Digitized by Google

JUR.1242 .

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT

900000119269

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

TOME VINGT-TROISIÈME,

CONTENANT

LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT LOCAL OU PARTICULIER PUBLIÉES PENDANT LE 1er SEMESTRE DE 1843.

N°s 636 à 672.

PARIS.
IMPRIMERIE ROYALE.

Août 1843.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE GAND.

Digitized by Google

TABLE
CHRONOLOGIQUE
DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome 23 de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	ACTES ANTÉRIEURS À 1843.		
15 Août 1837.	* LETTRES de naturalisation.....	671	1,000
23 juin 1842.	* LETTRES de naturalisation.....	637	88
19 Février	* LETTRES patentes qui autorisent la mutation de biens affectés à un majorat.....	652	456
5 Juin.	* ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien premier gradueur des Salines de l'Est.....	637	85
11 Sept.	ORDONNANCE relative au service des pompes funèbres dans la ville de Paris.....	646	273
3 Octobre.	* ORDONNANCE qui admet la personne y dénommée à jouir des droits de citoyen français.....	637	88
2 Nov.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	*Ibid.*	94
Idem.	* ORDONNANCE qui érige une chapelle de secours.....	*Ibid.*	95
4.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	636	62
Idem.	ORDONNANCE relative au service des pompes funèbres dans la ville d'Elbœuf.....	648	337
5.	ORDONNANCE qui autorise, à titre d'établissement public, la fondation, dans le diocès de		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	Nancy, d'une maison de retraite pour les prêtres âgés et infirmes.....	637	86
8 Nov. 1842.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs.....	643	235
10.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	637	95
11.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation.....	643	235
13.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCE qui érige une église en succursale.....	*Ibid.*	*Ibid.*
21.-22.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	*Ibid.*	235 à 236
27.	ORDONNANCE qui autorise, à titre d'établissement public, la fondation, dans le diocèse d'Auch, d'une maison de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes.....	638	112
2 Déc.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	643	237 à 239
5.	* LETTRES patentes qui réintègrent la personne y dénommée dans la qualité et les droits de citoyen français qu'il avait perdus.....	637	88
Idem.	* ORDONNANCE qui admet la personne y dénommée à jouir des droits de citoyen français	641	188
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	643	239
6.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	640	158
8.	* ORDONNANCE qui autorise la commune de Raon-l'Étape à ouvrir un abattoir public..	636	62
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* LETTRES de naturalisation.....	637	88
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	643	239
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	644	244
10.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à dix personnes du département de la marine.	639	117
Idem.	— aux veuves et orphelins de dix personnes du même département.....	*Ibid.*	120

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
14 Déc. 1842.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	644	245 246
15.	* ORDONNANCE qui réunit en *Association syndicale des marais de Beautiran, l'île Saint-Georges et Aigues-Mortes* (Gironde), les propriétaires des marais situés dans ces communes	640	158
Idem.	* ORDONNANCE qui institue une commission spéciale *des marais de Balloy, Bazoches et Mousseaux-les-Bray* (Seine-et-Marne)..	*Ibid.*	159
16.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	644	247
Idem.	* ORDONNANCES qui érigent une église en chapelle vicariale, et une autre en chapelle.	*Ibid.*	248
17.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription de vingt-quatre pensions au trésor public.....	636	59
19.	* LETTRES de naturalisation.....	637	68
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usine.....	640	159
20.	* ORDONNANCE concernant des constructions à proximité des forêts.....	637	90
21.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	641	189
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	644	248 249
22.	ORDONNANCE qui autorise la fondation, dans le diocèse de Reims, d'une caisse de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes.....	638	114
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	641	189
Idem.	* ORDONNANCE qui réunit aux trois branches composant *le syndicat de Vaucluse* une quatrième branche sous le nom de *branche de Thor*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCE relative à une prise d'eau à faire dans la Garonne (à Toulouse) pour l'alimentation du canal latéral à cette rivière.....	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	* LETTRES de naturalisation.....	637	88
Idem.	* ORDONNANCES concernant les octrois des communes y dénommées.....	*Ibid.*	89 92
25.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	641	190

***

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
25 Déc. 1842.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	644	250
Idem.	ORDONNANCE relative au service des pompes funèbres à Saint-Pierre-lès-Calais	648	345
26.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	644	250
			251
Idem.	* ORDONNANCE qui érige une église en chapelle	*Ibid.*	253
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	*Ibid.*	253
			254
27.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à douze personnes du département de la marine	639	122
Idem.	—Aux veuves et orphelins de huit personnes du même département	*Ibid.*	124
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines	641	190
28.	* ORDONNANCE concernant les octrois des communes y dénommées	637	93
31.	* ORDONNANCE concernant l'octroi de la commune y dénommée	*Ibid.*	94
	1er SEMESTRE 1843.		
3 Janvier 184[illegible]	ORDONNANCES qui accordent des pensions à cinquante-quatre militaires	636	1
Idem.	— à cinquante-deux militaires	*Ibid.*	9
Idem.	— à trente militaires	*Ibid.*	18
Idem.	— à quarante-cinq veuves	*Ibid.*	24
Idem.	— à cinquante-neuf veuves	*Ibid.*	30
Idem.	— des secours annuels aux orphelins de treize militaires	*Ibid.*	38
Idem.	— des pensions à cinquante-trois veuves	*Ibid.*	44
Idem.	* ORDONNANCE portant concession de mines	645	271
5.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	644	254
			255
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	646	318
6.	* ORDONNANCES qui accordent des pensions à vingt-huit militaires	636	50
Idem.	— à quarante-deux militaires	637	65
Idem.	— à trente-huit militaires	*Ibid.*	72
Idem.	— à vingt-neuf militaires	*Ibid.*	78

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
6 Janv. 1843.	* ORDONNANCES qui admettent les personnes y dénommées à établir leur domicile en France	637	89
Idem.	* ORDONNANCES concernant les octrois des communes y dénommées	642	200
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées	*Ibid.*	201
8.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de deux pensions de donataires	636	57
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées	642	203
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs	646	319
10.	* LETTRES de naturalisation	637	89
12.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la *compagnie rivcraine d'assurances* sur la Saône et le Rhône contre les risques de la navigation	638	97
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent les villes de Lodève (Hérault) et de Saint-Mihiel (Meuse) à établir chacune un abattoir public	641	191
Idem.	* ORDONNANCE concernant l'octroi de la commune y dénommée	642	204
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées	643	233
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines	*Ibid.*	234
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs	646	319
Idem.	* LETTRES patentes qui autorisent la mutation de biens affectés à un majorat	650	684
14.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public d'une pension de donataire	640	130
15.	* ORDONNANCE concernant les bois des communes y dénommées	642	204
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs	646	319
16.	* ORDONNANCES qui admettent les personnes y dénommées à établir leur domicile en France	637	90
18.	* LETTRES de naturalisation	*Ibid.*	89

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
18 Janv. 1843.	* LETTRES patentes qui autorisent la mutation de biens affectés à un majorat.....	657	630
22.	* ORDONNANCE concernant les octrois des communes y dénommées.....	642	205
Idem.	* ORDONNANCE qui institue une commission spéciale pour le desséchement des marais de Saint-Louis et de Saint-Simon (Gironde)..	645	272
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	646	316 317
Idem.	* ORDONNANCES qui réunissent en associations syndicales 1° les propriétaires intéressés à l'établissement d'une digue insubmersible sur le Rhône (Drôme); 2° ceux intéressés à l'entretien de digues sur l'Aigues (Vaucluse).....	*Ibid.*	317
23.	* ORDONNANCE qui autorise la cession à la ville de Montélimart (Drôme) de la tour de Narbonne, dépendante de la citadelle de Montélimart.....	640	180
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées.....	642	205 206
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	655	586
24.	* LETTRES de naturalisation.....	638	116
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	646	319
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	649	397
25.	* ORDONNANCE qui admet la personne y dénommée à établir son domicile en France..	637	90
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs.....	655	587
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique.....	*Ibid.*	*Ibid.*
26.	ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	649	397
27.	* ORDONNANCES qui accordent des pensions à vingt-six personnes du département de la marine.....	644	241
Idem.	— aux veuves de quinze personnes du même département, et un secours à un orphelin.....	645	257

Digitized by Google

DATES des Ordonnces,	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
29 Janv. 1843.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à cinq officiers	638	100
Idem.	— à un ancien secrétaire général de préfecture	*Ibid.*	102
Idem.	— à quarante et un militaires	*Ibid.*	104
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre*	641	161
Idem.	* ORDONNANCE concernant les bois des communes y dénommées	642	207
Idem.	* ORDONNANCE concernant les bois de la commune y dénommée	643	233
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation	649	398
31.	* LETTRES de naturalisation	641	188
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Montluel (Ain) sous la dénomination *de Société de culture de la Dombe*	642	193
Idem.	ORDONNANCES qui approuvent les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Soissons	643	209
Idem.	— l'établissement de celle de Tourcoing	*Ibid.*	210
Idem.	— l'établissement de celle de la Voulte	*Ibid.*	211
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines	*Ibid.*	234
1er Fév.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	649	398
2.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à trente militaires	640	131
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines	650	425 426
3.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à trente militaires	640	138
4.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	649	398 399
5.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture	640	144
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la cession d'une portion de terrain domanial à la ville de Paris	643	212

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
5 Fév. 1843.	ORDONNANCES qui autorisent la cession de terrains domaniaux à la ville de Lons-le-Saulnier.....	643	214
Idem.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à sept personnes du département de la marine...	645	260
Idem.	— aux veuves de dix personnes du même département.....	*Ibid.*	262
Idem.	* ORDONNANCES concernant les octrois et les bois des communes y dénommées.....	*Ibid.*	264 266
Idem.	ORDONNANCE relative au recouvrement des sommes à payer pour prix du minerai extrait des minières de Saint-Pancré (Mose lle)..	650	401
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	*Ibid.*	426
Idem.	* ORDONNANCE portant concession de mines..	*Ibid.*	427
7.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à quarante veuves de militaires.....	640	145
Idem.	— à quarante et une veuves de militaires...	*Ibid.*	152
Idem.	— à trente militaires.....	641	182
7 et 8.	* ORDONNANCES qui admettent les personnes y dénommées à établir leur domicile en France	*Ibid.*	188
12.	* LETTRES patentes qui autorisent l'échange en rentes sur l'État des biens affectés à un majorat.....	652	456
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la personne y dénommée à rentrer en France		
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public d'une pension civile et de quatre cent quarante-huit pensions militaires.....	641	188
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées.....	643	216
	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées.....	645	268
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées.....	646	312
Idem.	ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	650	427
Idem.	* ORDONNANCE qui délimite une concession de mines.....	*Ibid.*	427
13.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	649	399
14.	* ORDONNANCES qui admettent les personnes y dénommées à établir leur domicile en France.....	641	189

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
14 Fév. 1843.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs	655	588
Idem.	* Ordonnance qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique	*Ibid.*	589
15.	* Lettres de naturalisation	643	232
Idem.	* Ordonnance qui annule un majorat	653	509
Idem.	* Ordonnances qui érigent des églises en succursales	655	589
16.	* Ordonnance qui accorde une pension à la veuve d'un inspecteur des lignes télégraphiques	643	220
Idem.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs	650	429 430
Idem.	* Décision qui prononce l'extinction d'un majorat	653	509
19.	Ordonnance qui accorde des pensions à quarante-deux militaires	643	221
19 et 20.	* Ordonnances concernant l'établissement d'usines	650	428
21.	Ordonnances qui accordent des pensions à deux anciens conseillers de préfecture	643	229 230
Idem.	— à un ancien stationnaire des lignes télégraphiques	*Ibid.*	231
Idem.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs	650	430 431
Idem.	Ordonnance qui autorise la fondation, dans le diocèse de Tarbes, d'une maison de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes	656	593
22.	Ordonnances portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Aires	646	308
Idem.	— de celle établie à Brioude	*Ibid.*	309
Idem.	— de celle établie à Montreuil-sur-Mer	*Ibid.*	310
Idem.	* Ordonnance qui autorise la ville de Clermont-Ferrand à établir un abattoir public	*Ibid.*	317
Idem.	* Ordonnances concernant les foires des communes y dénommées	647	334 335
Idem.	* Ordonnances concernant l'établissement d'usines	*Ibid.*	335
Idem.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Compagnie bordelaise d'assurances maritimes*	648	353

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
23 Fév. 1843.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	650	431
25.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines	*Ibid.*	429
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de six pensions de donataires	651	433
26.	* ORDONNANCE qui admet les personnes y dénommées à établir leur domicile en France.	643	232
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines. . ?	650	429
28.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	*Ibid.*	432
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	652	479
1er et 4 Mars.	* LETTRES de naturalisation	646	312
4.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à sept officiers	647	321
Idem.	— à vingt-neuf militaires	*Ibid.*	323
Idem.	— à dix-huit militaires	*Ibid.*	329
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de deux cent-dix-neuf pensions civiles et militaires	649	369
6.	* ORDONNANCES concernant les octrois et les bois des communes y dénommées	*Ibid.*	392 à 395
Idem.	* ORDONNANCE concernant les bois des communes y dénommées	652	457
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	664	830
9.	* ORDONNANCE concernant l'octroi de la commune y dénommée	652	462
10.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	*Ibid.*	479
11.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à quarante-deux militaires	649	371
Idem.	— à trente militaires	*Ibid.*	379
Idem.	— des secours aux orphelins de trois militaires	*Ibid.*	385
Idem.	* LETTRES de naturalisation	*Ibid.*	391 392
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor de trois pensions de donataires	651	436

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
11 Mars 1843.	* Ordonnance concernant l'établissement d'usines	651	446 à 447
Idem.	* Ordonnance qui réunit en société syndicale les propriétaires des marais salants et des Palus, etc., commune de Soulac (Gironde).	*Ibid.*	447
13.	Ordonnance qui autorise la cession d'un bâtiment domanial à la ville de Valence	*Ibid.*	488
Idem.	* Ordonnance concernant l'octroi de la commune y dénommée	652	462
Idem.	* Ordonnance concernant les bois des communes y dénommées	*Ibid.*	462 à 477
Idem.	* Ordonnance concernant les bois des communes y dénommées	653	510
Idem.	* Ordonnance concernant des constructions à proximité des forêts	*Ibid.*	511
Idem.	* Ordonnance concernant les bois des communes y dénommées	*Ibid.*	514
14.	Ordonnance qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie des mines de terre noire et des hauts fourneaux de *Janon*	649	388
Idem.	Ordonnance concernant les octrois des communes y dénommées	653	515
Idem.	Ordonnances qui accordent des pensions à dix personnes du département de la marine.	654	529
Idem.	— aux veuves de sept personnes du même département	*Ibid.*	530
15.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs	653	527 à 528
16.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs	654	542
17.	Ordonnances qui accordent des pensions à trente-deux veuves de militaires	650	402
Idem.	— à quarante-deux veuves	*Ibid.*	408
Idem.	— à vingt-neuf militaires	*Ibid.*	414
Idem.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs	669	959
Idem.	* Ordonnance qui érige une chapelle de secours	*Ibid.*	*Ibid.*
18.	* Lettres de naturalisation	650	425
19.	Ordonnance portant approbation des règle-		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	ments et tarifs de pilotage, arrêtés le 4 novembre 1842 par le conseil d'administration de la marine, séant au chef-lieu du cinquième arrondissement maritime.....	653	481
19 Mars 1843.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	654	542 543
20.	*ORDONNANCE qui autorise l'acceptation de dons et legs.....	669	960
22.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à dix-huit militaires.....	650	421
23.	*ORDONNANCE concernant les bois des communes y dénommées.....	653	515 519
Idem.	ORDONNANCE concernant des constructions à proximité des forêts.....	*Ibid.*	520
23 et 24.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	670	975
26.	*ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	651	447
Idem.	*ORDONNANCES portant concession de mines.	*Ibid.*	448
Idem.	*ORDONNANCE portant concession de mines..	652	479
Idem.	*ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	*ORDONNANCE qui réunit en société syndicale les propriétaires intéressés à l'entretien de la digue de défense contre le Rhône dans la commune de *Beauchastel* (Ardèche).....	*Ibid.*	*Ibid.*
27.	*ORDONNANCE concernant les octrois des communes y dénommées.....	653	521
Idem.	*ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées.....	653	524
28.	ORDONNANCE qui autorise la personne y dénommée à rentrer en France, etc.....	650	425
Idem.	ORDONNANCES qui approuvent des modifications et un article additionnel aux statuts de la société anonyme d'éclairage par le gaz pour la ville de Lyon.....	651	439
Idem.	—des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Rouen, etc.....	652	449
Idem.	*ORDONNANCE concernant l'établissement d'une usine.....	*Ibid.*	479

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
28 Mars 1843.	ORDONNANCE portant autorisation de l'établissement d'associations tontinières formé à Paris sous la dénomination de l'*Européenne*.	656	595
Idem.	* ORDONNANCE concernant les octrois des communes y dénommées.	*Ibid.*	607
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	659	686 à 687
30.	* LETTRES patentes qui autorisent la personne y dénommée à prendre du service dans la marine du prince de Monaco	651	446
Idem.	* LETTRES de naturalisation	*Ibid.*	*Ibid.*
31.	* ORDONNANCE qui admet la personne y dénommée à jouir des droits de citoyen français	658	655
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	660	717 à 719
2 Avril 1843.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de deux pensions de donataires.	655	545
Idem.	ORDONNANCE qui approuve un état de onze pensions liquidées au profit d'anciens employés des salines de l'Est	*Ibid.*	546
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Bourganeuf	656	606
Idem.	* ORDONNANCE qui rend exécutoire un arrêté par lequel le préfet de la Gironde prohibe pour la pêche le filet traînant connu sous le nom *d'escavl, tresson* ou *grande-seine*	*Ibid.*	607
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées	657	631 à 638
Idem.	* ORDONNANCE portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Frévent (Pas-de-Calais).	658	641
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines	659	685
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la ville de Bourbourg à établir un abattoir	*Ibid.*	686
Idem.	* ORDONNANCE concernant l'établissement d'usines	664	827

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
3 Avril 1843.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation	670	976
4.	* LETTRES de naturalisation	651	446
5.	* ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien conseiller d'état	*Ibid.*	445
Idem.	* ORDONNANCE qui admet la personne y dénommée à établir son domicile en France	*Ibid.*	446
8.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de deux cent quatre-vingt-dix-huit pensions civiles et militaires	657	609
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation	660	719
9.	* ORDONNANCES concernant les octrois des communes y dénommées	657	639
10.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines	664	827 à 828
Idem.	* ORDONNANCE qui accorde une extension de concession de mines	*Ibid.*	828
Idem.	* ORDONNANCE qui rectifie la délimitation d'une mine	*Ibid.*	*Ibid.*
11.	* ORDONNANCE concernant les bois des communes y dénommées	657	639
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées	660	694 à 717
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	*Ibid.*	719
Idem.	* ORDONNANCE concernant les bois des communes y dénommées	662	779 à 780
12.	ORDONNANCE qui accorde une pension à la veuve d'un préfet	655	548
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	662	783 à 784
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	663	794 à 795
Idem.	* ORDONNANCE concernant l'établissement d'usines	664	828 à 829
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation	670	976
13.	* ORDONNANCES qui admettent les personnes y dénommées à établir leur domicile en France	651	446

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
13 Avril 1843.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à vingt personnes du département de la marine	654	532
Idem.	— aux veuves et orphelins de vingt personnes du même département.	*Ibid.*	536
Idem.	* LETTRES de naturalisation.	*Ibid.*	540
Idem.	* ORDONNANCE concernant l'octroi et les bois des communes y dénommées	662	780
14.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines	664	829
15.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.	663	796 à 798
16.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de quatre pensions de donataires.	657	613
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées	662	781 782
17.	ORDONNANCES portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Avesnes (Nord)	658	642
Idem.	—de celle établie à Bapaume (Pas-de-Calais)	*Ibid.*	643
Idem.	— de celle établie à Villeneuve-sur-Lot.	*Ibid.*	644
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée au Havre, sous la dénomination de *la Fortune, compagnie d'assurances maritimes*	*Ibid.*	645
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées	*Ibid.*	656
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées	659	685
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines	*Ibid.*	680
18.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	671	1,066
19.	* LETTRES de naturalisation.	654	540
Idem.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à cinquante veuves de militaires.	655	550
Idem.	— à quarante-deux militaires.	*Ibid.*	558
Idem.	— à quatre officiers.	*Ibid.*	566
Idem.	— à trente militaires.	*Ibid.*	569
Idem.	— à quarante-deux militaires.	*Ibid.*	576
Idem.	— à six militaires.	*Ibid.*	584
23.	* ORDONNANCES qui accordent des pensions à quatorze personnes du département de la marine	660	689

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
23 Avril. 1843.	ORDONNANCE qui accorde des pensions aux veuves de six personnes du même département	660	692
Idem.	*ORDONNANCE qui homologue un arrêté par lequel M. le préfet de la Vienne interdit, pendant deux mois, à partir du 1er mai, la pêche dans ce département	662	782
Idem.	*ORDONNANCE concernant les bois des communes y dénommées	*Ibid.*	782 783
Idem.	*ORDONNANCE concernant les bois des communes y dénommées	664	814
Idem.	*ORDONNANCE concernant l'établisem^{t} d'usines	668	942
26.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	663	799
Idem.	ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	664	830 831
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	671	1,067
27.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	664	831
28.	*ORDONNANCE qui autorise la personne y dénommée à établir son domicile en France	654	541
Idem.	*ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées	664	813
Idem.	*ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées	667	910 911
30.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à cinq militaires	657	616
Idem.	— à dix-huit militaires	*Ibid.*	618
Idem.	— à quarante-deux militaires	*Ibid.*	622
3 Mai.	*LETTRES de naturalisation	658	655
5.	ORDONNANCE qui approuve les règlements et tarifs de pilotage arrêtés le 11 novembre 1842, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du troisième arrondissement maritime	661	721
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	666	895
6.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public d'une pension au nom de la veuve d'un ancien vétéran du camp de Juliers	665	839
7.	*ORDONNANCE concernant les bois des communes y dénommées	670	968

DATES des Ordonces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
9 Mai 1843.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	671	1,068
11.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien concierge de la prison militaire de Mézières	659	657
Idem.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à soixante-deux veuves de militaires	*Ibid.*	658
Idem.	— à trente-huit militaires	*Ibid.*	668
12.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	671	1,068
13.	* LETTRES de naturalisation	659	684
14.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à soixante-six postillons	*Ibid.*	674
Idem.	— à trente militaires	662	753
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public d'une pension de donataire	665	840
Idem.	* ORDONNANCES concernant les octrois et les bois des communes y dénommées	671	968 à 975
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées	*Ibid.*	1,060 1,061
18.	* ORDONNANCE qui autorise la personne y dénommée à rentrer en France, etc	659	684
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise les personnes y dénommées à établir leur domicile en France.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCES portant autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *la France, compagnie d'assurances à primes sur la vie*	662	759
Idem.	— de pareille société, formée à Paris, sous la dénomination de *l'Aigle, compagnie d'assurances contre l'incendie*	666	865
20.	ORDONNANCES qui autorisent l'inscription au trésor public d'une pension de donataire	665	842
Idem.	— de cent quatre-vingt-sept pensions civiles et militaires	*Ibid.*	843
21.	ORDONNANCES qui accordent des pensions de retraite à vingt-deux personnes du département de la marine	667	897
Idem.	— aux veuves et orphelins de dix-neuf personnes du même département	*Ibid.*	900
Idem.	* ORDONNANCE concernant l'établissement d'une usine	671	1,063

Digitized by Google

DATES des Ordonces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc,	Nos des Bull.	Pages.
22 Mai 1843.	* Lettres de naturalisation.....	664	812
Idem.	* Ordonnances concernant l'établissement d'usines.....	671	1,063
Idem.	* Ordonnances concernant l'établissement d'usines.....	*Ibid.*	1,069
23.	* Ordonnances concernant l'établissement de foires.....	665	862 863
Idem.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de la *Réparatrice, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie*.....	666	875
Idem.	* Ordonnances qui autorisent les communes y dénommées à ouvrir des abattoirs.....	668	943 944
Idem.	* Ordonnances qui autorisent les communes y dénommées à ouvrir des abattoirs.....	669	958
Idem.	* Ordonnances concernant l'établissement d'usines.....	671	1,064 1,065
25.	Ordonnance qui accorde des pensions à quatre officiers.....	663	785
Idem.	* Ordonnance concernant l'établisssmt d'usines	671	1,065
Idem.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	*Ibid.*	1,069 1,070
27.	Ordonnance qui accorde des pensions à quarante-deux militaires.....	663	787
Idem.	* Lettres de naturalisation.....	664	812
28.	* Ordonnance qui autorise l'acceptation d'une donation.....	671	1,071
29.	* Ordonnance concernant l'établissement d'usines.....	*Ibid.*	1,066
Idem.	* Ordonnances portant concession de mines..	*Ibid.*	1,068
30.	* Lettres de naturalisation.....	664	813
31.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	671	1,071 1,072
Idem.	* Ordonnances concernant l'établissement d'usines.....	672	1,086
3 Juin.	Ordonnances qui accordent des pensions à vingt-neuf militaires.....	664	801
Idem.	— à vingt-sept militaires.....	*Ibid.*	806
4.	— à treize personnes du département de la marine.....	667	904
Idem.	— aux veuves de sept personnes du même département.....	667	908

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
4 Juin 1843.	ORDONNANCE portant approbation des règlements et tarifs de pilotage arrêtés les 11 et 16 avril 1843 par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du premier arrondissement maritime.....	671	977
5.	ORDONNANCE qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société fondée à Paris pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés.....	665	833
Idem.	ORDONNANCES qui autorisent l'inscription au trésor public de deux pensions de veuves d'anciens vétérans du camp de Juliers.....	*Ibid.*	846
Idem.	— de deux pensions de donataires.....	*Ibid.*	847
Idem.	* ORDONNANCES qui admettent les personnes y dénommées à établir leur domicile en France	*Ibid.*	860
6.	* ORDONNANCES concernant l'établissement de foires.....	*Ibid.*	863
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement de foires.....	666	895
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Tonneins.....	669	945
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	*Ibid.*	958
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	672	1,086
8.	ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à établir leur domicile en France	665	861
10.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de deux cent soixante-deux pensions civiles et militaires.....	668	913
11.	* ORDONNANCE qui autorise la cession au département de l'Allier de quatre parcelles de terrain à prendre dans la forêt domaniale de Tronçais.....	*Ibid.*	915
12.	* LETTRES patentes qui autorisent la personne y dénommée à prendre du service dans les armées du roi de Bavière.....	665	861
Idem.	* LETTRES de naturalisation.....	*Ibid.*	862
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	672	1,086 1,087
Idem.	* ORDONNANCE portant concession de mines...	*Ibid.*	1,087

DATES des Ordonces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
14 Juin 1843.	* Lettres de naturalisation.....	665	862
15.	Ordonnances qui accordent des secours annuels aux orphelins de quatre militaires...	*Ibid.*	849
Idem.	— des pensions à quarante-neuf veuves de militaires.....	*Ibid.*	852
16.	— à dix-huit militaires.....	668	917
Idem.	— à dix-sept militaires.....	*Ibid.*	921
Idem.	— à vingt-neuf veuves de militaires.....	*Ibid.*	925
18.	— à dix-huit militaires.....	*Ibid.*	930
Idem.	Ordonnance qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne établie aux Andelys.	*Ibid.*	935
Idem.	Ordonnances portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Nérac.....	*Ibid.*	936
Idem.	— de celle établie à Riom.....	*Ibid.*	937
Idem.	Ordonnance qui approuve une déliberation du conseil d'administration de la *société de Sainte-Barbe*.....	*Ibid.*	938
Idem.	Ordonnance portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Tours, sous la dénomination de *la Ligérienne-Tourangelle*.....	669	946
Idem.	* Ordonnances concernant les foires des communes y dénommées.....	671	1,062 1,063
21.	* Lettres de naturalisation.....	685	862
25.	Ordonnance qui accorde des pensions à vingt et un anciens employés et ouvriers des salines de l'Est.....	672	1,073
Idem.	Ordonnance portant concession d'indemnités en faveur d'employés et ouvriers supprimés de l'ancienne régie des mêmes salines.....	*Ibid.*	1,076
Idem.	* Ordonnances concernant l'établissem^t d'usines	*Ibid.*	1,087
Idem.	* Ordonnance qui réunit en commission spéciale les intéressés à la défense de la plaine du Pouzin (Ardèche).....	*Ibid.*	1,087
29.	* Ordonnance portant concession de fontaine, puits et sources d'eau salée.....	*Ibid.*	1,088
30.	Ordonnance qui accorde des pensions à quarante-deux militaires.....	670	961
Idem.	* Lettres de naturalisation.....	671	1,000

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXIII, PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE

N° 636.

N° 17,159. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-quatre Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 1;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 décembre 1842, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille onze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	DUCHÉ DE GURGY (Étienne-Nicolas).	7 nov. 1782.	Saint-Bris (*Yonne*).	Sous-intendant militaire.	37	8	3	7	//	//	44	8	3
2	FLORET (Charles-Victor).	5 avril 1782.	Pontarlier (*Doubs*).	*Idem.*	31	9	2	6	//	//	37	9	2
3	MOZE (Pierre-Charles-Florentin).	20 sept. 1777.	Privas (*Ardèche*).	*Idem.*	30	6	18	1	//	//	31	6	18
4	FERROUSSAT (Jean-Louis) (1).	3 juill. 1780.	Londres (*Angleterre*).	Colonel commandant de place à Thionville.	42	10	7	14	6	/	56	4	7
5	BERTRAND (Raimond-Julien-Pascal-Gabriel).	29 mars 1785.	Belesta (*Ariége*).	Capitaine adjudant de place au Havre.	32	6	16	12	6	//	45	//	16
6	PIANELLI (Ange-François).	20 fév. 1785.	Olmeto (*Corse*).	*Idem* à Douai.	39	//	16	9	6	//	48	6	16
7	ANGLADE (Jean-Pierre).	8 fév. 1786.	Alos (*Ariége*).	Lieutenant-colonel du 9e régiment d'infanterie légère.	38	2	20	12	//	//	50	2	20
8	FOURNIER (Joseph-Joachim-Casimir)	8 juin 1784.	Limoux (*Aude*).	Chef de bataillon au 10e régiment d'infanterie de ligne.	38	3	2	9	6	//	47	9	2
9	COSNAT (Jean-Louis-Charles-Marie).	26 déc. 1787.	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	Chef de bataillon au 18e régiment d'infanterie légère.	34	//	15	6	//	//	40	//	15
10	ROJOT (Philibert-Silvain).	27 janv. 1788.	Auxerre (*Yonne*).	*Idem* au 9e *idem.*	35	6	17	7	//	//	42	6	17
11	TRAPPIER (Joseph-Narcisse).	27 oct. 1791.	St-Fortunat (*Ardèche*).	Chef de bataillon au 44e régiment d'infanterie de ligne.	34	//	16	13	//	//	47	//	16
12	FOUSSÉ (Jacques-Bertrand).	11 nov. 1784.	Noirmoutiers (*Vendée.*)	Major du 8e régiment d'infanterie légère.	38	3	7	12	6	//	50	9	7
13	BERTAUD (Jean-Louis).	6 août 1786.	Privas (*Ardèche*).	Major du 2e régiment d'infanterie de ligne.	36	7	16	10	//	//	46	7	16
14	ROBERT (Jean-Louis).	22 sept. 1785.	Saône (*Doubs*).	*Idem* du 17e *idem.*	30	6	16	5	//	//	35	6	16
15	ANGE (Thomas)...	19 août 1792.	Perpignan (*Pyrén.-Or.*)	Capitaine au 15e régiment d'infanterie légère.	31	6	16	10	//	//	41	6	16

(1) Né Français.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement ci-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sous-intendant militaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,420f (*a*)	9, 10 et 11.	Mâcon (*Saône-et-L.*).	En activité.	25 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	3,168 (*b*)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	11 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	2,952 (*a*)	*Idem.*	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	*Idem.*	1er nov. 1842.
Idem.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,600 (*b*)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	21 oct. 1842.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,812 (*c*)	*Idem.*	Le Havre (*Seine-Infér.*)	*Idem.*	29 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,896 (*b*)	*Idem.*	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	*Idem.*	8 sept. 1842.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,400 (*b*)	9 et 10.	Foix (*Ariége*).	*Idem.*	12 oct. 1842.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,340 (*b*)	9, 10 et 11.	Entrevaux (*Basses-Alpes*).	*Idem.*	19 oct. 1842.
Idem.	Chef de bataillon.	1,763 (*b*)	9 et 10.	Château-Arnoud (*Basses-Alpes*).	*Idem.*	27 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,825 (*b*)	*Idem.*	Auxerre (*Yonne*).	*Idem.*	6 sept. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,938 (*b*)	*Idem.*	La Flèche (*Sarthe*).	*Idem.*	22 nov. 1842.
Idem.	Major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (*b*)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	3 sept. 1842.
Idem.	Major.	1,925 (*b*)	9 et 10.	Châlon-sur-Saône (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	11 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,650 (*b*)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	1er nov. 1842.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,728 (*b*)	9, 10 et 11.	Duravel (*Lot*)	*Idem.*	6 nov. 1842.

vil d'activité. — (*b*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*c*) *Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 630 francs qui lui a été accordée le 26 janvier 1825, et que la présente annule.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
16	Barascut (Pierre-Gabriel-Marie-Frédéric).	4 mai 1792.	Lodève (*Hérault*).	Capitaine au 55e régiment d'infanterie de ligne.	33	8	23	13	6	//	47	2	23
17	Bucelle (Antoine-François-Basile).	14 juin 1789.	Aix (*B.-du-Rhône*).	*Idem* au 63e *idem*.	32	6	16	17	//	//	49	6	16
18	Charnut (Pierre-François).	24 nov. 1788.	Publy (*Jura*).	Capitaine au 11e régiment d'infanterie légère.	35	3	7	10	//	//	45	3	7
19	Fourcade (Jean-Joseph).	21 juill. 1795.	Villeneuve-d'Agen (*Lot-et-Gar.*).	Capitaine au 7e régiment d'infanterie de ligne.	30	2	7	3	//	//	33	2	7
20	Habert (Baptiste Étienne).	28 mars 1794.	Tours (*Indre-et-L.*)	*Idem*.	32	7	21	4	//	//	36	7	21
21	De Sa Carneiro (Antoine-Emmanuel) (1).	23 janv. 1792.	Bragance (*Portugal*).	*Idem* au 47e *idem*.	34	9	18	13	//	//	47	9	18
22	Vasseur (Pierre-Joseph) (2).	22 avril 1788.	Forges (*Belgique*).	Capitaine au 8e régiment d'infanterie légère.	34	6	16	8	//	//	42	6	16
23	Avril (Marie-Antoine-Léger) (3).	26 janv. 1791.	Chambéry (*Royaume de Sardaigne*).	Capitaine au 28e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	6	//	//	36	//	//
24	Bellando (Jean-François) (4).	15 nov. 1791.	Monaco (*Principauté de Monaco*).	Capitaine au 21e régiment d'infanterie légère.	30	6	17	6	//	//	36	6	17
25	Bonneau (Jacques).	21 déc. 1789.	Blois (*L.-et-Cher*).	Capitaine au 16e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	6	//	//	36	//	//
26	Bonneton (François).	16 juin 1792.	Roanne (*Loire*).	*Idem* au 28e *idem*.	30	6	17	4	//	//	34	6	17
27	Denamps (Jean-Marie).	31 déc. 1794.	Pontivy (*Morbihan*).	Capitaine au 21e régiment d'infanterie légère.	30	//	16	4	//	//	34	//	16
28	Faure (Pierre-François).	12 janv. 1792.	Bonnat (*H.-Vienne*)	Capitaine au 71e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	2	//	//	32	//	//
29	Joly (Jean-Claude).	1er juin 1787.	Vesoul (*H.-Saône*).	*Idem* au 63e *idem*	30	6	27	7	//	//	37	6	27
30	Julien (Victor-Amédée).	5 nov. 1792.	Montségur (*Drôme*).	*Idem* au 5e *idem*.	30	6	16	5	//	//	35	6	16
31	Mouillard (Jacques-François-Auguste).	2 août 1797.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 10e régiment d'infanterie légère.	30	//	16	10	//	//	40	//	16
32	Negrin (César-Auguste).	11 mars 1791.	Hyères (*Var*).	Capitaine au 10e régiment d'infanterie de ligne.	31	//	16	7	//	//	38	//	16
33	Périgaud (Silvain-Jean-Baptiste).	10 oct. 1788.	Bénévent (*Creuse*).	Capitaine au 6e régiment d'infanterie légère.	30	6	16	8	//	//	38	6	16

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 20 mai 1818. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 3 février 1818. — (3) Naturalisé Français par ordonnance royale du 2 mai 1818. — (4) Naturalisé Français par ordonnance royale du 29 mai 1829.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,860f (a)	9, 10 et 11.	Montpellier (*Hérault*).	En activité.	25 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,920 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	20 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,812 (a)	*Idem.*	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	*Idem.*	25 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,524 (a)	*Idem.*	Villeneuve-d'Agen (*Lot-et-Garonne*).	*Idem.*	1er nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,608 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	19 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,872 (a)	*Idem.*	Toulouse (*Haute-Gar.*).	*Idem.*	11 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,752 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	8 nov. 1842.
Idem.	Capitaine.	1,320 (a)	9 et 10.	Saint-André (*Basses-Alpes*).	*Idem.*	10 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,340 (a)	*Idem.*	Lacolle (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,320 (a)	*Idem.*	Blois (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	25 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,300 (a)	*Idem.*	La Flèche (*Sarthe*).	*Idem.*	17 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,290 (a)	*Idem.*	Ploërmel (*Morbihan*).	*Idem.*	26 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,240 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	16 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,360 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	13 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,320 (a)	*Idem.*	Savenay (*Loire-Inf'r.*).	*Idem.*	6 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,410 (a)	*Idem.*	Belleville (*Seine*).	*Idem.*	13 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,370 (a)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	*Idem.*	23 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Bénévent (*Creuse*).	*Idem.*	6 nov. 1842.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
34	PUJO (François)...	17 déc. 1791.	Bagnères (*H.-Pyr.*).	Capitaine au 18e régiment d'infanterie de ligne.	30	2	25	5	//	//	35	2	25
35	RICORD (Jean-Baptiste).	8 mars 1791.	Bar (*Var*).	*Idem* au 60e *idem*.	31	1	8	21	//	1	52	1	8
36	GUERIN (Jean-Pierre).	3 juill. 1791.	Guisniers (*Eure*).	Lieutenant au 57e *idem*.	30	6	16	6		//	36	6	16
37	LEGOUTEUX (Jean-Guillaume).	22 sept. 1790.	Bec-de-Mortagne (*Seine-Inférr.*).	*Idem* au 39e *idem*.	32	7	15	9	//	//	41	7	15
38	RAVAT (Bernard)..	15 nov. 1785.	Sarlat (*Dordogne*).	Capitaine au 1er régiment de carabiniers.	36	//	16	8	//	//	44	//	16
39	RENÉ (François)...	5 avril 1784.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 6e régiment de hussards.	38	9	24	10	//	//	48	9	24
40	BLANC (André-Roch).	14 mars 1795.	Digne (*B.-Alpes*).	Capitaine au 2e régiment de lanciers.	30	1	27	3	//	//	33	1	27
41	NEUKIRCHE (Louis).	15 fév. 1792.	Thionville (*Moselle*).	*Idem*.	30	1	21	3	//	//	33	1	21
42	REBOUILLAT (Jacques).	4 mars 1793.	Sellières (*Jura*).	Capitaine au 4e régiment de chasseurs à cheval.	30	7	5	8	//	//	38	7	5
43	DE METZ (Victor-Sylvestre).	16 déc. 1782.	Nancy (*Meurthe*).	Colonel directeur d'artillerie à Lille.	42	8	4	12	//	//	54	8	4
44	GUILLOT (Antoine-Nicolas).	17 oct. 1782.	Paris (*Seine*).	*Idem* à Brest.	45	10	12	13	//	//	58	10	12
45	NORMAND (Pierre-François-Hubert).	12 oct. 1782.	Montfort-l'Amaury (*Seine-et-O.*).	*Idem* à Saint-Omer.	43	10	28	7	//	//	50	10	28
46	DE PUTHAUX (Henry-François).	16 oct. 1782.	Mézieres (*Ardennes*).	*Idem* à Mézières.	42	8	5	7	6	//	50	2	5
47	CARTIER (Claude-Jérôme).	30 nov 1783.	Roanne (*Loire*).	Chef d'escadron d'artillerie commandant cette arme à Thionville.	40	//	18	6	//	//	46	//	18
48	SAIN DE MANNEVIEUX (Paul-Émile).	14 mars 1793.	Lyon (*Rhône*).	Capitaine à l'état-major particulier de l'artillerie.	33	//	15	2	//	//	35	//	15
49	FORT (Pierre-Étienne).	6 déc. 1795.	Montgeron (*S.-et-Oise*).	Lieutenant au 1er escadron du train des parcs d'artillerie.	30	6	16	5	//	//	35	6	16
50	LOUVAT (Jean)...	1er déc. 1788.	Lamurette (*Isère*).	Garde d'artillerie de 1re classe.	35	4	4	17	//	//	52	4	4

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,310f (a)	9 et 10.	Bagnères-Adour (*Hautes-Pyrén.*).	En activité.	23 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,600 (a)	*Idem.*	Les Batignolles (*Seine*).	*Idem.*	25 oct. 1842.
Idem.	Lieutenant.	940 (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	*Idem.*	10 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,040 (a)	*Idem.*	Goderville (*Seine-Inf.*).	*Idem.*	14 oct. 1842.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,788 (a)	9, 10 et 11.	Sarlat (*Dordogne*).	*Idem.*	23 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,896 (a)	*Idem.*	La Flèche (*Sarthe*).	*Idem.*	16 nov. 1842.
Idem.	Capitaine.	1,270 (a)	9 et 10.	Digne (*B.-Alpes*).	*Idem.*	20 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,270 (a)	*Idem.*	Grosbliders-troff (*Moselle*).	*Idem.*	26 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	25 oct. 1842.
Idem.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,600 (a)	9, 10 et 11.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Colonel.	3,000 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	4 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	3,000 (a)	*Idem.*	Nogent-le-Roi (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	20 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	3,000 (a)	*Idem.*	Mézières (*Ardennes*).	*Idem.*	26 oct. 1842.
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,295 (a)	9, 10 et 11.	Roanne (*Loire*).	*Idem.*	19 oct. 1842.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,572 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	16 oct. 1842.
Idem.	Lieutenant.	920 (a)	9 et 10.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	12 nov. 1842.
Idem.	Garde d'artillerie de 1re classe.	1,200 (a)	*Idem.*	Bitche (*Moselle*).	*Idem.*	6 nov. 1842.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
51	DESRUELLES (Henri-Marie-Joseph).	30 mars 1791.	Lille (*Nord*).	Chirurgien principal à l'hôpital militaire de Cambrai.	30	8	19	3	//	//	33	8	19
52	CHEREAU (Germain-Élisabeth-Robert).	9 nov. 1782.	Molême. (*Côte-d'Or*).	Chirurgien aide-major au 5e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	10	6	//	40	6	//
53	GAUTIER (René-Michel).	4 déc. 1789.	Fougères (*Ille-et-V.*).	Chirurgien aide-major à l'hôpital militaire de Givet.	30	//	//	2	//	//	32	//	//
54	LAVALADE (Pierre-Hugues-Élisabeth).	4 oct. 1783.	Brive (*Corrèze*).	Officier d'administration comptable de 1re classe du service des hôpitaux militaires.	37	1	7	11	6	//	48	7	7

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des fi-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chirurgien principal.	1,920f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	16 oct. 1842.
Idem.	Chirurgien aide-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,212 (a)	9, 10 et 11.	Pau (*Basses-Pyr.*).	*Idem.*	21 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,008 (a)	*Idem.*	Colmars (*B.-Alpes.*).	*Idem.*	20 nov. 1842.
Idem.	Officier comptable.	1,975 (a)	9 et 10.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	21 nov. 1842.
	TOTAL...	99,011				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

nances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,160. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-deux Militaires.*

An palais des Tuileries, le 3 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

Digitized by Google

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 2;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 décembre 1842, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-sept mille deux cent quatre-vingts francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	BLUMENDAHL (Henri) (1).	4 août 1789.	Heimerzheim (*Prusse*).	Maître cordonnier au 39e régiment d'infanterie de ligne.	32	7	20	//	//	//	32	7	20
2	SCHIFF (Jacques)..	22 avril 1791.	Montmédy (*Meuse*).	Maître tailleur au 17e *idem*.	35	6	25	1	//	//	36	6	25
3	VELU (Jean-Michel) (2).	25 avril 1779.	Liége (*Belgique*).	Maître armurier au 16e régiment d'infanterie légère.	30	//	29	//	//	//	30	//	29
4	COLIN (Claude)...	13 sept. 1796.	Vittel (*Vosges*).	Sergent au 63e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	17	12	//	//	42	6	17
5	MORENAS (Antoine).	1er fév. 1780.	Pont-St-Esprit (*Gard*).	Sergent au 15e régiment d'infanterie légère.	30	6	17	3	//	//	33	6	17
6	RICARD (Pierre-Jean).	4 oct. 1787.	Rodez (*Aveyron*).	Sergent au 5 régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	10	//	//	40	6	16
7	FEROND (Jacques-Martin).	17 déc. 1792.	Marseille (*B.-du-Rh.*)	*Idem* au 22e *idem*.	30	2	14	10	//	//	40	2	14
8	LAURENT (François).	13 sept. 1792.	Mersuay (*H.-Saône*).	Maréchal des logis chef au 1er régiment de cuirassiers.	30	7	1	6	//	//	36	7	1
9	QUEISSER (Frédéric-Guillaume) (3).	14 sept. 1793.	Varsovie (*Pologne*).	Maréchal des logis chef.	30	8	28	3	//	//	33	8	28
10	CULLOT (Jean-Baptiste).	22 juin 1790.	Troyes (*Aube*).	Maréchal des logis au 4e régiment de chasseurs à cheval.	30	//	19	11	//	//	41	//	19

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 10 février 1829. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 26 janvier 1842. — (3) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

(1) Essai : [illegible] 640.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	327f (a)	9, 10 et 11.	Valenciennes (*Nord*).	En activité.	30 sept. 1842.
Idem.	*Idem.*	363 (a)	*Idem.*	Saint-Omer (*P.-de-Cal.*).	*Idem.*	17 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	305 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	6 sept. 1842.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	417 (a)	*Idem.*	Mont-sur-Vaudrey (*Jura*).	*Idem.*	6 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	336 (a)	*Idem.*	Wissembourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	10 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	399 (a)	*Idem.*	Rodez (*Aveyron*).	*Idem.*	23 oct. 1842.
Idem.	Sergent.	329 (a)	9 et 10.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	13 oct. 1842.
Idem.	Maréchal des logis chef avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	444 (a)	9, 10 et 11.	Mersuay (*Haute-Saône*).	*Idem.*	8 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	408 (a)	*Idem.*	La Chapelle-Saint-Denis (*Seine*).	Présent comme maréchal des logis au 6e régiment de lanciers.	16 oct. 1842.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	404 (a)	*Idem.*	Troyes (*Aube*).	En activité.	17 nov. 1842.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
11	ANDREI (Charles-André).	15 mai 1780.	Zuani (*Corse*).	Sergent.	32	8	21	6	//	//	38	8	21
12	TOURNIE (Pierre).	3 déc. 1790.	Musage-de-Lasbories (*Aveyron*).	*Idem.*	30	7	26	6	//	//	36	7	26
13	MANCINI (Don-Martin).	20 fév. 1789.	Occhiatana (*Corse*).	Maréchal des logis à la 1re compagnie de gendarmerie de la Corse.	31	6	16	5	//	//	36	6	16
14	LAMBORION (Louis-Jérôme).	14 avril 1792.	Guise (*Aisne*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Aisne.	30	6	16	4	//	//	34	6	16
15	DEFFAY (Louis)..	18 déc. 1783.	Azé (*Mayenne*).	Gendarme à la compagnie de la Mayenne.	32	1	2	5	6	//	37	7	2
16	DIDIER (Pierre)...	30 juin 1791.	Fagnières (*Marne*).	*Idem* du Lot.	31	6	16	1	//	//	32	6	16
17	GODART (Jean-François).	11 avril 1787.	Aresches (*Jura*).	*Idem* du Doubs.	30	3	//	8	//	//	38	3	//
18	MARTINET (Jean-Baptiste-Augustin).	24 juin 1783.	La Grande-Paroisse (*Seine-et-M.*).	Gendarme à la 1re compagnie de la Corse.	34	3	24	9	//	//	43	3	24
19	MOULINET (Pierre).	4 juin 1784.	Sermentot (*Calvados*).	Gendarme à la compagnie du Loiret.	30	7	1	6	//	//	36	7	1
20	OLIVA (Paul-Toussaint).	17 sept. 1785.	St-Laurent (*Corse*).	Gendarme à la 1re compagnie de la Corse.	36	//	16	4	6	//	40	6	16
21	BELLUT (Jean-François).	7 mai 1791.	St-Héand (*Loire*).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Saint-Étienne.	34	1	29	//	//	//	34	1	29
22	BESSY (Jean).....	15 avril 1790.	St-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	36	6	18	//	//	//	36	6	18
23	CHOMIER (Louis)..	20 avril 1785.	*Idem.*	*Idem.*	41	6	20	//	//	//	41	6	20
24	CHALEYER (Charles).	6 oct. 1791.	*Idem.*	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Saint-Etienne.	35	1	3	//	//	//	35	1	3
25	FURST (Jean-Baptiste).	14 juin 1791.	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	*Idem* de Châtellerault.	32	//	16	//	//	//	32	//	16

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	381f (a)	9, 10 et 11.	Cauro (*Corse*).	Présent comme gendarme à la 2e compagnie de la Corse.	16 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	363 (a)	*Idem.*	Centuri (*Corse*).	*Idem.* à la 1re *idem.*	25 oct. 1842.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	363 (a)	*Idem.*	Tallone (*Corse*).	En activité.	15 sept. 1842.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	300 (a)	*Idem.*	Marle (*Aisne*).	*Idem.*	7 sept. 1842.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	288 (b)	*Idem.*	Château-Gontier (*Mayenne*).	*Idem.*	4 sept. 1842.
Idem.	*Idem.*	258 (a)	*Idem.*	Châlons (*Marne*).	*Idem.*	12 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	291 (a)	*Idem.*	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	6 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	321 (b)	*Idem.*	Morosaglia (*Corse*).	*Idem.*	9 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	282 (a)	*Idem.*	Beaugency (*Loiret*).	Dans ses foyers.	12 sept. 1842.
Idem.	*Idem.*	306 (a)	*Idem.*	Erbalonga (*Corse*).	En activité.	15 sept. 1842.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	341 (a)	*Idem.*	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem.*	30 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	363 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	3 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	408 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	10 nov. 1842.
Idem.	Ouvrier.	223 (a)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*	9 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	213 (a)	*Idem.*	Bernarwiller (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	19 oct. 1842.

le l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
26	Pichon (Pierre)...	25 mars 1792.	St-Étienne (*Loire*).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Saint-Etienne.	34	7	14	"	"	"	34	7	14
27	Racodon (André)...	24 janv. 1791.	Cotatey (*Loire*).	*Idem.*	35	9	16	"	"	"	35	9	16
28	Roche (Antoine)...	25 sept. 1788.	St-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	37	1	14	"	"	"	37	1	14
29	Loustalet (Jean)...	19 avril 1792.	Gan (*B.-Pyrén.*).	Sergent-major.	30	7	2	5	"	"	35	7	2
30	Legendre (Antoine)...	15 déc. 1789.	Aubervilliers (*Seine*).	*Idem.*	34	6	20	7	6	"	42	"	26
31	Thibouret (Jean-François)...	30 janv. 1791.	Dampierres-sur-Salon (*Haute-Saône*).	Maréchal des logis chef.	31	6	21	5	"	"	36	6	21
32	Dupays de Lincourt (Jean-Baptiste-François-Annibal)...	9 nov. 1788.	Neuilly (*Seine*).	Sergent.	30	9	1	12	"	"	42	2	1
33	Frey (Joseph) (1)...	12 mars 1782.	Memingen (*Bavière*).	*Idem.*	31	"	18	5	"	"	36	"	18
34	Derramaux (Jean-Charles)...	9 janv. 1791.	Bayonne (*B.-Pyrén.*).	*Idem.*	30	6	17	5	6	"	36	"	17
35	Le Régent (Pierre-Jean-Marie)...	6 mai 1792.	Vannes (*Morbihan*).	*Idem.*	30	6	15	6	"	"	36	6	15
36	Mantolan (Laurent)...	30 août 1781.	Escou (*B.-Pyrén.*).	*Idem.*	30	6	16	12	6	"	43	"	16
37	Peyrannes (Mathieu)...	23 oct. 1792.	Montauban (*Tarn-et-G.*)	*Idem.*	30	"	18	8	"	"	38	"	18
38	Didon (Claude).....	15 juin 1788.	Menilot (*Meurthe*).	Soldat à la 4e compagnie de fusiliers vétérans.	30	6	16	6	"	"	36	6	16
39	Hamelin (Pierre)...	30 oct. 1793.	Versailles (*S.-et-Oise*).	Maréchal des logis chef.	30	2	"	4	"	"	34	2	"
40	Bayon (Annet)...	25 avril 1792.	Briennon (*Loire*).	Soldat.	30	"	20	3	"	"	33	"	20
41	Dez (Pierre-Antoine-Joseph)...	12 sept. 1788.	Salins (*Jura*).	Soldat à la 6e compagnie de fusiliers vétérans.	30	6	24	11	"	"	41	6	24

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Ouvrier.	225f (a)	9 et 10.	St-Étienne (*Loire*).	En activité.	9 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	230 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	10 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	238 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	9 nov. 1842.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	432 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	10 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	510 (a)	*Idem.*	Saint-Denis (*Seine*).	*Idem* à la 2e *idem.*	11 nov. 1842.
Idem.	Maréchal des logis chef avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	444 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	22 oct. 1842.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	413 (a)	*Idem.*	Villeneuve-d'Agen (*Lot-et-Garonne*).	*Idem.*	27 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	359 (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem* à la 6e *idem.*	16 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	359 (a)	*Idem.*	Tarbes (*Hautes-Pyr.*).	*Idem* à la 7e *idem.*	6 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	363 (a)	*Idem.*	Tredion (*Morbihan*).	*Idem.*	1er nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	422 (a)	*Idem.*	Escou (*B.-Pyrén.*).	*Idem.*	15 sept. 1842.
Idem.	*Idem.*	377 (a)	*Idem.*	Mont-de-Marsan (*Landes*).	*Idem.*	21 oct. 1842.
Idem.	Soldat.	235 (a)	9 et 10.	Nancy (*Meurthe*).	En activité.	11 sept. 1842.
Idem.	Maréchal des logis chef avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	414 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à la 6e compagnie de fusiliers vétérans.	15 sept. 1842.
Idem.	Soldat.	218 (a)	9 et 10.	Saverne (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	4 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	260 (a)	*Idem.*	Pontarlier (*Doubs*).	En activité.	16 sept. 1842.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
42	GISINGER (Joseph).	5 mai 1789.	Wettolsheim (*Haut-Rhin*).	Soldat à la 6e compagnie de fusiliers vétérans.	30	6	17	5	//	//	35	6	17
43	FAUDEL (Jean-Henri).	16 oct. 1779.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Caporal.	42	7	18	10	//	//	52	7	18
44	HERGARTEN (Henry) (1).	2 nov. 1784.	Zulpich (*Prusse*).	Soldat à la 9e compagnie de fusiliers vétérans.	35	1	10	2	//	//	37	1	10
45	LAEMMLÉ (Frédéric) (2).	27 janv. 1778.	Rommelshausen (*Wurtemberg*).	*Idem.*	32	7	8	7	//	/	39	7	8
46	FERNIOT (Joseph), dit BILLON.	29 août 1794.	Velleguindry (*H.-Saône*).	Cavalier vétéran à la 3e compagnie.	31	//	18	6	//	//	37	//	18
47	CLÉMENT (Nicolas).	17 août 1795.	Bordeaux (*Gironde*).	Maréchal des logis.	30	2	14	3	//	//	33	2	14
48	NEEF (Martin)....	25 janv. 1794.	Oberhergheim (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	30	2	3	4	//	//	34	2	3
49	TOUSSAINT (Jean-Joseph).	6 nov. 1792.	St-Martin (*Meurthe*).	*Idem.*	30	2	28	4	//	//	34	2	28
50	AMAT (Jean-Pierre).	14 janv. 1783.	Gap (*H.-Alpes*).	Sergent.	30	2	10	2	//	//	32	2	10
51	GATELET (Pierre-Denys).	28 mars 1784.	Togny-aux-Bœufs (*Marne*).	Gendarme à la 2e compagnie de gendarmes vétérans.	30	2	15	4	/	//	34	2	15
52	FRAISSINES (Barthelemi).	30 janv. 1783.	Vabres (*Aveyron*).	Sergent à la 9e compagnie de canonniers vétérans.	36	//	15	8	//	//	44	//	15

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 17 mai 1842. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 13 avril 1842.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Soldat.	230 (a)	9 et 10.	Colmar (*Haut-Rhin*).	En activité.	6 nov. 1842.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (a)	9, 10 et 11.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Présent à la 9e compagnie de fusiliers vétérans.	21 oct. 1842.
Idem.	Soldat.	238 (a)	9 et 10.	Oucques (*Loir-et-Cher*).	En activité.	16 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	250 (a)	*Idem.*	Beaucaire (*Gard*).	*Idem.*	15 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	238 (a)	*Idem.*	Velleguindry (*Haute-Saône*).	*Idem.*	1er oct. 1842.
Idem.	Maréchal des logis.	276 (a)	*Idem.*	Peyrehorade (*Landes*).	Sergent-fourrier à la 2e compagnie de gendarmes vétérans.	26 oct. 1842.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	341 (a)	9, 10 et 11.	Moulins (*Allier*).	Gendarme à la 2e compagnie de gendarmes vétérans.	5 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Raon-l'Étape (*Vosges*).	*Idem.*	6 oct. 1842.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	323 (a)	*Idem.*	Pierrelatte (*Drôme*).	*Idem.*	25 oct. 1842.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	267 (a)	*Idem.*	Trélout (*Aisne*).	*Idem.*	5 nov. 1842.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	431 (a)	*Idem.*	Albi (*Tarn*).	En activité.	20 sept. 1842.
	TOTAL...	17,280				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre, ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Digitized by Google

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,161. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 3;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 décembre 1842, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille deux cent quatre-vingt-deux francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	SECCHI (André-Emmanuel) (1).	4 mars 1774.	Gênes (*Royaume de Sardaigne*).	Sergent.	28	7	20	5	4	//	33	11	20
2	VEINGERTNER (Nicolas).	24 mars 1802.	Hargarten-aux-Mines (*Moselle.*)	Maréchal des logis.	19	6	8	//	//	//	19	6	8
3	HERVÉ (Jean).....	14 janv. 1811.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	Soldat au 4e régiment de lanciers.	11	10	9	//	//	//	11	10	9
4	DUBOIS (Joseph-Hilaire).	11 oct. 1815.	Bethisy-Saint-Martin. (*Oise*).	Sergent au 9e régiment d'infanterie de ligne.	4	11	7	//	//	//	4	11	7
5	FRANQUET (Simon-Stanislas).	16 mai 1816.	La Chapelle-Lasson (*Marne*).	Caporal au 53e *idem.*	4	5	14	4	//	//	8	5	14
6	MILDNER (François-Julien).	15 fév. 1797.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	*Idem.*	26	4	20	8	6	//	34	10	20
7	BAYOL (François)..	17 fév. 1817.	Calmont (*Aveyron*).	Soldat au 11e *idem.*	2	//	29	//	//	//	2	//	29
8	SOULÉ (Jean-Pierre).	2 juin 1818.	Bonnefont (*H.-Pyrén.*).	*Idem* au 47e *idem.*	2	4	29	//	//	//	2	4	29
9	MASSOLE (Pierre)..	13 juill. 1817.	Bourrou *Dordogne*).	*Idem* au 61e *idem.*	3	5	22	6	//	//	9	5	22
10	LEGAL (Joseph-Marie).	27 janv. 1818.	Lizio (*Morbihan*).	Soldat au 3e régiment d'infanterie légère.	2	7	28	4	//	//	6	7	28
11	GAST (Pierre)....	15 juin 1812.	Bettwiller (*Moselle*).	*Idem* au 13e *idem.*	8	9	5	4	//	//	12	9	5
12	STAERCK (Sixtus)..	16 mars 1810.	Oberlauterbach (*Bas-Rhin*).	Soldat au 6e régiment de lanciers.	11	7	17	//	//	//	11	7	17
13	CASTILLE (André).	14 sept. 1815.	Azerables (*Creuse*).	Soldat congédié du 12e régiment de chasseurs à cheval.	4	11	27	//	//	//	4	11	27
14	LOTTRUS (Charles).	6 oct. 1812.	Ploudoniel (*Finistère*).	Soldat infirmier à l'hôpital militaire du Gros-Caillou.	7	6	8	//	//	//	7	6	8
15	TIEP (Claude).....	4 sept. 1793.	Metz (*Moselle*).	Sergent.	28	11	3	4	//	//	32	11	3

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

(1) Err. bull. 640.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Cécité complète.	Sergent avec 1/5 en sus, ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	540f (a)	11, 15 et 18.	Antibes (*Var*).	Présent à la 6e compagnie de sous-officiers vétérans.	1er nov. 1842.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5e en sus, ayant plus de 12 ans de grade.	540 (a)	*Idem.*	Hargarten-aux-Mines (*Moselle*).	Présent comme gendarme à la compagnie de l'Ardèche.	3 nov. 1842.
Idem.	Soldat.	365 (a)	15 et 18.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	En activité.	25 oct. 1842.
Amputation d'un membre.	Sergent.	400 (a)	*Idem.*	Bethisy-Saint-Martin (*Oise*).	*Idem*	29 oct. 1842.
Idem.	Caporal.	340 (a)	*Idem.*	Clesle (*Marne*).	*Idem.*	21 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	340 (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Calmont (*Aveyron*).	*Idem.*	3 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Bonnefont (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	5 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Bourrou (*Dordogne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Malestroit (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Bettwiller (*Moselle*).	*Idem.*	25 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Oberlauterbach (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	3 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Azerables (*Creuse*).	Dans ses foyers.	1er avril 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Ploudoniel (*Finistère*).	En activité.	21 oct. 1842.
Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage de deux membres.	Sergent.	400 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	Présent à la 6e compagnie de sous-officiers vétérans.	20 oct. 1842.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

d by Googl

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
16	COMBET (Claude). .	7 juin 1812.	Plumont (*Jura*).	Sergent au 5e bataillon de chasseurs d'Orléans.	9	//	18	2	//	//	11	//	18
17	SCHEID (Bernard). .	9 déc. 1817.	Stockbronn commun de Bitche (*Moselle*)	Soldat au 3e *idem*.	3	9	4	2	//	//	5	9	4
18	GIRARD (Jean-Baptiste).	31 juill. 1816.	Plaisians (*Drôme*).	*Idem* au 8e *idem*.	2	1	10	2	//	//	4	1	10
19	PONT (Réné).....	30 mai 1815.	Treflaouenan (*Finistère*).	Soldat au 13e régiment d'infanterie légère.	5	7	10	6	//	//	11	7	10
20	TRICOTEL (Victor-Nicolas).	20 janv. 1822.	Valleroy (*Moselle*).	*Idem*.	2	2	21	4	//	//	6	2	21
21	CONAN (Joseph-Marie).	25 mars 1816.	Loudéac (*Côt.-du-N.*)	Soldat au 4e régiment de chasseurs d'Afrique.	4	6	16	6	//	//	10	6	16
22	PEROT (Joseph-Simon).	24 janv. 1792.	Moudragon (*Vaucluse*).	Lieutenant au 10e régiment d'infanterie légère.	14	4	9	13	//	//	27	4	9
23	CAMBÉCÉDES (Jacques-Adrien).	13 oct. 1814.	Valleraugues (*Gard*).	Caporal congédié du 60e régim[t] d'infanterie de ligne.	4	7	20	//	//	//	4	7	20
24	HIESSLER (Laurent).	14 mai 1809.	Saessolsheim (*Bas-Rhin*).	Soldat au 8e bataillon de chasseurs d'Orléans.	9	10	22	2	//	//	11	10	22
25	DISCOURT (Sébastien).	29 juin 1821.	Rheims (*Marne*).	Soldat au 53e régiment d'infanterie de ligne.	3	2	5	2	//	//	5	2	5
26	THERET (Aimable-Joseph).	3 oct. 1814.	Huclier (*Pas-de-C.*)	*Idem*.	6	4	9	2	//	//	8	4	9
27	SANS (Jean).....	14 sept. 1816.	Seix (*Ariége*).	Soldat au 13e régiment d'infanterie légère.	3	3	8	2	//	//	5	3	8
28	TOUCHARD (Joseph-Michel).	7 avril 1817.	Brains (*Sarthe*).	Soldat au 4e régiment de cuirassiers.	3	10	22	//	//	//	3	10	22
29	GRUMBACH (Isaac).	28 janv. 1818.	Soultz (*H.-Rhin*).	Soldat au 10e régiment de dragons.	2	4	10	//	//	//	2	4	10
30	DURIS (Antoine)...	26 juill. 1816.	Maillet (*Indre*).	Soldat au 3e régiment de chasseurs d'Afrique.	3	9	21	4	//	//	7	9	21

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (*b*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Blessures et infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Sergent.	336f (a)	16 et 18.	Courtefontaine (*Jura*).	En activité.	21 nov. 1842.
Idem.	Soldat.	230 (a)	*Idem.*	Bitche (*Moselle*)	*Idem.*	19 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	223 (a)	*Idem.*	Carpentras (*Vaucluse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	260 (a)	*Idem.*	Treflaouenan (*Finistère*).	*Idem.*	12 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	233 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	3 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	255 (a)	*Idem.*	Loudéac (*Côt.-du-Nord*).	*Idem.*	23 nov. 1842.
Infirmités.	Lieutenant.	800 (b)	17 et 18.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	4 nov. 1842.
Idem.	Caporal.	220 (a)	*Idem.*	Valleraugues (*Gard*).	Dansses foyers.	10 avril 1842.
Blessure et infirmités.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Saessolsheim (*Bas-Rhin*).	En activité.	20 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Rheims (*Marne*).	*Idem.*	5 nov. 1842.
Infirmités.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Huclier (*Pas-de-Calais*)	*Idem.*	*Idem.*
Blessure et infirmités.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Seix (*Ariége*).	*Idem.*	12 nov. 1842.
Infirmités.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Brains (*Sarthe*).	*Idem.*	3 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Soultz (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	9 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Bouesse (*Indre*).	*Idem.*	6 nov. 1842.
	TOTAL....	9,282				

sauf déduction du prix des journées pendant lesquelles, depuis le 4 novembre 1842, il aurait été traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

N° 17,162. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à quarante-cinq Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 3 Jauvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 4;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	Huz (Jean-Baptiste).	Maréchal de camp.	Du jour du décès.	15 août 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Belgrand de Vaubois (Françoise - Louise - Marie-Thérèse).
2	Dutour (Hypolithe).	Sous-intendant militaire.	1er janv. 1838.	3 août 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Thomas (Anne-Émilie).
3	Stoffel (Christophe - Antoine-Jacques).	Colonel.	7 mars 1841.	4 juillet 1842.	*Idem.*	Favereau (Émélie).
4	Demontzey (François-Antoine).	*Idem.*	1er avril 1829.	1er août 1842.	*Idem.*	De Willermin (Charlotte) (1).
5	Broye (Marie-Étienne).	Chef de bataillon.	4 août 1821.	13 janv. 1842.	*Idem.*	Foras (Jeanne-Françoise-Victoire).
6	Delattre - d'Aubigny (Adolphe-Louis-Geneviève-Firmin).	*Idem.*	Du jour du décès.	21 fév. 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Andrès (Marie-Clémentine).
7	Parizot (Charles-Jean-Baptiste).	*Idem.*	30 déc. 1831.	13 août 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Chevret (Marie-Joseph).

(1) Le mari était Français, né à Rambervillers (Vosges), le 10 juillet 1768.

Digitized by Google

5º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 décembre 1842, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de douze mille trois cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des quarante-cinq veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
15 avril 1804.	Paris (*Seine*).	8 juillet 1830.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Paris (*Seine*).	15 août 1842.
17 mars 1795.	*Idem.*	30 avril 1817.	*Idem.*	750	*Idem.*	3 août 1842.
30 sept. 1808.	Monnaye (*Indre-et-L.*).	14 août 1834.	*Idem.*	750	*Idem.*	4 juillet 1842.
12 fév. 1776.	Londres (*Angleterre*).	1er déc. 1804.	*Idem.*	750	La Flèche (*Sarthe*).	1er août 1842.
20 déc. 1796.	Salins (*Jura*).	7 mars 1821.	Moins de 2 ans, mais il existe plusieurs enfants issus de ce mariage.	500	Salins (*Jura*).	13 janv. 1842.
2 nov. 1801.	Reims (*Marne*).	12 nov. 1828.	Plus de 2 ans de mariage.	500	Reims (*Marne*).	21 fév. 1842.
14 juin 1798.	Fresnes-en-Woivre (*Meuse*).	6 janv. 1826.	*Idem.*	500	Fresnes-en-Woivre (*Meuse*).	13 août 1842.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
8	BATTESTI (Simon-Paul).	Capitaine.	8 sept. 1836.	27 avril 1840.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	TIBERY (Marie-Estelle).
9	FABRE (Augustin).	*Idem.*	Du jour du décès.	24 mai 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	MARCHAND (Rose).
10	DE FIÈS (Louis)...	*Idem.*	31 déc. 1793.	3 juin 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MISTRAL (Anne-Rose-Louise).
11	FLEURY (Félix)...	*Idem.*	12 janv. 1826.	6 août 1842.	*Idem.*	MONTIGNY (Catherine-Henriette).
12	GUILLAUME (Robert).	*Idem.*	13 janv. 1821.	15 mai 1842.	*Idem.*	THIÉBAUT (Marie-Jeanne).
13	MOSSE (François-Xavier).	*Idem.*	6 janv. 1842.	21 avril 1842.	*Idem.*	ZAEPFFEL (Caroline-Sophie).
14	TALLE (Louis-François).	*Idem.*	1er avril 1811.	6 juin 1842.	*Idem.*	SOUSTE (Françoise-Victoire).
15	WATELET (Marie-Albert).	*Idem.*	Du jour du décès.	20 avril 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	JOUART (Césarine-Josephe).
16	FALUT (Jean-Anne).	Lieutenant.	10 janv. 1839.	3 juillet 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LE COMTE (Marie-Élisabeth).
17	GALLOUIN (Pierre-Julien-Jean).	*Idem.*	4 juillet 1832.	19 juin 1842.	*Idem.*	GAROT (Louise-Rosalie).
18	POLFOT (Claude-François).	*Idem.*	1er août 1816.	18 avril 1842.	*Idem.*	PROTET (Anne-Marie-Josephe).
19	SEILLIER (Louis)..	*Idem.*	29 oct. 1826.	20 oct. 1840.	*Idem.*	PONZO ALBERT (Raphaelle-Paule-Carmelle) (1).
20	SIMONI (Jean-Brice)	*Idem.*	5 nov. 1837.	2 juill. 1842.	*Idem*	TRISTANI (Marie-Dominique).
21	SINIBALDI (Antoine-Marie-Simon).	Sous-lieutenant.	1er avril 1836.	24 fév. 1842.	*Idem.*	DROCINI (Concetta) (2).
22	BARON (Jean-Dupuy).	Sergent.	31 juill. 1801.	26 juillet 1839.	*Idem.*	VAN TOORENBURG (Jeanne-Cornélie) (3).

(1) Le mari était Français, né à Gicq (Charente-Inférieure), le 8 janvier 1771. — (2) Le mari était Français, né à Calanzana (Corse), le 27 octobre 1771. — (3) Le mari était Français, né à Ladevèze-Ville (Gers), le 3 juin 1766.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
Jour et mois non indiqués 1778.	Ventiseri (*Corse*).	(Jour non indiqué) juin 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Ventiseri (*Corse*).	27 avril 1840.
13 avril 1815.	Metz (*Moselle*).	10 sept. 1839.	*Idem.*	400	Draguignan (*Var*).	24 mai 1842.
3 sept. 1763.	Solliès-Pont (*Var*).	27 avril 1778.	*Idem.*	400	Solliès-Pont (*Var*).	3 juin 1842.
8 janv. 1799.	Cambrai (*Nord*).	1er janv. 1817.	*Idem.*	400	Cambrai (*Nord*).	6 août 1842.
7 mars 1779.	Baricourt (*Ardennes*).	8 janv. 1805.	*Idem.*	400	Vouziers (*Ardennes*).	15 mai 1842.
4 nov. 1808.	Schlestadt (*Bas-Rhin*).	29 oct. 1828.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	21 avril 1842.
8 oct. 1765.	Paris (*Seine*).	26 nov. 1791.	*Idem.*	400	*Idem.*	6 juin 1842.
10 nov. 1806.	Gray (*Haute-Saône*).	16 août 1836.	*Idem.*	400	Gray (*Haute-Saône*).	20 avril 1842.
10 mai 1790.	Saint-Denis (*Seine*).	2 nov. 1816.	*Idem.*	300	Gentilly (*Seine*).	3 juillet 1842.
29 sept. 1785.	Plœmeur (*Morbihan*).	29 oct. 1805.	*Idem.*	300	Plœmeur (*Morbihan*).	19 juin 1842.
30 nov. 1790.	Broye (*Haute-Saône*).	1er fév. 1815.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	300	Pesmes (*Haute-Saône*).	18 avril 1842.
25 janv. 1788.	Naples (*Deux-Siciles*).	27 janv. 1814.	Plus de 2 ans de mariage.	300	Le Gicq (*Charente-Inf.*).	20 oct. 1840.
17 juin 1810.	Bastia (*Corse*).	14 juin 1826.	*Idem.*	300	Bastia (*Corse*).	2 juillet 1842.
(Jour non indiqué) janvier 1791.	Rogliano (*Deux-Siciles*).	15 oct. 1812.	*Idem.*	250	Calvi (*Corse*).	21 fév. 1842.
26 janv. 1769.	Delft (*Pays-Bas*).	11 janv. 1799.	*Idem.*	100	Ladeveze-Rivière (*Gers*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
23	BERTAT (Jean)....	Sergent.	9 juillet 1834.	3 sept. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BEAUTEZ (Marie-Perinne).
24	DRAPIER (Nicolas).	*Idem.*	23 mai 1814.	26 janv. 1842.	*Idem.*	GUYOT (Élisabeth).
25	DOUET (Jean)....	Maréchal des logis.	14 août 1834.	28 avril 1842.	*Idem.*	DURACIER (Jeanne).
26	FERT (Joseph-Xavier).	*Idem.*	26 déc. 1835.	12 janv. 1840.	*Idem.*	CHARPENTIER (Marie-Anne-Colette).
27	MUNCKER (Jean-Philippe).	*Idem.*	18 juillet 1839.	4 mai 1842.	*Idem.*	GUTH (Dorothée).
28	ANDRÉ (Antoine).	Brigadier.	16 juillet 1823.	15 juillet 1842.	*Idem.*	MÉLITAN (Claire-Blanche-Théotiste).
29	CERNAI (Laurent).	*Idem.*	7 fév. 1823.	14 mars 1842.	*Idem.*	RIVARD (Jeanne)..
30	CORNET (Antoine).	*Idem.*	3 juin 1832.	3 juin 1842.	*Idem.*	FRIDEL (Ursule)..
31	FAURE (Jean-Pierre).	*Idem.*	1er août 1814.	15 juin 1841.	*Idem.*	ROUAIX (Guillaumette).
32	JONVAUX (Jacques).	*Idem.*	12 août 1827.	9 mai 1842.	*Idem.*	DEVALON (Perrine).
33	MORÉE (Edme-Michel).	*Idem.*	16 fév. 1827.	23 avril 1842.	*Idem.*	EDMOND (Catherine-Adélaïde).
34	CŒUILLE (Victor-Honoré-Joseph).	Soldat.	29 oct. 1814.	25 juin 1842.	*Idem.*	BURLION (Marie-Pélagie).
35	LEFORT (Louis-Antoine).	*Idem.*	30 avril 1806.	1er août 1842.	*Idem.*	SAVOURET (Alexandrine-Marie-Maurice).
36	BARDET (Nicolas-Claude).	Gendarme.	21 avril 1841.	17 août 1842.	*Idem.*	SACHER (Virginie).
37	DINET (Antoine)..	*Idem.*	6 janv. 1826.	13 sept. 1833.	*Idem.*	MAURICE (Philiberte).
38	GAILLET (François).	*Idem.*	17 avril 1826.	29 mai 1842.	*Idem.*	GUILLAUME (Marguerite).
39	GAUMAIN (Nicolas-François-Marc).	*Idem.*	16 juillet 1839.	24 juillet 1842.	*Idem.*	ALLEMAND (Marie-Henriette).
40	LAGARRIGUE (Jean-Pierre).	*Idem.*	Du jour du décès.	23 juillet 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	ESPINASSE (Marianne).

Digitized by Google

NAISSANCE. DATES.	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
16 oct. 1797..	Brest (*Finistère*).	25 juin 1823.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Brest (*Finistère*).	3 sept. 1842.
10 oct. 1779.	Claudon (*Vosges*).	29 janv. 1799.	*Idem.*	100	Claudon (*Vosges*).	26 janv. 1842
16 fév. 1784.	Oudon (*Loire-Infér.*).	29 déc. 1810.	*Idem.*	100	Pont-Rousseau (*Loire-Infér.*).	28 avril 1842
6 mars 1769.	Oisemont (*Somme*).	28 avril 1802.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	12 janv. 1840
10 fév. 1797.	Rimsdorff (*Bas-Rhin*).	30 déc. 1824.	*Idem.*	100	Burbach (*Bas-Rhin*).	4 mai 1842.
27 nov. 1771.	Brignoles (*Var*).	2 sept. 1805.	*Idem.*	100	Brignoles (*Var*).	15 juillet 1842
18 avril 1762.	Louze (*Sarthe*).	10 janv. 1803.	*Idem.*	100	Précigné (*Sarthe*).	14 mars 1842
31 juillet 1778.	Lamballe (*Côtes-du-N.*).	30 janv. 1800.	*Idem.*	100	Etain (*Meuse*).	3 juin 1842.
(Jour et mois inconnus) 1777.	Saint-Girons (*Ariége*).	Jour et mois inconnus, an IV.	*Idem.*	100	Castillon (*Ariége*).	15 juin 1841
21 nov. 1777.	La Tessoile (*Maine-et-L.*)	30 sept. 1802.	*Idem.*	100	Clecy (*Calvados*).	9 mai 1842.
21 janv. 1784.	Saint-Cydroine (*Yonne*).	10 nov. 1814.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	23 avril 1842
9 avril 1785.	Bousies (*Nord*).	30 sept. 1806.	*Idem.*	100	Le Quesnoy (*Nord*).	25 juin 1842
15 mars 1785.	Paris (*Seine*).	30 nov. 1802.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	1er août 1842
27 août 1804.	Montierender (*H.-Marne*).	5 mars 1839.	*Idem.*	100	Montierender (*H.-Marne*).	17 août 1842
31 déc. 1781.	Culey (*Saône-et-L.*)	31 mars 1802.	*Idem.*	100	Cluny (*Saône-et-L.*)	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833(a)
12 août 1781.	Joinville (*Haute-Marne*)	3 janv. 1816.	*Idem.*	100	Joinville (*H.-Marne*).	29 mai 1842
8 sept 1806.	Briançon (*Hautes-Alpes*)	26 fév. 1829.	*Idem.*	100	Briançon (*Hautes-Alpes*)	24 juillet 1842
23 mars 1800.	Aubin (*Aveyron*).	14 oct. 1827.	*Idem.*	100	Aubin (*Aveyron*).	23 juillet 1842

(a) Le mari est mort depuis plus de 5 ans, mais la veuve a réclamé en temps utile.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
41	LEON (Charles-Robert).	Gendarme.	7 mai 1822.	28 janv. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	HOUDRY (Félicité-Martine).
42	LERAY (Jean)....	*Idem.*	31 août 1831.	3 fév. 1842.	*Idem.*	GROSDOY (Julienne-(Marie).
43	NADOT (Denis)....	*Idem.*	12 oct. 1833.	20 mars 1842.	*Idem.*	TORCHON (Marguerite-Jeanne).
44	ROULLAND (François-Léonore).	*Idem.*	24 avril 1816.	7 fév. 1839.	*Idem.*	FEÜILLYE (Angélique-Marguerite).
45	ROYER (Jean)....	Adjudant de 1re classe du service des hôpitaux militaires.	Du jour du décès.	31 janv. 1842.	Mort d'une maladie endémique contractée en Afrique	RÉMOND (Anne) (1).

(1) Le mari était Français, né à Sedan (Ardennes), le 11 mai 1805.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,163. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinquante-neuf Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de

Digitized by Google

NAISSANCE. DATES.	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
1er oct. 1772.	Groslay (*Seine-et-Oise*).	1er déc. 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Dammartin (*Seine-et-Mar.*)	28 janv. 1842.
11 nov. 1774.	Moulins (*Ille-et-Vil.*).	15 janv. 1807.	*Idem.*	100	Nort (*Loire-Infér.*).	3 fév. 1842.
22 mai 1765.	Denée (*Maine-et-L.*).	25 oct. 1830.	*Idem.*	100	La Daguenière (*Maine-et-L.*).	20 mars 1842.
23 juin 1772.	Fresville (*Manche*).	31 déc. 1799.	*Idem.*	100	Sainte-Mère-Église (*Manche*).	Du jour qui sera fixé conformement à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
2 oct. 1809.	Longerick (*Prusse*).	15 juillet 1829.	*Idem.*	300	Alger (*Algérie*).	31 janv. 1842.
			TOTAL....	12,300		

l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 5;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 décembre 1842, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatorze mille soixante et quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des cinquante-neuf veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	VOGELSANG (Marie-Charles).	Colonel.	1er juin 1814.	14 juin 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DE DIEFFENTHAL (Marie-Anne-Aloyse) (1).
2	JOSSET (Pierre-François-Bernard).	Lieutenant-colonel.	Le jour du décès.	17 juin 1825.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	WARREN DE VERNEY (Julie).
3	BESSEYRE DE DIANNE (Jean-François-Marie).	Chef de bataillon.	27 sept. 1793.	28 fév. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GODIVEL (Françoise).
4	LÉGER (Élie).....	*Idem.*	5 juillet 1822.	24 avril 1842.	*Idem.*	CHODOWIECKA (Wilhelmine-Henriette) (2).
5	PONCELET (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er sept. 1815.	18 juin 1842.	*Idem.*	LESPAGNOL (Marie-Elisabeth-Germaine).
6	ADENOT (Jean)....	Capitaine.	10 sept. 1835.	22 mai 1842.	*Idem.*	PORRO (Marie-Thérèse-Jeanne) (3).
7	BOIZARD (Edme-Antoine).	*Idem.*	25 nov. 1836.	2 fév. 1842.	*Idem.*	PLOQUET (Marie-Antoinette-Hypolite).
8	BRUN (François)..	*Idem.*	6 janv. 1814.	14 avril 1842.	*Idem.*	ALLANET (Françoise-Antoinette).
9	CASTEL (Guillaume).	*Idem.*	21 juin 1826.	15 juillet 1842.	*Idem.*	PATUREL (Marguerite-Françoise).
10	CHAPELLIER (Jean-Noël).	*Idem.*	5 juin 1813.	29 mars 1842.	*Idem.*	HUGUET (Louise)..
11	DEHARE (Nicolas-Louis-Théodore).	*Idem.*	9 déc. 1811.	31 mai 1842.	*Idem.*	CREPY (Marie-Françoise-Thérèse).
12	MENEGUIN (Joseph-Victor).	*Idem.*	15 nov. 1811.	4 juillet 1842.	*Idem.*	VALLETTE (Jeanne-Louise).
13	THIRION (Jean-Nicolas).	*Idem.*	19 janv. 1813.	25 mai 1842.	*Idem.*	KESSEL (Anne-Marie).
14	WEYLER (Thomas).	*Idem.*	7 janv. 1834.	31 juillet 1842.	*Idem.*	EUDES (Marie-Françoise-Constantine).
15	CAUVET (Jean-Baptiste).	Lieutenant.	18 oct. 1825.	26 janv. 1842.	*Idem.*	HURAULT (Marie-Victoire).
16	COLLIN (Henry)..	*Idem.*	18 août 1816.	28 mars 1842.	*Idem.*	AUBERT (Marie-Josephe)
17	LEMOLT (Charles-François).	*Idem.*	19 fév. 1836.	2 juillet 1842.	*Idem.*	BLAVAT (Suzanne-Félicité).

(1) Le mari était Français, né à Nanterre (Seine) le 6 juillet 1758. — (2) Le mari était Français, né à Bussière-Badil (Dordogne) le 14 août 1773. — (3) Le mari était Français, né à Etroyes (Saône-et-Loire) le 23 octobre 1767.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
8 avril 1783.	Landau (*Bavière*).	18 juillet 1799.	Plus de 2 ans de mariage.	750f	Paris (*Seine*).	14 juin 1842.
9 mai 1778.	Pondichéry (*Colonie française*)	2 janv. 1792.	*Idem.*	600	Saint-Denis (*Ile Bourbon*).	Du jour qui sera fixé conformement à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833 (*a*).
17 août 1769.	Besse (*Puy-de-Dôme*)	4 mai 1790.	*Idem.*	500	Clermont-Ferraud (*Puy-de-Dôme*).	28 fév. 1842.
22 janv. 1793.	Berlin. (*Prusse*).	15 fév. 1814.	*Idem.*	500	Bussières-Badil (*Dordogne*).	24 avril 1842.
20 janv. 1781.	Maubert-Fontaine (*Adennes*).	27 fév. 1802.	*Idem.*	500	Lunéville (*Meurthe*).	18 juin 1842.
11 août 1773.	Milan (*Royaume Lombardo-Vénitien*).	29 août 1801.	*Idem.*	400	Antibes (*Var*).	22 mai 1842.
16 janv. 1803.	Briel (*Aube*).	27 nov. 1832.	*Idem.*	400	Briel (*Aube*).	2 fév. 1842.
18 juillet 1764.	Freguier (*Côtes-du-N.*).	20 oct. 1801.	*Idem.*	400	Toulon (*Var*).	14 avril 1482.
17 avril 1781.	Saint-Malo (*Ille-et-Vil.*).	3 fév. 1820.	*Idem.*	400	Fougerès (*Ille-et Vil.*).	15 juillet 1842.
9 oct. 1778.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	26 avril 1801.	*Idem.*	400	Pontoise (*Seine-et-Oise*).	29 mars 1842.
3 déc. 1771.	Saint-Martin-les-Boulogne (*Pas-de-Calais*).	19 mai 1794.	*Idem.*	400	Neuville (*P.-de-Calais*).	31 mai 1842.
27 nov. 1778.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	26 août 1801.	*Idem.*	400	Versailles (*Seine-et-Oise*).	4 juillet 1842.
2 mars 1779.	Colmar (*Haut-Rhin*).	23 sept. 1807.	*Idem.*	400	Bollwiller (*Haut-Rhin*).	25 mai 1842.
17 janv. 1781.	Le Mesnil-Patry (*Calvados*).	18 juin 1816.	*Idem.*	400	Bayeux (*Calvados*).	31 juillet 1842.
29 mai 1774.	Bleville (*Seine-Inférr.*)	29 août 1809.	*Idem.*	300	Sanvic (*Seine-Inférr.*)	26 janv. 1842.
20 mars 1790.	Huningue (*Haut-Rhin*).	18 mars 1808.	*Idem.*	300	Fontaines (*Meuse*).	28 mars 1842.
10 sept. 1785.	Vitry-le-Français (*Marne*).	3 juillet 1816.	*Idem.*	300	Verdun (*Meuse*).	2 juillet 1842.

(*a*) Cette veuve s'étant pourvue en temps utile n'est point passible de la déchéance prononcée par l'article 6 de la loi du 17 avril 1833.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
18	MOUGIN (Nicolas)..	Lieutenant.	24 juillet 1816.	16 fév. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MENARD (Rosalie)..
19	COMBROUSE (Guillaume).	Sous-Lieutenant.	1er avril 1811.	30 juillet 1842.	*Idem.*	LABRANDE (Magdelaine).
20	DANGOISSE (Jean-Baptiste).	*Idem.*	6 mars 1805.	12 juin 1842.	*Idem.*	MICHOT (Catherine).
21	ORIANNE (Frédérich-Bastien).	*Idem.*	12 janv. 1829.	20 mai 1842.	*Idem.*	ROUDECHETTE (Élisabeth).
22	ORTOLA (Jean)...	*Idem.*	8 déc. 1835.	26 avril 1842.	*Idem.*	CHEVAL-DONAT (Geneviève-Jeanne).
23	GAUTIER (Michel).	Adjudant sous-officier.	Le jour du décès.	3 mai 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	FROGER (Anne-Marthe).
24	LAFOND (Laurent-André).	*Idem.*	3 sept. 1818.	12 juin 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LEOBALDT (Marie-Magdelaine).
25	PLAIDEUX (Jean-Baptiste).	*Idem.*	23 mai 1808.	29 janv. 1842.	*Idem.*	GAY (Marie-Marguerite-Adelaïde).
26	PARISOT (Louis-François).	Sergent-major.	6 juin 1811.	14 mars 1842.	*Idem.*	PARISOT (Marie-Geneviève).
27	JUSTAMONT (Jean-	Sergent.	24 juill. 1816.	11 avril 1842.	*Idem.*	MAUGER (Suzanne-Françoise).
28	PERREAU (Charles).	*Idem.*	1er janv. 1824.	2 juin 1842.	*Idem.*	LIÉZARD (Marie-Charlotte-Céline).
29	HUE (François-Joseph-Marin).	Maréchal des logis.	10 fév. 1837.	14 janv. 1842.	*Idem.*	CHESNEL (Marie-Françoise).
30	PERSIGAN (Jean-Réné).	*Idem.*	10 août 1828.	31 mai 1842.	*Idem.*	FILMONT (Julie-Jeanne).
31	DOLIVET (Jacques-François).	*Idem.*	24 oct. 1821.	2 mai 1842.	*Idem.*	DELVENNE (Marie-Gabrielle) (1).
32	BISSON (Pierre-François).	Caporal.	23 juillet 1834.	1er fév. 1842.	*Idem.*	BONHOMME (Louise-Christine).
33	DAMERON (François-Louis).	*Idem.*	12 fév. 1801.	22 juillet 1841.	*Idem.*	BLANCHÉ (Louise-Thérèse).
34	BRICARD (Alexis)..	Brigadier.	6 juin 1836.	15 fév. 1842.	*Idem.*	RICHARD (Anne-Catherine).
35	CANON (Jean-Baptiste).	*Idem.*	9 juin 1836.	14 mars 1840.	*Idem.*	MARIE dite SIMON (Marie-Henriette).

(1) Le mari était Français, né à Saint-Denis (Seine) le 11 avril 1770.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
8 mars 1771.	Chemazé (*Mayenne*).	6 nov. 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	300f	Aboncourt (*Haute-Saône*).	16 fév. 1842.
14 avril 1774.	Salviac (*Lot*).	20 juillet 1802.	*Idem.*	250	Salviac (*Lot*).	30 juillet 1842
4 déc. 1766.	Azannes (*Meuse*).	7 janv. 1797.	*Idem.*	250	Azannes (*Meuse*).	12 juin 1842.
4 nov. 1781.	Thionville (*Moselle*).	18 mars 1816.	*Idem.*	250	Thionville (*Moselle*).	20 mai 1842.
10 juin 1784.	Paris (*Seine*).	11 avril 1812.	*Idem.*	250	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dome*).	26 avril 1842.
12 mars 1800.	Luceau (*Sarthe*).	17 déc. 1816.	*Idem.*	150	Ecommoy (*Sarthe*).	3 mai 1842.
14 janv. 1765.	Colmar (*Haut-Rhin*).	26 nov. 1792.	*Idem.*	150	Versailles (*Seine-et-Oise*).	12 juin. 1842.
19 juillet 1770.	Troyes (*Aube*).	8 nov. 1795.	*Idem.*	150	Poussay (*Vosges*).	29 janv. 1842
18 sept. 1777.	Cheminon (*Marne*).	7 août 1798.	*Idem.*	125	Cheminon (*Marne*).	14 mars 1842
30 sept. 1773.	Granville (*Manche*).	18 mai 1801.	*Idem.*	100	Granville (*Manche*).	11 avril 1842.
17 fév. 1771.	Lafère (*Aisne*).	4 juillet 1820.	*Idem.*	100	Avallon (*Yonne*).	2 juin 1842.
8 avril 1793.	Magny-le-Désert (*Orne*).	11 fév. 1817.	*Idem.*	100	La Ferté-Macé (*Orne*).	14 janv. 1842
27 oct. 1775.	Argentan (*Orne*).	15 janv. 1802.	*Idem.*	100	Argentan (*Orne*).	31 mai 1842.
13 déc. 1774.	Kain (*Belgique*).	14 janv. 1818.	*Idem.*	100	Lille (*Nord*).	2 mai 1842.
15 oct. 1783.	Saint-Vaast-la-Hougue (*Manche*).	31 juillet 1809.	*Idem.*	100	Saint-Vaast-la-Hougue (*Manche*).	1er fév. 1842.
12 mars 1768.	Coutances (*Manche*).	26 avril 1797.	*Idem.*	100	Creissy-la-Salle (*Marche*).	22 juillet 1841
21 août 1774.	Fresnes-sur-Apances. (*Haute-Marne*).	19 fév. 1800.	*Idem.*	100	Dombrot (*Vosges*).	15 fév. 1842.
27 nov. 1775.	Notre-Dame-de-Pouligny. (*Indre*).	19 déc. 1809.	*Idem.*	100	Saint-Marcel (*Indre*).	14 mars 1840.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
Goux (Nicolas)...	Brigadier.	16 juillet 1836.	2 mai 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Deveslis (Augustine-Angélique).
Guyot (Hugues-Joseph).	*Idem.*	31 déc. 1834.	17 mars 1842.	*Idem.*	Kuhlmann (Marie-Salomé).
De Raoul (Louis).	*Idem.*	1er fév. 1840.	19 juin 1842.	*Idem.*	Guy-Henry-Henry (Claire-Esther).
Vallier (Pierre-Antoine-Sébastien)	*Idem.*	16 juillet 1839.	3 mars 1842.	*Idem.*	Solerot (Françoise-Eugénie).
Voinot (Jean-Joseph).	*Idem.*	11 juin 1829.	29 avril 1842.	*Idem.*	Maurice (Catherine).
Bourgognat (Claude).	Gendarme.	8 juillet 1834.	30 mai 1842.	*Idem.*	Maingasson (Marie-Thérèse-Adelaïde)
Crespin (Jean-Charles).	*Idem.*	8 sept. 1815.	20 mai 1842.	*Idem.*	Jeanne.....
Doucet (Jean-François).	*Idem.*	1er fév. 1830.	21 fév. 1842.	*Idem.*	Vialle (Marie)....
Lacroix (Pierre-Joseph).	*Idem.*	19 sept. 1833.	19 fév. 1842.	*Idem.*	Lecomte (Florence-Véronique-Félicité).
Marcellet (Joseph)	*Idem.*	27 sept. 1823.	6 fév. 1842.	*Idem.*	Bourges (Agnès-Catherine).
Mouvant (Benoit)..	*Idem.*	16 oct. 1831.	1er janv. 1842.	*Idem.*	Michellier (Fanchette).
Teubet (Joseph-François-Jean-Pierre-Louis)	*Idem.*	16 août 1836.	15 mars 1842.	*Idem.*	Roupperte (Jeanne-Rose-Claire).
Gerbaud (François)	Soldat.	7 janv. 1810.	4 avril 1842.	*Idem.*	Murat (Jeanne)...
Le Steuff (Yves).	*Idem.*	27 nov. 1809.	11 juillet 1841.	*Idem.*	Nicolas (Julienne).
Maucherat de Longpré (Jean-François).	Garde d'artillerie de 2e classe.	16 oct. 1816.	7 mai 1842.	*Idem.*	Toubillon (Pierrette).
Renard (Henry-François).	*Idem.*	10 mai 1829.	27 fév. 1842.	*Idem.*	Cazin (Marguerite).
Colin (Jean).....	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	1er mars 1831.	22 mai 1842.	*Idem.*	Paruit (Marie-Joseph).
Jeune Homme (Jean).	*Idem.*	1er déc. 1833.	26 nov. 1841.	*Idem.*	Gustin (Marie-Françoise).
Poncellet (Jean-Nicolas).	Ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	8 sept. 1840.	31 mai 1842.	*Idem.*	Jurion (Marie-Nicolle).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
9 août 1781.	Anet (*Eure-et-Loir*).	3 juin 1806.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Auneau (*Eure-et-Loir*).	2 mai 1842.
2 août 1789.	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	20 juin 1810.	*Idem.*	100	Reguisheim (*Haut-Rhin*).	17 mars 1842.
23 mars 1770.	Nanterre (*Seine*).	16 nov. 1830.	*Idem.*	100	Rueil (*Seine-et-Oise*).	19 juin 1842.
22 fév. 1789.	Longnes (*Seine-et-Oise*).	6 juin 1816.	*Idem.*	100	Villette (*Seine-et-Oise*).	3 mars 1842.
5 sept. 1801.	Bayon (*Meurthe*).	4 mars 1824.	*Idem.*	100	Roville (*Meurthe*).	29 avril 1842.
21 janv. 1792.	Genouillat (*Creuse*).	10 juin 1823.	*Idem.*	100	Neuvy-Saint-Sépulchre (*Indre*).	30 mai 1842.
7 oct. 1781.	Argentan (*Orne*).	4 mars 1806.	*Idem.*	100	Alençon (*Orne*).	20 mai 1842.
9 oct. 1785.	Tulle (*Corrèze*).	20 août 1816.	*Idem.*	100	Tulle (*Corrèze*).	21 fév. 1842.
2 déc. 1778.	Chars (*Seine-et-Oise*).	25 mai 1820.	*Idem.*	100	Pontoise (*Seine-et-Oise*).	19 fév. 1842.
5 janv. 1780.	Gouarec (*Côte-du-Nord*)	12 mai 1801.	*Idem.*	100	Rostrenen (*Côtes-du-Nord*)	6 février 1842.
10 fév. 1794.	Ferney-Voltaire (*Ain*).	5 oct. 1816.	*Idem.*	100	Amberieu (*Ain*).	1er janv. 1842.
Jour et mois inconnus 1780.	Rosporden (*Finistère.*)	14 janv. 1810.	*Idem.*	100	Nérac (*Lot-et-Garon.*)	15 mars 1842.
30 avril 1784.	Marmande (*L.-et-Garon.*)	25 sept. 1806.	*Idem.*	100	Marmande (*Lot-et-Garon.*)	4 avril 1842.
29 déc. 1778.	Plouay (*Morbihan*).	10 janv. 1802.	*Idem.*	100	Plouay (*Morbihan*).	11 juillet 1841.
7 nov. 1768.	Lyon (*Rhône*).	28 avril 1789.	*Idem.*	300	Briançon (*Hautes-Alpes*)	7 mai 1842.
12 fév. 1777.	Mance (*Moselle*).	23 déc. 1818.	*Idem.*	300	Pagny-sur-Moselle (*Moselle*).	27 fév. 1842.
19 nov. 1776.	Les Ayvelles (*Ardennes*).	15 nov. 1797.	*Idem.*	100	Les Ayvelles (*Ardennes*).	22 mai 1842.
16 fév. 1774.	Nouzon (*Ardennes*).	22 avril 1826.	*Idem.*	100	Nouzon (*Ardennes*).	26 nov. 1841.
23 fév. 1788.	Boulzicourt (*Ardennes*).	26 juillet 1819.	*Idem.*	100	Boulzicourt (*Ardennes*).	31 mai 1842.

Bull. 640 -

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
55	MONOYER (Joseph).	Chirurgien-major.	Le jour du décès	1er mars 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	WINDERHEIM (Louise-Frédérique-Adèle).
56	PIGNOLET (Charles-Jean).	Chirurgien-aide-major.	1er avril 1822.	30 déc. 1841.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BRÉVET (Reine-Marie).
57	GUYARD (Jean-Marie).	Chirurgien sous-aide-major.	3 fev. 1801.	24 janv. 1842.	*Idem.*	VELUET (Jeanne-Marie-Charlotte).
58	ANGINIARD (Joseph-Charles).	Vétérinaire en premier.	24 juin 1814.	27 déc. 1841.	*Idem.*	LIART (Marie-Anne-Rose).
59	EMOND D'ESCLEVIN (Charles-Félix).	Commissaire des guerres.	1er janv. 1816.	4 mai 1842.	*Idem.*	GIRAUD (Blanche).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,164. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de treize Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
25 juin 1811.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	9 avril 1835.	Plus de 2 ans de mariage.	500f	Toulon (*Var*).	1er mars 1842.
16 nov. 1786.	Ile-Dieu (*Vendée*).	1er juil. 1813.	*Idem.*	300	Ile-Dieu (*Vendée*).	30 déc. 1841.
11 oct. 1770.	Luxeuil (*Haute-Saône*)	11 déc. 1799.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	250	Verto (*Loire-Inférieure*).	24 janv. 1842.
29 juin 1769.	Marle (*Aisne*).	8 juillet 1794.	Plus de 2 ans de mariage.	150	Marle (*Aisne*).	27 déc. 1841.
20 mars 1757.	Antibes (*Var*).	1er mai 1794.	*Idem.*	450	Antibes (*Var*).	4 mai 1842.
			TOTAL..	14,075		

l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 6 ;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 décembre 1842, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés, montant à la somme de trois mille sept cents francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des treize militaires dénommés au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours annuels ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
1	GUILLAUMET (Jacques-Antoine), marié à DUPONT (Marie-Joséphine).	Chef de bataillon.	5 août 1842.	4 sept. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GUILLAUMET (Marie-Hortense).
		//	//	28 fév. 1831.	//	——— (Élisabeth-Sydonie). ——— (Camille-Augustine).
2	BOULIECH (Pierre-Eusèbe), marié à GENIÈS (Rose-Angélique).	Capitaine.	3 mai 1838.	22 juill. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BOULIECH (Joseph-André-Eugène). ———(Jules-Étienne).
		//	//	20 déc. 1830.	//	
3	DÉBŒUF (Jean-François), marié à CHOPPIN (Rosalie-Virginie).	Capitaine.	15 juin 1829.	1er avril 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DÉBŒUF (Victoire-Virginie).
		//	//	28 janv. 1826.	//	
4	DEMONS (Jean), marié à BOMBERAULT (Élisa)	Capitaine.	29 juill. 1837.	31 janv. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DEMONS (Jean-Baptiste-Alfred). ——— (Marie-Élisa). ——— (Louise-Célina). ——— (Eugénie-Coralie).
		//	//	17 mai 1842.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
5	LAMBERT (Jean-Jacques), marié à MASI (Clarice-Françoise-Magdelaine).	Capitaine.	3 sept. 1835.	9 déc. 1841.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LAMBERT (Félix-Joseph-Dagobert). ——— (Gustave-Gondelbert-Lazare)
		//	//	2 sept. 1837.	//	
6	MONIN (Toussaint), marié à HALLARD (Jeanne-Françoise).	Capitaine.	Le jour du décès.	1er août 1840.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	MONIN (Léon-Abel-Toussaint). ——— (Élisabeth-Victoire-Stéphanie) ——— (Barbe-Athalie).
		//	//	19 juill. 1841.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
7	TRAMONI (Dominique-Antoine), marié à TRAMONI (Marie-Félicité).	Capitaine.	11 mars 1840.	10 juin 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	TRAMONI (Ernest-Horace-Amilcar). ——— (Adeline-Élène-Ortensia).
		//	//	5 janv. 1839.	//	

DATES de naissance des orphelins.	LIEUX de naissance des orphelins.	DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels (articles 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831).	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours annuels.	OBSERVATIONS.
16 sept. 1825. 21 mars 1827.	Thionville (*Moselle*). *Idem.*	6 déc. 1824.	500f	Sieur GUILLAUMET à Montiérender (*Haute-Marne*).	4 sept. 1842.	
26 août 1828. 11 mars 1823. 27 janv. 1825.	Bitche (*Moselle*). Mèze (*Hérault*). *Idem.*	22 oct. 1818.	400	Sieur BOUTIECH à Mèze (*Hérault*).	22 juillet 1842.	
9 nov. 1825.	Salmagne (*Meuse*).	6 mars 1819.	400	Sieur CHOPPIN, maire de Salmagne (*Meuse*).	1er avril 1842.	
11 déc. 1822. 10 janv. 1826. 9 avril 1829. 7 mars 1836.	Beautiran (*Gironde*). Auxonne (*Côte-d'Or*). *Idem.* Lyon (*Rhône*).	15 avril 1819.	400	Sieur SAJOU, huissier de la chambre des Pairs à Paris (*Seine*).	17 mai 1842.	
13 oct. 1821. 23 fév. 1823.	Aire (*Pas-de-Cal.*). Calais (*Pas-de-Cal.*).	28 déc. 1811.	400	Sieur OLIVIER à Aire (*Pas-de-Calais*).	9 déc. 1841.	
20 sept. 1821. 1er avril 1823. 28 mars 1825.	Mantoche (*Haute-Saône*). *Idem.* *Idem.*	28 juill. 1819.	400	Sieur MONIN à Mantoche (*Haute-Saône*).	19 juillet 1841.	
26 mars 1824. *Idem.*	Sartène (*Corse*). *Idem.*	10 mars 1802.	400	Sieur CASANOVA à Ajaccio (*Corse*).	10 juin 1842.	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité du père.	DATES du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
8	DUBOR (Charles-François), marié à	Maréchal des logis.	8 mai 1834.	6 août 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DUBOR (Pétronille-Yvonne).
	LE DRET (Marie-Josèphe).	//	//	13 janv. 1842.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
9	MASSU (Jean-Baptiste), marié à	Maréchal des logis.	1er sept. 1841.	15 fév. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MASSU (Félix-Narcisse).
	PACARY (Marie-Julie).	//	//	6 mars 1836.	//	
10	LEBRUN (Georges-Joseph), marié à	Gendarme.	31 mars 1832.	13 fév. 1840.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LEBRUN (Eudoxie-Técle).
	TORNEILLER (Anne-Catherine).	//	//	26 août 1842.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
11	SERIEYS (Jean-Pierre), marié à	Gendarme.	30 juin 1837.	31 mars 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SERIEYS (Gaspard-Anne-Louis).
	MERLE (Jeanne)...	//	//	2 août 1835.	//	
12	FISCHER (François-Joseph), marié à	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	4 avril 1834.	1er déc. 1840.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FISCHER (Marie-Françoise-Thérèse) ——— (Séraphin).
	GIROLT (Thérèse).	//	//	25 nov. 1839.	//	
13	BAILLY (Joseph-François-Simon), marié à	Garde du génie de 1re classe.	Le jour du décès.	6 août 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BAILLY (Adolphe-Alexandre).
	LECOMTE (Lise-Élisabeth).	//	//	9 avril 1834.	//	

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public avec jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

DATES de naissance des orphelins.	LIEUX de naissance des orphelins.	DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels (articles 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831).	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours annuels.	OBSERVATIONS
31 mai 1823.	Pontrieux (*C.-du-Nord*).	2 août 1815.	100f	Sieur VIGOUROUX à Morlaix (*Finistère*).	13 janv. 1842.	
17 fév. 1833.	Gavray (*Manche*).	28 avril 1828.	100	Sieur DIDUET à Saint-Lô (*Manche*).	15 fév. 1842.	
14 août 1824.	Watten (*Nord*).	3 février 1819.	100	Sieur LEBRUN à Saint-Omer (*Pas-de-Calais*).	26 août 1842.	
5 oct. 1826.	Riom (*Cantal*).	3 juillet 1816.	100	Sieur SERIEYS à Aurillac (*Cantal*).	31 mars 1842.	
6 mars 1829.	Ottrott-le-Bas (*Bas-Rhin*).	13 janv. 1807.	100	Sieur FISCHER à Ottrott-le-Bas (*Bas-Rhin*).	1er déc. 1840.	
27 mars 1831.	*Idem*.					
2 sept. 1825.	Paris (*Seine*).	20 mars 1817.	300	Sieur LECOMTE à Paris (*Seine*).	6 août 1842.	
		TOTAL.	3,700			

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

N° 17,165. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à cinquante-trois Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 7;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	Marulaz (Jacob-François).	Lieutenant général.	1er déc. 1834.	10 juin 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Froidot (Antoinette-Marguerite-Sophie)
2	De Geraudon (Jean-Charles).	Sous-intendant militaire.	10 août 1828.	2 juin 1842.	*Idem.*	Kuhn (Marie-Anne-Louise-Éléonore).
3	Delmotte (Augustin-Jean).	Colonel.	Le jour du décès.	20 juin 1842.	Mort d'une maladie endémique contractée en Afrique.	Farine (Claudine-Françoise-Angélique-Louise)
4	Gibon (Jean).....	*Idem.*	1er janv. 1836.	23 avril 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	De Pestel (Théodore-Eléonore-Wilhelmine-Philippine-Hélène-Henriette-Friederike) (1).
5	Beaugez (Lucien) .	Lieutenant-colonel.	18 oct. 1815.	14 nov. 1841.	*Idem.*	Gobeau (Thérèse-Ferdinande).
6	Esmenard (Jean-Baptiste-Gaspard).	*Idem.*	30 nov. 1837.	8 avril 1842.	*Idem.*	Esménard (Marie-Madelaine-Charlotte).
7	Venière (Jean-Louis).	*Idem.*	1er juill. 1818.	7 août 1842.	*Idem.*	Lefebvre (Françoise-Caroline).
8	Dauriac (Arnaud-Joseph).	Chef de bataillon.	24 avril 1836.	11 août 1842.	*Idem.*	Labat (Marie-Laurance).
9	De Loslay (Edouard-Hyppolite-Alexandre).	*Idem.*	1er oct. 1835.	24 juillet 1842.	*Idem.*	Deschamps-Dumerry (Sophie-Henriette).

(1) Le mari était Français, né à Saint-Pierre-Église (Manche), le 27 septembre 1775.

Digitized by Google

5º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 décembre 1842, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de seize mille huit cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1843 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des cinquante-trois veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
[illegible] déc. 1779.	Vesoul (*Haute-Saône*).	19 fév. 1800.	Plus de 2 ans de mariage.	1,500f	Filain (*Haute-Saône*).	10 juin 1842.
er juillet 1771.	Colmar (*Haut-Rhin*).	5 avril 1796.	*Idem.*	750	Bischwiller (*Bas-Rhin*).	2 juin 1842.
23 août 1800.	Pontivy (*Morbihan*).	8 nov. 1821.	*Idem.*	750	Noyon (*Oise*).	20 juin 1842.
18 mai 1784.	Hamm (*Prusse*).	14 fév. 1808.	*Idem.*	750	Toulon (*Var*).	23 avril 1842.
9 déc. 1769.	Maubeuge (*Nord*).	5 sept. 1794.	*Idem.*	600	Solre-le-Château (*Nord*).	14 nov. 1841.
4 juin 1775.	Pélissanne (*B.-du-Rhône*).	22 janv. 1821.	*Idem.*	600	Pélissanne (*B.-du-Rhône*).	8 avril 1842.
4 nov. 1792.	Romorantin (*Loir-et-Cher*).	30 juillet 1814.	*Idem.*	600	Nancy (*Meurthe*).	7 août 1842.
25 nov. 1798.	Mausac (*Dordogne*).	12 juin 1817.	*Idem.*	500	Périgueux (*Dordogne*).	11 août 1842.
7 juillet 1800.	Paris (*Seine*).	15 nov. 1819.	*Idem.*	500	Jublains (*Mayenne*).	24 juillet 1842.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
10	AUBRIOT (Joseph-Charles).	Chef d'escadron.	26 juin 1832.	3 août 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BATUT (Marie-Antoinette).
11	THIBAUDEAU (Joseph-René).	*Idem.*	1er mars 1837.	13 oct. 1842.	*Idem.*	TAPON DU PINIER (Antoinette-Léontine).
12	BEAUMONT (Jean-Joseph).	Capitaine.	28 oct. 1833.	1er sept. 1842.	*Idem.*	LESTOURGIE (Catherine).
13	BOUDART (Nicolas-Jean).	*Idem.*	15 mai 1810.	3 oct. 1842.	*Idem.*	MOREL (Marie-Claire-Angélique).
14	CARROZO (Jean-Antoine-Charles).	*Idem.*	1er sept. 1832.	22 sept. 1842.	*Idem.*	VIGNON (Armande-Louise).
15	CHENAVARD (Antoine).	*Idem.*	5 juin 1813.	26 mai 1842.	*Idem.*	HEIN (Jeanne-Françoise-Caroline).
16	COUDERC (Jean-Raymond).	*Idem.*	20 mai 1814.	5 sept. 1842.	*Idem.*	SIBILLE (François-Geneviève).
17	COURSOT (Claude-Louis-Philippe).	*Idem.*	5 juin 1836.	29 avril 1841.	*Idem.*	BESSON (Louise-Thérèse-Delphine).
18	DEMIERRE (François-Joseph-Béat).	*Idem.*	1er janv. 1837.	22 mai 1842.	*Idem.*	LOISEAU (Lucie)...
19	FERNER (Michel)...	*Idem.*	25 mai 1832.	24 août 1842.	*Idem.*	CABARET (Marguerite-Sophie)...
20	GODARD (Hypolite-Pierre).	*Idem.*	1er mars 1839.	20 août 1842.	*Idem.*	DESORRES (Louise-Césarine).
21	LEFEBVRE (Jean-François).	*Idem.*	4 mars 1807.	5 mai 1839.	*Idem.*	LE BAILLY (Marie-Thérèse).
22	MORIN (Pierre-Eléonore).	*Idem.*	1er juill. 1835.	21 sept. 1842.	*Idem.*	TRÉHOUART (Anne-Françoise).
23	DE RICOUART-D'HÉROUVILLE (Alexandre-Geneviève).	*Idem.*	31 déc. 1810.	27 janv. 1842.	*Idem.*	DE LA HAIE-SAINT-LAIRE (Marie-Jacqueline-Philippe-Michelle).
24	TAILHAN (Louis)...	*Idem.*	5 juillet 1825.	19 sept. 1842.	*Idem.*	DELMAS (Marie-Jacquette-Martine).
25	DOUCHÉ (André)...	Lieutenant.	22 déc. 1801.	10 août 1842.	*Idem.*	TEISSIER (Anne).
26	GRUESSE (Joseph)...	*Idem.*	1er janv. 1839.	13 août 1842.	*Idem.*	DUBOURG (Anne-Françoise-Gabrielle).
27	MICHEL (Charles)...	*Idem.*	12 janv. 1827.	11 août 1842.	*Idem.*	RIGOINE (Marie-Anne-Antoinette).
28	ROYER (Nicolas)...	*Idem.*	1er oct. 1837.	3 oct. 1842.	*Idem.*	DIDEROT (Marie-Louise).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
8 sept. 1794.	Espalion (*Aveyron*).	22 déc. 1812.	Plus de 2 ans de mariage.	500f	Clairvaux (*Aveyron*).	3 août 1842.
1er déc. 1782.	Saintes (*Charente-Inf.*)	22 mars 1815.	*Idem.*	500	Poitiers (*Vienne*).	13 oct. 1842.
28 mars 1777.	Argental (*Corrèze*).	9 juin 1818.	*Idem.*	400	Argental (*Corrèze*).	1er sept. 1842.
9 juillet 1777.	Loisey (*Meuse*).	27 avril 1803.	*Idem.*	400	Bar-le-Duc. (*Meuse*).	3 oct. 1842.
3 sept. 1788.	Versailles (*Seine-et-O.*).	16 oct. 1809.	*Idem.*	400	Agen (*Lot-et-Gar.*).	22 sept. 1842.
7 mars 1777.	Colmar (*Haut-Rhin*).	26 mars 1797.	*Idem.*	400	Sainte-Marie-aux-Mines (*H.-Rhin*).	26 mai 1842.
2 janv. 1783.	Toulon (*Var*).	19 sept. 1809.	*Idem.*	400	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	5 sept. 1842.
15 août 1790.	Besançon (*Doubs*).	14 juillet 1831.	*Idem.*	400	Salins (*Jura*).	29 avril 1841.
5 sept. 1798.	Salins (*Jura*).	1er oct. 1821.	*Idem.*	400	Estavayer, canton de Fribourg (*Suisse*).	22 mai 1842.
30 janv. 1796.	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	29 mai 1822.	*Idem.*	400	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	24 août 1842.
16 oct. 1812.	Chorges (*Hautes-Alpes*)	14 avril 1836.	*Idem.*	400	Guillestre (*Hautes-Alpes*)	20 août 1842.
16 fév. 1781.	Briqueville-sur-Mer (*Manche*).	18 mai 1802.	*Idem.*	400	Herenguerville (*Manche*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 6 de la loi du 17 avril 1833
2 oct. 1800.	Saint-Malo (*Ille-et-Vil.*).	5 nov. 1828.	*Idem.*	400	Saint-Servan (*Ille-et-Vil.*).	21 sept. 1842.
1er mai 1773.	Saint-Hilaire-des-Landes (*Ille-et-V.*).	31 août 1796.	*Idem.*	400	Lamballe (*Côtes-du-N.*)	27 janv. 1842.
11 nov. 1776.	Limoux (*Aude*).	15 nov. 1797.	*Idem.*	400	Limoux (*Aude*).	19 sept. 1842.
31 mai 1764.	Marsillargues (*Hérault*).	6 fév. 1785.	*Idem.*	300	Marsillargues (*Hérault*).	10 août 1842.
19 juin 1796.	Rioz (*Haute-Saône*).	14 oct. 1818.	*Idem.*	300	Rioz (*Haute-Saône*).	13 août 1842.
6 août 1789.	Maubeuge (*Nord*).	24 avril 1816.	*Idem.*	300	Sarrebourg (*Meurthe*).	11 août 1842.
4 nov. 1790.	Chaumont (*Haute-Marne*)	14 fév. 1816.	*Idem.*	300	Langres (*Haute-Marne*)	3 oct. 1842.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
29	BAQUET (Nicolas-Grégoire-François)	Sous-lieutenant.	1er avril 1811.	7 janv. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BUSSART (Marie-Louise).
30	DUPRESSOIR (Jean).	*Idem.*	5 mai 1830.	26 juin 1842.	*Idem.*	BAPTISTE (Claude-Françoise-Prudence).
31	MAGNOL (Jean)....	Sergent.	1er fév. 1839.	28 juillet 1841.	*Idem.*	PROPRIEUX (Barbe).
32	GRICOURT (Jean-Charles).	Maréchal des logis.	14 nov. 1826.	16 fév. 1841.	*Idem.*	LORIN (Marie-Jeanne-Louise).
33	GUTTIN (Louis)...	Caporal.	13 fév. 1824.	8 oct. 1842.	*Idem.*	DAUCHE (Catherine) (1).
34	NOIRET (François-Joseph).	*Idem.*	2 juin 1824.	26 août 1842.	*Idem.*	BOUGEARD (Anne)..
35	BILLOT (Jean-Benoit).	Brigadier.	16 juin 1820.	28 avril 1841.	*Idem.*	COURVOISIER (Jeanne-Denise).
36	GIRY (Antoine)...	*Idem.*	31 mars 1830.	14 mai 1842.	*Idem.*	ESCORNE (Marguerite).
37	DAVID (Antoine)...	Soldat.	19 oct. 1808.	25 fév. 1842.	*Idem.*	THOMASSET (Marie-Françoise).
38	PETIT-MANGIN (Jean-Christophe)	*Idem.*	24 oct. 1800.	5 février 1842.	*Idem.*	MINOUX (Barbe-Marguerite).
39	LAMAUGIE (Jean)..	Tambour.	Du jour du décès.	28 août 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	PIERROT (Marguerite).
40	AUTENDAL (Théodore).	Gendarme.	17 août 1814.	9 juillet 1841.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	QUAIS (Anne-Élisabeth).
41	BENOIT (Antoine)..	*Idem.*	24 fév. 1816.	5 janv. 1841.	*Idem.*	THOULOUZE (Marguerite).
42	BUZY (Jean-François).	*Idem.*	30 juin 1825.	3 avril 1842.	*Idem.*	CURÉ (Marguerite)..
43	CHENEVÉ (Jean-Marie-Guillaume).	*Idem.*	31 juillet 1814.	7 sept. 1842.	*Idem.*	VERRON (Françoise).
44	LAUREIN (François).	*Idem.*	29 juin 1824.	15 sept 1842.	*Idem.*	PIERRARD (Marie-Anne).
45	MARIAU (François-Toussaint).	*Idem.*	1er oct. 1834.	30 mai 1842.	*Idem.*	DELETANG (Pierre-Zoé).

(1) Née française.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
16 janv. 1771.	Beaurains (*Oise*).	5 oct. 1806.	Plus de 2 ans de mariage.	250f	Camelin et le Frêne (*Aisne*).	7 janvier 1842.
13 avril 1790.	Toul (*Meurthe*).	26 fév. 1816.	*Idem.*	250	Toul (*Meurthe*).	26 juin 1842.
30 sept. 1792.	Metz (*Moselle*).	5 avril 1815.	*Idem.*	100	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dome*).	28 juillet 1841.
29 mars 1774.	Antrain (*Ille-et-Vilaine*)	9 déc. 1800.	*Idem.*	100	Antrain (*Ille-et-Vilaine*)	16 fév. 1841.
18 août 1780.	Le Cap (*Ile-St-Domingue*).	6 sept. 1819.	*Idem.*	100	Virieu (*Isère*).	8 octobre 1842.
14 juillet 1766.	Péronne (*Somme*).	19 nov. 1821.	*Idem.*	100	Péronne (*Somme*).	26 août 1842.
23 nov. 1776.	Marnoz (*Jura*).	25 nov. 1800.	*Idem.*	100	Marnoz (*Jura*).	28 avril 1841.
23 janv. 1772.	Lebugne (*Dordogne*).	11 mai 1796.	*Idem.*	100	Le Bugne (*Dordogne*).	14 mai 1842.
24 mars 1784(1)	Briançon (*Hautes-Alpes*)	8 juillet 1806.	*Idem.*	100	Briançon (*Hautes-Alpes*)	25 fév. 1842.
9 juillet 1771.	Nancy (*Meurthe*).	6 déc. 1797.	*Idem.*	100	Nancy (*Meurthe*).	5 fév. 1842.
13 nov. 1801.	Montmédy (*Meuse*).	30 avril 1823.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	28 août 1842.
18 nov. 1778.	Seingbouse (*Moselle*).	8 nov. 1804.	*Idem.*	100	Seingbouse (*Moselle*).	9 juillet 1841.
11 nov. 1780.	Beaulieu (*Ardennes*).	15 juin 1805.	*Idem.*	100	Pont-St-Esprit (*Gard*).	5 janv. 1841.
20 juin 1774.	La Ferté-sur-Chiers (*Ardennes*).	22 nov. 1803.	*Idem.*	100	Billy-sous-Mangienne. (*Meuse*).	3 avril 1842.
17 juin 1766.	Vitré (*Ille-et-Vilaine*)	23 nov. 1790.	*Idem.*	100	Vitré (*Ille-et-Vilaine*)	7 sept. 1842.
18 oct. 1783.	Verdun (*Meuse*).	27 avril 1808.	*Idem.*	100	Verdun (*Meuse*).	15 sept. 1842.
4 déc. 1796.	Tours (*Indre-et-Loire*)	24 oct. 1820.	*Idem.*	100	Tours (*Indre-et-Loire*)	30 mai 1842.

(1) Erreur [illegible]

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
46	MAUGER (Guillaume-Étienne).	Gendarme.	20 sept. 1831.	25 avril 1840.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SEEFARER (Catherine-Élisabeth) (1).
47	PONDAR (Antoine-Joseph).	*Idem.*	1er oct. 1815.	30 sept. 1842.	*Idem.*	ROUSSIÈRE (Olive).
48	POUJOL (Guillaume).	*Idem.*	16 avril 1816.	18 avril 1842.	*Idem.*	DURAND (Suzanne).
49	DERUELLE (Jean-Mari).	Maître-ouvrier de manufactures d'armes de guerre.	5 oct. 1825.	31 mai 1841.	*Idem.*	CROY (Louise-Xavier-Joseph).
50	ROUSSEAU (Jean-Pierre).	*Idem.*	31 déc. 1824.	14 oct. 1842.	*Idem.*	BILLET (Jeanne-Louise).
51	BAILIANT (Jean-Baptiste).	Ouvrier de manufactures d'armes de guerre.	1er juill. 1823.	26 mars 1839.	*Idem.*	BERTAU (Marguerite-Aimée).
52	WILQUET (Œgide).	*Idem.*	1er mars 1821.	17 fév. 1839.	*Idem.*	GIVET (Thérèse-Joseph).
53	GAMORY (Maxime).	Vétérinaire en premier.	1er juill. 1836.	2 mars 1842.	*Idem.*	SIMON (Catherine).

(1) Le mari était Français, né à Saint-Vigor (Seine-Inférieure), le 31 juillet 1771.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
23 nov. 1773.	Munstereiffel (*Prusse*).	20 juin 1807.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Argueil (*Seine-Inférieure*).	25 avril 1840.
28 nov. 1779.	Vannes (*Morbihan*).	9 août 1802.	*Idem.*	100	Vannes (*Morbihan.*)	30 sept. 1842.
17 nov. 1778.	Saint-André (*Hérault*).	12 avril 1809.	*Idem.*	100	Saint-André (*Hérault*).	18 avril 1842.
2 juin 1766.	Maubeuge (*Nord*).	26 juillet 1790.	*Idem.*	100	Maubeuge (*Nord*).	31 mai 1841.
29 août 1772.	Damouzy (*Ardennes*).	25 sept. 1793.	*Idem.*	100	Damouzy (*Ardennes*).	14 oct. 1842.
31 mars 1762.	Maubeuge (*Nord*).	21 juillet 1788.	*Idem.*	100	Maubeuge (*Nord*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
22 avril 1770.	*Idem.*	8 mars 1791.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
30 avril 1776.	Saint-Nicolas (*Meurthe*).	7 fév. 1798.	*Idem.*	150	Dieuze (*Meurthe*).	2 mars 1842.
			TOTAL...	16,800		

N° 17,166. — *ORDONNANCE du ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-huit Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 8;

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 décembre 1842, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept mille huit cent soixante-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	TOSSELLO (Pierre).. (1)	23 février 29 déc. 1810.	(2) Pederageo (*Royaume de Sardaigne*).	Soldat au 2e régiment de la légion étrangère.	3	1	14	8	//	//	11	1	14
2	BURNY (François-Joseph) (1).	16 déc. 1818.	Namur (*Royaume de Belgique*).	Sergent au 2e *idem*.	5	8	19	10	//	//	15	8	19
3	LAURENT (Pierre-Edme-Balthazard)	10 sept. 1817.	St-Amand (*Nièvre*).	Caporal.	3	10	18	//	//	//	3	10	18
4	GUET (Gilbert)....	7 oct. 1815.	Agonges (*Allier*).	Soldat au 27e régiment d'infanterie de ligne.	5	//	//	//	//	//	5	//	//
5	MOULIN (André)..	13 mai 1815.	Maussanne (*B.-du-Rhône*).	Soldat au 2e régiment d'infanterie légère.	5	//	//	4	//	//	9	//	//
6	CLARENS (Jean), dit LARREOU.	6 juillet 1818.	Galan (*H.-Pyrénées*).	Soldat réformé au 72e régiment d'infanterie de ligne.	2	6	10	//	//	//	2	6	10
7	LACROIX (Pierre-Constant).	15 janv. 1815.	La Poterie-au-Perche (*Orne*).	Soldat au 2e régiment d'infanterie légère.	5	//	//	2	//	//	7	//	//
8	GUIRAUD (Éloi), dit ÉLOI-GUIRAUD.	16 avril 1817.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem* au 13e *idem*.	2	3	16	4	//	//	6	3	16
9	DÉCHORIN (Jean)..	9 juillet 1816.	Jonzieux (*Loire*).	*Idem*.	4	8	20	4	//	//	8	8	20
10	GERVOIS (Dominique Charles).	1er avril 1813.	Amiens (*Somme*).	*Idem* au 19e *idem*.	7	1	9	14	//	//	21	1	9
11	BENOIT (Jean-Joseph).	30 mai 1806.	Donzère (*Drôme*).	*Idem*.	7	7	25	2	//	//	9	7	25
12	MARC (Jacques)...	1er sept. 1819.	Montréal (*Aude*).	Soldat réformé du 5e bataillon de chasseurs d'Orléans	2	4	14	2	//	//	4	4	14
13	HANSBERG (Xavier).	23 mai 1819.	Belfort (*H.-Rhin*).	Soldat au 6e bataillon de chasseurs d'Orléans.	2	3	21	4	//	//	6	3	21

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

(2) Erratum [illegible] p. 688.

Digitized by Google

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Cécité complète.	Soldat.	365f (a)	15 et 18.	Avignon (*Vaucluse*).	En activité.	23 nov. 1842.
Amputation d'un membre.	Sergent.	400 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Caporal.	340 (a)	*Idem.*	Saint-Amand (*Nièvre*).	Présent comme garde dans la garde municipale de Paris.	5 déc. 1842.
Idem.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Agonges (*Allier*).	En activité.	3 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Maussanne (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	22 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Galan (*H.-Pyrénées*).	Dans ses foyers.	12 août 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	La Poterie-au-Perche (*Orne*).	En activité.	26 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	15 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Jonzieux (*Loire*).	*Idem.*	25 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	23 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Donzère (*Drôme*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Caux et Sauzens (*Aude*).	Dans ses foyers.	9 sept. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Bitschwiller (*Haut-Rhin*).	En activité.	26 nov. 1842.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
14	HURET (Fulgence-Henry).	9 juin 1818.	Poitiers (*Vienne*).	Soldat au 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	3	//	10	2	//	//	5	//	10
15	PREVOT (Sébastien).	20 janv. 1818.	Vinezac (*Ardèche*).	Soldat au 1er régiment du génie.	2	10	9	2	//	//	4	10	9
16	WALCH (Jean-Joseph).	19 mars 1811.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Garde à cheval dans la garde municipale de Paris.	6	7	4	//	//	//	6	7	4
17	BÉRIA (Martial)...	8 juillet 1817.	Cestas (*Gironde*).	Caporal au 13e régiment d'infanterie légère.	3	6	16	4	//	//	7	6	16
18	GIRY (Pierre).....	21 fév. 1814.	Thenon (*Dordogne*).	Soldat au 3e *idem.*	3	6	16	6	//	//	9	6	16
19	GEORGES (Hercule).	26 nov. 1808.	Nancy (*Meurthe*).	Soldat au 6e bataillon de chasseurs d'Orléans.	14	11	22	14	//	//	28	11	22
20	WORMS (Jean) (1).	14 janv. 1810.	Cologne (*Prusse*).	Soldat au 2e régiment de la légion étrangère.	4	3	9	10	//	//	14	3	9
21	LE BIHAN (Toussaint-Marie-Auguste).	22 avril 1820.	Guémené (*Morbihan*).	Soldat au 4e régiment de chasseurs d'Afrique.	4	7	10	6	//	//	10	7	10
22	ABLINE (Jean)....	13 nov. 1815.	Drain (*M-et-Loire*)	Garde à pied dans la garde municipale de Paris.	5	8	14	//	//	//	5	8	14
23	BROUSSOLES (Jacques).	12 août 1814.	Mauriac (*Cantal*).	*Idem.*	7	2	24	//	//	//	7	2	24
24	NOBLE (Simon)....	11 sept. 1816.	Maillanne (*B.-du-Rhône*).	Soldat au 8e régiment d'artillerie.	2	3	11	//	//	//	2	3	11

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Amputation d'un membre.	Soldat.	300f (a)	15 et 18.	Poitiers (*Vienne*).	En activité.	7 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Vinezac (*Ardèche*).	*Idem.*	10 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	5 déc. 1842.
Blessure et infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Caporal.	268 (a)	16 et 18.	Mios (*Gironde*).	*Idem.*	7 déc. 1842.
Idem.	Soldat.	250 (a)	*Idem.*	Thenon (*Dordogne*).	*Idem.*	6 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	1er déc. 1842.
Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Schlestadt (*Bas-Rhin*).	*Idem*	3 déc. 1842.
Blessures et infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	255 (a)	*Idem.*	Guémené (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	230 (a)	*Idem.*	Drain (*M.-et-Loire*).	*Idem.*	7 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	238 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	5 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	213 (a)	*Idem.*	Maillanne (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	10 déc. 1842.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
25	FILLE (Pierre-Marie-Agricole).	18 août 1819.	Cuers (*Var*).	Soldat au 14e régiment d'artillerie.	2	1	25	//	//	//	2	1	25
26	RINQUIN (Simon-Marie).	5 mai 1808.	Carhaix (*Finistère*).	Brigadier au 2e régiment de chasseurs d'Afrique.	//	4	//	6	//	//	10	4	//
27	LAGARDE (François).	16 mai 1816.	Montauban (*Tarn-et-G.*)	Soldat au 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	4	2	22	2	//	/	6	2	22
28	BERNARD (Pierre-André).	28 janv. 1786.	Modène (*Vaucluse*).	Ex-soldat au 52e régiment d'infanterie de ligne.	2	9	//	3	//	//	5	9	//

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (*b*) A la condi-

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	213f (a)	16 et 18.	Cuers (*Var*).	En activité.	19 nov. 1842.
Blessure et infirmités.	Brigadier.	220 (a)	17 et 18.	Saint-Lô (*Manche*).	*Idem.*	11 déc. 1842.
Idem.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	7 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	200 (b)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	Présent à la succursale des invalides à Avignon.	*Idem.*
	TOTAL...	7,865				

tion que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles de l'hôtel royal des invalides.

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Nº 17,167. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de deux Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants ;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de

Digitized by Google

pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 13 décembre dernier, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
VANLIN (François), soldat.	20 sept. 1842.	2963	250f	MEUNIER (Marie).....
				VANLIN... Françoise.....
				VANLIN... François.....
				VANLIN... Marie.....
				VANLIN... Anne.....
MICHEVANT (Jean-Richard), maréchal des logis.	9 juillet 1842.	2601	250	RUPT (Françoise).....
		TOTAL.	500	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de cinq cents francs, et qui étaient précédemment inscrites aux noms d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
Sa veuve.	27 janv. 1789.	Gourville (*Charente*).	Paris (*Seine*).	21 sept. 1842.	
Sa fille.	28 mars 1816.	Oradour (*Charente*).			
Son fils.	21 janv. 1820.	*Idem.*			
Sa fille.	14 juin 1824.	*Idem.*			
Idem.	6 fév. 1833.	*Idem.*			
Sa veuve.	12 juill. 1784.	Velles (*Haute-Marne*).	Velles (*Haute-Marne*).	10 juillet 1842.	

N° 17,168. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription de vingt-quatre Pensions au Trésor public.*

Au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution ;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820 ;

Vu la loi du 25 juin 1841, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1842, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année ;

Vu la situation actuelle, tant de ce crédit que de celui de trois

Digitized by Google

millions qui est spécialement affecté aux pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bull.628, partie supplémentaire.	25 oct. 1842.	#	17,027	Pension civile à M. *de Dienne Dupuy de Cheilade*, ancien commissaire général de la navigation et de l'approvisionnement de Paris.
Bull.629, partie supplémentaire.	11 nov. 1842.	71	17,041	Pensions militaires de réforme.....
	Idem.	72	17,042	Pensions de retraite, pour blessures et infirmités, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	73	17,043	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
Bull.630, partie supplémentaire.	13 nov. 1842.	74	17,047	*Idem*.....
	9 déc. 1842.	75	17,123	Pensions militaires de réforme.....
Bull.633, partie supplémentaire.	*Idem.*	76	17,124	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
				TOTAUX.....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

Digitized by Google

les vingt-quatre pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de trente-trois mille sept cent douze francs, dans les Bulletins des lois n°s 628, 629, 630 et 633 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions				TOTAL par ordonnance ou état.	
	militaires. 1,050,000 fr. Loi du 25 juin 1841.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).			
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
22 août 1790 (loi) et 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	2,427	1	2,427^{f}
11 avril 1831 et 19 mai 1834 (lois).	3	2,370^{f}	//	//	3	2,370
11 avril 1831 (loi).	2	2,600	//	//	2	2,600
Idem.	6	13,710	//	//	6	13,710
Idem.	5	6,118	//	//	5	6,118
11 avril 1831 et 19 mai 1834 (lois).	3	2,827	//	//	3	2,827
11 avril 1831.	4	3,660	//	//	4	3,660
.....	23	31,285	1	2,427	24	33,712

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 17,169. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La commune de Raon-l'Étape (Vosges) est autorisée à établir un abattoir public sur un terrain qu'elle possède au lieu dit *la Place du moulin.*

2. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, chèvres et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans le rayon de l'octroi de Raon-l'Étape seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Il sera perçu pour droit de place dans ledit abattoir :

Par bœuf, vache ou génisse.....	1f 00c
Par veau.....	0 20
Par mouton ou chèvre.....	0 20
Par porc.....	0 20

(*Paris, 8 Décembre 1842.*)

N° 17,170. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Giraud*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* dans une maison située sur la route départementale n° 1er, banlieue de Strasbourg (Bas-Rhin) ;

2° Le sieur *Eyquem*, à établir, dans sa propriété sise commune de Bruges (Gironde), un *four* pour la fabrication des bouchons de verre ;

3° Les sieurs *Rivot de Bazeuil* et *Mailly*, à établir une *fabrique de toiles cirées* dans le jardin dépendant du château qu'ils possèdent à la Ferté-sur-Amance (Haute-Marne). (*Paris, 8 Décembre 1842.*)

N° 17,171. — ORDONNANCE DU ROI portant que la porcherie établie par l'administration des hospices dans un terrain dépendant de l'hôpital Sainte-Anne, commune de Gentilly (Seine), est autorisée. (*Paris, 8 Décembre 1842.*)

N° 17,172. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la cession faite aux hospices de la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône), de la nue propriété d'une créance de 600 francs, par Mlle *Marie-Anne-Madeleine Clément ;*

2° Du legs de l'usufruit de deux pièces de terre estimées ensemble 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Limeuil (Dordogne) par Mlle *Marguerite Souliat ;*

3° Du legs de 5,000 francs, fait au grand hôpital de la ville de Bordeaux (Gironde) par M. *Jean-Baptiste-Charles Giraudeau ;*

4° Des legs suivants faits, à titre gratuit, par Mme veuve *Javelle*, née *Virginie Blain :* 1° 1,500 francs à l'hospice d'Amboise (Indre-et-Loire) ;

Digitized by Google

2° 800 francs à l'hospice de Vernon (même département), et 3° 400 francs au bureau de bienfaisance de cette dernière ville ;

5° Du legs de 3,000 francs, fait, à charge de services religieux pendant vingt années, à l'hospice de Grenoble (Isère) par M. *Jean-François Lacroix de Pisançon ;*

6° Du legs de 600 francs, fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance d'Angers (Maine-et-Loire) par M. *Julien-George-Jean Heurtelou ;*

7° Du legs de 800 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune d'Émondeville (Manche) par M. *Paul-Bernardin d'Anneville ;*

8° Du legs consistant en une armoire et cent paires de draps, le tout estimé 815 francs, et en deux rentes annuelles et perpétuelles s'élevant ensemble à 320 francs, fait, à titre gratuit, en faveur des pauvres malades et infirmes de la commune de Brix (Manche) par Mme *Meurdrac*, née *Léonore-Jeanne-Suzanne-Agnès Desrosiers ;*

9° De deux legs faits, à titre gratuit, par M. *Jules Godfary ;* le premier, consistant en une somme de 500 francs, aux pauvres de la commune de Vantoux (Moselle), et le second, de pareille somme de 500 francs, aux pauvres de la commune de Vallières (même département) ;

10° Du legs de 3,000 francs, fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Wormhondt (Nord) par Mme veuve *Lointhier*, née *Isabelle-Jacqueline Maleise ;*

11° Du legs de 400 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Saint-Clément-les-Places (Rhône) par Mme *Blanc*, née *Hélène Delestra ;*

12° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs, faite, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Pont de Gennes (Sarthe) par Mme la comtesse *de Nicolaï*, née *Charlotte de Murat.* (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1842.*)

N° 17,173. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite à la commune de Devesset (Ardèche), d'un terrain d'une valeur de 80 francs, par M. *Riou ;*

2° Des legs suivants faits par M. *Anatole Chatelain*, savoir : 1° au desservant et à la fabrique de la succursale de Déservillers (Doubs), une rente annuelle de 84 francs, pour l'acquit de la fondation de vingt-quatre messes hautes ; 2° à ladite commune de Déservillers, la nue propriété de plusieurs terrains estimés 10,000 francs, plus cinquante doubles décalitres de blé-froment et d'une garde-robe, le tout évalué à 300 francs ;

3° De la donation faite à la commune de Conflandey (Haute-Saône), d'un terrain estimé 900 francs, par les époux *Roussey ;*

4° Du legs fait au hameau de Nyon, dépendant de la commune de Saint-Sernin du Plain (Saône-et-Loire), par la dame veuve *Dumartray*, ladite libéralité consistant en une chapelle et des objets mobiliers qu'elle renferme, estimés 857 francs 50 centimes ;

5° De la donation d'une somme de 1,400 francs, faite à la commune et à la fabrique de Flamerville (Somme) par M. *Caron ;*

Digitized by Google

6° Des legs suivants faits par M. *Jean-Marie-Dominique de Poulpiquet de Brescauvel*, évêque de Quimper, savoir : 1° une inscription de rente de 1,084 francs sur l'État, qui sera distribuée aux pauvres de la commune de Plouguerneau (Finistère) ; 2° une rente de 250 francs sur l'État et divers objets servant à l'exercice du culte, estimés 685 francs, à la fabrique de l'église de ladite commune. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Janvier 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Janvier 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 637.

N° 17,174. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 9;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 décembre 1842, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-six mille cent cinquante-six francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	JACQUEMART (Louis).	11 sept. 1784.	Charleville (*Ardennes*).	Chef de bataillon au 66e régiment de ligne.	42	2	20	23	6	//	65	8	20
2	AMELOT (Antoine).	24 avril 1793.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 75e *idem*.	31	6	16	7	//	//	38	6	16
3	FAURE (Gabriel-Auguste).	31 déc. 1793.	Grenoble (*Isère*).	Chef de bataillon au 23e régiment d'infanterie légère.	30	3	21	8	//	//	38	3	21
4	PAIN (Henry-Louis-Marie).	7 juin 1786.	Saint-Cloud (*Seine-et-O.*)	Chef de bataillon au 55e régiment d'infanterie de ligne.	36	10	10	10	6	//	47	4	10
5	POURCELOT (Charles-Marcel).	18 fév. 1791.	St-Hippolyte (*Doubs*).	*Idem* au 45e *idem*.	30	6	18	9	//	//	39	6	18
6	SÉATELLI (Antoine-Louis).	5 sept. 1786.	Bastia (*Corse*).	*Idem* au 29e *idem*.	38	6	10	12	6	//	51	//	10
7	BERA (Joseph-Florimont).	6 sept. 1793.	Bourges (*Cher*).	Capitaine au 9e *idem*.	30	7	19	9	//	//	39	7	19
8	CASSAN (Joseph-François-Léopold).	19 juin 1795.	Tecou (*Tarn*).	*Idem* au 57e *idem*.	30	4	11	3	//	//	33	4	11
9	VERU (Félix-Joseph).	19 mars 1790.	Briquenay (*Ardennes*).	Capitaine au 1er régiment d'infanterie légère.	33	6	16	13	//	//	46	6	16
10	BELOT (Nicolas)...	31 oct. 1789.	Pesmes (*H.-Saône*).	Capitaine au 74e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
11	BOUTIN (Jean)....	6 nov. 1793.	Libourne (*Gironde*).	*Idem* au 9e *idem*.	30	//	//	2	//	//	32	//	//
12	CHAIGNON (Philippe)	14 nov. 1792.	Nevers (*Nièvre*).	*Idem* au 28e *idem*.	30	6	17	7	//	//	37	6	17
13	FERY (Claude)....	19 août 1791.	Laitre (*Meurthe*).	Capitaine au 1er régiment d'infanterie légère.	30	2	29	11	//	//	41	2	29
14	MAIRE (Claude-Joseph).	8 mai 1789.	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	Capitaine au 38e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	8	//	//	38	6	16
15	LAVAUD (Jacques-Philippe-Henry) (1).	21 août 1790.	Le Cap, île Saint-Domingue (*Haïti*).	Capitaine de cavalerie, employé au dépôt de recrutement du département de la Seine.	34	//	18	8	//	//	42	//	18
16	BOISSAC (Georges).	13 mai 1791.	La Tour-du-Pin (*Isère*).	Lieutenant au 5e régiment de lanciers.	31	6	17	5	//	//	36	6	17

(1) Né Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400f (a)	9, 10 et 11.	Mulhausen (*H.-Rhin*).	En activité.	1er déc. 1842.
Idem.	Chef de bataillon.	1,725 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	2 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,713 (a)	*Idem.*	Montbrison (*Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,938 (a)	*Idem.*	Pau (*Basses-Pyr.*).	*Idem.*	1er déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,750 (a)	*Idem.*	Vaucluse-sotte (*Doubs*).	*Idem.*	6 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	2,000 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	26 nov. 1842.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,680 (a)	9, 10 et 11.	Fontenay-le-Comte (*Vendée*).	*Idem.*	29 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,524 (a)	*Idem.*	Tecou (*Tarn*).	*Idem.*	1er déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,848 (a)	*Idem.*	Cherbourg (*Manche*).	*Idem.*	3 déc. 1842.
Idem.	Capitaine.	1,400 (a)	9 et 10.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	1er déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,240 (a)	*Idem.*	Libourne (*Gironde*).	*Idem.*	26 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,360 (a)	*Idem.*	Nevers (*Nièvre*).	*Idem.*	4 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,430 (a)	*Idem.*	Coutances (*Manche*).	*Idem.*	29 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	*Idem.*	11 déc. 1842.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,740 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	4 déc. 1842.
Idem.	Lieutenant.	940 (a)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*	8 déc. 1842.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
17	BOURDIN (Philippe).	Date de naissance inconnue	Lyon (*Rhône*).	Brigadier au 5e régiment de chasseurs à cheval.	31	//	20	3	//	//	34	//	20
18	GRINEWALT (Salomon).	27 déc. 1796.	Bischheim (*Bas-Rhin*).	Brigadier trompette au 6e régiment de lanciers.	30	3	2	3	//	//	33	3	2
19	GARROT (Bernard).	23 sept. 1790.	Tarbes (*H.-Pyrén.*).	Gendarme à la compagnie des Hautes-Pyrénées.	33	7	4	4	//	//	37	7	4
20	PIERRESCHI (Jean).	24 sept. 1786.	Barbaggio (*Corse*).	*Idem* à la 1re compagnie de la Corse.	30	6	21	8	//	//	38	6	21
21	BESSON (Pascal)...	24 fév. 1789.	St-Etienne (*Loire*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Saint-Etienne.	36	//	17	//	//	//	36	//	17
22	DELMOTTE (Louis-Ferdinand).	10 avril 1796.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	*Idem* de Mutzig.	30	7	9	//	//	//	30	7	9
23	DENIGER (Antoine).	27 juin 1786.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	30	9	//	//	//	//	30	9	//
24	RAUCH (André)....	20 oct. 1794.	*Idem.*	*Idem.*	31	9	20	//	//	//	31	9	20
25	HELBERT (François Ignace).	8 fév. 1794.	Boersch (*Bas-Rhin*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	32	6	16	//	//	//	32	6	16
26	LEUDBOLDT (Mathias) (1).	8 fév. 1778.	Marie-Brün (*Wurtemberg*).	*Idem* de Mutzig.	32	1	13	//	//	//	32	1	13
27	MULLER (Louis)...	27 sept. 1790.	Saar-Union (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	31	9	19	1	//	//	32	9	19
28	STEINBACH (François-Joseph).	26 nov. 1790.	Boersch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	30	4	1	//	//	//	30	4	1
29	MANHALTER (François).	7 mai 1774.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Garde du génie de 1re classe.	34	//	19	3	//	//	37	//	19
30	CHEVALIER (Jacques-Joseph).	25 fév. 1783.	La Neuville (*Loiret*).	*Idem.*	38	8	9	12	//	//	50	8	9
31	BIGOT (Pierre-Simon)	18 nov. 1791.	Versailles (*Seine-et-O.*)	Sergent-major.	35	//	23	7	//	//	42	//	23
32	LALISSE (Benoit)..	12 oct. 1790.	Faramans (*Ain*).	*Idem.*	31	2	17	7	//	//	38	2	17

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	296f (a)	9, 10 et 11.	S'-Symphorien-sur-Coise (*Rhône*).	En activité.	11 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	289 (a)	*Idem.*	Saar-Union (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	1er déc. 1842.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	288 (a)	*Idem.*	Tournay (*H.-Pyrén.*).	*Idem.*	26 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	294 (a)	*Idem.*	Barbaggio (*Corse*).	*Idem.*	25 nov. 1842.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	359 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	26 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	309 (a)	*Idem.*	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	*Idem.*	19 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	309 (a)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	15 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	13 nov. 1842.
Idem.	Ouvrier.	215 (a)	9 et 10.	Boersch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	5 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	213 (a)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	6 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	215 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	24 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	203 (a)	*Idem.*	Boersch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	22 nov. 1842.
Idem.	Garde du génie de 1re classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,140 (a)	9, 10 et 11.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	13 déc. 1842.
Idem.	Garde du génie de 1re classe.	1,200 (a)	9 et 10.	Écouen (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	1er déc. 1842.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	510 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	11 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	462 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
33	Boé (Louis-Auguste)	11 juin 1791.	Verlhac-Saint-Jean (*Tarn-et-Gar.*).	Sergent-major.	30	//	16	3	//	//	33	//	16
34	Masina (Gaspard-Pétrone) (1).	11 oct. 1785.	Bologne (*États-Romains*).	Maréchal des logis.	31	2	28	12	//	//	43	2	28
35	Conor (Jean-Baptiste).	25 fév. 1791.	Le Buy-de-Tarabias (*Gard*).	Sergent.	30	//	27	6	//	//	36	//	27
36	Gillet (François).	14 oct. 1795.	Verdun (*Meuse*).	*Idem.*	31	1	17	3	//	//	34	1	17
37	Secouman (Pierre-Marie).	21 avril 1789.	Marseille (*B.-du-Rh.*)	*Idem.*	30	2	28	5	//	//	35	2	28
38	Tremollieres (Raymond).	4 avril 1792.	Pern (*Lot*).	*Idem.*	30	6	16	9	//	//	39	6	16
39	Blaffard (André).	11 nov. 1792.	Bourg (*Ain*).	*Idem.*	30	6	17	6	//	//	36	6	17
40	Prévot (Eleuthère-Romualde-Louis).	23 déc. 1790.	Peronne (*Somme*).	*Idem.*	30	//	16	9	//	//	39	//	16
41	Détaille (Jean-Auguste).	10 oct. 1796.	Paris (*Seine*).	Soldat à la 4e compagnie de fusiliers vétérans.	30	6	16	3	//	//	33	6	16
42	Mellet (Pierre).	25 oct. 1767.	Langlade (*Gard*).	*Idem* à la 8e *idem.*	56	6	28	11	//	//	67	6	28

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allo-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	402f (a)	9, 10 et 11.	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	Present à la 2e compagnie de sous-officiers vétérans.	8 déc. 1842.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	422 (a)	*Idem.*	Commercy (*Meuse*).	*Idem.*	21 nov. 1842.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	359 (a)	*Idem.*	Tarabias (*Gard*).	*Idem* à la 4e *idem.*	3 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Mouzet (*Meuse*).	*Idem.*	1er déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	350 (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	3 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	390 (a)	*Idem.*	Cahors (*Lot*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	363 (a).	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem* à la 6e *idem.*	1er déc. 1842.
Idem.	Sergent.	321 (a)	9 et 10.	Noyon (*Somme*).	*Idem* à la 7e *idem.*	3 déc. 1842.
Idem.	Soldat.	220 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	24 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	3 déc. 1842.
	TOTAL...	36,156				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

cation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,175. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-huit Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 10;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 décembre 1842, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante et un mille cent cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente-huit militaires

dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DE LA RUE DU CAN (Casimir).	25 déc. 1793.	Tours (*Indre-et-L.*)	Chef de bataillon d'infanterie.	30	1	13	1	//	//	31	1	13
2	LACURIAL (Ignace) (1).	15 nov. 1788.	Saint-Pierre-de-Vaulx (*Sardaigne*).	Lieutenant d'infanterie.	31	10	18	5	6	//	37	4	18
3	ROLIN (Claude-Marie).	1er sept. 1778.	Pont-de-Vaux (*Ain*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	//	//	13	6	//	43	6	//
4	DE BARBANÇOIS (Léon-Formose).	24 mars 1792.	Villegongis (*Indre*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	//	//	3	//	//	33	//	//
5	CABRIÉ (Martial) ..	7 fév. 1795.	Villeneuve-lès-Béziers (*Hérault*).	*Idem.*	30	4	9	2	//	//	32	4	9
6	CAPELLE (Émile)..	26 oct. 1795.	Millau (*Aveyron*).	*Idem.*	30	7	21	1	//	//	31	7	21
7	DES BARRES (Pierre-Antoine-Alexandre-Auguste).	24 janv. 1775.	Coiffy-le-Haut (*H.-Marne*).	*Idem.*	31	//	1	3	//	//	34	//	1
8	DUBREUIL CHATEAU-BARDON (Gustave).	17 fév. 1792.	Niort (*D.-Sèvres*).	*Idem.*	30	7	3	2	//	//	32	7	3
9	D'ESPAGNET (Louis-Joseph-Camille).	9 fév. 1789.	Aix (*B.-du-Rh.*).	*Idem.*	30	2	7	2	//	//	32	2	7
10	HERVAL (Adolphe).	29 janv. 1794.	Vazouy (*Calvados*).	*Idem.*	30	2	8	2	//	//	32	2	8
11	LE MOYNE DE BOISGAUTIER (Nicolas-Victrice).	14 déc. 1787.	Elbeuf-sur-Andelle (*Seine-Inférr.*).	*Idem.*	30	2	25	2	6	//	32	8	25
12	MATHIEU (Louis-Jean-Thomas).	14 mars 1793.	Saint-Vaast-la-Hougue (*Manche*).	*Idem.*	30	5	23	3	//	//	33	5	23
13	PESTY (Pierre-Laurent).	10 janv. 1791.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	6	24	//	//	//	30	6	24
14	BLAIN DE SAINT-AUBIN (Félix).	30 juill. 1793.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	Capitaine de cavalerie.	30	1	//	2	//	//	32	1	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 18 août 1819.

(*a*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 21 août 1842, à titre de solde de congé illimité. —

(*b*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 octobre 1842, à titre de solde de congé illimité. —

(*c*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 15 décembre 1842, à titre de solde de congé illimité.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension
Ancienneté.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,845f (*a*)	9, 10 et 11.	Souzai (*Indre-et-L.*).	Jouit de la solde de congé illimité. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	1,800f	21 août 1842.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,140 (*b*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	650	5 oct. 1842.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,044 (*c*)	*Idem.*	Pont-de-Vaux (*Ain*).	*Idem.*	600	15 déc 1842.
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,890 (*d*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	2,000	5 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,875 (*d*)	*Idem.*	Serignan (*Hérault*).	*Idem.*	2,000	14 août 1842.
Idem.	*Idem.*	1,860 (*d*)	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	2,000	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,920 (*d*)	*Idem.*	Coiffy-le-Haut (*H.-Marne*).	*Idem.*	2,000	6 août 1842.
Idem.	*Idem.*	1,890 (*d*)	*Idem.*	St-Germain-en-Laye (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	2,000	24 août 1842.
Idem.	*Idem.*	1,875 (*d*)	*Idem.*	Aix (*B.-du-Rh.*).	*Idem.*	2,000	5 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,875 (*d*)	*Idem.*	Ecquemauville (*Calvados*).	*Idem.*	2,000	14 août 1842.
Idem.	*Idem.*	1,890 (*d*)	*Idem.*	Rouen (*Seine-Inf.*).	*Idem.*	2,000	6 août 1842.
Idem.	*Idem.*	1,905 (*d*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	2,000	14 août 1842.
Idem.	*Idem.*	1,830 (*d*)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	2,000	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,500 (*e*)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,150	16 oct. 1842.

Dans cette pension est confondue celle de 350 francs qui lui a été accordée le 7 août 1816, et que la présente annule. — (*d*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura cessé de recevoir la solde de congé illimité. — (*e*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 octobre 1842, à titre de solde de congé illimité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
15	GAYARDON DE FENOYL (Charles-Laurent).	22 juin 1796.	Les Halles-le-Fenoyl (*Rhône*).	Capitaine de cavalerie.	30	1	14	3	//	//	33	1	14
16	CHARVAIS (Romain-Louis).	8 janv. 1796.	Saint-Hilaire-du-Harcouet (*Manche*).	Lieutenant de cavalerie.	30	3	17	2	//	//	32	3	17
17	BOUDET (Caroly)..	11 oct. 1794.	Albi (*Tarn*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	15	3	//	//	33	//	15
18	DAYET (Antoine-Joseph-Emmanuel).	30 juin 1791.	Nozeroy (*Jura*).	*Idem.*	30	10	3	5	//	//	35	10	3
19	JOUET (Antoine)..	12 oct. 1790.	Roanne (*Loire*).	*Idem.*	30	4	8	3	//	//	33	4	8
20	RIGALL (Damien-Eusebe-Antoine) (1).	5 mars 1789.	Barcelonne (*Espagne*).	*Idem.*	30	//	//	6	//	//	36	//	//
21	SAGEZ (Alexandre-Yve-Emilien) (1).	18 nov. 1794.	Leeuwarden (*Pays-Bas*).	*Idem.*	30	//	8	8	//	//	38	//	8
22	THUILLIER (Antoine-Bernard).	17 mai 1772.	Rigny (*H.-Saône*).	*Idem.*	30	1	1	//	//	//	30	1	1
23	DUCHESNE (Félix)..	26 fév. 1795.	Blois (*Loir-et-C.*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	9	11	//	//	41	//	9
24	HAY (Félix-Victor).	8 fév. 1795.	Libourne (*Gironde*).	Lieutenant de cavalerie.	30	10	2	8	//	//	38	10	2
25	DE PRINSAC (Louis-Marie-Ange-Frédéric-Charles).	4 juill. 1791.	Conflans (*H.-Saône*).	Capitaine de gendarmerie.	32	7	7	6	//	//	38	7	7
26	PEUREAU (Jean-Baptiste-Charles-Antoine-Hypolite).	13 juin 1790.	Saint-Benoit-du-Sault (*Indre*).	Lieutenant de gendarmerie.	31	//	29	7	//	//	38	//	29
27	BIARNOIS (Joseph-Charles-Constant).	17 sept. 1795.	Vailly (*Aisne*).	Capitaine d'artillerie.	30	8	29	7	//	//	37	8	29
28	ROY (Émile).....	22 sept. 1794.	Périgueux (*Dordogne*).	Chirurgien-major.	30	//	//	12	//	//	42	//	//

(1) Né Français.

(*a*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 août 1842, à titre de solde de congé illimité. — (*b*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 18 septembre 1842, à titre de solde de congé illimité. — (*c*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 18 septembre 1842, à titre de solde de non-activité. — (*d*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 8 juillet 1842, à titre de solde de non-activité. — (*e*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 septembre 1842, à titre de solde de non-activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (*f*) Sauf

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,524f (*a*)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé illimité. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	1,150f	6 août 1842.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,020 (*b*)	*Idem.*	Châteaulin (*Finistère*).	*Idem.*	725	18 sept. 1842.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,524 (*c*)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Gar.*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	1,000	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,320 (*d*)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	800	8 juillet 1842.
Idem.	*Idem.*	1,270 (*e*)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-L.*)	*Idem.*	1,000	6 sept. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,320 (*f*)	*Idem.*	Céret (*Pyr-Or.*).	*Idem.*	800	16 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,360 (*g*)	*Idem.*	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*	1,000	9 août 1842.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,452 (*h*)	9, 10 et 11.	Boulogne (*Seine*).	*Idem.*	1,000	5 sept. 1842.
Idem.	Capitaine.	1,420 (*f*)	9 et 10.	Châteauroux (*Indre*).	*Idem.*	1,150	16 oct. 1842.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,176 (*i*)	9, 10 et 11.	Versailles (*S.-et-Oise*).	*Idem.*	960	14 août 1842.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,656 (*j*)	*Idem.*	La Flèche (*Sarthe*).	*Idem.*	1,080	12 août 1842.
Idem.	Lieutenant.	970 (*k*)	9 et 10.	Saint-Benoît du-Sault (*Indre*).	*Idem.*	780	26 sept. 1842.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,632 (*l*)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1,300	30 oct. 1842.
Idem.	Chirurgien-major.	1,800 (*m*)	9 et 10.	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*	1,200	19 oct. 1842.

(*a*) Déduction des sommes perçues depuis le 16 octobre 1842, à titre de solde de non-activité. — (*g*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 9 août 1842, à titre de solde de non-activité. — (*h*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 septembre 1842, à titre de solde de non-activité. — (*i*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 14 août 1842, à titre de solde de non-activité. — (*j*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 12 août 1842, à titre de solde de non-activité. — (*k*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 26 septembre 1842, à titre de solde de non-activité. — (*l*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 30 octobre 1842, à titre de solde de non-activité. — (*m*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 19 octobre 1842, à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
29	BOURLANGE (Augustin).	24 juin 1784.	Villeneuve-sur-Lot (*Lot-et-Gar.*).	Adjudant d'administration en 1er des hôpitaux militaires.	30	»	26	11	»	»	41	»	26
30	DE PERRIN (François-Charles-Olivier).	19 avril 1775.	Castres (*Tarn*).	Colonel.	30	»	»	»	11	»	30	11	»
31	BAUDEL (Prosper).	23 mars 1795.	Bourmont (*H.-Marne*).	Chef d'escadron.	30	»	»	1	»	»	31	»	»
32	D'INDY (Louis-Théodore Marguerite-Izaïe).	20 nov. 1793.	Vernoux (*Ardèche*).	*Idem.*	30	»	»	2	»	»	32	»	»
33	COURTOIS (Jean-Hippolite).	22 août 1795.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	Capitaine.	30	»	»	3	»	»	33	»	»
34	LEBLOND (Pierre-Adolphe).	30 mars 1795.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	»	»	5	»	»	35	»	»
35	MESCHINI (Paul-Thadée).	19 mars 1794.	St-Florentin (*Yonne*).	*Idem.*	30	»	»	7	»	»	37	»	»
36	MIE (Justin).....	20 nov. 1794.	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*	30	»	»	3	»	»	33	»	»
37	MOTET (Théodore).	27 avril 1796.	Boulogne (*Seine*).	*Idem.*	30	»	»	11	»	»	41	»	»
38	PAGÈS (François-Gabriel-Auguste).	12 janv. 1792.	Seix (*Ariége*).	*Idem.*	30	»	»	6	»	»	36	»	»

(*a*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 7 septembre 1842, à titre de solde de non-activité. — (*b*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 22 juin 1840, à titre de solde de non-activité. — (*c*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 3 octobre 1842, à titre de traitement de réforme. — (*d*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 25 septembre 1842, à titre de traitement de réforme. — (*e*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 novembre 1842, à titre de traitement de réforme. — (*f*) Sauf

N° 17,176. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-neuf Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Adjudant d'administration en 1er avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,236f (*a*)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	1,020f	7 sept. 1842.
Idem.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,916 (*b*)	*Idem.*	Revel (*H.-Gar.*).	A joui du traitement de réforme jusqu'au 22 juin 1840.	1,200	22 juin 1840.
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,830 (*c*)	*Idem.*	Hagueneau (*B.-Rhin*).	Jouit du traitement de réforme. (*Ordonnance du 5 février 1823.*)	900	3 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,860 (*d*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	900	25 sept. 1842.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,512 (*e*)	*Idem.*	Nantes (*L.-Inf.*).	*Idem.*	600	5 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,560 (*f*)	*Idem.*	Vesoul (*H.-Saône*).	*Idem.*	600	6 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,608 (*g*)	*Idem.*	St-Florentin (*Yonne*).	*Idem.*	600	12 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,512 (*h*)	*Idem.*	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*	600	21 sept. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,704 (*i*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	600	19 sept. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,584 (*j*)	*Idem.*	Seix (*Ariége*).	*Idem.*	600	6 sept. 1842.
	TOTAUX...	61,105	.....	.....	.....	45,765	

déduction des sommes perçues depuis le 6 novembre 1842, à titre de traitement de réforme. — (*g*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 12 décembre 1842, à titre de traitement de réforme. — (*h*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 21 septembre 1842, à titre de traitement de réforme. — (*i*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 19 septembre 1842, à titre de traitement de réforme. — (*j*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 septembre 1842, à titre de traitement de réforme.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil

Digitized by Google

d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 11;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 décembre 1842, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-quatre mille quatre-vingt-douze francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	GAY (Alexandre-Auguste-Clément)	21 nov. 1778.	Vias (*Hérault*).	Capitaine adjudant de place, commandant la citadelle de Bayonne	30	//	//	24	//	//	54	//	//
2	QUILLOT (Jean-Bernard).	15 mars 1785.	Montigny-sur-Vingeanne, (*Côte-d'Or*).	Chef de bataillon au 8e régiment d'infanterie de ligne.	36	4	22	13	6	//	49	10	22
3	SALZES (Joseph-Guillaume).	4 janv. 1793.	St-Geniez (*Aveyron*).	Chef de bataillon au 16e régiment d'infanterie légère	30	6	16	9	//	//	39	6	16
4	GÉRARD (Henry) (1).	28 mai 1787.	Izel (*Belgique*).	Capitaine au 8e régiment d'infanterie légère.	35	10	4	11	//	1	46	10	4
5	LARROQUE (Daniel).	21 juill. 1788.	Auch (*Gers*).	*Idem.*	32	10	2	4	//	//	36	10	2
6	MARCHANT (Pierre-(Louis-François).	21 oct. 1786.	Saint-Georges, île d'Oléron, (*Char.-Inf.*).	Capitaine au 40e régiment d'infanterie de ligne.	30	1	2	8	//	//	38	1	2
7	PISTRE (Pierre-Jean-Antoine).	17 janv. 1789.	La Salvetat (*Hérault*).	Capitaine au 24e régiment d'infanterie légère.	33	7	29	10	//	//	43	7	29
8	COTTIN (François) (2).	2 juill. 1789.	Motz (*royaume de Sardaigne*).	Capitaine au 16e régiment d'infanterie de ligne.	33	7	17	7	//	//	40	7	17
9	FIZE (Jean)	20 juill. 1792.	Quissac (*Gard*).	*Idem* au 65e *idem.*	30	//	//	4	//	//	34	//	//
10	DE GRENIER (Joseph).	10 déc. 1791.	Fabas (*Ariége*).	Capitaine au 5e régiment d'infanterie légère.	31	8	22	8	//	//	39	8	22
11	VADET (François-Michel).	30 oct. 1793.	Quettreville (*Manche*).	Capitaine au 66e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	8	12	2	1	42	8	8

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 6 février 1818. — (2) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été

Digitized by Google

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-neuf militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,920f (*a*)	9, 10 et 11.	Mas-Cabardès (*Aude*).	En activité.	17 déc. 1842.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (*b*)	*Idem.*	Montigny-sur-Vingeanne (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	6 déc. 1842.
Idem.	Chef de bataillon.	1,750 (*b*)	9 et 10.	Saint-Geniez (*Aveyron*).	*Idem.*	16 déc. 1842.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,848 (*b*)	9, 10 et 11.	Abbeville (*Somme*).	*Idem.*	15 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,608 (*b*)	*Idem.*	Auch (*Gers*).	*Idem.*	9 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,644 (*b*)	*Idem.*	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	*Idem.*	16 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,776 (*b*)	*Idem.*	La Salvetat (*Hérault*).	*Idem.*	7 déc. 1842.
Idem.	Capitaine.	1,420 (*b*)	9 et 10.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	8 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,280 (*b*)	*Idem.*	Ivry (*Seine*).	*Idem.*	16 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,400 (*b*)	*Idem.*	Saint-Malo (*Ille-et-Vilaine*)	*Idem.*	15 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,460 (*b*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	6 déc. 1842.

rayé des contrôles d'activité. Dans cette pension est confondue celle de 600 francs qui lui a été accordée le 20 octobre 1819, et que la présente annule. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
12	Bourillot (Jean).	28 déc. 1791.	La Grande-Verrière (*Saône-et-L.*).	Sergent au 11e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	5	//	//	35	6	16
13	Picard (Guillaume).	21 oct. 1795.	Sedan (*Ardennes*).	Sergent au 1er régiment d'infanterie légère.	30	7	//	11	//	//	41	7	//
14	Rennesson (Henry).	9 mars 1788.	Donchery (*Ardennes*).	*Idem.*	36	4	27	15	//	//	51	4	27
15	Aupécle (Antoine).	11 juill. 1789.	Monteeaux-l'Etoile (*Saône-et-L.*)	Capitaine au 3e régiment de chasseurs à cheval.	34	//	17	7	//	//	41	//	17
16	Marc (Pierre-César).	17 oct. 1792.	Rouen (*Seine-Inf.*).	*Idem* au 7e *idem.*	31	//	16	5	//	//	36	//	16
17	Verrier (Desiré-Decade).	10 déc. 1794.	Valenciennes (*Nord*).	Capitaine au 2e régiment de hussards.	30	11	1	6	1	15	37	//	16
18	Besnard (René)...	3 nov. 1787.	Luceau (*Sarthe*).	Lieutenant dans la garde municipale de Paris.	35	8	13	7	//	//	42	8	13
19	Réautey (François-Nicolas-Vallery).	19 sept. 1787.	Hervacques (*Calvados*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie de la Vendée.	32	3	20	6	//	//	38	3	20
20	Mairet (Philibert).	28 oct. 1784.	Chassagne (*Jura*).	Chef d'escadron au 2e regiment d'artillerie, commandant cette arme à Schelestadt.	39	2	8	12	//	//	51	2	8
21	Roos (Norbert)....	2 juin 1796.	Mollkirch (*Bas-Rhin*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	30	6	19	//	//	//	30	6	19
22	Chaumy (Nicolas).	4 sept. 1793.	Moulins (*Allier*).	*Idem* de Châtellerault.	33	3	10	//	//	//	33	3	10
23	Malo (Jean-Georges).	16 sept. 1793.	Boersch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	31	7	14	//	//	//	31	7	14
24	Thilloy (Jean-Gérard).	17 juin 1791.	Wadelincourt (*Ardennes*).	*Idem.*	34	1	14	//	//	//	34	1	14
25	Muller (Jean-Sébastien).	1er juin 1795.	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	31	6	20	//	//	//	31	6	20
26	Periés (Joseph-Guillaume-David-Marc).	5 sept. 1787.	Montauban (*Tarn-et-G.*)	Capitaine à la 7e compagnie de sous-officiers vétérans.	32	//	18	8	//	//	40	//	18

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	354f (a)	9, 10 et 11.	Magagnose (*Var*).	En activité.	20 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	408 (a)	*Idem.*	Cherbourg (*Manche*).	*Idem.*	9 déc. 1842.
Idem.	Sergent.	400 (a)	9 et 10.	Sedan (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,716 (a)	*Idem.*	Colmar (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	21 déc. 1842.
Idem.	Capitaine.	1,330 (a)	*Idem.*	Narbonne (*Aude*).	*Idem.*	17 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,350 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	13 déc. 1842.
Idem.	Lieutenant.	1,060 (a)	*Idem.*	Saint-Calais (*Sarthe*).	*Idem.*	3 déc. 1842.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1 164 (a)	9, 10 et 11.	Alger (*Afrique*).	*Idem.*	5 déc. 1842.
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	9 déc. 1842.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	309 (a)	*Idem.*	Mollkirch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	21 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	332 (a)	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	16 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	Boersch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	14 déc. 1842.
Idem.	Ouvrier.	210 (a)	9 et 10.	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	21 déc. 1842.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,692 (a)	9, 10 et 11.	Masgrenier (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	6 déc. 1842.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
27	BOUVIER (Michel-Augustin).	30 juin 1787.	Darémont (*H.-Marne*).	Sergent-major.	33	6	17	8	//	//	41	6	17
28	BERTHOZ (Clère-Alexandre).	25 avril 1788.	Gy (*H.-Saône*).	Chirurgien aide-major au 36e régiment d'infanterie de ligne.	30	4	3	6	//	//	36	4	3
29	FORTHOMME (Pierre-Arnould-François)	18 juill. 1792.	Cambrai (*Nord*).	Vétérinaire en 1er au 6e régiment de lanciers.	33	1	1	5	//	//	38	1	1

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	504f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à la 2e compagnie de sous-officiers vétérans.	21 déc. 1842.
Idem.	Chirurgien aide-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,116 (a)	*Idem.*	Charantenay (*Haute-Saône*).	En activité.	1er déc. 1842.
Idem.	Vétérinaire en 1er avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	582 (a)	*Idem.*	Guingamp (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	11 déc. 1842.
	TOTAL...	34,092				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,177. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien premier Gradueur des Salines de l'Est.*

Au palais de Neuilly, le 5 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'arrêté du 7 nivôse an x, portant règlement sur les pensions de retraite des employés et ouvriers de la compagnie des salines de l'Est ;

Vu le traité en date du 21 mars 1838, portant résiliation du bail consenti à cette compagnie et contenant, dans son article 17, une disposition ainsi conçue :

Digitized by Google

« L'État garantit à la compagnie l'affranchissement de toutes obli-« gations résultant de l'exploitation, autres que celles qui lui sont « imposées dans les articles précédents. Il se chargera du service « des pensions liquidées et de celles à liquider au profit des em-« ployés et ouvriers ayant subi la retenue » ;

Vu l'article 18 de la loi du 17 juin 1840, sur l'exploitation du sel, qui sanctionne les clauses et conditions du traité de résiliation susvisé ;

Vu l'avis approbatif du comité des finances de notre Conseil d'état, en date du 24 mai 1842 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Saillard* (*Claude-Marie*), né le 11 avril 1783 à Montmorot (Jura), ancien premier gradueur des salines de l'Est, une pension annuelle et viagère de la somme de cinq cent quarante-quatre francs, en récompense de trente-neuf ans de service dans l'administration des salines.

Cette pension sera payée à partir du 11 avril 1842.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 17,178. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, à titre d'Établissement public, la fondation, dans le diocèse de Nancy, d'une Maison de retraite pour les Prêtres âgés ou infirmes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 5 Novembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu le projet de statuts ayant pour objet l'établissement d'une maison de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Nancy ;

Vu la délibération du bureau d'administration des séminaires de ce diocèse, portant que ladite maison de retraite sera établie

Digitized by Google

dans une propriété sise au faubourg Saint-Pierre, à Nancy, dont la donation au séminaire diocésain a été autorisée par notre ordonnance du 17 juin 1837;

Vu cette ordonnance et celle en date du 12 mars 1837;

Vu le décret du 13 thermidor an XIII et la loi du 2 janvier 1817;

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Est autorisée, à titre d'établissement public, la fondation, dans le diocèse de Nancy, d'une maison de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes.

L'administration de cette maison appartiendra à l'évêque, conformément aux statuts dressés par lui, lesquels sont approuvés, et dont copie demeurera annexée à la présente ordonnance.

2. Seront applicables audit établissement la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831, concernant les dons, legs, remboursements, placements, acquisitions, aliénations, échanges et tous actes translatifs de propriété; l'arrêté du 21 frimaire an XII, relatif aux formalités à observer pour les transactions et procès; le titre IV du décret du 6 novembre 1813, sur l'administration des biens des séminaires, en celles de ses dispositions qui ne sont point contraires aux statuts dont il est parlé en l'article précédent, et généralement les dispositions qui régissent les établissements ecclésiastiques.

3. Expédition du règlement mentionné en l'article 10 desdits statuts sera transmise à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, dans un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

4. L'établissement de retraite sera placé dans la maison sise à Nancy, faubourg Saint-Pierre, près l'église de Bon-Secours, et dont la donation au séminaire diocésain a été autorisée par notre ordonnance du 17 juin 1837 : le séminaire diocésain percevra, en compensation de cette affectation de sa propriété, les revenus d'une autre maison sise à Nancy, place de Grève, n° 11, et acquise en vertu de notre

Digitized by Google

ordonnance du 12 mars 1837, pour servir à la retraite des prêtres âgés ou infirmes.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 17,179. — LETTRES PATENTES accordées en vertu de l'ordonnance royale du 6 septembre 1842, et portant que le sieur *Éloy Demarquet,* né à Paris le 25 prairial an IV [13 juin 1796], ancien colonel au service de la république de Colombie, demeurant à Paris, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il a perdus en prenant, sans autorisation, du service militaire à la Colombie. (*Saint-Cloud, 5 Décembre 1842.*)

N° 17,180. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Cogno* (*Michel*), né le 17 décembre 1807 à Saint-Damiano (Piémont), maître cordonnier à la troisième compagnie de fusiliers de discipline. (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 17,181. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Hopwood* (*Jean-Jacques*), manufacturier, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), né à Green, comté de Kent, en Angleterre, est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet, il se retirera par-devant le garde des sceaux, qui lui délivrera des lettres de naturalisation. (*3 Octobre 1842.*)

N° 17,182. — LETTRES DE NATURALISATION accordées, en vertu de la décision royale du 12 mai 1842, au sieur *Jean-Antoine Gabiano,* né le 24 juin 1782 à Asti, en Piémont, royaume de Sardaigne, gardien de batteries, à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), direction d'artillerie de Toulon (Var). (*Paris, 8 Décembre 1842.*)

N° 17,183. — LETTRES DE NATURALISATION accordées, en vertu de la décision royale du 12 janvier 1842, au sieur *Gaudence-Marie Donés,* né à Novara, en Piémont, royaume de Sardaigne, le 20 février 1800, sergent chef de fanfare au deuxième régiment d'infanterie de marine. (*Paris, 19 Décembre 1842.*)

N° 17,184. — LETTRES DE NATURALISATION accordées, en vertu de la décision royale du 7 août 1842, au sieur *Ignace Signès,* né le 5 juillet 1799 à Benisa, royaume d'Espagne, surveillant de deuxième classe au

Digitized by Google

pénitencier militaire de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). (*Paris, 24 Décembre 1842.*)

N° 17,185. — LETTRES DE NATURALISATION accordées, en vertu de la décision royale du 20 septembre 1842, au sieur *Vincent-Antoine-Joseph Montoro*, né à Grenade, en Espagne, le 8 février 1799, cordonnier, à Saint-Lizier, arrondissement de Saint-Girons (Ariége). (*Paris, 24 Décembre 1842.*)

N° 17,186. — LETTRES DE NATURALISATION accordées, en vertu de la décision royale du 21 novembre 1841, au sieur *Adam-Joseph Faustmann*, né le 25 avril 1802 à Fürth, grand-duché de Hesse-Darmstadt, lieutenant au vingt et unième régiment d'infanterie légère. (*Paris, 10 Janvier 1843.*)

N° 17,187. — LETTRES DE NATURALISATION accordées, en vertu de la décision royale du 8 mars 1841, au sieur *Nicolas Henckes*, né à Hollerich, grand-duché de Luxembourg, le 21 pluviôse an VII [9 février 1799], journalier, à Nondkail, commune d'Ottange, arrondissement de Thionville (Moselle). (*Paris, 18 Janvier 1843.*)

N° 17,188. — LETTRES DE NATURALISATION accordées, en vertu de la décision royale du 19 juillet 1841, au sieur *Pierre Gautié*, né le 19 vendémiaire an VIII [11 octobre 1799] à Nice, en Piémont, royaume de Sardaigne, sergent-major au vingt et unième régiment d'infanterie légère. (*Paris, 18 Janvier 1843.*)

N° 17,189. — LETTRES DE NATURALISATION accordées, en vertu de la décision royale du 31 juillet 1842, au sieur *Benoît-Michel Allemand*, né à Rochemolle, en Piémont, royaume de Sardaigne, le 8 janvier 1784, instituteur primaire, aux Éparres, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère). (*Paris, 18 Janvier 1843.*)

N° 17,190. — LETTRES DE NATURALISATION accordées, en vertu de la décision royale du 20 septembre 1842, au sieur *Jean-François Eghers-torf*, né à Gênes, royaume de Sardaigne, le 13 mai 1794, musicien gagiste à la division des équipages de ligne de Toulon. (*Paris, 18 Janvier 1843.*)

N° 17,191. — ORDONNANCES DU ROI portant que,

1° Le sieur *Auguste Bongert*, né à Bade, grand-duché de ce nom, le 30 juillet 1812, ouvrier en pianos, résidant à Paris;

2° Le sieur *Félicien-Antoine Falkowski*, né le 22 mai 1806 à Budlewo, paroisse de Topezewo (Pologne russe), conducteur des ponts et chaussées, à Lauterbourg, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 6 Janvier 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,192. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Jacob Mohring*, né à Weilheim, sur la Lauter, royaume de Wurtemberg, le 20 août 1792, aubergiste, à Echenoz-la-Meline, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône);

2° Le sieur *Charles-Louis Stolz*, né à Gengenbach, grand-duché de Bade, le 5 février 1803, négociant, demeurant à Nancy (Meurthe),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 16 Janvier 1843.*)

N° 17,193. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Daniel Mac-Carthy*, né à Cork, en Irlande, royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 26 octobre 1784, professeur d'anglais, résidant à Paris, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 25 Janvier 1843.*)

N° 17,194. — ORDONNANCE DU ROI portant:

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, savoir:

1° Les sieurs *Bertrand* (*Baptiste*), domicilié à Saint-Martial, et *Mouteil* (*Julien*), demeurant à Chaylard, à maintenir en activité, jusqu'au 1er mars 1843, une scierie établie à distance prohibée de la forêt domaniale de Bonnefoi, à la charge, 1° de ne débiter que les bois provenant des coupes dont ils sont adjudicataires; 2° de ne point faire rouler leur usine pendant la nuit; 3° de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Ardèche).

2° Le sieur *Pounhet* (*Pierre*), domicilié à Albepierre, à construire un châlet, à la charge de le démolir s'il était reconnu nuisible au sol forestier (Cantal).

3° Les sieurs *Chopard* (*François-Philippe*), *Bournez* (*Généreux-Constant*), *Rith* (*Alexis*), *Dumont* (*Jean-Baptiste*), *Faysot* (*Ferdinand*), domiciliés à Morteau, et *Bobilier* (*Isidore*), demeurant à Gras, à construire une tuilerie aux mêmes conditions (Doubs).

4° Le sieur *Robelin* (*Jean-Silvestre*), domicilié à Vy-les-Belvoir, à construire une tuilerie aux mêmes conditions (Doubs).

5° Le sieur *Le Rouzic* (*Maurice*), domicilié à Scaer, à construire une maison aux mêmes conditions (Finistère).

6° Le sieur *Chavane* (*Henri*), domicilié à Goncourt, à continuer la construction d'une baraque aux mêmes conditions (Haute-Marne).

7° Le sieur *Maix*, domicilié à Nancy, à construire, aux mêmes conditions, une maison de garde à distance prohibée des bois communaux des Roches et de Bettaincourt (Haute-Marne), et à la charge, en outre, 1° de n'établir dans sa maison aucun atelier ou usine, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce des bois; 2° de souffrir la visite des agents forestiers sans l'assistance d'un officier public.

8° Le sieur *Barbarat*, domicilié à Clos-Mortier, à construire un casse-fonte avec manége sur un terrain dépendant des bois communaux de Saint-Dizier, à la charge, 1° de verser dans la caisse communale une indemnité annuelle de cinquante francs, et dans celle du domaine le vingtième de cette

Digitized by Google

somme; 2° de répondre des délits qui seraient commis par ses ouvriers à l'ouïe de la cognée; 3° de démolir cet établissement s'il était reconnu nuisible au sol forestier (Haute-Marne).

9° Le sieur *Maulouet* (*André*), domicilié à Donjeux, à construire une baraque, à la charge de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier ou même si elle était vendue (Haute-Marne).

10° Le sieur *Anstett* (*Amand*), domicilié à la Hoube, à construire une maison d'habitation, à la charge de la couvrir en tuiles et de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Meurthe).

11° Le sieur *Stenger* (*Jean*), domicilié à Sarreinberg, à construire une maison, à la charge de la supprimer si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Moselle).

12° Le sieur *Libessart* (*Hippolyte*), domicilié à Saint-Pol, à construire une briqueterie aux mêmes conditions (Pas-de-Calais).

13° Le sieur *Mirante* père, domicilié à Izeste, à maintenir en activité, pendant deux nouvelles années, un four à chaux permanent dont la construction a été autorisée par notre ordonnance du 22 janvier 1841, à charge de le démolir à l'expiration de ce délai et même avant, s'il était reconnu nuisible au sol forestier (Basses-Pyrénées).

14° Les sieurs *Ossau-Coos* (*Jean*), *Sassus* (*Pierre*), *Palas* (*Jean*), *Madone-Palassou* (*Jacques*), *Bonnecaze* (*Jean-Pierre*), *Madone* (*Jean*), domiciliés commune d'Assoute, à construire une scierie et à la maintenir en activité pendant trois ans, à la charge, 1° de la démolir après ce délai et même avant, si elle était reconnue nuisible au sol forestier; 2° de n'enlever aucune pièce de bois de ladite scierie sans qu'elle soit marquée de leur marteau et de celui d'un agent forestier; 3° de répondre des délits qui pourraient être commis par leurs ouvriers (Basses-Pyrénées).

15° Le sieur *Coutillon*, domicilié à Nousty, à construire une maison, à la charge de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Basses-Pyrénées).

16° M. le commandant du génie de la place de Mont-Louis, à reconstruire, aux mêmes conditions, un ancien four à chaux (Pyrénées-Orientales).

17° Le sieur *Weyermüller* (*Henri*), domicilié à Niederbronn, à achever la construction d'une maison aux mêmes conditions (Bas-Rhin).

18° Le sieur *Geyelin* (*Jean-George*), domicilié à Mulhausen, à maintenir une briqueterie aux mêmes conditions (Haut-Rhin).

19° Le sieur *Abt* (*Xavier*), domicilié à Burtzwiller, à maintenir une briqueterie établie sur un terrain dont il est fermier, à la charge de la supprimer à l'expiration de son bail et même avant, si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Haut-Rhin).

20° Le sieur *Parmantier* (*Jean-Pierre*), domicilié à Labaroche, à achever une maison construite à distance prohibée de la forêt communale, à la charge de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Haut-Rhin).

21° Le sieur *Heinrich* (*Jean-Baptiste*), domicilié à Kaysersberg, à construire une filature de coton, à la charge de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier, et de répondre des délits que pourraient commettre ses ouvriers, leurs femmes ou leurs enfants (Haut-Rhin).

22° Le sieur *Rhein* (*François-Joseph*), domicilié au Puits, à construire

Digitized by Google

une tuilerie, une briqueterie et un four à chaux, à la charge de les démolir s'ils étaient reconnus nuisibles au sol forestier (Haut-Rhin).

23° Le sieur *Favre-Gilly* (*César-Frédéric*), domicilié à Lyon, à construire, aux mêmes conditions, un four à chaux à distance prohibée de la forêt domaniale de Chaume-Perrecy (Saône-et-Loire).

24° Le sieur *Nesle* (*Claude*), domicilié à Épinac, à construire une maison d'habitation aux mêmes conditions (Saône-et-Loire).

25° Le sieur *Pernot* (*Antoine*), domicilié à Frédéric-Fontaine, à construire une maison aux mêmes conditions (Haute-Saône).

26° Le sieur *Rainguel,* domicilié à Besançon, à maintenir, aux mêmes conditions, une baraque construite à distance prohibée de la forêt communale de Boult (Haute-Saône).

27° Le sieur *Lachèvre* aîné, domicilié à Canteleu, à construire un bâtiment de ferme avec dépendances aux mêmes conditions (Seine-Inférieure).

28° Le sieur *Diory* (*Dominique*), domicilié à Plainfaing, à maintenir, aux mêmes conditions, une maison construite à distance prohibée d'un bois communal, et dont un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Dié, en date du 2 octobre 1840, avait ordonné la démolition (Vosges).

29° Le sieur *Chenal* (*Joseph*), domicilié à Brouvelieures, à construire une maison aux mêmes conditions (Vosges).

30° Le sieur *Mathieu* (*Jean-Baptiste*), domicilié à Vexaincourt, à construire une scierie et à la maintenir en activité pendant cinq ans, à la charge, 1° de la laisser à la disposition de l'administration forestière pendant six mois de l'année, à partir du 1er octobre, moyennant soixante et dix francs par mille de planches pour tous frais ; 2° de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Vosges).

2. Sont rejetées les demandes,

1° Du sieur *Barthez* (*François*), demeurant à la Salvetat (Hérault) ;

2° Du sieur *Tailhades* (*Jean*), demeurant au même lieu (Hérault) ;

3° Du sieur *Mathieu* (*Jean-Nicolas*), domicilié à Badonviller (Meurthe) ;

4° Du sieur *Philippi* (*Gaspard*), demeurant à Meisenthal (Moselle) ;

5° Du sieur *Lehnhard* (*Chrétien*), demeurant au même lieu (Moselle) ;

6° Du sieur *Dubuis* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Rosheim (Bas-Rhin) ;

7° Du sieur *Pourchot* (*Pierre*), demeurant à Belverne (Haute-Saône) ;

8° Du sieur *Lamagdeleine* (*Albert*), demeurant à Provenchère (Haute-Saône) ;

9° Du sieur *Doineau* (*Barthélemi*), demeurant à Adainville (Seine-et-Oise),

Tendant à établir diverses constructions à distance prohibée des forêts. (*Paris, 20 Décembre 1842.*)

N° 17,195. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Gien (Loiret) sont approuvés, pour être mis à exécution le 1er janvier 1843 jusqu'au 31 décembre 1845 inclusivement.

2. Le tarif ci-annexé pour la perception de l'octroi de la commune de Tonnay-Charente (Charente-Inférieure) est approuvé.

Digitized by Google

Le règlement supplémentaire dudit octroi, également ci-annexé, est approuvé pour être substitué à l'article 2 du règlement annexé à l'ordonnance du 31 janvier 1840.

3. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Chalamont (Ain) sont approuvés.

4. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Maubeuge (Nord) sont approuvés.

5. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Rennes (Ille-et-Vilaine) sont approuvés.

Le décime par franc autorisé pour les perceptions de la régie des contributions indirectes par l'article 232 de la loi du 28 avril 1816, sera également perçu pour l'octroi sur tous les objets compris au tarif, à l'exception du vin et de l'alcool : la perception de ce décime, comme celle des taxes additionnelles audit tarif, cessera d'avoir lieu au 1er janvier 1848.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, le produit du décime et des taxes additionnelles sera affranchi du prélèvement des dix pour cent du trésor, sous la condition expresse qu'il sera exclusivement affecté, avec les ressources ordinaires de la caisse municipale, à l'amortissement de l'emprunt de huit cent mille francs que la loi du 25 juin 1841 a autorisé la ville à contracter, pour subvenir à l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux de canalisation de la Vilaine.

Pour l'exécution des dispositions du paragraphe précédent, l'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit du décime et des taxes additionnelles aux dépenses spéciales pour lesquelles ils sont autorisés, et le compte général de ce produit devra également être présenté à ladite régie à l'expiration du délai fixé par le deuxième paragraphe de la présente ordonnance.

6. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune d'Ancenis (Loire-Inférieure) sont approuvés.

7. L'établissement d'un octroi dans la commune de Plonéour (Finistère), et les tarif et règlement ci-annexés pour la perception dudit octroi, sont approuvés. (*Paris, 24 Décembre 1842.*)

N° 17,196. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Le règlement supplémentaire de l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône), approuvé par l'ordonnance du 31 juillet 1838, et portant fixation des limites de la perception dudit octroi, est modifié ainsi qu'il suit :

« Après avoir parcouru la rue de Bruys, par la droite, du sud au nord, « jusqu'au boulevard Chave, qu'elle traversera, la ligne de perception suivra, aussi par la droite, jusqu'au chemin de la Croix-Reynier, la rue de « Tivoli, nouvellement percée, d'où elle ira aboutir à l'angle correspondant « de la rue d'Oran, pour reprendre la direction tracée par le règlement supplémentaire susmentionné. »

2. L'octroi établi dans la commune de Saint-Nazaire-en-Royans (Drôme) par l'ordonnance royale du 5 novembre 1826 est et demeure supprimé. (*Paris, 28 Décembre 1842.*)

Digitized by Google

N° 17,197. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve un tarif supplémentaire pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Savenay (Loire-Inférieure). (*Paris, 31 Décembre 1842.*)

N° 17,198. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une maison avec jardin et dépendances, estimés ensemble 800 francs, faite au séminaire de Bayeux (Calvados) par le sieur *Achard de Saint-Manvien ;*

2° De la donation d'une rente de 89 francs, faite à la fabrique de Thionville (Moselle) par le sieur *Limbourg ;*

3° De la donation d'une rente de 50 francs, faite à la fabrique de Beauquesne (Somme) par le sieur *Vaquette ;*

4° De la donation de trois pièces de terre estimées 2,025 francs, faite à l'école secondaire ecclésiastique de Villiers-le-Sec (Calvados) par le sieur *Toppé ;*

5° De la donation d'une rente de 45 francs, faite à la fabrique de Bréhal (Manche) par la veuve *Bruyère-Lesjardins ;*

6° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite par la demoiselle *Chabot* aux filles de la Croix, dites *de Saint-André*, établies à Doix (Vendée) ;

7° Du legs de 4,000 francs, fait à la fabrique de Cambo (Basses-Pyrénées) par la demoiselle *Sorhainde ;*

8° Du legs de deux rentes, l'une de 50 francs, l'autre de 24 francs 79 centimes, fait à la fabrique de Saint-Maurice (Manche) par le sieur *Hennequin ;*

9° Des legs faits par le sieur *Roux*, savoir : à la fabrique de Castelnau (Aveyron), de 400 francs ; aux pauvres dudit lieu, de 200 francs ;

10° Des legs faits par la veuve *Chaudet*, savoir : à la fabrique de Saint-Vivien de Pons (Charente-Inférieure), de 2,000 francs ; aux pauvres de cette commune, de 300 francs ;

11° Des legs faits par le sieur *Bertrand*, savoir : à la fabrique de Varogne (Haute-Saône), d'une somme de 700 francs et d'une rente de 60 francs ; aux pauvres dudit lieu, d'une somme de 300 francs ;

12° Des legs faits par le sieur *Beys*, savoir : à la fabrique de Cubières (Lozère), d'une somme totale de 548 francs ; aux pauvres dudit lieu, d'une autre somme de 400 francs ;

13° Des legs faits par la veuve *Muguet*, savoir : à la fabrique de Chassagny (Rhône), d'une somme de 1,000 francs ; aux pauvres de cette commune, d'une autre somme de 500 francs ;

14° Du legs d'une maison avec jardin et dépendances estimés ensemble 1,500 francs, ledit legs fait à la fabrique de Matignon (Côtes-du-Nord) par la veuve *Morin ;*

15° Du legs d'une pièce de terre estimée 100 francs, fait à la fabrique de Tréviès (Hérault) par la demoiselle *Bord ;*

16° Des legs faits par le sieur *Clément*, savoir : au séminaire diocésain de Tours (Indre-et-Loire), d'une somme de 1,000 francs ; à l'école secondaire ecclésiastique de la même ville, d'une pareille somme de 1,000 francs ;

17° Des legs faits par le sieur *Thorel*, savoir : à la fabrique de Montviron

Digitized by Google

(Manche), d'objets mobiliers estimés 100 francs; aux desservants successifs de cette succursale, d'immeubles d'un revenu annuel de 30 francs;

18° Du legs d'une rente de 50 francs, fait par le sieur *Lacrampe* à l'église d'Ossun-ès-Anglès, commune réunie pour le culte à la succursale de Lahitte (Hautes-Pyrénées);

19° Du legs d'un pré estimé 800 francs, fait à la fabrique de Saint-Étienne de la Besace (Ardennes) par le sieur *Nicaise*;

20° Du legs fait à la fabrique de Leuilly (Aisne), de la nue propriété d'une pièce de terre estimée 1,335 francs, ledit legs fait à cet établissement par le sieur *Lemaire*;

21° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de la Fère (Aisne) par le sieur *Fouan*;

22° Du legs d'une pièce de terre estimée 480 francs, fait à la fabrique de Guzunhuel (Côtes-du-Nord) par la dame *Yves Le Boëté*;

23° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique d'Auterrive (Gers) par le sieur *Pic*. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1842.*)

N° 17,199. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la chapelle de Notre-Dame, située sur le territoire de la commune de Seranon (Var), est érigée en chapelle de secours;

2° Que le trésorier de la fabrique de Seranon est autorisé à accepter le legs d'une rente de 200 francs, fait en faveur de ladite chapelle de Notre-Dame par le sieur *Charabot*, et le legs de 100 francs, fait par le même testateur à la fabrique de Seranon;

3° Que le maire de Seranon, à défaut de bureau de bienfaisance, est autorisé à accepter le legs d'une rente de 15 francs, fait aux pauvres de cette commune par ledit sieur *Charabot*. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1842.*)

N° 17,200. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le trésorier de la fabrique de Plouigneau (Finistère) est autorisé à accepter la donation, évaluée 2,889 francs 30 centimes, de la moitié d'une chapelle sise à Luzivilly et du mobilier qu'elle renferme, ladite donation faite à cet établissement par le sieur *Huet*;

2° Que la chapelle de Luzivilly, section de la commune de Plouigneau, est érigée en chapelle de secours. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1842.*)

N° 17,201. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par le sieur *Gaultier*, savoir : à la fabrique de Congrier (Mayenne), d'une somme de 600 francs; aux pauvres dudit lieu, d'une pareille somme de 600 francs;

2° Du legs d'une pièce de terre estimée 450 francs, fait à la fabrique et aux pauvres de Cléty (Pas-de-Calais) par le sieur *Jovenin*;

3° Du legs de valeurs mobilières représentant un capital de 20,000 fr., fait à la fabrique de Sainte-Catherine de Lille (Nord) par le sieur *Maccartan*;

4° Du legs de 4,000 francs, fait par la veuve *Porect* à la fabrique de l'église de Bonne-Nouvelle, à Paris (Seine);

Digitized by Google

5° Des legs faits par la demoiselle *Thibaud*, savoir : à la fabrique de Cintegabelle (Haute-Garonne), d'une somme de 1,000 francs ; aux pauvres de la Bastide-Beauvoir (même département), d'une autre somme de 100 francs ;

6° Des legs faits par le sieur *Suiphon*, savoir : à la fabrique de la Guillotière (Rhône), d'une somme de 2,500 francs ; à l'hospice des Vieillards de cette commune, d'une pareille somme de 2,500 francs ;

7° Des legs faits par la dame *Laborde-Marron* au séminaire de Bayonne, aux fabriques et aux bureaux de bienfaisance de Pontacq et d'Orthez (Basses-Pyrénées), lesdits legs consistant, pour le séminaire, en une somme de 1,000 francs, et en celle de 500 francs pour chacune des fabriques et chacun des bureaux de bienfaisance précités ;

8° Des legs faits par la demoiselle *Lafont* à la communauté des sœurs de la Présentation de Marie existant à Alais (Gard) et à l'hospice de cette ville, lesdits legs consistant en une somme de 1,500 francs pour chaque établissement. (*Saint-Cloud, 10 Novembre 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Février 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 3 Février 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 638*.

N° 17,202. — *Ordonnance du Roi qui approuve des modifications aux Statuts de la Compagnie riveraine d'assurances sur la Saône et le Rhône, contre les risques de la navigation.*

Au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance royale du 19 décembre 1838, portant autorisation de la société anonyme formée à Gray (Haute-Saône) sous la dénomination de *Compagnie riveraine d'assurances sur la Saône et sur le Rhône, contre les risques de la navigation*, et approbation de ses statuts;

Vu la délibération prise, le 21 août 1842, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, et ayant pour objet d'étendre les opérations de la société à la navigation sur l'Yonne, depuis Auxerre jusqu'à Montereau, et sur la haute Seine, depuis Montereau jusqu'à Paris, et de modifier l'article 49 des statuts, relatif à la constitution du fonds de réserve;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les modifications aux articles 2 et 49 des statuts de la compagnie riveraine d'assurances sur la Saône et sur le Rhône, contre les risques de la navigation, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 15 septembre 1842, par-devant Me *Jouart* et son collègue, notaires à Gray, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Haute-Saône.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Nicolas-Hippolyte-Charles Jouart* et son collègue, notaires royaux à Gray, ledit Me *Jouart* substituant Me *Charles Voilliard*, aussi notaire en ladite ville, momentanément absent,

Fut présent

M. *François-Voltaire More*, demeurant à Gray, directeur de la compagnie riveraine d'assurances sur la Saône et le Rhône, contre les risques de la navigation, société anonyme établie à Gray (Haute-Saône) par deux actes passés, l'un devant ledit Me *Voilliard*, qui en a gardé minute, et son collègue, le 22 juillet 1838, enregistré, et l'autre devant Me *Formont*, notaire à Boulogne près Paris (Seine), le 16 décembre suivant, aussi enregistré, ladite société autorisée par ordonnance royale en date du 19 dudit mois de décembre ;

Lequel, agissant en cette qualité et encore en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la délibération qui va être relatée, a déposé audit Me *Jouart*, pour être mis au rang des minutes de Me *Voilliard* et en être par celui ci délivré copies et extraits au besoin,

Un extrait de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie riveraine d'assurances sur la Saône et le Rhône, contre les risques de la navigation, le 21 août dernier; lequel extrait, contenant changement et addition aux statuts de ladite compagnie, est écrit, sans renvoi, rature, surcharge ni interligne, sur les deux premières pages d'une feuille de papier au timbre actuel d'un franc vingt-cinq centimes, se trouve revêtu de la mention suivante : « Enregistré à Gray, le « 14 septembre 1842, folio 69 recto, case 2; reçu deux francs, dixième vingt « centimes; signé *Bonnouvrier* », et demeurera annexé à la minute des présentes après avoir été certifié véritable et signé par M. *More* en présence des notaires soussignés.

Fait à Gray, en l'étude de Me *Voilliard*, l'an 1842, le 15 septembre, et lu au sieur comparant, qui a signé avec ledit Me *Jouart* et son collègue, la présente minute devant prendre rang parmi celles de Me *Voilliard*.

La minute est signée *More* et desdits notaires.

En marge est écrit : « Enregistré à Gray, le 16 septembre 1842, folio 189 « recto, case 2. Reçu deux francs, dixième vingt centimes. Signé *Bonnou-* « *vrier.* »

Suit la teneur de l'extrait déposé :

Digitized by Google

COMPAGNIE RIVERAINE D'ASSURANCES SUR LA SAÔNE ET LE RHÔNE CONTRE LES RISQUES DE LA NAVIGATION.

(Société anonyme établie à Gray (Haute-Saône), autorisée par ordonnance du Roi du 19 décembre 1838.)

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale.

Assemblée générale du 21 août 1842.

L'ordre du jour porte la discussion des changements aux statuts en ce qui concerne la formation de la réserve.

M. le président résume la discussion et formule la proposition en ces termes :

« A l'avenir, il ne sera réparti de dividende aux actionnaires, sur les « bénéfices de chaque année, que jusqu'à concurrence de six pour cent du « capital versé, tant que le reste des bénéfices, porté à la réserve, n'aura pas « élevé le fonds de réserve à la somme de cent mille francs.

« La répartition des bénéfices, telle qu'elle est prescrite par l'article 49 « des statuts, n'aura lieu que quand le fonds de réserve aura atteint le chiffre « de cent mille francs. »

Cette proposition étant mise aux voix, elle est adoptée à l'unanimité.

M. le directeur propose une disposition complémentaire du deuxième paragraphe de l'article 2 des statuts, ainsi conçue :

« La compagnie peut assurer les risques de la navigation sur l'Yonne, « depuis Auxerre, et sur la haute Seine, depuis Montereau jusqu'à Paris. »

Cette ligne devient nécessaire aux opérations de la compagnie, comme *prolongement* de celle du canal de Bourgogne, la plupart des expéditions qui se font sur ce canal ayant Paris pour point de départ ou d'arrivée.

Cette proposition est mise aux voix par M. le président, et elle est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée, par un vote spécial, donne pleins pouvoirs à M. *François-Voltaire More*, directeur de la compagnie, de faire tout dépôt nécessaire devant un notaire, d'un extrait des délibérations ci-dessus, pour les convertir en acte authentique, et de suivre devant toute autorité la demande en autorisation du Gouvernement pour ces changements aux statuts, comme aussi de consentir à tout changement de rédaction qui serait une des conditions de l'autorisation du Gouvernement.

L'assemblée donne encore la même autorisation et les mêmes pleins pouvoirs à chacun de MM. les membres du conseil d'administration, pour les exercer ensemble avec le directeur ou séparément, chacun d'eux pouvant agir à défaut des autres, avec pouvoir à tous de consentir la suppression de l'un des deux changements votés ci-dessus ou de les rendre indépendants l'un de l'autre.

Nous soussignés, *Marc-François-Xavier Huot*, négociant, président du conseil d'administration de la compagnie riveraine d'assurances sur la Saône et le Rhône, contre les risques de la navigation ; *Antoine Gurnel* aîné, négociant, secrétaire de ce conseil, et *François-Voltaire More*, directeur de la compagnie, en exécution de l'article 23 des statuts de la compa-

Digitized by Google

gnie, certifions que le présent extrait du registre des délibérations de la compagnie y est conforme.

Fait à Gray, le 6 septembre 1842.

Le président, signé *F. X. Huot;* le secrétaire, signé *Antoine Gurnel;* le directeur, signé *More.*

Ensuite est écrit : « Enregistré à Gray, le 14 septembre 1842, folio 69 « recto, case 2. Reçu deux francs, dixième vingt centimes. Signé *Bonnou-* « *vrier.* »

En marge est écrit : « Certifié véritable et signé par M. *More,* en présence « des notaires soussignés, pour être annexé à la minute d'un acte de dépôt « en date d'aujourd'hui. »

Gray, le 15 septembre 1842.

Signé *More* et desdits notaires.

Expédition délivrée à M. *More.*

Signé *Jouart.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 12 janvier 1843, enregistrée sous le n° 7135.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,203. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à cinq Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 12;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 janvier 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées,

Digitized by Google

montant à la somme de quatre mille six cent treize francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1813;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinq officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			FIXATION de la pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1	RATEL (Cornil-Désiré-Alphonse).	15 mai 1796.	Saint-Omer (*P.-de-Cal.*).	Capitaine d'infanterie.	23	2	6	940f
2	REVERDY (Alaric)..	20 août 1794.	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	21	5	14	860
3	MEHAUT (Henry)..	12 avril 1800.	Besançon (*Doubs*).	Lieutenant d'infanterie.	24	6	1	653
4	LESCARRET (Jean-François).	26 avril 1797.	Arjuzanx (*Landes*).	Capitaine de cavalerie.	26	6	5	1,060
5	THOMAS DE LA PLESSE (Paul-Joseph-Constant).	29 sept. 1798.	Vitré (*Ille-et-Vil.*).	Capitaine d'artillerie.	27	2	3	1,100
						TOTAL.		4,613

Nº 17,204. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Secrétaire général de Préfecture.*

Au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806 ;

Vu les titres produits par le sieur *de Bougette* (*Jean*), ancien secrétaire général de la Corrèze, desquels il résulte qu'il est né le 27 avril 1769 à Montpellier, département de l'Hérault, et qu'il compte quarante-deux ans trois mois et huit jours de services militaires et civils ;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date des 31 décembre 1842 et 21 janvier 1843 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *de Bougette* (*Jean*),

Digitized by Google

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834, tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Bourbourg (*Nord*).	Réformé par décision royale du 29 octobre 1842.	13 nov. 1842.	
Idem.	Richelieu (*Indre-et-L.*).	*Idem* du 22 nov. 1842	7 déc. 1842.	
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 4 nov. 1842	27 nov. 1842.	
Idem.	Arjuzanx (*Landes*).	*Idem* du 25 sept. 1842	10 oct. 1842.	
Idem.	Vitré (*Ille-et-Vil.*).	*Idem* du 4 déc. 1842	4 déc. 1842.	

ancien secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, à raison d'un traitement de trois mille francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de quinze cent vingt-trois francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public avec jouissance à partir du 16 mars 1829, époque à laquelle cet ancien fonctionnaire a cessé de toucher son traitement d'activité, sauf déduction des sommes perçues depuis ledit jour sur la pension de sept cent cinquante-cinq francs accordée le 6 avril 1840, laquelle se trouve confondue dans la présente et sera rayée des registres du trésor.

Cette pension sera payée au sieur *de Bougette* à Paris, lieu de son domicile.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 17,205. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante et un Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 13;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 janvier 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-six mille huit cent quarante et un francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quarante et un militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	Eichelkamp (Mathias-Guillaume-Hubert,(1).	28 fév. 1784.	Juliers (*Prusse*).	Chef de bataillon au 2e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	10	//	//	46	6	16
2	Foulcher (Jean-Paul-Antoine).	11 mai 1787.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem* du 27e *idem*.	35	10	7	9	//	//	44	10	7
3	Plunkett (Christophe) (2).	9 août 1787.	Dublin (*Grande-Bretagne*).	Capitaine au 44e *idem*.	32	6	18	5	//	//	37	6	18
4	Grangier (Jean-Baptiste).	6 déc. 1789.	Montignac (*Dordogne*).	*Idem* au 54e *idem*.	35	3	10	8	//	//	43	3	10
5	Verrons (Jacques-Louis).	29 mars 1789.	Dunkerque (*Nord*).	*Idem* au 50e *idem*.	36	6	16	4	//	//	40	6	16
6	Chaurand (Jacques-Amédée) (3).	8 déc. 1793.	Moulinet (*Sardaigne*)	*Idem* au 55e *idem*.	33	//	16	14	//	//	47	//	16
7	Jacquot (Jean-Joseph).	11 avril 1788.	Bourdonnay (*Meurthe*).	Lieutenant au 52e *idem*.	35	6	19	5	//	//	40	6	19
8	Jamet (François-Jules).	30 juill. 1792.	Jouy-en-Josas (*Seine-et-Oise*)	Sergent au 38e *idem*.	30	6	16	5	//	//	35	6	16
9	Mangeant (Hiacinthe-Prosper).	15 juill. 1792.	Danestal (*Calvados*).	Sergent au 6e régiment d'infanterie légère.	31	//	16	5	//	//	36	//	16
10	Raichlin (Antoine) (4).	8 mai 1798.	Gênes (*Sardaigne*)	Sergent au 2e régiment de la légion étrangère.	30	7	17	24	//	//	54	7	17
11	Le Comte (Alexandre-Pierre-Charles).	6 fév. 1793.	Paris (*Seine*).	Maréchal des logis au 5e régiment de dragons.	32	6	19	2	//	//	34	6	19
12	André de Berval (Louis-Esprit).	30 août 1787.	Sotteville-lès-Rouen (*Seine-Inférr.*)	Capitaine de la compagnie de gendarmerie de l'Aisne.	33	//	18	7	//	//	40	//	18
13	Godefroy (Pierre).	3 fév. 1791.	Ste-Geneviève (*Oise*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie de la Sarthe.	33	7	19	8	//	//	41	7	19
14	Ollive (Jean-Baptiste).	25 mars 1788.	Nantes (*L.-Inférr.*)	*Idem* du Lot.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
15	Renard (Hipolite-Joseph).	17 sept. 1796.	Lille (*Nord*).	Sergent-major.	30	3	4	4	6	//	34	9	4

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 19 juillet 1816. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 18 mai 1830. — (3) Né Français. — (4) Naturalisé Français par ordonnance royale du 19 mars 1817.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,310f (a)	9, 10 et 11.	Saint-Malo (*Ille-et-Vil.*).	En activité.	27 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	2,250 (a)	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	1er janv. 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,632 (a)	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	29 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,764 (a)	*Idem.*	Belfort (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	17 déc. 1842.
Idem.	Capitaine.	1,420 (a)	9 et 10.	Laon (*Aisne*).	*Idem.*	3 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,550 (a)	*Idem.*	Brioude (*Haute-Loire*)	*Idem.*	24 déc. 1842.
Idem.	Lieutenant.	1,020 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	1er janv. 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	4 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	359 (a)	*Idem.*	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	24 déc. 1842.
Idem.	Caporal. (N'ayant pas 2 ans d'activité dans le grade de sergent.)	340 (a)	9 et 10.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	25 déc. 1842.
Idem.	Maréchal des logis.	288 (a)	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	29 déc. 1842.
Idem.	Capitaine.	1,410 (b)	*Idem.*	Blerancourt (*Aisne*).	*Idem.*	1er janv. 1843.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,248 (a)	9, 10 et 11.	Beauvais (*Oise*).	*Idem.*	22 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,176 (a)	*Idem.*	Castel-Jaloux (*Lot-et-Garonne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	420 (a)	*Idem.*	Neufchâtel (*Seine-Infér.*).	Présent comme maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Seine-Inférieure.	21 déc. 1842.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
16	ASTIER (Paul-Nicolas).	5 déc. 1792.	Bourg-St-Andéol (*Ardèche*).	Sergent.	30	5	3	4	//	//	34	5	3
17	COLLOM (Pierre)..	4 août 1787.	Ste-Agnès (*Isère*).	*Idem*.	33	//	15	9	6	//	42	6	15
18	DUCHENNE (François-Nicolas).	10 nov. 1787.	Bulles (*Oise*).	Maréchal des logis.	34	2	6	7	//	//	41	2	6
19	BUCHOT (René-Jean)	16 mars 1783.	Azé (*Mayenne*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Sarthe.	38	3	8	11	//	//	49	3	8
20	LEGAGNEUX (Jean-Paschal).	10 avril 1789.	Beaumont-le-Vicomte (*Sarthe*).	*Idem* d'Eure-et-Loir.	33	//	29	4	//	//	37	//	29
21	ARNAUD (Étienne-Stanislas).	1er janv. 1791.	St-Vincent-Sterlanger (*Vendée*).	Gendarme à la compagnie des Deux-Sèvres.	30	9	11	4	//	//	34	9	11
22	VIENNE (François).	14 août 1782.	Échigey (*Côte-d'Or*).	Brigadier dans la garde municipale de Paris.	32	7	12	11	//	//	43	7	12
23	NOËL (Jean).....	7 juill. 1791.	Langres (*H.-Marne*).	Brigadier au 2e régiment d'artillerie.	30	4	3	3	//	//	33	4	3
24	PEQUERIAU (Jean-Joseph).	19 mai 1784.	Maubeuge (*Nord*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	31	//	20	//	//	//	31	//	20
25	BAUDÉ (Nicolas-Joseph).	28 sept. 1789.	Élesmes (*Nord*).	*Idem* de Châtellerault.	30	9	9	//	//	//	30	9	9
26	DERUELLE (François-Joseph).	11 nov. 1794.	Paris (*Seine*).	*Idem*.	30	9	16	//	//	//	30	9	16
27	BURTSCHER (Nicolas)	10 déc. 1792.	Dinsheim (*Bas-Rhin*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	32	//	18	//	//	//	32	//	18
28	DROME (Jean-Gabriel).	8 mars 1787.	Lapiarre (*H.-Alpes*).	Sergent-major.	35	//	27	8	//	//	43	//	27

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem*. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	341 f (a)	9, 10 et 11.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Présent comme brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Garonne.	1er janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	417 (b)	*Idem.*	Cervione (*Corse*).	Présent comme gendarme à la 1re compagnie de la Corse.	22 déc. 1842.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	404 (a)	*Idem.*	Formerie (*Oise*).	Présent comme brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Oise.	27 déc. 1842.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	404 (a)	*Idem.*	Foulletourte (*Sarthe*).	En activité.	25 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	La Loupe (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	28 déc. 1842.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	270 (a)	*Idem.*	Coulonges-les-Royaux (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	11 déc. 1842.
Idem.	Brigadier.	304 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er déc. 1842.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	289 (a)	9 10 et 11.	Langres (*H.-Marne*).	*Idem.*	18 déc. 1842.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (a)	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	22 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	309 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	20 déc. 1842.
Idem.	Maître ouvrier.	258 (a)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*	21 déc. 1842.
Idem.	Ouvrier.	213 (a)	*Idem.*	Dinsheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	23 déc. 1842.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	522 (a)	9, 10 et 11.	Lapiarre (*H.-Alpes*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	8 déc. 1842.

de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
29	ROCHE (Jean-Marie)	29 nov. 1792.	Lyon (*Rhône*).	Sergent-major.	30	8	26	3	//	//	33	8	26
30	TESSIER (Jacques-Louis).	22 août 1792.	Meaucé (*Eure-et-L.*)	Sergent.	30	7	11	5	//	//	35	7	11
31	GROSFILLIET (Claude-François).	9 janv. 1790.	Chegery (*Ain*).	*Idem.*	30	//	16	8	//	//	38	//	16
32	MARVILLE (Bon-Pierre-Sébastien).	22 mars 1787.	Cherbourg (*Manche*.	Sergent-major.	30	3	28	2	//	//	32	3	28
33	BERRIER (Guillaume-François).	15 janv. 1789.	Gorron (*Mayenne*).	Sergent.	30	1	15	10	//	//	40	1	15
34	DEBADIER (Symphorien).	18 avril 1787.	Seigny (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	34	6	18	6	//	//	40	6	18
35	GEORGE (Claude Joseph).	31 août 1796.	Mirecourt (*Vosges*).	*Idem.*	30	1	22	4	1	//	34	2	22
36	ALAUX (Jean-Louis).	6 janv. 1772.	Villefranche (*Aveyron*).	Maréchal des logis.	33	1	26	11	//	//	44	1	26
37	BERRY (Joseph-Louis)	24 août 1795.	Neuf-Brisach (*Haut-Rhin*).	Caporal.	31	1	13	//	//	//	31	1	13
38	THUREAU (Jean-Baptiste-Marie-Ambroise).	26 janv. 1790.	Venisy (*Yonne*).	Sergent-major.	33	//	16	7	//	//	40	//	16
39	ANTONINI (Antoine-Martin).	31 mai 1788.	Zilia (*Corse*).	Sergent.	30	9	24	8	//	//	38	9	24
40	WILLEM (Antoine).	17 sept. 1773.	Puttelange-lès-Rodemack (*Moselle*).	*Idem.*	30	//	18	5	//	//	35	//	18
41	DELACROIX (Thomas-Victorin).	23 août 1788.	Rouen (*Seine-Inf.*).	*Idem.*	30	1	11	5	//	//	35	1	11

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'ar-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	25 déc. 1842.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	*Idem.*	La Loupe (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	22 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	377 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 2e *idem.*	27 déc. 1842.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	390 (b)	*Idem.*	Cherbourg (*Manche*).	*Idem* à la 3e *idem.*	20 déc. 1842.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	395 (a)	*Idem.*	Gorron (*Mayenne*).	*Idem.*	21 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	399 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	16 déc. 1842.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	431 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	21 déc. 1842.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	275 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	22 déc. 1842.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	486 (a)	*Idem.*	Venisy (*Yonne*).	*Idem* à la 4e *idem.*	1er janv. 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	381 (a)	*Idem.*	Calvi (*Corse*).	*Idem.*	3 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	350 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	26 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	350 (a)	*Idem.*	Rouen (*Seine-Infér.*)	*Idem* à la 8e *idem.*	29 déc. 1842.
	TOTAL...	26,841				

ticle 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

N° 17,206. — *Ordonnance du Roi qui autorise, à titre d'Établissement d'utilité publique, la fondation, dans le diocèse d'Auch, d'une Maison de retraite pour les Prêtres âgés ou infirmes.*

A Saint-Cloud, le 27 Novembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu le projet de statuts dressé, le 15 octobre 1842, par l'archevêque d'Auch, et portant règlement de la maison de retraite à établir, pour les prêtres âgés ou infirmes de son diocèse, dans une propriété dont la donation a été faite par le sieur *Seisson de Marignan*, aux termes d'un acte public du 20 octobre 1837;

Vu notre ordonnance du 18 mai 1838, qui a autorisé l'acceptation de cette donation;

Vu la demande formée, le 16 octobre 1841, par l'archevêque d'Auch, à l'effet d'être autorisé à acquérir, moyennant dix-sept mille francs, prix d'estimation, du sieur *Daignan*, une maison sise à Auch et destinée à être réunie à l'établissement de retraite de la même ville;

Vu la promesse de vente souscrite, le 2 octobre 1842, par ce propriétaire;

Ensemble le procès-verbal d'estimation, l'avis de l'archevêque d'Auch, en date du 16 octobre 1841, et les avis du préfet du Gers, en date des 25 octobre 1841 et 8 avril 1842;

Vu l'acte public du 23 mars 1842, par lequel MM. *de Belloc*, *Ducuron* et *Dubosc*, prêtres, se sont engagés à fournir, à titre gratuit, le premier, cinq mille francs, le second, neuf mille francs, et le troisième, trois mille francs, pour solde de ladite maison;

Vu les autres pièces produites à l'appui de ces donations, conformément à notre ordonnance du 14 janvier 1831;

Vu le décret du 13 thermidor an XIII et la loi du 2 janvier 1817;

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Est autorisée, à titre d'établissement d'utilité publique, la fondation, dans le diocèse d'Auch, d'une maison de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes.

L'administration de cette maison appartiendra à l'archevêque, conformément aux statuts dressés par lui, lesquels sont approuvés, et dont la copie restera annexée à la présente ordonnance.

Digitized by Google

2. Sont applicables audit établissement :

La loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831, concernant les dons, legs, remboursements, placements, acquisitions, aliénations, échanges et tous actes translatifs de propriété ;

L'arrêté du 21 frimaire an XII, relatif aux formalités à observer pour les transactions et procès ;

Le titre IV du décret du 6 novembre 1813, sur l'administration des biens des séminaires, en celles de ses dispositions qui ne sont point contraires aux statuts dont il est parlé à l'article précédent,

Et généralement les dispositions qui régissent les établissements ecclésiastiques.

3. Expédition du règlement mentionné en l'article 10 desdits statuts sera transmise à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, dans un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

4. L'archevêque d'Auch est autorisé, au nom de la maison de retraite instituée par l'article 1er, et pour servir à l'agrandissement du local actuel de cette maison, à acquérir du sieur *Daignan*, moyennant la somme de dix-sept mille francs, prix d'estimation, une propriété consistant en bâtiments et terrasses, sise en ladite ville, rue des Jacobins, aux clauses et conditions de l'acte sous seing privé en date du 2 octobre 1841.

Il sera passé acte public de cette acquisition.

5. L'archevêque d'Auch est également autorisé, au nom de la même maison de retraite, à accepter,

1° La donation d'une somme de cinq mille francs, faite par M. *Pierre de Belloc*, vicaire général du diocèse ;

2° La donation d'une autre somme de neuf mille francs, faite par M. *François Ducuron*, prêtre ;

3° La donation d'une troisième somme de trois mille francs, faite par M. *Bernard Dubosc*, prêtre ; lesquelles donations ont été faites par acte public du 23 mars 1842, pour parfaire la somme de dix-sept mille francs, nécessaire à l'ac-

Digitized by Google

quisition autorisée par l'article précédent de la présente ordonnance.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 17,207. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, à titre d'Établissement d'utilité publique, la fondation, dans le diocèse de Reims, d'une Caisse de retraite pour les Prêtres âgés ou infirmes.*

A Paris, le 22 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu le projet de statuts dressé, le 15 octobre 1842, par l'archevêque de Reims, et portant règlement d'une caisse de retraite à établir, dans son diocèse, pour les prêtres âgés ou infirmes ;

Vu l'avis du préfet de la Marne, en date du 23 septembre 1842 ;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1828, qui a approuvé l'acquisition faite, pour le prix de trente mille francs, par le sieur *de Coucy*, ancien archevêque de Reims, d'une maison sise en cette ville et destinée à recevoir les prêtres auxiliaires et les jeunes diacres près d'être admis à la prêtrise ;

Vu la demande formée, le 13 janvier 1842, par l'autorité diocésaine de Reims, afin d'être autorisée à aliéner une partie de cet immeuble et à en placer le produit en rentes sur l'État, applicables aux besoins des prêtres âges ou infirmes ;

Vu le procès-verbal d'estimation et le plan des lieux ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par le maire de la ville de Reims ;

Vu l'avis de l'archevêque de Reims, du 12 février 1842, et l'avis du préfet de la Marne, du 8 mars suivant ;

Ensemble toutes les pièces de l'affaire ;

Vu le décret du 13 thermidor an XIII ;

Digitized by Google

Vu les lois du 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et notre ordonnance du 14 janvier 1831;

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisée, à titre d'établissement d'utilité publique, la fondation, dans le diocèse de Reims, d'une caisse de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes.

L'administration de cette caisse appartiendra à l'archevêque, conformément aux statuts dressés par lui, lesquels sont approuvés, et dont la copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Seront applicables audit établissement :

La loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831, concernant les dons, legs, placements et tous actes translatifs de propriété;

L'arrêté du 21 frimaire an XII, relatif aux formalités à observer pour les transactions et procès;

Le titre IV du décret du 6 novembre 1813, sur l'administration des biens des séminaires, en celles de ses dispositions qui ne sont point contraires aux statuts dont il est parlé à l'article précédent;

Et généralement toutes les dispositions qui régissent les établissements ecclésiastiques.

3. L'archevêque de Reims est autorisé à aliéner, aux enchères publiques, moyennant la somme de trente-deux mille francs, prix d'estimation, aux conditions de son avis en date du 12 février 1842, une portion de la maison dite *la Mission*, sise à Reims, et dont l'acquisition, au nom de l'archevêché, a été approuvée par ordonnance royale du 2 mars 1828.

4. Le produit de cette vente sera placé en rentes sur l'État, au nom et pour le profit de la caisse de retraite autorisée par l'article 1er de la présente ordonnance.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre des

Digitized by Google

finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 17,208. — LETTRES DE NATURALISATION accordées, en vertu de la décision royale du 8 février 1842, au sieur *Nicolas Hengel*, né le 8 germinal an XIII [29 mars 1805] à Hassel, commune de Weiler-Latour, grand-duché de Luxembourg, manœuvre, à Budange, commune de Fameck, arrondissement de Thionville (Moselle). (*Paris, 24 Janvier 1843.*)

ERRATUM. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 876, page 956, n° 11 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Loisiel*, lisez *Loiziel*.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Février 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Février 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE

N° 639.

N° 17,209. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 10 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1842, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de six mille cent dix-sept francs, qui résultera de la concession des dix articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral Duperré.

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	GERMAIN (Vincent-Guillaume).	11 juill. 1789.	Carcassonne (*Aude*).	Sous-directeur des subsistances de la marine.	34	1	10	//	//	//	34	1	10
2	CHEVÉ (Émile-Joseph-Maurice).	31 mai 1804.	Douarnenez (*Finistère*).	Chirurgien de la marine de 2e classe.	20	6	12	4	4	25	24	11	7
3	SALOMON (Elzéard-Noël-Jean Baptiste)	15 sept. 1788.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	Maître de manœuvre à 90 fr.	28	3	21	19	7	14	47	11	5
4	PUJOL (Jean)	21 mars 1820.	Portets (*Gironde*).	Matelot de 3e classe.	2	5	20	2	8	12	5	2	2
5	SENET (Adolphe-Léon).	19 fév. 1824.	Provins (*Seine-et-M.*).	Apprenti marin.	1	8	14	//	7	8	2	3	22
6	DIDARD (Jean-Denis).	10 fév. 1797.	Besançon (*Doubs*).	Sergent d'artillerie de marine.	25	10	8	5	//	//	30	10	8
7	DELIVET (Louis-François-Augustin).	24 déc. 1795.	Brest (*Finistère*).	Sergent d'ouvriers d'artillerie de marine.	32	4	5	10	//	//	42	4	5
8	CANOURGUES (Jean-Joseph).	1er oct. 1775.	Signes (*Var*).	Sergent dans les gardes-chiourmes.	43	//	28	9	//	//	52	//	28
9	SCHMITT (François-Joseph).	11 déc. 1810.	Ohuenheim (*Bas-Rhin*).	Soldat d'artillerie de marine.	7	4	15	2	//	//	9	4	15
10	SCHEIDEL (Joseph)	30 nov. 1813.	Weislingen (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	2	1	12	2	//	//	4	1	12

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Sous-commissaire des subsistances de la marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,539f	Toulouse (*H.-Garonne*).	
Idem.	Officier de santé de 2e classe. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.) Infirmités provenant du service et le mettant hors d'état de continuer ses fonctions et de les reprendre ultérieurement.	1,440	Brest.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de maître de manœuvre.)	840	Toulon.	
Idem.	Matelot. (Perte absolue de l'usage d'un membre, par suite d'un accident du service.)	226	*Idem.*	
Idem.	Apprenti-marin. (Perte absolue de l'usage d'un membre, par suite d'un accident du service.)	212	*Idem.*	
Loi du 11 avril 1831.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.) Blessures reçues au service, et équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un membre.	480	Lorient.	
Idem.	Sergent. (Réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'Etat.)	380	Brest.	Dans cette pension se trouve confondue celle de 373 francs, réglée par ordonnance du 14 août 1842.
Idem.	Sergent.	400	Toulon.	Dans cette pension se trouve confondue celle de 348 francs, réglée par ordonnance du 24 mars 1841.
Idem.	Soldat. (Amputation d'un membre, par suite d'un accident du service.)	300	Lorient.	
Idem.	*Idem.*	300	*Idem.*	
	TOTAL.....	6,117		

Digitized by Google

N° 17,210. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de dix personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 10 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1842, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénom-

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	Baudin (François-André).	Contre-amiral.	31 déc. 1832.	18 juin 1842.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Riou (Anne-Émélie).
2	Maistral (Desiré-Marie).	Capitaine de vaisseau.	1er nov. 1817.	17 août 1842.	*Idem.*	Le Moine (Marguerite).
3	Boissy (Jean-Baptiste-André).	Capitaine de frégate.	1er janv. 1816.	28 août 1842.	*Idem.*	Clément (Nicole-Françoise-Henriette).
4	Tranchand (Jean-Pierre).	Maître de manœuvre à 90 fr.	13 oct. 1834.	16 mars 1840.	*Idem.*	Rimbaud (Thérèse Anne-Magdelaine).
5	Pelissier (Barthélemy).	Maître charpentier à 81 fr.	29 sept. 1841.	29 sept. 1841.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	Cadière (Rose-Thérèse).
6	Russaouen (Jean-Marie).	Maître charpentier de 2e classe.	3 sept. 1842.	3 sept. 1842.	*Idem.*	Quiniou (Catherine Louise).
7	Monvoisin (Jean-Baptiste-Joseph).	Matelot de 3e classe.	21 nov. 1841.	21 nov. 1841.	Mort à bord de la corvette *la Camille*, des suites d'une maladie contagieuse.	Nicolas (Marie Anne-Yvonne).
8	Lecloarec (Jean-Marie-Joseph).	*Idem.*	6 fév. 1842.	6 fév. 1842.	Mort des suites d'un accident du service à bord de la goëlette de l'État *la Loris*.	Le Baron (Marie Guillemette).

Digitized by Google

mées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de trois mille trois cents francs, qui résultera de la concession des dix articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
28 mars 1797.	Brest. (*Finistère*).	11 sept. 1820.	Plus de 2 ans.	1,000f	Brest.	Loi du 18 avril 1831.
8 juillet 1778.	*Idem.*	13 oct. 1800.	*Idem.*	750	*Idem.*	*Idem.*
26 janv. 1782.	Le Havre (*Seine-Inférieure*).	7 avril 1804.	*Idem.*	600	Le Havre.	*Idem.*
28 août 1808.	Toulon (*Var*).	22 oct. 1823.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
16 oct. 1800.	*Idem.*	8 oct. 1821.	*Idem.*	175	*Idem.*	*Idem.*
9 oct. 1791.	Brest (*Finistère*).	15 avril 1815.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
17 juin 1812.	Landerneau (*Finistère*).	2 avril 1840.	1 an 7 mois 20 jours.	100	*Idem.*	*Idem.*
18 juill. 1809.	Le Gouray (*Côtes-du-N.*).	29 oct. 1838.	Plus de 2 ans.	100	Lorient.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des pères et mères.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.
						PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'À L'ÂGE
9	PRÉVOT (Louis).... veuf de	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	16 avril 1837.	2 juillet 1842.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	PRÉVOT (Louis)....
	GUILLOT (Marie-Julie).	.....	.....	19 juin 1838.	//	
10	CHESTER (Jean-François-Marie), veuf de	Tambour-major au 2e régiment d'infanterie de marine.	10 juin 1837.	10 juin 1837.	Mort à la Martinique des suites d'une maladie endémique.	CHESTER (Antoinette-Marie). ——— (Catherine-Michelle-Esther). ——— (Hyppolite-Auguste). ——— (Virginie). ——— (Louise)..
	FORMAL (Marie)...	.....	.....	21 mai 1837.	//	

N° 17,211. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à douze personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 27 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1842, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite, fixée conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
DE VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.						
19 oct. 1833.	Rochefort (*Charente-Inf.*)	7 nov. 1826.	Plus de 2 ans.	100f	Rochefort.	Loi du 18 avril 1831.
13 juin 1826.	Brest (*Finistère*).	21 mai 1832.	*Idem.*	125	Brest.	Loi du 11 avril 1831.
16 oct. 1829.	Cherbourg (*Manche*).					
5 mai 1831.	*Idem.*					
28 janv. 1834.	Brest (*Finistère*).					
16 sept. 1836.	Basse-Terre (*Guadeloupe*).					
				3,300		

2. La dépense annuelle de onze mille huit cent quatre-vingt-treize francs, qui résultera de la concession des douze articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	LAMARCHE (Jérome-Frédéric).	20 juill. 1779.	La Meauffe (*Manche*).	Capitaine de vaisseau.	41	9	23	18	//	22	59	10	15
2	REVELIÈRE (Victor-Stanislas).	9 mai 1782.	Chollet (*M.-et-L.*)	Sous-commissaire de marine.	41	6	11	3	7	7	48	1	18
3	BLACAS (Augustin-François-Claude).	15 mars 1789.	La Seyne (*Var*).	Maître de manœuvre à 90 fr.	26	8	5	20	8	6	17	4	11
4	OLIVIER (Joseph-Marcel).	3 nov. 1790.	La Ciotat (*B.-du-Rh.*).	*Idem.*	31	1	5	21	2	20	52	3	25
5	MORVAN (Jean-Marie).	11 sept. 1788.	Lambézellec (*Finistère*).	*Idem* à 81 fr.	25	4	2	16	9	21	42	1	23
6	BENOIT (Malo-Marie).	18 juin 1790.	St-Malo (*Ille-et-V.*)	Maître canonnier à 81 fr.	34	1	4	19	6	25	53	7	29
7	LE CLERC (Guillaume-Jean-Baptiste-Antoine)	12 oct. 1790.	Brest (*Finistère*).	Chef de timonerie à 81 fr.	35	9	16	19	8	8	55	5	24
8	MONIN (Joseph-Marie).	8 déc. 1791.	Toulon (*Var*).	Maître charpentier à 81 fr.	37	1	25	16	1	2	53	2	27
9	LE GALL (Jean-Guillaume).	4 mars 1788.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	35	7	20	17	6	7	53	1	27
10	JAUME (Joseph-Coquille-Dugommier)	8 janv. 1795.	Hyères (*Var*).	Maître fondeur et mouleur à 1,500f	31	2	//	//	//	//	31	2	//
11	BLANC (Jean-Martin).	2 déc. 1787.	Beauvezer (*B.-Alpes*).	Caporal d'artillerie de marine.	26	1	14	10	//	//	36	1	14
12	MAHIEU (Antoine).	14 déc. 1784.	Paris (*Seine*).	Garde-chiourme.	37	1	25	16	//	//	53	1	25

N° 17,212. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de huit personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 27 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Capitaine de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	3,600f	Cherbourg.	
Idem.	Sous-commissaire. (5e en sus pour plus de 12 années d'activite dans ce grade.)	1,875	Brest.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr.	700	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	700	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	671	Brest.	
Idem.	*Idem.*	700	*Idem.*	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de maître de timonerie.)	840	*Idem.*	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de maître charpentier à 81 fr.)	840	Toulon.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr.	700	Brest.	
Idem.	Maître à 1,500 fr.	623	Rochefort.	
Loi du 11 avril 1831.	Caporal, réunissant plus de 9 ans de service à bord des bâtiments de l'Etat et dans les colonies. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	344	Toulon.	
Idem.	Soldat.	300	Brest.	
	TOTAL.	11,893		

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1842, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des pères et mères.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.
1	SALVY (Paulin-Tropez).	Enseigne de vaisseau.	31 oct. 1817.	24 sept. 1842.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	MÈGE (Marie-Élisabeth).
2	STÉPHAN (Nicolas).	Maître charpentier non entretenu à 1,100f	20 août 1833.	10 oct. 1842.	*Idem.*	CABIOCH (Élisabeth).
3	GAUSSEL (Pierre). .	Maître de timonerie à 90 francs.	25 janv. 1831.	10 sept. 1841.	*Idem.*	GENEVAY (Louise-Marie).
4	CORRIN (Pierre-Adolphe-Olivier).	Capitaine d'armes à 80 fr.	21 avril 1842.	21 avril 1842.	Mort à bord de la frégate *l'Astrée*, des suites d'une maladie endémique contractée aux Antilles.	LE MAT (Augustine-Clémentine).
5	ARTIGUE (Jean-Marie).	Matelot de 1re classe.	11 oct. 1842.	11 oct. 1842.	Mort des suites d'une chute faite en exécutant un service commandé à bord du vaisseau *le Suffren*.	GOURMELON (Anne-Françoise).
						PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'À L'ÂGE
6	GUÉRIN (Jean-Jacques), marié à DE VAIRE (Françoise-Marie).	Chef de bataillon d'artillerie de marine.	23 mars 1842.	23 mars 1842. 21 oct. 1842.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite. //	GUÉRIN (Jean-Jacques-Alfred). ——— (Françoise-Marie). ——— (Jean-François-Anatole).
7	COUDER (Pierre), marié en premières noces à GUILLOT (Marie-Claire-Catherine); remarié à SENÈS (Marie-Magdelaine).	Lieutenant d'infanterie de marine.	9 mars 1842.	9 mars 1842. 12 sept. 1826. 6 juill. 1842.	// // La mère est morte titulaire d'une pension.	COUDER (Marie-Claire-Ursule). ——— (Joséphine-Magdelaine-Eloïse). ——— (Eugène-Philippe). ——— (Henry-Camille-Ernest-Alfred). ——— (Pierre-Joseph-Alexandre).
8	LE MESTRIC (René), veuf de HELEC (Jeanne-Marie).	Deuxième maître calfat.	31 mai 1833.	2 oct. 1842. 19 janv. 1837.	Mort titulaire d'une pension de retraite. //	LE MESTRIC (Jean-Pierre-Marie).

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
16 mars 1780.	Saint-Tropez (*Var*).	6 janv. 1807.	Plus de 2 ans.	300f	Saint-Tropez.	Loi du 18 avril 1831.
26 oct. 1784.	Saint-Pol (*Finistère*).	20 juin 1825.	*Idem.*	175	Landerneau (*quartier de Brest*).	*Idem.*
6 mai 1783.	Prégny (*Suisse*).	13 juin 1821.	*Idem.*	175	Marseille.	*Idem.*
21 sept. 1816.	Brest (*Finistère*).	8 fév. 1836.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
14 sept. 1819.	*Idem.*	17 mai 1842.	4 mois 25 jours.	100	*Idem.*	*Idem.*
DE VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.						
12 fév. 1822.	Rochefort (*Charente-Inf.*)	14 août 1820.	Plus de 2 ans.	500	La Rochelle.	Loi du 11 avril 1831.
20 oct. 1825.	*Idem.*					
7 fév. 1837.	*Idem.*					
19 fév. 1825.	Toulon (*Var*).	//	*Idem.*	300	Toulon.	*Idem.*
24 nov. 1829.	*Idem.*	21 janv. 1829.				
30 mai 1837.	*Idem.*					
20 janv. 1839.	*Idem.*					
29 juin 1841.	*Idem.*					
20 oct. 1827.	Lorient (*Morbihan*).	18 juin 1806.	*Idem.*	100	Lorient.	Loi du 18 avril 1831.
			TOTAL.	1,825		

Digitized by Google

2. La dépense annuelle de mille huit cent vingt-cinq francs, qui résultera de la concession des huit articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans l'état ci-dessus, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 15 * Février 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Février 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 640*.

N° 17,213. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public d'une Pension de Donataire.*

Au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auraient rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu la demande formée par M. *Rossetti* (*Gustave-Victor-Scipion-Marie-Joseph*), à l'effet d'obtenir la continuation, à son profit, de la pension de cinq cents francs dont M. le baron *Rossetti*, son père, jouissait en qualité d'ancien donataire dépossédé; ensemble les pièces produites pour la justification des droits du réclamant;

Vu l'avis du 27 décembre dernier, émis sur cette demande, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances, ledit avis portant qu'attendu que M. *Rossetti* ne produit pas l'extrait mortuaire de sa mère, il n'y a lieu de lui accorder, quant à présent, que la réversion de la moitié de ladite pension de cinq cents francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La pension de cinq cents francs précédemment inscrite sous le n° 1325 des registres du trésor, au nom de M. le baron *Rossetti* (*Marie-Joseph-Thomas*), ancien donataire décédé, sera reversée pour moitié sur la tête de

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

M. *Rossetti* (*Gustave-Victor-Scipion-Marie-Joseph*), son fils, né à Chiaja, royaume de Naples, le 1er novembre 1813.

L'autre moitié de ladite pension sera tenue en réserve jusqu'à ce qu'il ait été justifié légalement du décès de Mme la baronne *Rossetti*, femme du premier titulaire.

2. La moitié de pension de deux cent cinquante francs, reconnue afférente à M. *Rossetti* fils, sera inscrite sur les registres du trésor pour lui être payée dans le département de la Seine, où il est domicilié, et la nouvelle jouissance en commencera à courir du 4 avril 1840, lendemain du décès de son père.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 17,214. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la cession, à la ville de Montélimart (Drôme), de la Tour de Narbonne, située à Montélimart et dépendante de l'ancienne citadelle de cette ville.*

Au palais des Tuileries, le 23 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Montélimart, du 14 août 1842, tendant à obtenir la cession, sur estimation contradictoire, de la tour dite *de Narbonne*, située à Montélimart et dépendante de l'ancienne citadelle de cette ville, pour la conserver comme monument historique;

Vu l'arrêté pris par le préfet du département de la Drôme en conseil de préfecture, le 27 du même mois d'août 1842, qui, en conformité de l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837, déclare exécutoire la délibération susénoncée;

Vu le procès-verbal d'expertise des 25 octobre, 9 et 10 novembre 1842, suivant lequel la valeur vénale de la tour de Narbonne a été portée à deux cent cinquante francs;

Vu la délibération du conseil municipal, du 13 du même mois de novembre 1842, portant adhésion, par ce conseil, à l'estimation constatée par le procès-verbal;

Digitized by Google

Vu le décret du 21 février 1808 ;

Considérant que la demande de la ville de Montélimart repose sur un motif d'utilité publique communale suffisamment justifié ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de la Drôme est autorisé à consentir, au nom de l'État, en présence du directeur des domaines et par acte administratif, la cession, au profit de la ville de Montélimart, de la tour de Narbonne, située dans cette ville, telle qu'elle est désignée au procès-verbal d'expertise des 25 octobre, 9 et 10 novembre 1842, lequel restera annexé à la minute de l'acte de cession.

2. Cette cession sera faite à la charge par la ville,

1° De payer dans les caisses des domaines, aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an X et 5 ventôse an XII, la somme de deux cent cinquante francs, montant du prix d'estimation ;

2° D'acquitter tous les frais auxquels la cession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux d'expertise.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 17,215. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 2 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil

Digitized by Google

d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 14;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 janvier 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-deux mille deux cent quatorze francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	PIEDOZ (Jean-François).	8 sept. 1792.	Metz (*Moselle*).	Capitaine adjudant de place à Belfort.	33	10	18	11	6	//	45	4	18
2	VASSEUR (Pierre-Joseph) (1).	22 avril 1788.	Forges (*Belgique*).	Capitaine d'infanterie.	34	8	9	10	//	//	44	8	9
3	GALLINI (Augustin) (2).	29 janv. 1793.	Gênes (*Sardaigne*).	Capitaine au 47e régiment d'infanterie de ligne.	33	8	17	14	//	//	47	8	17
4	HOLUIGUE (Liévin).	23 fév. 1795.	Samer (*P.-de-Cal.*).	Capitaine au 17e régiment d'infanterie légère.	30	//	//	15	6	//	45	6	//
5	TRONYO (Honoré-Étienne-Jean).	26 mai 1791.	Saint-Felin-d'Availl (*Pyrénées-O.*).	*Idem* au 19e *idem*.	30	6	16	6	//	//	36	6	16
6	MARTIN (Pierre-Marie).	28 sept. 1790.	St-Marcel (*Morbihan*).	Sergent au 17e régiment d'infanterie de ligne.	33	7	27	8	//	//	41	7	27
7	BAUMGARTNER (François-Joseph-Louis).	18 déc. 1790.	Massevaux (*H.-Rhin*).	Sergent-major.	31	8	7	3	//	//	34	8	7
8	AUSSY (Pierre)....	18 nov. 1784.	Saint-Paul-sur-Risle (*Eure*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Oise.	36	9	6	9	//	//	45	9	6
9	DORBON (Antoine).	18 mai 1785.	Vadans (*Jura*).	*Idem* de la Vendée.	37	1	6	8	//	//	45	1	6

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 3 février 1818. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 11 février 1818.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem*, et sauf déduction des sommes qu'il aurait perçues depuis sur la pension de

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,812f (a)	9, 10 et 11.	Lorient (*Morbihan*).	En activité.	1er janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,800 (b)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	Jouit d'une pension de retraite.	2 janv. 1843.
Idem.	Capitaine.	1,560 (a)	9 et 10.	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	En activité.	16 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,510 (a)	*Idem.*	Niort (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	5 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,340 (a)	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	7 janv. 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (c)	9, 10 et 11.	Saint-Marcel (*Morbihan*).	*Idem.*	5 janv. 1843.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	420 (a)	*Idem.*	Château-Renard (*Loiret*).	Présent comme brigadier à la compagnie de gendarmerie du Loiret.	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	444 (a)	*Idem.*	Saint-Just-en-Chaussée (*Oise*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	440 (a)	*Idem.*	Fontenay-le-Comte (*Vendée*).	*Idem.*	27 déc. 1842.

1,752 francs qui lui a été accordée le 3 janvier 1843, et que la présente annule. — (c) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
10	BOURGEOIS (Claude-Louis).	19 déc. 1790.	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Haut-Rhin.	33	4	1	7	//	//	40	4	//
11	HENRY (Joseph) . . .	7 déc. 1790.	Azé (*Mayenne*).	Gendarme à la compagnie de la Vendée.	32	6	22	6	//	//	38	6	22
12	LEGENDRE (François).	16 déc. 1788.	La Chapelle-Geneyray (*Eure*).	*Idem* de l'Eure.	30	8	13	3	//	//	33	8	13
13	ALBERT (Alexis) . . .	7 oct. 1790.	Orange (*Vaucluse*).	Maréchal des logis dans la garde municipale de Paris.	30	6	16	6	//	//	36	6	16
14	DE MORETON DE CHABRILLAN (Charles-Alexandre-Henry).	25 mai 1782.	Felines (*Ardèche*).	Lieutenant-colonel d'artillerie.	40	9	//	6	//	//	46	9	//
15	DESMAROUX (Gilbert).	5 sept. 1793.	Montaigut (*Puy-de-D.*)	Chef d'escadron d'artillerie commandant cette arme à Sedan.	32	10	5	10	1	1	42	10	5
16	SCHMITT (Charles-Clément).	26 nov 1790.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Capitaine au 6e escadron du train des parcs d'artillerie.	34	1	12	8	//	//	42	1	12
17	URVILER (Louis-Honoré).	4 oct. 1777.	Metz (*Moselle*).	Sous-chef ouvrier d'état à l'arsenal de Metz.	49	3	1	14	1	1	63	3	1
18	THALLEN (Ignace).	18 déc. 1795.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	31	//	18	//	//	//	31	//	18
19	ROUSSEAU (Jean-Baptiste).	4 sept. 1794.	Damouzy (*Ardennes*).	*Idem* de Châtellerault.	31	2	23	//	//	1	31	2	23
20	SAMAIN (Félix-Auguste-Joseph).	29 oct. 1795.	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	31	1	22	1	//	//	31	1	22
21	VERAUX (Jean-Baptiste).	24 sept. 1794.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	30	2	14	//	1	1	30	2	14
22	MANFROY (François-Joseph-Martin).	10 nov. 1786.	Villers-Siré-Nicole (*Nord*).	*Idem.*	31	2	10	//	//	//	31	2	10
23	MARECAUX (Philibert-Joseph).	13 oct. 1794.	Mairieux (*Nord*).	*Idem.*	31	2	11	//	//	//	31	2	11

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	340f (a)	9, 10 et 11.	Dôle (*Jura*).	En activité.	5 janv. 1843.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade)	294 (a)	*Idem.*	Château-Gontier (*Mayenne*).	*Idem.*	27 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	264 (a)	*Idem.*	Vernon (*Eure*).	*Idem.*	29 déc. 1842.
Idem.	Maréchal des logis.	303 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	7 janv. 1843.
Idem.	Lieutenant-colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	2,772 (b)	9, 10 et 11.	*Idem.*	Jouit d'une pension de retraite.	23 juin 1842.
Idem.	Chef d'escadron.	1,825 (a)	9 et 10.	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	En activité.	6 janv. 1843.
Idem.	Capitaine.	1,450 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er janv. 1843.
Idem.	Sous-chef ouvrier d'état.	1,000 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	6 janv. 1843.
Idem.	Maître-ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (a)	9, 10 et 11.	Gresswil'er (*Bas-Rhin*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	314 (a)	*Idem.*	Damouzy (*Ardennes*).	Dans ses foyers.	27 nov. 1841.
Idem.	*Idem.*	314 (a)	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	En activité.	21 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	305 (a)	*Idem.*	Evigny (*Ardennes*).	*Idem.*	29 déc. 1842.
Idem.	Maître ouvrier.	261 (a)	9 et 10.	Villers-Sire-Nicole (*Nord*).	*Idem.*	1er janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	261 (a)	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	28 déc. 1842.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem*, et sauf déduction des sommes qu'il aurait perçues depuis sur la pension de 2,700 francs qui lui a été accordée le 19 juillet 1842, et que la présente annule.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
24	RIGOLET (Yves) . . .	25 juin 1792.	Guingamp (*C.-du-Nord*)	Sergent.	31	//	28	6	//	//	37	//	28
25	CANÉ (Charles)	9 déc. 1791.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	6	17	5	6	//	36	//	17
26	MAESTRACCI (Dominique).	2 oct. 1788.	Muro (*Corse*).	*Idem.*	32	//	16	9	//	//	41	//	16
27	LELOUP (Pierre-Claude).	12 janv. 1792.	Troyes (*Aube*).	*Idem.*	30	6	29	6	//	//	36	6	29
28	MAZAT (Gérommé).	19 nov. 1794.	Ménétrol (*Puy-de-D.*).	*Idem.*	30	7	10	5	//	//	35	7	10
29	DHUIQUE (Joseph-Félix).	9 oct. 1790.	Lévignan (*Oise*).	Soldat à la 4e compagnie de fusiliers vétérans.	32	//	19	6	//	//	38	//	19
30	LALLEMAND (Étienne-François).	28 nov. 1787.	Paris (*Seine*).	Sergent à la 1re compagnie de canonniers vétérans.	31	1	16	13	//	//	44	1	16

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	368f (a)	9, 10 et 11.	Guingamp (*Côtes-du-N.*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	25 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	359 (a)	*Idem.*	Basse-Rentgen (*Moselle*).	*Idem* à la 3e *idem.*	5 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	404 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 4e *idem.*	11 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	363 (a)	*Idem.*	Troyes (*Aube*).	*Idem* à la 8e *idem.*	5 janv. 1843.
Idem.	Sergent.	295 (a)	9 et 10.	Riom (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	1er janv. 1843.
Idem.	Soldat.	243 (a)	*Idem.*	Crepy (*Oise*).	En activité.	11 janv. 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	431 (a)	9, 10 et 11.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	6 janv. 1843.
	TOTAL....	22,214				

l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

N° 17,216. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 3 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 15;

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Balabeaud (Léonard).	24 juin 1820.	Saint-Léger-la-Montagne (*H.-Vienne*).	Soldat au 59e régiment d'infanterie de ligne.	1	4	10	//	//	//	1	4	10
2	Benoit (Pierre)...	29 nov. 1812.	Lamotte-Chalançon (*Drôme*).	Soldat réformé du 52e régiment d'infanterie de ligne.	6	11	9	//	//	//	6	11	9
3	Cier (Pierre).....	20 janv. 1817.	Thebe (*H.-Pyr.*).	Soldat au 13e régiment d'infanterie légère.	2	3	6	4	//	//	6	3	6
4	Soumet (Jean)....	19 août 1818.	Cazères (*H.-Gar.*).	*Idem.*	2	10	21	6	//	//	8	10	21
5	Villard (Honoré).	23 janv. 1820.	St-Théoffrey (*Isère*).	Soldat au 6e bataillon de chasseurs d'Orléans.	1	3	16	2	//	//	3	3	16
6	Livertou (Pierre).	23 avril 1818.	Rancogne (*Charente*).	Soldat réformé du 72e régiment d'infanterie de ligne.	2	1	29	//	//	//	2	1	29
7	Albert (Martin)..	23 avril 1821.	Thenon (*Dordogne*).	Soldat au 5e régiment de cuirassiers.	2	2	19	//	//	//	2	2	19
8	Beckrich (Jean)..	23 fév. 1817.	Bettwiller (*Moselle*).	Soldat au 7e régiment d'artillerie.	2	3	13	//	//	//	2	3	13
9	Pla (Prosper).....	1er janv. 1816.	Villesèque (*Aude*).	*Idem* au 9e *idem.*	4	9	14	//	//	//	4	9	14

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 janvier 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille six cent cinquante-cinq francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Cécité complète.	Soldat.	365f (a)	15 et 18.	Saint-Léger-la-Montagne (*H.-Vienne*).	En activité.	25 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	365 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En subsistance au 3e régiment d'infanterie de ligne.	21 août 1842.
Amputation d'un membre.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	En activité.	17 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Cazères (*H.-Garonne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	St-Théoffrey (*Isère*).	*Idem.*	16 nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Angoulême (*Charente*).	A l'hôpital militaire de Bordeaux.	5 août 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Thenon (*Dordogne*).	En activité.	25 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Bettwiller (*Moselle*).	*Idem.*	1er janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Villesèque (*Aude*).	*Idem.*	25 déc. 1842.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
10	BARRÉ (Pierre-Dominique).	28 janv. 1814.	Hautot (*Seine-Inf.*)	Soldat libéré du 6e escadron du train des parcs d'artillerie.	4	2	7	//	//	//	4	2	7
11	CLÉMENT (Louis)..	23 nov. 1805.	Balaruc (*Hérault*).	Soldat à la 10e compagnie de canonniers vétérans.	16	6	6	4	//	//	20	6	6
12	LEGRAND (Joseph-François) (1).	22 oct. 1803.	A bord du navire anglo-américain *l'Amsterdam-Packer*.	*Idem.*	20	10	9	6	//	//	26	10	9
13	FERRÉ (Joseph)...	20 mars 1814.	Moulis (*Ariége*).	Soldat au 1er régiment du génie.	5	7	1	10	//	//	15	7	1
14	GOUPILLEAU (Pierre-Baptiste).	26 juill. 1818.	Sigournay (*Vendée.*)	Soldat au 15e régiment d'infanterie légère.	2	10	20	2	//	//	4	10	20
15	MARÉCHAL (Jean)..	Jour inconnu, mai 1782.	Lyon (*Rhône*).	Soldat à la 5e compagnie de canonniers vétérans.	26	7	6	//	//	//	26	7	6
16	JAMES (François)..	2 nov. 1818.	Laselle (*Orne*)..	Caporal au 35e régiment d'infanterie de ligne.	2	//	16	//	//	//	2	//	16
17	CAUD (Pierre-Alexis)	13 août 1814.	Niort (*D.-Sèvres*).	Soldat au 36e *idem.*	5	6	16	//	//	//	5	6	16
18	SCHAEFFER (François-Ignace).	12 mars 1807.	Marlenheim (*Bas-Rhin*).	*Idem* . au 67e *idem.*	11	6	17	8	//	//	19	6	17

(1) Né Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Amputation d'un membre.	Soldat.	300f (a)	15 et 18.	Hautot (*Seine-Inférieure*).	En subsistance au 2e régiment d'artillerie.	1er janv. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	En activité.	25 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Cherbourg (*Manche*).	*Idem.*	27 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Moulis (*Ariége*).	*Idem.*	11 déc. 1842.
Blessure et infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage de deux membres.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Sigournay (*Vendée*).	*Idem.*	11 janv. 1843.
Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage de deux membres.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	29 déc. 1842.
Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Caporal.	235 (a)	16 et 18.	Laselle (*Orne*).	*Idem.*	19 déc. 1842.
Blessure et infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	230 (a)	*Idem.*	Niort (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	25 déc. 1842.
Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	11 janv. 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
19	MIGOT (Méri)	27 mars 1815.	Notre-Dame-de-Sanilhac (*Dordogne*).	Soldat au 2e régiment d'artillerie.	5	6	21	//	//	//	5	6	21
20	DAGUILLANES (Simon-Antoine), dit MINA.	20 fév. 1815.	Marsa (*Aude*).	*Idem* au 13e *idem*.	5	9	10	8	//	//	13	9	10
21	BUSSIÈRES (Antoine)	15 janv. 1799.	Laguenne (*Corrèze*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Tulle.	15	10	21	//	//	//	15	10	21
22	TARGE (Jean-Baptiste).	31 mars 1820.	Doizieu (*Loire*).	Soldat au 67e régiment d'infanterie de ligne.	1	4	25	//	//	//	1	4	25
23	BOUL (Pierre).	27 juin 1808.	Arçonnay (*Sarthe*).	*Idem* au 31e *idem*.	11	7	27	6	//	//	17	7	27
24	FRENET (Jean-Louis)	2 juin 1813.	Villefranche (*Rhône*).	Soldat au 17e régiment d'infanterie légère.	3	7	2	2	//	//	5	7	2
25	PEYROUNÈNE (Nicolas-Ludovic).	14 août 1815.	Belvès (*Dordogne*).	Brigadier au 2e régiment de chasseurs d'Afrique.	5	8	26	6	//	//	11	8	26
26	FAYET (Joseph) . . .	14 nov. 1809.	Arfeuilles (*Allier*).	Soldat au 6e régiment d'artillerie.	11	10	14	//	//	//	11	10	14
27	GILLET (Jean-Baptiste).	22 juin 1810.	Laguenne (*Corrèze*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Tulle.	15	1	8	//	//	//	15	1	8
28	RIGAUDIE (Léonard)	24 avril 1787.	Sirice (*Corrèze*).	*Idem*.	17	6	7	//	//	//	17	6	7
29	VENNAT (Jean)	16 janv. 1806.	Meymac (*Corrèze*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Tulle.	14	9	12	//	//	//	14	9	12
30	LEVEAU (Thomas-Jacques).	30 juill. 1781.	Rouen (*Seine-Inf.*).	Adjudant sous-officier.	24	//	18	11	//	//	35	//	18

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	230f (a)	16 et 18.	Périgueux (*Dordogne*).	En activité.	1er janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	270 (a)	*Idem.*	Marsa (*Aude*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	444 (a)	11, 16 et 18.	Laguenne (*Corrèze*).	*Idem.*	3 janv. 1843.
Infirmités.	Soldat.	200 (a)	17 et 18.	Doizieu (*Loire*).	*Idem.*	14 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Arçonnay (*Sarthe*).	*Idem.*	23 déc. 1842.
Blessure et infirmités.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Villefranche (*Rhône*).	*Idem.*	14 déc. 1842.
Idem.	Brigadier.	220 (a)	*Idem.*	Belvès (*Dordogne*).	*Idem.*	23 déc. 1842.
Infirmités.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Arfeuilles (*Allier*).	*Idem.*	1er janv. 1843.
Idem.	Maître ouvrier.	250 (a)	*Idem.*	Laguenne (*Corrèze*).	*Idem.*	4 janv. 1843.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	300 (a)	11, 17 et 18.	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	5 janv. 1843.
Idem.	Ouvrier.	200 (a)	17 et 18.	Meymac (*Corrèze*).	*Idem.*	6 janv. 1843.
Idem.	Adjudant sous-officier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	546 (a)	11, 17 et 18.	Paris (*Seine*).	Présent à la 3e compagnie de sous-officiers vétérans.	16 janv. 1843.
	TOTAL...	8,655				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 17,217. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Conseiller de Préfecture.*

Au palais des Tuileries, le 5 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu notre ordonnance du 24 février 1843, qui admet le sieur

Frizac (*François-Marie-Jacques*), ancien conseiller de préfecture de la Haute-Garonne, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né à Toulouse le 16 février 1772, et qu'il compte trente-neuf ans cinq mois et vingt et un jours de services civils et militaires;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 28 janvier dernier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Frizac* (*François-Marie-Jacques*), à raison d'un traitement de deux mille francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de huit cent soixante francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et sera payée à Toulouse, lieu du domicile de M. *Frizac*, à partir du 2 mars 1842, jour où il a cessé de toucher un traitement d'activité.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

Nº 17,218. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quarante Veuves de Militaires.*

A Paris, le 7 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1º les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2º Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3º Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

Digitized by Google

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 16 ;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 janvier 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-sept mille six cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	De Mahony (Jean-François).	Maréchal de camp.	Du jour du décès.	8 juin 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Power (Anne-Eugénie-Clémentine).
2	Chameau (Louis-François).	Colonel.	20 janv. 1812.	3 juin 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Muller (Louise-Françoise) (1).
3	Le Thueur de Combremont (Réné-Alexandre-Joseph).	*Idem.*	5 oct. 1814.	23 mars 1842.	*Idem.*	Saurin (Ursule-Gabrielle).
4	Benet de Montcarville (Jacques-Edouard).	Lieutenant-colonel.	15 août 1832.	4 sept. 1842.	*Idem.*	Chauvet (Betzy)..
5	De Stralenheim (Charles-Auguste).	*Idem.*	1er janv. 1828.	26 mai 1842.	*Idem.*	Lewenhaupt (Auguste-Caroline-Charlotte-Louise).
6	Joyeux (Jean-François).	Chef de bataillon.	14 sept. 1816.	25 nov. 1842.	*Idem.*	Bugnot de Faremont (Marie-Alexandrine).
7	Mortemard de Boisse (Marc-Marie).	*Idem.*	1er janv. 1816.	5 juillet 1842.	*Idem.*	Orsini (Virginie).
8	Paley (Nicolas)...	*Idem.*	Du jour du décès.	23 mars 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Melin (Claire-Élisabeth-Marie).
9	Plaut (Jacques)..	*Idem.*	15 août 1822.	4 sept. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Ranvoy (Françoise).
10	Rousseau (André-Joseph).	*Idem.*	10 oct. 1831.	17 mai 1842.	*Idem.*	Dewalque (Marie-Adélaïde-Josephe) (2).

(1) Le mari était Français, né à Saint-Maixent (Deux-Sèvres), le 6 mars 1765. — (2) Le mari était Français, né à Saint-Hilaire (Nord), le 17 novembre 1776.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des quarante veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
28 avril 1790.	Paris (*Seine*).	12 juin 1815.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Boulogne-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	8 juin 1842.
26 nov. 1772.	Bruxelles (*Belgique*).	28 juillet 1799.	*Idem.*	750	Valenciennes (*Nord*).	3 juin 1842.
21 oct. 1761.	Aix (*B.-du-Rhône*).	2 juillet 1789.	*Idem.*	750	Aix (*B.-du-Rhône*).	23 mars 1842.
14 mars 1798.	Nevers (*Nièvre*).	6 mai 1819.	*Idem.*	600	Paris (*Seine*).	4 sept. 1842.
2 juillet 1788.	Saar-Union (*Bas-Rhin*).	4 déc. 1810.	*Idem.*	600	Oberbronn (*Bas-Rhin*).	26 mai 1842.
22 mai 1785.	Bar-le-Duc (*Meuse*).	16 mars 1815.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	500	Bar-le-Duc (*Meuse*).	25 nov. 1842.
13 mars 1781.	Lunghignano (*Corse*).	5 fév. 1807.	Plus de 2 ans de mariage.	500	Paris (*Seine*).	5 juillet 1842.
28 mars 1801.	Toulon (*Var*).	14 mars 1836.	*Idem.*	500	Belleville (*Seine*).	23 mars 1842.
20 juill. 1776.	Issoire (*Puy-de-Dôme*)	22 mai 1816.	*Idem.*	500	Issoire (*Puy-de-Dôme*)	4 sept. 1842.
18 mars 1770.	Mouland (*Belgique*).	17 fév. 1802.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	17 mai 1842.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
11	ROCH (Jacques)...	Chef d'escadron.	7 mai 1816.	18 août 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	KUNTZ (Barbe)....
12	SAINTE-MARIE (Charles-Jean-Jacques).	*Idem.*	Du jour du décès.	En 1812.	A péri pendant la campagne de Russie près de Wilna.	ACCAULT (Alexandrine-Rosalie).
13	ANGLADE (Jean-Baptiste).	Capitaine.	1er août 1814.	1er avril 1838.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CAFFI (Lucia-Françoise) (1).
14	AVIT (François-Victor).	*Idem.*	1er avril 1834.	26 juillet 1842.	*Idem.*	BRUGERON (Jeanne-Françoise-Dorothée).
15	BLANC (Jacques-Auguste).	*Idem.*	Du jour du décès.	4 avril 1812.	Mort d'une maladie endémique contractée en Afrique	ROUBAUD (Césarine-Anne-Jenny).
16	BLANCHARD (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er avril 1815.	6 sept. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MOREL (Marie-Madelaine).
17	BRUNÉT (Thomas).	*Idem.*	21 déc. 1830.	21 avril 1840.	*Idem.*	MAUCOURANT (Marie-Magdelaine).
18	CASTETS (Dominique-Théophile).	*Idem.*	Du jour du décès.	16 juillet 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	VILLAN (Marianne).
19	DELESTAING (Antoine).	*Idem.*	31 oct. 1833.	19 nov. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BLAIN (Perrine Louise).
20	DESALES (Jean-Baptiste-Denis-Corneille).	*Idem.*	27 sept. 1832.	1er nov. 1842.	*Idem.*	GENEVAUX (Marguerite-Louise).
21	D'ESPAUX (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er avril 1840.	19 sept. 1841.	*Idem.*	THOMASSIN (Françoise-Julienne).
22	GALABERT (Guillaume-Jean).	*Idem.*	16 sept. 1837.	23 oct. 1842.	*Idem.*	D'AZEMAR (Suzanne-Louise).
23	HUSS (Florent)...	*Idem.*	7 avril 1816.	18 oct. 1842.	*Idem.*	CHANAL (Marie Anne-Joseph).
24	LACHAPELLE (Pierre).	*Idem.*	1er oct. 1814.	24 fév. 1842.	*Idem.*	VIOLLETTE (Marie-Catherine).
25	LAMOTHE (Étienne).	*Idem.*	4 mars 1808.	23 juin 1842.	*Idem.*	RÉGNIER (Anne)..

(1) Le mari était Français, né à Saint-Martory (Haute-Garonne), le 23 janvier 1770.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
10 sept. 1772.	Bitche (*Moselle*).	9 avril 1797.	Plus de 2 ans de mariage.	500f	Bitche (*Moselle*).	18 août 1842.
8 déc. 1789.	Paris (*Seine*).	17 mars 1805.	*Idem.*	500	Cividale, province de Bergame (*Royaume Lombardo-Vénitien*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833(*a*)
24 mai 1778.	Bergame (*Royaume Lombardo-Vénitien*).	10 août 1797.	*Idem.*	400	Tours (*Indre-et-L.*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
23 fév. 1788.	Ambert (*Puy-de-Dôme*)	14 fév. 1820.	*Idem.*	400	Le Puy (*Haute-Loire*).	26 juillet 1842.
24 juin 1815.	Aups (*Var*).	28 oct. 1835.	*Idem.*	400	Draguignan (*Var*).	4 avril 1842.
23 mars 1787.	Arvillers (*Somme*).	1er mars 1815.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	400	Arvillers (*Somme*).	6 sept. 1842.
18 mars 1792.	Charleville (*Ardennes*).	28 déc. 1824.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Aix (*B.-du-Rhône*).	21 avril 1840.
30 janv. 1801.	Aiguilles (*Hautes-Alpes*)	3 mars 1825.	*Idem.*	400	Rouen (*Seine-Infér.*).	16 juillet 1842.
22 août 1785.	Lorient (*Morbihan*).	22 avril 1812.	*Idem.*	400	Toulouse (*H.-Garonne*).	19 nov. 1842.
4 juin 1791.	Toul (*Meurthe*).	15 sept. 1824.	*Idem.*	400	Toul (*Meurthe*).	1er nov 1842.
8 fév. 1788.	Nancy (*Meurthe*).	24 fév. 1836.	*Idem.*	400	Salies (*B.-Pyrénées*).	19 sept. 1841.
10 janv. 1796.	Gignac (*Hérault*).	10 avril 1822.	*Idem.*	400	Draguignan (*Var*).	23 oct. 1842.
2 sept 1785.	Stenay (*Meuse*).	7 oct. 1804.	*Idem.*	400	Valence (*Drôme*).	18 oct. 1842.
17 oct. 1777.	Poitiers (*Vienne*).	11 janv. 1803.	*Idem.*	400	Roye (*Somme*).	24 fév. 1842.
25 oct. 1770.	Mouzay (*Meuse*).	11 nov. 1799.	*Idem.*	400	Laneuville (*Meuse*).	23 juin 1842.

(*a*) Pendant dix ans à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit, soit l'acte de décès de son mari, soit un jugement qui en tienne lieu, cette veuve devra justifier au payeur à chaque payement, par un certificat du maire de sa commune, visé par le sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas reçu de ses nouvelles.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
26	De Larigaudie (Pierre-François).	Capitaine.	1er oct. 1835.	12 avril 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Foucauld de Pontbriant (Julie-Victoire).
27	Lefèvre (Guillaume-Louis).	*Idem.*	29 janv. 1829.	18 janv. 1842.	*Idem.*	Danneville (Bonne-Jeanne-Françoise).
28	Leydel (Marc-Frédéric-Joseph).	*Idem.*	20 mai 1841.	21 nov. 1842.	*Idem.*	Michel (Anne-Marguerite).
29	Manesi (Florentin-Aimable).	*Idem.*	Du jour du décès.	16 oct. 1842.	Mort des suites d'une blessure reçue dans un service commandé.	Terrier (Rose)...
30	Marotte (Hubert-Joseph).	*Idem.*	17 fév. 1816.	25 juin 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Huille (Gabrielle-Angélique).
31	Mercier (Joseph-Augustin).	*Idem.*	4 mars 1810.	16 avril 1842.	*Idem.*	Perrin (Madeleine)
32	Paillard (Henry-Casimir).	*Idem.*	15 janv. 1838.	23 août 1842.	*Idem.*	Fremiot (Amélie-Thérèse-Claudine).
33	Armengaud (Paul-Silvestre).	Lieutenant.	1er juill. 1816.	15 juin 1842.	*Idem.*	Lamontre (Marie-Jeanne).
34	Buhot (David)....	*Idem.*	30 janv. 1809.	4 janv. 1842.	*Idem.*	Lelaidier (Marie-Thérèse).
35	Camenen (Jean-Gabriel).	*Idem.*	1er janv. 1816.	18 oct. 1842.	*Idem.*	Lenozahic (Marie).
36	Herbette (Antoine-Xavier-Joseph).	*Idem.*	1er avril 1811.	9 sept. 1840.	*Idem.*	Normand (Adélaïde-Désirée).
37	Lemmery (Nicolas).	*Idem.*	1er juill. 1818.	5 août 1842.	*Idem.*	De Ybarrola y Gorvea (Genara-Maria-Soledad-Manuela-Petra-Paula-Francisca-Antonia-Migela-Josefa-Eustaquia-Matea) (1).
38	Vaillant (Louis).	*Idem.*	18 août 1829.	27 avril 1842.	*Idem.*	Thomas (Marie-Félicité-Josephe).
39	Vallotton (Pierre-Isaac).	*Idem.*	22 avril 1832.	11 mai 1842.	*Idem.*	Faye (Hiacinthe)..
40	Vesco (Toussaint).	*Idem.*	9 juillet 1829.	4 août 1842.	*Idem.*	Dubosq (Marie-Anne-Françoise).

(1) Le mari était Français, né à Kemplich (Moselle), le 13 juillet 1773.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
5 oct. 1807.	Celles (*Dordogne*).	7 février 1825.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Saint-Hilaire d'Estissac (*Dordogne*).	12 avril 1842.
11 déc. 1783.	Néville (*Manche*).	17 mai 1822.	*Idem.*	400	Néville (*Manche*).	18 janv. 1842.
22 nov. 1798.	Metz (*Moselle*).	26 nov. 1817.	*Idem.*	400	Metz (*Moselle*).	21 nov. 1842.
16 nov. 1796.	La Cerlangue (*Seine-Inférr.*).	1er sept. 1818.	*Idem.*	400	Le Havre (*Seine-Inférr.*).	16 oct. 1842.
4 juillet 1784.	La Fère (*Aisne*).	3 mai 1804.	*Idem.*	400	La Fère (*Aisne*).	25 juin 1842.
30 déc. 1774.	Nancy (*Meurthe*).	29 juin 1800.	*Idem.*	400	Manot (*Charente*).	16 avril 1842.
23 août 1786.	Paris (*Seine*).	18 fév. 1813.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	23 août 1842.
1er juill. 1787.	Eymoutiers (*H.-Vienne*).	13 déc. 1815.	Moins de 2 ans, mais il existe trois enfants issus du mariage.	300	Toulouse (*H.-Garonne*).	15 juin 1842.
11 juin 1777.	Flamanville (*Manche*).	10 janv. 1803.	Plus de 2 ans de mariage.	300	Treauville (*Manche*).	4 janv. 1842.
31 août 1762.	Landaul (*Morbihan*).	24 août 1796.	*Idem.*	300	Auray (*Morbihan*).	18 oct. 1842.
29 mars 1784.	Boves (*Pas-de-Calais*)	9 avril 1802.	*Idem.*	300	Saint-Quentin (*Aisne*).	9 sept. 1840.
19 sept. 1772.	Madrid (*Espagne*).	21 août 1811.	*Idem.*	300	Pau (*B.-Pyrénées*).	5 août 1842.
28 mars 1787.	Le Quesnoy (*Nord*).	25 janv. 1815.	*Idem.*	300	Manicamp (*Aisne*).	27 avril 1842.
4 mai 1794.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	5 nov. 1818.	*Idem.*	300	Veytaux, canton de Vaud (*Suisse*).	11 mai 1842.
12 nov. 1777.	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	19 avril 1796.	*Idem.*	300	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	4 août 1842.
			TOTAL...	17,600		

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,219. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quarante et une Veuves de Militaires.*

A Paris, le 7 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	BOIVOT (François), dit BOIVEAU.	Sergent.	2 juillet 1829.	22 août 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DARCEAUX (Catherine).
2	CUISINIER (Antoine).	*Idem.*	30 juin 1814.	26 juillet 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	POISSON (Edme-Henriette).
3	LECONTE (Maximilien-François-Augustin).	Maréchal des logis.	8 août 1830.	22 oct. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	TOURLET (Victoire-Flore).
4	GIBERT (Antoine)..	Caporal.	28 mai 1814.	13 sept. 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	JACOB (Madelaine).
5	LUGÉ (Pierre)....	*Idem.*	31 déc. 1824.	3 mars 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DOSSINE (Isabeau-Ossun).

Digitized by Google

2º Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3º Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4º La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le nº 17;

5º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 janvier 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille six cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des quarante et une veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
28 fév. 1795.	Meuilley (*Côte-d'Or.*)	5 mai 1819.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Villars-Fontaine (*Côte-d'Or*).	22 août 1842.
16 août 1782.	Paris (*Seine*).	8 sept. 1806.	*Idem.*	100	Vaugirard (*Seine*).	26 juillet 1842.
25 avril 1787.	Paris (*Seine*).	6 déc. 1802.	*Idem.*	100	Épinal (*Vosges*).	22 oct. 1842.
29 août 1771.	Chaumont (*Haute-Marne*)	27 sept. 1797.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	13 sept. 1842.
5 juin 1780.	Agos (*H.-Pyrénées*).	7 déc. 1821.	*Idem.*	100	Lourdes (*H.-Pyrénées*).	3 mars 1842.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
6	SEVENO (Jean)....	Caporal.	1er sept. 1842.	30 sept. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LE BLAY (Perrine).
7	ARCHIDEC (Jean-Pierre).	Brigadier.	1er janv. 1823.	20 fév. 1842.	*Idem.*	ANTICHAN (Jeanne-Marie).
8	BORNE (Louis)....	*Idem.*	5 juin 1816.	17 août 1842.	*Idem.*	FAURE (Anne-Françoise).
9	PARISOT (Jacques-Antoine-Lupin-Louis).	*Idem.*	31 janv. 1839.	16 mars 1842.	*Idem.*	LEFRANÇOIS (Julie-Honorine).
10	BONTEMPS (Manuel)	Soldat.	Du jour du décès.	12 août 1840.	Tué sur le champ de bataille au blokaus de Mazafran.	DIDIER (Virginie)..
11	CABARROU (Vincent)	Gendarme.	26 déc. 1839.	12 mai 1841.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LAPLACE-GUICHARD (Jeanne-Marie).
12	CAPPE (Jérôme-Augustin-Joseph).	*Idem.*	20 août 1814.	31 mai 1842.	*Idem.*	FOUCHER (Thérèse).
13	CASTELLI (Paul-Joseph).	*Idem.*	Le jour du décès.	7 mars 1842.	Tué dans un service commandé.	PIETRI (Marie-Ange).
14	COLLERY (François).	*Idem.*	1er août 1825.	15 oct. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DAUTREVILLE (Nicolle).
15	DISSÉS (Géraud)...	*Idem.*	12 juin 1816.	18 mai 1842.	*Idem.*	MONTELHIET (Marie-Anne-Marguerite-Françoise).
16	DUCLOS (Jean-Pierre).	*Idem.*	25 janv. 1825.	16 sept. 1842.	*Idem.*	BAZERQUE (Marie).
17	DUPONT (Pierre-Joseph).	*Idem.*	1er mars 1816.	18 juillet 1842.	*Idem.*	DEXMIER (Stéphanie).
18	GILLON (Pierre)....	*Idem.*	15 oct. 1833.	27 août 1842.	*Idem.*	VILLETTE (Angélique).
19	JANIN (Charles)...	*Idem.*	6 juillet 1835.	20 mai 1842.	*Idem.*	CROZ (Jeanne-Marie).
20	LUSIER (Gilbert)...	*Idem.*	18 mars 1836.	24 mai 1842.	*Idem.*	BATISSIER (Barbe).
21	MALVY (Joseph)...	*Idem.*	4 janv. 1815.	26 avril 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BEAUFUMÉ (Angélique-Germaine).
22	MANNOURY (Pierre).	*Idem.*	7 mars 1822.	6 juillet 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LACAILLE (Marie-Anne-Louise).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
21 mars 1788.	Taupont (*Morbihan*).	4 juillet 1814.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Brest (*Finistère*).	30 sept. 1842.
10 janv. 1778.	Loures (*H.-Pyrénées*).	25 juin 1803..	*Idem.*	100	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	20 fév. 1842.
6 avril 1767.	Issoire (*Puy-de-Dôme*)	23 janv. 1798.	*Idem.*	100	Issoire (*Puy-de-Dôme*)	17 août 1842.
25 mars 1784.	Ste-Marie-du-Mont (*Manche*).	31 août 1812.	*Idem.*	100	Pont-le-Roi (*Aube*).	16 mars 1842.
23 juin 1814.	Vigneux (*Aisne*).	12 août 1833.	//	100	Les Autels (*Aisne*).	12 août 1840.
8 sept. 1804.	Juncalas (*H.-Pyrénées*).	13 juillet 1836.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Bagnères (*H.-Pyrénées*).	12 mai 1841.
6 juin 1769.	La Charité-sur-Loire (*Nièvre*).	23 nov. 1790.	*Idem.*	100	Cosne (*Nièvre*).	31 mai 1842.
26 fév. 1806.	Carpineto (*Corse*).	14 fév. 1831.	//	100	Carpineto (*Corse*).	7 mars 1842.
4 juillet 1773.	Recy (*Marne*).	13 janv. 1796.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Recy (*Marne*).	15 oct. 1842.
20 mai 1778.	Lauzerte (*H.-Garonne*).	30 août 1797.	*Idem.*	100	Le Montat (*Lot*).	18 mai 1842.
3 nov. 1773.	Vic (*H.-Pyrénées*).	9 juin 1801.	*Idem.*	100	Vic-Bigorre (*H.-Pyrénées*).	16 sept. 1842.
11 sept. 1786.	La Châtaigneraye (*Vendée*).	22 fév. 1808.	*Idem.*	100	Le Simon-la-Vineuse (*Vendée*).	18 juillet 1842.
15 janv. 1779.	Salbris (*Loir-et-Cher*).	6 sept. 1814.	*Idem.*	100	Salbris (*Loir-et-Cher*).	27 août 1842.
21 avril 1790.	Lagnieux (*Ain*).	3 oct. 1809.	*Idem.*	100	Mâcon (*Saône-et-Loire*)	20 mai 1842.
16 nov. 1780.	Bourbon-l'Archambault (*Allier*).	20 nov. 1801.	*Idem.*	100	Bourbon-l'Archambault (*Allier*).	24 mai 1842.
30 juillet 1776.	Vincelles (*Yonne*).	16 mars 1796.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	26 avril 1842.
20 déc. 1780.	Bourgachard (*Eure*).	23 juillet 1813.	*Idem.*	100	Le Havre (*Seine-Inférr.*)	6 juillet 1842.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
23	MARCHE (François-Joseph-Gaspard).	Gendarme.	10 janv. 1838.	16 juin 1841.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LAGASSE (Marie-Catherine-Joseph).
24	MARSAN (François-Pierre).	*Idem.*	20 avril 1839.	6 août 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	SAYER (Marie-Joséphine).
25	MICHAUDEL (Antoine).	*Idem.*	11 avril 1841.	18 oct. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	TOURDES (Marie)..
26	NAAS (Simon)....	*Idem.*	30 sept. 1834.	19 juillet 1842.	*Idem.*	DIETSCH (Marie-Catherine).
27	NEVEUX (Claude)..	*Idem.*	24 nov. 1825.	1er oct. 1842.	*Idem.*	DORMET (Marguerite).
28	PARADIS (Christophe).	*Idem.*	1er juin 1840.	20 juillet 1841.	*Idem.*	HENNER (Anne-Marie).
29	REY (Philippe)....	*Idem.*	1er déc. 1833.	16 oct. 1842.	*Idem.*	RAYMOND (Jeanne-Marie).
30	SEIGNEURLY (Jean-François).	*Idem.*	16 juillet 1814.	20 août 1842.	*Idem.*	COLLET (Rénée-Françoise).
31	PAPERET (Pierre)..	Secrétaire archiviste de place.	15 mai 1835.	19 sept. 1842.	*Idem.*	ROGER (Adélaïde)..
32	PARENT (Jean-Pierre).	Portier-consigne de première classe.	Du jour du décès.	13 mars 1839.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	PÖHLER (Anne-Marie-Barbe) (1).
33	GIMBERT (Charles-Marie).	Portier-consigne de troisième classe.	4 avril 1830.	25 sept. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LEROI (Louise-Catherine).
34	LABARRE (Nicolas).	Garde d'artillerie de première classe.	7 janv. 1839.	4 juillet 1842.	*Idem.*	MOITY (Antoinette-Josephe-Sophie).
35	BURGER (Louis)...	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	Du jour du décès.	16 juillet 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	WOHLGEMUTH (Élisabeth).
36	MERCIER (Pierre-Joseph-Renelde).	Ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	26 janv. 1825.	1er fév. 1840.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	RUELLE (Marie-Thérèse).
37	PINET (Henri-Marcel-Joseph).	*Idem.*	24 août 1825.	30 nov. 1841.	*Idem.*	FAVARCQ (Marie-Louise).

(1) Le mari était Français, né à Montpellier (Hérault), le 13 décembre 1773.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
24 mai 1779.	Le Nouvion (*Aisne*).	11 août 1814.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Étreux (*Aisne*).	16 juin 1841.
11 sept. 1783.	Paris (*Seine*).	28 déc. 1814.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	6 août 1842.
3 mars 1800.	Arpajon (*Cantal*).	20 juin 1822.	*Idem.*	100	Aurillac (*Cantal*).	18 oct. 1842.
30 juin 1787.	Biesheim (*Haut-Rhin*).	4 fév. 1819.	*Idem.*	100	Biesheim (*Haut-Rhin*).	19 juillet 1842.
29 août 1788.	Nevers (*Nièvre*).	6 fév. 1815.	*Idem.*	100	Nevers (*Nièvre*).	1er oct. 1842.
7 juillet 1799.	Huningue (*Haut-Rhin*).	29 fév. 1820.	*Idem.*	100	Lodève (*Hérault*).	20 juillet 1841.
23 fév. 1765.	Châteauneuf-de-Mazenc (*Drôme*).	20 oct. 1795.	*Idem.*	100	Montélimar (*Drôme*).	16 oct. 1842.
13 sept. 1769.	Lasuze (*Sarthe*).	7 fév. 1809.	*Idem.*	100	Lasuze (*Sarthe*).	20 août 1842.
30 mai 1776.	Belleville (*Seine*).	17 août 1799.	*Idem.*	150	Montmédy (*Meuse*).	19 sept. 1842.
31 déc. 1777.	Richrath (*Prusse*).	9 oct. 1793.	*Idem.*	150	Paris (*Seine*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
30 avril 1780.	Montreuil-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	25 juin 1806.	*Idem.*	100	Montreuil-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	25 sept. 1842.
7 mai 1790.	Douai (*Nord*).	31 juillet 1822.	*Idem.*	300	Douai (*Nord*).	4 juillet 1842.
1er juillet 1811.	Boersch (*Bas-Rhin*).	6 août 1838.	*Idem.*	100	Châtellerault (*Vienne*).	16 juillet 1842.
7 déc. 1777.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	17 fév. 1801.	*Idem.*	100	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	1er fév. 1840.
29 janv. 1777.	Rousies (*Nord*).	28 déc. 1800.	*Idem.*	100	Louvroil (*Nord*).	30 nov. 1841.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
38	REBUFFIE (Antoine).	Ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	31 déc. 1825.	19 nov. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SALANON (Antoinette).
39	DEVERGIE (Marie-Nicolas).	Chirurgien-major.	22 janv. 1837.	14 mars 1842.	*Idem.*	POSTELLE (Stéphanie-Aglaé-Alexandrine).
40	LEPELLETIER (Barthelemy-Charles-Hypolite).	*Idem.*	Du jour du décès.	3 mai 1842.	Tué sur le champ de bataille.	DEUXDENIERS (Rose-Virginie).
41	RENOULT (Adrien-Jacques.	*Idem.*	1er oct. 1811.	6 mai 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BOSSELET (Marie-Élisabeth).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,220. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Breton*, à construire un *barrage d'irrigation* sur le Busloup, commune de Pezou (Loir-et-Cher);

2° Le comte et la comtesse *d'Osmond*, à maintenir en activité l'*usine à fer* qu'ils possèdent dans la commune de Donzy (Nièvre). (*Saint-Cloud, 6 Décembre 1842.*)

N° 17,221. — ORDONNANCE DU ROI qui réunit, sous le nom d'*Association syndicale des marais de Beautiran, l'île Saint-George et Aygues-Mortes*, les propriétaires des marais situés dans ces communes (Gironde). (*Paris, 15 Décembre 1842.*)

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
7 mai 1773.	Tulle (*Corrèze*).	1er août 1795.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Tulle (*Corrèze*).	19 nov. 1842.
7 juillet 1809.	Paris (*Seine*).	28 janv. 1826.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	14 mars 1842.
9 déc. 1805.	Rocroy (*Ardennes*).	9 août 1827.	"	500	Metz (*Moselle*).	3 mai 1842.
28 mars 1774.	Hanches (*Eure-et-Loir*).	18 oct. 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	500	Paris (*Seine*).	6 mai 1842.
			TOTAL....	5,600		

N° 17,222. — ORDONNANCE DU ROI qui institue une commission spéciale des marais situés dans les communes de Balloy, Bazoches et Mousseaux-les-Bray (Seine-et-Marne). (*Paris, 15 Décembre 1842.*)

N° 17,223. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Saussey*, à établir une *filature* à Lisieux (Calvados);

2° Le sieur *Crevel*, à construire une *foulerie* commune d'Hondouville (Eure);

3° Le sieur *Forien*, à établir une *usine* dans la commune de Salins (Jura);

4° Les sieurs *Manuel* et compagnie, à remplacer par une *usine* destinée à la fabrication du drap le moulin à blé qu'ils possèdent dans la commune de Faucon (Basses-Alpes);

5° Le sieur *Dubois-Prieur*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède dans la commune de Boulage (Aube);

6° Le sieur *Gonord*, à modifier le système hydraulique du moulin qu'il possède dans la commune de Condé (Eure);

7° Les sieurs *Mettetal* frères, à maintenir en activité l'*usine* qu'ils possèdent commune d'Abbevillers (Doubs);

8° Le sieur *Daney*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède commune de Gujan (Gironde);

9° Le sieur *Boileau*, à maintenir en activité l'*usine* qu'il possède commune de la Voivre (Haute-Saône);

10° Le sieur *Martin*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il a établi dans la commune de Bédouin (Vaucluse);

11° Le sieur *Lameignère*, à maintenir en activité l'*usine* qu'il possède

Digitized by Google

dans la commune de Maslacq (Basses-Pyrénées). (*Paris, 19 Décembre 1842.*)

Errata. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 636, page 3, n° 3 du tableau, colonne *Fixation de la pension*, au lieu de *1,952f*, lisez *2,952f*; page 10, n° 5 du tableau, 3e colonne, au lieu de *1er février 1780*, lisez *1er février 1789*; page 12, après la note de renvoi (*a*) placée au bas de la page et avant le mot *idem*, ajoutez le signe de renvoi (*b*); page 16, n° 42 du tableau, 3e colonne, au lieu de *5 mai 1799*, lisez *5 mai 1789*; page 20, n° 8 du tableau, 4e colonne, au lieu de *Bonnefons*, lisez *Bonnefont*; page 32, renvoi (1) placé au bas de la page, au lieu de *5 juillet 1758*, lisez *24 juillet 1758*; page 33, n° 8 du tableau, dernière colonne, au lieu de *14 avril 1482*, lisez *14 avril 1842*; page 36, n° 37 du tableau, 7e colonne, au lieu de *Kuhlmann* (*Marie-Salonie*), lisez *Kuhlmann* (*Marie-Salomé*); même page, n° 41 du tableau, 5e colonne, au lieu de *30 mai 1882*, lisez *30 mai 1842*; page 37, n° 45 du tableau, colonne *Dates de naissance*, au lieu de *5 janvier 1780*, lisez *5 juin 1780*; page 46, n° 17 du tableau, 4e colonne, au lieu de *5 juin 1736*, lisez *5 juin 1836*; page 49, n° 37 du tableau, colonne *Dates de naissance*, au lieu de *24 mars 1784*, lisez *21 mars 1784*.

Bulletin 637, page 68, n° 27 du tableau, 3e colonne, au lieu de *27 septembre 1790*, lisez *27 septembre 1793*; page 82, n° 19 du tableau, 4e colonne, au lieu de *Servacques* (*Calvados*), lisez *Fervacques* (*Calvados*).

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Février 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Février 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 641.

N° 17,224. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie du Chemin de fer de Rouen au Havre.

Au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 11 juin 1842, relative à la concession, aux sieurs *Charles Laffitte* et compagnie, du prolongement jusqu'au Havre du chemin de fer de Paris à Rouen;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 27 janvier 1843, pardevant Me *Ducloux* et *Labarbe*, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance avec l'état certifié des souscripteurs de la totalité des actions de ladite compagnie, déposé en l'étude dudit Me *Ducloux*, suivant acte passé, le 31 décembre 1842, devant ledit Me *Ducloux* et son collègue.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour les sieurs *Charles Laffitte* et compagnie, tant

Digitized by Google

de la loi du 11 juin 1842 que du cahier des charges et des clauses additionnelles audit cahier de charges annexés à cette loi.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine et de la Seine-Inférieure, aux chambres et aux tribunaux de commerce de Paris, de Rouen et du Havre.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et de la Seine-Inférieure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Société du Chemin de fer de Rouen au Havre.

Par-devant Me *Ferdinand-Léon Ducloux* et Me *Benjamin Labarbe*, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Charles-Pierre-Eugène Laffitte*, banquier, demeurant à Paris, rue Monthabor, nº 41;

M. *Edouard-Charles Blount* fils, banquier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, nº 52,

Tous deux dûment patentés, ainsi qu'ils le déclarent, agissant au nom de leur maison de banque, établie à Paris, rue Basse-du-Rempart, nº 52, sous la raison *Charles Laffitte, Blount* et compagnie, dont ils déclarent avoir la signature sociale;

Et, encore, M. *Charles Laffitte*, agissant dans les qualités ci-après exprimées;

M. le vicomte *Jean-Paul-Alban de Villeneuve*, député, demeurant à Paris, rue Blanche, nº 5;

M. *Xavier-Vincent Feuillant*, gérant de l'entreprise générale des omnibus, demeurant à Paris, place Louis XV, nº 6;

M. *Edmond*, comte d'*Alton-Shée*, pair de France, demeurant à Paris, rue Lepelletier, nº 12;

M. *William Reed*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Berlin, nº 8,

Digitized by Google

Et M. *Claud-Gaspard Dailly,* maître de poste à Paris, demeurant en ladite ville, rue Pigale, n° 2;

MM. *Charles Laffitte*, vicomte *Alban de Villeneuve, Xavier Feuillant,* comte d'*Alton Shée, William Reed* et *Dailly,* composant, avec sir *John Easthope, John Moss, Charles Lawrence* et *William Chaplin,* le premier conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre;

Lesdits comparants formant la majorité de ce conseil d'administration, et ayant qualité pour représenter la totalité des actionnaires, tant par suite des pouvoirs généraux conférés au conseil d'administration par les statuts originaires qu'en vertu de l'autorisation spéciale qu'en a donnée particulièrement chacun des actionnaires au moment de la souscription, ainsi qu'il va être dit ci-après;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Aux termes de la loi du 11 juin dernier (1842), MM. *Charles Laffitte* et compagnie sont concessionnaires du prolongement jusqu'au Havre du chemin de fer de Paris à Rouen pour quatre-vingt-dix-sept ans, expirant le 15 juillet 1939, sous les conditions énumérées dans le cahier des charges et dans les clauses additionnelles audit cahier des charges annexés à ladite loi.

D'après l'article 9 de la même loi, les concessionnaires ne peuvent émettre d'actions ou promesses d'actions négociables, pour subvenir aux frais de construction du chemin de fer de Rouen au Havre, avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

Pour satisfaire à cette obligation, les comparants ont, par acte passé, le 5 mai 1842, devant Me *Ducloux,* qui en a minute, et Me *Champion*, notaires à Paris, et par trois autres actes complétifs et modificatifs passés, les 25 et 30 mai 1842 et 20 juillet suivant, devant ledit Me *Ducloux,* qui en a minute, et Mes *Champion* et *Labarbe,* notaires à Paris, établi le projet de statuts de la société anonyme, devant avoir pour objet *l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Rouen au Havre.*

Ils ont recueilli des souscriptions pour une somme de vingt millions, égale au capital social fixé par l'article 5 du projet de statuts; et l'état nominatif et détaillé des souscripteurs, certifié par les comparants conforme au registre des souscriptions, ouvert, à cet effet, au siége de la société, a été déposé aux minutes de Me *Ducloux,* suivant acte reçu par Me *Labarbe* et lui, le 31 décembre dernier (1842).

Lors de ces souscriptions, et indépendamment de la signature sur le registre susénoncé, chaque souscripteur a signé individuellement un engagement sinallagmatique rappelant les principales dispositions du projet des statuts, et se terminant par l'autorisation suivante : « Tous pouvoirs sont « donnés au conseil d'administration actuel de consentir toutes modifications « aux statuts qui seront demandés par le Gouvernement avant son autorisation, « ainsi qu'il résulte d'un acte passé ce jourd'hui même devant Mes *Ducloux* et « *Labarbe,* notaires soussignés, lequel acte sera soumis à l'enregistrement « avant ces présentes. »

Le projet des statuts présenté à l'approbation du Gouvernement ayant donné lieu à plusieurs observations, les comparants, pour y faire droit, et en vertu des pouvoirs ci-dessus rappelés, ont déclaré arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société.

Digitized by Google

TITRE Ier.

Formation et Objet de la Société, son Siége, sa Durée.

ART. 1er. Il est établi entre les comparants et les propriétaires de toutes les actions ci-après créées, sauf l'approbation du Gouvernement, une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Rouen au Havre.

Cette société prend le titre de *Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre.*

2. Le siége de la société est à Paris.

3. Le terme de la société sera le même que celui de la concession; elle commencera à compter du jour de la promulgation de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

TITRE II.

Mise en société de la Concession.

4. MM. *Charles Laffitte* et compagnie déclarent apporter à la société la concession du chemin de fer de Rouen au Havre, telle qu'elle résulte de la loi du 11 juin 1842 et du cahier des charges et clauses additionnelles annexé à ladite loi.

Cet apport est fait sans aucune réserve ni restriction; en conséquence, la compagnie est mise entièrement aux lieu et place des concessionnaires, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent, pour lesdits concessionnaires, tant de la loi du 11 juin 1842 que du cahier des charges et clauses additionnelles ci-dessus mentionnés.

TITRE III.

Capital, Actions, Versement.

5. Le fonds social se compose de vingt millions de francs, divisés en quarante mille actions de cinq cents francs chacune.

Ces actions sont nominatives; elles pourront être converties en actions au porteur, mais seulement quand le prix en aura été complétement payé.

Les cédants des actions non encore libérées seront garants solidaires de leurs cessionnaires, mais seulement jusqu'à concurrence des trois premiers dixièmes du prix des actions.

6. MM. *Charles Laffitte, Blount* et compagnie, seront remboursés de tous les frais relatifs à l'objet de la présente société qui auront précédé l'époque de sa constitution définitive. Le règlement en sera fait, comme celui des autres dépenses de la société, par le conseil d'administration, sous l'approbation de l'assemblée générale; en cas de désaccord, il sera statué conformément aux dispositions de l'article 49 ci-après.

7. Le montant des actions sera acquitté de la manière suivante : un dixième, immédiatement; le second dixième, le 1er juin 1843,

Et chacun des autres dixièmes, de quatre en quatre mois à partir de cette époque.

Ces fonds seront versés dans les caisses désignées par le conseil d'administration.

8. Aussitôt après l'homologation des présents statuts, il sera remis aux souscripteurs des titres provisoires sous le nom de certificats d'actions.

Les versements des dixièmes du prix autres que le premier, jusques et

Digitized by Google

non compris le dernier dixième, seront constatés au dos dudit certificat.

Après le versement du dernier dixième, il sera remis aux ayants droit des titres définitifs, c'est-à-dire des actions, en échange des certificats.

Les certificats et les actions seront extraits de registres à souche; ils seront signés par deux administrateurs et porteront un timbre à l'usage de la société.

9. Tout actionnaire domicilié en France ou à l'étranger, à l'exception du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications seront faites valablement au domicile par lui élu.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour la correspondance, au siége de la société, et, pour les notifications judiciaires ou extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur du Roi près le tribunal civil de première instance du département de la Seine, où elles seront valablement faites.

Tout actionnaire domicilié dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne sera tenu de se conformer, pour une élection de domicile, aux dispositions arrêtées par les administrateurs anglais, dont il sera fait mention à l'article 25.

10. A défaut de payement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent par an pour chaque jour de retard, et les actionnaires seront (solidairement avec leurs cessionnaires et dans les limites déterminées par l'article 5) soumis tant à l'action personnelle qu'à l'action réelle dont il va être parlé, lesquelles pourront être exercées simultanément ou divisément.

Si l'actionnaire est domicilié en France, le numéro de l'action en retard sera publié, à Paris, dans les journaux désignés en exécution de la loi du 31 mars 1831; si l'actionnaire est domicilié en Angleterre, le numéro de l'action en rêtard sera publié seulement à Londres, dans les journaux qui seront désignés par les administrateurs anglais. Quinze jours après cette publication, pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure et sans autre formalité, il sera, suivant le domicile de l'actionnaire, procédé, soit à la Bourse de Paris et par le ministère du syndic de la compagnie des agents de change alors en exercice, soit à la Bourse de Londres, et dans les formes qui y sont usitées, à la vente de ladite action, sur duplicata.

La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, qui profitera de l'excédant du prix de vente, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, et qui, dans le cas contraire, sera personnellement tenu de payer le déficit.

Le titre primitif, ainsi vendu, se trouvera frappé de nullité entre les mains des titulaires.

Tout certificat d'action qui ne portera pas la mention régulière du payement des versements exigibles, cessera d'être admissible à la négociation et au transfert.

11. Le transfert des actions nominatives ou des certificats d'actions ne pourra avoir lieu par endossement; il ne pourra s'effectuer que par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire sur les registres de la société.

12. Une action nominative pourra être échangée contre une action au porteur et réciproquement.

L'action ainsi échangée sera annulée.

La nouvelle action portera le même numéro que l'ancienne.

Digitized by Google

13. En cas de perte d'une action nominative, la société ne pourra être tenue de délivrer un titre nouveau que moyennant caution, conformément aux dispositions des articles 151, 152 et 155 du Code de commerce, et une année après que le propriétaire en aura fait la déclaration aux administrateurs, et qu'une annonce à cet effet aura été insérée dans l'un des journaux de Paris désignés en exécution de la loi du 31 mars 1833, et à Londres dans le journal qui sera désigné par les administrateurs anglais. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie.

La déclaration devra être faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

La même faculté n'existera pas pour les actions au porteur.

14. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Ainsi tous les copropriétaires d'une action seront tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

15. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

16. Chaque action donne droit à un quarante millième dans la propriété de l'actif social.

17. Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du capital de leur action.

18. La possession d'un ou plusieurs certificats d'actions, ou d'une ou plusieurs actions, entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés au certificat d'action ou à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

TITRE IV.

Recettes, Dépenses, Bénéfices, Droits des Actions, Amortissement et Fonds de réserve.

19. Pendant la durée des travaux, et jusqu'à l'exécution entière de la ligne de Rouen au Havre, il sera payé annuellement, aux actionnaires, quatre pour cent d'intérêts sur les sommes versées.

Il y sera pourvu soit par les intérêts des placements de fonds, soit par les produits des diverses parties de la ligne qui seront successivement mises en exploitation ou par tous autres produits accessoires de l'entreprise, soit, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur la portion du capital comprise dans les devis pour ce service.

Après l'achèvement des travaux, le compte des recettes et dépenses sera arrêté chaque semestre.

Les bénéfices restant après le payement de toutes les charges et dépenses, et d'une réserve pour dépenses imprévues, fixées chaque fois par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, seront répartis ainsi qu'il suit :

Un dividende de cinq pour cent par an sera payé aux actionnaires sur le capital versé.

Digitized by Google

Un pour cent par an, sur le même capital, sera affecté à l'amortissement dudit capital.

L'excédant sera divisé par vingtièmes.

Dix-sept vingtièmes appartiendront et seront distribués aux actionnaires.

Un vingtième sera attribué aux administrateurs.

Deux vingtièmes appartiendront et seront distribués aux fondateurs de l'entreprise, tant en Angleterre qu'en France, représentés par MM. *Charles Laffitte, Blount* et compagnie.

20. Le montant des prélèvements pour amortissement du capital fourni par les actionnaires sera placé, par les soins du conseil d'administration, en rentes ou fonds publics français, ou en immeubles, ou en rachat des propres actions de la société.

21. Toutes les fois que les valeurs réalisables ainsi accumulées pour l'amortissement représenteront une somme égale au dixième du capital fourni par les actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires pourra décider, sur la proposition du conseil d'administration, que le dixième du montant de chaque action sera remboursé.

Dans ce cas, les actions seront frappées d'une mention constatant chacun des remboursements partiels; le premier dividende de cinq pour cent, stipulé article 19, cessera d'être payé à la portion d'action ainsi remboursée, mais chaque action n'en conservera pas moins son droit à la répartition déterminée au paragraphe 8 de l'article 19.

TITRE V.

Administration.

22. La société sera représentée par l'assemblée générale des actionnaires; elle sera administrée par un conseil.

23. Le conseil d'administration sera composé de neuf membres.

24. Tout membre du conseil d'administration devra posséder cent actions, qui resteront déposées dans la caisse de la compagnie. Ces actions seront inaliénables pendant la durée de sa gestion.

25. Par dérogation à l'article 23, et jusqu'à la première vacance, le conseil d'administration sera composé de

MM.

Charles Laffitte, président;
Vicomte *Alban de Villeneuve*;
Xavier Feuillant;
Comte *d'Althon-Shée*;
William Reed;
Dailly;
Sir *John Earsthope*, baronnet, membre du parlement;
John Moss, administrateur du chemin de fer de la grande jonction;
William Chaplin, président du chemin de fer de Southampton;
Charles Lawrence, président du chemin de fer de Manchester à Liverpool.

Les administrateurs faisant partie de ce premier conseil resteront en fonctions pendant tout le temps fixé pour la durée des travaux.

Passé cette époque, deux membres seront remplacés chaque année.

Digitized by Google

Pour la première application de cette disposition, le sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs.

Tout membre sortant pourra être réélu.

M. *Loke* est l'ingénieur en chef de la compagnie, pendant la durée des travaux; à son défaut, il ne pourrait être remplacé que d'accord avec les administrateurs anglais.

26. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y sera pourvu par le conseil d'administration, à la majorité des membres restants, et sa nomination sera soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale, si mieux n'aime le conseil convoquer sur-le-champ à ce sujet une assemblée spéciale.

27. Le conseil d'administration sera présidé par l'un de ses membres, nommé pour un an par le conseil.

En l'absence du président, le conseil nommera le membre qui le remplacera.

28. Les administrateurs, pour indemnité de leurs temps, soins et travaux, auront droit à un vingtième des bénéfices nets : le minimum de cette indemnité est fixé à soixante-cinq mille francs par année.

Pendant la durée des travaux, et jusqu'à la mise en activité du chemin, cette somme de soixante-cinq mille francs fera partie des frais généraux de l'entreprise; ultérieurement elle sera complétée de la même manière, si le vingtième des bénéfices ne s'élevait pas à ce taux.

Si ledit vingtième s'élève au delà de cette somme, il appartiendra en entier aux administrateurs.

29. Les délibérations, pour être valables, devront être prises au moins par trois administrateurs présents; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

30. Dans le cas où quelques-uns des administrateurs seraient absents, et où deux des membres présents demanderaient qu'une question fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion de ces derniers fût connue, ceux-ci, sur le mémoire qui leur serait adressé, pourraient exprimer leur vote par procuration spéciale. Cette procuration serait donnée par simple lettre à un des membres du conseil.

31. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société; il approuve les marchés, autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles de toute nature, matériaux, machines, etc.

Il fait les règlements de régime intérieur et extérieur de l'entreprise, détermine l'emploi des fonds restés libres, autorise la vente des terrains et bâtiments qui deviennent inutiles, les recettes des prix de ventes, les quittances et main levées.

Il règle l'emploi de la réserve conformément aux présents statuts.

Il détermine provisoirement les modifications à apporter aux tarifs, les transactions y relatives, le mode d'en opérer la perception.

Il adresse au Gouvernement toutes demandes de prolongement du chemin de fer, ou d'embranchement, votées par l'assemblée générale.

Il nomme tous les agents et employés de la compagnie et les révoque; il fixe leurs traitements et salaires; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie.

Il ordonne les actions et poursuites qui doivent être exercées devant les tribunaux, à la requête de la société.

32. Le conseil d'administration pourra déléguer, à l'un ou à plusieurs de ses membres, tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial et pour un temps déterminé.

33. Les procès-verbaux des séances du conseil seront inscrits sur un registre spécial et signés de tous les membres présents à la séance.

34. Les membres du conseil d'administration n'agissant que comme mandataires de la société, ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

35. Les transports de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisitions mobilières et immobilières, et ceux de vente et d'échange des propriétés de la compagnie; les transactions, marchés et actes engageant la société; les aliénations de valeurs de portefeuilles, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires des fonds de la compagnie, devront être signés par trois administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil dans un cas spécial.

TITRE VI.

Assemblée des actionnaires.

36. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représentera l'universalité des actionnaires.

37. Tout porteur de vingt actions possédées ou représentées sera de droit membre de l'assemblée générale.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale sera régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents seront au nombre de cent et représenteront au moins le quart du capital.

38. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation à un mois d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion seront valables, quel que soit le nombre des actionaires présents, mais elles ne devront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu.

39. Pendant la durée des travaux, l'assemblée générale des actionnaires sera annuelle, et la première réunion aura lieu dans le courant de septembre 1843.

Après l'achèvement des travaux, les assemblées générales auront lieu tous les six mois.

En outre, le conseil d'administration pourra, soit avant, soit après l'achèvement des travaux, convoquer extraordinairement une assemblée générale, toutes les fois qu'il en reconnaîtra l'utilité.

40. Les convocations ordinaires et extraordinaires seront faites par un avis inséré, trente jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les jour-

Digitized by Google

naux de Paris désignés pour les publications légales, et dans ceux de Londres qui seront désignés par le conseil d'administration.

Cette réunion aura lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation.

41. Les propriétaires d'actions au porteur ou fondés de pouvoirs appelés à voter dans l'assemblée générale, conformément à l'article 37 ci-dessus, devront, pour avoir droit d'y assister, déposer leurs titres et leurs procurations au siége de la compagnie, à Paris, ou à Londres, entre les mains des administrateurs anglais, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée. Ce délai expiré, il ne sera plus reçu de dépôt de titres.

42. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration aurait désigné.

Les deux plus forts actionnaires présents rempliront les fonctions de scrutateurs, et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux jusqu'à acceptation.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par un secrétaire désigné par le bureau.

43. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix des membres présents.

Vingt actions donneront droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de cinq voix en son nom personnnel, et plus de vingt voix pour les actions qu'il représente.

44. L'assemblée générale recevra et approuvera les comptes, autorisera, s'il y a lieu, sur la proposition du conseil d'administration, les traités, conventions ou mesures de toute nature, qui ne rentreraient pas dans les dispositions de l'article 31.

Elle délibérera, en se conformant aux dispositions de l'article 46 ci-après, sur les demandes d'emprunt, les questions de prolongements ou d'embranchements, d'augmentation du fonds social, de modifications ou additions aux statuts, et généralement sur les affaires et cas de toute nature qui n'y auraient pas été prévus; le tout sur la proposition du conseil d'administration.

Elle nommera les administrateurs en remplacement de ceux dont le terme des fonctions sera expiré, ou qu'il y aura lieu de remplacer par suite de décès, démission ou empêchement.

45. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligeront la compagnie.

Elles seront constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration.

TITRE VII.

Dispositions générales, Modifications, Liquidation.

46. Lorsqu'il y aura lieu à prendre, dans l'intérêt de la compagnie, des mesures et dispositions énoncées au deuxième paragraphe de l'article 44, les lettres de convocation à l'assemblée générale, qui en connaîtra, devront en faire une mention expresse. Les délibérations de l'assemblée à cet égard ne seront prises qu'à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres présents, représentant au moins le tiers du capital social.

Aucune modification ou addition ne pourra être apportée définitivement aux statuts, sans avoir été préalablement approuvée par le Gouvernement.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, de consentir les changements que le Gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

47. A l'expiration de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

48. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au Gouvernement, dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession.

TITRE VIII.

Contestations.

49. Toutes les contestations entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres.

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre dans un délai de huitaine; à défaut de quoi la nomination desdits trois arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce du département de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente: les arbitres décideront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes et délais de la procédure.

Leur décision ne pourra être attaquée par voie d'appel, requête civile ni recours en cassation.

En quelque nombre que soient les actionnaires dans une contestation, ils seront tenus, lorsqu'ils auront un seul et même intérêt, de se faire représenter par un mandataire ayant qualité de faire et recevoir en leurs noms tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me *Ducloux*,

L'an 1843, le 27 janvier.

Et ont les comparants signé avec les notaires, après lecture.

Ensuite est écrit :

«Enregistré à Paris, troisième bureau, le 27 janvier 1843, fo 88 vo, case «3. Reçu cinq francs et cinquante centimes. Signé *Fabre*.»

Signé *Ducloux*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 29 janvier 1843, enregistrée sous le n° 7173.

Le Ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

Liste des Actionnaires du chemin de fer de Rouen au Havre.

Ayres	10	Arnaud	25
Aikin	200	Alkinson	100
Allcard (W.)	100	Aspinall	50
Alcard (D)	100	Ashiworth	50
Alston	20	Browne	50

Digitized by Google

Burdett (A.)	20	Glamett	700
Burdett (J.)	10	Green	50
Browne	20	Goold	50
Blendon	20	Gooch	150
Budger	10	Gardner	100
Beaumont	15	Garnelt	200
Beuch	100	Gaskell	25
Barned	50	Godson	40
Boosh	75	Harling	50
Biekerstch	250	Harrisson	50
Barclay	50	Horne	25
Bircham	25	Hill	250
Bowring	50	Homby	100
Browne	25	Hope	500
Bourke	5	Hornby (H.)	50
Chaplin	200	Harkness	10
Cannalt	100	Humphreys	300
Cunliffe	250	Hewett	10
Clarke	25	Huckvale	100
Close	30	Hoole	100
Clanton	125	Hickson	50
Chaplin (W.)	700	Harker	100
Chaplin (S.)	25	Jee	50
Corke	100	Jackson	50
Cameron	5	Jeffery	7
Drew	200	King	10
Duncuff	60	Longhurst	10
Dowdale	25	Langton	50
Duncan	600	Lawrence	60
Duckworth	300	Lawrence (Chs.)	700
Edwards	100	Loke	200
Ellis	50	Lankester	5
Evans	25	Lankester (J.)	5
Easthope	700	Lorondez	25
Everest	10	Martin	5
Ewart	250	Marrow	34
Earle	100	Morrisson	1,000
Earle (W.)	100	Mac.-Hean	15
Few	25	Moses	10
Fortescue	50	Mackenzie et Brassey	700
Firth	15	Martin	4
Formby	50	Mackwell	30
Funess	3	Mac-Murdo	10
Guest	100	Moss	100
Green	50	Mac-Cale	50
Gladstone (W.)	100	Mallet	15
Gladstone (J.)	100	Moss (J.)	705
Grant	100	Marlborough	20
Gilbert	100	Norris	20
Goodwin	100	Newall	50

Digitized by Google

Neagret	20
Ogilvie	25
Pideock	150
Poole	10
Paget	50
Peyton	50
Parker	50
Parsons	50
Porter	10
Phillips et compagnie	100
Paterson	100
Prance	100
Pasche	5
Pollard	50
Prior	10
Ripley	200
Rawlinson	100
Roshow	50
Reed	300
Rotheram	125
Rashbone	150
Reed (B.)	5
Reed (W.)	5
Slous	20
Sands	200
Sachs	3
Slewart	100
Sanford	500
Smith	50
Salisbury	100
Summersed	6
Sharp	50
Shaw	50
Sandars	50
Sandars	250
Sherman	300
Smith (J.)	200
Smith (T.)	200
Smith (Jh.)	100
Swift	250
Shutt	50
Shaw	20
Turner	200
Tate	5
Towgord	50
Tite	100
Taylor	25
Tonge	20
Tesley	10
Telo	100
Valpy	70
Webb	5
Worshington	33
Wagstaff	500
Wallers	25
Willink	250
Willink (C.)	20
Willink (C. C.)	20
Woods (A.)	10
Woods (J.)	15
Woods (S.)	100
Walmsby	175
Windsor	5
Woodcock	50
Winter	50
Winter	100
Waymouth	150
Wallace	50
Windsor	345
Hornby	50
Albrech	300
Amy	20
Ancel	60
Ancel (G.)	20
Ancel (J.)	20
Archinard	2
Arthur	5
Aubugeau	10
Auzou fils	10
Auzou père	10
Bailleul	2
Balguerie	25
Balguerie et compagnie	45
Baltazar	20
Baron	10
Baron aîné	60
Bataille	15
Bauche	10
Bauche (J.)	10
Bauche	40
Baud	1
Baudon	100
Baumstarck	2
Bazan	5
Benard	10
Berard	10
Boihuké	1
Boisgerard	100
Bonnaffé et compagnie	100
Bonnarie et Pinguet	30

Bonnin	5
Bonvoisin	2
Bossière	20
Boulé et compagnie	50
Boursy	50
Boutillier père	80
Boyenval	40
Breard	10
Brédan	10
Brisseau	4
Brocas	5
Brouard	1
Brunot	50
Buckmann	4
Burgain	4
Buziau	2
Campart	4
Carey	2
Carion et fils	30
Camette	20
Catel	15
Cannois	2
Certain-Fauvel	5
Chabannais	20
Chanoine	30
Charton	14
Chauvin	1
Chevallier	20
Collignon	25
Corbière	10
Coste de Montri	30
Courant et compagnie	100
Cousin-Lavarenne	6
Créane	2
David	10
Debouteville	25
Dehays aîné	4
Dehays jeune	4
Dehedin	4
Delaroche, A. Delessert et compagnie	100
Delarue	16
Delessert	380
Delisleferme	40
Demondesir	40
De Normandie	147
Desains	10
De Saint-Jean	10
Desmonts	30
Desplaces	1
Dizié	10
Doguet	10
Douglass (E.)	25
Douglas (M.)	25
Doullé	10
Drouet	20
Dubois	400
Dubois et compagnie	58
Dubois	20
Dufilhol aîné	46
Dupasseur	200
Du Roveray et compagnie	340
Emonin	5
Escoffier	6
Expert	40
Faure (S.)	20
Faure	15
Ferière	25
Ferreira-Alves	20
Ferrère et Morlot	10
Ferrus	20
Fertin	100
Fessart	30
Fleury	1
Follin	2
Fontaine	5
Fortier	20
Fossey	5
Fouache aîné	40
Fould et Fould-Oppenheim	200
Fournier	40
Fournier	6
Gaffuey	40
Gamare	20
Gat de Beilac	2
Gaudin	50
Gautier	200
Genisson	2
Gentil-Fol et compagnie	50
Gerentel	10
Gilles	2
Gordon	20
Gosse (J.)	8
Gosse (L.)	5
Gravier	10
Greene et compagnie	200
Griot fils	4
Gros	2
Guex	2
Guitsch	5

Haquet	20
Haub-Saint-Amour	20
Henriet	2
Henry et Vigneau	10
Herval	1
Hopfmuller	4
Hottinguer et compagnie	200
Heurtas	1
Huet (Me)	10
Huet	10
Hutton	10
Jahn	20
Jenner	20
Jolly	10
Justin	15
Kleinmann	20
Koch et compagnie	100
Labbé	5
Laffitte	200
Lahure	50
Lalande	5
Lamotte et compagnie	10
Langton	3
Lapon	3
Laroche	2
Larreguy	100
Larue et Palmer	260
Lathan	250
Laude	2
Laumone	20
Lavezzari	3
Lebaube	20
Lebourgeois	10
Le Bouvier	6
Le Breton	10
Lecadre	2
Lechevallier	5
Leclerc	2
Lecœur	10
Lecointe	2
Lecouvreur	1
Lefebvre	10
Lefebvre	10
Lefebvre aîné et compagnie	200
Leforestier et fils	50
Leforsenney	10
Lemaistre et Dorey	50
Lemaries	20
Leprevost	4
Lesage	10
Lescan	2
Levillain	5
Lichtenberger	10
Lockhart	120
Longuet	3
Louiche	4
Lucas	20
Mabire	2
Magister	12
Mallet	20
Mandrot et compagnie	200
Marcel	20
Maruitte	4
Marre	2
Martin	20
Massinot	10
Mathey-Barlon et compagnie	20
Mauclère	1
Mercier	10
Merville	40
Mesnil	6
Meunier	2
Meyer	20
Millord	4
Millot-Toussaint et compagnie	6
Mingnonnet	80
Mochon	1
Mongenot	40
Monnet	10
Morisse	5
Morisseaux	12
Mosneron-Dupin	10
Moulin	5
Mouls	4
Née	3
Nillus	40
Nion	20
Ochart	2
Odièvre	10
Palfray (N)	100
Palfray	40
Paravey	20
Perquer et ses fils	12
Picard	5
Pinguet	10
Pipereau	2
Pitray	100
Platel	14
Poisson	1

Digitized by Google

Pourtalès	50
Quertier	4
Quertier	40
Quesnel	40
Quesnel frères et compagnie	50
Quesney	100
Raulin aîné	1
Reilly	52
Riballier	5
Ricou et Gerdret	30
Rigot	30
Robert	12
Roquer	40
Roudil	4
Saglio et compagnie	400
Saint-Pierre	4
Segond	10
Seve	2
Simon	2
Smith	20
Soller	5
Spumglin	10
Spry	4
Suzanne	2
Suzanne	2
Tardieu	100
Tarral	30
Tesnière	60
Testu	20
Thiébault	30
Tourret (E.)	2
Tourret (M.)	1
Tourret (P.)	2
Toutain	20
Troupin	6
Troussel	40
Varnier frères	20
Verjon	10
Vielet-Durand	730
Vigié	1
Vanner-Langer et compagnie	20
Wawrowski	2
Wents et Bosenlecher	2
Wouters et compagnie	200
Yrigoyen	200
Zimmer (A.)	2
Zimmer (E.)	2
Desjardins	6
Morisse	5
Achard	10
Alban-de-Villeneuve	100
Allart	3
Almosniot et compagnie	20
Amavet	25
Andry	10
Appert	50
Arnol	20
Aze	10
Azur	2
Baclesse	4
Badoureau	6
Bailleul	4
Baisson	20
Ballan	10
Barbaut	4
Barbier	10
Barran	4
Barrier	5
Bauffremont (duc de)	8
Bauffremont (duchesse de)	2
Bayard	5
Beaucourt	6
Behague	1
Bejean	5
Belhomme-de-Morgny	20
Belin	2
Benard	10
Bénard	20
Benoyton	5
Bergère	2
Bernard-des-Essarts	10
Bertelmy	3
Berton	30
Besnard	6
Bex	4
Bidault	14
Bidault	6
Binet	4
Bitterlin	6
Blanchon	1
Block	25
Blandeau	2
Blondel	2
Blot	6
Blount	1
Bocher	10
Boffano	3
Boileau	2
Boisgarnier	10
Boissin	2

Digitized by Google

Boitel	2
Bolli	10
Bolviller	20
Bonnel	6
Bosquier	4
Boucheron	1
Bouffard-Bimont	20
Boulanger	20
Bourdon	10
Bourgeois	20
Bourgeois-de-Richemond	4
Bourgoin	4
Bousquet	10
Bouthery	4
Bozon	1
Brechillet-Jourdain	10
Mme Brechillet-Jourdain	2
Bremond	2
Bressier	2
Bricon	5
Brière	50
Brillet	12
Brochon	5
Brosson	50
Brun	10
Brun de-la-Rivière	50
Brunner (C.)	2
Brunner (G.)	4
Burnier	6
Caccia et compagnie	5
Campmas	4
Carcey	2
Carey	25
Carli	20
Carliez	6
Cartulat	10
Cavayé	6
Cazot	1
Chanot	2
Charles	20
Charre	25
Charron	4
Chanvitean et compagnie	200
Chebeaux	4
Chedeville	2
Chélu	1
Chonel	2
Cheret	2
Cheron	5
Chevassus-Berche	40
Chevillard	4
Christ	6
Clavier	4
Claye	20
Clugny-de-Nard	2
Codechèvre	5
Coisel	1
Collat	2
Colletta	10
Collot	2
Comartin	8
Comte	25
Conner	5
Corbet	20
Corby	30
Cornuot	2
Coudray	2
Coupat	30
Couteau	1
Couvo	2
Cretey	20
Croizat	2
Crowe	10
Cuque	6
Cuvillier	5
Dahl	3
Dailly	100
Dalberg	10
Dalmas	2
D'Alton-Shée	100
Damée	15
Dancourt	2
Da Porto	15
Daran	4
D'Azanza	6
Dardenne	3
Dartey	2
Daumesnil	8
Davenne	4
Deberly	20
De Boyville	50
De Braux	2
De Chaumontel	8
De Choisy frères	10
De Colbert de Maulevrier	1
De Colombel	2
De Crusy	50
De France	1
De Courcelles	2
Degon	2

Digitized by Google

Degouve-Denuncques	8
De Bastard	50
Degouy	2
Degrandchamp	2
Delabrèche	4
De La Giraudière	20
Delalonde	10
Delauney	10
Delbousquet	10
Delestre-Poirson	10
De Longchamps	2
Delort	10
Delporte	5
Deneux	30
Denis	4
Denoyelle	6
Derory	20
Derveloy	2
De Saint-Martin	2
Desaroleu	2
Deschamps	4
De Serilly	10
Desforges	3
Deshayes	4
Desperriers	12
Devillaz	3
Dieu	1
Di Fiore	20
Dirat	5
Dodemam	3
Douglass	100
Doutre	4
Douholeau	4
Dreuille	6
Drouet	1
Dubois-Voilquin	6
Dubus	1
Ducastel	10
Duchemin	1
Duclos	2
Du Couedic	1
Ducrest-de-Lorgerie	20
Dufresne	3
Dufour	10
Dukas	2
Dumas	5
Duman	1
Dumoulin	10
Duplantis	2
Dupont	5
Dupont	1
Duprey	4
Durand	60
Durand	1
Duterlant	1
Ebelinq	50
Elwes	25
Enard	20
Espinas	2
Eustace	20
Eytmin	3
Fauche	55
Fauvel	6
Favereau	10
Febvre	4
Félix	4
Féré	1
Ferraud	1
Ferrari	200
Ferry	1
Fesler	3
Feuillant	100
Fiévée-de-Jenmont	1
Finot	4
Finot père	2
Firneisel	2
Fisch	3
Fosset	2
Fricotté	10
Frincken	4
Froment	2
Frosmont	2
Gady	12
Gaffré et compagnie	6
Gallaud	4
Gallet	2
Galot	6
Gambey	1
Ganilh	40
Garbados	2
Gattenie	20
Gaudissart	4
Gautereau	2
Gayrard	2
Genton	5
Georget	4
Georget (F.)	2
Gerlier	5
Giard	6
Girod	25

Digitized by Google

Giveme	4
Godefroy	5
Godincher	4
Goelzer	4
Gombault	27
Gomord	2
Gouin	3
Gosselin	10
Goubert	1
Goubert (S.)	1
Grandjean-Delisle	30
Gratry	2
Gravet	10
Grinfeld	20
Groult	1
Gudin	4
Guemior	10
Guérin	4
Guérin	2
Guilaine	8
Guillard	2
Guillaume	10
Guillaume	6
Guillemot	10
Guyot	10
Happey	20
Harang	6
Havard	20
Havema	4
Hébert	2
Hébert	3
Héricard de Thury	10
Hérisson	8
Hermagie	1
Hersant	2
Hersant	18
Heurtaut	3
Hiolle	2
Homey	2
Houard	6
Huard	2
Hobschmann	10
Hugo	10
Hugueville	2
Huve	10
Jacquemin	4
Jean	10
Jiquet	10
Joly	5
Journiac	10
Jouy	4
Jugiez	6
Julien	1
Keneus	2
Klammer	4
Kopp	8
Kopp	2
Labeda	2
Lacan	2
Lafarge	5
Laffaiteur	3
Laffitte, Blount et compagnie,	2,703
Laffitte	30
Lahaye	5
Lainé	10
Laissus	2
Lamestre	2
Lançon	5
Laurent	10
Laurey	8
Lavallard	5
Lebas	10
Lebastier	10
Lebel	1
Lebeuf et compagnie	50
Leblond	10
Lebois	20
Lebon	4
Lecanu	2
Lecerf	2
Leclerce	10
Lecomte	40
Lecouteux	2
Lefevre	4
Lefort	10
Legu	10
Legoux	2
Legrand	4
Legrand	10
Legrand	40
Leman	4
Le Lorgue d'Ideville	10
Leloutre	2
Lemaran	16
Lemarchand	2
Lemercier	2
Léons	2
Leplat	4
Leprevost	2
Leroux	4

Digitized by Google

Leroux	6
Leroux	4
Leroy	25
Leroyer	6
Lesueur-Goutau	10
Letailleur	2
Letellier	2
Leturcq	4
Ludoau	10
Levavasseur	1
Levayer	4
Levé	10
Levillain	20
Levillain frères	20
Levray	2
Lhuilier	10
Lhuilier	100
Liesching	20
Lindo	50
Loizillon	4
Lomet	20
Lung	3
Longuet	2
Lopès Dias	25
Losserand	10
Lucas	1
Lusheuran	1
Mackenzie et Brassey	300
Maillefer	20
Maitre	4
Malgaigne	6
Mallard	20
Malvaux	2
Maquart	4
Maquart	2
Maquart	2
Marraine	2
Marc Weischenck	20
Marechal	1
Marie	8
Marihaud	4
Marindaz	10
Mariton	12
Marot	10
Marquilly	1
Mars	10
Martin	10
Massinot	10
Masson	4
Masson	1
Matifas	4
Mauban	7
Maillaud	4
Meyer	1
Mazure	12
Mehl Dubuisson	10
Ménant	10
Menetrier	25
Mery	4
Mesmin	20
Mesmin	20
Messier	25
Metcalfe	2
Meurice	10
Meyer	1
Meyer et Dreyfus	20
Michelin	6
Michonis	10
Migneau	10
Millelor	2
Miny	1
Miquelard	8
Moisy	12
Monnod	11
Montoud	1
Monvoisin	4
Morel	2
Moureau	2
Musiau	5
Moreau	25
Nancy	4
Nicod	2
Noël	1
Noiset	10
Oppenheim	10
Pagès	10
Pain	10
Palyart	20
M. Paris	10
Paris	2
Patel	20
Paupe	2
Peccate	25
Peillan	5
Pelez	5
Perard	12
Perponnet	5
Perpignan fils	20
Petit	2
Petit	10

Digitized by Google

Pieddeloup	2
Pinart	1
Pitre	4
Planel	8
Plas	3
Plé	4
Plé	4
Plé	5
Poisson	12
Pomey	11
Portier	10
Potain	2
Pothie	3
Pomchel	3
Pouthier	3
Prehel	1
Prevost	1
Prière	10
Raba	30
Rabier	2
Raçon	4
Ratisbonne	100
Raynié	4
Reed	500
Reynaud	6
Renault	6
Rhoney	20
Richard	5
Riddell	20
Ridou	1
Rigot	5
Risler	15
Rivaux	4
Robiniot	10
Roche	12
Rochefort	6
Roger	10
Rossat	2
Rougemont	50
Ruinart de Brimont	20
Saintjoin	10
Sainteville	10
Santerre	30
Santerre	20
Sarchi	15
Saulse	2
Schmitz	4
Schmitz	6
Schmoll	25
Schunke	1
Sechot	3
Sem	2
Serbitt	4
Simon	4
Simon	10
Simonneau	15
Sixdeniers	1
Soilly	5
Soupé	20
Spinoux	6
Steinthax	200
Sullivan	10
Taiée	5
Tartenton	4
Tenain	4
Tesson	4
Tetaud	3
Tharatt	2
Thevenon	2
Thibaudeau	50
Thibeaudeau (A.)	300
Thierry	4
Thomas	2
Thuillier	6
Tison	12
Tissot	2
Trepe-Guemiot	20
Trinquesse	4
Trinquesse	10
Trumeau	12
Vaillant	3
Valentin	2
Valleray	5
Vallery	5
Vandenbulcke	40
Vandenhein et Falco	5
Vanier	2
Vernier	1
Verdié	20
Verity	50
Vernois	20
Viard	4
Viard	2
Vié	6
Villemsens	4
Villemsens	5
Petit	2
Picot	2

Digitized by Google

Vittecoq	2	Yvert	5
Vlaminck	2	Yvose	6
Walle	10	Courtois	50
Warbourg	25		
Warburg (S.)	25	TOTAL	40,000
West	20		

Certifié conforme aux registres de souscription.

Paris, le 30 décembre 1842.

Signé : *D'Alton-Shée, Ch. Laffitte, W. Reed.*

Ensuite se trouve écrite la mention suivante :

« Enregistré à Paris, le 30 décembre 1842, f° 51 recto, case 4. Reçu « un franc, dix centimes pour décime. Signé *Leverdier.* »

Il est ainsi en un état déposé, avec reconnaissance de signatures, aux minutes de Me *Ferdinand-Léon Ducloux*, notaire à Paris, soussigné, suivant acte passé devant lui et son collègue, le 31 décembre 1842, enregistré, par MM. *Charles-Pierre-Eugène Laffitte*, *Edmond comte d'Alton-Shée* et *William Reed*, tous membres du conseil d'administration de la société du chemin de fer de Rouen au Havre, dont les statuts sont établis suivant acte reçu par ledit Me *Ducloux* et son collègue, le 5 mai 1842.

Signé *Ducloux.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 29 janvier 1843, enregistrée sous le n° 7173.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,225. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

An palais des Tuileries, le 7 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 18;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 janvier 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de

Digitized by Google

cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt et un mille huit cent quatre-vingt-quinze francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre, ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al^ DUC DE DALMATIE.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	LARROQUE (Daniel).	21 juill. 1788.	Auch (*Gers*).	Capitaine d'infanterie.	32	11	//	6	//	//	38	11	//
2	BAUDROIT (Jean)..	10 juin 1791.	Pierre-Fontaine (*Doubs*).	Capitaine au 35e régiment d'infanterie de ligne.	31	7	1	8	//	//	39	7	1
3	FOURQUEMIN (Marie-Jean-Baptiste).	24 juin 1792.	Rouen (*Seine-Inf.*).	*Idem* au 12e *idem*.	30	//	//	6	6	//	36	6	//
4	JACQUIER (Alexandre).	16 mai 1796.	Châlons (*Marne*).	*Idem* au 53e *idem*.	30	//	//	6	//	//	36	//	//
5	PINEAU (Armand-Hyacinthe).	14 déc. 1794.	Montfort (*Ille-et-Vil.*)	*Idem* au 28e *idem*.	31	8	4	15	//	//	46	8	4
6	GENTY (François)..	9 mai 1794.	Saint-Martin, île de Ré (*Charente-Inf.*)	Sergent au 13e régiment d'infanterie légère.	31	4	17	6	10	//	38	2	17
7	LE GROUIEC (Yves).	19 avril 1791.	Pleumeur-Gautier (*Côtes-du-N.*).	Soldat au 12e *idem*.	30	9	29	4	5	15	35	3	14
8	NAVERDET (Louis).	26 oct. 1787.	Langres (*H.-Marne*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie de l'Aube	30	6	16	4	//	//	34	6	16
9	CAIZERGUES (François-Joseph).	13 août 1784.	Brissac (*Hérault*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Ardèche.	35	//	15	8	//	//	43	//	15
10	BECKER (François-Joseph).	11 janv. 1788.	Lauterbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem* du Bas-Rhin.	34	//	16	4	//	//	38	//	16
11	BERTAUX (Ambroise-Denis).	8 déc. 1787.	Barbuisse (*Aube*).	*Idem* de Seine-et-O.	35	3	//	5	//	//	40	3	//
12	STUTTER (Jean-Georges).	24 mars 1792.	Biesheim (*H.-Rhin*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Haut-Rhin.	31	7	25	4	//	//	35	7	25
13	BORDESOULLE (Claude).	18 janv. 1789.	St-Hilaire (*Creuse*).	Gendarme à la compagnie de la Haute-Vienne.	31	9	16	7	//	//	38	9	16
14	FEYDEAU (Jean-Baptiste).	11 mars 1791.	Bellac (*H.-Vienne*)	*Idem*.	30	9	21	3	//	//	33	9	21
15	LEFFRAY (Louis)...	2 avril 1786.	Parennes (*Sarthe*).	*Idem* du Loiret.	30	10	7	9	//	//	39	10	7
16	PIEL (Joseph-Jean).	20 fév. 1787.	Mantilly (*Orne*).	*Idem* de l'Orne.	35	3	7	7	//	//	42	3	7

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes qu'il aurait perçues, depuis ladite époque, sur la pension de 1,608 francs qui lui a été accordée le 6 janvier 1843, et que la présente annule. — (*b*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,656f (*a*)	9, 10 et 11.	Auch (*Gers*).	Jouit d'une pension de retraite.	7 janv. 1843.
Idem.	Capitaine.	1,400 (*b*)	9 et 10.	Toulouse (*H.-Garonne*).	En activité.	12 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,330 (*b*)	*Idem.*	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,320 (*b*)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	10 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,540 (*b*)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	12 janv. 1843.
Idem.	Sergent.	314 (*b*)	*Idem.*	St-Martin-de-Ré (*Charente-Infér.*).	*Idem.*	6 janv. 1843.
Idem.	Soldat.	228 (*b*)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	*Idem.*	8 janv. 1843.
Idem.	Lieutenant.	900 (*b*)	*Idem.*	Bar-sur-Seine (*Aube*).	*Idem.*	12 janv. 1843.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5e en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	422 (*b*)	9, 10 et 11.	Mende (*Lozère*).	*Idem.*	16 janv. 1843.
Idem.	Maréchal des logis.	314 (*c*)	9 et 10.	Wasselonne (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	18 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	329 (*b*)	*Idem.*	St-Germain (*Seine-et-Oise*).	Dans ses foyers.	1er janv. 1843.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	307 (*b*)	9, 10 et 11.	Colmar (*Haut-Rhin*).	En activité.	5 janv. 1843.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	294 (*b*)	*Idem.*	Bessines (*H.-Vienne*).	*Idem.*	11 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	264 (*b*)	*Idem.*	St-Léonard (*H.-Vienne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (*b*)	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	Dans ses foyers.	6 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	315 (*b*)	*Idem.*	Nonant (*Orne*).	En activité.	*Idem.*

d'activité. — (*c*) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
17	RATHGEBER (Frédéric-René).	15 nov. 1790.	Oberbronn (*B.-Rhin*).	Maréchal des logis.	32	9	12	6	//	//	38	9	12
18	HENRY (Guillaume).	11 déc. 1786.	Valence (*Drôme*).	Chef d'escadron commandant le 3e escadron du train des parcs d'artillerie.	39	3	13	13	//	//	52	3	13
19	FONTAINE (André).	24 mars 1782.	Saint-Julien-sur-Calonne (*Calvados*).	Capitaine d'artillerie en résidence fixe à Douai.	38	10	2	12	//	//	50	10	2
20	ALEXANDRE (Pierre-Ambroise).	4 avril 1781.	Charleville (*Ardennes*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de châtellerault.	31	//	20	//	//	//	31	//	20
21	FURST (François-Antoine).	16 janv. 1793.	Boersch (*Bas-Rhin*).	*Idem* de Mutzig.	31	//	18	//	//	//	31	//	18
22	LAVERGNE (Jean-Baptiste).	23 nov. 1784.	Tulle (*Corrèze*).	*Idem* de Tulle.	38	1	19	//	//	//	38	1	19
23	TISSET (Jean).....	25 mai 1790.	*Idem.*	*Idem.*	36	7	15	//	//	//	36	7	15
24	VALETTE (Jean)...	30 août 1789.	*Idem.*	*Idem.*	37	//	16	//	//	//	37	//	16
25	DE CHAUVENET (Louis-Philippe-Henri).	5 mars 1791.	St-Quentin (*Aisne*).	Chef de bataillon du génie, commandant cette arme à Boulogne.	34	3	5	2	//	//	36	3	5
26	NARJOT (Jean-Baptiste).	26 août 1783.	Luxeuil (*H.-Saône*).	Garde du génie de 2e classe.	38	9	15	6	//	//	44	9	15
27	FEROL MAUPERTUIS (Hilaire).	11 janv. 1780.	Le Moule, Guadeloupe (*colonie française*).	Sergent.	33	7	15	4	//	//	37	7	15
28	ROUSSEAU (François-Baptiste).	6 fév. 1780.	Ciré (*Char.-Inf.*)	Brigadier.	30	2	21	8	//	//	38	2	21
29	REGULATO (Jean-Joseph).	9 nov. 1788.	Wissembourg (*Bas-Rhin*).	Soldat de cavalerie.	30	6	19	10	//	//	40	6	19
30	MARREL (Jacques).	20 oct. 1784.	St-Remy (*B.-du-Rh.*).	Lieutenant à la 8e compagnie de canonniers vétérans.	37	//	20	8	//	//	45	//	20

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	381f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent comme brigadier dans la garde municipale de Paris.	11 janv. 1843.
Idem.	Chef d'escadron.	2,000 (a)	9 et 10.	Vienne (*Isère*).	En activité.	8 janv. 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (a)	9, 10 et 11.	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	*Idem.*	18 janv. 1843.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (a)	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	17 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	314 (a)	*Idem.*	Saint-Nabor (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	377 (a)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	12 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	363 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	368 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	17 janv. 1843.
Idem.	Chef de bataillon.	1,663 (a)	9 et 10.	Abbeville (*Somme*).	*Idem.*	6 janv. 1843.
Idem.	Garde du génie de 2e classe.	900 (a)	*Idem.*	Vauvillers (*H.-Saône*).	*Idem.*	7 janv. 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus.) Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	372 (a)	9, 10 et 11.	Toulouse (*Haute-Gar.*).	Présent à la 8e compagnie de sous-officiers vétérans.	6 janv. 1843.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	325 (a)	*Idem.*	Rochefort (*Char.-Infér.*).	Gendarme vétéran à la 2e compagnie.	*Idem.*
Idem.	Soldat.	255 (a)	9 et 10.	Guéret (*Creuse*).	Présent comme Brigadier à la 3e compagnie de cavaliers vétérans.	16 janv. 1843.
Idem.	Lieutenant.	1,110 (a)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	En activité.	7 janv. 1843.
	TOTAL....	21,895				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

N° 17,226. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Zorgo* (*Onuphre*), né le 27 décembre 1806 à Wolkowszczyzna, en Lithuanie, médecin, à Condé, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet, il se retirera pardevant le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, pour obtenir des lettres de naturalisation. (*5 Décembre 1842.*)

N° 17,227. — LETTRES DE NATURALISATION accordées, en vertu de la décision royale du 7 août 1842, au sieur *Joseph-Marie Eyzautier*, né le 19 décembre 1786 à Bersezio, royaume de Sardaigne, gendarme dans la deuxième compagnie de gendarmes vétérans. (*Paris, 31 Janvier 1843.*)

N° 17,228. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Auguste-Joseph Landenne*, né le 6 octobre 1819 à Marchin, province de Liége, royaume de Belgique, maître lamineur, à Châtel-Chehery, arrondissement de Vouziers (Ardennes), est admis à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 7 Février 1843.*)

N° 17,229. — ORDONNANCES DU ROI portant que,

1° Le sieur *Thomas-Whitaker Cooper*, né à Seven-Oaks, dans le comté de Kent, en Angleterre, le 13 octobre 1792, résidant à Paris;

2° Le sieur *Edmond-Henri Dodd*, né le 19 août 1804 à Birmingham, en Angleterre, mécanicien et fabricant de Tulle, à Calais (Pas-de-Calais);

3° Le sieur *Alexandre Evanaux*, vigneron, à Rouvroy, arrondissement de Vassy (Haute-Marne), né le 14 janvier 1806 audit Rouvroy, d'un père polonais;

4° Le sieur *Nicolas Polito*, né le 2 avril 1797 à Tortorella, royaume de Naples, canonnier à la treizième compagnie de canonniers vétérans;

5° Le sieur *William-Chalk Prest*, né le 28 juin 1802 à Douvres, comté de Kent, en Angleterre, fabricant de tulle, à Calais (Pas-de-Calais);

6° Le sieur *William Shepherd*, né le 25 juillet 1802 à Sneinton, dans le comté de Nottingham, en Angleterre, mécanicien, résidant à Calais (Pas-de-Calais);

7° Le sieur *Alexandre Tarnowski*, né à Wilna, en Lithuanie, royaume de Pologne, dans le courant de l'année 1813, professeur de musique, résidant à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 8 Février 1843.*)

N° 17,230. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *François-Jean-Baptiste Olivier*, né au Broc, arrondissement de Grasse (Var), le 11 février 1809, est autorisé à rentrer en France, pour y jouir de tous les droits civils, à l'effet de recouvrer, s'il y a lieu, la qualité de Français, qu'il a perdue en prenant, sans autorisation, du service militaire dans les armées du Mexique. (*Paris, 12 Février 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,231. — ORDONNANCES DU ROI portant que,

1° Le sieur *Jacques-Léonard Drohomirecki*, né en l'année 1811, dans le royaume de Pologne, conducteur auxiliaire des ponts et chaussées, à Fontenay-le-Comte, arrondissement de Bourbon-Vendée (Vendée);

2° Le sieur *Jean Schéer*, né, dans le grand-duché de Bade, le 26 février 1802, marchand brasseur, à Malzéville, arrondissement de Nancy (Meurthe),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 14 Février 1843.*)

N° 17,232. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Rey*, à conserver en activité le *moulin* qu'il possède commune de Beaulieu (Haute-Loire);

2° Le sieur *Lamoureux*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède commune de Jaalons (Marne). (*Paris, 21 Décembre 1842.*)

N° 17,233. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent

1° Le sieur *Simonnet*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède dans la commune de Lépinas (Creuse);

2° Le sieur *Daniau*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède dans la commune de Castelnau (Gironde);

3° Le sieur *Ruffly*, à maintenir en activité les *moulins* qu'il possède dans la commune de Chatonnay (Jura);

4° Le sieur *Quégain*, à maintenir en activité l'*usine* qu'il possède commune de Voray (Haute-Saône);

5° Le sieur *Rovis*, à ajouter un second *tournant* au moulin qu'il possède commune de Crestet (Vaucluse);

6° Le sieur *Plouard*, à transporter dans le canal de fuite de ses vannes de décharge la *roue motrice* du moulin qu'il possède dans la ville d'Eu (Seine-Inférieure);

7° Le sieur *Vital-Blanc*, à construire un *moulin à blé* dans la commune de Vals (Haute-Loire);

8° Le sieur *de Surian-Bras*, à dériver de la rivière du Coulomb les eaux nécessaires à l'irrigation de ses terres, commune de Bras (Var). (*Paris, 22 Décembre 1842.*)

N° 17,234. — ORDONNANCE DU ROI qui modifie les dispositions de l'ordonnance royale du 4 juillet 1829, relative à l'usine que possède le sieur *Hébert* dans la commune d'Avremesnil (Seine-Inférieure). (*Paris, 22 Décembre 1842.*)

N° 17,235. — ORDONNANCE DU ROI qui réunit aux trois branches de Vedennes, d'Avignon et de Sorgues, composant le syndicat du canal de Vaucluse, une quatrième branche sous le nom de *branche du Thor* (Vaucluse). (*Paris, 22 Décembre 1842.*)

N° 17,236. — ORDONNANCE DU ROI portant approbation d'une conven-

Digitized by Google

tion arrêtée entre le ministre des travaux publics et le sieur *Lepaute*, administrateur de la compagnie du canal du Midi, relativement au projet de prise d'eau à faire dans la Garonne, à Toulouse (Haute-Garonne), pour l'alimentation du canal latéral à cette rivière. (*Paris, 22 Décembre 1842.*)

N° 17,237. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Maumy*, à établir un *moulin* dans la commune de Cressat (Creuse);

2° Le sieur comte *de Rothe*, à établir une *vanne d'irrigation* sur le ruisseau dit *du Moulin-Blanc*, commune d'Auxon (Aube);

3° La dame veuve *Moysen*, à substituer un *moulin à blé* à la scierie à bois qu'elle possède dans la commune de Mussy (Aube);

4° Le sieur *Darricau*, à ajouter une *scierie à bois* au moulin à blé qu'il possède dans la commune de Billère (Basses-Pyrénées);

5° Les héritiers *de Puisaye*, à maintenir en activité le *moulin à blé* qu'ils possèdent sur l'Eure, dans la commune de Ménilles (Eure);

6° Le sieur *Laboureau*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il a établi commune de Gouloux (Nièvre);

7° Le sieur *Queste*, à faire des changements au système hydraulique du moulin qu'il possède commune d'Agnetz (Oise);

8° Le sieur marquis *de Nicolaï*, à maintenir en activité le *moulin à blé* qu'il possède dans la commune de Dannemois (Seine-et-Oise);

9° Le sieur *Munier*, à affecter au mouvement d'une meule à blé le second *tournant* dont la construction a été autorisée par l'ordonnance royale du 1er septembre 1825, relative au moulin qu'il possède dans la commune de Badonwiller (Meurthe). (*Paris, 25 Décembre 1842.*)

N° 17,238. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Les sieurs *Philippon* frères, à construire un *moulin* dans la commune de Varcilles (Creuse);

2° Le sieur *Deriencourt*, à établir un *moulin* dans la commune d'Agny (Pas-de-Calais);

3° Le sieur *Duval*, à établir un *moulin* dans la commune d'Attignéville (Vosges);

4° Le sieur *Chantemille*, à transporter réciproquement d'une rive à l'autre le *moulin à blé* et le *pilon à écorces* qu'il possède, l'un à droite et l'autre à gauche du ruisseau de Tholon, commune de Chamvres (Yonne);

5° Le sieur comte *de Néverlée*, à maintenir en activité la *machine hydraulique* qu'il a fait construire pour l'irrigation de sa propriété dans la commune de Douchy (Loiret);

6° Le sieur *Petit*, à reconstruire et à transformer en une *fabrique de papier mécanique* l'usine qu'il possède dans la commune de Courlandon (Marne);

7° Les sieurs *Souply*, *Duquesne*, *Mazure*, *Hulot* et héritiers de la duchesse *d'Uzès*, à maintenir en activité les *moulins* qu'ils possèdent sur le ruisseau des Tanneurs, commune de Pont-Sainte-Maxence (Oise);

8° Le sieur *François*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède dans la commune de Saint-Martin-les-Voulangis (Seine-et-Marne),

Digitized by Google

9° Le sieur *Caron*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède dans la commune de Moislains (Somme). (*Paris, 27 Décembre 1842.*)

N° 17,239. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La ville de Lodève (Hérault) est autorisée, 1° à établir un abattoir public et à acquérir, à cet effet, du sieur *Jules Teisserene*, moyennant la somme de quatre mille francs (4,000f), montant de l'estimation, qui sera payée par le concessionnaire de cet abattoir, un terrain contenant soixante quatre ares quatre-vingts centiares, tenement de demi-côte au-dessus de la route royale n° 9; 2° à mettre en adjudication publique la concession temporaire des droits de location à percevoir dans ledit abattoir, aux clauses et conditions établies dans les délibérations municipales du 6 novembre 1840 et du 13 mai 1842, d'où il résulte principalement que le concessionnaire fera les frais de toutes les constructions de l'abattoir au profit de la ville, suivant les plans et devis approuvés par le ministre de l'intérieur, moyennant quoi celle-ci lui concède, pour une durée qui ne pourra excéder trente-deux ans, les droits ci-dessus mentionnés, dont la perception aura lieu conformément au tarif ci-après établi d'après la proposition du conseil municipal.

2. Il sera perçu,

1° Pour la place occupée pendant l'abatage,

Par bœuf ou vache	2f 00c
Par veau ou génisse	1 00
Par bouc ou chèvre	0 50
Par mouton ou brebis	0 35
Par agneau ou chevreau	0 20
Par porc ou truie	1 00

2° Pour la location des bouveries, bergeries, étables et greniers à foin, y compris l'étendage des peaux,

Par tête de bœuf, vache, génisse, veau, cochon et truie, par jour (le jour de l'entrée et celui de la sortie ne comptant ensemble que pour un jour) cinq centimes	0 05
Par tête de bouc, chèvre, mouton ou brebis, agneau et chevreau, par jour (le jour de l'entrée et celui de la sortie ne comptant ensemble que pour un jour) un centime	0 01

3. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, brebis, boucs, chèvres, agneaux, chevreaux et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans les limites de l'octroi de Lodève seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

4. L'ordonnance du 31 décembre 1841 est rapportée. (*Paris, 12 Janvier 1843.*)

N° 17,240. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La ville de Saint-Mihiel (Meuse) est autorisée, 1° à établir un abattoir public sur un terrain de la contenance de vingt-sept ares

Digitized by Google

soixante et treize centiares, situé rue de la Tête-d'Or ; 2° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre pour cent, la somme de trente-huit mille francs (38,000^{f}), destinée à concourir aux travaux de construction dudit abattoir : cet emprunt sera remboursé en dix ans au plus, tant sur les revenus ordinaires de la ville qu'au moyen du produit de la vente du quart en réserve de ses bois.

2. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des taureaux, bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux, chèvres, chevreaux et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans les limites de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et habitants de Saint-Mihiel qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Il sera perçu pour droits de place dans ledit abattoir :

Par taureau, bœuf ou vache	1^{f} 20^{c}
Par veau	0 30
Par mouton, agneau, chèvre ou chevreau	0 20
Par porc	0 50

(*Paris, 12 Janvier 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Février 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Février 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 642*.

N° 17,241. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Montluel (Ain) sous la dénomination de* Société de culture de la Dombe.

Au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Montluel, arrondissement de Trévoux, département de l'Ain, sous la dénomination de *Société de culture de la Dombe*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 9 décembre 1842, par-devant Me *Coste* et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de l'Ain et au greffe du tribunal de commerce de Trévoux.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Ain.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Victor Coste* et son collègue notaires, à la résidence de Lyon, soussignés,

Ont comparu

M. *Cesaire Nivière*, propriétaire-directeur de l'institut agricole de la Saulzaie, domicilié dans les bâtiments de cet institut, commune de Montluel (Ain);

M. *Adrien Delahante*, receveur général des finances du département du Rhône, demeurant à Lyon, port Saint-Clair;

M. *Augustin-Louis de Parseval*, membre du conseil général du département de l'Ain, demeurant en son château de Pont-de-Veyle (Ain);

M. *Jean-Alphonse Gilardin*, procureur du Roi près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue du Plat;

M. *Marie-Jean-Claude-Henri Durand*, conseiller à la cour royale de Lyon, domicilié en ladite ville, place des Cordeliers;

M. *Jean-Louis Joannard*, notaire, demeurant en la commune de Cbasselay (Rhône);

M. *François-Auguste Germain*, avocat, demeurant à Lyon, place Louis-le-Grand;

M. *Amédée Bonnet*, chirurgien-major de l'hôpital général de Lyon, demeurant en cette ville, à l'Hôtel-Dieu;

M. *Joseph Pérouze*, avocat, demeurant à Lyon, rue des Célestins;

M. *Jean-Pierre Lempereur*, propriétaire, demeurant à Lyon, Petite rue Longue;

M. *Louis-Octave-Félix Lafont*, rentier, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, nº 38;

Et M. *Jean-Marie Digoin*, membre du conseil général du département de l'Ain, demeurant au Fouilhoux, commune de Sainte-Croix (Ain);

Lesquels ont exposé ce qui suit :

M. *Césaire Nivière*, l'un des comparants, propriétaire du château de la Saulzaie, y a établi une école théorique et pratique d'agriculture, sous le nom d'*Institut agricole de la Saulzaie.*

Par un arrêté du 2 mars 1842, M. le ministre de l'agriculture et du commerce a permis que cet établissement fût placé sous les auspices du Gouvernement et a approuvé le programme de l'enseignement théorique et pratique qui doit y être donné.

La terre dite *de la Saulzaie*, sur laquelle est établie l'école d'agriculture fondée par M. *Nivière*, comprend le château de la Saulzaie, dont il est propriétaire, et les quatre domaines du château, de la Catherine, de la Lom-

Digitized by Google

bardière et de la Montanière, d'une contenance de trois cent quarante et un hectares environ, et appartenant à M. *Bodin*.

Dans cet état, les comparants voulant seconder le développement de cette création utile, ont résolu de former une société anonyme pour l'acquisition et l'exploitation de la terre de la Saulzaie, et les statuts en ont été arrêtés définitivement ainsi qu'il suit :

TITRE Ier.

Fondation et But de la Société.

ART. 1er. Il est formé entre les comparants, sauf l'approbation du Gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *Société de culture de la Dombe*.

2. Le domicile de la société est établi dans la commune de Montluel, arrondissement de Trévoux, département de l'Ain.

3. La société a pour objet :

1° L'acquisition de la terre de la Saulzaie, comprenant une superficie de trois cent quarante et un hectares environ de terres situées sur les communes de Montluel, Sainte-Croix et Cordieux (Ain) ;

2° L'exploitation et l'amélioration de ladite terre de la Saulzaie.

La société se conformera, pour cette exploitation, au programme approuvé par l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, du 2 mars 1842, et ses écritures seront tenues conformément aux prescriptions de cet arrêté.

Le siége de l'exploitation et des cultures sera établi au château de la Saulzaie, dont il est fait apport à la société par l'un des comparants, comme il sera dit ci-après.

4. La durée de la société est fixée à huit années, à dater de l'ordonnance royale qui autorisera sa constitution.

TITRE II.

Apports et Acquisition des immeubles.

5. M. *Nivière*, l'un des comparants, déclare apporter à la société, à titre de mise sociale, pour une valeur de quinze mille francs, le château de la Saulzaie, avec les bâtiments d'exploitation, cours, jardins, terrasses et verchères, tel que le tout lui a été transmis par la liquidation *Bertrand* et compagnie, suivant contrat passé devant Me *Victor Coste*, l'un des notaires soussignés et son collègue, le 18 mai 1840.

M. *Nivière* déclare que l'immeuble présentement mis en société est franc et libre de toutes dettes, charges et obligations; que la propriété en est régulièrement établie entre ses mains, et que le prix en a été intégralement payé, ainsi que du tout il s'oblige à justifier par la production à ses frais de tous actes et pièces à ce nécessaires.

La société fera remplir sur ledit immeuble les formalités nécessaires pour la purge des priviléges et hypothèques, et, s'il se trouve ou survient des inscriptions pendant l'accomplissement desdites formalités, M. *Nivière* s'oblige à en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le délai de trois mois, à partir de la dénonciation qui lui en sera faite, et à supporter tous frais extraordinaires de transcription.

Digitized by Google

6. La société acquerra les terres formant les domaines du château, de la Catherine, de la Lombardière, de la Montanière, les étangs Berthet, Grand-Sérigneux, Petit Sérigneux, une partie de l'étang de l'Allée, plusieurs tènements de bois et pâturages, ainsi que le tout sera exactement désigné au contrat de vente à intervenir. Il sera justifié de la réalisation de cette vente dans les trois mois qui suivront l'autorisation royale.

TITRE III.

Du Fonds social et des Actions.

7. Le fonds social est fixé à huit cent trente mille francs, qui seront employés tant au payement du prix d'acquisition des immeubles qu'à l'acquittement de toutes les autres dépenses.

Le fonds social est divisé en cent soixante-six actions de cinq mille francs, donnant droit chacune à un cent soixante-sixième de l'actif social et des bénéfices éventuels de la société.

Ces cent soixante-six actions seront souscrites par les comparants, dans les proportions suivantes, savoir :

Par M. *Delahante*, cinq actions, ci.....	5
Par M. *de Parseval*, deux actions, ci.....	2
Par M. *Gilardin*, quatre actions, ci.....	4
Par M. *Durand*, douze actions, ci.....	12
Par M. *Joannard*, dix actions, ci.....	10
Par M. *Nivière*, quatre vingt-quinze actions, ci.....	95
Par M. *Germain*, huit actions, ci.....	8
Par M. *Bonnet*, six actions, ci.....	6
Par M. *Peyrouse*, une action, ci.....	1
Par M. *Lempereur*, deux actions, ci.....	2
Par M. *Lafont*, vingt actions, ci.....	20
Par M. *Digoin*, une action, ci.....	1
TOTAL ÉGAL, cent soixante-six actions, ci.....	166

8. Les actions sont nominatives; elles seront extraites d'un registre à souche et à talon, et signées par les administrateurs; elles porteront un numéro d'ordre.

9. Le montant de chaque action est exigible à dater du jour de l'autorisation royale; le payement en sera fait sur la demande du conseil d'administration.

10. Les trois actions représentant l'apport fait par M. *Nivière* à la société ne lui seront remises qu'après l'accomplissement des formalités indiquées par l'article 5, qui précède.

11. Les appels de fonds seront annoncés par un avis du conseil d'administration, adressé au domicile de tous les actionnaires. A défaut de payement dans le mois qui suivra cet avertissement, les actionnaires en retard seront passibles envers la société d'un intérêt de cinq pour cent par an pour chaque jour écoulé depuis l'échéance. Il leur sera donné, par acte extrajudiciaire, un nouvel avertissement, et si, huitaine après ce dernier avis, ils ne se sont pas libérés, leurs actions seront vendues publiquement à leurs risques et périls par le ministère des notaires de la société, soit à Montluel, soit à Lyon.

Digitized by Google

Les actionnaires dont les actions auront été ainsi vendues seront passibles de tous les frais de la vente, et seront poursuivis par toutes voies de droit pour le payement du déficit, s'il y en a. Dans le contraire, ils profiteront de l'excédant.

12. Tout appel de fonds au delà du montant de l'action est interdit.

Jusqu'au payement intégral des actions, il ne sera délivré aux actionnaires que de simples promesses d'actions nominatives.

13. Les conditions de la présente société obligent et suivent l'action, dans quelques mains qu'elle passe; son transfert vaudra, de la part du preneur, adhésion aux statuts.

14. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

15. La cession des actions et promesses d'action s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société. Cette déclaration est signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

16. Les actions sont indivisibles, et si, par une cause quelconque, plusieurs personnes se trouvent propriétaires d'une action, elles sont tenues de se faire représenter par une seule d'entre elles.

17. En cas de décès ou faillite d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants cause seront tenus également de se faire représenter par un seul mandataire, pendant l'indivision de l'héritage ou la liquidation de la faillite.

Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne pourront exiger aucun inventaire judiciaire, faire apposer aucuns scellés, ni provoquer aucune licitation; ils devront s'en rapporter aux comptes annuels approuvés par l'assemblée générale, comme leur auteur aurait été tenu de le faire.

TITRE IV.

De l'Administration de la Société.

18. Toutes les affaires de la société sont gérées par un conseil d'administration composé de cinq membres pris parmi les actionnaires et nommés, en assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

19. Les membres de ce conseil sont nommés pour deux ans; en conséquence, tous les deux ans ils seront renouvelés; les membres sortants pourront être réélus.

20. Si, pendant la durée de son exercice, un administrateur est dans le cas de cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera pourvu à son remplacement provisoire, par les administrateurs restants, jusqu'à la plus prochaine assemblée, qui procédera au remplacement définitif. Le nouveau membre prendra le rang d'ancienneté du membre remplacé.

21. Les administrateurs nomment leur président et leur vice président.

Dans toute délibération du conseil d'administration, les voix se comptent par tête, sans égard au nombre des actions; en cas de partage, la voix du président l'emporte.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois; il se réunit, en outre, lorsque les affaires de la société l'exigent, sur la convocation du président.

Trois administrateurs présents suffisent pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont signées par les membres présents.

22. Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Digitized by Google

23. Les administrateurs font, à chaque assemblée générale, un rapport sur la situation de l'entreprise, et présentent le compte des recettes et dépenses de l'année.

Ils nomment et peuvent révoquer les employés et agents sur la proposition du directeur, et ils fixent leurs traitements; ils font tous actes d'administration.

Ils peuvent faire tous emprunts avec l'autorisation de l'assemblée générale, délibérant dans la forme indiquée à l'article 34 ci-après.

Les actes judiciaires et ceux extrajudiciaires concernant la société, soit activement, soit passivement, sont faits en son nom, poursuites et diligences des administrateurs auxquels est donné pouvoir de compromettre et transiger dans toutes les affaires.

24. Outre les administrateurs, la société a un directeur de l'exploitation.

25. Le directeur est chargé de régir, sous la surveillance du conseil d'administration, toutes les opérations de la société, et particulièrement tout ce qui constitue l'exploitation rurale, en se conformant aux dispositions de l'arrêté ministériel précité, du 2 mars 1842.

Le traitement fixe ou éventuel, les parts dans les bénéfices ainsi que tous autres avantages qui peuvent lui être attribués, sont réglés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Cette assemblée statue en même temps sur l'opportunité et la forme de tout cautionnement à exiger de ce directeur.

26. La société nomme le directeur, en assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages et sur la présentation de candidats, faite par le conseil d'administration. Il ne peut être révoqué que sur la proposition du même conseil, et par délibération prise en assemblée générale dans la même forme.

27. M. *Césaire Nivière,* directeur de l'institut agricole de la Saulzaie, est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale, laquelle aura lieu dans les deux mois qui suivront l'autorisation royale.

TITRE V.

Des Assemblées générales des Actionnaires.

28. Les actionnaires se réunissent en assemblée générale, au siége de la société, le premier juillet de chaque année, à neuf heures du matin, et sans qu'il soit besoin de convocation; néanmoins, le conseil d'administration doit le rappeler aux actionnaires par lettres missives.

L'assemblée est présidée par un membre désigné par le conseil d'administration.

29. Pour être apte à délibérer, l'assemblée doit représenter, tant par les membres présents que par leurs commettants, le tiers plus un des actionnaires et la moitié au moins du montant des actions.

Dans le cas où une première assemblée ne satisferait pas à cette condition, une seconde assemblée a lieu à la quinzaine suivante. Cette assemblée est compétente et délibère valablement à la majorité, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les affaires à l'ordre du jour de la première réunion, et indiquées dans les lettres de convocation.

30. Dans chacune de ses réunions annuelles, l'assemblée arrête les

Digitized by Google

comptes de la société; fixe, s'il y a lieu, le dividende à répartir, et statue sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration.

Il est fait chaque année un inventaire indiquant toutes les valeurs actives et passives de la société, en tenant compte de la dépréciation du matériel et sa situation exacte. Cet inventaire est dressé par le directeur, sous le contrôle du conseil d'administration.

31. Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires toutes les fois qu'il le juge nécessaire, indépendamment des assemblées qui doivent être convoquées toutes les fois qu'elles sont réclamées par des actionnaires possédant le tiers au moins des actions. Dans l'un et l'autre cas, les convocations sont faites par lettres-missives et insertions dans un des journaux de Lyon, désignés par le tribunal de commerce de cette ville pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

32. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des actions présentes ou représentées. Chaque action donne droit à une voix; cependant nul ne peut avoir plus de dix suffrages, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente.

TITRE VI.

Des Contestations.

33. Toute contestation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires individuellement, pour raison de la présente société, est jugée par trois arbitres, qui rendent leurs décisions à la majorité.

Les deux premiers arbitres sont nommés par les parties, et le troisième est nommé par les deux premiers. Le demandeur nomme son arbitre dans une signification qui explique l'objet du litige, et, dans la huitaine suivante, le défendeur est tenu de choisir et de faire connaître son arbitre; s'il ne satisfait pas à cette obligation, le choix est fait par le président du tribunal de commerce, qui nomme aussi d'office le troisième arbitre, si les deux premiers ne peuvent s'accorder sur le choix.

Les mémoires et pièces sont remis sous quinze jours aux arbitres, qui doivent prononcer leur jugement dans le plus bref délai.

Les arbitres prononcent comme amiables compositeurs; leur sentence est définitive, non sujette à appel, pourvoi en cassation, requête civile ou autre recours.

TITRE VII.

Modifications des statuts. — Dissolution et Liquidation de la Société.

34. L'assemblée générale des actionnaires, convoqués spécialement à cet effet dans les formes prescrites par l'article 31, peut apporter des modifications aux présents statuts; ses délibérations doivent, dans ce cas, être prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés, et possédant au moins la moitié du fonds social. Les modifications adoptées par l'assemblée générale ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

35. La société sera dissoute de plein droit par l'expiration des huit années pour lesquelles elle est formée. Elle sera également dissoute de plein droit en cas de perte du tiers du fonds social; elle pourra encore être dissoute dans

Digitized by Google

le cas de pertes qui absorberaient plus du cinquième du fonds social. A partir de l'expiration de la cinquième année, et en ce dernier cas, la dissolution aura lieu sur la proposition du conseil d'administration, adoptée, par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés, et possédant la moitié au moins du fonds social.

36 et dernier. La liquidation de la société sera faite suivant le mode et la forme que l'assemblée générale aura fixés, à défaut de quoi cette liquidation aura lieu suivant les règles du droit commun.

Dont acte.

Fait et passé à Lyon, dans le cabinet de M. *Gilardin*, rue du Plat, n° 4, où se sont réunies toutes les parties, le 9 décembre 1842. Lecture faite, lesdites parties ont signé avec les notaires.

Ainsi signé sur la minute au pouvoir de Me *Coste*, en marge de laquelle est écrit :

« Enregistré à Lyon, le 13 décembre 1842, folio 46, case 2. Reçu un franc; « décime, dix centimes. Signé *Guillot.* »

Signé *Coste.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 31 janvier 1843, enregistrée sous le n° 7176.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,242. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Toul (Meurthe) sont approuvés.

2. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Castelnaudary (Aude) sont approuvés. (*Paris, 6 Janvier 1843.*)

N° 17,243. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente ordonnance, le droit d'un franc par stère établi sur le merrain, à l'octroi de Hagetmau (Landes), sera et demeurera supprimé.

2. A partir de la même époque, les dispositions supplémentaires ci-après seront substituées à celles portées en l'article 2 du règlement approuvé par l'ordonnance royale du 19 mars 1839 :

« *Nord.* La ligne partira du chemin de la Campagne et maison dépendante « appartenant au sieur *Lespès,* se continuera vers l'est jusqu'à la route royale « n° 133, qu'elle traversera pour suivre environ cent mètres le chemin vicinal « de Hagetmau à Sainte-Colombe, et prendra ensuite la direction du ruisseau « de Baruguère à travers les propriétés de ce nom, jusqu'à la maison *Pehon;* « de ce point, elle suivra la direction vers le midi par le chemin dit *de « Pehon,* jusqu'à celui de Mirefleur, au lieu appelé *Peyruc;* de ce lieu, « se dirigeant vers l'est, elle ira aboutir au hameau de Hengas-Hirot, com« pris dans l'enceinte.

« *Est.* De ce dernier point, prenant le chemin de service et se dirigeant « vers le midi, au lieu appelé *de Hirot,* elle traversera le chemin vicinal « de Hagetmau à Serresgaston; un peu plus loin, dans la même direction « et en ligne droite, elle traversera le chemin de grande communication

Digitized by Google

« n° 2, de Hagetmau à Samadet, jusqu'à la maison de *Camhaba;* à partir « de ce point, elle suivra le chemin de Peliot et, en continuant sa direction « vers le sud-ouest, elle ira jusqu'à la maison des *Pelaudes,* par-devant « les maisons de *Berdin* et autres situées sur les bords du chemin de ce « nom, puis, prenant sa direction vers le sud, elle ira en ligne droite « aboutir au chemin de Balette, d'où se dirigeant vers l'ouest jusqu'à la « maison *Mirecastels,* elle se continuera jusqu'à la rivière du Louts, qu'elle « traversera pour suivre et remonter vers le midi le ruisseau du moulin « *Dagès,* jusqu'à la maison du *Touja.*

« *Midi.* Partant de ce point, elle suivra le chemin de Lapède en ligne « droite, jusqu'aux maisons de *Baron* et *Loustau;* là, se continuera par le « chemin de Granget et se dirigera vers l'ouest jusqu'aux maisons *Larraucq,* « puis passant par-devant celle de *Dournan* et suivant le chemin de ce nom « jusqu'à celui de Chapeau, qui s'abouche avec le précédent, elle ira par- « devant les maisons de *Pedesega* et *Pouga* jusqu'à la route royale n° 133, « remontera cette route vers la ville de Hagetmau, jusqu'au point où se « continue la ligne de grande communication n° 2, de Hagetmau à Saint- « Cricq, et se dirigera vers l'ouest jusqu'au point appelé *le Mas,* puis quit- « tant sur ce point ladite ligne n° 2, pour suivre vers le nord l'allée et le « chemin dit *du Mas,* elle suivra le chemin de Castels, qui fait suite au pré- « cédent, elle traversera la rivière du Louts sur le pont de Castels, situé à « l'ouest.

« *Ouest.* De ce dernier point, elle continuera sa direction vers le nord « par le chemin de Serreslouts, en ligne droite, jusqu'à la maison appelée « *Gèmes,* de là se dirigera vers l'est par le même chemin, jusqu'à la maison « appelée *Lacoste,* puis prenant une direction vers le nord par le chemin de « Cachot, elle passera par derrière les maisons de *Pemas, Nauton* et *Cachot,* « ira aboutir au point appelé *Lahire,* sur la ligne de grande communication « n° 18, de Hagetmau à Doarit, de là prendra la direction du chemin de « Lissandre, et, se dirigeant vers l'est, ira se terminer directement à la « maison appelée *de la Campagne,* premier point de départ situé au nord.

« Quatre poteaux portant cette inscription : *Octroi de Hagetmau,* seront « placés sur les points principaux des limites ci-dessus. »

3. Toutes les autres dispositions contenues au règlement rappelé ci-dessus sont maintenues. (*Paris, 6 Janvier 1843.*)

N° 17,244. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la commune de Kogenheim (Bas-Rhin) est autorisée, sous les conditions exprimées dans l'avis de l'inspecteur des forêts à Schelestadt, en date du 30 octobre 1842, à défricher un canton boisé appelé *Unterscherschlag;*

2° Que les deux hectares quarante ares du parcours dit *Oberwald* sont réunis au surplus de la forêt communale, pour être soumis, avec elle, au régime forestier. (*Paris, 6 Janvier 1843.*)

N° 17,245. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

Digitized by Google

N.os DES ARTICLES	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
1	Forêt communale de Larroque.	Ariége..	Partielle..	15 avril 1841.	20 avril 1841.	Larroque...	12 oct. 1842.	Approuve, en adhérant à la proposition de plusieurs riverains, en ce qui concerne l'introduction de leurs bestiaux dans les cantons défensables de la forêt.
2	Forêt domaniale d'Essoyes.	Aube ...	Générale..	10 sept. 1839.	15 sept. 1839.	Essoyes....	7 août 1842.	Approuve.
						Verpillières.	15 août 1842.	*Idem.*
3	Forêt communale de Loulle.	Jura....	*Idem*.....	3 mai 1841.	11 mai 1841.	Loulle.....	18 oct. 1842.	*Idem.*
4	Forêt communale de Tassenières.	*Idem*....	Partielle, suivie de bornage.	15 fév. 1841.	2 mars 1841.	Tassenières.	20 mars 1841.	*Idem.*
5	Forêt communale de Chalaines.	Meuse...	Générale..	18 janv. 1842.	27 janv. 1842.	Chalaines..	10 mai 1842.	*Idem.*
						Sepvigny...	7 juin 1842.	*Idem.*
						Rigny-la-Salle.	21 juin 1842.	*Idem.*
						Rigny-St-Martin.	17 juill. 1842.	*Idem.*
						Gibeaumeix.	11 sept. 1842.	*Idem.*
6	Forêt communale de Blies-Guersch-willer.	Moselle..	*Idem*.....	22 déc. 1841.	20 juill. 1842.	Blies-Guersch-willer.	15 oct. 1842.	*Idem.*
7	Bois appartenant au hameau de Gaubiving, annexe de la commune de Folckling.	*Idem*....	*Idem*.....	31 déc. 1841.	25 mars 1842.	Folckling.	2 nov. 1842.	*Idem.*
8	Forêt communale de Strueth.	Rhin (Haut-).	Partielle..	28 août 1839.	26 oct. 1839.	Strueth....	21 avril 1840.	*Idem.*
9	Forêt communale de Grambois.	Vaucluse	*Idem*.....	15 déc. 1834.	21 déc. 1834.	Grambois..,	22 sept. 1842.	*Idem.*
10	Forêt domaniale de Martimont.	Vosges..	Générale..	27 juin 1842.	29 juin 1842.			

2. Sont réservés toutefois les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (***Paris, 6 Janvier 1843.***)

Digitized by Google

N° 17,246. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

N° DES ARTICLES.	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
1	Forêt communale de Fresne.	Côte-d'Or.	Générale..	15 avril 1840.	"	Fresnes.....	18 sept. 1842.	Approuve.
2	Forêt communale de Chazelles.	Jura....	*Idem*.....	19 avril 1841.	20 déc. 1841.	Chazelles.....	19 sept. 1842.	*Idem.*
						Coligny.....	23 oct. 1842.	*Idem.*
				27 mai 1842.	28 mai 1842.	Augeville.....	28 août 1842.	*Idem.*
3	Forêts communales d'Angeville et d'Épizon.	Marne (Haute-).	Partielle, suivie de bornage.	Procès-verbal de bornage.				
				11 juill. 1842.	11 juill. 1842.	Épizon.....	11 sept. 1842.	*Idem.*
4	Forêt communale de Cirfontaines-en-Ornois.	*Idem*....	Partielle..	8 août 1842.	8 août 1842.	Cirfontaines-en-Ornois.	18 sept. 1842.	*Idem.*
5	Forêt domaniale de l'Avant-Garde.	Meurthe.	Générale, à l'amiable.	1er juin 1839.	"	Marbache.....	28 août 1842.	*Idem.*
6	Bois communaux de Dhun-les-Places, section de Dhun.	Nièvre...	Partielle, avec le Sr *Garnier*	4 oct. 1841.	15 oct. 1841.	Dhun.....	20 mars 1842.	A déclaré approuver les résultats du procès-verbal, en ce qui touche les limites du bois de Barbenelle, et s'en tenir, à l'égard du bois des Boulas, aux limites fixées par le jugement du tribunal de Clamecy, en date du 28 mai 1841.
7	Forêt communale de Fétigny.	*Idem*....	Partielle, avec MM. les princes *de Beauveau*.	22 nov. 1841.	25 déc. 1841.	Fétigny.....	14 août 1842.	Approuve, mais à la condition expresse qu'en cas de réalisation de l'échange proposée par MM. les princes *de Beauveau*, ceux-ci feront creuser, à leurs frais et sur leur terrain, un fossé suivant la ligne B C, figurée sur le plan.

Digitized by Google

N°s DES ARTICLES.	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
8	Forêt communale de Wittelsheim.	Rhin (Haut-).	Générale, avec bornage.	29 août 1839.	19 juill. 1841.	Wittelsheim.....	10 août 1842.	Approuve.
						Cernay et Steinbach.	5 sept. 1842.	*Idem.*
						Pfastatt	28 août 1842.	*Idem.*
9	Forêt communale de Malbouhans.	Saône (Haute-).	Partielle...	28 nov. 1840.	18 déc. 1840.	Le maire et les membres du conseil municipal de Malbouhans ayant assisté à l'opération, et en ayant signé le procès-verbal, on a jugé inutile de provoquer une délibération dudit conseil sur les résultats de cet acte.		
10	Forêt communale d'Oricourt.	*Idem*....	*Idem*.....	26 fév. 1841.	22 mars 1841.	Oricourt	15 oct. 1842.	*Idem.*
11	Forêt communale de Mazaugues.	Var.....	*Idem*.....	20 juill. 1840.	19 nov. 1840.	Mazaugues.....	21 août 1842.	Approuve, en considérant comme nulle en non avenue et comme n'exprimant pas le vœu de la majorité du conseil, une prétendue délibération portant la date du 7 mars 1842.

2. Sont réservés toutefois les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (*Paris, 8 Janvier 1843.*)

N° 17,247. — ORDONNANCE DU ROI portant approbation d'un tarif et d'un règlement pour la perception de l'octroi de la commune des Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire). (*Paris, 12 Janvier 1843.*)

N° 17,248. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les habitants des communes dont la désignation suit sont autorisés, pendant cinq ans, à faire pacager leurs brebis ou moutons dans les cantons de leurs bois qui seront préalablement reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge de se conformer aux dispositions des

Digitized by Google

articles de la VIIIe section du titre III du Code forestier, et à celles de l'ordonnance royale du 1er août 1827, qui leur sont applicables, ainsi qu'aux conditions proposées par l'administration des forêts, savoir :

1° Dans le département de l'Aude,

Les habitants de la commune de Puylaurens ;

2° Dans le département des Basses-Alpes,

Les habitants des communes d'Augès, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Entrevaux, Reillanne, Ubraye et Valavoire ;

3° Dans le département des Basses-Pyrénées,

Les habitants des communes d'Aramits, Arrien, Espechède, Sedzère, Boumourt, Buziet, Castéide-Camy, Cescau, Mazerolles, Castera, Diusse, Féas, Ledeuix, Lescun, Maucor, Précilhon, Sare, Sedze, Sendets et Viellenave près Arthez ;

4° Dans le département des Hautes-Pyrénées,

Les habitants des communes de Castillon, Generest, Hourc, Labarthe-Mour, Sadournin, Saint-Lary et Sailhan ;

5° Dans le département des Landes,

Les habitants de la commune d'Aire ;

6° Et dans le département du Var,

Les habitants de la commune de Bargême.

2. Les demandes formées par les habitants de la commune de Taulignan (Drôme) et par ceux de la commune de Tillouze (Hautes-Pyrénées) sont rejetées. (*Paris, 15 Janvier 1843.*)

N° 17,249. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Le tarif ci-annexé pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Clichy (Seine) est approuvé.

2. Les nouveaux tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Nay (Basses-Pyrénées) sont approuvés. (*Paris, 22 Janvier 1843.*)

N° 17,250. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'ordonnance d'aménagement des bois domaniaux de Bommiers (Indre), en date du 1er octobre 1823, est abrogée.

2. Les bois domaniaux de Bommiers seront divisés en deux sections ; la première, destinée à être convertie en futaie, comprendra six cent soixante et treize hectares environ, qui seront distraits des première, quatrième et cinquième séries de l'ancien aménagement : cette section sera divisée en deux séries, qui seront exploitées par coupes de contenance égale et par périodes de vingt ans, jusqu'à l'époque qui sera fixée pour leur régénération.

La deuxième section, destinée à être exploitée en taillis sous futaie, comprendra le reste de la forêt et formera huit séries, dont trois seront exploitées

à vingt-cinq ans, une à vingt-six, une à vingt-huit, trois à trente. (*Paris, 23 Janvier 1843.*)

N° 17,251. — ORDONNANCE DU ROI portant que les bois appartenant à l'hospice de Saint-Didier-la-Seauve (Haute-Loire) sont soumis au régime forestier pour une étendue de treize hectares quatre-vingt-six ares quarante centiares. (*Paris, 23 Janvier 1843.*)

N° 17,252. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

N° DES ARTICLES.	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
1	Forêt communale des Mazures.	Ardennes	Partielle...	7 sept. 1841.	25 avril 1842.	Les Mazures	24 oct. 1842.	Approuve, aux conditions suivantes : 1° Que les arbres de la lisière seront vendus, et que le produit en sera partagé par moitié ; 2° que les frais de délimitation et de construction de fossés seront également acquittés par moitié ; 3° enfin, que ce fossé ne sera creusé qu'après le règlement du cantonnement de MM. *de Chabrillant* dans lesdits bois.
2	Forêt communale de Hérimoncourt.	Doubs...	*Idem*.....	2 déc. 1841.	2 déc. 1841.	Hérimoncourt.	5 nov. 1842.	Approuve.
3	Forêt communale de Sergenon.	Jura.....	Générale..	19 nov. 1838.	10 juin 1842.	Sergenon...	8 mars et 7 août 1842.	Refuse son adhésion, par le motif non fondé que certains chemins vicinaux qui traversent la forêt n'ont pas été distraits de la contenance totale, et qu'il en résulterait pour la commune une augmentation d'impôt.

Digitized by Google

N°s DES ARTICLES.	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
4	Forêt communale de Chaumont-la-Ville.	Marne (Haute-).	Partielle..	3 mai 1841.	3 mai 1841.	Chaumont-la-Ville.	17 nov. 1842.	Approuve.
5	Forêt communale de Rupt.	*Idem*....	Générale..	20 avril 1842.	23 avril 1842.	Rupt.....	5 nov. 1842.	*Idem*.
6	Forêt communale de Théding.	Moselle..	*Idem*.....	28 déc. 1841.	5 juill. 1842.	Théding...	9 oct. 1842.	*Idem*.
7	Forêt communale de Chariez.	Saône (Haute-).	Partielle..	17 juill. 1840.	30 juin 1841.	Chariez....	26 déc. 1841.	Approuve, sous la condition inadmissible qu'un fossé de clôture que le riverain s'est chargé d'entretenir pourrait, le cas échéant, varier de dimensions, au gré de l'administration forestière.
8	Bois appartenant à la section de Maxonchamp, commune de Rupt.	Vosges..	Partielle, avec bornage.	24 juill. 1842.	25 juill. 1842.	Rupt.....	7 oct. 1842.	Approuve.
9	Forêt communale indivise de Rupt et Ferdrupt et forêt domaniale de Longegoutte.	*Idem*....	Partielle, suivie de bornage.	21 avril 1842.	10 août 1842.	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.
						Ferdrupt...	8 nov. 1842.	*Idem*.
10	Forêt communale de Tendon.	*Idem*....	Partielle..	27 juill. 1842.	30 juill. 1842.	Tendon....	9 oct. 1842.	*Idem*.

2. Sont réservés toutefois les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (*Paris, 23 Janvier 1843.*)

N° 17,253. — ORDONNANCE DU ROI portant que le bois appelé *Champ-Haute, Champ-Basse* et *Champ-Grande*, appartenant par indivis à la commune de Grèzes (Haute-Loire) et aux sections de Griffoulières et du Montet, est soumis au régime forestier. (*Paris, 29 Janvier 1843.*)

N° 17,254. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La commune des Hautes-Rivières (Ardennes) est autorisée à défricher quatre hectares soixante ares du canton dit *Saumon*, dépendant de la réserve de ses bois.

2. La commune sera tenue de faire peupler une égale étendue de terrains vagues qui touchent à la réserve de ses bois et qui en feront désormais

Digitized by Google

partie : les travaux seront exécutés sous la direction des agents de l'administration des forêts.

3. Les terrains destinés, soit à être défrichés, soit à être réunis aux bois de la commune, seront mesurés et délimités préalablement à tout défrichement par un arpenteur forestier, aux frais de la commune, et des fossés de clôture seront ouverts sur tous les points où il sera jugé nécessaire d'en établir.

4. La commune versera dans la caisse du domaine, après une expertise contradictoire, la somme représentant le capital du droit de l'État à la moitié du produit des écorces sur le canton à défricher; ce droit ne pourra pas dès lors être exercé sur les terrains vagues qui seront convertis en bois, en exécution de l'article 2 ci-dessus. (*Paris, 29 Janvier 1843.*)

Erratum. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 471, page 189, n° 1er du tableau, dernière colonne, au lieu de *5 juillet 1838*, lisez *5 avril 1834*. La note de renvoi (*a*) placée au bas de la page 188, et qui se rapporte au même article du tableau, doit être rectifiée de la manière suivante : *Sauf déduction, 1° des sommes qu'il aura touchées depuis ladite époque, soit à titre de solde de congé, soit à titre d'allocation temporaire de réforme ; 2° du prix des journées pendant lesquelles, à partir de cette même époque, il aurait été traité dans un hôpital militaire. Dans cette pension est confondue celle de 810 francs accordée le 20 décembre 1820.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 2 * Mars 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 2 Mars 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 643.

N° 17,255. — *Ordonnance du Roi qui approuve les nouveaux Statuts de la Caisse d'épargne de Soissons.*

Au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 19 juillet 1836, portant autorisation de la caisse d'épargne de Soissons et approbation de ses statuts;

Vu les nouveaux statuts proposés à notre approbation;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Soissons (Aisne) sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 16 septembre 1842, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois,

Digitized by Google

insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Aisne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,256. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Tourcoing (Nord).*

Au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Tourcoing (Nord), en date des 7 janvier, 6 mai et 15 juillet 1842;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Tourcoing (Nord) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Tourcoing, en date des 6 mai et 15 juillet 1842, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Tourcoing sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département

Digitized by Google

du Nord, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Nord.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,257. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à la Voulte (Ardèche).*

Au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la Voulte (Ardèche), en date des 4 août 1839 et 6 février 1842 ;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne ;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à la Voulte (Ardèche) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la Voulte, en date du 6 février 1842, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en

cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de la Voulte sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Ardèche, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Ardèche.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,258. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la cession d'une portion de Terrain domanial à la ville de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 5 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la délibération, en date du 25 février 1842, par laquelle le conseil municipal de la ville de Paris demande à acquérir, sur estimation contradictoire, pour y transférer la fontaine marchande de la place de la Bastille, deux cent soixante et dix mètres superficiels de terrain, à prendre dans une plus grande contenance que le domaine de l'État possède aux abords des greniers de réserve, sur le pan coupé déterminé par la rue de l'Orme et par la rue nouvelle qui doit longer ces greniers;

Vu le plan des lieux ainsi que le procès-verbal d'expertise commencé le 23 juin 1842 et clos le 10 août suivant, d'après lequel la valeur vénale de la portion de terrain dont il s'agit est fixée, à raison de soixante francs le mètre, à la somme totale de seize mille deux cents francs;

Vu la seconde délibération du conseil municipal, du 19 août dernier, contenant adhésion aux résultats de cette expertise;

Digitized by Google

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu le décret du 21 février 1808 ;

Considérant que la demande de la ville de Paris repose sur des motifs d'utilité publique incontestables ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est autorisé à céder à la ville de Paris, représentée par le préfet de la Seine, deux cent soixante et dix mètres de terrain, à prendre sur celui que le domaine de l'État possède sur le pan coupé déterminé par la rue de l'Orme et la rue nouvelle qui longera les greniers de réserve, tels, au surplus, que ces deux cent soixante et dix mètres sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé au procès-verbal d'expertise.

2. Cette cession sera faite à la charge par la ville,

1° De payer, dans les caisses du domaine, avec les intérêts et dans les délais ci-après indiqués, la somme de seize mille deux cents francs, déterminée par l'expertise ;

2° D'acquitter tous les frais auxquels cette cession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux d'expertise.

3. La ville étant entrée en possession le 7 juillet 1842, les intérêts et les délais fixés par les lois des 15 et 16 floréal an X et 5 ventôse an XII seront calculés comme si l'acte de cession avait été passé ledit jour 7 juillet 1842.

4. Le procès-verbal d'expertise et le plan qui y est joint resteront annexés au contrat de cession.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 17,259. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la cession de Terrains domaniaux à la ville de Lons-le-Saulnier.*

Au palais des Tuileries, le 5 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la délibération du 17 août 1841, par laquelle le conseil municipal de la ville de Lons-le-Saulnier a demandé, au nom de cette ville, à acquérir de l'Etat, pour y établir un marché aux chevaux, l'emplacement du premier bâtiment de graduation de la saline de Montmorot et divers terrains adjacents, offrant ensemble une contenance de soixante et douze ares soixante et un centiares;

Vu la copie d'un rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Jura, du 27 juillet 1817, indiquant à quelles conditions peut être tolérée l'existence de deux bureaux d'octroi construits en partie sur la voûte d'un canal dépendant de la saline de Montmorot;

Vu le rapport du 20 avril 1842, appuyé d'un plan, par lequel deux experts contradictoirement nommés ont fixé à quarante francs quatre-vingts centimes l'indemnité due à l'État en raison de cette servitude, et à trois mille soixante francs quatre-vingt-dix centimes la valeur des soixante et douze ares soixante et un centiares de terrain dont la cession est demandée par la ville;

Vu la délibération du 16 mai 1842, par laquelle le conseil municipal, en adhérant à l'estimation des experts, a demandé que les intérêts du prix de la cession ne courussent à la charge de la ville qu'à partir de son entrée en jouissance, subordonnée à l'enlèvement des matériaux des bâtiments de graduation vendus au profit de l'État;

Vu l'avis du préfet du Jura, du 25 novembre 1842;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, du 16 décembre 1842;

Vu le décret du 21 février 1808 et l'article 16 de la loi du 18 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du Jura est autorisé à consentir au maintien de deux bureaux d'octroi dits *de Villeneuve* et *de Savagna*, construits en partie sur la voûte d'un canal dépendant de la saline de Montmorot, à la charge par la ville

de Lons-le-Saulnier de s'obliger à réparer les dégradations qui surviendraient à cette voûte sous les bureaux et aux abords des bureaux, sur deux mètres de longueur de chaque côté, et de verser, dans le délai d'un mois, en la caisse du receveur des domaines, la somme de quarante francs quatre-vingts centimes.

2. Le préfet du Jura est autorisé à céder, au nom de l'État, à la ville de Lons-le-Saulnier, et cette ville est autorisée à acquérir, moyennant le prix de trois mille soixante francs quatre-vingt-dix centimes, les terrains de la contenance de soixante et douze ares soixante et un centiares, indiqués sur le plan ci-joint, lequel devra, ainsi que le procès-verbal d'estimation de ces terrains, demeurer annexé à la minute de l'acte de cession.

Le domaine ne sera tenu à aucune garantie en raison de la propriété du petit terrain en gravier teinté en rose sur le plan.

La ville jouira, pour l'acquittement du prix, sous la condition de payer les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an X et 5 ventôse an XII, des délais accordés par les mêmes lois aux acquéreurs de biens nationaux : ces délais ne courront qu'à partir de l'époque à laquelle son entrée en jouissance aura été fixée, d'après les conditions de l'adjudication faite au profit de l'État des matériaux des bâtiments de graduation de la saline de Montmorot.

Tous les frais auxquels la cession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux de l'expertise, seront à la charge de la ville.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 17,260. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor public d'une Pension civile et de quatre cent quarante-huit Pensions militaires.*

Au palais des Tuileries, le 12 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la loi du 11 juin 1842, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1843, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année;

Vu la situation actuelle, tant de ce crédit que de celui de trois

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
Numéros des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉROS d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
293e état supplémentaire.	23 déc. 1842.	//	//	Pensions militaires d'origine antérieure à la loi du 25 mars 1817.
Bulletin 636, partie supplémentaire.	3 janv. 1843.	1	17,159	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	2	17,160	*Idem*.....
	Idem.	3	17,161	Pensions de retraite, pour blessures et infirmités, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	4	17,162	Pensions de veuves de militaires...
	Idem.	5	17,163	*Idem*.....

Digitized by Google

millions qui est spécialement affecté aux pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les quatre cent quarante-neuf pensions civiles et militaires comprises pour une somme totale de trois cent douze mille huit cent quatre-vingt-trois francs, soit dans les états transmis par notre ministre de la guerre, soit dans les Bulletins des lois nos 636 et 637 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions				TOTAL par ordonnance ou état.	
	militaires. 1,050,000 fr. Loi du 11 juin 1842.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).			
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
28 fructidor an VII (loi).	5	673f	//	//	5	673f
11 avril 1831 (loi).	54	99,011	//	//	54	99,011
Idem.	52	17,280	//	//	52	17,280
Idem.	30	9,282	//	//	30	9,282
Idem.	45	12,300	//	//	45	12,300
Idem.	59	14,075	//	//	59	14,075

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
Numéros des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉROS d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bulletin 636, partie supplémentaire.	3 janv. 1843.	6	17,164	Secours annuels et temporaires au profit d'orphelins de militaires.
	Idem.	7	17,165	Pensions de veuves de militaires ..
	6 janv. 1843.	8	17,166	Pensions de retraite, pour blessures et infirmités, à des militaires de l'armée active.
Bulletin 637, partie supplémentaire.	*Idem.*	9	17,174	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	10	17,175	Pensions de retraite à des militaires jouissant de soldes de non-activité ou de réforme.
	Idem.	11	17,176	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	5 juin 1842.	//	17,177	Pension civile au Sr *Saillard*, ancien premier gradueur des salines de l'Est.
				TOTAUX .....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

Digitized by Google

cents francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de deux cents francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et lui sera payée à Melun, lieu de sa résidence, à partir du 10 septembre 1842, jour où il a cessé de toucher un traitement.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 17,265. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Stationnaire des Lignes télégraphiques.*

Au palais des Tuileries, le 21 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu le décret impérial du 13 septembre 1806, portant règlement sur les pensions ;

Les titres produits par le sieur *Gremeaux* (*Étienne*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, constatant qu'il est né le 18 octobre 1785 à Reulle, canton de Gevrey, arrondissement de Dijon (Côte d'Or), et qu'il compte dans ledit emploi trente-trois ans sept mois huit jours de services effectifs ;

L'avis, en date du 17 décembre 1842, de notre ministre des finances, duquel il résulte que la liquidation de la pension proposée pour le sieur *Gremeaux,* à raison du traitement moyen dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Gremeaux* (*Étienne*),

Digitized by Google

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions				TOTAL par ordonnance ou état.	
	militaires. 1,050,000 fr. — Loi du 11 juin 1842.		civiles. 3,000,000 fr. — Loi du 25 mars 1817 (article 30).			
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
11 avril 1831 (loi).	13	3,700f	//	//	13	3,700f
Idem.	53	16,800	//	//	53	16,800
Idem.	28	7,865	//	//	28	7,865
Idem.	42	36,156	//	//	42	36,156
Idem.	38	61,105	//	//	38	61,105
Idem.	29	34,092	//	//	29	34,092
7 nivôse an x (arrêté).	//	//	1	544f	1	544
.....	448	312,339	1	544	449	312,883

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état qui y est annexé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

État récapitulatif des Pensions militaires antérieures à la loi du 25 mars 1817, comprises dans le deux cent quatre-vingt-treizième tableau transmis par M. le Ministre de la guerre, et qui, étant à inscrire au trésor, en conformité de l'article 22 de ladite loi, sont proposées pour cette inscription, avec la jouissance et sur le crédit ci-après désignés.

DÉPARTEMENTS.	CRÉDIT de 1,050,000 fr. 1843. Loi du 11 juin 1842.		FIXATION de l'entrée en jouissance.	OBSERVATIONS.
	Parties.	Sommes.		
Aisne.....	1	150f	1er janv. 1843.	Premier jour du trimestre postérieur à celui dans lequel est parvenu l'état de proposition de M. le ministre de la guerre. (*Article 9 de l'arrêté du 15 floréal an XI.*)
Bas-Rhin.....	1	137	*Idem.*	
Manche.....	1	135	*Idem.*	
Indre.....	1	131	*Idem.*	
Saône-et-Loire....	1	120	*Idem.*	
TOTAUX.....	5	673		

Arrêté le présent état à la somme de six cent soixante et treize francs, montant des cinq pensions qui le composent.

Paris, le 12 février 1843.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 17,261. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la Veuve d'un Inspecteur des Lignes télégraphiques.*

Au palais des Tuileries, le 16 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 7 de la loi du 3 août 1790, l'article 1er de celle du 18 août 1791 et le décret du 13 septembre 1806;

Les titres présentés par la dame *Marie-Anne Marcelet*, née à Rochefort (Charente-Inférieure) le 4 décembre 1789, ayant pour objet d'obtenir une pension alimentaire comme veuve du sieur *Sirurguet* (*Pierre-Nicolas*), décédé, le 9 mai 1842, inspecteur de première classe des lignes télégraphiques;

Les pièces constatant que, 1° le sieur *Sirurguet* comptait, à l'époque de son décès, vingt-neuf ans onze mois vingt-sept jours de services civils et militaires ; 2° que la mort du sieur *Sirurguet* doit être attribuée aux suites d'une maladie contractée dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions ; 3° que la dame *Sirurguet* était mariée depuis le 5 juillet 1823 ; 4° que par la mort de son mari elle se trouve privée de moyens d'existence ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 janvier 1843, duquel il résulte que la liquidation de la pension proposée en faveur de la dame veuve *Sirurguet* a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à la dame *Marie-Anne Marcelet*, veuve du sieur *Sirurguet* (*Pierre-Nicolas*), inspecteur de première classe des lignes télégraphiques, une pension annuelle et viagère de deux cent cinquante francs, à raison du traitement de trois mille francs dont jouissait son mari.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et sera payée à la dame veuve *Sirurguet* à Paris, département de la Seine, lieu de son domicile, à partir du 9 mai 1842, jour du décès de son mari.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 17,262. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 19 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

Digitized by Google

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 19;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 février 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-deux mille huit cent cinquante-trois francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	HERMAN (Joseph-Georges).	12 janv. 1781.	Guingamp (*C.-du-N.*).	Colonel, commandant de place à Perpignan.	46	//	16	21	//	//	67	//	16
2	BEUGIN (François-Noë-Joseph).	10 fév. 1781.	Aire (*P.-de-Cal.*).	Portier-consigne de 1re classe à Rochefort.	38	1	10	6	//	//	44	1	10
3	VALLET (René)...	28 mai 1786.	Chénerailles (*Creuse*).	Chef de bataillon au 19e régiment d'infanterie de ligne.	37	//	20	12	6	//	49	6	20
4	D'ALBERT (Louis-Alexandre-Hyacinthe-Joseph).	16 août 1792.	Lille (*Nord*).	Capitaine au 65e *idem*.	34	4	5	6	6	//	40	10	5
5	CHOUËT (Charles-Louis).	18 juin 1792.	Nevers (*Nièvre*).	*Idem* au 28e *idem*.	31	//	16	6	//	//	37	//	16
6	CORLIEU (Louis-Félix).	13 déc. 1791.	Villers-sur-Marne (*Aisne*).	Capitaine au 23e régiment d'infanterie légère.	31	4	10	5	1	//	36	4	10
7	MAGAT (Jacques)...	15 déc. 1794.	Briançon (*H.-Alpes*).	Capitaine au 6e régiment d'infanterie de ligne.	30	11	13	11	//	//	41	2	13
8	STGIER (Augustin-Joseph).	5 mars 1793.	Corté (*Corse*).	*Idem*.	32	1	10	11	//	1	43	1	10
9	MALBEC (François).	2 fév. 1796.	Lagrange *Dordogne*).	*Idem* au 19e *idem*.	30	1	27	1	//	//	30	1	27
10	PHILIP (Placide-François-Marie).	13 déc. 1794.	Toulouse (*H.-Garon.*).	Capitaine au 24e régiment d'infanterie légère.	30	11	16	5	1	//	35	6	15
11	REYNAUD (Ambroise)	18 déc. 1791.	Rentières (*Cantal*).	Capitaine au 33e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	6	1	//	36	6	16

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,600f (a)	9, 10 et 11.	Phalsbourg (*Meurthe*).	En activité.	28 janv. 1843.
Idem.	Portier-consigne de 1re classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	654 (a)	*Idem.*	Rochefort (*Charente-Inf.*)	*Idem.*	14 janv. 1843.
Idem.	Chef de bataillon.	2,000 (a)	9 et 10.	Le Bas-Gris, commune d'Ejaux (*H.-Vienne*).	*Idem.*	21 janv. 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,704 (a)	9, 10 et 11.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,620 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,596 (a)	*Idem.*	Villers-sur-Marne (*Aisne*).	*Idem.*	20 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,716 (a)	*Idem.*	Pont-de-Vaux (*Ain*).	*Idem.*	14 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,764 (a)	*Idem.*	Avesnes (*Nord*).	*Idem.*	13 janv. 1843.
Idem.	Capitaine.	1,210 (a)	9 et 10.	Camps-egret (*Dordogne*).	*Idem.*	18 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,320 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	28 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,340 (a)	*Idem.*	Ardes (*Puy-de Dôme*)	*Idem.*	*Idem.*

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
12	BASTIEN (Pierre) . .	22 mai 1789.	Dijon (*Côte-d'Or*).	Sergent au 40e régiment d'infanterie de ligne.	31	//	16	12	//	//	43	//	16
13	CHRISTOPHE (Jean).	14 août 1795.	Hagueneau (*Bas-Rhin*).	*Idem* au 29e *idem*.	30	6	16	5	//	//	35	6	16
14	CLERBOUT (François-Joseph).	17 nov. 1788.	Aire (*P.-de-Cal.*).	*Idem* au 66e *idem*.	34	6	17	8	//	//	42	6	16
15	LA ROCQUE (Armand-Jules-Amédée).	29 sept. 1794.	Sennecey-le-Grand (*Saône-et-L.*).	Chef d'escadron au 6e régiment de dragons.	30	6	18	1	//	//	31	6	18
16	PRUDHOMME (Joseph Claude).	2 janv. 1791.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 3e régiment de lanciers.	31	8	15	9	//	//	40	8	15
17	SIMONET (Nicolas-Remy-Théodore).	18 mai 1790.	Nancy (*Meurthe*).	Capitaine au 5e régiment de hussards.	33	8	19	7	//	//	40	8	19
18	LEFRANÇOIS (Hippolite-Tranquille).	12 août 1785.	Ingouville (*Seine-Inf.*)	Maréchal des logis.	36	//	16	7	//	//	43	//	16
19	LEBRUN (Michel) . .	12 janv. 1785.	La Talbotière, commune de Ponlay (*Mayenne*).	Caporal.	31	6	26	6	//	//	37	6	26
20	CHARTRON (Jacques-François).	1er nov. 1784.	Luçon (*Vendée*).	Gendarme à la compagnie de la Vendée.	30	6	17	9	//	//	39	6	17
21	GILLY (Louis)	20 déc. 1786.	Le Luc (*Var*).	*Idem* des Landes.	34	//	20	9	//	//	43	//	20
22	LAGUZET (Simon). .	27 déc. 1787.	Dorat (*H.-Vienne*)	*Idem* de la Haute-Vienne.	32	8	27	9	//	//	41	8	27
23	FICHER (Pilade-Rousseau).	21 janv 1795.	Paris (*Seine*).	Soldat au corps des sapeurs pompiers de la ville de Paris.	30	9	9	10	5	//	41	2	9
24	BILLMANN (Jean-Baptiste).	23 mai 1791.	La Petite-Pierre (*Bas-Rhin*).	Sergent au 15 régiment d'artillerie (pontonniers).	30	8	22	3	//	//	33	8	22
25	JOUNIAUX (Louis-Joseph).	3 mars 1795.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Tulle.	31	10	17	//	//	//	31	10	17

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	422f (a)	9, 10 et 11.	Dijon (*Côte-d'Or*).	En activité.	17 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	354 (a)	*Idem.*	Hagueneau (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	1er fév. 1843.
Idem.	Sergent.	348 (a)	9 et 10.	Saint-Denis (*Seine*).	*Idem.*	19 janv. 1843.
Idem.	Chef d'escadron.	1,550 (a)	*Idem.*	Sennecey-le-Grand (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	29 janv. 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,704 (a)	9, 10 et 11.	Toul (*Meurthe*).	*Idem.*	28 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,704 (a)	*Idem.*	Moulins (*Allier*).	*Idem.*	27 janv. 1843.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	422 (a)	*Idem.*	Chalais (*Charente*).	Présent comme brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Charente.	26 janv. 1843.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	322 (a)	*Idem.*	Jarnac (*Charente*).	Gendarme à la compagnie de la Charente.	29 janv. 1843.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	300 (a)	*Idem.*	Mareuil-sur-le-Lay (*Vendée*).	En activité.	1er fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	321 (a)	*Idem.*	Saint-Sever (*Landes*).	*Idem.*	21 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	312 (a)	*Idem.*	Dorat (*Haute-Vienne*)	*Idem.*	13 janv. 1843.
Idem.	Soldat.	258 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 janv. 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (a)	9, 10 et 11.	La Petite-Pierre (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	21 janv. 1843.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	*Idem.*	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	*Idem.*	20 janv. 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
26	PEYRONNET (Simon).	15 fév. 1783.	St-Étienne (*Loire*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Saint-Étienne.	43	//	20	//	//	//	43	//	20
27	SCHIRCKS (Frédéric-Philippe).	11 déc. 1794.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Sergent-major.	30	6	17	4	//	//	34	6	17
28	BARBIER (Jean-Alexandre).	3 janv. 1778.	Paris (*Seine*).	Sergent.	30	11	17	18	4	//	49	3	17
29	LELOIR (Louis-Augustin-Marie).	2 fév. 1790.	Amiens (*Somme*).	*Idem.*	30	10	9	11	//	//	41	10	9
30	BONDEUX (Joseph).	25 oct. 1790.	Bonnay (*Doubs*).	*Idem.*	30	6	16	7	6	//	38	//	16
31	RUDOLFF (Étienne).	31 déc. 1789.	Rosenwiller (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	30	1	7	7	//	//	37	1	7
32	REMONS (Louis)...	21 janv. 1791.	Belabre (*Indre*).	Caporal.	31	4	2	6	//	//	37	4	2
33	AUDRAN (Vincent).	30 mars 1787.	Linguennec (*Morbihan*).	Soldat à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	30	9	18	7	//	//	37	9	18
34	GIRARDIN (Jean-Baptiste).	14 déc. 1789.	Valdajol (*Vosges*).	*Idem.*	30	10	12	6	//	//	36	10	12
35	GAUTIER (Pierre-Augustin).	27 oct. 1792.	Planches (*Orne*).	Caporal.	30	6	19	5	//	//	35	6	19
36	LEMOINE (Hely)...	2 janv. 1792.	Pont-Saint-Esprit (*Gard*).	Maréchal des logis.	30	6	18	4	//	//	34	6	18
37	LAURENT (Barthélemy).	1er nov. 1789.	Sury (*Loire*).	*Idem.*	30	3	29	7	//	//	37	3	29
38	VALLÉE (Michel)..	8 sept. 1793.	Bourges (*Cher*).	Sergent à la 1re compagnie de canonniers vétérans.	30	7	21	3	//	//	33	7	21
39	MICHAUD (Benoit).	16 oct. 1788.	Arnas (*Rhône*).	Caporal à la 5e *idem.*	34	2	24	8	//	//	42	2	24
40	LAFAYE (Jean)....	17 nov. 1789.	Chezelle, commune de Sidiailles (*Cher*).	Sergent à la 6e *idem.*	31	8	12	10	//	//	41	8	12

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Ouvrier.	268f (a)	9 et 10.	Saint-Étienne (*Loire*).	En activité.	21 janv. 1843.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	420 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à la 2e compagnie de sous-officiers vétérans.	*Idem.*
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	476 (a)	*Idem.*	Auxerre (*Yonne*).	Présent à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	408 (a)	*Idem.*	Dunkerque (*Nord*).	Présent à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.	15 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	377 (a)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	*Idem* à la 8e *idem.*	23 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	368 (a)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	1er janv. 1843.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	15 janv. 1843.
Idem.	Soldat.	240 (a)	9 et 10.	Pontivy (*Morbihan*).	En activité.	22 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	235 (a)	*Idem.*	Melun (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	14 janv. 1843.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	307 (a)	9, 10 et 11.	Laigle (*Orne*).	Présent comme soldat à la 10e compagnie de fusiliers vétérans.	26 janv. 1843.
Idem.	Maréchal des logis.	288 (a)	9 et 10.	Pont-St-Esprit (*Gard*).	Présent comme sergent à la 1re compagnie de gendarmes vétérans.	15 janv. 1843.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	368 (a)	9, 10 et 11.	St-Chamond (*Loire*).	Gendarme vétéran à la 1re compagnie.	*Idem.*
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (a)	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	En activité.	17 janv. 1843.
Idem.	Caporal.	295 (a)	9 et 10.	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	*Idem.*	18 janv. 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (a)	9, 10 et 11.	Navarreins (*Basses-Pyr.*).	*Idem.*	*Idem.*

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
41	CHOMETTE (Étienne)	18 avril 1786.	Vic-le-Comte (*Puy-de-D.*)	Caporal à la 6e compagnie de fusiliers vétérans.	30	8	14	3	//	//	33	8	14
42	ESBELIN (Pierre) . .	29 sept. 1791.	Sauxillanges (*Puy-de-D.*).	Soldat à la compagnie de vétérans du génie.	30	2	24	10	//	//	40	2	24

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	293f (a)	9, 10 et 11.	Clermont (*Puy-de-Dôme*)	En activité.	19 janv. 1843.
Idem.	Soldat.	253 (a)	9 et 10.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	10 janv. 1843.
	TOTAL...	32,853				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

N° 17,263. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Conseiller de préfecture.*

Au palais des Tuileries, le 21 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Notre ordonnance du 4 août 1842, qui a admis M. *Falgayrac*, conseiller de préfecture du département du Tarn, à faire valoir ses droits à la retraite;

Les titres présentés par ce fonctionnaire, et desquels il résulte qu'il est né à Gaillac, département du Tarn, le 20 janvier 1765; qu'il ne compte que vingt-sept ans un mois vingt-six jours de services civils, mais qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice de ses fonctions et qui ont déterminé son remplacement;

La lettre de notre ministre des finances, en date du 17 décembre 1842;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Falgayrac* (*Jean-Joseph-Sébastien*), ancien conseiller de préfecture, à raison d'un traitement de douze cents francs, dont il a joui pendant les

Digitized by Google

119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et, en outre, de faire planter à leurs frais des piquets partout où il sera besoin de fixer les limites des pelouses soumises au pacage.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé chaque année par les agents forestiers et qui sera publié.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec les améliorations qui seraient ultérieurement ordonnées sur les cantons où il sera exercé. (*Paris, 29 Janvier 1843.*)

N° 17,269. — ORDONNANCES DU ROI qui établissent,

1° Dans la commune de Lanarce (Ardèche), une foire annuelle, qui se tiendra le 4 du mois de septembre;

2° Dans la commune de Saint-Fort (Charente), trois foires annuelles, qui se tiendront le deuxième mardi de chacun des mois de mars, d'avril et de juin;

3° Dans la commune de Plumaugat (Côtes-du-Nord), une foire annuelle, qui se tiendra le troisième lundi du mois de mai;

4° Dans la commune de Pont-Melvez (Côtes-du-Nord), une foire annuelle, qui se tiendra le vendredi après l'Ascension;

5° Dans la commune de Vanxains (Dordogne), une foire annuelle, qui se tiendra le deuxième lundi de septembre;

6° Dans la commune de Pessac (Gironde), deux foires annuelles, qui se tiendront le premier lundi après la Saint-Marc et le premier lundi après la Saint-Martin;

7° Dans la commune de Pontacq (Basses-Pyrénées), une foire annuelle, qui se tiendra le troisième lundi du mois de septembre;

8° Dans la commune des Cabannes (Tarn), deux foires annuelles, qui se tiendront le 12 février et le 25 octobre. (*Paris, 12 Janvier 1843.*)

N° 17,270. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les quatre foires annuelles qui se tiennent de fait et sans titre régulier d'institution dans la commune de Pestivien (Côtes-du-Nord), le 26 mars, le 16 août, le lundi qui suit le dimanche après la Nativité de la Vierge, et le 9 décembre, sont autorisées et continueront de se tenir aux époques précitées.

2. Les cinq foires annuelles qui se tiennent dans la commune de Boulogne (Haute-Garonne), le 15 avril, le 15 mai, le 24 juin, le 15 août et le 8 septembre, sont fixées au premier mercredi desdits mois d'avril, de mai, de juin, d'août et de septembre.

3. Les deux foires annuelles qui se tiennent dans la commune du Versoud (Isère), le 15 avril et le 4 septembre, sont fixées au 10 mars et au 15 octobre.

4. La foire annuelle qui se tient le 12 août dans la commune de Cordemais (Loire-Inférieure), est fixée au 4 septembre.

5. La foire annuelle qui se tient le 26 avril dans la commune de Machecoul (Loire-Inférieure), est fixée au premier mercredi du même mois d'avril.

6. La foire annuelle qui avait été instituée en 1769, pour tenir le 10 août,

Digitized by Google

dans la commune de Dieulouard (Meurthe), est rétablie et fixée pour l'avenir au deuxième lundi de juillet.

7. Les deux foires annuelles qui se tiennent dans la commune d'Auvers-le-Hamon (Sarthe), le 5 et le 29 mai, sont fixées au mercredi de la mi-carême et au premier mercredi d'octobre.

8. La foire qui se tient le 24 mai de chaque année dans la commune de Châteauneuf (Vosges), se tiendra désormais le premier samedi de juin. (*Paris, 12 Janvier 1843.*)

N° 17,271. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Desplanques*, à établir une *citerne* pour le dépôt des matières provenant de la vidange des latrines sur sa propriété située à Premesques (Nord) ;

2° Le sieur *Petit-Didier*, à établir une *fonderie de suif en branche à feu nu* commune de Toul (Meurthe) ;

3° La ville de l'Isle (Vaucluse), à établir une *voirie* et un *dépôt de boues et immondices* sur un terrain situé au sud-ouest de cette ville ;

4° Le sieur *Tallon*, à établir une *fabrique de cuirs vernis* commune de Pont-Audemer (Eure) ;

5° Le sieur *Fillion*, à conserver la *fabrique de minium* qu'il possède commune de la Villette (Seine) ;

6° Le sieur *Leconte*, à établir un *atelier d'artificier* commune de la Villette (Seine) ;

7° Le sieur *Bouzon*, à transférer dans un nouveau local situé rue de Nantes, commune de la Villette (Seine), sa *fabrique de cristaux* consistant en deux fours, un séchoir et deux recuissoirs. (*Paris, 12 Janvier 1843.*)

N° 17,272. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Chappuy* est autorisé à établir, sur sa propriété située à Frais-Marais, territoire de Douai (Nord), une *verrerie* destinée à la fabrication du verre blanc, du verre à vitres et des bouteilles. (*Paris, 12 Janvier 1843.*)

N° 17,273. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Lottin-Calonne*, à établir une *citerne*, pour le dépôt des matières provenant de la vidange des latrines, commune de Merville (Nord) ;

2° Les sieurs *Damiens* et compagnie, à établir un *dépôt de vidanges désinfectées* commune de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure) ;

3° Le sieur *Auger*, à conserver le *routoir à lin* qu'il possède commune de Brionne (Eure) ;

4° Les sieurs *Humbert*, *Drino* et compagnie, à établir une *fabrique de colle forte* commune de Wazemmes (Nord) ;

5° Le sieur *Fosse*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* sur une propriété située à Rouen (Seine-Inférieure) ;

6° Le sieur *Garnier*, à établir, dans sa ferme de Larché, située commune de Saint-Léger (Seine-et-Oise), un *atelier d'équarrissage* et une *fabrique de noir animal et autres produits chimiques* ;

Digitized by Google

7° Le sieur *Moine*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques et oxygénées* commune de Belleville (Seine);

8° Le sieur *Delannoy*, à établir une *citerne*, pour le dépôt des matières provenant de la vidange des latrines, commune de Roubaix (Nord);

9° Le sieur *Bertrand-Baillou*, à établir une *fonderie de suif* commune de Charleville (Ardennes);

10° Le sieur *Baulmont-Toisoul*, à établir une *fonderie de suif* à Charleville (Ardennes). (*Paris, 31 Janvier 1843.*)

N° 17,274. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation du legs universel, évalué à 51,000 francs, fait aux bureaux de bienfaisance de Brissy et d'Hannégicourt (Aisne) par Mlle *Marie-Anne-Marcelle Carlier*. (*Saint-Cloud, 8 Novembre 1842.*)

N° 17,275. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de 4,000 francs et de divers objets mobiliers, faite à la commune de Villotte-devant-Louppy (Meuse) par M. *Potrieux*. (*Saint-Cloud, 11 Novembre 1842.*)

N° 17,276. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par la veuve *Doublet* au séminaire d'Aix et à l'hospice de la Charité d'Arles (Bouches-du-Rhône), et consistant, pour le séminaire, en une somme de 1,000 francs, et pour l'hospice, en une somme de 600 francs;

2° Des legs faits par la dame *Alphé André*, savoir : à la fabrique du Péage de Roussillon (Isère), d'une somme de 200 francs; aux pauvres de cette localité, d'une pareille somme de 200 francs;

3° Du legs d'une somme de 1,500 francs, fait aux séminaires du diocèse de Blois (Loir-et-Cher) par le sieur *Counion*. (*Saint-Cloud, 13 Novembre 1842.*)

N° 17,277. — ORDONNANCE DU ROI portant que le titre de succursale attribué à l'église de la commune de Dardenac, arrondissement de Libourne (Gironde), est transféré à celle de la commune de Daignac, même arrondissement. (*Saint-Cloud, 13 Novembre 1842.*)

N° 17,278. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs évalué à 692 francs 48 centimes, fait, à titre gratuit, à l'hospice de Gayette (Allier) par M. *Jean Racquot*;

2° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, au capital de 600 francs, faite, à charge de services religieux, à l'hospice de Montréal (Aude) par M. *Thomas Sarrut*;

3° Du legs de 7,000 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de Dinan (Côtes-du-Nord) par M. *François Carillet*;

4° Des deux legs, chacun de 200 francs, faits, à charge de services reli-

Digitized by Google

gieux, au bureau de bienfaisance et à l'hospice de Lodève (Hérault) par Mlle *Louise Seguy;*

5° Du legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de la ville de Lodève (Hérault) par M. *Pierre Sarrus;*

6° De la donation d'un terrain estimé 261 francs, faite, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance d'Oost-Cappel (Nord) par Mlle *Marie-Thérèse Vermersch;*

7° Des legs suivants faits par M. *Jean-Antoine Baume,* savoir : 1° une somme de 300 francs à l'église cathédrale de Digne (Basses-Alpes), et 2° une somme de 17,500 francs à l'hospice de ladite ville;

8° De la donation d'une somme de 600 francs, faite, à titre gratuit, à l'hospice d'Allanche (Cantal) par M. *Pierre-Jules Benoid;*

9° De l'offre d'un capital de 2,500 francs, d'une pension viagère de 40 francs et de quelques effets mobiliers, faite à l'hospice de la ville de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) par M. *Xavier Jacoulet,* pour son admission dans ledit hospice;

10° Du legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Samatan (Gers) par M. *Jean-Léon-Séverin Macon;*

11° Du legs de 400 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de Lombez (Gers) par Mme veuve *Castex,* née *Françoise Cazaux;*

12° Du legs de divers effets mobiliers évalués à 487 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de Tarbes (Hautes-Pyrénées) par M. *Jean Menginon;*

13° De l'offre d'une somme de 7,000 francs et de quelques effets mobiliers, faite à l'hospice de l'Antiquaille de Lyon (Rhône) par M. et Mme *Broailly,* pour leur admission dans cet établissement. (*Saint-Cloud, 21 Novembre 1842.*)

N° 17,279. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de deux rentes annuelles et perpétuelles de 100 francs chacune, faite, à titre gratuit, aux pauvres des communes de Moussenlens et de Pennautier (Aude) par M. *Jean-Louis-Antoine-Adolphe Miran;*

2° De l'offre d'une somme de 2,033 francs, faite aux hospices de Vire (Calvados) par M. *Ubric-Guyan,* pour son admission à l'hospice Saint-Louis de cette ville; et de la cession d'une rente viagère de 60 francs, et d'un capital de 1,400 francs produisant intérêts, faite aux mêmes hospices par M. *Richard Lemontier,* pour l'admission de M. *Laurent Lebesnerais* audit hospice de Saint-Louis;

3° Du don de la somme de 400 francs, fait au bureau de bienfaisance de Saint-Germain (Meurthe) par une personne qui désire ne pas être connue;

4° Des deux legs faits, à titre gratuit, aux bureaux de bienfaisance de Bourbourg-Ville et de Bourbourg-Campagne (Nord) par M. *Adolphe-Amé Verconstre;* ces libéralités consistant, pour le premier de ces établissements, en cinq hectares quatre-vingt-quatorze ares cinquante-quatre centiares de terre labourable, estimés 14,850 francs, et pour le second, en deux pièces de terre de même nature, contenant ensemble deux hectares vingt ares vingt centiares, et évaluées à 5,483 francs;

5° De l'offre d'une somme de 550 francs, d'une créance de 250 francs et de divers effets mobiliers évalués à 624 francs 50 centimes, faite à l'hospice

Digitized by Google

de Grainville-la-Teinturière (Seine-Inférieure) par Mlle *Rose-Félicité Mins*, pour son admission dans cet établissement. (*Saint-Cloud, 22 Novembre 1842.*)

N° 17,280. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite à la commune de Beaucoudray (Manche), 1° d'un terrain estimé 125 francs, 2° d'une somme de 400 francs, par M. *Hector Ganne de Beaucoudray ;*

2° Des legs suivants faits par la dame *Barbe Saillet*, veuve *Fondeur*, 1° une somme de 1,000 francs à l'église succursale de Maugiennes (Meuse); 2° une somme de 4,000 francs au bureau de bienfaisance et à ladite commune de Maugiennes; 3° une autre somme de 2,000 francs au bureau de bienfaisance et à la commune de Villers-les-Maugiennes (même département) ;

3° De deux legs faits par M. *Étienne Ramy ;* le premier, d'une somme de 2,000 francs, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Bédarieux (Hérault) ; le second, de 500 francs, à la fabrique de l'église curiale de la même ville ;

4° De deux legs faits par M. *Pierre Vezin ;* le premier, évalué à 600 fr. environ, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Loroux (Loire-Inférieure), et le second, consistant en une rente annuelle et perpétuelle de 15 francs, à charge de services religieux, à la fabrique de l'église curiale de la même commune ;

5° Des legs suivants faits par Mlle *Florence Leroy*, savoir : le premier, d'une somme de 1,600 francs, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Fourmier (Nord), et le second, de 1,000 francs, à charge de services religieux, à la fabrique de l'église succursale de la même commune. (*Saint-Cloud, 2 Décembre 1842.*)

N° 17,281. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 500 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la paroisse de Sainte-Madeleine de la ville de Troyes (Aube) par Mme veuve *Daignez*, née *Catherine Mandonnet ;*

2° Du legs de 3,000 francs, fait, à titre gratuit, aux hospices d'Angoulême (Charente) par M. *François Bellabre de Chillac ;*

3° De deux legs, l'un de 100 francs et l'autre de 400 francs, faits, à titre gratuit, aux pauvres et à l'hospice de Pierrelatte (Drôme) par Mme veuve *Martin*, née *Marie-Rosalie Bayle ;*

4° Du legs universel, évalué à 15,000 francs environ, fait, par portions égales, aux hospices Saint-André et des Incurables, ainsi qu'au mont-de-piété de la ville de Bordeaux (Gironde), par M. *Jean-Louis Letellier ;*

5° Du legs de 5,000 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice des Malades de la ville de Saint-Chamond (Loire) par Mme veuve *Julien*, née *Marie-Louise Granjon ;*

6° De l'offre d'une somme de 1,000 francs, faite au bureau de bienfaisance de la ville de Reims (Marne) par M. *Charles Gillotin ;*

7° De la donation d'une rente de 100 francs, faite au bureau de bienfai-

Digitized by Google

sance de Vitry-le-Français (Marne) par Mme *Catherine Barbier de Felcourt*, veuve de M. *Paul Lefebvre de Norrois*;

8° De l'offre d'une somme de 2,000 francs, faite aux hospices de Châlons (Marne), à la charge d'une rente viagère de 160 francs, par M. *Jean-Baptiste Perlia*;

9° Du legs consistant en diverses créances s'élevant ensemble à 2,340 fr., fait, à charge de services religieux, aux pauvres les plus nécessiteux de la commune de Pardies (Basses-Pyrénées) par M. *Pierre Garbet*;

10° De la cession de 750 francs, faite à l'hospice de la ville de Schelestadt (Bas-Rhin) par M. *Joseph Metz*, pour son admission dans cet établissement. (*Saint-Cloud, 2 Décembre 1842.*)

N° 17,282. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une maison estimée 1,500 francs, faite à la commune de Dommartemont (Meurthe) par le sieur *Joseph Munier*, prêtre desservant;

2° Des donations suivantes faites par la dame *Théodore Allart*, veuve *Pley* : 1° un terrain évalué à un revenu annuel de 46 francs, au capital de 2,130 francs 90 centimes, à la commune de Blendecques (Pas-de-Calais); 2° le tiers des revenus annuels d'un terrain estimé 2,130 francs 90 centimes, au bureau de bienfaisance de ladite commune; 3° le tiers des revenus annuels d'un terrain estimé 2,130 francs 90 centimes, à la fabrique de l'église succursale de cette commune;

3° Du produit d'une souscription volontaire destinée à la création d'une salle d'asile pour l'enfance, et qui s'élève à la somme de 13,739 francs, faite au profit de la commune de Thann (Haut-Rhin);

4° De la donation d'une maison et de ses dépendances estimées 2,000 fr., faite à la commune de Saint-Martin-en-Haut (Rhône) par les dames *Aynès*, *Molin* et *Cerdon*;

5° Du legs de 4,000 francs, fait à la ville d'Auxerre (Yonne), pour l'érection d'une statue à la mémoire de *Joseph Fourier*, par le sieur *Gau de Gentilly*;

6° Des legs suivants faits par le sieur *Louis-Alexandre Cozette*, savoir : 1° une bibliothèque estimée 4,675 francs 20 centimes, et une somme de 260,000 francs, à la ville d'Amiens (Somme); 2° une somme de 2,300 fr. au bureau de bienfaisance de ladite ville; 3° une somme de 300 francs aux pauvres de la commune de Querrieux (même département);

7° Des deux donations suivantes faites par le sieur *Peschoux*, savoir : 1° deux parcelles de terrain estimées 1,600 francs, à la commune de Lizio (Morbihan); 2° deux autres parcelles de terrain estimées 800 francs, à la fabrique de l'église du même lieu;

8° De la donation d'une maison avec ses dépendances, estimée 1,600 fr., faite à la commune de Curis (Rhône) par la dame *Voron*;

9° De la donation d'une maison estimée 1,500 francs, faite à la commune de Margency (Seine-et-Oise) par le sieur *Lefranc*, maire de ladite commune. (*Saint-Cloud, 2 Décembre 1842.*)

Digitized by Google

N° 17,283. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs suivants faits par M. *François Ménassier*, savoir : 1° une rente de cent kilogrammes de pain et la somme de 100 francs aux pauvres et au bureau de bienfaisance de la ville de Semur (Côte-d'Or); 2° deux sommes montant ensemble à 200 francs, à la fabrique de l'église curiale de ladite ville ;

2° Des legs suivants faits par Mlle *Élisabeth Desmarres*, savoir : 1° une somme de 6,500 francs au bureau de bienfaisance et à l'hospice de Châtillon-sur-Loing (Loiret); 2° une somme de 500 francs à la fabrique de l'église curiale de ladite ville, et 3° une autre somme de 500 francs au séminaire de la ville d'Orléans ;

3° Du legs d'une maison et de ses dépendances dite *le Château de la Tour*, estimées 5,500 francs, et d'une rente annuelle de 200 francs, fait aux pauvres de la ville de Mortagne (Nord) par M. *Charles-Nicolas Dubois*, et des legs suivants faits par Mlle *Tullie Dubois*, fille de M. *Charles-Nicolas Dubois* : 1° une somme de 26,000 francs au bureau de bienfaisance de ladite ville ; 2° une somme de 1,000 francs audit établissement ; 3° une somme de 4,000 francs à la fabrique de l'église de Mortagne. (*Saint-Cloud, 2 Décembre 1842.*)

N° 17,284. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des deux legs suivants faits par Mme *Anne Bresson*, veuve de M. *Jean-Alexandre de Lacour*, savoir : 1° une somme de 6,000 francs à la communauté des Ursulines de Nant (Aveyron) ; 2° le legs universel, évalué à un émolument d'environ 40,000 francs, à l'hospice de la ville de Cette (Hérault) ;

2° Des deux legs suivants faits par M. *Jean-Nicolas Houllé*, savoir : le premier, d'une somme de 200 francs et de quatre flambeaux estimés ensemble 3 francs, à la fabrique de l'église de Saint-Avold (Moselle) ; le second, consistant en immeubles, en argent et en effets mobiliers, et évalué à une somme d'environ 6,000 francs, au bureau de bienfaisance de ladite commune ;

3° Des legs suivants faits par M. *Charles-François Huguet*, savoir : 1° divers effets mobiliers évalués à 798 francs, à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Calais (Pas-de-Calais) ; 2° une maison estimée 4,000 francs, à la fabrique de l'église de Sainte-Élisabeth du Haut-Pont à Saint-Omer (Pas-de-Calais) ; 3° le legs universel, évalué à 20,000 francs, aux pauvres de ladite ville de Calais. (*Saint-Cloud, 5 Décembre 1842.*)

N° 17,285. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des trois legs suivants faits par Mme veuve *Cierlans*, née *Anne-Élisabeth Verniguet*, savoir : 1° une rente de 400 francs, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Sceaux (Seine) ; 2° une rente de 400 francs, à titre gratuit, à la commune de Mezidon (Calvados) ; 3° une autre rente de 200 francs aux pauvres de ladite commune de Mezidon ;

2° De la donation d'un immeuble évalué à 7,500 francs, faite aux hospices de Crémieu (Isère) et aux communes de Morax et de Dessine-Charpieu (même département) par Mlle *Catherine-Adélaïde de Bovet;*

3° Des legs suivants faits par Mlle *Bonne Ponchon,* savoir : 1° une somme de 600 francs, deux parties de rentes sur l'État s'élevant ensemble à 247 francs, et un domaine appelé *Philibert,* d'un revenu annuel d'environ 500 francs, à l'hôtel-Dieu et à l'hospice de la Charité de la ville de Lyon (Rhône); 2° une somme de 600 francs, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Salt-en-Douzy (Loire);

4° De l'offre faite par Mlle *Marguerite Spœrlin* et Mme veuve *Spœrlin* à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin), d'une somme de 14,000 francs, à la charge de leur servir, pendant leur vie, la rente à cinq pour cent, et d'employer, après leur décès, le capital en faveur de l'établissement des orphelins de cette ville ;

5° De la donation de deux rentes montant ensemble à 210 francs de revenu, au capital de 4,200 francs, faite au bureau de bienfaisance de Fontenay-le-Comte (Vendée) par M. *Joseph-Armand Brisson* et Mme *Philotée-Modeste-Dorothée Brethe,* sa femme ;

6° Des legs suivants faits par Mme *David,* née *Anne Garrigues,* savoir : 1° des biens-fonds d'une valeur de 5,000 francs, au bureau de bienfaisance de Saint-Nicolas de la Grave (Tarn-et-Garonne), ou la somme de 5,000 fr., offerte par l'héritière universelle de la testatrice en remplacement des immeubles ci-dessus indiqués; 2° plusieurs sommes s'élevant ensemble à 4,000 francs, à la fabrique de l'église curiale de ladite commune ;

7° Jusqu'à concurrence de 10,000 francs, du legs fait aux pauvres de la commune de Veronnes-les-Grandes (Côte-d'Or) par M. *Jean Menard;*

8° Du legs universel, évalué 8,899 francs 75 centimes, fait aux pauvres de la commune de Ligné (Loire-Inférieure) par Mlle *Jeanne Baudoin.*

(*Saint-Cloud, 8 Décembre 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Mars 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Mars 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 644.

N° 17,286. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à vingt-six personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 27 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1842, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de vingt-six mille cent soixante et treize francs, qui résultera de la concession des vingt-six articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Amiral Duperré.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	REYNAUD (Augustin - Hippolyte-Alexandre).	5 juill. 1779.	Toulon (*Var*).	Commissaire de marine.	44	5	6	14	9	4	59	2	10
2	MEUNIER (Antoine).	23 mars 1783.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	40	3	18	6	8	10	46	11	28
3	GUEZENNEC (Guillaume-Toussaint-Marie).	31 oct. 1791.	Châteaulin (*Finistère*).	Chirurgien de 1re classe.	34	8	22	13	5	21	48	2	13
4	BEDEL DU TERTRE (Charles-François).	9 oct. 1795.	Port-Louis (*Morbihan*).	Capitaine de corvette.	33	2	28	7	7	12	40	10	10
5	GUEIT (Hyacinthe-Louis).	20 mai 1790.	La Seyne (*Var*).	Maître charpentier à 81 francs.	31	8	11	18	10	10	50	6	21
6	GAUBERT (Jacques-Félix).	25 nov. 1790.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	26	10	2	16	1	11	42	11	13
7	CAGNEC (Michel - François).	23 avril 1791.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	31	11	7	9	5	24	41	5	1
8	GARIBOU (Étienne-Louis-Blaise).	26 déc. 1789.	Toulon (*Var*).	Capitaine d'armes de 1re classe.	30	1	26	10	6	19	40	8	15
9	ANTELME (Jean-Joseph-Auguste).	3 nov. 1790.	*Idem.*	*Idem* de 2e classe.	35	//	10	18	5	23	53	6	3
10	BERTHELOT (Denis-Marie).	21 oct. 1789.	Brest (*Finistère*).	Deuxième maître de manœuvre.	35	11	27	15	4	14	51	4	11
11	POSTIC (Jean - Marie).	14 mars 1790.	Lambézellec (*Finistère*).	*Idem.*	33	7	15	15	10	16	49	6	1
12	SOIBAUD (Joseph - Marie),	24 oct. 1791.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	33	5	11	17	10	7	51	3	18
13	BURON (Réné - Jacques).	7 juin 1790.	Ingrande (*M.-et-L.*).	*Idem.*	27	9	//	12	4	12	40	1	12
14	VISSAC (Guillaume).	6 déc. 1789.	Tourlaville (*Manche*).	*Idem.*	27	4	12	10	8	9	38	//	21
15	LE MAGOUROU (Joseph-Marie).	25 sept. 1790.	Lorient (*Morbihan*).	Deuxième maître canonnier.	32	11	9	16	9	21	49	9	//
16	MARTINENQ (André-Hyppolite).	4 janv. 1791.	Six-fours (*Var*).	*Idem.*	33	5	18	18	8	27	52	2	15

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Commissaire de marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	3,600f	Toulon.	
Idem.	Commissaire de marine, réunissant plus de 6 ans de navigation à bord des bâtiments de l'Etat.	3,000	Rochefort.	
Idem.	Officier de santé de 1re classe, réunissant plus de 6 ans de navigation à bord des bâtiments de l'Etat. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	2,400	Brest.	
Idem.	Capitaine de corvette.	1,897	Lorient.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	815	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	797	Lorient.	
Idem.	*Idem.*	789	Toulon.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr.	700	*Idem.*	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	Brest.	
Idem.	Deuxième maître.	400	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	400	Lorient.	
Idem.	*Idem.*	363	Brest.	
Idem.	*Idem.*	348	Lorient.	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	480	Toulon.	

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
17	ROMEUF (Louis-René).	3 oct. 1789.	Lorient (*Morbihan*).	Deuxième maître canonnier.	33	11	15	17	6	20	51	6	5
18	DAIGRE (François-Marie-Augustin).	5 fév. 1787.	Port-Louis (*Morbihan*).	*Idem.*	30	5	25	10	6	17	41	//	12
19	VALTEAU (Pierre-Julien)	27 déc. 1787.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	30	8	22	12	8	25	43	5	17
20	LE NIVÈS (Henry-Jean).	30 sept. 1791.	Concarneau (*Finistère*).	*Idem.*	27	2	22	5	7	4	32	9	26
21	ROUDEN (Ange-Étienne).	16 juill. 1791.	La Ciotat (*B.-du-Rh.*).	Deuxième maître de timonerie.	26	7	8	19	3	26	45	11	4
22	KRAUSS (Chrétien).	5 déc. 1782.	Strasbourg (*Bas-Rhin*)	Colonel d'infanterie de marine.	39	1	7	27	//	//	66	1	7
23	DE WIDERSPACH (Marie Joseph-Xavier-Antoine-Morand-Arbogaste)	22 juill. 1789.	Landser (*H.-Rhin*).	Chef de bataillon d'infanterie de marine.	27	9	23	13	//	//	40	9	23
24	COMBE (François-Marie).	21 mai 1784.	Lyon (*Rhône*).	Lieutenant de gendarmerie de marine.	30	6	4	3	//	//	33	6	4
25	RUBAN (Joseph)...	9 mai 1790.	Séglien (*Morbihan*).	Sergent dans les gardes-chiourmes.	31	1	25	5	//	//	36	1	25
26	KJEAN (François-Marie).	23 août 1789.	Lambézellec (*Finistère*).	Garde-chiourme.	30	9	26	1	2	//	31	11	26

N° 17,287. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs évalué à environ 9,857 francs, fait au bureau de bienfaisance de Saumur (Maine-et-Loire) par M. *Lenoir de la Motte;*

2° De l'offre faite à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin), à titre de don manuel et gratuit, d'une somme de 6,000 francs par M. *Schlumberger;*

3° Des offres suivantes, savoir : 1° une somme de 1,245 francs à l'hospice de Bruyère (Vosges); 2° une autre somme de 100 francs à cette commune; lesdites offres faites par Mme la supérieure de l'hospice, pour remplir les intentions de M. *Jean Joseph Roussel;*

4° Du legs universel, évalué à 490 francs, fait à l'hospice d'Alais (Gard) par Mme *Marie-Rose-Élisabeth Normand,* sœur de charité de Saint-Vincent de Paul;

5° Du legs universel, évalué à 3,187 francs (mais jusqu'à concurrence des deux tiers seulement), fait aux pauvres de la commune de Saint-George-Reintembault (Ille-et-Vilaine) par M. *Auguste Gauchet;*

6° Du legs universel, évalué à environ 1,173 francs 48 centimes, fait aux

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480f	Brest.	
Idem.	*Idem.*	444	*Idem.*	
Idem.	Deuxième maître.	388	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	309	Lorient.	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	Toulon.	
Lois des 11 et 18 avril 1831.	Colonel.	3,000	Brest.	
Idem.	Chef de bataillon.	1,895	*Idem.*	
Loi du 11 avril 1831.	Lieutenant.	870	Lorient.	
Idem.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	308	Brest.	
Idem.	Soldat.	210	*Idem.*	
	TOTAL.....	26,173		

pauvres des communes de Port de Lanne et d'Orthevielle (Landes) par M. *Arnaud Dubédont ;*

7° Du legs de 1,000 francs, fait à l'hospice de Clisson (Loire-Inférieure) par Mme veuve *Guichet,* à la charge par cet établissement de recevoir, au besoin, les pauvres malades de la commune de Gorges. (*Saint-Cloud, 8 Décembre 1842.*)

N° 17,288. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une somme de 10,000 francs, faite à la commune de Meximieux (Ain) par la dame veuve *Duparc de Peigné ;*

2° De la donation d'une maison avec dépendances estimée 1,000 francs, faite à la commune de Charnas (Ardèche) par M. *Jean-Louis-Marie Barron ;*

3° De la donation d'un terrain estimé 20 francs, faite à la ville de Beaune (Côte-d'Or) par M. *Jean-Baptiste Verry ;*

Digitized by Google

4° De la donation d'un terrain estimé 150 francs, faite à la commune d'Isigny (Manche) par les époux *Le Roy de Brée ;*

5° De la donation de deux inscriptions de rentes cinq pour cent sur l'État, montant ensemble à un revenu de 99 francs, faite à l'hôtel-Dieu de Laon (Aisne) par Mlle *Catherine Lagny ;*

6° Du don de 2,000 francs, fait à l'hospice de Montréal (Aude) par une personne qui désire rester inconnue ;

7° De la donation d'un immeuble évalué à 1,200 francs, d'une créance de 2,200 francs et de divers effets mobiliers estimés 932 francs 75 centimes, faite à l'hospice de Pont de l'Arche par Mme *Marie-Thérèse-Félicité Morel ;*

8° De la donation d'une inscription de rente de 36 francs trois pour cent sur l'État, faite à l'hospice de Morlaix (Finistère) par M. *Charles-Henri Hersart du Buron ;*

9° De la donation de bâtiments estimés 2,000 francs, faite à l'hospice de Blaye (Gironde) par Mme *Rose-Anne-Claire-Marie-Antoinette-Françoise-Adélaïde Lacroix,* ancienne supérieure de cet hospice ;

10° De la donation de la nue propriété de divers immeubles d'une valeur de 26,000 francs, faite aux vieillards, aux infirmes et aux orphelins indigents de la commune de Steenwerck (Nord) par MMlles *Marie-Anne* et *Félicité Massin ;*

11° Du don manuel de 3,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) par Mme *des Ternes ;*

12° De deux legs de 12,000 francs chacun, faits, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Bayonne (Basses-Pyrénées) et à l'hospice de cette ville par Mlle *Marie-Élisabeth Vainsot ;*

13° De la donation d'une somme de 3,000 francs, faite à l'hospice de la ville de Lude (Sarthe) par M. *Adrien-Henri-Louis Fourray ;*

14° Du legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, à la société philantropique de Paris (Seine) par M. *Étienne-Jean-Baptiste-Gabriel Lallemand.* (*Paris, 14 Décembre 1842.*)

N° 17,289. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs consistant dans la nue propriété d'une pièce de terre évaluée à 400 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de la Charité de Brignols (Var) par Mlle *Suzanne Guiol ;*

2° De la donation de divers immeubles évalués ensemble à la somme de 2,609 francs 5 centimes, faite aux hospices de Pernes (Vaucluse) par M. *Joseph Richard* et Mme *Rose Laugier,* sa femme ;

3° Du legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice des Malades de Carpentras (Vaucluse) par M. *Hyacinthe-François Tramier de la Boissière ;*

4° De la donation d'une rente de 250 francs, faite à la maison des incurables de la ville de Poitiers (Vienne) par M. *François-Antoine Presles-Duplessis* et Mme *Marie-Agathe Bricault,* son épouse ;

5° Des deux legs suivants faits par M. *Antoine-Basile Privat :* le premier, consistant en une rente annuelle et perpétuelle de deux hectolitres de blé-seigle et de dix litres de légumes, et évalué à 850 francs, aux pauvres de

Digitized by Google

la commune de Gravières (Ardèche), et le second, consistant en une rente annuelle et perpétuelle d'un hectolitre vingt litres de blé-seigle et de quatre litres de légumes, évalué à 550 francs, aux pauvres de Saint-André de Capcède (Lozère);

6° Du legs de 500 francs, fait aux pauvres de la commune de Niauviale (Aveyron) par M. *Antoine Fabre*. (*Paris, 14 Décembre 1842.*)

N° 17,290. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une rente de 30 francs, faite à la fabrique de Rivière-le-Bois (Haute-Marne) par la veuve *Ravier ;*

2° De la donation d'une rente de 106 francs, faite par la demoiselle *Patu* à la fabrique et aux curés successifs de Lagny (Seine-et-Marne);

3° Des donations faites à la fabrique d'Hennecourt (Vosges), savoir : 1° par les époux *Lhôte,* d'une somme de 1,100 francs; 2° par la veuve *Rellot,* d'une autre somme de 640 francs;

4° De la donation d'une rente de 50 francs, faite aux sœurs de l'hôpital Saint-Louis de Caen (Calvados) par la demoiselle *Bitouzé ;*

5° Du legs d'une terre estimée 400 francs, fait à la fabrique de Miniac (Ille-et-Vilaine) par la demoiselle *Rochefort ;*

6° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Nettancourt (Meuse) par le sieur *Bourgeois ;*

7° Du legs de 6,000 francs, fait au séminaire de Paris (Seine) par la demoiselle *Camuzat de Bernières ;*

8° Des legs faits par la veuve *Daragon* à la fabrique et au bureau de bienfaisance de Simorre (Gers), et consistant pour chaque établissement dans le quart des biens de la testatrice, évalués à 782 francs 22 centimes ;

9° Du legs d'une rente de 125 francs, fait à la fabrique et au bureau de bienfaisance de Saint-Martin de Pont-à-Mousson (Meurthe) par la veuve *Vernier ;*

10° Du legs de la nue propriété d'une rente de 50 francs et d'ornements sacerdotaux estimés 51 francs, fait à la fabrique de Saussemesnil (Manche) par le sieur *Duval ;*

11° Du legs de la nue propriété d'immeubles estimés 10,300 francs, fait à la fabrique d'Ablainzevelle (Pas-de-Calais) par le sieur *Ledent ;*

12° Des legs d'une somme de 500 francs et de trois rentes s'élevant à 45 francs, faits à la fabrique de Lalonquette (Basses-Pyrénées) par le sieur *Saintania ;*

13° Du legs de 2,500 francs, fait à la fabrique d'Andresey (Seine-et-Oise) par le sieur *Spicrénaël ;*

14° Du legs d'une rente de 30 francs, fait à la fabrique de Sainte-Cécile d'Avès (Tarn) par la veuve *Thermes ;*

15° Des legs faits par la veuve *Bernard,* savoir : 1° à la fabrique de Bavillers (Haut-Rhin), d'une somme de 100 francs et de trois rentes s'élevant ensemble à 20 francs; 2° aux pauvres de cette localité, de trois louis de 24 livres ou la valeur en grains ;

16° De la donation d'une somme de 400 francs, faite à la fabrique de Puymeras (Vaucluse) par le sieur *Laurençon ;*

17° De la donation d'une rente de 106 francs, faite à la fabrique d'Ivry (Seine) par la veuve *de Janzé ;*

Digitized by Google

18° Du legs de 2,000 francs, fait à la fabrique de la Bastide-Clermont (Haute-Garonne) par le sieur *Duguarrané*;

19° Du legs de la nue propriété d'un pré estimé 5,500 francs, fait à la fabrique de Bazouges-la-Pérousse (Ille-et-Vilaine) par la dame *Fourneau*;

20° Du legs de la nue propriété d'immeubles estimés 1,260 francs, fait à la fabrique de Vallon (Sarthe) par le sieur *David*; et du bénéfice de l'engagement pris par les époux *Louis David* et la dame *Bignon*, veuve du testateur, d'acquitter, à la décharge de la fabrique, le droit de mutation et de supporter les réparations des bâtiments légués;

21° Des legs faits par le sieur *Penaux*, savoir : au séminaire de Besançon (Doubs), d'immeubles estimés 500 francs; à la fabrique de Cléron (même département), d'autres immeubles estimés 3,250 francs;

22° Du legs de vases sacrés et d'ornements estimés 2,082 francs, fait à la cathédrale de Cambrai (Nord) par M. *Belmas*;

23° Du legs de la nue propriété d'immeubles estimés 1,340 francs, fait à la fabrique de Lomont (Doubs) par le sieur *Huguenotte*;

24° Des legs faits par la demoiselle *Canitrot*, savoir : 1° au séminaire de Rodez (Aveyron), d'une somme de 50 francs; 2° à la fabrique de Centrès (même département), de pareille somme, 3° enfin aux pauvres de cette dernière localité, d'une somme de 30 francs;

25° Des legs de 1,854 francs et d'objets mobiliers évalués 15 francs, faits à la fabrique de Nogent-sur-Seine (Aube) par le sieur *Guillemot*;

26° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite par les époux *Aillet* à la fabrique de la chapelle vicariale de Tornay, canton de Fays (Haute-Marne). (*Paris, 16 Décembre 1842.*)

N° 17,291. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que l'église de la commune de Tornay, canton de Fays-Billot, arrondissement de Langres (Haute-Marne), est érigée en chapelle vicariale;

2° Que l'église de la commune de Saint-Baslemont, arrondissement de Mirecourt (Vosges), est érigée en chapelle. (*Paris, 16 Décembre 1842.*)

N° 17,292. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de valeurs mobilières et immobilières s'élevant ensemble à 18,000 francs, faite à la commune de Belpech (Aude) par plusieurs particuliers, à la charge de créer et d'entretenir une école de garçons, qui sera dirigée par les frères de la Doctrine chrétienne;

2° Des donations faites à la commune de Rivière-Saint-Sauveur (Calvados), savoir : une parcelle de terrain estimée 60 francs, par le sieur *Jean-Louis Manchon*, et un autre terrain estimé 30 francs, par le sieur *Louis Sebire*;

3° De la donation faite à la commune de Boisset (Cantal), d'un terrain estimé 200 francs, par le sieur *Carssac*;

4° De la donation d'une maison, faite à la commune de Fleury-la-Forêt (Eure) par le sieur *Alexandre Combault*;

5° Du legs fait à la commune de Veurey (Isère), d'un appartement et d'une portion de jardin estimés 1,000 francs, par la demoiselle *Riboulet*;

Digitized by Google

6° De la donation faite à la commune de Sainte-Sigolène (Haute-Loire), d'une maison avec dépendances par les sieurs *Dugas-Duvillard*, *Jean Soviguet*, *Reymond-Cornillon* et *Henri Menut*;

7° De la donation faite à la commune de Montguillon (Maine-et-Loire), de deux terrains contenant ensemble dix-sept ares quarante centiares, par les sieurs *Louis-Joseph de Montbel* et *François Lemesle*;

8° De la donation d'une somme de 7,500 francs, faite à la commune de Bricquebec (Manche) par le sieur *Lemarois*;

9° Du legs d'une maison estimée 475 francs, fait à la commune de Sainte-Foy-les-Lyon (Rhône) par le sieur *Brissot*;

10° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la ville de Paris (Seine) par la dame *de Lanjuinais*. (*Paris, 21 Décembre 1842.*)

N° 17,293. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs suivants faits par le sieur *Montvallat*, savoir : 1° à la commune de Lagniole (Aveyron), des bâtiments et de la basse-cour de l'ancien séminaire-collége, du mobilier qui se trouve dans la partie de ce bâtiment destinée à l'instruction primaire, d'une maison, mobilier, jardin et dépendances, acquis du sieur *Viguier*, le tout estimé, non compris le mobilier, à 16,800 francs; 2° au bureau de bienfaisance de ladite commune, pour les pauvres les plus nécessiteux de la paroisse, cent décalitres de blé-seigle et soixante-sept autres décalitres de blé à distribuer annuellement, pendant dix ans; 3° au curé de Lagniole et à la fabrique de cette église paroissiale, pour le premier, la fondation de services religieux, moyennant une somme de 810 francs, et pour la fabrique, divers objets servant au culte et estimés 250 francs;

2° Des deux legs faits par la dame veuve *Peyron* : le premier, consistant en une rente annuelle de 120 francs et une somme de 100 francs, laquelle sera distribuée aux indigents, à la commune de Marcolès (Cantal); le second, d'une somme de 100 francs et d'une rente de 80 francs, à la fabrique de l'église de ladite commune;

3° De la donation d'un terrain, faite à la commune de Loquivy-Plougras (Côtes-du-Nord) par les sieur et dame *Bourdonnec*. (*Paris, 21 Décembre 1842.*)

N° 17,294. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs universel, évalué à 6,257 francs 30 centimes (mais jusqu'à concurrence de la moitié seulement), fait à l'hospice de la ville de Dornans (Doubs) par Mlle *Claude-Baptiste-Clémence Pargaud*;

2° De la donation faite à l'hospice de Castelnaudary (Aude), de la nue propriété d'une métairie dite *de la Gomme*, estimée à un revenu annuel de 2,000 francs, par Mme veuve *Nègre*, née *Catherine-Louise Vidal*;

3° De la donation faite à l'hospice de Pont-l'Évêque (Calvados), de la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, par Mlle *Thérèse Brohon*;

4° De la donation faite, à charge de services religieux, par M. *Pierre-*

Digitized by Google

Jean-Jacques Vertupier à l'hospice de la ville de Crest (Drôme), ladite libéralité consistant en une pièce de terre labourable estimée à un revenu annuel de 60 francs 69 centimes ;

5° De la donation faite, à titre gratuit, à l'hospice de Quimperlé (Finistère) par M. *François-Marie-Théophile Beaugendre*, ladite libéralité consistant dans les édifices, superficie et droits réparatoires d'une tenue à domaine congéable, et dont le fonds appartient déjà audit hospice ;

6° Du legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de Vérigueux (Loire) par M. *Pierre-Marie Dubeuf* ;

7° De la donation faite au bureau de bienfaisance de Combles-Frégicourt (Somme), d'une rente de 250 francs sur l'État, par M. *Gustave Masse de Combles*. (*Paris, 21 Décembre 1842.*)

N° 17,295. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 3,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Guingamp (Côtes-du-Nord) par M. *François-Julien-Narcisse Desprez* ;

2° De la donation d'une partie de maison évaluée à la somme de 1,600 francs, faite aux hospices de Riom (Puy-de-Dôme) par Mme *Gilberte Tallon*, veuve de M. *Pierre Lardy* ;

3° Du legs de 3,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Chenoise (Seine-et-Marne) par Mme la marquise *de Bellegarde* (*Françoise-Aurore-Eléonore*) ;

4° Des legs suivants faits par Mlle *Marie-Marguerite Mouton* dite *sœur Euphrosine*, savoir : 1° une somme de 5,000 francs, à charge de services religieux, au séminaire de la ville de Soissons (Aisne) ; 2° la somme de 7,000 francs à l'hospice des indigents de la ville de Compiègne (Oise). (*Paris, 25 Décembre 1842.*)

N° 17,296. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'immeubles estimés d'un revenu de 60 francs, ladite donation faite à la fabrique de Gillois (Jura) par le sieur *Chauvin* dit *Le Gros* ;

2° De la donation d'une somme de 540 francs, faite à la fabrique de Villechien (Manche) par la demoiselle *Gobé* ;

3° De la donation de 500 francs, faite à la fabrique de Montreuil-sur-Thonnance (Haute-Marne) par le sieur *Petit*. (*Paris, 25 Décembre 1842.*)

N° 17,297. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de Romans (Drôme) par Mlle *Claudine Martin* ;

2° Du legs de 400 francs, fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Montpellier (Hérault) par Mlle *Marie-Suzanne-Élisabeth-Philippine de Fabre* ;

3° Du legs évalué à 5,968 francs environ, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de Dôle (Jura) par M. *Antoine Destruches* ;

Digitized by Google

4° Du legs de 400 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Pouillon (Landes) par M. *Jean Tastet ;*

5° Du legs de 3,000 francs et de divers objets mobiliers évalués à 203 fr., fait, à titre gratuit, à l'hospice de Tence (Haute-Loire) par Mme *Marianne Ferrapie-Darsinas ;*

6° Du legs de 400 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune d'Agen (Lot-et-Garonne) par Mme *Pomerat,* née *Madeleine Chantegri ;*

7° Du legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville d'Agen (Lot-et-Garonne) par Mlle *Marie-Joséphine Casse ;*

8° Du legs de 600 francs, fait, à charge de services religieux, à l'hospice de la ville de Dunkerque (Nord) par Mlle *Marie Luce ;*

9° Du legs de 3,500 francs, fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance d'Esquelbecq (Nord) par Mme *Colombier,* née *Lucie-Victoire-Joseph Batteur ;*

10° Des deux legs, le premier, de 2,000 francs, et le second, de 1,000 fr., faits, à titre gratuit, en faveur des pauvres honteux de la paroisse du Pré et des autres paroisses de la ville du Mans (Sarthe) par M. *Julien-René Girard ;*

11° De divers legs consistant, 1° en plusieurs sommes montant ensemble à 1,900 francs ; 2° en un quart de maison estimée 1,000 francs ; 3° en un quart de toutes les créances de la succession de M. l'abbé *Soulié,* s'élevant à la même somme ; lesdits legs faits, à titre gratuit, à l'hospice et au bureau de bienfaisance de la ville de Verdun (Tarn-et-Garonne) par Mme *Lacoste,* née *Françoise Soulié.* (*Paris, 26 Décembre 1842.*)

N° 17,298. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par le sieur *David,* savoir : 1° aux fabriques d'Alluyes et de Montboissier (Eure-et-Loire), d'une somme de 300 francs à chacun de ces établissements ; 2° aux pauvres d'Alluyes, d'une autre somme de 200 francs ;

2° Des donations faites par la demoiselle *Piel :* 1° à la fabrique de Ferrières (Manche), de deux rentes montant à 275 francs 80 centimes ; 2° au bureau de bienfaisance de cette localité, d'une rente de 50 francs ; 3° à la commune de Husson (même département), d'une autre rente de 30 francs ;

3° Du legs d'une pièce de terre estimée 240 francs, fait à la fabrique de Farges (Ain) par le sieur *Mermillon ;*

4° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Charamel (Basses-Alpes) par le sieur *Michel ;*

5° Du legs de la nue propriété de plusieurs bâtiments et de la pleine propriété de dix-sept parcelles de terre estimées 652 francs 50 centimes, ledit legs fait à la fabrique de Ploumoguer (Finistère) par la dame *Lenvec ;*

6° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Maisons (Marne) par le sieur *Virguin ;*

7° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Nicolas de la Grave (Tarn-et-Garonne) par la veuve *Benoît ;*

8° De la donation d'une rente de 100 francs, faite à la fabrique de Muneville-le-Bingard (Manche) par la veuve *Regnault ;*

Digitized by Google

9° De la donation d'immeubles estimés 6,089 francs 10 centimes, faite à la fabrique d'Armancourt (Meurthe) par le sieur *Bailly ;*

10° De la donation de 100 francs, faite à la fabrique de Chatoillenot (Haute-Marne) par la demoiselle *Guyardin ;*

11° De la donation de trois rentes s'élevant à 29 francs 50 centimes, plus de deux chapons et de deux poulets, ladite donation faite à la fabrique de Saint-Etienne de Chinon (Indre-et-Loire) par le sieur *Lepot ;*

12° De la donation d'une rente de 117 francs, faite à la fabrique de Saint-Patrice de Bayeux (Calvados) par la veuve *Doisy ;*

13° De la donation d'une maison évaluée à un revenu de 60 francs, faite aux filles de la Croix dites *de Saint-André,* établies à Sévignac (Basses-Pyrénées), par le sieur *Baylacq ;*

13° (*bis*). Du legs d'immeubles estimés 2,950 francs, de terres d'un revenu de 600 francs et d'une armoire évaluée 50 francs, ledit legs fait à la fabrique de Rangecourt (Haute-Marne) par le sieur *Brocard ;*

14° Du legs d'immeubles d'un revenu total de 69 francs, fait à la fabrique de Langourla (Côtes-du-Nord) par le sieur *Peloin ;*

15° Du legs d'une pièce de terre estimée 300 francs, fait à la fabrique d'Aguin (Gers) par le sieur *Collongues ;*

16° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Toulenne (Gironde) par la demoiselle *Testart ;*

17° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Marmande (Lot-et-Garonne) par la veuve *Daney ;*

18° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Sarreguemines (Moselle) par le sieur *Mathieu ;*

19° Du legs de 500 francs, fait à la cathédrale de Beauvais (Oise) par la dame *Levasseur ;*

20° Des legs faits par la veuve *Pideloup* à la fabrique de Coulommes (Seine-et-Marne), et consistant en, 1° trois sommes montant ensemble à 1,320 francs, 2° quatre chaises, et 3° une parcelle de terre estimée 1,852 francs ;

21° Du legs d'une rente de 40 francs, fait à la fabrique de Saint-Étienne du Mas Cabardès (Aude) par le sieur *Vilatte ;*

22° Du legs d'une pièce de terre estimée d'un revenu de 42 francs, fait à la fabrique de Saint-Christophe-sur-Avre (Eure) par le sieur *Boucher ;*

23° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Lentigny (Loire) par la demoiselle *Mivière ;*

24° Du legs d'une rente de 50 francs, fait à la fabrique de Tauves (Puy-de-Dôme) par le sieur *Courtel ;*

25° Du legs de 1,005 francs, fait à la fabrique de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) par le sieur *Decaen ;*

26° Du legs, à titre universel, évalué à un revenu de 60 francs, fait à la fabrique du Fenouiller (Vendée) par le sieur *Praud ;*

27° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Fontaine-les-Dijon (Côte-d'Or) par le sieur *Gérard ;*

28° De la donation d'une parcelle de terre estimée 42 francs, faite à la fabrique de Bonœil (Calvados) par le sieur *de Bonœil ;*

29° De la donation d'immeubles estimés 6,075 francs, faite à la fabrique d'Armaucourt (Meurthe) par la dame *Bailly ;*

Digitized by Google

30° De la donation d'une rente de 52 francs, faite à la fabrique d'Adelange (Moselle) par la demoiselle *Guerthe ;*

31° De la donation de 1,200 francs, faite à la fabrique de Guenkirchen (Moselle) par la demoiselle *Boucher ;*

32° De la donation d'une rente de 25 francs, faite à la fabrique de Saint-Pierre de Tréauville (Manche) par la veuve *Gosselin ;*

33° De la donation d'immeubles d'un revenu de 30 francs, faite à la fabrique de Balazé (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Hay des Nétumières ;*

34° De la donation d'un pré estimé 200 francs, faite à la fabrique de Virming (Meurthe) par le sieur *Oury ;*

35° De la donation d'un terrain estimé 75 francs, faite à la fabrique de Monchaux (Nord) par la veuve *Pecqueur.* (*Paris, 26 Décembre 1842.*)

N° 17,299. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que l'église de la commune du Deschaux, arrondissement de Dôle (Jura), est érigée en chapelle ;

2° Que le maire de ladite commune du Deschaux est autorisé à accepter la donation d'une somme annuelle de 200 francs, pour servir à compléter le traitement du chapelain, faite à cette commune par le sieur *de Vaulchier.* (*Paris, 26 Décembre 1842.*)

N° 17,300. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs universel (mais jusqu'à concurrence d'une somme nette de 1,000 francs seulement), fait à l'hospice de la ville de Craon (Mayenne) par Mme veuve *Fauveau*, née *Françoise-Rénée Gohier ;*

2° De la donation entre vifs de divers immeubles évalués à 12,990 francs, faite à l'hospice de Manosque (Basses-Alpes) par Mlle *Émilie Issautier ;*

3° Du legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux dames de Charité des prisons de la ville de Valence (Drôme) par M. *Marie-Joseph-Antoine-Laurent de Larivière de la Tourette*, ancien évêque de Valence ;

4° Des deux legs de 500 francs chacun, faits, à titre gratuit, à l'hospice Saint-Jacques et à l'hôtel-Dieu de la ville de Nantes (Loire-Inférieure) par Mme veuve *Johaud-Duplessix*, née *Marie-Anne-Marguerite Guihery-Deslandelles ;*

5° De l'offre d'une somme de 1,000 francs, faite, à titre gratuit et de don manuel, à l'hospice de Thann (Haut-Rhin) par M. *Schlumberger-Lieback ;*

6° De l'offre d'une somme de 6,000 francs, faite, à titre de don manuel et gratuit, à l'hospice de Villes (Vaucluse) par M. *Brochery ;*

7° Du legs de 1,000 francs, fait, à charge de services religieux, à l'hospice de Mondragon (Vaucluse) par M. *Simon Barthélemy ;*

8° Du legs d'une somme annuelle de 200 francs pendant quarante ans, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Saint-Pierre du Chemin (Vendée) par Mlle *Louise Delahaye ;*

9° Du legs de 450 francs, fait, à charge de services religieux, au bureau de bienfaisance de Valtin (Vosges) par M. *Jean-Éloi Michel.* (*Paris, 26 Décembre 1842.*)

Digitized by Google

N° 17,301. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De l'offre d'une créance de 1,600 francs portant intérêts, faite à l'hospice de Romans (Drôme) par Mlle *Marie-Anne Revoiron*, pour son admission dans cet établissement ;

2° De la donation d'une rente de 90 francs, au capital de 1,800 francs, faite aux pauvres de la commune d'Yzeures (Indre-et-Loire) par Mme veuve *Victor Brun*, née *Catherine Brun*, Mme veuve *Pierre Carré*, née *Marie-Zélie-Adélaïde Brun* et Mme *Benjamin-Nazaire Brun*, née *Marie-Anne-Aspasie Brun* ;

3° De l'offre d'une somme de 400 francs, faite, à titre de don manuel et gratuit, aux pauvres de la paroisse de Rouffillac, dépendant de la commune de Nozac (Lot), par Mme *Linol*, née *Marie Lescalié* ;

4° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite au bureau de bienfaisance de Chaillaud (Mayenne) par M. *Charles-Pierre-Joseph Foucault-Laubinière* ;

5° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, au capital de 1,000 francs, faite aux pauvres de la commune de Saint-Aignan (Mayenne) par M. *Pierre Blanchard*, Mme veuve *Gautier*, née *Marie Blanchard*, et M. *Jean Legros* ;

6° De la donation d'une somme de 10,000 francs, faite, à titre gratuit, à l'hospice d'Argentan (Orne) par M. *Marie-Augustin-Jean-Jacques Lautour-Labroise* ;

7° De l'offre d'une somme de 800 francs, faite, à titre de don manuel et gratuit, au bureau de bienfaisance d'Urrugne (Basses-Pyrénées) par MM. *Félix* et *Benoît Dornaldéguy* ;

8° De la donation de diverses créances montant ensemble à la somme de 1,500 francs, faite à l'hospice d'Obernai (Bas-Rhin) par M. *Victor Mueth* ;

9° De la donation de 50 francs de rente sur l'État, faite aux pauvres de la commune d'Angerville-Bailleul (Seine-Inférieure) par M. *Auguste Verrier* ;

10° De la donation d'une créance de 500 francs, faite, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Salernes (Var) par Mlle *Marie Ausias*. (*Paris, 26 Décembre 1842.*)

N° 17,302. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation des legs suivants, savoir : 1° deux sommes, l'une de 300 francs et l'autre de 200 francs, aux pauvres et à l'église de la commune de Saint-Priest (Ardèche), par Mme *Aurange*, née *Marie-Madeleine Bouniard* ; 2° une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, pour les desservants successifs de ladite église de Saint-Priest ; 3° une rente de 25 francs pour cette église ; 4° deux rentes s'élevant ensemble à 100 francs, pour les pauvres de ladite commune ; 5° une autre rente de 30 francs, au capital de 600 francs, pour l'hospice de Privas (même département), par M. *Louis-Étienne Aurange*. (*Paris, 5 Janvier 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,303. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des deux legs suivants faits par M. *Claude Ferjus-Gellinot :* le premier, consistant en une somme de 3,000 francs, en faveur des pauvres les plus nécessiteux de la commune du Pont-en-Royans (Isère), et le second, consistant en divers ornements sacerdotaux et vases sacrés, évalués ensemble à 500 francs, à la fabrique de l'église curiale de ladite commune ;

2° Des legs suivants faits par M. *Gérard-Jean Lacuée*, comte *de Cessac*, savoir : une somme de 600 francs et une portion de vêtements évaluée à environ 150 francs, pour chacun des bureaux de bienfaisance de Sorgues (Vaucluse) et de Limeil-Brevannes (Seine-et-Oise), et une somme de 400 francs pour chacune des fabriques des églises desdites communes. (*Paris, 5 Janvier 1843.*)

N° 17,304. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De deux legs faits par Mme *Brun*, née *Marie-Catherine Charignon :* le premier, consistant en une somme de 2,000 francs, pour les pauvres de la commune de Chabeuil (Drôme), et le second, d'une somme de 1,000 fr., pour l'église dudit lieu ;

2° De deux legs, l'un de 400 francs et l'autre de 300 francs, faits, à titre gratuit, aux pauvres et à l'église de la commune de Saint-Vallier (Drôme) par Mlle *Marie-Reine Christine Besson des Blains.* (*Paris, 5 Janvier 1843.*)

N° 17,305. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de deux rentes s'élevant ensemble à 43 francs 50 centimes, au capital de 870 francs, faite, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Marcols (Ardèche), par MM. *Alexandre-Augustin Ambert* et *Jean-Pierre-Henri Dejoux ;*

2° De l'offre de deux sommes annuelles s'élevant ensemble à 150 francs, et payables jusqu'au jour du décès de la testatrice, faite aux hospices de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), par Mme *Roger-Duquesnoy*, ex-religieuse, pour son admission à l'hospice des malades de ladite ville ;

3° De l'offre d'une somme de 900 francs, faite, à titre de don manuel et gratuit, à l'hospice d'Orbey (Haut-Rhin), par M. *Jean-Antoine Henry*, au nom de Mme *Catherine Bertrand*, ancienne religieuse ;

4° De l'offre d'une somme de 2,100 francs, faite, à titre de don manuel et gratuit, aux hospices de Châlon (Saône-et-Loire), par une personne qui désire garder l'anonyme ;

5° De l'offre d'une somme de 850 francs, faite à titre de don manuel et gratuit, au bureau de bienfaisance d'Arpajon (Seine-et-Oise), par les héritiers de M. *Henry Chevallier ;*

6° De l'offre d'une somme de 2,000 francs et d'une créance de 312 francs 50 centimes, portant intérêts, faite à l'hospice de Beaumont (Seine-et-Oise), pour son admission dans cet établissement, par Mlle *Angélique Lavoisier.* (*Paris, 5 Janvier 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

A Paris, le 8 * Mars 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 6 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 MARS 1843.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 645.

N° 17,306. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves de quinze personnes du département de la Marine et un Secours annuel à un Orphelin.*

A Paris, le 27 Janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1842, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de trois mille huit cent cinquante francs, qui résultera de la concession des seize articles de pensions de veuves et d'orphelin compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral Duperré.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	DUMAS (Louis-Auguste-Réné-Blanchard)	Capitaine de vaisseau.	21 mai 1841.	6 nov. 1842.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	DALEST (Adèle-Françoise-Marie).
2	TISSERANT (Jean-Pierre).	Chirurgien de 1re classe.	7 juin 1839.	18 sept. 1842.	*Idem.*	BAUDIER (Marguerite-Thérèse-Rose-Jeanne).
3	GOSSINAT (Antoine).	Commis de marine de 1re classe.	15 août 1831.	29 nov. 1842.	*Idem.*	FLEUR (Rénée-Jeanne).
4	FARGENEL (Pierre-Isidor).	Commis de direction.	21 oct. 1842.	21 oct. 1842.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	FRAUD (Rose-Justine-Desirée).
5	PICHEREL (Jean-Yves).	Maître de manœuvre à 90 fr.	24 sept. 1842.	24 sept. 1842.	*Idem.*	SOIBAU (Marie-Louise).
6	LE GOFF (François-Marie-Jean).	*Idem.*	12 nov. 1842.	12 nov. 1842.	*Idem.*	JOSSE (Marie-Perrine).
7	BEÜS (Étienne-François).	Maître calfat à 81 fr.	23 nov. 1826.	26 oct. 1842.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	PACHEROTE (Modeste-Laurence).
8	FILY (Jacques-Marie).	Deuxième maître canonnier.	1er nov. 1842.	1er nov. 1842.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	LEBRIS (Marie-Perrine).
9	ALIOT (Jacques-Pascal).	Deuxième chef de timonerie à 48 fr.	31 oct. 1831.	1er août 1842.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	BOUAS (Suzanne)...
10	REMAUD (Jean-Marie).	Matelot de 1re classe.	5 fév. 1842.	5 fév. 1842.	Mort des suites d'une dyssenterie chronique contractée aux Antilles, à bord de la frégate *la Médée*.	CHARLES (Marguerite).
11	JOSSO (Joseph)....	*Idem* de 2e classe.	13 juill. 1838.	13 juill. 1838.	Mort de la dyssenterie contractée dans les mers de l'Inde, à bord de la frégate *l'Artémise*.	PAINPENY (Anne)..
12	FRANCÈS (Nicolas).	*Idem* de 3e classe.	16 mars 1842.	16 mars 1842.	Mort des suites d'un accident du service, étant employé à la direction du port de Bône (*Afrique*).	DONAT (Jeanne-Marie).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
29 déc. 1805.	Toulon (*Var*).	25 fév. 1829.	Plus de 2 ans.	750f	Toulon.	Loi du 18 avril 1831.
29 janv. 1793.	Morlaix (*Finistère*).	22 oct. 1816.	*Idem.*	500	Morlaix.	*Idem.*
28 nov. 1774.	Concarneau (*Finistère*).	3 oct. 1795.	*Idem.*	300	Brest.	*Idem.*
25 août 1807.	Rochefort (*Charente-Inf.*)	12 sept. 1826.	*Idem.*	300	Rochefort.	*Idem.*
9 juin 1799.	Lorient (*Morbihan*).	22 juill. 1822.	*Idem.*	175	Lorient.	*Idem.*
16 janv. 1807.	Brest (*Finistère*).	23 janv. 1833.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
10 août 1781.	Avignon (*Vaucluse*).	18 janv. 1804.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
10 mai 1797.	Roscanvel (*Finistère*).	13 fév. 1830.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
7 fév. 1784.	Carbonne (*H.-Garonne*).	16 nov. 1802.	*Idem.*	100	Carbonne (*H.-Garonne*).	*Idem.*
14 fév. 1803.	Lorient (*Morbihan*).	17 fév. 1830.	*Idem.*	100	Lorient.	*Idem.*
12 oct. 1805.	Montoir (*Loire-Infér.*).	27 août 1833.	*Idem.*	100	Montoir (*quartier du Croisic*).	*Idem.*
23 juill. 1810.	Saint-Laurent-de-la-Salanque (*Pyrénées-Or.*).	25 nov. 1825.	*Idem.*	100	Saint-Laurent-de-la-Salanque (*quartier de Port-Vendres*).	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et de l'orphelin.
13	BLANQUART (Jean-Baptiste-Bernard).	Matelot de 3e classe.	16 oct. 1837.	7 nov. 1842.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	TURBOT (Virginie-Marie-Cessère).
14	JARAY (Jean-Marie).	Capitaine d'infanterie de marine.	2 oct. 1842.	2 oct. 1842.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	COUTET (Victoire-Marie).
15	RENARD (Jean-Eugène-Victor).	Lieutenant d'infanterie de marine.	6 déc. 1841.	6 déc. 1841.	Mort de la fièvre jaune à l'hôpital de Saint-Pierre (*Martinique*).	LAGIER (Jeanne-Élisabeth).
						PENSION D'ORPHELIN JUSQU'À L'ÂGE
16	GAUTHIER (Antoine-Pierre), veuf de LABBAT (Edme-Marie-Virginie).	Maître canonnier à 81 fr.	19 janv. 1831.	1er juill. 1842. 21 fév. 1842.	Mort titulaire d'une pension de retraite. //	GAUTHIER (Isidore-Hypolite).

N° 17,307. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à sept personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 5 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1843, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
24 août 1812.	Mardick (*Nord*).	16 oct. 1833.	Plus de 2 ans.	100f	Dunkerque.	Loi du 18 avril 1831.
16 juin 1808.	Pondichéry (*Inde*).	21 oct. 1835.	*Idem.*	400	Pondichéry (*Inde*).	Lois des 11 et 18 avril 1831
12 juill. 1809.	Rochefort (*Charente-Inf.*)	23 avril 1833.	*Idem.*	300	Rochefort.	Loi du 11 avril 1831.
DE VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.						
27 mai 1833.	Brest (*Finistère*).	23 janv. 1823.	*Idem.*	175	Brest.	Loi du 18 avril 1831.
			TOTAL...	3,850		

2. La dépense annuelle de cinq mille deux cent quarante-six francs, qui résultera de la concession des sept articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Amiral DUPERRÉ.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	COLLOT BERANGER (Jean-Henri-Amand).	10 nov. 1780.	Brest (*Finistère*).	Commissaire de marine.	15	4	//	//	//	//	15	4	//
2	DURAND (Bernard-Yves).	2 mars 1788.	Lorient (*Morbihan*).	Maître charpentier entretenu à 1,800f.	36	1	1	//	//	//	36	1	1
3	SEYNE (Guillaume-Bienvenu-Casimir-Julie-Jean).	19 nov. 1791.	Marseille (*B.-du-Rh.*)	Sergent d'artillerie de marine.	31	6	23	16	2	15	47	9	8
4	SALABERRY (Jean-Pierre).	30 avril 1791.	Saint-Pierre-de-Miquelon (*Amérique-Septentrionale*).	Sergent des gardes-chiourmes.	32	1	7	6	2	10	38	3	17
5	RUBAN (Joseph)...	9 mai 1790.	Séglien (*Morbihan*).	*Idem*	31	1	25	5	//	//	36	1	25
6	COSQUER (Guillaume).	16 sept. 1785.	Roudergat (*Finistère*).	Fusilier des gardes-chiourmes.	31	6	16	8	//	//	39	6	16
7	COSTY (Louis-Marie).	12 juin 1789.	Douvres (*Calvados*).	*Idem.*	31	3	15	5	//	//	36	3	15

N° 17,308. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves de dix personnes du département de la Marine et des Colonies.*

A Paris, le 5 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1843, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dé-

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Commissaire de marine.	2,860f	Lorient.	
Idem.	Maître à 1,500 fr. et au-dessus.	722	Paris.	
Lois des 11 et 18 avril 1831.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	Lorient.	
Idem.	Sergent.	350	Brest.	
Loi du 11 avril 1831.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	355	*Idem.*	En remplacement de celle de 308 francs, réglée par ordonnance du 27 janvier 1843.
Idem.	Soldat.	248	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	231	*Idem.*	
	TOTAL.....	5,246		

nommées au tableau ci-après une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de trois mille vingt-cinq francs, qui résultera de la concession des dix articles de pensions de veuves compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	OZOUX (Claude-Dominique).	Secrétaire archiviste du Gouvernement à l'Ile Bourbon, aux appointements de 6,000 francs.	19 oct. 1826.	6 mars 1842.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	DE SAULLE (Marie-Madeleine).
2	BAYNARD (Jacques).	Maître forgeron entretenu à 1,200 francs.	3 oct. 1842.	3 oct. 1842.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	NÈVE (Marie-Catherine).
3	FERRAND (Pierre-César).	Deuxième maître canonnier.	14 oct. 1840.	14 oct. 1840.	*Idem.*	BOLLOT (Marie-Claire).
4	BLANC (Jean-Louis).	Distributeur de vivres à 42 francs.	19 avril 1842.	19 avril 1842.	*Idem.*	BELGLAVA (Anne-Marie).
5	LE FLOCH (Yves). .	Matelot de 2e classe.	15 janv. 1842.	15 janv. 1842.	Péri dans le naufrage de la chaloupe de la goëlette de l'Etat *l'Eclair.*	LEFRESNE (Julienne-Jeanne).
6	ROUXEL (Jean-Marie).	*Idem.*	24 oct. 1841.	24 oct. 1841.	Mort des suites d'un accident du service.	HAMONIAUX (Françoise).
7	LE MAISTRE (Ange-François-Joseph).	Chef de bataillon d'infanterie de marine.	31 août 1841.	19 nov. 1842.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	JUSTON (Sophie-Françoise).
8	SANREY (François).	Capitaine d'infanterie de marine.	26 déc. 1837.	11 déc. 1842.	*Idem.*	PIGEONNIER (Marie-Catherine).
9	DUBRETON (François-Victor).	*Idem.*	5 nov. 1842.	5 nov. 1842.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	DALHMANN (Eugénie-Marguerite).
10	DELORT DE MONTESQUIEU (Maximilien).	*Idem.*	1er déc. 1842.	1er déc. 1842.	Mort des suites d'une dyssenterie intense contractée au Sénégal.	MASSOT (Élisabeth-Louise-Alida).

N° 17,309. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'article 2 du règlement de l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine) approuvé par l'ordonnance du 30 novembre 1838, et portant fixation des limites de la perception dudit octroi, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le quatorzième poteau sera porté à l'angle nord-ouest du champ n° 70, « section K, du plan cadastral, et, de ce point, la ligne de l'octroi suivra le

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
17 mars 1764.	Dijon (*Côte-d'Or*).	29 juin 1795.	Plus de 2 ans.	750f	Saint-Denis (*île Bourbon*).	Loi du 18 avril 1831.
1er juin 1790.	Soignies (*province de Hainaut*).	6 juin 1816.	*Idem.*	175	Cherbourg.	*Idem.*
23 mars 1779.	Toulon (*Var*).	1er juill. 1813.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
3 mai 1777.	Bergame (*états de Venise*).	26 déc. 1804.	*Idem.*	100	Saint-Nazaire (*quartier de Toulon*).	*Idem.*
14 déc. 1788.	Plélo (*Côtes-du-N.*).	20 déc. 1826.	*Idem.*	100	Pléria (*quartier de Saint-Brieuc*).	*Idem.*
12 avril 1810.	Sévignac (*Côtes-du-N.*).	13 nov. 1835.	*Idem.*	100	Dinan.	*Idem.*
13 janv. 1798.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	25 fév. 1829.	*Idem.*	500	Rennes (*Quartier de Saint-Malo*).	Loi du 11 avril 1831.
14 déc. 1791.	Rochefort (*Charente-Inf.*)	12 août 1817.	*Idem.*	400	Rochefort.	*Idem.*
2 juill. 1803.	Paris (*Seine*).	20 sept. 1826.	*Idem.*	400	Paris.	Lois des 11 et 18 avril 1831
11 fév. 1802.	St-Domingue (*Amérique*).	12 sept. 1829.	*Idem.*	400	Brest.	Loi du 11 avril 1831.
			TOTAL...	3,025		

« contour de la nouvelle route de Fougères jusqu'à l'angle nord-est du champ « n° 357, où elle quittera la route pour se diriger vers la rivière, en suivant « la haie orientale du n° 357 et de la prairie n° 366, section K. »

2. L'établissement d'un octroi dans la commune de la Ferté-Macé (Orne), ainsi que les tarif et règlement ci-annexés pour la perception dudit octroi, sont approuvés.

La perception cessera à partir du 1er janvier 1853.

Digitized by Google

3. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Bouc (Bouches-du-Rhône) sont approuvés.

4. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de la Croix-Rousse (Rhône) sont approuvés.

5. L'octroi établi dans la commune de Rivel (Aude) est et demeure supprimé.

6. L'octroi établi dans la commune d'Axat (Aude) est et demeure supprimé.

7. L'octroi établi dans la commune de Puivert (Aude) est et demeure supprimé. (*Paris, 5 Février 1843.*)

N° 17,310. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices civils de Paris à défricher trois parcelles boisées d'une contenance totale de vingt-trois hectares trente-quatre ares dix-huit centiares, dont ces établissements sont propriétaires sur le territoire de la commune de Bellay, arrondissement communal de Pontoise (Seine-et-Oise). (*Paris, 5 Février 1843.*)

N° 17,311. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Meuse les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Bure.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	14 09	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
2	Cousancelles.	*Idem*.....	12 50	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
3	Dammarie..	Quart en réserve, partie âgée de vingt-huit ans.	10 00	"	"	
4	Tannois....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	5 90	"	"	
5	Rignancourt	Partie la plus âgée des bois.	5 00	"	"	
6	Saudrupt...	Quart en réserve.....	5 29	"	"	
7	Triaucourt.	*Idem*.....	19 00	"	"	L'exploitation, qui sera effectuée en deux années consécutives, par forme de nettoiement, ne comprendra que les brins dominés, traînants, rabougris ou étaiffés dans le quart en réserve.

ed by Googl

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
8	Bannoncourt.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 00	"	"	
9	Baudrémont.	*Idem*.....	12 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
10	Delouze....	Quart en réserve, partie exploitable.	5 64	"	"	
11	Dompierre..	Parties des coupes nºs 12, 13, 14, 15 et 16 de l'aménagement.	3 22	"	"	
12	Hadonville..	Quart en réserve.....	3 45	"	"	
13	Lamarche..	*Idem*.....	18 80	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.
14	Lumeville..	Coupes nºs 9 à 18 du canton de Lattremont.	72 00	"	"	L'exploitation, qui sera opérée en cinq années consécutives et par égales contenances, sous forme de nettoiement, ne comprendra que les brins dominés, surabondants ou nuisibles, et tous les arbres dépérissants ou reconnus inutiles.
15	Marbotte...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	4 00	"	"	
16	Méligny-le-Petit.	*Idem*.....	5 70	"	"	
17	Montsecq ..	Quart en réserve.....	6 00	"	"	
18	Nonsard....	*Idem*.....	8 13	"	"	
19	Saulx-en-Barrois.	Coupe nº 19 du nouvel aménagement.	0 50	"	"	
20	Thillombois.	Le quart en réserve, partie la plus âgée.	11 50	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
21	Vacon.....	*Idem*.....	10 07	"	"	
22	Vadonville..	*Idem*.....	9 00	"	"	*Idem*.
23	Void.....	Coupes nºs 23 et 25 du nouvel aménagement.	9 00	"	"	
24	Froidos....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	2 00	"	"	
25	Landrécourt	*Idem*.....	22 86	"	"	A vendre en dix années consécutives et par portions égales.
26	Mouilly....	Le quart en réserve	83 23	"	"	A vendre en douze années consécutives et par portions égales.
27	Recourt....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	23 11	"	"	A vendre en cinq années consécutives et par portions égales.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
28	Souilly.. ..	Quart en réserve.....	38 45	"	"	A vendre en huit années consécutives et par portions égales.
29	Trésauvaux.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	12 00	"	"	
30	Vauquois...	*Idem*.....	5 17	"	"	
31	Villers-sous-Pareid.	*Idem*.....	7 96	"	"	Cette coupe comprendra le recepage des taillis et l'exploitation de tous les arbres dépérissants et nuisibles existants sur sept hectares quatre-vingt-seize ares du quart en réserve.
32	Delut.....	*Idem*.....	6 00	"	"	
33	Cunel.....	*Idem*.....	6 50	"	"	
34	Dombras...	Les recrues.....	5 00	"	"	Cette coupe aura lieu sous forme de recepage.
35	Forges.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	A vendre en deux années consécutives.
36	Giberey....	Restant exploitable des bois.	6 00	"	"	A délivrer en six années consécutives et par portions égales.
37	Inor.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	14 70	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
38	Murvaux...	*Idem*.....	22 00	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.
39	Thonne-la-Long.	Lieu dit *de la Haut*....	1 75	"	"	
40	Thonne-le-Thil.	.....	2 10	"	"	

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires désignées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires. (*Paris, 5 Février 1843.*)

N° 17,312. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département du Jura les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Ligna, pour la section d'Agra, son annexe.	Quart en réserve.....	8 00	"	"	
2	Clairvaux ..	La totalité de la forêt...	"	200	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales; chaque coupe comprendra les sapins les plus viciés et les plus dépérissants de la forêt communale.
3	Digna.....	Quart en réserve, partie la plus humide.	5 00	"	"	
4	Florentia...	Côte-Renoud.....	3 00	"	"	Cette coupe sera assise à la suite de celle de l'exercice 1842, et les délivrances affouagères seront suspendues pendant les exercices 1843 et 1844.
5	Granges-sur-Baume et Baume.	La Goutte	3 50	"	"	
6	Grusse.....	La Creuse	2 00	"	"	
7	Largillay-Marsonnoy.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	12 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
8	L'Étoile ...	*Idem*.....	4 00	"	"	
9	Ladoye	Quart en réserve, partie occidentale.	8 00	"	"	
10	Lombard...	Quart en réserve, partie nord-ouest.	5 00	"	"	
11	Nanc.....	Les Colesses, partie la plus âgée.	4 00	"	"	
		Les Grandes-Vernes....	3 00	"	"	Cette coupe sera assise à la suite de la coupe à délivrer à la commune pour l'exercice 1843.
12	Nantay.....	Coupe n° 6 de l'aménagement.	2 38	"	"	Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, la coupe n° 7, divisée en deux portions égales, sera délivrée pour les exercices 1843 et 1844.
13	Nevy-sur-Seille.	Coupe n° 12 de l'aménagement.	6 63	"	"	Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, les coupes qui seront délivrées à la commune, à partir de 1843 jusqu'en 1848, ne seront que de trois hectares seize ares.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
14	Saint-Didier	Quart en réserve, partie la plus âgée.	4 50	"	"	
15	Sarrogna-Villette.	Lieu dit *sur le Gour*...	3 50	"	"	
16	Lains, pour la section Lancette, son annexe.	La totalité du quart en réserve.	8 08	"	"	
17	Lains.....	*Idem*.....	8 04	"	"	
18	Voiteur....	Lieu dit *du Vernois*....	4 00	"	"	
19	Andelot-en-Montagne.	Les Bosses.....	5 00	"	"	
20	Molambez..	Quart en réserve, partie exploitable.	13 44	"	"	
21	Montmalin..	Coupe n° 12 de l'aménagement.	2 65	"	"	Pour ne pas intervertir l'ordre prescrit par l'aménagement, la coupe n° 13 sera divisée en deux portions égales, pour le service des années 1843 et 1844.
22	Montholier et Neuvilley.	Partie la plus âgée de leurs bois.	15 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
23	Oussières...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	8 00	"	"	
24	Syam.....	La Liège.....	8 00	"	"	
25	Villers-Tarlay.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	3 00	"	"	
26	Poligny....	*Idem*.....	45 00	"	"	*Idem.*
27	Larrivoire..	Quart en réserve.....	2 59	"	"	L'exploitation ne comprendra que les arbres couronnés et dépérissants qui dominent les taillis du quart en réserve.
28	La Mouille..	Le Risoux.....	"	150	"	La coupe comprendra les sapins les plus mûrs et ceux inutiles au repeuplement de la forêt.
29	Les Piards..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	4 00	"	"	
30	Ravilloles...	Le Bataillard.....	"	200	"	*Idem.*
31	Larrivoire, pour la section de Samizet, son annexe.	Quart en réserve.....	3 68	"	"	L'exploitation ne comprendra que les baliveaux couronnés et dépérissants.
32	Viry.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	2 00	"	"	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
33	Commenailles.	Quart en réserve, partie où un nettoiement a été opéré en 1840.	19 80	"	"	
34	Chaumergy.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	5 00	"	"	
35	Labarre....	Totalité du quart en réserve.	35 23	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
36	Neublans...	*Idem*.....	25 00	"	"	*Idem.*
37	Pagney....	Coupe affouagère de l'exercice 1844.	2 67	"	"	Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, la coupe ordinaire de l'exercice 1843 sera divisée en deux portions égales pour le service des exercices 1843 et 1844.
38	Sergenon...	Parcelle de Grand-Bois, dépendant de coupes n°s 3 et 4 de l'aménagement.	1 50	"	"	
39	Vitreux....	Coupe ordinaire de l'exercice 1842.	3 25	"	"	Pour ne pas intervertir l'ordre fixé par l'aménagement, la coupe n° 2, venant en tour d'exploitation après celle dont il s'agit, servira aux affouages des exercices 1843 et 1844.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes désignées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Charnod, Coisia, Courbette, Florentia (coupe d'arbres dépérissants), Genod, Aromas (pour la section de Marsonna, son annexe), Plainoiseau, Rosay-l'Abergement, Saint-Lothain, Thoisia, le Pasquier, Villers-les-Bois, la Franée, Chatenois, Gevry, Goux, Lavans-Lavangeot, Montmirey-le-Château, Offlange, Saligney et Vincent-Machefin. (*Paris, 12 Février 1843.*)

N° 17,313. — ORDONNANCE DU ROI portant concession, aux sieurs *Parmentier, Grillet* et compagnie, d'une *mine de sel gemme* située dans les communes de Gouhenans, Athesans, Villafans et Longevelle (Haute-

Saône) : cette concession prendra le nom de *Concession de Gouhenans.* (*Paris, 3 Janvier 1843.*)

N° 17,314. — ORDONNANCE DU ROI qui institue une commission spéciale pour le dessèchement des marais de Saint-Louis et de Saint-Simon (Gironde). (*Paris, 22 Janvier 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Mars 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Mars 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 646.

N° 17,315. — *ORDONNANCE DU ROI relative au service des Pompes funèbres dans la ville de Paris.*

Au château d'Eu, le 11 Septembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le titre V du décret du 23 prairial an XII (1), sur les sépultures; les décrets des 18 mai 1806 (2) et 30 décembre 1809 (3);

Vu le décret du 18 août 1811 (4) et notre ordonnance du 25 juin 1832 (5), relatifs au service des pompes funèbres dans la ville de Paris;

Vu les divers avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'entreprise du service ordinaire et extraordinaire des pompes funèbres, dans la ville de Paris, sera mise en adjudication, aux enchères publiques, dans les formes prescrites par le cahier des charges.

Les droits à percevoir pour le service et les fournitures à faire, soit par les fabriques et consistoires, soit par l'adjudicataire, seront réglés conformément au tarif ci-annexé.

(1) IVe série, Bull. 5, n° 25.
(2) IVe série, Bull. 91, n° 1550.
(3) IVe série, Bull. 303, n° 5777.
(4) IVe série, Bull. 386, n° 7169.
(5) IXe série, 2e partie, 2e section, Bull. 20, n° 914.

Digitized by Google

En conséquence, le tarif approuvé par notre ordonnance du 25 juin 1832 sera considéré comme nul et non avenu.

2. Le prélèvement pour la bourse commune établie par l'article 8 du décret du 18 août 1811, qui avait été fixé à trente-trois un tiers pour cent par l'ordonnance royale du 25 juin 1832, sera élevé à cinquante pour cent des sommes versées par l'adjudicataire dans la caisse de chacune des fabriques des églises catholiques de Paris.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Tarif des Droits et Frais à payer pour le service et la pompe des Sépultures dans la ville de Paris.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
SERVICE ORDINAIRE.	
CHAPITRE Ier. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES CONVOIS.	
TRANSPORTS.	
Pour le transport d'enfants décédés à l'âge de sept ans et au-dessous de cet âge.....	10f 00c
Pour le transport des personnes au-dessus de l'âge de sept ans. (Cette perception se fait dans les mairies et est versée dans la caisse municipale.)	20 00
CERCUEILS.	
Pour le cercueil d'un enfant de deux ans et au-dessous.....	2 00
Pour celui d'un enfant au-dessus de deux ans jusqu'à sept ans accomplis.....	3 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
Pour celui d'une personne au-dessus de sept ans, à cinq pans.	6f 00c
Idem, à six pans	7 00
Idem, à huit et dix pans, et de la plus forte dimension	9 00

NOTA. Pour les cercueils de chêne et plomb et autres, voir le tarif des objets supplémentaires.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE II.

DIVISION PAR CLASSE DE FRAIS DE CONVOI.

1re CLASSE.

NOTA. Les familles pourront retrancher de la présente classe les articles dont elles croiront ne pas devoir faire usage, sauf toutefois le corbillard, et choisir dans les objets supplémentaires tous les articles qu'elles jugeront à propos d'employer.

Elles ne pourront prendre dans les classes inférieures à la présente aucun des articles qui y sont portés.

(*Ce nota doit être porté en tête de la 1re classe, sur les feuilles de commande.*)

Ire SECTION.

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.

Personnel.

Droit curial	8 00
Présence de M. le curé	16 00
Présence de deux vicaires, à 4 francs	8 00
Présence de dix-huit prêtres, à 3 francs	54 00
Six chantres, à 2 francs	12 00
Deux serpents, à 2 francs	4 00
Huit clercs, à 1 franc	8 00
Dix enfants de chœur, à 1 franc chacun	10 00
Un prêtre sacristain	3 00
Un receveur des convois	9 00
Un prêtre veilleur de jour et de nuit pendant vingt-quatre heures	18 00
Présence du confesseur en robe	6 00
Un garçon de sacristie	2 00
Deux suisses, à 2 francs	4 00
Deux bedeaux, à 2 francs	4 00
Un porte-croix	2 00
Grand'messe.	
Le célébrant	6 00
A reporter	174 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
Report	174f 00c
Diacre et sous-diacre	6 00
Offrande	24 00
Trois prêtres pour la conduite du corps au cimetière	30 00
Deux enfants de chœur	2 00
Un suisse	2 00
Un bedeau	2 00
TOTAL du personnel	240 00
Matériel.	
A l'autel, vingt-quatre cierges, cire fine, de trois huitièmes de kilogramme (trois quarts de livre), à 8 francs le kilogramme	72 00
Autour du corps, chaque cierge, cire fine, de trois huitièmes de kilogramme, à 3 francs	120 00
(Le nombre de ces cierges sera égal à celui des chandeliers qui auront été demandés.)	
Onze kilogrammes de cire fine pour le clergé, à 8 francs le kilogramme	88 00
Ornements les plus riches	40 00
Chandeliers d'autel, acolytes, croix et bénitier	20 00
Grande tenture de fond d'autel	15 00
Couverture du tabernacle et gradins	5 00
Parement au devant de l'autel	3 00
Couverture du siége des célébrants	4 00
Tapis du sanctuaire et pupitre	2 00
Une volée d'une cloche à l'entrée du corps	2 50
Une volée à la sortie	2 50
	374 00
IIe SECTION.	
SERVICE PAR L'ENTREPRISE.	
1° A la maison mortuaire.	
Tenture d'appartement, chaque mètre superficiel, 50 centimes.	
Grande pièce de fond à croix de moire d'argent	24 00
Estrade à trois gradins couverte d'un tapis	24 00
Vingt-quatre chandeliers d'argent	24 00
Vingt-quatre souches, simulant des cierges d'un demi-kilogramme, à 1 franc chacune	24 00
Une croix et un bénitier d'argent	3 00
A reporter	99 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
Report.....	99f 00c
Drap mortuaire en velours de soie brodé en argent, parsemé de larmes ou d'étoiles, avec galon et franges d'argent....	40 00
Tenture du péristyle et de la face extérieure de la maison, chaque mètre superficiel à 50 centimes.....	100 00
(Le maximum de cette tenture est fixé à deux cents mètres.)	239 00
2° *A l'église ou au temple.*	
Tenture du portail, chaque mètre superficiel à 50 centimes..	60 00
(Le maximum de cette tenture est fixé à cent vingt mètres.)	
Tenture intérieure de la nef, chaque mètre superficiel à 50 centimes.....	500 00
(Le prix de cette tenture ne pourra jamais être porté au-dessus de 500 francs.)	
Une litre de velours en soie bordée en galons et franges d'argent placée sur la tenture, ou en fausse hermine pour les Pairs de France, le mètre à 4 francs.....	320 00
(Il ne sera fait emploi de cette litre que jusqu'à concurrence de quatre-vingts mètres.)	
Grand soubassement avec riche garniture.....	400 00
Ou estrade, 15 francs.	
Drap mortuaire de velours de soie, à croix, bordé en argent, parsemé de larmes ou d'étoiles, bordé de franges et de galons d'argent à torsades.....	40 00
Baldaquin suspendu à la voûte de l'église au-dessus du dais, avec rideaux, draperies bordées en hermine, plumets en autruche.....	150 00
Chandeliers garnissant les gradins du dais et du soubassement, chacun 1 franc.....	40 00
(Le nombre de ces chandeliers ne pourra pas dépasser quarante.)	
Cassolettes en bronze ou candélabres garnis d'esprit-de-vin, chacun 20 francs (pour quatre).....	80 00
Fauteuils noirs galonnés en argent, chacun 6 francs.	1,640 00
Chaises de deuil garnies et galonnées, chacune à 1 franc 50 centimes.	
Housses noires pour chaises ordinaires, chacune 75 centimes.	
Tapis de pied pour le chœur, chaque mètre superficiel, 50 centimes.	
(Le prix de ce tapis de pied ne pourra jamais être porté au-dessus de 50 francs.)	
Couvertures de stalles, chaque mètre superficiel, 50 centimes.	
Souches formant filets de lumière au-dessus de la tenture, chacune 1 franc.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
3e Cortége.	
Corbillard attelé de quatre chevaux avec la grande garniture, compris harnais drapés, les housses brodées en argent, les plumets des chevaux et les cinq plumets sur l'impériale du corbillard.....	250f 00c
Chaque voiture drapée, sans que pour chaque convoi le nombre puisse excéder dix-huit, à 15 francs	270 00
Maîtres des cérémonies, chacun 12 francs.	520 00
Officiers en manteau portant les pièces d'honneur, chacun 12 francs.	
Coussins en velours de soie brodé en argent, pour recevoir les pièces d'honneur, et crêpes pour les recouvrir, chacun 20 francs.	
Hommes de deuil et valets de pied, chacun 8 francs.	
Torches funèbres, chacune 3 francs.	
NOTA. Dans la commande qui sera arrêtée par la famille, la quantité de mètres de tenture et tapis qu'elle demandera, ainsi que le nombre des objets fournis, devront être exprimés en toutes lettres, et la dépense en résultant devra être hors ligne, afin que le montant en puisse être connu et fixé au moment de la signature; la vérification des objets fournis pourra toujours être faite par la famille ; et, en cas de discord avec l'entrepreneur, l'inspecteur des pompes funèbres sera appelé, et, s'il ne parvient pas à concilier les deux parties, vérification sera faite par l'un des vérificateurs attachés à la préfecture, désigné par le préfet, qui prononcera ensuite définitivement.	
IIIe SECTION.	
CÉRÉMONIES RELIGIEUSES DES SERVICES ANNIVERSAIRES.	
Personnel.	
Droit curial	8 00
Présence de M. le curé	16 00
Présence de deux vicaires.....	8 00
Présence de dix-huit prêtres	54 00
Six chantres.....	12 00
Deux serpents.....	4 00
Huit clercs.....	8 00
Dix enfants de chœur.....	10 00
Un prêtre sacristain.....	3 00
Un receveur des services.....	9 00
Un garçon de sacristie.....	2 00
Deux suisses.....	4 00
Deux bedeaux.....	4 00
Un porte-croix.....	2 00
A reporter.....	144 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.		TARIF.
Report.....		144f 00c
Grand'messe, le célébrant.....		6 00
Le diacre et le sous-diacre.....		6 00
L'offrande.....		24 00
TOTAL du personnel.....		180 00
Matériel.		
A l'autel, vingt-quatre cierges cire fine, de trois huitièmes de kilogramme (trois quarts de livre), à 8 francs le kilogramme.....		72 00
Autour de la représentation, chaque cierge, cire fine de trois huitièmes de kilogramme, à 3 francs.....		120 00
(Le nombre de ces cierges sera égal à celui des chandeliers qui auront été demandés, et qui ne pourront être portés au delà de quarante.)		
Onze kilogrammes de cire fine pour le clergé, à 8 francs le kilogramme.....		88 00
Ornements les plus riches.....		40 00
Chandeliers d'autel, acolytes, croix, etc.....		20 00
Grande tenture du fond de l'autel.....		15 00
Couverture du tabernacle et des gradins.....		5 00
Parement au devant de l'autel.....		3 00
Couvertures de siéges des célébrants.....		4 00
Tapis de sanctuaire et pupitre.....		2 00
Drap mortuaire.....		40 00
Estrade pour la représentation.....		15 00
Autour de la représentation, chaque chandelier à 1 franc...		40 00
Une volée d'une cloche avant l'office.....		2 50
Une volée de cloche lors de l'absoute.....		2 50
		469 00
RÉSUMÉ DE LA 1re CLASSE.		
1re SECTION.		
Cérémonies religieuses.....	240f 00c	614 00
Matériel.....	374 00	
IIe SECTION.		
A la maison mortuaire.....	239 00	2,399 00
A l'église ou au temple.....	1,640 00	
Cortége.....	520 00	
IIIe SECTION.		
Cérémonies religieuses des services anniversaires.	180 00	649 00
Matériel.....	469 00	
TOTAL pour la 1re classe.....		3,662 00

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
2e CLASSE.	
NOTA. Les familles pourront retrancher de la présente classe les articles dont elles croiront ne pas devoir faire usage, sauf toutefois le corbillard, et choisir dans les objets supplémentaires tous les articles qu'elles jugeront à propos d'employer. Elles ne pourront prendre, ni dans la classe supérieure ni dans les classes inférieures à la présente, aucun des articles qui y sont portés. (*Ce nota doit être inscrit en tête des feuilles de commande.*)	
Ire SECTION.	
CÉRÉMONIES RELIGIEUSES DES INHUMATIONS.	
Personnel.	
Droit curial	7f 00c
Présence de M. le curé	15 00
Présence de deux vicaires, à 3 francs 50 centimes chacun	7 00
Présence de quatorze prêtres, à 2 francs 50 centimes chacun.	35 00
Six chantres, à 2 francs chacun	12 00
Deux serpents, à 2 francs chacun	4 00
Six clercs, à 1 franc chacun	6 00
Huit enfants de chœur, à 1 franc chacun	8 00
Un prêtre sacristain	3 00
Un receveur des convois	9 00
Un prêtre veilleur jour et nuit, vingt-quatre heures	15 00
Présence du confesseur en robe	5 00
Un garçon de sacristie	2 00
Un suisse	2 00
Un bedeau	2 00
Un porte-croix	2 00
Grand'messe, le célébrant	6 00
Diacre et sous-diacre	6 00
Offrande	18 00
Trois prêtres pour la conduite du corps au cimetière	24 00
Deux enfants de chœur	2 00
Un suisse	1 00
TOTAL	191 00
Matériel.	
A l'autel, dix-huit cierges, cire fine, de trois huitièmes de kilogramme (trois quarts de livre), à 8 francs le kilogramme	54 00
Autour du corps, chaque cierge, cire fine, de trois huitièmes de kilogramme, à 3 francs (Le nombre de ces cierges sera égal à celui des chandeliers demandés, qui ne pourra être porté au delà de trente.)	90 00
A reporter	144 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
Report.....	144f 00c
Au clergé, sept kilogrammes et demi de cire fine, à 8 francs le kilogramme.....	60 00
Ornements, chasubles, dalmatiques, chapes.....	35 00
Chandeliers d'autel, acolytes, croix et bénitier.....	18 00
Tenture de fond d'autel.....	15 00
Couverture du tabernacle et des gradins.....	5 00
Couvertures de siéges et pupitres.....	3 00
Parement au devant de l'autel.....	3 00
Tapis au sanctuaire.....	2 00
Une volée d'une cloche à l'entrée du corps.....	2 50
Une volée de cloche à la sortie.....	2 50
IIe SECTION.	290 00
SERVICE DE L'ENTREPRISE.	
1° A la maison mortuaire.	
Tenture de porte cochère, vestibule et façade, chaque mètre superficiel à 50 centimes.....	100 00
(Le maximum de cette tenture est fixé à deux cents mètres.)	
Pièce de fond à croix de moire d'argent.....	24 00
Estrade double couverte d'un tapis.....	18 00
Dix-huit chandeliers.....	18 00
Dix-huit souches simulant des cierges de demi-kilogramme, chacune 1 franc.....	18 00
Une croix et un bénitier en argent.....	3 00
Drap mortuaire de première classe.....	40 00
	221 00
2° A l'église ou au temple.	
Tenture du portail, chaque mètre superficiel à 50 centimes.	40 00
(Le maximum de cette tenture est fixé à quatre-vingts mètres.)	
Tenture intérieure du portail, chaque mètre superficiel à 50 centimes.....	400 00
(Le prix de cette tenture ne pourra jamais être porté au delà de 400 francs.)	
Une litre de velours de soie frangée et galonnée ou en fausse hermine, le mètre à 4 francs.....	160 00
(Le maximum de cette litre est fixé à quarante mètres.)	
Dais à cinq gradins, avec les ornements garnis de franges et galons d'argent, ou grand soubassement avec garniture unie (1)	300 00
Ou estrade (1) 15 francs.	
A reporter.....	900 00

(1) Le total variera selon que l'on comprendra dans la commande l'un ou l'autre de ces objets.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
Report.....	900f 00c
Drap mortuaire de première classe.....	40 00
Quatre cassolettes ou candélabres bronzés, garnis, à raison de 20 francs chacun.....	80 00
Trente chandeliers d'argent garnissant les gradins du dais ou du soubassement.....	30 00
Six fauteuils noirs galonnés d'argent, à raison de 6 francs chacun.....	36 00
Soixante chaises de deuil garnies et galonnées, à raison de 1 franc cinquante centimes chacune.....	90 00
Soixante housses noires pour chaises ordinaires, à raison de 75 centimes chacune.....	45 00
Tapis de pied, chaque mètre superficiel à 50 centimes.....	30 00
(Le prix de ce tapis de pied ne pourra jamais être porté au-dessus de 30 francs.)	1,251 00
Couverture de stalles, chaque mètre superficiel à 50 centimes.	
3e Cortége.	
Corbillard attelé de deux chevaux, avec garniture de première classe.....	200 00
Chaque voiture drapée, sans que pour chaque convoi le nombre puisse excéder dix, à 15 francs.....	150 00
Chaque voiture vernie, sans que pour chaque convoi le nombre puisse excéder deux, à 12 francs.....	24 00
Deux maîtres des cérémonies, chacun à 12 francs.....	24 00
Deux officiers en manteau, chacun à 12 francs.....	24 00
Douze hommes de deuil ou valets de pied, chacun à 8 francs.	96 00
Seize torches ou flambeaux, chacun à trois francs.....	48 00
Deux coussins en velours brodés en argent pour porter les insignes, et crêpes pour les recouvrir.....	40 00
NOTA. Dans la commande qui sera arrêtée par la famille, la quantité de mètres de tenture et tapis qu'elle demandera, ainsi que le nombre des objets fournis, devront être exprimés en toutes lettres, et la dépense en résultant devra être tirée hors ligne, afin que le montant en puisse être connu et fixé au moment de la signature. La vérification des objets fournis pourra toujours être faite par la famille; et, en cas de discord avec l'entrepreneur, l'inspecteur des pompes funèbres sera appelé; et, s'il ne parvient pas à concilier les deux parties, vérification sera faite par l'un des vérificateurs attachés à la préfecture, désigné par le préfet, qui prononcera définitivement.	606 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
IIIe SECTION. **CÉRÉMONIES RELIGIEUSES POUR LES SERVICES ANNIVERSAIRES.**	
Personnel.	
Droit curial	7f 00c
Présence de M. le curé	15 00
Présence de deux vicaires, à 3 francs 50 centimes chacun	7 00
Présence de quatorze prêtres, à 2 francs 50 centimes chacun.	35 00
Six chantres, à 2 francs chacun	12 00
Deux serpents, à 2 francs chacun	4 00
Six clercs, à 1 franc chacun	6 00
Huit enfants de chœur, à 1 franc chacun	8 00
Un prêtre sacristain	3 00
Un receveur des convois	9 00
Un garçon de sacristie	2 00
Un suisse	2 00
Un bedeau	2 00
Un porte-croix	2 00
Grand'messe, le célébrant	6 00
Diacre et sous-diacre	6 00
Offrande	18 00
TOTAL	144 00
Matériel.	
A l'autel, dix-huit cierges, cire fine, de trois huitièmes de kilogramme (trois quarts de livre), à 8 francs le kilogramme	54 00
Autour de la représentation, chaque cierge, cire fine, de trois huitièmes de kilogramme, à 3 francs	90 00
(Le nombre de ces cierges sera égal à celui des chandeliers demandés, qui ne pourra être porté au delà de trente.)	
Au clergé, sept kilogrammes et demi cire fine, à 8 francs le kilogramme	60 00
Ornements	35 00
Chandeliers, croix et bénitiers, etc	18 00
Tenture, pièce de fond d'autel	15 00
Couverture des gradins du tabernacle	5 00
Couverture des siéges des célébrants et pupitres	3 00
Devant de l'autel	3 00
Tapis du sanctuaire	2 00
A reporter	285 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.		TARIF.
Report.....		285f 00c
Estrade pour la représentation.....		15 00
Drap mortuaire.....		40 00
Chaque chandelier autour de la représentation, à 1 franc...		30 00
Une volée de cloche au commencement de l'office.....		2 50
Une volée de cloche à l'absoute.....		2 50
		375 00

RÉSUMÉ DE LA 2e CLASSE.

1re SECTION.		
Cérémonies religieuses.....	191f 00c	481 00
Matériel.....	290 00	
IIe SECTION.		
A la maison mortuaire.....	221 00	2,078 00
A l'église ou au temple.....	1,251 00	
Cortége.....	606 00	
IIIe SECTION.		
Cérémonies religieuses des anniversaires.....	144 00	519 00
Matériel.....	375 00	
TOTAL pour la 2e classe.....		3,078 00

3e CLASSE.

NOTA. Les familles pourront retrancher de la présente classe les articles dont elles croiront ne pas devoir faire usage, sauf toutefois le corbillard, et choisir dans les objets supplémentaires tous les articles qu'elles jugeront à propos d'employer.

Elles ne pourront prendre ni dans les classes supérieures, ni dans les classes inférieures à la présente, aucun des articles qui y sont portés.

(*Ce nota doit être inscrit en tête des feuilles de commande.*)

1re SECTION.

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES DES INHUMATIONS.

Personnel.

Droit curial.....	6 00
Présence de M. le curé.....	12 00
Présence de deux vicaires, à 3 francs chacun.....	6 00
Présence de douze prêtres, à 2 francs 25 centimes chacun...	27 00
Quatre chantres, à 2 francs chacun.....	8 00
Deux serpents, à 2 francs chacun.....	4 00
A reporter.....	63 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
Report.....	63f 00c
Quatre clercs, à 1 franc chacun.....	4 00
Six enfants de chœur, à 75 centimes chacun.....	4 50
Un prêtre sacristain.....	2 50
Receveur de convois.....	6 00
Clerc veilleur de jour et de nuit (vingt-quatre heures).....	11 00
Présence du confesseur en robe.....	5 00
Un garçon de sacristie.....	1 50
Un suisse.....	1 50
Un bedeau.....	1 00
Un porte-croix.....	1 50
Grand'messe, le célébrant.....	3 50
Diacre et sous-diacre.....	3 00
Offrande.....	12 00
Deux prêtres pour la conduite au cimetière.....	16 00
Un enfant de chœur.....	1 00
Un suisse.....	1 00
TOTAL.....	138 00
Matériel.	
A l'autel, douze cierges, cire fine, trois huitièmes de kilogramme (trois quarts de livre), à 8 francs le kilogramme.	36 00
Autour du corps, chaque cierge, cire fine, de trois huitièmes de kilogrammes, 3 francs.....	60 00
(Le nombre de ces cierges sera égal à celui des chandeliers demandés, qui ne pourra être porté au delà de vingt.)	
Ornements, chasubles, dalmatiques et chapes.....	20 00
Tenture du fond de l'autel.....	10 00
Devant d'autel, couverture de gradins et tabernacle.....	4 00
Croix, bénitier et chandeliers.....	8 00
Une volée d'une cloche à l'entrée du corps.....	2 50
Une volée d'une cloche à la sortie.....	2 50
	143 00
IIe SECTION.	
SERVICE DE L'ENTREPRISE.	
1° A la maison mortuaire.	
Tenture de porte cochère, chaque mètre superficiel, à 50 centimes.....	36 00
(Le maximum de cette tenture est fixé à soixante et douze mètres.)	
Pièce de fond à croix de moire d'argent.....	4 00
A reporter.....	40 00

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
Report.....	40f 00c
Estrade double et tapis.....	18 00
Douze chandeliers.....	12 00
Douze souches simulant des cierges de demi-kilogramme ...	12 00
Croix et bénitier.....	3 00
Drap mortuaire en velours, galonné en argent.....	30 00
	115 00
2o. A l'église ou au temple.	
Un double bandeau avec encadrement.....	24 00
Tenture intérieure, chaque mètre à 50 centimes.....	400 00
(Le prix de cette tenture intérieure, y compris celui du tapis de pied, ne pourra dépasser 400 francs.)	
Dais à quatre gradins, avec draperies et ornements galonnés en argent, ou petit soubassement avec riche garniture (1).	150 00
Ou estrade, 15 francs (1).	
Représentation sous le dais couverte en velours noir, galonné, à franges d'argent à torsades.....	40 00
Vingt chandeliers d'argent.....	20 00
Trente-six chaises de deuil galonnées et garnies, à 1 franc 50 centimes chacune.....	54 00
Trente-six housses galonnées, à 75 centimes chacune.....	27 00
Tapis de pied, chaque mètre superficiel à 50 centimes.	
	715 00
3o Cortége.	
Corbillard attelé de deux chevaux, avec la petite garniture à frange d'argent, y compris la housse du siége, les housses des chevaux, les harnais et les plumets.....	120 00
Chaque voiture drapée, sans que pour chaque convoi le nombre puisse excéder celui de quatre, à 15 francs.....	60 00
Chaque voiture vernie, sans que pour chaque convoi le nombre puisse excéder celui de quatre, à 12 francs.....	48 00
Un maître des cérémonies.....	12 00
Deux officiers en manteau, pour porter les pièces d'honneur, à 12 francs chacun.....	24 00
Deux coussins en velours brodé, pour les recevoir, et crêpes pour les recouvrir.....	40 00
A reporter.....	304 00

(1) Le total variera selon que l'on comprendra dans la commande l'un ou l'autre de ces objets.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
Report.....	304f 00c
Huit hommes de deuil ou valets de pied, chacun 8 francs...	64 09
Douze torches et flambeaux, chacun à 3 francs.	36 00
NOTA. Dans la commande qui sera arrêtée par la famille, la quantité de mètres de tenture, de tapis qu'elle demandera, ainsi que le nombre des objets fournis, devront être exprimés en toutes lettres, et la dépense en résultant devra être tirée hors ligne, afin que le montant en puisse être connu et fixé au moment de la signature. La vérification des objets fournis pourra toujours être faite par la famille; et, en cas de discord avec l'entrepreneur, l'inspecteur des pompes funèbres sera appelé; et, s'il ne parvient pas à concilier les deux parties, vérification sera faite par l'un des vérificateurs de la préfecture, désigné par le préfet, qui en prononcera définitivement.	404 00
IIIe SECTION.	
CÉRÉMONIES RELIGIEUSES POUR LES SERVICES ANNIVERSAIRES.	
Personnel.	
Droit curial.....	6 00
Présence de M. le curé.....	12 00
Présence de deux vicaires, à 3 francs chacun.....	6 00
Présence de douze prêtres, à 2 francs 25 centimes.....	27 00
Quatre chantres.....	8 00
Deux serpents, à 2 francs.....	4 00
Quatre clercs, à 1 franc.....	4 00
Six enfants de chœur, à 75 centimes.....	4 50
Un prêtre sacristain.....	2 50
Un receveur des services.....	6 00
Un garçon de sacristie.....	1 50
Un suisse.....	1 50
Un bedeau.....	1 00
Un porte-croix.....	1 50
Offrande.....	12 00
Grand'messe, le célébrant.....	3 50
Diacre et sous-diacre.....	3 00
TOTAL du personnel.....	104 00
Matériel.	
A l'autel, douze cierges, cire fine, de trois huitièmes de kilogramme (trois quarts de livre), à 8 francs le kilogramme..	36 00
A reporter.....	36 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.		TARIF.
Report.....		36f 00c
Autour de la représentation, chaque cierge, cire fine, de trois huitièmes de kilogramme, à 3 francs.....		60 00
(Le nombre de ces cierges sera égal à celui des chandeliers demandés, qui ne pourra être porté au delà de vingt.)		
Ornements, chasubles, dalmatiques, etc.....		20 00
Tenture du fond de l'autel.....		10 00
Devant de l'autel, couverture de gradins.....		4 00
Croix, bénitier et chandeliers.....		8 00
Estrade pour la représentation.....		15 00
Drap mortuaire.....		20 00
Chaque chandelier autour de la représentation, à 1 franc...		20 00
Une volée d'une cloche au commencement de l'office.....		2 50
Une volée d'une cloche à l'absoute.....		2 50
		198 00

RÉSUMÉ DE LA 3e CLASSE.

1re SECTION.		
Cérémonies religieuses.....	138f 00c	281 00
Matériel.....	143 00	
IIe SECTION.		
A la maison mortuaire.....	115 00	1,234 00
A l'église ou au temple.....	715 00	
Cortége.....	404 00	
IIIe SECTION.		
Cérémonies religieuses des anniversaires.....	104 00	302 00
Matériel.....	198 00	
TOTAL pour la 3e classe.....		1,817 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
4e CLASSE.	
NOTA. Les familles pourront retrancher de la présente classe les articles dont elles croiront ne pas devoir faire usage, sauf toutefois le corbillard, et choisir dans les objets supplémentaires tous les articles qu'elles jugeront à propos d'employer. Elles ne pourront prendre, ni dans les classes supérieures ni dans les classes inférieures à la présente, aucun des articles qui y sont portés. (*Ce nota doit être inscrit en tête des feuilles de commande.*)	
Ire SECTION.	
CÉRÉMONIES RELIGIEUSES POUR LES INHUMATIONS.	
Personnel.	
Droit curial	6f 00c
Présence de M. le curé	8 00
Présence de deux vicaires, à 3 francs chacun	6 00
Présence de dix prêtres, à 2 francs 25 centimes chacun	22 50
Deux chantres, à 2 francs chacun	4 00
Un serpent	2 00
Un prêtre sacristain	2 25
Receveur des convois	5 00
Quatre enfants de chœur, à 50 centimes	2 00
Un clerc veilleur jour et nuit, vingt-quatre heures	10 00
Présence du confesseur, en robe	5 00
Un garçon de sacristie	1 00
Un suisse	1 00
Un bedeau	1 00
Un porte-croix	1 25
Grand'messe, le célébrant	3 00
Diacre et sous-diacre	2 50
Offrande	9 00
Un prêtre pour la conduite au cimetière	8 00
Un enfant de chœur	1 00
Un bedeau	1 00
TOTAL du personnel	101 50
Matériel.	
A l'autel, dix cierges, cire fine, de trois huitièmes de kilogramme (trois quarts de livre), à 8 francs le kilogramme.	30 00
A reporter	30 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
Report.....	30f 00c
Autour du corps, chaque cierge, cire fine, de trois huitièmes de kilogramme, à 3 francs.....	48 00
(Le nombre de ces cierges sera égal à celui des chandeliers demandés, qui ne pourra être porté au delà de seize.)	
Ornements, chasubles, dalmatiques, etc.....	18 00
Devant d'autel.....	4 00
Croix, bénitier, chandeliers d'autel.....	8 00
	108 00
IIe SECTION.	
SERVICE DE L'ENTREPRISE.	
1° A la maison mortuaire.	
Grande tenture de porte-cochère (1).....	18 00
Ou tenture d'allée, 12 francs (1).....	
Pièce de fond à croix de moire d'argent.....	3 00
Estrade double.....	9 00
Dix chandeliers.....	10 00
Dix souches simulant des cierges d'un demi-kilogramme....	10 00
Croix et bénitier.....	2 00
Drap mortuaire en drap bordé d'étoiles, galonné, et à franges en argent.....	15 00
	67 00
2° A l'église ou au temple.	
Grand bandeau avec encadrement au portail.....	15 00
Tenture de l'église, chaque mètre superficiel, à 50 centimes.	165 00
(Le prix de cette tenture, y compris celui du tapis de pied, ne pourra dépasser 165 francs.)	
Estrade à trois gradins couverte d'un tapis.....	15 00
Représentation en drap frangé et galonné en argent, et bordé d'un rang d'étoiles.....	20 00
Seize chandeliers en argent.....	16 00
Trente chaises garnies, reconvertes de housses noires unies, à 75 centimes chacune.....	22 50
Trente housses noires unies, pour chaises ordinaires, à 50 centimes chacune.....	15 00
Tapis de pied sous les chaises garnies, chaque mètre superficiel, à 50 centimes.	268 50

(1) Le total variera selon que l'on comprendra dans la commande l'un ou l'autre de ces objets.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
3e Cortége.	
Corbillard attelé de deux chevaux, les côtés recouverts d'une garniture en drap noir frangé et galonné en argent; les pentes, les housses en drap uni, frangé et galonné en argent.....	80f 00c
Chaque voiture drapée, sans que dans chaque convoi le nombre puisse excéder trois, à 15 francs.....	45 00
Chaque voiture vernie, sans que dans chaque convoi le nombre puisse excéder trois, à 12 francs.....	36 00
Un maître des cérémonies.....	8 00
Un officier en manteau pour porter les pièces d'honneur....	8 00
Un coussin en drap frangé et galonné en argent pour poser les pièces d'honneur, et crêpe pour les recouvrir.....	12 00
Quatre hommes de deuil, à 4 francs chacun.....	16 00
Huit torches ou flambeaux, à 3 francs chacun.....	24 00
NOTA. Dans la commande qui sera arrêtée par la famille, la quantité de mètres de tenture et tapis qu'elle demandera, ainsi que le nombre des objets fournis, devront être exprimés en toutes lettres, et la dépense en résultant devra être tirée hors ligne, afin que le montant en puisse être connu et fixé au moment de la signature; la vérification des objets fournis pourra toujours être faite par la famille; et, en cas de discord avec l'entrepreneur, l'inspecteur des pompes funèbres sera appelé, et s'il ne parvient pas à concilier les deux parties, vérification sera faite par l'un des vérificateurs attachés à la préfecture, désigné par le préfet, qui prononcera ensuite définitivement.	
	229 00
IIIe SECTION.	
CÉRÉMONIES RELIGIEUSES POUR ANNIVERSAIRES.	
Personnel.	
Droit curial.....	6 00
Présence du curé.....	8 00
Présence de deux vicaires, à 3 francs chacun.....	6 00
Présence de dix prêtres, à 2 francs 50 centimes chacun.....	22 50
Deux chantres, à 2 francs chacun.....	4 00
Un serpent.....	2 00
Un prêtre sacristain.....	2 25
Un receveur des services.....	5 00
Quatre enfants de chœur.....	2 00
Un garçon de sacristie.....	1 25
A reporter.....	59 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.		TARIF.
Report.....		59f 00c
Un suisse.....		1 00
Un bedeau.....		1 00
Un porte-croix.....		1 25
Grand'messe, le célébrant.....		3 00
Diacre et sous-diacre.....		2 50
Offrande.....		9 00
TOTAL du personnel.....		76 75
Matériel.		
A l'autel, dix cierges, cire fine, de trois huitièmes de kilogramme (trois quarts de livre), à 8 francs le kilogramme..		30 00
Autour de la représentation, chaque cierge, cire fine, de trois huitièmes de kilogramme, à 3 francs.....		48 00
(Le nombre de cierges sera égal à celui des chandeliers demandés, qui ne pourra être porté au delà de seize.)		
Ornements, chasubles, etc.....		18 00
Devant d'autel.....		4 00
Croix et bénitier, chandeliers d'autel.....		8 00
Représentation.....		5 00
Drap mortuaire.....		15 00
Chaque chandelier autour de la représentation, à 1 franc....		16 00
		144 00
RÉSUMÉ DE LA 4e CLASSE.		
1re SECTION.		
Cérémonies religieuses.....	101f 50c	209 50
Matériel.....	108 00	
IIe SECTION.		
A la maison mortuaire.....	67 00	564 50
A l'église ou au temple.....	268 50	
Cortége.....	229 00	
IIIe SECTION.		
Cérémonies religieuses des anniversaires.....	76 75	220 75
Matériel.....	144 00	
TOTAL pour la 4e classe.....		994 75

zed by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
5e CLASSE.	
NOTA. Les familles pourront retrancher de la présente classe les articles dont elles croiront ne pas devoir faire usage, sauf toutefois le corbillard, et choisir dans les objets supplémentaires tous les articles qu'elles jugeront à propos d'employer. Elles ne pourront prendre, ni dans les classes supérieures ni dans les classes inférieures à la présente, aucun des articles qui y sont portés. (*Ce nota doit être inscrit en tête des feuilles de commande.*)	
Ire SECTION. CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.	
Personnel.	
Droit curial	5f 00c
Présence de M. le curé	5 00
Présence de deux vicaires, à 2 francs 50 centimes	5 00
Présence de six prêtres, à 2 francs 25 centimes	13 50
Deux chantres, à 2 francs	4 00
Un serpent	2 00
Quatre enfants de chœur, à 50 centimes	2 00
Un prêtre sacristain	2 25
Receveur des convois	4 00
Un garçon de sacristie	1 00
Un suisse	1 00
Un bedeau	1 00
Un porte-croix	1 00
Grand'messe, le célébrant	3 00
Diacre et sous-diacre	2 00
Un prêtre pour la conduite au cimetière	5 00
Un enfant de chœur	1 00
Un bedeau	1 00
TOTAL du personnel	58 75
Matériel.	
A l'autel, six cierges, cire fine, de trois huitièmes de kilogramme (trois quarts de livre), à 8 francs le kilogramme.	18 00
Autour du corps, chaque cierge, cire fine, de trois huitièmes de kilogramme, à 3 francs	36 00
(Le nombre de ces cierges sera égal à celui des chandeliers demandés, qui ne pourra être porté au delà de douze.)	
Ornements, chasubles et dalmatiques	14 50
Devant d'autel	4 00
Chandeliers d'autel, croix et bénitier	7 50
	80 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
IIe SECTION.	
SERVICE PAR L'ENTREPRISE.	
1° A la maison mortuaire.	
Grande tenture de porte cochère (1).....	18f 00c
Ou tenture d'allée (1), 12 francs.	
Pièce de fond à croix de moire d'argent.....	3 00
Estrade double.....	9 00
Huit chandeliers.....	8 00
Huit souches simulant des cierges de demi-kilogramme.....	8 00
Croix et bénitier.....	2 00
Drap mortuaire en drap noir bordé de franges et de galons d'argent.....	9 00
	57 00
2° A l'église ou au temple.	
Grand bandeau avec encadrement au portail.....	15 00
Tenture intérieure, chaque mètre superficiel à 50 centimes..	90 00
(Le prix de cette tenture ne pourra dépasser 90 francs.)	
Représentation en drap noir, à croix, galonné, et franges d'argent.....	15 00
Estrade double couverte en drap noir.....	9 00
Douze chandeliers autour du corps.....	12 00
Quarante housses de chaises unies, à 50 centimes chacune...	20 00
	161 00
3° Cortége.	
Corbillard drapé à franges d'argent, attelé de deux chevaux..	38 00
Chaque voiture drapée, sans que pour chaque convoi le nombre puisse excéder deux, à 15 francs.....	30 00
Chaque voiture vernie, sans que pour chaque convoi le nombre puisse excéder deux, à 12 francs.....	24 00
Un maître des cérémonies.....	8 00
Quatre hommes de deuil, à 4 francs chacun.....	16 00
Six torches ou flambeaux, à 3 francs chacun.....	18 00
NOTA. Dans la commande qui sera arrêtée par la famille, la quantité de mètres de tentures et tapis qu'elle demandera, ainsi que le nombre des objets fournis, devront être exprimés en toutes lettres, et la dépense en résultant devra être tirée hors ligne, afin que le montant en puisse être connu et fixé au moment de la signature. La vérification des objets fournis pourra toujours être faite par la famille; et, en cas de discord avec l'entrepreneur, l'inspecteur des pompes funèbres sera appelé; et s'il ne parvient pas à concilier les deux parties, vérification sera faite par l'un des vérificateurs attachés à la préfecture, désigné par le préfet, qui prononcera ensuite définitivement.	134 00

(1) Le total variera selon que l'on comprendra dans la commande l'un ou l'autre de ces objets.

zed by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
IIIe SECTION.	
CÉRÉMONIES RELIGIEUSES POUR LES SERVICES ANNIVERSAIRES.	
Personnel.	
Droit curial	5f 00c
Présence de M. le curé	5 00
Présence de deux vicaires, à 2 francs 50 centimes	5 00
Présence de six prêtres, à 2 francs 25 centimes	13 50
Deux chantres, à 2 francs	4 00
Un serpent	2 00
Quatre enfants de chœur, à 50 centimes	2 00
Un prêtre-sacristain	2 25
Un receveur des services	4 00
Un garçon de sacristie	1 00
Un suisse	1 00
Un bedeau	1 00
Un porte-croix	1 00
Grand'messe, le célébrant	3 00
Diacre et sous-diacre	2 00
TOTAL du personnel	51 75
Matériel.	
A l'autel, six cierges, cire fine, de trois huitièmes de kilogramme (trois quarts de livre), à 8 francs le kilogramme	16 00
Autour de la représentation, chaque cierge, cire fine, de trois huitièmes de kilogramme	36 00
(Le nombre de ces cierges sera égal à celui des chandeliers demandés, qui ne pourra être porté au delà de douze.)	
Ornements, etc.	14 50
Devant d'autel	4 00
Chandeliers d'autel, croix et bénitier	7 50
Représentation	4 00
Drap mortuaire	9 00
Chandeliers autour du corps, à 1 franc	12 00
	103 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.		TARIF.
RÉSUMÉ DE LA 5e CLASSE.		
1re SECTION.		
Cérémonies religieusrs.....	58f 75c	138f 75c
Matériel.....	80 00	
IIe SECTION.		
A la maison mortuaire.....	57 00	
A l'église ou au temple.....	161 00	352 00
Cortége.....	134 00	
IIIe SECTION.		
Cérémonies religieuses pour les anniversaires....	51 75	156 75
Matériel.....	105 00	
TOTAL pour la 5e classe.....		647 50
6e CLASSE.		
NOTA. Les familles pourront retrancher de la présente classe les articles dont elles croiront ne pas devoir faire usage, sauf le corbillard, et choisir dans les objets supplémentaires tous les articles qu'elles jugeront à propos d'employer. Elles ne pourront prendre, ni dans les classes supérieures ni dans les classes inférieures à la présente, aucun des articles qui y sont portés. (*Ce nota doit être inscrit en tête des feuilles de commande.*)		
Ire SECTION.		
CÉRÉMONIES RELIGIEUSES POUR LES INHUMATIONS.		
Personnel.		
Droit curial.....		4 00
Présence de M. le curé.....		3 00
Présence d'un vicaire.....		2 50
Présence de quatre prêtres, à 2 francs chaque.....		8 00
Deux chantres, à 1 franc 50 centimes chacun.....		3 00
Un prêtre sacristain.....		2 00
Receveur des convois.....		3 00
Deux enfants de chœur.....		1 00
Un garçon de sacristie.....		0 75
Un suisse.....		0 75
Un bedeau.....		0 75
Un porte-croix.....		0 75
Messe chantée sans diacre ni sous-diacre.....		3 00
Un prêtre pour la conduite au cimetière.....		5 00
Un enfant de chœur.....		1 00
Un bedeau.....		1 00
TOTAL.....		39 50

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
Matériel.	
Six cierges à l'autel	6f 00c
Six cierges autour du corps, avec les chandeliers	6 00
Ornements, etc.	3 00
Croix, bénitier, chandeliers d'autel et représentation	2 50
TOTAL	17 50
IIe SECTION.	
SERVICE DE L'ENTREPRISE.	
1° A la maison mortuaire.	
Tenture de la porte cochère (1)	15 00
Ou tenture d'allée, 12 francs (1).	
Pièce de fond à croix de moire d'argent	3 00
Estrade simple	6 00
Six chandeliers	6 00
Six souches figurant des cierges de demi-kilogramme	6 00
Croix et bénitier	2 00
Drap mortuaire en drap noir, bordé de franges et galons d'argent	8 00
(Ce drap servira tant à la maison mortuaire qu'à l'église et au cortége.)	
TOTAL	46 00
2° A l'église ou au temple.	
Un bandeau encadré	9 00
3° Cortége.	
Corbillard à franges d'argent, attelé de deux chevaux, et housses	27 00
Un maître des cérémonies	8 00
Une voiture drapée, à 15 francs	15 00
Deux voitures vernies, à 12 francs	24 00
NOTA. Dans la commande qui sera arrêtée par la famille, le nombre des objets fournis doit être exprimé en toutes lettres, et la dépense en résultant devra être tirée hors ligne, afin que le montant en puisse être connu et fixé au moment de la signature ; la vérification des objets fournis pourra toujours être faite par la famille.	74 00

(1) Le total variera selon que l'on comprendra dans la commande l'un ou l'autre de ces objets.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
IIIe SECTION.	
CÉRÉMONIES RELIGIEUSES POUR LES SERVICES ANNIVERSAIRES.	
Personnel.	
Droit curial	4f 00c
Présence de M. le curé	3 00
Présence d'un vicaire	2 50
Présence de quatre prêtres, à 2 francs chacun	8 00
Deux chantres, à 1 franc 50 centimes chacun	3 00
Un prêtre sacristain	2 00
Receveur des convois	3 00
Deux enfants de chœur	1 00
Un garçon de sacristie	0 75
Un suisse	0 75
Un bedeau	0 75
Un porte-croix	0 75
Messe chantée sans diacre ni sous-diacre	3 00
TOTAL	32 50
Matériel.	
Six cierges à l'autel	6 00
Six cierges autour de la représentation	6 00
Ornements, chasubles et chapes	3 00
Croix, chandeliers d'autel et bénitier	2 50
Représentation	3 00
Drap mortuaire	8 00
Chandeliers autour de la représentation	3 00
TOTAL	31 50
RÉSUMÉ DE LA 6e CLASSE.	
Ire SECTION.	
Cérémonies religieuses 39f 50c	57 00
Matériel 17 50	
IIe SECTION.	
A la maison mortuaire 46 00	
A l'église ou au temple 9 00	129 00
Cortège 74 00	
A reporter	186 00

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
Report	186f 00c
IIIe SECTION.	
Cérémonies religieuses pour les anniversaires..... 32f 50c Matériel..... 31 50	64 00
TOTAL pour la 6e classe	250 00
7e CLASSE.	
NOTA. Les familles pourront retrancher de la présente classe, les articles dont elles croiront ne pas devoir faire usage, sauf toutefois le corbillard, et choisir dans les objets supplémentaires tous les articles qu'elles jugeront à propos d'employer. Elles ne pourront prendre, ni dans les classes supérieures ni dans les classes inférieures à la présente, aucun des articles qui y sont portés. (*Ce nota doit être inscrit en tête des feuilles de commande.*)	
Ire SECTION. CÉRÉMONIES RELIGIEUSES DES INHUMATIONS.	
Personnel.	
Droit curial.....	3 00
Présence d'un vicaire.....	1 50
Présence de trois prêtres.....	3 75
Receveur des convois.....	1 00
Un suisse.....	0 75
Un garçon de sacristie porte-croix.....	1 00
Un enfant de chœur.....	0 50
Messe basse.....	1 50
Un prêtre pour la conduite au cimetière.....	3 00
Un enfant de chœur.....	1 00
Un bedeau.....	1 00
TOTAL du personnel.....	18 00
Matériel.	
Luminaire à l'autel.....	2 00
Luminaire autour du corps.....	2 00
Ornements, croix, bénitier, chandeliers, etc.....	3 00
TOTAL.....	7 00
IIe SECTION. SERVICE DE L'ENTREPRISE.	
Tenture de porte bâtarde, boutique ou allée.....	12 00
Pièce de fond à croix et franges de laine.....	2 00
A reporter.....	14 00

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
Report.....	14f 00
Quatre chandeliers.....	4 00
Quatre souches simulant des cierges de demi-kilogrammes...	4 00
Croix et bénitier.....	2 00
Tréteaux.....	1 00
Corbillard à franges de laine et housses.....	22 00
Drap mortuaire à franges de laine servant tant à la maison mortuaire qu'à l'église et au cortége.....	5 00
Deux voitures vernies, à 12 francs chacune.....	24 00
TOTAL.....	76 00

NOTA. Il n'y a point de service anniversaire dans la 7e classe non plus que dans les 8e et 9e.

NOTA. Dans la commande qui sera arrêtée par chaque famille, le nombre des objets fournis devra être exprimé en toutes lettres, et la dépense en résultant devra être tirée hors ligne, afin que le montant en puisse être connu et fixé au moment de la signature; la vérification des objets fournis pourra toujours être faite par la famille.

RÉSUMÉ DE LA 7e CLASSE.

1re SECTION.

Cérémonies religieuses.....	18f	25 00
Matériel.....	7	

IIe SECTION.

A la maison mortuaire.....	76 00
TOTAL pour la 7e classe.....	101 00

8e CLASSE.

NOTA. Les familles pourront retrancher de la présente classe les articles dont elles ne croiront pas devoir faire usage, sauf toutefois le corbillard, et choisir dans les objets supplémentaires tous les articles qu'elles jugeront à propos d'employer.

Elles ne pourront prendre, ni dans les classes supérieures ni dans la classe inférieure à la présente, aucun des articles qui y sont portés.

(*Ce nota doit être inscrit en tête des feuilles de commande.*)

Ire SECTION.

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES DES INHUMATIONS.

Personnel.

Droit curial.....	2 00
Présence d'un vicaire.....	1 50
A reporter.....	3 50

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.		TARIF.
Report.....		3f 50c
Présence de deux prêtres, à 1 franc 25 centimes chacun....		2 50
Receveur des convois.....		1 00
Suisse.....		0 50
Garçon de sacristie.....		0 50
Enfant de chœur.....		0 50
Messe basse.....		1 50
Un prêtre pour la conduite au cimetière.....		3 00
Un enfant de chœur.....		1 00
Un bedeau.....		1 00
TOTAL du personnel.....		15 00
Matériel.		
Luminaire à l'autel.....		1 50
Luminaire autour du corps.....		1 50
Ornements, croix, bénitier et chandelier.....		2 00
TOTAL.....		5 00
IIe SECTION.		
SERVICE DE L'ENTREPRISE.		
Drap mortuaire à franges de laine devant servir à la maison mortuaire, au cortége et à l'église.....		5 00
Deux chandeliers.....		2 00
Deux souches simulant des cierges d'un demi-kilogramme...		2 00
Croix et bénitier.....		2 00
Tréteaux.....		1 00
Corbillard sans garniture ni housses.....		15 00
Une voiture vernie à 12 francs.....		12 00
TOTAL.....		39 00
NOTA. Dans la commande qui sera arrêtée par chaque famille, le nombre des objets fournis devra être exprimé en toutes lettres, et la dépense en résultant devra être tirée hors ligne, afin que le montant en puisse être connu et fixé au moment de la signature; la vérification des objets fournis pourra toujours être faite par la famille.		
RÉSUMÉ DE LA 8e CLASSE.		
Ire SECTION.		
Cérémonies religieuses.....	15f 00c	20 00
Matériel.....	5 00	
IIe SECTION.		
Service de l'entreprise.....		39 00
TOTAL pour la 8e classe.....		59 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
9e CLASSE.	
NOTA. Les familles pourront choisir dans la IIe section des objets supplémentaires les articles qu'elles jugeront à propos d'employer. Elles ne pourront prendre dans les classes supérieures à la présente aucun des articles qui y sont portés. (*Ce nota doit être porté en tête de la 9e classe sur les feuilles de commande.*)	
Ire SECTION.	
CÉRÉMONIES RELIGIEUSES DES INHUMATIONS.	
Personnel.	
Droit curial	1f 50c
Présence d'un vicaire	1 50
Présence d'un prêtre	1 25
Receveur des convois	1 00
Un suisse	0 50
Un garçon de sacristie	0 50
Un enfant de chœur	0 50
Messe basse	1 50
Un prêtre pour la conduite au cimetière	3 00
Un enfant de chœur	1 00
Un bedeau	1 00
TOTAL du personnel	13 25
Matériel.	
Luminaire	0 50
Luminaire autour du corps	0 50
Ornements, bénitier, croix et chandeliers	0 50
TOTAL	1 50
IIe SECTION.	
SERVICE DE L'ENTREPRISE.	
Un drap mortuaire à franges de laine	5 00
RÉSUMÉ DE LA 9e CLASSE.	
Ire SECTION.	
Cérémonies religieuses 13f 25c Matériel 1 50	14 75
IIe SECTION.	
Service de l'entreprise	5 00
TOTAL pour la 9e classe	19 75

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
OBJETS SUPPLÉMENTAIRES DANS LA DISTRIBUTION DES CLASSES DES CÉRÉMONIES RELIGIEUSES POUR LES INHUMATIONS, SERVICES ET ANNIVERSAIRES, LESQUELS OBJETS SONT LAISSÉS A LA VOLONTÉ DES FAMILLES.	
Personnel.	
Au delà des vingt-quatre heures de veille à la maison mortuaire, chaque heure de jour et de nuit sera payée 1 franc.	1f 00c
Si la conduite a lieu dans un cimetière autre que celui de l'arrondissement de la paroisse du décédé, il sera payé, en outre de la rétribution allouée à chaque classe,	
A chaque prêtre	2 00
A chaque enfant de chœur	0 50
A chaque suisse	0 50
A chaque bedeau	0 50
Si la conduite a lieu dans un cimetière autre que ceux de la ville de Paris et hors de cette ville, il sera payé, outre la rétribution allouée à chaque classe, lorsque la distance n'excédera pas un myriamètre,	
A chaque prêtre	4 00
A chaque enfant de chœur	1 00
A chaque suisse	1 00
A chaque bedeau	1 00
Si la distance excède un myriamètre, il sera traité de gré à gré avec les familles.	
Il sera payé aux chantres, en sus de la rétribution qui leur est allouée à chaque classe, pour le chant dit contre-point.	40 00
Pour le chant en faux-bourdon	20 00
Matériel.	
Pour les veilles à la maison mortuaire, lorsque les familles n'auront point commandé de chambre ardente à l'entreprise, il sera payé pour chaque cierge fourni dans la chambre mortuaire,	
Lorsqu'il s'agira d'un demi-kilogramme	4 00
Idem, de trois huitièmes de kilogramme	3 00
Idem, pour chaque chandelier	1 00
Idem, pour croix et bénitier	2 00
Aux inhumations et aux services, si l'on demande des cierges ou des chandeliers au delà du nombre fixé dans la classe, il sera payé pour chaque cierge d'un demi-kilogramme	4 00
Pour chaque cierge de trois huitièmes de kilogramme	3 00
Pour chaque chandelier	1 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
Il sera payé à la fabrique pour les lumières de deux candélabres	30f 00c
De chaque lustre	10 00
De chaque girandole	5 00
Il sera payé à la fabrique pour une volée de cloches à l'Angelus du matin et à celui du soir	5 00
Il sera payé à la fabrique pour chaque volée en sus	2 50

SERVICE DE L'ENTREPRISE.

TARIF DES OBJETS SUPPLÉMENTAIRES DANS LA DISTRIBUTION DES CLASSES.

Ire SECTION.

OBJETS FOURNIS EN LOCATION.

Pour la menuiserie et la charpente nécessaires à la tenture d'une porte cochère quand les portes ne seront point surmontéesd'un plancher, ou pour emploi des appareils destinés à la pose des tentures sans clous ni échelles, lorsque les propriétaires en exigeront l'emploi pour préserver leurs maisons des dégradations	6 00
Pour chaque carreau servant à s'agenouiller, en velours bordé de galons d'argent	3 00
Loyer d'un manteau en drap fin ou en voile	4 00
Pour chaque carreau en drap bordé d'argent	1 50
Loyer d'un habillement pour un domestique	4 00
Pour chaque trophée de drapeaux posé soit aux coins du corbillard, soit à la maison mortuaire, soit aux coins du catafalque	24 00
Pour chaque caparaçon en drap avec larmes et galons d'argent	24 00
Quatre statues allégoriques représentant la religion et les vertus théologales, placées aux coins du catafalque	200 00
Un prie-dieu garni d'une housse frangée et galonnée en argent	24 00
Pour chaque banquette de deux mètres	1 50
Couverture en drap noir pour chaque banquette	1 50
Un crêpe frangé pour cheval de bataille	24 00
Une couronne avec toque de pair de France	20 00
Ornements couronnant les tentures, chaque mètre	3 00
Franges et galons d'argent à la tenture extérieure de la maison ou de l'église	24 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
Franges et galons en fil à la tenture extérieure de la maison mortuaire ou de l'église, pour les 2e, 3e et 4e classes.....	12f 00c
Franges et galons en fil à la tenture extérieure de la maison mortuaire ou de l'église, pour la 5e classe.....	10 00
Franges et galons en fil à la tenture extérieure de la maison mortuaire ou de l'église, pour la 6e classe.....	8 00
Franges et galons en fil à la tenture extérieure de la maison mortuaire ou de l'église, pour la 7e classe.....	6 00
Paire de rideaux frangés et galonnés en argent, avec patères et embrasses.....	24 00
Paire de rideaux frangés et galonnés en fil, avec patères et embrasses.....	12 00
Franges et galons aux tentures intérieures, chaque mètre..	0 15
Semis de larmes ou étoiles sur les tentures intérieures, par mètre.....	2 00
Dais à couchette.....	50 00
Piédestal pour poser les insignes.....	12 00
Candélabres ou trépieds garnis, chacun.....	20 00
Lampe sépulcrale, chaque bec.....	3 00
Draperie à l'antique à la maison mortuaire ou à l'extérieur de l'église.....	30 00
Cierge cire fine d'un demi-kilogramme.....	4 00
Cierge cire ordinaire d'un demi-kilogramme.....	3 00
Cierge cire ordinaire d'un quart de kilogramme.....	1 50
NOTA. Ces trois derniers articles de cire, destinés à l'exposition des corps à la maison mortuaire, ne seront fournis par l'entrepreneur que dans le cas où les familles ne voudraient pas qu'on employât les souches portées dans les classes.	
Socle orné pour bénitier.....	12 00
Socle moins orné.....	6 00
Coussin orné pour le crucifix.....	10 00
Coussin simple.....	6 00
Coussin de 7e classe.....	3 00
Socle simple.....	3 00
Autel portatif.....	10 00
Devant d'autel orné.....	10 00
Garniture d'autel.....	10 00
Grande palme argentée.....	5 00
Petite palme.....	3 00
Brancard orné remplaçant, pour les enfants, les corbillards dans les 7e et 6e classes.....	20 00
Supplément d'une paire de chevaux au-dessus du maximum.	50 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
Chevaux blancs en sus du prix fixé pour le corbillard complet, savoir :	
1re classe	30f 00c
2e et 3e classes	15 00
4e et 5e classes	12 00
6e et 7e classes	10 00
Crinières tressées, par paire de chevaux	10 00
Cocardes aux chevaux, chacune	4 00
Aiguillettes, chacune	5 00
Guides argentées, 1re classe	12 00
Idem pour les autres classes	6 00
Décors à la voiture de famille	25 00
Idem à la voiture du clergé	25 00
Housses à franges d'argent aux voitures, chacune	8 00
Quatre glands pour les coins du drap	10 00
Loyer d'un cheval de bataille	40 00
Selle et harnais dudit	25 00
Deux écuyers pour le cheval de bataille	24 00
Barres et bricolles ornées	6 00
Harnais drapés pour une voiture	10 00
Grande livrée pour cocher de corbillard ou voiture	15 00
IIe SECTION.	
FOURNITURES RÉELLES.	
Pour la fourniture d'une paire de pleureuses en baptiste fine.	4 00
Pour la fourniture d'un crêpe fin	2 00
Idem d'un crêpe commun	1 00
Pour chaque paire de gants de castor, noirs ou blancs, fins	3 00
Idem, communs	1 70
Pour chaque voile de tambour	6 00
Pour chaque pièce d'étoffe servant à couvrir les pauvres	5 50
Pour chaque écusson et chiffre en velours brodé d'argent	20 00
Pour chaque écusson et chiffre en drap brodé d'argent	8 00
Pour chaque grande armoirie peinte sur toile, placée sur les tentures et autres endroits	24 00
Idem petite, peinte sur carton	12 00
Pour rehausser en or une armoirie peinte sur toile	12 00
Idem peinte sur carton	6 00
Fourniture d'une couronne et d'un bouquet en fleurs d'oranger artificielles, pour les cinq premières classes	18 00
Fourniture d'une couronne et d'un bouquet en fleurs d'oranger artificielles, sans chaperon, pour les quatre dernières classes	5 00

NOTA. Les commandes des objets compris dans la section des fournitures réelles devront être répétées en toutes lettres, et signées de la famille ou de son mandataire, au bas de la feuille d'ordre.

Digitized by Google

(Suite de la 2e section.)

TARIF DES CERCUEILS.

DÉSIGNATION des âges.	EN CHÊNE. ordinaires. (a)	EN CHÊNE. forts. (b)	EN PLOMB. (c)	EN SAPIN. (d)	GARNITURES intérieures en satin. (e)	GARNITURES intérieures en percale. (e)	GARNITURES extérieures en drap. (f)	GARNITURES extérieures en velours. (f)
De la naissance à un an..	12f	18f	50f	6f	40f	10f	60f	120f
De un an à trois ans.....	15	25	70	9	60	12	80	160
De trois ans à sept ans...	20	30	87	12	80	15	100	200
De sept ans à quinze ans.	27	40	120	15	100	20	120	250
De quinze ans à vingt ans.	34	47	150	18	120	30	147	300
De vingt ans et au-dessus.	44	60	200	20				

(a) En bois poli de vingt et un millimètres, avec poignées en fer poli.

(b) En bois poli de vingt-sept millimètres, avec six poignées et quatre équerres aux deux dernières catégories.

(c) En plomb laminé de deux millimètres, pour les deux premières catégories, de deux millimètres et demi pour les deux secondes, et trois millimètres pour les dernières.

(d) A dôme, en sapin du Nord de vingt et un millimètres, avec poignées en fer.

(e) Matelassé avec ouates et piqûres, etc.

(f) Avec deux rangs de clous dorés, argentés ou bronzés, façon anglaise et poignées vernies.

Plaques en cuivre de dix centimètres sur six centimètres, avec inscription de quinze lettres.....	12f
Plaques en plomb.....	8
Plaques au-dessus de cette dimension, en cuivre.....	40
Plaques au-dessus de cette dimension, en plomb.....	20

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
IIIe SECTION. TRANSPORTS HORS DE PARIS, DANS LES LIMITES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.	
Pour chaque corbillard qui sortira de Paris pour une autre destination que celle des cimetières de cette ville, et qui sera conduit dans le rayon du département de la Seine, en sus du prix fixé pour chaque classe.....	24 francs la 1re classe, 12 francs les autres.
Pour chaque voiture de deuil conduite à la même distance...	6f 00c
Indemnité de déplacement de l'ordonnateur.....	6 00
Idem de maîtres de cérémonies.....	6 00
Idem pour chacun des porteurs.....	3 00

DÉSIGNATION DES OBJETS.	TARIF.
TRANSPORTS HORS DE PARIS AU DELÀ DES LIMITES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.	
Pour chaque corbillard attelé de deux chevaux allant à destination, par chaque kilomètre de l'aller et du retour.....	1f 25c
Pour chaque paire de chevaux qui serait attelée en sus aux corbillards ou voitures, par kilomètre.....	0 75
Pour la location d'une voiture de transport, par chaque kilomètre de l'aller et du retour.....	0 60
Pour l'ordonnateur qui accompagnerait le transport, par chaque kilomètre de l'aller et du retour.....	0 50

Le présent tarif a été adopté par le Conseil d'état dans sa séance du 18 août 1842.

Le Maître des Requêtes, Secrétaire général du Conseil d'État,
Signé *Prosper Hochet.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 11 septembre 1842, enregistrée sous le nº 4334.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé T. DUCHÂTEL.

Nº 17,316. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Aire (Pas-de-Calais).*

Au palais des Tuileries, le 22 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Aire (Pas-de-Calais), des 20 novembre 1841 et 17 septembre 1842 ;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne ;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Aire (Pas-de-Calais) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal d'Aire, en date du 17 septembre 1842, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département du Pas-de-Calais, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Pas-de-Calais.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,317. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Brioude.*

Au palais des Tuileries, le 22 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brioude (Haute-Loire), du 19 juillet 1842 ;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne ;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Brioude (Haute-Loire) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 1842, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Brioude sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de la Haute-Loire, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Haute-Loire.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,318. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Montreuil-sur-Mer.*

Au palais des Tuileries, le 22 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Montreuil-sur-Mer, en date des 18 février et 2 novembre 1842 ;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne ;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Montreuil-sur-Mer, du 2 novembre 1842, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département du Pas-de-Calais, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Pas-de-Calais.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,319. — LETTRES DE NATURALISATION accordées, en vertu de l'ordonnance royale du 28 février 1815, au sieur *Norbert-Agathon Lefebvre*, né à Tournay, royaume de Belgique, le 30 avril 1778, contrôleur-receveur des contributions indirectes à la Bassée, arrondissement de Lille (Nord). (*Paris, 1er Mars 1843.*)

N° 17,320. — LETTRES DE NATURALISATION accordées, en vertu de la décision royale du 6 septembre 1842, au sieur *Antoine Kieffer*, né à Contern, grand-duché de Luxembourg, le 12 mai 1781, fermier, à Kontz-Haute, arrondissement de Thionville (Moselle). (*Paris, 1er Mars 1843.*)

N° 17,321. — LETTRES DE NATURALISATION accordées, en vertu de la décision royale du 12 mai 1842, au sieur *François Müller*, né le 29 octobre 1800 à Juzlingen, grand-duché de Bade, sergent-major à la légion étrangère. (*Paris, 4 Mars 1843.*)

N° 17,322. — LETTRES DE NATURALISATION accordées, en vertu de la décision royale du 7 août 1842, au sieur *Jean Luscher*, né le 20 mars 1803 à Aarbourg, canton d'Argovie, en Suisse, capitaine à la légion étrangère. (*Paris, 4 Mars 1843.*)

N° 17,323. — LETTRES DE NATURALISATION accordées, en vertu de la décision royale du 23 janvier 1843, au sieur *Mathieu Pitsch* dit *Pity*, né à Brest, département du Finistère, le 24 janvier 1809, d'un père suisse, commerçant, demeurant en ladite ville. (*Paris, 4 Mars 1843.*)

N° 17,324. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Marolles-sous-Lignères et Chessy, pour les sections de Locheborgne et de Mézières, ses annexes (Aube), de quarante-six hectares formant le canton de bois dit *les Petits-Courus*, et leur appartenant par indivis.

La vente aura lieu en six années consécutives et par portions égales.

2° Marckolsheim (Bas-Rhin), de dix hectares à prendre dans la partie la plus âgée de ses bois.

3° Donjeux (Haute-Marne), de treize hectares de taillis formant la partie exploitable de sa forêt ;

D'une lisière de bois dite *Barbinval*, qui lui appartient, et d'une contenance approximative de quatorze ares.

4° Saint-Blin (Haute-Marne), de trente-deux hectares à prendre dans la partie la plus âgée de son quart en réserve.

La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.

5° Dirmenach (Haut-Rhin), de deux mille stères à prendre au canton de sa forêt dit *Oberwinckel*.

6° Kuenheim (Haut-Rhin), d'un hectare cinquante ares, à titre de sup-

Digitized by Google

plément d'affouage pour l'exercice 1842, à prendre dans la partie la plus âgée du canton Harth de la forêt qui lui appartient.

7° Arbois (Jura), de quarante et un hectares quarante ares à prendre au canton dit *Changin*, dépendant du quart en réserve de ses bois.

8° Besain (Jura), de vingt hectares à prendre dans la partie la plus âgée de son quart en réserve.

La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.

9° Broissia (Jura), de trois hectares cinquante ares à prendre dans la partie la plus âgée du quart en réserve de sa forêt.

10° Champvans (Jura), de quinze hectares à prendre dans la partie la plus âgée de son quart en réserve.

11° Poisoux (Jura), de deux hectares cinquante ares de taillis formant le quart en réserve de ses bois.

12° Bacourt (Meurthe), de quatre hectares trois ares à prendre dans la partie la plus âgée du canton de ses bois dit *la Versaine*.

13° Fraisnes-en-Saintois (Meurthe), d'un hectare soixante ares à prendre dans la partie la plus âgée du quart en réserve de sa forêt.

14° Limey (Meurthe), de vingt hectares à prendre dans la partie la plus âgée de son quart en réserve.

La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.

15° Méréville (Meurthe), de la coupe n° 2 de l'aménagement de ses bois, contenant un hectare quarante-trois ares.

Immédiatement après l'exploitation de cette coupe, la commune devra rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement.

16° Saint-Pol (Pas-de-Calais), de dix hectares de taillis environ, formant la partie la plus âgée de son quart en réserve.

17° Russ (Vosges), de quatre mille stères à prendre par portions égales aux cantons de sa forêt dits *le Pré du Four* et *Moyemont*.

Par suite de cette délivrance, les coupes annuelles seront réduites à six cents stères pendant dix années consécutives.

La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus détaillées auront lieu conformément aux dispositions prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827.

2. 1° Les bois appartenant à la commune de Saint-Champ (Ain) et à la section de Chatonod, son annexe, sont soumis au régime forestier.

Ladite section de Chatonod est autorisée à faire recéper un hectare de ses bois, au canton dit *Chalette*.

2° La forêt communale de Grendelbruch (Bas-Rhin), d'une étendue totale de huit cent vingt-cinq hectares environ, sera soumise au régime d'une futaie pleine.

Elle sera divisée en trois séries, savoir :

1re série, A. Étendue, deux cent quatre-vingt-quatre hectares. — Cantons Hahnenberg, Guisbadenberg, Magehain, Schwartzbachthal, Schwartzbachberg et Bruchberg ;

2e série, B. Étendue, trois cent quatre-vingt-onze hectares. — Cantons Hohbühl et Birley ;

3e série, C. Étendue, cent cinquante hectares. — Cantons Teufelsloch et Muntzfeldberg.

Les deux premières séries, A et B, seront exploitées dans une révolution

Digitized by Google

de soixante ans, divisée en trois périodes de vingt ans chacune. La troisième série sera considérée comme constituant la réserve, pour subvenir aux besoins extraordinaires de la commune.

Les exploitations continueront à être faites, dans la série A, ainsi que le comporte le projet d'aménagement des agents locaux.

3° La forêt communale de Rimbach (Haut-Rhin), d'une étendue totale de cent dix-neuf hectares soixante et douze ares environ, ayant pour essences le hêtre et le sapin, sera exploitée à l'avenir à une révolution de cent ans et sera traitée en futaie pleine.

4° L'administration forestière est autorisée à faire ouvrir, sur huit mètres de largeur, fossés compris, les deux anciennes lignes dites *Chemin-Vert* et *de Holbach*, traversant la forêt domaniale de Bride et Kœking (Meurthe).

5° L'administration forestière est autorisée à faire ouvrir, à travers le quart en réserve des bois appartenant à la commune de Laneuveville-aux-Bois (Meurthe), une tranchée de cent quatre-vingt-deux mètres de longueur sur neuf de largeur, fossés compris, et à faire exploiter les arbres et cepées existant sur l'emplacement de ladite tranchée.

Les travaux nécessaires pour l'établissement et l'entretien de cette ligne, ainsi que le repeuplement d'un ancien chemin qui sera par suite supprimé, seront effectués aux frais de l'Etat.

6° Il sera procédé, entre les bois communaux de Laroux et ceux de Thiebaumenil (Meurthe), savoir :

A l'ouverture d'une tranchée suivant la direction indiquée sur le plan dressé, le 13 août dernier, par les agents forestiers locaux, et qui se prolongera, sur une longueur de cinquante-six mètres, à travers les bois communaux de Maranvillers ;

A l'abatage des bois qui se trouvent sur le tracé de ladite tranchée.

Les frais nécessités par cette opération seront supportés par la commune de Laroux.

7° Le quart de la contenance totale des bois appartenant à la commune de Chasnay (Nièvre), à prendre dans la meilleure partie du canton de Montay, sera distrait de la masse desdits bois pour former la réserve, conformément aux dispositions de l'article 93 du Code forestier.

Cette réserve sera fixée sur le terrain et séparée du surplus du bois par une laie sommière et par des fossés de deux mètres de longueur.

8° Le quart en réserve des bois appartenant à l'hospice civil de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), assis actuellement aux cantons dits *Bois de la Ville* et *la Rouvraie*, sera porté au canton des Farfuts de la même forêt : en conséquence, les cantons composant la réserve actuelle seront réunis aux coupes ordinaires.

9° Les bois des Coudres, du Chantre et du Magne, contenant onze hectares et appartenant à l'hospice de Vezelay (Yonne), seront exploités, à partir de l'exercice 1844, en huit coupes biennales.

A l'expiration de la révolution de ces huit coupes et même avant, s'il est jugé nécessaire, il sera procédé à l'aménagement régulier et définitif desdits bois.

3. 1° La coupe extraordinaire de cent vingt et un hectares, autorisée dans le quart en réserve des bois communaux de Vesancy (Ain), et qui, aux termes de l'ordonnance du 11 juillet 1841, devait être vendue, sera délivrée

Digitized by Google

aux habitants affouagistes de la commune propriétaire, moyennant payement par chacun d'eux d'un rôle régulièrement établi.

2° Les trente-deux hectares du quart en réserve des bois communaux de Vanvey et Villers-le-Duc (Côte-d'Or), qui devaient être exploités par forme de nettoiement, conformément à l'ordonnance du 9 mai 1842, seront exploités à tire et aire.

3° Les coupes ordinaires à asseoir dans les bois de la commune de Cadéac (Hautes-Pyrénées), et dont la vente a été suspendue conformément à l'ordonnance du 29 juin 1841, seront rétablies à partir du présent exercice, et le produit en sera porté à cent stères, essence sapin, pendant les exercices 1843 et 1844.

4° La coupe extraordinaire des bois communaux de Fyé (Yonne), qui devait être vendue en trois années consécutives et par portions égales, conformément à l'ordonnance du 5 juin 1842, sera délivrée en nature, dans la même période, aux habitants affouagistes de la même commune, moyennant payement par chacun d'eux d'une taxe représentant la valeur estimative de cette coupe.

Les ordonnances en date des 11 juillet 1841, 9 mai 1842, 29 juin 1841 et 5 juin 1842, sont, en conséquence, rapportées dans tout ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

4. Il sera procédé, d'après les instructions de l'administration des forêts, aux opérations relatives à l'aménagement des bois appartenant aux communes ci-après désignées.

Le quart de la contenance de chacun de ces bois, à prendre dans le meilleur fonds, sera distrait pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, et le surplus sera divisé, savoir :

Pour les bois communaux de Saint-Champ (Ain), en quinze coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Chatonod, annexe de la commune de Saint-Champ (Ain), en trois coupes, à la révolution de dix ans (sans quart en réserve);

Pour les bois communaux de Noiron-les-Citeaux (Côte-d'Or), en vingt-cinq coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Saint-Remy (Côte-d'Or), en vingt-cinq coupes annuelles (le canton dit *les Accrues* ou *Chaume au Chien*, contenant trois hectares soixante et dix-sept ares, est soumis au régime forestier);

Pour les bois communaux de Barbas (Meurthe), en six coupes, à la révolution de trente ans;

Pour les bois communaux de Ligny, annexe de la commune de Saint-Benin des Bois (Nièvre), en vingt coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Ville-les-Anlezy (Nièvre), en vingt-cinq coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Virey-les-Châlons (Saône-et-Loire), en vingt-cinq coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Darney-aux-Chênes (Vosges), en trente coupes annuelles;

Pour les bois communaux d'Éloyes (Vosges), en trente coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Saint-Brancher et Saint-Aubin, annexes

Digitized by Google

de la commune de Saint-Brancher (Yonne), en vingt-cinq coupes annuelles.

5. La demande formée par la commune de Secenans (Haute-Saône), et tendante à ce que l'exploitation du quart en réserve de ses bois soit faite à tire et aire et non d'après le système des éclaircies, comme le prescrit l'ordonnance du 24 juillet 1841, est rejetée. (*Paris, 12 Février 1843.*)

N° 17,325. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Buguet*, à établir un *moulin* dans la commune de Thil-Châtel (Côte-d'Or);

2° Le sieur *Minard*, à construire un *moulin* dans la commune de Couloutre (Nièvre);

3° La demoiselle *de Belvey*, à maintenir en activité le *moulin* qu'elle possède dans la commune de Dompierre (Ain);

4° La maréchale *de Lauriston*, à maintenir en activité le *moulin* qu'elle possède commune de Richecourt (Aisne);

5° Le sieur *Avrial*, à maintenir en activité deux *usines* qu'il possède commune de Villalier (Aude);

6° Le sieur *Roger*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède commune de Melun (Seine-et-Marne);

7° Le sieur *Monnier*, à maintenir en activité les *usines* qu'il possède commune de Tomblaine (Meurthe);

8° Le sieur *Pauthier-Laleure*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède commune de Trouhans (Côte-d'Or);

9° Les héritiers du sieur *Martin*, à construire un *moulin* commune de Saint-Boys (Ain);

10° Le sieur *Gardien*, à reconstruire un *moulin* qu'il possède dans la commune d'Aroz (Haute-Saône);

11° Le sieur *Ruez*, à convertir en une *scierie à bois* le moulin à chanvre et à orge qu'il possède dans la commune de Puix (Haut-Rhin);

12° Les sieurs *Boutillié* et *Bouyer*, à maintenir en activité le *moulin* qu'ils possèdent dans la commune de Saint-Sauvant (Charente-Inférieure);

13° La société des fonderies de Romilly, à maintenir en activité huit *usines* situées sur la rivière d'Andelle, commune de Romilly (Eure);

14° Le sieur *Carmantrand*, à maintenir en activité l'*huilerie* qu'il possède commune de Villevieux (Jura);

15° Le sieur *Louis*, à construire, sur la rive droite de la Meurthe, une *prise d'eau* pour l'irrigation d'une prairie, commune de Tomblaine (Meurthe);

16° Les associés *de Gasquet, d'Aguel*, etc. à reporter au lieu dit *le Baou de San-Peyré* le barrage d'irrigation dont une ordonnance royale du 10 février 1830 a permis la construction sur l'Argens, en amont du pont situé sur le chemin de Lorgues à Cabane (Var);

17° Le sieur *Joly*, à mettre en communication avec la Moselle, pour le passage des flottes, le bras droit du canal de dérivation de l'usine qu'il possède dans la commune de Velle (Meurthe);

18° Le sieur *Montagner*, à construire un *moulin* dans la commune de Mijanès (Ariége);

Digitized by Google

19° Le comte *Vion de Gaillon*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède dans la commune de Sully (Oise);

20° Le sieur *Muller*, à maintenir en activité l'*usine* qu'il possède commune d'Altenstadt (Bas-Rhin);

21° Les héritiers *Grimard*, à maintenir en activité le *moulin* qu'ils possèdent commune de Saint-Maurice-le-Vieil (Yonne);

22° Les sieurs *Achez* et *Leclerc*, à maintenir en activité le *moulin* qu'ils possèdent commune de Saint-Félix (Oise);

23° Le sieur *Lafferrière*, à construire un *moulin* commune de Jougne (Doubs);

24° Le sieur *Leleu*, à établir, sur une dérivation du canal de Briare, une *roue hydraulique* pour le service des bains publics qu'il possède dans la ville de Montargis (Loiret). (*Paris, 22 Janvier 1843.*)

N° 17,326. — ORDONNANCES DU ROI qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Morin*, situé sur la Cize, commune de Nazelles (Indre-et-Loire);

2° Du moulin du sieur *Gillebert*, situé sur la Mayenne, commune d'Haleine (Orne);

3° Du moulin du sieur *Pasquier*, situé sur le Don, commune du Petit-Auverné (Loire-Inférieure);

4° Des usines que le sieur *Bail* possède sur l'Escaut, à Musnières (Nord). (*Paris, 22 Janvier 1843.*)

N° 17,327. — ORDONNANCES DU ROI portant modification,

1° De l'ordonnance du 14 septembre 1839, relative au moulin du sieur *Bonnemayre*, aujourd'hui représenté par le sieur *Tinchon*, commune de Dausse (Lot-et-Garonne);

2° De l'ordonnance du 9 janvier 1832, qui a autorisé le sieur *Doucerain* à établir une usine sur l'Iton, commune de Normanville (Eure). (*Paris, 22 Janvier 1843.*)

N° 17,328. — ORDONNANCES DU ROI qui réunissent en associations syndicales,

1° Les propriétaires intéressés à l'établissement d'une digue insubmersible sur la rive gauche du Rhône, dans la commune de Châteauneuf (Drôme);

2° Les propriétaires intéressés à la construction et à l'entretien de digues et levées sur la rive gauche de la rivière d'Aigues (Vaucluse). (*Paris, 22 Janvier 1843.*)

N° 17,329. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. La ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) est autorisée à établir, dans son abattoir public situé au quartier de Chantoingt, le long du ruisseau de Tiretaine, une fonderie de suif et une triperie, à la charge de prendre les mesures de précaution et faire toutes les dispositions nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité.

Digitized by Google

2. Il sera perçu pour droits dans lesdites fonderie de suif et triperie, savoir :

Pour fondre et presser le suif en branche, par cent kilogrammes...	1f 00c
Triperie d'un bœuf, taureau ou vache.....	1 00
Idem, d'un veau.....	0 15
Idem, d'un mouton ou brebis.....	0 05

(*Paris, 22 Février 1843.*)

N° 17,330. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 500 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice d'Embrun par M. *Louis Eimery*;

2° Des legs suivants faits par M. *Pierre-Paul Palons*, savoir : une somme de 2,000 francs pour les pauvres de la commune de Saint-Geniez (Aveyron); la nue propriété d'un pré évalué à 750 francs, pour l'hospice du lieu, et une somme de 1,000 francs pour l'école communale dirigée par les frères de la Doctrine chrétienne;

3° Du legs d'une rente constituée au capital de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de Sarlat (Dordogne) par M. *Antoine-Joseph de Gisson*;

4° Des trois legs suivants : le premier, d'une somme de 12,000 francs, aux hospices de la ville de Reims (Marne) par Mme *Leroux*, née *Adélaïde-Angélique Bouquet*; le second, d'une somme de 10,000 francs, à l'hôpital général de ladite ville, par Mme *Heurat*, née *Adélaïde Bernard*; et le troisième, d'une somme de 2,000 francs, pour l'hôtel-Dieu et l'hospice de la Charité de la même ville, par Mlle *Céline Drouet*;

5° Du legs de 1,200 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de la Ferté-sur-Amance (Haute-Marne) par Mme veuve *Frossard*, née *Reine Marion*;

6° De la donation d'une somme de 4,000 francs, faite à l'hospice de Ligny (Meuse) par Mme veuve *Remion*, née *Jeanne Gillon*;

7° De la donation de divers immeubles évalués à un revenu annuel de 320 francs, faite à l'hospice de Rosières-aux-Salines (Meurthe) par la demoiselle *Marie-Charlotte-Victoire de Sauvaget*;

8° Du legs consistant en mille cinq cents pains du poids d'un kilogramme, estimés ensemble 337 francs 50 centimes, et dans la moitié, évaluée à 2,726 francs 27 centimes, de l'argent comptant et du produit de la vente du mobilier du testateur, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la paroisse Saint-Sauveur de la ville de Lille (Nord) par M. *Jean-Baptiste Lecœuvre*;

9° Du legs de 3,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de Saint-Omer (Pas-de-Calais) par M. *Charles-Marie-Joseph Bucquet*;

10° Du legs universel, évalué à 1,110 francs environ, fait, à titre gratuit, aux hospices de Lyon (Rhône) par M. *Claude-Antoine Thomas*;

11° Du legs de deux sommes s'élevant ensemble à 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Rambures (Somme) par Mme *Vacossin*, née *Angélique-Florentine Lotte*;

12° Du legs de 3,000 francs, fait à l'hospice de Montauban (Tarn-et-Garonne) par Mme *Murat*, née *Jeanne-Claude Rosier* dite *Dassier*;

13° De l'offre d'une somme de 760 francs, faite, à titre de don manuel et

Digitized by Google

gratuit, aux hospices de Mirecourt (Vosges) par une personne qui désire n'être pas nommée. (*Paris, 5 Janvier 1843.*)

N° 17,331. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le supérieur général des frères de Saint-Yon dits *de la Doctrine chrétienne* et le maire de Sarlat (Dordogne) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation entre-vifs faite par le sieur *Jean-Baptiste de Bonat de la Chapoulie* au profit de l'institut de Saint-Yon, d'une somme de 12,000 francs, à la charge de fonder et d'entretenir une école dans cette ville; 2° que le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'État. (*Paris, 8 Janvier 1843.*)

N° 17,332. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation du legs de la somme de 10,000 fr., fait à l'hospice de Castelsarrazin et au bureau de bienfaisance de Castelferrus (Tarn-et-Garonne) par M. *Hugues-Hélène de Sambat.* (*Paris, 12 Janvier 1843.*)

N° 17,333. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le supérieur général de l'institut de Saint-Yon dit *de la Doctrine chrétienne* et le maire de Verdun (Meuse) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de 10,000 francs fait par le sieur *François de la Lance de Villers* en faveur de l'école des frères de cette ville; 2° que le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'État. (*Paris, 15 Janvier 1843.*)

N° 17,334. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 1,500 francs, fait à la société des sciences, belles-lettres et arts de la ville d'Orléans (Loiret) par M. *Pierre-Marie-Sébastien Bigot*, baron *de Morogues*, pair de France, membre de l'institut;

2° Du legs universel, évalué à une somme nette d'environ 26,000 francs, fait à l'hospice de Viviers (Ardèche) par Mme veuve *Sandoucq*, née *Jeanne-Marie Chapuis de Tourville*;

3° Du legs de 500 francs, fait, à titre gratuit, en faveur des pauvres et des prisonniers de la ville de Châlons (Marne) par Mlle *Marie-Véronique Belhomme*;

4° De l'offre faite à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin), d'une somme de 500 francs, et à titre de don manuel et gratuit, par la famille de feu M. *Jean-George Sengelin*;

5° Du legs universel, évalué à 600 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de la Cadière (Var) par Mme veuve *Garcin*, née *Marie-Madeleine Tassy*;

6° De la donation faite, à titre gratuit, par Mlle *Anne-Louise-Benoîte Guillaume* à l'hospice de Vaison (Vaucluse), d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs, au capital de 8,000 francs, et payable après le décès de la donatrice;

7° Du legs de 1,000 francs, fait, à charge de services religieux, au

Digitized by Google

bureau de bienfaisance de la ville d'Auch (Gers) par Mlle *Françoise Lagente ;*

8° Du legs de 2,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la paroisse Saint-Saturnin de Tours (Indre-et-Loire) par Mme veuve *Lecompte*, née *Marie-Françoise Robin ;*

9° Du legs d'une somme de 3,000 francs, payable après le décès du mari de la testatrice, fait, à titre gratuit, à l'hôtel-Dieu de la ville de Dôle (Jura) par Mme *Grillot*, née *Jeanne-Florentine Vandevelle ;*

10° Du legs de 1,000 francs, payables dans l'année du décès du mari de la testatrice, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Lavergne (Lot-et-Garonne) par Mme *Bachade*, née *Catherine Montard.* (*Paris, 24 Janvier 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 17 * Mars 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Mars 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 647.

N° 17,335. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de réforme à sept Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 20;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 février 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille huit cent quatre-vingt-treize francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des sept officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	FIXATION de la pension.
1	CUETO (Jean-Emmanuel-Marie-François-de-Paule) (1).	12 déc. 1787.	Mercadal, île Minorque (*Espagne*).	Capitaine d'infanterie.	23	1	25	940f
2	PALAUQUET (Pierre-Marie-Noël).	22 janv. 1801.	St-Gervais (*Hérault*).	*Idem.*	25	2	10	1,020
3	WEXLER (Baptiste-Joseph).	6 juin 1801.	Auray (*Morbihan*).	Lieutenant d'infanterie.	26	11	5	720
4	PATUREL (Léonard-François).	21 juill. 1800.	Orval (*Manche*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	23	6	6	470
5	BRUCHÉ (Alexandre)	18 mars 1797.	Châlons-sur-Marne (*Marne*).	Lieutenant de cavalerie.	28	5	12	760
6	ROUQUIER (Chrisostôme-François).	25 nov. 1796.	Maurs (*Cantal*).	*Idem.*	21	4	5	573
7	DUSSOL (Jean-Pierre-Antoine).	15 mars 1802.	Vairac (*Lot*).	Sous-lieutenant de cavalerie.	20	1	14	410
						TOTAL.		4,893

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 11 février 1818.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

Digitized by Google

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834; tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	Réformé par décision royale du 20 décembre 1842.	5 janv. 1843.	
Idem.	Bourbon-Vendée (*Vendée*).	*Idem* du 9 déc. 1842.	28 déc. 1842.	
Idem.	Vannes (*Morbihan*).	*Idem* du 25 sept. 1842.	16 nov. 1842.	
Idem.	Coutances (*Manche*).	*Idem* du 12 déc. 1842.	1er janv. 1843.	
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	26 déc. 1842.	
Idem.	Maurs (*Cantal*).	*Idem* du 22 nov. 1842.	6 déc. 1842.	
Idem.	Asile-du-Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	8 déc. 1842.	

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,336. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-neuf Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

Digitized by Google

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 21;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 février 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille un francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	OSMAN-BOUAFI....	Jour et mois inconnus, 1812.	Constantine (*Algérie*).	Soldat au bataillon de tirailleurs de Constantine.	3	6	25	4	//	//	7	6	25
2	CHENARD (Remi Louis-Albert) (1).	17 mars 1805.	Mons (*Belgique*).	Sergent au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	4	6	22	10	//	//	14	6	22
3	PAIN (Simon).....	26 avril 1817.	Roullet (*Charente*).	*Idem* au 1er *idem*.	5	//	23	6	//	//	11	//	23
4	DARDAINE (François)	31 oct. 1814.	Eply (*Meurthe*).	Soldat au 1er *idem*.	6	1	27	12	//	//	18	1	27
5	STEUNOU (François-Louis).	26 mai 1810.	Plounevez-Quentin (*Côtes-du-N.*).	*Idem*.	9	9	6	12	//	//	21	9	6
6	TRILLE (Joseph)...	7 juin 1810.	Seissan (*Gers*).	*Idem* au 2e *idem*.	8	1	3	8	//	//	16	1	3
7	MESSAOUD-BEN-SALEM.	Jour et mois inconnus, 1822.	Mascara (*Algérie*).	Soldat au régiment de zouaves.	1	3	26	2	//	//	3	3	26
8	DELPON (Joseph)..	18 nov. 1815.	Saint-Pierre-Toirac (*Lot*).	Soldat au 24e régiment d'infanterie de ligne.	5	9	19	10	//	//	15	9	19
9	DUVILLIER (François).	30 août 1818.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-D.*).	*Idem* au 26e *idem*.	3	//	8	4	//	//	7	//	8
10	RAMACHARD (Narcisse-Victor).	4 déc. 1818.	Rouen (*Seine-Inf.*).	*Idem*.	3	2	12	4	//	//	7	2	12
11	THENÈZE (Jean)...	6 sept. 1817.	Saint-Aubin-de-Nabirac (*Dordogne*).	*Idem*.	3	8	9	6	//	//	9	8	9
12	BAUDET (Thomas-Barthelemy-Joseph).	21 déc. 1816.	Bouloternère (*Pyrénées-Or.*)	Soldat au 17e régiment d'infanterie légère.	4	11	7	2	//	//	6	11	7

(1) Né Français.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-neuf militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Cécité complète.	Soldat.	365f (a)	15 et 18.	Constantine (*Algérie*).	En activité.	16 janv. 1843.
Amputation d'un membre.	Sergent.	400 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	26 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	400 (a)	*Idem.*	Roullet (*Charente*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Bouxières-sous-Froidemont (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Plounevez-Quentin (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	27 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Seissan (*Gers*).	*Idem.*	26 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Alger (*Algérie*).	*Idem.*	27 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Frontenac (*Lot*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	1er fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Domme (*Dordogne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Boulc:ernère (*Pyrénées-Or*)	*Idem.*	4 fév. 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

gitized by Googl

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
13	PONTEAU (Pierre-Louis).	1er sept. 1786.	Doullens (*Somme*).	Sergent.	25	6	18	//	//	//	25	6	18
14	FRÊCHE (Jean)....	1 nov. 1807.	Sentein (*Ariége*).	Soldat au 24e régiment d'infanterie de ligne.	11	8	15	20	//	//	31	8	15
15	LACLAUTRE (Étienne).	11 oct. 1815.	Saint-Amand-Magnazeix (*H.-Vienne*).	*Idem.*	5	10	1	6	//	//	11	10	1
16	DOYHENARD (Bernard).	25 oct. 1816.	Labastide-Clairence (*B.-Pyrénées*).	Soldat au 3e régiment d'infanterie légère.	4	//	17	2	//	//	6	1	17
17	COCOREL (Joseph-Didier).	23 mai 1817.	Ramatuelle (*Var*).	Soldat au 1er régiment du génie.	4	//	17	8	//	//	12	//	17
18	MARCHIS (François)	15 mai 1793.	Juvigny (*Orne*).	Ouvrier à la fonderie de Douai.	27	11	16	3	//	//	30	11	16
19	DE LA ROUSSELIERE CLOUARD (Jacques-Jean-Marie) (1).	1er août 1803.	Londres (*Angleterre*)	Capitaine au 13e régiment d'infanterie légère.	22	2	22	9	//	//	31	2	22
20	TOURNU (Louis-François).	23 août 1814.	Prunières (*Isère*).	Sergent au 23e régiment d'infanterie de ligne.	6	7	9	4	//	//	10	7	9
21	CLERC (Jean-Daniel)	12 mai 1806.	Besançon (*Doubs*).	Caporal à la 13e compagnie de canonniers vétérans.	14	9	21	//	//	//	14	9	21
22	BRAY(Jacques-Louis)	21 mars 1813.	Orléans (*Loiret*).	Soldat au 19e régiment d'infanterie de ligne.	1	8	12	//	//	//	1	8	12
23	DARTOIS (Louis-Antoine).	14 mai 1820.	Amiens (*Somme*).	*Idem* au 21e *idem*.	2	11	27	2	//	//	4	11	27
24	RICHARD(Jean-François).	4 fév. 1811.	Pontault (*Eure-et-L.*).	*Idem* au 45e *idem*.	8	2	//	2	//	//	10	2	//
25	CAVÉ (Pierre)....	11 déc. 1810.	Rimont (*Ariége*).	*Idem.*	2	11	14	2	//	//	4	11	14

(1) Né Français.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (*b*) A la condition que

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480f (*a*)	11, 16 et 18.	Paris (*Seine*).	Présent comme brigadier à la compagnie de gendarmerie de Loir-et-Cher.	9 fév. 1843.
Blessures et infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	300 (*a*)	16 et 18.	Sentein (*Ariége*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	260 (*a*)	*Idem.*	Saint-Amand-Magnazeix (*Haute-Vienne*).	*Idem.*	8 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	233 (*a*)	*Idem.*	Labastide-Clairence (*Basses-Pyrén.*).	*Idem.*	29 janv. 1843.
Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	263 (*a*)	*Idem.*	Ramatuelle (*Var*).	*Idem.*	7 fév. 1843.
Idem.	Ouvrier.	300 (*a*)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	*Idem.*	18 janv. 1843.
Blessures et infirmités.	Capitaine.	1,230 (*b*)	17 et 18.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	7 fév. 1843.
Idem.	Sergent.	250 (*a*)	*Idem.*	La Mure (*Isère*).	*Idem.*	17 janv. 1843.
Infirmités.	Caporal.	220 (*a*)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	8 fév. 1843.
Idem.	Soldat.	200 (*a*)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	15 janv. 1843.
Blessures et infirmités.	*Idem.*	200 (*a*)	*Idem.*	Amiens (*Somme*).	*Idem.*	9 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (*a*)	*Idem.*	Saint-Malo (*Ille-et-Vilaine*)	*Idem.*	17 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (*a*)	*Idem.*	Rimont (*Ariége*).	*Idem.*	15 janv. 1843.

Les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction du prix des journées pendant lesquelles, depuis cette époque, il aura été traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
26	HUMBERT (Nicolas-Pierre).	4 déc. 1804.	Dieue (*Meuse*).	Soldat au 48e régiment d'infanterie de ligne.	4	4	16	6	//	//	10	4	16
27	MONIÉ (Jean-Pierre-Ubert).	27 mai 1813.	Montferrier (*Ariége*).	Soldat au 3e régiment de chasseurs d'Afrique.	4	10	5	8	//	//	12	10	5
28	WATTEBLED (Pierre-Joseph-Alexandre).	8 mai 1810.	Amiens (*Somme*).	*Idem.*	4	10	16	10	//	//	14	10	16
29	GARENNE (François).	5 déc. 1791.	Espagnat (*Corrèze*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Tulle.	26	5	26	2	//	//	28	5	26

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités.	Soldat.	200f (a)	17 et 18.	Dieue (*Meuse*).	En activité.	15 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Montferrier (*Ariége*).	*Idem.*	17 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Amiens (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Ouvrier.	200 (a)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	19 janv. 1843.
	TOTAL...	9,001				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,337. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-huit Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil

Digitized by Google

d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 22;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 février 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-six mille cinq cent cinquante et un francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	De Cussy (Pierre-Auguste-Hypolithe-Charles-Frédéric-Rodolphe) (1).	24 janv. 1793.	Manheim (*grand-duché de Bade*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	1	7	3	//	//	33	1	7
2	Rubino de Barazia (Jean-Étienne) (2).	10 nov. 1789.	Sordeval (*Sardaigne*).	Lieutenant d'infanterie.	30	1	17	8	6	//	38	7	17
3	Lafaurie-Monbadon (Julien-Casimir-Amédée).	12 nov. 1796.	Bordeaux (*Gironde*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	1	19	1	//	//	31	1	19
4	Duvergier (Duvergier).	13 avril 1794.	Yvrac (*Gironde*).	Capitaine de cavalerie.	30	4	2	4	//	//	34	4	2
5	De Fourcauld (Joseph-Marie).	2 janv. 1785.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	30	//	26	2	//	//	32	//	26
6	Berail-Bajouran (Jean-Daniel).	7 juin 1795.	Montlanquin (*Lot-et-Gar.*).	Lieutenant de cavalerie.	30	1	16	5	//	//	35	1	16
7	Reaume (Jean-Étienne).	27 nov. 1793.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	1	3	3	//	//	33	1	3
8	Viarizio (Gaëtan-Fortuné-Eusèbe-François-Marie-Benoit) dit Viaris (3).	16 déc. 1783.	Quiers (*Sardaigne*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	6	18	13	6	//	44	//	18

(1) Né Français. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 18 février 1818. — (3) Naturalisé Français par ordonnance royale du 2 mai 1818.

(*a*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 10 décembre 1842, à titre de solde de congé illimité. — (*b*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 décembre 1842, à titre de solde de congé illimité. Dans cette pension est confondue celle du 274 francs qui lui a été accordée le 7 décembre 1825, et que la présente annule. — (*c*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura cessé de recevoir la solde de congé illimité. — (*d*) Sauf déduction des sommes perçues depuis

Digitized by

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,905f (*a*)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé illimité. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	1,800f	10 déc. 1842.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,176 (*b*)	*Idem.*	La Rochelle (*Char.-Inf.*).	*Idem.*	650	6 déc. 1842.
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,845 (*c*)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	2,000	1er janv. 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,548 (*d*)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,150	2 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,500 (*e*)	*Idem.*	Épinal (*Vosges*).	*Idem.*	1,150	1er janv. 1843.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,092 (*f*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	725	2 oct. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,044 (*g*)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	725	1er janv. 1843.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,235 (*h*)	*Idem.*	*Idem.*	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1831.*)	1,800	8 nov. 1842.

le 2 octobre 1842, à titre de solde de congé illimité. — (*e*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er janvier 1843, à titre de solde de congé illimité. — (*f*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 2 octobre 1842, à titre de solde de congé illimité. — (*g*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er janvier 1843, à titre de solde de congé illimité. — (*h*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 8 novembre 1842, à titre de solde de non-activité. Dans cette pension est confondue celle de 600 francs qui lui a été accordée le 20 février 1820, et que la présente annule.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
9	COSTE (Gustave-Adolphe).	1er oct. 1796.	Paris (*Seine*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	1	2	5	"	"	35	1	2
10	DUCREST (Jean-Baptiste-François).	7 avril 1793.	Coublerie (*Isère*).	Capitaine d'infanterie.	30	1	26	8	"	"	38	1	26
11	CAMBESSEDES (Pierre).	19 mars 1788.	Le Vigan (*Gard*).	*Idem.*	30	2	20	28	"	"	58	2	20
12	NICOLAS (Jean-Alexandre).	19 mai 1796.	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	*Idem.*	30	7	6	3	"	"	33	7	6
13	LERASLE (Charles-Amand).	24 juill. 1795.	Cosne (*Nièvre*).	Capitaine de cavalerie.	30	"	16	1	"	"	31	"	16
14	LEFÈVRE (Mathieu).	22 janv. 1791.	Thionville (*Moselle*).	Sous-lieutenant de cavalerie.	33	5	19	30	"	"	63	5	19
15	DURURGUET (Jean-Baptiste).	13 nov. 1792.	St-Yriex (*H.-Vienne*)	Capitaine.	30	"	"	6	"	"	36	"	"
16	QUICERN (Antoine-Julien).	16 fév. 1784.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	"	"	16	"	"	46	"	"
17	TERCINET (Pierre).	8 déc. 1777.	Saint-Jean-d'Avellanne (*Isère*).	Lieutenant.	30	"	"	7	"	"	37	"	"
18	PRIEUR (Louis-Marie).	7 juill. 1778.	Paris (*Seine*).	Sous-lieutenant	30	"	"	13	"	"	43	"	"

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura cessé de recevoir la solde de non-activité. — (*b*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 10 décembre 1842, à titre de solde de non-activité — (*c*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 24 décembre 1842, à titre de solde de non-activité. — (*d*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 27 décembre 1842, à titre de solde de non-activité. — (*e*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er janvier 1843, à titre de solde de non-activité. — (*f*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 22 novembre 1842, à titre de solde de non-activité. — (*g*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 4 février 1843, à titre de trai-

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef de bataillon.	1,638f (*a*)	9 et 10.	Saint-Jean-de-Luz (*B.-Pyrénées*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	1,800f	27 déc. 1842.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,644 (*b*)	9, 10 et 11.	Lille (*Nord*).	*Idem.*	1,000	10 déc. 1842.
Idem.	Capitaine.	1,600 (*c*)	9 et 10.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	1,000	24 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,280 (*d*)	*Idem.*	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	*Idem.*	1,000	27 déc. 1842.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,476 (*e*)	9, 10 et 11.	Cosne (*Nièvre*).	*Idem.*	1,150	1er janv. 1843.
Idem.	Sous-lieutenant	1,000 (*f*)	9 et 10.	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	*Idem.*	600	22 nov. 1842.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,584 (*g*)	9, 10 et 11.	Chatain (*Vienne*).	Jouit du traitement de réforme. (*Ordonnance du 5 février 1823.*)	600	4 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,824 (*h*)	*Idem.*	Rosoy (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	600	3 janv. 1843.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,128 (*i*)	*Idem.*	Voiron (*Isère*).	*Idem.*	450	24 janv. 1843.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,032 (*j*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	350	14 fév. 1843.
	TOTAUX,.	26,551	.....	.....	.....	18,550	

tement de réforme. — (*h*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 3 janvier 1843, à titre de traitement de réforme. Dans cette pension est confondue celle de 450 francs qui lui a été accordée le 19 juin 1816, et que la présente annule. — (*i*) Sauf déduction des sommes perçues, depuis le 24 janvier 1843, à titre de traitement de réforme. Dans cette pension est confondue celle de 450 francs qui lui a été accordée le 20 février 1820, et que la présente annule. — (*j*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 14 février 1843, à titre de traitement de réforme.

sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le

Digitized by Google

même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,338. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. La foire annuelle qui se tient le 28 mai, dans la commune de Charroux (Allier), est fixée au 9 du mois de juin.

2. La foire dite *du Mois,* qui se tient annuellement, dans la commune de Sancerre (Cher), le cinquième lundi après Pâques, se tiendra désormais le quatrième samedi après la même fête.

3. La foire annuelle établie dans la commune de Valeyrac (Gironde), pour avoir lieu les 2 et 3 juillet, ouvrira désormais le deuxième lundi du même mois, et aura comme précédemment deux jours de durée.

4. La foire qui se tient annuellement le 11 octobre, dans la commune de Rye (Jura), est fixée au premier lundi après le 9 du même mois.

5. La foire qui se tient annuellement le premier mardi de novembre, dans la commune de Juvigné (Mayenne), se tiendra désormais le premier mardi du mois de mars.

6. La foire annuelle qui se tient le 18 octobre, dans la commune de Gerbéviller (Meurthe), est fixée au 29 septembre.

7. Les deux foires annuelles établies dans la commune de Formeries (Oise), et fixées au 14 mai et au 6 octobre, se tiendront désormais le premier mercredi des mêmes mois.

8. La foire annuelle qui s'ouvre le 23 octobre dans la commune d'Auxonne (Côte-d'Or), pour durer huit jours, est fixée au troisième lundi du même mois ; elle durera également huit jours, celui de l'ouverture compris.

9. Les deux foires annuelles établies dans la commune de Levier (Doubs), et fixées au 13 mars et au 26 septembre, se tiendront désormais le deuxième mercredi des mois de mars et d'octobre.

10. Les huit foires annuelles qui se tiennent dans la commune de Masseube (Gers), le troisième lundi de chacun des mois de janvier, de février,

Digitized by Google

de mars, d'avril, de mai, de juin, de septembre et de décembre, en vertu de notre ordonnance du 3 avril 1836, auront lieu désormais le deuxième lundi de chacun desdits mois.

11. Les deux foires annuelles qui ont lieu dans la commune d'Argelouse (Landes), sans titre régulier d'institution, le dimanche qui suit le 20 juillet et le 30 novembre, sont autorisées pour continuer de se tenir auxdites époques.

12. La foire qui se tient le deuxième mercredi de février, dans la commune d'Entrains (Nièvre), est supprimée.

13. Les deux foires annuelles qui se tiennent dans la commune d'Orliénas (Rhône), les 10 mars et 16 septembre, en vertu d'un décret du 30 mars 1808, auront lieu désormais le 5 janvier et le 20 août. (*Paris, 22 Février 1843.*)

N° 17,339. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune de Mornay-sur-Allier (Cher), une foire annuelle, qui se tiendra le 16 du mois de mai;

2° Dans la commune de Mirebeau (Côte-d'Or), une foire annuelle, qui se tiendra le 14 du mois de mars;

3° Dans la commune de Voulaines (Côte-d'Or), deux foires annuelles, qui se tiendront, l'une le 1er avril, l'autre le 8 septembre;

4° Dans la commune de Saint-Aubin (Gironde), deux foires annuelles, qui se tiendront le premier mercredi des mois de mai et d'août;

5° Dans la commune de Castelnau-Montratier (Lot), une foire annuelle, qui se tiendra le 29 juillet;

6° Dans la commune de Luzech (Lot), trois foires annuelles, qui se tiendront le dernier mardi de chacun des mois de mars, de mai et de novembre;

7° Dans la commune de Pont-Saint-Vincent (Meurthe), deux foires annuelles, qui se tiendront, l'une le premier lundi du mois d'avril, l'autre le dernier lundi du mois de septembre;

8° Dans la commune de Longes et Trèves (Rhône), une foire annuelle, qui se tiendra le 30 avril;

9° Dans la commune de Briatexte (Tarn), deux foires annuelles, qui se tiendront le premier mardi de chacun des mois de juin et d'octobre;

10° Dans la commune de Levier (Doubs), deux foires annuelles, qui se tiendront le deuxième mercredi des mois de juin et d'août;

11° Dans la commune d'Escaudes (Gironde), une foire annuelle, qui se tiendra le 6 octobre;

12° Dans la commune de Messimy (Rhône), une foire annuelle, qui se tiendra le 19 décembre;

13° Dans la commune de Passavant (Haute-Saône), deux foires annuelles, qui se tiendront le deuxième mardi des mois de février et d'octobre. (*Paris, 22 Février 1843.*)

N° 17,340. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Chenin*, à transférer sa *fabrique d'allumettes chimiques* dans

Digitized by Google

la maison n° 58, située sur le chemin qui borde le fossé d'inondation, banlieue de Strasbourg (Bas-Rhin);

2° Les sieurs *Jardin* et compagnie, à établir un *clos d'équarrissage* avec des *ateliers* pour la coction des chairs d'animaux sur le territoire de la ville de Caen (Calvados);

3° Le sieur *Guillemin*, à établir une *fonderie de suif* commune de Curel (Haute-Marne);

4° Le sieur *Buchard*, à établir une *fabrique de toiles cirées* à Montmartre (Seine);

5° Le sieur *Maës*, à établir une *fabrique de cristaux* commune de Clichy-la-Garenne (Seine);

6° Le sieur *Dubus*, à établir, commune de Perinchies (Nord), une *citerne* pour le dépôt des matières provenant de la vidange des latrines;

7° Le sieur *Pizet* jeune, à établir une *fonderie de suif* commune de Pamiers (Ariége);

8° Le sieur *Guérin* aîné et compagnie, à établir une *fonderie de suif* à Bordeaux (Gironde). (*Paris, 22 Février 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 21 * Mars 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Mars 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 648.

N° 17,341. — *Ordonnance du Roi relative au service des Pompes funèbres dans la ville d'Elbeuf.*

Au palais des Tuileries, le 4 Novembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les tarifs proposés, les 14 mai et 23 juillet 1841, par l'administration municipale et les fabriques des églises de Saint-Jean et de Saint-Étienne d'Elbeuf (Seine-Inférieure), pour les fournitures nécessaires au service des pompes funèbres, sont approuvés pour être exécutés suivant leurs forme et teneur.

Une copie de ces tarifs sera annexée à la présente ordonnance.

Le maire de la ville d'Elbeuf est autorisé à mettre en adjudication publique, aux enchères, l'entreprise du service concernant le transport des corps et la pompe extérieure des convois, d'après le cahier des charges dressé par le conseil municipal dans la séance du 2 mai 1842.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Digitized by Google

Tarif des Pompes funèbres, tel qu'il a été dressé et délibéré par le Conseil municipal.

(Il est divisé en six classes pour les adultes et en cinq pour les enfants.)

ADULTES.

Première classe.

1° Un corbillard décoré de six forts panaches, tendu d'une draperie en velours garnie de franges et de galons d'or, parsemée de larmes et d'étoiles d'or, attelé de deux chevaux empanachés, couverts de châles en velours parsemés de larmes et d'étoiles d'or, garnis de galons et de franges d'or.

2° Un grand poêle en velours garni de galons et de franges d'or, parsemé de larmes et d'étoiles d'or, avec palmes aux quatre coins.

3° La fosse.

4° Une tenture simple à l'extérieur de la maison mortuaire et au portail de l'église 215f 00c

Deuxième classe.

1° Un char orné de six panaches, tendu de grandes draperies avec galons et franges d'argent, parsemées de larmes et étoiles d'argent, attelé de deux chevaux ayant panaches en tête et couverts de châles en drap, avec galons et franges d'argent, parsemés de larmes et étoiles d'argent.

2° Un poêle en drap, galons et franges d'argent, parsemé de larmes et d'étoiles.

3° La fosse.

4° Une tenture simple, comme dans la 1re classe..... 170 00

Troisième classe.

1° Un char orné de quatre panaches, tendu d'une draperie garnie de galons et de franges d'argent, et attelé de deux chevaux.

2° Un poêle en drap garni de galons et de franges d'argent.

3° La fosse.

4° Une tenture simple à l'extérieur de la maison mortuaire et au portail de l'église..... 76 00

Quatrième classe.

1° Un char garni d'une draperie blanche ou noire, avec galons et franges de laine, et attelé de deux chevaux.

2° Un poêle blanc ou noir, garni de franges et de galons de laine.

3° La fosse.

4° Une tenture simple, comme dans la 3e classe..... 43 00

Cinquième classe.

1° Un char ordinaire attelé de deux chevaux, et un drap mortuaire, blanc ou noir, garni de galons en laine.

2° Un poêle en drap garni de galons en laine.

Digitized by Google

3° La fosse.
4° Tenture..... 22f 50c

Sixième classe.

1° Un char ordinaire attelé de deux chevaux, et un drap mortuaire en serge, blanc ou noir.
2° Un poêle en serge.
3° La fosse.
4° Tenture..... 8 00

ENFANTS DE UN AN JUSQU'À SEPT ANS.

Première classe.

Les attributions sont les mêmes que pour la 1re classe d'adultes... 103 00

Deuxième classe.

Les attributions sont les mêmes que pour la 2e classe d'adultes... 81 00

Troisième classe.

Les attributions sont les mêmes que pour la 3e classe d'adultes... 45 00

Quatrième classe.

Les attributions sont les mêmes que pour la 4e classe d'adultes... 11 50

Cinquième classe.

Les attributions sont les mêmes que pour la 5e classe d'adultes... 4 00

ENFANTS AU-DESSOUS D'UN AN.

(Les fournitures concernant la fabrique sont exactement les mêmes que pour les classes d'enfants susmentionnées.)

Première classe.

1° Un drap de velours blanc galonné et frangé d'or, parsemé de larmes et d'étoiles d'or.
2° Un poêle de velours blanc galonné et frangé d'or, parsemé de larmes et d'étoiles d'or.
3° La fosse..... 80 00

Deuxième classe.

1° Un drap blanc galonné et frangé d'argent.
2° Un poêle blanc galonné et frangé d'argent.
3° La fosse..... 25 00

Troisième classe.

1° Un drap blanc galonné d'argent.
2° Un poêle galonné d'argent.
3° La fosse..... 15 00

Quatrième classe.

1° Un drap blanc garni de galons et franges en laine.
2° La fosse..... 10 00

Digitized by Google

Cinquième classe.

1° Un drap blanc en serge.
2° La fosse..... 4f 00c

Nota. Le transport des indigents de la ville et de l'hospice sera fait gratis sur un certificat délivré par M. le maire.

Pour copie conforme.

Le Maire de la ville d'Elbeuf,
Signé *Mce Bourdon* fils.

Vu :

Rouen, le 11 décembre 1841.

Pour le Préfet, à la Cour des Pairs,
Le Doyen des Conseillers de Préfecture,
Signé *de Rieunier.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 4 novembre 1842, enregistrée sous le n° 5,588.

Pour le Ministre de l'intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé A. Passy.

ACCESSOIRES.

Art. 1er. Les familles qui prendront la 1re ou la 2e classe de convois pourront, à leur volonté, se procurer à l'administration des voitures de deuil, qu'elles payeront à raison de vingt francs l'une.

2. Dans les 1re, 2e et 3e classes, il sera loisible aux familles de faire remplacer la tenture ordinaire par une autre bordée en argent, qui sera payée à raison de un franc vingt-cinq centimes par mètre carré.

De même, pour les 4e, 5e et 6e classes, les familles pourront aussi substituer à la tenture ordinaire une autre dite *de 2e classe*, qu'elles payeront à raison de soixante et quinze centimes par mètre carré.

3. Les chapelles ardentes, à l'intérieur de la maison mortuaire, seront, à la volonté des familles, dressées par elles-mêmes ou par l'administration ; toutefois les chapelles ardentes à l'extérieur de la maison ne pourront être dressées que par l'administration.

Les prix en seront fixés comme suit :

1re classe, pour trente-huit à quarante mètres de tenture..... 50f 00c
2e classe, *idem*..... 30 00

4. Pour la 1re classe, les familles pourront se procurer des cordons et des glands d'or pour mettre aux quatre coins du drap, et qu'elles payeront à raison de quatre francs l'un.

Dans la 2e et la 3e classe, elles pourront se procurer, pour le même but, les mêmes objets en argent, qu'elles payeront deux francs pièce.

Pour les 4e, 5e et 6e classes, elles trouveront encore à l'administration les mêmes objets, mais en laine, et elles ne les payeront que soixante et quinze centimes l'un ; mais elles ne pourront jamais se les procurer ailleurs.

Digitized by Google

5. Le tarif, hors des limites de la ville, est le même que pour l'intérieur, sauf une rétribution de dix francs par myriamètre, pour chaque cheval.

Pour copie conforme.

Le Maire de la ville d'Elbeuf,
Signé *Mce Bourdon* fils.

Vu :

Rouen, le 11 décembre 1841.

Pour le Préfet, à la Cour des Pairs,
Le Doyen des Conseillers de Préfecture,
Signé *de Rieunier.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 4 novembre 1842, enregistrée sous le n° 5,588.

Pour le Ministre de l'intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé A. Passy.

Tarif des droits de fabrique, tel qu'il a été arrêté en séance extraordinaire des Conseils d'administration des églises de Saint-Jean et de Saint-Étienne d'Elbeuf, pour être soumis à l'avis du Conseil municipal, qui l'a adopté.

(Il est divisé en six classes pour les adultes et en cinq pour les enfants.)

ADULTES.

Première classe.

Grosse sonnerie aux morts pour l'appel, pour l'entrée à l'église, pour la prose, s'il y a grand'messe, et pour le départ au cimetière; grande tenture à l'intérieur, à double rang de drap; croix, chandeliers, bénitiers d'or, argenterie d'autel et ornements de chœur..... 110f 00c

Deuxième classe.

Grosse sonnerie aux morts pour l'appel, l'entrée à l'église et le départ au cimetière; tenture à l'intérieur, à un rang de drap; croix d'or, argenterie d'autel et ornements de chœur..... 76 00

Troisième classe.

Grosse sonnerie aux morts pour l'appel, l'entrée à l'église et le départ au cimetière; croix d'or, argenterie d'autel et ornements de chœur..... 44 00

Quatrième classe.

La seconde cloche sera mise en branle et les deux autres seront tintées pour l'appel, l'entrée à l'église et le départ pour le cimetière; ornements plus simples..... 22 00

Digitized by Google

Cinquième classe.

La petite cloche sera mise en branle et les deux autres seront tintées pour l'appel, l'entrée à l'église et le départ pour le cimetière; ornements ordinaires..... 9f 00c

Sixième classe.

L'appel seulement sera sonné par la petite cloche, qui sera mise en branle et les deux autres tintées simultanément..... 2 00

ENFANTS DE UN AN JUSQU'À SEPT ANS.

Première classe.

Les attributions sont les mêmes que pour la 1re classe d'adultes.. 66 00

Deuxième classe.

Les attributions sont les mêmes que pour la 2e classe d'adultes... 20 50

Troisième classe.

Les attributions sont les mêmes que pour la 3e classe d'adultes... 14 50

Quatrième classe.

Les attributions sont les mêmes que pour la 4e classe d'adultes... 3 00

Cinquième classe.

Les attributions sont les mêmes que pour la 5e classe d'adultes... 0 50

ENFANTS AU-DESSOUS D'UN AN.

Les fournitures concernant la fabrique sont exactement les mêmes que pour les classes susmentionnées, et les prix, en conséquence, ne varient pas.

Pour copie conforme.

Le Maire de la ville d'Elbeuf,
Signé *Mce Bourdon* fils.

Vu :
Rouen, le 11 décembre 1841.

Pour le Préfet, à la Cour des Pairs,
Le Doyen des Conseillers de Préfecture,
Signé *de Rieunier.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 4 novembre 1842, enregistrée sous le no 5,588.

Pour le Ministre de l'intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé A. Passy.

Digitized by Google

Conditions qui seront imposées par le Conseil de fabrique au Régisseur des Pompes funèbres, indépendamment des obligations résultant des Règlements de police qui pourraient être pris par la Municipalité.

Après avoir pris la décision qui a pour but de rendre les fabriques responsables de l'entreprise des pompes funèbres, il convient de régler les conventions d'après lesquelles elles établiront leur communauté, et d'arrêter aussi les conditions qui seront imposées au régisseur.

En conséquence de la réduction opérée sur le tarif des fabriques, il a été arrêté entre elles que, pour les indemniser de ce déficit et de ce que leur procurait la charité, il serait demandé au régisseur une somme de dix-huit cents francs, dont douze cents francs seraient versés au trésor de la fabrique de Saint-Jean et six cents francs au trésor de celle de Saint-Étienne.

En outre, le régisseur prendra l'engagement des charges et conditions suivantes :

1° De constituer un matériel dont le détail sera établi et annexé au contrat passé entre lui et les fabriques.

2° Ce matériel sera remis à la disposition des fabriques, pour l'usage auquel il est destiné, de manière à ce que le service soit toujours fait avec la pompe et la régularité qu'il réclame.

3° L'exactitude sera ponctuellement observée, et le régisseur s'entendra avec le clergé pour les heures d'inhumation.

4° La décence, l'ordre et le silence devront régner, pendant tout le temps de l'inhumation, de la part du conducteur et des employés du régisseur : tout employé qui se conduirait d'une manière répréhensible serait réprimandé et congédié même, s'il y avait récidive.

5° Le régisseur sera responsable des dégâts et sacriléges qui pourraient avoir lieu dans le cimetière.

6° Le char ou corbillard ne pourra porter qu'un seul corps à la fois; il devra être traîné par des chevaux noirs, et ne pourra circuler qu'au pas.

7° Le régisseur devra se concerter avec le clergé relativement aux classes réclamées par les familles, et ne pourra accorder une classe plus élevée que celle choisie pour la pompe religieuse; cette condition, imposée au régisseur seulement, n'en laisse pas moins libre le clergé d'accorder une classe supérieure à celle choisie pour les pompes funèbres par les familles.

8° Le régisseur ne pourra intervertir l'ordre des décors, tel qu'il est fixé pour chaque classe, excepté pour la première.

9° Les voitures de deuil ne pourront être accordées que dans les inhumations de 1re et 2e classes.

Chaque voiture de deuil sera payée.

10° Le régisseur devra procurer les pompes funèbres aux familles de religion dissidente, quand il en sera requis, sans changer les prix et conditions déterminés par le tarif.

11° Le régisseur sera tenu de se conformer aux règlements civils pour la levée et la responsabilité des corps, ainsi qu'aux arrêtés de M. le maire.

Digitized by Google

12° Lorsque les pompes funèbres seront réclamées à l'extérieur, le prix de chaque classe sera le même que celui porté au tarif ; seulement il lui sera tenu compte de douze francs cinquante centimes par myriamètre, pour chaque cheval.

13° La tenture simple est obligée pour toutes les classes devant la maison mortuaire et le portail de l'église ; toutefois les familles qui le désireraient pourraient obtenir les tentures avec décors, suivant les désignations portées au tarif et en payant le prix fixé pour chacune d'elles.

14° Les anciens échevins et les prévôts actuellement en exercice seront inhumés gratuitement et auront la 2e classe du convoi.

Les frères de Charité actuellement en exercice et les anciens frères seront inhumés gratuitement, et ils auront le char de 4e classe : dans le cas où il y aurait plus de quatre inhumations de frères par année sur les deux paroisses (terme moyen de la gestion), il est convenu que le régisseur aurait droit à un dédommagement pour l'excédant, et ce dédommagement serait calculé sur le prix de la 4e classe pour autant d'inhumations qui dépasseraient le nombre fixé de quatre, terme moyen de la gestion.

15° Les familles ou les personnes qui désireraient porter les corps en auront la liberté ; toutefois le char suivra, et les droits seront toujours acquis à l'entreprise des pompes funèbres.

16° Le régisseur sera obligé de faire mettre les corps dans le corbillard, de les faire présenter dans l'intérieur de l'église, conduire et déposer dans la fosse.

17° Le régisseur sera obligé de mettre à la disposition des familles des imprimés énonciatifs des attributions et accessoires de chaque classe, et il ne devra agir que sur l'adhésion écrite des familles.

18° Le régisseur sera obligé de tenir un registre de toutes les recettes, enregistrées classe par classe, et de le faire parapher chaque trimestre par les présidents des fabriques, qui auront le droit d'y puiser tous les renseignements qui leur seraient nécessaires.

19° Le régisseur n'aura aucun droit sur les chapelles ardentes établies par les familles à l'intérieur de leurs maisons, sauf le cas où il serait requis pour les établir avec les décors des pompes funèbres : toutes chapelles ardentes extérieures entreront dans ses attributions et lui seront payées suivant les prix fixés par le tarif.

20° Le régisseur ne pourra, ni ses administrés, rien percevoir en dehors du tarif.

21° L'inhumation des indigents sera entièrement gratuite, et se composera de tout ce qui est porté à la 6e classe pour les grands corps, et à la 5e pour les petits corps.

L'inhumation gratuite ne sera accordée que sur un certificat d'indigence délivré par M. le maire.

22° La durée de la gestion est fixée à neuf ans, et les fabriques se réservent le droit d'adjuger, dans le courant de la dernière année, la régie, ou d'en disposer comme bon leur semblera à l'expiration des neuf années, qui aura lieu le.....

23° Pour garantie des engagements ci-dessus, le régisseur sera obligé de

Digitized by Google

fournir une caution de dix mille francs, soit en numéraire, soit au moyen de la garantie d'une personne notoirement solvable, au choix des fabriques.

Pour copie conforme.

Le Maire de la ville d'Elbeuf,
Signé *Mce Bourdon* fils.

Vu :

Rouen, le 11 décembre 1841.

Pour le Préfet, à la Cour des Pairs,
Le Doyen des Conseillers de Préfecture,
Signé *de Rieunier.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 4 novembre 1842, enregistrée sous le n° 5,588.

Pour le Ministre de l'intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé A. Passy.

N° 17,342. — *Ordonnance du Roi relative au service des Pompes funèbres à Saint-Pierre-les-Calais (Pas-de-Calais).*

Au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les tarifs proposés, les 3 décembre 1840 et 15 juillet 1842, par l'administration municipale et la fabrique de l'église de Saint-Pierre-les-Calais (Pas-de-Calais), pour le transport des corps et les fournitures nécessaires aux pompes funèbres, sont approuvés pour être exécutés suivant leurs forme et teneur.

Une copie de ces tarifs sera annexée à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre de la justice

Digitized by Google

et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Règlement et Tarif des Convois funèbres de la commune de Saint-Pierre-les-Calais, proposé par le Conseil municipal de la même commune.

ART. 1er. Il y aura six classes d'enterrement.

2. La rétribution à payer pour chaque classe, tant à la fabrique qu'aux porteurs, sera fixée comme au tarif qui fait suite au présent règlement.

3. La fabrique faisant par elle-même la fourniture des pompes funèbres, est aussi chargée des convois et transports des corps des défunts.

4. Le transport des corps se fera d'une manière uniforme pour toutes les classes d'enterrement, même pour celles hors classe.

Ils se feront comme on l'a pratiqué jusqu'à ce jour, c'est-à-dire au moyen d'une civière.

Cependant les familles qui le désireront pourront, comme par le passé, et jusqu'au délai fixé par l'article 5, se procurer un corbillard à leurs frais, sans qu'elles puissent prétendre à aucune réduction sur le tarif pour cet objet.

5. Néanmoins la fabrique sera tenue, dans le délai d'un an à compter du jour de la mise à exécution du présent règlement, de se pourvoir d'un corbillard, qui sera orné suivant la classe qu'aura choisie la famille des défunts.

6. Après cette époque, le mode de transport employé comme il est dit au second paragraphe de l'article 4 cessera d'avoir lieu.

Il pourra cependant y avoir exception pour les enfants au-dessous de l'âge de sept ans.

7. Les frais de transport des indigents seront supportés par la fabrique et payés par elle au taux de la sixième classe, sur le vu du certificat d'indigence délivré par l'administration du bureau de bienfaisance de la section où demeurait le décédé, visé par le maire.

8. Les convois qui auront lieu le matin ou l'après-midi, hors classe et sans solennités, seront assujettis à la taxe de la sixième classe.

9. Si le corps d'un défunt doit être conduit dans le cimetière de Calais ou dans un cimetière communal autre que celui existant actuellement, les honoraires des porteurs seront d'un quart en sus de ceux fixés pour la même classe.

10. Si les porteurs devaient aller chercher un corps hors des limites assignées par l'usage ancien, il leur sera alloué un tiers en sus de la taxe fixée pour la classe d'enterrement qu'aura choisie la famille.

Les réclamations qui surviendraient sur l'exécution du présent article seront décidées par le bureau des marguilliers, et, au besoin, par le conseil de la fabrique.

Digitized by Google

11. Les suppléments de taxe dont il est parlé aux articles 9 et 10 ci-dessus seront supportés par la famille des défunts.

12. Tarif du transport des corps :

CLASSES.	HEURES.	SOMMES à percevoir pour le transport au moyen d'une civière.	SOMMES à percevoir pour le transport au moyen d'un corbillard.	SOMMES à payer aux porteurs.
1re.....	11 1/2.....	12f 00c	15f 00c	6f 00c
2e.....	11.....	9 00	12 00	5 00
3e.....	10 1/2.....	7 00	10 00	4 00
4e.....	10.....	5 00	7 00	3 00
5e.....	9.....	3 00	5 00	2 00
6e.....	8.....	1 50	2 00	1 00

13. Le présent règlement sera transmis à M. le préfet du département, pour avoir son avis, et ensuite adressé à M. le ministre des cultes, pour être soumis à l'approbation du Roi.

En la maison commune de Saint-Pierre-les-Calais, le 3 décembre 1840. Signé *Licke, L. Fourmentin, Phe Bénard, Spiégel, Rault, Yardin, D. Morel, Tourneur, Compiègne, Denquin, L. Dewailly, Ls Fougère* et *Hermant.*

Pour expédition conforme.

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-les-Calais,

Signé *Hermant.*

Vu au Conseil d'état, le 29 octobre 1842.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé *Prosper Hochet.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 25 décembre 1842, enregistrée sous le n° 6,387.

Pour le Ministre de l'intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'état au même département,

Signé. A Passy.

Extrait du registre aux délibérations du conseil de fabrique de l'église curiale de Saint-Pierre-les-Calais.

L'an 1842 et le 15 du mois de juillet, à quatre heures de relevée, sur l'autorisation de son éminence monseigneur le cardinal *de la Tour-d'Auvergne-Lauraguais,* évêque d'Arras, en date du 9 de ce mois, le conseil de fabrique de l'église curiale de Saint-Pierre-les-Calais s'est réuni, en séance extraordinaire, conformément à l'avertissement publié le dimanche précédent, 10 du mois, au prône de la messe paroissiale, dans la salle ordinaire de ses séances, au presbytère de la commune.

Étaient présents, MM. *Pierre-François Beauvoir,* président; *Pierre-*

Digitized by Google

François Charle, curé de la paroisse; *Amédée-Charles-Emmanuel Hermant*, maire de la ville; *Charles-Hubert Hénon*, *Pierre Tourneur*, *Louis-Charles-Marc-Antoine Fourmentin*, *Joseph-Dominique Licke*, *Marc Compiègne*, *Louis-Joseph-Auguste Cappel*; les susdits membres formant la majorité du conseil de fabrique.

M. le président, après avoir ouvert la séance, a fait annoncer à l'assemblée que MM. *François Mesnil* et *Jean-François-Marie Bentin* ne seraient point présents à la séance, le premier, pour cause d'un voyage indispensable, le second, par urgence de ses affaires importantes. M. le président a fait ensuite donner lecture, 1° de l'autorisation de son éminence monseigneur le cardinal *de la Tour-d'Auvergne-Lauraguais*, évêque d'Arras, en date du 9 de ce mois, accordée au conseil de fabrique, pour se réunir en séance extraordinaire; 2° d'une lettre de son éminence, sous la date du 9 de ce mois, par laquelle monseigneur le cardinal évêque d'Arras engage le conseil de notre fabrique, conformément à l'invitation de son excellence le ministre de la justice et des cultes, à adopter de nouvelles dispositions au sujet de l'ancien projet de règlement et tarif des pompes et convois funèbres précédemment établi dans sa séance du 6 décembre 1840; 3° du budget de la fabrique de l'église curiale de Saint-Pierre-les-Calais pour l'exercice antérieur à 1842 joint au dossier des pièces renvoyées; 4° de la délibération du conseil municipal, en date du 13 août 1840, communiquée au conseil de fabrique, par l'ordre de M. le maire, et dans laquelle des modifications ont été apportées par ledit conseil municipal au projet de règlement et tarif des pompes et convois funèbres du 5 janvier 1840; 5° de l'ancien projet de règlement du 5 janvier 1840; 6° du projet modifié sur la délibération du conseil municipal du 6 décembre 1840; 7° des approbations données à ce dernier règlement modifié par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne, le 22 décembre 1840, par son éminence monseigneur le cardinal évêque d'Arras, le 27 décembre 1841, et par M. le préfet du département du Pas-de-Calais, le 7 juin 1842.

M. le président a invité, après examen de ces diverses pièces, les susdits membres à délibérer de nouveau sur l'ensemble de ce susdit règlement, qui comprend, outre les fournitures à faire par la fabrique dans le service des pompes et convois funèbres, les honoraires auxquels les membres du clergé ont droit par leur assistance aux cérémonies funèbres, et à se conformer aux prescriptions de son excellence le ministre de la justice et des cultes, en arrêtant un nouveau projet de règlement en conformité de l'article 7 du décret du 18 mai dans 1806, dans lequel il ne sera fait aucune mention des honoraires du clergé, des officiers et serviteurs de l'église.

Le conseil de fabrique, après un mûr examen de son susdit projet de règlement et tarif des pompes et convois funèbres, en date du 6 décembre 1840, a unanimement décidé d'admettre, dans le susdit projet de règlement et tarif, toutes les modifications motivées par son excellence le ministre de la justice et des cultes, et de le régulariser de nouveau ainsi qu'il suit :

Vu les observations dressées par son excellence le ministre de la justice et des cultes, sur le règlement et tarif des pompes et convois funèbres de la fabrique de l'église curiale de Saint-Pierre-les-Calais, établi le 6 décembre 1840, et renvoyées à la fabrique le 9 juillet 1842;

Vu l'article 76 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), qui ordonne

Digitized by Google

d'établir d'établir des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples;

Vu l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, qui charge les fabriques d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements;

Considérant que toutes les fournitures nécessaires au service des morts, dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, doivent être fixées par un tarif dressé par la fabrique, communiqué au conseil municipal et au préfet, pour y recevoir leurs avis, et soumis ensuite, par le ministre de la justice et des cultes, à l'approbation du Roi, (article 7 du décret du 18 mai 1806);

Considérant que les droits de fabrique sont exigibles, tant dans l'intérieur de l'église, selon son propre tarif, et à l'extérieur pour les pompes funèbres, que dans le transport des corps, selon le tarif dressé par le conseil municipal, nous les avons divisés en trois chapitres.

Le premier chapitre comprendra ses droits pour la cérémonie religieuse des funérailles et des obsèques dans l'église;

Le second chapitre établira ses droits sur la pompe des convois funèbres;

Le troisième chapitre réglera les frais additionnels demandés par les familles, soit pour les services funèbres dans l'église, soit pour la pompe des convois.

En conséquence, nous avons réglé et réglons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CÉRÉMONIE DES FUNÉRAILLES ET DES OBSÈQUES DANS L'INTÉRIEUR DE L'ÉGLISE.

ART. 1er. Les ministres du culte peuvent seuls régler les cérémonies de la religion, conformément aux rituels diocésains : ainsi, dans l'église, la pompe des funérailles continuera à être soumise au règlement dressé par son éminence monseigneur le cardinal *de la Tour-d'Auvergne-Lauraguais*, évêque d'Arras, le 20 prairial an XI, et approuvé par le Gouvernement le 11 germinal an XI, selon les articles 69 de la loi du 18 germinal an X, 20 du décret du 23 prairial an XII, et 6 du décret du 18 mai 1806.

2. Les susdits règlements et tarif continueront à fixer les honoraires tant du clergé que des serviteurs de l'église, soit pour les services religieux dans l'intérieur de l'église, soit pour les convois aux inhumations.

3. La fabrique fera par elle toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église. (Article 7 du décret du 18 mai 1806.)

4. Il sera libre aux familles de régler la dépense des services, en faisant choix de la classe qui leur sera convenable. (Article 18, décret du 23 prairial an XII.)

5. Les services funèbres, dans l'intérieur de l'église, se diviseront en six classes dont le tableau est ci-joint.

6. L'heure de chaque service, fixée pour une classe quelconque, se comprend, non du départ de la maison mortuaire, mais de l'entrée du corps dans l'intérieur de l'église, vu la variété des distances.

7. Toute sonnerie en général, pour toutes les classes, aura lieu à midi, et au soir de la veille de l'enterrement, le matin du jour de l'enterrement, à l'arrivée du corps et à sa sortie de l'église. Il sera de plus sonné une volée pour le trépas, si l'avertissement en est donné à temps.

Digitized by Google

SERVICES INTÉRIEURS.

Première classe, à onze heures et demie.

8. La sonnerie de la première classe sera des quatre cloches, doubles volées ; il sera perçu	27f 00c
Tenture à la porte de l'église	7 00
Tenture de l'autel, du chœur et de la nef	14 00
Mise et tenture du catafalque avec son piédestal	14 00
Luminaires aux autels et au catafalque, 8 kilogrammes cire blanche	64 00
Cierge d'offrande, 1 kilogramme 250 grammes	10 00
TOTAL	136 00

Seconde classe, à onze heures.

9. Sonnerie des quatre cloches, volées simples, il sera perçu	20 00
Tenture à la porte de l'église	5 00
Tenture de l'autel et de tout le chœur	10 00
Mise et tenture du catafalque	10 00
Luminaire aux autels et au catafalque, 6 kilogrammes	48 00
Cierge d'offrande, 1 kilogramme	8 00
TOTAL	101 00

Troisième classe, à dix heures et demie.

10. Sonnerie de trois cloches inférieures, volées simples	12 00
Tenture à la porte de l'église	3 00
Tenture à l'autel seulement	3 00
Mise et tenture du catafalque	6 00
Luminaires au grand autel et au catafalque, 3 kilogrammes 5 hectogrammes	28 00
Cierge d'offrande, 7 hectogrammes 5 décagrammes	6 00
TOTAL	58 00

Quatrième classe, à dix heures.

11. Sonneries des deux cloches inférieures, volées simples	6 00
Tenture à la porte de l'église	2 00
Décoration de l'autel	2 00
Mise et tenture du catafalque	3 00
Luminaires à l'autel et au catafalque, 2 kilogrammes	16 00
Cierge d'offrande, 5 hectogrammes	4 00
TOTAL	33 00

Cinquième classe, à neuf heures.

12. Sonnerie de la troisième cloche, volées simples	3 00
Luminaires à l'autel et au corps, 1 kilogramme 1 hectogramme 25 grammes	9 00
Cierge d'offrande, 2 hectogrammes 5 décagrammes	2 00
TOTAL	14 00

Digitized by Google

Sixième classe, à huit heures.

13. Sonnerie de la quatrième cloche inférieure, il ne sera rien perçu.....	00f 00c
Luminaires à l'autel et au corps, 7 hectogrammes 5 décagrammes	6 00
Cierge d'offrande, 1 hectogramme 25 grammes.....	1 00
TOTAL.....	7 00

14. Toutes les cires nécessaires aux services religieux, tous les cierges d'offrande et ceux des convois funèbres, seront fournis par l'adjudicataire des cires, au prix de son adjudication.

15. Les susdites cires seront de première qualité; elles seront vérifiées par le bureau, tant pour le poids que pour la qualité.

16. Le poids et la qualité des cires fournies à la fabrique, soit pour inhumations, soit pour services religieux, seront à chaque livraison vérifiés, et la facture ou bordereau signé par le membre que le conseil désignera pour leur réception.

17. A chaque trimestre, le trésorier de la fabrique soldera le prix total des cires qui auront été fournies par le cirier.

18. Le cirier sera tenu, aussi à chaque trimestre, de reprendre les vieilles cires, tant de la fabrique que de tout le clergé, et d'en payer la somme totale entre les mains du trésorier et des autres vendeurs, au prix fait dans le cahier des charges de l'adjudication des cires.

19. Toutes les cires nécessaires aux services funèbres des personnes indigentes, déclarées telles par un certificat délivré par l'administrateur de la section où demeurait le décédé, et visé par le maire, seront fournies par la fabrique, et prises sur les vieilles cires à elle appartenantes, sans que le curé puisse, après le service, prétendre au partage d'icelles.

20. Toutes les cires fournies par la fabrique, pour les funérailles et services religieux, autres que celles accordées aux indigents, seront partagées également entre le curé et la fabrique, conformément au décret du 26 décembre 1813 bien entendu qu'il n'est point ici question de celles qui sont de droit au curé et autres membres du clergé et officiers qui composent le convoi funèbre.

21. Les flambeaux des porteurs des coins du drap mortuaire, restant à l'église après la cérémonie, appartiendront exclusivement à la fabrique, comme dons faits en faveur des indigents décédés.

22. La fabrique sera libre de prendre sur les vieilles cires la quantité nécessaire pour faire façonner à ses frais les bougies qui doivent être consommées dans l'église. La façon desdites bougies sera payée vingt-cinq centimes les cinq hectogrammes.

CHAPITRE II.

DE LA POMPE DES CONVOIS FUNÈBRES.

(Le transport des corps est réglé par un tarif dressé par le conseil municipal, articles 9, 10 et 11, décret du 18 mai 1806.)

23. La fabrique fera par elle-même les fournitures relatives à la pompe des convois funèbres. (Article 22 du décret du 23 prairial an XII, article 7 du décret du 18 mai 1806.)

Digitized by Google

24. Chaque famille sera libre de choisir la classe des convois funèbres. (Article 18 du décret du 23 prairial an XII.)

25. La pompe des convois funèbres sera divisée en six classes, dont le tableau est ci-joint.

Première classe, à onze heures et demie.

26. Tenture à la porte de la maison mortuaire avec draperie, il sera perçu.....	14f 00c
Vingt-quatre paires de gants à un franc cinquante centimes, pour la solemnité de ce convoi funèbre.....	36 00
Pour crêpes et dalmatique noire.....	3 00
Dix kilogrammes de cire blanche, pour flambeaux de deuil..	80 00
TOTAL.....	133 00

Seconde classe, à onze heures.

27. Tenture à la porte de la maison mortuaire.....	10 00
Vingt-quatre paires de gants, à un franc cinquante centimes.	36 00
Pour crêpes et dalmatique noire.....	3 00
Sept kilogrammes un hectogramme vingt-cinq grammes de cire.....	57 00
TOTAL.....	106 00

Troisième classe, à dix heures et demie.

28. Tenture à la porte de la maison mortuaire.....	7 00
Dix-neuf paires de gants, à un franc cinquante centimes....	28 50
Quatre kilogrammes cinq hectogramme de cire.....	38 00
TOTAL.....	73 50

Quatrième classe, à dix heures.

29. Tenture à la porte de la maison mortuaire.....	4 00

Cinquième classe, à neuf heures.

30. Tenture à la porte de la maison mortuaire.....	2 00

Sixième classe, à huit heures.

Cette dernière classe de convois funèbres ne rapporte rien à la fabrique.

31. Les convois funèbres faits avec solennité, soit le matin, soit après midi, suivront, quant aux fournitures à faire par la fabrique, l'heure, la décoration et la taxe des six classes ci-plus haut, suivant le choix fait par les familles, tant pour Saint-Pierre-les-Calais que pour les autres paroisses, qui choisiraient un lieu de sépulture dans le cimetière de notre commune.

32. L'inhumation des enfants au-dessous de sept ans, pour lesquels il ne sera point demandé de messe, ou tout au plus une messe basse à huit heures et jamais après cette heure, ne sera assujettie à aucune taxe au bénéfice de la fabrique, vu qu'elle ne fait aucune dépense pour cette inhumation.

33. Mais les messes d'anges solennelles et les convois funèbres des enfants au-dessous de sept ans seront assujettis à l'heure, décoration et taxe fabri-

Digitized by Google

cienne des six classes ci-plus haut, lorsque les familles en feront la demande.

CHAPITRE III.

FRAIS ADDITIONNELS AUX DEUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

34. Tous frais, autres que ceux mentionnés dans les précédents articles, demandés par les familles pour une augmentation de solemnité, seront à la charge de ces mêmes familles, et seront estimés au prix des susdites fournitures pour chaque classe.

35. Les susdits règlement et tarif seront mis à exécution au premier du mois qui suivra la date de l'approbation de l'autorité supérieure.

36. Les présents règlement, tarif et tableaux gradués, seront communiqués au conseil municipal de cette commune et au préfet du département, pour leurs avis y être donnés, et seront ensuite soumis, par le ministre de la justice et des cultes, à l'approbation du Roi, conformément à l'article 7 du décret du 18 mai 1806.

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus, par nous membres du conseil de la fabrique de l'église curiale de Saint-Pierre-les-Calais, soussignés,

Pierre-François Charle, curé de Saint-Pierre; *Hermant, Beauvoir, Hénon-Bernard, Tourneur, L. Fourmentin, Licke, Compiègne, Cappel.*

Pour copie conforme :

Le secrétaire du conseil de fabrique de l'église curiale de Saint-Pierre-les-Calais,

Signé *Fourmentin.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 25 décembre 1842, enregistrée sous le n° 6,387.

Pour le Ministre de l'intérieur,

Le Sous-Secrétaire d'état au même département,

Signé A. PASSY.

N° 17,343. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de* Compagnie bordelaise d'assurances maritimes.

Au palais des Tuileries, le 22 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux (Gi-

Digitized by Google

ronde) sous la dénomination de *Compagnie bordelaise d'assurances maritimes* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er janvier 1843, par-devant Me *Jules Degors* et son collègue, notaires à Bordeaux, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Jules Degors* et son collègue, notaires à Bordeaux, soussignés,

A comparu

M. *Mathieu Mestre*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Esprit-des-Lois, no 12 bis,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom de

M. *Jean-Baptiste de Arrigunaga*, rentier, demeurant à Bordeaux, place Lainé, no 2;

M. *Antoine Alaret*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Puits-des-Cazeaux, no 8;

M. *Jacques-François Alem* aîné, marchand de morues, demeurant à Bordeaux, rue Rousselle, no 8, patenté pour la présente année, à la mairie de Bordeaux, le 15 mars dernier, 3e classe, 1re catégorie, no 247;

M. *Augustin-François Assier de Montferrier*, négociant, demeurant à Bordeaux, cours du Trente-Juillet, no 47,

Au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *Auguste Assier* et compagnie, dont il a la signature, patenté pour la présente

Digitized by Google

année, à la mairie de Bordeaux, 1re classe, n° 827, 2e catégorie, le 15 juillet dernier;

M. *Charles Anglade*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, fossés de l'Intendance, n° 5;

M. *Angel Albizu*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, n° 22;

M. *David Alexandre*, armateur, demeurant à Bordeaux, rue Sainte-Eulalie, n° 1, patenté pour la présente année, à la mairie de Bordeaux, sous le n° 193, 1re classe;

M. *Bertrand-Henri*, comte *de Bonneval*, propriétaire, demeurant au château de la Tresne, commune de Bordeaux;

M. *Etienne Bach*, agréé près le tribunal de commerce de Bordeaux, demeurant à Bordeaux, rue des Faussets, n° 6;

M. *Hippolyte Bresson*, ancien négociant, demeurant à Bordeaux, place royale, n° 12;

M. *Jean Bourgès*, rentier, demeurant à Bordeaux, rue du Pont-Saint-Jean, n° 36;

M. *Jean-Calixte Barboure*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue des Ayres, n° 51;

M. *Jean-Antoine Bastouil*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, cours de Tournon, n° 5;

M. *Victor Boffinton*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Porte-Dijeaux, n° 84;

M. *Jean Bermond* père, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Notre-Dame, n° 29,

Au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *Bermond* jeune et fils aîné, dont il a la signature, patenté pour la présente année, à la mairie de Bordeaux, le 16 juillet dernier, n° 831, 1re classe;

M. *Alexandre Bosq* neveu, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Charles, n° 65;

M. *Brune Blondeau* fils aîné, propriétaire, demeurant à Bordeaux, porte Saint-Jean, n° 2;

M. *Joseph Cayrou*, négociant, demeurant à Bordeaux, pavé des Chartrons, n° 55,

Au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *Cayrou* frères, dont il a la signature, patenté pour la présente année, à la mairie de Bordeaux, le 4 mars dernier, nos 156 et 157, 1re classe;

M. *Adolphe Charroppin*, avocat, demeurant à Bordeaux, rue de Condé, n° 6;

M. *Joseph Barbier Charlus*, capitaine au long cours, demeurant à Bordeaux, rue du Chai-des-Farines, n° 26;

M. *Jean-Baptiste Colombier*, négociant, demeurant à Bordeaux, quai Louis XVIII, n° 8,

Au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *Colombier et Eymond*, dont il a la signature, patenté pour la présente année, à la mairie de Bordeaux, le 13 avril dernier, 3e classe, nos 510 et 511;

M. *Guillaume Duprat*, capitaine au long cours, demeurant à Bordeaux, rue du Château-Trompette, n° 8;

M. *Jean-Gabriel Deyme*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Hustein, n° 14;

Digitized by Google

M. *Pierre Dubois*, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Bordeaux, cours de Tourny, n° 47;

M. *Lodi-Martin Duffour-Dubergier* fils, maire de la ville de Bordeaux, y demeurant, place Dauphine, n° 45;

M. *John Durand*, négociant, demeurant à Bordeaux, cours du Jardin-Royal, patenté pour la présente année, à la mairie de Bordeaux, le 13 mai dernier, n° 661, 1re classe;

M. *Pierre-Auguste Durin*, négociant, demeurant façade des Chartrons, n° 25,

Au nom de la maison de commerce *Durin Chaumel* jeune et compagnie, dont il a la signature, patenté à la mairie de Bordeaux, le 13 avril dernier, nos 508 et 509, 1re classe;

M. *Pierre Dupeyron*, capitaine au long cours, demeurant à Bordeaux, rue du Grand-Cancera, n° 9;

M. *Jules Dupeyrat*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, n° 12;

M. *Auguste Denan*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Victoire-Américaine;

M. *César-Louis Deschryver*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue des Bahutiers, n° 15;

M. *Justin Devès*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, cours de Tournon, n° 11;

M. *Mathieu Durou*, consul d'Espagne, demeurant à Bordeaux, rue Vauban;

M. *François-Xavier-Marie Espeletta*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, allées de Chartres, n° 7;

M. *Antoine-Charles Faure*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Maison-Daurade, n° 3,

Au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *Faure* frères, dont il a la signature, patenté à la mairie de Bordeaux, le 22 mars dernier, nos 327 et 32, 1re classe;

M. *Raymond-Justin Foussat*, négociant, demeurant à Bordeaux rue du Chai-des-Farines,

Au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux, sous la raison *Foussat* frères et compagnie, dont il a la signature, patenté à la mairie de Bordeaux, le 20 juin dernier, n° 776, 1re classe;

M. *Jules-Dominique Fauché*, négociant, demeurant à Bordeaux rue Cornac, n° 7,

Au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux, sous la raison *Fauché* frères, dont il a la signature, patenté à la mairie de Bordeaux, le 15 juillet dernier, n° 826, hors classe;

M. *Pierre-Robert Fourcade*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Boudet, n° 7;

M. *François Fabre*, capitaine au long cours, demeurant à Bordeaux, rue du Palais-Gallien, n° 151;

M. *Fisson-Jaubert d'Aubry*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue des Remparts, n° 14;

M. *Jean-Baptiste Jude*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Royale, n° 18;

Digitized by Google

M. *Auguste Journu,* propriétaire, demeurant à Bordeaux, cours de Tourny, n° 66;

M. *Louis Lafitte,* propriétaire, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n° 36;

M. *Jacob-Alfred Léon,* négociant, demeurant à Bordeaux, rue Esprit-des-Lois, n° 37,

Au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *Léon* aîné et frères, dont il a la signature, patenté à la mairie de Bordeaux, le 15 juillet dernier, n° 825, 2e catégorie;

M. *David Lopès Dubec,* propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue d'Orléans;

M. *Charles Laporte,* négociant, demeurant à Bordeaux, cours de Tourny, n° 65, patenté à la mairie de Bordeaux, le 21 mars dernier, hors classe, n° 311;

M. *Jean-Anaclet Lechevalier,* propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Pierre, n° 4;

M. *Émile Laclaverie,* négociant, demeurant à Bordeaux, place du Palais, n° 6, patenté pour la présente année, le 1er janvier dernier, 4e classe, n° 610;

M. *Louis-Édouard Lefébure,* propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Maubourguet, n° 23;

M. *Guillaume-Amand Guignan,* négociant, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n° 18,

Au nom et comme mandataire de M. *Nicolas-Martin Labalette,* propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Ferrère, n° 52, suivant son pouvoir sous signature privée, en date, à Bordeaux, du 13 juillet dernier, enregistré à Bordeaux, le 30 juillet suivant, folio 14, case 2, par *Ardusset,* qui a perçu deux francs vingt centimes, et annexé à la minute d'un acte passé devant Me *Degors,* et son collègue, dont il va être parlé;

M. *Jacques Lagelouse,* armateur, demeurant à Bordeaux, rue Neuve-en-Ville, n° 16, patenté à la mairie de Bordeaux, le 2 avril dernier, n° 414, 1re classe;

M. *Jean-Barthélemy-Charles Manes,* propriétaire, demeurant à Bordeaux, cours du Jardin-Royal, n° 70;

M. *Michel Marsaud,* négociant, demeurant à Bordeaux rue Ferrère, n° 8,

Au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux, sous la raison M. *Marsaud* et compagnie, dont il a la signature, patenté à la mairie de Bordeaux, le 26 mars dernier, n° 368, 1re classe;

M. *François Mouleng,* avocat, demeurant à Bordeaux, rue du Palais-Gallien, n° 40;

M. *Francon-Isaac d'Egmont,* négociant, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n° 27,

Au nom et comme mandataire de M. *Henri Martin,* suivant sa procuration générale et spéciale à l'effet des présentes, passée devant Me *Dubois,* prédécesseur immédiat de Me *Degors,* l'un des notaires soussignés, qui en a minute, et son collègue, le 10 février 1838;

M. *William-Eugène Nartigue,* négociant, demeurant à Bordeaux, rue Ferrère,

Au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison

Digitized by Google

Nartigue et *Bigourdan*, dont il a la signature, patenté pour la présente année à la mairie de Bordeaux, le 23 mars dernier, nos 340 et 341, 1re classe;

M. *Alexandre Pohl*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, no 52;

M. *Raoul-Jacques-Albert-Paulin*, baron de *Pichon-Longueville*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Castillon, no 15;

M. *Charles-Martin Péchéric*, ancien notaire, demeurant à Bordeaux, rue Tustal, no 5;

M. *Jules René*, négociant, demeurant à Bordeaux, fossés de l'Intendance, no 51,

Au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux, sous la raison *J. René* et compagnie, dont il a la signature, patenté à la mairie de Bordeaux, le 13 mai dernier, no 665, 1re classe;

M. *Hippolyte Raba*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, fossés de l'Intendance, n° 11;

M. *Moïse Rodrigues Henriques*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, fossés des Tanneurs, no 12;

M. *Benjamin Rodrigues*, directeur d'assurances, demeurant à Bordeaux, rue Notre-Dame-Saint-Seurin, no 19;

M. *Jules-Charles-Auguste Russeil*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, place Royale, no 6;

M. *Adolphe Salles*, négociant, demeurant à Bordeaux fossés du Chapeau-Rouge, n° 20,

Au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux, sous la raison *Salles* et *Grand*, dont il a la signature, patenté pour la présente année, à la mairie de Bordeaux, le 13 mai dernier, n° 662;

M. *Jules Sarran*, négociant, demeurant à Bordeaux, cours du Trente-Juillet, no 9,

Au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *J. Sarran* et *Ch. Bernard Beig*, dont il a la signature, patenté à la mairie de Bordeaux, le 13 mai dernier, no 663, 3e classe;

M. *Joseph-Henri Sempé*, négociant, demeurant à Bordeaux, place Richelieu, no 2,

Au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux, sous la raison *Henri Sempé* et compagnie, dont il a la signature, patenté à la mairie de Bordeaux, le 9 juin dernier, n° 742, 1re classe;

M. *Jean Sabathié*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Sainte-Catherine, no 3;

M. *Paul Borde Saint-Georges*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, cours de Gourgues, no 7;

M. *Louis-Joseph Saint-Martin* fils, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Esprit-des-Lois, no 5;

M. *Jean-Pierre Saint-Martin*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Esprit-des-Lois, no 5;

M. *Jean-Pierre Tastet*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Borie, no 7,

Tant en son nom personnel et particulier qu'au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *Tastet* et compagnie, dont il a

la signature, patenté à la mairie de Bordeaux, le 26 mai dernier, n° 704, 1re classe;

Mme *Luce Sandré*, veuve de M. *Raymond Tastet*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Borie, n° 7;

M. *Pierre Tastet*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, mêmes rue et numéro;

M. *Hippolyte Tandonnet*, négociant, demeurant à Bordeaux, place Bourgogne, n° 11,

Au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *J. Tandonnet* et frères, dont il a la signature, patenté à la mairie de Bordeaux, le 11 mars dernier, n° 204, 1re classe;

M. *Louis-Frédéric Thévenard*, rentier, demeurant à Bordeaux, place du Palais, n° 11,

Au nom de la maison de commerce *Thévenard* et frères, patenté à la mairie de Bordeaux, le 27 mai, n° 710, 1re classe, et dont il a la signature sociale;

M. *Ignacio de Ybarrondo*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, cours du Jardin-Royal, n° 32;

M. *François-Isaac d'Egmond*, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n° 72,

Au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *Vonhémert* frères, *d'Egmond* et compagnie, dont il a la signature, patenté pour la présente année, à la mairie de Bordeaux, le 12 avril dernier, nos 503 et 504, 1re classe;

Et encore mondit sieur *Mestre*, au nom et comme se portant fort de,

1° M. *Henri-Louis Detmering*, négociant, demeurant à Bordeaux, cours du Trente-Juillet, n° 4;

2° M. *Jean-Baptiste Debotas*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue de l'Intendance, n° 1;

3° M. *François Seignouret*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, pavé des Chartrons, n° 51,

4° Et M. *Pierre-Edouard Sorbé* jeune, demeurant à Bordeaux, cours du Jardin-Royal, n° 10;

Lequel comparant a dit que, par acte passé par-devant Me *Degors* et son collègue, notaires à Bordeaux, les 15, 20 et 25 juillet 1842, enregistré, il a été formé, entre les personnes ci-dessus dénommées et lui, M. *Mestre*, un projet de société d'assurances maritimes, sous la dénomination de *Compagnie bordelaise*;

Que, par l'article 26 du projet des statuts contenu audit acte, il a été nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale, et que l'article 56 du même projet des statuts est ainsi conçu :

« Le directeur est chargé de toutes les demandes à faire pour la constitution « de la société; il est autorisé par ces présentes à consentir tous les change- « ments qui seraient demandés par le Gouvernement, à signer tous actes « nécessaires à cet effet. »

En conséquence, et pour se conformer aux modifications demandées par le Gouvernement, le comparant déclare arrêter de la manière suivante la rédaction des statuts de la société dont il s'agit.

Digitized by Google

STATUTS.

BUT, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est établi, sauf l'approbation du Gouvernement, entre les comparants et toutes les personnes qui deviendront actionnaires, et qui, par cela seul, adhéreront aux présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de *Compagnie bordelaise d'assurances maritimes.*

2. L'objet de la société est d'assurer contre tous les risques de navigation maritime et intérieure, et de prêter à la grosse aventure sur les mêmes risques.

Toutes opérations étrangères aux assurances maritimes, aux prêts à la grosse, lui sont formellement interdites.

Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à cinquante mille francs, en cumulant les prêts à la grosse.

3. La durée de la société est fixée à quinze années consécutives à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution déterminés ci-après.

4. Le siége de la société est fixé à Bordeaux.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, ACTIONNAIRES ET VERSEMENTS.

5. Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune. Les actions peuvent être divisées en coupons de mille francs sur la demande des titulaires.

Les deux cents actions représentant le capital d'un million sont souscrites par les comparants et divisées entre eux dans la proportion suivante :

MM.		MM.	
Mestre, treize actions.....	13	*Dubois*, trois actions.....	3
Arrigunaga, quatre actions...	4	*Duffour-Dubergier*, une action.	1
Alaret, une action.....	1	*Durand* (*John*), une action...	1
Alem aîné, deux actions.....	2	*Durin*, quatre actions.....	4
Assier, deux actions.....	2	*Dupeyron*, trois actions.....	3
Anglade, une action.....	1	*Dupeyrat*, deux actions.....	2
Albizu, deux actions.....	2	*Denan*, une action.....	1
Alexandre, une action.....	1	*Detmering*, deux actions.....	2
Bonneval (*De*), quatre actions.	4	*Deschryver*, deux actions.....	2
Bach, une action.....	1	*Devès*, une action.....	1
Bresson, une action.....	1	*Debotas*, une action.....	1
Bourgès, deux actions.....	2	*Durou*, deux actions.....	2
Barboure, deux actions.....	2	*Espeletta*, quatre actions.....	4
Bastouil, trois actions.....	3	*Faure*, quatre actions.....	4
Boffinton, trois actions.....	3	*Foussat*, dix actions.....	10
Bermon, quatre actions.....	4	*Fouché*, quatre actions.....	4
Bosc, trois actions.....	3	*Fourcade*, une action.....	1
Blondeau, une action.....	1	*Fabre*, une action.....	1
Cayrou, cinq actions.....	5	*Fisson-Jaubert-d'Aubry*, une action.....	1
Charroppin, quatre actions...	4	*Jude*, une action.....	1
Charlus, quatre actions.....	4	*Journu*, deux actions.....	2
Colombier, deux actions.....	2	*Laffitte*, une action.....	1
Duprat, deux actions.....	2	*Léon*, deux actions.....	2
Deyme, deux actions.....	2		

Digitized by

MM.	
Lopès-Dubec, une action.....	1
Laporte, une action.....	1
Lechevalier, une action.....	1
Laclaverie, une action	1
Lefébure, quatre actions.....	4
Labalette, trois actions.....	3
Lagelouse, une action.....	1
Manes, quatre actions.....	4
Marsaud, deux actions	2
Moulenq, cinq actions.....	5
Martin, deux actions.....	2
Nartigue, une action.....	1
Pohl, deux actions.....	2
Pichon-Longueville (*De*), deux actions.....	2
Péchéric, deux actions.....	2
Réné (*J.*), trois actions.....	3
Raba, deux actions.....	2
Rodrigues Henriques, une action	1
Rodrigues (*B.*), trois actions..	3
Russeil, une action.....	1
Salles, une action.....	1
Saran, deux actions.....	2
Seignouret, deux actions.....	2
Sempé, deux actions.....	2
Sorbé, trois actions.....	3
Sabathié, une action.....	1
Saint-Georges, deux actions..	2
Saint-Martin, deux actions...	2
Saint-Martin fils, une action..	1
Tastet (*J.-P.*), deux actions..	2
Tastet et compagnie, deux actions.....	2
Tastet (veuve), deux actions..	2
Tastet (*P.*), quatre actions....	4
Tandonnet, trois actions.....	3
Thévenard, une action.....	1
Thévenard aîné, une action...	1
Ybarrondo, deux actions	2
Vonhémert d'Egmont et compagnie, deux actions.....	2
TOTAL des actions.....	200

6. Chaque actionnaire est tenu de verser en espèces, dans les trois mois de l'autorisation de la société, le cinquième (vingt pour cent du montant de sa souscription), soit mille francs par action entière ou deux cents francs par coupon d'actions.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement de ce premier cinquième.

Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des quatre autres cinquièmes dans le mois de la demande qui en sera faite par le conseil d'administration.

Tout appel de fonds doit être notifié aux actionnaires, à la diligence du directeur.

7. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

8. A défaut de payement, dans le délai fixé par l'article 6, soit du premier cinquième, soit des appels de fonds faits jusqu'à concurrence des autres cinquièmes, le conseil d'administration fait vendre publiquement les actions ou coupons d'actions en souffrance, par le ministère d'un agent de change, sans autres formalités judiciaires qu'un simple acte de mise en demeure, adressé huit jours à l'avance à l'actionnaire en retard, et sur un avis inséré également huit jours à l'avance dans deux journaux d'annonce légale, désignés par le tribunal de commerce de Bordeaux, conformément à la loi du 31 mars 1833, le tout aux frais du retardataire. Sur le produit de la vente, le conseil d'administration prélèvera ce qui est dû à la société, y compris les intérêts par chaque jour de retard; l'excédant, s'il y en a, est remis à qui de droit, et en cas de déficit, des poursuites ultérieures sont exercées pour le complément.

9. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le con-

Digitized by Google

seil d'administration fait vendre ses actions ou coupons d'actions par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin d'autres formalités qu'un simple acte de mise en demeure extra-judiciaire, adressé huit jours à l'avance au syndic de la faillite.

Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite; s'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit.

10. Dans le cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ont six mois pour présenter un remplaçant, ou désigner celui d'entre eux qui deviendra titulaire de chaque action ou coupon d'action.

Les nouveaux possesseurs doivent être agréés conformément à l'article 13 ci-après ou fournir la garantie prescrite par l'article 14.

Faute d'accomplissement de ces formalités, les actions sont vendues comme il est dit à l'article 9, aux risques et périls des héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé.

La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire, ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition ni en requérir l'inventaire.

Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

11. Tout actionnaire est tenu d'élire à Bordeaux un domicile où toutes notifications lui sont valablement faites.

Aucun transfert ni mutation ne sont admis sans l'accomplissement de cette formalité.

12. Les actions sont nominatives; elles sont détachées d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre; elles sont signées par le président du conseil d'administration ou par le directeur; il en est de même des coupons d'actions.

13. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet, signé du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires.

Pour la validité du transfert, à l'égard de la société, le cessionnaire doit, sauf l'exception ci-après, être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents; dans le cas de refus d'agrément, le conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

Le directeur mentionne, au dos du titre, l'accomplissement de cette formalité.

14. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des cinquièmes restant à verser sur chaque action, transfèrent une valeur égale en fonds publics français.

Le directeur mentionne, au dos du titre, la garantie fournie par le cessionnaire.

Lorsque la société touche les intérêts des fonds ainsi transférés en son nom, elle les verse immédiatement entre les mains des actionnaires qui les lui auront transférées.

Dans le cas où le payement des cinquièmes non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas, dans le

Digitized by Google

délai fixé par l'article 6, aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, ce conseil fait vendre les valeurs transférées jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à l'application de l'article 8 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la société.

ADMINISTRATION.

15. La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires; elle est administrée par un conseil composé de neuf membres et par un directeur.

16. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires; leurs fonctions sont gratuites, sauf les jetons de présence qui peuvent leur être accordés. La valeur et le nombre de ces jetons sont déterminés, s'il y a lieu, par l'assemblée générale.

Les administrateurs nommés entrent immédiatement en fonctions; ils sont remplacés tous les ans par tiers et peuvent être réélus. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années et ensuite par l'ancienneté.

Les administrateurs doivent être domiciliés à Bordeaux et posséder, en leur nom personnel ou en celui de leur maison de commerce, au moins trois actions.

17. Le conseil d'administration nomme annuellement, dans son sein, à sa première réunion, un président, un vice-président et un secrétaire, qui peuvent être réélus. Il s'assemble au moins une fois par mois et en outre toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent ou qu'il en est requis par le directeur.

18. Les délibérations du conseil sont prises par cinq administrateurs au moins et à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président, les administrateurs désignent un président pour la séance.

Les délibérations du conseil sont inscrites sur un registre tenu à cet effet.

19. Si une place d'administrateur devient vacante, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement, en attendant la plus prochaine assemblée générale, qui procède à la nomination définitive. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

20. Le conseil d'administration, sur le rapport du directeur, détermine le mode de placement des fonds de la société.

Il détermine les sommes qui peuvent être employées en prêts à la grosse.

Il ordonne les appels de fonds.

Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées, sauf le cas où ils fournissent la garantie prescrite par l'article 14.

Il fixe le maximum de la valeur que la société pourra assurer sur chaque navire dans la limite déterminée par l'article 2.

Il autorise le directeur à souscrire les risques de guerre, sans pouvoir cependant dépasser vingt-cinq mille francs par chaque navire.

Il arrête les conditions générales des polices d'assurances.

Il nomme, sur la présentation du directeur, tous les agents et représentants de la société; il les révoque, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Digitized by Google

Il fait les règlements particuliers de l'administration.

Il se fait représenter au moins une fois par trimestre un état de situation de la société.

Il fixe le montant des pertes et dommages qui doivent être payés par la compagnie.

Il arrête les comptes de la société, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société.

Il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour une ou plusieurs affaires déterminées et pour le cas où il s'agirait de plaider, transiger ou compromettre sur des contestations relatives au règlement des sinistres.

Il nomme chaque mois un ou plusieurs de ses membres chargés de s'entendre avec le directeur sur les faits importants qui peuvent survenir dans l'intervalle des réunions du conseil.

L'administrateur de service surveille toutes les opérations de la société, prend connaissance de ses écritures quand bon lui semble, et en fait son rapport au conseil d'administration.

DIRECTEUR ET DIRECTION.

21. Le directeur doit être titulaire en son nom personnel de dix actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

22. Le directeur a le droit d'assister aux assemblées du conseil d'administration et y a voix consultative.

Il est chargé de la gestion des affaires de la société, en se conformant aux dispositions prescrites par les présents statuts, ainsi que de la correspondance générale et de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il dirige le travail des bureaux, nomme et révoque les personnes qui y sont employées.

Il souscrit les polices d'assurances, règle et arrête les conditions particulières de ces contrats, et vérifie les comptes de ristourne.

Il soumet au conseil d'administration et aux commissaires délégués le règlement des pertes et dommages à la charge de la société.

Il opère immédiatement les réassurances des sommes qui excéderaient le maximum des sommes fixées par le conseil d'administration, comme il est dit à l'article 20, ainsi que celles des risques que le conseil croirait ne devoir pas garder.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

23. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale; en cas de démission, il peut être autorisé à présenter son successeur.

Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le président, peut suspendre le directeur et pourvoir à son remplacement provisoire; dans ce cas, la décision du conseil doit être prise par une majorité composée au moins de cinq voix: l'assemblée générale est convoquée dans un délai de vingt jours au plus tard pour statuer définitivement.

Digitized by G

24. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

25. Le traitement du directeur et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices sont fixés par l'assemblée générale.

26. Le directeur peut être révoqué par l'assemblée générale, convoquée à cet effet, à la majorité absolue des voix des membres présents, représentant au moins la moitié plus une des actions.

La nomination d'un nouveau directeur est faite dans la même assemblée générale et à la même majorité.

27. M. Mathieu Mestre est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale qui sera convoquée après la remise des actions, et au plus tard dans les trois mois qui suiveront l'autorisation de la société.

28. Les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux opérations de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

29. La négociation des valeurs appartenant à la société ne peut être effectué qu'avec la signature d'un administrateur et celle du directeur.

30. Les fonds et autres valeurs de la société sont déposés dans une caisse à trois clefs, dont une reste entre les mains du président du conseil d'administration, la seconde entre celles du directeur et la troisième entre celles du caissier.

31. Le caissier est nommé par l'assemblée générale, qui fixe son traitement et détermine la nature et le montant de son cautionnement.

32. En cas de démission ou de décès du caissier, le conseil d'administration le remplacera provisoirement jusqu'à la première assemblée générale, qui nommera définitivement.

Le caissier peut être suspendu de ses fonctions par le conseil d'administration et remplacé provisoirement. Il peut être révoqué et remplacé par l'assemblée générale.

33. Le caissier est chargé de faire toutes les recettes et dépenses de la société, en se conformant aux délibérations du conseil d'administration.

Il peut, en outre, être chargé de toute partie du travail des bureaux qu'il conviendra au directeur de lui confier.

INVENTAIRES, BÉNÉFICES, RÉSERVES.

34. Les comptes de la sociétés sont arrêtés au 30 juin et 31 décembre de chaque année, et soumis, après l'examen de l'administration, à l'approbation de l'assemblée générale qui a lieu dans le courant du mois suivant.

35. Sur les bénéfices nets, il est fait un prélèvement d'un cinquième destiné à former un fonds de réserve.

Cette retenue cesse dès que la réserve atteint le chiffre de deux cent mille francs.

Si après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, la retenue ci-dessus prescrite reprend son cours.

Le surplus des bénéfices est réparti entre toutes les actions.

En cas de pertes qui absorberaient un dixième du fonds social, le conseil d'administration exigera des actionnaires les versements nécessaires pour ré-

Digitized by Google

tablir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif de deux cent mille francs.

36. Chaque semestre, le compte rendu des opérations de la société est imprimé pour être distribué aux actionnaires.

Toutes les opérations de la société sont constatées par des écritures régulièrement tenues.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

37. Il y a une assemblée générale aux mois de janvier et de juillet de chaque année.

L'assemblée est convoquée par lettres adressées au moins quinze jours à l'avance au domicile des actionnaires, et par un avis inséré également quinze jours à l'avance dans deux journaux désignés par le tribunal de commerce de Bordeaux pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

38. Les actionnaires présents aux assemblées générales nomment parmi eux, à la majorité des voix, le président, les deux scrutateurs et le secrétaire de ces assemblées.

Le bureau provisoire est formé par trois membres du conseil d'administration; le directeur en est le secrétaire.

39. Outre les assemblées générales semestrielles, les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement par le conseil d'administration; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant le quart du fonds social.

40. Tout actionnaire propriétaire d'une action entière a le droit d'assister aux assemblées générales où il a voix délibérative.

41. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un actionnaire muni de ses pouvoirs, sans que l'actionnaire présent puisse réunir plus de deux votes, tant du chef de ses actions que de celles de son mandant.

Une maison de commerce ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un seul de ses membres.

42. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions prises à la majorité engagent les absents; mais, pour que les délibérations soient valables, les membres présents doivent représenter le tiers au moins des actions.

Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée à vingt jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 37; et dans cette nouvelle réunion, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première, et indiqués dans les lettres de convocation.

43. L'assemblée générale pourvoit chaque année, à sa réunion du mois de janvier, au remplacement des administrateurs sortants. La première nomination se fera dans la première assemblée générale qui sera convoquée après l'ordonnance d'autorisation de la société.

L'assemblée générale entend, discute et arrête les comptes de la société, et détermine, s'il y a lieu, la quotité du dividende à répartir.

Elle prend toutes délibérations sur les objets qui lui sont soumis par le

Digitized by Google

conseil d'administration ou le directeur, et sur toutes les affaires de la société, en se conformant aux présents statuts. Le directeur lui rend compte, au nom du conseil d'administration, des opérations de la société.

44. L'assemblée générale peut, à la majorité des votes des trois quarts des membres présents ou représentés, possédant moitié au moins des actions, adopter toutes modifications aux présents statuts; ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

45. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet, et signées par les membres du bureau.

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

46. En cas de perte du quart du fonds social, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société, à une majorité représentant moitié au moins des actions.

La dissolution aura lieu de plein droit en cas de perte de moitié du fonds social.

47. Un an avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmative, la décision de la majorité n'oblige pas la minorité : les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter le remboursement de leurs actions d'après le dernier compte arrêté par l'assemblée générale.

48. Dans tous les cas de dissolution, soit à raison de la perte d'une partie du capital, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soit par l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, l'assemblée générale nomme trois commissaires liquidateurs; elle fixe leurs traitements et leurs pouvoirs.

49. Les trois commissaires liquidateurs font réassurer tous les risques non encore éteints.

A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée; il sera fait un état estimatif des risques non encore éteints, des pertes et sinistres non réglés et des valeurs actives non réalisées.

Les actionnaires devront, sur la demande des commissaires liquidateurs, effectuer les versements nécessaires pour opérer le payement des dettes de la société jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; à défaut des versements demandés, les actions seront vendues comme il est dit à l'article 8.

50. Dans le cas de contestations à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles sont jugées par trois arbitres nommés, les deux premiers, par les parties en opposition d'intérêt, et le troisième par les deux premiers arbitres nommés.

Si les deux arbitres nommés ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, ou si l'une des parties n'a pas nommé son arbitre dans les huit jours de la sommation qui lui en sera faite, l'arbitre non désigné est nommé d'office par le président du tribunal de commerce de Bordeaux, sur la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres prononcent comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure; leurs décisions sont sans appel ni recours en cassation.

Dont acte, fait et passé à Bordeaux, en l'étude de Me *Degors*,

L'an 1843, le 1er janvier,

Digitized by Google

Et a signé avec les notaires, après lecture. Signé à la minute, demeurée à Me *Degors*, M. *Mestre*, *Augan* et *Degors*, ces deux derniers notaires.

En marge est écrit :

« Enregistré à Bordeaux, le 6 janvier 1843, folio 73 recto, case 6. Reçu « un franc, plus dix centimes pour le décime, le droit de cinq francs cinquante « centimes ayant été perçu le 1er août 1842. Signé *Lafargue.* »

Signé *Degors.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 22 février 1843, enregistrée sous le n° 7240.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Mars 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Mars 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 649.

N° 17,344. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de deux cent dix-neuf Pensions civiles et militaires.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution ;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820 ;

Vu la loi du 11 juin 1842, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1843, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année ;

Vu la situation actuelle, tant de ce crédit que de celui de trois millions qui est spécialement affecté aux pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les deux cent dix-neuf pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de cent neuf mille huit cent un francs, dans les Bulletins des lois nos 638, 640 et 641 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
	29 janv. 1843.	12	17,203	Pensions militaires de réforme.....
Bull. 638, partie supplémentaire.	*Idem.*	//	17,204	Pension civile à M. *de Bougette,* ancien secrétaire général de la préfecture de la Corrèze.
	Idem.	13	17,205	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	2 février 1843.	14	17,215	*Idem*.....
	3 février 1843.	15	17,216	Pensions de retraite, pour blessures et infirmités, à des militaires de l'armée active.
Bull. 640, partie supplémentaire.	5 février 1843.	//	17,217	Pension civile à M. *Frizac,* ancien conseiller de préfecture de la Haute-Garonne.
	7 février 1843.	16	17,218	Pensions de veuves de militaires.....
	Idem.	17	17,219	*Idem*.....
Bull. 641, partie supplémentaire.	*Idem.*	18	17,220	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
				TOTAUX.....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions				TOTAL par ordonnance ou état.	
	militaires. 1,050,000 fr. — Loi du 11 juin 1842.		civiles. 3,000,000 fr. — Loi du 25 mars 1817 (article 30).			
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
11 avril 1831 et 19 mai 1834 (lois).	5	4,613f	//	//	5	4,613f
22 août 1790 (loi) et 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	1,523f	1	1,523
11 avril 1831 (loi).	41	26,841	//	//	41	26,841
Idem.	30	22,214	//	//	30	22,214
Idem.	30	8,655	//	//	30	8,655
22 août 1790 (loi) et 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	860	1	860
11 avril 1831 (loi).	40	17,600	//	//	40	17,600
Idem.	41	5,600	//	//	41	5,600
Idem.	30	21,895	//	//	30	21,895
.....	217	107,418	2	2,383	219	109,801

N° 17,345. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 11 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil

Digitized by Google

d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 23;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 mars 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante et un mille six cent six francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	CHUFFART (François-Xavier-Joseph).	4 déc. 1779.	Orchies (*Nord*).	Sous-intendant militaire de 1re classe.	40	7	2	9	//	//	49	7	2
2	LE ROY (Charles-Marie-Armand) (1).	5 janv. 1780.	Port-de-Paix, île Saint-Domingue (*Haïti*).	*Idem.*	40	11	29	13	//	//	53	11	29
3	BELLE (Gabriel-Alexandre).	4 mars 1782.	Paris (*Seine*).	*Idem* de 2e classe.	37	3	9	1	//	//	38	3	9
4	FABRE (Joseph)...	6 avril 1780.	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	33	3	3	4	//	//	37	3	3
5	HUSSON (Étienne)..	6 août 1785.	Savigny (*Vosges*).	Capitaine adjudant de place à Charlemont et les Rivets.	37	2	1	10	//	//	47	2	1
6	BOSSE (Jean-Auguste).	23 mars 1783.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 41e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	3	//	//	33	//	//
7	CABILLAUX (Alexandre Isidore).	11 juill. 1796.	Lille (*Nord*).	*Idem* au 26e *idem.*	30	//	17	14	6	//	44	6	17
8	DIGOUT (François-Louis).	14 mai 1792.	St-Mihiel (*Meuse*).	*Idem* au 53e *idem.*	30	1	4	8	//	//	38	1	4
9	HIM (Nicolas).....	14 août 1793.	La Briquerie (*Moselle*).	*Idem* au 27e *idem.*	33	//	17	11	//	//	40	//	17
10	DE NAMUR (Roch-Antoine-Benezet-Charles).	1er avril 1790.	Avignon (*Vaucluse*)	*Idem* au 67e *idem.*	30	6	16	18	//	//	48	6	16
11	RENSON (Engelbert-André) (2).	28 oct. 1789.	Heers (*Belgique*).	*Idem* au 54e *idem.*	33	6	17	9	//	//	42	6	17

(1) Né Français. — (2) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sous-intendant militaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,600f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	4 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	3,600 (b)	*Idem.*	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	3,186 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	3,150 (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	29 janv. 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,860 (b)	*Idem.*	Charmes (*Vosges*).	*Idem.*	6 fév. 1843.
Idem.	Capitaine.	1,260 (b)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	26 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,500 (b)	*Idem.*	Carcassonne (*Aude*).	*Idem.*	15 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,370 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	9 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,410 (b)	*Idem.*	Villefranche-de-Conflent (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	15 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,580 (b)	*Idem.*	Saint-Remy (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	11 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,460 (b)	*Idem.*	Angers (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*

de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
12	PICARD (Émile-Désiré).	19 avril 1795.	Saint-Malo (*Ille-et-Vil.*)	Lieutenant au 32e régiment d'infanterie de ligne.	32	4	22	5	5	//	37	9	22
13	CUMET (Étienne)..	16 déc. 1789.	Dijon (*Côte-d'Or*).	Sergent au 11e *idem*.	30	3	//	3	//	//	33	3	//
14	GAIBROY (Joseph)..	24 nov. 1794.	Phalsbourg (*Meurthe*).	Sergent au 12e régiment d'infanterie légère.	31	6	25	5	//	//	36	6	25
15	LEROY (Claude)....	2 oct. 1790.	Châlons-sur-Saône (*Saône-et-L.*).	Lieutenant au 1er régiment de hussards.	33	9	28	7	//	//	40	9	28
16	AUGERAUD (Pierre-Jacques).	9 juill. 1787.	Preuilly (*Indre-et-L.*)	Capitaine.	30	//	//	12	//	//	42	//	//
17	LECLERC (Auguste-Clément).	20 sept. 1791.	Paris (*Seine*).	Gendarme à la compagnie de l'Orne.	32	10	5	12	5	//	45	3	5
18	CAPELLE (Amans).	11 janv. 1788.	Rodez (*Aveyron*).	Caporal.	35	6	19	8	//	//	43	6	19
19	LAMIRAUX (Antoine-Pierre).	6 août 1784.	Vienne-la-Ville (*Marne*).	Capitaine d'artillerie, en résidence fixe à Toul.	39	//	17	6	//	//	45	//	17
20	TREMOULET (Jean-Bernard).	17 nov. 1790.	Fleurance (*Gers*).	Lieutenant au 4e escadron du train des parcs d'artillerie.	33	7	3	10	//	//	43	7	3
21	JUNG (Jean-Daniel).	11 juill. 1791.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Sergent-major, chef constructeur au 15e régiment d'artillerie (pontonniers).	33	6	23	6	//	//	39	6	23
22	DIMONES (Louis)...	13 mai 1792.	*Idem*.	Sergent au 15e régiment d'artillerie (pontonniers).	31	1	2	2	//	//	33	1	2
23	BORNET (Pierre)...	16 déc. 1789.	Fauverney (*Côte-d'Or*).	Maréchal des logis au 13e régiment d'artillerie.	30	8	22	9	//	//	39	8	22
24	BOURJAS (Alexandre)	9 juin 1792.	Le Jardin, commune de Vranles (*Ardèche*).	Garde d'artillerie de 2e classe à Pratz-de-Mollo.	30	9	16	18	//	//	48	9	16

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant.	960f (a)	9 et 10.	Mâcon (*Saône-et-L.*).	En activité.	25 janv. 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	9, 10 et 11.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	4 fév. 1843.
Idem.	Sergent.	303 (a)	9 et 10.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	22 janv. 1843.
Idem.	Lieutenant.	1,020 (a)	*Idem.*	Montmédy (*Meuse*).	*Idem.*	8 fév. 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,728 (a)	9, 10 et 11.	Preuilly (*Indre-et-L.*).	Présent comm lieutenant à la compagnie de gendarmerie d'Indre-et-Loire.	1er fév. 1843.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	333 (a)	*Idem.*	Mesnil-Simon (*Eure-et-Loir*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	365 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent comme soldat dans la garde municipale de Paris.	11 fév. 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,812 (a)	*Idem.*	*Idem.*	En activité.	4 fév. 1843.
Idem.	Lieutenant.	1,080 (a)	9 et 10.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	3 janv. 1843.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	480 (a)	9, 10 et 11.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	28 janv. 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1er fév. 1843.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	390 (a)	*Idem.*	Fauverney (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	8 fév. 1843.
Idem.	Garde d'artillerie de 2e classe.	1,180 (a)	9 et 10.	Le Jardin (*Ardèche*).	*Idem.*	22 janv. 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
25	BRUYERE (Désiré-Joseph).	26 juill. 1795.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	31	6	19	//	//	//	31	6	19
26	CORDONNIER (Jean-Marie).	4 janv. 1786.	Saint-Just-sur-Loire (*Loire*).	*Idem* de St-Étienne.	35	//	16	//	//	//	35	//	16
27	DENIS (André)....	5 oct. 1789.	St-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	35	6	20	//	//	//	35	6	20
28	DUHAIN (François-Joseph-Laurent).	24 mai 1790.	Maubeuge (*Nord*).	*Idem* de Châtellerault.	30	7	29	//	//	//	30	7	29
29	ROLAND (Pierre)...	21 mars 1786.	Saint-Priest (*Loire*).	*Idem* de St-Etienne.	36	//	18	//	//	//	36	//	18
30	KÜNNAST (François).	3 oct. 1790.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	35	6	20	//	//	//	35	6	20
31	VALOT (François-Marie).	10 juill. 1788.	Lavalla (*Loire*).	*Idem* de St-Etienne.	37	//	20	//	//	//	37	//	20
32	GAUDIN (François-Joseph).	26 janv. 1795.	Neufbrisach (*H.-Rhin*).	Sergent.	30	6	19	9	//	//	39	6	19
33	DAJON (François-Arcange-Séraphin).	1er oct. 1789.	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	30	6	18	6	//	//	36	6	18
34	VAUGEOIS (François-Nicolas).	25 juin 1790.	Champ-Secret (*Orne*).	*Idem.*	33	//	16	6	//	//	39	//	16
35	SOUBRA (Pierre-Mathieu).	9 juin 1791.	Taillard (*H.-Alpes*).	*Idem.*	31	//	16	7	//	//	38	//	16
36	DEMADELINES (Anselme-Jean-Pierre).	15 mai 1774.	Grosbois (*Eure*).	Soldat à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	30	7	20	3	//	//	33	7	20
37	HUBERTY (Joseph)..	6 août 1782.	Metz (*Moselle*).	*Idem* à la 10e *idem.*	30	9	13	14	//	//	44	9	13
38	VACANDAR (Charles-Constant).	9 sept. 1772.	Étran (*Seine-Inf.*)	Capitaine à la 15e compagnie de canonniers vétérans.	33	4	25	30	//	//	63	4	25
39	BOUTIÉ (Jean-André)	23 janv. 1779.	Chomérac (*Ardèche*).	Sergent-major à la 7e *idem.*	30	3	17	10	6	//	40	9	17

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	318f (a)	9, 10 et 11.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	En activité.	15 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	350 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	1er fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	354 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	21 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	309 (a)	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	11 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	359 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	19 janv. 1843.
Idem.	Ouvrier.	230 (a)	9 et 10.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	24 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	238 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	21 janv. 1843.
Idem.	Sergent.	325 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Présent à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.	11 fév. 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	363 (a)	9, 10 et 11.	Caen (*Calvados*).	*Idem* à la 4e *idem.*	6 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	386 (a)	*Idem.*	Domfront (*Orne*).	*Idem* à la 5e *idem.*	26 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	377 (a)	*Idem.*	Gap (*H.-Alpes*).	*Idem* à la 8e *idem.*	11 fév. 1843.
Idem.	Soldat.	220 (a)	9 et 10.	Verneuil (*Eure*).	En activité.	26 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	275 (a)	*Idem.*	Belley (*Ain*).	*Idem.*	29 janv. 1843.
Idem.	Capitaine.	1,600 (b)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	8 fév. 1843.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	492 (a)	9, 10 et 11.	Chomérac (*Ardèche*).	*Idem.*	26 janv. 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 450 francs qui lui a été accordée le 23 mars 1816, et que la présente annule.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
40	VERDIER (Nicolas).	11 déc. 1796.	Verdun (*Meuse*).	Maréchal des logis trompette.	31	4	13	5	//	//	36	4	13
41	MAURY (Étienne-André-Germain).	12 juill. 1788.	Lavaur (*Tarn*).	Sergent à la 7e compagnie de canonniers vétérans.	30	7	3	2	//	//	32	7	3
42	VARIN (Charles-Louis).	29 août 1779.	Compiègne (*Oise*).	Caporal à la 5e *idem*.	32	2	29	10	//	//	42	2	29

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maréchal des logis trompette avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	438f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent comme caporal à la 2e compagnie de canonniers vétérans.	6 fév. 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	327 (a)	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	En activité.	1er fév. 1843.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 janv. 1843.
	TOTAL...	41,606				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,346. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 11 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 24;

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 mars 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-trois mille cent sept francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	VAISSIERE DE SAINT-MARTIN VALOGNE (Marie-Etienne-Euclide).	23 sept. 1792.	Millau (*Aveyron*).	Sous-intendant militaire de 1re classe.	34	//	16	12	//	//	46	//	16
2	JUNCK (Pierre-Jean).	2 avril 1785.	Paris (*Seine*).	Lieutenant adjudant de place à Thionville.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
3	RAVEL (Louis-Vraël)	19 mars 1789.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	*Idem* à Toulon.	30	//	//	15	//	//	45	//	//
4	BELLANCOURT (Marc-Antoine).	9 juillet 1792.	Bonny (*Loiret*)	Capitaine au 65e régiment d'infanterie de ligne.	33	3	20	7	//	//	40	3	20
5	MATHIEU (François).	14 juin 1794.	Angoulême (*Charente*).	*Idem* au 53e *idem*.	30	7	10	9	//	//	39	7	10
6	LOUIT (Jean).....	30 janv. 1790.	Condom (*Gers*).	*Idem* au 4e *idem*.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
7	AUSSENAC (François).	19 sept. 1791.	Castres (*Tarn*).	*Idem* au 35e *idem*.	30	//	//	4	//	//	34	//	//
8	GRESSIER (Maximilien).	16 avril 1794.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem*. au 32e *idem*.	30	10	9	5	//	//	35	10	9
9	ALEXIS dit MÉRAY.	2 mai 1796.	Châtellerault (*Vienne*).	Lieutenant au 49e *idem*.	30	6	16	3	//	//	33	6	16
10	BERGERON (Pierre-Alexis).	17 juill. 1790.	Pau (*B.-Pyrén.*).	Lieutenant au 13e régiment d'infanterie légère.	33	9	23	10	//	//	43	9	23
11	DUPUY (Joseph)....	Jour inconnu, mai 1793.	Montjoie (*Ariége*).	*Idem* au 5e *idem*.	30	4	9	6	//	//	36	4	9
12	CARDON (Pierre-Marie).	20 oct. 1791.	Arcis-sur-Aube (*Aube*).	Capitaine au 8e régiment de chasseurs à cheval.	31	//	27	9	//	//	40	//	27

Digitized by Google

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sous-intendant militaire.	2,895f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	16 fév. 1843.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,200 (a)	9, 10 et 11.	Évreux (*Eure*).	*Idem.*	15 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,320 (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	10 fév. 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,692 (a)	*Idem.*	Versailles. (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	15 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,680 (a)	*Idem.*	Angoulême (*Charente*).	*Idem.*	21 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,656 (a)	*Idem.*	Hyères (*Var*).	*Idem.*	15 fév. 1843.
Idem.	Capitaine.	1,280 (a)	9 et 10.	Castres (*Tarn*).	*Idem.*	1er fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,320 (a)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	10 fév. 1843.
Idem.	Lieutenant.	880 (a)	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	18 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,080 (a)	*Idem.*	Hyères (*Var*).	*Idem.*	11 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	930 (a)	*Idem.*	Charenton (*Seine*).	*Idem.*	10 fév. 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,692 (a)	9, 10 et 11.	Troyes (*Aube*).	*Idem.*	15 fév. 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
13	De la Bassée (Étienne-Charles-Maurice-Frédéric).	20 fév. 1792.	Saint-Jean-d'Angely (*Char.-Infér.*)	Capitaine au 5e régiment de hussards.	30	//	//	4	//	//	34	//	//
14	Restein (Bernard-Emmanuel).	25 déc. 1795.	Nancy (*Meurthe*).	Maréchal des logis chef.	30	2	12	2	//	//	32	2	12
15	Mailly (Pierre-Philippe).	29 juill. 1790.	Piney (*Aube*).	Maréchal des logis au 12e régiment de chasseurs à cheval.	30	2	16	8	//	//	38	2	16
16	Bridonneau (Pierre)	8 mai 1784.	Surin (*D.-Sèvres*).	Maréchal des logis.	36	6	16	9	//	//	45	6	16
17	Sainte-Colombe (Jean-Antoine).	7 juillet 1787.	Trie (*H.-Pyrén.*).	Caporal.	34	6	18	7	//	//	41	6	18
18	Cas (François-Toussaint).	25 avril 1790.	Lain (*Yonne*).	Brigadier.	31	2	1	6	//	//	37	2	1
19	Descours (Jean-Pierre).	10 juill. 1791.	Cheylard (*Ardèche*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Ardèche.	30	7	11	4	//	//	34	7	11
20	Richebourg (Edme-Louis).	8 fév. 1791.	Laignes, commune de Châtillon-sur-Seine (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	30	10	25	4	//	//	34	10	25
21	Thomasset (Victor-Barnabé).	27 mars 1792.	Pourlans (*Saône-et-L.*).	Gendarme à la compagnie de la Côte-d'Or.	30	1	13	3	//	//	33	1	13
22	Labatie (Antide-Gabriel-Marguerite).	4 mars 1786.	Belley (*Ain*).	Chef d'escadron au 11e régiment d'artillerie, commandant cette arme à Arras.	37	//	19	5	//	//	42	//	19
23	Aubert (Maurice)..	18 janv. 1796.	Épinal (*Vosges*).	Capitaine d'artillerie, commandant cette arme à Rocroy.	31	//	15	1	//	//	32	//	15
24	Chemin (Léonard).	4 avril 1794.	Paris (*Seine*).	Capitaine d'artillerie, en résidence fixe à Bitche.	31	//	17	//	//	//	31	//	17
25	Espanet (Jean-Baptiste).	20 déc. 1787.	Cuges (*B.-du-Rh.*).	Capitaine au 3e régiment d'artillerie.	34	3	27	3	//	//	37	3	27

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,536f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	1er fév. 1843.
Idem.	Maréchal des logis chef avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	390 (a)	*Idem.*	Blois (*Loir-et-Cher*)	Présent comme maréchal des logis au 6e régiment de lanciers.	13 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	377 (a)	*Idem.*	Libourne (*Gironde*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	444 (a)	*Idem.*	Mauzé (*Deux-Sèvres*).	Présent comme gendarme à la compagnie des Deux-Sèvres.	22 fév. 1843.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (a)	*Idem.*	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	*Idem* des H.-Pyrénées.	21 fév. 1843.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	318 (a)	*Idem.*	Toucy (*Yonne*).	*Idem* de l'Yonne.	4 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Prades (*Ardèche*).	En activité.	12 janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	La Begude (*Ardèche*).	Dans ses foyers.	11 janv. 1843.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	261 (a)	*Idem.*	Beaune (*Côte-d'Or*).	En activité.	5 fév. 1843.
Idem.	Chef d'escadron.	1,813 (a)	9 et 10.	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	*Idem.*	20 fév. 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,500 (a)	9, 10 et 11.	Épinal (*Vosges*).	*Idem.*	16 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,476 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	18 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,620 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	17 fév. 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
26	BOIN (Jean-Étienne).	3 juin 1788.	Cosne (*Nièvre*).	Caporal.	30	6	19	3	//	//	33	6	19
27	DE LARTIGUE (Jean-Joseph).	12 oct. 1787.	Marciac (*Gers*).	Capitaine à la 6e compagnie de canonniers vétérans.	36	//	16	7	//	//	43	//	16
28	GANAULT (Nicolas Pierre).	31 août 1794.	Blois (*Loir-et-Cher*)	Sergent à la 11e *idem*.	30	7	21	13	//	//	43	7	21
29	GALARD (Jean-Léon)	10 nov. 1789.	Fougax (*Ariége*).	Caporal à la 7e *idem*.	30	10	//	8	//	//	38	10	//
30	DURAND (Nicolas-Étienne).	5 mars 1789.	Verdun (*Meuse*).	Chirurgien-major au 56e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	8	//	//	38	//	//

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	293f (a)	9, 10 et 11.	Nevers (*Nièvre*).	Présent à la 4e compagnie de fusiliers vétérans.	15 fév. 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,764 (a)	*Idem.*	Auch (*Gers*).	En activité.	21 fév. 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	426 (a)	*Idem.*	Blois (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	14 fév. 1843.
Idem.	Caporal.	274 (a)	9 et 10.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	5 fév. 1843.
Idem.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,040 (a)	9, 10 et 11.	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	16 fév. 1843.
	TOTAL....	33,107				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,347. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de trois Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 11 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de

Digitized by Google

l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 25;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 mars 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés,

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
1	DE LOVERDO (Nicolas), marié à MILONOPULO (Regina).	Lieutenant général.	Le jour du décès.	26 juill. 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DE LOVERDO (Anne-Charlotte-Marie).
		//	//	26 déc. 1841.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
2	BUREAUX DE CHASSEY (Joachim-Irenée-François), dit BUREAUX DE PUSY, marié à TASTET (Marie-Sophie).	Colonel.	Le jour du décès.	5 fév. 1841.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BUREAUX DE CHASSEY (Geneviève-Nathalie), dit BUREAUX DE PUSY.
		//	//	7 mai 1842.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	——— (Irenée-Maurice).
3	FROMENT (Louis-Auguste), marié à REGNAULT (Louise-Charlotte-Marceline).	Capitaine.	Le jour du décès.	11 oct. 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	FROMENT (Marie-Clémence-Louise).
		//	//	17 nov. 1837.	//	

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public, avec jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus

Digitized by Google

montant à la somme de deux mille six cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des trois militaires dénommés au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours annuels ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

DATES de naissance des orphelins.	LIEUX de naissance des orphelins.	DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels (articles 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831)	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours annuels.	OBSERVATIONS.
30 juin 1821.	Paris (*Seine*).	8 août 1800.	1,500f	Paris (*Seine*).	26 déc. 1841.	
3 janv. 1828. 12 juill. 1830.	Bordeaux (*Gironde*). Chevanceaux (*Char.-Inf.*).	15 avril 1820.	750	M. BUREAUX DE PUSY, député de l'Allier, à Paris (*Seine*).	7 mai 1842.	
20 fév. 1829.	Chartres (*Eure-et-Loir*).	24 janv. 1818.	400	M. FROMENT, oncle, à Paris (*Seine*).	11 oct. 1842.	
		TOTAL.	2,650			

jeune des orphelins ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

Digitized by Google

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,348. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des modifications aux Statuts de la Compagnie des mines de Terre-Noire et des hauts fourneaux de Janon.*

Au palais des Tuileries, le 14 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance royale du 3 mai 1840, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des mines de Terre-Noire et des hauts fourneaux de Janon;*

Vu la délibération prise, le 30 avril 1842, par l'assemblée générale des actionnaires de cette compagnie, à l'effet d'obtenir l'autorisation de retrancher du fonds social les hauts fourneaux de Janon, et les trois concessions de mines de fer de Saint-Sorlin, de Beaubrun et du Soleil, et d'apporter quelques modifications aux statuts;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications aux statuts de la compagnie des mines de Terre-Noire et des hauts fourneaux de Janon sont approuvées pour l'avenir et sans préjudice de tous droits antérieurs, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, les 17 et 18 février 1843, par-devant Me *Beaufeu* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

En conséquence, la compagnie prendra à l'avenir la dénomination de *Compagnie des mines de Terre-Noire.*

De nouveaux titres portant cette dénomination seront im-

Digitized by Google

médiatement délivrés aux actionnaires en échange des anciens, qui seront annulés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et de la Loire.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Modifications aux Statuts de la Société des mines de Terre-Noire.

L'an 1843, les 17 et 18 février,

Par-devant Me *Philippe-Athanase Beaufeu* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu,

1° M. *Jean-Charles-Laurent de Bousquet,* propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 11 ;

2° M. *François Bartholony,* propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucault, n° 6 ;

3° M. *Marc Séguin*, ingénieur civil, demeurant à Montbard (Côte-d'Or), présentement à Paris, logé rue de Grenelle-Saint-Germain, hôtel Lafontaine ;

Et 4° M. *Jules Hochet,* propriétaire, demeurant à Paris, rue des Minimes, n° 12,

Agissant tous quatre, 1° comme administrateurs de la compagnie des mines de Terre-Noire et des hauts fourneaux de Janon, dont les statuts, consignés en un acte reçu par ledit Me *Beaufeu* le 18 avril 1840, dont la minute est la première de celles qui précèdent, ont été approuvés par ordonnance royale rendue le 3 mai suivant, le tout publié conformément à la loi, ainsi qu'il résulte de pièces déposées pour minute audit Me *Beaufeu,* à la suite desdits statuts ; 2° et comme autorisés spécialement à l'effet des présentes, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, ainsi qu'il sera expliqué ci-dessous et qu'il est au surplus justifié par une pièce dont l'annexe sera constatée plus loin ;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

L'article 52 des statuts porte que l'assemblée générale des actionnaires peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter à ces mêmes statuts les additions et modifications reconnues utiles ;

Que le conseil d'administration, à la simple majorité, a pouvoir de régulariser en acte authentique les modifications adoptées ;

Que ces modifications ne sont définitives qu'après avoir reçu la sanction du Gouvernement ;

Et que tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration délibérant à la simple majorité, pour consentir les changements que le

Digitized by Google

Gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications proposées par la compagnie.

Le conseil d'administration ayant jugé utile d'apporter diverses modifications aux statuts de la compagnie, les a formulées et soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Cette assemblée, par délibération du 30 avril 1842, a autorisé le conseil d'administration,

1° A retrancher du fonds social les objets suivants :

Les hauts fourneaux de Janon, situés dans la commune de Saint-Jean de Bonnefond, exploités par la compagnie des forges et des fonderies de la Loire et de l'Isère; ensemble la machine soufflante, les fours à griller le minerai et à fabriquer le coke, la moulerie, les briqueteries, la bascule, les bâtiments pour ateliers, logements d'ouvriers et bureaux, l'emplacement de l'usine et ses dépendances, le mobilier industriel, le pré venant des cohéritiers *Thiolières,* les concessions des mines de fer accordées à la compagnie des mines de fer de Saint-Étienne par ordonnances royales, savoir :

A la date du 30 août 1826, dans l'arrondissement de Belley, département de l'Ain, sous le nom de *Concession de Saint-Sorlin ;*

A la date du 19 décembre 1827, sous le nom de *Concession des mines de fer de Beaubrun et Montsalson,* dans l'étendue du périmètre n° 4 du territoire houiller de Saint-Étienne;

A la date du 28 février 1831, sous le nom de *Concession du Soleil,* dans l'étendue des concessions houillères du Treuil, de la Roche de Bérard, de Méons, et dans une partie de la concession du Clos, arrondissement de Saint-Étienne ;

Le corps de bâtiments avec jardin attenant et la cour, composé de maison de maître, grange, écurie, hangar, le tout clos de murs, situé à Terre-Noire, commune de Saint-Jean de Bonnefond, canton de Saint-Étienne;

2° A aliéner lesdits objets au prix de cinq cent mille francs ;

3° A distribuer entre les porteurs des deux mille parts ou actions le prix de ladite vente;

4° A changer la dénomination de la société, qui prendra à l'avenir celle de *Compagnie des mines de Terre-Noire ;*

5° A apporter diverses modifications aux articles 2, 22, 38, 47 et 49 des statuts.

A l'appui de cet exposé, les comparants ont représenté aux notaires soussignés un extrait, certifié conforme à l'original et par eux délivré, du procès-verbal de délibération dressé le 30 avril dernier.

Cette pièce, qui sera enregistrée avant ces présentes, est, à la réquisition des comparants, demeurée ci-jointe, après avoir été par chacun d'eux certifiée véritable et signée en présence des notaires soussignés.

Dans cet état de choses, pour faire droit aux observations du Gouvernement, les comparants ont déclaré arrêter définitivement et de la manière suivante les modifications apportées aux articles 2, 22, 38, 47 et 49 des statuts de ladite compagnie :

Art. 2. « La société prend la dénomination de *la Compagnie des mines de « Terre-Noire.*

« Elle a son siége et domicile à Paris. »

Premier paragraphe de l'article 22. « Le conseil d'administration se com-« pose de cinq membres nommés et révocables par l'assemblée générale,

Digitized by Google

« augmentés de deux autres membres suppléants, qui seront toujours appelés « aux délibérations, mais qui n'auront voix délibérative que lorsque leur « présence sera nécessaire pour valider les délibérations. »

Art. 38. « L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; « ses décisions sont obligatoires pour les absents.

« Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions, « soit nominatives, soit au porteur, qui ont produit au siége de la société, « deux jours au moins avant la réunion, les titres de leurs actions, sur la « représentation desquelles il leur est remis une carte d'admission à l'assem- « blée, énonçant les numéros de leurs actions.

« Les actionnaires ayant droit de voter pourront se faire représenter par « des fondés de pouvoirs aussi actionnaires et possédant eux-mêmes dix « actions; mais nul ne pourra cumuler plus de trois voix, quel que soit le « nombre des actions qu'il possède ou qu'il représente.

« Dix actions donnent droit à une voix, vingt actions à deux voix, quarante « actions et au-dessus à trois voix. »

Art. 47. « Il est opéré chaque année, pour la dépréciation du matériel, « une réduction, qui sera déterminée par le conseil d'administration et qui « ne pourra être moindre du vingtième de la valeur des objets susceptibles de « la détérioration. »

Art. 49. « Il est prélevé chaque année, sur les bénéfices nets, pour former « un fonds de réserve destiné aux dépenses extraordinaires, une somme qui « sera déterminée par le conseil d'administration et qui ne pourra jamais être « moindre que le vingtième desdits bénéfices nets.

« Lorsque le fonds de réserve a atteint cent mille francs, le prélèvement « cesse, et il reprend son cours lorsque la réserve est entamée.

« Pour faire publier le présent acte ainsi que l'ordonnance royale qui le « sanctionnera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. »

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en la demeure respective de chacun des comparants, Les jour, mois et an susdits.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires la minute des présentes, restée en la possession dudit Me *Beaufeu*.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le 21 février 1843, folio 49 verso, « case 6. Reçu un franc dix centimes, dixième compris. Signé *Favre*. »

Signé *Beaufeu*.

Suit la teneur de l'annexe.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 14 mars 1843, enregistrée sous le n° 7252.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 17,349. — Lettres de naturalisation accordées, en vertu de la décision royale du 5 avril 1841, au sieur *Pierre-Nicolas Rapetti*, né d'un père piémontais, le 8 novembre 1811, à Bergame, en Lombardie,

empire d'Autriche, licencié en droit, résidant à Paris. (*Paris, 11 Mars 1843.*)

N° 17,350. — LETTRES DE NATURALISATION accordées, en vertu de la décision royale du 29 novembre 1842, au sieur *Jean-Baptiste Pretat*, né le 20 décembre 1776 à Saint-Brex, canton de Bâle, en Suisse, ouvrier d'état, à l'arsenal de Grenoble (Isère). (*Paris, 11 Mars 1843.*)

N° 17,351. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de Château-Salins (Meurthe) sont approuvés.

2. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Saint-Raphaël (Var) sont approuvés.

3. L'octroi établi dans la commune de Saint-Felin d'Avail (Pyrénées-Orientales), en exécution de l'ordonnance royale du 8 juin 1825, est et demeure supprimé. (*Paris, 6 Mars 1843.*)

N° 17,352. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Il sera prélevé, sur la forêt communale de Plobsheim (Bas-Rhin), une étendue de cent quarante-huit hectares six ares, dans la partie qui avoisine le Rhin, et il en sera formé une série de taillis simple, exploitable, en dix coupes, à la révolution d'un même nombre d'années, et destinée exclusivement aux travaux d'endigage et de fascinage.

A la suite de cette série et en s'éloignant du Rhin, il sera établi, sur une étendue de cent hectares, une série de taillis sous futaie, exploitable à quinze ans pour la première révolution et à vingt-cinq ans pour les révolutions suivantes.

En cas de besoins extraordinaires, cette série sera laissée à la disposition des agents des travaux du Rhin, à condition toutefois que les réquisitions porteront de préférence sur les coupes arrivant en tour d'exploitation. L'extraction des bois blancs sera effectuée dans la deuxième révolution, si, dans la première, il n'a été fait aucune réquisition de bois de fascinage pour les travaux du Rhin.

Le surplus de la forêt, contenant quatre-vingt-deux hectares soixante-huit ares, sera affecté au quart de réserve : cette partie comprendra le canton Fassengrund et les portions des cantons Au et Garwissengrund les meilleures et les plus éloignés du fleuve.

2. Les deux séries d'exploitation et le quart de réserve seront délimités et séparés par des bornes et laies sommières. Aucune division de coupe ne sera opérée dans la première série ; il n'en sera fait dans la seconde qu'après l'exploitation de la première révolution.

3. Ces opérations seront constatées par des procès-verbaux et des plans, dont expéditions devront être remises à l'administration des forêts, au conservateur, à l'agent chef de service et à la commune propriétaire. (*Paris, 6 Mars 1843.*)

N° 17,353. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 29 mai 1839, clos le 19 février 1841, constatant que les experts

Digitized by Google

régulièrement nommés par le préfet du département de la Haute-Saône ont opéré la délimitation, à l'amiable, et la réunion au sol de la forêt communale d'Échenans, d'un terrain appelé *les Essertans*, appartenant à ladite commune. (*Paris, 6 Mars 1843.*)

N° 17,354. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier un canton de bois d'une étendue de dix hectares environ, appartenant à la commune d'Audon (Landes). (*Paris, 6 Mars 1843.*)

N° 17,355. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

NUMEROS DES ARTICLES.	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS succinct des conseils.
1	Forêt communale de Brognon.	Côte-d'Or.	Partielle.....	27 sept. 1841.	10 fév. 1842.	Brognon..	18 déc. 1842.	Approuve.
2	Forêt communale de Lamargelle.	*Idem*....	Générale	10 oct. 1837.	"	Lamargelle.	25 sept. 1842.	*Idem.*
3	Forêt communale de Magny-les-Auxonne.	*Idem*....	Partielle.....	11 juin 1841.	1er nov. 1841.	Magny-les-Auxonne.	19 déc. 1842.	*Idem.*
4	Forêt communale de Poncey-les-Athée.	*Idem*....	*Idem*.....	10 juin 1841.	6 nov. 1841.	Poncey-les-Athée.	3 déc. 1842.	*Idem.*
5	Forêt communale de Morbier.	Jura.	*Idem*.....	23 août 1841.	4 sept. 1841.	Morbier...	6 nov. 1842.	*Idem.*
6	Forêt communale de Conflans.	Marne.	Générale	15 juill. 1839.	9 sept. 1839.	Conflans..	4 mai 1842.	
7	Forêt de Launois, indivise entre l'Etat et la commune d'Ecurey.	Meuse.	*Idem*.....	29 juill. 1842.	31 juill. 1842.	Ecurey...	5 sept. 1842.	*Idem.*
8	Forêt domaniale de Gaumont.	Moselle.	*Idem*.....	29 mars 1842.				
9	Forêts communales de Niederbronn et Reichshoffen.	Rhin (Bas-).	Partielle.....	5 nov. 1840.	16 déc. 1840.	Niederbronn.	24 nov. 1841.	*Idem.*
						Reichshoffen.	10 fév. 1842.	*Idem.*
				12 août 1839.	13 août 1839.			
10	Forêt communale de Hecken, canton dit *Banholz*.	Rhin (Haut-).	*Idem*.....	Procès-verbal de bornage.		Hecken...	4 mai 1842.	*Idem.*
				19 oct. 1840.	24 nov. 1840.			
11	Forêt domaniale de la côte de Répy.	Vosges.	Générale	3 nov. 1841.	25 sept. 1842.			

2. Sont réservés toutefois les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (*Paris, 6 Mars 1843.*)

N° 17,356. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DE L'AUDE.				
1	Axat.....	La Forêt.....	h. ar. "	200	"	A délivrer en nature en deux années consécutives et par portions égales.
		DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.				
2	Argelès-sur-Mer.	Fontandran.....	h. ar. 12 00	"	"	L'exploitation aura lieu en deux années consécutives et par portions égales, et comprendra le nettoiement des arbres malvenants ou dominés au canton mentionné ci-contre. Les produits de cette opération seront ensuite délivrés en nature.
3	Font-pédrousse.	Carança.....	"	500	"	A prendre parmi les arbres couronnés et dépérissants.
4	Maurcillas..	Les Ambouladis.....	5 00	"	"	

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes d'Axat (coupe de trois cents arbres) et Lignairolles (Aude). (*Paris, 6 Mars 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,357. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements des Ardennes et de la Marne les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DES ARDENNES.	h. ar.			
1	Autry.....	Coupe affouagère de l'exercice 1844.	6 00	"	"	A vendre pour l'exercice 1843. Il ne sera assis pour l'exercice 1844 aucune coupe ordinaire dans les bois de la commune d'Autry.
2	Baulny.....	La totalité du quart en réserve.	7 00	"	"	
3	Boutancourt.	*Idem*.....	4 00	"	"	
4	Fagnon....	Coupe affouagère de l'exercice 1844.	2 50	"	"	Afin de rentrer ensuite dans l'ordre prescrit par l'aménagement, il ne sera fait aucune délivrance avant 1847.
5	Illy.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	12 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
6	La-Ferté-sur-Chiers.	Coupe affouagère de l'exercice 1844.	4 47	"	"	Il ne sera délivré qu'une demi-coupe pour le service des affouages des exercices 1844 et 1845.
7	Matton-Clemency.	Quart en réserve, partie âgée de vingt-cinq ans.	7 07	"	"	
8	Messincourt.	*Idem*.....	2 87	"	"	
9	Montey-St-Pierre.	*Idem*.....	6 00	"	"	Trente-quatre hectares de plantation seront réunis à l'aménagement des bois de la commune de Montey, et il sera procédé à l'établissement d'un nouveau quart de réserve, calculé sur la totalité des bois possédés par la commune.
10	Monthermé.	Quart en réserve, partie âgée de vingt-quatre ans.	12 50	"	"	
11	Laneuville-aux-Tourneurs.	*Idem*.....	10 78	"	"	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
12	Les quinze communes des Potées.	Quart en réserve, partie dite *le Gué-Colas*.	16 00	"		
13	Sapogne...	Le Premier-Bois, la Baine et Cémon.	"	168	"	
14	Sedan.....	Quart en réserve, partie âgée de vingt-deux à vingt-cinq ans.	40 00	"		A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.
15	St-Laurent et Issancourt.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	12 00	"	"	
16	St-Menges..	*Idem*.....	49 00	"	"	*Idem*.
17	Tailly.....	Quart en réserve, canton dit *la Grosse-Haye*.	5 00	"	"	
18	Villers-Cernay.	La totalité du quart en réserve.	19 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
		DÉPARTEMENT DE LA MARNE.				
			h. ar.			
19	Fontaine-Denis.	Coupe affouagère de l'exercice 1845.	2 50	"	"	A vendre pour l'exercice 1843. La contenance des coupes à délivrer pour les deux exercices suivants sera réduite de moitié.
20	Loisy-en-Brie.	Canton de taillis âgés de vingt-trois et vingt-quatre ans.	2 00	"	"	A vendre pour l'exercice 1843. Il ne sera délivré par suite qu'une demi-coupe pour les deux exercices suivants.
21	Mutry.....	Coupe ordinaire de l'exercice 1844.	0 76	"	"	
22	Sermiers...	Quart en réserve, partie âgée de trente ans.	6 30	"	"	
23	Hameaux de la Morture et Fontaine-au-Bron, annexes des communes du Thoult et de Vauchamp.	Totalité du quart en réserve.	7 00	"	"	
24	Vertus.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
25	Condé-lès-Autry.	Quart en réserve, partie ouest.	8 00	"	"	
26	Vienne-la-Ville.	Totalité du quart en réserve.	15 58	"	"	*Idem*.
27	Vert-la-Gravelle.	*Idem*.....	8 00	"	"	

Digitized by Google

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes d'Apremont, Champigneal-Mondigny et de Remilly (Marne). (*Paris, 6 Mars 1843.*)

N° 17,358. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Vialas (Lozère) par M. *Louis Escalier ;*

2° De la donation de deux rentes montant ensemble à 87 francs 50 centimes en revenu, faite au bureau de bienfaisance de Ranville-la-Bigot (Manche) par Mlle *Marie Grisel ;*

3° De l'offre faite aux hospices de Châlons (Marne), de deux sommes montant ensemble à 350 francs, par une personne qui désire ne pas être nommée ;

4° De l'offre d'une somme de 1,000 francs, faite, à titre de don manuel et gratuit, à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin) par Mme veuve *Schwartz*, née *Risler ;*

5° De l'offre d'une somme de 500 francs, faite, à titre de don manuel et gratuit, à l'hospice de Belfort (Haut-Rhin) par une personne qui ne veut pas être nommée ;

6° Du legs de 500 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Brignais (Rhône) par Mme veuve *Clavière*, née *Virginie-Adélaïde-Joseph Gault.* (*Paris, 24 Janvier 1843.*)

N° 17,359. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite à la commune de Saint-Germain du Plain (Saône-et-Loire), d'un terrain contenant un are cinquante centiares, par le sieur *Sordet ;*

2° De la donation faite à la commune de Polisy (Aube), d'un terrain contenant treize ares dix-neuf centiares, par le sieur *Thoureau.* (*Paris, 26 Janvier 1843.*)

N° 17,360. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le ministre de l'instruction publique, au nom et comme président du conseil royal, est autorisé à accepter la donation entre vifs faite par la dame *Jeanne Languignier*, veuve du sieur *Brunet*, en faveur de l'association de Saint-Viateur établie à Vourles (Rhône), d'une maison située à Saint-Sulpice (Nièvre) et d'une rente annuelle de 600 francs, sous la condition d'entretenir à perpétuité un frère de cet institut chargé de l'instruction primaire gratuite de tous les enfants de ladite commune de Saint-Sulpice indistinctement ;

2° Que le ministre de l'instruction publique fera jouir de cette libéralité

Digitized by Google

l'association de Saint-Viateur et l'école primaire de Saint-Sulpice. (*Paris, 29 Janvier 1843.*)

N° 17,361. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acception,

1° De la donation faite à la commune d'Origny-Sainte-Benoite (Aisne), d'un terrain contenant un are sept centiares, pour servir à l'agrandissement du cimetière, par les sieur et dame *Bauchart ;*

2° De la donation d'un terrain contenant trente-six ares, faite à la commune de Contest (Mayenne) par le sieur *Jacques de la Hamelinaye ;*

3° Des legs suivants faits par la dame *Jeanne Forestier*, veuve *Martin*, savoir : le premier, de deux rentes annuelles et perpétuelles s'élevant ensemble à 10 francs, et de la somme nécessaire à l'acquit de la fondation de quatre messes basses par an et à perpétuité, à la fabrique de l'église succursale de Chastel-Nouvel (Lozère); le deuxième, consistant en une rente de 30 francs, au bureau de bienfaisance de ladite commune ;

4° Des legs suivants faits par le sieur *Antoine de Bonningues*, savoir : 1° une bibliothèque et des collections littéraires et scientifiques, à la commune de Guines (Pas-de-Calais) ; 2° une somme de 500 francs au bureau de bienfaisance de ladite commune ; 3° une autre somme de 500 francs et divers objets mobiliers, à la fabrique de l'église curiale dudit lieu ;

5° De la donation faite à la commune et à la fabrique de la Garde (Var), d'un terrain estimé 300 francs, par les sieurs *Piston, Vidal, Lavoute, Raynaud* fils, et les dames *Roubœuf* et *Fournier ;* et de l'offre de donation d'une somme de 1,000 francs, par le sieur *Lavoute ;* et du produit de souscriptions volontaires s'élevant à 3,096 francs ; le tout destiné aux frais de construction d'une église ;

6° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, faite à la commune de Magny (Yonne) par Mlle *Micheline-Agélie Fréteau.* (*Paris, 1er Février 1843.*)

N° 17,362. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de Vendeuil (Aisne) par Mme *Leroux*, née *Adélaïde-Angélique Bouquet ;*

2° Du legs de 500 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Saint-Vincent de Barrès (Ardèche) par Mme *Marie-Philippine de Solier ;*

3° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Laure (Aude) par Mlle *Cécile-Anne Albert ;*

4° De l'offre d'une somme de 2,000 francs, faite, à titre de don manuel et gratuit, au bureau de bienfaisance de Pommard (Côte-d'Or) par M. *Morelot*, au nom d'une personne qui désire n'être pas connue ;

5° Du legs de 600 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de Dinan (Côtes-du-Nord) par M. *François Doinnel ;*

6° Des legs suivants faits par Mme *de la Fayolle*, née *Louise-Claudine de Moreton de Chabrillan*, savoir : le premier, consistant en une somme de 2,000 francs, à l'hospice de Saint-Vallier (Drôme) ; le deuxième, consistant

Digitized by Google

en une maison avec ses dépendances, estimée 1,750 francs, à ladite commune;

7º De la donation d'une somme de 1,600 francs, faite, à charge de services religieux, à l'hospice de Ploërmel (Morbihan) par Mlle *Pélagie de Kersanson ;*

8º De la donation faite, à titre gratuit, aux hospices d'Aubignan (Vaucluse), d'une pièce de terre évaluée à 1,770 francs 83 centimes, par Mlle *Anne-Louise-Benoîte Guillaume.* (*Paris, 4 Février 1843.*)

Nº 17,363. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1º De la donation faite, à charge de services religieux, à l'hospice de Senonches (Eure-et-Loir), de treize ares trente-sept centiares de pré, estimés 1,000 francs, par M. *François-Simon Mercier* et par sa fille Mme *Hutereau,* née *Marie-Françoise Mercier ;*

2º De deux legs consistant en deux rentes, l'une de 50 francs, pour l'hospice de Bagnères (Hautes-Pyrénées), et l'autre de 25 francs, pour le bureau de bienfaisance de ladite ville; lesdits legs faits, à titre gratuit, à ces deux établissements par M. *Jean-Marc Fourné ;*

3º Du don manuel et gratuit de deux inscriptions de rentes sur l'État de 100 francs chacune, fait aux pauvres de la paroisse de Saint-Etienne du Mont de la ville de Paris (Seine) par une personne qui ne s'est pas fait connaître ;

4º Des legs suivants faits par Mlle *Catherine-Charlotte Gueroult-Dandel,* savoir : le premier, consistant en une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, dont moitié à la fabrique de l'église Notre-Dame de la ville de Caen (Calvados), et l'autre moitié pour les pauvres de la même paroisse ; le second, de la moitié du mobilier de la testatrice, évalué à 806 francs, en faveur des mêmes indigents. (*Paris, 4 Février 1843.*)

Nº 17,364. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1º D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la paroisse Saint-Vincent de la ville de Carcassonne (Aude) par Mme veuve *Saltin,* née *Marie Deltour ;*

2º Du legs de diverses rentes s'élevant en capital à 2,000 francs, fait aux pauvres de la ville de Pons (Charente-Inférieure) par Mme veuve *Dexmir d'Archiac,* née *Eulalie-Charlotte Mauduit de Kerlivir ;*

3º De deux legs de 1,000 francs chacun, faits, à titre gratuit, aux bureaux de bienfaisance de Saint-Pons et de Saint-Chinian (Hérault) par M. *Denis-Benoît-Honoré-Martial Fourcade ;*

4º De la donation d'une rente de 50 francs cinq pour cent sur l'État, faite au bureau de bienfaisance de Nancy (Meurthe) par M. le lieutenant général comte *Antoine Drouot ;*

5º Du legs de 5,000 francs, fait aux hospices de Nancy (Meurthe) par Mme veuve *Perré,* née *Marie-Catherine Désandré,* et de la donation d'une somme de 500 francs, faite aux mêmes hospices par les héritiers de ladite testatrice ;

Digitized by Google

6° Des offres consistant, la première, en une somme de 2,000 francs et en divers effets mobiliers évalués à 301 francs, et la seconde, en une somme de 1,100 francs, faites à l'hospice de Haguenau (Bas-Rhin), pour leur admission dans cet établissement en qualité de pensionnaires, par Mme veuve *Morhain*, née *Marie-Rose Antoine*, et par M. *Frédéric Trendel.* (*Paris, 13 Février 1843.*)

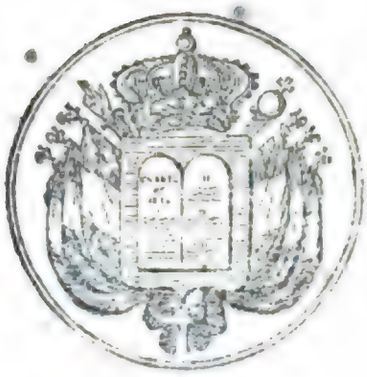

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 30 * Mars 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 30 Mars 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 650.

N° 17,365. — *Ordonnance du Roi relative au recouvrement des sommes à payer pour prix du minerai extrait des Minières de Saint-Pancré (Moselle).*

Au palais des Tuileries, le 5 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics;

Vu l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement du 15 pluviôse an XI (1), qui a chargé le garde des minières de Saint-Pancré, département de la Moselle, du recouvrement des sommes à percevoir sur chaque voiture de minerai extrait de ces minières;

Les propositions faites par les ingénieurs des mines et le préfet, tendant à modifier cette disposition;

Les avis du conseil général des mines, des 23 août 1838 et 21 février 1842;

La lettre de notre ministre de l'intérieur, du 12 mars 1839;

La lettre de notre ministre des finances, du 8 octobre 1838, et celle du directeur général de l'administration des contributions directes, du 1er août 1842;

Vu la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale;

Considérant qu'il convient d'appliquer les règles prescrites par cette loi à la perception des sommes dont il s'agit;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

(1) IIIe série, Bull. 247, n° 2306.

Digitized by Google

ART. 1er. L'article 6 de l'arrêté du Gouvernement du 15 pluviôse an XI est rapporté.

2. A l'avenir, le recouvrement des sommes à payer aux communes par les propriétaires des usines admises à l'exploitation des minières de Saint-Pancré, pour prix du minerai extrait dans les terrains communaux, sera opéré par les receveurs municipaux, d'après les états qui seront arrêtés par le préfet.

Lesdits receveurs opéreront aussi le recouvrement des vingt-cinq centimes que les maîtres de forges affouagers des minières de Saint-Pancré ont à payer, en exécution de l'arrêté du Gouvernement du 15 pluviôse an XI, par chaque voiture de minerai extrait tant des terrains communaux que des propriétés particulières comprises dans l'étendue de ces minières.

3. Il n'est apporté, en ce qui concerne la surveillance à exercer sur les minières de Saint-Pancré par le garde mine, aucun changement aux dispositions de l'arrêté du 15 pluviôse an XI et du décret du 24 août 1811 (1).

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 17,366. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente-deux Veuves de Militaires.*

A Paris, le 17 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) IVe série, Bull. 390, n° 7215.

Digitized by Google

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 26;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 mars 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept mille quatre cent soixante et quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des trente-deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	DAVY-DESNAUROIS (Charles-Laurent-Aimé).	Lieutenant-colonel.	1er janv. 1816.	12 nov. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DE ROSSY DE RORTHEAU (Françoise-Pélagie).
2	SCHAAFF (Meyndert-Gerrits).	*Idem.*	Le jour du décès.	30 oct. 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	GILLY (Marie)....
3	CHAUTAN DE VERCLY (François).	Chef de bataillon.	30 oct. 1816.	28 oct. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DOSQUET (Antoinette-Adélaïde).
4	MASSIAS (Gabriel-Joseph-Phinée).	*Idem.*	Le jour du décès.	28 juillet 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BONNEAU (Louise-Rose-Sophie).
5	REGNARD (Joseph-Constant).	Chef d'escadron.	7 nov. 1835.	21 août 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MÉNAGER (Alexandrine).
6	BAYLA (Pierre-Gonzague-Blaise-Alexandre-Antoine).	Capitaine.	27 mars 1834.	2 nov. 1842.	*Idem.*	PÉCHINÉ (Colombe-Éléonore).
7	BIRCHLER (Joseph-Antoine).	*Idem.*	1er oct. 1837.	21 sept. 1842.	*Idem.*	RAUL (Barbe).....
8	ROUYER (Joseph)..	*Idem.*	1er oct. 1838.	8 déc. 1842.	*Idem.*	SISSE (Louise-Charlotte).
9	MOREL (Jean-Pierre).	Lieutenant.	31 mars 1837.	3 sept. 1842.	*Idem.*	CAUMONT (Jeanne-Françoise).
10	HUMBERT (François).	Sous-lieutenant.	1er juin 1829.	8 déc. 1842.	*Idem.*	DENIS (Geneviève-Marie).
11	DE PIERREPONT (Félix).	*Idem.*	1er oct. 1833.	22 juin 1842.	*Idem.*	LAURENT (Marie-Thérèse).
12	LABARBE (Étienne).	Sergent-major.	11 avril 1842.	12 mai 1842.	*Idem.*	COUERBES (Marie).
13	BESNARD (Martin)..	Sergent.	28 mars 1834.	22 juin 1842.	*Idem.*	GAUDÉ (Marie-Françoise).
14	CHASTAIGNAC (Pierre).	Maréchal des logis.	14 août 1835.	31 août 1842.	*Idem.*	LEFEBVRE (Marie-Anne-Victoire).
15	RENAUDIN (Jean-Simon).	*Idem.*	1er nov. 1823.	8 sept. 1842.	*Idem.*	BOUDIER (Marie-Jeanne).
16	CABANEL (Barthélémy).	Brigadier.	Le jour du décès.	24 oct. 1842.	Tué dans un service commandé.	ANGLADE (Jeanne-Marie).
17	RABIER (Paul-François).	*Idem.*	16 juill. 1833.	10 avril 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BLANCHET (Anne-Catherine-Agnès).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
26 nov. 1772.	Dompierre-sur-Yon (*Vendée*).	14 janv. 1797.	Plus de 2 ans de mariage.	600f	Nantes (*Loire-Inférieure*).	12 nov. 1842.
24 juillet 1804.	Tarascon (*B.-du-Rhône*).	7 mars 1826.	*Idem.*	600	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	30 oct. 1842.
23 mai 1775.	Metz (*Moselle*).	23 fév. 1804.	*Idem.*	500	Metz (*Moselle*).	28 oct. 1842.
3 déc. 1797.	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	7 déc. 1813.	*Idem.*	500	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	28 juillet 1842.
7 déc. 1784.	Coulommiers (*Seine-et-M.*).	6 mai 1805.	*Idem.*	500	Germiny-L'évêque (*Seine-et-Marne*).	21 août 1842.
2 fév. 1809.	Bourbonne (*Haute-Marne*)	21 juin 1831.	*Idem.*	400	Bourbonne (*Haute-Marne*)	2 nov. 1842.
14 avril 1813.	Walbach (*Haut-Rhin*).	25 mai 1835.	*Idem.*	400	Einsiedlin, canton de Schwytz (*Suisse*).	21 sept. 1842.
7 juin 1779.	Vezelise (*Meurthe*).	14 fév. 1816.	*Idem.*	400	Vezelize (*Meurthe*).	8 déc. 1842.
23 déc. 1795.	L'Hortet (*H.-Pyrénées*).	29 nov. 1822.	*Idem.*	300	Bagnères (*Hautes-Pyr.*).	3 sept. 1842.
26 juin 1789.	Maizeray (*Meuse*).	12 mai 1819.	*Idem.*	250	Maizeray (*Meuse*).	8 déc. 1842.
10 mars 1792.	Coutances (*Manche*).	30 mars 1826.	*Idem.*	250	La Haye-du-Puits (*Manche*).	22 juin 1842.
17 juin 1799.	Roquefort (*Landes*).	3 fév. 1823.	*Idem.*	125	Roquefort (*Landes*).	12 mai 1842.
29 mars 1788.	Montreuil-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	5 oct. 1808.	*Idem.*	100	Montreuil-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	22 juin 1842.
6 nov. 1791.	Ménerval (*Seine-Inférieure*).	20 mai 1823.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	31 août 1842.
12 fév. 1777.	Saint-Georges (*Ardennes*).	7 fév. 1809.	*Idem.*	100	Saint-Georges (*Ardennes*).	8 sept. 1842.
28 juillet 1812.	Arreau (*Hautes-Pyr.*).	3 mai 1839.	//	100	Arreau (*Hautes-Pyr.*).	24 oct. 1842.
27 oct. 1782.	Thierville (*Meuse*).	23 nov. 1808.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Lormes (*Nièvre*).	10 avril 1842.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
18	SAUZEY (Jean-Antoine).	Brigadier.	31 oct. 1833.	29 oct. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GAYET (Marie-Benoite).
19	VAUMOUSSE (Jacques-Pierre-François).	*Idem.*	15 juill. 1814.	1er nov. 1841.	*Idem.*	GALLET (Marie-Claudine).
20	GASC (Joseph-César).	Gendarme.	Le jour du décès.	10 juillet 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	NOUGARÈDE (Félicité).
21	MARCHAL (Louis)..	*Idem.*	31 août 1831.	10 déc. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	WEBER (Anne-Marie).
22	PONTOISEAU (Olivier).	*Idem.*	16 oct. 1831.	30 avril 1842.	*Idem.*	ANGOT (Marie-Anne).
23	SABATIER (Jean-Pierre).	*Idem.*	1er fév. 1839.	1er juin 1842.	*Idem.*	LENÈS (Marthe)...
24	WAFFLART (Jean-Thomas).	*Idem.*	26 juin 1826.	4 mars 1840.	*Idem.*	WICQUOT (Élisabeth-Félicité).
25	PARASSOLS (Joseph-Pierre-François).	Garde d'artillerie de 1re classe.	9 sept. 1836.	5 sept. 1842.	*Idem.*	PLANTIER (Antoinette).
26	BOUCHER (Charles-Denis).	Gardien de batterie.	16 août 1836.	7 nov. 1842.	*Idem.*	FONTAINE (Marie-Brigitte-Joseph).
27	THOMAS (Jean-Louis).	*Idem.*	1er nov. 1834.	3 août 1841.	*Idem.*	PILLORGE (Marie-Michelle).
28	BLUMENDAHL (Henri).	Maître ouvrier de corps de troupes.	Le jour du décès.	27 nov. 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite	BEAUGRAND (Catherine).
29	SCHMIDT (Jean)...	Maître ouvrier de manufactures d'armes de guerre.	1er janv. 1825.	2 août 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FINCK (Catherine-Marguerithe).
30	ALEXANDRE (Nicolas).	Ouvrier de manufactures d'armes de guerre.	31 oct. 1833.	22 déc. 1842.	*Idem.*	MOLET (Jeanne-Antoinette).
31	SIBILLE (Nicolas)..	*Idem.*	25 déc. 1833.	5 déc. 1839.	*Idem.*	LIBERT (Marie-Joseph) (1).
32	LAPEYRE (Pierre)..	Chirurgien-major.	18 juill. 1830.	10 août 1842.	*Idem.*	LAPEYRE (Jeanne).

(1) Le mari était Français, né à Maubeuge (Nord) le 6 décembre 1782.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
13 août 1797.	Bourg (*Ain*).	6 avril 1815.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Bourg (*Ain*).	29 oct. 1842.
2 sept. 1766.	Montagnat (*Ain*).	18 mai 1790.	*Idem.*	100	Saint-Mandé (*Seine*).	1er nov. 1841.
11 sept. 1787.	Vendémian (*Hérault*).	10 juill. 1816.	*Idem.*	100	Vendémian (*Hérault*).	10 juill. 1842.
4 juin 1780.	Bitche (*Moselle*).	4 juin 1811.	*Idem.*	100	Bitche (*Moselle*).	10 déc. 1842.
17 oct. 1779.	Rampan (*Manche*).	6 juin 1804.	*Idem.*	100	Saint-Waast-La Hougue (*Manche*).	30 avril 1842.
30 juill. 1779.	Goudet (*Haute-Loire*).	27 sept. 1814.	*Idem.*	100	Saint-Didier-la-Seauve (*Haute-Loire*).	1er juin 1842.
17 mars 1786.	Arras (*Pas-de-Cal.*).	31 août 1808.	*Idem.*	100	Soissons (*Aisne*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
1er oct. 1801.	Vienne (*Isère*).	18 août 1817.	*Idem.*	300	Millas (*Pyrén.-Or.*).	5 sept. 1842.
19 avril 1763.	Le Quesnoy (*Nord*).	10 août 1798.	*Idem.*	125	Lesneven (*Finistère*).	7 nov. 1842.
7 mai 1774.	La Plaine (*Loire-Inférr.*).	1er juill. 1811.	*Idem.*	125	La Plaine (*Loire-Inf.*).	3 août 1841.
19 oct. 1795.	Calais (*Pas-de-Cal.*).	11 mars 1816.	*Idem.*	100	Valenciennes (*Nord*).	27 nov. 1842.
2 oct. 1778.	Barr (*Bas-Rhin*).	29 avril 1806.	*Idem.*	100	Barr (*Bas-Rhin*).	2 août 1842.
21 août 1783.	Mohon (*Ardennes*).	21 août 1813.	*Idem.*	100	Mohon (*Ardennes*).	22 déc. 1842.
16 juill. 1793.	Frameries (*Belgique*).	23 sept. 1812.	*Idem.*	100	Maubeuge (*Nord*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
28 janv. 1795.	Saint-Germain-des-Prés (*Dordogne*).	1er juin 1816.	*Idem.*	500	Saint-Germain-des-Prés (*Dordogne*).	10 août 1842.
			TOTAL..	7,475		

Digitized by Google

N° 17,367. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à quarante Veuves de Militaires.*

A Paris, le 17 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 27 ;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	D'Estienne de Chaussegros de Lioux (Charles-Marc-Eugène)	Chef de bataillon.	19 juin 1834.	18 nov. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Bourne (Françoise-Anne-Louise).
2	Mermet de Kilien (Gaspard-Michel-Jacques).	*Idem.*	Le jour du décès.	22 août 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Foucher (Renée-Louise).
3	Pambrun (Michel).	*Idem.*	*Idem.*	6 août 1841.	*Idem.*	Royer (Anne-Bernardine).
4	Courtot de Cissey (Jean-Charles).	Capitaine.	1er juill. 1838.	2 nov. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Despeugerets (Marie-Victoire-Caroline-Angélique).
5	Galté (Jean-Gabriel).	*Idem.*	3 sept. 1822.	20 août 1842.	*Idem.*	Micco (Marie-Rose-Dominique) (1).
6	Guérard (Michel)	*Idem.*	22 sept. 1823.	25 nov. 1842.	Mort à l'hôtel royal des invalides en possession de droits à la pension de retraite.	Dugardin (Joséphine) (2).
7	Hill (François-Joseph-Mathieu).	*Idem.*	30 mars 1808.	8 sept. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Carré (Renée-Marguerite).

(1) Le mari était Français, né à Paris (Seine) le 30 avril 1769. — (2) Le mari était Français, né à Paris (Seine) le 28 août 1769.

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 mars 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille quatre cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des quarante veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
22 déc. 1782.	Le Fort-Saint-Pierre (*Ile Martinique*).	10 sept. 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	500f	Saint-Mihiel (*Meuse*).	18 nov. 1842.
7 août 1792.	Paimbœuf (*Loire-Infér.*).	12 fév. 1817.	*Idem.*	500	Angers (*Maine-et-L.*)	22 août 1842.
22 fév. 1805.	Bagnères (*Hautes-Pyr.*).	24 oct. 1838.	*Idem.*	500	Bagnères (*Hautes-Pyr.*).	6 août 1841.
4 sept. 1778.	La Chapelle-Souef (*Orne*).	11 oct. 1798.	*Idem.*	400	Montpellier (*Hérault*).	2 nov. 1842.
26 janv. 1784.	Bénévent (*États-Romains*).	15 sept. 1806.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	20 août 1842.
15 janv. 1777.	Tournay (*Belgique*).	29 mars 1801.	*Idem.*	400	*Idem.*	25 nov. 1842.
15 janv. 1769.	La Bohalle (*Maine-et-L.*).	23 mars 1794.	*Idem.*	400	Ingersheim (*Haut-Rhin*).	8 sept. 1842.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
8	LESECQ DE CRÉPY (Georges).	Capitaine.	1er juill. 1836.	26 déc. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LE MASSON DE RANCÉ (Suzanne-Barbe).
9	L'EVEQUE (Charles-François-Hypolite).	*Idem.*	1er janv. 1837.	18 août 1842.	*Idem.*	BOUTET (Marie-Charlotte).
10	LORENTZ (Nicolas).	*Idem.*	22 mai 1816.	26 nov. 1842.	*Idem.*	ROGISTER (Anne-Margueritte).
11	PERSY (Jean-Baptiste).	*Idem.*	6 fév. 1826.	6 sept. 1842.	*Idem.*	STIÉVENARD (Andine-Célestine).
12	REY (Antoine)....	*Idem.*	23 sept. 1814.	6 nov. 1842.	*Idem.*	RÉAL (Augustine-Claudine-Eléonore).
13	ERAMBERT (Louis-Xavier).	Lieutenant.	Le jour du décès.	23 sept. 1842.	Mort d'une maladie endémique contractée en Afrique.	FOLLAY (Appolonie)
14	SABATIER (Joseph-Louis).	Sous-lieutenant.	1er janv. 1810.	5 juin 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DUMAS (Marie-Rose)
15	LEMAIRE (Jean-Baptiste-Joseph-Edouard).	Maréchal des logis.	22 juin 1841.	11 sept. 1842.	*Idem.*	DIDIER (Jeanne)...
16	DUSAUSAYE (Dominique).	Caporal.	15 mars 1817.	27 mars 1841.	*Idem.*	ROBERT (Marie-Catherine).
17	JAULAIN (Joseph)..	Brigadier.	1er mars 1816.	25 sept. 1842.	*Idem.*	BOYÉ (Catherine)..
18	FERDINAND (Jacques).	Soldat.	7 sept. 1799.	27 oct. 1841.	*Idem.*	DETRY (Marie-Jeanne) (1).
19	SAVIN (Jean-Marie).	*Idem.*	Le jour du décès.	Juillet 1812.	Présumé avoir été tué à la bataille de Mohilow, en Lithuanie (*Russie*).	ROUILLON (Marguerite-Victoire).
20	TERRASSE (Joseph) dit TERRASSOT.	*Idem.*	4 mars 1835.	15 août 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CARANTA (Marie-Magdelaine) (2).
21	DAVIDOVITZ (François).	Gendarme.	28 sept. 1838.	18 juin 1842.	*Idem.*	BAUNHOME (Jeanne)

(1) Le mari était Français, né à Metz (Moselle) le 3 juin 1776. — (2) Le mari était Français, né à Dionay (Isère) le 5 janvier 1775.

zed by Google

NAISSANCE. DATES.	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
6 nov. 1778.	Metz (*Moselle*).	12 fév. 1809.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Metz (*Moselle*).	26 déc. 1842.
30 juin 1783.	Ville-Juif (*Seine*).	18 avril 1816.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	18 août 1842.
21 mai 1783.	Metz (*Moselle*).	21 fév. 1811.	*Idem.*	400	Meaux (*Seine-et-M.*).	26 nov. 1842.
8 fév. 1802.	Cambrai (*Nord*).	2 nov. 1825.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	400	Cambrai (*Nord*).	6 sept. 1842.
7 avril 1782.	Calais (*Pas-de-Calais*)	23 nov. 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Ardres (*Pas-de-Calais*)	6 nov. 1842.
21 juin 1796.	Colmar (*Haut-Rhin*).	16 avril 1821.	*Idem.*	300	Metz (*Moselle*).	23 sept. 1842.
17 déc. 1778.	La Beaume-de-Transit (*Drôme*).	3 fév. 1803.	*Idem.*	250	La Beaume-de-Transit (*Drôme*).	5 juin 1842.
11 juillet 1785.	Auxonne (*Côte-d'Or*).	22 janv. 1818.	*Idem.*	100	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	11 sept. 1842.
6 nov. 1775.	Jezainville (*Meurthe*).	1er mars 1800.	*Idem.*	100	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	27 mars 1841.
10 juillet 1778.	Lauzerte (*Tarn-et-Gar.*).	4 juin 1806.	*Idem.*	100	Lauzerte (*Tarn-et-Gar.*).	25 sept. 1842.
30 nov. 1776.	Namur (*Belgique*).	28 sept. 1798.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	100	Paris (*Seine*).	27 oct. 1841.
13 avril 1785.	Reims (*Marne*).	9 fév. 1807.	//	100	Reims (*Marne*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833(*a*)
24 oct. 1780.	Gajola (*Sardaigne*).	9 janv. 1827.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Toulon (*Var*).	15 août 1842.
5 janv. 1795.	Sermentizon (*Puy-de-Dôme*)	19 mai 1833.	*Idem.*	100	Pessac (*Gironde*).	18 juin 1842.

(*a*) Pendant dix ans à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit, soit l'acte de décès de son mari, soit un jugement qui en tienne lieu, cette veuve devra justifier au payeur à chaque payement, par un certificat du maire de sa commune, visé par le sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas reçu de ses nouvelles.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
22	MAINGUET (Claude-Pierre).	Gendarme.	1er fév. 1833.	17 août 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	HUGUES (Marie)...
23	MOREAU (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er mai 1834.	6 août 1842.	*Idem.*	MOREAU (Marie-Véronique).
24	PERRIER (Joseph-Augustin).	*Idem.*	21 mars 1826.	26 oct. 1842.	*Idem.*	MAINGOT (Marie-Catherine-Adélaïde).
25	SEGUIN (Victor)...	*Idem.*	20 janv. 1841.	27 août 1841.	*Idem.*	BAUDE (Anne)....
26	TAINE (Philippe-Ferdinand-Joseph).	*Idem.*	19 sept. 1833.	26 août 1842.	*Idem.*	FROUX (Jeanne-Louise). (2)
27	TROUSSELLE (Jean-François).	*Idem.*	1er fév. 1825.	27 juillet 1842.	*Idem.*	MULLIER (Marie-Louise-Françoise-Elisabeth).
28	BICK (François-Joseph).	Maître ouvrier de manufactures d'armes de guerre.	28 fév. 1829.	26 juillet 1842.	*Idem.*	GRAFF (Anne-Catherine).
29	CHEF (Constant-Joseph).	*Idem.*	25 fév. 1829.	16 janv. 1842.	*Idem.*	NICAISE (Marie-Françoise-Joseph).
30	GOUILLOUD (Pierre)	*Idem.*	31 déc. 1833.	19 août 1842.	*Idem.*	JOASSARD (Jeanne-Marie).
31	ROBERT (Jean-Toussaint).	*Idem.*	25 juillet 1836.	9 sept. 1842.	*Idem.*	CHEVILLARD (Benoite).
32	SEUT (Antoine)...	*Idem.*	31 août 1826.	7 juin 1842.	*Idem.*	GAUCHER (Catherine-Rose).
33	THOMAS (Ferdinand-Joseph).	Maître ouvrier.	18 juillet 1832.	6 sept. 1842.	*Idem.*	DEVERCHIN (Adélaïde-Constance-Joseph).
34	BERTRAND (Jean-Nicolas).	Ouvrier.	30 sept. 1825.	10 nov. 1842.	*Idem.*	ROSE (Jeanne-Françoise).
35	DAUBIGNY (Jean-François).	*Idem.*	30 sept. 1824.	11 nov. 1842.	Mort à l'hôtel royal des invalides en possession de droits à la pension de retraite.	ROLIN (Marie-Joseph) (1).
36	JULIEN (Louis-Joseph).	*Idem.*	9 juillet 1840.	14 mai 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LEMAIRE (Julie-Joseph) (2).
37	LAURENT (Nicolas-Joseph).	*Idem.*	1er juillet 1827.	9 oct. 1839.	*Idem.*	LEFEVRE (Marie-Barbe).

(1) Le mari était Français, né à Montey-Notre-Dame (Ardennes) le 14 juillet 1769. — (2) Le mari était Français, né à Rousies (Nord) le 18 mars 1790.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
2 janv. 1797.	Escale (*Basses-Alpes*).	8 janv. 1818.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Malijai (*Basses-Alpes*).	17 août 1842.
10 nov. 1790.	Saint-Saulge (*Nièvre*).	23 janv. 1818.	*Idem.*	100	Lormes (*Nièvre*).	6 août 1842.
9 juillet 1775.	Caen (*Calvados*).	21 sept. 1803.	*Idem.*	100	Caen (*Calvados*).	26 oct. 1842.
18 mars 1803.	Melve (*Basses-Alpes*)	4 avril 1826.	*Idem.*	100	Lamotte-du-Caire (*Basses-Alpes*).	27 août 1841.
22 oct. 1783.	Vesoul (*Haute-Saône*).	27 fév. 1806.	*Idem.*	100	Besançon (*Doubs*).	26 août 1842.
25 mars 1781.	Saint-Crépin (*Oise*).	27 déc. 1810.	*Idem.*	100	Esches (*Oise*).	27 juillet 1842.
16 janv. 1778.	Bernardwiller (*Bas-Rhin*).	11 nov. 1799.	*Idem.*	100	Ottrott-le-Bas (*Bas-Rhin*).	26 juillet 1842.
19 janv. 1782.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	10 janv. 1800.	*Idem.*	100	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	16 janv. 1842.
22 oct. 1785.	St-Étienne (*Loire.*)	5 juillet 1815.	*Idem.*	100	St-Étienne (*Loire*).	19 août 1842.
19 avril 1786.	*Idem.*	27 avril 1807.	*Idem.*	100	*Idem.*	9 sept. 1842.
2 juillet 1766.	Burdigne-en-Forest (*Loire*).	23 janv. 1809.	*Idem.*	100	*Idem.*	7 juin 1842.
6 fév. 1774.	Honhergies (*Nord*).	25 mai 1803.	*Idem.*	100	Rousies (*Nord*).	6 sept. 1842.
15 fév. 1772.	Mézières (*Ardennes*).	1er fév. 1794.	*Idem.*	100	Mohon (*Ardennes*).	10 nov. 1842.
29 juin 1775.	Louette-St-Denis (*Belgique*).	11 nov. 1808.	*Idem.*	100	Charleville (*Ardennes*).	11 nov. 1842.
22 nov. 1784.	Solre-sur-Sambre (*Belgique*).	10 nov. 1818.	*Idem.*	100	Rousies (*Nord*).	14 mai 1842.
10 juillet 1773.	Maubeuge (*Nord*).	2 juillet 1797.	*Idem.*	100	Maubeuge (*Nord*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
38	MARTINOD (Jean-Baptiste).	Ouvrier.	31 déc. 1833.	4 avril 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LEGAT (Marie-Anne)
39	RACODON (André).	*Idem.*	Le jour du décès.	27 sept. 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BERTAIT (Françoise)
40	BILCO (Jean-Baptiste-Marie).	Adjudant d'administration en premier des hôpitaux militaires.	*Idem.*	15 oct. 1842.	*Idem.*	TERRIER (Virginie).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,368. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-neuf Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 17 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

zed by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
18 avril 1784.	Tarantaize (*Loire*).	17 fév. 1805.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	St-Étienne (*Loire*).	4 avril 1842.
27 avril 1794.	St-Étienne (*Loire*).	27 janv. 1816.	*Idem.*	100	*Idem.*	27 sept. 1842.
24 fév. 1797.	Châlons-sur-Marne (*Marne*).	7 oct. 1822.	*Idem.*	300	Châlons (*Marne*).	15 oct. 1842.
			TOTAL...	8,450		

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 28;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 mars 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante mille trois cent quatre-vingt-seize francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-neuf militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	POTIER (Antoine-Julie).	2 nov. 1785.	Bordeaux (*Gironde*).	Capitaine adjudant de place à Bastia.	38	2	4	8	//	//	46	2	4
2	DE VILLENEUVE (Joseph-Marie).	1er déc. 1787.	Paris (*Seine*).	Capitaine commandant de place à Port-Vendres.	36	1	14	8	//	//	44	1	14
3	MANAIN (Yves-Guillaume-Marie).	7 mars 1795.	Brest (*Finistère*).	Lieutenant adjudant de place à Brest.	34	//	7	11	7	//	45	7	7
4	PAGÈS (Volusien)..	1er janv. 1790.	Ustou (*Ariége*).	Chef de bataillon au 17e régiment d'infanterie légère.	33	1	19	17	//	//	50	1	19
5	DIDIER (François-Antoine).	13 juill. 1795.	Neufchâteau (*Vosges*).	Capitaine au 2e régiment d'infanterie de ligne.	30	1	20	5	//	//	35	1	20
6	DUPRÉ (Jean).....	5 août 1789.	St Étienne (*Loire*).	Capitaine au 8e régiment d'infanterie légère.	34	6	16	10	//	//	44	6	16
7	FAIVRET (Jean-François).	8 août 1790.	Dôle (*Jura*).	Capitaine au 2e régiment d'infanterie de ligne.	33	3	17	8	//	//	41	3	17
8	RIBBOCCHI (Jean-Baptiste-Evasius-César-Marie-Alexandre-Ferdinand) (1).	7 oct. 1793.	Romagnano (*Sardaigne*).	*Idem* au 8e *idem*.	30	8	21	6	//	//	36	8	21
9	BARRELHIER (Henri-Étienne).	31 mars 1791.	La Rochelle (*Char.-Inf.*)	*Idem* au 43e *idem*.	32	//	17	5	//	//	37	//	17
10	BRIGNOLI (Charles-Pierre).	24 sept. 1793.	Bastelica (*Corse*).	Capitaine au 10e régiment d'infanterie légère.	31	6	16	8	//	//	39	6	16
11	BURTEAUX (Jean-Alexis).	16 fév. 1793.	Cousances (*Meuse*).	Capitaine au 49e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	17	3	//	//	33	//	17
12	DE LAFAYETIÈRE (Denis-Jean-Saint-Ange).	13 août 1795.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 32e *idem*	31	6	16	4	7	//	36	1	16
13	SALLES (Victor)...	28 août 1794.	Carcassonne (*Aude*).	*Idem*.	30	7	7	2	//	//	32	7	7
14	DUFOUR (Antoine).	20 mars 1790.	Saint-Pierre-Levieux (*Saône-et-L.*).	Lieutenant au 54e *idem*.	30	6	16	5	//	//	35	6	16
15	RAYMOND (Barthélémy).	8 fév. 1785.	St-Germain-au-Mont-d'Or (*Rhône*).	Lieutenant-colonel au 7e régiment de cuirassiers	37	6	28	10	//	//	47	6	28

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 30 janvier 1817.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,836f (a)	9, 10 et 11.	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	En activité.	5 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	1,788 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	23 fév. 1843.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,344 (a)	*Idem.*	Saint-Cyr (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	19 fév. 1843.
Idem.	Chef de bataillon.	2,000 (a)	9 et 10.	Foix (*Ariége*).	*Idem.*	2 mars 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,572 (a)	9, 10 et 11.	Neufchâteau (*Vosges*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,800 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	8 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	1,716 (a)	*Idem.*	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	2 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	1,608 (a)	*Idem.*	Briançon (*H.-Alpes*).	*Idem.*	3 mars 1843.
Idem.	Capitaine.	1,350 (a)	9 et 10.	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	*Idem.*	19 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,100 (a)	*Idem.*	Bastia (*Corse*).	*Idem.*	4 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	1,270 (a)	*Idem.*	Boulogne (*Seine*).	*Idem.*	3 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	1,330 (a)	*Idem.*	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	*Idem.*	27 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,260 (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	*Idem.*	18 fév. 1843.
Idem.	Lieutenant.	920 (a)	*Idem.*	Becon (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	3 mars 1843.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,340 (a)	*Idem.*	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	*Idem.*	*Idem.*

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
16	GEVIN (Charles-François).	24 déc. 1790.	Vallay (*H.-Saône*).	Capitaine au 3e régiment de lanciers.	33	6	17	13	//	//	46	6	17
17	BERTAUX (Jacques-Eugène).	27 janv. 1783.	Rocroi (*Ardennes*).	Colonel de la 6e légion de gendarmerie.	42	11	4	14	6	//	57	5	4
18	LAPORTERIE (Joseph-Amable).	31 déc. 1790.	Auch (*Gers*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Seine.	33	5	22	6	//	//	39	5	22
19	DELRIEU (Antoine).	6 déc. 1787.	Septfonds (*Tarn-et-G.*)	Gendarme à la compagnie de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.	31	6	18	7	//	//	38	6	16
20	GOBERT (Charles-Thomas).	14 avril 1788.	Metz (*Moselle*).	Capitaine dans la garde municipale de Paris.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
21	GUÉRIN (Jean-Étienne-Victor).	16 fév. 1783.	Caen (*Calvados*).	Lieutenant-colonel d'artillerie, sous-directeur à Douai.	43	6	//	12	//	//	55	6	//
22	THIERY (Sébastien).	12 mars 1792.	Verdun (*Meuse*).	Capitaine d'artillerie en résidence fixe à Bergues.	35	//	16	9	//	//	44	//	16
23	CRETON (Jacques)..	18 juill. 1794.	Mohon (*Ardennes*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	32	6	16	//	//	//	32	6	16
24	LEJEUNE (Pierre-Joseph).	21 juill. 1788.	Hautmond (*Nord*).	*Idem* de Maubeuge.	38	6	17	//	//	//	38	6	17
25	MONTILLON (Jean-Louis-Régis).	6 déc. 1784.	Chabeuil (*Drôme*).	Garde du génie de 2e classe à Abbeville.	30	1	17	1	//	//	31	1	17
26	LEYENDECKER(Jean-Joseph) (1).	14 août 1778.	Trèves (*Prusse*).	*Idem* à St-Maixent.	30	8	2	3	//	//	33	8	2
27	DIDIER (Claude-François).	2 déc. 1790.	Chilly (*Jura*).	Tambour à la 7e compagnie de fusiliers vétérans.	30	7	9	25	//	//	55	7	9
28	COURTADE(Jeannou)	4 mars 1786.	Poumaroux (*H.-Pyrén.*).	Chirurgien aide-major au 34e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	4	//	//	34	//	//

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministre de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem*. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,540f (a)	9 et 10.	Gray (*Haute-Saône*).	En activité.	8 déc. 1842.
Idem.	Colonel.	3,000 (a)	*Idem.*	Compiègne (*Oise*).	*Idem.*	5 mars 1843.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	332 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Dans ses foyers.	12 fév. 1843.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	294 (a)	*Idem.*	Septfonds (*Tarn-et-Gar.*).	En activité.	28 mars 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,608 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	3 mars 1843.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,400 (a)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*	28 fév. 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,788 (a)	9, 10 et 11.	Bergues (*Nord*).	*Idem.*	4 mars 1843.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	327 (a)	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	5 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	381 (a)	*Idem.*	Hautmond (*Nord*).	*Idem.*	8 fév. 1843.
Idem.	Garde du génie de 2e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	756 (b)	*Idem.*	Valence (*Drôme*).	*Idem.*	18 fév. 1843.
Idem.	Garde du génie de 2e classe.	680 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 fév. 1843.
Idem.	Tambour.	300 (a)	*Idem.*	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	*Idem.*	5 fév. 1843.
Idem.	Chirurgien aide-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,056 (a)	9, 10 et 11.	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	21 fév. 1843.

l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
29	BALON (Pierre-Nicolas).	11 oct. 1777.	Metz (*Moselle*).	Officier d'administration comptable de 1re classe à l'hôpital militaire de Besançon.	30	6	16	19	//	//	49	6	16

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Officier d'administration comptable avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400f (a)	9, 10 et 11.	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	En activité.	1er mars 1843.
	TOTAL...	40,396				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

N° 17,369. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-huit Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 22 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 29;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 mars 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vint-neuf mille trois cent soixante et un francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	GILBERT (François).	15 sept. 1794.	Ste-Ruffine (*Moselle*).	Chef de bataillon au 57e régiment d'infanterie de ligne.	30	5	4	3	//	//	33	5	4
2	HUART (André)....	10 juin 1793.	Couleuvre (*Allier*).	*Idem* au 75e *idem*.	31	10	20	8	//	//	39	10	20
3	ESTAVARD (Dominique).	24 déc. 1794.	Bourgueil (*Indre-et-L.*)	Capitaine au 29e régiment d'infanterie de ligne.	32	/	29	6	//	//	38	//	29
4	FAILLET (Étienne).	24 août 1791.	Châlons (*Marne*).	*Idem* au 45e *idem*.	31	6	19	20	//	//	51	6	19
5	HABARY (Jacques).	15 nov. 1791.	Francheval (*Ardennes*).	*Idem* au 30e *idem*.	31	10	1	9	//	//	40	10	1
6	HUCHET (Claude-Orange-Benjamin)	14 nov. 1794.	Polliat (*Ain*).	*Idem* au 54e *idem*.	30	//	28	2	//	//	32	//	28
7	RAULIN (Aimé-Baptiste).	2 mai 1795.	Brest (*Finistère*).	Capitaine au 17e régiment d'infanterie légère.	30	9	25	15	//	//	45	9	25
8	ROSTAIN (Charles-Justin).	18 sept. 1793.	Châteauroux (*Indre*).	Capitaine au 20e régiment d'infanterie de ligne.	30	8	23	10	//	//	40	8	23
9	ROUCHON (Pierre-Michel-Alexis).	23 déc. 1789.	Forcalquier (*B.-Alpes*).	*Idem* au 59e *idem*.	34	1	24	10	//	//	44	1	24
10	BARRÈRE (Dominique).	5 oct. 1793.	Tuzaguet (*H.-Pyr.*).	*Idem* au 53e *idem*.	30	//	21	11	//	//	41	//	21
11	GARDET (François-Bélizaire).	1er oct. 1794.	Montmirey-la-Ville (*Jura*).	*Idem* au 67e *idem*.	30	1	22	10	//	//	40	1	22
12	MAZOYER (Jean-Baptiste-Casimir).	23 janv. 1790.	Saint-Pons (*Ardèche*).	Capitaine au 4e régiment d'infanterie légère.	31	//	24	6	//	//	37	//	24
13	BEERR (Jean-Baptiste).	20 janv. 1794.	Paris (*Seine*).	Capitaine commandant le dépôt de recrutement de la Moselle.	31	//	19	5	//	//	36	//	19
14	DEPINGON (Charles-Gabriel-Toussaint).	10 avril 1788.	*Idem*.	Chef d'escadron au 2e régiment de cuirassiers.	36	2	11	7	//	//	43	2	11
15	BLASSEL (Alexandre).	10 fév. 1796.	*Idem*.	Capitaine au 8 régiment de lanciers.	31	//	17	4	//	//	35	//	17
16	HAMBERGER (Charles-Antoine-Wendelin).	2 juill. 1794.	Niedermorschwihr (*Haut-Rhin*).	*Idem* au 7e *idem*.	30	6	19	3	//	//	33	6	19

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef de bataillon.	1,588f (a)	9 et 10.	Metz (*Moselle*).	En activité.	4 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	1,750 (a)	*Idem.*	Sancoins (*Cher*).	*Idem.*	5 mars 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,644 (a)	9, 10 et 11.	Chinon (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	28 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,920 (a)	*Idem.*	Châlons (*Marne*).	*Idem.*	7 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	1,704 (a)	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	4 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	1,500 (a)	*Idem.*	St-Denis-d'Anjou (*Mayenne*).	*Idem.*	7 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	1,824 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	26 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,704 (a)	*Idem.*	Argenton (*Indre*).	*Idem.*	3 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	1,788 (a)	*Idem.*	Forcalquier (*Basses-Alpes*)	*Idem.*	7 mars 1843.
Idem.	Capitaine.	1,430 (a)	9 et 10.	Tuzagues (*Hautes-Pyr.*).	*Idem.*	8 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	1,410 (a)	*Idem.*	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	26 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,350 (a)	*Idem.*	Vivier (*Ardèche*).	*Idem.*	8 mars 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,596 (a)	9, 10 et 11.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	15 mars 1843.
Idem.	Chef d'escadron.	1,838 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	17 fév. 1843.
Idem.	Capitaine.	1,310 (a)	*Idem.*	Pontlevoy (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	27 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	1,280 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	15 mars 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
17	WAESELYNCK (Thomas-François-Xavier).	29 déc. 1784.	Dunkerque (*Nord*).	Chef d'escadron commandant le 1er escadron du train des parcs d'artillerie.	39	//	19	13	//	//	52	//	19
18	DELAHAYE (Étienne-Louis).	10 sept. 1783.	Paris (*Seine*).	Officier d'administration comptable à l'hôpital militaire de Sedan.	31	3	10	7	6	//	38	9	10

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef d'escadron.	2,000f (*a*)	9 et 10.	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	En activité.	10 mars 1843.
Idem.	Officier d'administration comptable.	1,725 (*b*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er mars 1843.
	TOTAL...	29,361				

de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Nº 17,370. — LETTRES DE NATURALISATION accordées au sieur *Jean-Nicolas Thomas*, né le 24 frimaire an VI [14 décembre 1797] à Mussy-la-Ville, royaume de Belgique, journalier, résidant à Morfontaine, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 18 Mars 1843.*)

Nº 17,371. — LETTRES DE NATURALISATION accordées au sieur *Pamphile-Balthazar-Marie Giorgioli*, né à Rome, États pontificaux, le 2 septembre 1797, lieutenant au quinzième régiment d'infanterie légère. (*Paris, 18 Mars 1843.*)

Nº 17,372. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1º Au sieur *François Lencisa*, né le 24 février 1789 à Rapallo, États de Gênes, résidant à Paris ;

2º Au sieur *Michel Mayer*, né à Landau, royaume de Bavière, le 16 fructidor an XIII [3 septembre 1805], caissier d'une maison de banque, à Paris, y demeurant. (*Paris, 18 Mars 1843.*)

Nº 17,373. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que la dame *Marie-Madeleine Gobert*, née au Mans (Sarthe) le 6 février 1790, veuve de *Jean-Baptiste-Ignace-Pierre de Alcantara de Blarer*, né en Suisse, décédé le 26 février 1842 à Arlesheim, canton de Bâle (campagne), ladite dame résidant à Saint-Louis, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), est autorisée, en vertu de l'article 19 du Code civil, à rentrer en France, pour recouvrer la qualité de Française que lui a fait perdre son mariage avec un étranger. (*Paris, 28 Mars 1843.*)

Nº 17,374. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1º Les sieurs *Sahler*, à maintenir en activité l'*usine* qu'ils possèdent dans la commune de Montbéliard (Doubs) ;

Digitized by Google

2° Le sieur *Lyautey*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède dans la commune de Colombe et Essernay (Haute-Saône);

3° Le sieur *Germain*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède dans la commune de Mervans (Saône-et-Loire);

4° Le sieur *Lesobre*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède commune de Mettigny (Somme);

5° Le sieur *Lefort*, à reconstruire son *moulin* de Mettigny, situé dans la commune du même nom (Somme);

6° La dame veuve *Drouet*, à établir un *moulin à blé* dans la commune de Saulces-Monclin (Ardennes). (*Paris, 2 Février 1843.*)

N° 17,375. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui règle le régime des eaux du moulin des sieurs *des Douits de Saint-Père*, situé dans la commune de Rai (Orne). (*Paris, 2 Février 1843.*)

N° 17,376. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui réunissent en sociétés syndicales,

1° Les propriétaires intéressés à la réparation et à l'entretien des digues de la rive droite de l'Ouvèze, dans la commune de Sablet (Vaucluse);

2° Les propriétaires intéressés à la confection, à la réparation et à l'entretien de digues sur la rive gauche de l'Isère, dans les communes du Cheylas, de Saint-Vincent de Mercuze et de Goncelin (Isère), depuis les digues du bac du Cheylas, en amont, jusqu'à la digue Corteys, en aval. (*Paris, 2 Février 1843.*)

N° 17,377. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Marc*, à établir un *canal d'irrigation* de Labroquère à Valentine (Haute-Garonne), sur la rive droite de la Garonne, et à dériver de ce fleuve les eaux nécessaires pour l'alimenter;

2° La dame veuve *Potoine* et fils, à maintenir en activité deux *lavoirs à bras* pour la préparation du minerai de fer, situés dans la commune de Montigny-sur-Vence (Ardennes);

3° Le sieur *Seillière*, à maintenir en activité neuf *lavoirs à bras* commune de Margut (Ardennes);

4° Le sieur *Legendre*, à maintenir en activité la *forge* qu'il possède dans la commune de Chasnay (Nièvre);

5° Le sieur *Prénat*, à établir une *usine à fer* dans la commune de Givors (Rhône);

6° Les sieurs *Dupont* et *Dreyfus*, à établir un *lavoir à bras* pour le lavage des minerais de fer dans la commune de Saint-Juvin (Ardennes);

7° La commune de Champigneulle, à établir un *lavoir à bras* au lieu dit *la Fontaine* (Ardennes);

8° Les sieurs *de Buyer* et *Hildebrand*, à établir un second *feu d'affinerie* dans l'usine à fer qu'ils possèdent commune de Xertigny (Vosges). (*Paris, 5 Février 1843.*)

N° 17,378. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des

Digitized by Google

travaux publics) qui modifie les dispositions de l'ordonnance du 26 novembre 1833, relative à l'usine à fer de la dame veuve *Dornier*, commune de Mont-le-Franois (Haute-Saône). (*Paris, 5 Février 1843.*)

N° 17,379. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant concession, aux sieurs *Brosson, Rochette* et autres, de *mines de houille* situées communes de Lamothe, Chaniat et Fontannes (Haute-Loire) : cette concession prendra le nom de *Concession de Lamothe.* (*Paris, 5 Février 1843.*)

N° 17,380. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Rey*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède commune de Saint-Jean-le-Vieux (Ain) ;

2° Le sieur *Desnétumières*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède commune de Rochefort (Morbihan) ;

3° Le sieur *Sénéchal*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède commune de Chocques (Pas-de-Calais) ;

4° Le sieur *Salmon*, à maintenir en activité la *filature de laine* qu'il possède dans la commune de Château-Renard (Loiret) ;

5° Le sieur *Blanc*, à maintenir en activité le *moulin à farine* et la *fabrique de coton* qu'il possède dans la commune de Barjols (Var) ;

6° Le sieur *Chabrier*, à établir un *moulin* dans la commune de Chaspinhac (Haute-Loire) ;

7° La comtesse *de Tournon*, à reconstruire le *moulin* qu'elle possède commune de Genelard (Saône-et-Loire) ;

8° Le sieur *Montamat*, à changer d'emplacement le *moulin* qu'il possède dans la commune de Gimont (Gers) ;

9° Le sieur *Porion*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède commune de Blandecques (Pas-de-Calais) ;

10° La dame *Delabouglise*, à maintenir en activité le *moulin* qu'elle possède dans la commune de Villiers-sur-Morin (Seine-et-Marne) ;

11° Les sieur et dame *Tuillot*, à maintenir en activité un *patouillet* situé dans la commune de Montigny (Ardennes) ;

12° Les sieurs *Dupont* et *Dreyfus*, à maintenir en activité six *lavoirs à bras* situés dans les communes de Sommerance et de Saint-Juvin (Ardennes) ;

13° Le marquis *de Germigney*, à maintenir en activité le *bocard* et les deux *patouillets* qu'il possède dans la commune de Ribeaucourt (Meuse) ;

14° Le sieur *Parent-Maugue*, à maintenir en activité l'*usine à fer* de la Loge, commune de Saint-Seine (Nièvre). (*Paris, 12 Février 1843.*)

N° 17,381. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui délimite la concession des mines de houille de Saint-George-Châtelaison (Maine-et-Loire). (*Paris, 12 Février 1843.*)

Digitized by Google

Nº 17,382. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1º Le syndicat du Cabédan-Neuf, à établir huit *rigoles* destinées à distribuer les eaux du canal d'irrigation de Cabédan (Vaucluse) ;

2º Le sieur *Clauzel*, à établir une *usine à soie* dans la commune de Pouzin (Ardèche) ;

3º Les sieurs *Roux* et *Bertrand*, à établir une *roue hydraulique* sur le ruisseau de Verderet, à Grenoble (Isère) ;

4º Le comte *de Réveillasse*, à construire une *usine* pour la filature du coton commune de Brionne (Eure) ;

5º Le sieur *Millerin*, à établir une *huilerie* dans la commune de Pont-les-Moulins (Doubs) ;

6º Le sieur *Delalande*, à construire une *filature de laine* dans la commune de Saint-Pierre de Cormeilles (Eure) ;

7º Le sieur *Roze*, à établir une *machine à aiguiser* commune de l'Isle (Vaucluse) ;

8º Le sieur *Florent-Dumont*, à construire un *moulin* à Saint-Valéry (Somme) ;

9º Le sieur *Deline-Godard*, à ajouter une *roue volante* aux moulins qu'il possède sur l'Aube, à Brienne-la-Vieille (Aube) ;

10º Le sieur *Legrand*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède dans la commune de Persan (Seine-et-Oise) ;

11º Le comte *de la Villarmois*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède dans la commune de Bourgbarré (Ille-et-Vilaine) ;

12º Les sieurs *Parpaite*, à maintenir en activité les *usines* qu'ils possèdent à Carignan (Ardennes). (*Paris, 19 Février 1843.*)

Nº 17,383. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1º La commune de Juvincourt, à construire un *moulin à blé* au lieu dit *le Routy de la Fosse-Sainte-Preuve* (Aisne) ;

2º Le sieur *Lechène*, à maintenir en activité le *haut fourneau* et la *forge* qu'il possède dans la commune de Diénay (Côte-d'Or). (*Paris, 20 Février 1843.*)

Nº 17,384. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1º Du moulin du sieur *Gosse*, commune de Saint-Philbert (Eure) ;

2º Du moulin du sieur *Sabouret*, commune de Gy-les-Nonains (Loiret) ;

3º Du moulin du baron *Lambert de Chamerolle*, même commune ;

4º Du moulin du sieur *Thierry*, commune de Courtisols (Marne) ;

5º Du moulin du sieur *de Trémémont*, commune de Bonnelles (Seine-et-Oise). (*Paris, 20 Février 1843.*)

Nº 17,385. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui modifie l'ordonnance du 12 novembre 1841, portant règlement de la papeterie du sieur *Chagrin de Saint-Hilaire*, commune de Saint-Hilaire (Orne). (*Paris, 20 Février 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,386. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Avignon*, à changer d'emplacement le *déversoir* d'une forge qu'il possède dans la commune de Belesta (Ariége);

2° Le sieur *Collard*, à établir un *moulin* dans la commune de la Rivière-Saint-Sauveur (Calvados);

3° Le sieur *Charras*, à construire un *moulin* dans la commune de la Rochette (Drôme);

4° Le sieur *Py*, à établir une *usine* dans la commune d'Entre-deux-Guiers (Isère);

5° Les sieurs *Courtey*, à substituer une *filature de laines* au moulin à blé qu'ils possèdent dans la commune de Périgueux (Dordogne);

6° Le sieur *Chouffe*, à établir un *foulon* dans la commune de Champlive (Doubs);

7° Le sieur *Delaleuf*, à convertir en *moulin à blé* le foulon qu'il possède dans la commune de Châtillon (Indre);

8° Le sieur *Avignon*, à mettre en activité la *filature de laines* qu'il possède dans la commune de Belesta (Ariége);

9° Le sieur *Dehaumont*, à convertir en une *scierie* le moulin qu'il possède à Évreux (Eure). (*Paris, 25 Février 1843.*)

N° 17,387. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De la filature du sieur *Gossey*, commune des Andelys (Eure);

2° Du moulin du sieur *Chauvet*, commune de Saint-Sulpice de Pommiers (Gironde);

3° Du moulin du sieur *Fagouët*, commune de Coirac (Gironde);

4° Du moulin des sieurs *Turtaud* et *Vallade*, commune de Foncaude (Gironde);

5° Du moulin du sieur *Damay*, commune de Marle (Aisne);

6° Du moulin du sieur *Navaille*, commune de Saint-Félix de Pommiers (Gironde);

7° Du moulin du sieur *Mariée*, commune de Villers-aux-Vents (Meuse);

8° Du moulin du sieur *Andrieux*, commune de Brixent-Énocq (Pas-de-Calais). (*Paris, 25 Février 1843.*)

N° 17,388. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Fontaine*, commune d'Any-Martin-Rieux (Aisne);

2° De l'usine du sieur *Écoiffier*, commune de Blye (Jura). (*Paris, 26 Février 1843.*)

N° 17,389. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De l'offre faite par M. *Pérignon*, au nom et comme tuteur de M. *Jardin* (*Alexandre-Charles*), d'une rente perpétuelle cinq pour cent de 475 francs, à la maison royale de Charenton (Seine), à la charge par cet

Digitized by Google

établissement de traiter et d'entretenir ledit sieur *Jardin*, sa vie durant, dans ladite maison, comme pensionnaire de troisième classe ;

2° De la cession faite à la commune de Bussy (Cher), d'un terrain contenant vingt-quatre ares soixante et dix centiares, par M. *Busson de Lavèvre ;*

3° Des donations faites à la commune de la Chapelle-Saint-Pierre (Oise), de deux parcelles de terrain contenant ensemble dix ares vingt et un centiares, par M. *Voisy ;*

4° Des donations faites à la commune de Rumesnil (Calvados), savoir : une somme de 600 francs par M. *Pouchin*, et un terrain contenant environ quarante ares, et estimé 2,200 francs, par M. *Colleville ;*

5° De la donation d'une rente de 20 francs et de deux sommes montant ensemble à 133 francs 30 centimes, faite à l'hospice de Maurs (Cantal) par M. *François-Irénée Boutaric ;*

6° De trois legs de 1,000 francs chacun, faits, à titre gratuit, aux pauvres des communes de Bourg du Péage et de Chatuzanges, ainsi qu'à ceux du hameau de Pisançon, dépendant de cette dernière commune, par M. *Jean-François Lacroix de Pisançon ;*

7° Du legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, en faveur des orphelines de la Miséricorde de la ville de Montpellier (Hérault) par Mme *de Lancry*, née *Jeanne-Cécile-Adélaïde Lemonier de Sombremard.* (*Paris, 16 Février 1843.*)

N° 17,390. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs suivants faits par M. *Jacques-Hyacinthe-Bernard Bellomayre*, savoir : 1° une somme de 20,000 fr. à l'hôtel-Dieu et à l'hospice de la Grave de la ville de Toulouse (Haute-Garonne) ; 2° un capital de 10,000 francs à la maison de charité de la paroisse Saint-Sernin de cette ville ; 3° une somme de 6,000 francs en faveur des pauvres de ladite paroisse Saint-Sernin ; 4° une somme de 4,000 francs à la fabrique de l'église Saint-Sernin ;

2° Du legs de la somme de 600 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de la ville d'Aubeterre (Charente) par Mlle *Jeanne Augier ;*

3° De la donation de deux sommes montant ensemble à 500 francs, faite à l'hospice de la Salvetat (Hérault) par M. *Anne-Philibert-Auguste de Raynaud*, au nom des héritiers de M. *de Brugnières de Chalabre*, ancien évêque de Saint-Pons. (*Paris, 16 Février 1843.*)

N° 17,391. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Morlaix (Finistère) par M. *Charles-Marie-Prosper Andrieux ;*

2° De trois legs de 500 francs chacun, faits, à titre gratuit, aux pauvres des paroisses Saint-Michel et Saint-Louis de Bordeaux, et à ceux de Villenave d'Ornon (Gironde), par M. *Pierre Dufourg ;*

3° Du legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux hospices de la ville de Bordeaux (Gironde) par M. *Elie-Antoine Fayolle ;*

Digitized by Google

4° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, au capital de 1,000 francs, faite, à titre gratuit, aux pauvres de la paroisse Saint-Laurent des Nières, dépendant de la commune de Saint-Gervais (Hérault), par M. *Pierre Granier;*

5° Du legs de 600 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Sainte-Blandine (Isère) par M. *François Guédy;*

6° Du legs de 3,000 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice Saint-Louis de la ville de Guérande (Loire-Inférieure) par M. *Jean-Marie Lallement;*

7° De l'abandon fait à l'hospice d'Avranches (Manche), d'une somme d'environ 29,000 francs (1,320 livres sterling), par le gouvernement anglais, légataire de Mlle *Reine-Catherine Vivien de la Champagne;*

8° Du don manuel et gratuit d'une somme de 4,000 francs, fait à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin) par M. *Jean Schlumberger;*

9° Du legs consistant en une somme de 600 francs et en trois cents kilogrammes de pain, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la paroisse Saint-Vincent de Paul de Paris (Seine) par Mme veuve *Herbillon*, née *Sibille-Catherine Hamecher;*

10° D'un legs consistant en trois pièces de terre en nature de jardin, pré et vigne, évaluées à 1,672 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de la Pacaudière (Loire) par Mme *Cuttier*, née *Marie Fayet;*

11° D'une rente de 250 francs, au capital de 5,000 francs, donnée à l'hospice de la ville de Gaillac (Tarn) par M. *Marie-Joseph-Jacques-François-Cécile Bermond.* (*Paris, 21 Février 1843.*)

N° 17,392. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs consistant en une pièce de terre et un pré, estimés 4,000 fr., fait à la communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Saint-Maurice-en-Gourgois (Loire), en faveur des pauvres malades, par Mlle *Marie Constant;*

2° D'une rente annuelle et perpétuelle de 58 francs 3 centimes, léguée à la fabrique de l'église succursale de Culhat (Puy-de-Dôme) par M. *Denis Vacheron-Dallet;*

3° Du legs universel, évalué à 64,015 francs, fait par Mme *Scalfort*, née *Eulalie-Philippine-Joseph Schefond*, à la commune de Lalaing (Nord), pour la fondation d'un hospice destiné aux malades et aux infirmes de cette commune; et du legs d'une pièce de terre contenant douze ares soixante et onze centiares, estimée 620 francs, fait par la même testatrice à la fabrique de l'église succursale de ladite commune. (*Paris, 21 Février 1843.*)

N° 17,393. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs consistant dans une maison avec dépendances, estimée 4,100 francs, et en deux sommes, l'une de 350 francs et l'autre de 600 francs, fait au bureau de bienfaisance et à la commune d'Échenoz-la-Meline (Haute-Saône) par Mme *Antoinette Joly*, femme *Othenin;*

2° De la donation de plusieurs terrains estimés 250 francs, faite à la commune de Metz-en-Couture (Pas-de-Calais) par M. *Depret* et Mme *Lecoq;*

Digitized by Google

3° De la donation de plusieurs parcelles de terrains en nature de pré et champ, estimées 2,650 francs, et d'une somme de 3,000 francs, faite à la commune des Thons (Vosges) par Mlle *Larcher*. (*Paris, 23 Février 1843.*)

N° 17,394. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 800 francs, fait, à charge de services religieux, à l'hospice d'Embrun (Hautes-Alpes) par M. *Joseph Peyron ;*

2° De la cession de meubles, créances et immeubles, formant ensemble une valeur d'environ 726 francs 50 centimes, faite à l'hospice de Brigneuil (Charente) par M. *François Filldtre* et Mme *Marguerite Bonnet*, sa femme ;

3° Du legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de la ville de Libourne (Gironde) par M. *Jean-Pascal Bégand.* (*Paris, 28 Février 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Avril 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Avril 1843.

Digitized by

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 651.

N° 17,395. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de six Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 25 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu les avis des 24 janvier et 14 février 1843 émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les six pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de quatre mille cinq cents francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
Le comte CLAPARÈDE (Michel-Marie), lieutenant général.	23 oct. 1842.	37	1,000f	CLAPARÈDE (Marie-Adeline), femme LAFONTAN.
Le vicomte VASSEROT (Louis), maréchal de camp.	8 déc. 1840.	816	1,000	CLÉMENT (Madelaine-Victoire)
LAPORTE (Raimond), soldat.	18 sept. 1842.	2422	250	MILHAS (Catherine).....
				LAPORTE (Marie).....
				——— (Claude-Antoine)...
BRASSEUR (Jean-Baptiste-Joseph), chef de bataillon.	15 sept. 1842.	1814	250	BÉGLET (Marie-Louise).....
SABATIER (Bonaventure-Hypolite), maréchal de camp.	17 oct. 1842.	771	1,000	SABATIER (Jean-Baptiste-Albert).
				——— (Marie-Eugénie)....
				——— (Marie-Jacinthe-Mélanie), femme MIQUEL DE RICES.
				——— (Marie-Louise), femme TRUTAT.
				——— (Marie-Caroline)....
				——— (Marie-Cécile).....
Le comte CLAUZEL (Bertrand), lieutenant général.	21 avril 1842.	38	1,000	CLAUZEL (Gabriel-Pierre-Anne-Henri).
				——— (Jeanne-Marie-Élisabeth Gabrielle-Blanche), veuve BOURLON.
				——— (Gabriel-Bruno-Joseph-Jean-Henry-Bertrand).
		TOTAL.	4,500	

Digitized by Google

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Sa fille.	8 pluviôse an VI [27 janv. 1798.]	Cette (*Hérault*).	Paris (*Seine*).	24 oct. 1842.	
Sa veuve.	4 août 1778.	Le Cap (*St-Domingue*).	*Idem.*	9 déc. 1840.	
Idem.	14 nov. 1784.				
Sa fille.	31 mars 1813.	Muret (*H.-Garonne*).	Muret (*H.-Garonne*).	19 sept. 1842.	
Son fils.	15 fév. 1816.				
Sa veuve.	23 oct. 1784.	Reims (*Marne*).	Fismes (*Marne*).	16 sept. 1842.	
Son fils.	13 sept. 1812.	Anvers (*Belgique*).	Paris (*Seine*).		
Sa fille.	*Idem.*	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).		
Idem.	2 nov. 1813.	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	18 oct. 1842.	L'inscription sera divisée en autant de titres qu'il y a d'ayants droit.
Idem.	13 fév. 1815.	Bar-le-Duc (*Meuse*).	Toulouse (*H.-Garonne*).		
Idem.	6 oct. 1818.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*		
Idem.	19 janv. 1822.	*Idem.*	*Idem.*		
Son fils.	20 therm. an XII [8 août 1804].	Mirepoix (*Ariége*).	Alger (*Afrique*).		
Sa fille.	16 brum. an XIV [7 nov. 1805].	*Idem.*	Paris (*Seine*).	22 avril 1842.	*Idem.*
Son fils.	16 oct. 1813.	*Idem.*	*Idem.*		

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

N° 17,396. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor public de trois Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 11 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pen-

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
Le baron STOFFEL (Christophe-Antoine-Jacques), chef d'état major.	4 juillet 1842.	1865	500f	FAVEREAU (Émélie).....
CIRET (Prosper-Marie), capitaine.	27 sept. 1842.	1922	250	PODEVIN (Mélanie-Joseph)..
Le chevalier DUFAUR DE GAVARDIE (Pierre-Jean), lieutenant-colonel.	15 août 1842.	2217	250	DUFAU (Thérèse-Loyde)....
				DUFAUR DE GAVARDIE (Marie-Caroline-Noëmi).
				——— (Henry-Edmond-Pierre).
				——— (Pierre-Charles-Armand).
		TOTAL.	1,000	

Digitized by Google

sions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 21 février dernier, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les trois pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de mille francs, et qui étaient précédemment inscrites aux noms d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
Sa veuve.	30 sept. 1808.	Monnaie (*Indre-et-Loire*).	Paris (*Seine*).	5 juillet 1842.	
Idem.	11 juin 1786.	Tournay (*Pays-Bas*).	Livry (*Seine-et-Oise*).	28 sept. 1842.	
Idem.	15 pluviôse an VII [3 février 1799].	Mont-de-Marsan (*Landes*).			
Sa fille.	27 sept. 1821.	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	Bretagne (*Landes*).	16 août 1842.	
Son fils.	2 déc. 1823.	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).			
Idem.	1er juillet 1829.	Mont-de-Marsan (*Landes*).			

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 17,397. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la cession d'un Bâtiment domanial à la ville de Valence.*

Au palais des Tuileries, le 13 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Valence, du 11 mai 1842, tendant à obtenir la cession, sur estimation contradictoire, d'un bâtiment domanial appelé *le Petit séminaire* et situé dans la même ville, pour y établir une succursale de l'école des frères de la Doctrine chrétienne, une salle d'asile et un musée;

Vu le plan des lieux ainsi que le procès-verbal d'expertise du 18 octobre 1842, suivant lequel la valeur vénale du bâtiment a été portée à dix mille francs;

Vu les délibérations du conseil municipal, des 31 du même mois d'octobre 1842 et 28 janvier 1843, portant, 1° adhésion, par ce conseil, à l'estimation de dix mille francs; 2° obligation de payer cette somme dans les délais et sous les conditions fixés par les lois des 15 et 16 floréal an X et 5 ventôse an XII;

Vu les avis du préfet de la Drôme, des 18 novembre 1842 et 4 février 1843;

Vu le décret du 21 février 1808;

Vu l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837;

Considérant que la demande de la ville de Valence repose sur des motifs d'utilité publique communale suffisamment justifiés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de la Drôme est autorisé à consentir, au nom de l'État, en présence du directeur des domaines et par acte administratif, la cession, au profit de la ville de Valence, d'un bâtiment domanial appelé *le Petit séminaire* et situé dans la même ville, tel qu'il est désigné au plan et au procès-verbal d'expertise du 18 octobre 1842, lesquels resteront annexés à l'acte de cession.

2. Cette cession sera faite à la charge par la ville,

1° De payer dans les caisses du domaine la somme de dix mille francs, montant du prix d'estimation, aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an X et 5 ventôse an XII ;

2° D'acquitter tous les frais auxquels la cession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux d'expertise.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Nº 17,398. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des modifications et un article additionnel aux Statuts de la Société anonyme d'éclairage par le gaz pour la ville de Lyon.*

Au palais des Tuileries, le 28 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu notre ordonnance du 24 octobre 1836, portant autorisation de la compagnie anonyme d'éclairage par le gaz pour la ville de Lyon ;

Vu les délibérations prises les 1er février et 12 octobre 1842 par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société pour augmenter son fonds social au moyen de l'émission de trois cent vingt-

Digitized

cinq actions nouvelles, et apporter quelques autres modifications à ses statuts;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les modifications aux articles 3, 12 et 14 des statuts de la société anonyme d'éclairage par le gaz pour la ville de Lyon, et l'article additionnel aux mêmes statuts, relatif à la création de trois cent vingt-cinq actions nouvelles, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 8 novembre 1842, devant Me *Hennequin* et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Rhône.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Félix-Henri-Marie Hennequin* et son collègue, notaires à Lyon, soussignés,

Furent présents

M. *Claude Rival*, négociant, demeurant à Lyon, place de Louis-le-Grand, n° 13;

M. *Jean-Claude Tavernier*, ancien notaire, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 22;

M. *Jean-Louis Goiran*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, quai de Retz, n° 30;

M. *Louis-Léon Félissent*, négociant, demeurant à Lyon, quai de l'Archevêché, n° 30;

Et M. *Antoine Cozona*, négociant, demeurant à Lyon, place d'Albon, n° 5,

Agissant en qualité de syndics de la société anonyme d'éclairage par le gaz pour la ville de Lyon, autorisée par ordonnance royale du 24 octobre 1836, et en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société dont il va être parlé, avec faculté de substituer ces pouvoirs.

Lesquels ont exposé que par délibérations en date des 1er février et 12 octobre derniers, dont expéditions délivrées par M. le directeur de la société et certifiées sincères par les comparants en présence des notaires soussignés qui

Digitized by Google

les ont paraphées, demeureront annexées aux présentes avec lesquelles elles seront enregistrées, les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société anonyme, régulièrement convoquées à ces deux époques, ont voté, dans les formes prescrites par l'article 14 et à la majorité voulue par les articles 15 et 16 de ces statuts, des modifications et additions à faire auxdits statuts contenus dans un acte reçu de Mes *Tavernier* et *Casati*, notaires à Lyon, le 3 septembre 1836.

En conséquence, les comparants en leurs dites qualités ont requis les notaires soussignés de formuler authentiquement ces additions et modifications, conformément aux deux délibérations précitées, pour être soumises à l'approbation royale et former ensuite un acte modificatif et additionnel aux statuts susrappelés ; ce qui a été fait ainsi qu'il suit :

ADDITION.

ARTICLE UNIQUE. Il est créé trois cent vingt-cinq actions nouvelles qui porteront, y compris les treize cents actions déjà existantes, le nombre total des actions de la société à seize cent vingt-cinq.

Le prix desdites trois cent vingt-cinq actions nouvelles, souscrites par les personnes et dans les proportions désignées dans la liste de souscriptions sous seings privés ouverte le 12 octobre dernier et close le 28 du même mois, dont l'original, contenu sur deux feuilles de papier de la régie au timbre de un franc vingt-cinq centimes, a été certifié sincère par MM. les syndics soussignés en présence des notaires soussignés qui l'ont paraphé et annexé aux présentes avec lesquelles il sera enregistré, est fixé à la somme de trois mille deux cents francs pour chacune desdites actions, et le payement en sera effectué de la manière suivante :

Quatre dixièmes, quinze jours après l'ordonnance royale approbative et sur la remise du titre provisoire indiqué ci-après;

Un dixième tous les 31 juillet de chaque année depuis et y compris 1843, jusques et y compris 1848.

Ces trois cent vingt-cinq nouvelles actions, numérotées de treize cent un à seize cent vingt-cinq, seront de tous points semblables aux treize cents actions actuellement existantes ; elles conféreront les mêmes droits et seront soumises aux mêmes charges. En conséquence les titres des treize cents actions actuellement existantes seront retirés et échangés contre des titres d'actions nouvelles en pareil nombre, lesquels exprimeront, ainsi que les trois cent vingt-cinq actions créées par le présent article, que chacune a droit à un seize cent vingt-cinquième dans la propriété et les produits de l'établissement. Et attendu que les trois cent vingt-cinq nouvelles actions ne seront entièrement payées que le 31 juillet 1848, il ne sera jusqu'à cette époque délivré aux titulaires de ces nouvelles actions que des promesses d'actions négociables comme les actions et énonçant les conditions de payement stipulées ci-dessus. Le 31 juillet 1848, après le payement final du prix d'émission, ces promesses d'actions seront échangées contre des actions définitives en tous points semblables aux treize cents délivrées en échange de actions anciennes.

MODIFICATIONS.

Le premier paragraphe de l'article 3 des statuts est modifié de la manière suivante ;

« La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir du 24 octobre 1836, date de l'ordonnance royale qui l'a autorisée. »

Digitized by Google

Les paragraphes 4 et 8 de l'article 12 sont modifiés ainsi qu'il suit :

(*Paragraphe quatre.*) « Il (l'inventaire) sera soumis aux actionnaires « réunis en assemblée générale, le 25 juillet et le 25 janvier suivants. »

(*Paragraphe huit.*) « La disposition du fonds de réserve appartiendra à « l'assemblée générale ; mais cependant, à défaut d'emploi pour l'augmentation « et les améliorations de l'établissement, le montant de ce fonds ne pourra « être réparti entre les actionnaires pendant la durée de la société que lors- « qu'il aura dépassé deux cent mille francs et seulement pour ce qui excédera « cette somme de deux cent mille francs. »

La première ligne du premier paragraphe de l'article 14 est modifié comme il suit :

« Il y aura chaque année, le 25 juillet et le 25 janvier, ou le lende- « main, etc. »

La première ligne du premier paragraphe de l'article 19, en conséquence de la modification apportée à l'article 3, commencera par ces mots :

« Un an avant l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf années pour les- « quelles, etc. »

Il n'est pas autrement dérogé aux statuts précités du 3 septembre 1836, approuvés par l'ordonnance royale du 24 octobre de la même année, lesquels, sauf l'addition et les modifications ci-dessus, continueront de régir la société anonyme d'éclairage par le gaz pour la ville de Lyon.

Ces addition et modifications seront publiées partout où besoin sera, et pour solliciter l'approbation royale tous pouvoirs sont donnés par les syndics à M. *Jean Fournel*, propriétaire à Paris, allée des Veuves, nº 28.

Dont acte.

Fait et passé à Lyon dans les bureaux de la société, quai Saint-Antoine, nº 36, l'an 1842, le 8 novembre.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Signé sur la minute *Tavernier, Rival, Goiran, Léon Félissent, Cozona* et les notaires.

Enregistré à Lyon, le 9 novembre 1842, folio 40 verso, case 1re, reçu cinq francs, dixième cinquante centimes. Signé *Agnely*.

Suit la teneur des annexes, comprenant :

1° Les délibérations de l'assemblée générale en date des 1er février et 12 octobre 1842 ;

2° La liste de souscriptions des trois cent vingt-cinq nouvelles actions, conformément au tableau ci-après, extrait de l'acte du 8 novembre 1842.

Nicolas Pinet, deux actions, ci.....	2
Joseph Fichet, une action, ci.....	1
Clavière, directeur de l'Omnium, cinq actions, ci.....	5
Bizot Loth, cinq actions, ci.....	5
Gabriel Rater, deux actions, ci.....	2
Gaspard Peillon, quatre actions, ci.....	4
Blanc Brosse, trois actions, ci.....	3
Charles Desgaultières, neuf actions, ci.....	9
Charles Desgaultières et compagnie, deux actions, ci.....	2

Digitized by Google

Tavernier, notaire, six actions, ci..... 6
Serre, une action, ci..... 1
Claude Rival, quinze actions, ci..... 15
Claude Rival, procureur fondé de *P. H. Rival*, six actions, ci..... 6
Cozona, quinze actions, ci..... 15
Vivier (*Auguste*), trois actions, ci..... 3
Léon Félissent, procureur fondé de *Félissent* frères et sœur, quinze actions, ci..... 15
Cote, trois actions, ci..... 3
Tavernier père, vingt-cinq actions, ci..... 25
Magnin (*Claude*), six actions, ci..... 6
Bouvard (*Gabriel*), trois actions, ci..... 3
Mathevon et *Bouvard*, trois actions, ci..... 3
Roux-Gardelle et fils, six actions, ci..... 6
Roux (*André*), une action, ci..... 1
Marieton frères, deux actions, ci..... 2
Roux (*Henri*), une action, ci..... 1
Mestrallet, deux actions, ci..... 2
X. Reverchon, une action, ci..... 1
Louis Bureau, deux actions, ci..... 2
Jean-Baptiste Dumas, trois actions, ci..... 3
Pierre Galline et compagnie, quatre actions, ci..... 4
B. Vidal, quatre actions, ci..... 4
B. Vidal, procureur fondé de veuve *Vidal*, une action, ci..... 1
A. Prenat, sept actions, ci..... 7
Richard, deux actions, ci..... 2
F. Bouchard, une action, ci..... 1
Pointe, une action, ci..... 1
Montaland, une action, ci..... 1
J. Goiran, quatre actions, ci..... 4
Joseph Albert, quatre actions, ci..... 4
A. Thiollière-Dutreuil, trois actions, ci..... 3
F. Parrayon, deux actions, ci..... 2
Foyer, une action, ci..... 1
Veuve *Gavinet*, neuf actions, ci..... 9
Morel, une action, ci..... 1
J. Colin, une action, ci..... 1
B. Puy, une action, ci..... 1
J. Antoine Jourdan, quatre actions, ci..... 4
H. Gavinet, trois actions, ci..... 3
Tisseur aîné, deux actions..... 2
Laville, six actions, ci..... 6
Victor de Boisset, une action, ci..... 1
J. J. Roux, deux actions, ci..... 2
Alexis Courajod, une action, ci..... 1
Bénoit, une action, ci..... 1
Roux, fondé de pouvoir de veuve *Roux*, née *Dian*, une action, ci..... 1
Allemand, une action, ci..... 1
Dalbis, procureur fondé de *Jordan* (*Camille*), deux actions, ci..... 2
J. Bonnardel, deux actions, ci..... 2

Digitized by Google

Bonnardel, fondé de pouvoir de *Bonnardel* frères et sœur, une action, ci..... 1
Aimé Vincent, quatre actions, ci..... 4
Portier, procureur fondé de *Clerc* et compagnie, deux actions, ci.... 2
Portier, trois actions, ci..... 3
Ancel Roy, trois actions, ci..... 3
Caillot, une action, ci..... 1
E. Siaux, une action, ci..... 1
A. Morin, neuf actions, ci..... 9
Vernier-Marduel, une action, ci..... 1
Dobler, une action, ci..... 1
Sara Gallet, une action, ci..... 1
Nicod, une action, ci..... 1
Gouin (*Gabriel*), douze actions, ci..... 12
Balay frères et compagnie, une action, ci..... 1
Richard, procureur fondé de *G. Sirvanton* et compagnie, trois actions, ci..... 3
Deroche de Longchamp, une action, ci..... 1
Audibert et *Vourlat*, une action, ci..... 1
Pierre Trescat, une action, ci..... 1
Victor Besson, une action, ci..... 1
Veuve *Teulié*, une action, ci..... 1
Louis Portier, procureur fondé de *Muthuon*, une action, ci..... 1
Louis Portier, neuf actions, ci..... 9
Gabriel Rater, procureur fondé de *Camille Bernat*, une action, ci... 1
A. Devienne, une action, ci..... 1
Léon Fleur de Lix, deux actions, ci..... 2
Loth frères, treize actions, ci..... 13
Catenod, procureur fondé de *de Fleurieu*, deux actions, ci..... 2
Gaspard Vincent, deux actions, ci..... 2
Aimé Vincent, procureur fondé de *A. Jordan*, deux actions, ci..... 2
Hippolyte Malinas, une action, ci..... 1
G.-J. Servant, deux actions, ci..... 2
Ch. Grand, une action, ci..... 1
P. Dubost, trois actions, ci..... 3
V. Lentemann, une action, ci..... 1
F. Bouchard, procureur fondé de *V. Malachard*, deux actions, ci.... 2
I. Rater, cinq actions, ci..... 5
A. Imbert, une action, ci..... 1
De Fabrias, une action, ci..... 1
Richard, procureur fondé de *Frécon*, une action, ci..... 1

TOTAL, trois cent vingt-cinq actions, ci..... 325

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 mars 1843, enregistrée sous le n° 7254.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 17,399. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Conseiller d'état.*

A Paris, le 5 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière ;

Vu les titres produits par M. le comte *Siméon,* ancien conseiller d'état, desquels il résulte qu'il est né à Aix (Bouches-du-Rhône) le 6 janvier 1781, et qu'il compte trente-six ans vingt-trois jours de services civils, ce qui, à raison d'un traitement de douze mille francs, dont il jouissait depuis plus de quatre ans, lui donne droit à une pension de quatre mille vingt et un francs ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 mars dernier ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis du comité de législation de notre Conseil d'état, chargé de la révision des demandes de pension pour le même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à M. le comte *Siméon* (*Joseph-Balthazard*), ancien conseiller d'état, une pension annuelle et viagère de quatre mille vingt et un francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du 25 novembre 1842, époque à laquelle M. le comte *Siméon* a cessé de toucher son traitement d'activité, et lui sera payée à Paris.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

Digitized by Google

N° 17,400. — LETTRES PATENTES portant que le sieur *Gustave Henocq*, né à Paris le 2 juin 1812, est autorisé à prendre du service dans la marine de Son Altesse le prince *de Monaco*, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge expresse par lui de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les lois et ordonnances du royaume. (*Paris, 30 Mars 1843.*)

N° 17,401. — LETTRES DE NATURALISATION accordées au sieur *Hyacinte-Jean-Santo Vian*, né à Villefranche, royaume de Sardaigne, le 4 novembre 1812, patron pêcheur, à Cannes (Var). (*Paris, 30 Mars 1843.*)

N° 17,402. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Joseph-Marie Simon*, né à Nice, en Piémont, le 28 juillet 1790, gardien des bâtiments désarmés au port de Toulon;

2° Au sieur *Gottlieb Treuenthal*, né à Dresde, royaume de Saxe, dans le courant de l'année 1789, professeur de langue et de littérature allemande, à l'école royale spéciale militaire de Saint-Cyr, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise). (*Paris, 4 Avril 1843.*)

N° 17,403. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le sieur *Pierre-Dominique-Balthazar Armandi*, né à Faënza, États pontificaux, le 22 février 1778, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, résidant à Paris, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 5 Avril 1843.*)

N° 17,404. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *Léon Wedrychowski*, né le 21 mars 1806 à Szreniawa, arrondissement d'Olkusz, département de Cracovie, en Pologne, ingénieur civil, à Lyon (Rhône);

2° Le sieur *Jean-Charles Zaccar*, né le 7 janvier 1793 à Damas, en Syrie, interprète principal militaire à l'armée d'Afrique,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 13 Avril 1843.*)

N° 17,405. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Les sieurs *Masse-Péchin* et *Masse-Drocourt*, à pratiquer une *prise d'eau* dans le canal de la Somme, pour le service d'une usine qu'ils se proposent d'établir à Corbie (Somme);

2° Le sieur *Bonamy*, à appliquer au roulement d'un moulin à blé la *roue* de la soufflerie de l'usine à fer qu'il possède dans la commune de Sauvigny-les-Bois (Nièvre);

Digitized by Google

3° Le sieur *Thomas*, à réparer le *moulin à blé* qu'il possède dans la commune de Robécourt (Vosges). (*Paris, 11 Mars 1843.*)

N° 17,406. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui règle le régime des eaux de l'usine du sieur *Marti*, commune de Montbéliard (Doubs). (*Paris, 11 Mars 1843.*)

N° 17,407. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui réunit en société syndicale les propriétaires des marais salants et des palus dont les eaux s'écoulent par le chenal dit *du Conseiller*, commune de Soulac (Gironde). (*Paris, 11 Mars 1843.*)

N° 17,408. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le sieur *Desplans* à construire un *pont* sur la Meyne, à Orange (Vaucluse), pour le service de ses propriétés. (*Paris, 26 Mars 1843.*)

N° 17,409. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Monnier-Jobez*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède sur la Brêne, dans la commune de Villey, et à remettre en activité un *patouillet* situé près de ce moulin (Jura) ;

2° Le sieur *Rolland d'Arbousses*, à maintenir en activité l'*usine à fer* qu'il possède sur la Nièvre, commune de Dompierre (Nièvre) ;

3° Le sieur *Champenois*, à maintenir en activité l'*usine à fer* qu'il possède dans la commune de Cessy-les-Bois (Nièvre) ;

4° Le sieur *Harpin*, à substituer un *lavoir à cheval* pour la préparation des minerais de fer à quatre des six lavoirs à bras qu'il possède dans la commune de Broye-les-Loups (Haute-Saône). (*Paris, 26 Mars 1843.*)

N° 17,410. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Doucet*, commune de Vauxaillon (Aisne) ;

2° Des moulins des sieurs *Lusteau* et *Lanthony*, communes de Pancy et de Crandelain (Aisne) ;

3° De l'usine du sieur *Engelfred*, commune de Beauvezer (Basses-Alpes) ;

4° Du moulin et de l'huilerie des sieurs *Vivaux*, commune de Dammarie (Meuse) ;

5° Du moulin de la dame veuve *Décurey*, commune de Luxeuil (Haute-Saône) ;

6° Du moulin de la dame veuve *de Champolle*, commune de Calmoutiers (Haute-Saône) ;

7° De la filature de coton du sieur *Dupont*, commune de Brionne (Eure). (*Paris, 26 Mars 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,411. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant concession,

1° Aux sieurs *Baillivy, Bernoud* et *Clapisson*, de *mines de lignite* situées dans la commune de Saint-Martin du Mont (Ain) : cette concession prendra le nom de *Concession de Soblay ;*

2° Au sieur *Desvernay*, de *mines d'anthracite* situées dans la commune de Saint-Symphorien de Lay (Loire) : cette concession prendra le nom de *Concession de Lay ;*

3° Au sieur *de Berchoux*, de *mines d'anthracite* situées dans les communes de Fourneaux et de Saint-Symphorien de Lay (Loire) : cette concession prendra le nom de *Concession du Désert ;*

4° Aux sieurs *Durozier* et *Adam*, de *mines d'anthracite* situées dans la commune de Saint-Symphorien de Lay (Loire) : cette concession prendra le nom de *Concession de Charbonnière ;*

5° Au sieur *Engelvin-Deroziers*, de *mines d'antimoine sulfuré* situées dans les communes de Saint-Sauves et de Murat-le-Quaire (Puy-de-Dôme) : cette concession prendra le nom de *Concession du bois de Saint-Sauves ;*

6° Au sieur *Collard*, de *mines de cuivre, plomb, argent et autres métaux*, situées dans les communes de Giromagny, le Puix, Auxelles-Haut et Auxelles-Bas (Haut-Rhin) : cette concession prendra le nom de *Concession de Giromagny.* (*Paris, 26 Mars 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Avril 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Avril 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 652.

N° 17,412. — *Ordonnance du Roi qui approuve des modifications aux Statuts de la Société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Rouen pour les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure.*

Au palais des Tuileries, le 28 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 20 mai 1837, qui a autorisé la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Rouen pour les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, et qui en a approuvé les statuts;

Vu notre ordonnance du 13 octobre 1839, qui a approuvé diverses modifications à ces statuts;

Vu les nouveaux changements proposés à notre approbation;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art 1er. Les modifications aux articles 2, 3, 11, 19, 20, 34, 39, 42, 44, 48 et 68 des statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Rouen pour les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, et le nouveau tableau de classification, proposés par délibération du conseil général de ladite société du 11 mars 1842, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 6 et 7 février 1843, devant Me *Graindorge* et son collègue, notaires à Rouen, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de

Digitized by Google

la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements compris dans la circonscription de ladite société.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Graindorge* et son collègue, notaires à Rouen, soussignés,

Ont comparu

MM.

Édouard-Marie de Carrey d'Asnières, directeur des douanes, demeurant à Rouen, hôtel de la douane ;

Louis-Sébastien-Désiré Gosset, avoué près le tribunal civil de Rouen, demeurant en ladite ville, rue du Cordier, nº 15 ;

Louis-Philippe Desseaux, avocat, demeurant à Rouen, rue Beauvoisine, n° 63 ;

Pierre-Auguste Mary, conseiller à la cour royale de Rouen, demeurant en ladite ville, boulevard Bouvreuil, nº 7 *bis;*

Charles Boivin-Champeaux, conseiller à la cour royale de Rouen, demeurant en ladite ville, rue de l'Avalasse, nº 13 *bis ;*

Marie-Marin-Louis Delamare, manufacturier, demeurant à Darnétal, rue du Chaperon ;

Louis-Toussaint Cauchois, propriétaire, demeurant à Rouen, au Val-d'Eauplet, n° 63 ;

Laurent-Antoine Jubert, propriétaire, demeurant à Rouen, boulevard Beauvoisine, nº 88 ;

Martin-Jean Jourdain-Yvart, propriétaire, demeurant à Rouen, rue de l'Écureuil, nº 19,

Agissant au nom et comme membres du conseil d'administration de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, formée à Rouen pour les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure ; les statuts de laquelle société, contenus dans deux actes passés devant Me *Graindorge* et son collègue, notaires à Rouen, les 10 mai 1837 et 26 août 1839, ont été approuvés par ordonnances du Roi en date des 20 mai 1837 et 13 octobre 1839 ;

Lesquels comparants ont exposé ce qui suit :

L'article 67 des statuts de ladite société porte que « si l'expérience démontrait que des changements ou modifications dussent être introduits « dans les statuts, le conseil général est autorisé à les effectuer, soit d'office, « soit sur la proposition du conseil d'administration, après les avoir soumis « au Gouvernement et obtenu son autorisation, sans pouvoir cependant préjudicier aux contrats existants. »

Le conseil d'administration ayant, en effet, reconnu qu'il y avait lieu, dans l'intérêt de la société, d'apporter des modifications à divers articles des statuts ainsi qu'au tableau de classification, en a soumis la proposition au

Digitized by Google

conseil général, qui, dans une première réunion, en date du 11 mars 1842, a approuvé ce projet de modifications.

Mais ce projet ayant ensuite paru susceptible d'être modifié, le conseil général, par une seconde délibération, en date du 21 octobre 1842, prise conformément aux articles 15, 44 et 67 des statuts, et dont un extrait, qui sera enregistré avant la minute des présentes, est resté annexé à ladite minute après avoir été certifié conforme et contre-signé par les comparants en présence des notaires soussignés, a arrêté un nouveau projet de modifications; et, prévoyant le cas où d'autres changements seraient jugés nécessaires par le Gouvernement, a donné au conseil d'administration les pouvoirs ainsi conçus :

« Le conseil d'administration est autorisé à consentir les nouvelles modifi-« cations qui pourraient être ultérieurement demandées par le Gouverne-« ment, et à déléguer à cet effet tout nouveau pouvoir à M. *Daux*. »

En vertu de ces pouvoirs, et pour se conformer aux observations faites par le Gouvernement, les comparants, composant le conseil d'administration de la société d'assurances mutuelles mobilières formée à Rouen, ont déclaré arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des articles 2, 3, 11, 19, 20, 34, 39, 42, 44, 48 et 68 des statuts de ladite société, ainsi que le nouveau tableau de classification annexé auxdits statuts :

« Art. 2. Cette société a pour but d'assurer, dans les départements de la « Seine-Inférieure, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, Oise et Seine-et-Oise, tous les « objets mobiliers, marchandises, bestiaux, ustensiles aratoires et récoltes, « quelle que soit leur nature et leur destination, sous les exclusions et modi-« fications ci-après.

« Les mobiliers des salles de spectacle, les poudres à tirer et fulminantes, « les mobiliers des bâtiments où elles se fabriquent, l'or et l'argent monnayés « ou en lingots, les bijoux, diamants ou pierres fines; les médailles, billets « et titres de toute nature, ne peuvent être garantis par la compagnie.

« Les tableaux, statues, gravures, montres, chaînes en or, parures d'or et « d'argent et tous objets d'art, ne pourront être garantis pour une valeur « excédant deux cents francs.

« Il n'y a lieu à aucun payement de dommages pour tout incendie pro-« venant, soit d'invasion ou d'émeute, soit de force militaire quelconque, ou « enfin de l'explosion de moulins et magasins à poudre.

« Art. 3. Le maximum sur les mobiliers compris dans les quatrième, « cinquième et sixième classes, est fixé à cent mille francs; celui des septième « et huitième, à trente mille francs.

« Néanmoins celui des septième et huitième classes pourra s'élever pro-« gressivement de dix mille francs par chaque cinquante millions de francs « d'accroissement d'assurance que pourra prendra la société, jusqu'à concur-« rence toutefois de la somme de cent mille francs, qui ne pourra jamais « être dépassée, quel que puisse être par la suite le chiffre de l'accroissement « des assurances de la société. »

« Art. 11. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à partir « du premier jour du mois qui suivra l'admission par le conseil d'adminis-« tration.

« Dans le cas où le conseil d'administration reconnaîtrait qu'une assu-« rance présenterait des chances de danger, il aurait le droit de limiter la « somme à assurer.

« La police ne sera délivrée qu'après l'admission inscrite sur les registres

Digitized by Google

« de la société, et fixera définitivement la valeur réelle assurée, sans préju-« dice des dispositions de l'article 31; elle sera signée du directeur et d'un « membre du conseil d'administration.

« Art. 19. Le conseil d'administration veillera au placement des fonds « provenant de ce versement en achats de rentes sur l'État ou autres effets « publics.

« Art. 20. Si des objets assurés sont transférés dans une autre propriété « que celle qui est désignée dans la police, ou s'ils sont transférés dans des « bâtiments d'une classe ou d'une catégorie plus élevée que celle qui est fixée « dans la police ;

« Si, dans les bâtiments renfermant des objets assurés, il est fait des « changements ou des constructions qui augmentent ou multiplient les « chances d'incendie ;

« S'il est établi une fabrique, une usine, une manipulation ou une « profession d'une classe plus élevée que celle qui est déclarée dans la « police ;

« S'il y est introduit des matières, des denrées, des marchandises, des « objets, quels qu'ils soient, susceptibles par leur nature de multiplier ou « d'aggraver les risques,

« L'assuré est tenu de le déclarer immédiatement à la société, de le faire « mentionner sur sa police, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de « garantie, qui sera déterminée conformément au tableau de classification.

« Art. 34. Deux mois au plus tard après la clôture du procès-verbal des « experts, la somme à laquelle le dommage a été fixé est payée à l'ayant droit, « sur l'ordre exprès du conseil d'administration.

« A la fin de chaque mois, il sera fait un état général des sinistres sur-« venus pendant son cours ; et si la portion de garantie restée disponible « n'était plus suffisante pour les couvrir, la distribution de la garantie serait « faite au centime le franc à chaque incendié.

« Ces payements seront faits à la charge de subroger la société, jusqu'à « concurrence de l'indemnité par elle payée, aux droits et actions qu'aurait « eu, cessant l'assurance, le propriétaire des objets incendiés contre les per-« sonnes du fait desquelles l'incendie serait provenu.

« Art. 39. L'assurance cesse,

« 1° A la fin de chaque période de cinq ans, par la déclaration énoncée en « l'article 12 ;

« 2° Par la résiliation dont la compagnie s'est réservé la faculté dans les « cas prévus aux articles 23 et 38;

« 3° Par vente, donation, ou tout autre acte qui fait passer en d'autres mains « la propriété des objets assurés;

« 4° Par la faillite de l'assuré, à moins qu'il ne donne caution suivant les « dispositions de l'article 346 du Code de commerce;

« 5° Par la destruction des objets assurés, soit par incendie, soit par toute « autre cause ;

« 6° Par le décès du sociétaire.

« Dans les cas prévus aux quatre paragraphes précédents, les frais d'assu-« rances sont dus à la société jusqu'à la fin du mois pendant lequel sera sur-« venu l'événement qui met fin à l'assurance.

« Art. 42. Le conseil général se compose des cent plus forts sociétaires, « savoir: trois cinquièmes dans les trois premières classes, et deux cinquièmes « dans les cinq autres.

Digitized by Google

« Art. 44. Le conseil général s'assemble au moins une fois par année.

« Il ne peut délibérer que lorsque le quart de ses membres est réuni, et il « est présidé par l'un d'eux élu à la majorité des suffrages.

« Dans le cas où le conseil général n'aurait pu délibrer, faute d'un nombre « suffisant de membres présents, une nouvelle convocation sera faite dans le « délai de vingt-jours et la délibération sera valable, quel que soit le nombre « des membres présents, pourvu toutefois que ce nombre ne soit pas au-dessous « de quinze.

« La deuxième assemblée ne pourra délibérer que sur les objets qui étaient « à l'ordre du jour de la première.

« Art. 48. Le conseil général nomme et révoque le directeur.

« Il autorise, dans les limites des présents statuts et du taux de la cotisation « fixée à l'article 14, les dépenses extraordinaires qu'il juge nécessaires dans « l'intérêt général de la compagnie.

« Art. 68. Le domicile de la compagnie est élu dans le local de la direction, « dont les bureaux ne pourront être établis ailleurs qu'à Rouen.

« S'il survient quelque contestation entre la société et un ou plusieurs as- « sociés, elle est jugée, à la diligence du directeur pour la société, par trois « arbitres, dont deux sont nommés par les parties respectives, et le troisième, « à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de « première instance de Rouen.

« Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre, cette « désignation sera faite par le même magistrat, sur la représentation d'une « sommation constatant le refus.

« Les arbitres sont dispensés des formalités ordinaires de la procédure et « leur jugement est en dernier ressort, sans recours ni pourvoi, et sera déposé, « s'il y a lieu, au greffe du tribunal civil de Rouen. »

Tableau de classification de risques annexé aux statuts qui précèdent.

DÉSIGNATION DES CLASSES.	TAUX de la garantie par 1,000f.	
	1re catégorie. Couverture en ardoises, tuiles ou métaux.	2e catégorie. Couverture en bois ou paille.
1re CLASSE.		
Première partie. — Mobiliers renfermés dans des bâtiments en ville, sans risque de profession.....	1f 00c	6f 00c
Deuxième partie. — Mobiliers renfermés dans des bâtiments ruraux, sans risque de profession.....	1 50	7 00
2e CLASSE.		
Argenteurs, apprêteurs d'étoffes à froid, bijoutiers, bois à brûler (marchands de), bourreliers, boutons (fabricants de), blanchisseurs de linge, bonnetiers, cafetiers et débitants de liquides, cardes (fabricants de), cartonniers, chapeliers, chantiers de charbon de terre, charpentiers en bâtiments, chaudronniers, chocolat (fabriques de), cirage (fabriques de), cloutiers, corde (marchands de), cotons filés et en laine, couteliers, doreurs sur métaux; draps, velours et étoffes (marchands de), émailleurs, épingles ou aiguilles (fabriques d'), éperonniers, ferblantiers, fontainiers, for-		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CLASSES.	TAUX de la garantie par 1,000f.	
	1re catégorie. Couverture en ardoises tuiles, ou métaux.	2e catégorie. Couverture en bois ou paille.
gerons, fourbisseurs, graines (marchands de), graveurs sur métaux, horlogers, instruments de musique (marchands et fabricants d'), jouailliers, lampistes, liquoristes (marchands), maisons d'éducation, maisons de santé, mégissiers et apprêteurs de peaux, merciers (marchands), maréchaux ferrants, miroitiers, moulins à foulon, moulins à blé à l'eau, orfévres, opticiens, parfumeurs (marchands), pharmaciens (sans laboratoire), plombiers, pompes en bois (fabricants de), poéliers, potiers d'étain, quincailliers (marchands), rouenneries (marchands et fabricants de) sans sécherie chaude, rouenneries (commissionnaires de), selliers, serruriers, tabletiers, taillandiers, tanneurs sans moulin à tan, teinturiers-dégraisseurs, tisserands (ateliers de six métiers ou au-dessous), tourneurs sur métaux, vins (marchands en gros), voiliers.....	2f 00c	8f 00c
3e CLASSE.		
Allumettes soufrées ordinaires (fabriques d'), amidonniers, armuriers, aubergistes, bains publics, bateaux à voiles et autres, bimbelotiers (marchands), blanchisseries berthoiennes, excepté les séchoirs à chaud, boisseliers, boulangers, bouts tors en laines (marchands de), brasseurs, briqueteries et tuileries, bronze (fabricants de), brossiers, carrossiers, cartes à jouer (fabriques de), charbon de bois en magasin (marchands de), chaisiers, chantiers de bois de sciage, charpentiers de navires, charrons, chevaux (marchands de), chiffonniers, chocolats (fabriques de) mues par la vapeur, cire à cacheter (fabriques de), ciriers, colles (fabriques de), excepté les séchoirs à chaud; confiseurs, cordiers, cordages (fileurs de), couleurs (fabricants de), couvertures de laine et de coton (fabriques de), cultivateurs propriétaires ou fermiers, draps (fabriques de) sans séchoirs, ni presses ni filatures; ébénistes, échoppiers, épiciers (fabricants de chandelle), estampes (marchands d'), étoffes de laines (fabriques d') sans séchoirs ni presses, faïences (fabriques de), faïence (marchands de), fleurs artificielles (marchands et fabricants de), fonderies de métaux, forges martinets, fours à chaux et à plâtre, fourrages (marchands de), layetiers-coffretiers emballeurs, loueurs de chevaux et voitures, halles publiques, bongroyeurs et corroyeurs, hôtels garnis, huile (marchands d'), imprimeurs en caractères, imprimeurs lithographes, mécaniciens constructeurs, menuisiers, messageries et voitures publiques, meubles (marchands de), modes et nouveautés (marchands de), mont-de-piété, négociants faisant le commerce de place, ayant magasin dans leur domicile; paillassons (fabricants de), pain d'épice (fabricants de), pannetiers vanniers, papier à la mécanique, séchage par cylindres chauffés par la vapeur et sans étendoirs; papiers peints (fabriques de) excepté les séchoirs à chaud, parfumeries (fabriques de), papiers (marchands de), pâtissiers, peintres en voitures et en bâtiments, pharmaciens avec laboratoires, pianos (facteurs de), plaqué (fabriques de), plomb laminé (manufactures de), porcelaines (fabriques de), plumassiers apprêteurs de plumes, poulieurs, poteries (manufactures de), raffineurs de sel, relieurs et brocheurs, restaurateurs, roulage (maisons de),		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CLASSES.	TAUX de la garantie par 1,000f. 1re catégorie. Couverture en ardoises, tuiles ou métaux.	2e catégorie. Couverture en bois ou paille.
sabotiers, châles de laine et de coton (fabriques de), tapissiers, teinturiers à froid sans séchoir à chaud, tissage mécanique; tisserands, de sept métiers et au-dessus; tonneliers, tourbes et mottes de tan (magasins de), tourneurs en bois, tresses et paille (marchands de), verreries (magasins de)..	3f 00c	10f 00c
4e CLASSE.		
Apprêteurs d'étoffes à chaud, tissus de fil de coton et de laine, bourrées et cotrets (marchands de) en tas et en meules, briquets chimiques (fabriques de), chandeliers fondeurs de suif, chanvre et lin (marchands de), chapeaux de feutre et de paille (fabriques de), déchets de coton (marchands de), distillateurs liquoristes (fabricants), droguistes, épiciers fondeurs de suif, épurateurs d'huile, esprits et eau-de-vie en gros (marchands d'), filatures de laines à bras sans ateliers de préparation, glaces (fabriques de), logeurs, maisons de détention; moulins à l'huile, à scier et à réduire en poudre le bois ou les racines; papier à la mécanique (fabriques de), séchage avec étendoir, savons (fabriques de), soufre (fabriques de), toiles peintes (excepté les séchoirs à chaud), verreries (fabriques de).....	18 00	36 00
5e CLASSE.		
Bateaux à vapeur, camphre (fabriques de), filatures de coton à bras (sans atelier de préparation), gaz (fabriques de), magasins des maisons d'habitation renfermant habituellement des marchandises dangereuses (telles que brai, essence, esprits, eaux fortes, soufre et acide sulfurique), noir animal (fabriques de), produits chimiques (fabriques de), papier (fabriques de) ancien procédé, salpêtrières, séchoirs à chaud des fabriques d'indiennes, des teintureries, des blanchisseries bertholiennes, des fabriques de papier et autres, taffetas gommé (fabriques de), toiles cirées (fabriques de).	36 00	45 00
6e CLASSE.		
Premier risque. — Ouates (fabrique de), térébenthine (fabrique de), vernis (fabrique de).....	55f 00c	
Deuxième risque. — Raffinerie de sucre, sucre de betteraves.	65 00	
7e CLASSE.		
Premier risque. — Filatures de laine, chauffées par la vapeur et éclairées par le gaz.....	75 00	
Deuxième risque. — Filatures de laine, chauffées par la vapeur et non éclairées par le gaz ou éclairées par le gaz et chauffées autrement que par la vapeur.....	85 00	
Troisième risque. — Filatures de laines, chauffées et éclairées autrement que par la vapeur et par le gaz.....	95 00	
8e CLASSE.		
Premier risque. — Filatures de lin et de coton, chauffées par la vapeur et éclairées par le gaz.....	105 00	
Deuxième risque. — Filatures de lin et de coton, chauffées par la vapeur et non éclairées par le gaz, ou éclairées par le gaz et chauffées autrement que par la vapeur.....	115 00	
Troisième risque. — Filatures de lin et de coton, chauffées et éclairées autrement que par la vapeer et par le gaz.....	125 00	

Digitized by Google

Dont acte,

Fait et passé en la demeure respective des comparants,
L'an 1843, les 6 et 7 février.

Et les comparants ont signé avec les notaires, après lecture. Signé *de Carrey d'Asnières, L. Gosset, Desseaux, Auguste Mary, Boivin-Champeaux, Louis Delamare* fils aîné, *Cauchois, Jubert, Jourdain-Yvart, Graindorge* et *Groult*, ces deux derniers notaires.

Sur la minute est écrit :

« Enregistré à Rouen, le 7 février 1843, folio 162 recto, case 4. Reçu un « franc et dix centimes pour dixième. Signé *Bordin*. »

Suit la teneur de l'extrait susénoncé.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 mars 1843, enregistrée sous le n° 7256.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,413. — Suivant lettres patentes signées par le Roi, contre-signées par le garde des sceaux, scellées du sceau de l'État le 19 février 1842, et dûment enregistrées, publiées et transcrites, le domaine de la Brosse et ses dépendances, situés sur les communes de Saint-Cyr et de Cordelles, arrondissement de Roanne (Loire), du revenu net de six cent cinquante francs, faisant partie, sous la section x, de la terre d'Ailly, érigée en majorat baronie, sous vingt-huit sections, par autres lettres patentes en date du 11 septembre 1820, en faveur du sieur *Pierre-Philippe-Claude-Robert Bourlier d'Ailly*, né à Vevay, en Suisse, le 14 avril 1794, ont été échangés contre le domaine de Veau et ses dépendances, situés sur la commune de Parigny, mêmes arrondissement et département, contenant vingt-neuf hectares cinquante ares quatre-vingts centiares, et produisant par année le même revenu net de six cent cinquante francs : par suite de quoi, la libre et entière disponibilité du domaine de la Brosse et de ses dépendances, retirés dudit majorat, a été recouvrée au profit de qui de droit.

N° 17,414. — Suivant lettres patentes signées par le Roi, contre-signées par le garde des sceaux, scellées du sceau de l'État le 10 février 1843, dûment enregistrées et publiées, les biens fonds situés à Oigny, canton de Villers-Cotterets, arrondissement de Soissons (Aisne), de la contenance de deux cents hectares soixante et onze ares onze centiares, et du revenu net de six mille cinq cents francs, faisant partie du majorat comté fondé par le feu lieutenant général *Charpentier*, et recueilli, à son décès, par le sieur *Charles-Esprit-François Charpentier*, son fils unique, né à Paris le 25 septembre 1810, aux termes du brevet de successeur délivré à ce dernier le 31 mai 1834, ont été échangés contre une inscription de rente cinq pour cent consolidés, dûment immobilisée, portée au nom de l'impétrant sur le grand-livre de la dette publique, et produisant par année le même revenu de six mille cinq cents francs : par suite de quoi, la libre et entière disponibilité desdits biens fonds, retirés du majorat, a été immédiatement recouvrée au profit de qui de droit.

Digitized by Google

N° 17,415. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département du Bas-Rhin les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Alforf.....	Quart en réserve, partie la plus irrégulièrement peuplée.	4 00	»	»	
2	Dorlisheim..	Katzenbourg.....	20 60	»	»	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie.
3	Rohrwiller..	Kœpffel et Kasgrab, de la forêt domaniale de Drusenheim.	»	»	»	La commune est autorisée à exploiter tous les bois blancs existants aux cantons désignés ci-contre de la forêt domaniale de Drusenheim, dans laquelle elle exerce des droits d'usage.
4	Flexbourg..	La Forêt.....	»	»	3,800 fagots.	La commune est autorisée à opérer, 1° Un nettoiement, jusqu'à concurrence de huit cents fagots, dans les rejets de souches qui n'ont pas encore subi cette opération; 2° Une éclaircie, jusqu'à concurrence de deux mille fagots, dans la futaie de pin âgée de vingt ans; 3° Enfin, un élagage ainsi que l'extraction de quelques bois morts, jusqu'à concurrence de mille fagots, dans la futaie de soixante ans.
5	Gendertheim.	Quart en réserve, canton de Sandgrup.	»	»	600 stères.	L'exploitation, qui aura lieu sous forme de nettoiement, comprendra les pins dominés, dépérissants et les chablis.
6	Ichtratzheim.	Quart en réserve, canton de Niederwald.	2 00	»	»	
7	Oberhaslach	Kellermatkleu.....	»	»	1,000 stères.	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie.
8	Raeschwoog	La Forêt.....	»	»	300 stères, 15,000 fagots.	L'exploitation, qui aura lieu par économie, comprendra les arbres morts, dépérissants ou languissants dans la forêt.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
9	Altenheim..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	1 50	"	"	
10	Butten.....	Quart en réserve, canton dit *Stangen*.	45 00	300	"	L'exploitation des quarante-cinq hectares de la réserve aura lieu en deux années consécutives, par entreprise et sous forme d'éclaircie et d'extraction de vieux bois. Les trois cents arbres seront pris parmi ceux épars sur quinze hectares du même canton.
11	Dettwiller..	Wolffskopff.....	"	"	1,600	Cette coupe aura lieu par moité, sous forme de coupe définitive et de coupe d'ensemencement. Par suite, il ne sera pas fait de coupe extraordinaire pendant quatre années, et le quart en réserve sera fixé sur le terrain, aux frais de la commune.
12	Drulingen..	Quart en réserve, canton de Nachtweid.	"	"	290	Cette coupe aura lieu sous forme de coupe sombre.
13	Ernolsheim.	Rosskopff, Heidenstadt et Liselthal.	"	"	1,500	Cette coupe ne comprendra que les arbres dépérissants. Afin de ne pas excéder la possibilité de la forêt, pendant quatre années consécutives, à partir de 1843, les coupes ordinaires ne seront que de quatre cent vingt-cinq stères au lieu de six cents.
14	Herbetzheim.	Quart en réserve, canton dit *Gemswillerholtz*.	"	"	1,200	
15	Hirschland..	Quart en réserve, canton dit *Burgerwald*.	"	"	720	Cette coupe sera assis- sous forme de coupe secondaire et définitive.
16	Imsheim ...	Coupe par anticipation..	3 00	"	"	Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, pendant trois années consécutives, les coupes ordinaires ne seront que de deux hectares.
17	Ingwiller...	Quart en réserve.....	12 00	"	"	L'exploitation, qui aura lieu en deux années consécutives et par por-

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			tions égales, comprendra, 1° Une coupe par éclaircie, qui sera effectuée sur la partie du quart en réserve âgée de quarante-cinq à cinquante ans; 2° Les vieux chênes, ainsi que les bois blancs et épines existant sur le surplus du même canton.
18	Lichtenberg	Dieterichskopff.....	40 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie, par entreprise, et en deux années consécutives.
19	Mackwilles..	Quart en réserve, canton dit *Fasbuch*.	"	"	1,850 stères, 3,100 fagots.	Cette coupe ne comprendra que les arbres morts et dépérissants.
20	Obersoulzbach.	Quart en réserve, canton dit *Jugenstangen*.	"	"	6,000 stères.	Cette coupe sera assise, partie comme coupe définitive au canton dit *Jungenstangen*, dépendant du quart en réserve de sa forêt, et partie sous forme d'extraction d'arbres sur le surplus du même canton affecté aux coupes ordinaires.
21	Ottersthal..	Ebéné.....	"	"	1,500 stères.	L'exploitation aura lieu par voie d'économie, et comprendra les arbres morts et dépérissants.
22	Saar-Union.	Quart en réserve, canton dit *Grosswald* et canton dit *Altenberg*.	"	"	2,860 stères.	L'exploitation, qui aura lieu en deux années consécutives, comprendra, 1° En 1843, une coupe extraordinaire de quinze cents stères, qui sera assise, sous forme de coupe secondaire, au canton dit *Grosswald*, dépendant du quart en réserve; 2° En 1844, une coupe de treize cent soixante stères, qui sera assise sous forme d'éclaircie et d'extraction d'arbres anciens et modernes, au canton dit *Altenberg*. Les dépenses nécessaires pour la fixation sur le terrain du quart de ré-

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			serve de la forêt, seront prélevées sur le produit de la vente de ces deux coupes.
23	Siewilles...	Waidmattel et Burgerwald.	"	"	1,600	La coupe sera assise sous forme de coupe à blanc-étoc, sous les conditions proposées par le conservateur. La somme nécessaire pour couvrir les frais de l'aménagement des bois sera prélevée sur le produit de la vente de cette coupe.
24	Bootzheim..	Unterwald.....	"	"	200	Cette coupe comprendra les arbres les plus dépérissants.
25	Breitenbach	Schliefsecken, Munichwald et Kreutzendann.	12 00	"	700	La commune est autorisée, 1° A vendre les deux cantons dits *Schliefsecken* et *Munichwald*, contenant ensemble douze hectares; 2° A exploiter une coupe de sept cents stères, qui comprendra les arbres dépérissants au canton dit *Kreutzendann*, et sera ensuite réunie à l'affouage pour l'exercice courant.
26	Ebersmunster.	Reymatt.....	2 06	"	"	
27	Herbsheim..	Quart en réserve, et partie la plus âgée de la coupe n° 9 de l'aménagement.	4 00	"	"	
28	Hindisheim.	Quart en réserve, canton dit *Neugroben*.	4 00	"	"	L'exploitation aura lieu par entreprise, les produits seront ensuite vendus dans les formes ordinaires.
29	Huttenheim.	Quart en réserve, canton dit *Husacker*.	6 37	"	"	
30	Obernai....	Quart en réserve.....	"	"	90,000	A vendre en douze années consécutives et par portions égales, à partir de l'exercice 1847.
31	Rosenwiller.	Quart en réserve, canton dit *Galgeneck*.	"	360	"	
32	Rossfeld....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 00	"	"	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
33	Steige.....	Bats-des-Monts, taillis de chênes rabougris.	4 00	"	"	
34	Ville de Strasbourg.	Kuchbuhl, de la forêt de Hantwald.	"	"	10,000	La coupe comprendra de préférence les parties les plus surannées et les plus dépérissantes.
35	Friembach..	Jorst.....	"	"	"	La coupe comprendra les vieux chênes existants au canton désigné ci-contre jusqu'à concurrence d'une somme de quatre mille francs. Les dépenses nécessaires à l'aménagement de la forêt seront prelevées sur le produit de la coupe.
36	Wittisheim.	Rothleibel et Rattli....	36 70	"	"	
37	Nordhausen.	Quart en réserve, canton dit *Dumeinwald*.	"	"	1,000	L'exploitation aura lieu par économie.
38	Jouchy ...	Quart en réserve.....	"	"	200	*Idem*.
39	Schwobsheim.	Hentergœstten	4 39	"	"	
40	Climbach...	Diebhalt.....	"	"	290	L'exploitation comprendra les arbres les plus dépérissants.
41	Lampertsloch.	Niederwald.....	"	"	1,800	L'exploitation comprendra les arbres parvenus à leur maximum d'accroissement, et dont la présence nuit aux jeunes recrus.
42	Lobsann ...	La Forêt.....	"	"	277	La coupe comprendra les arbres les plus vieux et les plus dépérissants.
43	Mattstolt...	Hegwald.....	"	"	2,000	*Idem*.
44	Niederbronn.	Bockenberg, Binzenberg, Zichenberg et Lichteneck, parties de bois dépérissantes.	104 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
45	Wœrth	Stabelswald.....	"	"	400	L'exploitation aura lieu par économie et comprendra les bois dominés et rabougris.
46	Oberdroff ..	Oberwald.....	—	"	360	La coupe sera assise sous forme de coupe d'ensemencement. Pour ne pas excéder la possibilité de la forêt, les coupes ordinaires seront réduites à quatre-vingts stères pendant dix années consécutives.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
47	Preusch-dorff.	Niederwald	"	"	1,500	La coupe comprendra les plus vieux arbres du canton désigné ci-contre. Pour ne pas excéder la possibilité de la forêt, les coupes ordinaires seront réduites à sept cent cinquante stères pendant dix années consécutives.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Bilwisheim, Heiligenberg, Mittelchæffolsheim, Altwiller, Waldolwisheim, Duffenbach, Gerstheim, Rosheim, Saint-Pierre-Bois, Zellwiller et Hohwiller. (*Paris, 6 Mars 1843.*)

N° 17,416. — **Ordonnance du Roi** (contre-signée par le ministre des finances) portant, 1° que le tarif y annexé pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Puylaurens (Tarn) est approuvé; 2° que cette perception cessera d'avoir lieu le 31 décembre 1851. (*Paris, 9 Mars 1843.*)

N° 17,417. — **Ordonnance du Roi** (contre-signée par le ministre des finances) qui approuve un tarif et un règlement pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Saint-Léonard (Haute-Vienne). (*Paris, 13 Mars 1843.*)

N° 17,418. — **Ordonnance du Roi** (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les cantons ci-après désignés, savoir :

1° Le Petit-Bois-Clair, appartenant à la section de Lestombles, commune de Saint-Sauves (Puy-de-Dôme), et contenant deux hectares soixante-cinq ares;

2° Los-Rios, appartenant à la section de Massanges et d'une étendue de cinq hectares soixante-huit ares;

3° Rio des Rocs, appartenant à la section de Massanges et d'une étendue de cinq hectares onze ares;

Digitized by Google

4° Les Gournez, appartenant à la section de Massanges et d'une étendue de dix-neuf hectares quarante-huit ares ;

5° Los-Rivos, appartenant à la section de Méganesse, contenant deux hectares soixante et dix-sept ares ;

6° Le Bos, appartenant à la section de Palionchie et contenant quatorze hectares soixante et dix-huit ares. (*Paris, 13 Mars 1843.*)

Nº 17,419. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que la possibilité annuelle de la forêt domaniale de Batzenstrich (Bas-Rhin), fixée actuellement à mille stères, sera portée à trois mille cinq cents stères pour dix années, pendant la durée desquelles il sera procédé à l'enlèvement de tous les bois morts et à la régénération des parties surannées de cette forêt. (*Paris, 13 Mars 1843.*)

Nº 17,420. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise la commune de Colligny (Marne) à défricher un canton boisé de trois hectares vingt-trois ares d'étendue. (*Paris, 13 Mars 1843.*)

Nº 17,421. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise la commune de Bellefosse (Bas-Rhin) à défricher un canton boisé de deux hectares quatre-vingt-quatre ares d'étendue, dont cette commune est propriétaire. (*Paris, 13 Mars 1843.*)

Nº 17,422. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

Nos DES ARTICLES.	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS succinct des conseils.
1	Forêt communale de Roche-Morand, commune de Ternant.	Côte-d'Or.	Partielle...	14 août 1840.	6 déc. 1840.	Ternant.....	6 nov. 1842.	Approuve.
2	Forêt communale de Laval.	Doubs....	*Idem*.....	17 sept. 1839.	15 nov. 1839.	Laval.....	20 nov. 1842.	*Idem.*
3	Forêt domaniale de Morimont.	Marne (Haute-).	Générale...	17 mai 1841.	19 mai 1841.			
4	Forêt communale de Knutange.	Moselle...	Partielle, suivie de bornage.	24 oct. 1842.	25 oct. 1842.	Knutange.....	6 déc. 1842.	*Idem.*

Digitized by Google

Nos DES ARTICLES.	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS succinct des conseils.
5	Forêt communale de Russange.	Moselle...	Générale...	11 juill. 1842.	"	Russange.....	26 oct. 1842.	Approuve.
						Herbsheim....	31 juill. 1842.	*Idem.*
						Benfeld.....	28 août 1842.	*Idem.*
6	Forêt appartenant à l'église de Herbsheim.	Rhin (Bas-).	Partielle...	14 juill. 1841.	15 sept. 1841.	Hospice civil de Rhinau.	10 sept. 1842.	*Idem.*
						Le conseil de la fabrique de l'église de Herbsheim.	24 juill. 1842.	*Idem.*
7	Forêt de Mundat-Inférieur, indivise entre l'Etat et la ville de Wissembourg.	*Idem*.....	Générale...	25 fév. 1835.	2 mai 1841.	Wissembourg..	10 nov. 1842.	*Idem.*
						Quénoche.....	8 sept. 1842.	*Idem.*
8	Forêt communale de Quénoche.	Saône (Haute-).	*Idem*.....	25 avril 1842.	29 avril 1842.	Authoison.....	25 sept. 1842.	*Idem.*
						Pennesières ...	1er oct. 1842.	*Idem.*
9	Bois communal de Barnay-Dessus, hameau de la commune de Barnay.	Saône-et-Loire.	Partielle....	18 sept. 1841.	2 mars 1842.	Barnay.....	6 nov. 1842.	*Idem.*
						Saint-Cyr.....	10 nov. 1840.	*Idem.*
						Senneceyle-Grand.	5 nov. 1842.	*Idem.*
10	Forêt communale de Saint-Cyr.	*Idem*.....	Générale...	15 oct. 1838.	"	Gigny.....	16 nov. 1842.	*Idem.*
						Varenne-le-Grand.	27 nov. 1842.	*Idem.*
11	Forêt communale de Cabrières.	Vaucluse..	*Idem*.....	14 avril 1841.	10 mai 1841.	Cabrières.....	13 nov. 1842.	*Idem.*
12	Forêt communale de Thisy.	Yonne....	Partielle, suivie de bornage.	28 avril 1842.	10 juill. 1842.	Thisy.....	9 oct. 1842.	*Idem.*

2. Sont réservés toutefois les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (*Paris, 13 Mars 1843.*)

N° 17,423. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département des Vosges les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Bicurville..	La Voivre.....	25 34	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
2	Bouxières-aux-Bois.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	15 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
3	Chamagne..	*Idem*.....	10 11	"	"	L'exploitation ne comprendra que les bois blancs et les arbres dépérissants.
4	Laneuville-sous-Montfort.	Bois de la Charme.....	"	58	"	Ces arbres seront pris parmi les plus dépérissants.
5	Mouville et Belmont.	Quart en réserve, partie exploitable.	2 50	"	"	
6	Relanges...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	4 00	"	"	L'exploitation, qui sera opérée par un entrepreneur responsable, ne comprendra que les bois blancs, morts-bois, bois traînants, ou qui seront reconnus nuisibles ou dépérissants.
7	Rugney....	*Idem*.....	9 81	"	"	L'exploitation ne comprendra que les bois blancs. Les produits de cette opération seront délivrés en nature aux habitants affouagistes, sous les réserves ordinaires.
8	Senonges...	Quart en réserve.....	4 10	"	"	
9	Rouvres-en-Xaintois.	Quart en réserve, restant exploitable.	1 00	"	"	
10	Vaubexy...	Coupe par anticipation.	5 18	"	"	Pour rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, les trois coupes suivantes seront divisées en quatre parties, pour servir aux affouages des exercices 1843, 1844, 1845 et 1846.
11	Les Vallois et Sans-Vallois	La forêt entière.....	"	"	"	L'exploitation ne comprendra que l'extraction des bois blancs existants dans la forêt et l'élagage des arbres trop branchus.
12	Ville-sur-Illon.	Quart en réserve et périmètre de la forêt.	"	21	"	A prendre parmi les arbres morts ou dépérissants.
13	Vittel.....	Quart en réserve.....	"	52	"	
14	Acheville...	Périmètre de la forêt...	"	30	"	A prendre parmi les chênes les plus dépérissants.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
15	Autreville..	Quart en réserve.....	42 82	"	"	A vendre en dix années consécutives et par portions égales.
16	Dommartin-sur-Vraine.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	15 77	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
17	Greux.....	*Idem*.....	"	2	"	A délivrer en nature.
18	Harchi-champ.	*Idem*.....	10 38	"	"	
19	Saint-Julien	*Idem*.....	15 90	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
20	Lifolle-le-Grand.	*Idem*.....	45 00	"	"	A vendre en cinq années consécutives et par portions égales.
21	Malaincourt	La Rappe, partie la plus âgée.	2 50	"	"	
22	Mont-les-Neufchâteau.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	38 90	"	"	*Idem.*
23	Isches-et-Mont.	*Idem*.....	26 39	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.
24	Morizécourt	*Idem*.....	7 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
25	Robecourt..	*Idem*.....	18 36	"	"	La vente de cette coupe n'aura lieu qu'après une année de glandée assez abondante pour assurer le réensemencement naturel du sol.
26	Sandaucourt	Coupe n° 18 de l'aménagement.	5 50	"	"	Pour rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, la coupe n° 19 fournira les affouages des exercices 1843 et 1844.
27	Saulxures-les-Bugneville.	Coupe n° 9 de l'aménagement.	9 28	"	"	Par les mêmes motifs que ci-dessus, la coupe n° 10 des bois de Saulxures sera divisée en deux portions égales, pour fournir les affouages des exercices 1843 et 1844.
28	Follain-court.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	14 42	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
29	Trompot...	Coupe n° 21 de l'aménagement.	12 00	"	"	La coupe n° 22, venant en tour d'exploitation après celle dont la vente est autorisée, sera délivrée en 1843, pour le service de l'affouage des habitants.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
30	Vaudoncourt.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	7 00	"	"	
31	Villotte....	*Idem*.....	37 84	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.
32	Donremy-la-Pucelle.	*Idem*.....	8 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
33	Greux.....	*Idem*.....	10 00	"	"	*Idem*.
34	St-Maurice..	La Tête-des-Fourneaux et la Goutte-au-Rieux.	"	"	1,500	Cette coupe ne comprendra que les arbres morts ou dépérissants et les bois dominés ou rabougris. Par suite de cette délivrance, les coupes ordinaires seront suspendues pendant six années.
35	Belle-Fontaine.	Quart en réserve, canton de la Meclieure.	7 00	"	"	
36	Ventron...	La Ronde-Bruche et le Mont-d'Air.	"	"	3,333	Cette coupe comprendra, 1° le nettoiement du canton dit *la Ronde-Bruche*, et 2° l'extraction de mille trente arbres dépérissants, tant dans ledit canton que dans celui de Mont-d'Air.
37	Brouvelieures.	Forêt de Borémont, partie inférieure.	"	"	2,400	Cette coupe, qui sera délivrée en trois années consécutives, comprendra les arbres dépérissants et surannés existants dans la forêt.
38	Colsoy-la-Grande.	Voyemont.....	12 00	"	"	
39	Lesseux....	Raingoutte.....	"	"	360	
40	Arches, pour la section d'Aneumenil, son annexe.	Verupt.....	"	135	"	Ces arbres, à prendre parmi les plus dépérissants, seront délivrés en trois années consécutives.
41	Arches.....	Quart en réserve, restant exploitable.	6 96	"	"	
42	Archettes..	Quart en réserve, partie nord-ouest.	"	"	"	La coupe comprendra les arbres dépérissants dans le canton de réserve indiqué ci-contre jusqu'à concurrence d'une somme de quatre mille francs.
		La forêt entière.....	"	"	6,000 fagots.	La commune est autorisée à opérer, en trois

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			années consécutives, l'élagage des arbres de sa forêt. Les produits de cette opération seront ensuite délivrés en nature aux habitants affouagistes.
43	Bruyères...	Les Crottes-de-Chèvres.	5 00	"	"	L'exploitation ne comprendra que les cépées de bois feuillus. Les produits en provenant seront ensuite délivrés en nature aux habitants affouagistes.
44	Charmois-l'Orgueilleux.	Quart en réserve.....	12 00	"	"	L'exploitation ne comprendra que les bois dominés ou rabougris.
45	Chavelot...	*Idem*.....	7 60	"	"	*Idem*.
46	Chéniménil.	*Idem*.....	"	"	20 stères, 400 fagots.	La coupe se composera seulement de l'élagage des arbres du quart en réserve. Les produits en provenant seront ensuite délivrés en nature à la commune.
47	Damas-aux-Bois.	*Idem*.....	30 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales à partir de l'exercice 1844.
48	Darnieulles.	*Idem*.....	"	"	600 stères.	L'exploitation ne comprendra que les brins dominés ou rabougris.
49	Deyvillers..	*Idem*.....	"	672	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
50	Dignonville.	*Idem*.....	"	156	"	
51	Dompierre..	*Idem*.....	32 54	"	"	L'exploitation, qui aura lieu en deux années consécutives, ne comprendra que les bois blancs. Les produits de cette opération seront ensuite délivrés en nature aux habitants affouagistes.
52	Domèvre-sur-Durbion	Les Côtes et la Piche..	12 00	"	"	A vendre en deux années consécutives, savoir : deux hectares en 1843 et dix hectares en 1844.
53	Domptail...	Quart en réserve.....	9 50	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
54	Épinal.....	Le Préfoisse	25 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance. h. ar.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
						Les produits en provenant seront ensuite vendus sous la forme des menus marchés.
55	Fontenay..	La réserve	37 00	"	"	A vendre en trois années consécutives. L'exploitation comprendra un nombre d'arbres dépérissants suffisant pour produire une somme de quinze mille francs.
56	Fontenay-le-Château.	La forêt entière	"	"	"	L'exploitation, qui aura lieu en trois années consécutives, comprendra les arbres dépérissants ou nuisibles, et l'élagage des futaies dominant les semis qui existent dans les bois lui appartenant.
57	Frizon.. ...	La Voivre, restant exploitable.	1 30	"	"	
58	Girecourt..	Quart en réserve.....	6 00	"	"	L'exploitation ne comprendra que les bois blancs, morts-bois et brins traînants. Les produits en provenant seront ensuite délivrés aux habitants, comme supplément d'affouage.
59	Grandrupt..	Coupe affouagère.....	"	"	130 stères, 1,650 fagots.	L'exploitation comprendra les arbres dépérissants ou surabondants, et l'élagage des arbres dont les branches nuisent à la croissance des jeunes semis.
60	Xertigny, pour les sections de Granges et Moyenpal, ses annexes.	L'Étang-Parnot.....	6 00	90	"	La coupe se composera, 1° de l'exploitation de quatre-vingt-dix chênes dépérissants, et 2° du recepage des bois rabougris sur six hectares de la forêt. Les produits de ces opérations seront ensuite délivrés en nature.
61	Haillainville.	Quart en réserve.....	5 94	"	"	A vendre pour l'exercice 1844.
62	Hardancourt	*Idem*.....	4 75	"	"	
63	Ste-Hélène..	Haye-des-Xias.....		37		A prendre parmi les plus dépérissants.
64	Jeuxey.....	Coupes ordinaires de 1831 à 1837.	"	"	541 stères 7,500 fagots.	La coupe se composera, 1° de l'élagage des réserves, et 2° de l'ex-

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance. h. ar.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
						traction des arbres surabondants. Cette exploitation aura lieu par les soins d'un entrepreneur responsable. Les produits en bois de chauffage seront délivrés en nature, et les bois d'industrie seront vendus sous les formes ordinaires.
65	La Basse, pour la section de Mossoux, son annexe.	Coupes exploitées en 1828 et 1829.	"	27	"	A prendre parmi les plus dépérissants. Les produits de cette exploitation seront délivrés aux habitants, comme supplément d'affouage.
66	St-Maurice..	Le périmètre de la forêt.	"	50	"	A prendre parmi les plus dépérissants.
67	Mazelay....	Le Petit-Fays.....	"	"	50 stères, 5,000 fagots.	La coupe se composera, 1° de l'extraction des bois blancs, et 2° de l'élagage des futaies trop branchues au canton du Petit-Fays. Les produits en provenant seront délivrés en nature.
		Quart en réserve.....	"	"	4,000 stères.	A vendre en sept années consécutives et par portions égales.
68	Méménil...	Les Ensonges, Clairey et les Bouxiaux.	"	226	"	L'exploitation, qui aura lieu en deux années consécutives et par portions égales, comprendra cent cinquante-huit chênes et soixante-huit hêtres.
69	Ortoncourt.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 00	"	"	
70	Pierrepont..	Les Retapes.....	"	"	860stères, 6,000 fagots.	
71	Rehaincourt	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"		A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
72	Roville-aux-Chênes.	*Idem*.....	"	100		A prendre parmi les plus dépérissants.
73	Tremonzey, pour les sections de Haut et du Mont-des-Tremeurs, ses annexes.	Quart en réserve.....	35 00	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance. h. ar.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
74	Villoncourt.	Quart en réserve.....	"	"	110 stères, 2,000 fagots.	L'exploitation comprendra les chênes dépérissants ou nuisibles et les bois blancs, bois traînants, rabougris ou dominés existants dans le quart en réserve.
75	Xertigny...	Quart en réserve, partie dont la vente a été autorisée par l'ordonnance du 20 juin 1841.	27 00	"	"	Le restant exploitable de la réserve sera vendu en totalité pour l'exercice 1843. L'ordonnance du 20 juin 1841 est en conséquence rapportée en ce qu'elle a de contraire à la présente.
76	Bayécourt..	Quart en réserve.....	"	50	"	A prendre parmi les plus dépérissants.
77	Clezantaine.	*Idem*.....	16 00	"	"	A vendre en deux portions égales pour les exercices 1844 et 1845.
78	Mairie de Rambervillers (huit communes).	Les Haies-Hennoux et les Monteaux.	"	250	1,600 fagots.	La coupe se composera, 1° de l'exploitation de deux cent cinquante arbres et des taillis dominés ou sans espérance, qui seront pris dans les bois dits *Haies-Hennoux*, et 2° du nettoiement des bois blancs et épines existant au canton dit *des Monteaux*.
79	Ban-de-Nossoncourt (huit communes).	Haies-Hennoux.....	"	75	"	L'exploitation comprendra les arbres les plus dépérissants ainsi que les taillis dominés ou sans espérance existants au même canton.
80	Biffontaine..	Frezemont.....	"	"	20 stères.	A délivrer en nature.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires désignées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Bouzemont, Floremont, Charmois-l'Orgueilleux (pour le hameau de Habemont, son annexe), Hennecourt, Madecourt (pour deux demandes), Aulnois, Frain, Norroy, Saint-Remiremont, Rozières, les Thons, Vrecourt, Bonnipaire, Fontenay, Menil, Deyvillers (coupe d'éclaircie), Fontenay (expurgade de bois blancs), Saint-Genest, Grandrupt (vente d'arbres), Gruey, Harsault,

Digitized by Google

Montmotier, Sercœur, Xertigny (coupe d'éclaircie). (*Paris, 13 Mars 1843.*)

N° 17,424. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Moselle les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Abbeville...	Coupe par anticipation.	5 26	"	"	Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, les coupes à délivrer pendant cinq années seront réduites d'un cinquième à partir de 1843.
2	Hannonville au passage.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 57	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de recepage.
3	Lantéfontaine.	*Idem*.....	3 00	"	"	
4	Neufchef...	Coupe par anticipation.	4 08	"	"	Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, les coupes à délivrer pendant cinq années seront réduites d'un cinquième à partir de 1843.
5	Sancy.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 17	"	"	
6	Thuméréville.	Quart en réserve, partie la plus jeune.	3 50	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de recepage.
7	Avillers....	Coupe affouagère, de 1841, et quart en réserve.		8	"	A prendre parmi les chênes morts ou dépérissants.
8	Oudun-le-Fiche.	Quart en réserve partie la plus âgée.	15 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
9	Erronville..	Coupe par anticipation.	4 92	"	"	Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, les coupes ordinaires seront réduites d'un cinquième pendant cinq années à partir de l'exercice 1843.
10	Fleville-Lixières.	Quart en réserve et coupes affouagères des exercices 1839 et 1840.	"	23	"	A prendre parmi les plus dépérissants.
11	Joppecourt.	Les Petits-Prés.....	3 92	"	"	
12	Laix.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	3 00	"	"	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
13	Landres-Pienne et Mont pour la section de Pienne, son annexe	Le Trebois.....	"	54	"	A prendre parmi les plus dépérissants.
14	Norroy-le-Sec.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	
15	Landres....	*Idem*.....	2 50	"	"	
16	Landres, pour la section de Pienne, son annexe	Quart en réserve.....	10 41	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
17	Chenières..	*Idem*.....	21 40	"	"	La commune est autorisée à opérer, dans le quart en réserve de ses bois, 1° l'extraction des épines et des brins traînants; 2° l'exploitation de neuf chênes dépérissants; 3° et l'élagage de trois cent soixante et seize hêtres et charmes : le tout en se conformant aux diverses mesures d'ordre et de police proposées par le conservateur.
18	Cosnes.....	Quart en réserve.....	23 00	"	"	Cette coupe sera exploitée sous forme de recepage. Les produits de cette opération seront ensuite délivrés en nature aux habitants affouagistes.
19	Cutry.....	Quart en réserve et partie des coupes ordinaires de 1823 à 1832	36 39	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement et comprendra les épines et brins traînants. Les produits de cette opération seront ensuite réunis à l'affouage.
20	Trenoy-la-Montagne.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	22 00	"	"	Cette coupe, qui aura lieu sous forme de nettoiement, comprendra, 1° l'extraction des épines, brins traînants et bois blancs dépérissants ou dominés; et 2° l'élagage des futaies qui seront reconnues susceptibles de cette mesure.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
21	Grand-Failly.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	25 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
22	Longwy....	Canton dit *Douard*.....	10 00	"	"	
23	Briey.....	Quart en réserve, canton dit *Curel*, partie la plus âgée.	32 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
24	Angevillers.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	12 86	"	"	
25	Cattenons et Sautzich.	*Idem*.....	16 00	"	"	
26	Vitry, pour la section de Clouange, son annexe.	*Idem*.....	5 00	"	"	
27	Écherange..	*Idem*.....	8 00	"	"	
28	La même, pour la section de Montrange, son annexe.	*Idem*.....	8 00	"	"	
29	Distroff, pour la section de Kuntzig, son annexe.	*Idem*.....	5 42	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de recepage.
30	Hlange.....	*Idem*.....	6 70	"	"	
31	Roussy-le-Village.	*Idem*.....	8 00	"	"	
32	Waldvise, pour la section de Betting, son annexe.	La Lisière des bois.....	"	7	"	A prendre parmi les arbres couronnés et dépérissants.
33	Colmen....	Coupe par anticipation.	2 00	"	"	
34	Valdveistroff-Flastrof.	Coupe par anticipation, au canton des affouages.	2 40	"	"	Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, les coupes ordinaires à délivrer pendant quatre années consécutives seront réduites proportionnellement à cette anticipation.
35	Kirsche-les-Sierck.	Merle-Busch	"	14	"	A prendre parmi les arbres couronnés et dépérissants.
36	Rettel.....	Quart en réserve.....	10 41	"	"	L'exploitation, qui aura lieu sous forme de nettoiement, et par les soins d'un entrepreneur responsable, comprendra les épines, bois blancs, et brins traînants ou dominés.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
37	Rudling....	Coupe par anticipation..	2 00	"	"	Afin de rentrer dans l'ordre de l'aménagement, les coupes ordinaires seront réduites de moitié pendant deux années consécutives.
38	Brettnach..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	
39	Freistross..	*Idem*.....	5 00	"	"	
40	Budling, pour la section de Helling, son annexe.	*Idem*.....	6 00	"	"	
41	Hestroff....	*Idem*.....	15 00	"	"	
42	Kemplich...	Quart en réserve, partie dite *Erenbesch.*	10 00	"	"	
43	Metzeresche	Quart en réserve, canton dit *Krompet.*	5 00	"		
44	Hundling...	*Idem*.....	"	75	"	A prendre parmi les arbres dépérissants et plus nuisibles.
45	Sarreguemines et Neunkirch.	*Idem*.....	91 98	"	"	L'exploitation, qui aura lieu en cinq années consécutives, comprendra toutes les futaies dépérissantes, les bois blancs, et tous autres arbres ou cépées reconnus nuisibles ou surabondants.
46	Velferding.	*Idem*.....	32 00	"	"	L'exploitation comprendra seulement les arbres surannés et dépérissants.
47	Artwiller...	Quart en réserve.....	14 00	"	"	Cette coupe ne comprendra que l'enlèvement de tous les arbres viciés, dépérissants, nuisibles et surabondants, et le recepage des brins de plantation.
48	Behren	*Idem*.....	16 76	"	"	L'exploitation ne comprendra que les arbres dépérissants et qui seront reconnus nuisibles ou surabondants.
49	Forbach....	*Idem*.....	78 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie, en quatre année consécutives et par portions égales.
50	Biding.....	Quart en réserve, partie exploitable.	17 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
51	Deffembach.	La forêt.....	"	"	"	Cette coupe comprendra tous les arbres dépérissants dans la forêt communale, dont la conservation ne sera pas jugée nécessaire.
52	Dourd'hal..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	5 00	"	"	L'exploitation ne comprendra que les arbres dépérissants ou qui seront reconnus nuisibles.
53	Freyming..	Quart en réserve, partie la plus âgée, les deux dernières coupes exploitées.	"	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, et comprendra les perches courbées par les neiges ou le fait des exploitations, et les brins dominés ou inutiles au maintien de l'état serré du massif.
54	Grosten-quin, pour la section d'Obrick, son annexe.	Quart en réserve.....	8 00	"	"	L'exploitation, qui aura lieu en deux années consécutives et par portions égales, comprendra les arbres dépérissants et ceux reconnus nuisibles ou surabondants.
55	Œting.....	*Idem*.....	24 94	"	"	L'exploitation aura lieu par économie et comprendra les arbres dépérissants ou nuisibles.
56	Ancy-sur-Moselle, et Dornot, pour la section d'Ancy, son annexe.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	13 94	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
57	Onville	*Idem*.....	10 00	"	"	*Idem*.
58	Rozerieulles	Quart en réserve, partie exploitable.	6 66	"	"	*Idem*.
59	Sanry-les-Vigy.	Les repiqués.....	9 75	"	"	L'exploitation, qui aura lieu par expurgade, comprendra les bois blancs, les brins traînants ou dominés, ainsi que quarante-deux chênes surmontant le taillis. Les produits de cette opération seront délivrés ensuite aux habitants de la commune, pour l'affouage des exercices 1845 à 1846.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
60	Villicey....	Quart en réserve, partie incendiée.	26 50	«	«	L'exploitation aura lieu par voie d'économie et comprendra les arbres dépérissants nuisibles ou surabondants. Les produits de cette opération seront ensuite délivrés aux habitants, à titre de supplément d'affouages, moyennant payement d'une taxe.
61	Niedervisse.	Quart en réserve.....	8 41	18	«	L'exploitation aura lieu par voie d'économie et comprendra les épines et saules existants sur toute l'étendue du quart en réserve ainsi que dix-huit arbres dépérissants sur le périmètre du même canton.
62	Feterchen..	Grupenwald Banbusch et Scheflerbusch.	«	22	«	A prendre parmi les arbres viciés ou dépérissants.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires désignées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Fontoy, Serrouville, Distroff, Grundorff (pour la section de Bizing, son annexe), Metzervisse, Vœlfling, Blieschveyen, Loupershausen et Elleviller (pour deux demandes), Eincheviller, Folkling et Gaubiving, Valmont, Piblange (deux demandes, pour la section de Bockange et pour celles de Piblange et Drogny, ses annexes), Guinkirchen, Megange, Arraincourt, Courcelles, Chaussy, Narbéfontaine (pour la section de Brouck, son annexe), et Thonville. (*Paris, 13 Mars 1843.*)

N° 17,425. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements de Lot-et-Garonne, des Landes et de la Gironde, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE.				
			h. ar.			
1	Mas-d'Agenais et Senestis.	Quart en réserve, canton des Vergues et la Grave.	"	2,100	"	A prendre parmi les chênes les plus dépérissants.
		DÉPARTEMENT DES LANDES.				
			h. ar.			
2	St-Aubin...	Malabat et Poyaller....	"	100	"	*Idem.*
3	Seyresse...	Gramassens.....	"	50	"	*Idem.*
4	Cap-Breton.	Labet-d'Aouse, Esby, Geslots, Bayle, Pasdems, Lapointe et la Montagne.	"	1,500	"	A délivrer en nature.
		DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.				
			h. ar.			
5	Taillan.....	Le Couroux.....	2 24	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie, et par les soins d'un entrepreneur responsable. Les produits de cette opération seront ensuite vendus dans la forme des menus marchés.
6	St-Aubin...	Landat.....	5 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie, ainsi qu'il est prescrit par par l'article ci-dessus.
		Pas-de-Tourte.....	2 00	100	"	La commune est autorisée, 1° à pratiquer une éclaircie sur deux hectares du canton de ses bois dit *Pas-de-Tourte*, et 2° à exploiter cent arbres essences chênes et pins existants au même canton, et nuisant à la croissance du taillis.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires. (*Paris, 13 Mars 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,426. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que celle du 10 septembre 1841, qui a fait concession au sieur *Agarrat* des mines de houille de la Chapelle, est rectifiée en ce qui concerne la fixation de l'étendue superficielle de ces mines (Var). (*Paris, 26 Mars 1843.*)

N° 17,427. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant prorogation du délai fixé par l'ordonnance du 8 juin 1841 pour l'achèvement de la prise d'eau du canal d'irrigation de Pierrelatte (Drôme). (*Paris, 26 Mars 1843.*)

N° 17,428. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui réunit en société syndicale les propriétaires intéressés à la réparation et à l'entretien de la digue de défense contre le Rhône, située dans les communes de Beauchastel et de Saint-Marcel de Crussol (Ardèche). (*Paris, 26 Mars 1843.*)

N° 17,429. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise les sieurs *Parmentier, Grillet* et compagnie, à mettre en activité et à agrandir leur *saline* de Gouhenans (Haute-Saône). (*Paris, 28 Mars 1843.*)

N° 17,430. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 1,800 francs, au capital de 36,000 francs, fait, à titre gratuit, par M. *Jean-François Boyer* aux pauvres de la commune de Montpaon (Aveyron); et du legs d'une autre rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, au capital de 4,000 fr., fait par le même testateur à la fabrique de l'église succursale de Fondamente (Aveyron);

2° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, par M. *Antoine Brouzes* aux pauvres de la commune de Requista (Aveyron) et à ceux de Saint-Julien, section qui en dépend; et du legs d'une somme de 700 francs, fait par le même testateur à la fabrique de l'église curiale dudit lieu. (*Paris, 28 Février 1843.*)

N° 17,431. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) qui autorise le supérieur général de l'institut de la Doctrine chrétienne et le maire d'Avranches (Manche) à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de 300 francs de rente perpétuelle, fait par la demoiselle *Reine-Catherine Vivien de la Champagne* en faveur de l'école des frères établie dans cette ville. (*Paris, 28 Février 1843.*)

N° 17,432. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs suivants faits par Mme veuve *Dubreuilh*, née *Marguerite-*

Digitized by Google

Hortense Chénard, savoir : un legs universel, évalué à 50,887 francs, à la commune de Saint-Aulaye (Dordogne), et une somme de 150 francs à la fabrique de l'église de ladite commune ;

2° Du legs consistant en une somme de 150 francs et en une rente de 7 francs 50 centimes, fait à la fabrique de l'église de Brain-sur-Longuénée (Maine-et-Loire) par M. *Pierre-Antoine Belouin* et Mme *Rénée-Céleste Houdebine*, son épouse. (*Paris, 10 Mars 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Avril 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Avril 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 653.

N° 17,433. — *Ordonnance du Roi portant approbation des Règlement et Tarifs de Pilotage arrêtés, le 4 novembre 1842, par le Conseil d'administration de la Marine séant au chef-lieu du cinquième arrondissement maritime.*

A Paris, le 19 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 (1), portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les règlement et tarifs de pilotage arrêtés, le 4 novembre 1842, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du cinquième arrondissement maritime, pour les ports de Marseille, Arles, Cette, Agde, la Nouvelle, Port-Vendres, Ajaccio, Bastia et Saint-Florent, sont approuvés.

Lesdits règlement et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés; et il sera procédé à leur révision dans l'année 1849, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

(1) IVe série, Bull. 129, n° 2074.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral ROUSSIN.

Règlement sur le service du pilotage dans les ports du cinquième arrondissement maritime.

Le service du pilotage dans les ports de Marseille, Arles, Cette, Agde, la Nouvelle, Port-Vendres, Ajaccio, Bastia et Saint-Florent, sera réglé ainsi qu'il suit:

TITRE Ier.

PORT DE MARSEILLE.

ART. 1er. Le nombre des pilotes de Marseille est fixé à quarante-huit, et celui des aspirants pilotes à douze.

2. Les bâtiments français de quatre-vingts tonneaux et au-dessus payeront un droit de pilotage de dix-sept cent vingt-cinq dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent d'après l'ordonnance du 9 mars 1842) par tonneau à l'entrée, et de onze cent cinquante dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau à la sortie. Les allégs d'Arles, quel que soit leur tonnage, sont exceptées de cette disposition et affranchies du droit. Cependant, si ces mêmes alléges se rendaient en Corse ou en Algérie, ou sortaient des limites du royaume, elles seraient assujetties aux droits de pilotage à l'entrée et à la sortie, comme les autres bâtiments caboteurs.

Les bâtiments étrangers de quatre-vingts tonneaux et au-dessus, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168 du présent règlement, payeront quatre mille vingt-cinq dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent par tonneau à l'entrée et vingt-trois centimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau à la sortie.

3. Un bâtiment qui, après sa première sortie, rentrerait dans le port, forcé par la tempête ou par tout autre accident fortuit, ne devra pas de droit pour la seconde sortie; mais il sera tenu de payer la moitié du droit, en cas d'une troisième sortie, tant à cette sortie qu'à la troisième rentrée, et successivement pour les autres.

4. Les frais de pilotage des bâtiments de guerre, à l'entrée ou à la sortie du port ou du mouillage de la rade, sont fixés ainsi qu'il suit:

Bâtiments français.

Vaisseaux de ligne	50f
Frégates	40
Bâtiments légers	36

Bâtiments des puissances étrangères, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168 du présent règlement.

Vaisseaux de ligne	60f
Frégates	50
Bâtiments légers	45

Digitized by Google

5. Au moyen de ce droit, les pilotes lamaneurs seront tenus d'avoir constamment douze bateaux au moins armés pour le service du pilotage.

Chacun de ces bateaux sera équipé de six personnes en tout, dont quatre pilotes, un aspirant pilote et un mousse.

6. Lesdits bateaux seront journellement stationnés sur les points ci-après, savoir :

Un à Carri,
Un à Bouc,
Deux au cap Cavaux,
Deux à Riou ou Maïze;

Les autres à l'entrée du port, pour la sortie des navires ou pour la conduite de ceux venant de Pomègue à Marseille, ou enfin pour donner assistance, en cas de besoin, aux bateaux stationnés aux points ci-dessus.

7. Il y aura deux lignes d'opérations pour le service du lamanage;

La première est fixée à partir de Riou, passant par Planier et aboutissant à Carri;

La deuxième, à partir de l'île de Maïze, passant par le cap Cavaux, l'île de Pomègue et aboutissant au cap Méjean.

8. Le droit établi par les articles 2 et 4 sera acquis en entier, lorsqu'un bâtiment sera abordé par les pilotes lamaneurs en dehors de la première ligne établie par l'article 7.

Il sera réduit aux trois quarts, lorsqu'un bâtiment ne sera abordé qu'entre la première et la deuxième ligne établies par le même article.

Il ne sera que de la moitié, lorsque le navire n'aura été abordé qu'entre la deuxième ligne et le port.

9. Tout bâtiment qui ne proviendra pas du port de Marseille, ou qui ne sera pas destiné pour ledit port, et qui entrera à Bouc, payera le pilotage à l'entrée et à la sortie, suivant le tarif de Marseille; le droit d'entrée sera entier comme sur la première ligne.

Tout bâtiment destiné pour Marseille, qui relâchera à Bouc, y payera le droit en entier, tant à l'entrée qu'à la sortie, et ne sera assujetti qu'au demi-droit à l'entrée et à la sortie de Marseille;

Et réciproquement, tout navire qui relâchera à Bouc, payera le droit en entier à la sortie de Marseille, et le demi-droit seulement à l'entrée et à la sortie de Bouc; le tout d'après le tarif de Marseille.

10. En cas de tempête, lorsqu'un navire sera abordé par un bateau pilote, de telle sorte qu'il puisse au moins être dirigé par lui à la voix, et à quelque point de la rade que ce soit, le droit de pilotage sera payé double de celui fixé pour la première ligne.

Dans le cas où le navire ne pourra être abordé, il ne sera dû aucun droit au pilote, quelque effort que celui-ci ait fait pour y parvenir.

Le cas de tempête sera constaté par le capitaine du port, assisté d'un prud'homme pêcheur à son choix et d'un capitaine au long cours, désigné par le président du tribunal de commerce.

11. Tout capitaine abordant la côte en dehors des lignes établies par l'article 7 aura la faculté de prendre à ses frais un marin pêcheur classé, pour le conduire jusqu'à la rencontre d'un pilote lamaneur en station sur lesdites lignes. Dès que cette rencontre aura lieu, le pêcheur cessera tout service.

12. Tout capitaine qui, en arrivant de nuit sur la première ligne, négligera d'indiquer sa présence dans le golfe par le placement d'un feu au mât

Digitized by Google

de misaine, et, pendant le jour, par un pavillon au même mât (ces signaux, tant de jour que de nuit, appuyés d'un ou de plusieurs coups de canon, s'il en a), payera un quart en sus du droit de pilotage dû à la première ligne.

13. Tout bateau pilote qui se dirigera sur un navire pour le piloter sera tenu de hisser et d'amener à plusieurs reprises son pavillon pendant le jour, et un feu pendant la nuit, pour indiquer audit navire qu'il cherche à l'aborder.

14. Tout capitaine qui, apercevant un bateau pilote manœuvrant pour l'aborder, ne diminuera pas de voiles ou augmentera sa voilure pour éviter le pilotage des lignes extérieures, sera tenu de payer le droit de pilotage de la première ligne.

15. Tout navire qui aura atteint la seconde ligne après avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par l'article 12 du présent règlement, et qui n'aura pas été abordé par un pilote lamaneur, pourra prendre à son bord un patron pêcheur ou conducteur de bateau de pêche français, pour le piloter jusqu'au port. Dans ce cas, le pilotage sera acquis à celui-ci.

Si un pilote lamaneur se présente, il remplacera de droit le pêcheur; mais le montant de la taxe que le pilote sera dans le cas de réclamer sera partagé par moitié entre lui et le pêcheur.

S'il y a concours pour aborder le navire entre un patron ou conducteur de bateau de pêche français et un pilote lamaneur, le pêcheur se retirera sans avoir rien à réclamer du pilote, lors même que celui-ci ne serait pas arrivé le premier.

16. Tout bâtiment au-dessous de quatre-vingts tonneaux qui aura employé le service d'un pilote lamaneur, ou qui l'aura réclamé, soit verbalement, soit par signal, sera tenu d'acquitter le droit de pilotage suivant la distance où il aura été abordé.

17. Soit que le pilote aborde un bâtiment, soit qu'il monte à bord, il aura soin de faire constater, par un certificat du capitaine, le point de distance où il l'aura abordé.

Lorsque le pilote pourra monter à bord, il sera tenu d'avoir un livret particulier qu'il présentera au capitaine, pour que celui-ci signe la déclaration qui constatera le lieu où il aura été abordé.

Si le capitaine s'y refuse, le pilote indiquera lui-même sur son livret le lieu où il aura abordé le navire et le refus du capitaine ; s'il y a contestation, il en sera référé au directeur des mouvements du port.

Tout capitaine qui aura à réclamer auprès du directeur des mouvements du port relativement au pilotage devra faire son rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée, s'il est en libre pratique, et dans les quarante-huit heures, s'il est en quarantaine. Ces délais expirés, la réclamation ne sera pas reçue.

18. Tout capitaine qui, ayant refusé de prendre un pilote, lui fera une fausse déclaration et refusera de lui donner son nom, celui de son navire, son tonnage, sa provenance et sa destination, payera le pilotage entier de la première ligne, quel que soit l'endroit où le pilotage lui aura été offert.

19. Lorsqu'un navire sujet à contumace sera abordé par un bateau pilote, et que le capitaine, sous prétexte de quarantaine, refusera de prendre un pilote à bord, si d'autres navires se montrent au large, le bateau étant obligé, par ce refus, d'aller au devant desdits navires, le capi-

Digitized by Google

taine qui aura refusé n'en devra pas moins le pilotage, au taux de la ligne où il aura été abordé; si, au contraire, aucun autre navire n'est en vue, le bateau pilote sera tenu de convoyer le navire refusant jusqu'à sa destination de quarantaine.

Dans l'un et dans l'autre cas, le pilote inscrira sur son journal de bord, ainsi qu'il est dit en l'article 17, la désignation du lieu où il aura abordé le navire.

20. Dans le cas où il y aura lieu de payer la conduite d'aller et de retour aux pilotes qui auront été employés par les bâtiments du commerce, elle sera de deux francs par myriamètres.

21. Toutes les fois qu'il y aura lieu à l'application de l'article 45 du décret du 12 décembre 1806, il sera payé trois francs par jour à chaque homme qui sera dans le bateau pilote, et la même somme pour le bateau, également par jour.

22. Un ancien pilote, pris dans le nombre fixé par l'article 1er, et choisi par le commissaire général de la marine, chef du service, remplira les fonctions de pilote-major. Il sera chargé du maintien du bon ordre, veillera à ce que les pilotes fassent exactement leur devoir, les commandera toutes les fois qu'il y aura lieu, soit pour le besoin des bâtiments de guerre, soit pour celui des bâtiments du commerce; il agira sous l'autorité du directeur des mouvements du port, et lui rendra, ainsi qu'au commissaire général de la marine, tous les comptes nécessaires sur l'inconduite des pilotes, leur inexactitude, leurs manquements et leurs fautes, et généralement sur tous les faits intéressant le pilotage.

En cas de remplacement du pilote-major actuel, pour cause de décès ou tout autre motif, son successeur sera choisi par M. le commissaire général de la marine, chef du service, d'abord parmi les pilotes en activité de service, s'il s'en trouve un qui, par son instruction, ses connaissances nautiques, la fermeté de son caractère et toutes les autres conditions désirables, soit apte à remplir convenablement cet important emploi, ou, à défaut, parmi les capitaines au long cours de la localité, recommandables sous les mêmes rapports et ayant une connaissance parfaite du port, de la rade et des lieux environnants.

23. Les pilotes seront tenus d'obéir au pilote-major en tout ce qui a rapport à leur service, à peine d'être punis selon la gravité des cas.

24. Le pilote-major tiendra un registre constatant l'entrée et la sortie de tout bâtiment soumis au pilotage, son tonnage, le nom du pilote qui l'aura piloté et la distance à laquelle il aura été abordé.

25. Les droits de pilotage seront acquittés entre les mains du pilote-major, qui tiendra compte ouvert à chaque bateau pilote.

Les registres tenus par le pilote-major seront cotés et paraphés par le président du tribunal de commerce.

Les fonctions du pilote-major l'empêchant d'exercer lui-même le pilotage, il recevra un traitement qui sera fixé par la commission administrative mentionnée en l'article 29, et dont le montant sera prélevé sur le produit des droits de pilotage.

Il sera tenu d'avoir sur le quai, près l'embouchure du port, un bureau qui sera appelé *bureau du pilotage*, et, dans un magasin y attenant, seront déposés les voiles, agrès et apparaux des bateaux pilotes. Les frais de bureau et

tous autres menus frais que la comptabilité pourra exiger seront à la charge du pilote-major.

26. Lorsqu'un bateau pilote aura quitté sa station pour entrer dans le port sans ordre supérieur, ou sans y avoir été forcé par des raisons majeures dont il aura à justifier, il sera procédé contre le pilote délinquant, et sur le compte rendu par le pilote-major, conformément à l'article 14 et au deuxième paragraphe de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

27. Il sera exercé une retenue de dix pour cent sur les salaires, tant en principal qu'en augmentation, payés aux pilotes pour l'entrée et la sortie des bâtiments. Cette retenue sera faite par le pilote-major qui la versera, tous les mois, dans la caisse établie à cet effet.

28. Le montant de ces retenues est destiné à être distribué en secours aux veuves et orphelins en bas âge des pilotes, principalement de ceux qui auront péri dans l'exercice de leurs fonctions, et aux pilotes qui se trouveraient dans le besoin, à raison de leur âge avancé, de leurs blessures ou infirmités.

29. La caisse de retenue sera administrée par une commission composée du commissaire général de la marine, chef du service; du commissaire de l'inscription maritime, du directeur des mouvements du port, de trois négociants nommés par la chambre de commerce, dont un sera renouvelé chaque année, de deux anciens capitaines marins désignés par le tribunal de commerce, et d'un pilote choisi par le corps. Les capitaines et le pilote seront renouvelés tous les trois ans.

30. La commission se réunira au moins une fois par mois; elle surveillera la comptabilité du pilote-major et arrêtera ses états.

Elle accordera aux personnes désignées dans l'article 28 les secours auxquels elle jugera qu'elles ont droit, en ayant égard, tant à leur mérite qu'à leurs besoins. Les secours pourront être accordés à titre de pensions pour la vie, ou jusqu'à ce que l'individu ait atteint un âge déterminé, ou enfin pour une seule fois.

La commission aura soin de maintenir toujours ses dépenses au-dessous de ses recettes, de manière à tâcher de former un fonds de réserve pour les événements graves et imprévus.

Les décisions de cette commission seront définitives et exemptes de la sanction de toute autorité.

31. Les fonds des retenues seront déposés entre les mains du trésorier de la chambre de commerce, lequel s'en chargera en recette et effectuera ses payements sur les mandats de la commission administrative.

32. Dans le cas prévu par l'article 168 du présent règlement, l'assemblée prescrite par la loi du 15 août 1792 examinera s'il y a lieu d'augmenter le tarif porté aux articles 2 et 4; et, si l'augmentation est jugée indispensable, elle la proposera dans une délibération motivée, qui sera soumise à l'examen et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

TITRE II.

PORT D'ARLES.

33. Il y aura au port d'Arles huit pilotes lamaneurs baliseurs et deux aspirants pilotes. Parmi les pilotes, le commissaire de l'inscription maritime nommera un patron et un sous-patron, auxquels les autres pilotes obéiront.

Digitized by Google

34. Les pilotes lamaneurs seront tenus d'avoir au moins deux chaloupes bien équipées.

Ils continueront à avoir leurs cabanes et à faire leur demeure au lieu dit *les Cabanes du Levant*, à l'embouchure du Rhône.

35. Le patron pilote affichera chaque jour, à la porte de sa cabane, le bulletin de la situation des passes. Il changera ce bulletin dans la journée, lorsque les variations de l'embouchure le rendront nécessaire.

36. Non-seulement la Plaine (avenue des passes) sera bien signalée par les pilotes, mais encore leur patron devra y faire placer, lorsque le cas l'exigera, ou que la demande en sera faite par les capitaines, un ou plusieurs barcots (petites barques) pour signaler le tirant d'eau aux bâtiments qui viendront d'Arles comme à ceux venant de la mer.

Les capitaines des bâtiments qui descendront la Plaine, lorsqu'elle sera signalée par des barcots, seront soumis à une rétribution en faveur des pilotes, savoir: d'un franc quinze centimes pour les navires de cinquante tonneaux et au-dessus (y compris l'augmentation de quinze pour cent), et de cinq mille sept cent cinquante dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) pour ceux au-dessous de cinquante tonneaux.

Cette rétribution sera, ainsi que les autres droits de pilotage, payée à Arles avant la sortie.

37. Les pilotes s'assureront du tirant d'eau de chaque bâtiment, et ne feront prendre la mer qu'à ceux qui pourront franchir la barre sans danger.

Lorsqu'ils iront aux embouchures, ils seront dans leur grande embarcation, et seront munis d'un compas de route.

38. Sur les ordres du patron pilote, les Plaines seront signalées de la manière suivante: les balises placées dans la ligne de l'ouest auront le bouquet tourné à l'est, et celles qui seront placées dans la ligne de l'est auront le bouquet tourné à l'ouest. Si un bâtiment échoué avait laissé un haut-fond dans le milieu, une balise y serait immédiatement placée, ayant le bouquet tourné du côté où les navires doivent passer.

39. Lorsque le patron pilote lamaneur aura sondé et croisé ou fait sonder et croiser les embouchures, il signalera le passage par une bouée, les deux lignes par des balises, et le tirant d'eau de la manière suivante:

La grande voile hissée en tête du mât de son embarcation indiquera un mètre vingt-deux centimètres d'eau (cinq pans); la même voile, hissée successivement, cent vingt-deux millimètres d'eau (demi-pan) chaque fois qu'elle sera hissée, et enfin, si elle est à moitié carguée, soixante et un millimètres (quart de pan).

40. Le patron ou le sous-patron, ou à leur défaut le plus ancien pilote présent, recevra les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie du fleuve, et leur indiquera la route qu'ils auront à tenir au moyen d'un pavillon bleu qu'il tiendra à la main. Ce pavillon, tourné à droite ou à gauche, indiquera d'arriver ou de venir au lof, suivant les amures, et, lorsqu'il sera droit, de faire route sur l'embarcation. Le même pavillon, tourné successivement et avec vivacité de droite à gauche, et de gauche à droite, indiquera aux bâtiments qui viendront du Rhône de mouiller, et à ceux venant de la mer que la passe est impraticable.

41. Si la mer était trop grosse pour faire sortir les bâtiments, un pavillon bleu sera hissé en tête du mât de l'embarcation et à une ligne d'observation, qui sera placée à la cabane du patron et sous-patron pilotes. Dans le cas pour-

Digitized by Google

tant où la passe serait praticable pour des bâtiments calant peu d'eau, on laisse aux soins des patrons et sous-patrons pilotes de faire les signaux convenables.

42. Les reconnaissances des embouchures pour les bâtiments venant de la mer seront des bigues placées dans les endroits les plus convenables, et en tête desquelles seront hissés de grands pavillons bleus. Ces pavillons indiqueront encore la présence des lamaneurs aux embouchures : hissés à demi-bigue, ils indiqueront un danger quelconque ou un changement de situation : point de pavillon, impossibilité absolue d'entrer dans la rivière.

43. Tout bâtiment venant de la mer devra avoir son pavillon de poupe, et si le capitaine veut consulter les lamaneurs, il carguera la grande voile.

44. Les pilotes doivent rester à leur poste depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, et plus tôt ou plus tard si le cas l'exige.

45. Les balises et tout ce qui s'y rattache seront demandées, par écrit, par le patron pilote, au trésorier de la caisse des balises, formée, avec l'assentiment de l'autorité locale, des cotisations volontaires des capitaines.

Tous ces objets seront spécialement sous la surveillance dudit patron, et il rendra compte chaque mois des consommations faites.

Lorsqu'une des bigues tombera, le patron pilote prendra de promptes mesures pour la faire replanter; les hommes de renfort qu'il emploiera à ce travail seront payés sur la caisse des balises.

46. Il sera placé, par le patron, deux pilotes à l'embouchure la moins fréquentée par les bâtiments; et afin que ces deux hommes ne soient pas trop longtemps séparés de leurs chefs, il en fera remplacer un alternativement tous les quinze jours et se fera rendre compte tous les jours de cette passe et de son avenue.

47. Le patron pilote rendra compte au commissaire de l'inscription maritime et au maître de port de la situation des passes et de leurs avenues, toutes les fois qu'il y aura nécessité ou qu'il en sera requis.

48. Aucun des pilotes lamaneurs ne pourra s'absenter de son poste sans en avoir reçu la permission du patron, qui, dans un cas d'urgence, devra la refuser, et qui, dans aucun cas, ne pourra l'accorder à deux pilotes à la fois.

49. Tout pilote malade sera immédiatement remplacé par un des aspirants pilotes.

50. Lorsqu'un bâtiment se trouvera dans un danger imminent et qu'il réclamera du secours, ainsi que l'indique l'article 20 du décret du 12 décembre 1806, les pilotes lamaneurs iront en plus grand nombre possible à bord de ce bâtiment pour lui donner tous les secours qui dépendront d'eux, et ne l'abandonneront qu'à la dernière extrémité.

51. Seront à la charge des lamaneurs, les cabanes, les embarcations et tout ce qui leur est nécessaire, excepté les balises, le liége pour bouées, les pavillons et les cordages, qui seront à la charge de la caisse dite des *balises*.

52. Nul pilote ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, négliger le service général pour un service particulier, hors le cas prévu par l'article 49.

53. Il sera perçu par les pilotes, pour l'entrée et la sortie des bâtiments français, savoir :

Digitized by Google

1re classe de	2 à	30 tonneaux.....	8f 28c
2e..... de	30 à	60.....	8 7975
3e..... de	60 à	90.....	9 3150
4e..... de	90 à	120.....	9 8325
5e..... de	120 tonneaux et au-dessus.....		10 35

(y compris l'augmentation de quinze pour cent).

Tout navire qui, entrant dans le Rhône par le canal du Languedoc, ou par celui d'Arles à Bouc, sortira par l'embouchure du Rhône, ou qui, entrant par cette embouchure, sortira par l'un ou l'autre canal, sera soumis à payer en entier le droit fixé ci-dessus, comme les bâtiments qui entrent et sortent par l'embouchure du fleuve.

Il est accordé aux pilotes, pour chaque bâtiment ou radeau remorqué, la somme de *sept francs*, indépendamment de celle que le bâtiment remorqueur aura à payer d'après le tarif ci-dessus.

Cette disposition ne concerne pas les bâtiments de mer qui ont à leur traîne, soit dans une barque, soit en radeau, le complément de leur chargement.

54. Les pilotes percevront pour l'entrée et la sortie des bâtiments étrangers la moitié en sus des sommes portées au précédent article, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168 du présent règlement.

55. Si le mauvais temps oblige un pilote à passer la nuit à bord d'un bâtiment, il lui sera payé trois francs par nuit et autant pour la chaloupe, quand le capitaine l'aura demandée.

56. Les rétributions mentionnées en l'article suivant étant prélevées, le produit des droits du pilotage sera partagé, chaque mois, par portions égales entre les huit pilotes.

57. Le patron pilote et le sous-patron recevront, en sus de leur part au profit commun, savoir : le patron, demi-part, et le sous-patron, dix francs par mois.

TITRE III.

PILOTAGE INTÉRIEUR DU RHÔNE.

58. Il y aura pour le service du pilotage intérieur du Rhône vingt-cinq pilotes et treize aspirants pilotes.

Un pilote et un aspirant pilote feront leur résidence à Beaucaire, et y feront constamment l'inspection de la rivière et le service entre les deux ports; tous les autres résideront à Arles.

59. Les vingt-quatre pilotes d'Arles seront divisés en deux escouades; chaque escouade sera commandée à tour de rôle par l'un des pilotes, qui sera responsable du service de son escouade, sans préjudice de la responsabilité individuelle de chaque pilote pour son service particulier.

Ses fonctions dureront une semaine.

60. En cas d'urgence, et notamment à l'époque de la foire de Beaucaire, les aspirants pilotes entreront en service et prendront rang à la suite et par moitié dans les deux escouades; ils recevront les ordres des pilotes chefs d'escouade, sous la direction du maître de port. Leurs fonctions cesseront avec les circonstances qui les auront fait entrer en service.

61. Les pilotes et aspirants sont sous les ordres du maître de port, qui peut les punir à l'occasion de leurs fonctions et du service, conformément à l'article 50 du règlement du 12 décembre 1806, qui leur est applicable dans

tous ses articles, sauf les modifications apportées par le présent : ils auront seuls le droit de piloter les bâtiments entre la tour Saint-Louis, Arles et Beaucaire; sauf le cas où les lamaneurs baliseurs, en leur absence, se trouveraient dans l'obligation de conduire les navires à leur rencontre et jusqu'à la Louisiane seulement. Ils entretiendront pour le service, au bas du fleuve, une cabane et une bigue d'observation, d'où l'on puisse découvrir le cap Couronne et les bouches du Rhône.

62. Chaque escouade de pilotes fera alternativement et pendant une semaine le service de montée ou celui de descente.

A l'arrivée ou au départ des convois, les deux escouades pourront être réunies pour le même service.

63. Lorsqu'un changement dans les passes sera présumé ou signalé, le maître du port y dirigera la quantité de pilotes qu'il jugera nécessaire pour les reconnaître et faire les changements convenables dans l'établissement des balises.

Tous les jours les chefs d'escouade se rendront au rapport devant le maître de port et lui feront connaître l'état des passes et du brassiage, qui sera affiché dans son bureau.

64. Tous les soirs, au coucher du soleil, les chefs d'escouade commanderont le service pour le lendemain, afin de fournir des pilotes à tous les bâtiments qui auront arboré pavillon en tête de mât deux heures au moins auparavant.

Tout capitaine qui voudra prendre un pilote à son choix en aura la faculté (à moins d'empêchement légitime de la part du pilote); alors il sera tenu de le désigner au chef d'escouade aussitôt après avoir hissé son pavillon et avant que le service soit commandé. Le chef d'escouade se tiendra au lieu désigné par le maître de port, tous les soirs pendant deux heures, avant de commander le service du lendemain. Le fait du choix du capitaine n'ôtera au pilote aucune des obligations qui lui sont imposées, quand il marche à son tour, et toute coalition entre pilotes, afin d'entraver le choix, est interdite sous les peines de droit.

65. A la descente, le maître de port, et à la remonte les chefs d'escouades, en cas d'insuffisance du nombre des pilotes pour tous les navires d'un convoi, devront régler les départs de manière que le bâtiment qui, par son tonnage et son tirant d'eau, pourra de préférence se passer d'un pilote, soit placé immédiatement après celui que montera le pilote à qui sa conduite sera confiée.

Ces deux navires se tiendront à trois cents mètres environ de distance, et celui qui n'aura pas le pilote ne devra que demi-salaire.

Le chef d'escouade de remonte réglera l'embarquement des pilotes dont il pourra disposer, de manière que dans un convoi il y ait autant que possible un pilote pour deux bâtiments, en donnant la préférence aux bâtiments chargés; et, pour faciliter cette distribution, les bâtiments qui voudront un pilote conserveront leur pavillon en tête de mât, les autres l'amèneront après les Cabanes du Levant; ce qui n'empêchera pas de garder le pavillon national à la corne, suivant les règlements.

66. Le maître de port, chef du pilotage, devra toujours veiller à ce que

Digitized by Google

les bâtiments ne soient pas trop chargés, et il refusera le pilote à tout capitaine qui, par son obstination sur cet objet, courrait le risque d'encombrer les passes en y échouant et d'y faire échouer les autres ou de leur causer des retards.

Tout pilote qui aura attesté à tort qu'un bâtiment ne peut pratiquer la passe sans alléger sera suspendu de ses fonctions pendant quinze jours et remplacé par le premier aspirant de la liste. La seconde fois, son interdiction sera d'un mois, et la troisième il sera destitué.

Ne seront comptées pour seconde ou troisième fausse attestation que celles qui auront succédé à la première dans l'espace de douze mois.

67. Tout bâtiment chargé à la remonte devra prendre pilote au moins à la Louisiane; celui qui voudrait un pilote dès la tour Saint-Louis devra hisser deux pavillons en tête de mât, suffisamment espacés pour être facilement reconnus aussitôt son entrée dans le Rhône.

Lorsque faute de pilote à la Louisiane il ne s'en présentera à bord que plus haut, il ne sera dû que trois quarts de pilotage à celui pris avant Bois-Vieil, et seulement demi-pilotage à celui pris en-dessus de Bois-Vieil jusqu'à Arles.

A la remonte, le lieu du débarquement du pilote ne pourra pas apporter de changement dans le taux du pilotage, lorsqu'il sera du fait du capitaine, qui pourra toujours garder le pilote jusqu'à Arles si cela lui convient, en lui payant deux francs par jour et la nourriture, pour chaque journée en sus de la première.

Pour les navires en lest, le pilotage à la remonte seulement n'est point obligé; il reste facultatif. En cas de quarantaine, le pilote sera nourri et recevra deux francs par jour, pendant son séjour à bord, en sus du pilotage acquis.

En cas de vent contraire, le pilote peut être débarqué et ajourné au retour du vent à la voile, sans augmentation de salaire.

68. Il y aura un pilotage et quart de la tour Saint-Louis à Arles, et seulement un pilotage de la Louisiane à Arles.

La distance de la tour Saint-Louis à la Louisiane pourra être partagée à *François*, de manière que tout pilote qui aura été amené plus bas que la Louisiane aura droit à un pilotage et un huitième, et plus bas que *François*, à un pilotage et quart.

Si le pilote est conservé au-dessous de la tour Saint-Louis, quelle que soit la distance parcourue, il aura droit à un quart de pilotage en sus, c'est à dire à un pilotage et demi; la distance de Beaucaire à Arles ou d'Arles à Beaucaire donne droit à un pilotage entier, en temps ordinaire, sans réduction pour la remonte.

69. Les bâtiments remorqués, ayant chargement spécial leur appartenant en propre, devront avoir un pilote particulier, sans que le fait de la remorque influe sur le taux du pilotage, sauf ce qui sera dit à l'article 74 touchant les bâtiments remorqués par les bateaux à vapeur.

Les objets à la traîne devront payer en proportion de la quantité de tonneaux excédant, avec le chargement, le tonnage légal du bâtiment remorqueur.

70. Le prix d'un pilotage est fixé comme suit :

Digitized by Google

A la descente, pour tout bâtiment de	2 à	40 tonneaux.	6f	00c
Idem..... de	41 à	50.....	6	50
Idem..... de	51 à	60.....	7	00
Idem..... de	61 à	70.....	7	50
Idem..... de	71 à	80.....	8	00
Idem..... de	81 à	90.....	9	00
Idem..... de	91 à	100.....	10	00
Idem..... de	101 à	110.....	11	00
Idem..... de	111 à	120.....	12	00

Et 20 centimes en sus par tonneau au-dessus de 120.

A la remonte, pour les bâtiments chargés, les prix ci-dessus sont diminués d'un tiers, sans pourtant que cette diminution puisse réduire le pilotage à moins de six francs pour les bâtiments de trente et un à quarante tonneaux, et de cinq francs pour ceux de trente tonneaux et au-dessous.

Les bâtiments étrangers payeront la moitié en sus des prix ci-dessus, à l'exception de ceux auxquels les traités accordent les mêmes droits qu'aux bâtiments français quant au pilotage.

Tout bâtiment en lest prenant pilote devra, pour un pilotage, six francs, quel que soit son tonnage jusqu'à trente et un tonneaux; au-dessous, ils ne payeront que cinq francs.

71. En temps de foire de Beaucaire seulement, le pilotage de la tour Saint-Louis à Beaucaire est fixé comme suit, retour compris :

Pour les bâtiments non pratiques du Rhône	de 50 tonneaux et au-dessus.	70f	
	au-dessous de 50 tonneaux.....	50	
Pour les bâtiments pratiques du Rhône	de 50 tonneaux et au-dessus.	50	
	au-dessous de 50 tonneaux.....	40	

Dans le cas où les deux pilotages et quart existant de la tour Saint-Louis à Beaucaire monteraient, suivant le tonnage du bâtiment, à une somme supérieure aux fixations ci-dessus établies; le pilote recevrait les quatre pilotages et demi pour la montée et la descente, au taux du tarif ordinaire, sans réduction pour la remonte; il en serait de même si la différence du pavillon pouvait apporter en sa faveur une augmentation à ces mêmes fixations.

Navigation à la vapeur.

72. Il sera choisi chaque année, par le commissaire de l'inscription maritime, le maître de port et deux capitaines de bateaux à vapeur entendus, huit pilotes et plus si besoin est, sur les vingt-quatre pilotes d'Arles; ils auront seuls la conduite des bateaux à vapeur faisant un service habituel et régulier; ils seront répartis également dans les deux escouades, y verseront leurs salaires et y prendront leur part.

73. Les bâtiments à vapeur faisant un service régulier pourront avoir un pilote spécial au mois, dont le salaire est fixé à cent quarante francs par mois et la nourriture; ces pilotes ne pourront faire plus de trois mois consécutifs de service sur le même bâtiment; ils compteront dans les hommes choisis à cet effet, embarqueront à tour de rôle, prendront part dans leur escouade et y verseront leur salaire mensuel, à l'exception de vingt francs par mois.

Lorsque des changements notables seront survenus dans les passes, en

Digitized by Google

l'absence du pilote embarqué, le chef d'escouade commandera un homme pour attendre le bateau à vapeur ayant pilote au mois, et l'aider à franchir les dangers, sans que ce service extraordinaire, suffisamment payé par l'excédant de part laissé par le pilote embarqué à son escouade, donne lieu à aucune rétribution.

Si ces bateaux à vapeur n'usent pas de la faculté de prendre un pilote au mois, ils payeront les salaires comme il va être dit pour les bâtiments remorqués; mais quand ils auront un bâtiment à la remorque, ou qu'ils feront exclusivement le service des passagers, ils seront considérés comme chargés en plein, et payeront le pilotage entier comme tels.

Les bâtiments à vapeur ne faisant pas le service habituel et régulier payeront comme les bâtiments à voile chargés.

74. Tout bâtiment sujet au pilotage, remorqué par un bateau à vapeur, ne payera que les deux tiers des salaires imposés aux bâtiments de son tonnage, conformément aux articles 67, 68 et 69, pour les distances et l'excédant du tonnage à la traîne.

TITRE IV.

PORT DE CETTE.

75. Il y aura à Cette seize pilotes lamaneurs et quatre aspirants pilotes en disponibilité.

76. Le tarif des droits de pilotage est établi ainsi qu'il suit, savoir :

Les bâtiments français faisant le petit cabotage payeront, quel que soit leur tonage :

A l'entrée, soixante-neuf millimes;
A la sortie, quarante-six millimes.
(Y compris l'augmentation de quinze pour cent.)

Les navires français faisant le grand cabotage ou le long cours payeront, quel que soit leur tonnage :

A l'entrée, deux mille huit cent soixante et quinze dix millimes par tonneau;
A la sortie, cent quinze millimes par tonneau.
(Y compris l'augmentation de quinze pour cent.)

Les bâtiments étrangers, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168, payeront la moitié en sus.

Moyennant le payement de ces droits, les pilotes seront tenus d'amarrer les navires venant directement de la mer dans le bassin, dans le canal, ainsi que dans le port projeté, aux places qui leur seront désignées par les officiers de port, sauf les exceptions indiquées à l'article 77.

77. Les bâtiments français, quel que soit le genre de leur navigation, ne payeront rien pour l'entrée ni pour la sortie du canal. Il en sera de même pour les bâtiments étrangers de soixante tonneaux et au-dessous.

Les bâtiments étrangers au-dessus de soixante tonneaux, autres que ceux assimilés aux français par les articles 167 et 168, payeront, savoir: ceux faisant le petit cabotage, pour l'entrée et la sortie du canal, huit cent cinq dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau, jusqu'au maximum de onze francs cinquante centimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent); ceux faisant le grand cabotage ou le long cours, onze cent cinquante dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze

Digitized by

pour cent) par tonneau, jusqu'au maximum de dix-sept francs vingt-cinq centimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent).

78. Lorsque les pilotes seront appelés par les maîtres des navires pour changer les navires ou les ancres de place, il leur sera payé, savoir :

Pour un bâtiment français, quatre francs;

Pour un bâtiment étranger, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168, six francs.

79. Les bâtiments qui, étant sortis du port, seront forcés d'y rentrer par la tempête ou par tout autre accident fortuit, payeront aux pilotes leur rentrée, sans être tenus au payement de leur seconde sortie.

80. Toutes les fois qu'il y aura lieu à l'application de l'article 45 du décret du 12 décembre 1806, il sera alloué à chaque homme, savoir :

Pour une nuit.....	6f
Pour une demi-nuit ou une journée.....	3
Pour une demi-journée.....	2

Les embarcations auront droit aux mêmes allocations.

Dans les circonstances extraordinaires et pour les avaries faites aux embarcations, il sera accordé aux uns et aux autres une gratification à l'amiable qui, en cas de contestation, sera réglée par le tribunal de commerce.

81. Les pilotes auront toujours un grelin dans leur chaloupe de secours, pour être prêts à le porter à tous les bâtiments qui pourraient en avoir besoin. Ces grelins étant à la charge des pilotes, il leur sera payé en indemnité un franc pour chaque navire français et un franc cinquante centimes pour chaque navire étranger, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168.

82. Lorsque les bâtiments seront en vue et que le temps ne permettra pas aux pilotes de sortir pour aller à leur rencontre, ils devront se tenir à l'ouvert des passes et aussi près des brisants que possible, avec une ou deux grosses nacelles, afin de diriger par des signaux et à la voix la manœuvre des bâtiments. Dans ce cas le droit de pilotage leur sera payé à raison de quatorze cent trente-sept dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau pour les français, et de deux mille cent cinquante-six dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) pour les étrangers, par tonneau.

Tous les pilotes seront à leur poste et prêts à porter des secours avec leur chaloupe aux bâtiments qui se trouveraient à leur portée et en danger.

83. Les pilotes seront tenus d'avoir constamment cinq embarcations convenablement armées et équipées, pour assurer leur service, savoir : deux bateaux pontés de vingt et un tonneaux, nouvelle jauge, en état de tenir la mer comme les meilleurs bateaux de pêche, et portant chacun une petite embarcation sur le pont; une chaloupe de secours et deux grandes nacelles. S'ils négligeaient de tenir en bon état ces embarcations et le grelin, il leur serait fait une retenue sur leurs salaires pour y pourvoir.

84. Une seule ligne d'opérations pour le service du lamanage sera indiquée à une distance de deux lieues des passes. Tous les navires pris en dehors de cette ligne payeront le pilotage entier fixé par l'article 76. Ceux pris en dedans de ladite ligne et jusqu'aux passes payeront onze cent cinquante dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau; ceux pris en dedans des passes payeront cinq cent soixante et quinze dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent); et enfin ceux

Digitized by Google

accostés en dedans la ligne nord et sud du pavillon du fort Saint-Louis ne payeront qu'un droit de lamanage de quatre francs pour les français et de six francs pour les étrangers.

85. Chaque pilote en exercice sera tenu d'avoir un carnet paraphé par la commission administrative, disposé en colonnes, de manière à faire écrire, par le capitaine qu'il aura piloté, sa provenance, sa nation, le nom du navire, le tonnage, les jour et heure qu'il est monté à bord, et la distance du port.

Il aura soin, en montant à bord, de faire relever les points les plus apparents, tels que Aigues-Mortes, Maguelonne, Frontignan, Cette, Brescon, etc. A défaut de points visibles, il déterminera sa position par la sonde et le loch.

Le carnet précité du pilote contiendra des colonnes destinées à indiquer le montant du pilotage à percevoir sur chaque navire, les retenues à supporter, enfin le produit net.

Dans le cas de contestation entre les capitaines et les pilotes, relativement aux distances, on recourra à la décision du lieutenant de port.

Tout capitaine qui aura à réclamer auprès du lieutenant de port devra faire son rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée, s'il est en libre pratique, et dans les quarante-huit heures, s'il est en quarantaine. Ces délais expirés, la réclamation ne sera pas reçue et les déclarations des pilotes seront admises.

86. Tout capitaine qui se présentera pour entrer dans le port, soit par destination, soit par relâche, sera tenu de prendre le premier pilote lamaneur qui l'aura abordé, et en cas de refus, ledit pilote sera payé comme s'il eût conduit le navire, quand même le capitaine aurait à son bord un pilote étranger au port. Ce refus sera constaté, au besoin, devant l'autorité, par la déclaration du pilote et des hommes du bateau qui aura abordé le navire; alors le capitaine sera obligé de payer les frais de pilotage.

Toutes les fois que les capitaines ne manœuvreront pas pour rallier le bateau pilote et le favoriser dans son abordage, ils payeront le pilotage en entier s'ils entrent dans le port sans pilote lamaneur.

87. Si, dans un gros temps, un pilote sorti par ordre éprouve des avarie[s] ou perd son bateau, soit qu'il ait abordé le navire ou qu'il n'ait pu le faire malgré des efforts dûment constatés, il jouira de l'indemnité accordée par l'article 46 du décret du 12 décembre 1806.

En cas de force majeure, les officiers de port pourront, pour la sûreté des navires, envoyer une ou plusieurs chaloupes à leur aide pour leur faciliter l'entrée; et il suffira aux patrons de ces chaloupes, pour être payés de leur salaire, qui sera le même que celui fixé à l'article 80, de produire un certificat des officiers de port de qui ils auront reçu des ordres dans cette circonstance.

88. Tout capitaine abordant la côte aura la faculté de prendre, à ses frais, un pêcheur classé, pour le guider jusqu'à la rencontre d'un pilote lamaneur. Dès que cette rencontre aura lieu, le pêcheur cessera tout service.

Si les pilotes, par un grand frais du large qu'ils appelleraient mauvais temps, restaient dans le port et qu'alors des marins ou pêcheurs se hasardassent à sortir pour aller piloter ou porter secours à un navire en vue,

ceux-ci auraient droit, pour ce navire, aux mêmes prérogatives que les pilotes titulaires qui, sortant après eux, n'auraient rien à prétendre. Ces pêcheurs jouiraient des droits accordés par l'article 86.

89. Tout pêcheur ou pratique qui se présentera pour conduire un navire est tenu, en montant à bord, de déclarer au capitaine qu'il n'est pas pilote reçu; et si, après avoir été ainsi abordé, le capitaine ne conserve pas, hissé en tête de mât, le signal pour demander un pilote, il sera tenu de payer le pilotage au lamaneur qui se sera trouvé à portée de servir le bâtiment. Le pêcheur sera passible de ce payement, si la contravention a été commise par sa faute.

Cette peine ne s'applique pas au cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 88.

90. Lorsqu'un navire sujet à contumace sera abordé par un bateau pilote, et que le capitaine, sous prétexte de quarantaine, refusera de prendre un pilote à bord, si d'autres navires se montrent au large, le bâteau étant obligé par ce refus d'aller au-devant desdits navires, le capitaine qui aura refusé n'en devra pas moins le pilotage au taux de la ligne où il aura été abordé; si, au contraire, aucun autre navire n'est en vue, le bateau pilote sera tenu de convoyer le navire refusant jusque dans le port.

Tout navire français au-dessus de cent tonneaux, sortant de quarantaine, payera trois francs au pilote qu'il sera tenu d'appeler, et tout navire étranger payera quatre francs cinquante centimes. Les navires au-dessous de cent tonneaux n'auront rien à payer.

91. Lorsque, de nuit, les bâtiments n'auront pas leur feu de reconnaissance en tête de mat avant d'arriver à la première ligne (deux lieues du port), les pilotes ne seront pas responsable des événements, et les capitaines payeront le pilotage en entier.

92. Lorsqu'un pilote aura abordé un navire au large, et que, par gros temps, ou cas fortuit, il aura été obligé de le conduire à Marseille ou tout autre port, le pilotage lui sera acquis en entier, et il lui sera payé, en outre, la conduite à deux francs par myriamètre, pour effectuer son retour à Cette, si le capitaine le congédie. Dans le cas où il le garderait pour se faire piloter jusqu'à Cette, il sera tenu de lui accorder trois francs par jour et la nourriture du bord, en sus du pilotage porté au tarif pour la première ligne.

Il sera également accordé trois francs par jour à tout pilote qui restera plus de vingt-quatre heures à bord du bâtiment qu'il aura pris au large: les vingt-quatre heures commencées, la journée sera acquise au pilote; néanmoins on ne comprendra pas dans les vingt-quatre heures les intervalles passés au mouillage, entre les jetées, ni le temps employé au halage et à la mise en place.

93. Les bateaux des pilotes porteront au haut du mât principal, pendant tout le temps qu'ils seront en mer, un pavillon jaune, dans lequel sera figurée une ancre noire. Ce pavillon sera au moins d'un mètre trente centimètres, sur un mètre soixante centimètres et l'ancre d'un mètre de haut.

94. Un pilote major sera choisi par le commissaire de l'inscription maritime, parmi les seize pilotes lamaneurs mentionnés en l'article 75.

Lorsque, pour cause de décès ou tout autre motif, il y aura lieu de remplacer ce chef des pilotes, il lui sera donné pour successeur un sujet encore

Digitized by Google

pris, de préférence, dans le corps même des pilotes en activité, pourvu qu'il réunisse les conditions de capacité, de connaissances nautiques, de santé, et de fermeté de caractère nécessaires pour bien remplir cet important emploi, et à défaut, parmi les capitaines au long cours du quartier offrant les mêmes garanties d'énergie et de pratique locale.

Le pilote-major sera chargé du maintien du bon ordre, veillera à ce que les pilotes fassent exactement leur devoir, les commandera toutes les fois qu'il y aura lieu, soit pour les besoins des bâtiments de guerre, soit pour ceux des bâtiments du commerce. Il agira sous l'autorité du lieutenant de port et lui rendra, ainsi qu'au commissaire de l'inscription maritime, tous les comptes nécessaires sur l'inconduite des pilotes, leur inexactitude, leurs manquements et leurs fautes, et généralement sur tous les faits intéressant le pilotage.

95. Les pilotes seront tenus d'obéir au pilote-major en tout ce qui a rapport à leur service, sous peine d'être punis suivant la gravité du cas. Ils seront également punis de leurs infractions au présent règlement, conformément au décret du 12 décembre 1806.

96. Le lieutenant de port, chargé, sous l'autorité du commissaire de l'inscription maritime, de surveiller tout ce qui concerne le pilotage, lui remettra, à la fin de chaque trimestre, un rapport détaillé sur la manière dont les pilotes auront rempli leurs devoirs, et principalement sur leur bonne ou mauvaise conduite, les fautes qu'ils auront pu commettre, et les punitions qu'elles auront entraînées. Ces renseignements seront consignés sur les matricules de l'inscription maritime, pour y avoir recours au besoin.

97. Dans le cas où le commissaire de l'inscription maritime, usant du droit que lui donne l'article 9 du décret du 12 décembre 1806, aura adjoint un aspirant pilote à un pilote lamaneur âgé ou infirme, cet aspirant ainsi adjoint sera remplacé de manière qu'il y ait toujours quatre aspirants disponibles, conformément à l'article 75 du présent règlement. L'âge de soixante-neuf ans sans infirmités suffira pour qu'un pilote soit considéré comme hors de service.

Les pilotes hors de service n'auront droit au tiers des bénéfices des aspirants pilotes qui leur seront adjoints, que dans le cas où ils auront eux-mêmes dix ans d'exercice comme aspirants adjoints ou comme pilotes, à moins qu'ils ne prouvent que des accidents provenant du fait de leur service les ont empêchés d'accomplir ce temps.

Ceux qui ne rempliront pas l'une et l'autre de ces conditions recevront autant de dixièmes de ce tiers qu'ils auront d'année d'exercice. L'année commencée sera comptée comme entière.

Toutefois les aspirants adjoints ne toucheront que les deux tiers; les dixièmes du tiers restant qui ne seront point payés aux pilotes hors de service resteront dans la caisse des retenues.

98. Lorsqu'il surviendra une vacance parmi les pilotes ou les aspirants pilotes, les candidats devront produire, pour être admis à l'examen déterminé par le décret du 12 décembre 1806,

1° Leur acte de naissance;

2° L'état de leurs services dûment certifiés;

3° Une attestation de bonne conduite, délivrée par le maire de leur domicile et visée par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier;

4° Les certificats des capitaines des bâtiments à bord desquels ils ont navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite.

Digitized by Google

Ces pièces devront être visées par le commissaire chargé de l'inscription maritime du port où les bâtiments auront opéré leur retour.

Les candidats devront être âgés de quarante-cinq ans au plus, sans infirmités et d'une bonne constitution.

99. Le pilote-major tiendra un registre qui constatera l'entrée et la sortie de tout bâtiment soumis au pilotage, son tonnage, le nom du pilote qui l'aura piloté et la distance à laquelle il aura été abordé.

Il mentionnera également sur ce registre les entrées et sorties du canal, ainsi que les changements de place des navires et des ancres.

100. Tous les droits quelconques du pilotage seront acquittés entre les mains d'un caissier qui sera nommé par la commission administrative mentionnée en l'article 103.

Il tiendra un registre de caisse, coté et paraphé par le tribunal de commerce.

Ses appointements seront de six cents francs par an.

101. Le caissier aura la faculté de s'assurer de l'exactitude des déclarations faites par les capitaines, quant au jaugeage, en consultant les registres des douanes, ou en se faisant représenter les actes de francisation et certificats de jauge.

Les navires ne seront expédiés par le bureau de l'inscription maritime que sur la présentation de la quittance du pilotage.

102. Les fonctions du pilote-major l'empêchant d'exercer lui-même le pilotage, au moins habituellement, il recevra un traitement qui sera fixé par la commission administrative, et dont le montant sera prélevé sur le produit des droits de pilotage. Ce traitement ne pourra être inférieur à la part revenant à chaque pilote. Il recevra de plus un supplément annuel de quatre cents francs, pour frais de bureaux et tenue de son registre. Ce supplément sera pris sur les fonds de réserve.

Il sera exercé, en outre, sur toutes les recettes du pilotage, une retenue de cinq pour cent, dont le montant sera destiné à payer le traitement du caissier, et à être distribué en secours, 1° aux veuves et aux orphelins en bas âge des pilotes, principalement de ceux qui auront péri dans l'exercice de leurs fonctions; 2° aux pilotes qui se trouveraient dans le besoin, à raison de leur âge avancé, de leurs blessures ou de leurs infirmités.

103. La caisse des retenues sera administrée par une commission composée du commissaire de l'inscription maritime, du lieutenant de port et de trois négociants ou armateurs nommés par le tribunal de commerce, et renouvelés successivement par la sortie et le remplacement annuel de l'un d'eux.

104. La commission se réunira au moins une fois par mois. Elle surveillera la comptabilité du caissier, arrêtera ses registres et ses états, examinera la tenue du registre du pilote-major, se fera remettre les carnets des pilotes, pour en comparer les résultats et les faire servir de contrôle aux états de recette.

Elle accordera aux personnes désignées en l'article 102 les secours auxquels elle jugera qu'elles auront droit, en ayant égard tant à leur mérite qu'à leurs besoins. Ces secours pourront être accordés à titre de pensions pour la vie, ou jusqu'à ce que l'individu ait atteint un âge déterminé, ou enfin pour une seule fois.

105. La commission aura soin de maintenir toujours ses dépenses au-

Digitized by Google

dessous de ses recettes, de manière à former un fonds de réserve pour les événements graves et imprévus.

Les décisions de cette commission sont définitives et exemptes de la sanction de toute autorité. Les payements seront effectués par le caissier, sur ses mandats.

106. Sur la proposition de la commission administrative, le tarif des droits de pilotage établi par les articles 76, 77 et 78 du présent règlement pourra être revisé, chaque année, par l'assemblée instituée par la loi du 15 août 1792, et si des changements sont reconnus indispensables, elle les proposera dans une délibération motivée, qui sera soumise à l'examen et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

107. La commission administrative fera construire avec les fonds de la réserve un des deux bateaux de vingt et un tonneaux mentionnés en l'article 83. Ce bateau, dont la construction et l'armement complets seront faits sur devis de la commission et par voie d'adjudication publique, sera mâté en cutter. Il sera mis à la disposition des pilotes, à charge d'entretien.

TITRE V.

GRAU DU ROI D'AIGUES-MORTES, QUARTIER DE CETTE.

108. Il sera entretenu pour le service du pilotage au grau d'Aigues-Mortes un pilote, un aspirant pilote et une chaloupe.

La dépense de cet établissement est fixée à quatre mille trois cent vingt francs, par an, savoir :

Salaires du pilote à soixante et dix francs par mois.....	840f
Idem de l'aspirant pilote, à soixante francs par mois.....	720
Idem des quatre rameurs, à quarante-cinq francs, chacun, par mois.	2,160
Entretien de la chaloupe, câbles, etc.....	100
Solde d'un commis chargé de la perception.....	500
	4,320

109. Il sera fait sur les salaires des pilotes et rameurs une retenue de trois pour cent, dont le produit sera affecté au payement de leur solde de retraite, conformément à l'article 42 du décret du 12 décembre 1806.

110. Les droits de pilotage qui doivent faire face aux dépenses fixées par l'article 108 porteront sur les navires et sur les marchandises ainsi qu'il est dit ci-après.

111. Les bâtiments français au-dessus de vingt tonneaux qui entreront au grau d'Aigues-Mortes, soit à destination ou en relâche, payeront onze cent cinquante dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau, et les étrangers, dix-sept cent vingt-cinq dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau, sauf pour ces derniers les exceptions portées aux articles 167 et 168.

Le droit de tonnage sera perçu à raison de vingt tonneaux sur les navires au-dessous de cette jauge, ce qui établit leur taxe à

Deux francs, pour chaque navire français;

Trois francs, pour chaque navire étranger.

Si le capitaine du navire entrant veut retenir la chaloupe pour le service de son bâtiment, il en fera la demande, par écrit, au pilote, dès que celui-ci sera rendu à bord, et il payera en sus dix-huit francs par jour.

Digitized by Google

112. Les marchandises de toute espèce qui entreront à destination au port d'Aigues-Mortes, et celles qui seront expédiées de ce port, payeront, savoir :

	BÂTIMENTS.	
	Français.	Étrangers.
Savon, par tonneau	1f15	1f7250
Huile, *idem*	1 15	1 7250
Planches et fers, *idem*	0 2875	0 3450
Douelles, *idem*	0 2875	0 3450
Salaisons, *idem*	0 69	0 8625
Riz, *idem*	1 15	1 7250
Marchandises diverses, *idem*	0 5750	0 8625
Oranges, *idem*	1 15	2 0125
Farine, par balle	0 0460	0 0575
Blé, par hectolitre	0 0230	0 0345
Vin à l'entrée, *idem*	0 0460	0 0575
Vin à la sortie, *idem*	0 0230	0 0345
Eau-de-vie trois-six, à l'entrée, *idem*	0 0575	0 0690
Idem, à la sortie, *idem*	0 0345	0 0460

(Y compris l'augmentation de quinze pour cent.)

113. L'établissement du lamanage sera administré par une commission composée du commissaire de l'inscription maritime, et, en cas d'empêchement, du syndic des gens de mer à Aigues-Mortes, du maître de port, et de trois négociants d'Aigues-Mortes, nommés par les officiers municipaux, et renouvelés successivement par la sortie et le remplacement annuels de l'un d'eux.

La commission nommera le préposé à la recette, qui sera tenu de donner caution, et qui réclamera de l'administration des douanes les renseignements nécessaires pour connaître exactement la quantité de marchandises et denrées entrant et sortant.

Elle arrêtera tous les trimestres la recette et la dépense, et en rendra compte à l'assemblée le 1er janvier de chaque année; ce compte sera étayé des pièces justificatives, visées par le commissaire de l'inscription maritime, qui en transmettra une expédition au commissaire général de la marine à Toulon, pour être soumise au préfet maritime.

114. Quand la recette sera plus faible que la dépense, il sera pourvu au déficit par un emprunt que la commission fera aux négociants d'Aigues-Mortes, lesquels en seront remboursés sur les premières rentrées. La somme prêtée portera intérêt à cinq pour cent.

L'assemblée générale pourra, d'après les résultats des recettes et des dépenses de l'année précédente, délibérer une augmentation ou une diminution des droits fixés par l'article 112 du présent reglement.

Sa délibération motivée sera présentée à l'examen et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

115. Le pilote et l'aspirant pilote résideront constamment au logement

Digitized by Google

qui leur sera assigné au Grau du Roi ; si l'un des deux avait besoin de s'absenter, il devra en demander préalablement la permission au syndic du lieu, et cette permission ne lui sera accordée qu'en cas de nécessité absolue. Jamais l'absence du pilote et de l'aspirant pilote ne pourra avoir lieu en même temps ; l'un des deux sera toujours rigoureusement tenu de garder le poste pour diriger le service.

116. Les rameurs seront aussi constamment à leur poste ; ils ne pourront s'en éloigner qu'avec la permission du premier pilote, approuvée par le syndic, qui réglera les absences et en rendra compte au commissaire de l'inscription maritime à Cette. Le syndic rendra également compte au chef du quartier de la conduite, de la capacité et de l'exactitude de chacun des rameurs, et lui proposera le renvoi de ceux qui ne rempliraient pas leur devoir.

117. Les pilotes lamaneurs remettront chaque mois, et toutes les fois qu'ils en seront requis, au syndic des gens de mer à Aigues-Mortes, l'état des sondes à l'entrée du grau.

118. Lorsque des bâtiments s'approcheront du port et que le temps ne permettra pas aux pilotes de sortir pour aller à leur rencontre, ceux-ci devront se tenir à l'entrée de la passe, afin de diriger par des signaux la manœuvre de ces bâtiments.

119. Dans le cas où un bâtiment se trouverait en danger en vue du port, les capitaines des navires du commerce français qui seraient dans le grau seront tenus, au premier ordre qui leur sera donné par le maître du port, le syndic des gens de mer ou le premier pilote, d'armer leur chaloupe, afin de porter tous les secours nécessaires et possibles à ce bâtiment : ceux des capitaines qui se seraient rendus coupables de refus ou de négligence à cet égard seront désignés au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime.

TITRE VI.

PORT D'AGDE.

120. Il sera entretenu à Agde deux pilotes, un aspirant pilote et une forte chaloupe stationnée à l'embouchure de l'Hérault, pour piloter les navires entrant dans le port ou en sortant.

121. La dépense ordinaire de cet établissement est fixée à onze mille francs par an, savoir :

Salaires du premier pilote.....	1,200f
Salaires du second pilote.....	900
Salaires de dix rameurs, à raison de soixante francs par mois pour chacun.....	7,200
Entretien de la chaloupe, des câbles et des ancres, et renouvellement des embarcations.....	500
Entretien et assainissement de la maison des pilotes....	500
Salaires du commis chargé de la perception.....	700
SOMME ÉGALE.....	11,000

122. Quand la recette sera d'une plus forte somme, il pourra être ajouté à la dépense ordinaire ci-dessus quelques dépenses extraordinaires pour secours ou autres objets reconnus nécessaires à l'établissement.

123. Les droits de pilotage qui doivent faire face à toutes ces dépenses

Digitized by Google

porteront sur les navires et sur les marchandises, ainsi qu'il est dit ci-après.

124. Tout navire français payera onze cent cinquante dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau à l'entrée, et autant à la sortie; tout navire étranger, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168, payera dix-sept cent vingt-cinq dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau à l'entrée, et autant à la sortie.

125. Les grains, farines et son, et les sels, provenant des salines du pays payeront, à leur sortie, un droit de huit mille six cent vingt-cinq dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par cent hectolitres.

Toutes les autres marchandises et denrées payeront un droit de cinq cent soixante et quinze dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par quintal métrique, tant à leur entrée qu'à leur sortie.

126. Toutes les dépenses faites pour l'établissement du lamanage continueront à supporter une retenue de trois centimes par franc.

127. Les produits de cette retenue formeront un article de recette distinct, et seront exclusivement consacrés au payement des pensions à accorder aux pilotes que leur âge ou leurs infirmités empêcheraient de continuer leurs fonctions.

128. L'établissement du lamanage sera administré par une commission composée du commissaire de l'inscription maritime et de quatre négociants d'Agde, nommés, au commencement de chaque année, par l'assemblée tenue en vertu de la loi du 15 août 1792. La présence du commissaire de l'inscription maritime sera nécessaire toutes les fois que la commission aura à délibérer sur une dépense extraordinaire.

La commission nommera le préposé à la recette, qui sera tenu de donner caution, et qui réclamera de l'administration des douanes les renseignements nécessaires pour connaître exactement la quantité de marchandises et denrées entrant et sortant.

Elle arrêtera, tous les trimestres, la recette et la dépense, et en rendra compte à l'assemblée le 1er janvier de chaque année. Ce compte sera étayé des pièces justificatives visées par le commissaire de l'inscription maritime; une expédition en sera transmise par lui au commissaire général de la marine à Toulon, qui la soumettra au préfet maritime.

129. Quand la recette sera plus faible que la dépense, il sera pourvu au déficit par un emprunt fait par la commission aux négociants d'Agde, lesquels en seront remboursés sur les premières rentrées.

L'assemblée générale pourra, d'après le résultat des recettes et des dépenses de l'année précédente, délibérer une augmentation ou une diminution des droits fixés par les articles 124 et 125 du présent règlement.

Sa délibération motivée sera présentée à l'examen et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

130. Les pilotes lamaneurs résideront constamment au bas de la rivière et au logement qui leur est assigné. En cas d'absence forcée de l'un d'eux, l'autre sera tenu de garder le poste et de diriger le service.

131. Le premier pilote obligera tous les rameurs employés sur la chaloupe à une présence continuelle: il ne leur permettra d'absence qu'en cas de nécessité, et les réglera de manière que le service n'en soit jamais compromis.

Digitized by Google

Il rendra compte au commissaire de l'inscription maritime de la conduite et de l'exactitude de chacun d'eux, afin que la révocation des négligents ou des incapables puisse être demandée.

132. Si, à l'apparition d'un convoi, la violence ou la contrariété du temps exige l'emploi de quelques secours extraordinaires au bas de la rivière, les pilotes lamaneurs s'empresseront de faire connaître ces besoins au commissaire de l'inscription maritime, qui y pourvoira de suite, de concert avec les quatre autres administrateurs de l'établissement.

A cette occasion, il est expressément recommandé aux pilotes lamaneurs de ne demander que les journaliers indispensables, afin de ne pas constituer la caisse du lamanage en des frais inutiles, comme aussi de ne pas compromettre le salut des bâtiments par la considération d'une économie mal entendue.

133. Les pilotes lamaneurs remettront chaque mois, et toutes les fois qu'ils en seront requis, au commissaire de l'inscription maritime, l'état des sondes à l'entrée du port.

134. Dans le cas où un bâtiment se trouverait en danger à la vue du port, les capitaines des bâtiments du commerce qui seraient dans le port sont tenus, à la première réquisition du commissaire de l'inscription maritime, d'armer leurs chaloupes et de les faire arriver, sans perte de temps, à l'embouchure de l'Hérault, avec les grelins qu'ils auront à bord. Ceux des capitaines qui seront reconnus coupables de refus ou de négligence, ou d'avoir affaibli les moyens de secours dont ils auraient pu disposer, seront désignés au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime.

TITRE VII.

PORT DE LA NOUVELLE.

135. Il sera entretenu pour le service du pilotage au port de la Nouvelle, deux pilotes et une chaloupe.

La dépense de cet établissement est fixée à neuf mille sept cent quarante francs par an, savoir :

Salaire du premier pilote, à cent francs par mois.....	1,200f
Salaire du deuxième pilote, à quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes par mois.....	1,000
Salaires de neuf rameurs, à cinquante-cinq francs par mois.	5,940
Loyer et entretien du local occupé par les employés de la chaloupe.....	300
Entretien de la chaloupe, câbles, etc.....	600
Solde d'un commis chargé de la perception à la Nouvelle..	400
Dépenses imprévues.....	300
SOMME ÉGALE.....	9,740

136. Il sera fait, sur le salaire des pilotes et rameurs, une retenue de trois pour cent, dont le produit sera affecté au payement de leur solde de retraite, conformément à l'article 42 du décret du 12 décembre 1806.

137. Le service du pilotage demeurera soumis à une commission administrative, nommée par les négociants et armateurs de la ville de Narbonne, conformément à l'article 42 du même décret.

Digitized by Google

138. Les droits de pilotage qui doivent faire face aux dépenses fixées par l'article 135 porteront sur les navires et sur les marchandises, ainsi qu'il est dit ci-après.

139. Les bâtiments français qui entreront au port de la Nouvelle payeront cinq cent soixante et quinze dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau, et les étrangers dix-sept cent vingt-cinq dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau, sauf pour ces derniers les exceptions portées aux articles 167 et 168 du présent règlement.

Si le capitaine du navire entrant veut retenir la chaloupe pour le service de son bâtiment, il en fera la demande par écrit au pilote, dès que celui-ci sera rendu à bord, et il payera en sus dix-huit francs par jour.

140. Les marchandises de toute espèce qui entreront à destination au port de la Nouvelle, et celles qui seront expédiées de ce port, payeront un droit de six cent quatre-vingt-dix dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par cent kilogrammes. Sont exceptés de cette disposition,

1° Le vin, qui payera cinq cent soixante et quinze dix-millimes par hectolitre;

2° L'eau-de-vie, qui payera mille trente-cinq dix-millimes par hectolitre;

3° Les esprits trois-six et autres preuves d'eau-de-vie, payeront dix-sept cent vingt-cinq dix-millimes par hectolitre;

4° Les blés, farines, sels, plâtres, son, petit son, repasse et autres résidus de blé et charbon de pierre, qui seront exempts de la taxe : la même exemption s'étendra aux soudes végétales, sauf toutefois celles appelées *salicor*, lesquelles seront soumises au droit commun de six cent quatre-vingt-dix dix-millimes par cent kilogrammes;

(Y compris l'augmentation de quinze pour cent).

141. Le préposé à la recette aura la faculté de s'assurer, sur les registres des douanes, de l'exactitude des déclarations faites par les capitaines.

142. Le tarif porté aux articles 129 et 130 pourra être modifié au mois de janvier de chaque année, sur la connaissance des recettes et dépenses de l'année précédente, résultant du compte qui sera rendu par l'administration particulière du lamanage à l'assemblée autorisée par la loi du 15 août 1792.

La délibération de cette assemblée sera transmise, avec une expédition du compte annuel, au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime.

Quand cette délibération contiendra une modification du tarif, elle sera soumise à l'examen et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

143. Les pilotes lamaneurs résideront constamment au local dit de *la Vieille-Redoute;* l'absence de l'un n'aura lieu qu'en cas de nécessité reconnue, avec permission et moyennant la présence de l'autre.

144. Les rameurs seront aussi constamment à leur poste. Ils ne pourront s'en éloigner qu'avec la permission du premier pilote, qui réglera les absences, rendra compte au commissaire de l'inscription maritime à Narbonne de la conduite, de la capacité et de l'exactitude de chaque rameur, et lui demandera le renvoi de ceux qui ne rempliraient pas leur devoir.

145. Si, à l'apparition de plusieurs bâtiments, la violence ou la contrariété du temps exigeait l'emploi de quelques secours extraordinaires, le

Digitized by

pilote lamaneur pourra, après s'être concerté avec l'officier ou maître de port, appeler des journaliers; mais il ne le fera que dans le cas où leur emploi serait indispensable, afin de ne pas constituer la caisse du lamanage en frais qu'on eût pu éviter, sans toutefois compromettre le salut des bâtiments par une économie mal entendue.

146. Les pilotes lamaneurs remettront chaque mois, et toutes les fois qu'ils en seront requis, au commissaire de l'inscription maritime à Narbonne, l'état des sondes à l'entrée du port.

147. Dans le cas où un bâtiment se trouverait en danger à la vue du port de la Nouvelle, les capitaines des bâtiments du commerce français qui seraient dans ce port seront tenus, au premier ordre qui leur sera donné par le lieutenant de port, d'armer leurs chaloupes et de les faire arriver, sans perte de temps, à l'embouchure du port. Ceux des capitaines qui seraient reconnus coupables de refus ou de négligence, ou d'avoir affaibli les moyens de secours dont ils auraient pu disposer, seront désignés au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime.

TITRE VIII.

PORT-VENDRES.

148. Il sera entretenu à Port-Vendres sept pilotes lamaneurs; le commissaire de l'inscription choisira parmi eux un patron auquel les autres pilotes obéiront, en tout ce qui est relatif au service, sous peine d'être punis selon la gravité des cas, et qui lui rendra compte, ainsi qu'au maître de port, de la conduite des pilotes, de la manière dont ils font leur service, et généralement de tous les faits intéressant le pilotage.

Il sera entretenu également une forte chaloupe, équipée au besoin de dix rameurs, et un bateau ponté, garnis de tous les objets nécessaires à leur destination, conformément à l'article 24 du décret du 12 décembre 1806.

149. Les salaires de chaque pilote seront de soixante francs par mois; le patron pilote jouira en outre d'un supplément de vingt francs par mois.

Le receveur caissier de l'établissement du lamanage recevra cinq cents francs à titre d'appointements fixes.

Il sera pourvu à ces salaires et appointements, ainsi qu'aux réparations et à l'entretien de la chaloupe et du bateau ponté, au moyen d'un droit de pilotage unique pour l'entrée et la sortie, et fixé ainsi qu'il suit pour les navires français, savoir :

De un à cinquante tonneaux, huit cent cinq dix-millimes par tonneau;

De cinquante et un à cent tonneaux, treize cent quatre-vingt dix-millimes par tonneau;

De cent un tonneaux et au-dessus, vingt-trois centimes par tonneau;

(Y compris l'augmentation de quinze pour cent.)

Les bâtiments de guerre à voiles, français et étrangers, quel que soit leur rang, payeront le droit de pilotage comme s'ils ne jaugeaient que quatre cents tonneaux, soit qu'ils entrent dans le port, soit qu'ils mouillent en rade. Les bâtiments de guerre légers ne seront passibles de ce droit qu'en raison de leur tonnage réel.

Le droit sera de moitié en sus des fixations ci-dessus pour les navires étrangers du commerce, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168 du présent règlement.

Digitized by Google

150. Seront affranchis de tout droit de pilotage les bateaux pêcheurs français et étrangers.

151. Les bâtiments qui étant sortis du port seront forcés d'y rentrer, par la tempête ou pour tout autre accident fortuit, ne payeront pas un second droit de pilotage, l'ayant déjà payé à leur première entrée.

152. Les pilotes résideront constamment à Port-Vendres: l'absence de l'un d'eux ne pourra avoir lieu qu'au cas de nécessité reconnue et avec l'autorisation du commissaire de l'inscription maritime.

153. Le chef des pilotes tiendra un registre constatant le jour de l'entrée et de la sortie de tout bâtiment qui aura été soumis au pilotage, et indiquant, avec le tonnage, les noms du navires et du capitaine, la nation à laquelle il appartient, ainsi que la destination et la nature de sa cargaison. Ce registre sera signé, chaque mois, par la commission administrative mentionnée en l'article suivant.

154. L'établissement de lamanage sera administré par une commission composée du commissaire de l'inscription maritime, du maître de port et de trois négociants ou armateurs nommés par le tribunal de commerce du ressort.

Cette commission se réunira une fois par mois, ou plus souvent si elle le juge nécessaire à l'intérêt du service qui lui est confié, lequel consiste dans la connaissance de l'emploi des fonds et de la comptabilité générale du caissier. Elle vérifiera et arrêtera, chaque mois, les registres tenus par cet agent, et elle comparera, afin de s'assurer de l'exactitude des recettes, les résultats indiqués par ses écritures avec ceux présentés par les registres du chef des pilotes.

155. Le caissier de la commission administrative percevra les droits de pilotage acquittés à l'entrée. Il s'en chargera en recette et tiendra, à cet effet, un registre de caisse coté et paraphé par la commission administrative. Il effectuera les payements sur les mandats qui seront délivrés par ladite commission.

Ses appointements seront de cinq cents francs par an.

Ledit caissier, lorsque le cas l'exigera, s'assurera, par une vérification qu'il demandera l'autorisation de faire sur le registre des douanes, de l'exactitude des déclarations faites par les capitaines quant au jaugeage des navires.

156. La commission administrative aura soin de maintenir, autant que faire se pourra, ses dépenses, sinon au-dessous de ses recettes, au moins de telle sorte que le fonds de réserve qui est en dépôt au trésor puisse faire face aux événements graves et imprévus, et permettre d'accorder des pensions ou des secours aux pilotes que l'âge ou les infirmités empêcheraient de continuer leurs services.

157. Sur la proposition du tribunal de commerce du ressort, le tarif des droits de pilotage établi par l'article 149 du présent règlement pourra être revisé; si des changements sont reconnus indispensables, ils seront présentés dans une délibération motivée, qui sera soumise à l'examen et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

158. Le commissaire de l'inscription maritime enverra, chaque année, dans le courant du mois de janvier, le compte arrêté par la commission administrative de lamanage à M. le commissaire général de la marine à Toulon, pour être soumis à l'approbation de M. le préfet maritime.

Digitized by Google

TITRE IX.

PORT D'AJACCIO.

159. Il y aura à Ajaccio un pilote lamaneur et un aspirant pilote.

160. Il sera pourvu au salaire du pilote au moyen du tarif ci-après, savoir :

1° Les bâtiments français de soixante tonneaux et au-desous seront exempts du droit de pilotage; néanmoins, si quelqu'un d'eux demande le pilote à bord, il sera tenu de payer quatre francs à l'entrée et quatre francs à la sortie.

Les bâtiments français au-dessus de soixante tonneaux payeront :

Ceux de 61 à 70 tonneaux.....	4^{f}	à l'entrée	et	4^{f}	à la sortie.
Ceux de 71 à 80 *idem*.....	6	*idem*....	et	6	*idem*.
Ceux de 81 à 100 *idem*.....	12	*idem*....	et	12	*idem*.
Ceux de 101 à 150 *idem*.....	15	*idem*....	et	15	*idem*.
Ceux de 151 tonneaux et au-dessus	20	*idem*....	et	20	*idem*.

2° Les bâtiments étrangers de vingt tonneaux et au-dessous seront exempts du droit de pilotage; néanmoins, si quelqu'un d'eux demande le pilote à bord, il sera tenu de payer six francs à l'entrée et six francs à la sortie.

Les bâtimens étrangers au-dessus de vingt tonneaux, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168 du présent règlement, payeront:

Ceux de 21 à 35 tonneaux.....	6^{f}	à l'entrée	et	6^{f}	à la sortie.
Ceux de 36 à 50 *idem*.....	9	*idem*....	et	9	*idem*.
Ceux de 51 à 80 *idem*.....	12	*idem*....	et	12	*idem*.
Ceux de 81 à 100 *idem*.....	16	*idem*....	et	16	*idem*.
Ceux de 101 à 150 *idem*.....	20	*idem*....	et	20	*idem*.
Ceux de 151 tonneaux et au-dessus	25	*idem*....	et	25	*idem*.

161. Un bâtiment qui, après sa première sortie, rentrerait dans le port, forcé par la tempête ou par tout autre accident fortuit, ne devra pas de droit pour la seconde sortie, mais il sera tenu de payer la moitié des droits en cas d'une troisième sortie, tant à cette sortie qu'à la troisième rentrée, et successivement pour les autres.

TITRE X.

PORT DE BASTIA ET DE SAINT-FLORENT.

162. Il y aura dans chacun des ports de Bastia et de Saint-Florent un pilote lamaneur et un aspirant pilote.

163. Il sera pourvu, dans chacun de ces deux ports, au salaire du pilote au moyen du tarif ci-après, savoir :

1° Les bâtiments français de soixante et dix tonneaux et au-dessous seront exempts du droit de pilotage.

Les bâtiments français au-dessus de soixante et dix tonneaux payeront, pour droit de pilotage, dix centimes par tonneau à l'entrée et à la sortie.

2° Les bâtiments étrangers de vingt-cinq tonneaux et au-dessous seront exempts du droit de pilotage; néanmoins, si quelqu'un de ces navires demande le pilote à bord, il payera, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168 du présent règlement, cinq francs à l'entrée et cinq francs à la sortie.

Digitized by Google

Les bâtiments étrangers de vingt-six tonneaux et au-dessus, sauf les mêmes exceptions, payeront :

Ceux de 26 à 50 tonneaux.....	9f à l'entrée et	9f à la sortie.
Ceux de 51 à 80 *idem*.....	12 *idem*.... et	12 *idem*.
Ceux de 81 à 100 *idem*.....	16 *idem*.... et	16 *idem*.
Ceux de 101 à 150 *idem*.....	20 *idem*.... et	20 *idem*.
Ceux de 151 tonneaux et au-dessus	25 *idem*.... et	25 *idem*.

TITRE XI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

164. La quotité des taxes établies dans le présent règlement par les tarifs de pilotage pour les bâtiments à voiles sera réduite de moitié pour les bâtiments à vapeur, sauf à la station d'Arles, où les bâtiments à vapeur qui franchiront l'embouchure du Rhône seront soumis aux mêmes droits que les bâtiments à voiles.

165. Les bateaux à vapeur de construction française, faisant une navigation régulière entre Marseille et les ports étrangers, seront entièrement exempts des droits de pilotage, tant à l'entrée qu'à la sortie. Toutefois, dans le cas où ils réclameraient eux-mêmes l'assistance des pilotes lamaneurs, ils seraient soumis à la taxe, laquelle serait alors réduite pour eux à la moitié de celle à percevoir pour les bâtiments à voiles.

Tous les bateaux à vapeur naviguant sous pavillon étranger payeront la moitié du droit de pilotage auquel sont soumis les bâtiments à voiles étrangers.

166. Les pilotes lamaneurs ne monteront à bord des bâtiments de l'État que lorsqu'ils y seront appelés par le signal prescrit par l'article 20 du décret du 12 décembre 1806; ils n'auront aucun droit à réclamer quand ce signal n'aura pas été fait.

167. Dans tous les cas où le présent règlement établit une différence de droits de pilotage entre les français et les étrangers, les navires espagnols, américains, brésiliens, mexicains, mecklembourgeois, néerlandais et danois, payeront seulement les droits fixés pour les navires français.

Il en sera de même pour les navires anglais, mais avec les restrictions mentionnées à l'article 170.

168. Les dispositions de l'article précédent en faveur des pavillons espagnols, anglais, américain, brésilien, mexicain, mecklembourgeois, néerlandais et danois, seront appliquées à tout autre pavillon étranger qui deviendra, par l'effet des traités, l'objet d'une semblable mesure.

169. Il ne sera alloué par le Gouvernement aucune indemnité aux pilotes ni aux établissements de pilotage, pour les différences de taxe résultant non-seulement de l'assimilation actuelle des pavillons espagnol, anglais américain, brésilien, mexicain, mecklembourgeois, néerlandais et danois, au pavillon français, mais encore, pour l'avenir, des assimilations prévues par l'article précédent.

170. Les navires anglais seront assimilés aux français, pour les droits de pilotage à percevoir d'après le présent règlement, 1° à l'entrée, lorsqu'ils viendront, avec ou sans chargement, des ports du Royaume-Uni ou des possessiens de ce royaume en Europe, et sans chargement, de tous autres ports; 2° à la sortie, lorsqu'ils se rendront, avec ou sans chargement, dans

Digitized by Google

les ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement, dans tous autres ports : hors ces cas, les navires anglais payeront les droits de pilotage comme étrangers.

Sont affranchis de tout droit, tant à l'entrée qu'à la sortie, les bateaux pêcheurs appartenant au Royaume-Uni ou à ses possessions d'Europe, qui, forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, n'y ont effectué aucun chargement ni déchargement.

Le conseil d'administration de la marine, après avoir mûrement examiné et discuté le présent projet de règlement pour le pilotage dans le cinquième arrondissement maritime, y donne unanimement son adhésion et l'arrête pour être soumis à la sanction royale.

Fait en séance, à Toulon, le 4 novembre 1842.

Les membres du conseil,

Signé *Matterer, de Ricaudy, Charpentier, Noël, Bonard, Sanson, Baudin* et *de Ravinel.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 19 mars 1843.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Amiral Roussin.

N° 17,434. — D'une ordonnance royale en date du 15 février 1843, rendue, à la demande de l'impétrant, en vertu et par application des dispositions de la loi du 12 mai 1835, il appert que le majorat fondé au titre de baron, suivant lettres patentes du 15 janvier 1831, par M. le baron *Samuel-Jean-Baptiste-François Guilleau*, né au cap Français le 12 mars 1784, ancien consul de France à Livourne, demeurant à Paris, a été déclaré annulé et dissous : par suite de quoi, l'inscription de cinq mille francs de rente cinq pour cent consolidés, qui formait la dotation de ce majorat, a été remobilisée, pour la libre et entière disponibilité d'icelle être immédiatement recouvrée au profit de qui de droit.

N° 17,435. — D'une délibération prise, dans sa séance du 16 février 1843, par le conseil d'administration établi au ministère de la justice et des cultes, et remplaçant, aux termes de l'ordonnance royale du 31 octobre 1830, l'ancienne commission du sceau, ladite délibération dûment approuvée par décision du 18 du même mois, il appert que le majorat fondé par M. le baron *Joseph Falatieu*, ancien membre de la Chambre des Députés, né le 26 janvier 1761 à Lyon (Rhône), suivant lettres patentes du 14 février 1827, a été déclaré éteint et dissous, ainsi que le titre de baron y attaché par les mêmes lettres, conformément aux dispositions de l'article 75 du second statut du 1er mars 1808 ; le tout par suite du décès, sans postérité mâle, directe et légitime, du titulaire fondateur, arrivé le 23 octobre 1840, comme il en a été justifié : par suite de quoi, a été recouvrée, au profit de qui de droit, la libre et entière disponibilité de la maison située rue de Joubert, n° 26, et de ses dépendances, du revenu net de cinq mille quatre cents francs, sur lesquelles la dotation dudit majorat-baronie était assise.

Digitized by Google

Nº 17,436. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
		DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES.				
1	Ongles.....	Quartier de Saigne.....	"	60	"	A prendre parmi les arbres les plus dépérissants.
2	Lambruise..	Partie basse de la forêt..	"	50	"	A prendre parmi les sapins les plus dépérissants.
3	Montpezat .	Le Cadenou.....	6 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de recepage.
4	Montsallier.	Les Clos et la Fayette..	10 00	1,000	"	Les mille arbres à prendre au canton dit *le Clos* seront vendus pour l'exercice 1843. Les dix hectares du canton de la Fayette seront recepés en 1849.
5	St-Étienne..	L'Usclat et l'Ours.....	"	2,000	"	Ces arbres seront pris parmi les hêtres dépérissants et malvenants.
6	Peyruis....	Les Iles	2 00	"	"	
7	Allemagne .	Le Défends.....	18 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de recepage.
		DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.				
			h. ar.			
8	Belcodène..	.....	"	"	"	Cette commune est autorisée à vendre tous les pins dépérissants ou nuisibles dans la forêt, et à faire élaguer les arbres réservés à la hauteur prescrite par le cahier des charges.
9	Lambesc...	Le Pierrefeu.....	15 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de recepage, et comprendra en outre l'élagage des pins épais et réservés sur les quinze hectares dont il s'agit.
10	Peyrolles..	Partie destinée au quart en réserve.	188 06	"	"	A vendre en six années consécutives et par portions égales.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. — Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DU VAR.				
			h. ar.			
11	Biot.....	La Forêt.....	»	2,060	»	
12	Callian....	*Idem*.....	»	2,000	»	A prendre parmi les pins les plus dépérissants de sa forêt.
13	Gonfaron..	*Idem*.....	»	1,000	»	
14	Seillans....	*Idem*.....	»	8,000	»	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.
15	Vabbonne..	*Idem*.....	»	600	»	
		DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.				
			h. ar.			
16	Oppède....	Le Beaustet.....	60 00	»	»	L'exploitation aura lieu sous forme de recepage.
17	Séguret....	La Plaine.....	98 04	»	»	A vendre en cinq années consécutives et par portions égales.
18	Vaugines...	Le Pied-Gros.....	12 00	»	»	

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires désignées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Mane, Roumoules (Basses-Alpes), Mimet (Bouches-du-Rhône), Garcoult, Luc, Bougiers, Vidauban (Var), Châteauneuf, Faucon, Gignac, la Garde et Vitrolles (Vaucluse). (*Paris, 13 Mars 1843.*)

N° 17,437. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Gaston-Nicod*, domicilié à Arbent, à réparer une scierie située à distance prohibée du bois communal, à la charge de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Ain).

2° Le sieur *Méténier* (*Thomas*), domicilié à Buxière-la-Grue, à construire une maison aux mêmes conditions (Allier).

3° Le sieur *Maurel* (*Louis-Victor*), domicilié à Salignac, à maintenir une tuilerie aux mêmes conditions (Basses-Alpes).

4° Le sieur *Ollier* (*François*) dit *Cerice*, domicilié à Mazan, à maintenir jusqu'au 1er avril 1843 une scierie dont la construction a été autorisée

Digitized by Google

par l'ordonnance du 16 mars 1842, à la charge, 1° de ne faire fonctionner cette usine que pendant le jour seulement; 2° de souffrir à toute heure la visite d'un agent ou préposé forestier; 3° de la démolir à l'époque indiquée et même avant, si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Ardèche).

5° La nommée *Miquel* (*Marie*), veuve *Gence,* domiciliée à Bordes, à reconstruire une grange, à la charge de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Ariége).

6° Le sieur *Sicre* (*Pierre*) dit *Bicary,* domicilié au hameau de la Troisième-Bazerque, commune d'Ax, à construire une grange aux mêmes conditions (Ariége).

7° Le sieur *Boucher-Delarupelle,* domicilié à Saint-Léger, à établir une tuilerie aux mêmes conditions (Aube).

8° Les sieurs *Vergé* (*Pierre*) dit *Laparlesse, Vergé* (*Abraham*) dit *Commis* et *Sarda* (*François*) dit *Rabaneil,* domiciliés à Comus, à construire deux fours à chaux, à la charge, 1° de choisir l'emplacement hors des limites de la forêt domaniale de Comus; 2° de ne maintenir les fours en activité que pendant quinze mois, en les alimentant avec le bois provenant de la forêt du marquis *de Mirepoix;* 3° de répondre des délits que pourraient commettre leurs ouvriers; 4° de combler les fosses dans le cas où une infraction quelconque aux lois et règlements forestiers serait constatée par procès-verbal régulier, suivi d'un jugement de condamnation (Aude).

9° Le sieur *Genelot,* domicilié à Magny-Saint-Médard, à construire une baraque, à la charge de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Côte-d'Or).

10° Le sieur *Diringer,* domicilié à Besançon, à construire un four à tuiles et à briques aux mêmes conditions (Doubs).

11° Le sieur *Pequillet* (*Jacques*), domicilié à Nans-sous-Sainte-Anne, à construire une baraque en planches aux mêmes conditions (Doubs).

12° Le sieur *Pasteur* (*Jean-Baptiste*), domicilié à Villafans, à construire une maisonnette aux mêmes conditions (Doubs).

13° Le sieur *Combes* (*Fortuné*), domicilié à Nîmes, à maintenir une baraque construite à distance prohibée de la forêt domaniale de Campagne, pour abriter les ouvriers employés au défrichement de ses bois, à la charge de répondre des dommages qu'elle pourrait occasionner et de la démolir aussitôt après le défrichement opéré (Gard).

14° Le sieur *Janod* (*Christophe*), demeurant à Valfin-sur-Valouze, à reconstruire une scierie faisant partie d'un moulin à farine, à la charge de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Jura).

15° Le sieur *Guy* (*Célestin*), domicilié à Saint-Laurent, à construire une maison aux mêmes conditions (Jura).

16° Le sieur *Rocard* (*Louis*), domicilié à Broingt-les-Bois, à construire un four à plâtre aux mêmes conditions (Haute-Marne).

17° Le sieur *Petit* (*Pierre-Christophe*), domicilié à Naives-devant-Bar, à construire une maisonnette aux mêmes conditions (Meuse).

18° Le sieur comte *de Bizy,* domicilié à Parigny-les-Vaux, à construire un four à chaux permanent aux mêmes conditions (Nièvre).

19° Le sieur *Trétan* (*Fidèle*), domicilié commune de Maubeuge, à construire une maison et une briqueterie, à la charge, 1° de n'alimenter cette dernière qu'avec du charbon de terre et de la démolir aussitôt après la confection des briques nécessaires à la construction de la maison de l'impétrant, sans que cette opération puisse durer plus de deux mois; 2° de sup-

Digitized by Google

primer également la maison si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Nord).

20° Le sieur *Lescut* (*Philippe*), domicilié à Maubeuge, à construire une briqueterie, à la charge, de ne l'alimenter qu'avec de la houille et de la démolir aussitôt après la cuisson de quatre mille briques, sans que néanmoins sa durée puisse excéder deux mois, à partir du jour de la notification de la présente ordonnance (Nord).

21° Le sieur *Porcq* (*Ovide*), cantonnier, domicilié à Fontaine-les-Corps-Nuds, à construire une loge, à la charge de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Oise).

22° Le sieur *Quintàa-Ramounou,* domicilié à Portet, à reconstruire une ancienne tuilerie aux mêmes conditions (Basses-Pyrénées).

23° Le sieur *Perrin* (*Michel*), domicilié à Urbeis, à conserver un atelier de sabotier établi dans sa maison, aux mêmes conditions (Bas-Rhin).

24° Le sieur *Aron Meyer,* domicilié à Durmenach, à construire une tuilerie et un four à chaux aux mêmes conditions (Haut-Rhin).

25° Le sieur *Cherlé* (*Joseph*), domicilié à Lapoutroie, à construire une maison aux mêmes conditions (Haut-Rhin).

26° Le sieur *Hugonet* (*Claude-François*), domicilié à Lieffrans, à maintenir une baraque aux mêmes conditions (Haute-Saône).

27° Le sieur *Brot* (*Pierre*), domicilié à Saint-Remy, à maintenir pendant six nouvelles années un four à chaux dont la construction a été autorisée par l'ordonnance du 31 mai 1836, aux clauses et conditions stipulées dans ladite ordonnance (Haute-Saône).

28° Le sieur *Receveur* (*Joseph*), domicilié à Allancourt, à construire une maison d'habitation, à la charge de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Vosges).

29° Le sieur *Schirch* (*Christian*), domicilié à Labroque, à construire une scierie sur le ruisseau de la Madeleine, à la charge, 1° de l'affecter exclusivement au débit des bois des coupes domaniales voisines, moyennant quarante francs par mille de planches, outre le salaire de l'ouvrier scieur, fixé à trente francs pour le même nombre de planches ; 2° de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Vosges).

30° Le sieur *Huot,* domicilié à Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, à construire un four à chaux permanent, à la charge, 1° de le démolir s'il était reconnu nuisible au sol forestier ; 2° de répondre de tout accident provenant de l'emploi dudit four, tant pour lui que pour ceux qui en deviendraient ultérieurement propriétaires (Yonne).

2. 31° La commune de Gigors (Basses-Alpes) est autorisée à construire une tuilerie à distance prohibée de sa forêt, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier.

32° La commune de Castellet-les-Sausses (Basses-Alpes) est autorisée à reconstruire une ancienne tuilerie à quatre cent cinquante mètres du bois communal, à la charge de la démolir dans un an, à partir de la notification de la présente ordonnance, et même avant, si elle était reconnue nuisible au sol forestier.

3. Sont rejetées les demandes,

1° Du sieur *Thibaudeau* (*Pierre*), domicilié à Betchat (Ariége) ;

2° Du sieur *Mouchard La Fourmigue* (*Baptiste*), domicilié à Mérens (Ariége) ;

Digitized by Google

3° Du sieur *Gaujac* (*Joseph*), domicilié à Castillon (Ariége);

4° Du sieur *Tupin* (*Jean-Baptiste*), domicilié à Lamargelle (Côte-d'Or);

5° Des sieurs *Romain* frères, domiciliés à Courte-Fontaine (Doubs);

6° Du sieur *Feicht* (*Martin*), domicilié à Pfaffenberg, mairie de Bitche (Moselle);

7° Du sieur *Chambon* (*Jean*), domicilié à Valcivières (Puy-de-Dôme);

8° Du sieur *Giraud* (*Jean*), demeurant au même lieu;

9° Du sieur *Gourbeyr* (*Jean*), demeurant au même lieu;

10° Du sieur *Chevaleyre* (*Jacques*), demeurant au même lieu;

11° Du sieur *Carton* (*Jean*), domicilié à la Servilie, commune de la Renaudie (Puy-de-Dôme);

12° Du sieur *Pinot* (*Jean-Claude*), domicilié à Breuches (Haute-Saône),

Tendant à obtenir l'autorisation d'établir, reconstruire ou maintenir des scieries, maisons, granges ou hangars, fours à chaux, à tuiles et à briques, à distance prohibée des bois soumis au régime forestier. (*Paris, 13 Mars 1843.*)

N° 17,438. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Oise les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.				
			h. ar.			
1	Hermé, pour les sections des Chaises et Foury, ses annexes.	Quart en réserve.....	6 50	"	"	A délivrer en nature.
2	Hermé, pour la section de Servolles, son annexe.	*Idem*.....	2 71	"	"	*Idem*.
3	Hôpital général de Provins.	Demie exploitable du quart en réserve.	21 00	"	"	
		DÉPARTEMENT DE L'OISE.				
			h. ar.			
4	Mélicocq...	Quart en réserve.....	7 28	"	"	
5	Pontpoint..	*Idem*.....	1 00	"	"	

Digitized by Google

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes et établissements publics seront tenus de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires. (*Paris, 13 Mars 1843.*)

N° 17,439. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les taxes additionnelles au tarif de l'octroi de la commune de Limoges (Haute-Vienne), dont la durée avait été limitée au 31 décembre 1842 par l'ordonnance du 26 décembre 1836, continueront à être perçues jusqu'au 31 décembre 1852 inclusivement.

2. Il sera statué ultérieurement sur la question de savoir si tout ou partie du produit desdites taxes additionnelles sera exempté, à dater de l'établissement de la perception, du prélèvement du dixième établi au profit du trésor par l'article 153 de la loi du 28 avril 1816. (*Paris, 14 Mars 1843.*)

N° 17,440. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant,

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Haute-Marne les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Aizanville..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	3 72	"	"	
2	Aubepierre.	*Idem*.....	90 00	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.
3	Biesles.....	Quart en réserve, partie âgée de vingt-six à vingt-sept ans.	29 58	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
4	Biernes....	Quart en réserve, partie âgée de vingt-six ans.	21 51	"	"	*Idem.*
5	Bourdons..	Quart en réserve.....	25 70	"	"	*Idem.*
6	Braux.....	Quart en réserve, partie âgée de trente et un ans.	1 06	"	"	
7	Crenay....	Quart en réserve, partie âgée de vingt-cinq ans.	7 00	"	"	
8	Chambroncourt.	Quart en réserve, partie âgée de vingt-neuf ans.	13 14	"	"	
9	Champigneulles.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	3 00	"	"	
10	Coupray,..	*Idem*.....	13 45	"	"	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
11	Donnemarie	Quart en réserve, partie la plus âgée.	17 43	"	"	
12	Gonaincourt.	*Idem*.....	3 50	"	"	
13	Goncourt..	Vingt-sixième coupe de l'aménagement.	10 83	"	"	
14	Graffigny-Chemin.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	2 50	"	"	
15	Harréville..	*Idem*.....	8 07	"	"	
16	Haricourt..	*Idem*.....	8 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
17	Illoudet-Saint-Thiébault.	*Idem*.....	17 47	"	"	*Idem.*
18	Leffonds...	*Idem*.....	59 19	"	"	A vendre en cinq années consécutives et par portions égales.
19	Leurville...	*Idem*.....	27 35	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
20	Longchamp	*Idem*.....	18 05	"	"	
21	Malaincourt	*Idem*.....	3 32	"	"	
22	Mandres ...	*Idem*.....	18 00	"	"	*Idem.*
23	Marcilles...	Quart en réserve, portion de coupe âgée de vingt-sept ans, qui aurait dû être comprise dans celle autorisée en 1841.	2 00	"	"	
		Quart en réserve, partie âgée de vingt-six ans.	14 30	"	"	
24	Marnay....	Quart en réserve.....	38 58	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
25	Merrey....	*Idem*.....	8 41	"	"	
26	Monthérie..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	54 50	"	"	A vendre en six années consécutives et par portions égales.
27	Nejon.....	*Idem*.....	9 00	"	"	
28	Pont-la-Ville.	*Idem*.....	33 67	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
29	Poulangy...	Quart en réserve, deuxième canton dit *la Jeune-Réserve.*	10 00	"	"	
30	Viry-les-Nogent.	*Idem*.....	11 12	"	"	
31	Andilly....	Coupe affouagère de l'exercice 1844.	1 85	"	"	Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, il ne sera délivré ultérieurement de coupe affouagère à la commune qu'en 1847.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
32	Balennes...	La Forêt, partie âgée de trente ans.	8 00	"	"	
33	Bonnecourt.	Coupe n° 12 de l'aménagement.	1 25	"	"	Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, la coupe n° 1 de cet aménagement ne sera délivrée à la commune qu'en 1847.
34	Bussières-les-Belmont.	Quart en réserve, partie âgée de trente ans.	23 14	"	"	
35	Chalindrex..	Coupe n° 23 de l'aménagement.	8 00	"	"	Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, il ne sera délivré à la commune qu'une demi-coupe pour l'affouage de chacun des exercices 1844 et 1845.
36	Champigny-sous-Varennes.	Quart en réserve, partie âgée de trente ans.	3 50	"	"	
37	Chaudenay.	Quart en réserve, lisière âgée de vingt-cinq ans.	1 76	"	"	
38	Coiffy-le-Bas.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	7 00	"	"	
39	Courcelle-sur-Anjou.	*Idem*.....	8 00	"	"	
40	Culmont...	Coupe n° 15 de l'aménagement.	2 01	"	"	Le canton boisé dit *les Eriguets*, nouvellement acquis par la commune, servira à l'affouage de l'exercice 1845, au lieu de la coupe n° 17, qui sera délivrée suivant l'ordre prescrit par l'aménagement.
41	Dampierre..	Quart en réserve, partie âgée de trente ans.	18 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
42	Hortes.....	Quart en réserve, canton dit *le Pré-aux-Clercs*.	12 00	"	"	
43	Laneuville..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	28 38	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
44	Lannes et Tronchoy	Coupe n° 23 de l'aménagement.	3 67	"	"	Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, il ne sera délivré à la commune qu'une demi-coupe pour les exercices 1843 et 1844.
		Quart en réserve, partie la plus âgée.	12 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
45	Lecey.....	Quart en réserve, partie âgée de treize ans.	4 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de recepage.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
46	Melay.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
47	Poinson-les-Fays.	*Idem*.....	10 00	"	"	*Idem.*
48	Sarrey.....	*Idem*.....	6 86	"	"	
49	Saulxures..	Deux cantons	8 00	"	"	A délivrer en nature.
50	Vaux-sous-Aubigny.	Quart en réserve, partie âgée de vingt-sept à vingt-huit ans.	3 00	"	"	
51	Vicq.....	Coupe n° 18 de l'aménagement.	4 15	"	"	Pour rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, il ne sera délivré à la commune qu'une demi-coupe pour chacun des exercices 1843 et 1844.
52	Villars-Montroyer.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	14 00	"	"	
53	Virrey.....	Quart en réserve, deux fractions, l'une âgée de vingt-six ans, l'autre de trente-trois.	4 67	"	"	
54	Voisey.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	54 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
55	Bettoncourt	*Idem*.....	13 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, et comprendra les épines et autres plantes parasites existantes sur treize hectares du quart en réserve de ses bois.
56	Flornoy....	Quart en réserve, taillis âgé de vingt-trois ans.	2 00	15	"	Les deux hectares du quart en réserve de ses bois seront vendus en deux années consécutives et par portions égales. Les quinze arbres seront pris parmi les plus dépérissants sur les lisières de la réserve.
57	Gudmont..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	12 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
58	Noncourt..	Quart en réserve, partie située sur un coteau.	5 00	"	"	
59	Sommermont.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	2 00	"	"	
60	Thonnance-les-Moulins.	*Idem*.....	5 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, et comprendra les épines et morts-bois exis

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			tants sur cinq hectares du quart en réserve.
61	Villiers-en-Lieu.	Quart en réserve, restant de la partie exploitée en 1814.	2 50	"	"	

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes désignées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Blanche-ville, Sixchamps, Châteauvillain, Chantraine (deux demandes), Humberville, Lusy, Verbiesles, Laville-aux-Bois, Montot, Prez-sous-la-Fouche, Rangecourt, Rochefort, Arbot (pour deux demandes), Chezeaux, Torcenay, Villemoron, Villemervry, Bettancourt-la-Ferrée, Cirfontaines, Effincourt, Rouecourt, Sailly, Saint-Dizier, Sommancourt, Sommeville et Hornoy (coupe par anticipation). (*Paris, 23 Mars 1843.*)

Nº 17,441. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

1º Que la forêt domaniale de la Vernusse (Indre) sera divisée en deux sections, dont l'une sera traitée en futaie et l'autre en taillis sous futaie ;

2º Que la section de futaie comprendra environ cent quatre-vingt-dix-huit hectares, qui seront composés de l'ancienne réserve des Mineaux et des meilleures parties du canton de la Vernusse, et qu'elle sera soumise à des éclaircies périodiques tous les quinze ans, jusqu'à ce qu'elle ait atteint son exploitabilité ;

3º Que la section de taillis, comprenant le reste de la forêt, sera subdivisée en deux séries, dont l'une, située dans la partie du sud, sera exploitée à la révolution de trente ans, et l'autre, située au nord, à la révolution de vingt-cinq ans. (*Paris, 23 Mars 1843.*)

Nº 17,442. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements du Pas-de-Calais, de l'Aisne et du Nord, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.				
			h. ar.			
1	Journchem.	La Vallée-Paul.....	6 00	"	"	
		DÉPARTEMENT DE L'AISNE.				
			h. ar.			
2	Beuvardes..	Canton des Usages.....	1 86	"	"	
3	Brecy.	Canton des Frémions, étant exploitables.	4 17	"	"	
4	St-Michel..	A la suite des coupes ordinaires.	30 00	"	"	La somme nécessaire pour l'apposition du quart en réserve sera prélevée sur le produit de cette coupe.
		DÉPARTEMENT DU NORD.				
			h. ar.			
5	Eppe-Sauvage.	La Noire-Fontaine, restant exploitable.	5 00	"	"	
6	Ohain	Coupe par anticipation..	21 12	"	"	

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires. (*Paris, 23 Mars 1843.*)

Nº 17,443. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1º Les sieurs *Levrat* (*Joseph*) et *Girod* (*Jules-Philibert*), domiciliés à Oyonnax, à construire une scierie à distance prohibée du bois communal et à la maintenir pendant six ans, à la charge de la démolir à cette époque et même avant, si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Ain).

2º Le sieur *Sarlin* (*Joseph*), domicilié à Saint-Pierre-Avez, à maintenir et réparer une baraque, à la charge, 1º de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier; 2º de la couvrir en tuiles; 3º de n'y jamais allumer de feu; 4º d'en permettre l'entrée à un ou plusieurs agents forestiers, sans l'assistance d'un officier public (Hautes-Alpes).

3º Le sieur *Artaud* (*Maximilien-Charles*), domicilié à Castillon, à reconstruire une cabane tombée en ruine, à la charge, 1º de la démolir si elle

Digitized by Google

était reconnue nuisible au sol forestier; 2° de délimiter sa propriété en présence de l'agent forestier local, au moyen d'un fossé (Ariége).

4° Le marquis *des Réaulx,* domicilié à Brantigny, à construire une loge, à la charge de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Aube).

5° Le général vicomte *Rambourgt,* domicilié à Saint-Martin-ès-Vignes, à construire une briqueterie aux mêmes conditions (Aube).

6° Le sieur *Galtier* (*Jean-Baptiste*), domicilié à Lagrandville, à construire une maison aux mêmes conditions (Aveyron).

7° Le sieur *Decreuze* (*Claude-Joseph-Isidore*), domicilié à Montrond, à construire une maison aux mêmes conditions (Doubs).

8° Le sieur *Thonnel* (*Antoine*), domicilié à Appeville, à construire une étable à vaches aux mêmes conditions (Eure).

9° Le sieur *Stradère* (*Pierre*), domicilié à Portet-Luchon, à construire une scierie et à la maintenir en activité pendant six ans, à la charge de la démolir à cette époque et même avant, si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Haute-Garonne).

10° Le sieur *Arnaud-Vigneaud* père, domicilié à Soulac, à achever la construction d'une maison, à la charge de la supprimer si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Gironde).

11° Le sieur *Besson* (*Victor*), domicilié à Moirans, à construire une scierie et à la maintenir en activité pendant six ans, à la charge de la démolir à cette époque et même avant, si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Jura).

12° Le sieur *Roussel* (*Théodore*), domicilié à Doulaincourt, à construire une baraque, à la charge de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Haute-Marne).

13° Le sieur *Marchal* (*Henri*), domicilié à Doulaincourt, à construire une petite baraque, à la charge, 1° de n'y faire aucun dépôt de bois; 2° de n'y point établir d'atelier à bois; 3° de souffrir à toute heure la visite d'un agent forestier; et 4° de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Haute-Marne).

14° Le sieur *Naudot* (*Jean-François-Nicolas*), domicilié à Doulaincourt, à construire une baraque, à la charge de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Haute-Marne).

15° La dame veuve *Morel,* domiciliée à Pont-à-Mousson, à construire une loge aux mêmes conditions (Meurthe).

16° Le sieur *Jeannequin* (*Jean-Baptiste*), domicilié à Lorquin, à maintenir une baraque aux mêmes conditions (Meurthe).

17° Le sieur *Messin* (*Claude*), domicilié à Montauville, à construire une tuilerie aux mêmes conditions (Meurthe).

18° Le sieur *Colin* (*Nicolas*), domicilié à Bionville, à construire une maison aux mêmes conditions (Meurthe).

19° Le sieur *Brouet* (*Étienne*), domicilié à Fresne-au-Mont, à construire un four à chaux (Meuse).

20° Le sieur *Martin* (*Jean*), domicilié à Sauvigny-les-Bois, à maintenir un chantier à bois de chauffage établi à distance prohibée des forêts, à la charge de le supprimer s'il était reconnu nuisible au sol forestier (Nièvre).

21° Le sieur *Detourbe* (*Humbert*), domicilié à Mecquignies, à construire

Digitized by Google

une maison avec écurie, à la charge de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Nord).

22° Le sieur *Houssemaine* (*Philippe*), domicilié à Saint-Nicolas des Bois, à construire une maison aux mêmes conditions (Orne).

23° Le sieur *Etcheto* (*Mathieu*), domicilié à Laccary, à construire une grange aux mêmes conditions (Basses-Pyrénées).

24° Le sieur *Wettlin* (*Daniel*), domicilié à Niederbronn, à construire une maison aux mêmes conditions (Bas-Rhin).

25° Le sieur *Mathieu* (*Jean-Nicolas*), domicilié à Vagney, à construire une maison aux mêmes conditions (Vosges).

26° Le sieur *Mansuy* (*Jacques*), domicilié au même lieu, à construire une étable et une chambre aux mêmes conditions (Vosges).

27° Le sieur *Hans* (*Maurice*), domicilié à Saint-Maurice, à construire une scierie et à la maintenir pendant six ans, sauf prorogation, s'il y a lieu, à la charge de la démolir à cette époque et même avant, si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Vosges).

28° Les sieurs *Roch* frères, domiciliés à Rambervillers, à maintenir pendant six ans, sauf prorogation, s'il y a lieu, une scierie construite sans autorisation préalable, à la charge de la démolir à cette époque et même avant, si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Vosges).

29° Le sieur *Marchal* (*Joseph*), domicilié à Repel, à construire un four à chaux, à la charge de le démolir s'il était reconnu nuisible au sol forestier (Vosges).

30° Le sieur *Lecomte* (*Jean-Joseph*), domicilié à Gérardmer, à construire une maison aux mêmes conditions (Vosges).

2. 31° La commune de Mériat (Aude) est autorisée à construire un four à chaux, à la charge, 1° de ne le maintenir en activité que pendant six mois, et de ne l'alimenter qu'avec les bois percrus sur l'emplacement où il sera établi; 2° de répondre des délits et dommages qu'il pourrait occasionner.

32° La commune de Moirans (Jura), à construire une tuilerie, à la charge de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier.

33° La commune de Midrevaux (Vosges), à construire une maison de garde aux mêmes conditions.

34° La commune de Barenbach (Vosges), à construire une scierie et à la maintenir en activité pendant six ans, et à la démolir à cette époque ou même avant, si elle était reconnue nuisible au sol forestier.

3. Sont rejetées les demandes,

1° Du sieur *Ceytte* (*Claude*), demeurant à Roux (Ardèche);

2° Du sieur *Laperche* (*Jean*), demeurant à Radon (Orne);

3° Du sieur *Superville* (*Jean*), demeurant à Lannes (Basses-Pyrénées);

4° De la nommée *Geopfert* (*Anne-Marie*), domiciliée à Obermuesbach (Haut-Rhin);

5° De la dame *Pierrel* (*Marie*), veuve *Genay*, domiciliée à Vagney (Vosges),

Tendant à obtenir l'autorisation d'établir ou de maintenir des maisons ou usines à distance prohibée des bois soumis au régime forestier. (*Paris, 28 Mars 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,444. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception de l'octroi de la commune de Lyon (Rhône) sera opérée sur les bestiaux de boucherie conformément au tarif ci-après, savoir :

Taureaux, bœufs, vaches, moutons, brebis, boucs, chèvres, agneaux et chevreaux vivants, par cent kilogrammes, quatre francs quarante-neuf centimes.....	4f 49c
Veaux, génisses de lait et cochons de lait vivants, par cent kilogrammes, neuf francs dix-sept centimes.....	9 17
Chevreuils, sangliers et marcassins introduits entiers, par cent kilogrammes, neuf francs dix-sept centimes.....	9 17
Porcs, par tête, neuf francs.....	9 00
Viande de taureaux, bœufs, vaches, moutons, brebis, boucs, chèvres, agneaux, chevreaux, veaux, génisses de lait et cochons de lait, introduite du dehors par quartiers ou par morceaux au-dessous, par kilogramme, douze centimes.....	0 12
Chevreuils, sangliers, marcassins, introduits du dehors par quartiers ou par morceaux au-dessous, par kilogramme, douze centimes...	0 12
Viande dépecée de porc, par kilogramme, douze centimes.....	0 12
Viande salée ou fumée, toute charcuterie, saucissons, saucisses, boudins, jambons, graisse comestible, fondue ou non, etc. par kilogramme, vingt centimes.....	0 20
Abatis et issues d'animaux, par kilogramme, cinq centimes.....	0 05

Les porcs, divisés par moitié ou quart, payeront dans la proportion du droit par tête ; les morceaux au-dessous acquitteront au poids comme viande dépecée.

Il ne sera admis au droit de cinq centimes par kilogramme que les abatis et issues appartenant au commerce de la triperie.

Les abattis et issues qui ne seront pas entièrement détachés des bestiaux abattus au dehors du rayon de l'octroi, et qui, par conséquent, ne pourront être pesés séparément, acquitteront le droit imposé sur les viandes introduites par quartiers ou par morceaux au-dessous.

2. Les bestiaux dont le poids n'aura pas été vérifié aux barrières d'entrée pourront être introduits dans le rayon de l'octroi sous la consignation ou le cautionnement des sommes suivantes :

Par taureau ou bœuf.....	35f 00c
Par vache.....	25 00
Par veau ou génisse.....	7 50
Par mouton, brebis, bouc et chèvre.....	2 00

Les sommes consignées seront, s'il y a lieu, restituées ou compensées, et la caution déchargée, savoir : à l'abattoir public, si les bestiaux sont destinés à la consommation locale ; et au bureau de sortie, si les bestiaux ne font que traverser la ville pour une destination extérieure.

3. Un bureau spécial d'octroi sera établi à l'abattoir public ; ce bureau sera chargé de la constatation du poids brut des bestiaux, du règlement et de la perception des taxes dues, d'après le poids reconnu, ainsi que du

Digitized by Google

remboursement et de la compensation des sommes consignées au moment de l'entrée des bestiaux dans le rayon de l'octroi. (*Paris, 27 Mars 1843.*)

N° 17,445. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La taxe établie sur le charbon de terre, à l'octroi de la commune de Valenciennes (Nord), par le tarif annexé à l'ordonnance du 16 décembre 1837, est et demeure supprimée.

L'huile à brûler et le bois de charpente introduits dans le rayon de l'octroi, pour servir à l'exploitation des mines de charbon de terre qui y sont situées, seront admis à la faculté de l'entrepôt, et il sera accordé décharge des quantités de ces matières employées, soit à l'éclairage des ouvriers dans les mines, soit au soutenement des terres dans les galeries souterraines.

2. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Six-Fours (Var) sont approuvés. (*Paris, 27 Mars 1843.*)

N° 17,446. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les communes composant le triage de Renwez (Ardennes) sont autorisées, sous les conditions exprimées dans l'avis des agents locaux, à défricher dix hectares dépendant des coupes nos 11 et 12 de leurs bois, à la suite de la partie dont le défrichement a été autorisé par l'ordonnance du 11 septembre 1842. (*Paris, 27 Mars 1843.*)

N° 17,447. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Villes (Ain), de trois cents sapins à prendre parmi les arbres les plus mûrs et les moins utiles au repeuplement naturel de sa forêt.

2° Virieux-le-Petit (Ain), de quatre cents sapins à prendre parmi les plus dépérissants de sa forêt, aux cantons dits *le Plan du Salé* et *Rabatel.*

La vente aura lieu en quatre années consécutives et par portions égales.

3° Villers-devant-Mouzon (Ardennes), de la coupe n° 24 de ses bois, contenant un hectare vingt-quatre ares.

Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, il ne sera délivré aucune coupe dans les mêmes bois pour l'exercice 1844.

4° Saint-Benoît-sur-Vannes (Aube), de dix hectares à prendre dans la partie la plus âgée du quart en réserve de ses bois.

5° Frœschwiller (Bas-Rhin), d'une coupe extraordinaire de la valeur de quinze mille francs, qui portera sur les arbres les plus vieux et les plus dépérissants de sa forêt.

Afin de ne pas excéder la possibilité de cette forêt, il sera opéré, pendant dix années consécutives, sur les délivrances ordinaires des exercices suivants, une retenue équivalente à la coupe extraordinaire autorisée par la présente ordonnance.

6° Villejésus (Charente), de quarante-neuf hectares dix-neuf ares à prendre dans le quart en réserve de ses bois.

Digitized by Google

7° Gissey-sur-Ouche (Côte-d'Or), de treize hectares quarante-six ares à prendre dans la partie de son quart en réserve dite *les Carrières de Champagne.*

La vente aura lieu en trois années consécutives et par portions égales, en commençant par la partie la plus âgée.

8° Villiers-sur-Marne (Haute-Marne), du canton de bois dit *Barbinval,* lui appartenant.

Ce bois sera à l'avenir soumis au régime forestier pour une contenance de treize ares, et sera réuni à la coupe n° 6 de l'aménagement.

9° Oroix (Hautes-Pyrénées), de cent quatre-vingts arbres à prendre dans la forêt communale.

10° Meunet-Planches (Indre), de cinq hectares à prendre dans le quart en réserve de sa forêt.

11° Lemuy (Jura), de quatre-vingt-sept sapins et de soixante chênes à prendre aux cantons dits *Combe-Barras* et *Bois-d'As,* dépendant de son quart en réserve.

12° Dongermain (Meurthe), de neuf hectares à prendre dans la partie de ses bois la plus âgée et destinée à l'établissement du quart en réserve.

13° Rouvrois-sur-Othain (Meuse), de soixante et dix arbres dépérissants sur un canton de clairs chênes contenant trois hectares et dépendant du quart en réserve de ses bois.

14° Saint-Laurent (Meuse), de vingt-trois hectares six ares formant un canton de bois dit *la Nœvre,* qui lui appartient.

La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales, en commençant par la partie la plus âgée.

15° Durfort (Tarn), de quatre hectares soixante et dix ares à prendre au canton de ses bois dit *Dalvedel,* sans préjudice de la coupe venant en tour d'exploitation.

16° Zincourt (Vosges), de huit hectares quatre-vingt-seize ares, qui comprendront les coupes affouagères n°s 28 à 32 de l'aménagement de ses bois.

La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus détaillées auront lieu conformément aux dispositions prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827.

2. 1° Il sera procédé, sous la direction des agents forestiers locaux, à l'ouverture de deux tranchées dans la forêt communale de Boucq (Meurthe); l'une, de huit mètres de largeur, fossés compris, au canton dit *de la Tuilerie,* suivra la ligne sommière qui traverse ce canton; l'autre, de dix mètres de largeur, au canton dit *de la Voivre,* suivra la direction indiquée sur le plan figuratif des lieux.

Les bois situés sur l'emplacement desdites tranchées seront ensuite vendus au profit de la caisse municipale.

2° A partir de l'exercice 1843, les quatorze cent quarante hectares soixante et quinze ares formant la portion boisée de la forêt appartenant par indivis aux communes de Malaucène et de Beaumont (Vaucluse), seront seuls affectés aux exploitations annuelles et divisés en vingt coupes annuelles, distraction faite du quart destiné à croître en réserve.

Le surplus de la forêt, en nature de vides, continuera d'être soumis au

Digitized by Google

régime forestier, mais restera en dehors des coupes ordinaires de la même forêt.

3. 1° La coupe extraordinaire de deux cent cinquante stères, dont la vente a été autorisée, dans la forêt communale de Châtillon-de-Michaille (Ain), par l'ordonnance du 29 mai 1842, sera délivrée en nature aux habitants affouagistes, moyennant payement par chacun d'une taxe régulièrement établie et représentant la valeur de ladite coupe.

2° La coupe extraordinaire de trois hectares cinquante ares, qui, aux termes de l'ordonnance du 5 juin 1842, devait avoir lieu par forme d'éclaircie, au canton dit *Ordon-Verrier* de la forêt communale de la Chapelle-sous-Chaux (Haut-Rhin), sera assise dans la partie la plus âgée du quart en réserve de la même forêt, comme coupe de produits principaux.

3° Les trois coupes restant à exploiter dans le quart en réserve des bois communaux de Padoux (Vosges), et qui, aux termes de l'ordonnance du 20 juin 1841, devaient être vendues en trois années consécutives, seront mises en vente en une seule année et en trois lots.

Les ordonnances des 29 mai 1842, 5 juin 1842 et 20 juin 1841, sont, en conséquence, rapportées dans tout ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

4. Il sera procédé, d'après les instructions de l'administration des forêts, aux opérations relatives à l'aménagement des bois appartenant aux communes ci-après désignées.

Le quart de la contenance de chacun de ces bois, à prendre dans le meilleur fonds, sera distrait pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, et le surplus sera divisé, savoir :

Pour les bois communaux de l'Isle-Jourdain (Gers), en vingt coupes annuelles ;

Pour les bois communaux de Germainvilliers (Haute-Marne), en trente coupes annuelles ;

Pour les bois communaux de Mareuil-le-Port (Marne), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois communaux de Vauciennes (Marne), en douze coupes biennales ;

Pour les bois communaux de Dongermain (Meurthe) [partie située dans la Meuse], en deux coupes, à la révolution de vingt-sept ans ;

Pour les bois communaux de Saint-Clément (Meurthe), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois communaux de Maugiennes (Meuse), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois communaux de Colmery (Nièvre), en vingt coupes annuelles ;

Pour les bois communaux de Fontenay, près Vezelay (Nièvre), en vingt coupes annuelles ;

Pour les bois communaux d'Yronde et Buron (Puy-de-Dôme), en vingt coupes annuelles ;

Pour les bois communaux de Baslemont (Vosges), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois communaux de Saint-Pierremont (Vosges), en deux séries, dont l'une exploitable à la révolution de trente ans, l'autre à celle de vingt-quatre ans.

Digitized by Google

5. La demande formée par la commune de Saint-Symphorien (Côte-d'Or), et tendante à obtenir la délivrance, par anticipation, d'une coupe affouagère dans la forêt qui lui appartient, est rejetée. (*Paris, 27 Mars 1843.*)

N° 17,448. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De l'offre de donation d'une source d'eau, faite à la commune de Férébrianges (Marne) par M. *Picart ;*

2° Des deux legs suivants faits, à titre gratuit, par Mme veuve *Lasbaysses,* née *Marie de Nouailhau,* savoir : le premier, consistant en une somme de 1,200 francs, au bureau de bienfaisance de Pamiers (Ariége) ; le second, d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, au capital de 2,000 francs, à l'hospice de ladite ville ;

3° D'un legs de 14,000 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de la ville de Condé-sur-Noireau (Calvados) par Mlle *Marie-Julie Calais ;*

4° D'un legs de 600 francs, payables dans les deux années qui suivront le décès de la testatrice, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune d'Ahun (Creuse) par Mlle *Marie Ninard ;*

5° D'un legs évalué à 220 francs par an, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Saint-Léger du Boscdel (Eure) par M. *Chrestien de Fumechon ;*

6° D'un legs consistant en une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, payable après le décès de la femme du testateur, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de la Salle (Gard) par M. *Antoine Barthélemy ;*

7° Du legs de 400 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Magalas (Hérault) par Mme *Auzigarde,* née *Claire Crouzilhac ;*

8° De la donation d'un jardin évalué à 1,000 francs, faite, à titre gratuit, à l'hospice Saint-Louis de la ville de Fougères (Ille-et-Vilaine) par M. *René Baron ;*

9° Du legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres les plus nécessiteux de la commune d'Agnin (Isère) par M. *Jean-Baptiste Givord ;*

10° De la donation d'une rente de 50 francs cinq pour cent sur l'État, faite aux pauvres de la commune de Monteaux (Loir-et-Cher) par MM. *Jean-Charles-Marcellin-Marin Desbrosses* et *Antoine-René-Marin Desbrosses ;*

11° Du legs de 500 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres les plus nécessiteux de la commune de Chambon (Loire) par Mme veuve *Deschaud,* née *Marie-Anne Jourgeon ;*

12° De l'offre d'une somme de 1,000 francs, faite, à titre de don manuel et gratuit, en faveur des pauvres de la commune de Pontfaverger (Marne) par M. *Biseau ;*

13° De la cession d'une somme de 3,400 francs et d'une créance de 1,600 francs, faite aux hospices de Strasbourg (Bas-Rhin) par les époux *Weber,* pour y être admis à titre de pensionnaires ;

14° D'un legs de 500 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la paroisse de la Madeleine de la ville de Paris (Seine) par M. *Vincent-Marie Fortin ;*

15° D'un legs de 1,000 francs, fait à l'hospice de la ville d'Alby (Tarn) par M. *François-Marie-Édouard de Gualy,* ancien archevêque d'Alby. (*Paris, 15 Mars 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,449. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation de divers legs faits par M. *Barthélemi Blanc*, savoir : les deux premiers, consistant en deux sommes de 2,000 francs chacune ou en deux rentes de 100 francs, au choix de l'héritier du testateur, au bureau de bienfaisance et à l'hospice de Villefranche (Aveyron); le troisième, en deux rentes s'élevant ensemble à 60 francs, dont moitié pour la célébration de vingt messes basses par année et l'autre moitié pour l'entretien du luminaire du Saint-Sacrement, au profit de la fabrique de l'église succursale de Saint-Remy (même département). (*Paris, 15 Mars 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Mai 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Mai 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 654.

N° 17,450. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 14 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1843, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de six mille quatre cent neuf francs, qui résultera de la concession des dix articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral Roussin.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS et PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	LE GRAS (François-Aimé).	27 déc. 1787.	Fort-Dauphin (*St-Domingue*)	Sous-commissaire de marine.	33	10	12	13	1	23	47	//	5
2	PINARD (Antoine-Noël).	24 déc. 1770.	Guitrancourt (*Seine-et-Oise*)	Professeur d'hydrographie de 4e classe.	44	2	11	//	//		44	2	11
3	PAUL (Vincent-Charles-Toussaint).	3 nov. 1791.	La Seyne (*Var*).	Maître de manœuvre à 81 francs.	36	6	10	24	7	27	61	2	7
4	RISSOU (Jean-Étienne-Raymond).	26 juill. 1790.	Toulon (*Var*).	Deuxième maître charpentier.	35	1	28	7	6	23	42	8	21
5	BERVAS (Vincent-Marie).	28 janv. 1790.	Brest (*Finistère*).	Deuxième maître calfat.	36	3	17	13	10	19	50	2	6
6	INQUEL (Jean-François).	16 fév. 1790.	*Idem.*	Quartier-maître de manœuvre.	33	10	2	17	8	3	51	6	5
7	CREST (Pierre-Julien).	16 fév. 1787.	Fréjus (*Var*).	Quartier-maître canonnier.	25	10	15	18	6	2	44	4	17
8	COLLIN (Yves). . . .	15 nov. 1791.	Saint-Jean-du-Doigt (*Finistère*).	*Idem.*	25	9	18	10	10	2	36	7	20
9	KNAU (Jean-Louis).	25 août 1791.	Plœmeur (*Morbihan*).	Quartier-maître calfat.	30	2	24	9	9	//	39	11	24
10	LELDUT (Goulven).	7 oct. 1787.	Lambézellec (*Finistère*).	Matelot de 2e classe.	36	6	16	17	11	27	54	6	13

N° 17,451. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves de sept personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 14 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1843, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénom-

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Sous-commissaire. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,920f	Fort-Royal (*Martinique*).	
Idem.	Professeur de 4e classe.	1,084	Brest.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	Toulon.	
Idem.	Deuxième maître.	383	*Idem.*	En remplacement de celle de 373 francs, réglée par ordonnance du 5 octobre 1842.
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	Brest.	
Idem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	408	*Idem.*	
Idem.	Quartier-maître.	336	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	290	*Idem.*	
Idem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	368	Lorient.	
Idem.	Matelot.	300	Brest.	
	TOTAL.....	6,409		

mées au tableau ci-après une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de mille huit cent soixante et quinze francs, qui résultera de la concession des sept articles de pensions de veuves compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral ROUSSIN.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	MICHEL (Sauveur-Jean-Baptiste).	Professeur d'hydrographie de 1re classe.	30 juin 1842.	1er déc. 1842.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	FRECHON (Marguerite-Catherine-Sophie).
2	GILET (Louis-Étienne-Hilaire).	Commis principal de marine.	31 déc. 1832.	14 déc. 1842.	*Idem.*	LOUCHE (Marie-Madelaine-Joséphine).
3	RICHARD (Benjamin)	Chirurgien auxiliaire de 2e classe.	16 mars 1841.	16 mars 1841.	Mort à bord de la corvette *la Dordogne*, en rade de Nosbé (*Madagascar*), des suites d'une dyssenterie qui régnait alors épidémiquement à bord dudit bâtiment.	SILVY (Marie-Jeanne).
4	VERSELLE (Jean-Marie).	Sous-adjudant des chiourmes.	4 sept. 1842.	4 sept. 1842.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	LE GOFF (Marie-Louise-Henriette).
5	PAPE (Charles-Guillaume).	Deuxième maître canonnier.	29 août 1842.	29 août 1842.	*Idem.*	PAUL (Marie-Jeanne)
6	DOYET (Marie-Ange)	Matelot de 2e classe.	2 nov. 1842.	2 nov. 1842.	Mort des suites d'un accident du service, à bord du brick *le Dassas*.	GAUDIN (Rose-Françoise).
7	POIRIER (Jean-Baptiste).	Lieutenant d'artillerie de marine.	30 sept. 1816.	28 déc. 1842.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	MICHAUD (Mariane).

N° 17,452. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt personnes du département de la Marine et des Colonies.*

A Paris, le 13 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1843, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénom-

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
7 juin 1790.	Dieppe (*Seine-Infér.*)	15 avril 1809.	Plus de 2 ans.	600f	Saint-Malo.	Loi du 18 avril 1831.
22 juill. 1784.	Toulon (*Var*).	22 fév. 1802.	*Idem.*	300	Toulon.	*Idem.*
29 août 1791.	Port-Louis (*Morbihan*).	12 mars 1815.	*Idem.*	300	Port-Louis (*quartier de Lorient*).	*Idem.*
9 fév. 1799.	Brest (*Finistère*).	2 août 1819.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
25 avril 1795.	*Idem.*	20 août 1817.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
6 fév. 1815.	Plévenon (*Côtes-du-N.*).	26 avril 1835.	*Idem.*	100	Plévenon (*quartier de Dinan*).	*Idem.*
30 avril 1775.	Lemung (*Charente-Inf.*)	1er août 1810.	*Idem.*	300	Rochefort.	Loi du 11 avril 1831.
			TOTAL...	1,875		

mées au tableau ci-après une pension de retraite, fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de treize mille trente-six francs, qui résultera de la concession des vingt articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral ROUSSIN.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	LE BOUFFY (Pierre-Bernard-Conrad).	19 août 1780.	St-Sauveur-le-Vicomte (*Manche*).	Sous-commissaire de marine.	31	7	//	//	//	//	31	7	//
2	RODIÈRE (Jacques-Marie).	14 oct. 1779.	Brest (*Finistère*).	Commis principal de marine.	47	5	//	//	//	//	47	5	//
3	AVRIL (Jean-Baptiste-François).	5 déc. 1779.	St-Malo (*Ille-et-V.*)	*Idem.*	45	11	11	//	6	//	46	5	11
4	GAILLARD (Eustache).	15 janv. 1776.	Saintes (*Char-Inf.*).	Trésorier des invalides de 4e classe.	36	5	11	//	1	//	36	6	11
5	ANDRÉ (Pierre-Alphonse).	31 déc. 1798.	Nancy (*Meurthe*).	Lieutenant de juge au tribunal de première instance à Bourbon, aux appointements européens de 2,000 fr.	13	2	//	//	//	//	13	2	//
6	LE MAÎTRE (Louis).	22 oct. 1787.	Granville (*Manche*).	Maître d'équipage à 90 fr.	31	2	21	21	//	19	52	3	10
7	BONASSE (Esprit-Antoine-Balthazard).	18 janv. 1793.	La Seyne (*Var*).	Maître de timonerie à 90 fr.	31	5	16	21	3	13	52	8	29
8	LEIZOUR (Allain). .	11 sept. 1789.	Saint-Pierre-Quilbignon (*Finistère*).	Maître charpentier à 72 fr.	37	2	13	10	1	5	47	3	18
9	LE GORGEU (Hippolyte-Étienne).	27 fév. 1792.	Beuzec-Conq (*Finistère*).	Capitaine d'armes à 81 fr.	32	11	29	5	4	16	38	4	15
10	PANON (Jean-Pierre-Félix).	10 mai 1781.	Toulon (*Var*).	Adjudant sous-officier des chiourmes.	39	1	3	3	8	8	42	9	11
11	BERNARD (Paul). .	10 juill. 1788.	Pucssant (*Finistère*).	Deuxième maître de manœuvre.	33	1	22	16	2	29	49	4	21
12	KHILLOC (Yves). . .	28 mai 1789.	Guiller (*Finistère*).	Deuxième maître canonnier.	36	9	//	9	1	8	45	10	8
13	POGAM (Marin-Joseph).	19 août 1783.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	25	8	9	23	8	12	49	4	21
14	VILAUMÉ (François).	21 juill. 1788.	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	32	10	28	14	11	12	47	10	10

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Sous-commissaire de marine.	1,232f	Cherbourg.	
Idem.	Commis de marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,378	Brest.	
Idem.	*Idem.*	1,355	Saint-Malo.	
Idem.	Trésorier des invalides de 4e classe.	931	Rochefort.	
Idem et ordonnances des 23 septembre 1814 et 22 février 1821.	Magistrat européen aux appointements de 2,000f.	505	Nancy.	
Loi du 18 avril 1831.	Maître au-dessous de 1,500 fr. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	Cherbourg.	En remplacement de sa pension de retraite de 700 francs, réglée par ordonnance du 9 juin 1842.
Idem.	*Idem.*	840	Toulon.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr.	700	Brest.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	760	*Idem.*	
Idem.	Maître à 1,500 fr.	856	Toulon.	Dans cette pension se trouve confondue celle de 844 francs, réglée par ordonnance du 8 novembre 1842.
Idem.	Deuxième maître.	400	Brest.	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	480	Lorient.	
Idem.	Deuxième maître.	400	Brest.	

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
15	MOREL (Jean-Dominique).	2 sept. 1792.	Brest (*Finistère*).	Deuxième maître de timonerie à 69f.	25	6	8	12	5	3	37	11	11
16	LE GLOANEC (Gabriel-Marie).	18 sept. 1788.	*Idem.*	Deuxième maître charpentier.	37	2	12	15	10	11	53	//	23
17	MARCHAND (Jean-Louis).	29 juill. 1789.	*Idem.*	Matelot de 1re classe.	36	4	28	20	6	29	56	11	27
18	RICARD (François-Marie).	15 mars 1791.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	36	8	6	18	3	11	54	11	17
19	ROLLET (Jean-Marie)	29 mars 1791.	*Idem.*	Matelot.	25	4	20	9	11	7	35	4	3
20	DABADIE (Antoine).	6 oct. 1819.	Bayonne (*B.-Pyrén.*).	Apprenti marin.	1	9	21	//	11	3	2	8	24

N° 17,453. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de vingt personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 13 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1843, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénom-

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Deuxième maître.	347f	Rochefort.	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	Brest.	
Idem.	Matelot.	300	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	300	Lorient.	
Idem.	*Idem.*	252	Bayonne.	
Idem.	Matelot. (Infirmités provenant du service et le mettant hors d'état de continuer ses fonctions et de pourvoir à sa subsistance.)	200	*Idem.*	
	TOTAL.	13,036		

mées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de quatre mille quatre cent soixante et quinze francs, qui résultera de la concession des vingt articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral ROUSSIN.

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	LANDRAUD (Pierre).	Professeur d'hydrographie de 2e classe.	1er mai 1842.	1er mai 1842.	Mort des suites de fatigues résultant du service.	DUMONTET (Élise)..
2	CASTANIER (Gratien)	Enseigne de vaisseau.	20 nov. 1800.	8 janv. 1843.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	BERLIER (Anne-Marie).
3	BOISSON (Barthélemy-Antoine).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	31 oct. 1829.	18 nov. 1842.	*Idem.*	LION (Claire-Françoise).
4	AUFFAN (Étienne-François-Michel).	Adjudant sous-officier des chiourmes à 1,500 fr.	30 oct. 1830.	13 nov. 1842.	*Idem.*	MORION (Marguerite-Félicité).
5	GRANDJEAN (Jacques).	Maître de manœuvre à 81 fr.	31 août 1831.	29 déc. 1842.	*Idem.*	LE VICAIRE (Bonne-Rose).
6	ARNAUD (Antoine).	Deuxième maître de manœuvre.	19 mars 1832.	2 janv. 1843.	*Idem.*	PÉLEGRIN (Françoise-Claire-Léonide).
7	MASSÉ (Jean).....	*Idem.*	1er oct. 1830.	2 déc. 1842.	*Idem.*	HERVÉ (Françoise-Reine).
8	MENARD (Jean-Laurent).	*Idem.*	27 janv. 1843.	27 janv. 1843.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	DUPUIS (Marie-Antoinette).
9	LENOIR (Louis-René).	*Idem.*	24 oct. 1831.	1er janv. 1843.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	COATEVAL (Marie-Perrine).
10	LEBRE (Pierre-Barthélemy).	Quartier-maître charpentier.	1er janv. 1832.	28 déc. 1842.	*Idem.*	GEOFFROI (Marie-Rosalie).
11	DÈROTTE (Joachim).	Aide-calfat.	19 août 1827.	7 janv. 1843.	*Idem.*	LE GOUALEC (Marie-Jeanne).
12	DÉJARDIN (Louis-Marie).	Matelot à 30 francs.	30 juin 1830.	10 janv. 1843.	*Idem.*	LORHO (Anne).....
13	CHELET (Nicolas)..	Matelot de 2e classe.	20 juin 1841.	20 juin 1841.	Mort de la fièvre jaune à bord de la corvette *le Berceau.*	BERTHO (Julienne)..
14	PINSON (Jean-Désiré).	*Idem* de 3e classe.	8 août 1841.	8 août 1841.	Mort des suites d'une dyssenterie chronique à l'hôpital du Fort-Royal (*Martinique*), provenant de la goëlette de l'Etat *l'Antilope.*	SAUDRAIS (Marie-Françoise).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
5 juin 1798.	Dirac (*Charente*).	3 fév. 1817.	Plus de 2 ans.	450f	Angoulême (*Charente*).	Loi du 18 avril 1831.
2 nov. 1767.	Toulon (*Var*).	26 avril 1795.	*Idem.*	300	Marseille.	*Idem.*
1er oct. 1784.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	22 janv. 1812.	*Idem.*	300	*Idem.*	*Idem.*
30 nov. 1783.	Toulon (*Var*).	8 mai 1802.	*Idem.*	250	La Seyne.	*Idem.*
4 avril 1796.	Granville (*Manche*).	8 fév. 1816.	*Idem.*	175	Granville.	*Idem.*
7 janv. 1776.	Sixfours (*Var*).	15 sept. 1801.	*Idem.*	100	Sixfours (*quartier de la Seyne*).	*Idem.*
12 nov. 1785.	Paimbœuf (*Loire-Inf.*).	29 sept. 1814.	*Idem.*	100	Marennes.	*Idem.*
17 mai 1802.	Lorient (*Morbihan*).	8 août 1838.	*Idem.*	100	Lorient.	*Idem.*
17 fév. 1785.	Brest. (*Finistère*).	9 mai 1815.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
5 mars 1782.	Toulon (*Var*).	18 oct. 1802.	*Idem.*	100	Toulon.	*Idem.*
1er avril 1782.	Guéméné (*Morbihan*).	22 juin 1824.	*Idem.*	100	Lorient.	*Idem.*
13 nov. 1783.	Lan-Devant (*Morbihan*).	16 nov. 1814.	*Idem.*	100	Port-Louis (*quartier de Lorient*).	*Idem.*
23 janv. 1807.	Guérande (*Loire-Inf.*).	14 nov. 1835.	*Idem.*	100	Guérande (*quartier du Croisic*).	*Idem.*
9 juill. 1809.	Pleudihen (*Côtes-du-N.*).	19 avril 1836.	*Idem.*	100	Pleudihen (*quartier de Dinan*).	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des pères et mères.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.
15	LAURENTI dit LAURENT (François-Antoine-Hyacinthe).	Capitaine d'artillerie de marine.	1er oct. 1816.	15 déc. 1842.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	DUPRÉ (Marie-Marguerite-Edmée).
16	QUARRÉ (Pierre-André).	*Idem.*	22 janv. 1842.	1er nov. 1842.	*Idem.*	MUNIER (Marie-Charlotte).
17	QUIGNON (Alexandre).	Capitaine d'infanterie de marine.	13 sept. 1842.	13 sept. 1842.	Mort des suites d'une bronchite chronique contractée à Bourbon, où cette maladie est endémique.	GESLIN (Françoise-Euphrasie).
18	ERDINGER (Daniel).	Lieutenant d'infanterie de marine.	21 août 1842.	21 août 1842.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	PIERRET (Anne-Joséphine-Rose).
						PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'À L'ÂG
19	BERGERON (Jean-Jacques), veuf de TESTUT (Sophie-Élise).	Chirurgien de 1re classe. /	31 janv. 1836. /	25 janv. 1843. / 18 nov. 1827.	Mort titulaire d'une pension de retraite. / //	BERGERON (Louis-Henri-Émile).
20	MARTINENQ (François-Marcellin), veuf en premières noces de GAUDEMAR (Claire-Élisabeth), et en secondes noces de GANIVET (Claire-Gabrielle-Magdelaine)	Deuxième maître charpentier. / ..... /	15 juill 1842. / ..... /	15 juill. 1842. / 6 juill. 1831. / 14 juill. 1841.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite. / // / //	MARTINENQ (Victor-François-Marius) / ——— (Antoinette-Françoise-Magdelaine)

N° 17,454. — LETTRES DE NATURALISATION accordées au sieur ***Lazare-Jacques Favale,*** né le 24 juillet 1799 à Gênes, en Piémont, royaume de Sardaigne, marin pêcheur, résidant à Toulon (Var). (***Paris, 13 Avril 1843.***)

N° 17,455. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur ***François Cottin,*** né le 2 juillet 1789 à Motz, diocèse de

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
12 août 1774.	Chaumes (*Seine-et-M.*).	11 sept. 1805.	Plus de 2 ans.	400f	Marseille.	Loi du 11 avril 1831.
30 janv. 1788.	Brest (*Finistère*).	4 déc. 1816.	*Idem.*	400	Lorient.	*Idem.*
19 mars 1823.	Saint-Pierre (*Ile Bourbon*).	19 mars 1838.	*Idem.*	400	Dunkerque.	*Idem.*
22 mars 1801.	Toulon (*Var*).	10 août 1829.	*Idem.*	300	Toulon.	*Idem.*
E VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.						
11 fév. 1827.	Rochefort (*Charente-Inf.*)	28 déc. 1825.	*Idem.*	500	Rochefort.	*Idem.*
13 oct. 1826.	La Seyne (*Var*).	8 janv. 1826.	*Idem.*	100	Sixfours (*quartier de la Seyne*).	*Idem.*
30 sept. 1835.	*Idem.*	7 janv. 1835.				
			TOTAL..	4,475		

Chambéry, en Savoie, royaume de Sardaigne, capitaine au seizième régiment d'infanterie de ligne, chevalier de la Légion d'honneur;

2° Au sieur *Édouard Heberlein*, né le 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] à Laubach (Prusse rhénane), arpenteur-géomètre, résidant à Colmar (Haut-Rhin). (*Paris, 19 Avril 1843.*)

N° 17,456. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des

sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le sieur *Édouard-Auguste Jahn*, né à Stettin, royaume de Prusse, le 20 novembre 1801, négociant, demeurant à Bordeaux (Gironde), est admis à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 28 Avril 1843.*)

N° 17,457. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de terrains estimés 165 francs, faite à la commune de Castera-Verduzan (Gers) par MM. *Lannelongue*, *Mesté* et *Margastan*;

2° De la donation d'une maison avec dépendances, estimée 1,665 francs, faite à la commune de Menil-Gondouin (Orne) par Mlle *Françoise Fleury*;

3° Du legs universel (mais sous bénéfice d'inventaire), évalué à un émolument net de 1,110 francs, fait aux pauvres de la commune de Saint-Hilaire (Aude) par Mme *Capelle*, née *Françoise Rondel*;

4° D'un legs consistant en diverses créances s'élevant ensemble à 3,034 fr., fait à l'hospice de Privas (Ardèche) par Mlle *Anatolie Luizac*;

5° De la donation d'une somme de 500 francs, faite, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Campagne (Ariége) par M. *François Boyer*;

6° De l'offre d'une somme de 600 francs, faite, à titre de don manuel, au bureau de bienfaisance de la commune de Saint-Gervais (Hérault) par Mme *Poujade*, née *Françoise Moulinier*;

7° Du legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la paroisse Saint-Maurice de la ville de Lille (Nord) par M. *Narcisse-Achille Devaux*;

8° D'un legs consistant en divers ornements et autres objets à l'usage du culte, le tout estimé 717 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de la ville de Crépy (Oise) par M. *Alexandre-Jérôme Dambry*;

9° Du legs d'une somme de 1,200 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice des pauvres de la ville de Beauvais (Oise) par Mme veuve *Renault de Berthecourt*, née *Marie-Anne-Marguerite Lenglais*;

10° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres les plus nécessiteux de la commune de Saint-Fraimbault-sur-Pisse (Orne) par Mme *Legenissel-Bunonderie*, née *Anne Launay-Lafosse*. (*Paris, 16 Mars 1843.*)

N° 17,458. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de matériaux et d'un terrain contenant un are trente-six centiares, faite à la commune d'Arnouville (Seine-et-Oise) par Mme la comtesse *de Choiseul*;

2° De la donation d'un terrain contenant douze ares dix centiares, faite à la commune d'Humbligny (Cher) par M. *Gay-Lugny*;

3° D'un legs consistant en une pièce de terre de la contenance de quatre-vingts ares douze centiares, et estimée 1,922 francs 88 centimes, fait à la commune de Villy (Calvados) par M. *François Fleury*;

4° De la donation de deux parcelles de terrain contenant ensemble vingt et un ares trente-six centiares, faite à la commune de Cailloux-sur-Fontaine (Rhône) par les époux *Simon*;

Digitized by Google

5° De la donation d'un terrain contenant cinquante-neuf ares quatre-vingts centiares, faite à la commune de Sainte-Hermine (Vendée) par M. *David ;*

6° D'un legs de 600 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre de la ville de Troyes (Aube) par M. *Médard-Charles-Élisabeth Bazin ;*

7° De la donation d'une somme de 3,000 francs, faite aux hospices de Vitré (Ille-et-Vilaine), en faveur des vieillards pauvres de la commune d'Erbrée (même département), par M. *Pierre-André Damont ;*

8° De deux legs de 1,000 francs chacun, faits, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance et à l'hospice de la ville d'Yssengeaux (Haute-Loire) par Mlle *Sophie Labatie ;*

9° D'un legs de 400 francs, fait aux pauvres de la commune de Saint-Martin de Bobaux (Lozère) par Mme veuve *Jean Lafont,* née *Ursule Rainard ;*

10° D'un legs de 500 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice des vieillards et enfants de la ville de Mantes (Seine-et-Oise) par Mlle *Louise-Éléonore Racine ;*

11° D'un legs universel, évalué à 300 francs (mais sous bénéfice d'inventaire), fait à l'hospice de Bargemon (Var) par Mme veuve *Alexis Pastouret,* née *Catherine Giraud ;*

12° De deux legs, l'un de 1,000 francs, à l'hospice de Revel (Haute-Garonne), l'autre de 100 francs, à la fabrique de l'église curiale dudit lieu ; lesdits legs faits par Mlle *Jeanne-Marie Mons ;*

13° Des legs suivants faits par Mme *Bellegarde,* née *Marguerite-Cécile Calvet,* savoir : 1° une somme de 10,000 francs, à charge de services religieux, à l'hospice de Gaillac (Tarn) ; 2° une somme de 1,500 francs à la fabrique de l'église de Saint-Michel (même département) ; 3° une autre somme de 1,500 francs à la fabrique de l'église de Saint-Jean de Tartage de Gaillac ;

14° Des legs suivants faits par Mme veuve *Moreau,* née *Jeanne-Edmée Bethery de la Brosse,* savoir : 1° une somme de 6,000 francs à l'hospice d'Avallon (Yonne) ; 2° deux sommes, l'une de 600 francs et l'autre de 400 francs, aux pauvres et à la maison de la Providence, dépendant du bureau de bienfaisance de ladite ville ; 3° une rente de 100 francs et une somme de 600 francs à la fabrique de l'église curiale de Montréal et au bureau de bienfaisance dudit lieu (même département). (*Paris, 19 Mars 1843.*)

N° 17,459. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 600 francs payables en six années, par portions égales, et cinq ans après le décès de la testatrice, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Montpezat (Ardèche) par Mme *Cayrat,* née *Rosalie Durand ;*

2° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de Montgazin (Haute-Garonne) par M. *Dominique Fort ;*

3° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite aux pauvres de Saint-Pons de Manchiens (Hérault) par Mme veuve *Fournier,* née *Anne Bellugon ;*

Digitized by Google

4° Du don d'une somme de 1,160 francs, fait à l'hospice de Poligny (Jura) par une personne qui désire rester inconnue;

5° D'un legs de 700 francs, fait à la commune de Saint-Genest-Malifaux (Loire), en faveur de l'hospice du lieu, par M. *Jean Baillard;*

6° D'un legs de 500 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Soulaire et Bourg (Maine-et-Loire) par M. *Julien-George-Jean Heurtelou;*

7° D'un legs de 750 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres des communes de Saint-Germain de Coulamer et de Saint-Mars du Désert (Mayenne) par M. *Jacques Bariller;*

8° Du legs universel, consistant en une somme de 1,004 francs et en divers arrérages de rentes viagères s'élevant ensemble à 375 francs 40 centimes, fait, à titre gratuit, à l'hospice de Bar-le-Duc (Meuse) par Mlle *Madeleine Lapoirie;*

9° De la donation d'une somme de 6,000 francs, faite à l'hospice de la ville de Thionville (Moselle) par M. *Joseph Néron* et Mme *Marie-Louise Poulmaire*, son épouse;

10° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de Fontenay-le-Comte (Vendée) par M. *Augustin-Désiré Constantin;*

11° De l'offre d'une somme de 4,000 francs, faite à l'hospice de Rochechouart (Haute-Vienne) par M. *Goursaud de Merlis*, pour remplir les intentions verbalement exprimées par feue Mlle *Radegonde-Philiberte de Merlis*, sa sœur. (*Paris, 19 Mars 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Mai 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Mai 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 655.

N° 17,460. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de deux Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 28 février dernier, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de cinq cents francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
FONSAGRIVES (Pierre), soldat.	23 août 1842.	2159	250f	MAZUC (Marthe)..... FONSAGRIVES (Françoise), femme RIVALS. ——— (Joseph).....
UNY (Jean-François), colonel.	8 oct. 1842.	2952	250	UNY (Marie-Anne), femme TREMEAUD.
		TOTAL.	500	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 17,461. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve un état de onze Pensions de retraite liquidées au profit d'anciens Employés des Salines de l'Est.*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'arrêté du 7 nivôse an X, portant règlement sur les pensions des employés et ouvriers de la compagnie des salines de l'Est;

Vu le traité du 21 mars 1838, portant résiliation du bail con-

Digitized by Google

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Sa veuve.	26 déc. 1792.	Caussade (*Tarn-et-Gar.*).	Caussade (*Tarn-et-Gar.*).	24 août 1842.	
Sa fille.	22 juillet 1815.				
Son fils.	23 avril 1823.				
Sa fille.	5 août 1792.	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	9 oct. 1842.	

senti à cette compagnie, et contenant, dans son article 17, une disposition ainsi conçue :

« L'État garantit à la compagnie l'affranchissement de toutes « obligations résultant de l'exploitation, autres que celles qui lui « sont imposées dans les articles précédents : il se chargera du ser- « vice des pensions liquidées et de celles à liquider au profit des « employés et ouvriers ayant subi la retenue » ;

Vu l'article 18 de la loi du 17 juin 1840, sur l'exploitation du sel, qui sanctionne les clauses et conditions du traité de résiliation susvisé ;

Vu l'avis du comité des finances de notre Conseil d'état, en date du 21 mars 1843 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'état ci-annexé, portant concession de onze pensions de retraite montant ensemble à sept mille deux cent soixante et dix francs, liquidées au profit d'anciens employés des salines de l'Est, avec jouissance du 1er janvier 1843, est approuvé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

État de onze Pensions de retraite montant ensemble

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	NATURE des services.	DURÉS des services. Ans.	Mois.	Jours.
1	BAPTISTE (Pierre)..	7 août 1783.	Dieuze (*Meurthe*).	Ex-ouvrier formateur des sels.	37	1	17
2	BERSEVILLE (Henry)	4 juin 1787.	Bouzonville (*Moselle*).	Ex-piqueur à la formation des sels.	34	9	//
3	CARNY (Louis-Antoine).	28 juin 1790.	Paris (*Seine*).	Ex-directeur de la Saline de Dieuze.	32	6	2
4	CUNI (Jean-François).	28 déc. 1788.	Château-Salins (*Meurthe*).	Ex-ouvrier formateur des sels.	34	//	3
5	DESSÉ (Dominique).	8 oct. 1784.	Dieuze (*Meurthe*).	Ex-maréchal à la Saline de Dieuze.	38	2	23
6	FOLTZ (Michel)...	9 nov. 1782.	Landange (*Meurthe*).	Ex-chauffeur à la formation des sels.	32	5	//
7	HENRI (Joseph)...	31 déc. 1790.	Dieuze (*Meurthe*).	Ex-ouvrier.	32	//	//
8	HOUILLION (Jacques)	1er déc. 1787.	*Idem.*	Ouvrier formateur des sels.	31	//	//
9	MARCHAL (François)	3 déc. 1783.	*Idem.*	Ex-piqueur à la formation des sels.	39	//	28
10	MARTIN (Nicolas)..	20 août 1789.	*Idem.*	Ex-maréchal à la Saline de Dieuze.	31	//	//
11	XEMAIX (Jean-Baptiste).	17 fév. 1784.	Saint-Médard (*Meurthe*).	Ex-ouvrier aux poêles à soude à la Saline de Dieuze.	30	10	//

Arrêté le présent état de onze pensions de retraite
Paris, le 2 avril 1843.

N° 17,462. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la Veuve d'un Préfet.*

Au palais des Tuileries, le 12 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 (article 7 du titre Ier), 22 août

Digitized by Google

à sept mille deux cent soixante et dix francs.

MAXIMUM des soldes de retraite pour 30 ans de services militaires ou 25 ans de services de marine.	TERME moyen du traitement civil des dernières années d'activité.	LIQUIDATION		MONTANT DE LA PENSION,			PENSIONS définitivement concédées.	DATES de jouissance.
		des services militaires ou de marine.	des services civils.	d'après le nombre d'années de service.	réduite au maximum du grade.	réversible aux veuves.		
//	600f	//	407f	407f	//	//	407f	1er janv. 1843.
//	900	//	557	557	//	//	557	*Idem.*
//	6,000	//	//	//	3,000f	//	3,000	*Idem.*
//	600	//	360	360	//	//	360	*Idem.*
//	700	//	494	494	//	//	494	*Idem.*
//	700	//	392	392	//	//	392	*Idem.*
//	750	//	412	412	//	//	412	*Idem.*
//	600	//	315	315	//	//	315	*Idem.*
//	900	//	654	654	//	//	654	*Idem.*
//	700	//	367	367	//	//	367	*Idem.*
//	600	//	312	312	//	//	312	*Idem.*
						TOTAL.	7,270	

à la somme de sept mille deux cent soixante et dix francs.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LAPLAGNE.

1791, la loi du 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806 ;

Vu la demande de la dame *Louise-Cécile Guérin de Foncin*, née à Lyon, département du Rhône, le 12 février 1798, ayant pour objet d'obtenir une pension comme veuve de M. *Larreguy* (*François-Dominique*), décédé dans l'exercice des fonctions de préfet de la Nièvre ;

Vu les pièces constatant que cette veuve est dépourvue de patrimoine ;

Considérant que M. *Larreguy* comptait dix-sept ans un mois et vingt-sept jours de services ; qu'il a joui pendant les quatre der-

Digitized by Google

nières années d'un traitement de seize mille francs ; qu'il est décédé des suites d'une maladie contractée dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions ;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 7 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à la dame *Louise-Cécile Guérin de Foncin*, veuve du sieur *François-Dominique Larreguy*, décédé préfet de la Nièvre, une pension annuelle et viagère de six cent soixante-sept francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et lui sera payée à Paris, lieu de son domicile, à partir du 10 octobre 1842.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 17,463. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinquante Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 19 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions ;

Digitized by Google

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 30 ;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 8 avril 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de treize mille deux cent vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des cinquante veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al^ DUC DE DALMATIE.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	FERRON DE LA FERRONNAYS (Auguste-Pierre-Marie).	Maréchal de camp.	16 nov. 1828.	17 janv. 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DE BOUCHET DE SOURCHES (Albertine-Louise-Marie-Charlotte).
2	DUCROS (François-Paul).	Sous-intendant militaire.	1er janv. 1829.	22 janv. 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DUFRESNE (Marie-Jeanne).
3	BOY (François)....	Colonel.	19 avril 1823.	27 déc. 1842.	*Idem.*	DE MAUDRE (Françoise-Geneviève).
4	DUPAUR DE GAVARDIE (Pierre-Jean).	Lieutenant-colonel.	30 juin 1824.	15 août 1842.	*Idem.*	DUFAU (Thérèse-Loyde).
5	LAMBRY (Raymond)	Chef de bataillon.	30 nov. 1822.	25 août 1842.	*Idem.*	LAMANILLE (Perpétue).
6	D'ESPAGNET (Édouard-Balthazard).	Chef d'escadron.	4 fév. 1838.	18 nov. 1842.	*Idem.*	D'ÉTIENNE GAUFRIDY DE SAINT-ESTÈVE (Henriette-Fortunée-Joséphine-Michel).
7	ALDIN (Antoine)...	Capitaine.	1er mai 1842.	16 janv. 1843.	*Idem.*	SARRUS (Marie-Antoinette).
8	BARTHE (Jean)....	*Idem.*	24 juin 1806.	20 sept. 1842.	*Idem.*	VIAL (Antoinette-Henriette).
9	DUBOÉ (Pierre)....	*Idem.*	5 août 1822.	25 mars 1842.	*Idem.*	DE LAULHÈRE (Élisabeth).
10	GUISE (François-Bernard).	*Idem.*	10 juin 1822.	11 oct. 1842.	*Idem.*	MATTHYSEN (Marie-Christine). (1)
11	LOUVART DE PONTLEVOYE (Jean-Baptiste-Édouard-Narcisse).	*Idem.*	Le jour du décès.	10 nov. 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LAVENUE (Louise-Pauline-Léopoldine).
12	MALPER (Jean-Baptiste).	*Idem.*	15 mars 1838.	2 mars 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ROCHEFORT (Léonarde).
13	PICARD (Claude-Ignace).	*Idem.*	Le jour du décès.	19 nov. 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	MONTAIGU (Anne-Marie-Antoinette).
14	ROUSSEL (Albert-Joseph).	*Idem.*	1er juillet 1816.	25 sept. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	COURTECUISSE (Marie-Anne-Joseph) (2).
15	THOUVENIN (Jean-Augustin).	*Idem.*	29 oct. 1814.	4 sept. 1842.	*Idem.*	DARÈNE DE LA CROIX (Anne-Louise) (3).
16	ARMENGAUD (Jean-Germain).	Lieutenant.	13 fév. 1815.	11 sept. 1842.	*Idem.*	LAFON (Marie-Rose)

(1) Le mari était Français, né à Hagueneau (Bas-Rhin) le 28 septembre 1777. — (2) Le mari était Français, né à Waziers (Nord) le 24 juillet 1771. — (3) Née Française.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
25 oct. 1782.	Marly-la-Ville (*Seine-et-Oise*).	23 fév. 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Paris (*Seine*).	17 janv. 1842.
4 avril 1779.	Bar-le-Duc (*Meuse*).	27 fév. 1808.	*Idem.*	750	Guéret (*Creuse*).	22 janv. 1843.
0 juillet 1769.	Commercy (*Meuse*).	21 août 1787.	*Idem.*	750	Commercy (*Meuse*).	27 déc. 1842.
3 fév. 1799.	Mont-de-Marsan (*Landes*).	17 fév. 1819.	*Idem.*	600	Bretagne (*Landes*).	15 août 1842.
7 juillet 1777.	Leucate (*Aude*).	29 mai 1806.	*Idem.*	500	Montréal (*Aude*).	25 août 1842.
19 sept. 1788.	Aix (*B.-du-Rhône*).	25 oct. 1819.	*Idem.*	500	Aix (*B.-du-Rhône*).	18 nov. 1842.
6 janv. 1806.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	19 mai 1832.	*Idem.*	400	Montpellier (*Hérault*).	16 janv. 1843.
7 janv. 1769.	La Tronche (*Isère*).	21 janv. 1794.	*Idem.*	400	Beziers (*Hérault*).	20 sept. 1842.
2 fév. 1765.	Vielleségure (*Basses-Pyr.*).	3 avril 1795.	*Idem.*	400	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	25 mars 1842.
13 nov. 1787.	Maestricht (*Pays-Bas*).	14 oct. 1807.	*Idem.*	400	Metz (*Moselle*).	11 oct. 1842.
1 juillet 1792.	Bazas (*Gironde*).	6 juin 1821.	*Idem.*	400	Toulon (*Var*).	10 nov. 1842.
17 nov. 1795.	Felletin (*Creuse*).	8 janv. 1818.	*Idem.*	400	Felletin (*Creuse*).	2 mars 1842.
28 nov. 1801.	Metz (*Moselle*).	11 sept. 1838.	*Idem.*	400	Metz (*Moselle*).	19 nov. 1842.
5 juillet 1778.	Tournay (*Belgique*).	10 sept. 1806.	*Idem.*	400	Douai (*Nord*).	25 sept. 1842.
16 sept. 1774.	Saint-Joseph-de-Torbek, île St-Domingue (*Haïti*).	12 juillet 1809.	*Idem.*	400	Riberac (*Dordogne*).	4 sept. 1842.
3 sept. 1771.	Castres (*Tarn*).	16 oct. 1794.	*Idem.*	300	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	11 sept. 1842.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
17	BOULARY (Eugène-Stanislas).	Lieutenant.	Le jour du décès.	20 oct. 1842.	Mort d'une maladie endémique contractée en Afrique	GUERIN (Marie)...
18	FUVELLE (Jean-Claude).	*Idem.*	1er avril 1834.	3 sept. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DELOUCHE (Élisabeth).
19	LALLEMENT (Pierre-Jacques).	*Idem.*	1er juill. 1818.	24 janv. 1843.	*Idem.*	SORGUE (Marie-Anne).
20	ZÉRINGER (François-Antoine).	Sous-lieutenant.	7 mai 1816.	10 janv. 1843.	*Idem.*	MARIEU (Alexandrine-Thérèse-Joseph).
21	ROUD (Jean-François-Hugues).	Adjudant-sous-officier.	1er mai 1817.	1er sept. 1838.	*Idem.*	GUASI (Appollonie-Scholastique-Catherine)(1).
22	GUIBLET (Pierre)..	Sergent.	30 oct. 1800.	22 fév. 1842.	*Idem.*	BRAUMBACH (Charlotte) (2).
23	LE SAGE (Joseph-Louis).	*Idem.*	14 mai 1826.	23 nov. 1842.	*Idem.*	PITREL (Olive-Perrine).
24	LAYSSALE (Pierre).	*Idem.*	8 oct. 1833.	19 juill. 1841.	*Idem.*	FOUILLERON (Pierrette).
25	MULON (Pierre-Denis).	*Idem.*	25 juill. 1816.	18 sept. 1842.	Mort à l'hôtel royal des invalides en possession de droits à la pension de retraite.	DUMOULARD (Thérèse-Rénée).
26	FOURCANT (Charles)	Maréchal des logis.	31 août 1837.	24 août 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CADIERGUES (Toinette).
27	LANNOY (Pierre-Ismar).	*Idem.*	16 août 1840.	31 janv. 1843.	*Idem.*	GILLET (Marie-Antoinette).
28	THIERY (Jean-Pierre).	*Idem.*	1er avril 1816.	2 sept. 1842.	*Idem.*	LANDEAU (Jeanne-Marthe).
29	BOUCHEZ (Joseph-Waast).	Brigadier.	30 mai 1833.	16 sept. 1842.	*Idem.*	REIFF (Margueritte)
30	PIPAT (Jean).....	*Idem.*	23 déc. 1828.	19 nov. 1841.	*Idem.*	DAUNIS (Marie)....
31	BARAT (Jean-François).	Soldat.	22 sept. 1832.	28 oct. 1842.	*Idem.*	BOUCHARD (Clotilde-Perrine).

(1) Le mari était Français, né à Rives (Isère) le 11 janvier 1779. — (2) Le mari était Français, né à Prunay-sous-Ablis (Seine-et-Oise) le 9 octobre 1764.

(1) Erratum. Guillon 672.

Digitized by Google

NAISSANCE. TES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
oct. 815.	Metz (*Moselle*).	8 juin 1836.	#	300f	Metz (*Moselle*).	20 oct. 1842.
nov. 798.	Yssengeaux (*Haute-Loire*).	6 janv. 1819.	Plus de 2 ans de mariage.	300	Yssengeaux (*Haute-Loire*).	3 sept. 1842.
janv. 790.	Reding (*Meurthe*).	22 août 1816.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	300	Châlons-sur-Marne (*Marne*).	24 janv. 1843.
mai 784.	Vazemmes (*Nord*).	16 juin 1803.	Plus de 2 ans de mariage.	250	Les Moulins (*Nord*).	10 janv. 1843.
fév. 790.	Saint-Hilaire-in-Campo, île d'Elbe (*duché de Toscane*).	14 janv. 1808.	*Idem.*	150	Paris (*Seine*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
anv. 777.	Otterbach (*Bavière*).	26 mars 1798.	*Idem.*	100	*Idem.*	22 fév. 1842.
fév. 788.	Saint-Meloir-des-Ondes (*Ille-et-Vilaine*).	29 déc. 1818.	*Idem.*	100	Saint-Malo (*Ille-et-Vilaine*)	23 nov. 1842.
déc. 780.	La Guillotière (*Rhône*).	Le... (jour et mois inconnus 1810).	*Idem.*	100	Lanceplene, commune de Coux (*Dordogne*).	19 juill. 1841.
mars 772.	Marcilly (*Indre-et-L.*)	3 juillet 1797.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	18 sept. 1842.
oct. 798.	Saint-Chamand (*Cantal*).	2 juillet 1828.	*Idem.*	100	Le Vigan (*Gard*).	24 août 1842.
uillet 806.	Ancerville (*Meuse*).	14 mai 1829.	*Idem.*	100	Saint-Dizier (*Haute-Marne*)	31 janv. 1843.
mars 780.	Savigné-l'Évêque (*Sarthe*).	20 mai 1805.	*Idem.*	100	Monchentin (*Ardennes*).	2 sept. 1842.
janv. 769.	Sarreguemines (*Moselle*).	1er août 1799.	*Idem.*	100	Bliesbrücken (*Moselle*).	16 sept. 1842.
mars 794.	Escalans (*Landes*).	28 nov. 1817.	*Idem.*	100	Gabarret (*Landes*).	19 nov. 1841.
mars 779.	Saint-Malo (*Ille-et-Vilaine*)	11 mai 1807.	*Idem.*	100	Saint-Malo (*Ille-et-Vilaine*)	28 oct. 1842.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
32	PIEDDEFER (Louis).	Soldat.	31 déc. 1807.	20 juin 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DAVOULT (Marie Madeleine).
33	PINARD (Jean)....	*Idem.*	31 oct. 1808.	10 avril 1842.	*Idem.*	DELATOUCHE (Marie Reine).
34	DEBERON (Pierre-Jacques).	Gendarme.	1er sept. 1815.	5 oct. 1842.	Mort à l'hôtel royal des invalides, en possession de droits à la pension de retraite.	GENU (Rénée-Cécile
35	FORÈS (Louis).....	*Idem.*	2 avril 1823.	4 déc. 1842.	*Idem.*	EUDE (Louise-Geneviève).
36	GENEVÉ (René)....	*Idem.*	4 janv. 1840.	27 oct. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BRACOUT (Hélène
37	GERBENNE (Jacques)	*Idem.*	28 juin 1833.	17 juillet 1841.	*Idem.*	GIRARDIN (Marie-Josephine-Séraphine,
38	JARLA (Jean-Noël).	*Idem.*	5 mars 1841.	16 janv. 1843.	*Idem.*	CASSIGNOL (Philippine).
39	JOURDAN (François)	*Idem.*	30 sept. 1814.	20 nov. 1842.	*Idem.*	MOUREY (Jeanne Marguerite).
40	LARDILLIER (Giles-Jean-Baptiste).	*Idem.*	21 avril 1823.	16 oct. 1842.	*Idem.*	DELASSEIGLIÈRE (Marie-Gilberte)
41	LEBRUN (Joseph-Jean).	*Idem.*	27 sept. 1826.	30 oct. 1842.	Mort à l'hôtel royal des invalides, en possession de droits à la pension de retraite.	PIQUET (Marguerite Thérèse).
42	MULLER (Jean-Nicolas).	*Idem.*	10 mars 1822.	25 oct. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GIRIER (Marie-Anne
43	MOREL (Jean-Louis).	*Idem.*	28 oct. 1833.	8 déc. 1842.	*Idem.*	BERLAND (Adélaïde
44	BARRIS (Pierre)...	Portier-consigne de 2e classe.	10 mars 1840.	2 janv. 1843.	*Idem.*	GUILLIEN (Rose Henriette).
45	CORBRION (François).	Garde du génie de 1re classe.	16 juin 1836.	5 mai 1842.	*Idem.*	ROY (Françoise-Clotilde-Amélie)

(1) Le mari était Français, né à Gilly-les-Citeaux (Côte-d'Or) le 23 septembre 1779. — (2) Le mari était Français, né à Montbertrant (Calvados) le 2 février 1765.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
0 août 1781.	Rouen (*Seine-Inférr.*).	15 avril 1805.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Rouen (*Seine-Inférr.*).	20 juin 1842.
8 août 1777.	Limay (*Seine-et-Oise*).	18 fév. 1801.	*Idem.*	100	Limay (*Seine-et-Oise*).	10 avril 1842.
2 nov. 1771.	Damigny (*Orne*).	27 juin 1791.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	5 oct. 1842.
25 fév. 1772.	Montfort-l'Amaury (*Seine-et-Oise*).	5 déc. 1797.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	4 déc. 1842.
5 mars 1781.	Dieulefit (*Drôme*).	12 janv. 1803.	*Idem.*	100	Moras (*Drôme*).	27 oct. 1842.
31 janv. 1782.	Soubey (*Suisse*).	12 juillet 1826.	*Idem.*	100	Gilly-les-Citeaux (*Côte-d'Or*)	17 juillet 1841.
6 nov. 1783.	Carcassonne (*Aude*).	2 janv. 1817.	*Idem.*	100	Carcassonne (*Aude*).	16 janv. 1843.
13 juil. 1789.	Beurre (*Doubs*).	5 juin 1810.	*Idem.*	100	Beurre (*Doubs*).	20 nov. 1842.
27 janv. 1776.	Aubusson (*Creuse*).	13 fév. 1804.	*Idem.*	100	Saint-Agnan-de-Vercillac. (*Creuse*).	16 oct. 1842.
28 déc. 1779.	Paris. (*Seine*).	24 juin 1805.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	30 oct. 1842.
10 sept. 1779.	Dreux. (*Eure-et-Loir*).	4 avril 1809.	*Idem.*	100	Le Mans (*Sarthe*).	25 oct. 1842.
23 août 1794.	Voiron. (*Isère*).	16 août 1827.	*Idem.*	100	Marseille (*B.-du-Rhône*).	8 déc. 1842.
11 juin 1793.	Bapaume. (*P.-de-Calais*).	14 nov. 1821.	*Idem.*	125	Lille (*Nord*).	2 janv. 1843.
15 mai 1810.	Corfou (*Possessions Anglaises*).	22 oct. 1833.	*Idem.*	300	Troyes (*Aube*).	5 mai 1842.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
46	DASSESSES (Jean-Baptiste).	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	31 janv. 1841.	11 déc. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	HOMÉE (Marie-Elizabeth).
47	FABRE (Augustin).	*Idem.*	Le jour du décès.	21 sept. 1841.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LEBRUN (Marie-Amélie).
48	LUTZ (Jean-Jacques)	*Idem.*	20 juin 1825.	30 janv. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ROTH (Anne-Richarde).
49	GUEYRARD (Esprit-Étienne-Jean-Alexandre).	Médecin ordinaire.	1er juillet 1831.	17 nov. 1842.	*Idem.*	Trolliet (Marie)...
50	BARBET (Aubin-Jean).	Pharmacien-major.	18 sept. 1835.	28 nov. 1842.	*Idem.*	CAMET (Agathe-Victoire).

N° 17,464. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 19 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 31;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 8 avril 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant

Digitized by Google

NAISSANCE. DATES.	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
17 sept. 1803.	Rethel. (*Ardennes*).	4 juin 1836.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Rethel (*Ardennes*).	11 déc. 1842.
3 mars 1796.	Boussies (*Nord*).	5 août 1819.	*Idem.*	100	Mairieux (*Nord*).	21 sept. 1841.
8 mars 1773.	Barr (*Bas-Rhin*).	18 oct. 1821.	*Idem.*	100	Heiligenstein (*Bas-Rhin*).	30 janv. 1842.
25 juill. 1778.	Lyon (*Rhône*).	9 juillet 1798.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	17 nov. 1842.
26 juin 1793.	Stenay (*Meuse*).	2 mai 1821.	*Idem.*	500	*Idem.*	28 nov. 1842.
			TOTAL...	13,225		

à la somme de douze mille soixante et quatorze francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre, ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	LAGACHE (Hilaire-Joseph).	30 avril 1799.	Halluin (*Nord*).	Gendarme à la compagnie du Nord.	24	9	29	//	//	//	24	9	29
2	TILLEAU (Louis)...	18 mai 1818.	Aulnay (*Char.-Inf.*)	Soldat au 19e régiment d'infanterie de ligne.	2	3	1	//	//	//	2	3	1
3	ADOLPHE (Victor).	1er nov. 1799.	Paris (*Seine*).	Caporal au 6e régiment d'infanterie légère.	26	6	25	3	//	//	29	6	25
4	BESSON (Jean).....	1er mars 1810.	Farges (*Saône-et-L.*)	Gendarme à la compagnie de la Haute-Loire.	11	11	18	//	//	//	11	11	18
5	RIEL (Jean).....	22 juin 1794.	Survic (*Orne*).	Soldat d'artillerie.	1	11	13	2	//	//	3	11	13
6	DUPONT (Nicolas-Joseph-Charles).	4 nov. 1819.	Ostreville (*Pas-de-C.*).	Soldat au 46e régiment d'infanterie de ligne.	2	5	5	//	//	//	2	5	5
7	GUYENET (Claude-Marie).	5 avril 1810.	Treffort (*Ain*).	Maréchal des logis.	10	10	2	//	//	//	10	10	2
8	DEFER (François)..	24 juill. 1789.	Morlaincourt (*Meuse*).	Gendarme à la compagnie de la Meuse.	26	4	8	2	//	//	28	4	8
9	PERRON (Jean)....	28 avril 1810.	Badefol (*Dordogne*).	Soldat au 10e régiment d'artillerie.	9	5	28	2	//	//	11	5	28

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (*b*) A la condition que

Digitized by Google

soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al Duc DE DALMATIE.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Cécité complète.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	438f (*a*)	11, 15 et 18.	Esguerchin (*Nord*).	En activité.	13 mars 1843.
Idem.	Soldat.	365 (*a*)	15 et 18.	Availles (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	*Idem.*
Amputation d'un membre.	Caporal.	340 (*a*)	*Idem.*	Le Quesnoy (*Nord*).	*Idem.*	23 fév. 1843.
Idem.	Gendarme.	300 (*a*)	*Idem.*	Retournac (*Haute-Loire*).	*Idem.*	25 fév. 1843.
Idem.	Soldat.	300 (*b*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à l'hôtel royal des invalides.	1er janv. 1843.
Idem.	*Idem.*	300 (*a*)	*Idem.*	Diéval (*Pas-de-Calais*)	En activité.	18 fév. 1843.
Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage de deux membres.	Maréchal des logis.	400 (*a*)	*Idem.*	Sainte-Maure (*Indre-et-Loire*)	Présent comme gendarme à la compagnie d'Indre-et-Loire.	28 fév. 1843.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	360 (*a*)	11, 15 et 18.	Ligny (*Meuse*).	*Idem.*	12 mars 1843.
Idem.	Soldat.	300 (*a*)	15 et 18.	Badefol (*Dordogne*).	*Idem.*	*Idem.*

Les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles de l'hôtel royal des Invalides.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
10	PRIMAUT (Louis-Guillaume).	15 mars 1816.	Reims (*Marne*).	Caporal au 53e régiment d'infanterie de ligne.	5	//	17	6	//	//	11	//	17
11	BEUSNEL (Victor)..	20 juill. 1816.	Paris (*Seine*).	Soldat au 53e régiment d'infanterie de ligne.	4	6	20	2	//	//	6	6	20
12	CONTENT (Pierre)..	14 mai 1816.	Saint-Baudel (*Cher*).	*Idem.*	5	//	16	2	//	//	7	//	16
13	CAILLAVET (Pierre).	31 déc. 1816.	Saint-Laurent-des-Batons (*Dordogne*).	*Idem* au 57e *idem.*	4	1	12	//	//	//	4	1	12
14	BESSIÈRES (Louis-Dominique).	20 nov. 1818.	Figeac (*Lot*).	*Idem* au 24e *idem.*	3	//	18	4	//	//	7	//	18
15	ARRIBAT (Pierre)..	2 juill. 1814.	St-Julien (*Hérault*).	*Idem* au 26e *idem.*	6	7	11	10	//	//	16	7	11
16	BAYLE (Clair).....	8 oct. 1809.	Marsac (*Puy-de-D.*)	*Idem.*	11	8	23	6	//	//	17	8	23
17	DIDIER (Jean-Nicolas).	7 avril 1814.	Granges (*Vosges*).	*Idem.*	6	7	15	8	//	//	14	7	15
18	CHAMP (Bernard)..	31 janv. 1809.	Lanteuil (*Corrèze*).	*Idem* au 33e *idem.*	8	8	2	4	//	//	12	8	2
19	MANDEGOU (Pierre-Sacerdos).	9 mars 1817.	Salignac (*Dordogne*).	Soldat au 6e régiment d'infanterie légère.	5	1	29	2	//	//	7	1	29
20	BROTEL (Joseph)...	23 nov. 1808.	Tronche (*Isère*).	Soldat au 4e régiment d'infanterie de ligne.	5	//	16	//	//	//	5	//	16
21	TOUSSAINT (Félix-Edouard-Alphonse)	29 juin 1800.	Montgeron (*Seine-et-O.*)	Sergent au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	17	3	12	16	//	//	33	3	12
22	BAILLÉ (Pierre-Gaspard).	2 nov. 1816.	Volonnes (*B.-Alpes*).	Soldat au régiment des zouaves.	5	//	16	8	//	//	13	//	16

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Blessures et infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Caporal.	289 (a)	16 et 18.	Reims (*Marne*).	Présent comme gendarme à la compagnie d'Indre-et-Loire.	18 mars 1843.
Idem.	Soldat.	235 (a)	*Idem.*	Toutencourt (*Somme*).	*Idem.*	7 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	238 (a)	*Idem.*	Saint-Baudel (*Cher*).	*Idem.*	17 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	223 (a)	*Idem.*	Sainte-Foy-de-Longas (*Dordogne*).	En activité.	28 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	238 (a)	*Idem.*	Figeac (*Lot*).	*Idem.*	9 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	285 (a)	*Idem.*	Saint-Julien (*Hérault*).	*Idem.*	15 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	290 (a)	*Idem.*	Marsac (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	275 (a)	*Idem.*	Les Granges (*Vosges*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	265 (a)	*Idem.*	Lanteuil (*Corrèze*).	*Idem.*	9 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	238 (a)	*Idem.*	Salignac (*Dordogne*).	*Idem.*	28 fév. 1843.
Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	228 (a)	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	11 mars 1843.
Blessures et infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Sergent.	400 (a)	*Idem.*	Montgeron (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	25 fév. 1843.
Idem.	Soldat.	268 (a)	*Idem.*	Volonnes (*Basses-Alpes*)	*Idem.*	22 mars 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
23	GOUILLAUD (Philibert.)	7 mai 1782.	Arbois (*Jura*).	Maréchal des logis chef.	27	10	5	6	//	//	33	10	5
24	HUGLY (Jean-Pierre).	3 mars 1794.	Solgne (*Moselle*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Moselle.	29	10	18	4	//	//	33	10	18
25	PUECH (Pierre). . . .	10 oct. 1790.	Mandagout (*Gard*).	Gendarme à la compagnie de l'Aude.	25	11	13	4	//	//	29	11	13
26	RENAC (Joseph). . . .	2 nov. 1811.	St-Georges (*Meurthe*).	*Idem* à la compagnie du P.-de-Calais	12	3	1	//	//	//	12	3	1
27	SAROCCHI (Étienne).	5 fév. 1808.	Rusio (*Corse*).	*Idem* à la 1re compagnie de la Corse.	12	//	17	//	//	//	12	//	17
28	MICHEL (Jean-Charles).	7 sept. 1820.	Cumières (*Meuse*).	Soldat au 7e régiment d'artillerie.	1	0	17	//	//	//	1	0	17
29	CHAVANEL (Jean). .	6 juin 1810.	Terrasson (*Dordogne*).	Soldat au 1er régiment du génie.	11	7	29	4	//	//	15	7	29
30	MAILLARD (Alexandre-Joseph).	5 juillet 1802.	Paris (*Seine*).	Soldat à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	11	1	2	2	//	//	13	1	2
31	COCHENER (Claude).	6 fév. 1792.	Neuville (*Meuse*).	Maréchal des logis.	15	2	15	4	//	//	19	2	15
32	GRANAL (Étienne-Pascal).	28 mars 1801.	Montagnac (*Hérault*).	*Idem* au 10e régiment d'artillerie.	20	4	26	6	//	//	26	4	26
33	RAMBAUD (Mathurin-Louis).	1er avril 1820.	Laleu (*Ch.-Inférr.*).	Soldat au 9e *idem*.	1	7	26	//	//	//	1	7	26
34	ÉDET (Jean)	19 oct. 1818.	Maure (*Ille-et-V.*).	Soldat au 5e régiment d'infanterie légère.	3	//	20	//	//	//	3	//	20
35	DESTRUHAUT (Louis)	23 avril 1817.	Biscarosse (*Landes*).	*Idem* au 10e *idem*.	2	8	18	//	//	//	2	8	18

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Maréchal des logis chef avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	600f (a)	11, 16 et 18.	Castres (*Tarn*).	Présent comme maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Tarn.	15 mars 1843.
Idem.	Maréchal des logis.	400 (a)	16 et 18.	Saint-Avold (*Moselle*).	En activité.	12 mars 1843.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	360 (a)	11, 16 et 18.	Limoux (*Aude*).	*Idem.*	13 mars 1843.
Idem.	Gendarme.	263 (a)	16 et 18.	Saint-Georges (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	263 (a)	*Idem.*	Bastia (*Corse*).	*Idem.*	24 fév. 1843.
Idem.	Soldat.	210 (a)	*Idem.*	Cumières (*Meuse*).	*Idem.*	18 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	280 (a)	*Idem.*	Terrasson (*Dordogne*).	*Idem.*	11 fév. 1843.
Blessures et infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	268 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	12 mars 1843.
Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	476 (a)	11, 16 et 18.	Toul (*Meurthe*).	Présent comme sergent à la 4e compagnie de canonniers vétérans.	10 fév. 1843.
Infirmités.	*Idem.*	300 (a)	11, 17 et 18.	Montagnac (*Hérault*).	En activité.	12 mars 1843.
Idem.	Soldat.	200 (a)	17 et 18.	Laleu (*C.-Inférieure*).	*Idem.*	15 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Maure (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	18 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Biscarosse (*Landes*).	*Idem.*	25 fév. 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
36	GENAMEZ (François-Joseph).	27 fév. 1819.	Beuvry (*P.-de-Cal.*)	Clairon au 10e bataillon de chasseurs d'Orléans.	2	4	27	2	//	//	4	4	27
37	LE ROUX (Jean-Marie).	21 mars 1817.	Plœmel (*Morbihan*).	*Idem* au 8e *idem.*	4	9	22	2	//	//	6	9	22
38	PIQUOT (Jean-Jacques-Louis-Victor)	6 mars 1817.	Honfleur (*Calvados*).	Soldat au 8e *idem.*	3	9	4	2	//	//	5	9	4
39	DAUDIER (Pierre)..	4 fév. 1817.	Hannonville (*Meuse*).	*Idem.*	3	//	6	4	//	//	7	//	6
40	PRIGENT (René)....	24 déc. 1811.	Hengoat (*C.-du-N.*).	Soldat au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	5	9	29	10	//	//	15	9	29
41	MAISONNEUVE (François-Frédéric).	2 fév. 1820.	Orléans (*Loiret*).	Soldat au 7e régiment de chasseurs à cheval.	1	7	10	//	//	//	1	7	10
42	BOUR (Michel)	30 oct. 1790.	Bérig (*Moselle*).	Gendarme à la compagnie de la Moselle.	31	//	16	5	//	//	36	//	16

N° 17,465. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à quatre Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 19 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 32;

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Blessure et infirmités.	Clairon.	200f (a)	17 et 18.	Béthune (*Pas-de-Calais*)	En activité.	18 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Auray (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Honfleur (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
Infirmités.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Hannonville (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Hengoat (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	8 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	19 fév. 1843.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	279 (a)	11, 17 et 18.	Bérig (*Moselle*).	*Idem.*	22 mars 1843.
	TOTAL...	12,074				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

5º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 8 avril 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille huit cent cinquante-trois francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quatre officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	FIXATION de la pension.
1	FERRIS (Richard-Maurice) (1).	18 oct. 1796.	Londres. (*Angleterre*).	Capitaine d'état-major.	27	5	12	1,100f
2	BABEAUD (Bernard).	11 janv. 1799.	Toulon. (*Var.*)	Capitaine d'infanterie.	24	7	//	1,000
3	BOLLAERT (Amand-Désiré).	28 déc. 1794.	Dunkerque (*Nord*).	*Idem.*	27	3	10	1,100
4	COUCHOT (Charles-Antoine).	16 août 1797.	Saint-Mihiel (*Meuse*).	Lieutenant d'infanterie.	24	1	5	653
					TOTAL..			3,853

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816*).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834. Tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Paris (*Seine*).	Réformé par décision royale du 5 juillet 1842.	5 juillet 1842.	
Idem.	Pontgibaud (*P.-de-Dôme*).	*Idem* du 20 déc. 1842	17 janv. 1843.	
Idem.	Lyon (*Rhône*).	*Idem* du 8 janv. 1843.	1er fév. 1843.	
Idem.	Laon (*Aisne*).	*Idem.* du 9 déc. 1842.	4 janv. 1843.	

N° 17,466. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 19 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 33;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 8 avril 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-quatre mille cent vingt-six francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dé-

Digitized by Google

nommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	CASTANIER (Jean-Antoine) (1).	16 oct. 1781.	Genève (*Suisse*).	Sous-intendant militaire de 2e classe.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
2	BAYARD (François-David).	7 fév. 1785.	St-Claude (*Jura*).	Chef d'escadron au corps royal d'état-major.	40	6	17	9	//	//	49	6	17
3	DONGEY (François-Nicolas).	8 avril 1784.	Chambley (*Moselle*).	Portier-consigne de 1re classe à Calais.	39	1	19	11	//	//	50	1	19
4	VILATTE (Sauveur-Bonaventure).	20 fév. 1783.	Saint-Pierre-dels-Forcats (*Pyrénées-Or.*)	*Idem* à Perpignan.	33	//	15	11	//	//	44	//	15
5	BAGARADES (Pierre-Paschal).	9 avril 1792.	Gaillac (*Tarn*).	Capitaine au 6e régiment d'infanterie de ligne.	31	//	16	11	//	//	42	//	16
6	DAVANTÈS (Simon).	12 nov. 1793.	Tarbes (*H.-Pyrén.*).	Capitaine au 14e régiment d'infanterie légère.	32	//	16	5	//	//	37	//	16

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 9 avril 1817.

Digitized by Google

allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ıcienneté.	Sous-intendant militaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,204f (*a*)	9, 10 et 11.	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	En activité.	28 mars 1843.
Idem.	Chef d'escadron.	2,000 (*a*)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En disponibilité.	22 mars 1843.
Idem.	Portier-consigne de 1re classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	720 (*a*)	9, 10 et 11.	Chambley (*Moselle*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	654 (*a*)	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*)	*Idem.*	19 mars 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,740 (*a*)	*Idem.*	Gaillac (*Tarn*).	*Idem.*	17 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	1,620 (*a*)	*Idem.*	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	21 mars 1843.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAL		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	
7	GILLOT (Claude-Joseph).	25 août 1790.	Saint-Vit (*Doubs*).	Capitaine au 31e régiment d'infanterie de ligne.	31	//	16	11	//	//	42	//	1
8	PAULET (François).	3 juill. 1795.	Toulon (*Var*).	Capitaine au 13e régiment d'infanterie légère.	33	8	15	13	//	//	46	8	15
9	GAGNARD (Louis)..	9 août 1791.	Callian (*Var*).	Lieutenant au 5e régiment d'infanterie légère.	31	6	16	3	//	//	34	6	16
10	BARTOUT (Claude-Joseph).	19 août 1792.	Dieuze (*Meurthe*).	Sergent au 52e régiment d'infanterie de ligne.	30	7	26	7	//	//	37	7	26
11	LECASSE (Louis-Joseph).	25 fév. 1791.	Quesnoy (*Nord*).	*Idem* au 5e *idem*.	30	7	16	5	//	//	35	7	16
12	BONTOUX (Jacques-Antoine).	17 sept. 1788.	Voiron (*Isère*).	Capitaine commandant le dépôt de recrutement du département de l'Ain.	30	9	20	8	//	//	38	9	20
13	DE SIGALDI (Marie-Alexandre-Etienne-Michel) (1).	24 sept. 1794.	Monaco (*principauté de Monaco*).	Capitaine au 10e régiment de chasseurs à cheval.	30	6	17	5	//	//	35	6	17
14	BUISSON (Antoine).	19 mars 1790.	Méandre (*Isère*).	Sergent, gendarme à la 2e compagnie de la Corse.	32	10	10	9	//	//	41	10	10
15	HIVERT (François).	9 déc. 1791.	Bénevent, commune de Beaupouyet (*Dordogne*).	Maréchal des logis à la 1re compagnie de gendarmerie de la Corse.	30	//	17	3	//	//	33	//	17
16	PLESSIX (Joachim).	Jour et mois inconnus, 1794.	Corseul (*C.-du-N.*)	Caporal.	30	8	10	4	//	//	34	8	10
17	FOLACCI (Dominique).	10 mars 1784.	Bastelica (*Corse*).	Brigadier à la 1re compagnie de gendarmerie de la Corse.	39	11	9	12	/	//	51	11	9
18	MELAYE (Lambert-Michel).	17 sept. 1787.	Haute-Fontaine (*Oise*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Aisne.	32	6	16	7	//	//	39	6	16

(1) Né Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ncienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,740f (a)	9, 10 et 11.	Nantes (*Loire-Infér.*).	En activité.	23 mars 1843.
Idem.	Capitaine.	1,540 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	22 mars 1843.
Idem.	Lieutenant.	900 (a)	*Idem.*	Callian (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	372 (a)	9, 10 et 11.	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	23 fév. 1843.
Idem.	Sergent.	295 (a)	9 et 10.	Lille (*Nord*).	*Idem.*	7 mars 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,656 (a)	9, 10 et 11.	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	16 mars 1843.
Idem.	Capitaine.	1,320 (a)	9 et 10.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	19 mars 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (a)	9, 10 et 11.	Grenoble (*Isère*).	Dans ses foyers.	17 janv. 1843.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	*Idem.*	Périgueux (*Dordogne*).	En activité.	27 mars 1843.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	300 (a)	*Idem.*	Ranville (*Calvados*).	Présent comme gendarme à la compagnie du Calvados.	21 mars 1843.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	408 (a)	*Idem.*	Saint-Florent (*Corse*).	En activité.	16 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	336 (a)	*Idem.*	Château-Thierry (*Aisne*).	*Idem.*	24 mars 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	
19	OLRY (Jean-Georges).	25 juill. 1780.	Taintrux (*Vosges*).	Gendarme à la compagnie des Vosges.	31	1	20	2	//	//	33	1	2
20	PETITJEAN (Claude-Antoine).	18 sept. 1792.	Anjeux (*H.-Saône*).	*Idem* de la Seine.	30	1	6	3	//	//	33	1	
21	ANFRAY (Pierre-André).	13 janv. 1788.	Paris (*Seine*).	Capitaine au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	39	2	8	2	//	//	41	2	
22	LEFAIVRE (Jean-Baptiste-Marie).	28 fév. 1783.	Mézières (*Ardennes*).	Colonel du génie, directeur des fortifications au Havre.	43	5	24	10	//	//	53	5	2
23	PETITOT (Claude-Louis-Nicolas).	8 fév. 1783.	Langres (*H.-Marne*).	*Idem* à Mézières.	42	5	26	9	//	//	51	5	2
24	RIOLLAY (Gaspard-Réné).	17 mars 1783.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	*Idem* à Brest.	44	4	//	11	//	//	55	4	
25	DULAC (Claude-Honoré-Marie).	17 mai 1783.	Lyon (*Rhône*).	Sergent.	31	7	3	18	5	15	50	//	1
26	DEMONGEOT (Juste-Joseph).	17 mai 1793.	Brienne-le-Château (*Aube*).	Soldat à la 3e compagnie de fusiliers-vétérans.	31	1	5	7	//	//	38	1	
27	HENRY (Charles-Nicolas).	15 juin 1787.	Vitry-le-Français (*Marne*).	*Idem.*	30	6	21	5	//	//	35	6	2
28	LECROQ (Joseph-Pierre).	24 avril 1788.	La Gluais (*Ille-et-Vil.*)	*Idem.*	30	10	10	6	//	//	36	10	1
29	BERNIER (Jean-Baptiste).	15 juill. 1796.	Pont-Château (*Loire-Inférr.*).	Sergent.	32	3	20	18	//	//	50	3	2
30	DUPUIS (Alexandre-Isidore).	21 janv. 1793.	Breuil-le-Vert (*Oise*).	Chirurgien-major au 2e régiment d'infanterie légère.	30	//	//	7	//	//	37	//	

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	261 (a)	9, 10 et 11.	Schirmeck (*Vosges*).	En activité.	21 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	261 (a)	*Idem.*	Arcueil (*Seine*).	Dans ses foyers.	17 mars 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,716 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	21 mars 1843.
Idem.	Colonel.	3,000 (a)	9 et 10.	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	18 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	3,000 (a)	*Idem.*	Verdun (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	3,000 (a)	*Idem.*	Saint-Brieuc (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	22 mars 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	480 (a)	9, 10 et 11.	Le Vieux-Mareuil (*Dordogne*).	Présent à la 3e compagnie de fusiliers vétérans.	15 mars 1843.
Idem.	Soldat.	243 (a)	9 et 10.	Brienne-le-Château (*Aube*).	En activité.	18 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	230 (a)	*Idem.*	Vitry-le-Français (*Marne*).	*Idem.*	16 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	235 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*)	*Idem.*	21 mars 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	480 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Malo (*Ille-et-Vil.*).	Présent comme tambour à la 2e compagnie de gendarmes vétérans.	10 mars 1843.
Idem.	Chirurgien-major.	1,675 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	21 mars 1843.
	TOTAL....	34,126				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

N° 17,467. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 19 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 34;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 8 avril 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de treize mille cinq cent cinquante et un francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al^ Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DÜRRMEIER (Jean-Georges) (1).	14 juin 1786.	Opfingen (*Prusse*).	Maître bottier au 7e régiment de lanciers.	31	//	18	//	//	//	31	//	18
2	VAGNEUX (Léonard).	31 janv. 1792.	Audeux (*Doubs*).	Maréchal des logis au 8e *idem*.	30	//	20	3	//	//	33	//	20
3	ARBAUD (Mathieu).	10 nov. 1790.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	Maréchal des logis au 5e régiment de chasseurs à cheval.	30	8	8	13	//	//	43	8	8
4	ROCHEFORT (Priest).	27 fév. 1791.	Bromont (*Puy-de-D.*)	Maréchal des logis au 2e régiment de chasseurs d'Afrique.	30	10	14	21	//	//	51	10	14
5	RUBY (Jean-François).	30 juin 1792.	Lyon (*Rhône*).	Brigadier au 2e régiment de lanciers.	31	//	26	4	//	//	35	//	26
6	BIRCKHANN (Jean-Henry) (2).	20 oct. 1790.	Landau (*Bavière*).	Soldat au 1er régiment de hussards.	34	//	18	//	//	//	34	//	18
7	DÉSIGNORIO (Jean).	4 août 1790.	Corté (*Corse*).	Sergent-major.	35	//	17	5	6	//	40	6	17
8	MAILLE (Abdon)..	17 oct. 1787.	Puycasquier (*Gers*).	Sergent.	32	//	16	8	//	//	40	//	16
9	CHANTAVOINE (Pierre-Urbain).	8 nov. 1777.	St-Urbain (*H.-Marne*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Aube.	42	6	23	12	//	//	54	6	23
10	PAYEN (Jean-Pierre)	13 oct. 1783.	Château-Gonthier (*Mayenne*).	*Idem* de la Sarthe.	39	//	17	5	//	//	44	//	17
11	BALAY (Félix-Armand-Louis-Marie).	18 août 1792.	Quessoy (*Côtes-du-N.*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Calvados.	31	//	17	3	//	//	34	//	17
12	CHAIGNET (Jean)..	20 sept. 1786.	Étevaux (*Côte-d'Or*).	*Idem* de la Côte-d'Or.	35	7	7	8	6	//	44	1	7
13	EVRARD (Nicolas-Joseph) (3).	25 mai 1791.	Faillais (*Belgique*).	*Idem* des H.-Alpes.	32	6	17	5	//	//	37	6	17
14	LEROY (François)..	28 mars 1793.	Quessigny (*Eure*).	*Idem* de Seine-et-M.	30	1	28	1	//	//	31	1	28

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministre de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (2) Né Français. — (3) Naturalisé Français par ordonnance royale du 22 février 1842.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	314f (a)	9, 10 et 11.	Verdun (*Meuse*).	En activité.	10 mars 1843.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	19 mars 1843.
Idem.	Maréchal des logis.	355 (a)	9 et 10.	Montargis (*Loiret*).	*Idem.*	23 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	400 (a)	*Idem.*	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	19 mars 1843.
Idem.	Brigadier.	253 (a)	*Idem.*	Valenciennes (*Nord*).	*Idem.*	16 fév. 1843.
Idem.	Soldat.	223 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	11 mars 1843.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	492 (a)	9, 10 et 11.	Corté (*Corse*).	Présent comme maréchal des logis à la 1re compagnie de gendarmerie de la Corse.	*Idem.*
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus.) Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	395 (a)	*Idem.*	Saint-Clar (*Gers*).	Présent comme gendarme à la compagnie du Gers.	18 mars 1843.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5e en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	*Idem.*	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	En activité.	26 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	431 (a)	*Idem.*	La Flèche (*Sarthe*).	*Idem.*	7 mars 1843.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	296 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	8 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	368 (a)	*Idem.*	Semur (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	25 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	322 (a)	*Idem.*	Remollon (*H.-Alpes*).	*Idem.*	18 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	275 (a)	*Idem.*	Quessigny (*Eure*).	Dans ses foyers.	22 fév. 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
15	PARIS (Louis-Étienne).	5 juin 1787.	Moitron (*Sarthe*).	Brigadier.	34	6	16	9	//	//	43	6	16
16	PIEN (André).....	21 juin 1785.	Saint-Aubin-Fosse-Louvain (*Mayenne*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Charente.	36	6	20	10	//	//	46	6	20
17	BILLIORAY (Pierre-André-Bernard).	8 janv. 1790.	Hesdin (*P.-de-Cal.*).	Gendarme à la compagnie du Pas-de-Calais.	30	7	18	3	//	//	33	7	18
18	BRANCA (Marc-Mathieu).	20 nov. 1779.	Porto-Vecchio (*Corse*).	Gendarme à la 2e compagnie de la Corse.	32	//	16	6	//	//	38	//	16
19	HUE (Jean-Louis)..	1er sept. 1790.	Malleville-sur-le-Bec (*Eure*).	Gendarme à la compagnie de l'Eure.	30	6	19	5	//	//	35	6	19
20	MERLE (Pierre)....	7 juill. 1790.	Langon (*Gironde*).	*Idem* de la Gironde.	31	//	17	4	//	//	35	//	17
21	VACHERIE (Jean)..	1er fév. 1787.	Dolus, île d'Oléron (*Charente-Inf.*)	*Idem* des Pyrénées-Or.	33	2	8	10	//	//	43	2	8
22	DELBOS (Pierre)...	21 avril 1794.	Laguenne (*Corrèze*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Tulle.	30	6	16	//	//	//	30	6	16
23	GEMEHLIN (Jean-Jacques).	26 nov. 1791.	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	*Idem* de Châtellerault.	34	6	27	//	//	//	34	6	27
24	LOUIS (Joseph)....	15 juin 1796.	Mohon (*Ardennes*).	*Idem* de Tulle.	30	8	2	//	//	//	30	8	2
25	RENAUX (Jean-Nicolas-Joseph).	17 janv. 1787.	Harcy (*Ardennes*).	*Idem.*	33	2	19	//	//	//	33	2	19
26	VERDIN (Jean-Baptiste).	8 mars 1780.	Mézières (*Ardennes*).	*Idem.*	31	6	16	//	//	//	31	6	16
27	PIROTTE (Gille-Louis).	28 sept. 1788.	Prix (*Ardennes*).	*Idem.*	30	6	20	4	//	//	34	6	20
28	BARDIN (Pierre)...	25 nov. 1795.	Charleville (*Ardennes*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Tulle.	31	1	13	//	//	//	31	1	13
29	PORIGNAU (Jacob-Joseph) (1).	20 août 1787.	Olloy, province de Namur (*Belgique*).	Sergent-major.	33	1	20	6	//	//	39	1	26

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministre de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	365f (a)	9, 10 et 11.	Foulletourte (*Sarthe*).	Présent comme gendarme à la compagnie de la Sarthe.	4 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	386 (a)	*Idem.*	Jarnac (*Charente*).	En activité.	26 fév. 1843.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	264 (a)	*Idem.*	Fruges (*P.-de-Cal.*).	*Idem.*	24 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	291 (a)	*Idem.*	Sartène (*Corse*).	*Idem.*	15 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	276 (a)	*Idem.*	Évreux (*Eure*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Créon (*Gironde*).	*Idem.*	21 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	321 (a)	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	22 mars 1843.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	309 (a)	*Idem.*	Laguenne (*Corrèze*).	*Idem.*	17 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	345 (a)	*Idem.*	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	1er mars 1843.
Idem.	*Idem.*	309 (a)	*Idem.*	Lafrancheville (*Ardennes*).	*Idem.*	17 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	332 (a)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	19 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	Lafrancheville (*Ardennes*).	*Idem.*	23 fév. 1843.
Idem.	Maître ouvrier.	288 (a)	9 et 10.	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	17 mars 1843.
Idem.	Ouvrier.	208 (a)	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	14 fév. 1843.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	474 (a)	9, 10 et 11.	Leblanc (*Indre*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	21 fév. 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
30	SCHULZ (Michel) (1).	9 sept. 1790.	Kiedany (*Pologne*).	Sergent-major.	30	7	25	3	//	//	33	7	25
31	MASSON DE COLLIGNY (Alexandre-Georges).	20 janv. 1788.	Vertus (*Marne*).	Sergent-fourrier.	31	//	15	8	//	//	39	//	15
32	NAIMON (Lambert-Louis) (1).	16 mars 1761.	Liége (*Belgique*).	Caporal à l'ex-compagnie de fusiliers vétérans du Rhône.	41	3	5	15	//	//	56	3	5
33	GAUDIN (Jean)....	3 mai 1789.	St-Amand (*Cher*).	Soldat à la 1re compagnie de fusiliers vétérans.	30	8	11	6	//	//	36	8	11
34	GUYET (Jean-Marie).	12 janv. 1785.	St-Michel-Mons-Mercure (*Vendée*).	*Idem.*	30	3	20	10	//	//	40	3	20
35	RECULOU-CLAIRVILLE (Jean-François).	14 oct. 1788.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	*Idem.*	30	//	20	14	9	//	44	9	20
36	VERCHÈRE (Jean)..	14 janv. 1789.	Sauverny (*Ain*).	Tambour à la 1re *idem.*	33	1	23	7	//	//	40	1	23
37	BONARDI (Jean-Antoine) (1).	27 août 1790.	Cossato (*Sardaigne*)	Soldat à la 8e *idem.*	32	1	16	6	//	//	38	1	16
38	LESCOUTE (Bertrand)	8 nov. 1784.	Misson (*Landes*).	Caporal.	32	//	18	9	//	//	41	//	18
39	GRICOUX (Jean-Pierre).	18 avril 1795.	Toulon (*Var*).	Caporal à la 8e compagnie de canonniers vétérans.	31	2	23	8	10	15	40	1	8
40	DUFEY (Léonard-Auguste).	3 janv. 1797.	Cherbourg (*Manche*).	*Idem* à la 12e *idem.*	30	2	2	3	//	//	33	2	2
41	BAYARD (Thaurin).	17 août 1791.	Moissat (*Puy-de-D.*)	Soldat à la compagnie de vétérans du génie.	30	//	20	8	//	//	38	//	20
42	LANGLAIS (Jean-Louis-Joseph).	12 déc. 1791.	Réty (*P.-de-Cal.*).	*Idem.*	30	9	13	5	6	//	36	3	13

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministre de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de la jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	26 fév. 1843.
Idem.	Sergent-fourrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	386 (b)	*Idem.*	Châlons (*Marne*).	*Idem* à la 8e *idem.*	1er mars 1843.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	En subsistance au 7e régiment d'infanterie légère.	11 mars 1843.
Idem.	Soldat.	235 (a)	9 et 10.	Saint-Amand (*Cher*).	En activité.	26 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	253 (a)	*Idem.*	Saint-Michel-Mons-Mercure (*Vendée*).	*Idem.*	16 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	275 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	*Idem.*	21 fév. 1843.
Idem.	Tambour.	253 (b)	*Idem.*	Sauverny (*Ain*).	*Idem.*	6 mars 1843.
Idem.	Soldat.	243 (a)	*Idem.*	Villeneuve-d'Agen (*Lot-et-Garonne*).	*Idem.*	25 fév. 1843.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	347 (a)	9, 10 et 11.	Cognac (*Charente*).	Gendarme vétéran à la 2e compagnie.	15 mars 1843.
Idem.	Caporal.	283 (a)	9 et 10.	Toulon (*Var*).	En activité.	7 mars 1843.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	289 (a)	9, 10 et 11.	Le Havre (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	5 mars 1843.
Idem.	Soldat.	243 (a)	9 et 10.	Moissat (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*	16 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	233 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	12 mars 1843.
	TOTAL....	13,551				

de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

N° 17,468. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 19 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 35;

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Baudet (Charles-Joseph-François-Félix).	19 mai 1775.	Carpentras (*Vaucluse*).	Capitaine d'artillerie.	30	11	3	5	//	//	35	11	3
2	Duluat (Jean-Baptiste-Léonard).	6 nov. 1784.	Bagé-le-Chatel (*Ain*).	Lieutenant-colonel d'infanterie.	37	//	5	14	//	//	51	//	5
3	Perry (Jean-Antoine).	7 mai 1791.	Malleyrand (*Charente*).	Capitaine d'infanterie.	30	2	6	2	//	//	32	2	6
4	Guerneaux (Hubert-Joseph).	30 août 1784.	Valenciennes (*Nord*).	Chef d'escadron d'artillerie.	39	//	4	6	6	//	45	6	4
5	Toubie (Jerosme) (1).	27 oct. 1785.	Le Cap Français, île Saint-Domingue (*Haïti*).	Chef de bataillon d'ouvriers d'administration.	38	6	18	11	6	//	50	//	18
6	Letulle (Louis-Marie).	2 juill. 1796.	Dinan (*C.-du-N.*).	Chirurgien-major.	30	//	//	3	//	//	33	//	//

(1) Né Français.

(*a*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 janvier 1843, à titre de solde de congé illimité. — (*b*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 15 mars 1843, à titre de solde de non-activité. — (*c*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 27 décembre 1842 à titre de solde de non-activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 avril 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de onze mille trois cent quarante-sept francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,584f (*a*)	9, 10 et 11.	Mazan (*Vaucluse*).	Jouit de la solde de congé illimité. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	1,300f	17 janv. 1843.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,400 (*b*)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	2,150	15 mars 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	1,500 (*c*)	9 10 et 11.	Larochefoucault (*Charente*).	*Idem.*	1,000	27 déc. 1842.
Idem.	Chef d'escadron.	1,888 (*d*)	9 et 10.	Auch (*Gers*).	*Idem.*	1,960	1er janv. 1843.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (*e*)	9 10 et 11.	Pau (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	1,800	10 fév. 1843.
Idem.	Chirurgien-major.	1,575 (*f*)	9 et 10.	Dinan (*C.-du-N.*).	*Idem.*	1,000	24 janv. 1843.
	TOTAL....	11,347	.....	.....	.....	9,210	

l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (*d*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura cessé de recevoir la solde de non-activité. — (*e*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 10 février 1843, à titre de solde de non-activité. — (*f*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 24 janvier 1843, à titre de solde de non-activité.

Digitized by

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,469. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de deux rentes s'élevant à 17 francs 66 centimes et deux chapons, fait à la fabrique d'Angerville (Calvados) par la veuve *Pannier ;*

2° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Saint-Victor-sur-Loire (Loire) par la veuve *Demeure ;*

3° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Saint-Joseph à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) par la veuve *Vattier ;*

4° Du legs d'une rente de 50 francs, fait à la fabrique de la Chaize-le-Vicomte (Vendée) par le sieur *Bardet ;*

5° Du legs évalué à 1,885 francs 45 centimes, fait à la fabrique de Montsireigne (Vendée) par la demoiselle *Gazeau ;*

6° Du legs d'un champ estimé 1,000 francs, fait à la fabrique de Sainte-Marguerite (Vosges) par la veuve *Laurent ;*

Digitized by Google

7° Du legs d'une rente de 40 francs, fait à la fabrique de Corps (Isère) par la demoiselle *Berthier*, et du bénéfice de l'éventualité de cette libéralité, accordé aux pauvres dudit Corps;

8° Du legs évalué 600 francs, fait à la fabrique et aux pauvres de Precey (Manche) par le sieur *Hardy;*

9° De la donation d'une rente de 400 francs, faite au séminaire diocésain de Paris (Seine) par l'abbé *Surat*, et de la donation d'une rente de 50 francs, faite par le même à l'archevêché de Paris et à la commune d'Issy (Seine);

10° Du legs d'une rente de 30 francs, fait à la fabrique de Bois de Céné (Vendée) par le sieur *Imbert;*

11° Jusqu'à concurrence de la moitié, des legs d'immeubles estimés 7,120 francs, faits à la fabrique de Vezaponin (Aisne) par les époux *Legrand;*

12° Du legs d'immeubles estimés 8,300 francs, fait à la fabrique de Saint-Maurice de Gourdan (Ain) par la dame *Thévenet*, et du legs d'autres immeubles estimés 7,000 francs, fait par la même testatrice à la fabrique de Saint-Jean de Niort (même département);

13° Des legs faits par la dame *Fonneau*, savoir : 1° à la fabrique de Cazaubon (Gers), d'une somme de 1,000 francs; 2° à la fabrique de la Bastide (même département), d'une somme de 500 francs; 3° de pareille somme à ladite commune de la Bastide;

14° Du legs d'une rente de 30 francs, fait à la fabrique de Venerques (Haute-Garonne) par la veuve *Boutibonnes;*

15° Des legs faits par la demoiselle *Posson*, savoir : au séminaire de Tours (Indre-et-Loire), d'une somme de 600 francs; aux pauvres de la paroisse de Notre-Dame-la-Riche, à Tours, d'une autre somme de 300 fr.;

16° De la donation d'une rente de 20 francs, faite à la fabrique de Marly-la-Ville (Seine-et-Oise) par le sieur *Moreau;*

17° De la donation d'une rente de 1,000 francs, faite au séminaire de Versailles (Seine-et-Oise) par la demoiselle *Privé;*

18° Du legs de divers ornements et vases sacrés estimés 213 francs 50 centimes, fait à la fabrique de Saint-Pregts, à Sens (Yonne), par le sieur *Bellaguet;*

19° De la donation d'une rente de 34 francs 50 centimes, faite à la fabrique de Pléneuf (Côtes-du-Nord) par le sieur *Michel;*

20° De la donation d'une pièce de terre estimée 200 francs, faite à la fabrique de Saint-Gilles-Vieux-Marché (Côtes-du-Nord) par la veuve *de Saint-Pern* et sa fille;

21° De la donation faite par la veuve *Hervé-Gueriff*, savoir : à la fabrique de Cloitre (Finistère), de la nue propriété d'une pièce de terre estimée 997 francs 60 centimes; au desservant actuel de cette succursale, de l'usufruit dudit immeuble. (*Paris, 23 Janvier 1843.*)

N° 17,470. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une pièce de pré estimée 300 francs, fait à la fabrique de Chezeaux (Haute-Marne) par le sieur *Poinsot.* (*Paris, 25 Janvier 1843.*)

N° 17,471. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des

sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique pour l'usage de M. *Benier*, fabricant de broderies, et des personnes qu'il emploie dans sa propriété de Schamberg, commune de Remoncourt (Vosges). (*Paris, 25 Janvier 1843.*)

N° 17,472. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une propriété située à Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine) et estimée 8,000 francs, ladite donation faite par M. *Dupont des Loges* à la congrégation des sœurs de la Providence établie à Ruillé-sur-Loir (Sarthe);

2° Des legs faits par la dame *Daniel* à la fabrique et au bureau de bienfaisance de la commune d'Uzel, lesdits legs consistant, pour chacun de ces établissements, en une somme de 500 francs;

3° Des legs faits par le sieur *Jugault*, savoir : à la fabrique de Baillé (Ille-et-Vilaine), de deux sommes s'élevant ensemble à 1,700 francs; aux pauvres de cette commune, d'une somme de 100 francs;

4° Des legs faits par la dame *Cotton*, savoir : à la fabrique de Saint-Germain-Laval (Loire), de la nue propriété de deux pièces de vigne estimées 600 francs; aux pauvres de ladite commune, de la nue propriété d'une maison estimée 500 francs;

5° Des legs faits par la veuve *Saint* à la fabrique de Notre-Dame à Saint-Lô (Manche) et aux pauvres de Saint-Lô, Sainte-Croix et Saint-George-Montcocq (même département), lesdits legs consistant, 1° pour la fabrique, en une rente de 150 francs; 2° pour les pauvres, en une somme de 900 francs;

6° De l'offre d'une somme de 3,000 francs, faite à la fabrique de Notre-Dame de Douai (Nord) par le sieur *Marlée*, en échange d'un legs fait à son profit par le sieur *Delevigne de Mortange*, et dont l'acceptation a été autorisée par ordonnance royale du 21 août 1839;

7° Du legs d'une maison et ses dépendances, estimées 700 francs, fait à la fabrique d'Espagnac, commune de Sainte-Eulalie (Lot), par la demoiselle *Cassan*;

8° Du legs d'une rente de 100 francs, fait à la fabrique de Fressies (Nord) par le sieur *Haine*;

9° Du legs d'une rente de 100 francs, fait à la fabrique de Malicorne (Sarthe) par le sieur *Lemonnier*;

10° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Saint-Gervais à Paris (Seine) par la veuve *Regis-Lescalopier*;

11° Du legs d'une somme de 2,400 francs, fait à la fabrique de Saint-Laurent (Seine) par le sieur *Deroullede*;

12° Des legs faits par la veuve *Pansier*, savoir : 1° à la fabrique de Lagarde-Guerin (Lozère), d'une somme de 350 francs; 2° aux pauvres de Lagarde, section de la commune de Prevenchères (même département), de six hectolitres de blé-seigle;

13° Des legs faits par le sieur *Garres* à la fabrique et au bureau de bienfaisance d'Aucamville (Tarn-et-Garonne), lesdits legs consistant en une rente de 50 francs pour chacun de ces établissements;

14° Du legs d'une rente de 22 francs, fait à la fabrique de Saint-Aubin-le-Bisay (Calvados) par le sieur *Tirard ;*

15° Du legs de la nue propriété d'une pièce de terre d'un revenu de 16 francs, fait à la fabrique de Pordic (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Gallais ;*

16° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à la fabrique de Notre-Dame à Sablé (Sarthe) par la veuve *Fournier ;*

17° De la donation de diverses pièces de terre estimées 1,943 francs, faite à la fabrique de la Jonchère (Vendée) par le sieur *Papin ;*

18° De la donation d'immeubles estimés 380 francs, faite à ladite fabrique de la Jonchère (Vendée) par le sieur *Piveteau.* (*Paris, 14 Février 1843.*)

N° 17,473. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant qu'il pourra être établi une chapelle domestique pour l'usage de Mme la comtesse *de Carbonnel* et des personnes de sa maison, dans son château de Marcé, situé commune de ce nom, département de la Manche. (*Paris, 14 Février 1843.*)

N° 17,474. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de communes dont les noms suivent :

Devillac, canton de Villeréal (Lot-et-Garonne) ;
Rospigliani, canton de Vezzani (Corse) ;
Chilly, canton de Rosières (Somme) ;
Touvérac, canton de Baignes (Charente) ;
Haillicourt, canton d'Houdain (Pas-de-Calais) ;
Ecquedecques, canton de Norrent-Fontes (Pas-de-Calais) ;
Saint-Brés, canton de Mauvezin (Gers) ;
Cadeillan, canton de Lombez (Gers) ;
Couhard, section de la ville d'Autun (Saône-et-Loire) ;
Saint-Romain, canton de la Chapelle de Guinchay (Saône-et-Loire) ;
Balansun, canton d'Orthez (Basses-Pyrénées) ;
Garindein, canton de Mauléon (Basses-Pyrénées) ;
Perronas, canton de Bourg (Ain) ;
Ochiaz, canton de Châtillon-Michaille (Ain) ;
Berthelange, canton de Boussières (Doubs) ;
Étray, canton de Vercel (Doubs) ;
Autechaux, canton de Baume (Doubs) ;
Saint-Julien, canton de Vitrey (Haute-Saône) ;
Sassierges, canton d'Ardentes (Indre) ;
Mairieux, canton de Maubeuge (Nord) ;
Awoingt, canton de Cambrai (Nord) ;
Saint-Jean de Barrou, canton de Durban (Aude) ;
Quirbajou, canton de Quillan (Aude) ;
Francheville, canton de Marson (Marne) ;
Bullainville, canton de Bonneval (Eure-et-Loir) ;
Charpont, canton de Dreux (Eure-et-Loir) ;

Digitized by Google

Palladuc, section de la commune de Saint-Remy-sur-Thiers (Puy-de-Dôme) ;

Voingt, canton de Pontaumur (Puy-de-Dôme) ;

Linverville, section de la commune de Gouville, canton de Saint-Malo de la Lande (Manche) ;

Saint-Georges de la Rivière, canton de Barneville (Manche);

La Favière, section de la commune de Prads, canton de la Javie (Basses-Alpes) ;

Beurey-Beauguety, canton de Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or) ;

Saint-Quentin des Isles, canton de Broglie (Eure) ;

Saint-Étienne de Vauvray, canton de Louviers (Eure) ;

La Haye de Routot, canton de Routot (Eure) ;

Le Broussan, section de la commune d'Evenos, canton d'Ollioules (Var);

La Bessée (du milieu), section de la commune de l'Argentière (Hautes-Alpes) ;

Chassignieu, canton de Virieu (Isère) ;

Clonas, canton de Roussillon (Isère);

Arnancourt, canton de Doulevant (Haute-Marne);

Belmont, canton de Fayt-Billot (Haute-Marne) ;

Blessonville, canton de Château-Villain (Haute-Marne) ;

Saint-Dizier, canton de Chenerailles (Creuse) ;

Liez, canton de Maillezais (Vendée) ;

Lairoux, canton de Luçon (Vendée) ;

Legny, canton de Bois d'Oingt (Rhône) ;

Dancé, canton de Saint-Germain-Laval (Loire) ;

Unias, canton de Saint-Rambert (Loire) ;

Fatines, canton de Montfort (Sarthe) ;

Souillé, canton de Ballon (Sarthe) ;

La Chapelle-au-Grain, section de la commune de Saint-Georges-Buttavent, canton de Mayenne (Mayenne) ;

Bannes-en-Charnie, canton de Meslay (Mayenne) ;

La Bourdonnière, section de la commune d'Allauch (Bouches-du-Rhône) ;

Montolivet, canton de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne) ;

Gatuzières, canton de Meyrueis (Lozère) ;

Les Estrets, section de la commune de Fontans, canton de Serverettes (Lozère) ;

Sainte-Lucie, section de la commune de Saint-Léger de Peyre, canton de Marvejols (Lozère) ;

Betting-les-Saint-Avold, canton de Saint-Avold (Moselle) ;

Fèves, premier canton de Metz (Moselle) ;

Aurignac, section de la commune de Montaigu (Tarn-et-Garonne) ;

Saint-Arroumex, canton de Saint-Nicolas (Tarn-et-Garonne) ;

Charros, section de la commune de Saint-Naupharry, canton de Ville-Brunier (Tarn-et-Garonne) ;

Caunas, section de la commune de Lunas (Hérault) ;

Terjat, canton de Marcillat (Allier) ;

Le Bouchaud, canton du Donjon (Allier) ;

Langy, canton de Varennes-sur-Allier (Allier) ;

Digitized by Google

Regniéville, canton de Thiaucourt (Meurthe);
Velle-sur-Moselle, canton de Bayon (Meurthe),
Saint-Max, canton de Nancy (Meurthe);
Mazerulles, canton de Château-Salins (Meurthe),
Tronsanges, canton de la Charité (Nièvre);
Pommiers, canton de Vigan (Gard);
Crespian, canton de Saint-Mamert (Gard);
Andonville, canton d'Outarville (Loiret);
Ouzouer-sous-Bellegarde, canton de Bellegarde (Loiret);
Taurignan-Castel, canton de Saint-Lizier (Ariége);
Fouleix, canton de Vergt (Dordogne);
Grives, canton de Belvès (Dordogne);
Montagnac d'Auberoche, canton de Thenon (Dordogne);
Pollestres, canton de Thuir (Pyrénées-Orientales);
Jujols et Flassa, canton d'Olette (Pyrénées-Orientales);
Croutelle, canton de Poitiers (sud) (Vienne);
Saint-Cyr, canton de Saint-Georges (Vienne);
Pouillon, canton de Bourgogne (Marne);
Le Fond de Givonne, section de la commune de Sedan (Ardennes);
Puiseux, canton de Novion (Ardennes);
Flize, canton de Flize (Ardennes);
Barzan, canton de Cozes (Charente-Inférieure);
Saint-Césaire, canton de Burie (Charente-Inférieure);
Mérignac, canton de Montlieu (Charente-Inférieure);
Ancretteville-sur-Mer, canton de Valmont (Seine-Inférieure);
Roncherolles-sur-le-Vivier, canton de Darnetal (Seine-Inférieure);
Le Saussay, canton de Yerville (Seine-Inférieure);
Saint-Aubin-Routot, canton de Saint-Romain de Colbon (Seine-Inférieure);
Saint-Nicodême, section de la commune de Duault, canton de Callac (Côtes-du-Nord);
Saint-Michel, section de la commune de Glomel, canton de Rostrenem (Côtes-du-Nord);
Fétigny, canton d'Arinthod (Jura);
Passenans, canton de Sellières (Jura);
Frain, canton de la Marche (Vosges);
Mont-les-la-Marche, canton de la Marche (Vosges);
Dounoux, canton de Xertigny (Vosges);
Deux-Verges, canton de Chaudesaignes (Cantal);
Saint-Étienne-Cantalès, canton de Laroquebrou (Cantal);
Barriac, section de la commune de Pailherols, canton de Vic (Cantal);
Recoules, section de la commune de Joursac, canton d'Allanches (Cantal);
Commeaux, canton d'Argentan (Orne);
Vachy, section de la commune de Champlost, canton de Brienon (Yonne);
Urbès, canton de Saint-Amarin (Haut-Rhin);
Saint-Maurice, canton de Villé (Bas-Rhin);
Siradan, canton de Mauléon (Barousse) (Hautes-Pyrénées);
Laméac, canton de Rabastens (Hautes-Pyrénées);

Digitized by Google

Ricaud, canton de Tournay (Hautes-Pyrénées) ;
Grazac, canton de Cintégabelle (Haute-Garonne) ;
Noueilles, canton de Mongiscard (Haute-Garonne) ;
Saint-Aubin, faubourg de la ville de Toulouse (Haute-Garonne) ;
Rivière, canton de l'Ile-Bouchard (Indre-et-Loire) ;
Eaux-Puiseaux, section de la commune d'Auxon, canton d'Ervy (Aube)
Vougrey, canton de Chaource (Aube) ;
La Chapelle-aux-Bros, canton de Brive (Corrèze) ;
Veyrières, canton de Bort (Corrèze) ;
Vérome, canton de Saillans (Drôme) ;
Mantaille, section de la commune d'Anneyron, canton de Saint-Vallier (Drôme) ;
Montguers, canton de Séderon (Drôme) ;
Piscop, canton d'Écouen (Seine-et-Oise) ;
Abbeville, canton de Méréville (Seine-et-Oise) ;
Cluac, section de la commune de Saint-Bazile, canton de Lamastre (Ardèche) ;
Comps, section de la commune de Grospierre, canton de Joyeuse (Ardèche). (*Paris, 15 Février 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Mai 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Mai 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 656.

N° 17,475. — *Ordonnance du Roi qui autorise, à titre d'Établissement d'utilité publique, la fondation, dans le diocèse de Tarbes, d'une Maison de retraite pour les Prêtres âgés ou infirmes.*

A Paris, le 21 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'acte public, en date du 23 avril 1842, par lequel le sieur *Pierre Batbie*, chanoine au chapitre de Tarbes, a fait donation, à la maison de retraite des prêtres âgés ou infirmes du diocèse, d'un capital de deux mille francs remboursable dans vingt ans, à partir du 1er janvier 1842, et portant l'intérêt légal;

Vu le certificat de vie du donateur;

Vu l'avis de l'évêque de Tarbes, du 17 juin 1842, et celui du préfet des Hautes-Pyrénées, du 2 juillet suivant;

Vu notre ordonnance du 7 décembre 1834, qui autorise l'acquisition des bâtiments et dépendances de l'ancien monastère de Garaison, pour servir de maison de retraite aux prêtres âgés et infirmes du diocèse de Tarbes;

Vu le projet de statuts dressé, le 13 décembre 1842, par l'évêque de Tarbes, et portant règlement de la maison de retraite à établir, pour les prêtres âgés et infirmes du diocèse, dans le local affecté à cette destination par notredite ordonnance du 7 décembre 1834;

Vu le décret du 13 thermidor an XIII, la loi du 2 janvier 1817, les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisée, à titre d'établissement d'utilité

Digitized by Google

publique, la fondation, dans le diocèse de Tarbes, d'une maison de retraite à Garaison, pour les prêtres âgés ou infirmes.

L'administration de cette maison appartiendra à l'évêque, conformément aux statuts dressés par lui, lesquels sont approuvés et dont la copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Seront applicables audit établissement,

La loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831, concernant les dons, legs, remboursements, placements, acquisitions, aliénations, échanges et tous actes translatifs de propriété;

L'arrêté du 21 frimaire an XII, relatif aux formalités à observer pour les transactions et les procès;

Le titre IV du décret du 6 novembre 1813, sur l'administration des biens des séminaires, en celles de ses dispositions qui ne sont point contraires aux statuts dont il est parlé à l'article précédent,

Et généralement les dispositions qui régissent les établissements ecclésiastiques.

3. Expédition du règlement mentionné en l'article 10 desdits statuts sera transmise à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, dans un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

4. L'évêque de Tarbes est autorisé, au nom de la maison de retraite instituée par l'article 1er, à accepter la donation de deux mille francs faite par le sieur *Pierre Batbie*, chanoine de l'église cathédrale de Tarbes, aux clauses et conditions de l'acte public passé le 23 avril 1842.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 17,476. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de l'Établissement d'associations tontinières formé à Paris sous la dénomination de* l'Européenne.

Au palais des Tuileries, le 28 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'avis du Conseil d'état approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, inséré au Bulletin des lois, et portant qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par Sa Majesté dans la forme des règlements d'administration publique ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 février 1841 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'établissement d'associations tontinières formé à Paris sous la dénomination de *l'Européenne*, assurances mutuelles sur la vie, est autorisé.

Sont approuvés les statuts dudit établissement, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 30 janvier 1843, pardevant Me *Petineau* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Cette approbation n'aura d'effet que pour l'avenir, et ne pourra s'appliquer en aucune manière aux opérations antérieures à ce jour.

2. Le cautionnement à fournir par le directeur de l'Européenne, aux termes des statuts, sera déposé à la caisse des dépôts et consignations avant la mise en activité de l'établissement.

Aux époques fixées, d'après les statuts, pour la répartition, entre les membres des associations formées par l'établissement, de tout ou partie du capital desdites associations, les parts revenant aux ayants droit leur seront remises en titres de rentes inscrites au nom de chacun d'eux, comme il est dit à l'article 24 des statuts.

3. L'établissement sera tenu de remettre, tous les six mois, au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine et au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris, un extrait de l'état de sa situation ainsi que de celle des différentes associations qu'il est autorisé à former et à administrer.

Il devra, en outre, adresser tous les ans, à notre ministre de l'agriculture et du commerce, sur ses opérations, un rapport détaillé contenant tous les renseignements propres à faire apprécier la nature et les effets des associations formées par ses soins.

4. Les opérations de l'établissement seront d'ailleurs soumises à la surveillance spéciale dont le mode a été déterminé par notre ordonnance du 12 juin 1842, et dont les frais seront supportés par l'Européenne jusqu'à concurrence de la somme de deux mille francs par an.

5. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, sans préjudice des droits des tiers, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, et dans le cas de plaintes graves contre la gestion de l'établissement; nous nous réservons, en outre, d'ordonner, tous les cinq ans, à partir de la date de la présente ordonnance, la révision générale des statuts.

6. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

Par-devant Me *Adolphe Petineau* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu

M. *Charles-Victor Charon*, propriétaire, maire de la ville de Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, rue Bleue, n° 35,

Lequel, voulant créer un établissement pour la formation et l'administration d'associations mutuelles fondées sur les chances de la vie, a arrêté ainsi qu'il suit la rédaction des statuts destinés à régir ledit établissement et les associations formées par ses soins :

TITRE Ier.

BUT DE L'ÉTABLISSEMENT, NATURE DES OPÉRATIONS.

ART. 1er. Il est créé, sous la dénomination de *l'Européenne*, un établissement ayant pour objet de former et administrer des associations mutuelles d'assurances fondées sur les chances de la vie.

2. L'Européenne n'admet qu'un seul mode d'association, dans lequel les capitaux et les intérêts produits par les mises sociales sont répartis, aux époques déterminées par le contrat, aux seuls sociétaires qui justifient, lors de l'expiration de la société, de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose; la part des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

Ces sociétés peuvent être formées au moyen d'assurances constituées sur des têtes du même âge ou sur des têtes d'âges différents; toutefois aucune souscription ne sera reçue sur la tête d'un enfant ayant moins d'un an.

La durée des sociétés ne peut être fixée qu'à un nombre déterminé d'années.

3. La souscription peut être faite, soit au profit du souscripteur lui-même, soit au profit d'un tiers; elle peut reposer sur la tête du souscripteur ou sur la tête d'un tiers, à la charge par celui qui contracte sur la tête ou au profit d'un tiers de justifier du consentement de ce dernier ou de celui de ses parents, mari ou tuteur, s'il est inhabile à contracter : ce consentement doit être énoncé dans la police.

L'individu sur la tête duquel la souscription repose se nomme *assuré*.

Le sociétaire est celui qui doit en recueillir les bénéfices.

Le souscripteur est sociétaire toutes les fois que l'assurance n'est pas stipulée expressément au profit d'un tiers.

Nul ne peut être souscripteur s'il n'est habile à contracter.

4. Les fonds de chaque société sont gérés séparément et ne se confondent en aucun cas avec ceux des autres.

5. L'établissement s'interdit toute opération étrangère à la formation et à l'administration des sociétés ci-dessus désignées.

6. L'Européenne est gérée par un directeur, sous le contrôle d'un conseil de surveillance choisi par l'assemblée générale des souscripteurs : le directeur peut s'adjoindre pour sa gestion un codirecteur et tels mandataires qu'il juge convenable; il est responsable de tous leurs actes comme des siens propres.

M. *Charon* (*Charles-Victor*), propriétaire, fondateur de l'établissement, en est le directeur.

Digitized by Google

7. Le siége de l'établissement et des sociétés formées par ses soins est à Paris; chaque souscripteur est tenu, de son côté, d'élire à Paris ou dans les villes où sera établie une agence un domicile pour tous les actes relatifs à l'exécution du contrat.

Le domicile élu au moment de la souscription demeure valable à l'égard du souscripteur, du sociétaire ou de leurs ayants cause, tant qu'ils n'en ont pas fait connaître un autre à l'administration centrale, à Paris.

La société ne reconnaît qu'un seul domicile pour tous les ayants cause d'un sociétaire; ceux-ci sont tenus de s'entendre à cet effet.

TITRE II.

FORMATION ET EFFETS DES SOCIÉTÉS.

8. Les souscriptions s'ouvrent, pour chaque société, le 1er janvier de chaque année; elles restent ouvertes, au choix des premiers souscripteurs, soit jusqu'au 31 décembre de la même année, soit jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui précède celle de l'expiration de la société.

9. Le nombre des sociétaires est illimité; mais aucune société ne peut être constituée avec moins de dix membres : si ce nombre n'est pas atteint dans le délai d'une année, à partir de l'ouverture de la souscription, les souscriptions reçues sont annulées.

Aussitôt qu'une société a reçu dix souscriptions, il en est donné avis à chacun des souscripteurs, au domicile par eux élu; et si, dans les trente jours qui suivent cet avertissement, il n'est pas dénoncé de décès antérieur à l'époque où la dixième souscription a été reçue, la société est définitivement constituée.

Dans le cas contraire, la souscription reste ouverte dans les limites fixées par le premier paragraphe du présent article, jusqu'à ce que les dix souscriptions aient été obtenues.

La première souscription reçue pour chaque société en détermine les conditions dans les limites des présents statuts.

Un registre est immédiatement ouvert pour recevoir les souscriptions ultérieures.

Les notifications de décès sont inscrites à leur date sur le registre ouvert pour recevoir les souscriptions.

10. L'ouverture et la constitution de chaque société sont constatées par des délibérations du conseil de surveillance. Les procès-verbaux de ces délibérations sont tous inscrits à leur date sur un seul et même registre, au fur et à mesure de l'ouverture ou de la constitution de chaque société.

Les sociétés commencent, pour leurs effets actifs et passifs, à partir de l'époque fixée par le procès-verbal de leur constitution.

11. L'engagement du souscripteur envers l'administration et la société dont il fait partie est constaté par une police faite en double, extraite d'un registre à souche et signée par le souscripteur et par le directeur.

La police énonce les noms, prénoms et domiciles du souscripteur et du sociétaire; les nom, prénoms, domicile, lieu et date de la naissance de l'assuré; le nombre des annuités à payer, le montant de l'obligation prise, la désignation, l'objet, les conditions et la durée de la société; enfin les délais fixés et les pièces à produire pour la justification des droits du sociétaire.

Digitized by Google

Elle porte en outre la copie littérale des présents statuts.

Aucune police ne peut être délivrée avant la constitution de la société à laquelle elle se rapporte.

12. Toute souscription doit être accompagnée d'un acte de naissance, ou, à défaut, d'un acte authentique constatant l'âge de l'assuré; cet acte devra, dans tous les cas, être produit avant la délivrance de la police.

Cet acte reste déposé à l'administration jusqu'à la liquidation de la société.

13. Quand les assurés sont du même âge et les souscriptions faites dans le même mois, les sociétaires participent aux bénéfices éventuels de l'assurance au prorata de leurs mises effectives.

Les assurés sont réputés du même âge lorsqu'ils sont nés dans la même année ou lorsque, entre le plus âgé et le plus jeune, il n'existe pas une différence de plus d'un an.

14. Quand les assurés sont d'âges différents ou les souscriptions faites successivement, l'égalité des chances se rétablit par des différences proportionnelles dans la mise, suivant les règles ci-après.

S'il s'agit de compenser des différences d'âge, les différences proportionnelles dans la mise sont calculées en raison des probabilités de vie à l'âge de chaque assuré, d'après les tables de mortalité de *Déparcieux*. Un exemplaire de chacun des tarifs dressés d'après ces tables sera remis au Gouvernement avant l'ouverture des sociétés.

S'il s'agit de compenser la plus-value acquise à des mises déjà versées par l'effet des décès ou des déchéances qui ont pu survenir et de l'accumulation du revenu, les différences proportionnelles dans la mise sont calculées à raison d'un demi pour cent par mois.

15. Les mises sociales sont fournies par versements annuels égaux entre eux, et non autrement.

Le premier versement est effectué sur la délivrance de la police, les autres aux époques que la police détermine.

Le décès de l'assuré libère le souscripteur de tout versement postérieur à ce décès.

16. Un retard d'un an dans le payement des versements exigibles entraîne la déchéance de tous droits aux bénéfices de l'association.

Le capital des annuités payées reste seul, en cas de survivance de l'assuré au terme de la société, la propriété du sociétaire, et lui est remis sans intérêts à l'époque fixée pour la répartition.

Le souscripteur qui reprend ses payements avant le terme d'un an, fixé pour la déchéance, est tenu d'ajouter au versement arriéré un supplément calculé sur les chances de mortalité et augmenté d'un intérêt d'un demi pour cent par mois de retard.

La faculté de reprendre les versements, pour éviter la déchéance, cesse, en tous cas, au terme fixé pour l'expiration de la société : la déchéance est acquise contre tout sociétaire dont la mise ne serait pas entièrement versée à cette époque.

17. A Paris, les souscripteurs versent leurs mises en espèces, à la caisse de l'établissement.

Dans les départements et à l'étranger, ces versements s'effectuent entre les mains de l'agent commissionné à cet effet, mais seulement en un mandat payable à Paris, à l'ordre du directeur.

Le directeur est responsable de tous les versements faits, comme il est dit ci-dessus, à la caisse ou entre les mains de ses agents.

Les souscripteurs ont la faculté de faire leurs versements en rentes sur l'État, transférées au nom de l'Européenne, avec désignation de la société pour laquelle la souscription a été faite : le capital de ces rentes est calculé suivant le cours moyen du jour où le transfert en est opéré.

18. Tous les versements reçus par l'administration sont enregistrés à leur date, sur un livre de caisse visé et paraphé par l'un des membres du conseil de surveillance.

19. Le montant des versements effectués en espèces doit être employé en rentes sur l'État, à la diligence du directeur, dans les cinq jours qui suivent la date de l'encaissement.

Les rentes achetées sont inscrites au nom de l'Européenne, avec désignation de la société à laquelle elles appartiennent et mention des formalités nécessaires, aux termes des présents statuts, soit pour en toucher les arrérages, soit pour disposer du capital.

Les titres d'inscriptions de rentes sont déposés dans une caisse à deux serrures; la clef de l'une reste entre les mains du directeur, l'autre est remise au président du conseil de surveillance ou à l'un de ses membres délégué à cet effet.

20. Les arrérages des rentes appartenant aux diverses sociétés sont perçus par le directeur, sur une quittance revêtue de sa signature, du visa du président ou de celui d'un membre du conseil de surveillance délégué à cet effet; le montant de ces arrérages est employé, dans le premier jour de bourse qui suit la date de la quittance, en achat de nouvelles rentes au profit de chaque société.

Une délibération du conseil de surveillance détermine les formalités convenables pour assurer l'effet de cette disposition, et un membre délégué dudit conseil en surveille l'exécution.

21. Dans la quinzaine qui précède l'expiration de chaque société, une lettre du directeur, contre-signée par un membre délégué du conseil de surveillance, est adressée à chaque sociétaire pour lui en donner avis et pour l'inviter à produire, sans délai, les pièces qui doivent établir son droit à la répartition; le procès-verbal qui constate l'exécution de cette formalité est consigné sur les registres des délibérations du conseil de surveillance.

22. Pour établir son droit à la répartition, chaque sociétaire est tenu de remettre à l'administration, sur récépissé, le certificat de vie de l'assuré ou son acte de décès, s'il est mort postérieurement au jour fixé pour donner ouverture aux droits des sociétaires : ces pièces doivent être dûment légalisées.

Toute inexactitude dans les déclarations et les pièces justificatives, dont le but et l'effet seraient de changer la position des sociétaires, soit au moment de la souscription, soit aux époques des répartitions, emporte déchéance de tous droits aux bénéfices de l'association, et le capital des sommes payées est seul remis aux ayants droit à l'époque de la répartition, dans le cas de survie de l'assuré au terme de la société.

23. Les pièces désignées à l'article précédent doivent être produites dans les six mois qui suivent l'époque fixée pour l'expiration de la société.

Digitized by Google

Passé ce délai, les sociétaires qui n'ont pas fait leur production sont forclos, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure ou qu'ils puissent exciper de ce qu'ils n'auraient pas reçu l'avis indiqué par l'article 21.

24. Une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition du capital, et la part de chaque ayant droit lui est payée en un coupon de rente inscrit en son nom ; il est transmis, à cet effet, au ministre des finances une ampliation, dûment certifiée, de la délibération du conseil de surveillance, revêtue de la signature du directeur et de celle de deux membres spécialement délégués à cet effet.

Si le total de la rente à répartir ne peut pas se diviser exactement en coupons, eu égard au nombre des ayants droit, la portion de rente qui excède le chiffre exactement divisible est vendue, et le produit en est distribué entre les ayants droit, à la caisse de la direction, sous le contrôle d'un membre délégué du conseil de surveillance ; les transferts de cette portion de rente sont signés par le directeur et par deux membres dudit conseil spécialement délégués à cet effet.

25. En échange de ces valeurs, le sociétaire doit remettre sa police dûment acquittée, et s'il se trouve dans l'impossibilité de représenter cette pièce, il doit la remplacer par une quittance en forme et à ses frais.

26. Si une société s'éteint entièrement, soit par la déchéance de tous ses membres, soit par le décès de tous les assurés, les fonds de répartition appartenant à cette société profitent à l'État.

TITRE III.

ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS.

Directeur.

27. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations prises par le conseil de surveillance ; il y assiste avec voix consultative, hors le cas où ces délibérations portent sur des questions qui lui sont personnelles.

Il signe les polices, les quittances, la correspondance ; endosse ou acquitte les mandats, fait les traités, compromis et tous autres actes qui seraient nécessaires pour l'administration des sociétés.

Il délègue, sous sa responsabilité personnelle, par des commissions ou par des mandats spéciaux, tout ou partie de ses pouvoirs ; il exerce, au nom de l'établissement, toutes poursuites ou actions judiciaires ; il est représenté dans les départements par des sous-directeurs ou agents, qu'il nomme et qu'il peut révoquer.

28. Le directeur soumet au conseil de surveillance, toutes les fois qu'il en est requis, l'état de la comptabilité et la situation des caisses ; il communique également, sans déplacement, aux intéressés qui en font la demande, tous registres et documents concernant la société à laquelle ils appartiennent.

29. Le directeur pourvoit à tous les frais de bureaux, d'agences, de voyages, inspections, correspondance, encaissements, polices, publications et autres de toute espèce, à l'exception seulement des frais d'acquisition des rentes, lesquels doivent être supportés personnellement par ceux des

souscripteurs qui n'usent pas de la faculté de faire leurs versements en rentes, conformément à l'article 17.

Les frais d'aliénation des rentes, lors de la liquidation des sociétés, sont prélevés sur le capital desdites sociétés.

Pour s'indemniser de ses frais, le directeur perçoit un droit de commission, dont la quotité et le mode sont déterminés avant la formation de chaque société, d'accord avec les fondateurs, mais qui ne peut pas excéder cinq pour cent du montant de chaque souscription : la commission n'est due, sur chaque souscription, qu'après la constitution de la société à laquelle elle se rapporte, et aucun versement ne peut être fait avant cette constitution.

30. L'administration du directeur est garantie, outre sa responsabilité personnelle, par un cautionnement de cinq mille francs de rentes trois pour cent, dont le titre, inscrit au nom de l'Européenne, est déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Ce cautionnement sera porté à six mille francs de rentes, si la totalité des encaissements effectués dans le courant d'une année dépasse un million; à sept mille francs de rentes, si elle dépasse un million deux cent mille francs, et ainsi de suite, en augmentant de mille francs de rentes pour chaque augmentation de deux cent mille francs dans la totalité des encaissements annuels, jusqu'à un maximum de vingt-cinq mille francs de rentes trois pour cent, après lequel le cautionnement ne sera plus passible d'aucune augmentation.

Les diminutions qui pourraient survenir dans le chiffre des encaissements annuels ne donneront lieu à aucune réduction proportionnelle du cautionnement.

Ce cautionnement est affecté, indépendamment du recours qui pourrait s'exercer sur les biens personnels du directeur, à la garantie de tous les engagements contractés par lui en cette qualité, et spécialement à celle des frais d'administration et de liquidation de toutes les associations, quel qu'en soit le terme, formées pendant sa gestion.

31. En cas de non exécution des statuts et dans tout autre cas de plainte grave contre le directeur, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil de surveillance et à la majorité des deux tiers des voix sur au moins soixante membres présents, peut prononcer sa révocation.

32. En cas de retraite du directeur, il a la faculté de présenter son successeur, lequel, toutefois, ne peut entrer en fonctions qu'après avoir été agréé par l'assemblée générale, sur le rapport du conseil de surveillance.

Les héritiers du directeur décédé dans l'exercice de ses fonctions ont, pendant trois mois, à partir du jour de son décès, la même faculté : pendant ce délai, il est pourvu à l'administration de l'établissement et des sociétés par la nomination d'un directeur provisoire désigné par le conseil de surveillance, et dont le traitement est, comme les frais d'administration, à la charge du directeur.

33. Si le directeur est révoqué ou s'il se retire sans présenter son successeur, ou si le successeur présenté n'est pas agréé par l'assemblée générale, il est pourvu à l'administration comme il est dit en l'article précédent, jusqu'à la nomination du directeur définitif par l'assemblée générale.

En cas de retraite ou de décès du directeur, s'il est remplacé par un

Digitized by Google

directeur présenté par lui ou par ses héritiers, le même cautionnement servira à la garantie tant de sa gestion que de celle de son successeur.

Si les remplaçants présentés par lui ou par ses héritiers, dans le délai déterminé, ne sont pas agréés, et s'il en est nommé un autre dans le cas prévu par l'article 31, le nouveau directeur versera en entrant un nouveau cautionnement, qui sera soumis aux mêmes conditions, mais sans être affecté à la garantie de la gestion de son prédécesseur.

Le cautionnement de celui-ci ne lui sera rendu, s'il y a lieu, qu'après l'apurement de tous ses comptes, et sous déduction du déficit qui serait constaté à sa charge.

En cas de révocation du directeur, ou si le directeur, ses héritiers ou ses représentants, abandonnent l'administration de la société, son cautionnement ne lui sera rendu, s'il y a lieu, après l'apurement de tous les comptes, que sous déduction, tant du déficit qui serait constaté à sa charge que des fonds nécessaires pour assurer l'administration et la liquidation de toutes les sociétés formées pendant sa gestion.

Néanmoins s'il est nommé un nouveau directeur et si ce dernier consent à se charger, pour les frais d'administration et de liquidation, de la responsabilité qui pesait sur son prédécesseur, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil de surveillance, ordonnera la remise, au directeur remplacé, de la totalité de son cautionnement, sous la seule déduction du déficit qui pourrait exister.

Conseil de surveillance.

34. Le conseil de surveillance est nommé par l'assemblée générale; il se compose de neuf membres pris parmi les souscripteurs des diverses associations; il est renouvelé par tiers d'année en année; les membres sont rééligibles : pour les deux premières années, les membres sortant sont désignés par le sort.

Si un membre du conseil de surveillance cesse ses fonctions avant l'expiration de ses pouvoirs, le conseil se complète provisoirement, et l'assemblée générale qui suit procède à l'élection définitive : le membre du conseil ainsi élu est remplacé à l'époque où l'aurait été son prédécesseur.

35. Le conseil de surveillance choisit parmi ses membres un président et un secrétaire; la durée de leurs fonctions est d'une année; ils sont rééligibles : en cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé des membres présents et le secrétaire par le plus jeune.

36. Le conseil de surveillance ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins.

Ses décisions sont prises à la majorité : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont transcrites sur un registre spécial déposé à la direction, et dont un double demeure sous la garde du président.

37. Le conseil se réunit au moins une fois par mois.

Il nomme dans son sein une commission de trois membres, qui procède dans l'intervalle de ses réunions à la surveillance des opérations sociales.

38. Le conseil détermine en quelle nature de rente doit être fait l'emploi des fonds appartenant aux diverses sociétés, si cette détermination n'a pas été faite par les souscripteurs eux mêmes au moment de l'ouverture de chacune d'elles; il autorise les transferts et l'aliénation des rentes, arrête les

Digitized by Google

états de répartition et surveille dans toutes leurs parties l'exécution des présents statuts et la gestion du directeur.

Toute délibération du conseil de surveillance qui a pour objet la liquidation d'une société est prise avec le concours des cinq plus forts sociétaires ayant justifié de leurs droits.

Les sociétaires absents de Paris peuvent se faire représenter à cette délibération par des mandataires de leur choix; à défaut, le conseil appelle pour les remplacer les plus forts sociétaires résidant à Paris.

Assemblée générale.

39. Le plus fort souscripteur de chaque société fait partie de l'assemblée générale.

Si le nombre des sociétés ne fournit pas quatre-vingts membres, l'assemblée est complétée par l'appel successif du plus fort souscripteur de chaque association, en suivant pour cet appel l'ordre d'ancienneté des associations.

40. L'assemblée générale représente l'universalité des intéressés; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

41. Le jour de la réunion de l'assemblée est annoncé, au moins quinze jours à l'avance, dans l'une des feuilles d'annonces légales du département de la Seine désignée conformément à la loi du 31 mars 1833; les souscripteurs reçoivent l'avis de leur convocation par lettres du directeur, contresignées par l'un des membres du conseil de surveillance.

Les souscripteurs appelés qui ne résident pas à Paris peuvent confier leurs pouvoirs à un autre souscripteur.

42. L'assemblée générale est régulièrement constituée par la présence de quarante des membres qui doivent la composer.

Dans le cas où une première réunion ne présenterait pas ce nombre, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et elle est alors régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; mais la délibération ne peut porter que sur les objets qui se trouvaient à l'ordre du jour de la première réunion.

43. L'assemblée choisit elle-même son bureau, qui se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

La nomination, soit du bureau, soit des membres du conseil de surveillance, se fait par scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Jusqu'à la constitution du bureau, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance : le président provisoire désigne le secrétaire et les scrutateurs provisoires.

44. L'assemblée générale se réunit tous les ans, dans la dernière quinzaine du mois d'avril, pour nommer les membres du conseil de surveillance et pour entendre les rapports du directeur et du conseil sur les opérations de l'année précédente et sur la situation des différentes sociétés.

Elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le directeur, soit par le conseil de surveillance; dans ce cas, l'avis de convocation indique le motif de la réunion extraordinaire.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

45. Jusqu'à ce que le conseil de surveillance se trouve constitué, le di-

Digitized by Google

recteur est autorisé à faire seul les actes nécessaires pour la formation et la constitution des associations, et l'emploi de leurs fonds en achat de rentes, à la charge de faire régulariser par le conseil de surveillance les opérations antérieures à la constitution de ce conseil.

46. En cas de décès du directeur ou d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants droit sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux pour tous les droits qu'ils peuvent avoir à exercer vis-à-vis de la société.

Ils ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur aucun des registres, papiers et bureaux de l'administration.

47. Les changements qu'il pourrait y avoir lieu de faire aux présents statuts seront opérés, le directeur entendu et sur la proposition du conseil de surveillance, par une décision spéciale de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix sur au moins soixante membres présents : ces modifications ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

Les changements relatifs aux articles 29, 30, 31, 32 et 33, ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement du directeur.

48. En cas de révocation de l'autorisation accordée par le Gouvernement, il ne pourra plus être formé d'associations nouvelles, et il sera pourvu à l'administration des sociétés existantes jusqu'au terme fixé pour leur durée par une délibération de l'assemblée générale, sous l'approbation du Gouvernement.

49 *et dernier.* Toutes contestations à raison des affaires sociales sont jugées par trois arbitres, sur le choix desquels les parties sont tenues de s'entendre dans le délai de huitaine, à défaut de quoi la nomination est faite par le président du tribunal de première instance de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes et délais de la procédure ; leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile ou recours en cassation.

En quelque nombre que soient les sociétaires dans une contestation, ils seront tenus, lorsqu'ils auront un seul et même intérêt, de se faire représenter par un commissaire ayant qualité de faire et recevoir en leurs noms tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me *Petineau*, l'un des notaires soussignés,

L'an 1843, le 30 janvier.

Et après lecture, M. *Charon* a signé avec lesdits notaires.

Ensuite est cette mention :

« Enregistré à Paris, premier bureau, le 30 janvier 1843, volume 144, « folio 40 recto, case 7. Reçu cinq francs, et pour décime cinquante cen- « times. Signé *Bourgeois.* »

Signé *Petineau.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 mars 1843, enregistrée sous le n° 7255.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 17,477. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Bourganeuf.*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bourganeuf, des 11 septembre et 6 novembre 1842;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Bourganeuf (Creuse) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Bourganeuf, du 6 novembre 1842, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de la Creuse, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Creuse.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

Digitized by Google

Nº 17,478. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Un nouveau bureau d'octroi sera établi dans la commune de Vaugirard (Seine).

Il sera placé au point de réunion de la voie de grande communication de Montrouge et Auteuil avec le chemin de fer de la rive gauche.

Les dispositions du règlement de l'octroi approuvé par l'ordonnance du 14 novembre 1837 seront applicables au nouveau bureau.

2. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Meaux (Seine-et-Marne) sont approuvés.

Il sera perçu, en outre, un décime au principal de tous les droits portés audit tarif, et le produit de ce décime sera soumis au prélèvement des dix pour cent, comme celui des taxes principales. (*Paris, 28 Mars 1843.*)

Nº 17,479. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui homologue et rend exécutoire l'arrêté, en date du 10 mars 1843, par lequel le préfet du département de la Gironde comprend au nombre des instruments de pêche qui doivent être prohibés un filet traînant connu sous le nom d'*escave*, *tresson* ou *grande-seine*. (*Paris, 2 Avril 1843.*)

Nº 17,480. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que la forêt domaniale de Bois-le-Prêtre (Meurthe) sera aménagée en taillis sous futaie, à l'âge de trente-cinq ans, et divisée en trente-cinq coupes d'égale contenance, formant une seule série d'exploitation. (*Paris, 2 Avril 1843.*)

Nº 17,481. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le bois de la Rochette, appartenant aux sections de Sugier, Rossias, la Bourletie, la Jalerie et Montbout, dépendant de la commune de Vollore-Montagne (Puy-de-Dôme). (*Paris, 2 Avril 1843.*)

Nº 17,482. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que l'hospice civil de Charlieu (Loire) est autorisé à défricher quarante-deux ares de son bois de la Fleur de Lierre, sous la condition qu'il fera peupler en bois un terrain d'un hectare quatre-vingts ares d'étendue dit *Champ de Mélèze*, lequel sera ensuite soumis au régime forestier. (*Paris, 2 Avril 1843.*)

Nº 17,483. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant, 1º que le supérieur général de l'institut des Écoles chrétiennes et le maire de Limoges sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une somme de 500 francs, fait par le sieur *Jean-Alexis Gouzon* dit *Chaumette* aux frères des Écoles chrétiennes de cette ville ; 2º que le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'État. (*Paris, 28 Mars 1843.*)

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Mai 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Mai 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 657*.

N° 17,484. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de deux cent quatre-vingt-dix-huit Pensions civiles et militaires.*

Au palais des Tuileries, le 8 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la loi du 11 juin 1842, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1843, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année;

Vu la situation actuelle, tant de ce crédit que de celui de trois millions qui est spécialement affecté aux pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les deux cent quatre-vingt-dix-huit pensions comprises pour une somme totale de deux cent trente-sept mille huit cent onze francs, soit dans les états transmis par notre ministre de la guerre, soit dans les Bulletins des lois nos 643, 647, 649 et 650 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
294e et 295e états supplémentaires	13 et 29 mars 1843.	//	//	Pensions militaires d'origine antérieure à la loi du 25 mars 1817.
	16 février 1843.	//	17,261	Pension civile à la veuve du sieur *Sirurguet*, inspecteur des lignes télégraphiques.
	19 février 1843.	19	17,262	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
Bull. 643, partie supplémentaire.	21 février 1843.	//	17,263	Pension civile à M. *Falgayrac*, ancien conseiller de préfecture du département du Tarn.
	Idem.	//	17,264	Pension civile à M. *Nancey*, ancien conseiller de préfecture du département de Seine-et-Marne.
	Idem.	//	17,265	Pension civile à M. *Gremeaux*, ancien stationnaire des lignes télégraphiques.
Bull. 647, partie supplémentaire.	4 mars 1843.	20	17,335	Pensions militaires de réforme.....
	Idem.	21	17,336	Pensions de retraite, pour blessures et infirmités, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	22	17,337	Pensions de retraite à des militaires jouissant de soldes de congé, de non-activité ou de réforme.
Bull. 649, partie supplémentaire.	11 mars 1843.	23	17,345	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	24	17,346	*Idem*.....
	Idem.	25	17,347	Secours annuels et temporaires au profit des orphelins de militaires.
Bull. 650, partie supplémentaire.	17 mars 1843.	26	17,366	Pensions de veuves de militaires.....
	Idem.	27	17,367	*Idem*.....
	Idem.	28	17,368	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	22 mars 1843.	29	17,369	*Idem*.....
				TOTAUX.....

Digitized by Google

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions				TOTAL par ordonnance ou état.	
	militaires. 1,050,000 fr. — Loi du 11 juin 1842.		civiles. 3,000,000 fr. — Loi du 25 mars 1817 (article 30).			
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
28 fructidor an VII (loi) et 27 août 1814 (ordonnance).	4	680f	//	//	4	680f
3 août 1790 et 18 août 1791 (lois) et 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	250f	1	250
11 avril 1831 (loi).	42	32,853	//	//	42	32,853
22 août 1790 (loi) et 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	200	1	200
Idem.	//	//	1	200	1	200
Idem.	//	//	1	138	1	138
11 avril 1831 et 19 mai 1834 (lois).	7	4,893	//	//	7	4,893
11 avril 1831 (loi).	29	9,001	//	//	29	9,001
Idem.	18	26,551	//	//	18	26,551
Idem.	42	41,606	//	//	42	41,606
Idem.	30	33,107	//	//	30	33,107
Idem.	3	2,650	//	//	3	2,650
Idem.	32	7,475	//	//	32	7,475
Idem.	40	8,450	//	//	40	8,450
Idem.	29	40,396	//	//	29	40,396
Idem.	18	29,361	//	//	18	29,361
. . . . .	294	237,023	4	788	298	237,811

Digitized by Google

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état qui y est annexé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

État récapitulatif des Pensions militaires antérieures à la Loi du 25 mars 1817, comprises dans les deux cent quatre-vingt-quatorzième et deux cent quatre-vingt-quinzième tableaux transmis par M. le Ministre de la guerre, et qui, étant à inscrire au Trésor, en conformité de l'article 22 de ladite loi, sont proposées pour cette inscription, avec la jouissance et sur le crédit ci-après désignés.

DÉPARTEMENTS.	CRÉDIT de 1,050,000 francs, 1843. Loi du 11 juin 1842.		FIXATION de l'entrée en jouissance.	OBSERVATIONS.
	Parties.	Sommes.		
Oise.....	1	258f	1er avril 1843.	Premier jour du trimestre postérieur à celui dans lequel est parvenu l'état de proposition de M. le ministre de la guerre. (*Article 9 de l'arrêté du 15 floréal an XI.*)
Saône (Haute-)...	1	172	*Idem.*	
Seine.....	1	100	*Idem.*	
Manche.....	1	150	1er janv. 1843.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
TOTAUX.....	4	680		

Arrêté le présent état à la somme de six cent quatre-vingts francs, montant des quatre pensions qui le composent.

Paris, le 8 Avril 1843.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 17,485. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de quatre Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 16 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants ;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu les avis des 7 et 21 mars dernier, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les quatre pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de quinze cents francs, et qui étaient précédemment inscrites aux noms d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
CHAMEAU (Louis-François), adjudant-commandant d'état-major.	3 juin 1842.	1890	250f	MULLER (Louise-Françoise). CHAMEAU (Louis-Stanislas Xavier-Henry).
Le baron VENIÈRE (Jean-Louis), lieutenant-colonel.	7 août 1842.	2973	250	LEFEBVRE (Françoise-Caroline). VENIÈRE (Louise-Mathilde-Stéphanie-Caroline-Laurence), femme de LONGUERUE.
D'HOLLOSY (Jean-Baptiste-Michel), chef d'escadron.	4 sept. 1842.	1118	500	HEUSCHLING (Catherine).... D'HOLLOSY (Adélaïde-Coralie), femme DEMUILLIÈRE. ——— (Amédée-Constant-Alfred). ——— (Joséphine-Anna), femme HAUTEFEUILLE. ——— (Édouard-Edmond).. ——— (Henry).....
Le comte VERDIER (Antoine), lieutenant général.	30 mai 1839.	196	500	VERDIER (Marie-Madeleine), femme MAILLET.
		TOTAL.	1,500	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

Digitized by Google

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Sa veuve.	25 nov. 1772.	Bruxelles (*Belgique*).	Valenciennes (*Nord*).	4 juin 1842.	
Son fils.	Baptisé le 28 sept. 1801.	Bergopzoom (*Pays-Bas*).			
Sa veuve.	4 nov. 1792.	Romorantin (*Loir-et-Cher*).	Nancy (*Meurthe*).	8 août 1842.	L'inscription sera divisée en autant de titres qu'il y a d'ayants droit.
Sa fille.	14 mai 1815.	Blois (*Loir-et-Cher*).			
Sa veuve.	26 janv. 1782.	Luxembourg.	Metz (*Moselle*).	5 sept. 1842.	
Sa fille.	27 floréal an x [17 mai 1802.]	Compiègne (*Oise*).			
Son fils.	9 sept. 1809.	Luxembourg			
Sa fille.	9 août 1813.	Poitiers (*Vienne*).			
Son fils.	1er mai 1815.	Thionville (*Moselle*).			
Idem.	12 janv. 1830.	Metz (*Moselle*).			
Sa fille.	10 nov. 1796.	Vérone.	Mâcon (*Saône-et-Loire*).	1er juin 1839.	Cette somme, qui est le complément de la pension de 1,000 francs originairement attribuée à M. le général comte VERDIER, avait été tenue en réserve jusqu'à justification du droit, aujourd'hui établi, de la demoiselle VERDIER, femme MAILLET.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 17,486. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à cinq Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 30 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 36;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Guerbe (Guillaume-Marie).	31 déc. 1771.	Pierrelaye (*S.-et-Oise*).	Chef d'escadron d'état-major des places.	30	//	22	25	//	//	55	//	22
2	Plagnol (Auguste-Paul).	30 déc. 1792.	Montpellier (*Hérault*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	3	6	12	8	//	42	11	6
3	Bourdier de Beauregard (Gilber-Isaac).	9 mai 1774.	Pau (*B.-Pyrén.*).	Lieutenant de gendarmerie.	30	1	27	2	//	//	32	1	27
4	Nadau (Marc).....	17 déc 1794.	La Basse-Terre (*Guadeloupe*).	Capitaine du génie.	30	6	15	19	//	//	49	6	15
5	Guillemot (Laurent-Jean-Julien-Yves).	9 nov. 1794.	Corseul (*C.-du-Nord*).	Médecin ordinaire.	30	//	//	7	//	//	37	//	//

(*a*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 3 février 1843, à titre de solde de non-activité. Dans cette pension est confondue celle de 800 francs qui lui a été accordée le 28 décembre 1812, et que la présente annule. — (*b*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 27 décembre 1842, à titre de solde de

3° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 22 avril 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille deux cent dix francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinq militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400f (*a*)	9, 10 et 11.	Oran (*Algérie*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	1,800f	3 fév. 1843.
Idem.	Sous-lieutenant	860 (*b*)	9 et 10.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	540	27 déc. 1842.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,020 (*c*)	9, 10 et 11.	Argelès (*H.-Pyrén.*).	*Idem.*	780	22 fév. 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (*d*)	*Idem.*	La Pointe-à-Pitre (*Guadeloupe*).	*Idem.*	1,200	17 mars 1843.
Idem.	Médecin ordinaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,010 (*e*)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	*Idem.*	960	25 fév. 1843.
	TOTAUX...	8,210	.....	.....	.....	5,280	

non-activité. — (*c*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 22 février 1843, à titre de solde de non-activité. — (*d*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 mars 1843, à titre de solde de non-activité. — (*e*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 25 février 1843, à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 17,487. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix-huit Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 30 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 37;

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 22 avril 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille huit cent soixante et treize francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DUCROS (Jean-Ferdinand-Sosthène-Eutrope-Athanase).	21 août 1820.	Paris (*Seine*).	Chirurgien sous-aide auxiliaire aux ambulances de l'Algérie.	1	11	14	4	//	//	5	11	14
2	FRITZ (Charles-Chrétien) (1).	25 août 1810.	Dantzig (*Prusse*).	Sergent au 1er régiment de la légion étrangère.	3	3	14	8	//	//	11	3	14
3	LEJEUNE (Pierre-Joseph) (1).	22 fév. 1812.	Verviers (*Belgique*).	Caporal au 1er régiment de la légion étrangère.	1	//	23	2	//	//	3	//	23
4	RAMIREZ (Antoine) (1).	8 déc. 1811.	Ronda (*Espagne*).	*Idem.*	3	3	18	8	//	//	11	3	18
5	GAUBENS (Gilles)..	20 janv. 1819.	Verdun (*Tarn-et-G.*)	Soldat au régiment des zouaves.	2	5	26	4	//	//	6	5	26
6	GOUJON (Louis-Marie).	2 sept. 1812.	Loudéac (*C.-du-N.*)	*Idem.*	2	6	16	6	//	//	8	6	16
7	PÉRIAT (Pierre)...	20 mai 1817.	Auldes-Preuille (*Allier*).	*Idem.*	5	2	15	10	//	//	15	2	15
8	LESY (Jean-Antoine).	21 oct. 1818.	Aullene (*Corse*).	Soldat au 6e régiment d'infanterie légère.	2	9	8	4	//	//	6	9	8
9	GUILLOUX (Louis-Marie).	13 août 1817.	Lambezellec (*Finistère*).	Soldat au 23e régiment d'infanterie de ligne.	6	6	26	6	//	//	12	6	26
10	GENTEL (Pierre) (1)	1er oct. 1805.	Savigny (*royaume de Sardaigne*).	Sergent au 1er régiment de la légion étrangère.	9	10	19	18	//	//	27	10	19
11	LABORDE (Jean)...	23 sept. 1817.	Cocumont (*L.-et-Gar.*)	Sergent au 15e régiment d'infanterie légère.	3	10	15	6	//	//	9	10	15
12	PONS (Michel-Philippe).	19 nov. 1816.	Barjols (*Var*).	Soldat au 6e régiment d'infanterie légère.	2	6	16	2	//	//	4	6	16

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction du prix des journées pendant lesquelles, depuis cette époque,

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Amputation d'un membre.	Chirurgien sous-aide.	1,000f (*a*)	15 et 18.	Paris (*Seine*).	En activité.	16 mars 1843.
Idem.	Sergent.	400 (*b*)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	1er avril 1843.
Idem.	Caporal.	340 (*b*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	2 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	340 (*b*)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Soldat.	300 (*b*)	*Idem.*	Verdun (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	17 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	300 (*b*)	*Idem.*	Loudéac (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (*b*)	*Idem.*	Reny (*Allier*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (*b*)	*Idem.*	Aullene (*Corse*).	*Idem.*	13 mars 1843.
Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage de deux membres.	*Idem.*	300 (*b*)	*Idem.*	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	19 mars 1843.
Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Sergent.	400 (*b*)	16 et 18.	Bourg (*Ain*).	*Idem.*	1er avril 1843.
Blessure et infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	325 (*b*)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	29 mars 1843.
Idem.	Soldat.	225 (*b*)	*Idem.*	Barjols (*Var*).	*Idem.*	18 mars 1843.

il aura été traité dans un hôpital militaire. — (*b*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
13	DUCAEN (Joseph) (1).	8 août 1811.	Bruxelles (*Belgique*).	Soldat au 1er régiment de la légion etrangère.	3	3	2	8	//	//	11	3	2
14	GARNIER (Pierre)..	8 mai 1816.	Violay (*Loire*).	Soldat au régiment des zouaves.	2	7	2	4	//	//	6	7	2
15	GALLOY (Henry)..	15 fév. 1820.	Quesnoy (*Nord*).	Sergent au régiment des zouaves.	4	//	7	8	//	//	12	//	7
16	STRENTZ (Mathieu).	21 sept 1819.	Schœnenbourg (*Bas-Rhin*).	Soldat au 19e régiment d'infanterie legère.	2	7	3	4	//	//	6	7	3
17	GIOVANELLI (Joseph).	16 juin 1812.	Calcatoggio (*Corse*).	Soldat au bataillon de voltigeurs corses.	1	//	11	//	//	//	1	//	11
18	DESSE (Victor-Arley).	8 mars 1816.	Dizy-le-Gros (*Aisne*).	Soldat à la 3e compagnie d'ouvriers constructeurs des équipages.	5	3	7	4	//	//	9	3	7

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

N° 17,488. — *ORDONNANCE du ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 30 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 38;

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Blessure et infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	258 (a)	16 et 18.	Dunkerque (*Nord*).	En activité.	1er avril 1843.
Idem.	*Idem.*	235 (a)	*Idem.*	Violay (*Loire*).	*Idem.*	5 avril 1843.
Blessure et infirmités.	Sergent.	250 (a)	17 et 18.	Quesnoy (*Nord*).	*Idem.*	4 avril 1843.
Idem.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Schœnenbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	19 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Calcatoggio (*Corse*).	*Idem.*	12 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Burelles (*Aisne*).	*Idem.*	27 mars 1843.
	TOTAL...	5,873				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 22 avril 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-six mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	REVERDIT (Joseph)..	6 janv. 1793.	Bargemon (*Var*).	Capitaine au corps royal d'état-major.	32	3	2	1	//	//	33	3	2
2	MORGAN (Émile-Jean-Jacques).	17 mars 1795.	Paris (*Seine*).	Chef de bataillon au 21e régiment d'infanterie légère.	30	10	10	2	//	//	32	10	10
3	DE SAXCÉ (Prosper) (1).	22 août 1793.	Philadelphie (*Etats-Unis d'Amérique*).	Chef de bataillon au 71e régiment d'infanterie de ligne.	30	11	6	5	//	//	35	11	6
4	DECUTIGNY (Jean-Baptiste).	4 juin 1787.	Thil-Châtel (*Côte-d'Or*).	Major au 44e *idem*.	34	4	26	8	//	//	42	4	26
5	CHANDESSAIS (Joseph-Jean).	27 déc. 1788.	Tours (*Indre-et-L.*)	Capitaine au 65e *idem*	30	//	//	10	//	//	40	//	//
6	TEXIER (Alexandre-Christophe).	16 août 1796.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 13e *idem*.	30	6	16	6	//	//	36	6	16
7	PELOUX (Pierre)...	25 fév. 1790.	Gray (*H.-Saône*).	*Idem* au 7e *idem*.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
8	SOUBRA (Benoit)..	7 juin 1790.	La Mure (*Isère*).	*Idem* au 17e *idem*.	34	//	16	7	//	//	41	//	16
9	KOHLMANN (Valentin).	14 juin 1791.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Sergent au 18e *idem*.	30	8	19	4	//	//	34	8	19
10	PARIS (Claude-Louis).	18 oct. 1792.	Besançon (*Doubs*).	*Idem* au 54e *idem*.	33	//	17	6	//	//	39	//	17
11	VAN GAMMINGEN (Maurice-Louis-Gabriel) (2).	15 janv. 1795.	Wynbergen (*Hollande*).	Chef d'escadron au 12e régiment de dragons.	30	1	4	1	//	//	31	1	4
12	POGNARD (Pierre)..	13 fév. 1791.	Rombas (*Moselle*).	Capitaine au 12e régiment de chasseurs à cheval.	34	7	28	15	//	//	49	7	28
13	GIRARD (Toussaint-Ange).	16 fév. 1793.	Nicorps (*Manche*).	Capitaine au 1er régiment de cuirassiers.	30	3	27	5	//	//	35	3	27
14	FRŒLICH (Jacques).	23 déc. 1793.	Vasselenheim (*Bas-Rhin*).	Lieutenant au 1er régiment de carabiniers.	30	6	19	3	//	//	33	6	19
15	BRÉARD (André)...	19 sept. 1792.	Courgenay (*Yonne*).	Maréchal des logis chef.	30	8	20	3	//	//	33	8	20

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) —
(2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 16 juillet 1816.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,524f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	1er avril 1843.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,890 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	8 avril 1843.
Idem.	Chef de bataillon.	1,650 (a)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*	7 avril 1843.
Idem.	Major.	1,813 (a)	*Idem.*	Arras (*Pas-de-Calais*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,680 (a)	9, 10 et 11.	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	4 déc. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,608 (a)	*Idem.*	Saint-Girons (*Ariége*).	*Idem.*	4 avril 1843.
Idem.	Capitaine.	1,360 (a)	9 et 10.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	1er nov. 1842.
Idem.	*Idem.*	1,130 (a)	*Idem.*	Saint-Omer (*Pas-de-Calais*)	*Idem.*	6 avril 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	345 (a)	9, 10 et 11.	Lafeuillée (*Seine-Inférr.*).	*Idem.*	31 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	386 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	1er avril 1843.
Idem.	Chef d'escadron.	1,538 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	7 avril 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,920 (a)	9, 10 et 11.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,310 (a)	9 et 10.	Lille (*Nord*).	*Idem.*	29 mars 1843.
Idem.	Lieutenant.	880 (a)	*Idem.*	Brieulle-sur-Meuse (*Meuse*).	*Idem.*	1er avril 1843.
Idem.	Maréchal des logis chef avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (a)	9, 10 et 11.	Ervy (*Aube*).	Présent comme maréchal des logis au 7e régiment de lanciers.	*Idem.*

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
16	POUTOT (Ange) . . .	10 fév. 1788.	Bourg-d'Oisans (*Isère*).	Sergent.	31	6	27	7	//	//	38	6	27
17	CLIQUENNOIS (Jean-Baptiste-Dominique-Joseph).	31 oct. 1789.	La Bassée (*Nord*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Pas-de-Calais.	34	8	12	7	//	//	41	8	12
18	FOSSEL (Didier). . .	16 mars 1787.	Hlange (*Moselle*).	Maréchal des logis.	30	6	17	14	//	//	44	6	17
19	FONTAINE (Jean-Baptiste).	26 mars 1786.	Apremont (*H.-Saône*).	Caporal.	31	//	17	8	//	//	39	//	17
20	MINARTZ (Jean-Guillaume) (1).	9 nov. 1780.	Verlantenheydt (*Prusse*).	Brigadier.	30	9	19	7	//	//	37	9	19
21	COURTIADE (Pierre).	24 juin 1786.	Berenx (*B.-Pyrén.*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie des Basses-Pyrénées.	32	7	16	6	//	//	38	7	16
22	HUMBERT (Laurent-Vincent).	5 juill. 1788.	Trèsauvaux, commune des Eparges (*Meuse*).	*Idem* de la Meuse.	31	7	17	7	//	//	38	7	17
23	BARBIER (François-Hipolithe).	7 janv. 1789.	Laigny (*Aisne*).	Gendarme à la compagnie de la Seine.	30	6	25	8	//	//	38	6	25
24	BLANCHET (Louis).	20 oct. 1788.	Teillé (*Loire-Inf.*)	*Idem* de la Loire-Infér.	31	7	19	5	//	//	36	7	19
25	GAUTIER (Pierre-Joseph).	4 janv. 1791.	Gué-d'Hossus (*Ardennes*).	*Idem* des Ardennes.	30	3	8	2	//	//	32	3	8
26	LECOMPTE (François-Nicolas).	2 avril 1793.	Flabas (*Meuse*).	*Idem* de la Meuse.	30	3	29	5	//	//	35	3	29
27	HAMEL (Alexandre-Félix-Jean-Charles-Honoré).	13 août 1773.	Argentan (*Orne*).	Maître armurier à la garde municipale de la ville de Paris.	40	7	23	//	//	//	40	7	23
28	JOUFFRON (Antoine)	9 nov. 1786.	Châteauneuf (*Vaucluse*).	Caporal au corps des sapeurs pompiers de la ville de Paris.	30	4	17	//	//	//	30	4	17
29	CHEVALIER (Jean-Baptiste).	1er juill. 1788.	Autun (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	30	8	7	12	//	//	42	8	7

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 6 novembre 1828.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi [du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	381f (a)	9, 10 et 11.	Bourg-d'Oisans (*Isère*).	Présent comme brigadier à la compagnie de gendarmerie des H.-Alpes.	5 avril 1843.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	408 (a)	*Idem.*	Carvin (*Pas-de-Calais*)	Dans ses foyers.	14 fév. 1843.
Idem.	*Idem.*	435 (a)	*Idem.*	Illange (*Moselle*).	Présent comme gendarme à la compagnie de la Moselle.	4 avril 1843.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	*Idem.*	Vadans (*H.-Saône*).	*Idem* de la H.-Saône.	7 avril 1843.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	322 (a)	*Idem.*	Belfort (*Haut-Rhin.*)	En activité.	1er avril 1843.
Idem.	*Idem.*	329 (a)	*Idem.*	Salies (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	7 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	329 (a)	*Idem.*	Sivry-sur-Meuse (*Meuse*).	*Idem.*	3 avril 1843.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade)	294 (a)	*Idem.*	Bondy (*Seine*).	Dans ses foyers.	1er mars 1843.
Idem.	*Idem.*	282 (a)	*Idem.*	Ancenis (*Loire-Infér.*).	En activité.	26 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	255 (b)	*Idem.*	Rocroi (*Ardennes*).	*Idem.*	1er avril 1843.
Idem.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Étain (*Meuse*).	*Idem.*	26 mars 1843.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	399 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er avril 1843.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	268 (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	16 mars 1843.
Idem.	Caporal.	298 (a)	9 et 19.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	26 mars 1843.

l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.]

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
30	LEFEBVRE (Augustin-Joseph).	18 oct. 1792.	Vendin-le-Viel (*Pas-de-Cal.*).	Soldat au corps des sapeurs pompiers de la ville de Paris.	30	1	26	4	//	//	34	1	26
31	ARAGON (Nestor-Marie).	5 nov. 1782.	Paris (*Seine*).	Capitaine d'artillerie en résidence fixe à Hesdin.	37	10	25	14	//	//	51	10	25
32	MONFORT (François-Paul).	1er sept. 1796.	Lorient (*Morbihan*).	Capitaine au 5e régiment d'artillerie.	31	2	5	9	//	//	40	2	5
33	LEFRANC (Joseph-Victor-Casimir).	14 déc. 1787.	Paimpont (*Ille-et-Vil.*)	Capitaine à la 5e compagnie d'ouvriers d'artillerie.	36	//	19	17	//	//	53	//	19
34	BONNEGRACE (Louis-Eutrope).	27 mai 1786.	Ollioules (*Var*).	Lieutenant au 6e escadron du train d'artillerie.	32	//	16	9	//	//	41	//	16
35	MUGNIER (Philibert-Auguste).	2 fév. 1793.	Vesoul (*Haute-Saône*).	Capitaine au 3e régiment du génie.	30	7	18	12	//	//	42	7	18
36	BOURGEOIS (Romain-Louis-Joseph).	28 mai 1781.	Arras (*P.-de-Cal.*)	Garde du génie de 1re classe à Arras.	33	//	16	6	//	//	39	//	16
37	ANTOINE.....	19 juill. 1790.	St-Symphorien (*Aveyron*).	Sergent.	30	8	18	5	//	//	35	8	18
38	ANTOINE.....	Jour et mois inconnus, 1785.	Toulouse (*H.-Gar.*).	Caporal.	32	//	19	7	//	//	39	//	19
39	PINSON (Laurent)..	17 nov. 1784.	Castres (*Tarn*).	Soldat à la 3e compagnie de fusiliers vétérans.	31	1	5	9	6	//	40	7	5
40	DUBOIS (Joseph-Jean)	28 juill. 1795.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	*Idem* à la 9e *idem*.	31	9	26	7	//	//	38	9	26
41	HUET (Jean).....	24 avril 1791.	La Chapelle-Heulin (*Loire-Inférr.*).	Sergent à la 11e compagnie de canonniers vétérans.	31	6	18	3	//	//	34	6	18
42	LEBLOND (Pierre-Adolphe).	30 mars 1795.	Paris (*Seine*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	6	//	//	36	//	//

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Soldat.	223f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	1er avril 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,920 (a)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*	7 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	1,692 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	6 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	1,920 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	29 mars 1843.
Idem.	Lieutenant.	1,030 (a)	9 et 10.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	1er avril 1843.
Idem.	Capitaine.	1,460 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	6 fév. 1843.
Idem.	Garde du génie de 1re classe.	990 (a)	*Idem.*	Arras (*P.-de-Calais*).	*Idem.*	1er avril 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	9, 10 et 11.	St-Symphorien (*Aveyron*).	Présent à la 3e compagnie de sous-officiers vétérans.	*Idem.*
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	Présent à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	*Idem.*
Idem.	Soldat.	255 (a)	9 et 10.	Alger (*Algérie*).	En activité.	20 mars 1843.
Idem.	*Idem.*	245 (a)	*Idem.*	Rodez (*Aveyron*).	*Idem.*	1er avril 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	345 (a)	9, 10 et 11.	Belle-Isle-en-Mer (*Morbihan*).	*Idem.*	28 mars 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,584 (b)	*Idem.*	Vesoul (*H.-Saône*).	Jouit d'une pension de retraite.	6 nov. 1842.
	TOTAL...	36,697				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem*, et sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 1,560 francs qui lui a été accordée le 6 janvier 1843, et que la présente annule.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,489. — Suivant lettres patentes signées par le Roi, contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et scellées du sceau de l'État le 18 janvier 1843, l'hôtel et ses dépendances, du revenu de six mille francs, situés à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 99, faisant partie du majorat-comté fondé, aux termes des lettres patentes constitutives du mois de mars 1812, par le comte *Philippe-Antoine Merlin*, membre de l'institut, ancien procureur général près la cour de cassation, etc. et recueilli, au décès de ce dernier, arrivé le 26 décembre 1838, par M. le lieutenant général *Antoine-François-Eugène Merlin*, pair de France, son fils, ainsi qu'il résulte du brevet de successeur à lui délivré le 24 septembre 1839, ont été échangés contre d'autres biens fonds situés dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, contenant en totalité soixante-sept hectares quatre-vingt-trois ares quatre-vingt-treize centiares, et produisant un revenu net de six mille trois cent seize francs trente centimes : par suite de quoi, a été recouvrée au profit de qui de droit la libre et entière disponibilité desdits hôtel et dépendances.

Digitized by Google

N° 17,490. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Haute-Saône les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Ainvelle....	Quart en réserve.....	"	62	"	A prendre parmi les arbres viciés et morts en cime.
2	Aynans	Quart en réserve, partie la plus âgée.	29 29	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales à partir de l'exercice 1844.
3	Brenchotte.	*Idem*.....	3 00	"	"	
4	Champey...	*Idem*.....	15 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
5	Châtenois..	*Idem*.....	3 92	"	"	
6	Coisevaux..	*Idem*.....	3 00	"	"	A vendre en 1844.
7	Conflans ...	Quart en réserve, canton des Coules.	24 36	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales à partir de l'exercice 1844.
8	Corbenay ..	Quart en réserve, portion la plus âgée.	8 54	"	"	Les arbres seront pris parmi les plus vieux et les plus dépérissants.
9	Corcelles...	Quart en réserve, cantons dits *Bannot* et *les Combes*.	12 74	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales à partir de l'exercice 1844.
10	Dampierre-les-Conflans.	Quart en réserve, portion la plus âgée.	24 78	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales à partir de 1843.
11	Dampvalley-St-Pancras.	Quart en réserve, canton dit *Clairs-Bois*.	"	24	"	A prendre parmi les chênes morts en cime et dépérissants.
12	Échavannes.	Quart en réserve, portion la plus âgée.	9 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
13	Étobon....	*Idem*.....	40 00	"	"	A vendre en huit années consécutives et par portions égales.
14	Faucogney..	*Idem*.....	15 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales à partir de l'exercice 1844.
15	Fontenoy-la-Ville.	Scies-Saint-Georges....	"	120	"	A prendre parmi les chênes dépérissants et sur le retour.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
16	Frahier....	Quart en réserve, canton dit *Soyeux*.	12 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales à partir de l'exercice 1843.
17	Girefontaine.	La lisière du quart en réserve.	"	25	"	A prendre parmi les chênes viciés et dépérissants.
18	Haut-du-Then.	Quart en réserve, portion la plus âgée.	29 19	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie, en deux années consécutives et par portions égales.
19	Creuse.....	Quart en réserve, canton dit *la Brosse*.	3 00	"	"	A vendre en 1844.
20	LaVergenne	Quart en réserve, canton dit *les Rompeux*.	11 04	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales à partir de l'exercice 1844.
21	La Voivre, pour les sections d'Annegray, La Voivre et de Sceupt, ses annexes.	Quart en réserve.....	17 03	"	"	L'exploitation aura lieu dans l'ordre suivant : 1° En 1843, cinq hectares sept ares du quart en réserve du hameau d'Anne-Gray ; 2° En 1844, la moitié du quart en réserve de la Voivre ; 3° En 1845, de la seconde moitié de cette réserve ; 4° Enfin, en 1846, quatre hectares quarante-sept ares composant la portion la plus âgée de la réserve de la section de Sceupt.
22	Ville de Luxeuil.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	45 00	"	"	A vendre en cinq années consécutives et par portions égales à partir de l'exercice 1843.
23	Magnoncourt.	*Idem*.....	9 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
24	Mailleroncourt-St-Pancras.	*Idem*.....	9 46	"	"	
25	Moffans....	*Idem*.....	42 00	"	"	A vendre en six années consécutives et par portions égales.
26	Moffans....	Quart en réserve, canton dit *Corne-des-Brosses*.	48 62	"	"	A vendre en six années consécutives et par portions égales à partir de 1844.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
27	Neurey-en-Vaux.	Quart en réserve, portion la plus âgée.	33 03	"	"	A vendre en six années consécutives et par portions égales à partir de 1843.
28	Ormoiche..	*Idem*.....	3 00	"	"	
29	Pont-du-Bois.	*Idem*.....	1 85	"	"	
30	Raddon et Chapendu.	Coupes n°s 14 à 16 inclus de l'aménagement.	"	2,242	"	Ces arbres seront pris parmi les plus vieux, et seront vendus en trois années consécutives et par portions égales à partir de l'exercice 1844.
31	Saint-Loup.	Quart en réserve.....	20 00	"	"	L'exploitation aura lieu par forme d'éclaircie.
32	Saulx.....	Quart en réserve, canton dit *la Reculée*.	"	16	"	A prendre parmi les arbres les plus dépérissants.
33	Ternuay...	Quart en réserve, portion la plus âgée.	9 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales à partir de 1844.
34	Trémoins..	*Idem*.....	2 61	"	"	A vendre en 1844.
35	Villechevreux-es-Courbenans, pour la section de Courbenans, son annexe.	*Idem*.....	5 07	"	"	*Idem*.
36	Villargent..	*Idem*.....	5 00	"	"	*Idem*.
37	Bouligney..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	30 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
38	Clairegoutte	*Idem*.....	30 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales, en commençant par la partie la plus âgée.
39	St-Sulpice..	Quart en réserve, cantons dits *les Poulets* et *Combe-Jacquot*.	1 30	10	"	A exploiter par forme de recepage.
40	Oy-les-Lure.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	25 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales, en commençant par la partie la plus âgée.
41	Amance....	*Idem*.....	10 00	"	"	*Idem*.
42	Andelarrot.	*Idem*.....	6 57	"	"	A vendre en 1844.
43	Aroz.....	*Idem*.....	18 40	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales à partir de 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
44	Barges.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	14 07	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales à partir de 1844.
45	Baulay.....	*Idem*.....	16 52	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales à partir de 1843.
46	Besnans....	Quart en réserve, canton dit *le Grand-Bois.*	2 80	"	"	A vendre en 1845.
47	Betancourt..	Les Trois-Fontaines....	1 06	8	"	A vendre en 1845. L'exploitation comprendra, 1° Huit arbres morts ou dépérissants sur la lisière du quart en réserve; Et 2° le recepage de un hectare six ares de taillis au canton dit *les Trois-Fontaines.*
48	Bourguignon-lès-la-Charité.	Quart en réserve, canton dit *la Forêt.*	9 60	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
49	Bufligné-court.	Périmètre de la forêt...	"	30	"	A prendre parmi les chênes et charmes mûrs ou sur le retour.
50	Chargey-les-Port.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 50	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
51	Les Deux-Chauvirey, pour la section de Chauvirey-le-Vieil, son annexe.	*Idem*.....	10 00	"	"	A vendre en 1844.
52	Combeau-Fontaine.	Quart en réserve, canton dit *Rovaire.*	"	48	"	
53	Dampierre-les-Montbozon.	Quart en réserve, canton dit *la Côte.*	30 90	"	"	A vendre en six années consécutives et par portions égales à partir de l'exercice 1845.
54	Échenoz-la-Méline.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	26 59	"	"	A vendre en cinq années consécutives et par portions égales à partir de l'exercice 1845.
55	Flagy.....	Quart en réserve, restant exploitable.	7 68	"	"	
56	Fondremand.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	3 00	"	"	A vendre en 1844.
57	Fontenois-les-Montbozon.	Quart en réserve, canton de la Grande-Bouloye.	15 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales à partir de l'exercice 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
58	La Basse-Vaivre.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	5 00	"	"	
59	Lavigney...	*Idem*.....	10 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales à partir de 1845.
60	La Villeneuve, pour les sections de la Maize, Bellenoye et la Villeneuve, ses annexes.	Quart en réserve.....	10 41	"	"	L'exploitation et la vente de cette coupe auront lieu dans l'ordre suivant : 1° En 1844, un hectare vingt et un ares du quart en réserve de la forêt appartenant aux sections de la Maize et Bellenoye, annexes de la commune de Villeneuve; 2° En 1845 et 1846, neuf hectares vingt ares de taillis formant la portion la plus âgée du quart en réserve de la section de la Villeneuve, son autre annexe.
61	La Villedieu-les-Quenoches.	Sur le périmètre du quart en réserve.	"	29	"	A prendre parmi les arbres dépérissants.
62	Maizières...	Quart en réserve, cantons dits *les Repes* et *la Vaivre.*	26 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de recepage.
63	Melin.....	Partie des coupes n°s 29 et 30 de l'aménagement.	6 35	"	"	
64	Mersnay....	Quart en réserve.....	18 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales à partir de l'exercice 1844.
65	Mont-les-Vernois.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	0 38	"	"	
66	Navenne...	*Idem*.....	10 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales à partir de l'exercice 1843.
67	Neurey-la-Demie.	*Idem*.....	7 56	"	"	A vendre en 1845.
68	Noidans-les-Vesoul.	*Idem*.....	31 12	"	"	A vendre en cinq années consécutives et par portions égales.
69	Recologne..	Quart en réserve, canton dit *Comboley.*	8 83	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales à partir de l'exercice 1844.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
70	Roche-sur-Linotte, pour la section de ce nom et celle de Sorans et Grande-Serve, ses annexes.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	3 21	47	"	La commune est autorisé à vendre, pour l'exercice 1844, 1° Trois hectares vingt et un ares du quart en réserve de la section de Sorans ; 2° Quarante-sept arbres dépérissants sur les lisières des forêts appartenant à la section susmentionnée et à celle de Roche et Grande-Serve.
71	Scye.....	*Idem*.....	15 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales à partir de l'exercice 1845.
72	Tartécourt..	Coupe n° 8 de l'aménagement.	"	15	"	A prendre parmi les arbres viciés et dépérissants.
73	Tiefflans....	Quart en réserve.....	27 92	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales. L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie.
74	Varogne....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	2 00	"	"	A vendre en 1844.
75	Vanchoux..	*Idem*.....	7 46	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales à partir de l'exercice 1845.
76	Villeguindry et Levreux.	Périmètre du quart en réserve.	"	9	"	A prendre parmi les arbres dépérissants.
77	Villars-le-Pautel.	Périmètre de sa forêt...	"	17	"	*Idem*.
78	Montigny-lès-Vesoul.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	8 80	"	"	
79	Angirey....	*Idem*.....	3 80	"	"	
80	Argillières..	Périmètre du quart en réserve.	"	6	"	*Idem*.
81	Brotte-les-Ray.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 47	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
82	Confracourt	*Idem*.....	26 00	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.
83	Champlitte.	Quart en réserve, canton dit *le Gommoy*.	63 43	"	"	A vendre en huit années consécutives et par portions égales.
84	Courcuire..	Périmètre du canton des Essards.	"	263	"	A prendre parmi les arbres morts ou dépérissants.
85	Donèvre....	Périmètre de la réserve..	"	25	"	*Idem*.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
86	Gezier.....	Quart en réserve.....	9 67	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales à partir de l'exercice 1844.
87	Larret.....	*Idem*.....	"	1	"	
88	Leffond....	*Idem*.....	13 90	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
89	Mercey-sur-Saône.	*Idem*.....	16 63	"	"	*Idem*.
90	Mont-les-Etrelles, pour la section de Villers-Chemin.	.....	0 40	"	"	
91	Vannes	Quart en réserve.....	20 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
92	Vellexon, pour la section de Vaudry, son annexe.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	5 68	"	"	A vendre en 1844.
93	Villeclaire..	*Idem*.....	6 50	"	"	*Idem*.
94	Villers-Vaudey.	Périmètre du quart en réserve.	"	63	"	A prendre parmi les arbres dépérissants.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes d'Arpenans, Bassigney, Baudoncourt, Chalonvillars, Chavanne, Courchaton, Cubry-les-Faverney, Fontaine-les-Luxeuil, Francalmont, Gonvillars, Grammont, Lantenot, Lavilledieu, Lioffans, les Magny (pour la section du Petit-Magny, son annexe), Malbouhans, Mignoffans, Saint-Valbert-les-Luxeuil, Villafans, Villers-sur-Saulnot, Betoncourt-les-Menestriers, Buthières et Avouay, Charmes-Saint-Valbert, Chassey-les-Scey, Contréglise, Cirey (pour la section de Marloc, son annexe), Fontenis, Gourgeon, Malachère, Magny-les-Jussey, Montcey, Montigny-les-Cherlieu, Ormoy, Polaincourt, le Val-Saint-Éloy, Villers-le-Sec, Battrans, Beaumotte-les-Pins, Bay, Frestigney et Villoreille, Grencourt, les Baties, Morlans, Montarlot, Mont-Saint-Léger, Poyans, Rigny et Velesme. (*Paris, 2 Avril 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,491. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

N°s DES ARTICLES.	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
1	Forêt communale de Champdôtre.	Côte-d'Or.	Partielle..	12 août 1841.	10 oct. 1841.	Champdôtre	18 déc. 1842.	Approuve.
2	Forêt communale de Fontaine-les-Sèches.	*Idem*....	*Idem*.....	10 mars 1842.	15 mars 1842.	Fontaine-les-Sèches.	1er déc. 1842.	*Idem*.
3	Forêt communale de Pruniers.	Indre ...	Générale..	6 mars 1841.	6 mars 1841.	Pruniers ...	27 oct. 1842.	*Idem*.
4	Forêt communale de Thizay.	*Idem*....	*Idem*.....	10 mars 1841.	10 mars 1841.	Thizay.....	13 nov. 1842.	A déclaré que, bien que l'opération eût été faite sans son consentement, il ne voulait pas en contredire les résultats.
5	Forêt communale de Maizières.	Meurthe.	Partielle..	12 nov. 1842.	5 déc. 1842.	Maizières...	25 déc. 1842.	Approuve.
6	Forêt communale de Barst.	Moselle..	Générale..	7 fév. 1842.	27 nov. 1842.	Barst.....	19 janv. 1843.	*Idem*.
7	Forêt communale de Freyming.	*Idem*....	*Idem*.....	8 fév. 1842.	*Idem*.	Freyming...	22 janv. 1843.	*Idem*.
8	Forêt communale de Vy-les-Lure.	Saône (Haute-).	Partielle...	27 oct. 1842.	27 oct. 1842.	Vy-les-Lure.	19 déc. 1842.	*Idem*.
9	Forêt communale de Barizey.	Saône-et-Loire.	*Idem*.....	31 oct. 1842.	31 oct. 1842.	Barizey....	15 janv. 1843.	*Idem*.
10	Bois communal de Chatenoy-le-Royal, hameau de Corcassey.	*Idem*....	Délimitation générale.	4 avril 1842.	5 avril 1842.	Châtenoy-le-Royal.	30 nov. 1842.	*Idem*.
11	Forêt domaniale de la Bourse.	Vosges..	Générale..	19 avril 1842.	30 juill. 1842.			
12	Forêt communale de Rupt et Ferdrupt.	*Idem*....	Partielle..	25 avril 1832.	1er mai 1832.	Rupt.....	10 août 1832.	Demande une rectification.
							4 déc. 1842.	Approuve.
						Ferdrupt...	17 déc. 1842.	*Idem*.
13	Forêt communale de Hervaux.	Yonne..	*Idem*.....	18 fév. 1842.	10 juill. 1842.	Lisle-sur-le-Serein.	7 août 1842.	*Idem*.
						Dissangy...	14 août 1842.	*Idem*.
						Massangis...	20 sept. 1842.	*Idem*.
						Provency ..	9 nov. 1842.	*Idem*.
14	Forêt communale de Précy-le-Sec.	*Idem*....	Partielle, suivie de bornage.	7 mars 1840.	29 oct. 1842.	Précy le-Sec	27 déc. 1842.	*Idem*.

2. Sont réservés toutefois les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (*Paris, 2 Avril 1843.*)

N° 17,492. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les taxes additionnelles autorisées au tarif de l'octroi de la commune de Bourges (Cher) par les ordonnances des 25 décembre 1839 et 3 octobre 1841, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1852 inclusivement.

2. Il sera statué ultérieurement sur la question de savoir si tout ou partie du produit desdites taxes additionnelles sera ou non soumis, à dater de la promulgation de la présente ordonnance, au prélèvement du dixième établi au profit du trésor par l'article 153 de la loi du 28 avril 1816. (*Paris, 9 Avril 1843.*)

N° 17,493. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, les droits de cinq centimes par kilogramme de suif fondu et de trois centimes par kilogramme de suif en branche ou en pain, imposés au tarif de l'octroi de Charleville (Ardennes) par l'ordonnance du 2 septembre 1842, sont supprimés.

2. Le règlement ci-annexé pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Longué (Maine-et-Loire) est approuvé.

A partir de la publication de la présente ordonnance, le droit de deux francs trente centimes par hectolitre de vin en bouteilles, imposé au tarif dudit octroi approuvé par ordonnance royale du 20 mai 1818, sera réduit à un franc quarante centimes, quotité du droit du vin en cercles.

3. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Doué (Maine-et-Loire) sont approuvés.

4. Le tarif ci-annexé pour la perception de l'octroi dans la commune de Vannes (Morbihan) est approuvé.

5. L'établissement d'un octroi dans la commune de Plougasnou (Finistère), et les tarif et règlement ci-annexés pour sa perception, sont approuvés.

6. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Mauriac (Cantal) sont approuvés. (*Paris, 9 Avril 1843.*)

N° 17,494. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant, 1° que la forêt domaniale de Hunnerberger (Moselle) comprendra une série de taillis sous futaie et une série de futaie ; 2° que la première sera exploitée à une révolution de vingt-cinq ans, et que la seconde sera soumise, pendant une période de quarante-huit ans, à toutes les opérations nécessaires pour la conduire en futaie pleine jusqu'à l'époque de sa régénération naturelle. (*Paris, 11 Avril 1843.*)

Digitized by Google

Errata. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 585, page 130, n° 8 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Auxcouteaux*, lisez *Auxcousteaux*.

Bulletin 650, page 412, n° 26 du tableau, 7e colonne, au lieu de *Froux (Jaanne-Louise)*, lisez *Froux (Jeanne-Louise)*; page 422, n° 16 du tableau, 4e colonne, au lieu de *Viedermorschwihr*, lisez *Niedermorschwihr*.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Mai 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Mai 1843.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 658.

N° 17,495. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Frévent (Pas-de-Calais).*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Frévent (Pas-de-Calais), en date des 17 août et 25 novembre 1842 ;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne ;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Frévent (Pas-de-Calais) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Frévent, en date du 25 novembre 1842, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du com-

Digitized by Google

merce et au préfet du département du Pas-de-Calais, son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Pas-de-Calais.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,496 — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Avesnes (Nord).*

Au palais des Tuileries, le 17 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu la délibération du conseil municipal d'Avesnes (Nord), en date du 11 janvier 1843;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Avesnes (Nord) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal d'Avesnes, du 11 janvier 1843, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Digitized by Google

3. La caisse d'épargne d'Avesnes sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département du Nord, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Nord.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,497. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Bapaume (Pas-de-Calais).*

Au palais des Tuileries, le 17 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bapaume, en date des 14 novembre 1842 et 23 janvier 1843 ;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne ;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Bapaume (Pas-de-Calais) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Bapaume, du 23 janvier 1843, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département du Pas-de-Calais, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Pas-de-Calais.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,498. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Villeneuve-sur-Lot.*

Au palais des Tuileries, le 17 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-sur-Lot, en date du 4 janvier 1843;

Vu les lois du 5 juin 1835 et du 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Ville-

Digitized by Google

neuve-sur-Lot, du 4 janvier 1843, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de Lot-et-Garonne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Lot-et-Garonne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Nº 17,499. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée au Havre sous la dénomination de* la Fortune, Compagnie d'assurances maritimes.

Au palais des Tuileries, le 17 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *la Fortune, Compagnie d'assurances maritimes,* est autorisée.

Digitized by Google

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 mars 1843, par-devant Me *Marcel* et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Marcel* et son collègue, notaires au Havre, soussignés,

A comparu,

M. *Adolphe-Eugène Prier de Saone,* négociant, demeurant au Havre, rue de la Comédie, n° 35,

Lequel a exposé ce qui suit :

Par acte passé devant Me *Marcel,* l'un des notaires soussignés, et son collègue, les 9 et 10 janvier 1843, enregistré, il a été formé, entre les personnes dénommées à l'article 5 des statuts ci-après, une société anonyme d'assurances maritimes, sous la dénomination de *la Fortune.*

Les statuts contenus audit acte renferment une disposition transitoire ainsi conçue :

« M. *Prier de Saone,* nommé directeur de la société par l'article 27 des « présents statuts, est chargé de toutes les démarches à faire pour la consti- « tution de la société : il est autorisé à consentir tous les changements qui « seraient demandés par le Gouvernement, et à convertir en acte public la « rédaction définitive de ces statuts. »

En vertu de ces pouvoirs et pour se conformer aux modifications demandées par le Gouvernement, le comparant déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société anonyme dont il s'agit.

Digitized by Google

STATUTS.

BUT, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est établi, sauf l'approbation du Gouvernement, entre les personnes dénommées en l'acte précité des 9 et 10 janvier dernier, une société anonyme sous la dénomination de *la Fortune, Compagnies d'assurances maritimes* au Havre.

2. L'objet de la société est d'assurer contre tous les risques de la navigation maritime et intérieure.

Toutes opérations étrangères aux assurances maritimes lui sont formellement interdites.

Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à trente-six mille francs.

3. La durée de la société est fixée à dix-huit années, à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution déterminés ci-après.

4. Le siége de la société est fixé au Havre.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, ACTIONNAIRES ET VERSEMENTS.

5. Le capital social est fixé à six cent mille francs, et divisé en six cents actions de mille francs chacune.

Les six cents actions représentant le capital de six cent mille francs sont souscrites par les personnes ci-après nommées, et divisées entre elles dans les proportions déterminées ci-après.

Tableau des actionnaires.

MM.

Albert (*Nestor*), cinq actions, ci.....	5
Ancel (*Daniel*) et fils, vingt actions, ci.....	20
Baltazard, dix actions, ci.....	10
Barbullé, deux actions, ci.....	2
Belland des Communes, vingt actions, ci.....	20
Bonnaric et *Pingues*, cinq actions, ci.....	5
Brasseur (dame), dix actions, ci.....	10
Burgain et compagnie, deux actions, ci.....	2
Camau, dix actions, ci.....	10
Cardet aîné, quatre actions, ci.....	4
Carion et fils, deux actions, ci.....	2
Chevalier neveu, dix actions, ci.....	10
Cor-Palm et compagnie, cinq actions, ci.....	5
Cordeiro da Silva, cinq actions, ci.....	5
Couranh et compagnie, dix actions, ci.....	10
De Conninck, cinq actions, ci.....	5
De Mauret, cinq actions, ci.....	5
De Mondesir, cinq actions, ci.....	5
Dennestoun-Wood, vingt actions, ci.....	20
Deneuve, dix actions, ci.....	10
Dubois et compagnie, vingt actions, ci.....	20
Dufour et compagnie, quatre actions, ci.....	4
Durand et compagnie, douze actions, ci.....	12

Digitized by Google

Duroselle, huit actions, ci..... 8
Escoffier, deux actions, ci..... 2
Feray, dix actions, ci..... 10
Ferreira (*Alves*), une action, ci..... 1
Fessard, cinq actions, ci..... 5
Fournier, deux actions, ci..... 2
Frebourg (demoiselle), deux actions, ci..... 2
Gaillard, dix actions, ci..... 10
Gaudin, cinq actions, ci..... 5
Gordon, vingt actions, ci..... 20
Hart, dix actions, ci..... 10
Hébert, deux actions, ci..... 2
Hollard, deux actions, ci..... 2
Hottessier, dix actions, ci..... 10
Houlton, quinze actions, ci..... 15
Lamotte et compagnie, deux actions, ci..... 2
Larreguy, seize actions, ci..... 16
Larue et *Palmer*, dix actions, ci..... 10
Latham, vingt actions, ci..... 20
Laumone, quatre actions, ci..... 4
Lecadre, deux actions, ci..... 2
Lefevre aîné et compagnie, cinq actions, ci..... 5
Lemale, quatre actions, ci..... 4
Lemarcis, cinq actions, ci..... 5
Leroux et compagnie, six actions, ci..... 6
Lichtenberger, vingt actions, ci..... 20
Luscombe, deux actions, ci..... 2
Mandrot et compagnie, vingt actions, ci..... 20
Marthe et *Schmidt*, huit actions, ci..... 8
Masurier jeune et ses fils, quatre actions, ci..... 4
Mathey-Barlow, dix actions, ci..... 10
Méan, quatre actions, ci..... 4
Meinel, trois actions, ci..... 3
Monod, trois actions, ci..... 3
Peltier, six actions, ci..... 6
Pery (demoiselle), deux actions, ci..... 2
Porteu et compagnie, cinq actions, ci..... 5
Prier de Saone, vingt-quatre actions, ci..... 24
Pourtales, cinq actions, ci..... 5
Querter, cinq actions, ci..... 5
Quesney, vingt-cinq actions, ci..... 25
Saillard, six actions, ci..... 6
Sargentan et fils, cinq actions, ci..... 5
Say (Horace), cinq actions, ci..... 5
Schulle, vingt actions, ci..... 20
Tarral, cinq actions, ci..... 5
Van-Drunen, cinq actions, ci..... 5
Varnier frères, cinq actions, ci..... 5
Vasse Mancel, six actions, ci..... 6
Vieillard et compagnie, quatre actions, ci..... 4

Volz, dix actions, ci..... 10
Wesphalen, quatre actions, ci..... 4

MONTANT égal aux actions émises... 600

6. Chaque actionnaire est tenu de verser en espèce dans le mois qui suivra la constitution définitive de la société, le quart, soit deux cent cinquante francs par action.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement de ce premier quart.

Chaque actionnaire souscrit en outre l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des trois autres quarts dans les dix jours de la demande qui en sera faite par le conseil d'administration.

7. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs intérêts dans la société.

8. A défaut de payement dans le délai fixé par l'article 6, soit du premier quart, soit des appels de fonds ultérieurs, le conseil d'administration fait vendre publiquement les actions en souffrance, par le ministère d'un agent de change, sans autres formalités judiciaires qu'un simple avertissement adressé huit jours à l'avance à l'actionnaire en retard, et un avis inséré également huit jours à l'avance dans le journal d'annonces légales désigné par le tribunal de commerce du Havre, conformément à la loi du 31 mars 1833; le tout aux frais du retardataire: sur le produit de la vente, le conseil d'administration prélève ce qui est dû à la société, y compris les intérêts par chaque jour de retard; l'excédant, s'il y en a, est remis à qui de droit, et, en cas de déficit, des poursuites ultérieures sont exercées pour le complément.

9. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre ses actions par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'un simple avertissement adressé huit jours à l'avance au syndic de la faillite.

Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite; s'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit.

10. Dans le cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ont six mois pour présenter un remplaçant ou désigner celui d'entre eux qui deviendra titulaire de chaque action.

Les nouveaux possesseurs doivent être agréés conformément à l'article 13 ci-après, ou fournir la garantie prescrite par l'article 14.

Faute de satisfaire à ces dispositions, les actions sont vendues comme il est dit en l'article 9, aux risques et périls des héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé.

La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition ni en requérir l'inventaire.

Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

Digitized by Google

11. Tout actionnaire est tenu d'élire au Havre un domicile où toutes notifications lui sont valablement faites.

Aucuns transferts ni mutations ne sont admis sans l'accomplissement de cette formalité.

12. Les actions sont nominatives; elles sont détachées d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre; elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur.

13. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre tenu à cet effet et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires.

Pour la validité du transfert, à l'égard de la société, le cessionnaire doit, sauf l'exception ci-après, être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents.

Dans le cas de refus d'agrément, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

Le directeur mentionne au dos du titre l'accomplissement de cette formalité.

14. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent une valeur égale en fonds publics français.

Le directeur mentionne au dos du titre la garantie fournie par le cessionnaire.

Lorsque la société touche les intérêts des fonds ainsi transférés en son nom, elle les verse immédiatement entre les mains des actionnaires qui les lui auront transférés.

Dans le cas où le payement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas dans le délai fixé par l'article 6 aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, ce conseil fait vendre les valeurs transférées jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à l'application de l'article 8 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférée à la société.

ADMINISTRATION.

15. La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires; elle est administrée par un conseil composé de neuf membres, et par un directeur.

16. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires; leurs fonctions sont gratuites, sauf les jetons de présence qui peuvent leur être accordés; la valeur et le nombre de ces jetons sont déterminés, s'il y a lieu, par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont remplacés tous les ans par tiers et peuvent être réélus. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté.

Les administrateurs doivent être domiciliés au Havre et posséder en leur nom personnel, ou en celui de leur maison de commerce, six actions qui restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

17. Le conseil d'administration nomme annuellement dans son sein, à sa première réunion, un président, un vice-président et un secrétaire qui peuvent être réélus. Il s'assemble au moins une fois par mois, et en outre toutes

Digitized by Google

les fois que les intérêts de la société l'exigent, ou qu'il en est requis par le directeur.

18. Les délibérations du conseil doivent être prises par cinq administrateurs au moins et à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président, les administrateurs désignent un président pour la séance.

Les délibérations du conseil sont inscrites sur un registre tenu à cet effet.

19. Si une place d'administrateur devient vacante, le conseil d'administration y pourvoira provisoirement en attendant la plus prochaine assemblée générale, qui procède à la nomination définitive : l'administrateur ainsi nommé ne peut exercer que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

20. Le conseil d'administration détermine le mode de placement des fonds de la société.

Il ordonne les appels de fonds.

Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées, sauf le cas où ils fournissent la garantie prescrite par l'article 14.

Il fixe le maximum de la valeur que la société pourra assurer sur chaque navire dans la limite déterminée par l'article 2.

Il autorise le directeur à souscrire les risques de guerre, sans pouvoir cependant dépasser dix-huit mille francs par chaque navire.

Il arrête les conditions générales des polices d'assurances.

Il nomme, sur la présentation du directeur, tous les agents de la société; il les révoque, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il fait les règlements particuliers de l'administration.

Il se fait représenter, au moins une fois par trimestre, un état de situation de la société.

Il fixe le montant des pertes et dommages qui doivent être payés par la compagnie.

Il arrête les comptes de la société, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut traiter, transiger, compromettre, etc. sur tous les intérêts de la société. Il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour une ou plusieurs affaires déterminées, et, pour le cas où il s'agirait de plaider, transiger ou compromettre sur des contestations relatives au règlement des sinistres.

Il nomme chaque mois un ou plusieurs de ses membres chargés de s'entendre avec le directeur sur les faits importants qui peuvent survenir dans l'intervalle des réunions du conseil.

L'administrateur de service surveille toutes les opérations de la société, prend connaissance de ses écritures quand bon lui semble, et en fait son rapport au conseil d'administration.

DIRECTEUR ET DIRECTION.

21. Le directeur doit être titulaire, en son nom personnel, de dix actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

Digitized by Google

22. Le directeur a le droit d'assister aux assemblées du conseil d'administration, et y a voix consultative.

Il est chargé de la gestion des affaires de la société, en se conformant aux dispositions prescrites par les présents statuts, ainsi que de la correspondance générale et de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il est chargé des recettes et dépenses de la société.

Il dirige le travail des bureaux, nomme et révoque les personnes qui y sont employées.

Il souscrit les polices d'assurances, règle et arrête les conditions particulières de ces contrats, et vérifie les comptes de ristourne; le tout, après avoir consulté le président du conseil d'administration ou l'administrateur de service.

Il soumet au conseil d'administration et aux commissaires délégués le règlements des pertes et dommages à la charge de la société.

Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excéderaient le maximum fixé par le conseil d'administration, comme il est dit en l'article 20, ainsi que celle des risques que le conseil croirait ne devoir pas garder.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligence du directeur.

23. En cas de décès ou démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale. En cas de démission, il peut être autorisé à présenter son successeur.

Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le président, peut suspendre le directeur et pourvoir à son remplacement provisoire. Dans ce cas, la décision du conseil doit être prise par une majorité composée au moins de cinq voix.

L'assemblée générale est convoquée dans un délai de vingt jours, au plus tard, pour statuer définitivement.

24. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

25. Le traitement du directeur, et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices, sont fixés par l'assemblée générale.

26. Le directeur peut être révoqué par l'assemblée générale, convoquée à cet effet, à la majorité absolue des voix des membres, représentant au moins la moitié, plus une, des actions. La nomination d'un nouveau directeur est faite dans la même assemblée générale et à la même majorité.

27. M. *Adolphe-Eugène Prier de Saone* est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée au plus tard dans les trois mois qui suivront l'autorisation de la société.

28. Les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux opérations de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

29. La négociation des valeurs appartenant à la société ne peut être effectuée qu'avec la signature d'un administrateur et celle du directeur.

Digitized by Google

30. Les fonds et autres valeurs de la société sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont une reste entre les mains du président du conseil d'administration, et la seconde entre celles du directeur.

INVENTAIRE, BÉNÉFICES, RÉSERVE.

31. Les comptes de la société sont arrêtés aux 30 juin et 31 décembre de chaque année, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale, qui a lieu dans le courant du mois suivant.

32. Sur les bénéfices nets, il est fait un prélèvement d'un cinquième destiné à former un fonds de réserve. Cette retenue cesse dès que la réserve atteint le chiffre de deux cent mille francs.

Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, la retenue ci-dessus prescrite reprend son cours.

Le surplus des bénéfices est réparti entre toutes les actions.

En cas de pertes qui absorberaient un dixième du fonds social, le conseil d'administration exigera des actionnaires les versements nécessaires pour rétablir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif de cent cinquante mille francs.

33. A chaque semestre, le compte-rendu des opérations de la société est imprimé pour être distribué aux actionnaires.

34. Il y a une assemblée générale aux mois de janvier et de juillet de chaque année.

L'assemblée est convoquée par lettres adressées, au moins quinze jours à l'avance, au domicile des actionnaires, et par un avis inséré également quinze jours à l'avance dans le journal désigné par le tribunal de commerce du Havre pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

35. Les actionnaires présents aux assemblées générales nomment parmi eux, à la majorité des voix, le président, les deux scrutateurs et le secrétaire de ces assemblées.

Le bureau provisoire est formé par trois membres du conseil d'administration. Le directeur en est le secrétaire.

36. Outre les assemblées générales semestrielles, les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement, et dans les mêmes formes, par le conseil d'administration. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant le quart du fonds social.

37. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales; mais il n'a voix délibérative qu'autant qu'il est titulaire de deux actions.

Pour les actionnaires porteurs d'un plus grand nombre d'actions, ces voix sont réparties de la manière suivante :

Deux voix pour dix actions;

Trois voix pour vingt actions;

Quatre voix pour trente actions et au-dessus, sans que dans aucun cas le maximum des voix accordées à un seul actionnaire puisse être au-dessus de quatre, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente.

38. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un actionnaire muni de ses pouvoirs.

Une maison de commerce ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un seul de ses membres.

Digitized by Google

39. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions, prises à la majorité, engagent les absents.

Mais, pour que ses délibération soient valables, l'assemblée doit être composée au moins du tiers des actionnaires ayant droit de vote, et représentant le tiers au moins des actions.

Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée à vingt jours d'intervalle dans la forme prescrite par l'article 34, et, dans cette nouvelle réunion, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des actions representées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première, et indiquées dans les lettres de convocation.

40. L'assemblée générale pourvoit chaque année, dans sa réunion du mois de janvier, au remplacement des administrateurs sortants. La première nomination se fera dans la première assemblée générale qui sera convoquée après l'ordonnance d'autorisation de la société.

L'assemblée générale entend, discute et arrête les comptes de la société, et détermine, s'il y a lieu, la quotité du dividende à répartir.

Elle prend toutes délibérations sur les objets qui lui sont soumis par le conseil d'administration ou le directeur, et sur toutes les affaires de la société, en se conformant aux présents statuts.

41. L'assemblée générale peut, à la majorité des votes des trois quarts des membres présents ou représentés possédant moitié au moins des actions, adopter toutes modifications aux présents statuts. Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

42. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet et signé par les membres du bureau.

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

43. En cas de perte du quart du fonds social, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société à la majorité fixée à l'article 41.

La dissolution aura lieu de plein droit en cas de perte de moitié du fonds social.

44. Un an avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmative, la décision de la majorité n'oblige pas la minorité. Les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter le remboursement de leurs actions d'après le dernier compte arrêté par l'assemblée générale.

45. Dans tous les cas de dissolution, soit à raison de la perte d'une partie du capital, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soit par l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, l'assemblée générale nomme trois commissaires liquidateurs; elle fixe leur traitement et leurs pouvoirs.

46. Les trois commissaires liquidateurs font réassurer tous les risques non encore éteints.

A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un état estimatif des risques non encore éteints, des pertes et sinistres non réglés, et des valeurs actives non réalisées.

Les actionnaires devront, sur la demande des commissaires liquidateurs, effectuer les versements nécessaires pour opérer le payement des dettes de la société, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. A défaut des ver-

Digitized by Google

sements demandés, les actions seront vendues comme il est dit en l'article 8.

47. Dans le cas de contestations à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles sont jugées par trois arbitres nommés, les deux premiers, par les parties en opposition d'intérêt, et le troisième, par les deux premiers arbitres nommés.

Si les deux arbitres nommés ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, ou si l'une des parties n'a pas nommé son arbitre dans les huit jours de la sommation qui lui en sera faite, l'arbitre non désigné est nommé d'office par le président du tribunal de commerce du Havre, sur la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres prononcent comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure : leurs décisions sont sans appel ni recours en cassation.

Dont acte, aux frais de la société,

Fait et passé au Havre, en l'étude, l'an 1843, le 23 mars.

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec les notaires.

Ensuite est écrit :

« Enregistré au Havre, le 23 mars 1843, folio 38 verso, case 6. Reçu « cinq francs et cinquante centimes pour dixième. Signé *Minot.* »

Signé *Marcel.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 17 avril 1843, enregistrée sous le n° 7298.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,500. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le sieur *Charrière* (*Joseph-Frédéric-Benoît*), né à Cerniat, canton de Fribourg, en Suisse, le 20 mars 1803, fabricant d'instruments de chirurgie, demeurant à Paris, est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet, il se retirera par-devant le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, pour obtenir des lettres patentes de naturalisation. (*31 Mars 1843.*)

N° 17,501. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Mathieu Crocco,* né dans les États de Gênes, royaume de Sardaigne, le 19 septembre 1789, marin, à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

2° Au sieur *Charles-Édouard Cuthbert,* né le 3 septembre 1800 à Allahabad, dans les Indes orientales, fabricant de plumes métalliques, demeurant à Paris ;

3° Au sieur *Syrus-Antoine Franzini,* né le 20 novembre 1803 à Trivolzio, en Piémont, royaume de Sardaigne, demeurant à Lyon (Rhône) ;

4° Au sieur *Moïse Zumero,* né le 14 avril 1791 à Saint-Jean-d'Acre (Syrie), directeur des postes à Lavaur (Tarn). (*Paris, 3 Mai 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,502. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune de Saint-Sauvier (Allier), une foire annuelle, qui aura lieu le 24 juin au village de Saint-Remy, dépendant de ladite commune ;

2° Dans la commune de Saint-Christophe (Charente), quatre foires annuelles, qui se tiendront le 2 de chacun des mois de février, de mai, de juin et de novembre : ces quatre foires seront remises au lendemain lorsque le premier jour de chacun des mois précités sera un dimanche, et que les foires de la commune de Bellac (Haute-Vienne), fixées au 1er, seront reportées au 2 ;

3° Dans la commune de Quingey (Doubs), une foire annuelle, qui se tiendra le deuxième lundi du mois de mai ;

4° Dans la commune de Châtillon-Saint-Jean (Drôme), une foire annuelle, qui se tiendra le lundi de Pâques ;

5° Dans la commune de Léogats (Gironde), une foire annuelle, qui se tiendra le 17 octobre ;

6° Dans la commune de Saint-Denis de Pile (Gironde), cinq foires annuelles, qui se tiendront le troisième mercredi de chacun des mois de février, de mars, d'avril, de juin et de juillet ;

7° Dans la commune de Sandillon (Loiret), deux foires annuelles, qui se tiendront, l'une le 12 mai, l'autre le 18 août. (*Paris, 17 Avril 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Mai 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Mai 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 659.

N°-17,503. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Concierge de la prison militaire de Mézières.*

Au palais de Neuilly, le 11 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], et le décret du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions des fonctionnaires et employés non sujets à retenues au profit d'une caisse spéciale de retraite;

2° Les articles 25, 26 et 30 de la loi de finances du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

3° Les titres présentés par le sieur *Bernard* pour établir ses droits à une pension civile, desquels il résulte qu'il est âgé de soixante et dix ans et qu'il compte plus de trente années de services effectifs;

4° La fixation arrêtée par notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance, et l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 avril 1843, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer la pension proposée sur le fonds affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 aux pensions pour services civils;

Considérant qu'en sa qualité de concierge de la prison militaire de Mézières, le sieur *Bernard* ne contribuait à aucun fonds spécial de retenues pour pensions;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Bernard,* dénommé au tableau ci-après, une pension annuelle et viagère fixée, conformément aux indications de ce tableau, à la somme de trois cent trente-neuf francs.

NOM et prénoms.	EMPLOI civil.	NAISSANCE. Date.	NAISSANCE. Lieu.	DOMICILE	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	TRAITEMENT moyen des quatre dernières années.	QUOTITÉ de la pension.	BASES légales de la fixation.	DATE de la jouissance.
BERNARD (Philippe).	Concierge de la prison militaire de Mézières.	20 mai 1773.	Metz (*Moselle*)	Mézières (*Ardennes*).	44	4	16	600f	339f	Lois des 22 août 1790 et 15 avril 1803; décret du 13 sept. 1806.	8 déc. 1842.
								TOTAL.	339		

2. Cette pension sera inscrite au livre des pensions civiles du trésor public avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,504. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à soixante-deux Veuves de Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 11 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 39;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 6 mai 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-huit mille soixante et quinze francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	CERCELET (Jean-Baptiste).	Colonel.	16 juill. 1838.	29 nov. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	COUSTIER (Françoise-Marie-Rose).
2	RAMAND (Adrien).	*Idem.*	9 déc. 1815.	6 janv. 1843.	*Idem.*	REUBELL (Antoinette-Louise).
3	GRANDIN DE MANSIGNY (Hypolite).	Lieutenant-colonel.	14 août 1835.	2 janv. 1843.	*Idem.*	DE GODEFROY (Louise-Euphrosine).
4	GROS (Charles-André).	*Idem.*	1er juillet 1818.	14 déc. 1842.	*Idem.*	ROYER (Anne-Catherine).
5	DE LA BROUSSE (Louis-Marie).	*Idem.*	23 déc. 1834.	3 sept. 1842.	*Idem.*	DE CORBIE (Agathe-Augustine-Amélie).
6	BARBEY (Ferdinand).	Chef de bataillon.	21 juill. 1836.	31 oct. 1842.	*Idem.*	DUMONCEAU (Alphonse-Adelle-Philippe).
7	BOUVIER (Jacques-André).	*Idem.*	22 déc. 1822.	1er déc. 1842.	*Idem.*	RIBOT (Antoine-Françoise).
8	CARRÉ (Jean-Baptiste).	*Idem.*	22 sept. 1821.	22 août 1842.	*Idem.*	RAMEAUX (Cécile).
9	DELPY (Louis-Gabriel).	*Idem.*	Le jour du décès.	25 oct. 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CHATELIER (Julienne).
10	D'HOLLOSY (Jean-Baptiste-Michel).	Chef d'escadron.	1er avril 1813.	4 sept. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	HEUSCHLING (Catherine) (1).
11	GUILLON (Nicolas).	Chef de bataillon.	29 déc. 1816.	2 mars 1842.	*Idem.*	FRANZONI (Jeanne-Françoise-Madelaine) (2).
12	HÉLIES (Marie-François).	*Idem.*	Le jour du décès.	2 sept. 1842.	Mort d'une maladie endémique contractée en Afrique.	LALOUBIE (Rose Hélène).
13	PORCHEZ (Antoine).	*Idem.*	19 août 1822.	16 mars 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	HENDRIX (Anna-Jacoba) (3).
14	PUECH (Pierre-Louis).	*Idem.*	10 juin 1839.	15 oct. 1842.	*Idem.*	BOUCHET (Marguerite-Rose).
15	DESFLOTES DE FOMBESSE (Geoffrois).	Chef d'escadron.	1er nov. 1815.	11 déc. 1842.	*Idem.*	DUPEYRAT, DE THOUROS (Marie-Élisabeth).
16	VACQUANT (Jacques).	*Idem.*	25 janv. 1807.	1er janv. 1843.	*Idem.*	FÉTUS (Marie-Anne-Appoline).

(1) Le mari était Français, né à Molsheim (Bas-Rhin) le 6 mai 1774. — (2) Le mari était Français, né à Vernantois (Jura) le 7 juin 1769. — (3) Le mari était Français, né à Jaulgonne (Aisne) le 17 juin 1767.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
13 juillet 1803.	Bayonne (*Basses-Pyr.*).	26 mai 1824.	Plus de 2 ans de mariage.	750f	Paris (*Seine*).	29 nov. 1842.
18 nov. 1786.	Colmar (*Haut-Rhin*).	17 août 1805.	*Idem.*	750	Collonges (*Rhône*).	6 janv. 1843.
20 août 1790.	Avranches (*Manche*).	20 déc. 1830.	*Idem.*	600	Avranches (*Manche*).	2 janv. 1843.
16 juin 1791.	Mirecourt (*Vosges*).	29 mars 1815.	*Idem.*	600	Darney (*Vosges*).	14 déc. 1842.
19 sept. 1785.	Paris (*Seine*).	20 avril 1819.	*Idem.*	600	Nantes (*Loire Infér.*).	3 sept. 1842.
21 mars 1795.	Douai (*Nord*).	9 mars 1815.	*Idem.*	500	Noyon (*Oise*).	31 oct. 1842.
15 mai 1795.	Pezenas (*Hérault*).	1er mai 1817.	*Idem.*	500	Gignac (*Hérault*).	1er déc. 1842.
5 mars 1767.	Nitry (*Yonne*).	18 juin 1816.	*Idem.*	500	Nitry (*Yonne*).	22 août 1842.
14 fév. 1777.	Luzanger (*Loire-Infér.*).	26 nov. 1814.	*Idem.*	500	Brive (*Corrèze*).	25 oct. 1842.
26 janv. 1782.	Luxembourg (*Pays-Bas*).	29 janv. 1799.	*Idem.*	500	Metz (*Moselle*).	4 sept. 1842.
8 mars 1779.	Césène (*États-Rom.*).	11 mars 1798.	*Idem.*	500	Gevingey (*Jura*).	2 mars 1842.
4 juin 1815.	Bordeaux (*Gironde*).	9 avril 1834.	*Idem.*	500	Bordeaux (*Gironde*).	2 sept. 1842.
3 mars 1776.	Amsterdam (*Pays-Bas*).	12 avril 1801.	*Idem.*	500	Jaulgonne (*Aisne*).	16 mars 1842.
25 avril 1790.	Blaye (*Gironde*).	19 déc. 1818.	*Idem.*	500	Sens (*Yonne*).	15 oct. 1842.
31 juillet 1780.	Thouron (*H.-Vienne*).	21 oct. 1806.	*Idem.*	500	Limoges (*H.-Vienne*).	11 déc. 1842.
9 fév. 1767.	Romagne-sous-Montfaucon (*Meuse*).	10 avril 1796.	*Idem.*	500	Stenay (*Meuse*).	1er janv. 1843.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
17	Beaugeois (Sébastien-Jean-Jacques).	Capitaine.	7 avril 1837.	30 sept. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Desroys (Zélie-Laurence-Magdelaine)
18	Blondeau (Pierre-Jacques-Bernard).	*Idem.*	1er sept. 1815.	28 juill. 1842.	*Idem.*	Bordenave (Geneviève).
19	Branchat (Antoine).	*Idem.*	Le jour du décès.	2 juill. 1842.	Mort d'une maladie endémique contractée en Afrique.	Birobent (Catherine).
20	Fache (Jean-Antoine-François).	*Idem.*	25 fév. 1839.	29 avril 1840.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Lasserre (Jeanne).
21	Garnier (Louis-François).	*Idem.*	31 déc. 1834.	7 janv. 1843.	*Idem.*	Chewestreigre (Rose).
22	Lagoutine (Jean-Joseph).	*Idem.*	1er janv. 1838.	21 sept. 1842.	*Idem.*	Goulard (Rose-Athalie).
23	Maurer (Antoine-Ignace).	*Idem.*	1er juill. 1811.	15 nov. 1842.	*Idem.*	Hasselbach (Marie-Christine) (1).
24	Moreau (François-Michel).	*Idem.*	14 sept. 1828.	2 janv. 1843.	*Idem.*	Betant (Gabriel-Angélique).
25	Monier (Etienne)..	*Idem.*	27 mars 1834.	6 fév. 1843.	*Idem.*	Augustyns (Antoinette) (2).
26	Bissonnat (François-Benjamin).	Lieutenant.	1er avril 1811.	2 janv. 1843.	*Idem.*	De Lozier (Marie-Anne-Françoise).
27	Raguel (Nicolas-Victor).	*Idem.*	1er janv. 1836.	18 sept. 1842.	*Idem.*	Petitjean (Françoise-Charlotte).
28	Ravet (Jérôme-Félix).	*Idem.*	7 janv. 1829.	8 janv. 1843.	*Idem.*	Chrétien (Françoise-Marie).
29	Simerman (Michel).	*Idem.*	1er juin 1833.	21 nov. 1842.	*Idem.*	Perroux (Madelaine).
30	Valat (André-Jean).	*Idem.*	1er juill. 1818.	15 juill. 1842.	*Idem.*	Mauffroy (Alexandrine-Marie-Marguerite).
31	Villelongue (Joseph).	*Idem.*	29 oct. 1841.	2 oct. 1842.	*Idem.*	Demus (Françoise).
32	Grossin (Simon)..	Sous-lieutenant.	15 janv. 1837.	16 janv. 1843.	*Idem.*	Delamusse (Marie-Françoise).

(1) Le mari était Français, né à Colmar (Haut-Rhin) le 8 mai 1766. — (2) Le mari était Français, né à Saint-Vallier (Drôme) le 23 octobre 1777.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
12 oct. 1798.	Lyon (*Rhône*).	4 juillet 1821.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Longuyon (*Moselle*).	30 sept. 1842.
6 sept. 1770.	Tarbes (*Hautes-Pyr.*).	6 sept. 1799.	*Idem.*	400	Essey (*Côte-d'Or*).	28 juill. 1842.
26 janv. 1808.	Foix (*Ariége*).	3 juin 1840.	"	400	Toulouse (*Haute-Gar.*).	2 juill. 1842.
30 juillet 1796.	Saint-Paul (*Landes*).	1er fév. 1825.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Dax (*Landes*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
8 oct. 1794.	Auch (*Gers*).	10 fév. 1813.	*Idem.*	400	Auch (*Gers*).	7 janv. 1843.
26 juillet 1804.	Toulouse (*Haute-Gar.*).	23 mai 1836.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	400	Pinsaguel (*Haute-Gar.*).	21 sept. 1842.
17 oct. 1766.	Runkel (*Duché de Nassau*).	20 nov. 1794.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	15 nov. 1842.
28 mars 1788.	Verdun (*Meuse*).	24 nov. 1807.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	2 janv. 1843.
6 mars 1789.	Féteringen (*Belgique*).	8 oct. 1811.	*Idem.*	400	Valence (*Drôme*).	6 fév. 1843.
20 août 1759.	Falaise (*Calvados*).	19 janv. 1790.	*Idem.*	300	Falaise (*Calvaldos*).	2 janv. 1843.
9 nov. 1784.	Haroué (*Meurthe*).	23 sept. 1814.	*Idem.*	300	Charmes (*Vosges*).	18 sept. 1842.
9 avril 1786.	Auneau (*Eure-et-Loir*).	20 avril 1822.	*Idem.*	300	Boissy-sous-Saint-Yon (*Seine-et-Oise*).	8 janv. 1843.
2 avril 1768.	Villefranche (*Rhône*).	6 janv. 1793.	*Idem.*	300	Nancy (*Meurthe*).	21 nov. 1842.
21 avril 1788.	Paris (*Seine*).	1er fév. 1815.	*Idem.*	300	Paris (*Seine*).	15 juill. 1842.
5 fév. 1800.	Montélimart (*Drôme*).	25 mars 1820.	*Idem.*	300	Saint-Marcellin (*Isère*).	2 oct. 1842.
10 juillet 1787.	Saint-Planchers (*Manche*).	21 juillet 1825.	*Idem.*	250	Saint-Planchers (*Manche*).	16 janv. 1843.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
33	HERMANN (Jean-Simon).	Sous-lieutenant.	10 mars 1832.	21 avril 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GRISSE (Catherine).
34	DURRET (Jean-Baptiste).	Sergent.	19 juin 1815.	6 avril 1842.	*Idem.*	DEVILLE (Marie)..
35	FROUX (Étienne)..	*Idem.*	1er oct. 1809.	10 nov. 1841.	*Idem.*	VAN GRONINGEN (Élisabeth) (1).
36	PONS (Georges-Augustin-Marie).	*Idem.*	1er mai 1842.	18 sept. 1842.	*Idem.*	SICARD (Marie)....
37	TROUSSELET (Jean).	*Idem.*	6 sept. 1831.	9 janv. 1843.	*Idem.*	SOUADET (Madelaine).
38	DIDELOT (Mansui).	Maréchal des logis.	27 avril 1835.	8 juillet 1842.	*Idem.*	JACQUINOT (Angélique-Susanne).
39	LARRIVE (Jean-Baptiste).	*Idem.*	2 déc. 1832.	27 nov. 1842.	*Idem.*	BOUDOU (Marie-Anne).
40	LEMAIRE (Louis-Antoine) dit LAFONTAINE	*Idem.*	Le jour du décès.	27 oct. 1840.	Mort des suites d'une blessure reçue dans un service commandé.	LUX (Anne-Marie).
41	PESQUET (François-Henry).	*Idem.*	11 août 1837.	6 août 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FORGET (Jeanne-Marie).
42	BESSIÈRE (Pierre)..	Brigadier.	31 déc. 1828.	26 sept. 1842.	*Idem.*	FAGES (Marianne).
43	LAFLEUR DE LA CLODURE (Jean-Joseph).	*Idem.*	19 fév. 1816.	2 fév. 1842.	*Idem.*	MASSOULARD DE MAFFRAND (Marguerite-Sophie).
44	MARCONI (Thomas-Philippe) dit RIFFET.	*Idem.*	7 avril 1833.	27 août 1842.	*Idem.*	GRANET (Marguerite-Céleste).
45	MOUGENOT (Nicolas).	*Idem.*	8 sept. 1815.	21 août 1842.	*Idem.*	MERCIER (Françoise-Julie).
46	BOULAY (Nicolas)..	Soldat.	19 avril 1834.	1er mars 1843.	*Idem.*	HESSE (Anne)....
47	CHARLE (Jacques-Marie-Louis).	*Idem.*	11 janv. 1798.	11 oct. 1842.	*Idem.*	MORIGNY (Marie-Catherine).
48	ECHARD (Georges).	*Idem.*	15 sept. 1803.	18 mars 1840.	*Idem.*	PORCHER (Cécile)..

(1) Le mari était Français, né à Saint-Laurent-les-Eaux (Loir-et-Cher) le 8 mai 1774.

(1) Erratum bulletin 679.

Digitized by Google

NAISSANCE. DATES.	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
10 nov. 1793.	Rhodes (*Meurthe*).	12 nov. 1816.	Plus de 2 ans de mariage.	250f	Saar-Union (*Bas-Rhin*).	21 avril 1842.
8 avril 1784.	Saint-Galmier (*Loire*).	20 janv. 1803.	*Idem.*	100	Saint-Étienne (*Loire*).	6 avril 1842.
14 mai 1780.	Zwolle (*Pays-Bas*).	1er oct. 1797.	*Idem.*	100	Saint-Laurent-les-Eaux (*Loir-et-Cher*).	10 nov. 1841.
23 sept. 1797.	Preixan (*Aude*).	27 fév. 1823.	*Idem.*	100	Mirepoix (*Ariége*).	18 sept. 1842.
11 mars 1789.	Levroux (*Indre*).	2 nov. 1818.	*Idem.*	100	Châteauroux (*Indre*).	9 janv. 1843.
17 nov. 1773.	Vallant-Saint-Georges (*Aube*).	1er mai 1822.	*Idem.*	100	Auxonne (*Côte-d'Or*).	8 juillet 1842.
17 août 1781.	Saint-Cirgues (*Lot*).	12 juin 1804.	*Idem.*	100	Saint-Cirgues (*Lot*).	27 nov. 1842.
12 mars 1779.	Herserange (*Moselle*).	29 mai 1822.	//	100	Chatou (*Seine-et-O.*).	27 oct. 1840.
22 déc. 1796.	Paris (*Seine*).	5 oct. 1826.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Senlis (*Oise*).	6 août 1842.
11 fév. 1774.	Saint-Chély-du-Tarn (*Lozère*).	12 janv. 1792.	*Idem.*	100	La Canourgue (*Lozère*).	26 sept. 1842.
26 sept. 1772.	Bellac (*H.-Vienne*).	18 déc. 1805.	*Idem.*	100	Roussac (*H.-Vienne*).	2 fév. 1842.
20 juillet 1798.	Paris (*Seine*).	31 août 1824.	*Idem.*	100	Vincennes (*Seine*).	27 août 1842.
22 mai 1779.	Alençon (*Orne*).	19 juin 1800.	*Idem.*	100	Moulins-sur-Orne (*Orne*).	21 août 1842.
6 avril 1779.	Metz (*Moselle*).	25 fév. 1824.	*Idem.*	100	Nancy (*Meurthe*).	1er mars 1843.
15 mai 1777.	Maubert-Fontaine (*Ardennes*).	11 déc. 1797.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	100	Maubert-Fontaine (*Ardennes*).	11 oct. 1842.
2 oct. 1775.	La Chapelle-Blanche (*Côtes-du-Nord*).	11 oct. 1798.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Saint-Malo (*Ille-et-Vilaine*)	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
49	Hosslin (Jean-Michel-Étienne).	Soldat.	24 oct. 1803.	20 sept. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Agnan (Marie-Anne-Élisabeth).
50	Radet (Nicolas)...	*Idem.*	22 juillet 1838.	21 oct. 1842.	*Idem.*	Bouché (Victoire-Julie).
51	Ré (François).....	*Idem.*	20 mai 1814.	16 fév. 1842.	*Idem.*	Sappey-Marinier (Françoise).
52	Cottereau (Étienne-Martin).	Gendarme.	1er mai 1832.	2 nov. 1842.	*Idem.*	Coutable (Marie-Anne).
53	Ducaruge (Jean)..	*Idem.*	16 juillet 1838.	23 janv. 1843.	*Idem.*	Chouvidon (Antoinette).
54	Juette (Charles-Mexme).	*Idem.*	30 juin 1835.	17 août 1842.	*Idem.*	Prieur (Radégonde-Claude).
55	Masson (Jean-Philbert).	*Idem.*	4 janv. 1816.	29 juin 1842.	*Idem.*	Leclere (Marie-Catherine).
56	Mourgues (Pierre).	*Idem.*	20 nov. 1838.	29 déc. 1842.	*Idem.*	Le Roy (Marie-Henriette).
57	Scelos (Léonard-Joseph).	*Idem.*	10 sept. 1831.	13 fév. 1842.	Mort aux invalides, en possession de droits à la pension de retraite.	Vaessen (Marie-Élisabeth) (1).
58	Vinot (François-Ciprien).	*Idem.*	20 fév. 1816.	13 nov. 1842.	*Idem.*	Neurien (Anne)...
59	Charton (Jean-Antoine).	Garde d'artillerie de 3e classe.	1er sept. 1815.	31 juillet 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Graff (Marie-Ursule).
60	Monteil (Joseph-Victor).	Garde du génie de 2e classe.	Le jour du décès.	8 nov. 1840.	Mort des suites de blessures reçues dans un service commandé.	Dupuy (Magdelaine-Euphrosine).
61	Lokbron (François-Joseph).	Gardien de batterie.	11 janv. 1824.	29 avril 1841.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Fouché (Marie-Magdelaine).
62	Castex (Louis-François).	Chirurgien sous-aide-major.	Le jour du décès.	5 mars 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Pesron (Antoinette)

(1) Le mari était Français, né à Lalande-de-Goult (Orne) le 11 décembre 1769.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
30 août 1764.	Metz (*Moselle*).	19 sept. 1786.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Saint-Servan (*Ille-et-Vilaine*)	20 sept. 1842.
27 déc. 1773.	Quettehoux (*Manche*).	5 mars 1795.	*Idem.*	100	Cherbourg (*Manche*).	21 oct. 1842.
17 juill. 1790.	Saint-Laurent-du-Pont (*Isère*).	26 sept. 1810.	*Idem.*	100	Mirebel (*Isère*).	16 fév. 1842.
23 oct. 1779.	Onzain (*Loir-et-Cher*).	2 nov. 1802.	*Idem.*	100	Onzain (*Loir-et-Cher*).	2 nov. 1842.
22 sept. 1787.	Ceyrat (*P.-de-Dôme*).	8 janv. 1818.	*Idem.*	100	Riom (*Puy-de-Dôme*).	23 janv. 1843.
1er mars 1783.	Mirebeau (*Vienne*).	26 janv. 1825.	*Idem.*	100	Rochefort (*Charente-Inf.*)	17 août 1842.
9 déc. 1782.	Montcornet (*Aisne*).	18 avril 1801.	*Idem.*	100	Montcornet (*Aisne*).	29 juin 1842.
13 janv. 1784.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	7 oct. 1815.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	29 déc. 1842.
30 juill. 1780.	Valkenbourg (*Pays-Bas*).	8 mai 1806.	*Idem.*	100	*Idem.*	13 fév. 1842.
16 janv. 1786.	Chagny (*Saône-et-L.*).	14 juin 1808.	*Idem.*	100	*Idem.*	13 nov. 1842.
11 mai 1773.	Huningue (*Haut-Rhin*).	30 avril 1800.	*Idem.*	250	Bar-le-Duc (*Meuse*).	31 juill. 1842.
29 sept. 1779.	Saint-Trojan, île d'Oléron (*Charente-Infér.*).	28 juillet 1799.	//	250	Le Château, île d'Oléron (*Charente-Infér.*).	8 nov. 1840.
29 sept. 1784.	Saint-Palais-sur-Mer (*Charente-Infér.*).	14 janv. 1813.	Plus de 2 ans de mariage.	125	Sonlac (*Gironde*).	29 avril 1841.
8 mai 1782.	Brest (*Finistère*).	7 juin 1827.	*Idem.*	250	Belleville (*Seine*).	5 mars 1842.
			TOTAL....	18,075		

Digitized by Google

N° 17,505. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à trente-huit Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 11 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 40;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 6 mai 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-huit mille huit cent cinquante-cinq francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trente-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	BUCAILLE (Antoine-Michel).	30 mai 1794.	Besançon (*Doubs*).	Capitaine au 20e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	13	//	//	43	6	16
2	BROQUIER (François-Zacharie).	19 fév. 1798.	Carnoules (*Var*).	Capitaine au 19e régiment d'infanterie légère.	32	2	27	12	1	15	44	4	2
3	COLANGE (Louis-Pierre-Julien).	8 oct. 1792.	Rouen (*Seine-Inf.*).	Capitaine au 46e régiment d'infanterie de ligne.	33	6	16	7	//	//	40	6	16
4	SUZANNE (Benjamin-Laurent).	28 fév. 1793.	Aubagne (*B.-du-Rh.*).	*Idem* au 2e *idem*.	30	4	22	4	//	//	34	4	22
5	PETREZ (Louis-François).	12 nov. 1794.	Sainte-Marie-Cappel (*Nord*).	Tambour au 4e régiment d'infanterie légère.	31	7	26	7	//	//	38	7	26
6	BOURQUIN (Charles-Joseph) (1).	22 oct. 1795.	Zutphen (*Belgique*).	Lieutenant au 6e régiment de lanciers.	31	//	17	4	//	//	35	//	17
7	DELEU (Pierre-Joseph) (2).	1er oct. 1791.	Courtrai (*Belgique*).	Brigadier au 7e *idem*.	30	6	26	3	//	//	33	6	26
8	SEBASTIANI (Paul).	25 janv. 1790.	Porta (*Corse*).	Maréchal des logis à la 1re compagnie de gendarmerie de la Corse.	32	2	8	4	6	//	36	8	8
9	DAVION (Jean-Baptiste-Victor).	21 juill. 1787.	Villeneuve-au-Chemin (*Aube*).	Maréchal des logis.	30	7	12	7	//	//	37	7	12
10	GUYARD (Louis-Nicolas).	7 oct. 1789.	Villeneuve-l'Archevêque (*Yonne*).	*Idem*.	34	9	16	5	//	//	39	9	16
11	PÉRIMONT (Charles).	7 juill. 1793.	Lunéville (*Meurthe*).	*Idem*.	30	4	2	4	//	//	34	4	2
12	ROCHÉ (Jean-Jacques).	11 juill. 1790.	Paris (*Seine*).	*Idem*.	34	2	27	5	//	//	39	2	27
13	BONNIN (Jean-Joseph).	20 juill. 1792.	Tourmont (*Jura*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Bas-Rhin.	30	//	29	4	//	//	34	//	29
14	MARIANI (Jean-Charles).	27 janv. 1789.	Poggio-de-Moriani (*Corse*).	Brigadier à la 1re compagnie de gendarmerie de la Corse.	31	2	11	5	//	//	36	2	11
15	PASQUEL (Joseph-Marie).	17 juin 1785.	Commercy (*Meuse*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Meuse.	33	1	10	10	//	//	43	1	10

(1) Né Français. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 23 janvier 1821.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,776f (a)	9, 10 et 11.	Nantes (*Loire-Inférieure*).	En activité.	17 avril 1843.
Idem.	Capitaine.	1,490 (a)	9 et 10.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	15 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	1,420 (a)	*Idem.*	Viré (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,290 (a)	*Idem.*	Ajaccio (*Corse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Tambour.	245 (a)	*Idem.*	Verdun (*Meuse*).	*Idem.*	18 avril 1843.
Idem.	Lieutenant.	910 (a)	*Idem.*	Héricourt (*H.-Saône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Brigadier.	244 (a)	*Idem.*	Saumur (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	16 avril 1843.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	363 (a)	9, 10 et 11.	Porta (*Corse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	372 (a)	*Idem.*	Troyes (*Aube*).	Présent comme brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Aube.	18 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	390 (a)	*Idem.*	Pont-sur-Yonne (*Yonne*).	*Idem* de l'Yonne.	19 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem* de la Côte-d'Or.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	386 (a)	*Idem.*	Loches (*Indre-et-L.*).	*Idem* d'Indre-et-L.	8 avril 1843.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	296 (a)	*Idem.*	Tourmont (*Jura*).	En activité.	11 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	311 (a)	*Idem.*	Cinturi (*Corse*).	*Idem.*	10 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	361 (a)	*Idem.*	Ligny (*Meuse*).	*Idem.*	4 avril 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
16	SIMERT (Claude)...	15 janv. 1785.	Auxonne (*Côte-d'Or*).	Brigadier.	37	3	25	12	//	//	49	3	25
17	ROUCHER (Jean-François).	24 juin 1788.	Ruffec (*Charente*).	Caporal.	34	6	18	8	//	//	42	6	18
18	NICLOUX (Nicolas).	20 août 1785.	Metz (*Moselle*).	*Idem*.	31	8	12	11	//	//	42	8	12
19	CHAMOIN (Nicolas).	6 mars 1792.	Velles (*H.-Marne*).	Gendarme à la compagnie de la Côte-d'Or.	30	7	16	4	//	//	34	7	16
20	CHAPITAL (Pierre).	9 mars 1783.	Villefranque (*B.-Pyrénées*).	*Idem* des B.-Pyrénées.	30	7	24	6	//	//	36	7	24
21	GUILLEMIN (Ambroise).	13 oct. 1790.	Joinville (*H.-Marne*).	*Idem* de la Haute-Marne.	32	9	1	6	//	//	38	9	1
22	JOLY (Guillaume)..	7 avril 1792.	Sarlat (*Dordogne*).	*Idem* de la Haute-Vienne.	30	7	11	3	//	//	33	7	11
23	KOLTZ (Marc-Antoine-Henri) (1).	9 août 1789.	Hambourg (*Allemagne*).	*Idem* de l'Aube.	31	7	18	3	//	//	34	7	18
24	VERY (Paul).....	19 déc. 1791.	Silly-sur-Nied (*Moselle*).	*Idem* de la Moselle.	30	8	24	4	//	//	34	8	24
25	GIRARDIN (Louis-François).	22 août 1783.	Le Palais (*Morbihan*).	Gardien de batterie à Belle-Ile-en-Mer.	33	//	18	6	//	//	39	//	18
26	GLADIEUX (Jean-François).	24 mars 1792.	Morcourt (*Aisne*).	Maréchal des logis chef.	30	6	20	4	//	//	34	6	20
27	PAULE (Jean-Pierre)	25 sept. 1781.	Paris (*Seine*).	Maître tailleur au 12e régiment d'artillerie.	33	6	28	5	6	//	39	//	28
28	DODET (Jean-Baptiste).	25 nov. 1788.	Tulle (*Corrèze*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Tulle.	32	//	20	//	//	//	32	//	20
	[illegible] (Daniel)...	23 août [illegible]	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	31	//	20	//	//	//	31	//	20

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 16 août 1817.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	404f (a)	9, 10 et 11.	Nuits (*Côte-d'Or*).	Présent comme gendarme à la compagnie de la Côte-d'Or.	9 avril 1843.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	358 (a)	*Idem.*	Ruffec (*Charente*).	*Idem* de la Charente.	25 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	358 (a)	*Idem.*	Recey-sur-Ource (*Côte-d'Or*).	*Idem* de la Côte-d'Or.	19 avril 1843.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	270 (a)	*Idem.*	*Idem.*	En activité.	18 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	282 (a)	*Idem.*	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	15 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	294 (a)	*Idem.*	Vignory (*H.-Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	264 (a)	*Idem.*	Chalus (*H.-Vienne*).	*Idem.*	16 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	270 (a)	*Idem.*	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	*Idem.*	15 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	270 (a)	*Idem.*	Silly-sur-Nied (*Moselle*).	*Idem.*	11 avril 1843.
Idem.	Gardien de batterie avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	474 (a)	*Idem.*	Belle-Ile (*Morbihan*).	*Idem.*	19 avril 1843.
Idem.	Maréchal des logis chef avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	420 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent comme maréchal des logis au 11e régiment d'artillerie.	18 avril 1843.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	386 (a)	*Idem.*	*Idem.*	En activité.	15 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	323 (a)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	20 avril 1843.
Idem.	Ouvrier.	208 (a)	9 et 10.	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	11 avril 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
30	RYARD (Louis-Édouard).	27 oct. 1789.	Chambly (*Oise*).	Capitaine au 4e escadron du train des équipages.	37	1	16	10	//	//	47	1	16
31	BERGER (François).	21 déc. 1792.	Quincieux (*Rhône.*)	Adjudant sous-officier.	30	//	17	3	//	//	33	//	17
32	AUDOUBERT (Philippe).	5 oct. 1791.	Montbrun (*H.-Garon.*)	Sergent.	30	6	16	5	//	//	35	6	16
33	VERNON (Pierre). .	26 oct. 1791.	Entrecoles (*H.-Vienne*)	*Idem.*	31	//	17	8	//	//	39	//	17
34	VINCENOT (Joseph).	15 mai 1787.	Corgoloin (*Côte-d'Or*).	Caporal.	31	6	18	7	//	//	38	6	18
35	SOUCHON (Jean-Antoine).	8 avril 1788.	Mende (*Lozère*).	Soldat à la 1re compagnie de fusiliers vétérans.	30	6	17	7	//	//	37	6	17
36	DIETRICH (Charles) (1).	10 fév. 1786.	Preuzlau (*Poméranie*).	*Idem* à la 2e *idem.*	33	6	15	6	//	//	39	6	15
37	PHILIPE (Pierre-Silvestre).	9 juill. 1792.	Plouvara (*C.-du-Nord*)	*Idem* à la 6e *idem.*	30	//	17	4	//	//	34	//	17
38	RIGALLEAU (Jean-Pierre).	21 mars 1789.	Sauzais (*D.-Sèvres*).	Soldat à la 11e compagnie de canonniers vétérans.	30	7	22	4	//	//	34	7	22

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

N° 17,506. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à soixante-six Postillons.*

Au palais de Neuilly, le 14 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 19 frimaire an VII, sur la poste aux chevaux, portant, article 14 :

« Les postillons auront droit à une pension de retraite après « vingt ans de service comme postillons en rang, ou dans le cas « d'un accident ou d'une infirmité qui les mettrait dans l'impuis- « sance de se procurer, par un travail quelconque, les moyens « d'exister.

Digitized by Google

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté.	Capitaine.	1,550f (a)	9 et 10.	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	En activité.	21 avril 1843.
Idem.	Adjudant sous-officier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	522 (a)	9, 10 et 11.	Quincieux (*Rhône*).	Présent à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.	16 avril 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	*Idem.*	Lunel (*Hérault*).	*Idem* à la 6e *idem.*	21 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	386 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	329 (a)	*Idem.*	Melun (*Seine-et-M.*).	Présent à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	15 avril 1843.
Idem.	Soldat.	240 (a)	9 et 10.	Mende (*Lozère*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	250 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	26 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	223 (a)	*Idem.*	Saint-Brieuc (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	21 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	225 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	1er avril 1843.
	TOTAL...	18,855				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

« Cette retraite ne pourra être moindre de cent cinquante francs « ni excéder deux cents francs ; »

Vu les demandes et pièces transmises à notre ministre des finances par le directeur de l'administration des postes, et tendant à faire admettre au bénéfice de la disposition qui précède soixante-six postillons mis hors de service pour cause d'infirmités ;

Vu l'avis qui, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, a été émis sur ces demandes, le 18 avril dernier, par le comité du Conseil d'état attaché au département des finances ;

Vu la loi du 17 août 1835, relative à la fixation des dépenses de 1836, laquelle, en conformité de l'article 22 de la loi du 25 mars

Digitized by Google

1817, a réuni au chiffre destiné à l'acquittement des pensions civiles inscrites sur les livres du trésor public celui des pensions de postillons, qui, jusqu'alors, avait figuré dans l'un des chapitres du budget de l'administration des postes ;

Vu enfin la situation du crédit affecté aux pensions civiles par l'article 30 de ladite loi du 25 mars 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les soixante-six liquidations de pensions faites par notre ministre des finances en faveur d'anciens postillons, et comprises dans l'état nominatif ci-annexé pour une somme totale de neuf mille neuf cents francs, sont approuvées.

État nominatif des Postillons auxquels on propose d'accorder de

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	NAISSANCE.		MOTIFS DE LEU Durée des services.		
		Dates.	Lieux.	Ans.	Mois.	Jours.
1	CAZES (Martial).....	28 sept. 1806.	Aussat (*Gers*).	11	3	9
2	AMEAU (François-Gergeret).	24 juin 1794.	Castres (*Gironde*).	18	//	/
3	BRICQ (Louis-Joseph)...	19 janv. 1798.	Hautrages (*Hainaut*).	16	2	-
4	RIVIÈRE (Philippe).....	3 avril 1799.	Amélicourt (*Meurthe*).	15	4	28
5	BROCHAIN (François)....	29 déc. 1799.	La Chaussée (*Marne*).	13	6	23
6	POINSIGNON (Jean).....	28 avril 1796.	Glatigny (*Moselle*).	15	//	16
7	DUBOC (Thomas-Nicolas).	18 août 1798.	Rouen (*Seine-Inférr.*).	9	2	17
8	LAMBERT (Nicolas-Gilain).	2 nov. 1783.	Dinant (*province de Namur*).	24	10	17
9	CHAMPION (Bernard)....	1er juin 1797.	Mirebeau (*Côte-d'Or*).	27	4	28
10	BARBERET (Edme).....	7 fév. 1799.	Saulieu (*Côte-d'Or*).	21	3	29
11	HUCHET (Jean-François-Armand).	23 nov. 1798.	Beaumont (*Seine-et-Oise*).	26	10	/

Digitized by Google

2. Ces pensions, dont l'inscription devra être opérée sur le livre des pensions civiles du trésor public et imputée sur le crédit ouvert pour cette nature de dette, seront payées dans les départements et à partir de l'époque désignée en l'état ci-joint.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

ısions en exécution de l'article 14 de la loi du 19 frimaire an VII.

ISSION À LA RETRAITE. — Nature des infirmités.	MONTANT des pensions	LOI réglementaire.	DOMICILES.	ÉPOQUES de jouissance.
aqué en conduisant la malle, ce postillon est resté impotent à la uite des blessures qu'il a reçues.	150f	19 frimaire an VII.	Agen (*Lot-et-Gar.*)	22 décembre 1842.
ndu impotent par un rhumatisme rticulaire contracté dans l'exercice le ses fonctions.	150	*Idem.*	Castres (*Gironde*).	*Idem.*
potent. — Demi-ankylose des arti-ulations à la suite d'une chute de heval en conduisant la malle.	150	*Idem.*	Valenciennes (*Nord*).	*Idem.*
potent. — Hernie et infirmités graves résulant de l'exercice de ses onctions.	150	*Idem.*	Châlons (*Marne*).	*Idem.*
potent. — Fracture de la jambe gauche en conduisant la malle.	150	*Idem.*	La Chaussée (*Marne*).	*Idem.*
audication causée par une chute ès-grave en conduisant la malle.	150	*Idem.*	Gravelotte (*Moselle*).	*Idem.*
acture très-grave de la cuisse gauche en conduisant la malle.	150	*Idem.*	Rouen (*Seine-Infér.*).	*Idem.*
Douleurs rhumatismales.	150	*Idem.*	Auxonne (*Côte-d'Or*).	*Idem.*
Sciatique.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Toux habituelle.	150	*Idem.*	Avallon (*Yonne*).	*Idem.*
Sarcocèle très-volumineux.	150	*Idem.*	Beaumont (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	NAISSANCES.		MOTIFS DE LIQ		
				Durée des services.		
		Dates.	Lieux.	Ans.	Mois.	Jours.
12	Zabé (Antoine).....	12 janv. 1798.	Montreux (*Meurthe*).	24	7	4
13	Bosselet (Antoine-Clair).	25 fév. 1794.	Gometz-la-Ville (*Seine-et-Oise*).	31	6	2
14	Pellisser (Jean-Baptiste-Simon-Julien).	7 janv. 1789.	Le Boulou (*Pyrénées-Or.*).	24	11	20
15	Saillenfert (Prosper-Urbain).	8 déc. 1802.	Norrey (*Calvados*).	25	//	10
16	Lavesne (Jean-Claude)..	5 août 1799.	Lons-le-Saunier (*Jura*).	23	6	1
17	Hericourt (Nicolas-François-Ansebert).	6 déc. 1801.	Luzarches (*Seine-et-Oise*).	24	9	24
18	Vasseur (Robert-Joseph).	16 nov. 1791.	Prouilly (*Marne*).	25	3	3
19	Gautier (Jean-François).	29 juin 1794.	Les Emondans (*Seine-et-Oise*).	28	8	15
20	Jacob (Pierre).....	26 janv. 1778.	Saint-Léonard (*Maine-et-L.*)	41	3	3
21	Dey (Antoine-Nicolas)..	16 nov. 1796.	Pont-sur-Yonne (*Yonne*).	26	11	10
22	Janvrot (Jean-Louis)...	5 avril 1800.	Essonne (*Seine-et-Oise*).	26	5	25
23	Avice (Nicolas-Charles).	2 février 1793.	Écouis (*Eure*).	28	8	//
24	Moulin (Étienne-Marin).	28 sept. 1791.	Notre-Dame-de-Vair (*Sarthe*).	26	2	6
25	Grouzelle (Charles-Antoine).	21 avril 1791.	Mont-d'Origny (*Aisne*).	24	9	25
26	Carpentier (Jean-François).	13 juillet 1780.	Marconne (*P.-de-Calais*).	24	2	13
27	Guinay (Dominique)...	23 fév. 1799.	Lay-St-Remy (*Meurthe*).	26	11	1
28	Chabrut (Jean).....	20 avril 1790.	Villeneuve (*Puy-de-D.*).	23	10	20
29	Métayer (Pierre.....	4 sept. 1796.	Limalonges (*Deux-Sèvres*).	23	6	15
30	Largoul (Jean).....	9 avril 1796.	Malauze (*Tarn-et-Gar.*).	22	9	17
31	Véron (Auguste).....	3 avril 1799.	Cherre (*Sarthe*).	23	9	28
32	Dubut (Louis-Henri)....	27 avril 1784.	Puiseux (*Oise*).	26	//	20

Digitized by Google

ADMISSION À LA RETRAITE. Nature des infirmités.	MONTANT des pensions	LOI réglementaire.	DOMICILES.	ÉPOQUES de jouissance.
Déviation du pied gauche.– Rhumatisme chronique.	150f	19 frimaire an VII.	Benaminil (*Meurthe*).	22 décembre 1842.
Faiblesse de l'organe visuel.	150	*Idem.*	Berny (*Seine*).	*Idem.*
Estropié d'un bras. – Hernie.	150	*Idem.*	Le Boulou (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*
Hémophtisie. - Inflammation chronique des intestins.	150	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	*Idem.*
Rhumatisme musculaire chronique.	150	*Idem.*	Chagny (*Saône-et-L.*).	*Idem.*
Congestions célébrales très-intenses.	150	*Idem.*	Chantilly (*Oise*).	*Idem.*
Rhumatisme articulaire général.	150	*Idem.*	Compiègne (*Oise*).	*Idem.*
Asthme.– Hernie volumineuse.	150	*Idem.*	Etrechy (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*
Incontinence d'urines.	150	*Idem.*	La Flèche.	*Idem.*
Disposition à l'apoplexie.	150	*Idem.*	Fossard (*Seine-et-M.*)	*Idem.*
Cécité.	150	*Idem.*	Fromenteau (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*
Douleurs aux articulations.	150	*Idem.*	Gaillon (*Eure*).	*Idem.*
Mutilé.	150	*Idem.*	Guecelard (*Sarthe*).	*Idem.*
Flux hémorroïdal abondant.	150	*Idem.*	Guise (*Aisne*).	*Idem.*
Névralgie sciatique.	150	*Idem.*	Le Haut-Buisson (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*
Rhumatisme et vertiges.	150	*Idem.*	Lay-St-Remy (*Meurthe*).	*Idem.*
Estropié.	150	*Idem.*	Lempde (*Haute-Loire*).	*Idem.*
Douleurs, suite de fracture.	150	*Idem.*	Les Maisons-Blanches (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*
Douleurs rhumatismales.	150	*Idem.*	Malauze (*Tarn-et-G.*)	*Idem.*
Raccourcissement de la cuisse gauche.	150	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*
Inflammation chronique de la vessie.	150	*Idem.*	Méru (*Oise*).	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	NAISSANCES.		MOTIFS DE LEUR Durée des services.		
		Dates.	Lieux.	Ans.	Mois.	Jours.
33	RICHARD (Jean-Baptiste).	7 mars 1790.	Montargis (*Loiret*).	25	5	28
34	GOUT (Étienne).....	9 mars 1779.	Oloron (*B.-Pyrénées*).	34	6	25
35	MONTAUDOIN (Jean-François).	3 juillet 1785.	Saint-Victor-de-Buthon (*Eure-et-Loir*).	24	11	//
36	POILIOT (Jean-Baptiste)..	16 avril 1790.	Corribert (*Marne*).	30	8	7
37	CRETIN (Pierre-François).	23 mai 1774.	Saint-Maur (*Jura*).	33	//	22
38	BENOIT (Guillaume).....	17 oct. 1796.	Mucidan (*Dordogne*).	23	//	15
39	ROBERT (Pierre-Joseph).	23 juillet 1793.	Orgon (*B.-du-Rhone*).	23	5	21
40	GAILLARD (Gilbert).....	10 avril 1799.	La Palisse (*Allier*).	23	6	//
41	GOUTTENOIR (Benoît)...	22 sept. 1781.	Arsan (*Loire*).	28	11	25
42	MORIN (Nicolas).....	29 mars 1793.	Moux (*Nièvre*).	24	2	18
43	LABORDE (Pierre).....	17 avril 1795.	Ossan (*H.-Pyrénées*).	23	9	20
44	BOIN (Arnaud).....	20 janv. 1797.	Thiviers (*Dordogne*).	24	6	14
45	LECERF (Henri-Joseph)..	15 janv. 1787.	Beaudignies (*Nord*).	23	5	13
46	CLAUDIN (François).....	3 nov. 1790.	Arry (*Moselle*).	25	9	6
47	LEFRANÇOIS (Jean-Baptiste).	16 juillet 1791.	Bouquelot (*Eure*).	24	4	12
48	CHEFGROS (André).....	23 fév. 1782.	Chaniers (*Charente-Inf.*)	24	11	13
49	PICART (Louis-Charles)..	19 mai 1788.	Sillery (*Marne*).	31	1	9
50	HERSIN (Duodi-Brumaire).	2 nov. 1794.	Béthune (*P.-de-Calais*)	25	3	14
51	PELTE (Jean-Claude)....	29 janv. 1779.	Marimont (*Meurthe*).	29	6	19
52	LABELLE (Marin-Michel).	1er janv. 1796.	Saint-Pierre des-Ormes (*Sarthe*).	23	6	27

Digitized by Google

ADMISSION À LA RETRAITE. Nature des infirmités.	MONTANT des pensions	LOI réglementaire.	DOMICILES.	ÉPOQUES de jouissance.
Claudication, suite d'une fracture.	150f	19 frimaire an VII.	Montargis (*Loiret*).	22 décembre 1842.
Rhumatismes.	150	*Idem.*	Mont-de-Marsan (*Landes*).	*Idem.*
Douleurs rhumatismales intenses.	150	*Idem.*	Montlandon (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*
Estropié.	150	*Idem.*	Montmirail (*Marne*).	*Idem.*
Faiblesse générale.	150	*Idem.*	Mouchard (*Jura*).	*Idem.*
Rhumatisme chronique.	150	*Idem.*	Mucidan (*Dordogne*).	*Idem.*
Inflammation chronique de la membrane muqueuse.	150	*Idem.*	Orgon (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*
Affection de poitrine.	150	*Idem.*	La Palisse (*Allier*).	*Idem.*
Hypertrophie du cœur.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Faiblesse à l'articulation du pied droit, suite de fracture.	150	*Idem.*	Panfou (*Seine-et M.*)	*Idem.*
Rhumatisme très-intense.	150	*Idem.*	Pau (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*
Ankylose, suite de fracture.	150	*Idem.*	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*
Douleurs rhumatismales.	150	*Idem.*	Le Quesnoy (*Nord*).	*Idem.*
Hernie inguinale irréductible.	150	*Idem.*	Rosières-en-Haye (*Meurthe*).	*Idem.*
Bronchite chronique.	150	*Idem.*	Rouen (*Seine-Inférr.*).	*Idem.*
Infirme, suite de fracture.	150	*Idem.*	Saintes (*Charente-Inf.*)	*Idem.*
Lumbago et sciatique.	150	*Idem.*	Sillery (*Marne*).	*Idem.*
Rhumatisme, suite de luxation.	150	*Idem.*	Souchez (*P.-de-Calais*).	*Idem.*
Rhumatisme nerveux.	150	*Idem.*	Saint-Avold (*Moselle*).	*Idem.*
Faiblesse du pied gauche.	150	*Idem.*	Saint-Cosmes (*Sarthe*).	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	NAISSANCES.		MOTIFS DE LEU		
				Durée des services.		
		Dates.	Lieux.	Ans.	Mois.	Jours.
53	FOURNEAU (Ambroise-Ursule).	21 oct. 1794.	Le Bourget (*Seine*).	25	1	24
54	BOURDIN (André-Claude).	8 fév. 1800.	Niort (*Deux-Sèvres*).	22	2	12
55	BOURET (Jacques).....	8 août 1790.	Saint-Martin-d'Estréaux (*Loire*).	27	8	2
56	BOICHET (François).....	21 août 1798.	Saint-Pierre-le-Moutier (*Nièvre*).	23	2	9
57	HISS (Laurent).....	19 juin 1793.	Figersheim (*Bas-Rhin*).	28	4	26
58	MAGEBOURG (Pierre)....	30 oct. 1784.	Cressensac (*Lot*).	29	8	4
59	BILLOUX (Claude).....	30 sept. 1784.	Sussey (*Côte-d'Or*).	36	6	6
60	PELLETIER (Jacques-André).	17 déc. 1791.	Triel (*Seine-et-Oise*).	29	11	1
61	VINAS (Adelin).....	25 juillet 1797.	Uchaud (*Gard*).	29	0	0
62	GOSSELIN (Pierre-Jacques-Joseph).	2 juin 1784.	Yvetot (*Seine-Inférieure*).	24	5	2
63	CHASSIN (Antoine).....	19 avril 1798.	Chantenay (*Nièvre*).	25	8	16
64	MARTIN (Ambroise).....	23 fév. 1799.	Vermenton (*Yonne*).	25	8	24
65	VISSUZAINE (Pierre)....	10 janv. 1796.	Alligny (*Nièvre*).	24	4	11
66	BOUCHER (Jean-Baptiste).	10 avril 1791.	Haramont (*Aisne*).	27	5	0

Arrêté le présent état de proposition de pensions, en faveur de soixante-s

Paris, le 14 mai 1843.

Digitized by Google

ADMISSION À LA RETRAITE. Nature des infirmités.	MONTANT des pensions	LOI réglementaire.	DOMICILES.	ÉPOQUES de jouissance.
Hémophtysie.	150f	19 frimaire an VII.	Saint-Denis (*Seine*).	22 décembre 1842.
Affection aiguë de poitrine.	150	*Idem.*	Saint-Genis (*Charente-Inf.*)	*Idem.*
Rhumatisme goutteux.	150	*Idem.*	Droiturier.	*Idem.*
Perclus de rhumatismes.	150	*Idem.*	Villeneuve (*Allier*).	*Idem.*
Rhumatisme chronique.	150	*Idem.*	Saint-Ludan (*Bas-Rhin*).	*Idem.*
Rhumatismes.	150	*Idem.*	Grizoles (*Tarn-et-G.*)	*Idem.*
Infirme.	150	*Idem.*	Tournus (*Saône-et-L.*)	*Idem.*
Hypertrophie du cœur.	150	*Idem.*	Triel (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*
Rhumatismes.	150	*Idem.*	Uchaud (*Gard*).	*Idem.*
Blessure grave à la colonne vertébrale.	150	*Idem.*	Valognes (*Manche*).	*Idem.*
Hernie. – Épuisement.	150	*Idem.*	Varennes (*Allier*).	*Idem.*
Infirme.	150	*Idem.*	Vermenton (*Yonne*).	*Idem.*
Dépôt à la marge de l'anus.	150	*Idem.*	Villeneuve-la-Guiard (*Yonne*).	*Idem.*
Disposition aux congestions cérébrales.	150	*Idem.*	Villers-Cotterets (*Aisne*).	*Idem.*
TOTAL.....	9,900			

postillons, à la somme de neuf mille neuf cents francs.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

Nº 17,507. — Suivant lettres patentes signées par le Roi, contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et scellées du sceau de l'État le 12 janvier 1843, le domaine de Gibelin, situé en la commune de Ribennes et de Lachamp, arrondissement de Mende (Lozère), consistant en sept articles de biens détaillés auxdites lettres patentes, le tout du revenu net de quatre mille francs, faisant partie du majorat fondé, au titre de vicomte, aux termes des lettres patentes constitutives en date du 5 février 1830, par M. le lieutenant général vicomte *Charles-Luce-Paulin-Clément Borrelli*, pair de France, grand-officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, a été remplacé dans ledit majorat-vicomté par une inscription de rente cinq pour cent consolidés, dûment immobilisée, et produisant le même revenu annuel de quatre mille francs : par suite de quoi, la libre et entière disponibilité dudit domaine et de ses consistances a été recouvrée au profit de qui de droit.

Nº 17,508. — Lettres de naturalisation accordées,

1º Au sieur *Jérôme Ghersi*, né à Saint-Romulus, États de Gênes, royaume de Sardaigne, le 25 juillet 1797, matelot de troisième classe inscrit au quartier de Toulon ;

2º Au sieur *Aimé Pergod*, né le 20 mai 1787 à Cons, en Savoie, marchand, à Courville, arrondissement de Reims (Marne). (*Paris, 13 Mai 1843.*)

Nº 17,509. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le sieur don *Sébastien Zanni*, né Bastia, département de la Corse, le 5 germinal an x [26 mars 1802], est autorisé à rentrer en France pour y jouir de tous les droits civils, à l'effet de recouvrer, s'il y a lieu, la qualité de Français, qu'il a perdue en prenant, sans autorisation, du service militaire dans les armées grecques. (*Neuilly, 18 Mai 1843.*)

Nº 17,510. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1º Le sieur *François-Louis-Hubert Gattermann*, né le 8 janvier 1804 à Dusseldorff, en Prusse, musicien gagiste au quarante-neuvième régiment de ligne ;

2º Le sieur *Constant-Joseph Landenne*, né le 15 novembre 1821 à Schaltin, province de Namur, royaume de Belgique, maître lamineur, à Châtel-Chéhéry, arrondissement de Vouziers (Ardennes) ;

3º La demoiselle *Marie-Joséphine Lloret*, née à Alicante, royaume d'Espagne, le 4 septembre 1808, résidant à Méritein, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées) ;

4º Le sieur *Joseph-Jacob-Mathias Portmann*, né le 6 octobre 1788 à Entlebuch, canton de Lucerne, en Suisse, musicien gagiste au quarante-neuvième régiment de ligne ;

5º Le sieur *Joachim Villoc*, né le 17 février 1807 à Vittoria, royaume d'Espagne, musicien gagiste au quarante-neuvième régiment d'infanterie de ligne,

Digitized by Google

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Neuilly, 18 Mai 1843.*)

N° 17,511. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant,

1° Que la foire annuelle que la commune de Saint-Geours de Maremne (Landes) tient le lundi de la dernière semaine de juillet est fixée au lundi de la seconde semaine dudit mois de juillet;

2° Que la foire annuelle qui a lieu dans la commune de Saint-Dyé (Loir-et-Cher), et qui a été fixée au 26 avril par l'ordonnance du 3 avril 1836, se tiendra désormais le troisième lundi après Pâques;

3° Que les quatre foires annuelles établies dans la commune de Senones (Vosges), et dont la fixation a été maintenue au premier jeudi des mois de janvier, de mars, de juillet et d'octobre, par l'ordonnance du 25 mars 1842, se tiendront désormais le deuxième lundi de chacun desdits mois de janvier, de mars, de juillet et d'octobre. (*Paris, 17 Avril 1843.*)

N° 17,512. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Rousseau*, à établir une *citerne*, pour le dépôt des vidanges et matières fécales, sur sa propriété située commune de Lomme (Nord);

2° Le sieur *Richen*, à transférer sa *fabrique d'allumettes chimiques* dans une maison sise rue Vieux-Chemin d'Ivry, à Ivry (Seine);

3° Le sieur *Eppenstein* père, à transférer dans la commune de Castelja-loux la *fabrique de verre blanc* qu'il possède dans celle de Pompogne (Lot-et-Garonne);

4° Le sieur *Desjardins*, à former, à Grasviller-l'Heure (Seine-Inférieure), sur l'emplacement de l'ancienne fonderie d'acier, un *établissement* pour le dépôt des fumiers et immondices de la ville du Havre et la fabrication de la poudrette;

5° Les sieurs *Girard* frères, pharmaciens, à Perthuis (Vaucluse), à établir, dans un jardin qu'ils possèdent au quartier des Casements, une *fabrique* et un *dépôt d'éther*;

6° Le sieur *Vernet*, à transférer sa *fabrique de vernis* sur un terrain situé au lieu dit *le Canton des Perruches*, commune de Boulogne (Seine);

7° Le sieur *Soubmermont*, à établir une *fonderie de suif* sur un terrain qu'il possède au lieu dit *près la Porte des Bouchers*, à Villenauxe (Aube);

8° Le sieur *Langlois*, à continuer l'exploitation d'une *fabrique d'allumettes chimiques* qu'il possède commune de la Chapelle-Saint-Denis (Seine);

9° Le sieur *Conrad*, à transférer à trente mètres de distance de l'endroit actuel la *fabrique de colle forte* qu'il possède au canton dit *Museau*, banlieue de Strasbourg (Bas-Rhin). (*Paris, 2 Avril 1843.*)

N° 17,513. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant que la fonderie de suif exploitée par le sieur *Lespinasse*, à Bergerac (Dordogne), sera et demeurera

Digitized by Google

supprimée dans un délai de six mois, à partir de la notification de la présente ordonnance. (*Paris, 2 Avril 1843.*)

N° 17,514. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. La ville de Bourbourg (Nord) est autorisée à établir un abattoir public sur un terrain qu'elle possède au lieu dit *le Parc-aux-Bois.*

2. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans les limites de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et habitants de Bourbourg qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Il sera perçu pour droit de place dans ledit abattoir :

Par bœuf ou vache.....	1f 70c
Par veau.....	0 35
Par mouton.....	0 32 50
Par porc.....	1 00

(*Paris, 2 Avril 1843.*)

N° 17,515. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Lainé,* à transférer sa *fabrique de chapeaux vernis* de Nantes à Bellevue, commune de Saint-Sébastien (Loire-Inférieure);

2° Les sieurs *Humbert-Drino* et *Dewaleyne,* à établir une *fabrique de colle forte* dans un bâtiment situé le long du canal de la Deule, à Wazemmes (Nord);

3° Les sieurs *Berbain* et *Xardel,* à maintenir en activité la *fabrique de bleu de Prusse et de noir d'ivoire* qu'ils possèdent à Malzéville, près de Nancy (Meurthe). (*Paris, 17 Avril 1843.*)

N° 17,516. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De l'offre faite au bureau de bienfaisance de Chabanais (Charente), d'une somme de 1,800 francs, par M. *Laquintinie,* pour remplir les intentions verbalement exprimées par M. *François Laquintinie,* son père ;

2° D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de la ville de Beaune (Côte-d'Or) par Mlle *Louise-Pierrette Guillemier ;*

3° D'un legs de 500 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de Beaune (Côte-d'Or) par M. *Jean-Baptiste-Simon Gauthey-Gondard ;*

4° De la donation d'une maison estimée 12,000 francs, faite au bureau de bienfaisance de Bayonne (Basses-Pyrénées) par Mlle *Jeanne Dupeyron ;*

5° D'un legs de 2,000 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de Rabastens (Tarn) par M. *Jean-Pierre Boisset ;*

Digitized by Google

6° Du legs d'une créance de 600 francs portant intérêts, fait, à titre gratuit, à l'hospice de la ville de Besse (Var) par M. *Louis-Augustin Bonis ;*

7° D'un legs de 1,000 francs, fait, à charge de services religieux, à l'hospice de Visan (Vaucluse) par M. *Jean-Baptiste-Victor Doux ;*

8° Des legs suivants faits par M. *Louis Dieuzaide,* savoir : 1° une somme de 200 francs en faveur du séminaire diocésain de Carcassonne (Aude); 2° le legs universel, évalué à une somme de 9,403 francs 58 centimes (mais jusqu'à concurrence de la moitié), aux pauvres de la commune de Chalabre (même département) ;

9° De divers legs consistant, indépendamment de deux sommes de 100 francs affectées à l'achat d'un ornement et à la décoration de la chapelle, dans celles de 547 francs 50 centimes pour services religieux, et de 1,500 francs pour frais de prédication, lesdits legs faits en faveur de la fabrique de l'église curiale de Saint-Jean de Tarbes (Hautes-Pyrénées) par Mlle *Justine Brun ;*

10° Des legs suivants faits par M. *Pierre-Mathieu Chaudet,* savoir : le premier, consistant en plusieurs rentes annuelles et perpétuelles qui s'élèvent ensemble à 178 francs 73 centimes, en une maison et deux pièces de terre, le tout estimé 9,500 francs environ, au profit des pauvres du hameau de la Bretonnière, dépendant de la commune de Saint-Germain-les-Arpajon (Seine-et-Oise); le second, consistant en deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de 160 francs 85 centimes, pour l'église dudit Saint-Germain-les-Arpajon, et l'autre de 17 francs, pour l'église de la Norville (même département) ; le troisième, consistant dans les sommes à provenir de la vente du mobilier du testateur, en faveur de ladite commune de Saint-Germain-les-Arpajon ;

11° De deux legs faits par Mme *Robin,* née *Marie-Marguerite Guesné,* savoir : le premier, consistant dans le quart, évalué à 255 francs, d'une pièce de terre située communes de Pailly et de Saint-Martin-sur-Creuse, au profit des pauvres de la commune de Sergines (Yonne) ; le second, consistant dans l'autre quart dudit immeuble, au profit de la fabrique de l'église du lieu, mais à charge de services religieux. (*Paris, 28 Mars 1843.*)

N° 17,517. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une maison estimée 7,000 francs, fait à l'hôpital général de la ville de Dijon (Côte-d'Or) par M. *Pierre Andriot ;*

2° D'un legs universel, évalué à 640 francs, fait à l'hospice de Nantua (Ain) par M. *André Moulin ;*

3° De l'offre d'une somme de 1,785 francs, faite aux hospices de la ville de Mayenne (Mayenne) par M. *Étienne-Michel-René Chabrun,* pour être admis à titre de pensionnaire à l'hospice de la Madeleine ;

4° D'un legs de 500 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres honteux de Bayonne (Basses-Pyrénées) par M. *Jean-Joseph Dalemun ;*

5° D'un legs consistant en une somme de 2,000 francs, payable par portions égales dans les trois années qui suivront le décès du testateur, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées) par M. *Auguste Lafutsun de Lacarre ;*

6° De deux legs montant à 3,000 francs chacun, faits, à titre gratuit, aux

Digitized by Google

pauvres d'Étain et de Stenay (Meuse) par Mme veuve *Florent-Fontaine*, née *Marie-Anne Naudin*;

7° De l'offre d'une somme de 600 francs, faite à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin) par M. *Blumlacher*, pour son admission dans cet établissement à titre de pensionnaire à vie;

8° Du legs universel, évalué à un émolument net d'environ 700 francs, fait à l'hospice de Condrieu (Rhône) par M. *Joseph Wervre*;

9° D'un legs de 600 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Saint-Christophe-en-Brionnais (Saône-et-Loire) par M. *Jean Polette*;

10° D'un legs de 3,000 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de Meulan (Seine-et-Oise) par M. *Casimir-Joseph Dormaël*. (*Paris, 28 Mars 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 30 * Mai 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 30 Mai 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 660.

N° 17,518. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quatorze personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 23 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1843, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de six mille cent soixante-trois francs, qui résultera de la concession des quatorze articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral Roussin.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	JACQUOT (Louis)...	9 août 1780.	Dammartin (*Jura*).	Commis de direction entretenu.	39	8	//	5	//	//	44	8	//
2	LE COUAT (Charles-Jean).	10 août 1784.	St-Servan (*Ille-et-V.*)	Deuxième maître calfat.	26	8	14	11	4	12	38	//	26
3	MIGNEAUX (Eugène-François).	24 mars 1817.	Mesquer (*Loire-Inf.*)	Quartier-maître canonnier.	2	5	17	//	9	15	3	3	2
4	LULÉ (René-Marie).	18 déc. 1787.	Brest (*Finistère*).	Coq embarquant à 45 fr.	26	5	5	7	1	//	33	6	5
5	DE GOULHEZRE (Louis).	13 oct. 1788.	Plougouvelen (*Finistère*).	*Idem* à 36 fr.	38	8	13	17	11	12	56	7	25
6	LE JUEZ (Augustin-Victor).	22 déc. 1817.	Cherbourg (*Manche*).	Matelot de 1re classe.	2	11	17	1	2	9	4	1	26
7	LE GALL (Yves-Vincent).	15 mars 1816.	Plougastel-Daoulas (*Finistère*).	*Idem.*	5	8	13	2	3	15	7	11	28
8	TALVAT (Joseph-Marie).	28 sept. 1817.	Cherrueix (*Ille-et-V.*).	Matelot de 2e classe.	3	11	22	1	3	5	5	2	27
9	LE GALL (Jean-Louis).	18 nov. 1817.	Plougastel (*Finistère*).	*Idem* de 3e *idem.*	4	3	13	//	10	19	5	2	2
10	SAR (Philippe-Claude).	25 oct. 1788.	Metz (*Moselle*).	Chef de bataillon d'artillerie de marine.	38	4	26	8	6	//	46	10	26
11	MAILLET (Pierre)..	1er oct 1784.	Charroux (*Allier*).	Gendarme maritime.	37	4	//	7	//	//	44	4	//
12	FRANÇOIS.....	26 fév. 1788.	Villedieu (*Manche*).	*Idem.*	32	//	//	1	//	//	33	//	//
13	SANCEY (Jean-Baptiste-Jérôme).	15 fév. 1739.	Chantrans (*Doubs*).	Soldat d'artillerie de marine.	32	//	5	9	6	//	41	6	5
14	FUSILIET (Jean-Julien).	6 juin 1784.	Lamballe (*C.-du-N.*).	Ouvrier d'artillerie de marine.	38	11	20	//	.	//	38	11	20

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Commis des travaux maritimes.	1,093f	Rochefort.	
Idem.	Deuxième maître.	348	Brest.	
Idem.	Quartier-maître. (Perte absolue de l'usage d'un membre résultant du service.)	240	*Idem.*	
Idem.	Quartier-maître.	271	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	340	*Idem.*	
Idem.	Matelot. (Perte absolue de l'usage d'un membre résultant du service.)	221	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	240	*Idem.*	
Idem.	Matelot. (Infirmités provenant du service et le mettant hors d'état de continuer ses fonctions et de pourvoir à sa subsistance.)	200	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	200	*Idem.*	
Loi du 11 avril 1831.	Chef de bataillon.	1,923	*Idem.*	
Idem.	Soldat. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans la gendarmerie.)	326	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	258	*Idem.*	
Idem.	Soldat.	258	Lorient.	
Idem.	*Idem.*	245	Brest.	
	TOTAL.....	6,163		

Digitized by Google

N° 17,519. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves de six personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 23 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1843, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénom-

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	Mequet (Joseph-Jean).	Capitaine de frégate.	1er nov. 1817.	4 fév. 1843.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Le Corvaisier (Adelaïde-Marie).
2	Dufour (Jean-Baptiste-Pierre).	Enseigne de vaisseau.	31 juill 1816.	2 fév. 1843.	*Idem.*	Pasco (Marie-Louise).
3	Renoult (Jean-Jacques).	Maître de manœuvre à 90 fr.	Dernier mai 1831.	6 fév. 1843.	*Idem.*	Renote (Jeanne-Rose).
4	Morvan (Jean-Marie).	*Idem* à 81 fr.	25 mai 1831.	1er oct. 1842.	*Idem.*	Seleun (Marie-Anne).
5	Troaquin (Jean-François).	Quartier-maître canonnier.	4 fév. 1843.	4 fév. 1843.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	Guella (Marie-Françoise).
6	Lamandé (André-Marie).	Matelot.	13 mars 1841.	22 fév. 1843.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Clorinval (Anne

Digitized by Google

mées au tableau ci-après une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de mille quatre cent cinquante francs, qui résultera de la concession des six articles de pensions de veuves compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral Roussin.

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
12 avril 1788.	Lorient (*Morbihan*).	11 mai 1812.	Plus de 2 ans.	600f	Lorient.	Loi du 18 avril 1831.
28 août 1776.	*Idem.*	23 janv. 1794.	*Idem.*	300	*Idem.*	*Idem.*
11 mai 1802.	Brest (*Finistère*).	23 août 1826.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
28 mars 1794.	Lambézellec (*Finistère*).	28 juill. 1819.	*Idem.*	175	*Idem.*	*Idem.*
17 mai 1794.	Brest (*Finistère*).	3 juin 1835.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
21 janv. 1793.	Malestroit (*Morbihan*).	10 mai 1819.	*Idem.*	100	Lorient.	*Idem.*
			TOTAL...	1,450		

Digitized by Google

N° 17,520. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de l'Ariége les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Crompagna.	Quart en réserve.....	25 00	"	"	A prendre parmi les sapins de sa forêt.
2	Génat.....	*Idem*.....	3 00	"	"	
3	Rabat, Gourbit et Bédeillac.	Le Ressec.....	"	200	"	
4	Conflens...	La Galèdre.....	20 00	"	"	
5	Moulis.....	Goutenero.....	151 44	"	"	Cette commune est autorisée, 1° à faire couper les cantons de sa forêt dits *Surrat, de Souleille, Triscade, Sarrat d'Anteau, Col de Portes* et *Plugneau de Gardeloup ;* 2° de faire opérer des coupes de nettoiements dans les quartiers de Gouto-Grando et Plagne-Nobis; 3° à procéder à des éclaircies dans le canton de Comme-des-Aréons, mis en réserve.
6	Montferrier.	La Sapinière.....	"	"	525	A délivrer en nature. L'exploitation, qui aura lieu par les soins d'un entrepreneur spécial, comprendra trois mille cent cinquante souches existant au canton désigné ci-contre.
7	Cazavet....	La Coume-Soucil, Scabessès et Rioux.	21 00	"	"	L'exploitation aura lieu par les soins d'un entrepreneur responsable et sous forme de recepage.
8	Lacave.....	Soulcya.....	"	30	"	A délivrer en nature.
9	Montesquieu-Avantès.	Canton-del-Roc (taillis abroutés).	20 00	"	"	A délivrer en deux années consécutives et par portions égales. L'exploitation aura lieu sous forme de recepage et par les soins d'un entrepreneur spécial.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du

Digitized by Google

1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Soula et de Montégut. (*Paris, 11 Avril 1843.*)

N° 17,521. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements de l'Aube et de l'Yonne les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DE L'AUBE.				
			h. ar.			
1	Barbuisé-Courtavant.	Quart en réserve.....	6 61	"	"	
2	Bérulle....	Quart en réserve, taillis âgé de vingt-huit ans.	5 56	"	"	
3	Bouilly et Sauligny.	*Idem*.....	12 00	"	"	
4	Cresantignes, Jeugney-Fays et Machy.	Mauroy.....	25 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
5	Doches et Mesnil-Sellières.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	30 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales, sous la réserve des droits de l'Etat.
6	Maraye-en-Othe.	*Idem*.....	15 00	"	"	
7	Vauchassis..	*Idem*.....	9 00	"	"	
8	Fontelle....	*Idem*.....	28 81	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
9	Arconville..	*Idem*.....	13 50	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
10	Baroville...	*Idem*.....	25 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
11	Couvignon..	Moitié du quart en réserve.	33 00	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
12	La Loge-aux-Chèvres, Mesnil, Saint-Père et la Ville-Neuve-au-Chêne.	Bois indivis entre ces trois communes.	13 78	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
13	Radonvilliers.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	21 90	"	"	*Idem.*
14	Thors et Maisons.	*Idem*.....	20 00	"	"	*Idem.*
		DÉPARTEMENT DE L'YONNE.				
			h. ar.			
15	Arces.....	Les Grands-Bois.....	4 85	"	"	A délivrer en nature.
16	Bellechaume et Briennon.	Quart en réserve.....	138 39	"	"	A vendre en dix années consécutives et par portions égales.
17	Champlost..	*Idem*.....	"	200	"	A prendre parmi les chênes les plus dépérissants et les plus mûrs.
18	Chailley ...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	21 13	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
19	Charentenay.	Quart en réserve.....	22 85	"	"	*Idem.*
20	Coulange-sur-Yonne.	Coupe par anticipation, qui sera assise à côté de la coupe affouagère de l'exercice courant.	21 00	"	"	
21	Cousson....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	7 00	"	"	
22	Esfert.....	Totalité du quart en réserve.	10 09	"	"	*Idem.*
23	Fouronnes..	Quart en réserve, restant exploitable.	22 00	"	"	*Idem.*
24	Lichères ...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 00	"	"	
25	Lucy-sur-Cure.	Quart en reserve, restant exploitable.	12 00	"	"	*Idem.*
26	Maillyla-Ville.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	12 50	"	"	
27	Sacy.....	Bois du Bat et de la Fourchère.	15 00	"	"	Ces deux cantons seront délivrés en nature et en deux années consécutives, savoir : le bois du Bat en 1843, et celui de la Fourchère en 1844.
28	Villepot....	Quart en réserve, partie la plus mauvaise.	6 00	"	"	
29	Censy.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	5 50	"	"	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
30	Épineuil...	La forêt entière.....	14 40	"	"	La partie des bois communaux d'Épineuil affectée aux coupes ordinaires sera délivrée à titre d'affouage, en trois années consécutives et par portions égales, à partir de 1843. Le surplus desdits bois, formant la réserve, sera vendu en 1846.
31	Jully.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	
32	Noyers.....	*Idem*.....	5 00	"	"	
33	Thorey....	*Idem*.....	10 00	"	"	
34	Hospice de Tonnerre.	Quart en réserve, partie la plus âgée, et la lisière de la coupe usée en 1840.	50 00	"	"	L'hospice de Tonnerre est autorisé à vendre, 1° en cinq années consécutives et par portions égales, à partir de 1843, cinquante hectares du quart en réserve de sa forêt, et 2°, en 1843, la lisière limitrophe de la coupe usée pour l'exercice 1840.
35	Ville de Tonnerre.	Coupes n°s 8, 10 et 12 de l'aménagement.	10 39	"	"	La ville de Tonnerre est autorisée à vendre, 1° pour l'exercice 1843, indépendamment de dix hectares trente-neuf ares de vieux bois qui seront pris dans les coupes n°s 8, 10 et 12, environ neuf hectares vingt ares de taillis de quatorze à seize ans, composant le surplus de la coupe n° 10; 2° pour l'exercice 1844, la coupe n° 11; 3° pour 1845, onze hectares soixante ares de taillis restant de la coupe n° 12.
		Quart en réserve, trois coupes.	45 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, par voie d'économie, et en trois années consécutives. Elle commencera par la coupe âgée de dix-huit ans.
36	St-Martin...	Coupe par anticipation..	4 00	"	"	Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, il ne sera délivré à la commune

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			qu'une demi-coupe pour les exercices 1844 et 1845.
37	Stigny.....	Quart en réserve, restant exploitable.	7 00	"	"	
38	Villiers-les-Hauts.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	16 00	"	"	
39	Annay-la-Côte.	*Idem*.....	25 26	"	"	
40	Avallon....	Quart en réserve, partie la plus âgée, canton du Bois-Dieu.	106 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
41	Brosses, pour la section de Fontenelle, son annexe.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	23 94	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
42	Lichères ...	*Idem*.....	7 31	"	"	
43	Lucy-le-Bois, pour la section de Thory, et Provency, pour les sections de Pré et Marcilly, ses annexes.	Quart en réserve, partie la plus âgée, et périmètre de la forêt.	23 00	6	"	L'exploitation des vingt-trois hectares du quart en réserve aura lieu sous forme de nettoiement. Les six arbres seront pris parmi ceux mitoyens entre les bois communaux et une propriété particulière limitrophe.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes ou établissements publics seront tenus de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Villemaur, pour la section des Bordes, son annexe; Bucey-en-Othe, Laines-aux-Bois, Vosnon, Villemaur, Polisy, Vanlay, Ailleville, Colombé-le-Sec, Rouvres (Aube), Avrolles, Brion, Cerisiers, Véron, Villiers-Saint-Benoît, Vesgigny, Tissey, Blacy et de Domecy-sur-Cure, pour la section d'Usy, son annexe (Yonne). (*Paris, 11 Avril 1843.*)

N° 17,522. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux com-

Digitized by Google

munes et établissements propriétaires de bois dans les départements du Gers, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DU GERS.				
			h. ar.			
1	Monlezun..	.....	"	200	"	A prendre parmi les plus dépérissants.
2	Montaut....	Quart en réserve, restant exploitable.	13 19	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
		DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.				
			h. ar.			
3	Abidos.....	La Bayse-Artigais-Lon..	3 00	"	"	
4	Angaïs.....	.....	12 00	400	"	Par suite de cette délivrance, les coupes de taillis seront supprimées pendant trois exercices.
5	Bordes.....	La Pépinière.....	"	100	"	A prendre parmi les arbres vicieux et surabondants.
6	Benejacq...	Brignette et partie en futaie.	"	300, et 150 à élaguer.	"	
7	Caubios....	La Forêt.....	"	16	"	A prendre parmi les plus dépérissants.
8	Nours.....	*Idem*.....	"	100, et 60 à émonder.	"	Afin de ne pas excéder la possibilité de la forêt, les coupes ordinaires seront suspendues pendant six années.
9	Serres-Morlàas.	*Idem*.....	"	4, et 40 à émonder.	"	
10	Pardies.....	Bedat.....	"	100	"	
11	Sendels	La Forêt.....	"	60	"	A prendre parmi les plus dépérissants.
12	Aâs.....	*Idem*.....	"	300	"	*Idem*.
13	Abos.....	Soubacq.....	"	400	"	*Idem*.
14	Précilhon..	La Forêt	"	60	"	A prendre parmi les chênes les plus anciens de sa forêt.
15	Sarrance et Bedous.	Boseq de Mante et Larrec de Lomeignère.	"	400	"	A prendre parmi les hêtres sur le retour.
16	Dognen....	Les Rois.....	"	20	"	A prendre parmi les arbres les plus dépérissants.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
17	Labastide-Cezeracq.	Ballans.....	9 00	"	"	
18	Arbonne...	Le Moulin.....	"	37	"	A prendre parmi les chênes les plus vieux et les plus dépérissants.
19	Briscous....	Etchecotave.....	29 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie, en deux années consécutives et par portions égales.
20	Pays-d'Ostabaret (commission syndicale).	.....	"	"	123 20	Cette coupe, qui se composera de cent vingt stères de bois de chauffage et trois stères vingt centistères de bois de construction, sera délivrée en nature à la commission syndicale.
		DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.				
			h. ar.			
21	Aneizan....	Panets.....	"	"	150 de sapins.	
22	Anères.....	La Forêt.....	"	35	"	
23	Aveux.....	Camp de Coste.....	"	"	140 00	A délivrer en deux années consécutives et par portions égales. Pendant six ans, à partir de 1843, la coupe ordinaire sera réduite de vingt-huit à trente stères.
24	Aragnouet..	Coup'an, Bernes et Aiguilles.	"	"	300 00	
25	Aspin.....	Coumelade-Serre.....	"	40	"	
26	Bizous.....	La Forêt.....	"	42	"	Vingt-cinq de ces arbres seront vendus et les dix-sept autres délivrés en nature. Cette délivrance tiendra lieu de coupe ordinaire pour l'exercice 1843.
27	Bordères...	Lerm.....	"	"	18 90	A délivrer en nature.
		Jorm.....	"	"	18 90	*Idem.*
28	Clarens....	Route Samson et de Batmale.	"	42	"	
29	Campan....	La Forêt.....	"	"	400 00	
30	Camparan..	*Idem*.....	"	"	40 00	
31	Cieutat....	Sarrat-Nègne et Arrognas.	"	120	"	A prendre parmi les plus dépérissants.
32	Cadeac.....	Houreonaou.....	"	"	5 00	A délivrer en nature.
33	Cuchen....	Bosc-Croumpat et Coumalous.	"	"	250 00	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
34	Montgaillard.	La futaie et le quartier de la Châtaigneraie.	"	200	"	
35	Pinas.....	Le Bedat.....	1 35	"	"	A délivrer en nature.
36	Saint-Lary et Sailhau.	La Forêt.....	"	"	500 00	
37	Tibizan....	Peyregue.....	"	325	"	A vendre en six années consécutives et par portions égales. Par suite, les coupes ordinaires seront suspendues pendant huit années.
38	Frebons....	La Forêt.....	"	200	"	Pour ne pas dépasser la possibilité de la forêt, les coupes ordinaires en jardinant seront supprimées pendant dix années.
39	Lonerup, Benac, Hybarrette, Eoucy, Layrisse, Barrg, Lanne, Averon et Ovincles.	Bousquet-de-Bessue et Ceriza.	"	200	"	
40	Ez Angles..	Le quart en réserve....	"	20	"	
41	Luzet autres.	Forêt de Nombassenbo..	"	"	3 sapins.	A délivrer en nature.
42	Bazet.....	La Bartouille.....	"	18, et le mort bois.	"	Cette coupe comprendra dix-huit chênes et le mort bois existant sur cinq hectares.
43	Lameac....	La Goutte.....	1 00	"	"	Pour ne pas dépasser la possibilité de la forêt, les coupes ordinaires seront réduites à un hectare cinquante ares, pendant deux exercices consécutifs.
44	Lanne.....	.....	"	80	"	Pour ne pas dépasser la possibilité de la forêt, les coupes ordinaires en jardinant seront suspendues pendant huit années.
45	Monfaucon.	.....	"	30	"	Même condition.
46	Sombrun...	Le quart en réserve	2 00	"	"	
47	Clarac.....	En futaie du Bidat.....	"	105	"	A prendre parmi les chênes rabougris morts ou dépérissants dans sa forêt.
48	Castelvicilh.	.....	"	150	"	A prendre parmi les chênes les plus dépérissants.
49	Hourc.....	Cubat et Lesteux.....	"	28	"	*Idem.*

NUMÉROS DES ARTICLES	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
50	Lanespède..	.....	"	"	12 11	A prendre parmi les chênes rabougris, dépérissants ou défectueux de la forêt.
51	Lannecorbin et Montastrucq.	.....	"	40	"	A prendre parmi les chênes défectueux et rabougris.
52	Sadournin..	Bedat et Mouscailla.....	"	206	"	A prendre parmi les chênes les plus vieux et les plus dépérissants.
53	Puydarsieux	.....	"	3,108	"	Ces arbres, qui seront pris parmi ceux dépéris, étouffés ou rabougris de la forêt, seront vendus en cinq années consécutives et par portions égales.
54	Tournay...	Castera.....	4 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
55	Tournous-Devant.	Lanclade et Lamouille..	"	80	"	A prendre parmi les chênes rabougris, dépéris ou secs de sa forêt.
56	Tournous-Darre.	.....	"	100	"	*Idem.*

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires désignées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Maucon, Sèdre, Agnos, Arudy, Etsant-Cette-Eygun, Udos (Basses-Pyrénées), Arreau (pour quatre demandes), Aspin, Adervielle, Aragnouet, Arné, Bagnères, Bulan, Benqué, Bordères, Beyrède (pour trois demandes), Bazus (Aure), Cadeilhan-Trachère, Cadéac, Gourgue, Hachan, Loudervielle, Larroque, Larran, Lorthel-Seul (pour deux demandes), Luthilous, Lassalles, Lannemezan (pour deux demandes), Molèze, Montserié, Saint-Arroman, Sartabous, Saint-Lary et Sailhan (pour six demandes), Uglas, Uzer, Asté, Lies, Banios, Bazillac, Castera-Lanupe, Castelbajac, Dours, Monfaucon, Osmets, Sarniquet, Sentous, la commission syndicale de la vallée de Castelloubon, Barbazan-Debos, Bonnefont, Fréchide, Goudon, Marseillan, Orieux, Sentous, Sarrouilles et Souyeaux (Hautes-Pyrénées). (*Paris, 11 April 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,523. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Meurthe les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Amans.....	Quart en réserve.....	5 50	"	"	
2	Bouxières-aux-Chênes.	*Idem*.....	3 88	"	"	
3	Forcelles-sous-Gugney.	*Idem*.....	4 08	"	"	
4	Jandelincourt.	Périmètre de la forêt...	"	4	"	Ces quatre arbres seront pris parmi les plus dépérissants de la forêt.
5	Jesainville..	Quart en réserve, restant exploitable.	12 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
6	Laitre-sous-Amance.	Quart en réserve.....	7 37	"	"	
7	Laneuveville.	*Idem*.....	4 27	"	"	
8	Laneuveville-devant-Bayon.	*Idem*.....	1 00	"	"	
9	Lébeuville..	*Idem*.....	8 63	"	"	*Idem.*
10	Maidières...	*Idem*.....	2 48	"	"	
11	Marbache...	Quart en réserve, canton de Chopine.	9 96	"	"	*Idem.*
12	Maron.....	*Idem*.....	8 00	"	"	
13	Norroy	*Idem*.....	5 00	"	"	
14	Vandœuvre.	*Idem*.....	12 00	"	"	
15	Vandémont.	Busmont.....	"	21	"	Ces arbres seront pris parmi les plus dépérissants du périmètre de la forêt.
16	Vandigny..	Quart en réserve.....	7 70	"	"	
17	Vilaine-en-Haye.	.....	2 47	"	"	
18	Xirocourt et Jevoncourt.	Quart en réserve, restant exploitable.	8 66	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
19	Bernecourt.	*Idem*.....	16 00	"	"	*Idem.*
20	Ménil-la-Tour.	*Idem*.....	6 00	"	"	
21	Selaincourt.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	12 00	"	"	*Idem.*
22	Maizières...	Voir-ma-Côte.....	1 03	"	"	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
23	Fontenoy. .	Quart en réserve, partie la plus âgée.	7 58	"	"	
24	Villey-St-Etienne.	*Idem*.....	12 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
25	Barisey-la-Côte.	Quart en réserve, canton Lavoivre.	9 00	"	"	*Idem*.
26	Beaumont..	Canton incendié en 1840.	"	164	"	Ces arbres seront pris parmi les plus surabondants de la forêt.
27	Vilcey.....	Périmètre de la réserve et du canton de la Tremblière.	"	13	"	Ces arbres seront pris parmi les plus dépérissants aux cantons désignés.
28	Martincourt	Quart en réserve.....	14 79	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
29	Rogéville ..	Périmètre de la forêt...	"	30	"	Ces arbres seront pris parmi les plus dépérissants.
30	Geinonville.	*Idem*.....	"	64	"	*Idem*.
31	Tramont-St-André.	.....	"	40	"	*Idem*.
32	Sanzey.....	Périmètre de la forêt...	"	17	"	*Idem*.
33	Limey.....	.....	"	10	"	*Idem*.
34	Vannes....	Quart en réserve.....	14 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
35	St-Baussant.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	11 41	"	"	*Idem*.
36	Lagney....	*Idem*.....	5 50	"	"	
37	Liverdun...	*Idem*.....	25 00	"	"	*Idem*.
38	Avrainville..	*Idem*.....	40 00	22	"	L'exploitation aura lieu en deux années consécutives, sous forme de nettoiement, et comprendra les épines, morts-bois et brins traînants nuisant à la croissance des taillis, et l'élagage des arbres réservés. Les vingt-deux arbres dont la coupe est autorisée seront pris parmi les plus dépérissants.
39	Maizières...	*Idem*.....	10 26	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, et comprendra les épines et morts-bois qui nuisent à la croissance des bonnes essences.
40	Uruffe.....	*Idem*.....	80 00	"	"	A vendre en huit années consécutives et par portions égales.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
41	Ochey.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	15 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
42	Gye.....	Quart en réserve.....	"	32	"	Ces arbres seront pris parmi les plus dépérissants.
43	Montdidier.	*Idem*.....	"	"	12,000 fagots.	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, et comprendra les épines existant dans le quart en réserve des bois de Montdidier.
44	Sornéville..	*Idem*.....	"	5	"	A délivrer en nature.
45	Attillon-court.	.....	"	61	"	Ces arbres seront pris parmi les plus dépérissants de la forêt.
46	Virming...	Quart en réserve.....	10 00	"	"	
47	Nebing.....	*Idem*.....	5 00	"	"	
48	Chicourt...	*Idem*.....	8 94	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, et comprendra les brins traînants, inutiles, dépérissants, existant sur huit hectares quatre-vingt-quatorze arcs du quart en réserve.
49	Vahl.....	*Idem*.....	9 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, et comprendra en outre l'élagage des arbres pour lesquels cette opération sera reconnue nécessaire.
50	Marimont..	*Idem*.....	14 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, et comprendra, outre l'enlèvement des brins rampants et dominés, l'élagage des arbres trop branchus.
51	Fonteny...	*Idem*.....	8 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, ainsi qu'il est indiqué à l'article précédent.
52	Juvelize...	*Idem*.....	4 82	"	"	
53	Arsche-willer.	*Idem*.....	10 75	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
54	Postroff....	*Idem*.....	"	70	"	
55	Vieux-Lixheim.	*Idem*.....	"	160	"	Ces arbres seront pris parmi les plus dépérissants.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
56	Bisping....	Quart en réserve.....	6 00	"	"	
57	Fénétrange.	*Idem*.....	8 52	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
58	Dolving....	*Idem*.....	6 00	"	"	
59	Moriviller..	*Idem*.....	2 50	"	"	
60	Gerbeviller.	*Idem*.....	7 00	"	"	
61	Maguières..	Périmètre de la forêt...	"	106	"	Ces arbres seront pris parmi les plus dépérissants.
62	Villacourt..	Quart en réserve.....	8 00	"	"	
63	Moyen.....	*Idem*.....	43 00	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.
64	Deneuvre..	*Idem*.....	6 00	"	"	
65	Buriville...	*Idem*.....	2 22	"	"	
66	Landécourt.	.....	"	5	"	Ces arbres seront pris parmi les plus dépérissants.
67	Mont.....	Quart en réserve.....	7 00	"	"	
68	Anthelupt..	*Idem*.....	1 86	"	"	
69	Blemerey ..	*Idem*.....	1 75	"	"	
70	Saint-Germain.	*Idem*.....	9 00	"	"	
71	Thiébeaumenil et Marainviller.	*Idem*.....	5 00	"	"	
72	Croismare..	*Idem*.....	16 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
73	Baccarat...	*Idem*.....	10 00	"	"	*Idem.*
74	Azerailles..	*Idem*.....	16 00	"	"	*Idem.*
75	Bertrichamp.	.....	"	209	"	Ces arbres seront pris parmi les plus dépérissants de la forêt.
76	Pexonne...	Quart en réserve.....	3 00	"	"	
77	Autrepierre.	*Idem*.....	"	20	"	Ces arbres seront pris parmi les plus dépérissants.
78	Sainte-Pole.	*Idem*.....	3 00	220	"	*Idem.*
79	Halloville..	*Idem*.....	"	100	"	*Idem.*
80	Brémenil...	*Idem*.....	10 58	"	"	
81	Frémonville.	*Idem*.....	7 00	"	"	
82	Angoment..	*Idem*.....	3 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, et par un entrepreneur responsable, sous la direction des agents forestiers.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
83	Barbas.....	Quart en réserve.....	4 97	»	»	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, ainsi qu'il est indiqué à l'article ci-dessus.
84	Montreux..	*Idem*.....	3 00	2	»	L'exploitation des trois hectares du quart en réserve aura lieu sous forme de nettoiement, ainsi qu'il est indiqué à l'article 82; les deux arbres seront pris parmi les plus dépérissants.
85	Rozelieures.	Quart en réserve, canton des Termes.	5 00	»	»	
86	Einville....	.....	»	5	»	Ces arbres seront pris parmi les plus dépérissants de la forêt.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Bratte, Montenoy, Praye, Preny, Richarmenil, Saxon, Vaudeville, Gibeaumeix, Bicqueley, Bruley, Dommartin-la-Chaussée, Grosrouvres, Minviville, Grescourt, Gésoncourt, Fey-en-Haye, Houssellemont, Saulxures-les-Vannes, Bourgattroff, Torcheville, Faxe, Lidrezing, Maisières, Vittersbourg, Craincourt, Oron, Hattigny, Schalbach, Niderwiller, Vallois, Hoéville, Crévic, Fraimbois, Damelevières, Fontenoy-la-Jonte, Ancerviller et Gelacourt. (*Paris, 11 Avril 1843.*)

Nº 17,524. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Côte-d'Or les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Bagnot.....	Les Grands-Faubillons..	2 74	"	"	
2	Beaumont-sur-Vingeanne.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	15 30	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
3	Bèze.....	Quart en réserve, cantons dits *la Bayaude*, *Lecreux-à-la-Chaudière* et *Derrière-Châtenois*.	20 10	"	"	L'exploitation aura lieu par les soins d'un entrepreneur spécial, et sous forme d'expurgade; elle comprendra les bois morts, morts-bois, les brins dépérissants ou dominés, les ronces, épines ou autres plantes parasites. Les produits de cette opération seront ensuite délivrés en nature, à titre de supplément d'affouage.
4	Brazey-en-Montagne, pour les sections de Chevannes et Montot, ses annexes.	.....	2 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
5	Brazey-en-Montagne.	Quart en réserve.....	4 94	"	"	
6	Champdôtre	Quart en réserve, partie la plus âgée.	8 00	"	"	*Idem.*
7	Chaignay..	*Idem*.....	18 00	"	"	*Idem.*
8	Chazilly-le-Haut.	*Idem*.....	8 92	"	"	*Idem.*
9	Athée et Magny, les Auxonne.	*Idem*.....	26 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
10	Bèze, pour la section de Chevigny, son annexe.	*Idem*.....	5 40	"	"	
11	Bourberain.	Quart en réserve, canton dit *Vieille-Haie*.	7 62	"	"	
12	Daix.....	Quart en réserve.....	3 86	"	"	
13	Foissy, pour la section de Susoges, son annexe.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	11 30	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
14	Gevrey....	*Idem*.....	10 00	"	"	
15	Hospices civils de Dijon.	Quart en réserve.....	13 68	"	"	
		Périmètre de la forêt...	"	"	"	Les hospices civils de Dijon sont autorisés à vendre les arbres de futaie dépérissants sur le

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			périmètre de leur forêt, sous les conditions proposées par l'administration.
16	Labergement-Foigney.	Quart en réserve.....	9 50	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
17	Lantenay..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	11 43	"	"	
18	Losne.....	Quart en réserve, restant exploitable dont la vente a été autorisée par ordonnance du 18 mai 1838.	22 50	"	"	La vente et l'exploitation du restant de réserve seront effectuées en totalité pour l'exercice 1843. L'ordonnance du 18 mai 1838 est en conséquence rapportée, dans ce qu'elle a de contraire à ce qui précède.
19	Lucenay...	Quart en réserve.....	27 30	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.
20	Magny-les-Villers.	*Idem*.....	3 97	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de recepage.
21	Marmagne..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	2 00	"	"	
22	Mavilly	*Idem*.....	52 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
23	Mauvilly...	Quart en réserve, coupe exploitée en 1821.	5 00	"	"	
24	Les Maillys.	Quart en réserve, partie la plus dépérissante.	26 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
25	Messigny...	Quart en réserve, et coupe n° 21 de l'aménagement.	27 88	"	"	La coupe se composera, 1° de quatorze hectares quatre-vingt-huit ares du quart en réserve; 2° du n° 21 de l'aménagement.
26	Molinot....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	
27	Monteeau...	Coupes affouagères.....	15 00	"	"	La commune est autorisée à vendre, en 1843 et 1844, les trois premières de ses coupes qui viendront en tour d'exploitation, sous la condition qu'elle n'exploitera en 1845 que les broussailles dites *Tope-Brenot*.
28	Pagny-la-Ville.	Quart en réserve.....	6 80	"	"	
29	Champagne-sur-Vingeanne.	Coupes âgées de quatorze à vingt-quatre ans.	"	"	15,000 fagots.	L'exploitation aura lieu par les soins d'un entrepreneur spécial, et sous

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance. h. ar.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
						forme d'expurgade. Elle comprendra les bois morts et morts-bois existants sur les coupes âgées de quatorze à vingt-quatre ans, et continuera ensuite chaque année sur les autres coupes, au fur et à mesure qu'elles atteindront l'âge de treize ans.
30	Clery.....	Quart en réserve.....	15 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
31	Couchey...	*Idem*.....	13 29	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
32	La Chaleur, pour la section de Geligny, son annexe.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	5 19	"	"	
33	Poncey-les-Athée.	Quart en réserve.....	7 55	"	"	
34	Soissons....	*Idem*.....	28 00	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.
35	Tanay et Janiot.	Quart en réserve, canton dit *le Rougeot.*	6 00	"	"	
36	Thorey-sur-Ouche, pour la section du Buisson, son annexe.	Quart en réserve.....	4 67	"	"	
37	Vandenesse, pour la section d'Esbordes, son annexe.	La Clochère.....	8 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de recepage.
38	Vic-des-Prés	Quart en réserve.....	16 93	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
39	Antheuil...	*Idem*.....	113 03	"	"	A vendre en huit années consécutives et par portions égales, à partir de l'exercice 1844.
40	Chaumes...	*Idem*.....	23 88	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
41	Planay.....	*Idem*.....	28 05	"	"	L'exploitation aura lieu par les soins d'un entrepreneur spécial, et sous

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			forme d'expurgade. Elle comprendra les bois blancs, brins dominés ou traînants, les épines et plantes parasites. Les produits de cette opération seront ensuite vendus sous la forme des menus marchés.
42	Is-sur-Tille.	Quart en réserve.....	8 00	"	"	
43	Busserotte et Montenaille.	La Côte-au-Diable.....	1 75	"	"	
44	Mauvilly ...	Quart en réserve.....	6 00	"	"	
45	Jarsul.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 00	"	"	
46	Savolles....	*Idem*.....	2 23	"	"	
47	Saussy.....	*Idem*.....	4 00	"	"	
48	Fraignot, et Vesvrotte, pour la section de Fraignot, son annexe.	Quart en réserve, canton dit *le Bouchot.*	6 00	"	"	
49	Bremur et Vaurois.	Quart en réserve.....	51 15	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.
50	Essarois....	*Idem*.....	20 80	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
51	Gomméville.	*Idem*.....	10 00	"	"	
52	Grançay-sur-Ource.	Le Val-des-Dames	8 34	"	"	
53	Montigny-sur-Aube.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	11 78	"	"	
54	Jouillon....	Quart en réserve.....	36 78	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.
55	Ville d'Auxonne.	*Idem*.....	112 00	"	"	A vendre en cinq années consécutives et par portions égales.
56	Villeberny..	Quart en réserve, cantons dits *Crachiot* et *l'Hommont.*	1 70	"	"	
57	Saulx-le-Duc	Quart en réserve, partie la plus âgée.	48 00	"	"	*Idem.*

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire

Digitized by Google

du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'entretien et d'amélioration reconnus nécessaires.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes d'Arc-sur-Tille (deux demandes), Aubigny-en-Plaine, Boncourt-le-Bois, Crimolois, Darcey, Lamarche-sur-Saône, l'Étang-Vergy, Magnien, pour la section de Maizières, son annexe; Marcheseuil, pour la section de Cherchilly, son annexe; Meulson, Saint-Didier, Saint-Julien, Salmaise, Thenissey, Ursy, Villecomte, Bure, pour la section de Romprey, son annexe; Gerlaud, Remilly-sur-Tille, pour la section de Vaux-sur-Crosne, son annexe; Diénay, Fraignot et Vesvrottes, pour la section de Vesvrottes, son annexe; Vauxsaule, Ampilly-le-Sec, Brion-sur-Ource et Fontaine-les-Sèches. (*Paris, 11 Avril 1843.*)

N° 17,525. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements de Saône-et-Loire et de l'Ain les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE.				
			h. ar.			
1	Brancion, pour la section de Martailly, son annexe.	Quart en réserve.....	11 00	»	»	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
2	Bissy-la-Mâconnoise.	Le Bois-Carré.....	1 00	»	»	
3	Bissy-sous-Uxelle.	Quart en réserve.....	»	20	»	A prendre parmi les chênes couronnés et dépérissants. La commune est en outre autorisée à receper les taillis existants sur la superficie du quart en réserve.
4	Buffières...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	»	»	
5	Burgy.....	La Montagne.....	1 80	»	»	Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, les coupes ordinaires seront réduites pendant six années consécutives, chacune de soixante ares.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
6	Chissey, pour la section de Prayes, son annexe.	Quart en réserve.....	"	10	"	A prendre parmi les chênes secs et dépérissants.
7	Ville de Cluny.	*Idem*.....	42 00	"	"	A vendre en cinq années consécutives et par portions égales.
8	Douzy-le-Royal.	Quart en réserve, restant exploitable.	6 00	"	"	
9	Flagy.....	*Idem*.....	3 00	"	"	
10	Igé.....	Quart en réserve, cantons de Tirevicillé et Croix-de-Montmain.	5 00	"	"	
11	Mazilles....	Le périmètre de la forêt.	"	1	"	
12	Ozenay, pour la section de Gratan, son annexe.	Quart en réserve.....	18 80	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
13	Péronne....	*Idem*.....	11 00	"	"	*Idem.*
14	Péronne, pour la section de St-Pierre, son annexe.	Quart en réserve, canton de Latilly.	5 00	"	"	
		Le Chailloux, coupe anticipée.	1 50	"	"	Afin de rentrer dans l'ordre de l'aménagement, les coupes des trois exercices suivants seront réduites chacune de cinquante arcs.
15	Ratenelle...	La Petite-Rippe.....	4 59	"	"	
16	St-André-le-Désert.	Quart en réserve, restant exploitable.	15 00	"	"	
17	St-Gengoux-de-Scissé, pour la section de Boye, son annexe.	.....	0 51	"	"	Il ne sera point délivré de coupe affouagère dans la forêt communale pour l'exercice 1843.
18	Salornay-sur-Guye.	Quart en réserve.....	49 35	"	"	L'exploitation, qui aura lieu en deux années consécutives, comprendra le nettoiement des morts-bois et brins étouffés ou traînants.
19	Satonnay...	*Idem*.....	4 00	"	"	
20	Sologny, pour la section de la Roche, son annexe.	Quart en réserve, restant exploitable.	5 00	"	"	
21	Verzé, pour la section de Vaux, son annexe.	Quart en réserve partie la plus âgée.	5 00	"	"	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
22	Sailly.....	Coupe affouagère de l'exercice 1841.	"	50	"	Ces arbres seront pris parmi les plus dépérissants. Dix d'entre eux seront délivrés à la commune; le surplus sera vendu sous les formes ordinaires.
23	Blanot.....	Quart en réserve.....	"	300	"	A prendre parmi les plus dépérissants.
24	Savigny-en-Revermont.	Quart en réserve, canton des Essarts.	5 64	"	"	
25	Buxy.....	Quart en réserve.....	40 64	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales, à partir de 1844.
26	St-Désert...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	35 11	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales, à partir de l'exercice 1843.
27	Sercy.....	Coupes affouagères, bois de Pommeroye.	2 04	"	"	A délivrer, à titre de supplément d'affouage, pour l'exercice 1843.
		Quart en réserve, canton dit *l'Epernay*.	4 03	"	"	
28	Frontenaud.	Quart en réserve.....	15 57	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.
29	Foutenant..	La Chaintu-Grenelle...	"	2	"	A délivrer en nature.
30	Montecau ..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	4 25	"	"	
31	La Loyère..	.....	4 00	"	"	*Idem.*
32	St-Christophe, pour la section de l'Abbaye-des-Barres, son annexe.	La lisière de la forêt....	"	3	"	
33	Auxy.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
34	Ville de Paray.	*Idem*.....	54 26	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.
		DÉPARTEMENT DE L'AIN.				
			h. ar.			
35	Ceyzeriat...	Canton de la Claie ou de Chosy et Glaudré.	"	1,211	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, et comprendra les arbres les plus dépérissants. La somme nécessaire

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			saire pour effectuer l'aménagement de la forêt sera prélevée sur le produit de vente de cette coupe.
36	Meillonnas, pour la section de Sanciat, son annexe.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	14 00	"	"	La somme nécessaire pour effectuer l'aménagement de la forêt sera prélevée sur le produit de cette coupe.
37	Le Grand-Corent.	*Idem*.....	12 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales, sous la même condition que celle stipulée à l'article précédent.
38	Ville de Nantua.	Mont-d'Étain.....	"	"	300	Cette coupe comprendra les arbres les plus dépérissants au canton designé ci-contre.
39	Neyrolles...	Potay, Grande-Côte, Montpommier, Sous-Colliard, Charmilles et Recula.	"	"	800	Cette coupe comprendra les arbres surabondants et les plus dépérissants aux cantons désignés ci-contre.
40	Champ-d'Or	Quart en réserve.....	"	"	1,000	L'exploitation, qui aura lieu en deux années consécutives et par portions égales, comprendra les arbres surabondants et les plus dépérissants.
41	Lalleyriat..	*Idem*.....	"	"	400	Cette coupe comprendra les arbres malvenants et les vieilles écorces.
42	Poisat.....	*Idem*.....	"	"	800	A vendre en deux années consécutives et par portions égales. L'exploitation comprendra les arbres les plus dépérissants.
43	Apremont..	*Idem*.....	"	"	600	*Idem*.
44	Petit-Abergement.	Le Mora et Sur-Chez-Martinaud.	"	"	350	Cette coupe comprendra les arbres malvenants et les vieilles écorces.
45	Geovressiat et Brion.	Sous-Train.....	"	"	150	*Idem*.
46	Bellendoux.	Fronchet.....	"	"	"	A délivrer en nature.
		Les Mousses et Montellet.	"	150	"	A prendre parmi les sapins secs et dépérissants.
47	Echallon...	La Pente-de-Certinet, Teront-au-Fouget.	"	"	1,600	A vendre en deux années consécutives et par portions égales. L'exploitation comprendra les plus vieux sapins.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
48	Samognat et Condamine, son annexe.	Quart en réserve, lieux dits *pré Boucher, bois de Conteste* et *Courbets.*	30 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
49	Samognat..	Le bois de Banc.....	"	180	"	A prendre parmi les chênes les plus dépérissants.
50	L'Hôpital-sur-Dorche.	Techonnières, taillis rabougris.	10 35	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de recepage. Les produits de cette opération seront ensuite délivrés en nature aux habitants affouagistes.
51	Divonne....	Les Bois et les Renardières, coupe par anticipation.	5 41	"	"	
52	Vesancy....	Riamont et Toupinet...	"	"	300	La commune est autorisée à exploiter pendant plusieurs exercices consécutifs une coupe semblable, jusqu'à ce que les produits en argent de toutes ces coupes aient atteint le chiffre de trente mille francs.
53	Lancrans...	La Charmante.....	"	"	60	A délivrer en nature. Cette coupe comprendra les arbres malvenants et les vieilles écorces.
54	Lagnieu....	Quart en réserve, canton dit *Arbaletier.*	5 00	"	"	
55	Cormaranche, pour la section de Vaux-St-Sulpice, son annexe.	Le Rouge.....	"	"	600	A vendre en trois années consécutives et par portions égales. L'exploitation comprendra les sapins les plus dépérissants.
56	Chaley.....	Quart en réserve, restant exploitable.	15 60	"	"	
57	Culloz.....	Quart en réserve, canton dit *Conteste.*	10 00	"	"	
		Pas-à-l'Ane.....	"	3,000 perches de hêtre.	"	A délivrer en nature.
58	Belmont...	Quart en réserve.....	"	500	"	Ces arbres seront pris parmi les sapins les plus dépérissants, et délivrés en nature.
59	Ambutrix...	*Idem*.....	4 00	"	"	A délivrer en nature.
60	Villebois...	La Craz.....	6 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de recepage.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.		'	Les produits de cette opération seront ensuite délivrés en nature.
		Quart en réserve.....	8 00	"	"	
61	Souchin....	Grand-Collet, Echarpet, Sordières et Grossonnet, taillis rabougris.	6 00	"	"	A délivrer en nature.
62	Cormaranche, Hauteville et Lompnes.	Mazières.....	"	"	4,000	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales. L'exploitation comprendra les arbres les plus dépérissants. Le produit de vente sera déposé dans la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'issue du procès que soutiennent entre elles les diverses communes propriétaires, pour leurs droits respectifs de propriété.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes ordinaires ci-dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Sailly (coupe de douze hectares de la réserve de ses bois), Cruzilles, pour les sections de Sagy et Collonges, ses annexes; Farges, Passy, Uchisy, Verizet, Givry, Ouroux, pour la section de Colombey, son annexe ; Sagy, Saint-Vincent, pour la section de Putigny, son annexe ; Veaux-en-Pré, Labergement-Sainte-Colombe, Fontaines et Farges, Charcey, Jombles et Saint-Martin de Salencey (Saône-et-Loire). (*Paris, 11 Avril 1843.*)

N° 17,526. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'un immeuble évalué à 8,460 francs, fait à l'hospice de Tarare (Rhône) par M. *Jean-Marie Montagrin ;*

2° Du legs d'un immeuble évalué à 1,000 francs, fait aux hospices d'Aubagne (Bouches-du-Rhône) par Mme *Bense,* née *Marie-Gabrielle Daignan ;*

3° De la donation d'une rente de 200 francs, faite à l'hospice de Boishalbout (Calvados) par Mme *Anne Launay ;*

4° De la cession faite aux hospices de Châteaudun (Eure-et-Loir), d'une somme de 3,000 francs et d'effets mobiliers évalués à 112 francs 25 centimes, par M. *Michel-Rufin Thiercelin*, pour l'admission de M. *Jules Nion*, son pupille, à l'hospice des Incurables de ladite ville ;

5° Des legs faits, à titre gratuit, par M. *Jean-Pierre Lavardens* aux pauvres des villes de Bordeaux et de Talence (Gironde), et consistant en une somme de 1,000 francs pour les pauvres de chacune des paroisses Sainte-Croix, Saint-Paul, Saint-Michel et Sainte-Eulalie de Bordeaux, et en une autre somme de 2,000 francs pour ceux de Talence, en tout 6,000 francs ;

6° De la donation d'une somme de 2,970 francs, faite aux hospices de Saumur (Maine-et-Loire) par M. *Aimé-Théodore Revelière-Beaufils* ;

7° De la donation de trois parties de rente cinq pour cent sur l'État montant ensemble à une somme annuelle de 200 francs, faite aux pauvres de la commune de Grémévillers (Oise) par Mme veuve *Pancellier*, née *Geneviève-Angélique Dervois*, M. *Pierre-Antoine Wiotte*, Mme *Judenne*, née *Marie-Angélique-Opportune Tribout*, et M. *Nicolas Tribout* ;

8° D'un legs universel, évalué à un revenu net de 100 francs, fait aux pauvres de la commune de Briscous (Basses-Pyrénées) par M. *Arnaud Duhart* ;

9° D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit et par égales portions, aux pauvres des cultes catholique, protestant réformé et israélite de la ville de Strasbourg (Bas-Rhin) par M. *Jean-George Herrlen* ;

10° D'un legs de 500 francs, fait aux pauvres de la commune de Cernay et Steinbach (Haut-Rhin) par M. *François-Xavier-Ignace Beiger* ;

11° D'un legs de divers immeubles évalués à 1,600 francs, fait aux pauvres de la commune de Saint-Mars-sous-Ballon (Sarthe) par Mme *Jacques Letourneau*, née *Louise-Françoise Derouet* ;

12° D'un legs de 400 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres les plus nécessiteux de la paroisse Saint-Louis de la ville de Versailles (Seine-et-Oise) par Mme la marquise *de Sémonville*, née *Angéligue-Aimée de Rostaing* ;

13° Des donations de diverses parcelles de terre évaluées à 120 francs, et de divers objets mobiliers évalués à 312 francs 20 centimes, faites à l'hospice Archangé d'Orsay (Seine-et-Oise) par Mme veuve *Laubier*, née *Marie-Louise Montanger* ;

14° D'un legs de deux sommes montant ensemble à 700 francs, fait, à titre gratuit, aux quinze pauvres les plus nécessiteux de la commune de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly (Somme) par M. *Nicolas-André Desenclos* ;

15° D'un legs de 15,000 francs, fait à l'hôtel-Dieu de la ville de Sens (Yonne) par M. *Jean-Charles-Joseph Roullin-Delaunay de Vaudricourt*. (*Paris, 31 Mars 1843.*)

N° 17,527. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De deux legs consistant, le premier, en une maison avec dépendances estimée 4,171 francs 81 centimes ; le second, en une somme de 150 francs ; lesdits legs faits au profit de la commune et du bureau de bienfaisance de Faverolles (Aisne) par M. *Louis-François Leloutre* ;

Digitized by Google

2° Du legs fait à la ville de Bagnères (Hautes-Pyrénées), d'une maison estimée 8,000 francs, par M. *Jean-Paul Lebrun*, prêtre ;

3° D'un legs fait par M. *Vallée* à la commune de Coron (Maine-et-Loire), de plusieurs immeubles estimés 8,000 francs, d'une somme de 6,000 francs et d'une rente annuelle de 1,000 francs ;

4° De la donation faite à la commune de Chavanges (Aube), d'une maison avec dépendances, par M. *Jean-Léger Gouot ;*

5° De la donation faite à la commune de Potigny (Calvados), de bâtiments avec dépendances et d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, par Mme *Marie de Jupilles,* veuve *de Tertu ;*

6° De la donation d'un jardin avec bâtisse estimé 2,400 francs, faite à la commune de Fronton (Haute-Garonne) par M. *Vigouroux ;*

7° De la donation faite à la commune de la Sauvagère (Orne), 1° d'une maison avec dépendances estimée au revenu de 190 francs, 2° d'une rente annuelle de 300 francs, et 3° de meubles et effets mobiliers évalués à 325 fr. (*Paris, 31 Mars 1843.*)

N° 17,528. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite à la commune de Wiége-Faty (Aisne), d'un terrain contenant douze ares dix centiares, par les héritiers *Godart ;*

2° De la donation faite à la commune de Vacognes (Calvados), d'une maison avec dépendances estimée 2,400 francs, par les sieur et dame *Tournebec ;*

3° Du legs fait à la commune de Saint-Front (Orne) et au bureau de bienfaisance dudit lieu, d'une rente de 50 francs, par la dame *Claude Bigot,* veuve *Merille.* (*Paris, 31 Mars 1843.*)

N° 17,529. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation de l'offre faite à la maison royale de Charenton, d'une rente perpétuelle, cinq pour cent, de 475 francs, par le sieur *Pérignon,* à la charge par ledit établissement de traiter et d'entretenir le sieur *Jardin* (*Charles-Alexandre*) sa vie durant, comme pensionnaire de troisième classe. (*Paris, 8 Avril 1843.*)

N° 17,530. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De plusieurs sommes s'élevant ensemble à 4,700 francs, léguées à la commune, à la fabrique et à l'hospice d'Allanche (Cantal) par Mlle *Rosette André ;*

2° De la donation faite à la commune d'Aigre (Charente), d'une maison avec dépendances estimée 2,400 francs, par M. et Mme *Bourrut ;*

3° De la donation faite à la commune de Raix (Charente), 1° de divers terrains pour servir d'emplacement à un nouveau champ de foire, par MM. *Brothier* père et consorts ; 2° de l'emplacement où est établi le foiral actuel, par MM. *Bénéteau* père et fils ;

4° Du legs fait à la commune de Montreuil (Aube), d'une maison et dépendances, par MMlles *Jeanne-Victoire Olivier, Marie-Jeanne Olivier* et *Marguerite-Flore Olivier ;*

Digitized by Google

5° De la donation d'un terrain contenant quatre ares, faite à la commune de Baldersheim (Haut-Rhin) par Mlle *Marie-Anne Kittler ;*

6° Des deux legs suivants faits par Mme *Marie de Presseux,* veuve *Hébert,* savoir : le premier, consistant en une rente perpétuelle de 300 francs, à la commune de Leuville (Seine-et-Oise); le second, consistant en une rente perpétuelle de 40 francs, au profit de la fabrique de l'église succursale dudit lieu ;

7° De la donation de deux maisons avec dépendances, faite à la commune d'Orange (Vaucluse) par M. *Philippe-François de Sausin,* évêque de Blois ;

8° De la donation faite à la commune de Mouchamps (Vendée), d'un terrain contenant six ares cinquante centiares, par Mme *Majou ;*

9° De la donation d'une maison avec dépendances estimée 8,946 francs, faite à la commune de Bagnols (Rhône) par M. et Mme *Moyret ;*

10° Des deux legs suivants faits par M. *Gaspard-Basile Agnel,* savoir : le premier, d'une somme de 300 francs, à la commune de Brunoy (Seine-et-Oise) ; le deuxième, consistant en une somme de 500 francs, au profit de l'hospice civil d'Embrun (Hautes-Alpes). (*Paris, 11 Avril 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Juin 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 3 Juin 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 661.

N° 17,531. — *Ordonnance du Roi portant approbation des Règlements et Tarifs de Pilotage arrêtés, le 11 novembre 1842, par le Conseil d'administration de la Marine séant au chef-lieu du troisième arrondissement maritime.*

A Paris, le 5 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792, sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 (1), portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les règlements et tarifs de pilotage arrêtés, le 11 novembre 1842, par le conseil d'administration séant au chef-lieu du troisième arrondissement maritime pour l'embouchure et l'intérieur de la Loire, pour les ports de Lorient, Port-Louis, Concarneau, Vannes et Auray, sont approuvés, ainsi que les règlements y annexés, relatifs au service des mâts-pilotes, situés l'un à la pointe de l'Ève, l'autre au Port-Louis.

Lesdits règlements et tarifs seront exécutés, selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés, et il sera procédé à leur révision dans l'année 1849, à

(1) IVe série, Bull. 129, n° 2074.

Digitized by Google

moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral ROUSSIN.

Règlement pour le pilotage dans le sous-arrondissement de Nantes.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE EXTÉRIEUR.

Pilotes de l'embouchure de la Loire.

ART. 1er. Les pilotes de l'extérieur seront au nombre de 59, et distribués comme ci-dessous :

A Belle-Ile	20	
Au Croisic	6	
Au Pouliguen	1	
A Saint-Nazaire	24	
Dans la baie de Bourgneuf	3,	dont deux résidant à la Bernerie et un à Pornic.
A Pénerf	1	
A Pénestin	1	
A Tréhiguier	1	
A Redon	2	
	59	

Ce nombre pourra être modifié pendant la durée du règlement, si cela est jugé nécessaire pour les besoins du service, sauf l'approbation du ministre conformément à l'article 1er du décret du 12 décembre 1806.

Outre les pilotes ci-dessus désignés, ceux de l'Herbaudière (île de Noirmoutiers) concourront, à partir du Pilier, au pilotage de l'entrée en Loire des bâtiments qui se présenteront par la passe du Sud.

La station de Belle-Ile sera divisée en quatre sections composées et réparties comme suit :

A Goulfar...	7 pilotes..	2 aspirants.
A Locmaria.	6 *idem*...	1 *idem*.
Au Palais...	2 *idem*...	1 *idem*.
A Sauzon...	5 *idem*...	1 *idem*.

2. Il y aura également des aspirants pilotes dont le nombre ne pourra excéder, dans chaque station composée d'au moins quatre pilotes, le quart de celui desdits pilotes, et qui seront destinés à seconder ceux-ci et à les remplacer.

Digitized by Google

Les marins admis à servir en qualité d'aspirants devront avoir subi le même examen que les pilotes.

Afin de pourvoir, selon les besoins du service, au remplacement des aspirants appelés aux fonctions de pilotes, par suite de décès, de retraite ou de renvoi, il sera reçu dans les chaloupes des élèves ou garçons pilotes, qui seront admis à y naviguer sur l'ordre ou avec l'autorisation du chef supérieur du pilotage. Leur nombre sera réglé et maintenu par lui, et ne pourra excéder celui des aspirants faisant fonction de pilotes. Leur salaire sera le même que celui des aspirants, et leurs fonctions celles affectées jusqu'à ce jour aux garçons de chaloupe.

Ils concourront à l'examen d'aspirants au fur et à mesure des vacances, en se conformant aux prescriptions du règlement organique du pilotage.

Les examens pour l'admission des pilotes des stations du Croisic, du Pouliguen et de Saint-Nazaire, auront lieu à Nantes.

3. Un pilote-major est établi à Saint-Nazaire.

Des Chaloupes.

4. Les pilotes de Saint-Nazaire sont tenus d'avoir six chaloupes en bon état, toujours à flot et exclusivement employées au service du pilotage extérieur.

Autant que les circonstances le permettront, le service des chaloupes sera réglé à tour de rôle et établi ainsi qu'il suit :

Une croisera continuellement de la Banche au Pilier, et deux du nord du Four à la Banche.

Une sera affectée à recueillir les pilotes, aspirants et pratiques qui sortent les navires.

Deux croiseront au large de Belle-Ile, tant à l'ouest qu'au sud de l'île.

En outre des six chaloupes destinées au service extérieur, les pilotes devront avoir une embarcation pontée et convenable qui sera exclusivement affectée au service entre Saint-Nazaire et Paimbœuf.

Si, dans le délai de trois mois, à partir de la mise à exécution du présent règlement, les pilotes n'ont pas fait construire cette embarcation, le pilote-major pourra être autorisé par M. le chef du service de la marine à Nantes, à faire une retenue de dix pour cent sur le produit de chaque pilotage, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire.

Le nombre de chaloupes fixé ci-dessus, pourra être augmenté si les besoin du service l'exigent.

5. Les pilotes ne seront spécialement affectés à aucune chaloupe, ceux qui devront et ceux qui voudront aller dehors pourront donc s'embarquer dans la chaloupe de tour ou dans celle qui leur sera désignée par le pilote-major.

6. Toute chaloupe, une fois admise au service du pilotage, y sera exclusivement affectée; les propriétaires devront les entretenir; ils ne pourront, dans aucun cas, s'opposer aux ordres donnés pour le service, et ils n'auront d'autre droit que celui de désigner, parmi les garçons admis par le chef supérieur du pilotage, celui auquel ils voudront confier le soin de ladite chaloupe.

7. Toute chaloupe qui sera construite à l'avenir pour le pilotage de la station de Saint-Nazaire, ne pourra jauger moins de quinze tonneaux.

8. Au fur et à mesure du remplacement des chaloupes de Saint-Nazaire,

Digitized by Google

elles devront être construites aux frais de tous les pilotes de cette station; et, pour arriver à ce but, il pourra être fait, sur les salaires desdits pilotes, une retenue dont le chiffre sera fixé par M. le chef du service de la marine à Nantes.

Les chaloupes deviendront ainsi la propriété du pilotage. Néanmoins, lors du décès ou du renvoi d'un pilote, la part qui lui appartiendra sera remboursable aux ayants droit, par le pilote qui lui succédera. La valeur desdites chaloupes sera, en conséquence, estimée au moment où le remplaçant entrera en fonctions; et, si celui-ci ne peut s'acquitter immédiatement, il lui sera fait, par le pilote-major, une retenue de [illegible] pour cent sur tous ses gains, jusqu'au parfait payement de la somme due.

Si le nombre des pilotes augmente, chaque pilote entrant devra tenir compte à la masse de la part à laquelle il aura droit dans la propriété des chaloupes appartenant au pilotage.

Dans les cas spécifiés plus haut, l'estimation des chaloupes sera faite par le pilote-major et deux experts choisis contradictoirement par les parties.

9. Lorsqu'une chaloupe appartiendra au pilotage, le pilote-major ordonnera les réparations et nommera le garçon et le mousse. Il tiendra, en conséquence, la liste, par ordre d'inscription, de tous les jeunes gens qui prétendront à ces emplois et se destineront à la profession de pilote.

10. Les pilotes des autres stations seront tenus d'avoir des chaloupes de la plus grande dimension possible, d'après leur localité, et susceptibles d'aborder les navires en tous temps. La moitié de ces chaloupes croisera pendant le jour au large du point de départ; l'autre moitié sera à flot, en état d'aller, au premier signal, au secours des bâtiments qui manifesteraient des besoins.

11. Les pilotes de Belle-Ile sont tenus d'avoir, de plus, dans chaque station, une bonne yole ou baleinière pour la mise à bord des pilotes, lorsque, par force majeure, les chaloupes se trouveront échouées.

Marques distinctives, Signaux.

12. Il est expressément ordonné que les chaloupes de toutes les stations extérieures portent les marques distinctives ci-dessous, qu'il est défendu de modifier :

1° Peinture extérieure noire, avec ceinture blanche de quinze centimètres de largeur, à la distance de quinze centimètres du plat-bord;

2° Il sera peint dans chaque voile, au-dessus de la bande du premier ris, la lettre initiale du nom de la station et le numéro indiqué par le commissaire de l'inscription maritime. La même lettre et le même numéro seront inscrits à l'arrière de leur chaloupe (*décret du 12 décembre 1806, article 13*);

3° Sur un bâton, hissé au grand mât, un pavillon blanc, bordé de bleu, de un mètre vingt centimètres, sur un mètre trente centimètres, dont la bordure aura vingt centimètres de largeur.

Ledit pavillon devra rester déployé tant que les chaloupes seront dehors, même si elles sont à l'ancre.

Pour appeler les pilotes pendant le jour, les navires porteront le même pavillon, ou, à défaut, le pavillon national au mât de misaine. Pendant la nuit ils hisseront un feu.

Obligations des Capitaines.

13. Le capitaine sera tenu de recevoir un pilote de la première chaloupe qui se présentera, quelle que soit la station à laquelle elle appartienne. Il devra prendre le pilote de tour.

Si plusieurs chaloupes abordent en même temps un navire, le capitaine sera tenu de prendre le pilote le plus ancien en exercice; mais si, dans le nombre de ces chaloupes, il y en avait une de Belle-Ile, il devra prendre son pilote dans celle-ci pour le conduire à la limite de cette station, ou lui payer son pilotage entier.

14. En cas de refus ou de fausse manœuvre de la part du capitaine pour éviter de recevoir un pilote, il sera tenu de payer le pilotage du lieu où ledit pilote se sera présenté, et comme s'il avait été piloté.

15. A défaut de pilote ou d'aspirant, le capitaine pourra prendre un pratique ou un pêcheur, qui sera payé comme les pilotes jusqu'à la limite de la station dans laquelle il aura abordé le navire, et même au delà de cette station, et à proportion de la distance parcourue, s'il n'est relevé qu'après l'avoir dépassée. Le pratique perdra ses droits si, pendant sa présence à bord, il ne fait maintenir le signal pour appeler les pilotes.

ENTRÉE EN LOIRE.

Division du service et Salaire.

16. Les pilotes sont tenus d'aller au devant des bâtiments qui viennent de la mer, en se conformant aux prescriptions du règlement. En cas de besoin, et sauf les réserves établies par l'article 50, ils ont la faculté de relâcher, avec leurs chaloupes, dans tous les ports et rades du continent et des îles voisines.

17. Les pilotes de Belle-Ile, du Croisic, de l'Herbaudière et du Pouliguen sont chargés, sous les réserves et aux conditions ci-après, avec les pilotes de Saint-Nazaire, de la conduite des bâtiments, à leur entrée en Loire jusqu'à Saint-Nazaire.

1° Aussitôt leur arrivée à bord, les pilotes de Belle-Ile, du Croisic et du Pouliguen devront faire arborer, s'il ne l'est déjà, le signal pour appeler le pilote de Saint-Nazaire, dont ils devront faciliter l'abordage par une manœuvre convenable; ils maintiendront ce signal jusqu'à Pierre-Percée. Outre ledit signal, les pilotes de Belle-Ile, du Croisic et du Pouliguen, qui aborderont avant tous les autres un bâtiment faisant route pour la Loire, feront déployer un pavillon à eux particulier, ou un second pavillon ou guidon quelconque, au-dessous de celui du navire, pour prévenir de leur présence à bord, et éviter que d'autres pilotes que ceux de Saint-Nazaire se présentent pour les relever. Les pilotes de l'Herbaudière sont dispensés de cette obligation; ils ne pourront être démontés par un pilote de Saint-Nazaire que du consentement du capitaine, ou que s'ils ont fait arborer les signaux.

2° Quel que soit le point où ils prendront le pilote de Saint-Nazaire, les pilotes de Belle-Ile, du Croisic et du Pouliguen seront tenus de lui remettre la conduite du bâtiment dès qu'ils auront atteint la limite du Four à la Banche, ou de la Banche au Pilier; à défaut de pilote de Saint-Nazaire, ils continueront eux-mêmes le pilotage;

Digitized by Google

3° Le pilotage leur sera dû jusqu'aux Charpentiers, quel que soit le point où ils auront été relevés avant cette limite, et jusqu'au point où ils seront abordés, s'ils ne sont relevés qu'après l'avoir dépassée.

Si, arrivés aux Charpentiers, ils n'ont pas été relevés par un pilote de Saint-Nazaire, ils continueront le pilotage jusqu'à Saint-Nazaire, et ne pourront plus être démontés par les pilotes de cette station que du consentement ou sur la demande du capitaine, ou que le signal a continué à flotter.

18. Le pilote de Saint-Nazaire qui abordera avant tout autre un bâtiment venant dans la Loire, en conservera la conduite jusqu'à Paimbœuf.

S'il monte à bord après un autre pilote, il ne sera payé qu'à partir du Four ou du Pilier, quel que soit le point où il aura abordé le bâtiment en dehors de ces limites.

S'il prend la conduite du navire en dedans de ces limites, il ne sera payé que du point où il se sera présenté.

A défaut des pilotes de Belle-Ile, du Croisic, de l'Herbaudière, du Pouliguen et de Saint-Nazaire, ceux des autres stations, et après eux les pêcheurs ou pratiques, pourront concourir au pilotage de l'entrée de la Loire.

19. Tout navire de quatre-vingts tonneaux et au-dessus, de jauge légale, est assujetti à l'obligation de prendre un pilote.

Les salaires, à l'entrée et à la sortie de la Loire, sont fixés conformément aux tableaux nos 1 et 2.

20. Les pilotes du Croisic auront seuls la conduite des bâtiments qui sortiront de ce port.

21. Le pilote de Belle-Ile ou de Saint-Nazaire qui montera à bord d'un navire destiné pour le Croisic ou le Pouliguen, le conduira au nord du Four et sera payé jusqu'à cette limite, dans le cas même où, avant de l'atteindre, il serait, du consentement du capitaine, remplacé par un pilote du Croisic ou du Pouliguen.

Si, arrivé au nord du Four, il n'est pas relevé, il pourra, du consentement du capitaine, continuer sa route pour l'un ou l'autre de ces ports, jusqu'à ce qu'il soit relevé par un pilote du Croisic ou du Pouliguen. Il sera payé suivant un calcul proportionnel établi d'après les bases fixées par l'article 24.

Le pilote du Croisic qui abordera avant tout autre un bâtiment destiné pour le Croisic ou le Pouliguen, en conservera la conduite jusqu'à sa destination si, à l'entrée de ce dernier port, le pilote de la localité ne se présente pas pour le relever.

22. Dès que, selon la destination du navire pour le Croisic ou le Pouliguen, le capitaine aura à bord un pilote du Croisic ou du Pouliguen, il sera libre de renvoyer celui de Belle-Ile ou de Saint-Nazaire qui aura commencé à le piloter, en lui tenant compte de son pilotage selon qu'il est expliqué à l'article précédent.

23. Si, à bord d'un bâtiment destiné pour le Croisic ou le Pouliguen, un pilote du Croisic ou du Pouliguen remplace, du consentement du capitaine, avant la limite du Four, celui de Belle-Ile ou de Saint-Nazaire, il ne sera néanmoins payé qu'à partir de cette limite du Four.

24. Le prix du pilotage du Four au Croisic, et réciproquement, est fixé à six francs cinquante centimes par mètre de calaison pour les bâtiments français et étrangers assimilés, et neuf francs soixante et quinze centimes pour les étrangers non assimilés. Ce prix sera de huit francs vingt-cinq centimes par

Digitized by Google

mètre pour le pilotage d'Hédic ou du Morbihan au Croisic, et réciproquement, pour les navires français et étrangers assimilés, et de moitié en sus pour les bâtiments non assimilés.

25. Tout bâtiment, quel que soit son tonnage, qui n'aura pas de pilote à bord, sera obligé d'en prendre un à l'entrée et à la sortie du port du Croisic, si son tirant d'eau est de deux mètres soixante centimètres.

La rétribution à payer au pilote sera de deux francs par mètre.

26. Le pilote du Pouliguen aura seul l'entrée et la sortie des bâtiments de ce port.

27. Le prix du pilotage du Four au Pouliguen, et réciproquement, est fixé à sept francs par mètre pour les bâtiments français et étrangers assimilés, et à dix francs cinquante centimes par mètre pour les bâtiments non assimilés.

Ce prix sera de huit francs soixante et dix centimes pour le pilotage d'Hédic ou du Morbihan au Pouliguen, et réciproquement, pour les navires français et étrangers assimilés, et de moitié en sus pour les bâtiments non assimilés.

28. Tout bâtiment, quel que soit son tonnage, sera tenu de prendre un pilote à l'entrée et à la sortie du port de Pouliguen, si son tirant d'eau est de deux mètres trente centimètres.

La rétribution à payer au pilote sera de deux francs par mètre.

29. Le pilotage pour la sortie ou l'entrée de la Vilaine sera payé, de Belle-Ile à l'île du Met, le même prix que de Belle-Ile au Four; et de l'île du Met au Tréhiguier, même prix que du Four à Mindin et réciproquement. (Tarif n° 6.)

30. Les pilotes de Pénerf, de Pénestin et de Tréhiguier seront spécialement chargés de la conduite des bâtiments qui entreront dans la Vilaine, et pourront les conduire jusqu'à Redon; toutefois, si un pilote de cette station se présente au-dessus de la Roche-Bernard, la conduite du navire lui sera confiée et le pilotage de chacun sera payé à raison de la distance parcourue.

31. Les pilotes de Redon seront seuls chargés de la conduite des navires à la descente jusqu'à Tréhiguier; de ce point, en dehors, le pilotage sera fait par les pilotes de Tréhiguier et de Pénestin.

32. Le pilotage, à l'entrée et à la sortie de la Vilaine, sera payé conformément aux tarifs n°s 5 et 6.

BAIE DE BOURGNEUF.

33. Les limites de la baie de Bourgneuf s'étendent de la pointe de Saint-Gildas au Pilier, et du Pilier à la pointe de l'Herbaudière (île de Noirmoutiers).

34. Le pilotage de cette baie sera payé comme suit (tarif n° 7) :

1° De Paimbœuf ou Mindin à l'entrée de la baie, même prix que de ces points au Pilier, selon le lieu de départ;

2° Du Pilier ou de l'entrée de la baie de Bourgneuf, Bouin, Beauvoir ou Fromentine, même prix que de Paimbœuf au Pilier.

Du Pilier ou de l'entrée de la baie à Pornic, même prix que de Mindin au Pilier;

3° De Pornic à Beauvoir ou Fromentine, même prix que de Paimbœuf au pilier.

De Pornic à Bourgneuf, Bouin ou le Bois-de-la-Chaise, même prix que de Paimbœuf à Mindin;

Digitized by Google

4° Pour les bâtiments mouillés sur les rades de Pornic, Bourgneuf et Bouin qui demanderont un pilote pour entrer dans ces ports, il sera payé trois francs par mètre de calaison.

35. Les pilotes de la Bernerie et de Pornic auront seuls la conduite des bâtiments destinés pour Pornic, Bourgneuf, Bouin, Beauvoir ou Fromentine, s'ils se présentent à bord pour relever, à leur entrée dans la baie, les pilotes des autres stations extérieures.

Ils seront aussi exclusivement chargés de la sortie des ports susmentionnés.

SORTIE DE LA LOIRE.

36. Les pilotes de Saint-Nazaire sont spécialement chargés, à tour et à rang, de la conduite des bâtiments qui sortent du fleuve. Ils auront, en conséquence, à se faire inscrire au fur et à mesure de leur arrivée à Paimbœuf.

Leur sortie, pour aller en mer au-devant des bâtiments, se fera en concurrence, en se conformant aux dispositions du règlement, ou sur l'ordre du pilote-major, lorsqu'il le croira utile pour le service.

37. Le pilote de tour de Saint-Nazaire qui sera désigné pour appareiller un bâtiment destiné à prendre la mer, le conduira jusqu'aux Charpentiers. Si le capitaine exige qu'il dépasse cette limite, on lui payera le prix fixé pour la station du Four ou du Pilier, suivant la passe par laquelle il sortira.

38. Si, du fait du capitaine, le pilote était contraint de rentrer le navire après avoir passé les Charpentiers, les pilotages de sortie et de rentrée lui seront acquis. En cas de force majeure, il n'aurait droit qu'à la moitié desdits pilotages. Il ne lui sera rien dû, s'il n'a pas atteint les Charpentiers.

39. Le capitaine qui, par des vents forcés ou autres causes imprévues de force majeure, ne pourrait mettre à terre son pilote ou le déposer dans une chaloupe, devra le rapatrier le plus tôt possible et sera tenu de lui payer des gages à raison de soixante francs par mois jusqu'au moment où il sera de retour chez lui. Ledit pilote aura droit, pendant la campagne, à la ration d'officier marinier ; s'il est débarqué dans un port de France ou de l'étranger, et qu'il ne puisse être rapatrié par mer, il lui sera payé une conduite de un franc cinquante centimes par myriamètre.

Droits des pilotes.

40. Tout pilote qui sera retenu à bord plus de vingt-quatre heures, soit sur la rade de Mindin, soit sur celle de Paimbœuf, même en quarantaine, aura droit à une indemnité de deux francs cinquante centimes par jour et à la ration.

41. Tout pilote qui, pour cause de glaces ou toute autre cause de force majeure, ne pourra conduire le navire en Loire et sera forcé de chercher un abri dans la rade de Quiberon, dans la rivière de Crac ou dans tout autre port de l'extérieur, aura droit à une indemnité de deux francs cinquante centimes par jour et à la ration pendant la relâche. Toutefois, le capitaine sera libre de renvoyer son pilote en lui payant, en sus de son pilotage acquis, la conduite qui sera de un franc cinquante centimes par myriamètre.

Dans les cas prévus par le présent article, le pilote n'aurait droit qu'à un seul pilotage pour chaque station, quand bien même, pour la sûreté du navire, ces stations auraient été plusieurs fois parcourues.

42. Tout pilote de Belle-Ile, du Croisic, de l'Herbaudière et du Pouliguen

Digitized by Google

qui, après avoir piloté un navire, sera mis à terre à Saint-Nazaire, aura droit à une conduite qui est fixée à dix francs pour le pilote de Belle-Ile, neuf francs pour celui de l'Herbaudière et trois francs pour ceux du Croisic et du Pouliguen.

43. Le capitaine qui requerrera une chaloupe, soit celle de son pilote, soit toute autre, payera, par jour, pendant le temps qu'il l'emploiera, trois francs cinquante centimes pour la chaloupe, deux francs à chaque matelot et un franc au mousse. Si la chaloupe n'est employée que pendant une marée, le prix sera de deux francs cinquante centimes pour la chaloupe, un franc cinquante centimes pour chaque matelot, et soixante et quinze centimes pour le mousse.

Pilote-major ou Chef du pilotage.

44. La surveillance du pilotage extérieur de la Loire est confiée, sous les ordres du directeur du mouvement du port à Nantes, à un pilote-major qui devra résider à Saint-Nazaire. Il sera nommé par M. le commissaire général chef du service de la marine, sur la proposition de M. le directeur du port et l'avis de la chambre de commerce.

45. Ledit pilote-major sera chargé de la police et de la direction à donner aux pilotes, tant pour leur envoi en mer au-devant des navires que pour la sortie des bâtiments, et en général de tout ce qui aura rapport au service du pilotage.

Il sera alloué audit pilote-major, à titre d'honoraires, qu'il sera tenu de percevoir lui-même, un droit de trois pour cent sur le prix du pilotage d'entrée et de sortie de tous les bâtiments conduits par les pilotes de l'extérieur.

46. Ladite rétribution sera supportée, deux pour cent par le commerce et un pour cent par les pilotes. Le pilote-major aura, en conséquence, à ajouter deux pour cent au prix de chaque pilotage, dont le bulletin, pour être payable, devra être visé par lui; et il recevra des mains du pilote, au moment du visa, les trois pour cent qui lui sont alloués par l'article précédent.

47. Le bulletin pour le payement du pilotage sera conforme au modèle annexé au présent sous le numéro 10.

Police.

48. Il est défendu au pilote de s'absenter d'un navire à l'ancre, pendant le jour, autrement que du consentement et avec la permission écrite du capitaine ou de l'officier qui le représente. Cette permission indiquera l'heure à laquelle le pilote devra être de retour à bord.

49. Dans aucun cas le pilote ne pourra être absent du bord pendant la nuit, à moins que le navire ne soit affourché.

50. En cas de relâche des chaloupes de Saint-Nazaire au Croisic ou au Pouliguen, les pilotes seront tenus de déclarer au syndic du lieu, les motifs de leur relâche, et d'en réclamer un certificat de force majeure qu'ils remettront au pilote-major à leur retour.

Les chaloupes qui devront croiser dans la passe du sud seront expédiées sur un ordre écrit du pilote-major, et les pilotes desdites chaloupes seront tenus de justifier à leur retour de l'exécution dudit ordre.

51. A moins de force majeure il est interdit à la chaloupe en croisière dans la passe du sud de relâcher ailleurs qu'à l'Herbaudière, ou tout autre point de l'île de Noirmoutiers, avant d'avoir placé tous ses pilotes.

Digitized by Google

Bateaux à vapeur.

52. Les bâteaux à vapeur jaugeant quatre-vingts tonneaux et au-dessus sont soumis au pilotage comme les bâtiments à voiles et payeront la moitié des prix qui sont appliqués à ceux-ci, conformément à l'ordonnance du 10 août 1841.

Sont cependant exceptés de l'obligation de prendre des pilotes :

1° Les bateaux naviguant dans l'intérieur de la rivière.

2° Ceux dits paquebots faisant des voyages réguliers entre Nantes et d'autres ports quelconques, et qui, pour s'exempter du pilotage, ont la faculté d'avoir à bord, et faisant partie de l'équipage, un pilote examiné *ad hoc;* ce suivant le mode prescrit par l'article 3 du 12 décembre 1806.

CHAPITRE II.

SERVICE INTÉRIEUR.

Pilotes de l'intérieur de la Loire.

53. Le nombre des pilotes pour le service de la navigation intérieure de la Loire est fixé à cinquante.

54. Les pilotes peuvent établir leur domicile sur les deux rives du fleuve, depuis Nantes jusqu'à Paimbœuf, où deux d'entre eux devront résider : un pilote devra aussi résider au Pellerin.

55. La surveillance de détail du pilotage intérieur sera confiée à un pilote-major établi à la Basse-Indre.

Ce pilote-major recevra et fera exécuter les ordres du chef des mouvements des ports, tant pour le sondage des passes que pour la direction à donner aux pilotes, et généralement pour tout ce qui sera relatif au service du pilotage.

Il sera nommé par M. le commissaire général chef du service de la marine, sur la proposition de M. le directeur du port et l'avis de la chambre de commerce.

56. Les salaires du pilote-major de l'intérieur sont fixés à deux pour cent sur le montant de tous les pilotages de sa direction.

Il sera tenu de percevoir lui-même cette cotisation qui sera supportée, moitié par les pilotes, moitié par le commerce.

Il aura, en conséquence, un pour cent à ajouter au prix de chaque pilotage, dont le bulletin, pour être payable, devra être visé par lui, et il recevra deux pour cent des pilotes, de la main à la main, au moment du visa.

57. Les bâtiments de quatre-vingts tonneaux de jauge légale et au-dessus, et ceux, quel que soit leur tonnage, au-dessous de quatre-vingts tonneaux de jauge, dont le tirant d'eau sera de deux mètres trente centimètres et au-dessus, seront assujettis à l'obligation de prendre les pilotes de l'intérieur en montant et en descendant le fleuve.

Le prix du pilotage sera réglé comme suit :

1° D'après le tarif n° 3, pour les bâtiments de moins de quatre-vingts tonneaux faisant le cabotage et dont le tirant d'eau sera de deux mètres trente centimètres à trois mètres vingt-cinq centimètres ;

Digitized by Google

2° D'après le tarif n° 4, pour les navires de quatre-vingts tonneaux de jauge légale et au-dessus.

Par exception, les bâtiments caboteurs de quatre-vingts tonneaux de jauge et au-dessus, lorsqu'ils seront sur lest, payeront le pilotage d'après le tableau n° 3.

58. Le tirant d'eau auquel les bâtiments pourront descendre la Loire, sera signalé au bureau des mouvements du port pendant les deux jours qui précéderont et les trois jours qui suivront celui des nouvelles et pleines lunes.

59. Le lamaneur chargé de la conduite d'un navire qui, pour monter ou descendre le fleuve, exigera un appareil de tonnes, barges, gabares ou pontons, aura droit, outre le prix porté au tableau n° 4, à une indemnité de moitié en sus.

Les bâtiments remorqués ne payeront que les trois quarts du pilotage.

60. Tout pilote désigné pour conduire un bâtiment, sera tenu de rester pendant trois jours à la disposition du capitaine. Si, après ce temps, par une circonstance étrangère au pilote, le bâtiment manque la grande marée ou le gros d'eau, ledit pilote recevra, pour indemnité, le quart du pilotage auquel il aurait eu droit.

61. Celui qui, pilotant un navire, emploiera plus de trois jours à le conduire de Nantes à Couëron ou au Pellerin, et plus de six jours de Nantes à Paimbœuf, *et vice versa*, sera payé à raison de deux francs cinquante centimes par jour excédant le temps déterminé par cet article. Le pilote n'aura pas droit à indemnité, si le nombre de jours prévu ci-dessus n'a pas été dépassé, lors même que le navire aurait fait escale en route pour charger des marchandises; mais, dans ce dernier cas, seulement, le pilotage sera payé par escale.

62. Le capitaine d'un bâtiment remontant ou descendant la Loire est libre de renvoyer son pilote si, par un motif quelconque, il se trouve arrêté dans sa marche. Dans ce cas, il sera tenu de payer le pilotage jusqu'au point où le navire se trouvera.

Mais si le capitaine exige que le pilote soit à sa disposition pour le moment où il reprendra sa route, il devra payer audit pilote un franc vingt-cinq centimes pour chaque jour d'absence.

63. Il sera envoyé à Paimbœuf des détachements de pilotes.

Lesdits pilotes s'y feront inscrire et prendront rang au fur et à mesure de leur arrivée.

Ils seront tenus de piloter, selon leur rang d'inscription, les bâtiments dans l'ordre de leur entrée en Loire.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LE PILOTAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DE LA LOIRE.

64. Les pilotes de la station de Saint-Nazaire ont la conduite des bâtiments entrant jusqu'à Paimbœuf; ils doivent aussi prendre au même point les bâtiments sortant du fleuve.

Les pilotes de l'intérieur sont spécialement affectés à la navigation entre Nantes et Paimbœuf.

Digitized by Google

65. Lorsqu'un pilote sera employé à bord d'un bâtiment, il y sera nourri, ou recevra une indemnité de un franc cinquante centimes par jour, pour lui tenir lieu de la ration.

66. Les pilotes sont tenus de pourvoir eux-mêmes à leur embarquement à bord; le navire devra les mettre à terre.

Si, à la montée, un pilote de l'extérieur est conduit au delà des limites de sa station, le capitaine sera tenu de payer son passage de retour dans le bateau à vapeur.

67. Les prix fixés par les tableaux nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont applicables à tous les bâtiments français et étrangers assimilés, astreints par la loi, ou par conventions particulières, à prendre un pilote, quelle que soit d'ailleurs la forme de la carène et de la mâture.

68. Il sera ajouté, par le pilote-major, un pour cent à chaque bulletin de pilotage établi d'après le présent règlement, afin de créer, selon le vœu de la chambre de commerce, un fonds de réserve destiné à donner des gratifications aux pilotes qui auront montré le plus de zèle, et des secours aux familles de ceux qui auront péri dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette allocation sera payée par le commerce; le pilote-major de chaque station en fera la retenue aux pilotes et en versera le montant, tous les trois mois, à la caisse des gens de mer.

Les gratifications et secours seront alloués par M. le commissaire général de la marine, sur la proposition du directeur du port et l'avis de la chambre de commerce.

69. Les capitaines des navires étrangers non assimilés, de quelque forme et capacité que puissent être ces navires, payeront le prix fixé pour les bâtiments français et moitié en sus.

Les navires assimilés payeront les droits de pilotage sur le même pied que les bâtiments français, sans que le trésor doive indemniser les pilotes de la surtaxe, et il en sera de même pour tous les navires étrangers qui pourront être admis par la suite, à la faveur de l'assimilation. (Voir le tableau des nations assimilées.)

70. Lorsque la ligne de flottaison d'un bâtiment s'élèvera au-dessus de la division marquée sur l'étrave ou sur l'étambot, le salaire du pilote sera payé d'après la division supérieure calculée de vingt en vingt centimètres.

71. Le prix fixé par le présent règlement pour les navires français sont applicables aux bâtiments de la marine royale, conformément à la lettre du ministre de la marine et des colonies, du 19 février 1803. (30 pluviôse an XI.)

72. Tout navire qui n'aura pas de pilote au moment convenable pour l'appareillage, et qui aura eu le signal pour en appeler un depuis le moment de la basse mer, pourra être piloté par tout pilote ou aspirant pilote, à quelque station qu'il appartienne, ou à défaut, par tout pratique qui consentira, sur la demande du capitaine, à le piloter. Une fois monté à bord il aura droit au pilotage, soit entier, s'il n'est abordé en route, soit proportionnel au chemin parcouru. Mais ce salaire ne pourra jamais être moindre du tiers du prix du pilotage de la première station, et, dans ce cas, ce payement sera à déduire du pilotage entier.

Digitized by Google

Toutefois, celui qui aura piloté ne jouira de ces droits qu'autant qu'il aura maintenu le signal pour appeler un pilote de la station.

73. Tout pilote de l'intérieur qui, descendant un navire et rendu à Paimbœuf, se trouvera, à défaut de pilote de Saint-Nazaire, requis par le capitaine de continuer sa route, pourra adhérer à cette requête, et, dans ce cas, il sera soldé ainsi qu'il est dit à l'article 72.

74. Le pilote qui n'aura pas été soldé par le capitaine recevra de lui, aussitôt qu'il aura rempli ses fonctions, un bon de pilotage payable à présentation, à moins qu'il n'y ait des plaintes portées contre lui devant l'administration de la marine, ou une action intentée devant le tribunal.

Dans le cas où le pilote aurait été payé comptant, il devra tenir compte au pilote-major des augmentations ordonnées par les articles 45, 56 et 68 du présent règlement.

Les courtiers des navires sont responsables des pilotages des navires étrangers à la Loire.

75. Le pilote est tenu de conduire le navire qui lui est confié sur la rade qui lui est désignée et de l'y amarrer suivant l'usage de cette rade.

Si le lieu désigné est, soit les vases, soit les quatre amarres, il est tenu de remplir cette obligation et d'y amarrer le navire selon l'usage, sans augmentation de salaire.

Si le navire est mouillé ou amarré, soit aux quatre amarres, soit sur les vases, et qu'il doive monter la Loire ou se rendre à Saint-Nazaire, le pilote doit le prendre au point où il se trouve et le conduire au lieu désigné, aux mêmes conditions.

Mais si le navire mouille sur la rade, soit pour opérer son chargement ou son déchargement, soit pour toute opération qui nécessite un séjour de plus de vingt-quatre heures, ces démarrages et amarrages seront, dans ces cas seulement, considérés comme mouvements distincts, payés comme suit, et confiés spécialement aux pilotes résidant à Paimbœuf.

A Saint-Nazaire et à Paimbœuf;

Navires de 170 tonneaux et au-dessous.....	10f
de 170..... et au-dessus.....	15

A Nantes et sur toutes les rades à l'intérieur;

Navires de 170 tonneaux et au-dessous.....	6
de 170..... et au-dessus.....	9

Les étrangers non assimilés payeront moitié en sus.

76. Les bâtiments à vapeur de l'État payeront les mouvements de rade en raison de leur tonnage et suivant les prix fixés à l'article 75.

Pour leur mise à l'eau, l'entrée et la sortie de la gare d'Indret, ils payeront vingt-cinq francs.

77. Tout changement de place ne peut être fait que par les pilotes pour les navires au-dessus de quatre-vingts tonneaux et pour une distance de plus d'une encablure. Les bâtiments étrangers, quel que soit leur tonnage, devront prendre un pilote.

78. Tout pilote qui, ayant été désigné pour un navire, ne se sera pas rendu au jour indiqué ou qui aura abandonné ce bâtiment pour en prendre

un autre, sera puni conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806.

79. Nul ne pourra remplacer un pilote s'il n'est pilote lui-même ou aspirant, et dans ce cas, le changement ne pourra jamais s'opérer sans le consentement du capitaine.

80. Le capitaine, qui, pour se soustraire au pilotage, aura fait une fausse déclaration de son tirant d'eau ou de son tonnage, sera tenu de payer au pilote qui se sera présenté à son bord pour le piloter, d'abord le pilotage acquis audit pilote par l'article 34 du règlement du 12 décembre 1806 et moitié en sus.

En cas de contestation, le pilote pourra exiger la preuve de la jauge légale.

81. Les gabares de la Loire servant d'alléges depuis Nantes jusqu'à Mindin, et réciproquement, ne sont point astreintes à prendre un pilote, quels que soient d'ailleurs leur force, leur capacité ou leur tirant d'eau.

82. Attendu le peu de profondeur de quelques parties de la rivière et les inconvénients qui résultent journellement des échouements multipliés des caboteurs au-dessus de quatre-vingts tonneaux sur les passes, surtout lorsque le chenal a peu de largeur; les maîtres ou patrons des gabares et autres navires d'un tirant d'eau de plus de deux mètres trente centimètres, qui seront employés au cabotage de port à port, seront soumis à l'obligation imposées par l'article 57, quel que soit d'ailleurs leur tonnage.

83. Sous peine d'être révoqués, les pilotes sont tenus de se conformer aux ordres qui leur seront donnés par le pilote-major de leur station respective.

84. Il est ordonné aux pilotes lamaneurs de se conformer au décret du 12 décembre 1806 et aux articles de l'ordonnance de la marine de 1681 (*titre des pilotes-lamnaeurs*) non abrogés par ce décret, en ce qui ne se trouve pas contraire au présent règlement.

CHAPITRE IV.

DE LA LEVÉE, DE L'EMBARQUEMENT ET DU TRANSPORT DES CÂBLES ET DES ANCRES.

85. Le salaire des bargers et chaloupiers qui seront employés à la levée et au transport des câbles et des ancres, est déterminé par les tableaux nos 8 et 9.

La distance entre Paimbœuf et les Charpentiers n'offrant que quatre points d'ancrages pour les grands navires, on l'a divisée en quatre stations limitées par ces différents mouillages.

La première est fixée à l'île Saint-Nicolas;

La deuxième à la rade de Mindin ou de Saint-Nazaire;

La troisième à la Bonne Anse;

La quatrième à la rade des Charpentiers et réciproquement de cette rade à celle de Paimbœuf.

86. D'après les prix fixés par les tarifs, les bargers ou patrons de chaloupe chargés de la levée, de l'embarquement et du transport d'un câble, d'une chaîne ou d'une ancre, seront tenus de payer de leurs deniers le loyer des

Digitized by Google

embarcations et journées de marins employés à l'opération pour laquelle ils auront été requis, quelle qu'en soit la durée.

87. Il est accordé le même prix pour embarquer un câble de deux cents mètres et au-dessus, que pour lever une ancre d'un poids correspondant au diamètre du câble. Mais si le câble n'est pas de deux cents mètres, la réduction aura lieu dans la proportion suivante :

De deux cents mètres à cent trente-trois mètres, on payera les trois quarts de la somme portée au tarif.

De cent trente-trois mètres et au-dessous on payera les deux tiers.

Les chaînes sont assimilées aux câbles dans le rapport de un à quatre entre les diamètres.

Toutes les fois qu'une chaloupe de Saint-Nazaire sera requise de porter de ce lieu en Bonne-Anse ou aux Charpentiers une ancre ou un câble, ou l'un et l'autre à la fois, il lui sera alloué moitié en sus des prix fixés aux tableaux nos 8 et 9.

88. Le barger ou chaloupier qui prendra à terre un câble ou une chaîne ou une ancre, ou l'un et l'autre, pour porter à bord d'un navire ou dans un lieu désigné, aura droit à la même rétribution que s'il les prenait au fond de l'eau, soit en rade, soit aux quatre amarres : les frais d'embarquement étant toujours à sa charge.

89. Les capitaines des bâtiments étrangers non assimilés payeront les prix portés aux tableaux nos 8 et 9 et moitié en sus.

CHAPITRE V.

DU LOYER DES GRANDES ET DES PETITES BARGES.

90. Le loyer des grandes et des petites barges destinées à servir les bâtiments dans l'intérieur de la rivière et sur les rades de Paimbœuf et de Mindin, est fixé par les articles ci-après.

91. La journée d'une grande barge est de vingt-quatre heures ou composée de deux marées; mais toute journée commencée est acquise.

Le patron d'une grande barge, montée de deux hommes, qui sera requis de se rendre à bord d'un bâtiment français ancré sur la rade de Paimbœuf, aux quatre amarres ou sur les vases, aura droit à sept francs cinquante centimes par jour, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre de chaque année, et à neuf francs cinquante centimes par jour depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars inclusivement.

Si l'équipage de la barge est composé de trois hommes, la journée sera alors de neuf francs cinquante centimes, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, et de douze francs cinquante centimes pour le reste de l'année.

92. Le loyer d'une petite barge employée pendant le dérivage, soit en montant, soit en descendant la Loire de Nantes à Paimbœuf, et armée de trois hommes, sera de neuf francs cinquante centimes; si elle n'est armée que de deux hommes, le prix sera de sept francs vingt-cinq centimes.

Le pilote sera tenu de fournir ou de procurer lui-même ladite barge, montée d'hommes valides et entendus.

Mais si la barge n'est employée qu'au service journalier de la rade, soit à

Digitized by Google

Paimbœuf, soit à Saint-Nazaire, et est armée de deux hommes, le loyer ne sera que de six francs soixante et quinze centimes ; armée de trois hommes, il sera de huit francs vingt-cinq centimes par journée.

93. Les bargers auront la ration de l'équipage à bord de tous les bâtiments français pour lesquels ils seront requis; si la chaudière n'est pas en activité, il sera alloué à chacun d'eux une indemnité de un franc cinquante centimes par jour pour leur nourriture.

94. Les capitaines des navires étrangers non assimilés payeront aux patrons des grandes et des petites barges, les prix portés aux articles précédents et moitié en sus. Les bargers ont droit à la même ration que l'équipage du navire qu'ils servent.

95. En cas de sinistre ou de détresse, les patrons des grandes et des petites barges seront tenus de se rendre de suite à bord du bâtiment pour lequel ils auront été requis.

Ils mouilleront leurs embarcations pendant la nuit, en couple ou à peu de distance du navire, afin de pouvoir lui porter les secours dont il aurait besoin. Dans aucun cas, ils ne doivent s'éloigner sans en avoir obtenu la permission.

96. Les bargers, étant soumis à la même discipline que les pilotes, seront traduits, en cas de délit, devant l'autorité maritime, ou même devant le tribunal de police correctionnelle suivant la gravité des faits. Ils recevront les ordres du pilote, et les exécuteront ponctuellement.

97. Tout patron d'allége naviguant sur la Loire, depuis son embouchure jusqu'à Nantes (de quelque forme ou capacité que puisse être l'embarcation) est tenu de se porter de suite à bord du bâtiment où l'on aura arboré le signal de détresse. Les marins qui s'y rendront ne pourront recevoir moins de deux francs et la nourriture lors mêmes qu'ils seraient congédiés avant la fin du jour de leur arrivée à bord.

Ils recevront du 1er octobre au 31 mars, trois francs, plus la nourriture, s'ils sont employés pendant la journée entière; laquelle nourriture sera composée de deux repas.

Les alléges seront payées dans la proportion suivante :

Les petites barges, deux francs soixante et quinze centimes par journée de vingt-quatre heures.

Les grandes barges et chaloupes de pilotes, trois francs cinquante centimes.

En cas de sinistres ou de détresse, les hommes qui travailleront seulement la nuit recevront le prix de la journée et moitié en sus; le salaire de ceux qui auront été employés pendant le jour sera double de celui de la journée, s'ils passent la nuit.

Les embarcations d'un plus grand port, comme gabares, gabareaux, chaloupes de Méan et autres seront payées eu égard à leur capacité, au temps qu'elles auront été employées et aux services qu'elles auront rendus.

Les parties s'entendront pour l'indemnité qui devra être payée.

En cas de contestations entre le capitaine du bâtiment et les patrons des alléges, le tribunal de commerce prononcera sur ce qui devra être alloué.

98. Les pilotes devront être munis d'un exemplaire du présent règlement.

Toutes conventions faites en dehors des tarifs et des prix portés aux divers chapitres du présent règlement seront nulles et considérées comme non avenues.

Digitized by Google

TABLEAU N° 1.

Pour la Sortie de la Loire.

CALAISON.	DISTANCE DE PAIMBŒUF à Mindin.	aux Charpentiers.	au Pilier ou au Four.	à l'Ile-d'Yeu.
2m 20c et au-dessous.....	9f 77c	19f 55c	27f 32c	50f 54c
2 40.....	10 65	21 30	29 78	55 08
2 60.....	11 52	23 05	32 26	59 63
2 80.....	12 40	24 79	34 73	64 17
3 00.....	13 27	26 54	37 20	68 71
3 20.....	14 14	28 29	39 67	73 25
3 40.....	15 33	30 66	42 77	79 00
3 60.....	16 57	33 14	45 93	84 49
3 80.....	17 81	35 63	49 09	89 98
4 00.....	19 06	38 11	52 26	95 46
4 20.....	20 30	40 59	55 43	100 94
4 40.....	21 67	43 33	58 91	105 62
4 60.....	23 44	46 87	63 16	111 99
4 80.....	25 21	50 42	67 40	118 36
5 00.....	26 98	53 96	71 64	124 73
5 20.....	28 75	57 50	75 90	131 10
5 40.....	30 98	61 96	80 70	138 46
5 60.....	33 23	66 47	86 10	146 11
5 80.....	35 49	70 98	91 51	154 13
6 00.....	37 86	75 72	96 65	162 17
6 20.....	40 49	80 98	103 01	170 21
6 40.....	43 12	86 25	109 25	178 25

TABLEAU N° 2.

Pour l'Entrée de la Loire.

CALAISON.	DISTANCES de Belle-Ile au Four ou au Pilier.	du nord du Four ou du Pilier aux Charpentiers.	des Charpentiers à Mindin ou de Mindin à Paimbœuf.
2m 20c et au-dessous..	27f 48c	9f 31c	9f 77c
2 40.....	30 01	10 18	10 65
2 60.....	32 54	11 07	11 52

Digitized by Google

CALAISON.	DISTANCES de Belle-Ile au Four ou au Pilier.	DISTANCES du nord du Four ou du Pilier aux Charpentiers.	DISTANCES des Charpentiers à Mindin ou de Mindin à Paimbœuf.
2m 80c.....	35f 07c	11f 93c	12f 40c
3 00.....	37 60	12 79	13 87
3 20.....	40 13	13 66	14 14
3 40.....	42 66	14 52	15 38
3 60.....	45 19	15 69	16 57
3 80.....	47 72	16 16	17 81
4 00.....	50 25	16 97	19 06
4 20.....	52 78	17 80	20 30
4 40.....	55 31	18 70	21 67
4 60.....	57 84	19 54	23 44
4 80.....	60 37	20 38	25 21
5 00.....	62 90	21 22	26 98
5 20.....	65 43	22 08	28 75
5 40.....	67 96	22 48	30 98
5 60.....	70 49	23 55	33 23
5 80.....	73 02	24 63	35 49
6 00.....	75 55	25 12	37 86
6 20.....	78 08	26 43	40 49
6 40.....	80 61	27 60	43 12

TABLEAU N° 3.

CALAISON.	DISTANCES de Nantes à Paimbœuf, *et vice versa.*	DISTANCES de Nantes à la Basse-Indre, *et vice versa.*	DISTANCES de Nantes à Couëron et de Paimbœuf au Pélerin, *et vice versa.*	DISTANCES de Nantes au Pélerin et de Paimbœuf à Couëron, *et vice versa.*	DISTANCES de Paimbœuf à la Basse-Indre, *et vice versa.*
2m 20c et au-dessous..	15f 47c	6f 04c	7f 70c	9f 43c	11f 15c
2 40.....	17 59	7 07	8 80	10 52	12 25
2 60.....	19 72	8 16	9 89	11 56	13 91
2 80.....	23 23	9 31	11 61	13 91	16 21
3 00.....	27 02	11 21	13 51	15 81	18 11
3 20.....	31 28	13 34	15 64	17 94	20 24

Digitized by Google

TABLEAU N° 4.

TONNAGE.	DISTANCES				
	de Nantes à Paimbœuf et de Paimbœuf à Nantes.	de Nantes à la Basse-Indre et de la Basse-Indre à Nantes.	de Nantes à Couëron ou de Paimbœuf au Pélerin, *et vice versa.*	de Nantes au Pélerin ou de Paimbœuf à Couëron, *et vice versa.*	de Paimbœuf à la Basse-Indre de la Basse-Indre à Paimbœuf.
De 80 à 90 tonneaux	32f 73c	12f 91c	16f 36c	19f 81c	23f 30c
91 à 100.....	34 09	13 59	17 04	20 49	23 98
101 à 110.....	35 44	14 27	17 72	21 17	24 66
111 à 120.....	36 80	14 95	18 40	21 85	25 33
121 à 130.....	38 16	15 63	19 08	22 31	26 01
131 à 140.....	39 10	16 11	19 55	23 13	26 51
141 à 150.....	40 74	16 93	20 37	23 94	27 32
151 à 160.....	42 39	17 74	21 19	24 76	28 14
161 à 170.....	44 03	18 56	22 01	25 58	28 96
171 à 180.....	45 68	19 38	22 83	26 39	29 77
181 à 190.....	47 32	20 21	23 66	27 21	30 59
191 à 200.....	48 97	21 02	24 48	28 03	31 41
201 à 210.....	50 61	21 84	25 30	28 84	32 22
211 à 220.....	52 26	22 65	26 13	29 66	33 04
221 à 230.....	53 90	23 47	26 94	30 47	33 86
231 à 240.....	55 54	24 29	27 77	31 29	34 67
241 à 250.....	57 19	25 10	28 59	32 00	36 31
251 à 260.....	58 83	25 92	29 42	32 68	37 93
261 à 270.....	60 48	26 76	30 23	33 50	39 57
271 à 280.....	62 12	27 55	31 06	34 34	41 22
281 à 290.....	63 77	28 37	31 88	35 98	43 12
291 à 300.....	65 41	29 19	32 71	37 63	45 03
301 à 310.....	67 06	30 00	33 52	39 27	46 94
311 à 320.....	68 70	30 82	34 35	40 92	48 85
321 à 330.....	70 35	31 64	35 17	42 56	50 76
331 à 339.....	71 99	32 45	35 99	44 21	52 67
340.....	82 80	36 80	41 40	49 45	57 50

341 et au-dessus, on payera 0f 20c par tonneau, lesquels 0f 20c seront ajoutés au prix fixé pour les bâtiments de 340 tonneaux.

Digitized by Google

TABLEAU N° 5.

Tarif pour le Pilotage intérieur de la Vilaine.

CALAISON OU TONNAGE.	DISTANCES				
	de Redon à Tréhiguier *et vice versa.*	de Redon à Rieux et de Tréhiguier à la Roche-Bernard.	de Redon au Passage-Neuf et de Tréhiguier à Folleux.	de Redon à Folleux et de Tréhiguier au Passage-Neuf.	de Redon à la Roche-Bernard et de Tréhiguier à Rieux.
2m 20c et au-dessous. . . .	15f 64c	6f 09c	7f 82c	11f 27c	12f 65c
2 40.	17 40	6 49	8 70	12 72	14 18
2 60.	19 16	6 89	9 58	14 17	15 71
2 80.	20 92	7 29	10 46	15 62	17 24
3 00.	22 68	7 69	11 34	17 07	18 77
3 20.	24 44	8 09	12 22	18 52	20 30
Bâtiments du tonnage de 80 à 90.	26 22	8 51	13 11	20 01	21 85
91 à 100.	27 60	10 35	13 80	20 70	23 00
101 à 110.	28 98	11 04	14 49	21 39	24 15
111 à 120.	30 36	11 73	15 18	22 08	25 30
121 à 130.	31 74	12 42	15 87	22 77	26 45
131 à 140.	33 12	13 11	16 56	23 46	27 60
141 à 150.	34 50	13 80	17 25	24 15	28 75
151 à 160.	35 88	14 49	17 94	24 84	29 90
161 à 170.	37 26	15 18	18 63	25 53	31 05
171 à 180.	38 64	15 87	19 32	26 22	32 20
181 à 190.	40 02	16 56	20 01	26 91	33 35
191 à 200.	41 40	17 25	20 70	27 60	34 50
201 à 210.	42 78	17 94	21 39	28 52	35 88
211 à 220.	44 16	18 63	22 08	29 44	37 26
221 à 230.	45 54	19 32	22 77	30 36	38 64
231 à 240.	46 92	20 01	23 46	31 28	40 02
241 à 250.	48 30	20 70	24 15	32 20	41 40
251 à 260.	49 68	21 39	24 84	33 12	42 55
261 à 270.	51 06	22 08	25 53	34 04	43 70
271 à 280.	52 44	22 77	26 22	34 96	44 85
281 à 290.	53 82	23 46	26 91	35 88	46 00
291 à 300.	55 20	24 15	27 60	36 80	47 15
301 à 310.	56 58	24 84	28 29	37 72	48 07
311 à 320.	57 96	25 53	28 98	38 64	48 99
321 à 330.	59 34	26 22	29 67	39 56	49 91
331 à 340.	60 72	26 91	30 36	40 48	50 83
341 à 350.	62 10	27 60	31 05	41 40	51 75
351 à 360.	63 48	28 29	31 74	42 32	52 44
361 à 370.	64 86	28 98	32 43	43 24	53 13
371 à 380.	66 24	29 67	33 12	44 16	53 82
381 à 390.	67 62	30 36	33 81	45 08	54 51
391 à 399.	69 00	31 05	34 50	46 00	55 20
400	82 80	36 80	41 40	48 30	72 45

Nota. Au-dessus de 400 tonneaux, on payera 0f 20c par tonneau, lesquels 0f 20c seront ajoutés au prix fixé pour les bâtiments de 400 tonneaux.

Digitized by Google

TABLEAU Nº 6.

Tarif pour le Pilotage extérieur de la Vilaine.

CALAISON.	DISTANCES de Belle-Ile à l'île du Met.	DISTANCES de l'île du Met à Tréhiguier.	CALAISON.	DISTANCES de Belle-Ile à l'île du Met.	DISTANCES de l'île du Met à Tréhiguier.
1m 60c.....	19f 89c	12f 76c	4m 20c.....	52f 78c	35f 13c
1 80.....	22 42	14 34	4 40.....	55 31	37 25
2 00.....	24 95	15 94	4 60.....	57 84	39 72
2 20.....	27 48	17 54	4 80.....	60 37	42 19
2 40.....	30 01	19 14	5 00.....	62 90	44 67
2 60.....	32 54	20 76	5 20.....	65 43	47 15
2 80.....	35 07	22 23	5 40.....	67 96	49 71
3 00.....	37 60	23 93	5 60.....	70 49	52 87
3 20.....	40 13	25 53	5 80.....	73 02	56 02
3 40.....	42 66	27 44	6 00.....	75 55	58 79
3 60.....	45 19	29 36	6 20.....	78 08	62 51
3 80.....	47 72	31 28	6 40.....	80 61	66 12
4 00.....	50 25	33 20			

TABLEAU Nº 7.

Baie de Bourgneuf.

CALAISON.	DISTANCES de Paimbœuf à l'entrée de la baie.	de Mindin à l'entrée de la baie.	de l'entrée de la baie ou du Pilier à Bourgneuf, Bouin, Beauvoir ou Fromentine.	de l'entrée de la baie ou du Pilier à Pornic.	de Pornic à Beauvoir ou Fromentine.	de Pornic à Bourgneuf, Bouin ou le bois de la Chaise.
2m 20c et au-dessous...	27f 32c	17f 54c	27f 32c	17f 54c	27f 32c	9f 77c
2 40.....	29 78	19 14	29 78	19 14	29 78	10 65
2 60.....	32 26	20 73	32 26	20 73	32 26	11 52
2 80.....	34 73	22 33	34 73	22 33	34 73	12 40
3 00.....	37 20	23 93	37 20	23 93	37 20	13 27
3 20.....	39 67	25 53	39 67	25 53	39 67	14 14
3 40.....	42 77	27 44	42 77	27 44	42 77	15 33
3 60.....	45 93	29 36	45 93	29 36	45 93	16 57
3 80.....	49 09	31 28	49 09	31 28	49 09	17 81

Digitized by Google

CALAISON.	DISTANCES de Paimbœuf à l'entrée de la Baie.	de Mindin à l'entrée de la Baie.	de l'entrée de la Baie ou du Pilier à Bourgneuf, Bouin, Beauvoir ou Fromentine.	de l'entrée de la Baie ou du Pilier à Pornic.	de Pornic à Beauvoir ou Fromentine.	de Pornic à Bourgneuf, Bouin ou le Bois de la Chaise.
4m 00c.....	52f 26c	33f 20c	52f 26c	33f 20c	52f 26c	19f 06c
4 20.....	55 43	35 13	55 43	35 13	55 43	20 30
4 40.....	58 91	37 25	58 91	37 25	58 91	21 67
4 60.....	63 16	39 72	63 16	39 72	63 16	23 44
4 80.....	67 40	42 19	67 40	42 19	67 40	25 21
5 00.....	71 64	44 66	71 64	44 66	71 64	26 98
5 20.....	75 90	47 15	75 90	47 15	75 90	28 75
5 40.....	80 70	49 71	80 70	49 71	80 70	30 98
5 60.....	86 10	52 87	86 10	52 87	86 10	33 23
5 80.....	91 51	56 02	91 51	56 02	91 51	35 49
6 00.....	96 65	58 79	96 65	58 79	96 65	37 86
6 20.....	103 01	62 51	103 01	62 51	103 01	40 49
6 40.....	109 25	66 12	109 25	66 12	109 25	43 12

TABLEAU No 8.

Tarif pour l'embarquement et le transport des câbles de Paimbœuf à la rade des Charpentiers, et respectivement de cette rade à Paimbœuf.

TARIF D'ÉTÉ,
depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre.

DIMENSIONS DES CÂBLES.	DISTANCES 1re.	2e.	3e.	4e.
De 22 centimètres de circonférence et au-dessous.....	11f 50c	16f 10c	20f 70c	25f 30c
22 1/3 à 27.....	12 65	18 40	24 15	29 90
28 à 32.....	13 80	20 70	27 60	34 50
33 à 38.....	14 95	23 00	31 05	39 10
39 à 43.....	16 10	25 30	34 50	43 70
44 à 49.....	17 25	27 60	37 95	48 30
49 à 54.....	18 40	29 90	41 40	52 90
55 et au-dessus.....	20 70	34 50	48 30	62 10

Digitized by Google

TARIF D'HIVER,

depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars.

DIMENSIONS DES CÂBLES.	DISTANCES			
	1re.	2e.	3e.	4e.
De 22 centimètres de circonférence et au-dessous	2 0f 70c	27f 60c	34f 50c	41f 40c
22 1/3 à 27	24 15	32 20	40 25	48 30
28 à 32	27 60	36 80	46 00	55 20
33 à 38	31 05	41 40	51 75	62 10
39 à 43	34 50	46 00	57 50	69 00
44 à 49	37 95	50 60	63 25	75 90
49 à 54	41 40	55 20	69 00	82 80
55 et au-dessus	48 30	66 70	80 50	96 60

TABLEAU N° 9.

Tarif pour la levée et la transport des ancres depuis Paimbœuf jusqu'aux Charpentiers, ou de la rade des Charpentiers à Paimbœuf.

TARIF D'ÉTÉ,

depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre.

POIDS DES ANCRES.	ANCRE SANS CÂBLE.				ANCRE AVEC CÂBLE.			
	Distances.				Distances.			
	1re.	2e.	3e.	4e.	1er.	2e.	3e.	4e.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De 250 kilog. et au-dessous.	11 50	16 10	20 70	25 30	16 10	21 85	27 60	33 35
250 à 500	12 65	18 40	24 15	29 90	18 40	25 30	32 20	39 10
500 à 750	13 80	20 70	27 60	34 50	20 70	28 75	36 80	44 85
750 à 1,000	14 95	23 00	31 05	39 10	23 00	32 20	41 40	50 60
1,000 à 1,250	16 10	25 30	34 50	43 70	25 30	35 65	46 00	56 35
1,250 à 1,500	17 25	27 60	37 95	48 30	27 60	39 10	50 60	62 10
1,500 à 1,750	18 40	29 90	41 40	52 90	29 90	42 55	55 20	67 85
1,750 à 2,000 et au-dessus	20 70	34 50	48 30	62 10	34 50	55 20	66 70	79 35

Digitized by Google

TARIF D'HIVER,

depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars.

POIDS DES ANCRES.	ANCRE SANS CÂBLE. Distances.				ANCRE AVEC CÂBLE. Distances.			
	1re.	2e.	3e.	4e.	1re.	2e.	3e.	4e.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De 250 kilog. et au-dessous..	20 70	27 60	34 50	41 40	25 30	33 35	41 40	49 45
250 à 500....	24 15	32 20	40 25	48 30	29 90	39 10	48 30	57 50
500 à 750....	27 60	36 80	46 00	55 20	34 50	44 85	55 20	65 55
750 à 1,000..	31 05	41 40	51 75	62 10	39 10	50 60	62 10	73 60
1,000 à 1,250..	34 50	46 00	57 50	69 00	43 70	56 35	69 00	81 65
1,250 à 1,500..	37 95	50 60	63 25	75 90	48 30	62 10	75 90	89 70
1,500 à 1,750..	41 40	55 20	69 00	82 80	52 90	67 85	82 80	97 75
1,750 à 2,000 et au-dessus....	48 30	66 70	80 50	96 60	62 10	79 35	96 60	113 85

TABLEAU No 10.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE NANTES.

Service du pilotage.

Je soussigné, capitaine du navire (1) jaugeant (2) tonneaux, tirant (2) mètres centimètres d'eau, certifie que le nommé (3) pilote d' (4) a piloté mon navire d' (5) à (5) et qu'il (6) payé la somme de (7)

A bord, le 18 .

	f c
Montant du pilotage.....	
A ajouter (8) pour cent. (Articles (9) et 68.).....	
TOTAL, à payer au pilote la somme de	

A le 18 .

Le Pilote-major,

A M. (10)

A

(1) Le nom du navire.
(2) La jauge ou le tirant d'eau.
(3) Le nom du pilote.
(4) Le nom de la station.
(5) Le point ou le pilote a monté à bord et celui de l'endroit où il a quitté.
(6) Doit lui être, ou lui a été.
(7) La somme et toutes lettres.
(8) Deux ou trois.
(9) Article 46 pour le pilotage extérieur, et article 56 pour le pilotage intérieur.
(10) Le nom de la personne qui doit payer le pilote.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

PILOTES DE LORIENT ET DE PORT-LOUIS.

99. Le nombre des pilotes et aspirants sera fixé à dix-sept, placés ainsi qu'il suit :

A Groix, neuf pilotes et deux aspirants;

Au Port-Louis, deux pilotes et un aspirant;

A Lorient, trois pilotes.

100. Les dispositions du règlement et du tarif faits par le tribunal de commerce, le 13 mars 1802 (22 ventôse an X), continueront d'être suivies, sauf les modifications ci-après :

1° Le service du pilotage du quartier de Lorient est divisé en trois stations.

La première, celle de Groix, aura les limites suivantes :

L'extérieur s'étendra de Belle-Ile, les Glenans et autres pareilles distances, jusqu'aux pointes est et ouest de l'île; l'intérieur, depuis ces derniers points jusqu'au rocher dit *le Groisu*, et la passe est des Errants.

2° La seconde, celle de Port-Louis, aura sa limite extérieure au Groisu et à la passe des Errants, et sa limite intérieure, à la rade de Pennemaneck.

Les pilotes de cette station pourront sortir et conduire jusqu'au large les bâtiments mouillés dans les rades de Port-Louis, Kernevel, Keroman et Sainte-Catherine.

3° La troisième station, celle de Lorient, s'étend depuis la rade de Pennemaneck jusqu'à Saint-Christophe et au quai Marchand. Les pilotes de cette station pourront conduire jusqu'au large les bâtiments qui ne mouilleront pas dans les rades intermédiaires.

101. Il est défendu aux pilotes établis dans les stations de Groix, Port-Louis et Lorient, et à tous les autres marins à leur défaut, d'exiger pour la sortie des navires des sommes plus fortes que celles portées auxdits règlements et tarifs, si ce n'est en cas de tourmente et de péril évident; auquel cas il leur sera fait taxe, par le tribunal de commerce, d'après l'article 43 du décret du 12 décembre 1806.

102. Il est fait défense auxdits pilotes et marins d'exiger aucune rétribution pour les bateaux qui les conduiront à bord et reconduiront à terre, si ce n'est dans le cas où les maîtres des navires voudraient se servir de ces bateaux et des gens de leur équipage pour les remorquer, bouer, allonger leurs amarres ou tout autre motif, auquel cas ils payeront pour vingt-quatre heures employées à ce travail,

Pour le loyer du bateau.....	2f 00c
Pour le patron.....	2 50
Pour chaque matelot.....	1 50
Pour chaque novice ou mousse.....	1 00

Chacun des travailleurs aura droit à la ration.

103. Si, pour quelques causes imprévues, indépendantes de sa volonté, un pilote était assujetti à faire quarantaine, s'il était appelé à bord d'un navire, et s'il y entrait sans le piloter, de même que s'il y était retenu après les journées employées au pilotage, par le mauvais temps ou la volonté du capitaine, ce dernier payerait pour vingt-quatre heures, savoir :

Digitized by Google

Pour le loyer du bateau	2f 00c
Pour le patron	2 50
Pour chaque matelot	1 50
Pour chaque novice ou mousse	1 00

Chacun de ces hommes recevrait en outre la ration du bord.

104. Si par événement, force majeure, ou par le fait du capitaine du navire, un pilote était forcé de dépasser les limites de la dernière station du quartier d'où il dépend, la conduite, pour le retour du point où il serait débarqué au lieu de son domicile légal lui serait payé aux frais du navire, à raison d'un franc cinquante centimes par myriamètre.

105. Conformément à l'article 34 du décret du 12 décembre 1806, les bâtiments caboteurs, au-dessous de quatre-vingts tonneaux, sont exceptés de l'obligation de prendre un pilote, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port à port; mais cette mesure exceptionnelle ne sera appliquée dans aucun autre cas.

La vérification du rôle d'équipage et de l'acte de francisation du navire servira à constater le tonnage dans le cas de difficultés entre le capitaine et le pilote.

106. Les pilotes de Lorient et de Port-Louis seront seuls chargés du pilotage intérieur du Port-Louis à Lorient *et vice versa*, pour les bâtiments du commerce.

107. Les pilotes lamaneurs, pour l'intérieur de la rade et des rivières qui y viennent aboutir, ne pourront prendre de bâtiments au large et les entrer que dans un cas de danger ou de besoin urgent, le pilotage de Groix jusqu'à l'entrée inclusivement de Larmor étant réservé aux pilotes de la station de Groix.

Règlement pour le prix du Pilotage pour les stations du quartier de Lorient.

108. De Belle-Ile, des Glénans, et autres pareilles distances,

Au mouillage de Groix (par mètre)	5f 10c
A la rade de Larmor (suivant les nouvelles limites du Groisu et des Errants)	5 85
Au Port-Louis et Kernevel	6 90
A Pennemaneck	8 10
Au port de Lorient	8 85
A Caudan et Saint-Christophe	9 00
Au quai Marchand de Lorient	9 00

Du dehors de Groix, d'une demi-lieue à une lieue métrique.

Au mouillage de Groix	3 60
A la rade de Larmor	4 35
Au Port-Louis et Kernevel	5 40
A Pennemaneck	6 60
Au port de Lorient	7 35
A Caudan et Saint-Christophe	8 10
Au quai Marchand de Lorient	8 60

Digitized by Google

Du mouillage de Groix

A la rade de Larmor	3f 60c
Au Port-Louis et Kernevel	4 65
A Pennemaneck	5 85
Au port de Lorient	6 60
A Caudan et Saint-Christophe	7 35
Au quai Marchand de Lorient	7 60

De la rade de Larmor (nouvelles limites)

Au Port-Louis et Kernevel	2 25
A Pennemaneck	3 45
Au port de Lorient	4 20
A Caudan et Saint-Christophe	5 00
Au quai Marchand de Lorient	5 25

Du Port-Louis et Kernevel

A Pennemaneck	2 50
Au port de Lorient	3 50
A Caudan et Saint-Christophe	4 20
Au quai Marchand de Lorient	4 50

De Pennemaneck

Au port de Lorient	2 25
A Caudan et Saint-Christophe	3 00
Au quai Marchand de Lorient	3 75

Du port de Lorient

A Caudan	1 50
A Saint-Christophe	2 75
Au quai Marchand de Lorient	3 00

De Caudan

A Saint-Christophe	1 50
Au quai Marchand de Lorient	3 75

De Saint-Christophe

Au quai Marchand de Lorient	4 25

109. Les dispositions et les prix portés aux tarifs qui précèdent seront entièrement applicables aux navires américains, anglais, espagnols, brésiliens, mexicains, mecklembourgeois, néerlandais et danois, assimilés, d'après les stipulations des traités, au pavillon français en matière de pilotage, et le trésor n'aura à tenir compte aux pilotes d'aucun dédommagement pour la suppression de la surtaxe à laquelle ces pavillons étaient précédemment assujettis; il en sera de même pour tous les navires étrangers qui seraient admis par la suite à la faveur de l'assimilation.

Les navires étrangers non assimilés continueront à payer moitié en sus des tarifs ci-dessus.

CHAPITRE VII.

PILOTES DU SOUS-QUARTIER DE CONCARNEAU.

110. Le nombre des pilotes de ce sous-quartier est fixé à trois et un aspirant qui surveilleront :

L'un, la station du Pouldu;
Le second, celle des îles des Glénans;
Le troisième, celle de Concarneau à Bénodet.
L'aspirant sera tenu de résider au point le plus avancé de la côte.

111. Tarifs des prix pour droits de pilotage à payer aux pilotes du sous-quartier de Concarneau pour tous les bâtiments de dix pieds de tirant d'eau, lesquels prix seront augmentés d'un sixième pour tous les navires d'un tirant d'eau supérieur, savoir :

Entrée et sortie de Concarneau	10f 50c
De Concarneau à Bénodet, au large des Glénans, à Pont-Aven et Quimperlé	22 00
De Concarneau à Lorient	33 00

112. Les dispositions des articles 51, 52, 54 et 55 relatifs aux stations de Lorient, Port-Louis et Groix, seront entièrement applicables aux stations du sous-quartier de Concarneau, et devront y être exécutées dans toute leur teneur.

CHAPITRE VIII.

PILOTES DU QUARTIER DE VANNES.

113. Le nombre des pilotes du quartier de Vannes est fixé à cinq et à trois aspirants qui résideront, savoir :
Deux pilotes et un aspirant à Port-Navalo;
Un pilote et un aspirant à Pénerf;
Un pilote à l'île d'Ars } avec un aspirant.
Un pilote à l'île aux Moines }

114. Les pilotes de Locmariaquer et de Port-Navalo feront, à tour de rôle, l'entrée des bâtiments en rivière jusqu'à destination.

Ceux de l'île aux Moines et ceux de l'île d'Ars feront aussi à tour de rôle la sortie des bâtiments.

Il sera établi à Pénerf un pilote et un aspirant pilote.

115. Le pilote de Port-Navalo conduira les bâtiments jusqu'à Pénerf, et celui de Pénerf jusqu'à Port-Navalo.

116. Les droits à percevoir par ces pilotes pour la conduite des navires seront établis ainsi qu'il suit :

Des ports Haliguen, Orange, du Pô et Pénerf (en Carnac),

A la baie de Quiberon (par mètre de tirant d'eau du navire)	3f 00c
A Port-Navalo	5 40
A Locmariaquer	6 00
A Auray	6 70
A Conlo	6 70
A Mont-Sarrat	6 70
A Vannes	8 00
A la Trinité en Crac	3 40

De Belle-Ile aux ports désignés ci-dessus, le prix du pilotage sera augmenté de moitié.

De la baie de Quiberon

A Port-Navalo	4 50
A Locmariaquer	5 50
A Auray	7 00
A Conlo	7 00
A Mont-Sarrat	7 00
A Vannes	9 00
A la Trinité en Crac	3 00
A Pénerf	4 50

De Port-Navalo

A Locmariaquer	3 00
A Auray	5 00
A Conlo	5 00
A Mont-Sarrat	5 00
A Vannes	7 00
A la Trinité en Crac	7 00
A Pénerf	7 00

De Pénerf

A la baie de Quiberon	4 50
A Port-Navalo	7 00

De Locmariaquer

A Auray	5 00
A Conlo	5 00
A Mont-Sarrat	5 00
A Vannes	7 00
A la Trinité en Crac	7 00

De Vannes

A la Trinité en Crac	12 00
D'Auray à la Trinité en Crac	11 00
De Conlo à la Trinité en Crac	11 00

117. Les dispositions des articles 51, 52, 53, 54 et 55 relatifs aux stations de Lorient, sont entièrement applicables aux stations du quartier de Vannes, et devront y être observées dans toute leur teneur.

CHAPITRE IX.

PILOTES DU QUARTIER D'AURAY.

118. Il sera établi quatre pilotes et quatre aspirants pour le service du pilotage du quartier d'Auray, lesquels devront résider, savoir:

Un pilote et un aspirant à Quiberon;
Un *idem*..... à la Trinité en Crac;
Un *idem*..... à Locmariaquer;
Un *idem*..... à Auray.

119. Les droits à percevoir par ces pilotes pour l'entrée et la sortie des navires dans les rades, mouillages et quais d'Auray, à raison de la distance

Digitized by Google

des lieux et de chaque mètre de tirant d'eau, seront établis comme suit, savoir :

Des ports Haliguen, d'Orange en Quiberon et du Pô en Carnac;

A la baie de Quiberon	3f 00c
A Port-Navalo	5 40
A Locmariaquer	6 00
A Auray	6 70
A la Trinité en Crac	3 40

De Belle-Ile aux ports désignés ci-dessus, le prix du pilotage sera augmenté de moitié.

De la baie de Quiberon

A Port-Navalo	4f 50c
A Locmariaquer	5 50
A Auray	7 00
A la Trinité en Crac	3 00

De Port-Navalo

A Locmariaquer	3 00
A Auray	5 00
A la Trinité en Crac	7 00

De Locmariaquer

A Auray	5 00
A la Trinité en Crac	7 00

D'Auray

A la Trinité en Crac	11 00

120. Les dispositions des articles 51, 52, 53, 54 et 55, seront entièrement applicables aux stations du quartier d'Auray, et devront y être exécutées dans toute leur teneur.

Arrêté par nous, membres du conseil d'administration du port de Lorient, en séance, le 11 novembre 1842.

Signé : *Th. Sganzin, Cartault de la Verrière, Christy de la Pallière, Alexandre, Brou; Menouvrier de Fresne* et *Sevin;* le secrétaire du conseil, signé *Louis de Beaufond.*

Règlement pour le service du mât-pilote inventé par M. le capitaine de corvette Fenoux, *établi à la pointe de l'Ève.*

Art. 1er. Le service du mât-pilote sera fait par les pilotes de la station de Saint-Nazaire.

Ce service ne sera confié qu'à ceux sachant lire et écrire.

2. Le pilote de garde au mât tiendra un journal sur lequel il indiquera les signaux faits aux bâtiments pilotés par lui.

3. Le pilote-major devra, au moins une fois par mois, se rendre à la pointe de l'Ève pour inspecter le matériel du mât-pilote et s'assurer que le service est bien fait.

Il consignera ses observations sur le journal.

4. Le pilote de garde au mât-fenoux devra surveiller tous les bâtiments en vue, et s'il s'apercevait que l'un d'eux eût besoin de son secours, il le pilo-

Digitized by Google

terait au moyen des signaux indiqués dans l'instruction rédigée par l'inventeur du mât.

5. Le pilotage fait par le mât-fenoux ne donnera droit à aucune rétribution de la part du commerce.

6. Il sera alloué, à titre d'indemnité, une somme de douze cents francs par an, qui sera répartie entre tous les pilotes qui auront fait le service au mât-fenoux.

7. Le pilote major, à Saint-Nazaire, règlera le rang des pilotes qui seront chargés du service du mât-fenoux. Lorsque le tour de l'un d'eux sera arrivé, il recevra l'ordre par écrit de se rendre à la pointe de l'Ève. Cet ordre indiquera le jour et l'heure à laquelle le pilote devra être rendu. Celui qui sera remplacé devra, avant de quitter le service, inscrire sur le journal l'heure à laquelle son remplaçant sera arrivé.

8. Tout pilote chargé du service du mât qui ne se sera pas rendu à son poste ou qui l'aura quitté sans avoir été remplacé, sera cassé.

9. Le chef du service de la marine, à Nantes, donnera les instructions de détail qu'il croira nécessaires dans l'intérêt du service.

Arrêté par nous, membres du conseil d'administration du port de Lorient, en séance, le 11 novembre 1842.

Signé : *Th. Sganzin, Cartault de la Verrière, Christy de la Pallière, Alexandre, Brou, Menouvrier de Fresne* et *Sevin;* le secrétaire du conseil, signé *Louis de Beaufond.*

Règlement pour le service du mât-pilote de l'invention de M. le capitaine de corvette Fenoux, *établi au Port-Louis.*

ART. 1er. Le service du mât-pilote sera confié à deux lamaneurs spéciaux pris parmi les marins sachant lire et écrire, et ayant satisfait à l'examen prescrit par le règlement.

2. Chacun de ces pilotes recevra annuellement une somme de deux cents francs, payée par le Gouvernement, et aura droit, en outre, au pilotage établi par le tarif, toutes les fois que le navire piloté sera entré au moyen du mât-pilote.

3. Le pilote de garde au mât tiendra un journal sur lequel il indiquera les signaux faits aux bâtiments pilotés par ses soins.

4. Le lamaneurs affectés à ce service auront la surveillance et la responsabilité du matériel dont l'inventaire sera affiché dans leur poste.

5. Le pilote de garde dont l'assistance aura été réclamée et qui ne se sera pas trouvé à son poste, sera cassé.

6. Le directeur des mouvements du port de Lorient donnera les instructions de détail qu'il croira nécessaires dans l'intérêt du service.

Arrêté par nous, membres du conseil d'administration du port de Lorient, en séance, le 11 novembre 1842.

Signé : *Th. Sganzin, Cartault de la Verrière, Christy de la Paillère, Alexandre, Brou, Menouvrier de Fresne* et *Sevin;* le secrétaire du conseil, signé *Louis de Beaufond.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 5 mai 1843.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Amiral ROUSSIN.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Juin 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Juin 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 662.

N° 17,532. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 14 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 41;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 8 mai 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept mille sept cent quarante-trois francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	GOGUET (Pierre)..	24 mai 1791.	Maizeroy (*Char.-Inf.*)	Sergent à la 13e compagnie de canonniers vétérans.	25	9	21	6	//	//	31	9	21
2	AMIEL (Jean).....	5 janv. 1815.	Pamiers (*Ariége*).	Caporal au 26e régiment d'infanterie de ligne.	5	5	1	6	//	//	11	5	1
3	DOISNEAU (Jean-Prosper).	17 sept. 1807.	Laval (*Mayenne*)	Soldat au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	3	4	3	4	//	//	7	4	3
4	COULON (Jean)....	4 sept. 1816.	La Rongère (*Saône-et-L.*).	Soldat au 17e régiment d'infanterie de ligne.	2	//	3	//	//	//	2	//	3
5	JULLIAN (Étienne-Laurent).	10 août 1814.	Saint-Geniès-de-Comolas (*Gard*).	Tambour au 62e régiment d'infanterie de ligne.	6	8	26	12	//	//	18	8	26
6	DOREAU (Claude)..	17 avril 1814.	Glux (*Nièvre*).	Soldat au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	10	11	8	10	//	//	20	11	8
7	BOCQUILLION (Guislain-Albert-Joseph)	1er mai 1799.	Saint-Pol (*P.-de-Cal.*)	Sergent au 1er régiment d'infanterie de ligne.	17	1	8	11	//	//	28	1	8
8	GUYON (Jean-Baptiste).	17 juill. 1822.	Dôle (*Jura*).	Caporal au 19e régiment d'infanterie légère.	2	//	16	4	//	//	6	[illegible]	16
9	POIRINE (Dominique).	1er juill 1812.	Mattexey (*Meurthe*).	Brigadier au 3e escadron du train des équipages.	8	//	16	//	//	//	8	[illegible]	16
10	ROHÉ (Balthazard).	2 nov. 1817.	Roth (*Bas-Rhin*).	Soldat au 1er régiment d'infanterie de ligne.	3	10	3	4	//	//	7	10	3
11	RAY (Jean-Baptiste)	4 juin 1805.	Lyon (*Rhône*).	*Idem* au 23e *idem.*	10	5	16	10	//	//	20	5	16
12	ROUX (Pierre)....	9 avril 1820.	Die (*Drôme*).	*Idem* au 33e *idem.*	1	8	11	2	//	//	3	8	11
13	DUCLOUX (Joseph).	17 déc. 1817.	Saint-Germain (*Meurthe*).	*Idem* au 48e *idem.*	3	11	5	4	[illegible]	//	7	11	5
14	FABRE (Jean-Pierre)	7 fév. 1820.	Marcolès (*Cantal*).	Soldat au 13e régiment d'infanterie légère.	1	8	23	2	//	[illegible]	3	[illegible]	23
15	LACOMBE (Pierre)..	6 mai 1817.	Laubersac, commune de Faulac (*Dordogne*).	*Idem.*	4	3	6	6	//	//	10	3	6

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Cécité complète.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	540f (a)	11, 15 et 18.	Toulon (*Var*).	En activité.	12 avril 1843.
Idem.	Caporal.	400 (a)	15 et 18.	Pamiers (*Ariége*).	*Idem.*	21 avril 1843.
Idem.	Soldat.	365 (a)	*Idem.*	Laval (*Mayenne*).	*Idem.*	20 avril 1843.
Amputation d'un membre.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Epervans (*Saône-et-L.*).	Dans ses foyers.	11 sept 1842.
Idem.	Tambour.	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	11 avril 1843.
Idem.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Nevers (*Nièvre*).	*Idem.*	20 avril 1843.
Blessure et infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Sergent.	400 (a)	16 et 18.	Antibes (*Var*).	*Idem.*	11 avril 1843.
Idem.	Caporal.	259 (a)	*Idem.*	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	28 avril 1843.
Idem.	Brigadier.	271 (a)	*Idem.*	Mattexey (*Meurthe*).	*Idem.*	1er mai 1843.
Idem.	Soldat.	240 (a)	*Idem.*	Roth (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	11 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	24 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	220 (a)	*Idem.*	Die (*Drôme*).	*Idem.*	22 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	240 (a)	*Idem.*	Charmes (*Vosges*).	*Idem.*	24 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	220 (a)	*Idem.*	Marcolès (*Cantal*).	*Idem.*	23 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	253 (a)	*Idem.*	Fanlac (*Dordogne*).	*Idem.*	*Idem.*

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
16	THORON (Maffre)..	11 oct. 1821.	Labarthe-Bleys et Latreyne (*Tarn*).	Soldat au 14e régiment d'artillerie.	//	10	5	//	//	//	//	10	5
17	ANDRUETAN (Benoit)	19 fév. 1820.	Veyziat (*Ain*).	Soldat au 1er escadron du train des équipages.	1	8	10	2	//	//	3	8	10
18	ROBERT (Claude-Pierre)	1er déc. 1813.	Grozon (*Jura*).	*Idem* au 4e *idem*.	5	8	1	8	//	//	13	8	1
19	ARNOULT (Pierre-Joseph-Sifrai).	7 oct. 1808.	Heudicourt (*Eure*).	Brigadier au 2e escadron du train des équipages.	3	9	23	2	//	//	5	9	23
20	REBELLIAU (Jacques-Luce).	6 juill. 1802.	Restigné (*Indre-et-L.*)	Caporal au 31e régiment d'infanterie de ligne.	16	8	10	6	//	//	22	8	10
21	HUK (Jean-Michel).	25 juin 1813.	Eschau (*Bas-Rhin*).	Soldat au 1er régiment d'infanterie de ligne.	7	3	10	6	//	//	13	3	10
22	CHAUVIGNY (Célestin-Auguste).	20 août 1817.	La Chapelle-Fortin (*Eure-et-L.*).	*Idem*.	3	9	28	4	//	//	7	9	28
23	BEGUET (Pierre)...	11 déc. 1818.	Beauchêne (*L.-et-Cher*)	*Idem* au 53e *idem*.	3	2	26	2	//	//	5	11	26
24	BARBILLES (Jean-Pierre) dit COULOUMÉ.	13 fév. 1818.	Eysus (*B.-Pyrén.*)	Soldat au 13e régiment d'infanterie légère.	3	3	3	4	//	//	7	3	3
25	FARGUES (Guillaume-Cyrille).	18 mars 1818.	Vicq (*Landes*).	*Idem*.	3	3	1	6	//	//	9	3	1
26	BURNY (Jean-Joseph) (1).	15 déc. 1810.	Namur (*Belgique*).	Soldat au 1er régiment de la légion étrangère.	1	11	21	4	//	//	5	11	21
27	BELINGUIER (Jean).	5 avril 1811.	Villefranche (*Haute-Gar.*).	Soldat au régiment des zouaves.	10	1	21	6	//	//	16	1	21
28	MURA (François-Antoine).	7 août 1812.	Kruth (*H.-Rhin*).	*Idem*.	8	2	18	6	//	//	14	2	18
29	DESEIN (César-Dominique-Joseph).	18 janv. 1815.	Lambersart (*Nord*).	Soldat au 4e escadron du train des équipages.	5	7	29	6	//	//	11	7	29
30	AYMARD (Étienne).	20 oct. 1817.	Veyre-Monton (*P.-de-Dôme*).	*Idem* au 3e *idem*.	2	9	2	2	//	//	4	9	2

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Blessure et infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	205f (a)	16 et 18.	Labarthe-Bleys et Latreyne (*Tarn*).	En activité.	12 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	220 (a)	*Idem.*	Veyziat (*Ain*).	*Idem.*	11 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	270 (a)	*Idem.*	Grozon (*Jura*).	*Idem.*	10 avril 1843.
Blessure et infirmités	Brigadier.	220 (a)	17 et 18.	Les Andelys (*Eure*).	*Idem.*	11 avril 1843.
Idem.	Caporal.	220 (a)	*Idem.*	Restigné (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	22 avril 1843.
Idem.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Eschau (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	11 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	La Chapelle-Fortin (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Beauchêne (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Eysus (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	23 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Saint-Justin, canton de Montfort (*Landes*).	*Idem.*	22 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	2 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Villefranche (*H.-Garonne*).	*Idem.*	1er avril 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Oüer (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	15 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Lambersart (*Nord*).	*Idem.*	10 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Veyre-Monton (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	11 avril 1843.
	TOTAL...	7,743				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

N° 17.533. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* la France, Compagnie d'assurances à primes sur la vie.

Au palais de Neuilly, le 18 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris (Seine) sous la dénomination de *la France, Compagnie d'assurances à primes sur la vie,* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 22 mars 1843, par-devant Me *Carlier* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

Digitized by Google

Par-devant Me *Louis-Auguste-César Carlier* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu,

1° M. *Auguste Darblay,* membre de la Chambre des Députés, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 82;

2° M. *Jean-Chrysostôme Michel,* ancien président du tribunal de commerce de la Seine, membre de la chambre de commerce, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 59;

3° M. *François Gaillard,* propriétaire, juge au tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 27;

4° Et M. *François Ferron* père, banquier, ancien juge au tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 57;

Lesquels ont exposé ce qui suit:

Par acte passé devant Me *Carlier,* l'un des notaires soussignés, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, les 3, 5, 6, 7, 8 et 9 juillet 1842, enregistré, il a été formé, entre les comparants et les autres personnes dénommées à l'article 19 des statuts ci-après, un projet de société anonyme d'assurances sur la vie, sous la dénomination de *la France.*

Les statuts contenus audit acte sont suivis de quelques articles transitoires, dont le deuxième est ainsi conçu:

« MM. *A. Darblay, J.-C. Michel, F. Gaillard* et *F. Ferron,* sont autorisés par le présent acte à accepter tous changements, modifications et additions qui seraient demandés par le Gouvernement aux présents statuts. »

En vertu de ces pouvoirs, et pour se conformer aux modifications qui leur ont été indiquées par le Gouvernement, les comparants déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société anonyme dont il s'agit.

Art. 1er. Il est établi, sauf l'approbation du Roi, une société anonyme, portant le nom de *la France, compagnie d'assurances à primes sur la vie.*

Le siége de la société est établi à Paris.

2. La durée de cette société est de cinquante années, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

3. Les opérations de la compagnie comprennent les contrats ou transactions définis dans les sept articles suivants.

4. La compagnie s'oblige, moyennant une somme qui lui est payée immédiatement, ou moyennant une prime qui lui est versée annuellement, ou à payer après le décès d'une ou de plusieurs personnes un capital ou une rente convenue, ou à payer un capital ou une rente convenue, soit au premier survivant, soit au survivant désigné d'une ou de plusieurs personnes.

5. La compagnie s'oblige à payer à une époque convenue d'avance un capital à l'assuré ou à ses héritiers, moyennant une prime annuelle que celui-ci promet d'acquitter, autant seulement qu'il sera vivant; l'assuré venant à mourir avant l'époque convenue, la prime cesse d'être due, et le capital assuré est néanmoins payé par la compagnie, au terme fixé par la police.

6. La compagnie s'oblige, contre une somme une fois donnée ou une prime annuelle, à payer un capital, ou à servir une rente viagère, si une personne est vivante à une époque déterminée d'avance.

Si la personne désignée meurt avant l'époque fixée, la compagnie n'a rien à payer et les sommes versées lui sont acquises.

Digitized by Google

7. La compagnie s'engage, moyennant une prime unique ou annuelle, à payer un capital, si le décès d'une ou de plusieurs personnes a lieu dans un temps donné.

Si les personnes désignées ne meurent pas dans le temps donné, la compagnie n'a rien à payer, et les primes versées lui sont acquises.

Les primes stipulées, payables annuellement dans les articles 4, 5, 6 et 7, pourront être acquittées par semestre ou par trimestre.

8. La compagnie, moyennant une somme une fois payée, s'oblige à servir immédiatement une rente viagère sur une ou sur plusieurs têtes, avec réversion de partie ou de totalité au profit du survivant.

9. La compagnie admet les placements de fonds à intérêts composés, sans chance de mortalité.

10. La compagnie achète les rentes viagères, les usufruits, les nu-propriétés et toutes espèces de contrats aléatoires ou d'intérêts dans des associations tontinières.

11. La compagnie ne pourra admettre aucune assurance sur la vie d'un tiers, sans qu'il soit justifié du consentement de ce tiers, donné dans une forme authentique, ou signé par le tiers en personne dans les bureaux de la compagnie ou de ses agents, et en présence de deux personnes domiciliées dans la localité et attestant son identité.

12. Dans toute assurance exigible en cas de décès, si celui sur la tête duquel repose l'assurance se donne la mort, s'il succombe par les suites d'un duel, ou s'il perd la vie par l'exécution d'une condamnation à mort, il s'ensuit nullité de la police.

Si celui sur la tête duquel repose l'assurance périt dans une guerre, s'il meurt dans un voyage sur mer, ou pendant un voyage ou un séjour hors d'Europe, la police est de nul effet.

Cependant, avant que l'assuré entre au service ou entreprenne un voyage sur mer ou hors d'Europe, l'assurance peut être maintenue moyennant une augmentation de prime, dont le montant est déterminé d'avance, suivant la gravité du nouveau risque.

Dans ces divers cas de nullité, les primes payées sont acquises à la compagnie.

13. Les tarifs de la compagnie, annexés au présent acte, peuvent être modifiés par le conseil d'administration, suivant les variations du taux de l'intérêt.

Ces modifications doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement.

En aucun cas, elles ne peuvent profiter ni préjudicier aux contrats existants

Les propositions d'assurances qui présenteraient des circonstances non prévues aux tarifs publiés seront réglées d'après les bases desdits tarifs.

14. La compagnie peut traiter de gré à gré pour les assurances combinées avec la chance de mortalité, si les personnes à assurer sont âgées de plus de soixante ans, ou si leur vie peut courir des risques particuliers.

Les tarifs dont est ci-dessus parlé, établis sur cinq tableaux, sont demeurés ci-annexés, après avoir été certifiés véritables et signés par les comparants, et que dessus mention de l'annexe a été faite par les notaires soussignés; ces tarifs seront soumis à l'enregistrement avant ou avec ces présentes.

Digitized by Google

15. Les personnes qui s'engagent pour des assurances de l'espèce de celles définies dans l'article 4 ont l'option de traiter avec ou sans participation dans les bénéfices de la compagnie, conformément aux tarifs publiés.

Le mode pour lequel l'assuré a opté doit être déclaré et mentionné dans la police au moment de la passation de cet acte.

16. A l'expiration de chaque période quinquennale, ou plus tôt, si le conseil d'administration de la compagnie le décide, la répartition des bénéfices attribués aux assurés participants sera faite entre eux, s'il y a lieu, en raison composée de la somme assurée et du temps qu'aura duré l'assurance, laquelle devra être en vigueur depuis deux ans au moins à l'époque de la répartition.

La part du bénéfice revenant à l'assuré sera employée à son choix, soit à augmenter le capital assuré, soit à réduire les primes subséquentes qu'il est tenu d'acquitter, soit enfin à lui assurer par une nouvelle police une somme payable à son décès.

L'option doit être déclarée par chaque assuré à la compagnie dans le délai de trois mois après l'avis qui en sera donné à l'assuré; faute de cette déclaration dans le délai voulu, la somme assurée par la police sera augmentée de la quote-part dévolue à l'assuré.

17. Le maximum de la somme que la compagnie s'oblige à payer au décès d'une personne est limité à cent mille francs par chaque individu; celui des rentes viagères est fixé à trente mille france de rente annuelle sur une seule tête.

18. Toutes opérations autres que celles ci-dessus déterminées et que le placement des fonds qui en proviennent sont expressément interdites à la société.

Du Capital de la Société.

19. Le capital de la société est fixé à trois millions de francs, et divisé en six cents actions de cinq mille francs chacune, lesquelles sont, dès à présent, souscrites par les ci-après nommés, dans les proportions suivantes:

MM.

Allegri (*Bénédict*), banquier, demeurant à Paris, quinze actions, ci..... 15

Bourget (*Auguste*), banquier, demeurant à Paris, dix actions, ci.... 10

Carez (*Louis*), négociant, demeurant à Paris, dix actions, ci..... 10

Chauviteau (*J.-J.*), banquier, demeurant à Paris, dix actions, ci.... 10

Darblay (*Auguste*), député, demeurant à Paris, dix actions, ci..... 10

Ferron (*François*), banquier, demeurant à Paris, dix actions, ci.... 10

Gaillard (*François*), propriétaire, demeurant à Paris, vingt-trois actions, ci..... 23

Gailleton (*Joseph*), négociant, demeurant à Paris, dix actions, ci... 10

Ledoux (*Roch*), propriétaire, demeurant à Paris, dix actions, ci.... 10

Michau (*David*), propriétaire, demeurant à Paris, vingt-quatre actions, ci..... 24

Michel (*J.-C.*), propriétaire, demeurant à Paris, vingt actions, ci... 20

Singer (*David*), propriétaire, demeurant à Paris, vingt-quatre actions, ci..... 24

Sourdeaux (*Auguste*), négociant, demeurant à Paris, dix actions, ci..... 10

Digitized by Google

Thoureau (*Auguste*), négociant, demeurant à Paris, dix actions, ci..... 10
Vernes (*Félix*), banquier, demeurant à Paris, dix actions, ci..... 10
Léger (*Auguste*), directeur de la France, compagnie d'assurances contre l'incendie, demeurant à Paris, huit actions, ci..... 8
Samuel (*Michel*), directeur adjoint de la même compagnie, demeurant à Paris, sept actions, ci..... 7
Alliot (*François*), propriétaire, demeurant à Paris, dix actions, ci..... 10
Archdéacon (*J.-E.*), propriétaire, demeurant à Paris, vingt actions, ci..... 20
Barbier-Jouet, propriétaire, demeurant à Paris, cinq actions, ci..... 5
Baumgartner (*Gaspard*), propriétaire, demeurant à Paris, cinq actions, ci..... 5
Beau (*Victor*), négociant, demeurant à Paris, dix actions, ci..... 10
Bertera (*P.-E.*), propriétaire, demeurant à Paris, dix actions, ci... 10
Bertrand (*Laurent-Horace*), négociant, demeurant à Paris, cinq actions, ci..... 5
Blondin (*Emmanuel*), négociant, demeurant à Paris, cinq actions, ci..... 5
Blondin (*Léopold*), négociant, demeurant à Paris, cinq actions, ci..... 5
Brault (*Léon*), négociant, demeurant à Paris, deux actions, ci..... 2
Brault (*Étienne-François*), propriétaire, demeurant à Paris, vingt et une actions, ci..... 21
Bouvry-Oudot, négociant, demeurant à Paris, vingt actions, ci..... 20
Buisson (*Augustin*), propriétaire, demeurant à Paris, cinq actions, ci..... 5
Caré (*C.-E.*), négociant, demeurant à Paris, deux actions, ci..... 2
Carteron (*Denis*), demeurant aux Riceys, deux actions, ci..... 2
Carteron (*Augustin*), demeurant à Paris, trois actions, ci..... 3
Chaquet (*Charles*), rentier, demeurant à Paris, quatre actions, ci..... 4
Chérubini (*Louis-Salvador*), demeurant à Paris, cinq actions, ci... 5
Conty (*Alexandre*), propriétaire, demeurant à Paris, cinq actions, ci..... 5
David (*J.-B.-E.*), négociant, demeurant à Paris, cinq actions, ci... 5
Debance l'aîné, négociant, demeurant à Bordeaux, deux actions, ci.. 2
Delondre (*Louis*), propriétaire, demeurant à Paris, cinq actions, ci..... 5
Desjardins (*Charles*), propriétaire, demeurant à Paris, vingt-cinq actions, ci..... 25
Dreyfus (*Gustave*), rentier, demeurant à Paris, cinq actions, ci..... 5
Duhamel (*Louis*), rentier, demeurant à Paris, deux actions, ci..... 2
Ferron fils, banquier, demeurant à Paris, une action, ci..... 1
Flandin (*Jean-Fidèle*), propriétaire, demeurant à Paris, quatre actions, ci..... 4
Flandin (*Louis-Hugues*), avocat, demeurant à Paris, cinq actions, ci..... 5
Flourens (*François*), avocat, demeurant à Paris, cinq actions, ci... 5

Gandara-Convreu, demeurant à Paris, deux actions, ci..... 2
Gaultier (*Louis*), caissier de la compagnie la France, demeurant à Paris, quatre actions, ci..... 4
Gillet de Kerveguen, caissier de M. *Vandermarcq*, agent de change, demeurant à Paris, une action, ci..... 1
H. Élie, inspecteur de la compagnie la France, demeurant à Avallon, trois actions, ci..... 3
Henin (*Michel*), propriétaire, demeurant à Paris, cinq actions, ci.. 5
Hennequin (*Louis*), négociant, demeurant à Paris, dix actions, ci... 10
Jodot (*Jean-Baptiste*), négociant, demeurant à Paris, trois actions, ci..... 3
Lamotte et compagnie, négociants, demeurant au Havre, cinq actions, ci..... 5
Lecoat de Kerveguen, caissier de M. *Vandermarcq*, agent de change, demeurant à Paris, cinq actions, ci..... 5
Lefèvre-Laboullaye, propriétaire, demeurant à Chartres, deux actions, ci..... 2
Léger (*Eugène*), secrétaire des assureurs particuliers de la ville de Paris, demeurant à Paris, cinq actions, ci..... 5
Lhezir, demeurant à Paris, huit actions, ci..... 8
Lequesne (*Virginie*), propriétaire, demeurant à Paris, deux actions, ci..... 2
Leroy (*Amable*), négociant, demeurant à Paris, trois actions, ci.... 3
Leroy (*Louis*), propriétaire, demeurant à Paris, cinq actions, ci.... 5
Levaigneur (*Pierre*), négociant, demeurant à Paris, cinq actions, ci..... 5
Mauban (*René*), négociant, demeurant à Paris, une action, ci..... 1
Meignan, propriétaire, demeurant à Paris, dix actions, ci..... 10
Mertian (*Louis*), négociant, demeurant à Paris, cinq actions, ci.... 5
Montepin (*Jules de*), député, demeurant à Paris, trois actions, ci... 3
Nativelle (*B.-L.-J.*), négociant, demeurant à Paris, dix actions, ci..... 10
Paulmier (*Louis-Claude*), propriétaire, demeurant à Paris, dix actions, ci..... 10
Peron (*Louis-Didier*), propriétaire, demeurant à Paris, cinq actions, ci..... 5
Petit (*Auguste-Jean-Marie*), propriétaire, demeurant à Paris, dix actions, ci..... 10
Petit (*Alexandre-Louis*), propriétaire, demeurant à Paris, dix actions, ci..... 10
Say (*Horace*), négociant, demeurant à Paris, dix actions, ci..... 10
Saint-Elme, demeurant à Paris, deux actions, ci..... 2
Tavernier (*Charles*), négociant, demeurant à Paris, cinq actions, ci..... 5
Thibault (*Germain*), négociant, demeurant à Paris, cinq actions, ci..... 5
Tulou (*Jean-Louis*), demeurant à Paris, dix actions, ci..... 10
Thomas (*Pierre-Émile*), référendaire, demeurant à Paris, cinq actions, ci..... 5
Veron (*Louis*), propriétaire, demeurant à Paris, deux actions, ci... 2

Digitized by Google

Viel (*Jean-Baptiste*), négociant, demeurant à Paris, trois actions, ci..... 3

Warme (*Charles-Philippe*), caissier de la maison *Hottinguer* et compagnie, demeurant à Paris, deux actions, ci..... 2

TOTAL..... 600

20. Les actionnaires souscrivent l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; l'obligation indique un domicile à Paris où tous actes relatifs à leur qualité d'actionnaires leur seront signifiés.

21. L'obligation ci-dessus est garantie pour chaque action par le transfert, au nom de la compagnie, soit de cinquante francs de rente sur l'État, en cinq, en quatre et demi, ou en quatre pour cent, ou de quarante francs de rente trois pour cent, soit d'obligations de la ville de Paris, ou d'actions des Quatre-Canaux, sur le taux de mille francs chacune.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

22. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie.

Il est délivré à chaque actionnaire après le dépôt des valeurs transférées en garantie, en exécution de l'article 21, un certificat d'inscription signé par deux administrateurs et par le directeur.

A défaut du transfert des valeurs ci-dessus désignées dans le mois de l'autorisation de la société, les actions de l'actionnaire en retard sont vendues à ses risques et périls, par le ministère d'un agent de change dans les dix jours qui suivront l'acte de mise en demeure qui lui sera signifié; il profitera de l'excédant ou sera tenu du déficit suivant le résultat de la vente.

23. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de vingt-cinq actions.

Tout cessionnaire d'actions devra être agréé par le comité d'administration, à moins qu'il ne fasse à la société un transfert de rentes ou de valeurs équivalent au montant des actions.

24. Les rentes et valeurs transférées au nom de la compagnie, en garantie des actions, sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains d'un des administrateurs, l'autre entre les mains du directeur.

25. Les arrérages de rentes, ainsi que les arrérages d'intérêts et les dividendes des autres valeurs transférées, en garantie d'actions, sont remis aux actionnaires immédiatement après qu'ils ont été perçus.

26. La transmission des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet au domicile de la société; le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire ou son fondé de pouvoirs.

27. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit ont, pendant six mois, la faculté de présenter un ou plusieurs cessionnaires pour le remplacer.

Digitized by Google

Si, à l'expiration des six mois, à dater du jour du décès, il n'a été fait aucune présentation, ou si les remplaçants n'ont pas été admis, les actions sont vendues, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls des héritiers ou ayants droit, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation.

Les rentes ou les valeurs transférées en garantie et le produit de la vente des actions sont affectés, par compensation, à ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire décédé. L'excédant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition des héritiers.

En cas de déficit, la compagnie en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

28. En cas de faillite d'un actionnaire, les actions inscrites sous le nom de cet actionnaire sont vendues par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin de notification ou autorisation, à moins qu'il ne soit donné caution, acceptée par le conseil. Les rentes ou les valeurs transférées en garantie et le produit des actions sont affectés, par compensation, à ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire failli, et l'excédant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition des créanciers. En cas de déficit, la compagnie en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

De l'Administration de la Société.

29. La compagnie est administrée par un conseil composé de quinze administrateurs. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; néanmoins, il peut leur être accordé des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

30. Tout administrateur doit être propriétaire de cinq actions, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

31. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et peuvent être révoqués par elle.

La durée de leurs fonctions est de cinq ans. Sont nommés administrateurs, sauf confirmation par la première assemblée, MM. *Allegri*, *Bourget* fils, *Carez*, *J. Chauviteau*, *A. Darblay*, *F. Féron*, *F. Gaillard*, *Gailleton*, *Ledoux*, *David Michau*, *J.-C. Michel*, *Singer*, *Sourdeaux*, *Thoureau* et *F. Vernes*.

32. Le conseil d'administration est renouvelé par cinquième, d'année en année.

Pendant les quatre premières années, les membres sortants sonts désignés par le sort, et ensuite par rang d'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être réélus.

33. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus.

En cas d'absence de l'un et de l'autre, le doyen d'âge remplit leurs fonctions.

34. Si une des places d'administrateur vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement; l'assemblée générale procède à l'é-

Digitized by Google

lection définitive. L'administrateur ainsi nommé, ne demeure en exercice que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

35. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois; il peut être convoqué extraordinairement par le comité d'administration.

Pour qu'une délibération soit valable, huit membres au moins doivent assister au conseil. Les arrêtés sont pris à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

36. Le conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la compagnie.

Il détermine les modifications à apporter aux tarifs des assurances, conformément à l'article 14.

Il délibère et arrête les conditions générales des contrats.

Il détermine l'emploi des fonds, soit:

En effets publics français;

En actions des banques autorisées en France;

En obligations des compagnies anonymes dont les intérêts sont garantis par l'État;

En emprunts des départements ou des villes, légalement autorisés;

En achats de propriétés, ou en contrats hypothécaires sur propriétés.

Sur la proposition du directeur, il nomme et révoque tous les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration. Le conseil d'administration peut vendre, aliéner, échanger, réaliser toutes les propriétés et les valeurs mobilières et immobilières appartenant à la compagnie.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie; il peut aussi déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres; mais seulement par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Les actes de délégation de pouvoirs sont signés par deux administrateurs et par le directeur.

Comité d'administration.

37. L'administration des opérations de la compagnie, dans les limites établies ci-après, est attribuée à un comité composé de trois administrateurs. Chacun des administrateurs remplit ses fonctions dans le rang qui est fixé la première fois par le conseil d'administration, et qui continue ensuite à tour de rôle. En cas d'empêchement, ils peuvent mutuellement se remplacer.

La durée de leurs fonctions est de six semaines.

Tout membre du comité d'administration, empêché d'assister aux séances du comité, est tenu de s'y faire remplacer par un des administrateurs.

En cas d'absence de l'un des membres du comité d'administration, le comité peut, au besoin et séance tenante, inviter l'un des administrateurs à le remplacer.

Digitized by Google

38. Le comité d'administration est renouvelé par tiers de quinzaine en quinzaine.

39. Le comité d'administration se réunit au moins une fois par semaine.

Il règle et arrête les conditions particulières des assurances.

Il arrête le payement des pertes et autres sommes à la charge de la compagnie; mais sa décision n'est valable, dans ce cas, que si elle est prise à l'unanimité; à défaut d'unanimité, il convoque immédiatement le conseil d'administration.

Il peut suspendre, à l'exception du directeur et du directeur-adjoint, tous les agents et employés de la compagnie, jusqu'à la première réunion du conseil d'administration qui prononce définitivement.

40. Chaque semaine, un des membres du comité d'administration est désigné, à tour de rôle, pour signer, conjointement avec le directeur, la correspondance, les polices et autres engagements de la compagnie.

41. Dans le cas prévu par l'article 29, il est alloué à chaque administrateur un jeton de présence, toutes les fois qu'il assiste à une des séances du conseil ou du comité d'administration, ou qu'il remplit les fonctions désignées en l'article précédent.

De la Direction.

42. Il y a un directeur et un directeur-adjoint; ils sont nommés par le conseil d'administration; ils peuvent être révoqués par une décision du conseil, prise sur l'avis conforme de dix membres présents.

Ils doivent être propriétaires, le directeur, de cinq actions, et le directeur-adjoint, également de cinq actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, et jusqu'à l'apurement de leur compte.

Ils reçoivent un traitement fixe, dont la quotité est déterminée par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, ainsi que la part qui pourrait leur être attribuée dans les bénéfices nets de chaque année.

M. *Auguste Léger* est nommé directeur;

M. *Michel Samuel* est nommé directeur-adjoint, sauf confirmation par la première assemblée générale.

43. Le directeur et le directeur-adjoint assistent aux délibérations du conseil et à celles du comité d'administration, sauf les cas où la délibération concerne les intérêts de l'un d'eux; ils y ont voix consultative.

Le directeur ou le directeur-adjoint remplit les fonctions de secrétaire.

44. La direction est chargée de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil et du comité d'administration; elle dirige le travail des bureaux, et soumet au comité d'administration le règlement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

45. Les contrats d'assurance, les traités et conventions, la correspondance, les endossements, les transferts de rentes et des autres fonds inscrits au nom de la compagnie, sont signés par le directeur, conjointement avec le membre du comité de semaine. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur. Toutefois, les contrats d'achat

Digitized by Google

et de vente d'immeubles devront être signés par trois administrateurs et par le directeur.

46. En cas de maladie, d'empêchement ou d'absence du directeur, il est remplacé par le directeur-adjoint, et, à défaut des deux, ils sont remplacés provisoirement par un administrateur ou par un employé délégué à cet effet par le conseil d'administration.

De l'Assemblée générale.

47. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

48. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de trois actions au moins depuis trois mois révolus.

Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre des actions inscrites en leur nom. Le droit d'assister à l'assemblée générale est personnel et ne peut être délégué.

L'assemblée générale doit être composée de trente membres, au moins, à la première convocation. Si, faute de ce nombre, la délibération ne peut avoir lieu, il sera fait une nouvelle convocation, mais seulement pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée, et indiquée par les nouvelles lettres de convocation. Dans cette deuxième assemblée, la délibération sera valable quel que soit le nombre des membres présents.

49. L'assemblée générale est convoquée sur la décision du conseil d'administration, par lettres adressées, quinze jours à l'avance, au domicile de chacun des actionnaires, et par un avis inséré dans le même délai, à l'avance, dans les journaux désignés par le tribunal de commerce, conformément à la loi du 31 mars 1833. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. Les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs.

Le plus jeune des membres est secrétaire.

Toutefois, les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

50. L'assemblée générale se réunit dans le mois d'avril de chaque année.

Le directeur lui rend compte des opérations de la compagnie pendant l'année précédente.

51. L'assemblée entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société; elle délibère sur les propositions qui lui sont faites.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

52. L'assemblée générale nomme les administrateurs à la majorité absolue des membres présents et au scrutin de liste.

En cas d'égalité de voix, la préférence est donnée au plus fort actionnaire, et, en cas d'égalité d'actions, au plus âgé.

53. Chaque année, l'assemblée choisit parmi ses membres, autres que ceux du conseil d'administration, deux commissaires et deux commissaires suppléants qui sont chargés de la vérification des comptes de la compagnie.

Les fonctions des commissaires ne commencent que quinze jours avant la reddition des comptes à l'assemblée générale, et cessent à la levée de l'assemblée.

Digitized by Google

54. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, qui est tenu de la réunir sur la demande des actionnaires représentant au moins le tiers des actions.

Ces assemblées extraordinaires sont convoquées dans la forme prescrite par l'article 49.

Les lettres de convocation doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance, et indiquer l'objet de la convocation.

55. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, et composée de trente membres, au moins, peut, à la majorité des trois quarts des membres présents, adopter les modifications aux présents statuts dont l'expérience aura démontré l'utilité.

Ces modifications ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

Des Commissaires.

56. Chaque année, et dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, les commissaires se rendent au domicile de la compagnie.

Ils vérifient les comptes de l'année précédente, et font leur rapport à l'assemblée générale.

57. En cas d'empêchement d'un des commissaires, il est tenu d'en donner avis au directeur de la compagnie.

Dans ce cas, aux soins et diligence du directeur, il est remplacé par le premier commissaire suppléant, et, à défaut, par le second.

Des Comptes annuels et des Répartitions de bénéfices.

58. Chaque année la situation de la compagnie est arrêtée au 31 décembre.

Le conseil d'administration, après cet arrêté de situation, décide, s'il y a lieu, à une répartition de bénéfices, et en fixe l'importance, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

La quotité des bénéfices à répartir aux actionnaires est toujours arrêtée, déduction faite de la part attribuée aux assurés participant, conformément à l'article 16 des présents statuts.

59. En cas de répartition de bénéfices, le quart au moins et la moitié au plus, est mis en réserve en accroissement du capital. Le surplus est distribué entre toutes les actions.

Lorsque les bénéfices réservés s'élèveront à un million, la réserve annuelle pourra être réduite du quart jusqu'au huitième des bénéfices.

L'excédant sera réparti aux actionnaires.

60. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés et entameraient le capital de la société de plus de cinq pour cent, le conseil d'administration est tenu d'exiger de la part des actionnaires un versement proportionnel égal au montant du déficit jusqu'au parfait payement des actions.

Sur la notification de l'arrêté de la contribution déterminée par le conseil, les actionnaires sont tenus d'effectuer, dans les dix jours, le versement de-

Digitized by Google

mandé; à défaut de payement dans le délai ci-dessus, les rentes ou les valeurs transférées en garantie sont vendues ainsi que les actions elles-mêmes, par entremise d'agents de change, aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui pour le payement des sommes dont il sera débiteur envers la compagnie.

En cas d'excédant il en est tenu compte à l'actionnaire.

Dissolution et Liquidation.

61. La dissolution de la société aura lieu de plein droit,

1° Si les pertes ont réduit à moitié le capital social;

2° Si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

62. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

63. L'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

64. Les commissaires-liquidateurs font réassurer les risques non éteints, ou résilient les contrats existants, s'ils peuvent le faire de gré à gré.

Ils règlent et arrêtent le remboursement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Ils peuvent compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

65. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer les versements nécessaires pour opérer les remboursements jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

En cas de retard, il est procédé comme il est dit à l'article 60.

66. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

67. En cas de contestations entre la société et les actionnaires, ou entre les actionnaires eux-mêmes, pour des faits relatifs à la société, elles seront jugées conformément à l'article 51 du Code de commerce.

Dont acte :

Pour le faire publier partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Fait et passé à Paris, en la demeure respective des comparants,

L'an 1843 le 22 mars,

Et après lecture les parties ont signé avec les notaires.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, septième bureau, le 23 mars 1843, folio 77 recto, « cases 7 et 8. Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Si- « gné *Huguet.* »

Digitized by Google

Assurance d'un capital exigible au décès de l'assuré.
(Article 4 des statuts.)

ÂGE de l'assuré.	ASSURANCE de cent francs. Payement unique.	Payement annuel.	ÂGE de l'assuré.	ASSURANCE de cent francs. Payement unique.	Payement annuel.
6	27f 043	1f 405	41	47f 667	3f 384
7	27 161	1 414	42	48 498	3 495
8	27 491	1 437	43	49 353	3 612
9	27 945	1 469	44	50 230	3 737
10	28 469	1 507	45	51 129	3 868
11	29 032	1 549	46	52 051	4 008
12	29 614	1 592	47	52 993	4 156
13	29 203	1 637	48	53 955	4 313
14	30 794	1 682	49	54 936	4 479
15	31 380	1 728	50	55 936	4 655
16	31 961	1 774	51	56 953	4 842
17	32 537	1 821	52	57 985	5 040
18	33 106	1 868	53	59 032	5 251
19	33 669	1 915	54	60 091	5 474
20	34 229	1 962	55	61 163	5 711
21	34 785	2 010	56	62 243	5 962
22	35 339	2 059	57	63 333	6 229
23	35 894	2 108	58	64 429	6 513
24	36 450	2 158	59	65 529	6 813
25	37 009	2 210	60	66 633	7 133
26	37 573	2 262	61	67 739	7 472
27	38 143	2 317	62	68 845	7 833
28	38 722	2 373	63	69 948	8 217
29	39 311	2 431	64	71 048	8 624
30	39 911	2 491	65	72 142	9 057
31	40 598	2 561	66	73 228	9 519
32	41 158	2 620	67	74 306	10 009
33	41 802	2 688	68	75 372	10 531
34	42 464	2 760	69	76 424	11 086
35	43 145	2 835	70	77 462	11 676
36	43 845	2 915	71	78 481	12 302
37	44 565	2 999	72	79 480	12 966
38	45 307	3 088	73	80 455	13 668
39	46 071	3 181	74	81 404	14 410
40	46 858	3 280	75	82 320	15 189

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, septième bureau, le 23 mars 1843, folio 77 recto, « case 8. Reçu un franc dix centimes, dixième compris. Signé *Huguet.* »

Il est ainsi, au tarif dont la teneur précède, certifié véritable, signé et

Digitized by Google

annexé à la minute d'un acte de société reçu par Me *Louis-Auguste-César Carlier,* soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 22 mars 1843, enregistré; le tout étant en la possession dudit Me *Carlier.*

Assurance d'un capital exigible à l'expiration d'une période déterminée.

(Article 5 des statuts.)

ÂGE de l'assuré.	PRIME ANNUELLE À PAYER pour recevoir cent francs après						
	10 ans.	15 ans.	20 ans.	25 ans.	30 ans.	35 ans.	40 ans.
20	8f 867	5f 476	3f 788	2f 785	2f 123	1f 657	1f 316
25	8 937	5 537	3 843	2 832	2 170	1 697	1 353
30	8 996	5 591	3 894	2 882	2 214	1 745	1 398
35	9 056	5 656	3 960	2 947	2 279	1 806	1 459
40	9 143	5 747	4 054	3 044	2 374	1 898	//
45	9 275	5 888	4 201	3 192	2 518	//	//
50	9 484	6 112	4 430	3 417	//	//	//
55	9 813	6 460	4 783	3 760	//	//	//
60	10 322	6 998	//	//	//	//	//
65	11 108	//	//	//	//	//	//

En marge est écrit :

« Enregistré à Paris, septième bureau, le 23 mars 1843, folio 77 recto, « case 8. Reçu un franc dix centimes, dixième compris. Signé *Huguet.* »

Il est ainsi au tarif dont la teneur précède, certifié véritable, signé et annexé à la minute d'un acte de société reçu par Me *Louis-Auguste-César Carlier,* soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 22 mars 1843, enregistré; le tout étant en la possession dudit Me *Carlier.*

Digitized by Google

Assurance d'un Capital ou d'une Rente viagère payable si

(Article 6

Âge de l'assuré.	APRÈS 5 ANS.		APRÈS 10 ANS.		APRÈS 15 ANS.		APRÈS 20 ANS.	
	Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.
	PRIX D'UNE SOMME DE CENT FRANCS PAYABLE À L'ASSURÉ							
0	61f 875	15f 756	48f 360	7f 139	39f 237	4f 382	31f 712	2f 947
1	71 706	16 540	56 610	7 455	46 023	4 510	37 094	3 011
2	73 864	16 821	58 861	7 587	47 785	4 563	38 451	3 035
3	75 946	17 033	60 967	7 687	49 422	4 601	39 703	3 051
4	77 253	17 164	62 414	7 757	50 520	4 625	40 516	3 060
5	78 158	17 083	63 414	7 806	51 251	4 642	41 032	3 074
10	81 136	17 625	65 575	7 865	52 499	4 627	41 919	3 049
15	80 821	17 562	64 706	7 788	51 664	4 584	41 130	3 016
20	80 060	17 461	63 925	7 747	50 889	4 554	40 563	3 004
25	79 846	17 437	63 564	7 722	50 666	4 549	40 387	3 001
30	79 609	17 403	63 455	7 724	50 580	4 549	39 780	2 963
35	79 708	17 431	63 537	7 728	49 970	4 494	38 091	2 848
40	79 712	17 416	62 691	7 633	47 787	4 329	35 417	2 689
45	78 647	17 241	59 950	7 461	44 430	4 118	31 915	2 508
50	76 227	16 909	56 494	7 142	40 580	3 909	//	//
55	74 113	16 608	53 236	6 909	//	//	//	//
60	71 831	16 273	//	//	//	//	//	//
	PRIX D'UNE RENTE VIAGÈRE DE DIX FRANCS, DONT LE REN							
0	128f 910	32f 825	101f 828	15f 136	80f 209	8f 958	62f 083	5f 825
1	150 311	34 671	118 770	15 640	93 414	9 154	72 879	5 915
2	155 360	35 381	122 740	15 820	96 387	9 204	75 073	5 925
3	160 003	35 809	126 323	15 911	99 043	9 211	77 019	5 913
4	162 880	36 151	128 473	15 951	100 560	9 198	78 075	5 891
5	164 570	35 972	129 632	15 958	101 303	9 175	78 519	5 863
10	165 859	36 028	129 615	15 545	100 461	8 855	77 155	5 612
15	159 750	34 714	123 820	14 903	95 093	8 437	72 187	5 294
20	153 203	33 414	117 660	14 259	89 315	7 992	66 763	4 945
25	146 965	32 094	111 560	13 553	83 391	7 486	60 912	4 526
30	139 722	30 545	104 442	12 713	76 286	6 860	53 951	4 018
35	131 192	28 689	95 827	11 655	67 769	6 094	46 025	3 442
40	120 221	26 266	85 022	10 352	57 741	5 230	37 798	2 868
45	106 662	23 383	72 438	9 015	47 218	4 394	30 386	2 388
50	92 105	20 431	60 292	7 622	38 647	3 723	//	//
55	79 095	17 724	50 701	6 580	//	//	//	//
60	68 411	15 498	//	//	//	//	//	//

Ce tarif porte la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré à Paris, septimes, dixième compris. Signé *Huguet.* »

Il est ainsi au tarif ci-dessus transcrit, certifié véritable, signé et annexé à la minson collègue, notaires à Paris, le 22 mars 1843, enregistré; le tout étant en la

Digitized by Google

l'assuré est vivant après un certain nombre d'années.

des statuts.)

APRÈS 25 ANS.		APRÈS 30 ANS.		APRÈS 35 ANS.		APRÈS 40 ANS.		Âge de l'assuré.
Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.	
S'IL VIT APRÈS UN CERTAIN NOMBRE D'ANNÉES.								
25f 389	2f 079	20f 272	1f 515	15f 061	1f 039	12f 864	0f 855	0
29 682	2 117	23 687	1 540	18 845	1 145	15 034	0 868	1
30 752	2 131	24 526	1 548	19 500	1 150	15 571	0 872	2
31 731	2 140	25 296	1 553	20 128	1 154	16 064	0 875	3
32 369	2 144	25 784	1 555	20 534	1 156	16 378	0 876	4
32 763	2 145	26 082	1 555	20 789	1 157	16 572	0 876	5
33 371	2 130	26 599	1 547	21 203	1 152	16 675	0 861	10
32 784	2 113	26 133	1 536	20 553	1 129	15 667	0 817	15
32 334	2 105	25 430	1 510	19 384	1 078	11 336	0 762	20
31 763	2 076	24 212	1 447	17 944	1 007	12 890	0 697	25
30 324	1 992	22 470	1 356	16 143	0 919	//	//	30
28 230	1 873	20 278	1 243	//	//	//	//	35
25 440	1 728	//	//	//	//	//	//	40
//	//	//	//	//	//	//	//	45
//	//	//	//	//	//	//	//	50
//	//	//	//	//	//	//	//	55
//	//	//	//	//	//	//	//	60
TIER JOUIRA APRÈS UN CERTAIN NOMBRE D'ANNÉES.								
48f 584	3f 978	37f 312	2f 789	26f 434	1f 823	21f 172	1f 407	0
56 393	4 022	43 216	2 810	32 720	1 987	24 361	1 406	1
57 989	4 018	44 346	2 800	33 478	1 974	24 820	1 390	2
59 381	4 000	45 305	2 779	34 098	1 953	25 104	1 369	3
60 079	3 976	45 723	2 758	34 301	1 932	25 190	1 347	4
60 303	3 949	45 777	2 729	34 217	1 905	24 994	1 321	5
58 569	3 739	43 780	2 546	31 978	1 737	22 615	1 168	10
53 959	3 478	39 413	2 316	27 874	1 531	18 930	0 987	15
48 766	3 175	34 488	2 048	23 422	1 303	15 332	0 813	20
43 078	2 845	29 256	1 748	19 150	1 075	12 276	0 663	25
36 640	2 407	23 981	1 447	15 374	0 875	//	//	30
30 128	1 999	19 312	1 184	//	//	//	//	35
24 232	1 646	//	//	//	//	//	//	40
//	//	//	//	//	//	//	//	45
//	//	//	//	//	//	//	//	50
//	//	//	//	//	//	//	//	55
//	//	//	//	//	//	//	//	60

tième bureau, le 23 mars 1843, folio 77 recto, case 8. Reçu un franc dix cen-

nute d'un acte de société reçu par Me *Louis-Auguste-César Carlier*, soussigné, et posession dudit Me *Carlier*.

by Google

Assurance d'un capital exigible si le décès de l'assuré a lieu dans le cours de un, cinq ou dix ans.

Article 7 des statuts.

ÂGE de l'assuré.	ASSURANCE de cent francs pour 1 an.	ASSURANCE de cent francs pour 5 ans.		ASSURANCE de cent francs pour 10 ans.	
		Payement unique.	Payement annuel.	Payement unique.	Payement annuel.
0	23f 247	//	//	//	//
1	12 467	//	//	//	//
2	7 020	//	//	//	//
3	4 155	//	//	//	//
4	2 599	//	//	//	//
5	1 737	//	//	//	//
6	1 254	4f 269	0f 941	7f 297	0f 899
7	0 989	3 819	0 839	7 005	0 860
8	0 849	3 640	0 798	6 992	0 858
9	0 786	3 627	0 795	7 146	0 877
10	0 768	3 713	0 814	7 397	0 908
11	0 779	3 860	0 847	7 706	0 947
12	0 806	4 043	0 887	8 044	0 991
13	0 844	4 244	0 932	8 395	1 036
14	0 888	4 455	0 979	8 750	1 082
15	0 936	4 669	1 028	9 101	1 127
16	0 983	4 882	1 076	9 444	1 172
17	1 033	5 091	1 123	9 777	1 216
18	1 081	5 294	1 168	10 098	1 258
19	1 129	5 490	1 213	10 407	1 299
20	1 175	5 679	1 256	10 704	1 338
21	1 219	5 860	1 297	10 918	1 367
22	1 260	6 034	1 336	11 260	1 412
23	1 303	6 200	1 374	11 524	1 447
24	1 342	6 360	1 411	11 779	1 482
25	1 380	6 514	1 446	12 027	1 515
26	1 416	6 658	1 479	12 269	1 548
27	1 450	6 802	1 511	12 508	1 580
28	1 484	6 942	1 543	12 745	1 612
29	1 517	7 079	1 575	12 983	1 644
30	1 547	7 215	1 606	13 225	1 677
31	1 580	7 354	1 638	13 477	1 711
32	1 612	7 493	1 670	13 733	1 746
33	1 642	7 633	1 702	14 000	1 782
34	1 673	7 779	1 736	14 283	1 821
35	1 705	7 930	1 771	14 583	1 862
36	1 739	8 090	1 808	14 904	1 906
37	1 773	8 260	1 847	15 250	1 954

Digitized by Google

ÂGE de l'assuré.	ASSURANCE de cent francs pour 1 an.	ASSURANCE de cent francs pour 5 ans.		ASSURANCE de cent francs pour 10 ans.	
		Payement unique.	Payement annuel.	Payement unique.	Payement annuel.
38	1f 810	8f 442	1f 889	15f 624	2f 006
39	1 849	8 639	1 935	16 029	2 062
40	1 891	8 852	1 985	16 468	2 123
41	1 937	9 084	2 039	16 947	2 190
42	1 986	9 337	2 098	17 468	2 263
43	2 040	9 614	2 160	18 034	2 343
44	2 099	9 916	2 233	18 650	2 430
45	2 164	10 246	2 310	19 319	2 526
46	2 235	10 608	2 395	20 044	2 631
47	2 313	11 003	2 488	20 828	2 745
48	2 398	11 433	2 590	21 676	2 869
49	2 492	11 903	2 702	22 590	3 005
50	2 595	12 413	2 824	23 574	3 152
51	2 707	12 967	2 957	24 630	3 312
52	2 830	13 569	3 102	25 762	3 486
53	2 964	14 221	3 261	26 972	3 675
54	3 111	14 924	3 432	28 262	3 878
55	3 271	15 685	3 619	29 635	4 100
56	3 444	16 504	3 822	31 094	4 339
57	3 633	17 385	4 042	32 638	4 597
58	3 837	18 333	4 280	34 271	4 875
59	4 060	19 350	4 539	35 993	5 176
60	4 302	20 440	4 819	37 804	5 501
61	4 563	21 607	5 122	39 704	5 851
62	4 847	22 855	5 449	41 692	6 228
63	5 154	24 186	5 803	43 767	6 633
64	5 486	25 616	6 186	45 924	7 071
65	5 846	27 118	6 601	48 381	7 576
66	6 236	28 727	7 048	50 471	8 049
67	6 658	30 436	7 533	52 850	8 594
68	7 115	32 250	8 058	55 285	9 181
69	7 610	34 170	8 625	57 768	9 811
70	8 147	36 581	9 336	60 285	10 488

Sur ce tarif se trouve la mention d'enregistrement dont la teneur suit :

« Enregistré à Paris, septième bureau, le 23 mars 1843, folio 77 recto » « case 8. Reçu un franc dix centimes, dixième compris. Signé *Huguet.* »

Il est ainsi au tarif dont la teneur précède, certifié véritable, signé et annexé à la minute d'un acte de société reçu par Me *Louis-Auguste-César Carlier,* soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 22 mars 1843, enregistré; le tout étant en la possession dudit Me *Carlier.*

Digitized by Google

Constitution de Rentes viagères sur une tête.

(Article 8 des statuts.)

ÂGE du rentier.	TAUX de l'intérêt viager pour cent fr.	ÂGE du rentier.	TAUX de l'intérêt viager pour cent fr.
0	0f 000	38	5f 913
1	5 217	39	5 997
2	5 066	40	6 090
3	4 932	41	6 182
4	4 851	42	6 285
5	4 805	43	6 396
6	4 776	44	6 515
7	4 760	45	6 640
8	4 752	46	6 783
9	4 748	47	6 922
10	4 755	48	7 074
11	4 772	49	7 226
12	4 801	50	7 390
13	4 832	51	7 557
14	4 864	52	7 724
15	4 898	53	7 905
16	4 933	54	8 102
17	4 964	55	8 300
18	4 996	56	8 497
19	5 030	57	8 732
20	5 066	58	8 950
21	5 096	59	9 150
22	5 128	60	9 370
23	5 162	61	9 600
24	5 195	62	9 800
25	5 233	63	10 000
26	5 271	64	10 240
27	5 310	65	10 500
28	5 353	66	10 750
29	5 395	67	11 000
30	5 441	68	11 260
31	5 489	69	11 500
32	5 539	70	11 760
33	5 592	71	12 000
34	5 647	72	12 250
35	5 710	73	12 500
36	5 768	74	12 740
37	5 834	75	13 000

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, septième bureau, le 23 mars 1843, folio 77 recto, « case 8. Reçu un franc dix centimes, dixième compris. Signé *Huguet.* »

Digitized by Google

Il est ainsi au tarif dont la teneur précède, certifié véritable, signé et annexé à la minute d'un acte de société reçu par Me *Louis-Auguste-César Carlier*, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 22 mars 1843, enregistré, le tout étant en la possession dudit Me *Carlier*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 18 mai 1843, enregistrée sous le n° 7307.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,534. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département du Cantal les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
1	Falgoux....	La Forêt.....	"	6,000	"	Les arbres seront pris parmi les plus vieux et dépérissants. Leur exploitation aura lieu en trois années consécutives et sous les conditions proposées par le conservateur.
2	Chalinargues.	La Pignatelle.....	20 00	"	"	A délivrer en cinq années consécutives et par portions égales. L'exploitation, qui aura lieu sous forme de recepage, comprendra les morts bois et bois blancs.
3	Virargues...	Faufaulioux.....	8 00	"	"	A délivrer en nature. L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, et comprendra les morts bois et bois blancs nuisant à l'accroissement des taillis.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires. (*Paris, 11 Avril 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,535. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Loire les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.				
			h. ar.			
1	Hospice de St-Bonnet-le-Château.	La forêt.....	»	1,300	»	A prendre parmi les arbres les plus âgés.

2. La vente et l'exploitation de la coupe extraordinaire ci-dessus désignée auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et l'établissement public propriétaire sera tenu de faire établir les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de la Renaudie, pour la section de Servilie, son annexe, et de Brugeron (Puy-de-Dôme). (*Paris, 11 Avril 1843.*)

N° 17,536. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui approuve de nouveaux tarif et règlement pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Villers-Cotterets (Aisne). (*Paris, 13 Avril 1843.*)

N° 17,537. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que le terrain dit *Monat*, appartenant à la commune de Pothières (Côte-d'Or), est réuni aux bois de cette commune et soumis avec eux au régime forestier. (*Paris, 13 Avril 1843.*)

N° 17,538. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les bois de la commune de Saint-Martin d'Uriage (Isère) sont soumis au régime forestier pour une contenance de cinq cent quatre-vingt-quatre hectares quatre-vingt-quatorze ares soixante et dix centiares. (*Paris, 13 Avril 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,539. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant,

1° Que l'ordonnance royale en date du 23 novembre 1841, qui a déterminé le mode d'aménagement des forêts domaniales de Belval et Dufour (Ardennes), est abrogée;

2° Que les forêts domaniales de Belval, du Petit-Dieulet et Dufour, formant ensemble une masse de treize cent soixante et onze hectares environ, seront aménagées en taillis sous futaie à la révolution de vingt-cinq ans;

3° Que l'administration forestière est autorisée à déterminer le nombre et l'emplacement des séries qui composeront cet aménagement. (*Paris, 16 Avril 1843.*)

N° 17,540. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier,

1° Le bois dit *Plateau du Bois,* d'une étendue de trente-deux hectares cinquante-deux ares, appartenant à la section de Seroux, commune de Messeix (Puy-de-Dôme);

2° Le bois des Rocs, contenant un hectare trois ares et appartenant à la section de Chalameroux;

3° Les bois dits *de la Lévée* et *des Renardières,* contenant ensemble quatre hectares environ, et appartenant par indivis aux sections de Vials et des Gousseaux. (*Paris, 16 Avril 1843.*)

N° 17,541. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que le bois de Chaumont, appartenant à la section de Chanat, annexe de la commune de Nohanent (Puy-de-Dôme), est soumis au régime forestier, et qu'il sera recépé en totalité sous la direction des agents de l'administration des forêts. (*Paris, 16 Avril 1843.*)

N° 17,542. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les bois dits *Lafaye* et *des Côtes,* appartenant à la section de Vitrac, commune de ce nom (Puy-de-Dôme). (*Paris, 16 Avril 1843.*)

N° 17,543. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise les hospices civils de Saint-Quentin (Aisne) à défricher deux bois dont ces établissements sont propriétaires, savoir : le Mortier, d'une contenance de neuf hectares vingt-quatre ares, et le Boliot, de dix hectares quarante ares d'étendue. (*Paris, 16 Avril 1843.*)

N° 17,544. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant,

1° Que la commune d'Ostwald (Bas-Rhin) est autorisée à défricher deux cantons boisés appelés *Sée* et *Oberoth,* d'une étendue totale de vingt et un hectares quatre-vingt-six ares soixante centiares; à charge par la commune de repeupler quatorze hectares environ de vides existant sur le surplus de la forêt;

Digitized by Google

2° Que les bois de cette commune demeurent maintenus sous le régime forestier pour une contenance totale de soixante-sept hectares vingt-trois ares soixante et quatorze centiares. (*Paris, 16 Avril 1843.*)

N° 17,545. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise la commune de Wintershausen (Bas-Rhin) à défricher un bois d'une étendue de dix hectares quatre-vingt-neuf ares cinquante centiares, dont elle est propriétaire sur son territoire. (*Paris, 16 Avril 1843.*)

N° 17,546. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui homologue et rend exécutoire l'arrêté du 19 novembre 1842, par lequel le préfet du département de la Vienne fixe à deux mois, à partir du 1er mai, la durée du temps pendant lequel la pêche sera interdite dans ce département. (*Paris, 23 Avril 1843.*)

N° 17,547. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que la forêt domaniale de la Harth (Haut-Rhin), d'une étendue approximative de treize mille sept cent trente-trois hectares, sera aménagée ainsi qu'il suit :

Elle sera divisée en deux sections, l'une de futaie et l'autre de taillis sous futaie.

La section de futaie comprendra,

1° Le triage de Kembs, dont la conversion en futaie a déjà été prescrite par ordonnance du 18 août 1832 : ses limites seront rectifiées de manière à le circonscrire dans les routes et chemins qui l'entourent;

2° Le triage d'Ensisheim, qui sera transformé en futaie de pins mélangés de chênes.

La contenance approximative de cette section est de..... 1,413h

La section de taillis sous futaie comprendra le reste de la forêt.

Elle sera divisée en quarante et une séries, dont,

1° Trente-cinq séries exploitées à une révolution de trente-cinq ans, comprendront les triages de la Chaussée, partie de Blotzheim; les triages de Sierenk, Schlierbach, Diettwiller, Niffer, Landau, Hombourg, Habsheim, Rixheim, Sausheim, Baldersheim, Ottmarsheim, Battenheim, Bantzenheim, Manckhausen et Rumersheim, dont la contenance approximative est de..... 11,484

2° Trois séries exploitées à une révolution de trente ans, comprendront les triages de Heibacker, Hurrenschlag, Roggenhausen, Blodelsheim et partie de celui de Blotzheim, d'une contenance approximative de..... 836

TOTAL..... 13,733

(*Paris, 23 Avril 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,548. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant,

1° Que la forêt domaniale de Malvoisine (Seine-et-Marne) sera exploitée à l'avenir en trois séries, contenant chacune vingt-cinq coupes annuelles;

2° Que l'administration forestière est autorisée à déterminer l'emplacement de chaque série ainsi que les coupes qui devront être exploitées pendant la première révolution. (*Paris, 23 Avril 1843.*)

N° 17,549. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le canton boisé dit *la Petite-Sapie*, dont la commune de Manteyer (Hautes-Alpes) est propriétaire. (*Paris, 23 Avril 1843.*)

N° 17,550. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le bois dit *des Vallas*, appartenant à la section de Planchadelle, commune de Messeix (Puy-de-Dôme). (*Paris, 23 Avril 1843.*)

N° 17,551. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de Cléry (Somme) à défricher une parcelle de terrain boisé de cinquante ares d'étendue, dont cet établissement est propriétaire. (*Paris, 23 Avril 1843.*)

N° 17,552. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs suivants faits par Mme veuve *Gros*, née *Jeanne-Marie Pastural*, savoir : le premier, consistant en une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs, au capital de 10,000 francs, aux pauvres de la commune de Noirétable (Loire); le second, consistant dans la moitié de l'amendement sur un bois dit *Pâquier de la Croix*, de la contenance de quatre-vingt-un ares vingt-cinq centiares, évaluée à 2,000 francs, à la fabrique de l'église curiale de ladite commune;

2° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, au capital de 3,300 francs, faite, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Beaulieu (Mayenne) par M. *André Dellière* : le trésorier de la fabrique de l'église dudit lieu est autorisé à accepter, au nom du desservant actuel et de ses successeurs, en vertu de l'ordonnance du 7 mai 1826, le bénéfice de la disposition de l'acte du 21 octobre 1841, par lequel ledit donateur, M. *Dellière*, fonde annuellement douze messes basses dans cette église,

3° Des deux legs suivants faits par M. *Benoît Vermorel*, savoir : le premier, consistant en une somme de 800 francs, pour l'hospice de Chauffailles (Saône-et-Loire); le second, consistant en une autre somme de 400 francs, à la fabrique de l'église curiale dudit lieu;

4° De deux legs, l'un de 1,000 francs et l'autre de 100 francs, faits, à titre gratuit, aux pauvres et à l'église d'Arquèves (Somme) par Mlle *Marie-Constance La Chambre*. (*Paris, 12 Avril 1843.*)

N° 17,553. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs fait à l'hôpital de la ville de Louhans (Saône-et-Loire), de deux créances portant intérêts et s'élevant ensemble à 8,200 francs, par Mme *Marie Delacuisine ;*

2° D'un legs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Saint-Remy du Plain (Sarthe) par Mme veuve *Vallienne*, née *Marie-Françoise Dubois*, ledit legs consistant en une somme de 1,080 francs et dans tous les grains qui se trouveront chez la testatrice à son décès, ainsi que dans tous ceux qui pourront lui être dus à cette époque ;

3° Du legs fait en faveur de quatre vieilles femmes pauvres et infirmes de la ville de Paris (Seine), d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs, par Mme veuve *Lebrun*, née *Élisabeth-Louise Vigée ;*

4° D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres du deuxième arrondissement de la ville de Paris (Seine) par Mme veuve *Courageot*, née *Catherine Fourie ;*

5° De l'offre faite à la commission administrative de l'hospice de Jouarre (Seine-et-Marne), de la somme nécessaire à la reconstruction de bâtiments appartenant audit hospice, et dont la dépense est évaluée à 15,976 francs 92 centimes, par M. *Hipp*, au nom d'une personne qui désire ne pas être nommée. (*Paris, 12 Avril 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Juin 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Juin 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 663.

N° 17,554. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de réforme à quatre Officiers.*

Au palais de Neuilly, le 25 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 42;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 mai 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille six cents francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quatre officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			FIXATION de la pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1	BIZOT (Joseph-Auguste).	8 nov. 1798.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Capitaine d'infanterie.	26	8	3	1,080f
2	DUPEYROUX (Michel-Hypolite).	7 juillet 1799.	Chanonat (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	20	1	17	820
3	HAUGUET (Eucher-Thomas-Isidore).	20 fév. 1800.	Rouen (*Seine-Infér.*).	Lieutenant d'infanterie.	26	9	1	720
4	DELALOT (Louis-François-Victor).	14 avril 1800.	Paris (*Seine*).	Capitaine de cavalerie.	24	4	29	980
					TOTAL.			3,600

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834, tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Bitche (*Moselle*).	Réformé par décision royale du 9 mars 1843.	27 mars 1843.	
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 26 fév. 1843	16 mars 1843.	
Idem.	Charenton (*Seine*).	*Idem.*	14 mars 1843.	
Idem.	Dormans (*Marne*).	*Idem* du 9 mars 1843	1er avril 1843.	

N° 17,555. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 27 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 43;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 mai 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-trois mille trois cent soixante-neuf francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux

Digitized by Google

militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allo-

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DUPERTUIT (François).	21 mai 1793.	Châteauroux (*Indre*).	Capitaine adjudant de place à Calais.	32	1	6	7	//	//	39	1	6
2	REVERONY (Joseph-Marie).	16 nov. 1791.	Lyon (*Rhône*).	Capitaine commandant de place au Fort-les-Bains.	30	//	//	20	//	//	50	//	//
3	PELLET (Théodore).	1er nov. 1793.	Cunlhat (*Puy-de-D.*)	Capitaine au 33e régiment d'infanterie de ligne.	30	3	2	8	//	//	38	3	2
4	TRIBERT DE SEPTMONTS (Etienne-François-Mathieu).	6 janv. 1790.	Orléans (*Loiret*).	*Idem* au 2e *idem.*	33	1	16	5	//	//	38	1	16
5	CHIRON (Jean-Théodore).	22 déc. 1794.	Poitiers (*Vienne*).	*Idem* au 36e *idem.*	30	//	//	3	//	//	33	//	//
6	FOURNIÉ LAMARTINIE (Pierre).	5 mars 1796.	Monflanquin (*Lot-et-Gar.*).	*Idem* au 12e *idem.*	30	7	23	8	//	//	38	7	23
7	MARAIS (Jean-Pierre)	3 fév. 1784.	Damblain (*Vosges*).	*Idem* au 19e *idem.*	30	6	23	6	//	//	36	6	23
8	LORY (Claude-Antoine).	9 nov. 1791.	Villars-le-Pautel (*Haute-Saône*).	Lieutenant au 9e régiment d'infanterie légère.	30	3	9	3	//	//	33	3	9

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de

Digitized by Google

cation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,668f (a)	9, 10 et 11.	Châteauroux (*Indre*).	En activité.	6 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	1,920 (a)	*Idem.*	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,644 (a)	*Idem.*	Issoire (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*	28 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	1,644 (b)	*Idem.*	Château-Thierry (*Aisne*).	*Idem.*	29 avril 1843.
Idem.	Capitaine.	1,260 (a)	9 et 10.	Civray (*Vienne*).	*Idem.*	28 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Aix (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	6 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	1,340 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	5 mai 1843.
Idem.	Lieutenant.	870 (a)	*Idem.*	Villars-le-Pautel (*Haute-Saône*).	*Idem.*	*Idem.*

(a) L'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
9	DELEUSE (Jean-Victor).	19 janv. 1792.	St-Germain-de-Colberte (*Lozère*).	Sergent au 66e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	17	11	//	//	41	6	17
10	QUERCIOLI (Antoine-Laurent).	30 sept. 1792.	Belgodère (*Corse*).	Sergent au 18e régiment d'infanterie legère.	30	2	6	4	//	//	34	2	6
11	WALTER (Antoine).	21 oct. 1790.	Griès (*Bas-Rhin*).	Sergent au 34e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	9	//	//	39	6	16
12	GUISLAIN (Jean-Baptiste).	2 nov. 1792.	Eppe-Sauvage (*Nord*).	Sergent, chef de musique au 22e *idem.*	31	//	16	14	//	//	45	//	16
13	DELCOURT (Jean-Baptiste).	29 août 1790.	St-Amand (*Nord*).	Capitaine au 6e régiment de cuirassiers.	30	6	17	6	//	//	36	6	17
14	PELLERIN (Julien-André).	30 nov. 1792.	Folligny (*Manche*).	*Idem* au 7e *idem.*	30	2	1	4	//	//	34	2	1
15	SIRVEN (Jean-Auguste).	11 mai 1793.	Caraman (*H.-Gar.*).	Capitaine au 3e régiment de chasseurs à cheval.	30	3	18	5	//	//	35	3	18
16	WAISS (François)..	4 avril 1794.	Compiègne (*Oise*).	Capitaine au 5e régiment de hussards.	33	//	17	7	//	//	40	//	17
17	AUDY (Antoine-Guillaume).	3 mai 1793.	Gentilly (*Seine*).	Maréchal des logis à la garde municipale de la ville de Paris.	30	3	20	1	//	//	31	3	20
18	GUILBERT (Louis-François).	12 janv. 1791.	Treloup (*Aisne*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Aisne.	31	6	22	5	//	//	36	6	22
19	CHATRON (Charles).	4 mars 1787.	Poncin (*Ain*).	Sergent.	36	//	17	8	//	//	44	//	17
20	PARAIN (Jacques)..	27 avril 1784.	Guéret (*Creuse*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Dordogne.	38	1	6	5	//	//	41	1	6
21	MIGNOT (Jean-François).	3 juin 1794.	Paris (*Seine*).	*Idem* de la Seine.	32	9	15	4	//	//	36	9	15
22	VIGNEAUX (Pierre).	3 nov. 1784.	Dunes (*Tarn-et-G.*)	*Idem* de Lot-et-Gar.	39	2	16	6	6	//	45	8	16
23	BOIRAL (Jean-Baptiste).	2 nov. 1788.	Le Roussel, commune de Mende (*Lozère*).	Gendarme à la compagnie de la Lozère.	32	8	8	6	//	//	38	8	8

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408f (a)	9, 10 et 11.	Sens (*Yonne*).	En activité.	3 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	21 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	390 (a)	*Idem.*	Griès (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	29 avril 1843.
Idem.	Sergent.	366 (a)	9 et 10.	Cusset (*Allier*).	*Idem.*	10 mai 1843.
Idem.	Capitaine.	1,340 (a)	*Idem.*	Saint-Amand (*Nord*).	*Idem.*	11 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	1,290 (a)	*Idem.*	Folligny (*Manche*).	*Idem.*	4 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	1,310 (a)	*Idem.*	Nanterre (*Seine*).	*Idem.*	27 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	1,410 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	10 mai 1843.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	27 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	363 (a)	*Idem.*	La Fère (*Aisne*).	*Idem.*	30 avril 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	431 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	Présent comme brigadier à la compagnie de gendarmerie du Jura.	1er mai 1843.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	347 (a)	*Idem.*	Larochechalais (*Dordogne*).	En activité.	29 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	314 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Dans ses foyers.	6 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	379 (a)	*Idem.*	Port-Sainte-Marie (*Lot-et-Garonne*).	En activité.	1er mai 1843.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade)	294 (a)	*Idem.*	Mende (*Lozère*).	*Idem.*	3 mai 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
24	RICHEN (Jean-Baptiste).	20 sept. 1787.	Lupersac (*Creuse*).	Gendarme à la compagnie de la Dordogne.	33	2	19	6	//	//	39	2	19
25	SIMON (Louis-Jacques).	17 fév. 1786.	Wimille (*Pas-de-C.*)	*Idem* de la Loire-Infér.	30	6	21	12	//	//	42	6	21
26	VAREMBAUX (Étienne-Jacques).	13 juill. 1790.	Eu (*Seine-Inf.*).	*Idem* de la Seine-Infér.	30	1	5	1	//	//	31	1	5
27	BLAS (Sébastien)..	Jour inconnu, décembre 1788.	Catillon (*Nord*).	Soldat au corps des sapeurs pompiers de Paris.	31	//	17	9	//	//	40	//	17
28	CYVOCT (Louis)...	1er mars 1783.	Massignieu (*Ain*).	Capitaine d'artillerie en résidence fixe à Pierre-Châtel.	40	1	23	11	//	//	51	1	23
29	VABRE (Jean-François).	14 fév. 1791.	Bastia (*Corse*).	Gardien de batterie au Cap-Corse.	36	2	12	5	//	//	41	2	12
30	MORAUX (Jean-Pierre).	28 août 1792.	Charleville (*Ardennes*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	31	//	20	2	//	//	33	//	20
31	PETEAU (Jérôme)..	14 juill. 1786.	Catillon (*Nord*).	Maréchal des logis au 3e escadron du train des équipages.	30	7	26	20	//	//	50	7	26
32	DANTEL (Jean-Baptiste).	21 fév. 1793.	Henrichemont (*Cher*).	Maréchal des logis chef.	30	6	21	4	//	//	34	6	21
33	BRUITTE (Achille)..	21 fév. 1794.	St-Omer (*Pas-de-C.*).	Sergent-major.	30	1	11	4	//	//	34	1	11
34	FORGUIER (Antoine).	17 fév. 1797.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	Sergent.	30	2	11	1	//	//	31	2	11
35	KÜRSCHNER (François-Xavier).	28 janv. 1787.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	31	6	16	13	//	//	44	6	16
36	RICHIARDI (Jean-Martin) (1).	18 juill. 1786.	Manta (*Sardaigne*).	*Idem.*	30	0	17	16	//	//	46	6	17
37	MASSENAT (François-Joseph).	5 juin 1791.	St-Omer (*Pas-de-C.*).	Soldat à la 1re compagnie de fusiliers vétérans.	30	6	19	8	//	//	38	6	19

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 4 décembre 1822.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	297f (a)	9, 10 et 11.	Périgueux (*Dordogne*).	En activité.	23 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	Le Temple (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	29 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	249 (a)	*Idem.*	Eu (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	1er avril 1843.
Idem.	Soldat.	253 (a)	9 et 10.	Catillon (*Nord*).	*Idem.*	3 mai 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,920 (a)	9, 10 et 11.	Belley (*Ain*).	*Idem.*	1er mai 1843.
Idem.	Gardien de batterie avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	498 (a)	*Idem.*	Rogliano (*Corse*).	*Idem.*	26 avril 1843.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	1er mai 1843.
Idem.	Maréchal des logis.	400 (a)	9 et 10.	Catillon (*Nord*).	*Idem.*	21 avril 1843.
Idem.	Maréchal des logis chef avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	420 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à la 3e compagnie de sous-officiers vétérans.	1er mai 1843.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	414 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* à la 2e *idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (a)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem* à la 1re *idem.*	28 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	435 (a)	*Idem.*	Lorient (*Morbihan*).	*Idem* à la 8e *idem.*	6 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	453 (a)	*Idem.*	Antibes (*Var*).	*Idem* à la 6e *idem.*	1er mai 1843.
Idem.	Soldat.	245 (a)	9 et 10.	Saint-Omer (*Pas-de-Calais*)	En activité.	*Idem.*

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
38	Houssin (Pierre-Jacques-Justin).	1er sept. 1788.	Paris (*Seine*).	Sergent à la 3e compagnie de canonniers vétérans.	32	10	2	23	//	//	55	10	2
39	Castanié (Louis)..	22 déc. 1790.	Saint-Céré (*Lot*).	*Idem* à la 13e *idem.*	31	2	21	5	//	//	36	2	21
40	Lieutaud (Barthelemi-Thomas-Thérèse).	14 fév. 1779.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	Capitaine commandant la 4e compagnie du bataillon d'ouvriers d'administration.	35	2	15	9	//	//	44	2	15
41	Therin (François-Charles).	4 août 1788.	Paris (*Seine*).	Pharmacien aide-major à l'hôpital militaire de Lyon.	32	3	16	12	//	//	44	3	16
42	Murville (Jean-François).	12 mars 1786.	Boismont (*Moselle*).	Officier d'administration comptable aux hôpitaux militaires de Paris.	36	//	22	8	//	//	44	//	22

N° 17,556. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs consistant en trois pièces de terre estimées ensemble à 1,225 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune d'Arbent (Ain) par M. *Jean-Antoine Nicod ;*

2° Du legs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Buzançais (Indre), d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, par M. *Paul-Dominique Bonneau ;*

3° Du don manuel d'une somme de 4,000 francs, fait en faveur des hospices de Nancy (Meurthe) par M. l'abbé *Lesoing ;*

4° De la donation de cinq rentes cinq pour cent sur l'État, montant ensemble à un revenu de 2,102 francs, faite à l'asile des vieillards de la ville de Lunéville (Meurthe) par M. *Jean-Baptiste Renard ;*

5° De la donation de divers immeubles évalués à 2,000 francs, faite à l'hospice de Decize (Nièvre) par les époux *d'Oillamson, de Certaine* et *de Vieil-Lunas ;*

6° De deux legs consistant, le premier, en deux cents kilogrammes de pain évalués 50 francs, et le second, en une rente annuelle et perpétuelle de 47 francs 40 centimes (48 livres), au capital de 1,185 francs 12 centimes (1,200 livres), lesdits legs faits aux pauvres et aux quatre veuves les plus âgées et les plus nécessiteuses de la commune de Gravelines (Nord) par M. *Philippe-Félix Jaussoone ;*

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	21 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	359 (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	26 avril 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,788 (a)	*Idem.*	Marcigny (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	22 avril 1843.
Idem.	Pharmacien aide-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,308 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	1er mai 1843.
Idem.	Officier d'administration comptable.	1,863 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	33,369				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

7° Du legs fait aux pauvres de la commune de Genech (Nord), de deux sommes, l'une de 60 francs et l'autre de 725 francs, par M. *Pierre-Joseph Couvreur ;*

8° Du legs fait à l'hospice de Chantilly (Oise), d'une maison sise à Larrey (Côte-d'Or) et estimée 4,000 francs, par M. *Claude-Anne-Rosalie Thaureau ;*

9° Du legs fait aux pauvres de la commune d'Assat (Basses-Pyrénées), de divers immeubles évalués à une somme nette de 710 francs 40 centimes, par Mme veuve *Mouliès,* née *Anne Prince ;*

10° De l'offre faite aux hospices de Strasbourg (Bas-Rhin), d'une somme de 500 francs, de divers effets mobiliers évalués à 300 francs, et de la moitié d'une pension militaire de 171 francs, par Mme veuve *Lallemand,* pour son admission à l'hôpital de ladite ville ;

11° De divers legs faits, à titre gratuit, par Mlle *Jeanne-Claudine Chacot,* savoir : deux sommes montant ensemble à 700 francs, aux pauvres des paroisses Saint-Paul et Saint-George de la ville de Lyon (Rhône), et 1,000 francs à ceux de la ville de la Guillotière (même département). (*Paris, 12 Avril 1843.*)

N° 17,557. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De deux legs de 1,000 francs chacun, faits, à titre gratuit, à l'hos-

Digitized by Google

pice de la Souterraine (Creuse) par MMlles *Marie-Anne* et *Françoise Savy* ;

2° D'un legs de 50 francs et de deux cent seize décalitres de blé-froment à convertir en pain, et évalués à 475 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune du Puy-Saint-Martin (Drôme) par Mme *Janoyer*, née *Marie-Agathe Crozat* ;

3° D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de Roquemaure (Gard) par Mme veuve *Paul*, née *Marie-Anne-Julie Mende* ;

4° De l'abandon d'une somme de 900 francs, fait à l'hospice de Boulogne (Pas-de-Calais) par M. *Jean-Louis Noël* ;

5° D'un legs de 3,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de Mauléon (Basses-Pyrénées) par M. *Dominique-Stanislas Darthez* ;

6° D'un legs fait aux desservants de la commune de Montastruc (Haute-Garonne) par M. *Jean-Pierre Ruffat*, et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, dont 5 francs seront employés annuellement à la célébration d'un service funèbre, et les 25 francs restant distribués aux pauvres qui auront assisté à ce service. (*Paris, 12 Avril 1843.*)

N° 17,558. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite à la commune et aux pauvres de Baulon (Ille-et-Vilaine), de deux parcelles de terrains dites *de la Chapellerie du Temple* et *de la Grange*, estimées ensemble 880 francs, par MMlles *Tetiot du Demaine* (*Marguerite-Jeanne*) et *Dariel* (*Marie*), ainsi que d'une maison avec dépendances construite sur le susdit terrain, par M. *Mathurin Chesnais*, curé de ladite commune : la fabrique de l'église de Baulon est également autorisée à accepter la donation éventuelle à elle faite par les dénommés ci-dessus, du revenu de la maison et des terrains par eux donnés à la commune et aux pauvres, lequel revenu, en cas de réalisation de la circonstance prévue par les donateurs, sera partagé entre les pauvres et la fabrique ;

2° De la donation faite à la commune d'Esternay (Marne) par Mme *d'Aurillac*, 1° d'une maison et d'un terrain estimés 2,235 francs 69 centimes ; 2° d'une somme de 3,000 francs ; 3° d'une rente annuelle qui sera de 300 francs pendant la vie de la donatrice et de 700 francs après sa mort ;

3° De la donation d'un terrain contenant onze ares quarante-six centiares, estimé 60 francs, faite à la commune de Saint-Georges-Bustavent (Mayenne) par M. *Le Dauphin-Tesnières* ;

4° De la donation d'un bâtiment, faite à la ville de Trévoux (Ain) par Mme *Rivericulx de Varax*, veuve *Guichard* ;

5° De la donation faite à la commune d'Antin (Hautes-Pyrénées), d'un terrain d'une valeur de 60 francs, par Mme *Mailhe* ;

6° De la donation faite à la commune d'Aulnay-les-Bondy (Seine-et-Oise), d'une somme de 5,000 francs, par M. *de Buissy* ;

7° De la donation faite à la commune d'Aisy-sur-Armençon (Yonne), d'une maison avec dépendances estimée 4,000 francs, par Mme *Violet de la Faye*, veuve *Damoiseau* ;

8° Du legs fait, à titre gratuit, à l'hospice de Pont-Audemer (Eure), d'une rente de 500 francs trois pour cent sur l'État, par M. *Jean-François Eude* ;

Digitized by Google

9º D'un legs de 1,200 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de Quimperlé (Finistère) par Mme *Leforestier*, née *Marie-Josèphe-Félicité Bréart de Boisanger ;*

10º De la donation d'une rente de 25 francs, au capital de 500 francs, faite, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Portes (Gard) par M. *Jean-Alexis Condeyre.* (*Paris, 15 Avril 1843.*)

Nº 17,559. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1º De la donation d'une somme de 5,000 francs, faite aux hospices de Toulouse (Haute-Garonne), pour la fondation d'une place d'orphelin dans l'hospice de la Grave de cette ville, par Mme veuve *de Ricard*, née *Jeanne-Jacquette-Josèphe-Mélanie de Mascart*, et M. *Pierre Barthe ;*

2º D'un legs de 1,500 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de la ville de Libourne (Gironde) par M. *Pierre-Michel Rufin-Chaperon ;*

3º D'un legs de 400 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Magalas (Hérault) par M. *Jean-Pierre Marc ;*

4º D'un legs de 2,000 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de Roanne (Loire) par M. *Jean-François Michon-Dumarais ;*

5º De la donation d'une somme de 400 francs et d'une créance de 600 francs, faite aux hospices catholique et protestant de Ribeauvillé (Haut-Rhin) par Mlle *Auguste Steinheil ;*

6º D'un legs universel (mais sous bénéfice d'inventaire), fait à l'hospice de Fontainebleau (Seine-et-Marne) par Mme veuve *Pinchinat*, née *Françoise-Suzanne Guyhon-Montlereaux*, ledit legs consistant en une somme de 2,876 francs 66 centimes, provenant de l'indemnité de Saint-Domingue ;

7º D'un legs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la paroisse Saint-Agricol de la ville d'Avignon (Vaucluse) par M. *Jean-Louis Rolland*, ledit legs consistant en une somme de 643 francs 40 centimes et en divers effets évalués à 279 francs. (*Paris, 15 Avril 1843.*)

Nº 17,560. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1º De l'offre faite au bureau de bienfaisance de Saint-Mards-en-Othe (Aube), d'une rente de 850 francs cinq pour cent sur l'État, par M. *Lamotte*, au nom de sa femme ;

2º De la donation faite au bureau de bienfaisance de Viriat (Ain), d'une rente de 100 francs, et à la fabrique de l'église dudit lieu, d'une autre rente de 20 francs, par M. *Claude Brevet* et Mme *Marie-Claudine Faroux*, son épouse ;

3º Des legs suivants faits par M. *Joseph-Vincent Ollivier*, savoir : 1º à l'hospice de Gap (Hautes-Alpes), une somme de 2,000 francs ; 2º à l'œuvre de la Miséricorde, une somme de 300 francs ; 3º aux pauvres de la même ville, douze hectolitres de blé-froment ;

4º Des legs suivants faits par M. *François-Gabriel de Fourchent*, savoir : 1º une somme de 500 francs à l'hôpital de Bagnols (Var) ; 2º une pareille somme de 500 francs pour les pauvres ; 3º une autre somme de 1,000 francs pour la maison des pauvres filles orphelines, dite *la Charité*, de la même ville ;

Digitized by Google

5° De la donation faite à l'hospice de Saugnes (Haute-Loire), de diverses créances montant à 19,400 francs et d'une rente viagère de 500 fr., par M. *Claude-Augustin Court ;*

6° Du legs fait, à charge de services religieux, au bureau de bienfaisance d'Heuilley-le-Grand (Haute-Marne), d'une somme de 75 francs et de diverses pièces de terre évaluées ensemble à 1,760 francs, par Mlle *Anne Auvigne ;*

7° De l'offre faite, à titre gratuit, à l'hospice de la ville de Pau (Basses-Pyrénées), d'une créance de 4,840 francs 99 centimes, par Mme *de Vaillac.* (*Paris, 15 Avril 1843.*)

N° 17,561. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux hospices de Castres (Tarn) par M. *François Chansou ;*

2° De la donation d'une rente de 25 francs, au capital de 500 francs, faite, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Corgnac (Dordogne) par M. *Jean-Armand Grand de Bellussières ;*

3° D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres d'Uzès (Gard) par M. *Jean-Pierre-Guillaume Verdier de Serviers ;*

4° Du legs universel, évalué à 367 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice d'Agde (Hérault) par Mme veuve *Molinier,* née *Raimonde Bounhome ;*

5° D'un legs de 500 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la paroisse Saint-Paterne de la ville d'Orléans (Loiret) par M. *François-Augustin Delatonche ;*

6° De la donation faite au bureau de bienfaisance de la ville de Metz (Moselle), d'une rente de 800 francs cinq pour cent sur l'État et d'une somme de 1,759 francs 98 centimes, par M. *Salomon Halphen ;*

7° Des deux legs suivants faits par Mlle *Antoinette-Gaspardine de Vacquié,* savoir : le premier, d'une somme de 12,000 francs, pour la fondation d'un hospice dans la commune de Villemur (Haute-Garonne), et le second, de 1,200 francs, à la fabrique de l'église curiale de ladite ville ;

8° Du legs fait à l'hospice royal des Quinze-Vingts, d'une action du chemin de fer de Paris à Rouen, par Mlle *Marie-Anne de Colombez ;*

9° Du legs fait à la commune de Lanans et à la fabrique de Servin (Doubs), de la nue propriété de divers immeubles estimés environ 6,890 fr., par M. *Voynet ;*

10° Du legs fait à la commune et à la fabrique de Saint-Pierre des Cercueils (Eure), d'une somme de 2,000 francs et de divers objets mobiliers estimés 419 francs 75 centimes, par M. *Petel ;*

11° De la donation faite à la commune de Lavieu (Loire), d'un terrain estimé 43 francs, par M. *Chauve* et Mme *Chaut ;*

12° Du legs fait à la commune de Thimonville (Moselle), d'une maison avec jardin estimée 4,000 francs, par Mme *Nély ;*

13° Des donations suivantes faites à la commune de Montambert-Tannay (Nièvre) : 1° par M. *François Imbart-Latour,* de l'ancienne église de la commune ; 2° par M. *Gabriel Vion de Gaillon,* d'une somme de 1,000 fr. (*Paris, 15 Avril 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,562. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 2,000 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de la ville de Saint-Pourçain (Allier) par M. *François Anceaume ;*

2° Du legs fait aux pauvres de la commune de Sauzet (Drôme), de cent quarante-quatre décalitres de blé-seigle évalués à 252 francs 71 centimes, et d'une valeur de 300 francs payable, soit en numéraire, soit en denrées, par M. *Joseph Marbaud-Delisle ;*

3° D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, à l'hôpital de Bon-Secours de la ville de Metz (Moselle) par Mme *Ferry,* née *Barbe Luck ;*

4° De l'offre faite aux hospices de Strasbourg (Bas-Rhin), de divers effets mobiliers et d'une somme de 700 francs, par M. *Benoît Gœpp,* pour son admission à l'hôpital de ladite ville comme pensionnaire de deuxième classe ;

5° De l'offre faite aux hospices de Strasbourg (Bas-Rhin), de divers effets mobiliers et d'une somme de 1,800 francs, par M. *Jean Bœller,* pour son admission à l'hôpital de cette ville en qualité de pensionnaire de deuxième classe ;

6° De la donation faite au bureau de bienfaisance de Sonchamp (Seine-et-Oise), de diverses parcelles de terre d'une valeur de 1,045 francs, par Mme veuve *Léger,* née *Marie-Geneviève-Gasparde Gabriel ;*

7° D'un legs de 400 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Labrugnière (Tarn) par Mme veuve *Guibaud,* née *Marie Viste ;*

8° Des deux legs faits par M. *Louis-Charles Duronsseur,* savoir : le premier, de divers effets mobiliers évalués à 4,446 francs 97 centimes, aux pauvres de la commune de Cérences (Manche) ; le second, consistant en vases sacrés et divers ornements sacerdotaux estimés 397 francs, et en une somme de 300 francs ; le tout à charge de services religieux, à la fabrique de l'église curiale de ladite commune ;

9° Des legs suivants faits par M. *Claude-Laurent Roy,* savoir : 1° une somme de 1,590 francs 60 centimes aux pauvres des communes de Sagy et de Saint-Martin du Mont (Saône-et-Loire) ; 2° divers effets mobiliers estimés 66 francs, à l'établissement des sœurs institutrices de ladite commune de Sagy ; 3° des effets mobiliers évalués à 56 francs, aux pauvres de Sagy ; 4° une somme de 318 francs 15 centimes aux pauvres de la commune de Châteaurenaud (Saône-et-Loire) ; 5° divers objets servant au culte et évalués à 15 francs, à la fabrique de l'église de ladite commune de Sagy ; 6° deux pièces de pré et une portion de maison estimées ensemble 1,924 fr. 45 centimes, en faveur des curés de ladite paroisse de Sagy. (*Paris, 26 Avril 1843.*)

N° 17,563. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une somme de 5,000 francs, faite aux hospices d'Aix (Bouches-du-Rhône) par M. *Pierre-Denis-Prosper Fabry ;*

2° Du legs fait à l'hospice d'Orbec (Calvados), de la nue propriété d'une cour plantée d'arbres avec les bâtiments qui y sont édifiés, le tout estimé 10,000 francs, par M. *Prudent Gasnier ;*

3° D'un legs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Cham-

Digitized by Google

boulive (Corrèze), de cinquante-sept hectolitres soixante litres de blé-sarrazin, le tout estimé 576 francs, par M. *Léonard Pommier ;*

4° D'un legs de 600 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Vézénobre (Gard) par M. *Jacques-François-Hippolyte Cazalis de Labarèze ;*

5° D'un legs de 10,000 francs, dont moitié pour les pauvres protestants et l'autre moitié pour tous les indigents, sans distinction de culte, de la ville de Milhaud (Gard), par M. *Adrien Soulier ;*

6° Des deux legs suivants, savoir : 1° une somme de 1,000 francs, à titre gratuit, aux pauvres de la commune d'Arnaud-Guilhem (Haute-Garonne) par M. *Pierre Gailhac ;* 2° une autre somme de 1,000 francs aux mêmes indigents, par Mme veuve *Lacombe*, née *Gabrielle Sarrante* (la somme totale de ces libéralités se trouvant représentée par une portion de terre de la valeur de 2,000 francs, à prendre dans une pièce de pré de plus grande étendue) ; et de l'offre faite, pour se libérer des 2,000 francs dont il s'agit, par MM. *Antoine* et *Jean-Baptiste Lacombe*, d'une pièce de terre située commune de Lestelle (Haute-Garonne), et évaluée à la somme de 2,000 francs ci-dessus indiquée. (*Paris, 26 Avril 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Juin 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Juin 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 664.

N° 17,564. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à vingt-neuf Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 3 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 44;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 mai 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-six mille six cent vingt et un francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-neuf militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL Ans.	Mois.	Jours.
1	De Plazanet (Annet-Jean-Baptiste).	3 janv. 1783.	Versailles (*Seine-et-O.*).	Colonel commandant en second à l'école spéciale militaire.	45	4	19	7	»	»	52	4	19
2	Drulhe (Antoine).	23 fév. 1794.	St-Vincent-Lespinasse (*Tarn-et-Gar*).	Chef de bataillon au 71e régiment d'infanterie de ligne.	33	2	28	9	»	»	42	2	28
3	Foutier (Pierre). .	18 nov. 1790.	Magny-lès-Aubigny (*Côte-d'Or*).	Capitaine au 59e *idem*.	33	8	18	12	»	»	45	8	18
4	Melon (Jean-François-Vincent) (1).	21 janv. 1792.	Monaco (*principauté de Monaco*).	*Idem* au 73e *idem*.	30	1	17	4	»	»	34	1	17
5	Habert (François-Auguste).	10 mars 1797.	Château-Gontier (*Mayenne*).	*Idem* au 33e *idem*.	30	1	11	8	»	»	38	1	11
6	Louvent (Charles-Théodore).	5 janv. 1794.	Lille (*Nord*).	*Idem* au 61e *idem*.	30	2	17	14	»	»	44	2	17
7	Riand (Jean-Charles).	13 déc. 1790.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	*Idem*.	32	4	19	16	»	»	48	4	19
8	Pompidor (Michel-André-Antoine-François).	21 juill. 1791.	Prats-de-Mollo (*Pyrénées-O.*).	Capitaine au 15e régiment d'infanterie légère.	31	»	16	8	»	»	39	»	16
9	Lux (Jean-Frédéric-Chretien).	9 déc. 1796.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Caporal tambour au 34e régiment d'infanterie de ligne.	30	2	20	9	»	»	39	2	20
10	Charronnet (Pierre-Gilles-François).	25 avril 1798.	Dieppe (*Seine-Inf.*).	Capitaine au 9e régiment de dragons.	30	1	1	2	»	»	32	1	1
11	Gouësson (François-Georges).	24 avril 1790.	Corpsnuds (*Ille-et-Vil.*	Capitaine au 1er régiment de cuirassiers.	30	1	20	5	»	»	35	1	20
12	Claudel (Jean-Baptiste).	8 sept. 1794.	Épinal (*Vosges*).	Maréchal des logis chef.	30	3	2	3	»	»	33	3	2
13	Veger (Jean)	30 déc. 1786.	Doué (*Maine-et-L.*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de Maine-et-Loire.	36	»	17	9	»	»	45	»	17
14	Boulard (François).	23 juill. 1791.	Fontevrault (*Maine-et-L.*).	Sergent.	30	9	6	4	1	»	34	10	6
15	Despottre (Louis-François-Joseph).	26 janv. 1791.	La Fère (*Aisne*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Aisne.	30	6	22	4	»	»	34	6	22

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 20 novembre 1816.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Colonel.	3,000f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	11 mai 1843.
Idem.	Chef de bataillon.	1,813 (a)	*Idem.*	Valence-d'Agen (*Tarn-et-Garon.*).	*Idem.*	9 mai 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,824 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	10 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	1,548 (a)	*Idem.*	La Colle (*Var*).	*Idem.*	12 mai 1843.
Idem.	Capitaine.	1,370 (a)	9 et 10.	Is-sur-Tille (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	10 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	1,490 (a)	*Idem.*	Saint-Omer (*Pas-de-Calais*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,570 (a)	*Idem.*	Uzès (*Gard*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,390 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	17 mai 1843.
Idem.	Caporal tambour avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	9, 10 et 11.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	10 mai 1843.
Idem.	Capitaine.	1,250 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	13 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	1,310 (a)	*Idem.*	Corpsnuds (*Ille-et-Vilaine*)	*Idem.*	9 mai 1843.
Idem.	Maréchal des logis chef avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	402 (a)	9, 10 et 11.	Melun (*Seine-et-M.*).	Présent comme maréchal des logis au 13e régiment de chasseurs à cheval.	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	440 (a)	*Idem.*	La Daguenière (*Maine-et-L.*).	En activité.	16 mai 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	345 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	Présent comme brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Loire-Inférieure.	6 mai 1843.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	300 (a)	*Idem.*	Château-Thierry (*Aisne*).	En activité.	9 mai 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
16	BONNET (Jean-Antoine).	16 déc. 1790.	Rieutort (*Lozère*).	Caporal.	31	9	11	4	//	//	35	9	11
17	CHEVALIER (Pierre).	23 mars 1783.	Pouzilhac (*Gard*).	Gendarme à la compagnie de la Drôme.	30	6	28	7	//	//	37	6	28
18	DE FOUCAULD (Camille-Louis).	12 avril 1783.	Metz (*Moselle*).	Colonel directeur d'artillerie à Embrun.	43	7	16	8	//	//	51	7	16
19	GUEURY (Simon)..	14 juin 1788.	Montcy-Notre-Dame (*Ardennes*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Tulle.	31	6	20	//	//	//	31	6	20
20	LAFINEUR (Louis).	23 oct. 1793.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	33	6	16	//	//	//	33	6	16
21	RIBOT (Augustin-Chalémie).	18 juill. 1794.	Maubeuge (*Nord*).	*Idem* de Châtellerault.	31	6	20	//	//	//	31	6	20
22	BERNARD (Jean-Marie).	16 déc. 1781.	Lyon (*Rhône*).	Sergent.	30	3	27	12	//	//	42	3	27
23	ROYER (Claude-Antoine).	5 juill. 1786.	Champcourt (*H.-Marne*).	*Idem.*	30	1	26	8	//	//	38	1	26
24	VIALARS (Jean-Baptiste).	20 mai 1790.	Montbazens (*Aveyron*).	*Idem.*	33	//	19	5	//	//	38	//	19
25	VULPIAN (Claude-Pierre).	7 sept. 1790.	Embrun (*H.-Alpes*).	Soldat à la 8e compagnie de fusiliers vétérans.	30	6	16	5	//	//	35	6	16
26	PUGNAIRE (Augustin).	10 oct. 1787.	Grasse (*Var*).	Soldat à la 3e compagnie de canonniers vétérans.	32	//	15	5	//	//	37	//	15
27	SAMARY (Jean-Baptiste).	30 déc. 1790.	Nîmes (*Gard*).	Sergent à la compagnie de vétérans du génie.	31	//	26	21	//	//	52	//	26
28	CHARAIN (Antoine).	29 sept. 1794.	Tulle (*Corrèze*).	Chirurgien aide-major au 74e régiment d'infanterie de ligne.	30	3	2	10	//	//	40	3	2
29	MAURY (Étienne-André-Germain).	12 juill. 1788.	Lavaur (*Tarn*).	Sergent-major.	30	7	3	2	//	//	32	7	3

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (*c*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	327f (a)	9, 10 et 11.	Rieutort (*Lozère*).	Présent comme gendarme à la compagnie de la Lozère.	4 mai 1843.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	288 (a)	*Idem.*	Bollène (*Vaucluse*).	En activité.	9 mai 1843.
Idem.	Colonel.	3,000 (a)	9 et 10.	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	*Idem.*	10 mai 1843.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	9, 10 et 11.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	8 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	336 (a)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	10 mai 1843.
Idem.	Maître ouvrier.	265 (a)	9 et 10.	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	15 mai 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	413 (a)	9, 10 et 11.	Saintes (*Charente-Inf.*)	Présent à la 2e compagnie de sous-officiers vétérans.	9 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	377 (a)	*Idem.*	La Dénisière (*Loiret*).	*Idem.*	5 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	377 (a)	*Idem.*	Rodez (*Aveyron*).	*Idem* à la 6e *idem.*	15 mai 1843.
Idem.	Soldat.	230 (a)	9 et 10.	Gap (*H.-Alpes*).	En activité.	6 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	238 (b)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	*Idem.*	17 mai 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	480 (a)	9, 10 et 11.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	1er mai 1843.
Idem.	Chirurgien aide-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,212 (a)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	9 mai 1843.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	396 (c)	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	Jouit d'une pension de retraite.	1er fév. 1843.
	TOTAL....	26,621				

le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes qu'il aurait perçues depuis ladite époque sur la pension de 327 francs qui lui a été accordée le 11 mars 1843, et que la présente annule.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre, ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,565. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-sept Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 3 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 45;

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 mai 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-trois mille cinq cent cinq francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des ving-sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	SERVA (Auguste-Nicolas-Étienne).	9 juill. 1789.	Paris (*Seine*).	Chef d'escadron au corps royal d'état-major.	35	4	18	7	//	//	42	4	18
2	BRÉQUEVILLE (Pierre-Joseph-François-Edmé).	26 août 1785.	Valenciennes (*Nord*).	Capitaine commandant de place au fort Saint-Nicolas de Marseille.	40	2	7	12	//	//	52	2	7
3	THEZAN (Jean-Baptiste-Marie-Auguste).	12 mai 1795.	Biran (*Gers*).	Chef de bataillon au 68e régiment d'infanterie de ligne.	30	3	1	4	//	//	34	3	1
4	DARNAULT (Étienne)	7 mars 1790.	Neuvi-Pailloux (*Indre*).	Capitaine au 18e *idem*.	34	2	22	8	//	//	42	2	22
5	DEMUS (Alexis-Henri).	5 mai 1792.	Montélimart (*Drôme*).	*Idem* au 5e *idem*.	33	2	4	6	//	//	39	2	4
6	LARDINOIS (Julien-Brumaire).	19 nov. 1794.	Liancourt (*Oise*).	Capitaine au 2e régiment de dragons.	31	8	3	5	//	//	36	8	3
7	FAUCONET (François).	9 nov. 1790.	Paray (*Saône-et-L.*)	Maréchal des logis chef.	31	//	16	3	//	//	34	//	16
8	MOULUN (Barthelemy-Henry-Marie).	19 avril 1798.	Commercy (*Meuse*).	Maréchal des logis trompette au 3e régiment de lanciers.	31	//	18	8	//	//	39	//	18
9	MEYELL (Benoit-Joseph).	5 mars 1785.	Obernai (*Bas-Rhin*).	Maréchal des logis au 5e régiment de hussards.	30	6	19	5	//	//	35	6	19
10	DE LA CROIX (François-Joseph).	1er mai 1784.	Grandpré (*Ardennes*).	Maître sellier au 2e régiment de cuirassiers.	30	3	18	//	//	//	30	3	18
11	PERIER (Rieul)....	29 mars 1791.	Le Plessis-Châtelin, commune de Roquemont (*Oise*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Oise.	31	6	26	5	//	//	36	6	26
12	DELAISEMENT (Charles-Norbert-Doctrové).	8 nov. 1793.	Morgny (*Eure*).	Sergent.	30	//	16	2	//	//	32	//	16

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,175f (a)	9, 10 et 11.	Bourges (*Cher*).	En activité.	19 mai 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (a)	*Idem.*	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	*Idem.*	13 mai 1843.
Idem.	Chef de bataillon.	1,613 (a)	9 et 10.	Biran (*Gers*).	*Idem.*	17 mai 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,710 (a)	9, 10 et 11.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,668 (a)	*Idem.*	Montélimart (*Drôme*).	*Idem.*	18 mai 1843.
Idem.	Capitaine.	1,340 (a)	9 et 10.	Niort (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis chef avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	414 (a)	9, 10 et 11.	Stenay (*Meuse*).	Présent comme maréchal des logis au 7e régiment de lanciers.	20 mai 1843.
Idem.	Maréchal des logis trompette avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	474 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En subsistance au 3e régiment de hussards.	18 mai 1843.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	*Idem.*	Thionville (*Moselle*).	En activité.	21 mai 1843.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	305 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	16 mai 1843.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	363 (a)	*Idem.*	Romesquemps (*Oise*).	*Idem.*	17 mai 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	323 (a)	*Idem.*	Croisy-la-Haye (*Seine-Inférieure*).	Présent comme brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Eure.	14 mai 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
13	PHILIPPE (Sébastien).	3 fév. 1791.	Troyes (*Aube*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Marne.	34	2	7	8	//	//	42	2	7
14	GARLIN (Bazile)...	26 déc. 1790.	Bedechan (*Gers*).	Caporal.	31	9	11	6	//	//	37	9	11
15	JAMIN (François)..	20 oct. 1785.	Varades (*Loire-Inf.*)	*Idem.*	34	9	13	8	//	//	42	9	13
16	MALIGE (Jacques)..	31 déc. 1781.	St-Étienne-Vallée-Franc (*Lozère*).	Gendarme à la compagnie de la Lozère.	31	1	11	4	//	//	35	1	11
17	MARCELIN (Claude-Marie) dit FARGE.	9 juin 1791.	Perreux (*Loire*).	*Idem* de l'Isère.	31	//	17	4	//	//	35	//	17
18	VILLEBANOIS (Pierre-Germain).	30 juill. 1785.	Lorris (*Loiret*).	*Idem* du Loiret.	36	//	18	10	//	//	46	//	18
19	CHAUDURIÉ (Jean).	29 nov. 1787.	Vezou, commune de Gavaudun (*Lot-et-Gar.*).	Garde d'artillerie de 1re classe à Antibes.	31	//	16	6	//	//	37	//	16
20	HUFTIER (Jean-Baptiste-Toussaint).	31 oct. 1795.	Ferrière-la-Petite (*Nord*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	31	6	20	//	//	//	31	6	20
21	SCHMITT (Charles).	4 nov. 1795.	Ottrot-le-Haut (*Bas-Rhin*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	31	6	20	//	//	//	31	6	20
22	GUY (Jean-Pierre-Anselme).	24 sept. 1792.	Agde (*Hérault*).	Chef de bataillon du génie, employé à Melun.	34	7	13	6	//	//	40	7	13
23	GOSCELIN (Jean-Baptiste).	6 fév. 1784.	Canappeville (*Eure*).	Caporal.	30	6	16	11	//	//	41	6	16
24	GONTIER (Antoine-François).	14 oct. 1791.	Toulon (*Var*).	Sergent à la 8e compagnie de canonniers vétérans.	32	6	21	//	//	//	32	6	21
25	MIARD (Claude-François).	21 juin 1784.	La Mure (*Isère*).	Officier comptable d'administration à l'hôpital militaire d'Ajaccio.	30	//	//	14	//	//	44	//	//

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem*. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	354f (a)	9, 10 et 11.	Sceaux (*Seine*).	En activité.	17 mai 1843.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	322 (a)	*Idem.*	Gimont (*Gers*).	Présent comme gendarme à la compagnie de l'Hérault	15 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	358 (a)	*Idem.*	Varades (*Loire-Infér.*).	*Idem* de la Loire-Infér.	16 mai 1843.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	273 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne-Vallée-Franc (*Lozère*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Côte-Saint-André (*Isère*).	*Idem.*	22 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	339 (a)	*Idem.*	Bellegarde (*Loiret*).	*Idem.*	24 mai 1843.
Idem.	Garde d'artillerie de 1re classe.	950 (a)	9 et 10.	Saintes (*Char.-Infér.*).	*Idem.*	21 mai 1843.
Idem.	Maître ouvrier.	265 (a)	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Ouvrier.	210 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	24 mai 1843.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	2,130 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	14 mai 1843.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (a)	*Idem.*	Vernon (*Eure*).	Présent comme gendarme vétéran à la 1re compagnie.	21 mai 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	327 (b)	*Idem.*	Alais (*Gard*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	Officier d'administration comptable avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,220 (a)	*Idem.*	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	*Idem.*	13 mai 1843.

l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.	TOTAL Jours.
26	DURAND (Nicolas-Étienne).	5 mars 1789.	Verdun (*Meuse*).	Chirurgien-major.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
27	LAMBORION (Louis-Jerôme).	14 avril 1792.	Guise (*Aisne*).	Maréchal des logis.	30	6	16	4	//	//	34	6	16

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes qu'il aurait perçues, depuis ladite époque, sur la pension de 2,040 francs qui lui a été accordée le 11 mars 1843, et que la présente annule. — (*b*) A la condi-

N° 17,566. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Michel Dromocaïti*, né le 11 mars 1787 à Scio, île de l'Archipel, négociant, à Marseille (Bouches-du-Rhône);

2° Au sieur *Jean Schilizzi*, né à Smyrne (Échelles du Levant) dans le courant du mois de décembre 1798, docteur en médecine, demeurant à Aigues-Mortes, arrondissement de Nimes (Gard). (*Paris, 22 Mai 1843.*)

N° 17,567. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Charles-Lambert Franchiny*, né à Walhain-Paul, près Nivelles, royaume de Belgique, le 11 pluviôse an VIII [31 janvier 1800], agent forestier, résidant à Paris;

2° Au sieur *Lazare Lanata*, quartier-maître calfat inscrit au quartier de Toulon (Var), né le 5 mars 1813 en ladite ville de Toulon, d'un père originaire du royaume de Sardaigne;

3° Au sieur *André-Pierre-Augustin Latil*, né le 21 février 1796 à Nice, en Piémont, royaume de Sardaigne, sous-officier à la huitième compagnie de sous-officiers vétérans;

4° Au sieur *Jean Manterot*, matelot de première classe au dépôt des équipages de ligne, à Toulon (Var), né le 9 janvier 1807 en ladite ville de Toulon, d'un père originaire du royaume de Sardaigne;

5° Au sieur *Jean Maybruñ*, né à Hochdorff, grand-duché de Bade, le 8 août 1790, boucher, demeurant à Neuwiller, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin);

6° Au sieur *Antoine Puccio*, matelot de deuxième classe inscrit au port de Toulon (Var), né le 23 juin 1808 en ladite ville de Toulon, d'un père originaire du royaume de Sardaigne;

7° Au sieur *Jean-Joseph-Godefroy Ranqué*, né le 29 octobre 1804 à

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,100f (*a*)	9, 10 et 11.	Dôle (*Jura*).	Jouit d'une pension de retraite.	16 fév. 1843.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	345 (*b*)	*Idem.*	Fresnoy-le-Grand (*Aisne*).	*Idem.*	7 sept. 1842.
	TOTAL...	23,505				

tion que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes qu'il aurait perçues, depuis ladite époque, sur la pension de 300 francs qui lui a été accordée le 3 janvier 1843, et que la présente annule.

Manheim, grand-duché de Bade, sous-lieutenant au vingt et unième régiment d'infanterie légère;

8° Au sieur *Jean Ruyters*, né le 3 août 1794 à Tiel, royaume de Hollande, sous-officier à la huitième compagnie de sous-officiers vétérans, chevalier de la Légion d'honneur;

9° Au sieur *Michel Schentzel*, né le 29 frimaire an VIII [20 décembre 1799] à Landau, royaume de Bavière, sous-officier à la huitième compagnie de sous-officiers vétérans. (*Paris, 27 Mai 1843.*)

N° 17,568. — LETTRES DE NATURALISATION accordées au sieur *Engelbert-André Renson*, né le 28 octobre 1789 à Heers, royaume de Belgique, capitaine au cinquante-quatrième régiment d'infanterie de ligne, chevalier de la Légion d'honneur. (*Paris, 30 Mai 1843.*)

N° 17,569. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier,

1° Le bois Dauzat, appartenant à la section de Dauzat, commune de ce nom (Puy-de-Dôme), et contenant dix-sept hectares vingt-cinq ares vingt-cinq centiares;

2° Le bois de Maulet, appartenant à la section de ce nom, et contenant dix-huit hectares quatre-vingts ares quatre-vingts centiares. (*Paris, 28 Avril 1843.*)

N° 17,570. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le bois de Queuille, appartenant à la commune de ce nom (Puy-de-Dôme). (*Paris, 28 Avril 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,571. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département du Doubs les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Orsans.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	22 60	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales
2	Nods.....	Combotte et Bucque-cher.	"	322	"	A prendre parmi les sapins secs ou chandeliers.
3	Servin.....	Roche-du-Pont.....	8 42	"	"	
4	Servigney..	Quart en réserve, partie ouest de la forêt.	2 00	"	"	
5	Flange-bouche.	Cotard-Berthier, Cotard-Franc, Laigle-Simonin, Combe-la-Coudre et La Biette.	"	181 sapins, 30 perches.	"	A prendre parmi les sapins secs aux cantons désignés ci-contre.
6	Colombier-Chatelot.	Quart en réserve, canton dit *le Chanois*.	4 91	"	"	Cette coupe sera assise sous forme de coupe secondaire.
7	Nancray....	Quart en réserve.....	18 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
8	La Sommette.	Neuvevic et Montjacques, partie âgée de vingt-huit ans.	10 00	"	"	A vendre en deux lots égaux.
9	Vanclans...	Les Turlots, Pendroit de Cermée, etc.	"	230 sapins, 120 perches.	"	A prendre parmi les sapins secs situés dans les cantons désignés aux rapports des agents forestiers.
10	Dammartin.	Le Sceu et les Petites-Parts.	32 15	"	"	
11	Appenans..	Quart en réserve.....	25 02	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales. Toutefois, le troisième lot ne sera mis en adjudication qu'après l'entier achèvement de l'aménagement de la forêt.
12	Cubry.....	Quart en réserve, cantons dits *Chanvreg* et *Combe-Lenchoh*.	"	80	"	
13	Gouhelans..	La Côte ou Montausivey.	22 53	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales. Toutefois, le deuxième lot ne sera mis en adjudication qu'après l'entier achève-

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			ment de l'aménagement de la forêt.
14	Fuans.....	La Faye.....	"	124 sapins, 115 perches.	"	A prendre parmi les sapins secs et les chandeliers.
15	Surmont...	Quart en réserve, canton dit *Côte-Foulot*.	4 00	"	"	
16	Loray.....	Roche-des-Bois, le Theurey et la Joux.	"	298 sapins, 618 perches.	"	*Idem*.
17	Ville-de-Baume-lès-Dames.	Quart en réserve.....	41 16	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales. L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, et ne comprendra que les bois blancs et les futaies dépérissantes ou surabondantes.
18	Vyt-lès-Belvoir.	Bois-Bas.....	12 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, et ne comprendra que les bois blancs et les futaies dépérissantes.
19	Vellerot-lès-Belvoir.	Combe-Mai.....	"	111	"	A prendre parmi les plus dépérissants.
20	Le Petit Croscy.	Maucotey, Combe-de-Buisson et les Banaques.	14 00	"	"	Cette coupe comprendra: 1° Sept hectares de taillis, qui seront pris dans la partie la plus âgée du canton de Maucotey; 2° Cinq hectares formant le canton de Combe-de-Buisson; 3° Deux hectares composant le canton des Banaques. Ces deux derniers cantons seront exploités sous forme de recepage et d'extraction de futaies dépérissantes.
21	Rahon.....	Chenaudes.....	13 40	"	"	L'exploitation, qui aura lieu en deux années consécutives et par portions égales, comprendra les bois blancs et futaies surabondantes.
22	Landresse..	Theurey et la Côte.....	"	45	"	A prendre parmi les chênes morts sur pied.

Digitized by Google

NUMEROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
23	L'Isle-sur-le Doubs.	Tête d'Avatoy.....	7 00	"	"	
24	Onans.....	Mont-des-Roches.....	6 00	"	"	A vendre en deux lots pour l'exercice 1844. Le deuxième lot ne sera mis en adjudication qu'après l'entier achèvement de l'aménagement de sa forêt.
25	Cusance, pour la section de Cusance-le-Val, son annexe.	Quart en réserve, canton dit *les Roches*.	4 46	"	"	
26	Onans.....	Les Genévriers.....		25	"	A prendre parmi les arbres fruitiers dépérissants.
27	Vellevans..	Le Fays, partie comprise dans la coupe n 1 de l'aménagement.	3 00	"	"	
28	Les Ougney, pour les sections d'Ougney-le-Bas et Ougney-la-Roche, ses annexes.	Quart en réserve.....	21 96	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie.
29	Laissey.....	Quart en réserve, canton dit *à Jouvence*.	8 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
30	Pierre-fontaine.	Quart en réserve, canton dit *la Joux*.	42 00	"	"	Les trois quarts de cette coupe seront exploités par éclaircie, et le surplus suivant le mode actuellement en usage.
31	La Prétière.	Quart en réserve, partie exploitée en 1834.	3 00	"	"	Cette coupe sera assise sous la forme de coupe secondaire, et la commune sera tenue de prélever sur le prix de vente la somme nécessaire pour l'exécution de l'aménagement.
32	Guyans-Vennes.	Côte du Lac, bois Cassard et Bief Geminey.	21 37	400 arbres, 300 perches.	"	Cette coupe comprendra : 1° L'exploitation par éclaircie de vingt-et-un hectares trente-sept ares du canton dit *Côte du Lac* ; 2° La vente de quatre

NUMEROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			cents sapins et de trois cents perches de même essence, qui seront pris parmi les arbres secs ou dépérissants aux cantons dits *Bois-Cassard* et *Bief-Geminey*.
33	Deluz.....	Charbonnier, partie la plus âgée.	11 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales. Toutefois, le deuxième lot ne sera mis en adjudication qu'après l'exécution entière de l'aménagement de la forêt.
34	Fontenelle-Montby.	Revers de Pessenans, le Mont, les Epargetières et la Combe-de-Fox.	7 40	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de recepage.
35	Gonsans....	Quart en réserve, canton dit *Derrière-la-Roche*.	9 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
36	Grand-fontaine et Fournets.	Richardot.....	"	200 arbres, 60 perches.	"	A prendre parmi les sapins les plus dépérissants.
37	Vercel.....	Quart en réserve, restant du canton des Anglards.	14 68	"	"	L'exploitation sera effectuée sous forme de nettoiement, et ne comprendra que les bois blancs, les bois morts et les futaies dépérissantes. Le produit sera affecté de préférence à l'exécution de l'aménagement de la forêt.
38	Naisey.....	Côte d'Anrog.....	9 08	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie et en deux lots.
39	Trouvans..	La Verdotte.....	2 09	"	"	
40	Saint-Juan..	Quart en réserve, canton dit *la Faye*.	3 52	"	"	
41	Pouligney..	Quart en réserve, canton dit *les Ecots*.	9 00	"	"	Cette coupe sera assise sous la forme de coupe secondaire.
42	Mésandans..	Quart en réserve, canton dit *la Ville*.	3 38	"	"	
43	Seloncourt..	Quart en réserve, canton dit *sur Traînée*.	5 00	"	"	A vendre en deux lots. Le deuxième lot ne sera mis en adjudication qu'après l'entière exécution de l'aménagement de la forêt.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
44	Le Bélieu..	Quart en réserve, canton dit *le Bois dessous.*	"	208 sapins ou épicéas, 22 chandeliers.	"	A prendre parmi les arbres secs, morts en cime, viciés ou dépérissants.
45	Bonnétage..	Quart en réserve.....	"	212	"	L'exploitation comprendra cent quarante-deux sapins écimés, dépérissants ou nuisibles, vingt chandeliers et cinquante perches de même nature.
46	Valoucille..	Bief-des-Comtes.....	"	42	"	A prendre parmi les arbres dépérissants.
47	Frévillers..	La Ravenne.....	"	100	"	A prendre parmi les sapins les plus dépérissants et ceux nuisibles.
48	Bart.....	Quart en réserve, canton dit *Miemont.*	5 00	"	"	
49	Courcelles..	Quart en réserve, canton dit *le Chanois.*	9 00	"	"	
50	Hérimoncourt.	Quart en réserve, partie la plus âgée du canton dit *Bracouillard.*	8 00	"	"	
51	Dampierre-lès-Bois.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	5 00	"	"	
52	Orgeans....	Quart en réserve, canton dit *les Pourprises.*	7 76	"	"	
53	Allanjoie...	Quart en réserve, canton dit *Grosfous.*	5 50	"	"	
54	Grand-Charmont.	Quart en réserve, canton dit *les Ruissus.*	5 00	"	"	
55	Les Fontenelles.	Le Grand-Bois.....	"	120 arbres, 50 perches.	"	A prendre parmi les sapins secs ou qui entravent le développement des semis naturels.
56	Indévillers, pour la section de Montnoiron, son annexe.	Peux-Sentier.....	2 00	30	"	Cette coupe se composera, 1° de trente sapins, qui seront pris parmi les plus dépérissants et nuisibles dans la partie septentrionale du canton dit *Peux-Sentier ;* 2° De deux hectares de taillis, qui seront pris dans la partie est du même canton.
57	La même pour la section de Chanvilliers, son annexe.	La Faye.....	"	80	"	A prendre parmi les sapins les plus dépérissants et ceux reconnus nuisibles.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
58	Sochaux....	Quart en réserve, canton dit *Petit-Bois.*	"	47	"	
59	Goumois...	Les Seignottes et Grépy.	6 00	"	"	Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, les coupes ordinaires seront réduites, pendant sept années, à deux hectares.
60	Bethoncourt	Campe et le Grand-Bois.	3 00	100 chênes.	"	Les trois hectares seront pris au canton dit le *Grand-Bois*, les cent chênes au canton dit *Campe.*
61	Ecot.....	Tourlot.....	4 13	"	"	
62	St-Maurice..	Quart en réserve, canton dit *Crevery.*	5 86	"	"	
63	Cernay.....	Quart en reserve, canton dit *Campency.*	"	50	"	A prendre parmi les sapins et hêtres dépérissants.
64	Dannemarie.	Quart en réserve, canton dit *Vieux-Hordon.*	4 00	"	"	Cette coupe sera assise sous forme d'extraction de futaies dépérissantes et de bois inutiles.
65	Droitfontaine.	Quart en réserve, canton dit *les Tilles.*	1 35	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie et d'extraction de futaies, chênes suranes.
66	Ste-Suzanne.	Quart en réserve, canton dit *le Bois-Georges.*	3 55	"	"	
67	Antéchaux-lès-Blamont.	Lisière du canton de réserve dit *le Rond.*	2 00	"	"	Cette coupe aura lieu sous forme d'éclaircie.
68	Dung.....	Quart en réserve, cantons dits *le Plainot* et *Bois-Georges.*	15 39	"	"	A vendre en deux années consécutives, savoir : en 1843, huit hectares trente-neuf ares du canton dit *les Plainot ;* en 1844, sept hectares du canton dit *Bois-Georges.*
69	Montéchéroux.	Quart en réserve, canton dit *le Gey.*	23 84	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
70	Ouhans....	Usance et quart en réserve, canton dit *Mont-d'Uzier.*	"	66	"	A prendre parmi les sapins dépérissants ou nuisibles.
71	Vaux et Chantegrue.	Quart en réserve, canton dit *la Lame.*	"	144, et les perches sèches ou dominées	"	L'exploitation comprendra les arbres les plus dépérissants, ainsi que les perches sèches et dominées au canton désigné ci-contre.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
72	Doubs.....	Quart en réserve, canton dit *la Côte*.	"	153, et les perches sèches ou dominées	"	L'exploitation comprendra les arbres les plus dépérissants, ainsi que les perches sèches et dominées au canton désigné ci-contre.
73	Les Gras...	Quart en réserve, canton dit *l'Envers des Seignes*.	"	258 arbres et 117 perches.	"	A prendre parmi les sapins ou épicéas les plus dépérissants.
74	Septfontaine.	Partie la plus âgée de la forêt.	4 00	"	"	La somme nécessaire pour exécuter l'aménagement de la forêt sera prélevée sur le prix de vente de cette coupe.
75	Rénédale...	*Idem*.....	3 00	"	"	Même condition.
76	Byans-lès-Uziers.	Quart en réserve, canton dit *le Sapé*.	"	22	"	A prendre parmi les sapins les plus nuisibles.
77	Les Combes, pour la section de Lavenne et Montbobilier, son annexe.	Bois en litige entre la section ci-contre et la commune de Grande-Combe.	"	200 arbres, et les perches sèches ou dominées	"	L'exploitation, qui aura lieu en 1844, comprendra les sapins, épicéas et hêtres les plus dépérissants, ainsi que toutes les perches sèches ou dominées. Le prix de vente sera versé dans la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'issue du procès que soutiennent entre elles la section de Lavenne et Montbobilier, et la commune de Grande-Combe.
78	Arc-sous-Cicon.	Quart en réserve, canton dit *la Côte*.		80 sapins, 200 hêtres, et les perches sèches ou dominées		L'exploitation comprendra les arbres secs, dépérissants ou morts en cime.
79	Bouverans..	Quart en réserve, canton dit *les Rebatteurs*.	"	298 arbres, et les perches sèches ou dominées	"	A prendre parmi les sapins ou épicéas secs et dépérissants.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
80	Villedieu...	Quart en réserve, canton dit *le Brochet*.	"	245 arbres, et les perches sèches ou dominées	"	A prendre parmi les sapins ou épicéas secs et dépérissants.
81	Les Longevilles.	Quart en réserve.....	"	303 arbres, et les perches sèches ou dominées	"	*Idem*.
82	Dompierre..	La Haute-Joux.....	"	380 arbres et 27 perches.	"	*Idem*.
83	Les Hôpitaux-Vieux.	Quart en réserve, cantons dits *la Vie, Petit-Jean, la Joux* et *la Bécasse*.	"	400 arbres, et les perches sèches ou dominées	"	*Idem*
84	La Rivière..	Quart en réserve, canton dit *les Abattis*.	4 00	35	"	L'exploitation ne comprendra que le taillis essence hêtre, et trente-cinq sapins ou épicéas, secs ou dépérissants.
85	La Longeville.	La Cernée.....	9 00	"	"	L'exploitation ne comprendra que les brins secs, dominés ou surabondants, essences sapin ou épicéa.
86	La Planée..	Quart en réserve, cantons dits *Chaule* et *Champbois*.	"	155 arbres, et les perches sèches ou dominées	"	A prendre parmi les sapins ou épicéas les plus dépérissants.
87	Bonnevaux.	La Haute-Joux.....	"	800 arbres, et les perches sèches ou dominées	"	L'exploitation, qui aura lieu en deux années consécutives et par portions égales, comprendra les sapins ou épicéas secs et dépérissants.
88	Mont-le-Bon.	Quart en réserve, cantons dits *Mont-Godichot* et *les Malcombes*.	"	476	"	A prendre parmi les arbres secs ou dépérissants.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
89	Gilley.....	Quart en réserve, canton dit *la Joux de dessous.*	"	125 sapins ou épicéas, et les perches sèches ou dominées	"	A prendre parmi les arbres secs ou dépérissants.
90	Fourcatier et Maison-Neuve.	La Rochette.....	"	54 sapins et épicéas, et toutes les perches sèches ou dominées	"	*Idem.*
91	La Ville-du-Pont.	Quart en réserve.....	"	100 arbres.	"	A prendre parmi les sapins ou épicéas secs ou dépérissants. Le nombre des perches sèches à délivrer pour la coupe affouagère de l'exercice 1843 sera porté à cent vingt.
92	Chaudron et Vezenay, pour la section de Vezenay, son annexe.	Canton dit *Bief-du-Sec.*	"	88 arbres, et les perches sèches ou dominées	"	A prendre parmi les sapins, épicéas et hêtres secs ou dépérissants.
93	La même, pour la section de Chaudron, son annexe.	Quart en réserve, canton dit *Combe-Rubin.*	"	57 arbres, et les perches sèches ou dominées	"	*Idem.*
94	Bouverans..	La Malpierre.....	"	105 arbres, et les perches sèches ou dominées		A prendre parmi les sapins ou épicéas secs et dépérissants.
95	Aubonne...	Quart en réserve, canton dit *la Côte.*	"	2,000	"	A prendre parmi les baliveaux, hêtres réservés en 1831.
96	Le Lac ou Villers.	Malcombe, Prémourey et les Sommêtes.	"	144 arbres, et toutes les perches sèches ou dominées	"	A prendre parmi les sapins ou épicéas secs et dépérissants.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
97	Bonjailles..	Laisiner.....	"	300 arbres, et les perches sèches ou dominées	"	A prendre parmi les sapins ou épicéas secs et dépérissants.
98	Montflovin..	Quart en réserve.....	"	45 sapins.	"	L'exploitation aura lieu sous forme de coupe d'ensemencement.
99	Les Fins...	Les Frenclots.....	"	100 arbres, et les perches sèches ou dominées	"	A prendre parmi les sapins ou épicéas secs et dépérissants.
100	Remoray...	Quart en réserve, canton des *Vieilles*.	40 00	412 sapins, et les perches sèches ou dominées	"	L'exploitation, qui aura lieu en deux années consécutives et par portions égales, comprendra, 1° les bois feuillus existants sur quarante hectares de la réserve, et 2° quatre cent douze sapins ou épicéas secs ou dépérissants, ainsi que les perches de même nature.
101	Evillers....	Boussambouille.....	"	850 arbres, et les perches sèches ou dominées	"	A prendre parmi les plus dépérissants.
102	Vuillecin...	Pertuis de la Vrine.....	"	26 arbres, et les perches sèches ou dominées	"	*Idem.*
103	Les Granges-Narboz.	Vic-du-Lac.....	"	52 arbres, et les perches sèches ou dominées	"	*Idem.*
104	Villers-sous-Chalamont.	Les Perrières.....	"	100 sapins, et les perches sèches ou dominées	"	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
105	Russey.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	8 50	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales. Toutefois, le deuxième lot ne sera mis en adjudication qu'après l'entière exécution de l'aménagement de la forêt.
106	Pelousey...	Quart en réserve.....	5 00	"	"	La somme nécessaire pour l'exécution de l'aménagement de la forêt sera prélevée sur le prix de vente.
107	Vieilley....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	24 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
108	Placey.....	*Idem*.....	2 00	"	"	La somme nécessaire pour l'exécution de l'aménagement de la forêt sera prélevée sur le prix de vente de cette coupe.
109	Pouilley-lès-Vignes.	.....	"	30	"	A prendre parmi les arbres les plus dépérissants.
110	Rignosot...	Boivin et le Fays.....	21 05	"	"	La commune est autorisée à vendre: 1° Sous forme de recepage et en deux lots, pour l'exercice 1843, dix-huit hectares quatre-vingt-six ares du canton dit *Boivin;* 2° Pour l'exercice 1845, deux hectares dix-neuf ares formant le restant exploitable du canton du Fays, sous la condition toutefois que ce dernier lot ne sera mis en adjudication que quand l'aménagement de la forêt aura reçu un commencement d'exécution.
111	Cordiron...	La totalité du quart en réserve.	7 34	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales, à partir de l'exercice 1845.
112	Gênes.....	Quart en réserve, restant exploitable.	27 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales; toutefois, le deuxième lot ne sera mis en adjudication qu'après l'entière exécution de l'aménagement de la forêt.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
113	Battenans. .	Quart en réserve, partie nord-est.	8 00	"	"	A vendre pour l'exercice 1845.
114	Champvans.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	3 47	"	"	
115	Berthelange.	Bois-Clair.....	3 80	"	"	
116	Auxon-Dessus.	Coupes affouagères et quart en réserve.	"	200	"	A prendre parmi les arbres dépérissants et surabondants.
117	By.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	1 50	"	"	
118	Chalèze....	Quart en réserve, canton du Ban.	12 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales. Toutefois, le deuxième lot ne sera mis en adjudication qu'après l'entière exécution de l'aménagement de la forêt.
119	Thise.....	Coupes affouagères des exercices 1839 et 1840.	"	49	"	A prendre parmi les chênes et hêtres les plus dépérissants.
120	Valleroy...	.....	"	40	"	A prendre parmi les arbres les plus viciés et les plus dépérissants.
121	Palise.....	Quart en réserve, partie sud-ouest.	3 00	"	"	
122	Abbans-Dessous.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	4 10	"	"	
123	Auxon-Dessous.	Quart en réserve, canton dit *la Tuilerie*.	"	3	"	
124	Montfaucon.	Sauldras, restant exploitable.	4 00	"	"	
125	Routelle...	.....	0 77	"	"	
126	Lavernay...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	4 00	"	"	
127	Larnod.....	Chenaille.....	"	5	"	A prendre parmi les chênes les plus nuisibles.
128	Amagney...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	16	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales. Les arbres seront pris parmi ceux secs et dépérissants dans les coupes de la même réserve exploitées en 1839 et 1841.
129	Trépot.....	*Idem*.....	10 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
130	Courcelles..	Quart en réserve, restant exploitable.	1 00	"	"	
131	Montferrand.	Quart en réserve, canton dit *le Bois-Bas*.	27 50	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de recepage. La somme nécessaire pour

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			l'exécution de l'aménagement sera prélevée sur le prix de vente de cette coupe, sous la réserve proposée par le préfet.
132	Fertans....	Quart en réserve, canton dit *Bois-Dessus.*	21 47	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
133	Grand-Fontaine.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	4 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
134	Reugney...	Malvaux.....	34 00	"	"	A vendre en deux lots. Les bois feuillus nécessaires pour favoriser la végétation seront respectés, et la somme nécessaire pour l'exécution de l'aménagement de la forêt sera prélevée sur le prix de vente.
135	Longeville..	Augeri.....	3 00	"	"	
136	Epeugney..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	15 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
137	Noironte....	Quart en réserve, partie sud-ouest.	4 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de recepage.
138	Émagny....	*Idem*.....	16 38	"	"	Seize hectares trente-huit ares du quart en réserve dont il s'agit seront vendus en deux années consécutives et par portions égales. Les cinq hectares formant le surplus seront mis en vente après l'entière exécution de l'aménagement de la forêt.
139	Amathay-Vesigneux.	Les Essarts.....	"	112	"	A prendre parmi les sapins secs et dépérissants. La somme nécessaire pour l'exécution de l'aménagement sera prélevée sur le prix de vente.
140	Vorges.....	Quart en réserve, Charmoille et Sur-Combe-	"	154	"	
141	Cademène..	Sur-le-Moulin, Brosse et quart en réserve.	13 24	50 chênes, 4 poiriers	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires.

Digitized by Google

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes d'Ouvans, Chaux-les-Clerval, Sechin, Pompierre, Breconchaux, Uzelle, Soye, Epenouse, Silley, Plaimbois, Cubry (deux demandes, coupe de quart en réserve et coupe d'arbres). Vennans, Huanne-Montmartin (deux demandes), Epenoy, Saint-Hylaire, Grosbois, Montussaint, Glainans, Fontaine, Accolans (deux demandes), Fontenelle-Montby, Romain, Cotebrune, Geney, Sourans, Randévillers, Avilley, Montagney, Mancenans, Gondenans-les-Moulins, Athoze, Champlive, Guillon, Cubry, Issans, Berche, Mandeure, Indévillers (deux demandes), Bavans, Goumois, Fesches-le-Châtel, Arbouans, Allondans, la Grande-Combe, pour les sections de Morettant et Chauvraiche ; le Mont, Cornalecy et les quatre villes ses annexes, les Grangettes, Villedieu, pour la section de Villedieu-les-Rochejean, son annexe ; Rigney, Cendrey, Etrabonne, Jallerange, Chay, Braillans, Alaise, Coulans, Montrond, Merey-Vieilley, Pirey, Thoraise, Lizine, Fourg, Buffard, Sainte-Anne, Cléron et Charnay. (*Paris, 23 Avril 1843.*)

N° 17,572. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *de Béville de Vicques,* à établir un *moulin à blé* dans la commune de Bernières (Calvados) ;

2° Le sieur *Monier,* à faire divers changements et additions à l'usine qu'il possède dans la commune d'Aubagne (Bouches-du-Rhône) ;

3° Les sieurs *Conge,* à substituer un *atelier de maréchalerie* au moulin à blé qu'ils possèdent dans la commune d'Ameuvelle (Vosges) ;

4° Le sieur *Lanslet,* à ajouter un second *tournant* au moulin qu'il possède dans la commune de Champs (Aisne) ;

5° Le duc *de Lorge,* à maintenir en activité l'*usine à fer* qu'il possède dans la commune de Champlemy (Nièvre). (*Paris, 2 Avril 1843.*)

N° 17,573. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Des moulins des sieurs *Rouyer* et *Gerbaux,* commune de Saint-Souplet (Marne) ;

2° De l'usine du sieur *Mazerat,* commune de Villieu (Ain) ;

3° Du moulin de la dame *Duroc,* commune de Maidières (Meurthe). (*Paris, 2 Avril 1843.*)

N° 17,574. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *de Croix,* à établir une *filature* dans la commune de Serquigny (Eure) ;

2° Les sieurs *de Gasville* et *de Croismare,* etc. à maintenir en activité leur *usine à fer* de Guichy, commune de Nannay (Nièvre) ;

3° Le marquis *de Vergennes,* à maintenir en activité l'*usine à fer* de Mouchy, située dans les communes de Varennes-les-Narcy et de Raveaux (Nièvre) ;

4° Le sieur *Dufaud,* à maintenir en activité l'*usine à fer* qu'il possède dans la commune de Chasnay (Nièvre). (*Paris, 10 Avril 1843.*)

Digitized by Google

Nº 17,575. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1º De l'usine du sieur *Jeannod*, commune de Valfin-sur-Valouze (Jura);

2º Du moulin dont le sieur *Lepage* est fermier par bail emphytéotique, commune de Thaas (Marne);

3º De l'usine des sieurs *Marchal*, *Carré* et *Évrat*, commune de Deuxville (Meurthe);

4º Du moulin des sieurs *Lefebvre* et *Louvel*, commune de Fécamp (Seine-Inférieure). (*Paris, 10 Avril 1843.*)

Nº 17,576. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui accorde aux sieurs *Hauser* et *Javal*, propriétaires des mines de houille du Bousquet de Roquebrune, une extension de concession sur les communes de Heffiès et de Roujan (Hérault). (*Paris, 10 Avril 1843.*)

Nº 17,577. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que l'ordonnance du 5 décembre 1840, relative aux mines d'antimoine sulfuré de Rouve et de Solperan (Lozère), est rectifiée en ce qui concerne la délimitation de cette concession. (*Paris, 10 Avril 1843.*)

Nº 17,578. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1º Le sieur *Bordeaux*, à établir une *scierie à bois* commune de la Neuve-Lyre (Eure);

2º Le sieur *Tirouflet*, à construire un *moulin* commune de Nuillé (Mayenne);

3º La dame *Darnaud*, à substituer une *féculerie* au martinet qu'elle possède dans la ville de Foix (Ariége);

4º Le sieur *Martin*, à conserver en activité la *filature à coton* qu'il a établie à Brionne (Eure);

5º Le sieur *Milhe*, à changer de destination la *roue hydraulique* qu'il possède à Lisle (Vaucluse);

6º Le sieur *Seillière*, à reconstruire un *patouillet*, pour la préparation du minerai de fer, commune de Margut (Ardennes);

7º Les sieurs *Grasset* frères et *Vivier*, à maintenir en activité les trois *usines à fer* qu'ils possèdent dans la commune de Saint-Aubin (Nièvre);

8º Le comte et la comtesse *d'Osmond*, à maintenir en activité l'*usine à fer* qu'ils possèdent dans la commune de Sainte-Colombe des Bois (Nièvre);

9º Le sieur *Jeanniot*, à établir un *patouillet*, pour la préparation du minerai de fer, dans la commune de Percey-le-Grand (Haute-Saône). (*Paris, 12 Avril 1843.*)

Nº 17,579. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1º Du moulin du sieur *Bez*, commune de Montfort (Aude);

Digitized by Google

2° Du moulin du sieur *Grangeneuve*, commune de Villeréal (Lot-et-Garonne) ;

3° Du moulin du sieur *Leroux*, commune de Béthisy-Saint-Pierre (Oise) ;

4° Du moulin du sieur *Leroux*, commune de Rochy-Condé (Oise) ;

5° Du moulin du sieur *Ramey*, commune de Buthiers (Haute-Saône). (*Paris, 12 Avril 1843.*)

N° 17,580. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui rectifie l'ordonnance du 29 novembre 1840, relative au haut fourneau du sieur *Roussel*, commune des Trois-Fontaines (Marne). (*Paris, 12 Avril 1843.*)

N° 17,581. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Jouve*, à répartir entre deux usines, l'une existante et l'autre en projet, les eaux de la dérivation qu'il a pratiquée, pour le service de la première, dans la rivière de Saint-Julien, commune de Cavaillon (Vaucluse) ;

2° Le sieur *Sotias*, à se servir, pour mettre en mouvement une scierie à bois, des eaux du ruisseau de Francheval, commune de ce nom (Ardennes) ;

3° Les sieurs *Gaillet*, *Musard* et *Crouseix*, à reconstruire un *barrage* sur le ruisseau de Tiretaine, pour le service des usines qu'ils possèdent dans la commune de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ;

4° Le département de la guerre, à ré ablir, sur le bras droit de la Garonne, une *prise d'eau* pour le service de la nouvelle poudrerie de Toulouse (Haute-Garonne) ;

5° La demoiselle *Ruault*, à réparer des *lavoirs* situés sur le bras de la Londe, à Louviers, et à construire un *mur de clôture* sur la rive droite de ce cours d'eau (Eure) ;

6° La dame veuve *Dornier*, à conserver en activité l'*usine à fer* qu'elle possède commune de Renaucourt (Haute-Saône). (*Paris, 14 Avril 1843.*)

N° 17,582. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Adam*, commune de Rochy-Condé (Oise) ;

2° Du moulin du sieur *Lampuré*, commune de Saint-Laurent du Plan (Gironde) ;

3° Du moulin du sieur *Meynard*, commune de Cessac (Gironde) ;

4° Du moulin du sieur *Cournian*, commune de Saint-Léger (Gironde) ;

5° Du moulin du sieur *Bélot*, commune de Perriers (Eure) ;

6° Du moulin du sieur *Lassus-Masounabe*, commune de Lagos (Basses-Pyrénées) ;

7° Du moulin des sieurs *Capdevielle* et *Buzy*, commune de Bordères (Basses-Pyrénées). (*Paris, 14 Avril 1843.*)

N° 17,583. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'immeubles estimés 848 francs, faite à la fabrique et au desservant actuel du Cloître (Finistère) par la veuve *Favennec ;*

2° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à la fabrique de Dieuze (Meurthe) par le sieur *Pernot de Fontenelle ;*

3° Du legs universel estimé 305 francs 85 centimes, fait à la fabrique de Boulay (Moselle) par la veuve *Riff.* (*Paris, 6 Mars 1843.*)

N° 17,584. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) par Mlle *Agathe Collin*, ledit legs consistant en une somme de 500 francs, dont 250 francs pour les pauvres de la paroisse Saint-Aubin ;

2° D'un legs de 600 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de Tournon (Lot-et-Garonne) par M. le comte *de Gironde* (*Bernard-Sylvain*) ;

3° Du legs fait, à titre gratuit, aux pauvres de l'hospice de Rosières-aux-Salines (Meurthe), de divers effets évalués à 78 francs 20 centimes, et de diverses parcelles de terre estimées ensemble 1,500 francs, par M. *François-Sigisbert Thomassin ;*

4° De deux legs, l'un de 600 francs et l'autre de 2,500 francs, faits, à titre gratuit, le premier, aux pauvres, et le second, à l'hospice de la ville de Mauléon (Basses-Pyrénées), par M. *Thomas Darthez ;*

5° D'un legs évalué à 423 francs 15 centimes, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Serigné (Vendée) par M. *Vincent Phelippon*, cette libéralité consistant en seize hectolitres quatre-vingt-quatorze décalitres de baillarge ou orge ;

6° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à l'hospice de Cernay (Haut-Rhin) par M. *Henri-Antoine Bischoff* et Mme *Henriette-Gabrielle Ramel*, son épouse ;

7° De deux legs, l'un de 1,000 francs et l'autre de 500 francs, faits, à titre gratuit, à l'hospice de la Charité et à l'œuvre des jeunes filles incurables de la paroisse d'Ainay de la ville de Lyon (Rhône) par Mme veuve *Roux*, née *Louise-Madeleine Gardelle ;*

8° D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de la ville de Mâcon (Saône-et-Loire) par M. *Paul Morel ;*

9° D'un legs de 400 francs, fait en faveur des pauvres du cinquième arrondissement de la ville de Paris (Seine) par M. *Bernard-François-Jacques Vergne-Dumas ;*

10° D'un legs de 3,000 francs, fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance du douzième arrondissement de la ville de Paris par Mlle *Edmée-Marguerite-Perpétue-Félicité Manche de Broval ;*

11° Des legs de 100 francs chacun, faits, à titre gratuit, aux pauvres des deuxième, sixième, huitième, neuvième, dixième et douzième arrondissements de la ville de Paris (Seine) par M. *Pierre-Jean Calmels ;*

12° Du legs universel, évalué à une somme de 10,500 francs, fait au bureau de bienfaisance de Carcès (Var) par Mme *Etienne Julien*, née

Digitized by Google

Marguerite Fournery : le même bureau de bienfaisance est également autorisé à accepter la donation de valeurs tant immobilières que mobilières, évaluées à 3,500 francs, qui lui a été faite par Mme veuve *Honorée Fournery*, née *Marguerite Thaneron ;*

13° D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux hospices d'Avignon (Vaucluse) par M. *Pic-André Croze.* (*Paris, 26 Avril 1843.*)

N° 17,585. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs suivants faits par Mlle *Rose Daigueperse*, savoir : 1° une somme de 13,200 francs en faveur de l'hospice de Beaujeu (Rhône), pour la fondation de deux lits pour les malades de Chiroubles et de Quincié (même département) ; 2° trois sommes s'élevant ensemble à 4,000 francs, à la fabrique de l'église succursale de Chiroubles ; 3° deux autres sommes, l'une, de 200 francs, pour les pauvres de Chiroubles, et l'autre, de 100 fr., pour ceux de la commune de Quincié ;

2° Des legs suivants faits par M. le marquis *de Talhouet* (*Auguste-Frédéric-Bonamour*), pair de France, savoir : 1° deux sommes s'élevant ensemble à 11,000 francs, en faveur de l'hospice du Lude (Sarthe) ; 2° une somme de 3,000 francs à la fabrique de l'église curiale de ladite commune ; 3° une somme de 500 francs aux pauvres dudit lieu ; 4° une somme de 200 francs aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de Lorette de la ville de Paris (Seine). (*Paris, 26 Avril 1843.*)

N° 17,586. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un don manuel de 1,500 francs, fait à l'hospice d'Ax (Ariége) ;

2° D'un legs universel, évalué 582 francs 17 centimes, fait aux hospices de Marseille (Bouches-du-Rhône) par Mlle *Marianne ;*

3° De la donation d'une somme de 500 francs, faite à l'hospice de Monségur (Gironde) par M. *Henri Issartier ;*

4° D'un legs de 25,000 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice des Vieillards de la Charité de la ville de Lyon (Rhône) par M. *François Masse ;*

5° D'un legs de 2,000 francs, fait, par moitié et à titre gratuit, au bureau de bienfaisance et à l'hospice de Villers-Cotterets (Aisne) par M. *Marie-Fabio-Louis Guillot ;*

6° D'un legs de 2,000 francs, fait à l'hospice de Tarascon (Ariége) par M. *François Pescayre* dit *Fillaron ;*

7° D'un legs de 500 francs, fait, à titre gratuit, en faveur des pauvres de la commune d'Alzonne (Aude) par M. *Nicolas Sélariès ;*

8° Du legs de deux sommes, l'une, de 200 francs, en faveur des pauvres de la paroisse de Sainte-Croix, et l'autre, de 500 francs, en faveur de ceux de la paroisse de la Couture de la ville de Bernay (Eure) par Mlle *Rose-Adélaïde Coupey ;*

9° De la donation d'une somme de 750 francs et d'un mobilier évalué à 70 francs, faite à l'hospice de Lanmeur (Finistère) par M. *Guillaume Guillon ;*

10° De trois legs faits, à titre gratuit, aux pauvres des paroisses Saint-

Digitized by Google

André, Saint-Éloi et Saint-Nicolas de la ville de Bordeaux (Gironde), par Mme *Lasserre*, née *Marie-Thérèse-Zulima Dupré*, savoir : 1° une somme de 500 francs aux pauvres de la paroisse Saint-André ; 2° une autre somme de 500 francs à ceux de la paroisse Saint-Éloi ; 3° une somme de 250 francs à ceux de la paroisse Saint-Nicolas ;

11° Du legs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Busnes (Pas-de-Calais), de deux parcelles de terre estimées 1,000 francs, par M. *Pierre-Joseph Belenger* ;

12° De la donation de diverses créances s'élevant ensemble à la somme de 3,000 francs, faite aux pauvres de la commune de Barlest (Hautes-Pyrénées) par M. *Dominique-Abadie Baile* et Mme *Marie Serdagne*, son épouse ;

13° De l'offre d'une somme de 1,000 francs, faite, à titre de don manuel et gratuit, à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin) par une personne qui a désiré garder l'anonyme ;

14° De la donation d'une somme de 1,000 francs et de divers effets mobiliers évalués à 260 francs, faite à l'hospice de Thann (Haut-Rhin) par Mlle *Lucy Talman* ;

15° De la donation d'une somme de 375 francs, faite, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Calmontiers (Haute-Saône) par M. *Jean-François Godard*. (*Paris, 27 Avril 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Juin 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Juin 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 665.

N° 17,587. — *Ordonnance du Roi qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique la Société fondée à Paris pour le Patronage des jeunes Détenus et des jeunes Libérés.*

Au palais de Neuilly, le 5 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société fondée, à Paris, pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés auxquels il est fait application des articles 66, 67 ou 69 du Code pénal, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de cette société sont approuvés tels qu'ils sont consignés dans l'acte annexé à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Statuts de la Société de patronage pour les jeunes détenus et les jeunes libérés du département de la Seine.

TITRE Ier.

BUT ET MODE D'ACTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. La société se propose de maintenir dans les habitudes d'une vie honnête et laborieuse les enfants du sexe masculin sortis par libération des maisons d'éducation correctionnelle de la Seine.

Elle se charge également de la surveillance des jeunes délinquants qui peuvent lui être remis par l'autorité administrative avant l'époque de leur libération, aux conditions réglées entre le ministre de l'intérieur et la société.

Dans ce but, elle s'occupe de compléter l'instruction morale et religieuse de ces enfants; elle leur procure un placement ou un apprentissage, et les confie au patronage des membres de la société désignés à cet effet.

2. Elle a, s'il est nécessaire, des lieux d'asile pour ceux de ses patronés malades ou sans ouvrage qui n'ont personne pour les recueillir, ou qui ne peuvent être reçus dans les établissements publics.

3. Chaque année, une inspection générale de tous les pupilles de la société est faite par des commissaires spécialement désignés à cet effet parmi les patrons.

4. La durée du patronage est fixée à trois années, à partir du jour où l'enfant est sorti de la maison d'éducation correctionnelle.

Néanmoins, si la liberté n'est que provisoire, et que la détention prononcée eût dû se prolonger plus de trois années encore après le jour de la sortie, le patronage continue jusqu'au jour où cette liberté devient définitive.

Si le terme ordinaire du patronage arrive avant la vingtième année accomplie de l'enfant, le patronage peut, sur la demande du patron et le rapport du bureau, être prolongé jusqu'à cet âge, par décision spéciale du conseil d'administration.

5. Le patronage ne peut être continué aux enfants qui, après l'âge de seize ans, seraient condamnés en récidive à l'emprisonnement, que sur une décision du conseil d'administration, prise sur un rapport du bureau.

6. La société ne prend pas la responsabilité des délits qui peuvent être commis par ses patronés.

7. La société distribue des encouragements et des récompenses à ses patronés, suivant le mode qui sera déterminé par le règlement d'administration intérieure soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

8. Il est rendu compte immédiatement au président, par les patrons, des fautes graves qui pourraient être commises par les enfants placés sous leur surveillance.

Si l'enfant qui a donné des sujets de mécontentement est de ceux qui n'ont pas atteint l'époque de leur libération, le rapport du patron est adressé au ministre de l'intérieur par le président, qui peut demander la réintégration de l'enfant dans une maison d'éducation correctionnelle.

TITRE II.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

9. Sont de droit présidents honoraires de la société :

1° Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Digitized by Google

2° Le ministre de l'intérieur;
3° Le préfet de la Seine;
4° Le préfet de police;
5° L'archevêque de Paris.

10. La société se compose de souscripteurs, de donateurs et de patrons.

Les souscripteurs sont ceux qui versent ou prennent l'engagement de verser, pendant une ou plusieurs années, dans la caisse de la société, la somme dont ils fixent eux-mêmes la quotité en souscrivant. Cette qualité s'acquiert par le seul fait de la souscription : elle n'entraîne aucune obligation que celle de verser la somme promise.

Le titre de donateur est acquis à tout souscripteur dont la cotisation annuelle s'élève à cent francs au moins, avec engagement de continuer sa souscription pendant trois ans.

Les patrons sont les souscripteurs ou donateurs qui, sur la déclaration écrite qu'ils consentent à continuer leur engagement pendant trois années, et à se charger pendant le même temps des enfants dont la surveillance leur sera confiée par la société, ont été admis en cette qualité par délibération spéciale du conseil d'administration.

11. Tout candidat devra être présenté par deux patrons en exercice.

Les hommes seuls peuvent être admis aux fonctions du patronage.

12. Le patron contracte l'obligation de recevoir à leur sortie de prison, de placer, surveiller et secourir avec les ressources que la société met à sa disposition, les enfants qui lui sont confiés, et de rendre compte à la société du résultat de ses soins, conformément à l'instruction qui lui est remise au moment de son entrée en exercice.

13. Les patrons qui cessent d'habiter le département de la Seine peuvent conserver ce titre, si, avant leur départ, ils ont pourvu au patronage de leurs pupilles, s'ils restent souscripteurs, et s'ils offrent de donner leurs soins aux enfants de la société qui pourraient être placés dans l'arrondissement qu'ils vont habiter.

14. Le titre de membre correspondant peut être conféré aux personnes résidant hors du département de la Seine, qui offriraient à la société leur coopération au placement et à la surveillance des enfants.

15. Les patrons qui refusent, sans motifs légitimes, d'accepter le patronage des enfants que la société leur confie, ou de rendre compte de leurs pupilles aux époques déterminées, peuvent être déclarés démissionnaires par une délibération spéciale du conseil d'administration. Si, par des motifs graves, l'exclusion d'un patron devient nécessaire, elle est prononcée par le conseil d'administration, sur la proposition du bureau, qui provoque préalablement les explications du patron.

TITRE III.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

16. La société est administrée par un bureau assisté d'un conseil d'administration, et aidé de trois comités de matériel et finances, de placement et d'enquête, qui agissent dans les limites de leurs attributions respectives.

Du bureau.

17. Le bureau se compose d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

18. Il est chargé de pourvoir à l'exécution des statuts et règlements de la société, et des décisions qui sont prises au conseil d'administration.

Il prépare les matières qui doivent être soumises aux delibérations du conseil

Il présente à l'assemblée générale les candidats aux fonctions de membre du conseil, en nombre triple des places vacantes.

Il présente au conseil les candidats aux places d'agent de la société, et provoque au besoin leur révocation.

Il examine les demandes d'admission au patronage et en fait rapport au conseil.

Du conseil d'administration.

19. Le conseil d'administration se compose du bureau et de douze conseillers.

20. Il délibère sur toutes les matières intéressant la société qui lui sont soumises par le bureau ou par un des membres du conseil.

Il nomme les divers comités ou commissions permanents ou temporaires.

Il présente à l'assemblée générale les candidats aux fonctions de membre du bureau, en nombre triple des places vacantes.

Il délibère sur l'admission et l'exclusion des patrons et des agents.

Il peut proposer à l'assemblée générale les modifications dont les statuts de la société lui paraîtraient susceptibles.

21. Deux membres du conseil d'administration sont désignés par le bureau pour faire fonctions de secrétaires adjoints.

22. Tous les membres du bureau et du conseil d'administration sont élus parmi les patrons, en assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des membres présents.

23. Le président, le secrétaire général et le trésorier sont nommés pour trois ans : les autres membres sont réélus par tiers chaque année.

24. Il peut être attaché au secrétariat général un ou plusieurs agents salariés, dont les fonctions et les appointements sont déterminés par le conseil d'administration, sur la proposition du bureau.

25. Le président représente la société : il dirige ses travaux, préside les assemblées générales, le bureau, le conseil d'administration; il peut présider également les comités et les commissions; il a voix prépondérante en cas de partage.

Il rend compte, dans la séance publique annuelle, des travaux de la société.

Il indique l'époque des assemblées périodiques et les réunions spéciales qui peuvent être nécessaires.

26. Il peut déléguer aux vice-présidents telle portion ou tel acte de ses fonctions qu'il juge convenable.

27. En cas d'absence, il est suppléé par le vice-président le plus ancien dans l'ordre des dernières nominations.

28. Le secrétaire général est chargé de veiller à la tenue et à la conservation des registres et archives de la société.

Il est également chargé de la correspondance générale, sauf la partie que peut s'en réserver le président.

Digitized by Google

Il prépare les ordres du jour, convoque, sur l'ordre du président, les assemblées générales et particulières, et rédige procès-verbal sommaire de toutes les réunions qui ont lieu.

Il est membre de droit de tous les comités ou commissions.

Il est spécialement chargé de diriger et surveiller les agents attachés au secrétariat général, et se fait rendre, de leurs travaux, un compte mensuel, qu'il communique au conseil avec ses observations.

29. Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des secrétaires adjoints.

30. Le trésorier reçoit toutes les sommes qui sont versées dans la caisse de la société.

31. Il n'acquitte aucune dépense que sur un mandat délivré par un membre du comité des finances désigné par le président et visé par le secrétaire général.

32. Il présente l'état détaillé de la situation de sa caisse tous les six mois.

Du comité de matériel et des finances.

33. Le comité de matériel et des finances est composé de trois membres choisis par le conseil d'administration, dans son sein, pour trois ans. Il se renouvelle par tiers chaque année.

34. Il est chargé de vérifier la caisse et de contrôler l'état de situation présenté tous les six mois par le trésorier, de surveiller la rentrée et l'emploi des fonds, et, en général, de tout ce qui concerne, en recettes et en dépenses, la comptabilité.

Il prépare le compte annuel de la société à cet égard.

Du comité de placement.

35. Le comité de placement se compose de la réunion des patrons.

Les membres du conseil d'administration y ont seuls voix délibérative.

Il se réunit une fois par mois.

36. Les patrons des enfants sont désignés en comité de placement, aussitôt que l'époque de leur sortie est portée, par l'administration, à la connaissance de la société.

37. Le comité entend les rapports des patrons.

Il délibère sur les contrats d'apprentissage, les conditions de placement, et vote les dépenses nécessaires à cette occasion.

38. Les demandes d'allocations qui peuvent être nécessaires dans le cours du patronage sont également délibérées par le comité de placement.

39. Si quelque enfant doit sortir à une époque trop rapprochée du jour où la société en a reçu l'avis pour qu'il soit possible d'ajourner la nomination d'un patron à la prochaine réunion du comité de placement, il y est pourvu par le bureau. Le patron nommé fait son rapport au comité de placement en la forme ordinaire.

Du comité d'enquête.

40. Le conseil d'administration nomme, dans son sein, un comité d'en-

Digitized by Google

quête composé de trois membres, chargé de recueillir les renseignements qui seraient demandés sur les enfants dont la sortie provisoire est sollicitée.

Ce comité est renouvelé par tiers chaque année.

41. Il remet son rapport au président de la société, avec ses conclusions.

Si l'opinion du président n'est pas conforme à l'avis du comité, le président en réfère au bureau et répond ensuite à qui de droit.

TITRE IV.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

42. Tous les six mois il est convoqué une assemblée générale des donateurs et patrons, dans laquelle chaque patron fait un rapport sur chacun des enfants dont il est chargé.

Ce rapport reste déposé aux archives de la société.

43. Les élections sont faites, soit à l'une de ces assemblées, soit à une assemblée spécialement convoquée à cet effet, et composée des mêmes membres.

44. L'assemblée annuelle est publique.

Tous les membres de la société y sont individuellement convoqués.

Il y est rendu compte des travaux de la société et de la situation de la caisse.

45. Tout rapport fait en assemblée publique est préalablement lu et approuvé en conseil d'administration.

46. Les noms des patrons, donateurs et souscripteurs sont publiés chaque année à la suite du compte rendu.

47. Le compte rendu des travaux et les états de situation présentés dans l'assemblée publique sont adressés au préfet de police, pour être transmis au ministre de l'intérieur avec le procès-verbal de la séance.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

48. Nul changement aux présents statuts ne peut être proposé à l'autorité administrative que sur la demande du conseil, adopté à la majorité des deux tiers des membres présents par l'assemblée générale des patrons et donateurs, spécialement convoquée à cet effet.

Tout changement ainsi proposé ne sera définitif qu'autant qu'il aura été sanctionné par une ordonnance royale.

49. Un règlement d'administration intérieure, arrêté par le conseil sur la proposition du bureau, et approuvé par l'assemblée générale des patrons et donateurs, détermine toutes les dispositions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Ce règlement doit être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur; il ne peut en rien déroger aux statuts de la société.

50. Aucun changement ne peut être fait au règlement d'administration intérieure, qu'il n'ait été délibéré dans la forme indiquée pour le règlement lui même; les modifications proposées ne peuvent d'ailleurs être mises à exécution qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

Néanmoins, en cas d'urgence, les modifications jugées nécessaires par le bureau pourront être proposées à l'autorité administrative sur la seule délibération du conseil d'administration de la société.

Digitized by Google

Les présents statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'état, dans sa séance du 11 janvier 1843.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé *Prosper Hochet.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 5 juin 1843, enregistrée sous le nº 2590.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. Duchâtel.

Nº 17,588. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, sur les registres du Trésor public, d'une Pension au nom de la Veuve d'un ancien Vétéran du camp de Juliers.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, portant que les anciens vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie seront inscrits au livre des pensions pour une somme égale à leur solde de retraite, en indemnité des domaines nationaux qui leur avaient été concédés par la loi du 1er floréal an XI;

Vu le paragraphe 3 du même article, qui déclare ces pensions réversibles sur les veuves desdits vétérans;

Vu la demande formée, le 3 avril dernier, par la dame *Lévêque* (*Marguerite*), veuve de *Munier* (*Anselme*), vétéran du camp de Juliers; ensemble les pièces produites pour la justification de ses droits;

Vu l'avis du 25 avril, émis sur cette demande, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section du Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le doublement de solde de retraite de cent soixante-six francs, précédemment inscrit, sous le nº 360, au nom de *Munier* (*Anselme*), ancien vétéran du camp de Juliers, et rejeté des registres du trésor par suite du décès de ce militaire, y sera inscrit de nouveau au nom de la dame *Lévêque* (*Marguerite*), sa veuve, née dans la commune de Soirans-Fouffrans, département de la Côte-d'Or, le 6 avril 1776, et domiciliée à Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Digitized by Google

2. Cette pension sera payée dans le département de Saône-et-Loire, et la jouissance en commencera à courir du 13 juillet 1842, lendemain du décès du premier titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 17,589. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor public de quatre Pensions de Donataires.*

Au palais de Neuilly, le 14 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
DE LAVILLETTE (François-Marie-Joseph-Charles), chef d'escadron.	29 mars 1842.	2435	250f	MALUS (Marie-Hubertine-Félicité). DE LAVILLETTE (Louis-François-Charles-Gustave).
LEFEBVRE DEPLANQUE (Philibert-Augustin-Joseph), chef de bataillon.	28 sept. 1842.	2460	250	LEFEBVRE (Marie-Charlotte-Henriette), femme PERREAULT DE LA MOTTE.
RAMAND (Adrien), colonel.	6 janv. 1843.	2762	250	REÜBELL (Antoinette-Louise). RAMAND (Alexandre-Adrien). ——— (Joseph).....
Le baron STOFFEL (Christophe-Antoine-Jacques), chef d'état-major.	4 juillet 1842.	1365	250	FAVEREAU (Émélie).....
		TOTAL.	1,000	

Digitized by Google

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 25 avril dernier, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quatre pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de mille francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Sa veuve.	18 sept. 1775.	Lille (*Nord*).	Paris (*Seine*).	30 mars 1842.	
Son fils.	13 floréal an x [3 mai 1802].	Paris (*Seine*).			
Sa fille.	25 germ. an VIII [15 avril 1800].	Dijon (*Côte-d'Or*).	Massingy-les-Vitteaux (*Côte-d'Or*).	29 sept. 1842.	
Sa veuve.	18 nov. 1786.	Colmar.	Collonges (*Rhône*).	7 janv. 1843.	
Son fils.	7 avril 1807.	Paris.			
Idem.	9 nov. 1817.	*Idem.*			Cette pension annule celle de 500 francs reversée sur la titulaire par ordonnance royale du 11 mars 1843. La moitié de ladite pension de 500f est tenue en réserve jusqu'à ce que les deux filles existantes du baron *Stoffel* aient justifié de leurs droits.
Sa veuve.	30 sept. 1808.	Monnaye (*Indre-et-Loire*).	Paris.	5 juillet 1842.	

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 17,590. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor public d'une Pension de Donataire.*

Au palais de Neuilly, le 20 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, portant que les pensions de donataires sont réversibles moitié sur la veuve et moitié, par égales portions, sur les enfants des premiers titulaires, jusqu'à l'extinction du dernier survivant;

Vu la demande et les pièces produites par Mme la maréchale veuve *Maison* et ses trois enfants, à l'effet d'obtenir la réversion de la pension de mille francs, pour laquelle M. le maréchal était inscrit au trésor en qualité d'ancien donataire dépossédé;

Vu l'avis du 2 mai présent mois, émis sur cette demande, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section du Conseil d'état attachée au département des finances, avis portant que les héritiers *Maison* n'ayant pas formé de réclamation dans les trois ans qui ont suivi le décès de leur auteur, il y a lieu de leur faire application de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 15 floréal an XI, et de n'autoriser leur inscription qu'à partir du 22 juin prochain, premier jour du semestre postérieur à celui dans lequel ils ont justifié de leurs droits;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La pension de donataire de mille francs, pré-

Digitized by Google

cédemment inscrite, sous le n° 621, au nom de M. le maréchal marquis *Maison* (*Nicolas-Joseph*), et rejetée des registres du trésor par suite du décès du titulaire, y sera inscrite de nouveau pour moitié aux noms ainsi que pour les quotités et dans les proportions indiquées au tableau qui suit, savoir :

NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droits.	QUALITÉ de veuve ou d'enfants du 1er titulaire.	NAISSANCES.		MONTANT de la pension revenant à chacun d'eux.
		Dates.	Lieux.	
Weygold (Marie-Magdeleine-Françoise).	Sa veuve.	26 déc. 1776.	Simmern.	500f
Maison (André-Pierre-Joseph).	Son fils.	11 ventôse an V.	Épinay (*Seine*).	500
——— (Joseph-Louis-François).	*Idem.*	15 floréal an VII.	*Idem.*	
——— (Jean-Baptiste-Eugène-Joseph)	*Idem.*	15 prairial an XIII.	Hanovre.	
			TOTAL...	1,000

2. Cette pension sera payée aux ayants droit dans le département de la Seine, et la nouvelle jouissance en commencera à courir du 22 juin 1843, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 floréal an XI.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 17,591. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor public de cent quatre-vingt-sept Pensions civiles et militaires.*

Au palais de Neuilly, le 20 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution ;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820 ;

Vu la loi du 11 juin 1842, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1843, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année ;

Vu la situation actuelle, tant de ce crédit que de celui de trois millions qui est spécialement affecté aux pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bull. 651, partie supplémentaire.	5 avril 1843.	//	17,399	Pension civile à M. le comte *Siméon*, ancien conseiller d'état.
	2 avril 1843.	//	17,461	Pensions de retraite au profit d'anciens employés des salines de l'Est.
	12 avril 1843.	//	17,462	Pension civile à la veuve de M. *Larrouy*, préfet de la Nièvre.
	19 avril 1843.	30	17,463	Pensions de veuves de militaires .....
Bull. 655, partie supplémentaire.	*Idem.*	31	17,464	Pensions de retraite, pour blessures et infirmités, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	32	17,465	Pensions militaires de réforme .....
	Idem.	33	17,466	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	34	17,467	*Idem*.....
	Idem.	35	17,468	Pensions de retraite à des militaires jouissant de soldes de congé ou de non-activité.
				TOTAUX.....

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les cent quatre-vingt-sept pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de cent mille cent trente-quatre francs, dans les Bulletins des lois nos 651 et 655 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions				TOTAL par ordonnance ou état.	
	militaires. 1,050,000 fr. — Loi du 11 juin 1842.		civiles. 3,000,000 fr. — Loi du 25 mars 1817.			
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
22 août 1790 (loi), et 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	4,021f	1	4,021f
7 nivôse an x (arrêté).	//	//	11	7,270	11	7,270
22 août 1790, 22 août 1791 (lois), 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	667	1	667
11 avril 1831 (loi).	50	13,225f	//	//	50	13,225
Idem.	42	12,074	//	//	42	12,074
11 avril 1831 et 19 mai 1834 (lois).	4	3,853	//	//	4	3,853
11 avril 1831 (loi).	30	34,126	//	//	30	34,126
Idem.	42	13,551	//	//	42	13,551
Idem.	6	11,347	//	//	6	11,347
.....	174	88,176	13	11,958	187	100,134

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 17,592. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, sur les registres du Trésor public, de deux Pensions aux noms de Veuves d'anciens Vétérans du camp de Juliers.*

Au palais de Neuilly, le 5 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, portant que les anciens vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers seront inscrits au livre des pensions pour une somme égale à leur solde de retraite, en indemnité des domaines nationaux qui leur avaient été concédés par la loi du 1er floréal an XI;

Vu le paragraphe 3 du même article, qui déclare ces pensions réversibles sur les veuves desdits vétérans;

Vu les demandes formées par les dames *Lucie Chaudron*, veuve du sieur *Joseph-Louis Chasseau*, et *Marie-Anne-Olive Malard*, veuve du sieur *François-Charles-Marin Grémoin*; ensemble les pièces produites pour la justification de leurs droits à la réversion des doublements de solde de retraite dont jouissaient leurs maris comme anciens vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie;

Vu l'avis du 16 mai dernier, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section du Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les doublements de solde de retraite de deux cent soixante-quatre francs et cent soixante-huit francs, ins-

crits, sous les nos 123 et 356, aux noms de *Chasseau* (*Joseph-Louis*) et *Grémoin* (*François-Charles-Marin*), anciens vétérans du camp de Juliers, et rejetés des registres du trésor par suite du décès de ces militaires, y seront inscrits de nouveau aux noms des dames *Lucie Chaudron*, née à Bannoncourt (Meuse) le 12 avril 1773, et *Marie-Anne-Olive Malard*, née à Bayeux (Calvados) le 18 juillet 1781, leurs veuves, domiciliées, la première, à Vescles (Jura), et la seconde, à Paris.

2. Ces pensions, dont la jouissance commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires, seront payées, savoir : celle de la dame veuve *Chasseau*, dans le département du Jura, à partir du 27 septembre 1841, et celle de la dame veuve *Grémoin*, dans le département de la Seine, à partir du 21 février 1843.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances.*

Signé LAPLAGNE.

Nº 17,593. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor public de deux Pensions de Donataires.*

Au palais de Neuilly, le 5 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Digitized by Google

Vu l'avis du mai dernier, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS.		NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
		Numéros d'inscription.	Sommes.	
BLANC (Anne-Emmanuel), lieutenant-colonel.	17 fév. 1843.	1763	250f	BLANC (Jules-Emmanuel-Baptiste). ——— (Joséphine-Élisa), femme CLERC.
GAILLOU (Allain), soldat.	17 avril 1842.	4196	250	COTEN (Louise)..... GAILLOU (Corentin)..... ——— (Vincent)..... ——— (Alain-Pierre).....
		TOTAL.	500	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

ART. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de cinq cents francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Son fils.	17 juillet 1809.	Besançon (*Doubs*).	Paris.	18 fév. 1843.	
Sa fille.	27 fév. 1812.	*Idem.*			
Sa veuve.	18 déc. 1789.	Perguet (*Finistère*).			
Son fils.	28 juill. 1819.	Gouesnach (*Finistère*).	Paris.	18 avril 1842.	
Idem.	21 janv. 1823.	*Idem.*			
Idem.	18 avril 1830.	*Idem.*			

N° 17,594. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de quatre Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 46;

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 3 juin 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés, montant à la somme de huit cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité du père.	DATES du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
1	BERTHOLD (Étienne-François), marié à BATTONOT (Marguerite).	Capitaine.	Le jour du décès.	12 nov. 1828.	Mort d'une maladie endémique contractée à la Martinique.	BERTHOLD (Oscar-Justin-François).
		//	//	2 fév. 1843.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
2	BELLOU (Pierre-Guillaume), marié à BELLOU (Anne)...	Sous-lieutenant.	24 déc. 1831.	21 nov. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BELLOU (Pierre-François). ——— (Pierre-Guillaume). ——— (Pierre-Félix). ——— (Antoine-Alexis).
		//	//	6 déc. 1842.	//	
3	CANTE (Pierre-Auguste); marié à CHAMBONNET (Catherine).	Gendarme.	7 janv. 1834.	29 avril 1841.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CANTE (Marie-Rosalie). ——— (Jacques-Victor).
		//	//	7 janv. 1837.	//	
4	BAEHR (Jean-Pierre), marié à WISS (Catherine)..	Maître ouvrier des manufactures d'armes.	22 juin 1840.	16 déc. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BAEHR (Florent)... ——— (Marie-Barbe).
		//	//	7 mars 1837.	//	

Digitized by Google

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours annuels ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

DATES de naissance des orphelins.	LIEUX de naissance des orphelins.	DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels (articles 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831).	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours annuels.	OBSERVATIONS.
15 nov. 1827.	La Fère (*Aisne*).	19 août 1818.	400f	Sieur PAPY, à Metz (*Moselle*).	2 fév. 1843.	
27 janv. 1825.	St-Marc-d'Houilly (*Calvados*).	23 déc. 1824.	250	Sieur BELLOU, à Saint-Marc-d'Houilly (*Calvados*).	21 nov. 1842.	
23 mai 1829.	*Idem.*					
6 juillet 1831.	*Idem.*					
21 nov. 1833.	*Idem.*					
5 mars 1827.	St-Pierreville (*Ardèche*).	15 sept. 1814.	100	Sieur GEORGIN, à Reims (*Marne*).	29 avril 1841.	
22 sept. 1829.	*Idem.*					
27 janv. 1825.	Bernardswiller (*Bas-Rhin*).	27 nov. 1811.	100	Sieur FLICK, à Bernardswiller (*Bas-Rhin*).	16 déc. 1842.	
2 déc. 1832.	*Idem.*					
		TOTAL.	850			

Digitized by Google

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public, avec jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,595. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quarante-neuf Veuves de Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	DE MATHAREL (Augustin-Marie).	Maréchal de camp.	1er juill. 1831.	8 fév. 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BOUCAUMONT (Anne-Virginie).
2	CHANTRON (Antoine).	Colonel.	15 nov. 1832.	13 nov. 1842.	*Idem.*	GARBINI (Annunciade-Marie-Thérèse) (1).
3	DAUSSURE (Louis-Silvestre).	Chef de bataillon.	18 août 1816.	5 juin 1842.	*Idem.*	MARC (Flore-Adélaïde).
4	HÉBANT (Pierre-Joseph).	*Idem.*	8 janv. 1839.	27 déc. 1842.	*Idem.*	DELHAIE (Marie-Augustine).

(1) Le mari était Français, né à Avignon (Vaucluse) le 1er mai 1771.

Digitized by Google

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 47;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 3 juin 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatorze mille cent soixante et quinze francs, sur le crédit d'inscription de 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des quarante-neuf veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
16 déc. 1792.	Gannat (*Allier*).	5 avril 1813.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Saint-Remy-de-Chargnat (*Puy-de-Dôme*).	8 fév. 1843.
23 mars 1787.	Mantoue (*royaume Lombardo-Vénitien*).	26 mai 1825.	*Idem.*	750	Avignon (*Vaucluse*).	13 nov. 1842.
1er avril 1776.	Le Havre (*Seine-Infér.*).	27 avril 1813.	*Idem.*	500	Le Havre (*Seine-Infér.*).	5 juin 1842.
26 mai 1795.	Valenciennes (*Nord*).	29 mars 1815.	*Idem.*	500	Valenciennes (*Nord*).	27 déc. 1842.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
5	PICON (Pierre)....	Chef de bataillon.	1er sept. 1827.	18 déc. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	OLIVIER (Marie-Marguerite).
6	PIERSON (Florentin).	*Idem.*	23 sept. 1821.	26 oct. 1842.	*Idem.*	REGNIER (Augustine-Marguerite).
7	TROY (Henri).....	*Idem.*	8 oct. 1837.	18 oct. 1842.	*Idem.*	COLLAUD (Marie-Pauline).
8	L'ELEU DELMÉ (Simon-Joseph).	Chef d'escadron.	30 juin 1837.	29 déc. 1842.	*Idem.*	VALLET DE CHEVIGNI (Adélaïde-Sophie).
9	BERNARD DE COURVILLE (Hypolite-Anne).	Capitaine.	9 fév. 1841.	14 déc. 1842.	*Idem.*	DE BOÜAN (Marie-Joseph).
10	LEBRUN (Jean-Louis).	*Idem.*	28 avril 1824.	14 juin 1842.	*Idem.*	PETIT (Louise-Claudine-Margueritte)
11	NARJOT (Étienne)..	*Idem.*	Le jour du décès.	14 nov. 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	OLLIVIER (Aline-Louise).
12	RIQUIER (Nicolas-François).	*Idem.*	*Idem.*	23 juillet 1842.	Mort d'une maladie endémique contractée en Afrique.	DALOZ (Marguerite-Gasparine).
13	TAIN (André-Mamert).	*Idem.*	*Idem.*	13 oct. 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	ROUGE (Célénie-Joséphine).
14	BERANGER (Pierre-Ferdinand).	Lieutenant.	1er oct. 1835.	22 fév. 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BRETON (Jeanne-Augustine).
15	BERNARD (Hylaire-Nestor-Ulysse).	*Idem.*	Le jour du décès.	14 oct. 1842.	Mort d'une maladie endémique contractée en Afrique.	SERNICLAY (Rosalie-Joseph).
16	DUCHESNE (Pierre-Jean).	*Idem.*	*Idem.*	3 oct. 1842.	*Idem.*	RIOCROS (Marie)...
17	LARCHEY (Jean-François).	*Idem.*	*Idem.*	1er août 1842.	*Idem.*	LAMOTTE (Marie-Magdelaine).
18	LENGLIER (Antoine-Magloire-Désiré).	*Idem.*	*Idem.*	10 juillet 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	TRAMOT (Antoinette-Marie-Charlotte).
19	MORETTI (Charles-Jean).	*Idem.*	25 fév. 1837.	15 mai 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SERACCHIOLI (Marie-Catherine).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
14 fév. 1778.	Sainte-Honorine-la-Chardonne (*Finistère*).	1er mai 1813.	Plus de 2 ans de mariage.	500f	Concarneau (*Finistère*).	18 déc. 1842.
18 mai 1786.	Paris (*Seine*).	25 oct. 1819.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	500	Ligny (*Meuse*).	26 oct. 1842.
22 août 1798.	La Ciotat (*B.-du-Rhône*).	15 janv. 1822.	Plus de 2 ans de mariage.	500	Toulouse (*Haute-Gar.*).	18 oct. 1842.
4 déc. 1783.	Romorantin (*Loir-et-Cher*).	11 janv. 1815.	*Idem.*	500	Orléans (*Loiret*).	29 déc. 1842.
20 mars 1783.	Saint-Potan (*Côtes-du-N.*).	5 fév. 1820.	*Idem.*	400	Saint-Potan (*Côtes-du-N.*).	14 déc. 1842.
19 juillet 1770.	Lafère (*Aisne*).	2 juillet 1796.	*Idem.*	400	Lafère (*Aisne*).	14 juin 1842.
30 avril 1805.	Brest (*Finistère*).	22 mai 1826.	*Idem.*	400	Brest (*Finistère*).	14 nov. 1842.
26 déc. 1802.	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	26 juillet 1825.	//	400	Paris (*Seine*).	23 juillet 1842.
29 juin 1808.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	23 avril 1832.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	13 oct. 1842.
4 mars 1802.	Nismes (*Gard*).	24 janv. 1821.	*Idem.*	300	Nismes (*Gard*).	22 fév. 1843.
23 avril 1810.	Arques (*Pas-de-Cal.*)	9 juillet 1835.	//	300	Coutances (*Manche*).	14 oct. 1842.
21 nov. 1784.	Saint-Germain-Lembron (*Puy-de-Dôme*).	11 août 1825.	//	300	Draguignan (*Var*).	3 oct. 1842.
21 mai 1820.	Colmar (*Basses-Alpes*	27 nov. 1835.	//	300	Digne (*Basses-Alpes*).	1er août 1842.
6 février 1792.	Paris (*Seine*).	16 janv. 1817.	Plus de 2 ans de mariage.	300	Paris (*Seine*).	10 juillet 1842.
2 oct. 1785.	Pianello (*Corse*).	11 avril 1806.	*Idem.*	300	Pianello (*Corse*).	15 mai 1842.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
20	DENIS (Jean-Baptiste).	Sous-Lieutenant.	10 fév. 1829.	25 fév. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ROSÉ (Marie-Jeanne).
21	GAUDRILLET (Louis)	*Idem.*	21 oct. 1828.	9 janv. 1843.	*Idem.*	BAILLY (Louise)...
22	GUIBAIL (Annet)..	*Idem.*	1er avril 1834.	31 janv. 1843.	*Idem.*	CHASTANIER (Françoise).
23	HAIMÉ (Pierre-Joseph).	*Idem.*	9 fév. 1830.	8 août 1842.	*Idem.*	CONTESSE (Marie-Joseph-Hyacinthe).
24	FAURE (Jean-Pierre)	Maréchal des logis.	26 mars 1835.	10 janv. 1843.	*Idem.*	DUSSERRE (Anne-Angélique).
25	MALIVERT (Gabriel).	Caporal.	22 mars 1803.	1er janv. 1842.	*Idem.*	SIMONEAU - DUBRECIL (Claire-Jacques-Pauline).
26	RANGÉ (Michel-Joseph).	*Idem.*	23 juillet 1834.	13 fév. 1843.	Mort à l'hôtel royal des invalides en possession de droits à la pension de retraite.	GARNIER (Sébastienne-Christine).
27	VAUTRIN (Jean-Baptiste-Nicolas).	*Idem.*	6 mai 1840.	13 juillet 1840.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DOUCET (Agnès)...
28	BARBEY (Jean-Baptiste).	Brigadier.	1er oct. 1815.	18 déc. 1842.	*Idem.*	MARTIN (Jeanne-Françoise).
29	DUBECQ (Pierre)...	*Idem.*	19 août 1831.	2 déc. 1842.	*Idem.*	NOUGUÉ (Catherine)
30	HORTACY (Jean) dit MAIZON.	*Idem.*	30 juin 1834.	9 déc. 1840.	*Idem.*	DESEI (Marie-Dominique-Pulchérie) (1).
31	PERNET (Jean-Étienne).	*Idem.*	1er janv. 1824.	4 oct. 1841.	*Idem.*	ROMAND (Jacqueline) (2).
32	ROBERT (Jean-Baptiste).	*Idem.*	16 oct. 1831.	20 juin 1842.	*Idem.*	WARGNEIS (Séraphine-Charlotte-Joseph).
33	CHARUEL (Léonard-Antoine).	Gendarme.	10 août 1841.	2 janv. 1843.	*Idem.*	FONTAINE (Angélique-Françoise).
34	CORNEILLE (Atoine-Nicolas).	*Idem.*	27 sept. 1826.	28 déc. 1842.	*Idem.*	AUDIQUET (Reine).

(1) Le mari était Français, né à Nay (Basses-Pyrénées) le 21 avril 1775. — (2) Le mari était Français, né à Lons-le-Saulnier (Jura) le 4 décembre 1775.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
19 nov. 1785.	Bordeaux (*Gironde*).	14 fév. 1827.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	250f	Bordeaux (*Gironde*).	25 fév. 1842.
8 avril 1779.	Villy-le-Moutier (*Côte-d'Or*).	17 sept. 1817.	Plus de 2 ans de mariage.	250	Villy-le-Moutier (*Côte-d'Or*).	9 janv. 1843.
11 avril 1780.	Tauves (*Puy-de-Dôme*).	6 janv. 1817.	*Idem.*	250	Tauves (*Puy de-Dôme*)	31 janv. 1843.
28 sept. 1782.	La Rouillies (*Nord*).	29 oct. 1817.	*Idem.*	250	La Rouillies (*Nord*).	8 août 1842.
29 août 1784.	Gap (*Hautes-Alpes*)	1er mars 1815.	*Idem.*	100	Valence (*Drôme*).	10 janv. 1843.
22 mars 1776.	Paris (*Seine*).	7 fév. 1803.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	100	Limoges (*Haute-Vienne*)	1er janv. 1842.
18 oct. 1782.	Bar-le-Duc (*Meuse*).	4 sept. 1813.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Auxerre (*Yonne*).	13 fév. 1843.
10 oct. 1798.	Château-Renault (*Indre-et-Loire*).	20 juillet 1821.	*Idem.*	100	Tours (*Indre-et-L.*).	13 juillet 1840.
20 avril 1773.	Digne (*Basses-Alpes*).	11 juin 1798.	*Idem.*	100	Digne (*Basses-Alpes*)	18 déc. 1842.
9 sept. 1797.	Cescau (*Basses-Pyr.*).	3 fév. 1826.	*Idem.*	100	Pau (*Basses-Pyr.*).	2 déc. 1842.
17 nov. 1784.	Sarsina (*États-Rom.*).	29 janv. 1809.	*Idem.*	100	Espoey (*Basses-Pyr.*).	9 déc. 1840.
4 mai 1776.	Chambéry (*royaume de Sardaigne*).	18 nov. 1802.	*Idem.*	100	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	4 oct. 1841.
24 oct. 1790.	Lille (*Nord*).	17 sept. 1818.	*Idem.*	100	Saint Amand (*Nord*).	20 juin. 1842.
20 avril 1778.	Courtils (*Manche*).	22 sept. 1802.	*Idem.*	100	Pontorson (*Manche*).	2 janv. 1843.
7 mai 1799.	Nantes (*Loire-Inférr.*)	16 janv. 1821.	*Idem.*	100	Vitré (*Ille-et-Vil.*).	28 déc. 1842.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
35	GAMEL (Pierre) . . .	Gendarme.	26 août 1821.	19 sept. 1842.	Mort à l'hôtel royal des invalides en possession de droits à la pension de retraite.	PONS (Jeanne-Joséphine).
36	GILLE (Jean-Baptiste).	*Idem.*	31 janv. 1840.	25 janv. 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MICHEL (Rosalie). .
37	GIRARD (Jean-Baptiste).	*Idem.*	5 mars 1816.	3 oct. 1842.	*Idem.*	MAILLOT (Catherine-Josèphe).
38	GLEIZE (François-Zacharie).	*Idem.*	22 sept. 1829.	2 janv. 1843.	*Idem.*	GALANDRIN (Anne).
39	LEBRUN (Jacques-Joseph).	*Idem.*	12 août 1814.	25 mai 1840.	*Idem.*	FRIGOUT (Joséphine).
40	LEPLAT (François).	*Idem.*	16 oct. 1834.	23 juill. 1842.	*Idem.*	SCHALCK (Sibille-Catherine-Thérèse) (1).
41	PIOT (Jean-Baptiste).	*Idem.*	24 janv. 1825.	27 déc. 1842.	*Idem.*	MESTRE (Jeanne). .
42	REYNES (Barthelémy).	*Idem.*	15 avril 1816.	8 nov. 1842.	*Idem.*	JEANJEAN (Marie). .
43	THOMAS (Claude-François).	*Idem.*	22 oct. 1831.	11 sept. 1842.	*Idem.*	POILVÉ (Marie-Louise-Marguerite-Éléonore).
44	DELVALLÉ (Éloy-Charles-Joseph).	Portier-consigne de 2e classe.	9 avril 1836.	6 janv. 1843.	*Idem.*	BERTOT (Reine) . . .
45	COPIN (Guislain-Joseph).	Chirurgien-major.	3 janv. 1816.	21 sept. 1842.	*Idem.*	BINDEMANN (Charlotte-Augusta-Christiane) (2)
46	HANTSON (Emmanuel-Joseph).	*Idem.*	Le jour du décès.	4 mars 1843.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CHOTTIN (Marie). .
47	HARIAGUE (Dominique).	*Idem.*	30 avril 1817.	9 janv. 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SANGUINET (Saubade).
48	MARGAILLAN (Jean-Baptiste-Joseph).	*Idem.*	1er déc. 1835.	1er mars 1843.	*Idem.*	CHEVALIER (Blanche).
49	LEBEL (Nestor-Alexandre).	Pharmacien-major.	23 mars 1816.	29 mars 1842.	*Idem.*	GHIDONI (Marie) (3).

(1) Le mari était Français, né à Longperrier (Seine-et-Marne) le 1er février 1775. — (2) Le mari était Français, né à Cambrai (Nord) le 4 juillet 1774. — (3) Le mari était Français, né à Saint-Sevrin (Aveyron) le 26 février 1775.

Digitized by Google

NAISSANCE. DATES.	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
1er déc. 1785.	Villefort (*Lozère*).	13 août 1816.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Avignon (*Vaucluse*).	19 sept. 1842.
23 déc. 1797.	Pousilhac (*Gard*).	13 nov. 1816.	*Idem.*	100	Valiguières (*Gard*).	25 janv. 1843.
4 août 1779.	Montandon (*Doubs*).	18 juillet 1804.	*Idem.*	100	St-Hypolite (*Doubs*).	3 oct. 1842.
14 janv. 1780.	Laguiolle (*Aveyron*).	19 fév. 1802.	*Idem.*	100	Laguiolle (*Aveyron*).	2 janv. 1843.
17 fév. 1772.	Saint-Gobain (*Aisne*).	23 nov. 1790.	*Idem.*	100	Lafère (*Aisne*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
7 juillet 1781.	Mayence (*grand-duché de Hesse*).	19 mars 1807.	*Idem.*	100	Cuges (*B.-du-Rhône*).	23 juill. 1842.
7 nov. 1773.	Chassiers (*Ardèche*).	19 oct. 1807.	*Idem.*	100	Largentière (*Ardèche*).	27 déc. 1842.
15 août 1766.	Saint-André (*Hérault*).	13 sept. 1785.	*Idem.*	100	Saint-André (*Hérault*).	8 nov. 1842.
28 oct. 1780.	Landouzy-la-Ville (*Aisne*).	30 juillet 1819.	*Idem.*	100	Valgorge (*Ardèche*).	11 sept. 1842.
6 mars 1765.	Thury (*Côte-d'Or*).	12 déc. 1794.	*Idem.*	125	Aire (*Pas-de-Calais*)	6 janv. 1843.
11 déc. 1775.	Barth (*Prusse*).	7 fév. 1813.	*Idem.*	500	Cambrai (*Nord*).	21 sept. 1842.
28 avril 1792.	Thionville (*Moselle*).	11 sept. 1813.	*Idem.*	500	Thionville (*Moselle*).	4 mars 1843.
26 déc. 1766.	Bayonne (*Basses-Pyr.*).	22 déc. 1794.	*Idem.*	500	Bayonne (*Basses-Pyr.*).	9 janv. 1843.
25 oct. 1790.	Chartres (*Eure-et-Loir*).	15 déc. 1817.	*Idem.*	500	Nogent-le-Roi (*Eure-et-Loir*).	1er mars 1843.
17 nov. 1772.	Milan (*royaume Lombardo-Vénitien*).	12 août 1798.	*Idem.*	500	St-Affrique (*Aveyron*).	29 mars 1842.
			TOTAL...	14,175		

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17.596. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *Louis-Stanislas-Geminien Barbetti*, né à Modène (Italie) le 8 mai 1796, employé à l'état-major général de la garde nationale de Paris, demeurant en ladite ville ;

2° Le sieur *Valentin-Hawarden Gillibrand*, né le 25 mai 1815 à Weld-Bank, comté de Lancastre (Angleterre), demeurant à Paris (Seine) ;

3° Le sieur *Léonard Ladislas-Ernest Kaminski*, né à Gradzanon, palatinat de Plock, en Pologne, le 23 juin 1808, conducteur auxiliaire des ponts et chaussées, à Neufchâteau (Vosges) ;

4° Le sieur *Antoine Hildebrand*, né à Unteralpfen, grand-duché de Bade, le 8 décembre 1811, confiseur, à Bruyères, arrondissement d'Épinal (Vosges) ;

5° Le sieur *Frédéric Murr*, né à Diersheim, grand-duché de Bade, le 7 août 1796, maître batelier, à Gambsheim, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin) ;

6° Le sieur *Jean Riede*, né le 16 juin 1805 à Rotzingen, grand-duché de Bade, maître charpentier, résidant à Oltingen, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin) ;

7° Le sieur *Robert-Albin Schlumberger*, né à Stuttgardt, royaume de Wurtemberg, le 12 septembre 1814, négociant en vins, à Reims (Marne) ;

8° Le sieur *Édouard-Charles-Frédéric Rudio*, né le 19 mars 1811 à Limbourg-sur-Lahn, duché de Nassau, élève en pharmacie, résidant à Strasbourg, département du Bas-Rhin ;

9° Le sieur *Michel Männer*, né à Ebringen, grand-duché de Bade, le 29 septembre 1810, cordonnier, à Ingersheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin) ;

10° Le sieur *Jacques Murphy*, né le 6 mai 1821 au village de Dundrum, paroisse de Kilmuckridge, dans le comté de Wexford, en Irlande, étudiant en droit, résidant à Wissembourg (Bas-Rhin) ;

11° Le sieur *Sébastien Erb*, né le 18 janvier 1805 à Forschheim, grand-duché de Bade, cultivateur, résidant à Kintzheim, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin) ;

12° Le sieur *Jules-Théodore Frisch*, né le 30 juillet 1818 à Copen-

Digitized by Google

hague, royaume de Danemarck, négociant, à Cette, département de l'Hérault ;

13° Le sieur *Abraham-Wolf Liebmann*, né le 27 novembre 1816 à Oppenheim, près Mayence, grand-duché de Hesse Darmstadt, commis négociant, résidant à Paris ;

14° Le sieur *François Alexandre d'Obuchowiez*, né à Varsovie, en Pologne, le 10 septembre 1810, conducteur des ponts et chaussées à Saverne, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin) ;

15° Le sieur *François-Séraphin-Joseph Hammann*, né à Vienne, empire d'Autriche, le 5 juillet 1787, professeur de langue et de littérature allemandes, résidant à Paris ;

16° Le sieur *Chrétien Heiss*, né à Jungingen, grand-duché de Bade, le 27 février 1783, marchand de draps, résidant à Obernai, arrondissement de Schlestadt (Bas-Rhin) ;

17° Le sieur *Félix Resignani*, né le 22 novembre 1794 à Scandiano, duché de Modène, docteur en droit, principal clerc d'avoué, à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

18° Le sieur *Louis-Napoléon Dworzynski*, né le 5 juin 1807 à Mszezonowiki, royaume de Pologne, négociant, résidant à Bordeaux (Gironde) ;

19° Le sieur *Ange-Benoît Cantoni*, né le 25 juin 1812 à Venise, royaume Lombardo-Vénitien, empire d'Autriche, négociant, à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

20° Le sieur *Antoine Fensch*, né le 7 juin 1815 à Bühl, grand-duché de Bade, boucher, à Illkirch (Bas-Rhin) ;

21° Le sieur *Lucien-Florian Kijewski*, né le 3 janvier 1815 au village de Wola-Szydlowska, commune de Wyszyny, département de Plock, royaume de Pologne, médecin, à Cette, arrondissement de Montpellier (Hérault),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Neuilly, 5 Juin 1843.*)

N° 17,597. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *François-Louis Henry*, né le 2 novembre 1783 à Vullierens, canton de Vaud, en Suisse, maître ouvrier à la manufacture d'armes de Saint-Étienne (Loire) ;

2° Le sieur *Jonas Lawton*, né le 31 mars 1789 à Codnor, comté de Derby, royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, résidant à Metz (Moselle),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Neuilly, 8 Juin 1843.*)

N° 17,598. — LETTRES PATENTES portant que le sieur *Marie-Charles-Melchior Huot de Charmoille de Frasnois*, né le 2 mai 1819 à Besançon (Doubs), domicilié en ladite ville, est autorisé à prendre du service militaire dans le royaume de Bavière, sans perdre la qualité et les droits de Français ; à la charge expresse, par lui, de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les

Digitized by Google

peines contenues dans les lois et ordonnances du royaume. (*Paris, 12 Juin 1843.*)

N° 17,599. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *François Banchèro*, né le 6 juillet 1808 à Sainte-Marguerite, États de Gênes, royaume de Sardaigne, matelot de troisième classe du quartier de Toulon (Var);

2° Au sieur *Joseph-Hubert Fecherolle*, né le 7 janvier 1783 à Vaucelles, royaume de Belgique, propriétaire, maître brasseur, résidant à Vireux-Molhain, arrondissement de Rocroy (Ardennes);

3° Au sieur *Barthelemy Pizzarelli*, né le 3 décembre 1791 à Diano, États de Gênes, royaume de Sardaigne, marin, résidant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 12 Juin 1843.*)

N° 17,600. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Charles Kuneck*, né le 24 décembre 1787 à Schweidnitz, royaume de Prusse, maître tailleur au vingt et unième régiment d'infanterie légère ;

2° Au sieur *Jean-Alexandre-Jérémie Lavagnac*, né le 3 mai 1787 à Lucques, duché de ce nom, capitaine au vingt-neuvième régiment d'infanterie de ligne, chevalier de la Légion d'honneur ;

3° Au sieur *Lambert-Louis Naimon*, né le 16 mars 1761 à Liége, royaume de Belgique, caporal à l'ex-compagnie des vétérans du Rhône, en subsistance au septième régiment d'infanterie légère. (*Paris, 14 Juin 1843.*)

N° 17,601. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Léopold Feuerle*, né le 14 janvier 1791 à Marlen, bailliage d'Offenburg, grand-duché de Bade, négociant, demeurant à Mulhausen (Haut-Rhin);

2° Au sieur *François-Conrad Kœller*, né le 13 janvier 1788 à Constance, grand-duché de Bade, brasseur, à Rive de Gier, arrondissement de Saint-Étienne (Loire). (*Paris, 21 Juin 1843.*)

N° 17,602. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. La foire annuelle établie et fixée au premier mardi de mai, dans la commune d'Aigrefeuille (Charente-Inférieure), se tiendra désormais le 30 avril.

2. La foire établie dans la commune de Ciré (Charente-Inférieure), et fixée au 1er octobre, se tiendra désormais le 10 novembre.

3. La foire annuelle qui se tient le 1er juin dans la commune de Beaumesnil (Drôme), est fixée au troisième lundi de mai.

4. La foire annuelle qui se tient le 10 juillet dans la commune de Châtillon (Drôme), est fixée au 27 novembre.

5. La foire qui se tient annuellement le 29 juin dans la commune de Crest (Drôme), aura désormais deux jours de durée, le 29 et le 30 juin.

Digitized by Google

6. Les foires qui se tiennent annuellement dans la commune de Saint-Clair (Manche), le 24 janvier, le 21 avril et le 22 octobre, sont fixées au premier mardi de janvier, au 8 mai et au 8 octobre.

7. La foire qui se tient annuellement le 11 août dans la commune de Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme), est fixée au samedi qui suit le 15 mars.

8. La foire annuelle qui se tient le mercredi saint dans la commune de Chenay (Deux-Sèvres), est fixée au 19 octobre.

9. Les deux foires annuelles qui se tiennent le 10 mai et le 10 juin, en vertu de l'ordonnance du 8 novembre 1836, dans la commune de Lussac-les-Églises (Haute-Vienne), sont fixées au 6 mai et au 6 juin.

10. Les cinq foires qui se tiennent annuellement le lundi après la Chandeleur, le lundi avant les Rameaux, le lundi avant la Saint-Jean-Baptiste, le lundi avant la Saint-Barthélemi et le lundi avant Noël, dans la commune de Saales (Vosges), sont supprimées.

11. Les foires qui se tiennent le 12 mars dans la commune de Sainpuits (Yonne), et les 27 janvier, 18 avril et 10 août, au hameau de la Breuille, dépendant de cette commune, sont supprimées.

La foire qui a lieu le 1er mars au hameau de la Breuille, se tiendra désormais le même jour au chef-lieu de la commune de Sainpuits. (*Neuilly, 23 Mai 1843.*)

N° 17,603. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune de Lafosse (Gironde), une foire annuelle, qui se tiendra le 23 janvier;

2° Dans la commune d'Ay (Moselle), une foire annuelle, qui se tiendra le dernier mardi du mois d'août ;

3° Dans la commune de Hilsprich (Moselle), une foire annuelle, qui se tiendra le lundi qui suit le 3 mai;

4° Dans la commune de Montereau-Faut-Yonne (Seine-et-Marne), une foire annuelle, qui se tiendra le 18 avril ;

5° Dans la commune d'Oresmaux (Somme), quatre foires annuelles, qui se tiendront le lundi de Pâques, le lundi de la Pentecôte, le deuxième lundi de septembre et le 2 novembre ;

6° Dans la commune de Ferrières (Tarn), deux foires annuelles, qui se tiendront le 12 avril et le 12 novembre;

7° Dans la commune de Vouzailles (Vienne), une foire annuelle, qui se tiendra le mardi de Pâques;

8° Dans la commune de Saales (Vosges), une foire, qui se tiendra le premier lundi de chaque mois. (*Neuilly, 23 Mai 1843.*)

N° 17,604. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune d'Embrun (Hautes-Alpes), une foire annuelle, qui se tiendra le 28 avril;

2° Dans la commune de Sainte-Colombe-sur-l'Hers (Aude), une foire annuelle, qui se tiendra le deuxième lundi après la Pentecôte;

Digitized by Google

3° Dans la ville de Nantes (Loire-Inférieure), une foire annuelle, qui se tiendra le lendemain des courses de chevaux dans cette ville ;

4° Dans la commune de Moncrabeau (Lot-et-Garonne), une foire annuelle, qui se tiendra le 14 novembre ;

5° Dans la commune de Colmiers-le-Haut (Haute-Marne), trois foires annuelles, qui se tiendront le 5 février, le 10 juillet et le 8 novembre ;

6° Dans la commune d'Andon (Var), une foire annuelle, qui se tiendra le second lundi du mois de juillet ;

7° Dans la commune de Barjols (Var), deux foires annuelles, qui se tiendront le premier jeudi du mois de mars et le dernier jeudi du mois d'août ;

8° Dans la commune de Fréjus (Var), une foire annuelle, qui se tiendra les 15 et 16 décembre ;

9° Dans la commune d'Ollioules (Var), une foire annuelle, qui se tiendra le jour de la Trinité ;

10° Dans la commune de Trans (Var), une foire annuelle, qui se tiendra le premier lundi du mois de mars. (*Neuilly, 6 Juin 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Juillet 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 3 Juillet 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 666.

N° 17,605. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* l'Aigle, Compagnie d'assurances contre l'incendie.

Au palais de Neuilly, le 18 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre sécrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Aigle, Compagnie d'assurances contre l'incendie,* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 16 mars 1843, par-devant Me *Delapalme* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Statuts de l'Aigle, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie.

Par-devant Me *Adolphe Delapalme* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu

M. *Jacques-Benjamin Delaguepière*, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, nº 16;

Lequel a exposé ce qui suit :

Par acte passé par-devant Me *Delapalme*, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 5, 6, 7 et 12 juillet; 18 et 19 août, 7 et 8 septembre 1842, enregistré à Paris, quatrième bureau, le 10 du mois de septembre, par M. *Dufresneau*, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour ses droits,

Il a été formé un projet de société anonyme d'assurances à primes contre l'incendie, sous la dénomination de *l'Aigle.*

Ce projet de société a été formé entre le comparant et les autres personnes dénommées à l'article 7 des statuts ci-après, ainsi qu'il résulte, tant dudit acte du 8 septembre 1842, que des deux autres actes passés devant le même notaire : le premier, les 18 et 31 octobre 1842, enregistré; et le deuxième, le 3 novembre suivant, aussi enregistré, et contenant, tous deux, souscriptions d'actions et adhésions aux statuts contenus dans l'acte du 8 septembre 1842.

L'article 56 des statuts contenus audit acte est ainsi conçu:

« Tous les susnommés, en leurs noms personnels et au nom de leur man-« dant, donnent, conjointement par les présentes, les pouvoirs les plus étendus « à M. *Delaguepière*, à l'effet de suivre près du Gouvernement, de tel minis-« tère ou administration qu'il appartiendra, l'autorisation de ladite société, « comme aussi de consentir ou accepter tous changements, suppressions, « modifications ou additions qui pourraient être demandés par le Gouver-« nement. »

En conséquence le comparant, voulant se conformer aux modifications indiquées par le Gouvernement, déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction des statuts de la société projetée.

OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est formé entre les comparants, sauf l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme d'assurances à primes contre l'incendie.

Digitized by Google

Elle prend la dénomination de *l'Aigle, compagnie d'assurance à prime contre l'incendie.*

Le siége et le domicile de la société sont fixés à Paris.

2. La durée de la société est de cinquante années à partir de l'ordonnance royale qui l'autorisera, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

3. Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance à primes contre l'incendie de toutes les propriétés mobilières et immobilières que le feu, même le feu du ciel, peut détruire ou endommager.

Sont exceptés de l'assurance :

1° Les dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, d'artifices et d'allumettes chimiques;

2° Les billets de banque, titres, contrats, lingots d'or et d'argent et l'argent monnayé;

3° Les diamants, pierreries et pierres fines, autres que ceux montés à usage personnel, ou compris parmi les objets déposés dans des établissements publics, tels que monts-de-piété et autres.

4. La compagnie n'assure pas contre les incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque et tremblement de terre.

5. Le maximum des assurances, sur un seul risque, ne doit pas excéder deux cent mille francs.

6. Les assurances s'effectuent, au nom de la société, à Paris, dans tout le royaume et à l'étranger.

Toutes opérations autres que lesdites assurances sont formellement interdites à la compagnie.

DU CAPITAL SOCIAL.

7. Le capital social est fixé à deux millions de francs, divisés en quatre cents actions nominatives de cinq mille francs chacune. Ces quatre cents actions sont souscrites par les personnes ci-après dénommées, dans les proportions suivantes, savoir :

1° M. *Delaguepière*, pour vingt-cinq actions, ci..... 25

2° M. *Prevost-de-Longpérier*, demeurant à Fontainebleau (Seine-et-Marne), pour huit actions, ci..... 8

3° M. *Tahier* (*Edouard-James*), demeurant à Paris, rue de Menars, n° 5, pour huit actions, ci..... 8

4° M. *Vigier* (*François-Auguste*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 334, pour dix actions, ci..... 10

5° M. *Fournier Saint-Amand* (*Pierre-Charles*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 42, pour une action, ci. 1

6° M. *Dufaud* (*Léonard-François*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 22, pour vingt-cinq actions, ci..... 25

7° M. *Hautin* (*Nicolas-Stanislas*), négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 30, pour trois actions, ci..... 3

8° M. *Ozanne* (*Antoine-Nicolas*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 41, pour vingt-cinq actions, ci..... 25

9° M. *Maraval* (*Antoine*), notaire, à Mazamet, arrondissement de Castres, département du Tarn, pour une action, ci..... 1

10° M. *Vallée* (*Hyacinthe-Régulus*), négociant, à Rouen, rue du Mont-Gargan, n° 52, pour une action, ci..... 1

Digitized by Google

11° M. *Daujat* (*Jean-Benoît-Toussaint*), chevalier de la Légion d'honneur, ancien officier de cavalerie, propriétaire, demeurant à Sens (Yonne), pour une action, ci..... 1

12° M. *Legrand* (*Cezaire*), receveur des contributions, à Paimbœuf (Loire-Inférieure), y demeurant, pour quatre actions, ci..... 4

13° M. *Sobrier* (*Joseph-Marie*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 28, pour quinze actions, ci..... 15

14° M. *Bastias* (*Justin*), négociant, à Bordeaux, pour dix actions, ci.. 10

15° M. *Daniel* (*Hyppolite*), propriétaire, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n° 37, pour neuf actions, ci..... 9

16° M. *Locquin* (*Germain-Félix*), imprimeur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16, pour cinq actions, ci..... 5

17° M. *Parmentier* (*Pierre-Louis-Narcisse*), négociant, demeurant à Paris, rue et hôtel Dauphine, n° 35, pour une action, ci..... 1

18° M. *Lecerf* (*Luc-Alfred*), avocat et propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 86, pour dix actions, ci..... 10

19° M. *Boutvey* (*Raymond*), négociant, aux Batignolles, rue de l'Écluse, n° 33, pour une action, ci..... 1

20° M. *Hébert* (*Jacques*), négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 14, pour quatre actions, ci..... 4

21° M. *Huard* (*Marius-Émile*), avocat, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 130, pour cinq actions, ci..... 5

22° M. *Pigny* (*Narcisse-Éléonor*), demeurant à Paris, rue Montholon, n° 11 *bis*, pour vingt-cinq actions, ci..... 25

23° M. *Euler* (*Charles-Henri*), propriétaire, demeurant aux Batignolles, rue des Dames, n° 59, pour vingt-cinq actions, ci.... 25

24° M. *Bouchon* (*Louis-Armand-Constant*), ancien négociant, demeurant à Rouen, boulevard Cauchoise, n° 35, pour sept actions, ci. 7

25° M. *Bonhomme* (*Joseph*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 18, pour vingt actions, ci..... 20

26° M. *Taillebert* (*Henry*), ingénieur civil, demeurant à Paris, cité Trévise, n° 7, pour quinze actions, ci..... 15

27° Mme la baronne *De Selle de Beauchamp* (*Émélie-Joséphine*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâces, n° 1, pour une action, ci..... 1

28° M. *Mathieu* (*Auguste-Georges-Victor*), avocat, demeurant à Paris, rue Grénétat, n° 46, pour quinze actions, ci..... 15

29° *Tronchon* (*Napoléon-Jean*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 140, pour une action, ci..... 1

30° M. *Manin* (*Jean-Henry*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 266, pour vingt actions, ci..... 20

31° M. *Chabouillé* (*Hyppolite-Eugène*), architecte, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 47, pour cinq actions, ci..... 5

32° M. *Toirac* (*Pierre-Guillaume-Alphonse*), dentiste, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 7, pour dix actions, ci..... 10

33° M. *Collin* (*Pierre-Victor*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 21, pour cinq actions, ci..... 5

34° M. *Huvier* (*Pierre-Esprit-Sébastien*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 42, pour quatre actions, ci..... 4

Digitized by Google

35° M. *Viguier* (*Émile*), négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises Paroles, n° 18, pour quatre actions, ci..... 4

36° M. le comte *Rumpon* (*Joachim-Achille*), demeurant à Paris, rue de Varennes-Saint-Germain, n° 12, pour quinze actions, ci.... 15

37° M. *Monin-Grandjean* (*Adolphe-François-Joseph*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n° 51, pour vingt-cinq actions, ci..... 25

38° M. *Ludovic* (*Auguste*), avocat, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 28, pour vingt-cinq actions, ci..... 25

39° M. *Amet* (*Pierre-Louis-Xavier*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Frochot, n° 28, pour cinq actions, ci..... 5

40° M. *Lemoigne* (*Pierre-Jacques*), propriétaire à Cherbourg, pour une action, ci..... 1

Total desdites actions : quatre cents, ci..... 400

8. Les actionnaires prennent l'engagement de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Un cinquième est versé, en numéraire, dans les trois mois de l'ordonnance royale qui autorise la société; le payement des quatre autres cinquièmes est garanti par l'obligation personnelle du souscripteur.

Cette obligation contient élection de domicile à Paris, où tous les actes relatifs à la qualité d'actionnaire sont valablement signifiés.

Lorsque la société sera autorisée, le conseil d'administration en donnera immédiatement avis à tous les actionnaires, et leur rappellera l'obligation d'effectuer le versement du premier cinquième du montant de chaque action dans les trois mois de cette autorisation.

A défaut de versement, tant du premier cinquième que des autres cinquièmes aux époques fixées conformément aux statuts, les actions du retardataire seront vendues, à ses risques et périls, par le ministère d'un agent de change près la bourse de Paris, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure.

Sur le produit de la vente, le conseil d'administration prélève la somme due à la compagnie, et le surplus, déduction faite des frais, est remis à l'actionnaire, qui reste tenu du déficit s'il y en a.

9. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

10. Les actions sont nominatives. Elles sont extraites d'un registre à souche, et portent un numéro d'ordre de un à quatre cents. Chaque action est signée par un administrateur et par le directeur.

Les actions ne sont délivrées qu'après le payement du premier cinquième.

11. Chaque action donne droit à un quatre centième dans la propriété du fonds social, dans celle de la réserve et des bénéfices de la société.

12. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de vingt-cinq actions.

13. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres de la société, et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

14. Tout cessionnaire d'actions est soumis à l'agrément du conseil d'administration, et ne peut être admis qu'en vertu d'une délibération de ce conseil,

Digitized by Google

prise au scrutin secret, à la majorité des trois quarts des votants, à moins qu'il ne fournisse la garantie déterminée par l'article suivant.

15. Ne sont point soumis au scrutin d'admission, ceux qui transfèrent au nom de la compagnie, en garantie des cinquièmes non payés de leur action, une somme équivalente au montant de ces cinquièmes en fonds publics français.

16. Les arrérages des rentes transférées en garantie sont remis aux actionnaires immédiatement après avoir été perçus.

17. La cession d'une action comprend toujours, à l'égard de la société, celle des dividendes échus au moment où la mutation s'opère.

18. Chaque action est indivisible.

En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit ont, pendant six mois, la faculté de présenter un remplaçant, ou de désigner celui d'entre eux qui a la propriété de chaque action.

Les nouveaux possesseurs doivent être agréés conformément à l'article 14 ci-dessus, ou fournir la garantie prescrite par l'article 15.

Si, à l'expiration des six mois, à dater du jour du décès, il n'a été fait aucune présentation, ou si les remplaçants n'ont pas été admis, les actions sont vendues aux risques et périls des héritiers ou ayants droit, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ni autorisation.

19. En cas de faillite d'un actionnaire, et s'il n'est pas fourni de caution, les actions inscrites au nom de cet actionnaire sont vendues comme il est dit à l'article 8, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation ou notification, ni d'aucune formalité judiciaire.

Dans le cas du présent article et du précédent, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû sur le produit tant de la vente des actions que des valeurs déposées en garantie; le surplus, s'il y en a, est remis à la disposition des héritiers, du syndic de la faillite, ou des autres ayants droit de l'actionnaire; s'il y a déficit, la compagnie en poursuit le recouvrement par les voies de droit.

20. Dans le cas de faillite, décès ou incapacité d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens ou valeurs de la société, les frapper d'opposition, ni en requérir l'inventaire ou la licitation. Ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux dressés et arrêtés dans la forme prévue par les statuts.

DE L'ADMINISTRATION.

21. La compagnie est administrée par un conseil composé de neuf administrateurs propriétaires chacun de huit actions, qui sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; néanmoins ils ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

22. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et peuvent être révoqués par elle.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

23. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le premier renouvellement a lieu un an après l'autorisation de la société.

Les administrateurs sortant les deux premières années sont désignés par le sort.

Digitized by Google

Les membres du conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

24. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président; la durée de ses fonctions est d'une année; il peut être réélu.

En cas d'absence, le président est remplacé par le doyen d'âge des membres présents.

25. Si une place d'administrateur vient à vaquer, le conseil y nomme provisoirement; à la première assemblée générale il est procédé à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé ne demeure en exercice que le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

26. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque mois; il peut être convoqué extraordinairement par le comité d'administration ou par le directeur.

Pour qu'une délibération soit valable, six membres au moins doivent assister au conseil, et les décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

27. Le conseil prend communication de toutes les affaires de la compagnie. Il délibère et arrête les conditions générales des contrats d'assurances, fixe le tarif des primes applicables aux diverses natures de risques. Il détermine l'emploi de tous les fonds disponibles. Toutes les sommes reçues en espèces par la société sont chaque jour déposées à la banque de France, pour être converties, s'il y a lieu, d'après les décisions du conseil, en valeurs d'une réalisation facile et portant intérêt au profit de la société. Les titres de ces valeurs et ceux des fonds transférés à titre de garantie, sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains du directeur, et l'autre dans celles du président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue sur toutes les aliénations de rentes ou autres valeurs achetées pour le compte de la société, ou transférées à son nom à titre de garantie.

Il fixe le montant des pertes et dommages qui doivent être payés par la compagnie. Il nomme et révoque, sur la proposition de directeur, tous les agents et employés de la compagnie; fixe leurs traitements, salaires et gratifications, ainsi que toutes les dépenses de l'administration.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie; il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, mais seulement pour des cas spéciaux et déterminés.

Les actes portant délégation de pouvoirs sont signés par le président du conseil d'administration et par un des administrateurs de service.

Il prononce sur toutes les opérations de la compagnie; et arrête provisoirement les comptes annuels pour les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

DU COMITÉ D'ADMINISTRATION.

28. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, trois administrateurs qui forment un comité d'administration.

La durée de leurs fonctions, comme membres du comité, est de trois mois; ils sont renouvelés chaque mois par tiers; à la fin des premier et second mois, l'administrateur sortant est désigné par le sort et ensuite par rang d'ancienneté.

Digitized by Google

Les membres sortants peuvent être réélus.

29. Le comité se réunit une fois au moins par semaine; il peut être convoqué extraordinairement par le directeur.

Il est alloué à chaque membre du comité, chaque fois qu'il y assiste, un jeton de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale, conformément à l'article 21 ci-dessus.

30. Le comité détermine le taux des primes et les conditions particulières des polices d'assurances, conformément au tarif arrêté par le conseil d'administration. Il règle et arrête provisoirement le payement des dommages à la charge de la compagnie, et soumet son travail au conseil d'administration qui statue définitivement. Sur la proposition du directeur, il peut suspendre de leurs fonctions tous employés ou agents de la compagnie indistinctement, jusqu'à la première réunion du conseil qui prononce en dernier ressort.

31. Les contrats d'assurances, les transferts et autres fonds inscrits au nom de la compagnie, sont signés par un administrateur membre du comité et par le directeur.

DE LA DIRECTION.

32. Le directeur est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages; dans ce cas, l'assemblée générale doit être composée au moins de la moitié plus un des membres ayant droit d'y assister.

Il peut être suspendu provisoirement de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité de cinq membres au moins, jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui doit être convoquée dans le délai d'un mois.

Le directeur doit être propriétaire de six actions, lesquelles sont et demeurent spécialement affectées à la garantie de sa gestion et sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

L'assemblée générale fixe, sur la proposition du conseil d'administration, le traitement annuel du directeur, et les autres avantages qui peuvent lui être accordés pendant la durée de ses fonctions.

33. Le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil et du comité d'administration.

34. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il dirige le travail des bureaux, propose les employés ainsi que les agents et correspondants dans les départements et à l'étranger, et les instructions qui doivent leur être données. Il soumet au comité d'administration les propositions d'assurances, le règlement des pertes et dommages à la charge de la compagnie: il signe la correspondance, les endossements et les acquits.

Les actions de la société sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

35. Il pourra y avoir un sous-directeur nommé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, révocable de la même manière. Il peut être suspendu de ses fonctions comme le directeur par le conseil d'administration.

Son traitement et autres avantages, s'il y a lieu, sont fixés par l'assemblée générale.

Le sous-directeur doit être titulaire, en son nom personnel, de quatre ac-

Digitized by Google

tions, affectées à la garantie de sa gestion, et inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

En cas de maladie, absence ou tout autre empêchement, il remplace de droit le directeur, et a défaut des deux, ils sont remplacés par un administrateur ou par un employé désigné à cet effet par le conseil d'administration.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

36. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

37. L'assemblée générale se compose des actionnaires, qui, d'après les registres de la compagnie, sont, depuis trois mois révolus, propriétaires de quatre actions au moins.

Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions inscrites en leur nom.

Le droit d'assister à l'assemblée générale est personnel et ne peut être délégué.

L'asemblée générale délibère valablement lorsqu'elle est composée de la moitié plus un des membres ayant droit d'y assister.

3o. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents n'atteindraient pas le nombre ci-dessus fixé, il est procédé à une seconde convocation, à quinze jours d'intervalle.

Les décisions prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents; mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, et indiqués dans les lettres de convocation.

39. L'assemble générale est convoquée par décision du conseil d'administration; elle est présidée par le président dudit conseil.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le plus ancien des administrateurs présents à l'assemblée.

Les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration.

40. L'assemblée générale se réunit dans le mois d'avril de chaque année.

La convocation a lieu par lettres individuelles, adressées quinze jours à l'avance à chacun des actionnaires ayant le droit d'y assister; elles sont signées par le président du conseil et par le directeur. Le directeur lui rend compte des opérations de la compagnie pendant l'année écoulée.

41. L'assemblée générale entend le compte annuel des opérations de la société, ainsi que les rapports que le conseil d'administration peut avoir à lui présenter.

Elle entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société, et détermine, conformément aux articles 46 et 47 ci-après, le chiffre des bénéfices à répartir aux actionnaires.

Elle délibère et statue sur toutes propositions en se renfermant dans la limite des présents statuts.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

42. Elle procède au remplacement des administrateurs sortants, à la majorité absolue des votants et par scrutins secrets et individuels.

43. L'assemblée générale se réunit extraordinairement :

Digitized by Google

1° Toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité;

2° Lorsque par décès ou retraite le nombre des administrateurs est réduit à six;

3° Lorsque le conseil d'administration en est requis par un nombre d'actionnaires réunissant entre leurs mains le tiers des actions.

44. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, peut adopter toutes modifications aux statuts.

Dans ce cas, elle doit être composée des trois quarts des membres ayant le droit d'y assister; et sa délibération doit être prise aux deux tiers des membres présents.

Les modifications adoptées ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

COMPTES ANNUELS.

45. Chaque année il est fait un inventaire estimatif de l'actif et du passif de la société.

Cet inventaire est clos au 31 décembre.

46. D'après cet inventaire le conseil d'administration décide provisoirement s'il y a lieu à une répartition de bénéfices et en fixe l'importance. Cet inventaire et cette répartition sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans la réunion du mois d'avril.

47. En cas de répartition de bénéfices, le quart au moins et la moitié au plus, suivant la décision de l'assemblée générale, est mis en réserve; le surplus est réparti.

Si le montant de la réserve atteint un million, la retenue sur les bénéfices n'est plus que d'un huitième.

Après deux millions il n'est plus fait de retenues, et tous les bénéfices sont répartis entre les actionnaires.

48. En cas de pertes qui absorberaient le fonds de réserve, les bénéfices non encore répartis et en outre les trois quarts du premier cinquième versé sur le capital social, le conseil d'administration, sans attendre l'époque fixée pour l'inventaire annuel, exige immédiatement des actionnaires les versements nécessaires pour faire face aux pertes et pour rétablir et maintenir le capital versé à son chiffre primitif de quatre cent mille francs.

Sur la notification de la contribution déterminée par le conseil d'administration, les actionnaires sont tenus d'effectuer dans les quinze jours le versement demandé.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

49. La dissolution de la société aura lieu de plein droit si les pertes de la compagnie excèdent la moitié du capital social.

Elle pourra être prononcée par l'assemblée générale, si par l'effet des pertes éprouvées, le capital se trouvait réduit de deux cinquièmes; dans ce cas la délibération ne sera valable qu'autant qu'elle aura été adoptée à la majorité prescrite par l'article 44 pour l'adoption des modifications aux statuts.

50. Dans les cas prévus par l'article précédent le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale.

51. L'assemblée générale nommera, séance tenante, cinq commissaires liquidateurs qui s'occuperont immédiatement de faire réassurer les risques non éteints et de résilier les contrats existants.

Ils règleront et effectueront le remboursement des dommages à la charge

Digitized by Google

de la compagnie; ils pourront compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

52. Les actionnaires seront tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer les versements nécessaires pour opérer le remboursement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

53. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un état estimatif des pertes et dommages non réglés, et des valeurs actives non réalisées, les comptes en seront rendus à l'assemblée générale qui prononcera sur le terme de la liquidation.

ARBITRAGES.

54. Toutes contestations qui viendraient à s'élever entre les actionnaires et la société ou les actionnaires entre eux, relativement aux affaires de la compagnie, seront jugées par un tribunal arbitral, composé de trois membres, choisis, les deux premiers, par chacune des parties, et le troisième par les deux arbitres nommés.

Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, ou que l'une des deux parties n'ait pas nommé son arbitre dans les trois jours de la sommation, l'arbitre non désigné sera nommé d'office par ordonnance du président du tribunal de commerce de la Seine, sur la requête de la partie la plus diligente.

Dont acte :

Fait et passé à Paris en l'étude, le 16 mars 1843, et M. *Delaguepière* a signé avec les notaires, après lecture, la minute des présentes demeurée en la possession dudit Mᵉ *Delapalme*.

En suite de ladite minute se trouve la mention suivante :

« Enregistré à Paris, quatrième bureau, le 16 mars 1843, folio 109 verso, « case 1ᵉʳ. Reçu cinq francs, décime cinquante centimes : signé *Dufresneau.*

Signé *A. Delapalme.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 18 mai 1843, enregistrée sous le nº 7306.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

L. CUNIN-GRIDAINE.

Nº 17,606. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* la Réparatrice, Compagnie d'assurances à primes contre l'incendie.

Au palais de Neuilly, le 23 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Réparatrice, Compagnie d'assurances à primes contre l'incendie*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 24 avril 1843, par-devant Me *Carlier* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

Statuts de la Réparatrice, société anonyme d'assurances à primes contre l'incendie.

Par-devant Me *Louis-Auguste-César Carlier* et son collègue, notaires à Paris, département de la Seine, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Marie-Joseph Villette*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 104 ;

2° M. *François-Édouard Bérard*, chevalier de la Légion d'honneur, capitaine d'infanterie en retraite, demeurant à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 1 ;

3° M. *Augustin-Arnoult Lagnier*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 104 ;

4° M. *François Hallaire*, rentier, demeurant aux Batignolles-Monceaux rue Lemercier, n° 27 ;

Digitized by Google

5° M. *Louis-Théophile de Maisonneuve*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Marbeuf, n° 9 ;

6° Et M. *Just-Laurent Dangin*, avoué près la cour royale de Paris, y demeurant, rue Montorgueil, n° 71 ;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par acte passé devant Me *Carlier* et son collègue, notaires à Paris, le 14 novembre 1842, les comparants, agissant, savoir : M. *Dangin*, comme mandataire de M. *Chevillot*, dénommé en l'article 7, et MM. *Villette*, *Bérard*, *Lagnier*, *Hallaire*, *de Maisonneuve*, tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs mandants respectifs dénommés audit article 7, ont formé un projet de société anonyme d'assurances à primes contre l'incendie, sous la dénomination de *la Réparatrice*.

L'article 56 dudit acte est ainsi conçu :

« Il demeure convenu que tous changements, additions ou modifications « qui seraient demandés par le Gouvernement aux présents statuts, seront « faits ou consentis par une seule ou plusieurs des parties comparantes. »

En conséquence les comparants, aux termes du mandat qui leur a été donné par ledit acte, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société projetée.

OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est formé, sauf l'autorisation du Gouvernement, entre les comparants, une société anonyme d'assurances à primes contre l'incendie.

Sa dénomination est *la Réparatrice, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie.*

Le siége et le domicile de la société sont fixés à Paris.

2. La durée de la société est de cinquante années à partir de l'ordonnance royale qui l'autorisera, sauf les cas de dissolution ci-après prévus.

3. Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance et la réassurance, à primes fixes, contre l'incendie, de toutes les propriétés mobilières et immobilières que le feu, et même le feu du ciel, peut détruire ou endommager, à l'exception :

1° Des dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, d'artifices et d'allumettes chimiques;

2° Des billets de banque, titres, contrats, lingots d'or et d'argent, et argent monnayé ;

3° Des diamants, pierreries et perles fines, autres que ceux montés à usage personnel ou compris parmi les objets déposés dans des établissements publics, tels que monts-de-piété et autres.

4. La compagnie n'assure pas contre les incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque et tremblement de terre.

5. Le maximun des assurances sur un seul risque ne doit pas excéder deux cent cinquante mille francs.

6. Les assurances s'effectuent au nom de la société à Paris, dans tout le royaume et à l'étranger.

Toutes opérations autres que lesdites assurances sont formellement interdites à la compagnie.

DU CAPITAL SOCIAL.

7. Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, divisé

Digitized by Google

en deux mille cinq cents actions nominatives de mille francs chacune, souscrites par les contractants dans les proportions ci-après :

1° *Alexandre-Jacomme* (dame veuve), propriétaire, à Bordeaux, pour quatre actions, ci..... 4
2° *Ancelle* (*Désiré*), ancien notaire, demeurant à Paris, rue Cadet, n° 18, pour vingt-cinq actions, ci..... 25
3° *Ancellin* (*Charles-Prudent*), cultivateur, propriétaire, à Espagny, pour une action, ci..... 1
4° *Armengaud* (*Jean-Germain-Désiré*), propriétaire, à Paris, place Richelieu, n° 1, pour cent vingt-cinq actions, ci..... 125
5° *Aubé de Bracquemont* (*Augustine de Roll*, veuve), propriétaire, à Damery, pour deux actions, ci..... 2
6° *Aubé de Bracquemont* (demoiselle *Eulalie-Élisabeth*), propriétaire, à Damery, pour deux actions, ci..... 2
7° *Aubé de Bracquemont* (demoiselle *Antoinette-Alexandrine-Olympe*), propriétaire, à Damery, pour deux actions, ci..... 2
8° *Baudré* (*Maxime*), fabricant, à Roisel, pour quatre actions, ci. 4
9° *Beguin* (demoiselle *Augustine*), rentière, à Beaurieux, pour deux actions, ci..... 2
10° *Berard* (*François-Édouard*), capitaine en retraite, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 1, pour vingt-cinq actions, ci..... 25
11° *Berrens* (*Bertrand*), propriétaire, à Horgues, pour quatre actions, ci. 4
12° *Bertheville* (*Louis-François de*), propriétaire, à Damery, pour une action, ci..... 1
13° *Bigot* (*Louis-Auguste-François*), notaire, à la Neuvilleroy, pour une action, ci..... 1
14° *Billiard* (*Armand*), propriétaire, à Tertry, pour une action, ci. 1
15° *Blin* (*Joseph-Marcel*), propriétaire, à Douai, pour deux actions, ci..... 2
16° *Boillet* (*Cristophe*), propriétaire, à Reims, pour huit actions, ci. 8
17° *Bonnevie* (*Gérard-Louis*), notaire, à Beine, pour trois actions, ci..... 3
18° *Bourdais* (*Jean-Julien*), capitaine de vaisseau, à Brest, pour deux actions, ci..... 2
19° *Bourlon* (*Charles-Laurent*), cultivateur, à Brouchy, pour sept actions, ci..... 7
20° *Bourlon* (*Auguste*), propriétaire, à Brouchy, pour deux actions, ci..... 2
21° *Bouscarrens* (*Hippolyte*), capitaine trésorier, à Poitiers, pour quatre actions, ci..... 4
22° *Boutteville* (*Honoré-Quentin-Désiré*), huissier, à Saint-Quentin, pour quatre actions, ci..... 4
23° *Brazier* (demoiselle *Athalie-Alexandrine-Jarain*, épouse de *Pierre*), négociant, à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 69, pour trois actions, ci..... 3
24° *Breton* (*François-Louis*), maître d'hôtel, à Estouilly, pour une action, ci..... 1
25° *Brossart* (*Pierre-François-Ferdinand de*), propriétaire, à Paris,

Digitized by Google

aux Champs-Élysées, passage Gaillard, n° 12, allée des Veuves, n° 37, pour vingt-cinq actions, ci..... 25

26° *Buirette* (*Pierre-Henri*), propriétaire, à Verzenay, pour une action, ci..... 1

27° *Caffart* (*Lucien*), marchand épicier, à Roisel, pour trois actions, ci..... 3

28° *Caffart* (dame *Marie-Anne-Josephe Devrainne*, veuve d'*Auguste*), cultivateur, à Marquaix, pour trois actions, ci..... 3

29° *Calohard* (*Jean-François*), avocat, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 84, pour une action, ci..... 1

30° *Camus* (*Jean-Pierre-Remi*), propriétaire, à Verzy, pour une action, ci..... 1

31° *Carbonnaux* (*Amand-Fidèle-Constant*), cultivateur, à Monchy-Legache, pour deux actions, ci..... 2

32° *Cardon* (*Auguste*), propriétaire, à Estouilly, pour une action, ci. 1

33° *Carillon* (*Paul-Emile*), ancien notaire, à Lifontaine, pour une action, ci..... 1

34° *Carlier* (*Victor*), ancien principal clerc de notaire, à Ollezy, pour une action, ci..... 1

35° *Carpentier* (*Hippolyte*), négociant, à Saint-Quentin, pour quinze actions, ci..... 15

36° *Charzy* (*Alcide-Edme-François-Victor-Louis de*), propriétaire, à Paris, rue Saint-Victor, n° 6, pour trente-six actions, ci... 36

37° *Charpentier* (*Antoine-Jules*), propriétaire, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 37 *bis*, pour trois actions, ci..... 3

38° *Chartier* (*Charles-François-Alexandre*), propriétaire, à Souvigny, pour deux actions, ci..... 2

39° *Chasteau* (*Edme-Thérèse-Jean-Baptiste de*), propriétaire, à Langon, pour cinquante actions, ci..... 50

40° *Chevillot* (*Zéphire-Léopold*), avoué, à Troyes, pour dix actions, ci..... 10

41° *Collache-Gros* (*Jules-Célestin*), cultivateur, à Vaux, pour quinze actions, ci..... 15

42° *Collery* (*Joseph*), négociant, à Saint-Quentin, pour cinq actions, ci..... 5

43° *Cornaille* (*Pierre-François-Florent*), fabricant, à Vendhuile, pour deux actions, ci..... 2

44° *Conrardi* (*Jacques*), marchand tailleur, à Paris, rue Duphot, n° 2, pour quatre actions, ci..... 4

45° *Coussinet* (*Adélaïde-Pétronille*), propriétaire, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 71, pour trois actions, ci..... 3

46° *Cretaine* (*Jean*), propriétaire, à Paris, rue Rochechouart, n°s 59 et 61, pour trente-quatre actions, ci..... 34

47° *Cuvellier* (*Ange-Marie-Constant*), propriétaire, au Petit-Mesnil-Saint-Nicaise, pour une action, ci..... 1

48° *Danjar* (demoiselle *Jacquine*), ouvrière en linge, rue de Paris, n° 168, à Belleville, pour trois actions, ci..... 3

49° *Degagny* (*Jean-François*), propriétaire, à Beauvais, pour deux actions, ci..... 2

Digitized by Google

50° *Degagny* (*Louis-Charles-François*), cultivateur, à Brie, pour cinq actions, ci..... 5

51° *Deguise* (*Pierre-David*), cultivateur, à Morsain, pour une action, ci..... 1

52° *Delacour* (*Quentin-Remy*), propriétaire, à Ham, pour trois actions, ci..... 3

53° *Delaporte* (*Antoine*), propriétaire, à Soissons, pour dix actions, ci..... 10

54° *Deleville* (*Flore-Aimée-Narcisse Druelle*, veuve d'*Ambroise*), propriétaire, à Douai, pour deux actions, ci..... 2

55° *Delmas de Grammont* (*Jacques-Phlippe*), colonel, à Tours, pour cent vingt-cinq actions, ci..... 125

56° *Delmas de Grammont* (*Urbain*), receveur des finances, à Paris, quai de l'École, n° 10, pour quinze actions, ci..... 15

57° *Delvigne* (*Louis-Charles-François*), propriétaire, à Quivières, pour cinq actions, ci..... 5

58° *Demay* (*Jean-Baptiste*), chef de bataillon en retraite, à Guiscard, pour deux actions, ci..... 2

59° *Despruneaux* (dame *Émilie-Virginie-Rose*, veuve de *Gabriel*), propriétaire, à Paris, pour dix actions, ci..... 10

60° *Desains* (*Louis-Félix*), ancien notaire, à Saint-Quentin, pour une action, ci..... 1

61° *Desforges de Vassens* (*Aimé-Cyr-Marcelin*), capitaine retraité, à Chauny, pour trois actions, ci..... 3

62° *Devrainne* (*Jean-Pierre-Désiré*), cultivateur, à Roisel, pour quatre actions, ci..... 4

63° *Devred* (*Henri-Joseph*), négociant, à Cambrai, pour une action, ci..... 1

64° *D'Hermigny* (*Louis-Achille*), propriétaire, à Saint-Sulpice près Ham, pour une action, ci..... 1

65° *D'Hervilly* père (*Jean-Louis*), propriétaire, à Matigny, pour quatorze actions, ci..... 14

66° *Dive* (*Frédéric*), propriétaire, à Tertry, pour trois actions, ci..... 3

67° *Dive* (*Charles-Joseph-Désiré*), officier de santé, à Croix-Moligneaux, pour une action, ci..... 1

68° *Dollé* (*Louis-Désiré*), inspecteur d'assurance, à Lille, pour cinquante actions, ci..... 50

69° *Dollé* (*Jean-François*), tailleur, à Moislains, pour trois actions, ci..... 3

70° *Dollé* (*Marie-Jeanne Foulon*, veuve de *Pierre-Firmin*), ménagère, à Moislains, pour une action, ci..... 1

71° *Dollé* (*Pierre-Louis*), propriétaire, à Saint-Quentin, pour quatre actions, ci..... 4

72° *Doreau* (*Joseph-Marie*), propriétaire, rue de l'Arbalète, n° 14, à Paris, pour trois actions, ci..... 3

73° *D'Olric* (*Henri-Archibald*), avocat, rue du Bac, passage Sainte-Marie, n° 15, à Paris, pour cinquante actions, ci..... 50

74° *Druet* (*Armand-Christophe*), propriétaire, à Douchy, pour cinq actions, ci..... 5

Digitized by Google

75° *Dubreuil* (*Élie-Edmond*), marchand épicier, à Ham, pour une action, ci 1

76° *Duchâteau* (*Marie-Charlotte-Augustine*, épouse de M. *Hallaire*), propriétaire, rue Lemercier, n° 27, aux Batignolles, pour trente-quatre actions, ci 34

77° *Ducroc de Chabannes* (*Jean-François-Victor-Armand-Amédée*), colonel, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 36, à Paris, pour cent actions, ci 100

78° *Dufour-Védie* (*Jean-Louis-Prosper*), négociant, à Saint-Quentin, pour une action, ci 1

79° *Duplaquet* (*Nicolas-Auguste*), menuisier, à Ham, pour quatre actions, ci 4

80° *Dupont* (*Nestor-André-Joseph*), propriétaire, à Douai, pour cinq actions, ci 5

81° *Dupont* (*Jean-Baptiste*), percepteur, à Hénonville, pour deux actions, ci 2

82° *Dupuis* (*Louis-Nicolas*), négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 23, à Paris, pour cinq actions, ci 5

83° *Duroizel* (*Pierre-Louis-François*), maître de poste, à Ham, pour deux actions, ci 2

84° *Dury* (*Jean-Claude-Narcisse*), couvreur en tuiles, à Quivières, pour cinq actions, ci 5

85° *Ennuyer* (*Louis-Joseph*), marchand de grains, à Athis, pour deux actions, ci 2

86° *Espollier du Plan* (dame *Louise-Augustine-Antoinette-Élisabeth Tupigny*, veuve de *Claude-Joseph-Frédéric*), propriétaire, à Ham, pour quatre actions, ci 4

87° *Fauré* (*Paul-Joseph-Marie*), contre-amiral, à Brest, pour deux actions, ci 2

88° *Feneuil* (*Jean-Pierre*), propriétaire, à Verzenay, pour une action, ci 1

89° *Féra* (*Eugène-François-Ferdinand*), meunier, à Quivières, pour une action, ci 1

90° *Ferté* (*Antoine-François*), cultivateur, à Épagny, pour une action, ci 1

91° *Ferté* (*Louis-Antoine*), cultivateur, à Épagny, pour une action, ci 1

92° *Floquet* (*Michel-Eugène-Léon*), notaire, à Compiègne, pour trois actions, ci 3

93° *Fontaine*, de Melun (*Adolphe-Louis-Jules*), avocat, rue Chabannais, n° 8, à Paris, pour dix actions, ci 10

94° *Foureur* (*Jean-Pierre*), propriétaire, à Verzenay, pour une action, ci 1

95° *Fouquier* (*Charles-Joseph*), propriétaire, à Auzoir, pour dix actions, ci 10

96° *Fournier* (*Félix-Pierre*), changeur, galerie de Valois, n° 149, au Palais-Royal, à Paris, pour quatre actions, ci 4

97° *Foy* (*Amand-Vincent-Maximilien*), négociant, à Ham, pour une action, ci 1

Digitized by Google

98° *Fresnet* (*Claude-Remi*), propriétaire, à Verzy, pour une action, ci..... 1

99° *Galibert* (*Pierre-Hilaire*), négociant, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 20, à Paris, pour six actions, ci..... 6

100° *Gallau* (*Zénaïde-Désirée-Hortense*), propriétaire, à Paris, pour deux actions, ci..... 2

101° *Gambart* (*Siméon*), cabaretier, à Brie, pour deux actions, ci.. 2

102° *Gavet* (*Augustin-Quentin-Frédéric*), avocat, à Saint-Quentin, pour une action, ci..... 1

103° *Gayant* (*Jean-Baptiste*), propriétaire, quai Jemmapes, n° 112, à Paris, pour huit actions, ci..... 8

104° *Georgin* (*Pierre-Nicolas*), fabricant, à Reims, pour six actions, ci..... 6

105° *Georgin* (demoiselle *Angélique*), rentière, à Reims, pour une action, ci..... 1

106° *Georgin* (*François-Pierre*), rentier, à Reims, pour deux actions, ci..... 2

107° *Gérard* (*Charles-François*), propriétaire, à Villers-Saint-Christophe, pour quatre-vingt-sept actions, ci..... 87

107° *bis. Gerdolle* (*Léopold*), propriétaire, à Versailles, rue Saint-Louis, n° 21, pour dix actions, ci..... 10

108° *Gillet* (*Marguerite-Thérèse*), marchande, à Paris, rue Comtesse-d'Artois, n° 8, pour six actions, ci..... 6

109° *Gonel* (*Henri*), chapelier, à Reims, pour vingt actions, ci.... 20

110° *Gonet* (dame *Jeanne Signé*, veuve de *François-Marie*), propriétaire, à Paris, rue de Normandie, n° 5, pour quatre actions, ci. 4

111° *Gorlier* (*Eugène-Edmond-François*), directeur d'assurance, à Saint-Quentin, pour une action, ci..... 1

112° *Godbert* (*Charles-François*), propriétaire, à Roye, pour une action, ci..... 1

113° *Gourdin-Cochet* (*Paul-Hector*), marchand de draps, à Ham, pour une action, ci..... 1

113° *bis. Grand-Boulogne* (*Eugène*), capitaine de cavalerie, à Poitiers, pour vingt-six actions, ci..... 26

114° *Graux* (*Adélaïde Guincourt*, veuve, propriétaire, à Lanchy, pour une action, ci..... 1

115° *Guebhard* (*Pierre-François*), banquier, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 6, pour une action, ci..... 1

116° *Guide* (*Honoré*), percepteur, à Ham, pour une action, ci.... 1

117° *Guillaume* (demoiselle *Honorine-Marie*), rentière, à Ham, pour cinq actions, ci..... 5

118° *Guin* (*Jean-Louis-Michel-Auguste*), propriétaire, à Marquaix, pour vingt-deux actions, ci..... 22

119° *Hallaire* (*François*), employé et propriétaire, aux Batignolles, rue Lemercier, n° 27, pour ving-cinq actions, ci..... 25

120° *Hallouin* (dame *Louise-Victoire-Alexandrine Duroizel*, veuve), rentière, à Ham, pour une action, ci..... 1

121° *Hardy* (*Jean-Baptiste-Louis*), propriétaire, aux Batignolles, rue des Dames, n° 46, pour dix actions, ci..... 10

Digitized by Google

122° *Henoque-Valingot* (*Antoine*), meunier, à Douchy, pour sept actions, ci..... 7

123° *Herdouin* (*Pierre-Alexandre*), cultivateur, à Marquaix, pour six actions, ci..... 6

124° *Homo* (*Jacques-Henri*), propriétaire, à Brest, pour douze actions, ci..... 12

125° *Jeanson* (*Augustin*), huissier, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 13, pour trois actions, ci..... 3

226° *Joly* (*Pierre-Paul*), ancien notaire, à Moustier-sur-Sambre, pour cinq actions, ci..... 5

127° *Jorand* (*Eudoxe-Louis-Charles*), notaire honoraire, à Paris, rue du Helder, n° 3, pour cinq actions, ci..... 5

128° *Jouglet* (*Alfred-Nicolas-Louis*), propriétaire, à Reims, pour deux actions, ci..... 2

129° *Jourdain de Muizon* (*Charles-Casimir*), propriétaire, à Muizon, pour dix actions, ci..... 10

130° *Juillet* (*Pierre-Remi*), propriétaire, à Verzy, pour trois actions, ci..... 3

131° *Juillet* (*Nicolas*), cultivateur, à Verzy, pour deux actions, ci. 2

132° *Labarre* (*Alexandre-Benoît*), ancien notaire, à Compiègne, pour six actions, ci..... 6

133° *Labruyère* (*Louis-Charles-Quentin*), ancien juge de Paix, à Noyon, pour six actions, ci..... 6

134° *Lagnier* (*Augustin-Arnoult*), propriétaire, à Paris, rue Richelieu, n° 104, pour vingt-huit actions, ci..... 28

135° *Lancelle* (*Théophile-Edouard*), avocat, à Cambrai, pour trois actions, ci..... 3

136° *Larcanger* (*Etiene-Constant*), propriétaire, à Ham, pour vingt actions, ci..... 20

137° *Larroque* (*Pierre-Camille*), propriétaire, à Bordeaux, pour quatre actions, ci..... 4

138° *La Sablière* (*Charles de*), professeur à l'école normale de Colmar, pour trois actions, ci..... 3

139° *Laurencin* (*Ferdinand-Marie-Philippe*, comte de), propriétaire et maire à Montigny-Lacroix, ponr dix actions, ci..... 10

140° *Leblanc* (*Pierre-Francois*), négociant-commissionnaire, à Reims, pour six actions, ci..... 6

141° *Leclerc* (*Claude-Louis-Augustin*), ancien notaire, à Noyon, pour deux actions, ci..... 2

142° *Lecornué* (*Thomas*), propriétaire, à Paris, rue de Fleurus, n° 2, pour cent vingt-cinq actions, ci..... 125

143° *Lecuru* (*Louis-Lucien*), propriétaire, à Noyon, pour deux actions, ci..... 2

144° *Lecuyer* (*Désiré-Hippolyte*), propriétaire, à Tertry, pour cinq actions, ci..... 5

145° *Lefebvre-Desains* (*Onésime*), négociant, à Saint-Quentin, pour six actions, ci..... 6

146° *Lefèvre-Luzarche* (*François*), ancien banquier, à Paris, rue des Moulins, n° 10, pour cent vingt-cinq actions, ci..... 125

Digitized by Google

147° *Lefèvre* (*Charles-Amable*), agent d'assurances, à Fluquières, pour une action, ci..... 1

148° *Lefebvre* (*Auguste*), propriétaire, à Eppeville, pour six actions, ci..... 6

149° *Leduc* (*Jean-Baptiste*), propriétaire, à Marle, pour deux actions, ci..... 2

150° *Lefort* (*Isidore-Théophile*), fabricant, à Roisel, pour quatre actions, ci..... 4

151° *Lefranc* (*Vincent-Prosper*), propriétaire, à Athis, pour dix actions, ci..... 10

152° *Léger* (demoiselle *Marie-Cécile-Angélique*), propriétaire, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 17, pour trois actions, ci..... 3

153° *Lejeune* (*Denis-Jean-Baptiste*), propriétaire, à Verzy, pour deux actions, ci..... 2

154° *Lemoine* (*Louis-François*), marchand de fer, à Noyon, pour une action, ci..... 1

155° *Leplain* (dame *Marie-Quentine Haumont*, veuve), propriétaire, à Saint-Quentin, pour deux actions, ci..... 2

156° *Letrichy* (*Louis-Charles*), rentier, à Ham, pour une action, ci. 1

157° *Lettré* (*François-Victor*), maire, à Brest, pour douze actions, ci..... 12

158° *Liger* (*Paul-François*), commis-voyageur, à Paris, rue du Temple, n° 84, pour cinq actions, ci..... 5

159° *Longuet* (*Jean-Baptiste*), capitaine en retraite, à Saint-Quentin, pour trois actions, ci..... 3

160° *Mayeux* (*Pierre-Damas*), cultivateur, à Morsain, pour une action, ci..... 1

161° *Maisonneuve* (*Louis-Théophile de*), propriétaire, à Paris, rue Marbœuf, n° 9, pour vingt-trois actions, ci..... 23

M. *De Maisonneuve*, l'un des comparants, qui avait souscrit pour vingt-cinq actions, par l'acte du 14 novembre dernier, a, par ces présentes, réduit sa souscription à vingt-trois actions, attendu que celles de mademoiselle *Galleau*, faite par le même acte pour deux actions, a été omise dans la récapitulation alphabétique, et que, sans cette réduction, il y aurait erreur dans la formation du capital de deux millions cinq cent mille francs.

162° *Mansuy* (*Jean-Claude*), propriétaire, à Paris, rue Saint-Martin, n° 171, passage de l'Ancre, n° 15, pour cinq actions, ci.... 5

163° *Marie* (*Jacques-Marie*), conducteur de diligences, à Noyon, pour une action, ci..... 1

164° *Marotte* (*Fidèle-Constant*), banquier, à Ham, pour deux actions, ci..... 2

165° *Martine* (*Alphonse*), fabricant de sucre, à Aubigny-au-Kaines, pour cinq actions, ci..... 5

166° *Martineau* (*Jérôme-Vital*), prêtre, à Grazay, pour trois actions, ci..... 3

167° *Mascré* (*Louis-Joseph*), fabricant, à Driencourt, pour quatre actions, ci..... 4

Digitized by Google

168° *Mascré* (*Wast-Sixvite*), fabricant, à Driencourt, pour deux actions, ci..... 2

169° *Masse* (*Joseph-Alexandre-Narcisse*), adjoint, à Ham, pour une action, ci..... 1

170° *Michaux* (*Augustin-Omer*), propriétaire, à Courtenay, pour treize actions, ci..... 13

171° *Milhau* (*Paulin-Antoine-Félix de*), major, à Poitiers, pour quarante-six actions, ci..... 46

172° *Molroguier* (*Joseph-Pierre*), directeur des contributions indirectes, à Arras, pour quatre actions, ci..... 4

173° *Morel* (dame *Étiennette Lapinte*, veuve de *François*), propriétaire, à Reims, pour six actions, ci..... 6

174° *Moulin* (*Jean-Pierre*), peintre en bâtiments, à Reims, pour quatre actions, ci..... 4

175° *Moureau* (*Louis-Adolphe*), imprimeur, à Saint-Quentin, pour dix actions, ci..... 10

176° *Mourette* (*Jean-Philippe*), rentier, à Allaines, pour quatre actions, ci..... 4

177° *Mourette* (*Amand*), propriétaire, à Offoy, pour une action, ci. 1

178° *Naylis* (*Théodore-Marie de*), ancien magistrat, à Paris, rue de Babylone, n° 5, pour quatre actions, ci..... 4

179° *Née* (*Pierre-Louis-Quentin*), banquier, à Saint-Quentin, pour quatre actions, ci..... 4

180° *Niepce* (*Abel*), lieutenant, à Poitiers, pour huit actions, ci... 8

181° *Obin* (*Pierre-Louis-Jeoffroy*), bandagiste, passage Choiseul, n° 32, à Paris, pour trente actions, ci..... 30

182° *Onghena* (*Marie-Louise-Antoinette*, veuve de *Pierre-Joseph*), rentière, rue des Filles-du-Calvaire, n° 21, à Paris, pour quatre actions, ci..... 4

183° *Oudiette* (*Marie-Joséphine Forcade*, veuve de *Louis-Auguste*), débitante de tabac, à Reims, pour trois actions, ci..... 3

184° *Oudin* (*Pierre*), fabricant, à Reims, pour huit actions, ci..... 8

185° *Paffe* (*Carle*), propriétaire, à Appilly, pour quatre actions, ci. 4

186° *Pertrach* (*Jean-François*), rentier, à Lodève, pour deux actions, ci..... 2

187° *Petit* (*Louis*), propriétaire, à Sauzet, pour une action, ci.... 1

188° *Philipot* (*François*), marchand tailleur, rue Sainte-Anne, n° 30, à Paris, pour une action, ci..... 1

189° *Picart* (*Louis-Alexandre-Vulgis*), marchand cordonnier, rue Sainte-Anne, n° 59, à Paris, pour deux actions, ci..... 2

189° *bis. Picart* (*Jacques-Hippolyte*), propriétaire, rue de Clichy, n° 74, à Paris, pour vingt actions, ci..... 20

189° *ter. Plista* (*Jean-Jacques-Maximilien*), imprimeur, quartier Sorbonne, rue Serpente, n° 4, à Paris, pour deux actions, ci. 2

190° *Poette-Tupigny* (*Pierre-Honoré*), propriétaire, à Savy, pour six actions, ci..... 6

191° *Poliesse* (*Louis-François-Joseph*), propriétaire, à Ham, pour une action, ci..... 1

192° *Ponsinet* (*Renault-Joseph*), propriétaire, à Cormontreuil, pour deux actions, ci..... 2

193° *Portevin* (*Jean-Baptiste*), propriétaire, à Sillery, pour une action, ci..... 1

194° *Portevin-Mauvais* (*Claude*), propriétaire, à Beine, pour deux actions, ci..... 2

195° *Potau/eux* (*Martin-Joseph*), huissier, à Reims, pour deux actions, ci..... 2

196° *Potel*, aîné (*Pierre*), propriétaire, à Quivières, pour quatre actions, ci..... 4

197° *Potier* (*Julien*), rentier, à Allaines, pour quatre actions, ci... 4

198° *Prousel* (*Alexandre*), cultivateur, à Éterpigny, pour cinq actions, ci..... 5

199° *Rabourdin* (*Étienne*), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Perpignan, pour vingt-cinq actions, ci..... 25

200° *Rabier* (*René*), greffier du tribunal civil, à Colmar, pour cinq actions, ci..... 5

201° *Raincourt* (*Jean-Baptiste-Constant*), négociant, à Saint-Quentin, pour deux actions, ci..... 2

202° *Raulin* (*Thomas*), marchand coutelier, à Reims, pour dix actions, ci..... 10

203° *Ravissot* (*Joséphine-Hortense*), femme de confiance, à Autreville, pour une action, ci..... 1

204° *Regnault* (*Pierre-Louis*), notaire et maire, à Fismes, pour une action, ci..... 1

205° *Renault* (*Laure Thurmann*, veuve de *François*), rentière, à Strasbourg, pour vingt-huit actions, ci..... 28

206° *Retourné* (*Joseph-Pierre*), employé à la Chambre des Pairs, à Paris, rue de Vaugirard, n° 36, pour six actions, ci..... 6

207° *Ricaux* (*Louis-Joseph*), contre-maître, à Roupy, pour six actions, ci..... 6

208° *Robert* (*Jean-Baptiste*), instituteur, à Saint-Dizier, pour une action, ci..... 1

209° *Romano* (*Pierre*), commis négociant, à Paris, rue Porte-Foin, n° 11, pour cinq actions, ci..... 5

210° *Roucy* (*Edouard de*), banquier, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 43, pour cinq actions, ci..... 5

211° *Rouge* (*Louis-Thomas-Quentin*), notaire, à Ham, pour trois actions, ci..... 3

212° *Rousseau* (*François-Frédéric-Nicolas*), ancien notaire, à Ham, pour une action, ci..... 1

213° *Rusconi* (*Étienne-Charles*), rentier, à Paris, rue de la Marche, n° 12, pour dix actions, ci..... 10

214° *Salmon* (*Gabriel-Pierre Henri*), huissier à la Chambre des Pairs, à Paris, rue de Vaugirard, n° 21, pour cent vingt-cinq actions, ci..... 125

215° *Savioz* (*Jean-Baptiste*), négociant, à Ham, pour une action, ci. 1

216° *Schmidt* (*Antoine*), artiste, à Paris, rue et île Saint-Louis, n° 7, pour trois actions, ci..... 3

Digitized by Google

217° *Segond* (*Jérôme François-Xavier*), médecin, à Soult-les-Rethel, pour deux actions, ci..... 2

218° *Segond* (*Charles-Jules*), employé aux hypothèques, à Rhetel, pour une action, ci..... 1

219° *Sellier* (*Delphine-Émilie*), fabricante de fleurs, à Paris, rue Bonne-Nouvelle, n° 3, pour cinq actions, ci..... 5

220° *Senidre* (*Antoine*), ancien curé, à Damery, pour une action, ci..... 1

221° *Severain* (*Fidèle-Joseph*), propriétaire, à Saint-Quentin, pour six actions, ci..... 6

222° *Sézille de Mazancourt* (*Théophile*), propriétaire, à Saint-Quentin, pour quatre-vingt-quatorze actions, ci..... 94

223° *Sicre de Fontbrane* (*Paul-Henri*), propriétaire, à Brest, pour cinq actions, ci..... 5

224° *Sorlin* (*Marie-Joseph-Jean-Baptiste*), ancien notaire, à Paris, rue de la Harpe, n° 88, pour vingt-cinq actions, ci..... 25

225° *Suret* (*Louis-Antoine*), principal clerc de notaire, à Roye, pour cinq actions, ci..... 5

226° *Tesseire de Saint-Marc* (*Joseph*), médecin, à Paris, place des Petits-Pères, n° 9, pour une action, ci..... 1

227° *Tausin* (*Louis*), propriétaire, à Saint-Quentin, pour six actions, ci..... 6

228° *Théis* (*Alexandre-Étienne-Guillaume*, baron de), ancien préfet, à Autreville, pour une action, ci..... 1

229° *Thierry* (*Joachim*), cultivateur, à Marquaix, pour trois actions, ci..... 3

230° *Thiroux* (*Charles-Barras*), imprimeur, à Saint-Quentin, pour trois actions, ci..... 3

231° *Thollot* (*Catherin*), marchand boulanger, à Paris, rue du Cadran, n° 41, pour cinq actions, ci..... 5

232° *Thomas* (*Alexandre*), professeur de musique, à Cambrai, pour six actions, ci..... 6

233° *Tondu* (*Victoire-Alexandrine-Élisabeth*), propriétaire, à Paris, place Saint-Sulpice, n° 1, pour une action, ci..... 1

234° *Trouillet* père (*Antoine*), marchand de miel, à Noyon, pour une action, ci..... 1

235° *Tupigny de la Mairie* (*Armand-Florent*), capitaine de cavalerie, à Ham, pour deux actions, ci..... 2

236° *Villette* (*Marie-Joseph*), propriétaire, à Paris, rue Richelieu, n° 104, pour cent vingt-cinq actions, ci..... 125

237° *Vinchon* (*Charles-Nicolas*), propriétaire et maire, à Ennemain, pour dix actions, ci..... 10

238° *Vinchon* (*Charles-François*), propriétaire, à Jussy, pour deux actions, ci..... 2

239° *Viquette* (*Antoine-Denis*), propriétaire, à Ham, pour deux actions, ci..... 2

240° *Wilmant-Bantignie* (*Benoît-Joseph*), marchand brasseur, à Saint-Quentin, pour une action, ci..... 1

241° *Willot* (*Charles-Louis-Alexandre*), marchand de cotons, à Saint-Quentin, pour deux actions, ci..... 2

242° *Willot* (*Grégoire*), charron, à Roisel, pour deux actions, ci.. 2

Total des actions : deux mille cinq cents, ci..... 2500

Le capital de la société pourra être augmenté en vertu de délibérations spéciales prises par l'assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, et à la majorité prescrite par l'article 44 ci-après. Ces délibérations ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

8. Les actionnaires sont tenus de verser deux dixièmes du montant de leurs actions dans le mois qui suivra la date de l'autorisation royale.

Ils souscrivent une obligation de verser jusqu'à concurrence du surplus sur toute demande qui en serait faite par le conseil d'administration et dans le délai fixé par la demande.

L'obligation contiendra élection de domicile à Paris, où tous actes relatifs à leur qualité d'actionnaire, leur seront valablement signifiés.

A défaut du versement, soit des deux premiers dixièmes, soit de tout appel de fonds ultérieur dans les délais ci-dessus prescrits, les actions du retardataire seront vendues à ses risques et périls par le ministère d'un agent de change près la bourse de Paris, dix jours après l'acte de mise en demeure qui lui sera signifié; l'actionnaire profitera de l'excédant, ou sera tenu du déficit, suivant le résultat de la vente.

Le tout sans préjudice pour la société de la faculté qu'elle conserve de poursuivre le retardataire par les voies de droit.

9. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

10. Les actions sont nominatives; elles sont extraites d'un registre à souche et portant un numéro d'ordre de un à deux mille cinq cents.

Chaque action est signée par un administrateur et par le directeur.

Les actions ne seront délivrées qu'après le payement des deux premiers dixièmes.

11. Chaque action donne droit à un deux mille cinq centième (1/2,500e) dans la propriété du fonds social, dans celle de la réserve et dans la portion des bénéfices qui sera annuellement répartie, par décision de l'assemblée générale, entre les sociétaires.

12. Aucun actionnaire ne pourra posséder plus de cent vingt-cinq actions.

13. La cession des actions s'opère par une déclaratiou de transfert inscrite sur les registres de la société, et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

14. Tout cessionnaire d'actions sera soumis à l'agrément du conseil d'administration, et ne pourra être admis qu'en vertu d'une délibération de ce conseil, prise au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des votants, à moins qu'il ne fournisse la garantie déterminée par l'article suivant.

15. Ne sont point soumis au scrutin d'admission ceux qui, indépendamment du versement des deux dixièmes par chaque action, transféreront, au nom de la compagnie, en garantie des autres dixièmes de leurs actions, une somme équivalente au montant de ces dixièmes en fonds publics français.

Digitized by Google

16. Les arrérages des rentes transférées en garantie du payement des actions sont, immédiatement après avoir été perçues, remis aux actionnaires qui auront fourni cette garantie.

17. La cession d'une action comprend toujours, à l'égard de la société, celle des dividendes échus au moment où la mutation s'opère, et des produits de l'année courante.

18. Chaque action est indivisible.

En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayant droits ont, pendant six mois, la faculté de désigner celui d'entre eux qui aura la propriété de chaque action.

Ce nouveau possesseur devra être agréé conformément à l'article 14 ci-dessus, ou fournir la garantie prescrite par l'article 15.

Si, à l'expiration des six mois, à dater du jour du décès, il n'a été fait aucune présentation par les héritiers, ou, si la personne présentée n'a pas été admise, les actions seront vendues aux risques et périls des héritiers ou ayants droit, dans la forme déterminée par l'article 8.

19. En cas de faillite d'un actionnaire, et s'il n'est pas fourni de caution, les actions inscrites sous le nom de cet actionnaire seront vendues dans la même forme.

Dans le cas du présent article et du précédent, la compagnie prélèvera ce qui pourra lui être dû sur le produit de la vente tant des actions que des valeurs déposées en garantie; le surplus, s'il y en a, sera remis à la disposition des héritiers, du syndic de la faillite ou des autres ayants droit de l'actionnaire; s'il y a déficit, la compagnie en poursuivra le recouvrement par les voies de droit.

20. Dans le cas de faillite, décès ou incapacité d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit ne pourront faire apposer les scellés sur les biens et les valeurs de la société, les frapper d'opposition, ni en requérir l'inventaire ou la licitation.

Ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux dressés et arrêtés dans la forme prévue par les statuts.

DE L'ADMINISTRATION.

21. La compagnie est administrée par un conseil composé de neuf administrateurs propriétaires de quinze actions, lesquelles seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; néanmoins ils ont droit à un jeton de présence dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale.

22. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et peuvent être révoqués par elle,

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Sont nommés administrateurs, sauf confirmation par la première assemblée générale.

MM. le marquis *Ducroc de Chabanne*, colonel, rue Saint-Dominique-Saint Germain, n° 36, à Paris.

De Chasteau, propriétaire et chevalier de la Légion d'honneur, rue de Beaune n° 7, à Paris;

Delmas de Grammont, receveur des finances, quai de l'École, n° 10, à Paris;

Digitized by Google

MM. *Rabourdin*, ingénieur en chef, membre de la Légion d'honneur, rue de Tournon, n° 35, à Paris;

Salmon, huissier de la Chambre des Pairs, rue de Vaugirard, n° 21, à Paris;

Lefèvre-Luzarche, ancien banquier, rue des Moulins, n° 10, à Paris;

Gérard, propriétaire, à Villers-Saint-Christophe, près Ham;

Hallaire, propriétaire, rue Lemercier, n° 27, aux Batignolles;

Obin, négociant, passage Choiseul, n° 82, à Paris.

23. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers d'année en année.

Le premier renouvellement aura lieu un an après l'autorisation de la société.

L'ordre de sortie des administrateurs sera déterminé par le sort pour les deux premières années, et par l'ancienneté pour les années suivantes.

Ils sont rééligibles.

24. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président; la durée de ses fonctions est d'une année; il peut être réélu.

En cas d'absence, le président est remplacé par le doyen d'âge des membres présents.

25. Si une place d'administrateur vient à vaquer, le conseil y nomme provisoirement; à la première assemblée générale il est procédé à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé ne demeure en exercice que le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

26. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque mois.

Il peut être convoqué extraordinairement par le comité d'administration ou par le directeur.

Pour qu'une délibération soit valable, six membres au moins doivent assister au conseil, et les décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

27. Le conseil prend communication de toutes les affaires de la compagnie.

Il délibère et arrête les conditions générales des contrats d'assurances, fixe le tarif des primes applicables aux diverses natures de risques.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles. Toutes les sommes reçues en espèces par la société, sauf celles nécessaires aux dépenses courantes et qu'il fixera, seront chaque jour déposées à la banque de France pour être converties, s'il y a lieu, d'après les décision du conseil, en valeurs d'une réalisation facile, et portant intérêt au profit de la société.

Les titres de ces valeurs et ceux des fonds transférés à titre de garantie sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains du directeur, et l'autre dans celle du président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue sur toutes aliénations de rentes ou autres valeurs achetées pour le compte de la société ou transférées à son nom à titre de garantie.

Il fixe le montant des pertes et dommages qui doivent être payés par la compagnie.

Il nomme et révoque, sur la proposition du directeur, tous les agents et

Digitized by Google

employés de la compagnie, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, ainsi que toutes les dépenses de l'administration.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie; il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, mais seulement pour des cas spéciaux et déterminés.

Les pouvoirs ainsi délégués sont signés par le président du conseil d'administration, le directeur et par un des administrateurs de service.

Il prononce sur toutes les opérations de la compagnie et arrête provisoirement les comptes annuels pour les soumettre à l'assemblée générale.

DU COMITÉ D'ADMINISTRATION.

28. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres trois administrateurs qui forment un comité d'administration.

La durée des fonctions des administrateurs du comité est de trois mois, ils sont renouvelés chaque mois par tiers.

Pendant les deux premiers mois, les administrateurs sortants sont désignés par le sort et ensuite par rang d'ancienneté.

Ils peuvent être réélus.

29. Le comité se réunit une fois par semaine.

Il peut être convoqué extraordinairement par le directeur.

Il est alloué à chaque administrateur, chaque fois qu'il y assiste, un jeton de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale, conformément à l'article 21 ci-dessus.

Aucune résolution ne peut être prise qu'avec le concours de deux administrateurs.

30. Le comité règle et arrête le taux des primes et les conditions particulières des polices d'assurances, conformément au tarif établi par le conseil d'administration.

Il règle provisoirement le payement des dommages à la charge de la compagnie et soumet son travail au conseil d'administration, qui statue définitivement.

Sur la proposition du directeur, il peut suspendre de leurs fonctions tous agents et employés de la compagnie indistinctement, jusqu'à la première réunion du conseil, qui prononce en dernier ressort.

31. Les contrats d'assurances, les transferts de rentes et autres fonds inscrits au nom de la compagnie, sont signés par un administrateur et par le directeur.

DE LA DIRECTION.

32. Le directeur est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale, d'office ou sur la proposition du conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages; dans ce cas, l'assemblée générale doit être composée du tiers au moins des actionnaires représentant la moitié au moins des actions.

Il peut être suspendu provisoirement de ses fonctions par le conseil d'administration, à une majorité de cinq membres au moins, jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Le directeur doit être propriétaire de vingt-cinq actions; elles demeurent affectées à la garantie de sa gestion, et sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

L'assemblée générale fixe, sur la proposition du conseil d'administration,

Digitized by Google

le traitement annuel du directeur et les autres avantages qui pourront lui être accordés pendant la durée de ses fonctions.

M. *Marie-Joseph Villette*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, nº 104, est nommé directeur, sauf l'approbation de la première assemblée générale, qui devra être convoquée dans les trois mois de l'autorisation de la société.

33. Le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations du *conseil* et du comité d'administration.

34. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil et du comité d'administration.

Il dirige le travail des bureaux, propose les employés ainsi que les agents et correspondants dans les départements et à l'étranger, et les instructions qui devront leur être données.

Il soumet au comité d'administration les propositions d'assurances, le règlement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il signe la correspondance, les endossements et les acquits.

Les actions de la société sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

35. Il pourra y avoir un sous-directeur, nommé par l'assemblée, sur la proposition du conseil d'administration, révocable de la même manière.

Il peut être suspendu de ses fonctions comme le directeur par le conseil d'administration.

Son traitement et autres avantages sont fixés par l'assemblée générale.

Le sous-directeur devra être titulaire, en son nom personnel, de vingt actions affectées à la garantie de sa gestion et inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

En cas de maladie, absence ou tout autre empêchement, il remplace de droit le directeur, et, à défaut des deux, ils seront remplacés par un administrateur ou par un employé désigné à cet effet par le conseil d'administration.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

36. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

37. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui, d'après les registres de la compagnie, sont, depuis trois mois révolus, propriétaires d'actions.

Toutefois et par exception, l'obligation d'être propriétaire d'actions depuis trois mois au moins ne s'appliquera pas aux actionnaires appelés à faire partie de l'assemblée générale dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 32.

Chacun des membres composant l'assemblée générale n'a qu'une voix, quel que soit le nombre des actions inscrites en son nom.

Le droit d'assister à l'assemblée générale peut être délégué, mais seulement à un autre actionnaire; lequel, dans ce cas, ne pourra être porteur que des pouvoirs d'un seul actionnaire ni avoir plus de deux voix.

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle est composé du sixième des membres ayant droit d'y assister et représentant la moitié au moins du capital social.

38. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires pré-

Digitized by Google

sents ne rempliraient pas la condition ci-dessus fixée, il serait procédé à une seconde convocation à quinze jours d'intervalle.

Les décisions prises par l'assemblée générale, dans cette seconde réunion, sont valables, quel que soit le nombre d'actions possédées par les votants; mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués dans les lettres de convocation.

39. L'assemblée générale est convoquée par décision du conseil d'administration; elle est présidée par le président dudit conseil; en cas d'empêchement, le président est remplacé par le plus ancien des administrateurs présents à l'assemblée.

Les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration.

40. L'assemblée générale se réunit dans le mois de mai de chaque année.

La convocation a lieu par lettres individuelles adressées quinze jours à l'avance à chacun des actionnaires; ces lettres indiquent l'objet de la convocation; elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur.

Le directeur rend compte à l'assemblée générale des opérations de la compagnie pendant l'année écoulée.

41. L'assemblée générale entend le compte annuel des opérations de la société, ainsi que les rapports que le conseil d'administration doit lui présenter.

Elle entend, discute et arrête, s'il y a lieu, les comptes de la société, et détermine, conformément aux articles 46 et 47, le chiffre des bénéfices à répartir entre les actionnaires.

Elle délibère et prononce, dans les limites des statuts, sur toutes les propositions qui lui sont faites par le directeur, le conseil d'administration ou les actionnaires, pourvu que ces propositions soient indiquées dans la lettre de convocation.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

42. Elle procède au remplacement des administrateurs sortants, à la majorité absolue des votants et par bulletins secrets et individuels.

43. L'assemblée générale est convoquée extraordinairement :

1° Toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité;

2° Lorsque par retraite ou décès le nombre des administrateurs est réduit à six;

3° Lorsque le conseil d'administration en est requis par un nombre d'actionnaires réunissant entre leurs mains le cinquième des actions.

44. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, pourra adopter les modifications aux statuts dont l'expérience aura démontré l'utilité.

Dans ce cas, elle devra être composée de la moitié des actionnaires ayant droit d'y assister et représentant la moitié au moins des actions, et sa délibération prise aux deux tiers des voix des membres présents.

Ces modifications ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

COMPTES ANNUELS.

45. Chaque année il est fait un inventaire estimatif de l'actif et du passif de la société.

Cet inventaire est clos au 31 décembre.

Digitized by Google

46. D'après les résultats de cet inventaire, le conseil d'administration décide provisoirement s'il y a lieu à une répartition des bénéfices.

Cet inventaire et cette répartition sont soumis à la décision de l'assemblée générale dans la réunion du mois de mai.

47. En cas de répartition de bénéfices, le quart au moins sera, pendant toute la durée de la société, prélevé et mis en réserve. Le surplus est réparti aux actionnaires, au prorata des sommes versées sur chaque action.

48. En cas de pertes qui absorberaient le fonds de réserve, les bénéfices non encore répartis, et en outre tout ou partie du montant des dixièmes versés sur le capital social, le conseil d'administration exigera des actionnaires les versements nécessaires pour faire face aux pertes, et pour rétablir et maintenir le chiffre de cinq cent mille francs primitivement versé.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

49. La dissolution aura lieu de plein droit si les pertes de la compagnie excèdent la moitié du capital social.

Elle pourra être prononcée par l'assemblée générale, si, par l'effet de pertes éprouvées, le capital se trouvait réduit de deux cinquièmes.

50. Dans les cas de pertes prévues par l'article précédent, le conseil d'administration convoquera immédiatement l'assemblée générale.

51. L'assemblée générale nommera, séance tenante, des commissaires-liquidateurs qui s'occuperont immédiatement de faire réassurer les risques non éteints ou de résilier les contrats existants.

Ils règleront et effectueront le remboursement des dommages à la charge de la compagnie.

Ils pourront compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

52. Les actionnaires seront tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, les versements nécessaires pour opérer les remboursements. Faute par eux d'effectuer ce versement dans le délai fixé par l'appel de fonds, il pourra être procédé conformément aux dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 8.

53. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un état estimatif des pertes et dommages non réglés et des valeurs actives non réalisées.

Les comptes en seront rendus à l'assemblée générale qui statuera sur le terme de la liquidation.

ARBITRAGES.

54. Toutes contestations qui viendraient à s'élever entre les actionnaires et la société, ou les actionnaires entre eux, relativement aux affaires de la compagnie, seront jugées par un tribunal arbitral composé de trois membres choisis, les deux premiers, par chacune des parties, et le troisième par les deux premiers arbitres nommés.

Et si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, ou que l'une des deux parties n'ait pas nommé son arbitre dans les trois jours de la sommation, l'arbitre non désigné sera nommé d'office par le président du tribunal de commerce de la Seine, sur requête de la partie la plus diligente.

Digitized by Google

La partie qui n'aurait pas nommé son arbitre dans le délai ci-dessus fixé, supportera seule les frais de cette nomination par le président.

Les parties n'ayant qu'un même intérêt seront tenues de s'entendre pour ne nommer qu'un seul arbitre, sinon il sera nommé d'office comme il vient d'être dit, par le président du tribunal de commerce de la Seine.

55. Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Dont acte sur modèle présenté et rendu, fait et passé à Paris, à l'égard de M. *Dangin*, en sa demeure susdite, et à l'égard des autres comparants, en l'étude dudit Me *Carlier*, l'an 1843, le 24 avril,

Et, après lecture faite, les comparants ont signé ainsi que les notaires.

En marge est écrit : « Enregistré, à Paris, le 24 avril 1843, septième bureau, folio 57 recto, cases 7 et 8. Reçu cinq francs plus cinquante centimes « pour décime. Signé *Huguet*.

Signé *Carlier*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 23 mai 1843, enregistrée sous le nº 7333.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. Cunin-Gridaine.

Nº 17,607. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

Art. 1er. Les deux foires qui se tiennent le mardi après la Pentecôte et le 25 novembre, dans la commune de Carcassonne (Aude), auront désormais chacune trois jours de durée.

2. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Peyriac-Minervois (Aude), le mercredi après la Pentecôte, est fixée au lundi suivant.

3. Les trois foires qui se tiennent annuellement dans la commune de Villemur (Haute-Garonne), le 25 février, le 25 juillet et le 25 novembre, sont fixées au deuxième samedi de janvier et aux troisièmes samedis de juillet et de novembre.

4. La foire qui se tient annuellement le 30 juin, dans la commune de Couffé (Loire-Inférieure), est fixée au lundi qui suit le 29 juin.

5. La foire annuelle qui se tient le 12 avril, dans la commune de Bignon (Loire-Inférieure), est fixée au premier mardi dudit mois d'avril.

6. La foire dite *de la Saint-Pierre de Bouguenais*, qui se tient annuellement le lundi après le 29 juin, dans la commune de Bouguenais (Loire-Inférieure), est fixée au 30 dudit mois de juin.

7. La foire annuelle qui se tient le 7 septembre, dans la commune de Sainte-Reine (Loire-Inférieure), est fixée au 8 mai.

8. La foire qui se tient annuellement le 20 mars, dans la commune de Marnay (Vienne), est fixée au 16 juin.

9. La foire annuelle qui se tient le 18 octobre, dans la commune d'Étais-la-Sauvin (Yonne), est fixée au 17 du même mois. (*Neuilly, 6 Juin 1843.*)

Nº 17,608. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1º De la donation faite à la commune de Frontenas (Rhône), d'une por-

tion de terrain évaluée à 450 francs et d'une somme de 600 francs, par le sieur *Jérôme Brossette ;*

2° De deux legs faits par le sieur *de Poggi :* le premier, d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, au capital de 3,000 francs, à la commune de Saint-Prix (Seine-et-Oise), et le second, d'une somme de 500 fr., aux pauvres de ladite commune ;

3° Du legs fait à la commune de Valleroy-aux-Saules (Vosges), de deux parcelles de terrain évaluées à un revenu annuel de 100 francs, par le sieur *Claude-Nicolas Laurent.* (*Paris, 5 Mai 1843.*)

N° 17,609. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation de la donation faite à la commune de Galluis-la-Queue (Seine-et-Oise), d'un terrain contenant douze ares soixante et dix-sept centiares, par Mme veuve *Boutray.* (*Neuilly, 9 Mai 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 5 * Juillet 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 5 Juillet 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 667.

N° 17,610. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à vingt-deux personnes du département de la Marine.*

A Neuilly, le 21 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1843, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de vingt-deux mille sept cent onze francs, qui résultera de la concession des vingt-deux articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral Roussin.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS et PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	BASLÉ (Guillaume-Servais).	26 juin 1772.	Saint-Malo (*Ille-et-Vil.*)	Commissaire de marine.	19	7	25	5	11	28	35	7	23
2	CHARPENTIER (Charles-Alexis-Théophile).	1er oct. 1780.	Joigny (*Yonne*).	Chirurgien entretenu de 1re classe.	39	6	17	3	1	2	42	7	19
3	BIDEAUX (Claude-François).	5 déc. 1781.	Paris (*Seine*).	Sous-commissaire de marine.	34	8	16	14	8	19	49	5	5
4	LABOURET (Louis-Henri).	16 nov. 1792.	Brest (*Finistère*).	Commis principal des subsistances de la marine.	33	1	28	2	8	17	35	10	15
5	GASTAUD (Hippolyte-Christophe).	13 juill. 1780.	Toulon (*Var*).	Commis de marine de 1re classe.	49	7	18	3	3	14	52	11	2
6	POTDEVIN (Joseph).	10 mai 1784.	Guérigny (*Nièvre*).	Maître ancrier entretenu à 1,800f.	42	11	//	//	//	//	42	11	/
7	BRUYER (Bon-Jo-Joseph).	27 sept. 1785.	Valenciennes (*Nord*).	Maître appareilleur à 1,800 francs.	30	6	22	//	//	//	30	6	22
8	GUINDET (Jean)...	9 nov. 1777.	Rochefort (*Char.-Inf.*)	Maître pompier entretenu à 1,200f.	39	4	25	3	9	16	53	2	11
9	RICROCH (Philbert).	19 mars 1780.	Nevers (*Nièvre*).	Maître fondeur entretenu à 1,200f.	47	//	25	//	//	//	47	//	25
10	PASCAL (Hyacinthe-Victor).	21 juill. 1790.	La Seyne (*Var*)	Deuxième maître voilier à 60 fr.	28	5	10	20	5	17	48	10	27
11	DESERBO (Jacques)	12 déc. 1788.	Lambézellec (*Finistère*).	Coq embarquant à 36 fr.	26	7	4	14	6	11	41	1	15
12	SOMMIER (Jean)...	9 juin 1814.	Fresnes (*Meurthe*).	Matelot de 3e classe.	5	11	6	2	9	20	8	8	16
13	PRIGENT (Vincent).	9 juill. 1815.	Ploujean (*Finistère*).	*Idem.*	6	//	4	2	3	14	8	3	18
14	BARDIN (Pierre-Jean-Baptiste).	3 fév. 1819.	Nantes (*Loire-Inf.*)	*Idem.*	4	//	19	1	//	28	5	1	17
15	VIOLIN (Louis-Jacques).	19 août 1819.	Treillières (*Loire-Inf.*)	*Idem.*	2	4	14	1	1	7	3	5	21
16	APPRIOU (François).	29 juill. 1819.	Landéda (*Finistère*)	Apprenti marin.	2	6	20	//	8	12	3	3	2

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Commissaire de marine.	3,000f	Guérigny (*Nièvre*).	
Idem.	Officier de santé de 1re classe. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	2,179	*Idem.*	
Idem.	Sous-commissaire de la marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,920	Lorient.	
Idem.	Commis des subsistances. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,101	Brest.	
Idem.	Commis de marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,440	*Idem.*	
Idem.	Maître à 1,500 fr. et au-dessus.	858	Gué igny (*Nièvre*).	
Idem.	*Idem.*	611	Brest.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr.	700	Rochefort	
Idem.	*Idem.*	671	Nevers.	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	Toulon.	
Idem.	Quartier-maître.	317	Brest.	
Idem.	Matelot. (Amputation d'un membre, résultant du service.)	300	*Idem.*	
Idem.	Matelot. (Perte absolue de l'usage d'un membre, résultant du service.)	242	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	226	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	217	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	216	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
17	DUPLAIX (Antoine-Prosper).	9 mars 1791.	Paris (*Seine*).	Capitaine d'infanterie de marine.	35	4	27	17	//	//	52	4	27
18	CASSIAUX (Nicolas).	6 oct. 1789.	St-Thômas (*Marne*).	*Idem.*	34	9	19	18	//	//	52	9	19
19	ROZET (Jean).....	30 juill. 1793.	Pigny (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	29	3	22	17	//	//	46	3	22
20	LAUSSELLÈS (André-Jean).	12 janv. 1792.	Toulon (*Var*).	Lieutenant d'infanterie de marine.	37	1	4	17	//	//	54	1	4
21	MARIÉ (Claude-Denis).	30 août 1788.	Vitry (*Seine*).	*Idem.*	39	3	3	9	3	15	48	6	18
22	GRILLOT (François).	15 mai 1786.	Moroges (*Saône-et-L.*)	*Idem.*	36	1	20	5	6	//	41	7	20

N° 17,611. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de dix-neuf personnes du département de la Marine.*

A Neuilly, le 21 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1843, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénom-

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
ois des 11 et 18 avril 1831.	Capitaine.	1,600f	Rochefort.	
Idem.	*Idem.*	1,600	*Idem.*	
Idem.	Capitaine. (Réunissant plus de 9 ans de service aux colonies et à la mer.)	1,600	Cayenne (*Amérique-Méridionale*).	
Idem.	Lieutenant.	1,200	Rochefort.	
Idem.	Lieutenant. (Réunissant plus de 6 ans de service à la mer.)	1,200	Brest.	En remplacement de celle de 693 francs, réglée par ordonnance du 17 novembre 1838.
oi du 11 avril 1831.	Lieutenant.	1,033	*Idem.*	
	TOTAL.....	22,711		

mées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de quatre mille trois cent vingt-cinq francs, qui résultera de la concession des dix-neuf articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le M[illegible]inistre Secrétaire d'état de la marine et [illegible] des colonies,*

Signé Amiral ROUSSIN.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	LEFORT (Pierre-François).	Premier médecin en chef de la marine.	31 déc. 1827.	12 janv. 1843.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	ALLEN (Mary-Ann).
2	OBET (Arthur)	Chirurgien entretenu de 1re classe.	5 sept. 1842.	5 sept. 1842.	Mort de la fièvre jaune à la Martinique, provenant de la frégate *la Néréide*.	GUÉZÉNEC (Marie-Joséphine).
3	RIMBAUD (Jean-Bernard).	Maître de manœuvre à 100 fr.	1er juill 1829.	22 janv. 1843.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	CASSEUX (Charlotte-Anne-Paschale-Rosalie).
4	LAPIERRE (François-Charles).	*Idem* à 90 fr.	6 janv. 1813.	6 janv. 1843.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	PAULIAN (Françoise-Claire).
5	FAUCHET (Louis-Joseph).	Maître voilier à 81 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	HANRY (Élisabeth).
6	HENRI (André)....	Maître charpentier entretenu à 1,000 fr.	9 nov. 1838.	9 mars 1843.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	BEZOT (Rose-Fortunée).
7	ALLO (Jean-Louis).	Maître armurier à 60 fr.	1er janv. 1829.	27 fév. 1843.	*Idem.*	INIZON (Anne)....
8	AMIC (André-Auguste).	Maître armurier embarquant.	6 janv. 1843.	6 janv. 1843.	Mort des suites d'un accident du service à bord d'une embarcation du vaisseau *le Friedland*.	LAURE (Marie-Lucie)
9	FARON (Hyacinthe).	Deuxième maître canonnier.	26 fév. 1843.	26 fév. 1843.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	PRIGENT (Anne)...
10	BERTIN (Pierre)...	*Idem.*	4 janv. 1843.	4 janv. 1843.	Mort des suites d'un accident du service à bord du vaisseau *l'Alger*.	CAILLOL (Marie-Claudine-Jean-Baptiste).
11	JULIEN (Jean-Gabriel).	Maître clairon.	11 août 1842.	11 août 1842.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	LOUQUE (Marguerite-Claire).
12	DAUMAS (Jacques-Joseph-François).	Quartier-maître de manœuvre.	6 janv. 1843.	6 janv. 1843.	Mort des suites d'un accident du service à bord d'une embarcation du vaisseau *le Friedland*.	REBOUL (Modeste-Henriette).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
1 déc. 1778.	Ampthill, comté de Bedfort (*Angleterre*).	27 fév. 1800.	Plus de 2 ans.	900f	Amiens (*Somme*).	Loi du 18 avril 1831.
26 oct. 1818.	Morlaix (*Finistère*).	6 mai 1837.	*Idem.*	500	Brest.	*Idem.*
6 juill. 1783.	Dunkerque (*Nord*).	19 déc. 1801.	*Idem.*	175	La Seyne.	*Idem.*
28 oct. 1798.	Toulon (*Var*).	12 mars 1824.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
18 fév 1806.	Marennes (*Charente-Inf.*)	6 oct. 1825.	*Idem.*	175	*Idem.*	*Idem.*
7 nov. 1784.	Toulon (*Var*).	21 déc 1802.	*Idem.*	175	*Idem.*	*Idem.*
er déc. 1783.	Logonna (*Finistère*).	16 janv. 1815.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
5 déc. 1810.	Belgentier (*Var*).	22 avril 1841.	1 an 8 mois 15 jours.	175	Toulon.	*Idem.*
er sept. 1800.	Dirinon (*Finistère*).	21 nov. 1826.	Plus de 2 ans.	100	Brest.	*Idem.*
4 avril 1815.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	19 mars 1835.	*Idem.*	100	Toulon.	*Idem.*
6 nov. 1788.	Toulon (*Var*).	26 août 1812.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
9 avril 1808.	La Valette (*Var*).	14 avril 1830.	*Idem.*	100	La Seyne.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des pères et mères.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des *orphelins.*
13	BRAND (François)..	Quartier-maître canonnier.	26 sept. 1839.	26 sept. 1839.	Mort de la fièvre jaune à la Martinique, provenant du brick de l'Etat *le Bisson.*	SELAUGNIER (Geneviève-Joséphine-Victoire).
14	LE DIORÉ (François-Marie).	Matelot à 30 francs.	2 juill. 1829.	13 mars 1843.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	DUPUY (Marie-Françoise).
15	GUILBAULT (Pierre).	Matelot de 3e classe.	20 oct. 1831.	10 sept. 1842.	*Idem.*	THIBAULT (Marie).
16	LABARIT (Louis)...	Capitaine d'ouvriers d'artillerie de marine.	22 mars 1836.	4 fév. 1843.	*Idem.*	LE COISPELLIER (Jeanne-Louise).
17	LACOUR (Élie)	Lieutenant d'infanterie de marine.	11 déc. 1842.	11 déc. 1842.	Mort de la fièvre jaune à la Martinique, où cette maladie est endémique.	BOUCHER (Mathilde-Marguerite-Hypolite-Henriette).
					PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'À L'ÂGE	
18	SIMON (Barthélemy), marié à TOCHE (Rose-Antoinette).	Lieutenant de frégate auxiliaire.	27 août 1831.	8 oct. 1837.	//	SIMON (Marguerite-Marthe-Catherine).
		.....	.....	23 déc. 1842.	La mère est morte titulaire d'une pension.	——— (Louis-Marius).
19	LE CLERC (Guillaume-Jean-Baptiste-Antoine), veuf de LE GRAND (Anne-Marguerite).	Chef de timonerie à 81 fr.	1er déc. 1842.	4 fév. 1843.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LE CLERC (Émilie-Marguerite-Alexise).
		.....	.....	13 nov. 1835.	//	

N° 17,612. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à treize personnes du département de la Marine.*

A Neuilly, le 4 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1843, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénom-

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
ıtes.	Lieux.					
mars 814.	Brest (*Finistère*).	18 avril 1832.	Plus de 2 ans.	100f	Toulon.	Loi du 18 avril 1831.
fév. 788.	Cléguérec (*Morbihan*).	13 avril 1803.	*Idem.*	100	Lorient.	*Idem.*
mars 798.	Souvigné (*Deux-Sèvres*).	21 oct. 1823.	*Idem.*	100	Romans (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*
août 797.	Brest. (*Finistère*).	25 oct. 1824.	*Idem.*	400	St-Pol-de-Léon (*quartier de Morlaix*).	Loi du 11 avril 1831.
oct. 817.	Cherbourg (*Manche*).	23 août 1841.	1 an 3 mois 19 jours.	300	Lorient.	*Idem.*
INGT ET UN ANS ACCOMPLIS.						
juill. 824. mai 827.	Toulon (*Var*).	27 sept. 1814.	Plus de 2 ans.	300	Toulon.	Loi du 18 avril 1831.
août 828.	Brest (*Finistère*).	27 nov. 1822.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
			TOTAL..	4,325		

mées au tableau ci-après une pension de retraite, fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de cinq mille huit cent trente-cinq francs, qui résultera de la concession des treize articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Amiral ROUSSIN.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	Besuchet (Anne-François-Joseph).	23 nov. 1790.	Salins (*Jura*).	Ingénieur des constructions navales de 1re classe.	34	7	//	1	7	23	36	2	23
2	Saye (Pierre-Jacques).	17 mai 1795.	Sixfours (*Var*).	Deuxième commis aux vivres.	25	8	22	12	1	10	37	10	2
3	Basille (Louis)...	19 nov. 1813.	Coutances (*Manche*).	Matelot de 2e classe.	1	3	25	//	9	1	2	//	26
4	Dréan (Jean-François-Marie).	26 juill. 1813	Riantec (*Morbihan*)	*Idem.*	5	4	25	2	//	12	7	5	7
5	Le Boëtté (Jean)..	1er janv. 1818.	Plouha (*C.-du-Nord*)	*Idem* de 3e classe.	4	5	6	1	3	4	5	8	10
6	Thomas (Jean)....	12 août 1820.	Royan (*Char.-Inf.*).	*Idem.*	2	//	8	//	8	5	2	8	13
7	Boifreau (Étienne).	1er avril 1813.	La Rochelle (*Char.-Inf.*	*Idem.*	6	5	8	5	4	20	11	9	28
8	Casamarte (Sébastien).	1er mai 1817.	Ajaccio (*Corse*).	*Idem.*	3	6	13	1	5	27	5	//	10
9	Depatiers (Louis-Eugène).	19 août 1812.	Lorient (*Morbihan*)	*Idem.*	9	7	25	4	6	4	14	1	29
10	Le Rallic (Joseph).	4 mars 1807.	Riantec (*Morbihan*).	*Idem.*	5	7	15	6	11	15	12	7	1
11	Curien (Louis-Joseph).	17 oct. 1791.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	Sergent d'ouvriers d'artillerie de marine.	31	8	//	//	//	//	31	8	//
12	Morice (Jean-Guillaume-Auguste).	5 juill. 1821.	Paris (*Seine*).	Caporal d'infanterie de marine.	5	3	13	1	11	//	7	2	13
13	Vigneron (François).	22 avril 1810.	Saint-Just (*H.-Vienne*)	Grenadier d'infanterie de marine.	9	11	9	2	//	//	11	11	9

Digitized by Google

SES LÉGALES e la fixation : la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
u 18 avril 1831.	Ingénieur de la marine de 1re classe.	2,587f	Cherbourg.	
Idem.	Deuxième maître.	346	Toulon.	
Idem.	Matelot. (Infirmité provenant du service et le mettant hors d'état de continuer ses fonctions et de pourvoir à sa subsistance.).	200	Brest.	
Idem.	Matelot. (Perte absolue de l'usage d'un membre, résultant du service.)	237	*Idem.*	
Idem.	Matelot. (Infirmités provenant du service et le mettant hors d'état de continuer ses fonctions et de pourvoir à sa subsistance.)	200	*Idem.*	
Idem.	Matelot. (Perte absolue de l'usage d'un membre, résultant du service.)	214	*Idem.*	
Idem.	Matelot. (Amputation d'un membre, résultant du service.)	300	Toulon.	
Idem.	Matelot. (Perte absolue de l'usage d'un membre, résultant du service.)	225	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	271	*Idem.*	
Idem.	Matelot. (Amputation d'un membre, résultant du service.)	300	*Idem.*	
du 11 avril 1831.	Sergent. (5e cas pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	315	Cherbourg.	
Idem.	Caporal. (Amputation d'un membre, résultant du service.)	340	Brest.	
Idem.	Soldat. (Perte absolue de l'usage de deux membres, résultant du service.)	300	*Idem.*	
	TOTAL.....	5,835		

Digitized by Google

N° 17,613. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves de sept personnes du département de la Marine.*

A Neuilly, le 4 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1843, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dé-

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	Duhaut-Cilly (Malo-Bernard).	Capitaine de vaisseau.	16 mars 1842.	16 mars 1842.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	Cauvet (Alexandrine-Rosalie-Pauline).
2	Grandjean (François-Nicolas).	Commis aux vivres à 130 fr.	26 avril 1838.	20 déc. 1842.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Neveu (Marie-Guillemette).
3	Le Cerf (François).	*Idem* à 90 fr.	9 déc. 1842.	9 déc. 1842.	Mort en mer, à bord de la frégate *la Calypso*, des suites de la fièvre jaune, contractée aux Antilles.	Auvray (Rose-Magdelaine).
4	Daniel (Sébastien-Marie).	Maître canonnier.	2 fév. 1843.	2 fév. 1843.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	Le Borgne (Marguerite).
5	Lebreton (Désiré-Gilles).	Maître armurier de 1re classe.	25 sept. 1841.	25 sept. 1841.	Mort de la fièvre jaune, à bord de la corvette *la Sabine*, en rade de Pensacola (*Etats-Unis*).	Alexandre (Rosalie-Céleste).
6	Bernard (Nicolas).	Deuxième maître calfat.	28 juill. 1842.	28 juill. 1842.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	Fréland (Modeste).
7	Bouillet (Joseph-Prosper).	Matelot de 2e classe.	26 janv. 1841.	26 janv. 1841.	Mort dans le naufrage de la corvette *la Marne*, sur la côte de Stora (*Afrique*).	Durand (Marie-Joséphine).

Digitized by Google

nommées au tableau ci-après une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de mille sept cent vingt-cinq francs, qui résultera de la concession des sept articles de pensions de veuves compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral ROUSSIN.

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
2 août 1803.	Paris (*Seine*).	11 juin 1828.	Plus de 2 ans.	750f	Saint-Servan (*Quartier de Saint-Malo*).	Loi du 18 avril 1831.
5 nov. 1797.	Brest (*Finistère*).	20 juill. 1822.	*Idem.*	250	Brest.	*Idem.*
31 mars 1808.	Saint-Vaast-la-Hougue (*Manche*).	10 déc. 1836.	*Idem.*	175	Cherbourg.	*Idem.*
9 juin 1793.	Brest (*Finistère*).	3 mai 1814.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
18 nov. 1816.	Granville (*Manche*).	24 oct. 1837.	*Idem.*	175	*Idem.*	*Idem.*
26 fév. 1800.	Vix (*Vendée*).	19 mars 1832.	*Idem.*	100	Rochefort.	*Idem.*
15 mars 1812.	Cherbourg (*Manche*).	8 oct. 1832.	*Idem.*	100	Cherbourg.	*Idem.*
			TOTAL...	1,725		

Digitized by Google

N° 17,614. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

N°s DES ARTICLES	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS DES CONSEILS des conseils.
1	Forêt domaniale de Vauclerc.	Aisne...	Générale..	1er août 1839.	22 mai 1842.	Gevrey....	14 déc. 1842.	Approuve.
2	Forêt communale de Morey.	Côte-d'Or.	*Idem*.....	3 août 1840.	20 oct. 1840.	Chambolles.	1er janv. 1843.	*Idem.*
						Gilly.....	15 janv. 1843.	*Idem.*
						Morey.....	29 oct. 1842.	A refusé son adhésion, en se fondant sur ce que l'ordre adopté par les agents forestiers pour le nouvel aménagement blesse les intérêts des habitants de la commune.
3	Forêt communale de Lixing-lès-Rouhling.	Moselle..	*Idem*.....	10 fév. 1842.	16 nov. 1842.	Lixing-lès-Rouhling.	17 janv. 1843.	Approuve.
4	Forêt communale d'Onville.	*Idem*....	Partielle..	21 nov. 1842.	16 déc. 1842.	Onville....	5 fév. 1843.	*Idem.*
5	Forêt communale de Rosheim.	Rhin (Bas-).	*Idem*.....	24 nov 1836.	8 janv. 1837.	Rosenwiller	20 déc. 1842.	*Idem.*
						Rosheim...	27 janv. 1843.	*Idem.*
6	Forêt communale de Cugney.	Saône (Haute-).	*Idem*.....	1er oct. 1839.	15 nov. 1839.	Cugney....	11 sept. 1842.	*Idem.*
7	Forêt communale de Mont-le-Franois.	*Idem*....	Générale..	28 mars 1842.	12 avril 1842.	Mont-le-Franois.	15 nov 1842.	*Idem.*
						Franois....	18 nov. 1842.	*Idem.*
						Courtesoul et Gatez.	4 déc. 1842.	*Idem.*
						Montot....	5 janv. 1843.	*Idem.*
						Achez.....	18 janv. 1843.	*Idem.*
8	Forêt communale de Frangy (bois du hameau de Suligny).	Saône-et-Loire.	*Idem*.....	15 juin 1842.	16 juin 1842.	Frangy....	4 déc. 1842.	*Idem.*
9	Forêt communale de Murs.	Vaucluse	*Idem*.....	20 sept. 1841.	30 nov. 1841.	Murs.....	5 juin 1842.	*Idem.*
						Gordes.....	7 août 1842.	*Idem.*
						Joncas.....	21 août 1842.	*Idem.*
						Lioux.....	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
Forêt communale d'Eloyes.	Vosges..	Générale..	1er juill. 1841.	14 juin 1842.	Eloyes.....	18 déc. 1842.	Approuve.
Forêt communale de They-sous-Montfort.	*Idem*....	Partielle..	20 oct 1842.	21 oct. 1842.	They-sous-Montfort.	26 janv. 1843.	Approuve, sous la condition que M. le marquis *de Marmier* payera tous les frais, à l'exception de ceux du premier voyage fait par l'arpenteur lors de la première délimitation, lequel demeurera à la charge de la commune.

2. Sont réservés toutefois les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (*Paris, 28 Avril 1843.*)

N° 17,615. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de l'Hérault les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMEROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Cabrières..	Coupe par anticipation..	8 10	"	"	La commune sera tenue de prélever sur le prix de vente de cette coupe la somme nécessaire pour l'apposition du quart en réserve de sa forêt.
2	Fos.....	Coupe par anticipation à la suite des coupe ordinaires.	3 26	"	"	Même condition.
3	Peuchabon.	Travers-des-Rameaux et Plan-des-Roses.	60 00	"	"	A vendre en plusieurs lots.

Digitized by Google

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires.

3. Est rejetée la demande formée par la commune de Mireval. (*Paris, 28 Avril 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Juillet 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Juillet 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 668.

N° 17,616. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de deux cent soixante-deux Pensions civiles et militaires.*

Au palais de Neuilly, le 10 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution ;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820 ;

Vu la loi du 11 juin 1842, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1843, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année ;

Vu la situation actuelle, tant de ce crédit que de celui de trois millions, qui est spécialement affecté aux pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les deux cent soixante-deux pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de cent cinq mille six cent quatre-vingt-douze francs, dans les Bulletins des lois nos 657, 659 et 662 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bull. 657, partie supplémentaire.	30 avril 1843.	36	17,486	Pensions de retraite à des militaires pour [illegible] de soldes de non activité.
	Idem.	37	17,487	Pensions de retraite, pour blessures et infirmités, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	38	17,488	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
Bull. 659, partie supplémentaire.	11 mai 1843.	//	17,503	Pension civile au sieur *Bernard*, ancien [illegible] cierge de la prison militaire de Mézières.
	Idem.	39	17,504	Pensions de veuves de militaires.....
	Idem.	40	17,505	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	14 mai 1843.	//	17,506	Pensions de retraite en faveur de [illegible] reconnus hors d'état de continuer leur service.
Bull. 662, partie supplémentaire.	*Idem.*	41	17,532	Pensions de retraite, pour blessures et infirmités, à des militaires de l'armée active.
				TOTAUX.....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

TES DES LOIS, décrets ordonnances vertu desquels es pensions été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions				TOTAL par ordonnance ou état.	
	militaires. 1,050,000 fr. — Loi du 11 juin 1842.		civiles. 3,000,000 fr. — Loi du 25 mars 1817 (article 30).			
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
vril 1831 (loi).	5	8,210f	//	//	5	8,210f
Idem.	18	5,873	//	//	18	5,873
Idem.	42	36,697	//	//	42	36,697
août 1790 (loi) septembre 1806 (décret).	//	//	1	339f	1	339
vril 1831 (loi).	62	18,075	//	//	62	18,075
Idem.	38	18,855	//	//	38	18,855
naire an VII (loi).	//	//	66	9,900	66	9,900
ril 1831 (loi).	30	7,743	//	//	30	7,743
.....	195	95,239	67	10,239	262	105,692

N° 17,617. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la cession, au département de l'Allier, de quatre parcelles de Terrain à prendre dans la forêt domaniale de Tronçais.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la proposition de concéder au département de l'Allier quatre parcelles de terrain contenant ensemble trente et un ares soixante-huit centiares, à prendre dans la forêt domaniale de Tronçais pour l'établissement de quatre loges de cantonniers le long de la route départementale n° 7, d'Orçay au Veurdre, dans la traversée de cette forêt;

Digitized by Google

Vu le décret du 21 février 1808 ;

Les lois des 25 mars 1817 et 25 mars 1831 ;

Celles des 15 et 16 floréal an x et 5 ventôse an xii ;

La loi du 10 mai 1838 ;

Les plans de ces terrains et le procès-verbal en date du 16 mars 1842, par lequel le sol nu a été estimé quatre-vingt-quinze *francs* quatre centimes ;

Vu la délibération du 15 septembre 1842, par laquelle le conseil général du département de l'Allier a autorisé l'acquisition de ces quatre parcelles moyennant la somme de quatre-vingt-quinze francs quatre centimes ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Allier, du 12 décembre suivant, qui approuve la délibération du conseil général ;

Considérant que la concession demandée a pour objet une mesure d'utilité publique départementale, et qu'ainsi il y a lieu à l'application du décret du 21 février 1808 ; mais que le département n'ayant besoin que du terrain nu, la superficie devra être préalablement vendue au profit de l'État par adjudication publique, conformément à l'article 17 du Code forestier et à charge de défricher ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre des finances ou son délégué est autorisé à concéder au département de l'Allier, moyennant la somme de quatre-vingt-quinze francs quatre centimes, prix résultat de l'estimation qui en a été faite, le sol nu de quatre parcelles de terrain contenant ensemble trente et un ares soixante-huit centiares, à prendre dans la forêt domaniale de Tronçais, telles qu'elles sont désignées et limitées au procès-verbal d'estimation et aux plans dressés, lesquels resteront annexés à la minute de l'acte de concession.

2. La superficie de ces trente et un ares soixante-huit centiares sera vendue préalablement par adjudication publique, conformément à l'article 17 du Code forestier, à charge de défrichement dans le délai qui sera fixé par l'administration des forêts.

3. Le département de l'Allier sera tenu, 1° de verser à la caisse du receveur des domaines ladite somme de quatre-vingt-quinze francs quatre centimes, aux époques et avec les

Digitized by Google

intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an X et 5 ventôse an XII; 2° d'acquitter tous les frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 17,618. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-huit Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 16 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 48;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 juin 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept mille treize francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
1	AGÉ (Pierre)	7 août 1820.	St-Vivien (*Gironde*).	Soldat au 37e régiment d'infanterie de ligne.	2	9	11			
2	REAU (Louis).	23 août 1817.	Moncoutant (*D.-Sèvres*).	Soldat au 2e régiment d'infanterie légère.	3	11	5	4		
3	TARRIDE (Pierre). .	19 avril 1817.	Manat, commune de Tauriac (*Gironde*).	*Idem.*	3	11	10	4		
4	PELLÉ (Nicolas). . .	16 sept. 1815.	Sancoins (*Cher*).	*Idem* au 6e *idem.*	2	3	20	6		
5	LAMOUREUX (Pierre)	19 janv. 1810.	Vouthon (*Charente*)	Soldat au 9e régiment de chasseurs à cheval.	3	3	25			
6	DUHAMEL (Alexis-Augustin).	16 juill. 1815.	Eblinghem (*Nord*).	Soldat au 3e escadron du train des équipages.	5	8	29	12		
7	GENARD (Pierre) . .	31 août 1809.	La Tronche (*Isère*).	*Idem.*	12	3	13	20	8	8 37
8	BRISSET (Antoine).	4 fév. 1820.	Paris (*Seine*).	Caporal au 18e régiment d'infanterie légère.	4	4	5			
9	RÉNÉ (François). . .	21 juill 1818.	Toul (*Meurthe*).	Caporal au 8e bataillon de chasseurs d'Orléans.	4	1	12	4		
10	VILLEMOUNAIX (Pierre).	18 déc. 1813.	Nantheuil (*Dordogne*)	Soldat au 22e régiment d'infanterie de ligne.	6	10	1	6		
11	BADAGER (Pol). . . .	11 mars 1784.	St-Vallier (*Charente*).	Soldat.	3	4		2		
12	BAILLIODZ (Frédéric-Pierre-Charles).	12 janv. 1787.	Lille (*Nord*).	Capitaine au 15e régiment d'infanterie de ligne.	25	6	16	11		
13	CHAPTAL (Louis). .	8 juill. 1795.	Florac (*Lozere*).	Capitaine au 19e régiment d'infanterie légère.	27	2	-	3		
14	GANNEVAL (Pierre-François).	24 avril 1796.	Longperrier (*S.-et-M.*).	Brigadier.	26	11	15			

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (*b*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles de l'hôtel royal des invalides. — (*c*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction du prix des journées pendant

Digitized by Google

BASE des droits la pension le retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Amputation 'un membre.	Soldat.	300f (a)	15 et 18.	Saint-Vivien (*Gironde*).	En activité.	19 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	La Ronde (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	16 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Tauriac (*Gironde*).	*Idem.*	19 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Sancoins (*Cher*).	*Idem.*	27 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Vouthon (*Charente*).	*Idem.*	18 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	10 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	La Tronche (*Isère*).	*Idem.*	18 mai 1843.
essure et in- nités graves duées par le ascil de san- des armées à perte abso- de l'usage n membre.	Caporal.	247 (a)	16 et 18.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	7 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	271 (a)	*Idem.*	Toul (*Meurthe*).	*Idem.*	20 mai 1843.
Idem.	Soldat.	265 (a)	*Idem.*	Saraza (*Dordogne*).	*Idem.*	6 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	228 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à l'hôtel royal des invalides.	1er janv. 1843.
Blessure nfirmités.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,608 (c)	11, 17 et 18.	Rouen (*Seine-Infér.*).	En activité.	24 mai 1843.
Idem.	Capitaine.	1,230 (d)	17 et 18.	Nîmes (*Gard*).	*Idem.*	18 mai 1843.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayan plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	264 (a)	11, 17 et 18.	Dammartin (*Seine-et-M.*).	Présent comme gendarme à la compagnie de Seine-et-Marne.	7 mai 1843.

puis cette époque, il aura été traité dans un hôpital militaire. Dans cette pension est confondue celle 600 francs qui lui a été accordée le 22 janvier 1817, et que la présente annule. — (d) A la condition e les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, sauf déduction du prix des journées pendant lesquelles, depuis cette époque, il aura été traité dans un pital militaire.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
15	RAMADIER (André).	6 sept. 1818.	Mende (*Lozère*).	Soldat au 1er régiment d'infanterie de ligne.	3	3	19	6	//	//	9	3	19
16	FOUCHER (Louis-Alexandre).	24 sept. 1818.	Venoix (*Calvados*).	*Idem* au 3e *idem.*	3	2	26	//	//	//	3	2	26
17	CHEVRIER (Jean) . .	17 déc. 1818.	Beaumont-sur-Sardolles (*Nièvre*).	*Idem* au 41e *idem.*	3	3	2	6	//	//	9	3	2
18	BROUX (Jacques)...	6 avril 1816.	Nuillé-sur-Vicoin (*Mayenne*).	Soldat au 13e régiment d'infanterie légère.	5	//	10	6	//	//	11	//	10

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Blessure et infirmités.	Soldat.	200f (a)	17 et 18.	Mende (*Lozère*).	En activité.	19 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Venoix (*Calvados*).	*Idem.*	23 avril 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Beaumont-sur-Sardolles (*Nièvre*).	*Idem.*	3 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Nuillé-sur-Vicoin (*Mayenne*).	*Idem.*	4 mai 1843.
	TOTAL...	7,013				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Nº 17,619. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-sept Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 16 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1º les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2º Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3º Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4º La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le nº 49;

5º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date

Digitized by Google

du 10 juin 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille quatre cent trente-trois francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des dix-sept militaires

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	TACHON (Jean)....	7 déc. 1790.	Montgaillard (*Landes*).	Capitaine au 18e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	16	5	//	//	35	//	16
2	HOURY (François-Prosper).	21 sept. 1790.	Orléans (*Loiret*).	Lieutenant au 34e régiment d'infanterie de ligne.	34	//	17	3	//	//	37	//	17
3	RICHARD (Joseph).	14 déc. 1793.	Chaouilley (*Meurthe*).	Sergent au 18e régiment d'infanterie de ligne.	30	1	18	4	//	//	34	1	18
4	LECLERC DE SAINTE-CROIX (Auguste-Charles).	1er mai 1787.	Mans (*Sarthe*).	Chef d'escadron au 1er régiment de chasseurs à cheval.	30	1	7	8	//	//	38	1	7
5	PASQUIS (Louis)...	3 avril 1795.	Blénod-les-Toul (*Meurthe*).	Capitaine au 7e régiment de hussards.	30	//	28	2	//	//	32	//	28
6	ANDRÉ (Henry)...	23 janv. 1792.	Ste-Croix (*Ariége*).	Maréchal des logis au 1er régiment de lanciers.	30	3	3	5	//	//	35	3	3
7	THOMAS (François-Joseph).	18 sept. 1792.	Audincourt (*Doubs*).	*Idem* au 3e *idem*.	30	3	11	3	//	//	33	3	8
8	COUSSIRAT (Pierre)	25 oct. 1787.	Saliès (*B.-Pyrén.*)	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie des Basses-Pyrénées.	31	1	9	5	//	//	36	1	9
9	LARBRE (Benjamin).	3 janv. 1788.	Plaines, commune de Mussy-sur-Seine (*Aube*).	Caporal.	31	//	16	8	//	//	39	//	16
10	BABOU (Bernard)..	30 avril 1791.	Couisa (*Aude*).	Gendarme à la compagnie de l'Ariége.	31	8	6	4	//	//	35	8	6
11	NALIN (Jean-Joseph).	10 janv. 1791.	St-Maime (*B.-Alpes*).	*Idem* du Morbihan.	30	8	6	5	//	//	35	8	6
12	SERVEL (Guillaume)	22 janv. 1790.	Cournouterral (*Hérault*).	Adjudant sous-officier au 9e régiment d'artillerie.	31	//	19	4	//	//	35	//	19

Digitized by Google

dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,310f (a)	9 et 10.	Montgaillard (*Landes*).	En activité.	26 mai 1843.
Idem.	Lieutenant.	950 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er juin 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	341 (a)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*	23 mai 1843.
Idem.	Chef d'escadron.	1,713 (a)	9 et 10.	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	*Idem.*	20 mai 1843.
Idem.	Capitaine.	1,250 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	350 (a)	9, 10 et 11.	Pinsaguel (*H.-Garonne*).	*Idem.*	18 mai 1843.
Idem.	Maréchal des logis.	276 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	299 (a)	*Idem.*	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	21 mai 1843.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	9, 10 et 11.	Les Riceys (*Aube*).	Présent comme gendarme à la compagnie de l'Aube.	1er juin 1843.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	276 (a)	*Idem.*	Couisa (*Aude*).	En activité.	24 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	276 (a)	*Idem.*	Saint-Maime (*Basses-Alpes*)	*Idem.*	21 mai 1843.
Idem.	Adjudant sous-officier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	546 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	1er juin 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
13	LAHAYE (Pierre-Joseph).	7 nov. 1795.	Villers-Semeuse (*Ardennes*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	31	6	20	//	//	//	31	6	20
14	CAILLOL (Antoine).	20 juin 1790.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	Sergent-major.	34	2	21	7	//	//	41	2	21
15	ROUAN (Jean).....	8 sept. 1791.	Caussou (*Ariége*).	Sergent.	30	7	//	8	//	//	38	7	//
16	ANGLÈS (Jean) dit DETOURETTE.	14 sept. 1793.	Draguignan (*Var*).	Soldat à la 3e compagnie de fusiliers vétérans.	30	6	16	3	//	//	33	6	16
17	VIGNE (Jean-Prosper-Ferdinand).	9 déc. 1789.	Valliguières (*Gard*).	*Idem.*	31	//	18	12	//	//	43	//	18

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finan-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Ouvrier.	210f (a)	9 et 10.	Châtellerault (*Vienne*).	En activité.	27 mai 1843.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	498 (a)	9, 10 et 11.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	Présent à la 3e compagnie de sous-officiers vétérans.	25 mai 1843.
Idem.	Sergent.	318 (a)	9 et 10.	Foix (*Ariége*).	*Idem* à la 2e *idem.*	15 mai 1843.
Idem.	Soldat.	220 (a)	*Idem.*	Draguignan (*Var*).	En activité.	26 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	268 (a)	*Idem.*	Brignols (*Var*).	*Idem.*	1er juin 1843.
	TOTAL...	9,433				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

ces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Nº 17,620. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-neuf Veuves de Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 16 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1º les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2º Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

Digitized by Google

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 50;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 juin 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix mille deux cent soixante et quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1843;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	DUZER (Louis)....	Maréchal de camp.	Le jour du décès.	20 oct. 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DE MASCARAS (Jeanne-Marie).
2	DE TRESSAN MONTBAZIN (Joseph-Pierre-Laurent-de-Lavergne)	*Idem.*	19 avril 1837.	7 nov. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DE LARDENOY (Victoire-Olimpe).
3	GILBERT (Marc)...	Sous-intendant militaire.	22 août 1833.	16 mars 1843.	*Idem.*	BREHM (Guillelmine) (1).
4	BLANCHOT (Jean-Claude).	Sous-intendant militaire adjoint.	30 juin 1822.	8 fév. 1843.	*Idem.*	LAVIGOGNE (Marie-Augustine-Rose).
5	ALIX (Jules-Louis).	Colonel.	1er avril 1837.	26 fév. 1843.	*Idem.*	DARCY (Angélique-Louise).
6	AUGEARD (François).	Lieutenant-colonel.	1er fév. 1822.	8 fév. 1843.	*Idem.*	DOLLONNE (Marie-Rosalie-Dorothée)
7	BOUDHORS (François-André).	Chef de bataillon.	31 août 1831.	2 mars 1843.	*Idem.*	RICHARD (Marquette-Rose-Delphine).
8	MÜLLER (Joseph)..	Chef d'escadron.	19 mai 1816.	19 nov. 1842.	*Idem.*	SIBENS (Marie-Sophie-Henriette) (2)
9	AVEZAC (Pierre)...	Capitaine.	8 oct. 1814.	10 fév. 1842.	*Idem.*	RAOUX (Mariane)..
10	BOURRION (Jean-Pierre).	*Idem.*	Le jour du décès.	14 août 1841.	Mort d'une maladie endémique contractée en Afrique.	CROUZILLAC (Jeanne).

(1) Le mari était Français, né à Domfront (Orne) le 27 juillet 1771. — (2) Le mari était Français, né à Landau (ancien département du Bas-Rhin), le 18 février 1777.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des vingt-neuf veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
31 août 1780.	Haget (*Gers*).	4 juin 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	20 oct. 1842.
12 janv. 1783.	Termes (*Ardennes*).	26 juin 1800.	*Idem.*	1,000	Paris (*Seine*).	7 nov. 1842.
9 déc. 1784.	Aix-la-Chapelle (*Prusse*).	9 nov. 1812.	*Idem.*	750	Tours (*Indre-et-L.*).	16 mars 1843.
13 janv. 1781.	Paris (*Seine*).	26 déc. 1811.	*Idem.*	500	Bletterans (*Jura*).	8 fév. 1843.
14 sept. 1790.	Beauvais (*Oise*).	7 août 1809.	*Idem.*	750	Batignolles (*Seine*).	26 fév. 1843.
30 nov. 1776.	Toulon (*Var*).	21 août 1798.	*Idem.*	600	Toulon (*Var*).	8 fév. 1843.
30 août 1803.	Phalsbourg (*Meurthe*).	11 oct. 1821.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	2 mars 1843.
13 nov. 1795.	Liége (*Belgique*).	19 janv. 1815.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	500	Gespunsart (*Ardennes*).	19 nov. 1842.
7 avril 1781.	Pont-Saint-Esprit (*Gard*).	8 août 1798.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Aulon (*Haute-Gar.*).	10 fév. 1842.
10 nov. 1802.	Saint-Hilaire (*Haute-Gar.*)	25 fév. 1826.	*Idem.*	400	Toulouse (*Haute-Gar.*).	14 août 1841.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
11	DELORME DE SAINT-ANGE (Charles-Daniel)	Capitaine.	13 nov. 1834.	5 mars 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	THIRION (Élisabeth)
12	LELORRAIN (Pierre).	*Idem.*	1er sept. 1814.	2 avril 1843.	*Idem.*	DABOT (Jacqueline-Henriette).
13	MARTIN DE COUCY (Louis-Valentin).	*Idem.*	1er juill. 1831.	20 fév. 1843.	*Idem.*	BECHERÉ (Marguerite).
14	DIGARD (Jacques-François-Félix).	Lieutenant.	13 fév. 1815.	16 nov. 1842.	*Idem.*	BOISSEL (Anne-Marie-Thérèse).
15	HOCQUOT (Michel).	*Idem.*	29 sept. 1803.	14 janv. 1843.	*Idem.*	LORIER (Jeanne-Catherine).
16	MAURICE (Charles).	*Idem.*	Le jour du décès.	27 oct. 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	GALEAZZI (Anne-Marie-Catherine).
17	SELVE (François-Étienne-Joseph).	*Idem.*	8 nov. 1816.	7 déc. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FASOLO (Béatrix-Antoinette) (1).
18	EHRLER (Jean-Antoine).	Adjudant sous-officier.	15 janv. 1823.	14 sept. 1842.	Mort à l'hôtel royal des invalides en possession de droits à la pension de retraite.	NIEDEROST (Aloyse) (2).
19	HUGUENIN (Michel-Jean-Pascal).	Sergent-major.	20 janv. 1838.	30 janv. 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PÉREZ (Françoise-Marie-Del-Carmen) (3).
20	ROUSSEL (Bernard-Joseph).	Maréchal des logis.	1er oct. 1834.	10 fév. 1843.	*Idem.*	GREZET (Françoise).
21	BIREAU (Mathurin).	Brigadier.	21 juillet 1831.	16 déc. 1842.	*Idem.*	BROCHET (Catherine).
22	LEDÉ (François-Joseph).	Soldat.	1er nov. 1820.	1er nov. 1842.	*Idem.*	LEGRAND (Marie-Catherine-Josèphe).
23	BOURNIER (Jean-Marie).	Gendarme.	Le jour du décès.	13 déc. 1842.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	NICOLAÏ (Marie-Anne) (4).
24	FEUILLET (Denis)..	*Idem.*	1er mai 1816.	11 janv. 1839.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BROUZES (Marie-Jeanne).
25	FOURNIER (Nicolas).	*Idem.*	16 déc. 1831.	18 fév. 1843.	*Idem.*	GUELTON (Marie-Anne-Joseph) (5).

(1) Le mari était Français, né à Prades (Pyrénées-Orientales) le 21 décembre 1769. — (2) Le mari, né à Ingenbohl (Suisse), avait servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (3) Le mari était

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 183.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
29 nov. 1775.	Nancy (*Meurthe*).	27 sept. 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Paris (*Seine*).	5 mars 1843.
10 déc. 1775.	Reims (*Marne*).	21 fév. 1803.	*Idem.*	400	Châlons-sur-Marne (*Marne*).	2 avril 1843.
26 sept. 1777.	Château-Renard (*Loiret*).	12 déc. 1796.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	20 fév. 1843.
18 fév. 1781.	Omonville-la-Petite (*Manche*).	15 nov. 1803.	*Idem.*	300	Saussey (*Manche*).	16 nov. 1842.
28 oct. 1764.	Bitche (*Moselle*).	14 août 1796.	*Idem.*	300	Pouxeux (*Vosges*).	14 janv. 1843.
9 déc. 1785.	Bastia (*Corse*).	28 avril 1817.	*Idem.*	300	Bastia (*Corse*).	27 oct. 1842.
20 fév. 1777.	Theolo (*royaume Lombardo-Vénitien*).	12 mars 1805.	*Idem.*	300	Perpignan (*Pyrénées-Or.*)	7 déc. 1842.
6 nov. 1782.	Schwyz (*Suisse*).	18 janv. 1808.	*Idem.*	150	Paris (*Seine*).	14 sept. 1842.
18 janv. 1790.	Sainte-Eulalie-des-Orcos (*Espagne*).	27 oct. 1827.	*Idem.*	125	Avranches (*Manche*).	30 janv. 1843.
27 déc. 1786.	Port-Sainte-Marie (*Lot-et-Gar.*).	4 juillet 1805.	*Idem.*	100	Agen (*Lot-et-Gar.*).	10 fév. 1843.
25 juillet 1788.	Saint-Pierre-Église (*Manche*).	20 fév. 1822.	*Idem.*	100	Saint-Pierre-Église (*Manche*).	16 déc. 1842.
4 janv. 1789.	Aire (*P.-de-Calais*).	1er oct. 1817.	*Idem.*	100	Arras (*Pas-de-Cal.*).	1er nov. 1842.
9 fév. 1786.	Levenzo (*États-Sardes*).	5 mai 1814.	*Idem.*	100	Carcès (*Var*).	13 déc. 1842.
21 mars 1780.	Entraygues (*Aveyron*).	3 sept. 1810.	*Idem.*	100	Entraygues (*Aveyron*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
23 juillet 1785.	Taintegnies (*Belgique*).	28 mai 1823.	*Idem.*	100	Trith-Saint-Léger (*Nord*).	18 fév. 1843.

Français, né à Metz (Moselle) le 4 mars 1785. — (4) Le mari était Français, né à Lyon (Rhône) le 15 décembre 1784. — (5) Le mari était Français, né à Villey-le-Sec (Meurthe) le 17 septembre 1779.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
26	PEYRET (Bernard)..	Gendarme.	21 juillet 1836.	19 fév. 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PONS (Anne-Julie).
27	VERNIOLES (Jacques).	*Idem.*	1er fév. 1839.	17 nov. 1842.	*Idem.*	SAGIT (Louise-Augustine).
28	GENTIL (Louis-Nicolas).	Maître-ouvrier dans un corps de troupes.	1er août 1828.	6 mars 1843.	*Idem.*	LELOUP (Charlotte).
29	PITIOT (Michel)...	Chirurgien aide-major.	20 avril 1833.	4 mai 1842.	*Idem.*	BERNAVON (Catherine).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,621. — *ORDONNANCE du ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-huit Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
TES.	LIEUX.					
nars 83.	La Garde (*Ariége*).	22 mai 1818.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Carcassonne (*Aude*).	19 fév. 1843.
fév. 97.	Molezon (*Lozère*).	20 juillet 1832.	*Idem.*	100	Saint-Jean-du-Gard (*Gard*).	17 nov. 1842.
mai 78.	Metz (*Moselle*).	9 janv. 1805.	*Idem.*	100	Villenauxe (*Aube*).	6 mars 1843.
anv. 95.	Beaucaire (*Gard*).	26 oct. 1820.	*Idem.*	300	Beaucaire (*Gard*).	4 mai 1842.
			TOTAL...	10,275		

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 51;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 juin 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente et un mille huit cent trente francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	PAGEZY (Louis)...	28 nov. 1786.	Saint-André-de-Valborgne (*Hérault*).	Colonel au corps royal d'état-major.	35	//	15	7	//	//	42	//	15
2	TAGLIORETTI (Charles-Edouard-Auguste) (1).	6 avril 1787.	Lugano (*Suisse*).	Chef de bataillon au 15e régiment d'infanterie légère.	34	3	16	13	//	//	47	3	16
3	BERGÉ (Louis)....	10 juill. 1792.	Rimont (*Ariége*).	*Idem.*	30	3	24	14	//	//	44	3	24
4	GEIGER (Xavier-François).	23 mai 1796.	Dessenheim (*Haut-Rhin*).	Major au 35e régiment d'infanterie de ligne.	30	2	25	11	//	//	41	2	25
5	BRUN (François-Denis).	6 août 1790.	Le Puy (*H.-Loire*).	Capitaine au 58e *idem.*	30	2	18	12	//	//	42	2	18
6	LAMARLE (Pierre)..	25 mars 1790.	Metz (*Moselle*).	*Idem* au 27e *idem.*	33	4	26	12	//	//	45	4	26
7	ODIARDI (Louis-Étienne).	30 janv. 1791.	Bastia (*Corse*).	*Idem* au 1er *idem.*	32	2	14	18	//	//	50	2	14
8	PUJO DE LAPITOLE (André-Antoine) (2).	25 sept. 1793.	Jaca (*Espagne*).	Capitaine au 20e régiment d'infanterie légère.	30	//	//	4	//	//	34	//	//
9	DURUN (Charles-Jean-Marie).	11 juill. 1797.	Quimper (*Finistère*).	Capitaine au 26e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	17	7	15	47	7	15
10	ROSSI (Jean-Étienne)	16 janv. 1792.	Corté (*Corse*).	Capitaine au 10e régiment d'infanterie légère.	31	1	2	13	//	//	44	1	2
11	STOUMPFF (Jean-Jacques).	30 mars 1791.	Lyon (*Rhône*).	*Idem* au 18e *idem.*	30	//	16	6	//	//	36	//	16
12	GROUT (Maximilien-Mary-Séraphin).	17 janv. 1793.	Hacqueville (*Eure*).	Capitaine au 7e régiment de cuirassiers.	30	6	17	3	//	//	33	6	17
13	GUERIN (Joseph)...	15 mai 1791.	Commercy (*Meuse*).	Capitaine au 8e régiment de lanciers.	33	10	17	12	//	//	45	10	17
14	GATTEL (Pierre-Claude).	13 avril 1792.	Sardieu (*Isère*).	Capitaine au 5e régiment de cuirassiers.	30	2	5	1	//	//	31	2	5
15	JACQUIER (Claude).	5 fév. 1794.	Neuville-au-Pont (*Marne*).	Capitaine à l'école de cavalerie.	30	1	12	3	//	//	33	1	12

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 12 septembre 1818. — (2) Né Français.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Colonel.	2,775f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	15 juin 1843.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	2,325 (a)	9, 10 et 11.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	30 mai 1843.
Idem.	Chef de bataillon.	1,863 (a)	9 et 10.	Saint-Girons (*Ariége*).	*Idem.*	2 juin 1843.
Idem.	Major.	1,788 (a)	*Idem.*	Neufbrisach (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	7 juin 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,740 (a)	9, 10 et 11.	Le Puy (*Haute-Loire*).	*Idem.*	11 juin 1843.
Idem.	*Idem.*	1,812 (a)	*Idem.*	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	*Idem.*	30 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	1,920 (a)	*Idem.*	Troyes (*Aube*).	*Idem.*	3 juin 1843.
Idem.	*Idem.*	1,536 (a)	*Idem.*	Pau (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	9 juin 1843.
Idem.	Capitaine.	1,560 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	10 juin 1843.
Idem.	*Idem.*	1,490 (a)	*Idem.*	Riom (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*	1er juin 1843.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,596 (a)	9, 10 et 11.	Mantauban (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	5 juin 1843.
Idem.	*Idem.*	1,536 (a)	*Idem.*	Vernon (*Eure*).	*Idem.*	9 juin 1843.
Idem.	*Idem.*	1,824 (a)	*Idem.*	Montoire (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	25 mai 1843.
Idem.	Capitaine.	1,230 (a)	9 et 10.	Sardieu (*Isère*).	*Idem.*	1er juin 1843.
Idem.	*Idem.*	1,270 (a)	*Idem.*	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	*Idem.*	8 juin 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
16	DE DONATO (Armand) dit DONATIS.	23 fév. 1787.	Paris (*Seine*).	Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie du Bas-Rhin.	36	3	1	8	6	//	44	9	1
17	JACOB (Joseph)....	10 mai 1788.	Châteauroux (*Indre*).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie d'Eure-et-Loir.	38	7	13	//	//	//	38	7	13
18	ARDOIN (Jean-Alexandre-Benoit).	9 avril 1785.	Embrun (*H.-Alpes*).	Chef d'escadron au 3e régiment d'artillerie.	37	6	20	9	//	//	46	6	20

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef d'escadron.	1,875f (a)	9 et 10.	Corbeil (*Seine-et-O.*).	En activité.	5 juin 1843.
Idem.	Capitaine.	1,380 (a)	*Idem.*	Valençay (*Indre*).	*Idem.*	6 juin 1843.
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,310 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er juin 1843.
	TOTAL...	31,830				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Nº 17,622. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve les nouveaux Statuts de la Caisse d'épargne des Andelys.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 31 mars 1835, qui autorise la caisse d'épargne des Andelys et approuve les statuts destinés à la régir;

Vu les nouveaux statuts proposés à notre approbation;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Digitized by Google

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les nouveaux statuts de la caisse d'épargne établie aux Andelys (Eure) sont approuvés, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal des Andelys du 4 février 1843, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces du département de l'Eure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,623. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Nérac.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Nérac, en date des 4 décembre 1842 et 14 avril 1843 ;

Vu les lois du 5 juin 1835 et du 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne ;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Nérac (Lot-et-Garonne) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont

Digitized by Google

contenus dans la délibération du conseil municipal de Nérac, en date du 14 avril 1843, et dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de Lot-et-Garonne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Lot-et-Garonne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,624. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Riom.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu la délibération du conseil municipal de Riom, en date du 31 mars 1843;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Riom (Puy-de-Dôme) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Riom, du 31 mars 1843, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Riom sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département du Puy-de-Dôme, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Puy-de-Dôme.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17.625. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve une délibération du Conseil d'administration de la Société de Sainte-Barbe.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance royale du 17 mars 1841, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société de Sainte-Barbe*, et approbation de ses statuts;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La délibération prise, le 16 mars 1842, par le conseil d'administration de la société de Sainte-Barbe, pour porter le capital de cette société à six cent mille francs, au moyen de l'émission de cent soixante actions nouvelles de cinq cents francs chacune, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 23 mars 1842, par-devant Me *Aubry* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

Société anonyme de Sainte-Barbe.

Et le 23 mars 1842,

Par-devant ledit Me *Aubry* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu

M. *Pierre-Victor-Alexandre Labrouste*, avoué honoraire à la cour royale de Paris, demeurant à Paris, rue de Reims, nº 5, directeur de la société anonyme de Sainte-Barbe,

Lequel a, par ces présentes, déposé pour minute, audit Me *Aubry*, l'un des notaires à Paris soussignés, l'expédition d'une délibération du conseil d'administration de la société anonyme de Sainte-Barbe, en date du 16 mars présent mois, aux termes de laquelle le conseil d'administration, en conséquence des souscriptions reçues suivant l'acte passé devant ledit Me *Aubry* et son collègue, notaires à Paris, les 7, 10, 14 et 18 août et 7 octobre 1841, et les 9 janvier, 13 février, et 6, 11, 12, 13, 15, 16 et 21 mars présent mois, dont la minute enregistrée précède, a porté à six cent mille francs le capital de la société, au moyen de l'émission de cent soixante nouvelles actions de cinq cents francs chacune, à répartir entre les nouveaux souscripteurs, dans la proportion des sommes par eux souscrites;

L'expédition de laquelle délibération, signée par les président et secrétaire du conseil d'administration, dûment enregistrée, est demeurée ci-annexée après avoir été certifiée véritable par M. *Labrouste*, et que dessus mention de l'annexe a été faite par les notaires soussignés.

Digitized by Google

Dont acte, fait et passé à Paris, en la demeure de M. *Labrouste*, les jour, mois et an susdits; et lecture faite, M. *Labrouste* a signé avec les notaires.

En marge est cette mention :

« Enregistré à Paris, dixième bureau, le 24 mars 1842, folio 35 recto, « case 3. Reçu deux francs, et vingt centimes pour décime. Signé *Belland.* »

L'an 1842, le 16 mars, le conseil d'administration de la société de Sainte-Barbe, convoqué par le directeur, s'est réuni au siége de la société, rue de Reims, n° 5, à huit heures et demie du matin.

Étaient présents

MM. *Vavin*, vice-président;
Ganneron,
Loriquet,
Rigault,
Paravey,
Chatelain,
Baudelocque,
Christofle,
Bayard,
Louveau, secrétaire;
Labrouste, directeur de Sainte-Barbe.

Le directeur informe le conseil que la souscription ouverte en vertu de sa délibération du 19 mars 1841, à l'effet de porter le capital social au chiffre de six cent mille francs par l'émission au pair de cent soixante nouvelles actions, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts, se trouve actuellement remplie, suivant un acte reçu par Me *Aubry* et son collègue, notaires à Paris, en date, au commencement, du 7 août 1841, et qu'il ne reste plus, pour clore ledit acte, qu'à recevoir la procuration d'un souscripteur momentanément absent.

L'état ci-après des souscriptions recueillies est mis par le directeur sous les yeux du conseil :

MM.	*Aroux*, pour une action, montant à	500f
	Belœuf, pour deux actions, montant à	1,000
	Bonjour, pour deux actions, montant à	1,000
	Bourcey, pour une action, montant à	500
	Cariol, pour six actions, montant à	3,000
	Coubard, pour une action, montant à	500
	Carez, pour deux actions, montant à	1,000
	Crosse, pour deux actions, montant à	1,000
	Cochet, pour deux actions, montant à	1,000
	Cailleux, pour deux actions, montant à	1,000
	Chatelain, pour trois actions, montant à	1,500
	De Neufforge, quatre actions, montant à	2,000
	Delarue, deux actions, montant à	1,000
	Durand Claye, en qualité de père du jeune *Charles-Léon-Durand Claye*, sept actions, montant à	3,500
	Durand Claye (*Charles-Léon*), pour une action, montant à	500
	Damoreau-Cinti, pour une action, montant à	500
	Dumartin, pour une action, montant à	500

Digitized by Google

De Corcelle, pour deux actions, montant à.....	1,000f
D'Esparbès de Lussan, pour une action, montant à.....	500
Dehaynin (*Euryale*), pour une action, montant à.....	500
Dehaynin (*Gabriel*), pour une action, montant à.....	500
Grosjean, pour une action, montant à.....	500
Goupil (*Adrien*), pour quatre actions, montant à.....	2,000
Ganneron (*Frédéric*), pour quatre actions, montant à.....	2,000
Guinard, pour quatre actions, montant à.....	2,000
Holker, pour une action, montant à.....	500
Hardy (*Charles-Gustave*), pour une action, montant à....	500
Hardy (*Hypolite-Léon*), pour une action, montant à.....	500
Hardy (*Marie-Julie-Amélie*), pour une action, montant à.	500
Hatin, pour deux actions, montant à.....	1,000
Joos, pour quatre actions, montant à.....	2,000
Jolivet, en qualité de père du jeune *Henri-Janvier Jolivet*, actuellement élève de Sainte-Barbe, pour trois actions, montant à.....	1,500
Lenoir (*Charles-Ferdinand*), pour une action, montant à..	500
Labiche, pour huit actions, montant à.....	4,000
Levraud, pour quatre actions, montant à.....	1,000
Lestourgie, pour une action, montant à.....	500
Loyseau, pour quatre actions, montant à.....	2,000
Marceschaud, pour deux actions, montant à.....	1,000
Noverre, pour une action, montant à.....	500
Pipereau, pour une action, montant à.....	500
Paravey (*Édouard*), pour une action, montant à.....	500
Poiret, pour une action, montant à.....	500
Perdonnet, pour quatre actions, montant à.....	2,000
Quinette, pour deux actions, montant à.....	1,000
Quoinat, pour une action, montant à.....	500
Baron *Renouard de Bussières*, pour vingt actions, montant à.....	10,000
Baron *Richard* (*Maurice*), en sa qualité de père des jeunes (*Maurice-Louis*) et (*Jacques-Alphonse*), pour deux actions, montant à.....	1,000
Richard (*Maurice-Louis*), pour deux actions, montant à...	1,000
Richard (*Jacques-Alphonse*), pour deux actions, montant à	1,000
Saglio (*Émile*), pour dix actions, montant à.....	5,000
Vicomte *Siméon*, pour deux actions, montant à.....	1,000
Seguin (*Paul*), pour deux actions, montant à.....	1,000
Seguin (*Charles*), pour deux actions, montant à.....	1,000
Saivres, pour six actions, montant à.....	3,000
Salverte, pour une action, montant à.....	500
Thévenin, pour deux actions, montant à.....	1,000
Verjon, pour quatre actions, montant à.....	2,000
Vestier, pour une action, montant à.....	500
Comte *Vigier*, pour une action, montant à.....	500
Hyacinthe-Firmin Didot, pour une action, montant à.....	500
ENSEMBLE, quatre-vingt mille francs.....	80,000

Digitized by Google

Le Conseil,

Vu l'état de souscriptions ci-dessus;

Vu la délibération du 19 mars 1841, et l'article 5 des statuts,

Décide :

Que le capital social est porté à six cent mille francs;

Qu'il sera créé, à cet effet, cent soixante actions nouvelles de cinq cent francs chacune, numérotées de mille quarante et un à douze cents, pour faire suite à celles qui ont été primitivement émises, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 des statuts; lesquelles cent soixante actions seront réparties entre les nouveaux souscripteurs dans la proportion des sommes par eux souscrites;

Qu'une expédition de la présente décision sera déposée par le directeur chez ledit Me *Aubry*, pour être annexée à l'acte ci-dessus mentionné, contenant les souscriptions dont il s'agit;

Enfin, que le directeur fera les diligences nécessaires pour obtenir l'approbation du Gouvernement et faire les publications voulues dans les délais fixés par l'article 5 de statuts;

Et ont signé les membres présents avec le directeur.

Signé : *Vavin, Ganneron, Loriquet, Rigault, Paravey, Chatelain, Baudelocque, Christofle, Bayard, Louveau, Labrouste.*

Pour expédition conforme :

Le Président, Signé *Vavin.*

Le Secrétaire, Signé *Louveau.*

En marge est cette mention :

«Enregistré à Paris, le 22 mars 1842, folio 86, recto, case 9. Reçu cinq «francs cinquante centimes, décime compris. Signé *Verdier.*»

Vu pour être annexée à l'ordonnance royale du 18 juin 1843, enregistrée sous le nº 7390.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

Nº 17,626. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1º Les sieurs *Clauseau*, à ajouter une nouvelle *roue hydraulique* à l'usine qu'ils possèdent dans la commune de Jonquerette (Vaucluse);

2º Le sieur *Nousteus*, à maintenir en activité le *moulin à farine* qu'il possède commune de la Bastide du Salat (Ariége);

3º Le sieur *Desjardin*, à établir une *scierie à planches* commune de la Fère (Aisne);

4º Le sieur *Augiéras*, à établir un *moulin à écorces* dans la commune de Bergerac (Dordogne);

5º Le sieur *Ratel*, à établir un *moulin à blé* dans la commune de Fresnois (Côte-d'Or);

6º Les sieurs *Pehusiet*, *Domecq*, *Labarrère* et *Sendut*, à conserver la *prise d'eau* qu'ils ont faite dans le Gest, pour l'arrosement de leurs prairies,

Digitized by Google

communes de Saint-Abit et de Bosdarros (Basses-Pyrénées). (*Paris, 23 Avril 1843.*)

Nº 17,627. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1º Du moulin du sieur *Casse*, commune de Serres (Ariége);
2º Du moulin du sieur *Avisse*, commune de Saint-Germain-sur-Avre (Eure);
3º Du moulin du sieur *Gevrey*, commune de Beaune (Côte-d'Or);
4º Du moulin du sieur *Bonis*, commune de Bournel (Lot-et-Garonne);
5º De l'usine du sieur *Guy*, commune de Ternuay (Haute-Saône);
6º Du moulin du sieur *Duval*, commune d'Aroffe (Vosges);
7º Du moulin du sieur *Perruche*, commune de Sellières (Jura);
8º De l'usine du sieur *Vuitton*, commune de Lavans (Jura);
9º Du moulin du sieur *Montaugé*, commune d'Auros (Gironde);
10º Du moulin du sieur *Bertrand*, commune de Finhau (Tarn-et-Garonne);
11º Des usines de la dame veuve *Muller*, commune de Champagnole (Jura);
12º Du moulin des sieurs *Arnaud* et *Rambeau*, commune de Néac (Gironde);
13º Des usines du sieur *Savinien Silvan*, commune de Saumanes (Vaucluse);
14º De l'usine du sieur *Desplagne*, commune de Saint-Siméon de Bressieux (Isère);
15º De l'usine des sieurs *Japy*, commune de Fèches-le-Châtel (Doubs);
16º Du moulin du sieur *Robert*, commune de Fontaine-les-Luxeuil (Haute-Saône);
17º De l'usine du sieur *Babin*, commune de Duvy (Oise);
18º Du moulin des sieurs *Seraine* et *Punant*, commune de Fresnoy-la-Rivière (Oise). (*Paris, 23 Avril 1843.*)

Nº 17,628. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. La commune de Niederbronn (Bas-Rhin) est autorisée à établir un abattoir public dans un bâtiment disposé à cet effet et qu'elle possède au bord du ruisseau dit *Falkensteinerbach*, en amont et près du moulin appelé *Graumühl*.

2. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des bœufs, taureaux, bouvillons, vaches, veaux, moutons, brebis, chèvres et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans la localité seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et habitants de Niederbronn qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Il sera perçu pour droit de place dans ledit abattoir :

Par bœuf, taureau ou bouvillon..... 50c

Digitized by Google

Par vache	50c
Par veau	30
Par mouton, brebis ou chèvre	30
Par porc	20

(*Neuilly, 23 Mai 1843.*)

N° 17,629. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. La ville de Haguenau (Bas-Rhin) est autorisée à établir un abattoir public sur l'emplacement acquis à cet effet et situé quai des Pêcheurs, près le mur d'enceinte.

2. Aussitôt que cet abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des taureaux, bœufs, vaches, veaux, béliers, moutons, brebis, agneaux, chèvres et porcs, y aura lieu exclusivement ; l'ancien abattoir sera supprimé, et toutes les tueries particulières qui pourraient exister dans la localité seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et habitants de Haguenau qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique. (*Neuilly, 23 Mai 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Juillet 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Juillet 1843.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 669.

N° 17,630. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Tonneins.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tonneins, en date du 25 mars 1843 ;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne ;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Tonneins (Lot-et-Garonne) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Tonneins, du 25 mars 1843, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de Lot-et-

Digitized by Google

Garonne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des *lois*, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Lot-et-Garonne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,631. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Tours, sous la dénomination de* la Ligérienne-Tourangelle.

Au palais de Neuilly, le 18 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Tours (Indre-et-Loire), sous la dénomination de *la Ligérienne-Tourangelle*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 6 juin 1843, devant Me *Ducloux* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et aux préfets des départements compris dans sa circonscrip-

Digitized by Google

tion un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements compris dans la circonscription de la société.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Société d'assurances mutuelles contre la grêle.

Par-devant Me *Ferdinand-Léon Ducloux* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Maurice-Adolphe-Charles,* vicomte *de Flavigny,* pair de France, et membre du conseil général d'Indre-et-Loire, demeurant au château du Mortier (Indre-et-Loire), de présent à Paris, logé rue des Saussaies, n° 9.

Lequel a exposé ce qui suit :

Suivant acte passé devant Me *Bedouet* et son collègue, notaires à Tours, les 23 juillet, 3 et 5 août 1842, enregistré, dont une expédition dûment légalisé est demeurée ci-annexée, après avoir été, du comparant, certifiée véritable, signée et paraphée en présence des notaires soussignés, qui dessus ont fait mention du tout,

M. *François-René Vallet,* comte *de Villeneuve,* propriétaire, demeurant au château de Chenonceaux (Indre-et-Loire), commune de ce nom, et les autres personnes dénommées audit acte, ont formé un projet de société d'assurance mutuelle contre la grêle, sous le titre de l'*Union des propriétaires* (*Ligérienne-Tourangelle*).

L'article 70 dudit acte est ainsi conçu :

Il est donné, par les présentes,

A MM. le comte *de la Roche-Aymon;*
de la Pinsonnière;
le comte *de Sparre;*
le général *Fabvier;*
le vicomte *de Flavigny;*
Martin;
le vicomte *de Nonneville;*
le vicomte *d'Ornano,*

Tous les pouvoirs nécessaires pour suivre la demande en autorisation, consentir tous changements qui seraient exigés par le Gouvernement, en passer acte définitif, et généralement faire tout ce qui sera jugé utile et nécessaire pour constituer définitivement la société.

Digitized by Google

Suivant autre acte reçu par Me *Ducloux*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, les 30 mars et 5 mai dernier (1843), dont le brevet original est demeuré ci-annexé, après que dessus mention de son annexe a été faite par les notaires soussignés, les fondateurs désignés en l'article 70 ci-dessus transcrit, à l'exception seulement de M. le vicomte *d'Ornano*, alors absent, ont donné pouvoir à M. le vicomte *de Flavigny*, comparant, l'un d'entre eux, de suivre, sur la demande en autorisation de la société susénoncée, fournir toutes pièces et justifications, soumettre ladite société à toutes modifications qui seraient imposées par le Gouvernement, consentir tous changements, réaliser par acte notarié ou de toute autre manière lesdites modifications, établir tous nouveaux statuts, remplir toutes formalités, passer et signer tous actes.

En conséquence de ces pouvoirs, et pour faire droit aux observations du Gouvernement, M. le vicomte *de Flavigny*, dans les qualités sus-énoncées, a déclaré arrêter ainsi qu'il suit, la rédaction des statuts de la société formée sous la dénomination de *la Ligérienne-Tourangelle*.

CHAPITRE 1er.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il y a, sauf l'autorisation du Gouvernement, société d'assurances mutuelles contre la grêle entre les comparants et tous les propriétaires, fermiers et cultivateurs qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts.

2. La société a pour dénomination : *la Ligérienne-Tourangelle*. Son siége est à Tours.

Ses opérations s'étendent dans les départements.

Première catégorie.

Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Aube, Marne, Seine-et-Marne, Aisne, Somme, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, Sarthe, Orne, Maine-et-Loire, Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Indre.

Deuxième catégorie :

Allier, Creuse, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Nièvre, Puy-de-Dôme.

3. La durée de la société est fixée à trente années, à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation. Elle ne pourra entrer en activité que lorsqu'il existera des adhésions pour une somme de quatre millions au moins.

Le conseil d'administration constatera l'accomplissement de cette condition par un arrêté dont le directeur donnera connaissance à tous les sociétaires. Jusque-là, l'effet des adhésions restera suspendu.

Si, après avoir atteint dix millions, les assurances venaient à tomber au-dessous, la société serait dissoute de plein droit.

4. Quel que soit le jour ou la société sera mise en activité, le premier exercice sera clos au 31 décembre suivant.

CHAPITRE II.

OBJET DE L'ASSURANCE.

5. La société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des

Digitized by Google

dommages qui peuvent résulter de l'effet de la grêle sur les récoltes pendantes par branches et par racines, et jusqu'à leur enlèvement.

Les récoltes mises en meules dans les champs ou en dizaux sont réputées enlevées.

6. Les récoltes que la société assure étant, d'après leur nature, plus ou moins longtemps exposées aux ravages de la grêle, et les dommages qu'elles peuvent en éprouver étant plus ou moins considérables, elles sont rangées en deux classes.

La première classe comprend :

Le blé, le seigle, le méteil, l'orge, l'avoine, l'épautre, le maïs, le millet, et généralement toutes récoltes pendantes par racines et qui ne se trouvent pas comprises dans la seconde classe.

La seconde classe comprend :

Les vignes, arbres à fruits, houblons, oseraies, le chanvre, le lin, le colza et autres plantes oléagineuses, les potagers, pépinières, betteraves pour graines, le sarrazin, le tabac, le bois taillis âgé de moins de quatre ans, et toutes récoltes pendantes par branches.

Les récoltes étant classées en raison des risques, tous les fonds provenant des cotisations de deux classes ne formeront qu'une seule caisse commune.

CHAPITRE III.

FORMATION DE L'ASSURANCE.

7. Tout propriétaire, fermier, etc. et toute personne ayant intérêt à la conservation des récoltes que la société assure, peut être sociétaire.

8. La demande d'admission dans la société se fait au moyen d'un acte d'adhésion qui énonce, 1° les noms, prénoms, profession du proposant; 2° la qualité en laquelle il agit; la désignation par tenants et par aboutissants, par classe et par commune, des récoltes qu'il soumet à l'assurance; 4° la valeur des produits qu'il espère en obtenir, et 5° la durée de l'assurance.

Cet acte énonce également si l'assurance comprend tout ou partie des récoltes du proposant, et lorsqu'elle est partielle et que les pièces assurées sont attenantes aux pièces exceptées, celles-ci doivent être exactement décrites.

L'adhésion est soumise au conseil d'administration, qui, après avoir entendu le directeur, prononce l'admission ou le rejet.

9. En cas d'admission, le sociétaire reçoit une police signée du directeur. Cette police contient, outre les conditions spéciales de l'assurance, le texte entier des présents statuts. La valeur qui s'y trouve énoncée forme le capital assuré et sert de base pour la fixation de la part contributive du sociétaire dans les charges sociales et de sa cotisation pour frais d'administration.

10. Chaque sociétaire sera tenu de déclarer annuellement, avant le 1er mai, les changements survenus dans l'ensemble de son exploitation; faute de ce faire, il reste considéré comme n'ayant pas fait de changement et assuré pour le même capital que l'année précédente.

11. Quand l'assuré n'aura pas déclaré la valeur réelle des récoltes assurées, il sera son propre assureur pour la différence.

CHAPITRE IV.

DURÉE DE L'ASSURANCE.

12. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq années; néanmoins,

Digitized by Google

un fermier pourra être admis pour un temps moindre et égal à la durée de son bail.

13. Les effets actifs et passifs de l'assurance commencent le lendemain du jour de la signature de la police, à midi.

La période de tout engagement commence le premier jour de l'année sociale; on ajoute à la première période les mois restant à courir de l'année pendant laquelle le contrat a été formé.

CHAPITRE V.

CESSATION DE L'ASSURANCE.

14. L'engagement social cesse pour le sociétaire et la société dans les cas suivants :

1° Par la vente des récoltes assurées, et par toutes circonstances entraînant mutation du fonds;

2° Par la cessation de l'intérêt en vue duquel un tiers aurait fait l'assurance;

3° Par le décès du sociétaire;

4° Par l'exclusion du sociétaire prononcée pour cause de non-payement de la contribution sociale, et dans le cas de faillite, etc.;

5° Par l'expiration du temps pour lequel l'engagement a été souscrit.

15. Toutefois, les acquéreurs du fonds ou de la récolte, le tiers assuré et les héritiers du sociétaire décédé, peuvent faire prolonger l'engagement jusqu'à l'expiration de la police, en déclarant par écrit, dans la huitaine de la mutation, que telle est leur volonté et pourvu que les récoltes assurées restent dans les mêmes conditions.

Quant au sociétaire désigné au paragraphe 5 de l'article 14 ci-dessus, son engagement continuera pour une nouvelle période de cinq ans, si, trois mois avant l'expiration de la précédente, il en manifeste l'intention par une déclaration écrite et déposée à la direction. Faute de cette formalité, l'assuré continue de faire partie de la société pour une année, pendant laquelle il est mis en demeure de se prononcer; et, s'il ne le fait pas, le contrat est résilié de droit à la fin de cette année.

CHAPITRE VI.

DÉCLARATIONS DE SINISTRES, ESTIMATIONS DES PERTES.

16. Aussitôt qu'une récolte est frappée par la grêle, et qu'il y a perte d'un vingtième au moins, l'assuré ou son représentant doit en faire la déclaration écrite en précisant les espèces de récoltes frappées par la grêle, le jour et l'heure de l'événement, la contenances des pièces grêlées, leur situation et lieu dit.

Cette déclaration est envoyée franche de port, et, au plus tard, dans les dix jours qui suivent le sinistre, sous peine de déchéance, à l'agent de la société, qui devra immédiatement faire procéder à l'évaluation du sinistre, et en faire dresser procès-verbal.

Les assurés d'une même commune peuvent dresser une déclaration collective, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

17. Il n'y a pas lieu à faire de déclaration de sinistre, si le dommage causé par la grêle ne s'élève pas au moins à un vingtième sur la parcelle frappée par la grêle.

Digitized by Google

18. L'évaluation du sinistre a lieu, au plus tard, dans les dix jours qui suivent le dépôt de la déclaration imposée par l'article précédent. Elle est faite contradictoirement par l'expert-arbitre de la direction pour la société, et par un expert-arbitre du choix de l'assuré, si mieux n'aime ce dernier consentir, par écrit, à s'en rapporter au dire et à l'estimation de l'expert-arbitre de la direction.

En cas de partage d'opinions, les experts-arbitres choisiront eux-mêmes un amiable compositeur qui les départegera, en se renfermant toutefois dans les limites des deux opinions.

Si les experts-arbitres ne s'entendent pas sur le choix du tiers-arbitre, il sera procédé conformément au droit commun.

19. Les évaluations doivent être faites en parties aliquotes, représentées par un ou plusieurs vingtièmes des récoltes assurées, et avec une juste estimation de leur prix au moment de l'expertise. Dans aucun cas, l'indemnité ne peut excéder ni le dommage constaté, ni la valeur donnée aux récoltes par la police d'assurances ou les déclarations annuelles conformes à l'article 10 ci-dessus.

Les experts-arbitres ne peuvent évaluer la perte en hectares.

20. Toute déclaration indicative de pièces et récoltes non comprises à l'assurance, et qui tendraient à faire grossir indûment l'évaluation des dommages, privera l'assuré de toute indemnité en cas de sinistre.

21. Tout nouveau fait de grêle sur la même récolte donne lieu à une nouvelle déclaration et à une nouvelle expertise. Le dernier procès-verbal annule tous les précédents.

Les experts-arbitres doivent, en conséquence, mentionner toujours dans leurs procès-verbaux la totalité des pertes causées par la grêle sur les récoltes qu'ils sont appelés à vérifier, sans avoir égard aux opérations qui auraient pu être faites précédemment, soit par eux-mêmes, soit par d'autres experts-arbitres.

22. Si la grêle a frappé une récolte à une époque où il est permis d'espérer que le mal se réparera par les effets de la végétation, le directeur fait procéder plus tard à une nouvelle expertise, et l'indemnité est fixée d'après la moins élevée des deux expertises.

Si, au contraire, le dommage était tel qu'il n'y eût plus aucun espoir de récolte, et qu'il fût temps encore de resemer, le directeur pourrait, après avoir fait constater le fait, traiter à l'amiable avec l'assuré, d'une diminution sur l'indemnité à lui payer, et ce dernier pourrait dès lors semer une seconde fois à ses risques, périls et profits.

Dans ce cas, l'indemnité réglée par le directeur et l'assuré demeure toujours soumise à tout ce qui est prescrit pour la répartition des dommages.

23. Les experts ne peuvent être choisis parmi les parents de l'assuré.

24. Les procès-verbaux d'estimation sont rédigés sur les lieux en double expédition, et, autant que possible, il n'est fait qu'un seul procès-verbal par commune.

L'une des expéditions est confiée, sur récépissé, à celui des assurés qu'ils désignent entre eux, sous la condition de leur en donner communication; l'autre est adressée immédiatement à la direction.

25. La société et l'assuré payent les experts-arbitres qu'ils ont choisis. S'il n'y a qu'un seul expert-arbitre, les frais sont payés par moitié. Les frais de tierce expertise sont partagés par moitié.

Digitized by Google

Si le dommage n'est pas évalué à un vingtième de la récolte assurée, les frais d'expertise sont à la charge du sociétaire.

CHAPITRE VII.

RÉPARTITION DES PARTS CONTRIBUTIVES.

26. Sont à la charge de la société, les sinistres, les frais d'expertise et d'actions judiciaires, les non-valeurs constatées par le conseil d'administration.

27. Les charges sociales, après avoir été réglées par le conseil d'administration, sont acquittées au moyen de portions contributives réparties au prorata des récoltes assurées, et qui ne peuvent, quelles que soient les charges, s'élever annuellement au delà du maximum suivant:

Dans les départements de la première catégorie, le maximum sera de un franc cinquante centimes pour cent de valeurs de première classe, et de quatre francs par cent francs de valeurs de seconde classe.

Dans les départements de la seconde catégorie, le maximum sera de deux francs par cent francs de valeurs de première classe, et de cinq francs par cent francs de valeurs de seconde classe.

28. Après avoir arrêté la répartition, le conseil d'administration la déclare exécutoire, et charge le directeur d'en suivre le recouvrement par toutes voies de droit. Tout sociétaire doit, à la première demande, acquitter sa part contributive entre les mains du directeur ou de ses mandataires.

29. Si un sociétaire laisse écouler une huitaine sans acquitter sa portion contributive, il reçoit un second avertissement, et, faute par lui de s'y être conformé dans un second délai de huitaine, il est poursuivi par toutes les voies de droit, à la requête du directeur; les bénéfices de l'assurance sont suspendus à son égard, et le conseil d'administration peut prononcer la résiliation du contrat.

Si le retardataire vient à se libérer après le commencement des poursuites, la police d'assurance reprend son effet à partir du jour du payement.

30. La société exclut toute solidarité entre ses membres; chacun d'eux, en tout état de cause, ne supporte que la cotisation à laquelle la valeur assurée donne lieu, ainsi que le détermine l'article 28 des présents.

CHAPITRE VIII.

PAYEMENT DES SINISTRES.

31. Le conseil d'administration peut, en cas de sinistre, et après s'être fait rendre compte du résultat de l'expertise, délivrer au sociétaire un à-compte sur l'indemnité à laquelle il a droit.

Dans ce but, il est établi un fonds de prévoyance pour la formation duquel chaque sociétaire verse, en recevant sa police, et dans les trois premiers miers mois de chacune des années suivantes, le dixième du maximum de la portion contributive dont il peut être passible.

Le sociétaire qui n'a pas opéré ce versement dans les dix jours qui suivent le 31 mars est, après avertissement, déchu de tous droits à l'indemnité en cas de sinistre, sans qu'il soit besoin d'aucune autre mise en demeure, et le conseil d'administration peut, à son choix, maintenir l'assurance et en poursuivre l'exécution, ou la résilier.

32. Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la société, après avoir

Digitized by Google

rempli toutes ses obligations envers elle, reçoit la portion du fonds de prévoyance afférente à son assurance.

33. Immédiatement après la rentrée des récoltes, le directeur dresse l'état des sinistres de l'année et celui du montant du maximum des cotisations et les soumet à la vérification du conseil d'administration.

34. Le payement des indemnités dues aux assurés doit être effectué immédiatement après le recouvrement des portions contributives, et, au plus tard, dans le courant du premier trimestre de l'exercice suivant.

35. S'il arrivait que le maximum des fonds de garantie fût insuffisant pour indemniser de la totalité des pertes éprouvées pendant le cours d'une année, le produit des portions contributives acquittées par chaque sociétaire serait réparti entre les ayants droit, au centime le franc des dommages constatés par les expertises et arrêtés par le conseil d'administration, après toutefois le prélèvement des sommes nécessaires pour le payement des autres charges sociales.

36. A la clôture des opérations de chaque exercice, le directeur rend compte au conseil d'administration des non-valeurs qui peuvent résulter de l'insolvabilité des débiteurs poursuivis, et le conseil lui en donne décharge, s'il y a lieu, dans le procès-verbal de clôture.

CHAPITRE IX.

PUBLICITÉ DES COMPTES.

37. A la fin de chaque exercice, le directeur dresse l'état des comptes de l'année ; cet état fait connaître sommairement le montant des cotisations payées et des indemnités reçues.

Un extrait en est adressé à chacun des sociétaires et à chaque préfecture ou sous-préfecture des départements compris dans la circonscription.

38. L'état des pertes éprouvées par les sociétaires, celui des frais d'expertises, le montant des frais judiciaires, la répartition et le règlement des portions contributives sont toujours communiqués à tout sociétaire qui veut en prendre connaissance à la direction.

CHAPITRE X.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

39. La société est administrée, savoir :
Par un conseil général des sociétaires,
Par un conseil d'administration,
Et par un directeur.

Conseil général.

40. Le conseil général est composé des deux plus forts assurés de chacun des arrondissements de la circonscription de la société. Il représente la société entière.

En cas de refus, de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membres du conseil, ils sont remplacés par ceux qui les suivent immédiatement dans l'ordre décroissant des assurances.

41. Les assemblées du conseil général sont annoncées quinze jours à l'avance par lettres missives adressées à chacun de ses membres.

42. Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que le tiers, au moins,

Digitized by Google

de ses membres est présent à l'assemblée. Lorsqu'à une première réunion, ce nombre ne sera pas atteint, l'assemblée sera renvoyée de droit à quinzaine et les membres du conseil convoqués de nouveau. La seconde réunion est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; mais la délibération ne peut avoir lieu que sur les objets mis à l'ordre du jour de la réunion précédente, et indiqués dans les lettres de convocation.

43. Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil général sont pris parmi les membres qui le composent. Ils sont élus à la majorité, pour un an, et peuvent être réélus.

44. Le conseil se réunit au moins une fois l'an, et plus souvent s'il est nécessaire, au siége de la société, sur la convocation du conseil d'administration.

La réunion annuelle a lieu dans le premier trimestre de l'année.

Il nomme les membres du conseil d'administration et le directeur.

Il peut, sur la proposition du conseil d'administration, révoquer le directeur, après avoir entendu celui-ci dans ses moyens de défense.

Il reçoit, vérifie et arrête le compte annuel qui lui est soumis par le conseil d'administration.

Il délibère sur les propositions qui peuvent être faites par les sociétaires ou par le conseil d'administration.

Comités de surveillance de département.

45. Les sociétaires appelés dans chaque département à faire partie du conseil général forment, pour le département qu'ils représentent, un comité particulier.

Ce comité a pour mission de prendre connaissance des opérations de la société dans le département, vérifier provisoirement les comptes des agents de la société, donner son avis sur les sinistres, et proposer au conseil général de la société toutes les améliorations qu'il jugera nécessaires au besoin du service.

Il se réunit au chef-lieu du département, au moins une fois l'an, et sur la convocation de son président; il peut, en outre, être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration, un mois avant la réunion du conseil général.

Ce comité délègue un ou plusieurs de ses membres, selon le besoin, pour surveiller d'une manière plus spéciale les opérations des mandataires dans le département.

Conseil d'administration.

46. Le conseil d'administration est composé de vingt-cinq sociétaires.

Ils ne peuvent délibérer qu'au nombre de neuf membres, et dans ce cas les décisions doivent être prises à la majorité de sept membres au moins.

47. Le conseil d'administration est renouvelé par cinquième tous les ans. Les membres sortants peuvent être réélus.

Pour les quatre premières années, les membres sortants seront désignés par le sort.

48. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par le conseil lui-même, jusqu'à la prochaine réunion du conseil général, qui nomme définitivement pour le temps restant à courir des fonctions du membre remplacé.

Digitized by Google

Le conseil d'administration choisit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire; leurs fonctions durent un an; ils pourront être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, ils sont remplacés par le plus ancien de ses membres présents.

49. Jusqu'à la prochaine assemblée du conseil général, le conseil d'administration sera composé provisoirement des fondateurs ci-après indiqués :

MM. le comte *de la Pinsonnière*, pair de France;
Le comte *de la Roche-Aymon*;
De Freulleville, ancien préfet;
De Talleyrand-Périgord, prince *de Chalais*;
Le comte *de Sparre*, pair de France;
Le lieutenant général *Fabvier*;
Le marquis *de Bridieu*;
De Metz, directeur de la colonie de Mettray;
Le vicomte *de Bretignière de Courteilles*;
Boislève-Desroyers, maire de Langeais;
Le baron *de Champchevrier*;
Le vicomte *d'Ornano*;
Le comte *de Marolles*;
Bullot-Bullot, maire d'Evres;
Le comte *de Beaumont*;
Cochard, juge au tribunal civil de Loches;
Couëseau, maire de Bléré;
Louchet, négociant;
Le comte *de la Sorinière*;
Le comte *de Colbert*;
Le comte *de Marçonnay*;
Cesbron-Lavau, président du tribunal de commerce;
Anselin, ingénieur en chef;
Le baron *Paul de Richemont*;
Le comte *de Villeneuve*;
Le vicomte *de Flavigny*, pair de France.

A sa première réunion, le conseil général procédera à la nomination définitive des membres du conseil d'administration.

50. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, dans les limites des présents statuts; ses décisions sont consignées sur des registres tenus à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf le cas prévu à l'article 46; en cas de partage, le président a voix prépondérante. Le directeur est chargé de leur exécution.

51. Le conseil d'administration s'assemble au moins une fois chaque mois, sans préjudice des convocations extraordinaires.

52. Le conseil d'administration a tout pouvoir pour transiger ou compromettre, intenter ou soutenir toute action judiciaire au nom de la société.

53. Le conseil statue sur les cotisations tombées en non-valeur, et sur les radiations à opérer; autorise l'appel de tout ou partie du maximum fixé par l'article 28; arrête la répartition des indemnités pour sinistres, reçoit, vérifie, et débat le compte annuel des recettes et dépenses sociales. Ce compte

Digitized by Google

est rrrêté provisoirement par lui ; et, sur son rapport, le conseil général l'arrête définitivement.

Direction.

54. Le directeur a pour mandat spécial de gérer, sous l'autorité du conseil d'administration, les affaires de la société et de faire exécuter les dispositions des statuts. Il signe et délivre les polices d'assurance. Il est chargé des rapports de la société avec l'autorité, de la correspondance, de tous les détails administratifs, enfin de l'exécution de tous les actes qui concernent la société.

Le directeur nomme et révoque les employés de la société, détermine leurs fonctions et fixe leurs honoraires.

Le directeur assiste, avec voix consultative, à toutes les délibérations du conseil général et du conseil d'administration. Il donne aux membres de ces conseils, ainsi qu'aux sociétaires, tous les renseignements qui lui sont demandés, et leur communique tous les registres.

Le directeur fournit un cautionnement de dix mille francs en rentes sur l'État : ce cautionnement est consenti par acte public aux frais du directeur et accepté par le conseil d'administration.

Le conseil général pourra élever ultérieurement le chiffre de ce cautionnement, lorsqu'il ne lui paraîtra plus en rapport avec les opérations de la société.

55. Le directeur pourra nommer, avec l'approbation du conseil d'administration, un directeur adjoint dont il sera responsable.

56. M. *Charles-Louis-Narcisse Martin* exerce les fonctions de directeur, jusqu'à la première réunion du conseil général.

Frais d'administration.

57. Les frais de loyer, assurances, correspondance, éclairage, chauffage, impressions, traitements et salaires des agents, y compris celui de caissier, rédaction des polices et tous autres frais de gestion, sont à la charge du directeur, excepté l'impression du compte rendu. Pour subvenir à ces dépenses, le conseil général de la société, lors de sa première réunion, réglera les frais de direction et fixera la quantité de centimes que chaque sociétaire devra payer par an pour chaque cent francs de valeurs assurées: le maximum de ces frais ne pourra excéder trente centimes par cent francs et pour chaque année de la durée de l'assurance.

Le prix des polices est fixé à un franc.

Les frais de direction et de police sont payés comptant, ainsi que le dixième destiné à former le fonds de prévoyance conformément à l'article 31.

58. Les recettes et les dépenses déterminées par l'article 57 forment, entre la société et le directeur, un traité à forfait dont la durée est fixée à cinq ans. A la fin de chaque période quinquennale, le conseil général réduit, s'il le juge convenable, le taux des cotisations affectées aux frais d'administration. Le traité sera, en cas de révocation du directeur, résilié de plein de droit.

Caissier.

59. Le conseil d'administration nomme, sur la présentation du directeur, un caissier et fixe son traitement.

60. Le caissier est chargé de toutes les recettes et de tous les payements de la société, sous le contrôle immédiat du conseil d'administration et du directeur.

Digitized by Google

61. Il est établi une caisse à trois clefs, dans laquelle le caissier dépose tous les quinze jours les fonds et les titres appartenants à la société.

Une des trois clefs de la caisse sera confiée au caissier, et les deux autres seront mises entre les mains des deux membres du conseil d'administration qu'il désignera.

Dès que les sommes encaissées dépasseront le chiffre de trois mille francs, l'excédant sera déposé dans une caisse publique, pour y produire intérêt au profit de la société.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

62. Aucune action judiciaire, autre que celles qui concernent le recouvrement des parts contributives, ne pourra être exercée par le directeur sans l'autorisation du conseil d'administration.

63. Les modifications qu'il deviendrait nécessaire d'introduire dans les présents statuts seront délibérées par le conseil général, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration; elles devront être votées par la moitié au moins du nombre des membres composant le conseil général, et ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

64. Le conseil général pourra, à la même majorité que pour le cas de modifications, prononcer la dissolution de la société.

65. Toutes contestations entre la société et un ou plusieurs sociétaires seront jugées à la diligence du directeur pour la société, par trois arbitres dont la nomination est déférée au président du tribunal civil de l'arrondissement où les récoltes de l'assuré seront situées. Le jugement des arbitres sera rendu en dernier ressort, sans appel ni requête civile, ni recours en cassation.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

66. Les frais de premier établissement seront remboursés au directeur, d'après le règlement qui sera fait par le conseil d'administration et approuvé par le conseil général.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en la demeure du comparant, l'an 1843, le 6 juin;

Et a M. le vicomte *de Flavigny* signé avec les notaires, après lecture.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le 6 juin 1843, folio 55 recto, « case 5. Reçu cinq francs et cinquante centimes pour dixième. Signé *Favre.* »

De la procuration susénoncée donnée à M. le vicomte *de Flavigny*, portant la mention suivante :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le 6 mai 1843, folio 61 verso, « case 8. Reçu deux francs et vingt centimes pour dixième. Signé *Favre* »,

Il appert qu'elle est spéciale à l'effet de suivre sur la demande en autorisation de la société susénoncée, soumettre ladite société à toutes modifications qui seraient imposées par le Gouvernement, consentir tous changements, réaliser les modifications par acte notarié ou de toute autre manière, établir tous nouveaux statuts, remplir toutes formalités. Signé *Ducloux*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 18 mai 1843, enregistrée sous le n° 7394.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 17,632. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. La commune de la Clayette (Saône-et-Loire) est autorisée à établir sur le bord de l'étang des Prés un abattoir public, dont les frais de construction, évalués à la somme de trois mille sept cent cinquante-neuf francs vingt-six centimes, seront acquittés sur le produit des revenus ordinaires de la commune.

2. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans les limites de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et habitants de la Clayette qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Il sera perçu pour droits de place dans ledit abattoir :

Par bœuf.....	2f 50c
Par vache.....	1 50
Par veau.....	0 50
Par mouton.....	0 25
Par porc.....	1 00

(*Neuilly, 23 Mai 1843.*)

N° 17,633. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Savaresse* (*Jean-François*), à transférer sa *fabrique de cordes à instruments* dans la maison du sieur *Pitat*, sise quai de Javelle, commune de Grenelle (Seine);

2° Les sieurs *Boitel* et compagnie, à établir une *fabrique de colles de gélatine* dans un local situé à l'extrémité sud de la ville de Nemours (Seine-et-Marne);

3° Le sieur *Jourdan*, à établir un *routoir à chanvre* commune de Digne (Basses-Alpes);

4° Les sieurs *Camus* et *Tindel*, à établir une *fabrique de résines, de térébenthine, de goudron* et *de vernis*, commune de Gujan (Gironde);

5° Le sieur *Bataille-Rossard*, à établir une *amidonnerie* à Dunkerque (Nord). (*Neuilly, 23 Mai 1843.*)

N° 17,634. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Boucau*, à établir, commune de Lévignacq (Landes), un *atelier* pour le travail en grand des résines;

2° Le sieur *Rébufat*, à établir une *fabrique de suif d'os* dans les dépendances du moulin à huile qu'il possède sur la route de Toulon à la Valette (Var);

3° Le sieur *Bègue* (*Louis*), à établir un *dépôt d'engrais* et un *dépôt de boues et immondices* provenant du nettoiement des rues et places de la ville

Digitized by Google

de Nantes, au lieu dit *la Lande de Belleville,* commune de Rézé (Loire-Inférieure) ;

4° La commune d'Heuilley (Côte-d'Or), à établir un *routoir à chanvre* dans la rivière de Saône ;

5° La dame veuve *Champion*, à établir une *fonderie de suif en branches à feu nu* commune d'Ervy (Aube) ;

6° La société des mines de la Grand-Combe et chemins de fer du Gard, à établir deux cent quarante-trois *fours à coke* dans les communes de Salles, du Gardon, des Portes et de Laval (Gard). (*Neuilly, 6 Juin 1843.*)

N° 17,635. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une rente de 200 francs, faite à la fabrique de Vire (Calvados) par la demoiselle *Levergeois ;*

2° De la donation d'une rente de 50 francs, faite à la fabrique de Lantheuil (Calvados) par les sieurs *Mallet ;*

3° De la donation d'une pareille rente de 50 francs, faite à ladite fabrique de Lantheuil (Calvados) par les dames *Renard* et la demoiselle *Collette ;*

4° De la donation d'une rente de 80 francs, faite à la fabrique de Millières (Manche) par la demoiselle *Jouvet ;*

5° De la donation d'une rente de 30 francs, faite à la fabrique d'Husson (Manche) par le sieur *Josset ;*

6° De la donation d'une pièce de terre estimée d'un revenu de 80 francs, faite aux desservants successifs de Saint-Remy des Landes (Manche) par le sieur *Hervieu ;*

7° De la donation d'une rente de 20 francs, faite à la fabrique de Notre-Dame à Laval (Mayenne) par la demoiselle *Letourneur de la Borde ;*

8° De la donation de 4,000 francs, faite à la fabrique de Moriviller (Meurthe) par la demoiselle *Regnault ;*

9° De la donation d'une somme de 600 francs, faite à la fabrique de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire) par le sieur *Quarré de Verneuil ;*

10° De la donation d'une rente annuelle de 50 francs, faite à la fabrique de Thillay (Seine-et-Oise) par le sieur *Bessières,* duc *d'Istrie ;*

11° Du legs fait par le sieur *Joyer* à la fabrique de Notre-Dame de Vitré (Ille-et-Vilaine), et consistant en une maison estimée 3,250 francs, en une chapelle dite *des Trois-Maries,* évaluée à 700 francs, en contrats et obligations montant à 37,680 francs, en meubles et argent comptant d'une valeur de 5,294 francs 20 centimes ; ledit legs fait, notamment, sous la condition de payer aux curés successifs de Notre-Dame une rente de 500 francs, pour services religieux, et une autre rente de 120 francs, applicable, jusqu'à concurrence de 100 francs, à faire apprendre des états aux jeunes garçons de la paroisse, et les 20 francs, au soulagement des malades et au port du Saint-Sacrement. (*Paris, 17 Mars 1843.*)

N° 17,636. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que la chapelle des Trois-Maries, située à Vitré (Ille-et-Vilaine), est érigée en chapelle de secours. (*Paris, 17 Mars 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,637. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par la demoiselle *Comte*, savoir : au desservant et au vicaire de la succursale de Sérignan (Vaucluse), d'une somme de 100 fr.; à l'hospice de cette localité, d'une pareille somme de 100 francs;

2° De l'avantage résultant, pour la fabrique d'Athies (Somme), de la donation immobilière faite par la veuve *Watelet* au sieur *Mannequin*, et consistant en une rente en nature estimée 23 francs 32 centimes;

3° Du legs de deux rentes s'élevant à 325 francs, fait à la fabrique de Buxeuil (Vienne) par le sieur *de Vaucelle*;

4° Du legs d'immeubles estimés 14,440 francs, fait aux desservants successifs de la succursale de Mercey-sur-Saône (Haute-Saône) par le sieur *Dubois*;

5° Du legs d'immeubles estimés 2,450 francs et d'une somme de 200 fr., fait à la fabrique de Belligné (Loire-Inférieure) par le sieur *Richard*. (*Paris, 20 Mars 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Juillet 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Juillet 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 670.

N° 17,638. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 30 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 52;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 juin 1843, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-neuf mille cinq cent soixante et douze francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	RIVALIN (Louis-Marie).	23 mars 1787.	Malestroit (*Morbihan*).	Maréchal des logis au 1er régiment de cuirassiers.	32	1	24	6	//	//	38	1	24
2	BARAS (François-Augustin).	19 avril 1788.	Falaise (*Calvados*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie des Basses-Alpes.	33	10	11	8	//	//	41	10	11
3	CANONGE (Jean-Jacques).	15 déc. 1787.	Lunel (*Hérault*).	*Idem* de l'Aude.	36	1	28	8	//	//	44	1	28
4	DUVAL (Julien-Joseph-Anne).	17 janv. 1788.	Saint-Florent-le-Vieil (*Loire-Inférr.*).	*Idem* de la Mayenne.	33	2	9	6	//	//	39	2	9
5	HOULÉS (Jean-Paul).	31 mars 1788.	Castres (*Tarn*).	*Idem* de la Drôme.	35	7	24	8	//	//	43	7	24
6	PLANTAGENET (Pierre-Jacques-André).	14 avril 1788.	Laferté-Alais (*Seine-et-Oise*)	*Idem* du Gers.	34	3	9	4	//	//	38	3	9
7	SALVA PERILHOT (Michel).	8 janv. 1789.	Lieurac (*Ariége*).	Sergent-major.	31	7	8	9	//	//	40	7	8
8	BRYOIS (Jean-Baptiste).	30 avril 1789.	Berrieux (*Aisne*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Aisne.	35	//	17	9	//	//	44	//	17
9	CHAUVIN (Louis)..	21 juill. 1787.	Ancelon (*Drôme*).	*Idem* de l'Ardèche.	36	//	17	9	//	//	45	//	17
10	MARCHIS (Jean-Antoine-Frédéric).	14 nov. 1786.	Gap (*H.-Alpes*).	*Idem* du Var.	40	4	3	8	//	//	48	4	3
11	CALVAIRAC (Jean-Raymond).	15 août 1787.	Le Mas-Ste.-Puelles (*Aude*).	Maréchal des logis.	31	9	8	9	//	//	40	9	8
12	REIMOND (Jean-Baptiste).	27 août 1792.	Theze (*B.-Alpes*).	Sergent.	30	7	25	3	//	//	33	7	25
13	BEUGNON (Augustin)	26 avril 1789.	Neuvy-Sautour (*Yonne*).	*Idem.*	30	//	16	//	//	//	30	//	16
14	DUCATTE (Jean-Baptiste).	31 oct. 1788.	Montargis (*Loiret*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Seine.	31	//	16	2	//	//	33	//	16

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	377f (a)	9, 10 et 11.	Malestroit (*Morbihan*).	En activité.	26 mai 1843.
Idem.	Lieutenant.	1,040 (a)	9 et 10.	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	6 juin 1843.
Idem.	*Idem.*	1,090 (a)	*Idem.*	Castelnaudary (*Aude*).	*Idem.*	25 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	990 (a)	*Idem.*	Craon (*Mayenne*).	*Idem.*	26 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	1,080 (a)	*Idem.*	Prades (*Pyrénées-Or.*)	*Idem.*	6 juin 1843.
Idem.	*Idem.*	970 (a)	*Idem.*	Condom (*Gers*).	*Idem.*	8 juin 1843.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	892 (a)	9, 10 et 11.	Castres (*Tarn*).	Présent comme maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Tarn.	4 juin 1843.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	431 (a)	*Idem.*	Noyon (*Oise*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	440 (a)	*Idem.*	Menglon (*Drôme*).	*Idem.*	8 juin 1843.
Idem.	*Idem.*	467 (a)	*Idem.*	Draguignan (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	399 (a)	*Idem.*	Carcassonne (*Aude*).	Présent comme brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Aude.	1er juin 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (a)	*Idem.*	Sisteron (*Basses-Alpes*)	*Idem* des Pyrénées-Or.	4 juin 1843.
Idem.	*Idem.*	305 (a)	*Idem.*	Tonnerre (*Yonne*).	Présent comme gendarme à la compagnie de l'Yonne.	13 juin 1843.
Idem.	Maréchal des logis.	276 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	3 juin 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
15	CAPELLE (Géraud).	28 juill. 1788.	Autoire (*Lot*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Cantal.	33	7	8	4
16	PRETET (Jean-Pierre).	16 nov. 1790.	Pouilley-les-Vignes (*Doubs*).	*Idem* du Doubs.	33	2	10	5
17	PIQUART (Nicolas-Fiacre-François).	25 mai 1785.	Péci (*Seine-et-M.*)	Brigadier.	37	6	16	8
18	RODET (Philibert)..	14 juill. 1785.	Darbonnay (*Jura*).	*Idem*.	33	1	9	7
19	COSTESEQUE (Jean-Odile).	10 mai 1786.	Cazilhac (*Aude*).	Caporal.	30	8	"	9
20	DE FERROUIL (Julien).	28 déc. 1787.	Caudiès (*Pyr.-Or.*).	*Idem*.	35	10	3	9
21	GASSOT (Ferdinand)	26 nov. 1788.	Vains-St-Léonard (*Manche*).	*Idem*.	35	"	17	6
22	GUIBERT (Pierre)..	2 fév. 1791.	St-Andeux (*Côte-d'Or*).	*Idem*.	31	2	7	3
23	LALOT (Charles-Benjamin).	23 mai 1796.	Brest (*Finistère*).	*Idem*.	35	9	17	8
24	BOUÉ (Bernard)...	Jour et mois inconnus 1795.	St-Girons (*Ariége*).	Gendarme à la compagnie de l'Ariége.	30	6	17	3
25	CALIN (Jean-Louis).	28 mars 1789.	Archettes (*Vosges*).	*Idem* de la Seine.	32	10	"	8
26	CATHALA (Michel).	1er avril 1782.	Aigues-vives (*H.-Garonne*).	*Idem* de l'Isère.	33	9	29	6
27	DEZERBE (Pierre).	1er mai 1787.	Clefs (*Maine-et-L.*).	*Idem* de Maine et-L.	31	3	5	5
28	GONGEL (Daniel)(1).	30 janv. 1791.	Kehl (*grand-duché de Bade*).	*Idem*.	31	9	14	5
29	BARBIÉ (Antoine)..	23 sept. 1793.	Suc-et-Sentenac (*Ariége*).	*Idem* du Tarn.	30	7	25	9
30	GUILHABERT (Jean-Baptiste).	17 janv. 1791.	Caluzac-sur-Véri (*Tarn*).	*Idem*.	31	3	4	1
31	MAUGIS (Edme-Julien).	17 nov. 1792.	Fontains (*Seine-et-M.*)	*Idem* de Seine-et-M.	30	1	10	9

(1) Né Français.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Brigadier.	268f (a)	9 et 10.	Gramat (*Lot*).	En activité.	28 mai 1843.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	325 (a)	9, 10 et 11.	Pouilley-les-Vignes (*Doubs*).	Dans ses foyers.	12 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	379 (a)	*Idem.*	Chalais (*Charente*).	Présent comme gendarme à la compagnie de la Charente.	5 juin 1843.
Idem.	*Idem.*	340 (a)	*Idem.*	Orchamps (*Jura*).	*Idem* du Jura.	26 mai 1843.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (a)	*Idem.*	Carcassonne (*Aude*).	*Idem* de l'Aude.	1er juin 1843.
Idem.	*Idem.*	372 (a)	*Idem.*	Caudiès (*Pyrénées-Or.*)	*Idem* des Pyrénées-Or.	27 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	347 (a)	*Idem.*	Avranches (*Manche*).	*Idem* de la Manche.	10 juin 1843.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem* de la Côte-d'Or.	3 juin 1843.
Idem.	*Idem.*	365 (a)	*Idem.*	St-Jean-de-Luz (*B.-Pyrénées*).	*Idem* des B.-Pyrénées.	17 mai 1843.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	264 (a)	*Idem.*	Saint-Girons (*Ariége*).	En activité.	8 juin 1843.
Idem.	*Idem.*	306 (a)	*Idem.*	Clichy (*Seine*).	*Idem.*	6 juin 1843.
Idem.	*Idem.*	303 (a)	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	24 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	279 (a)	*Idem.*	Baugé (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	1er juin 1843.
Idem.	*Idem.*	282 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	258 (a)	*Idem.*	Albi (*Tarn*).	*Idem.*	27 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	255 (a)	*Idem.*	Cordes (*Tarn*).	*Idem.*	3 juin 1843.
Idem.	*Idem.*	255 (a)	*Idem.*	Coulommiers (*Seine-et-M.*).	Dans ses foyers.	17 mai 1843.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAL.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
32	PRAT (François)...	19 mai 1786.	Aiguesvives (*H.-Garonne*).	Gendarme à la compagnie des Basses-Pyrénées.	30	6	16	6	//	//	36	6	16
33	PUJOL (Assiscle-Jean-Antoine).	13 nov. 1784.	Fourgues (*Pyrén.-Or.*)	*Idem* des Pyrénées-Or.	32	3	22	8	//	//	40	3	22
34	SEIGNANT (Sébastien).	10 juin 1796.	Herméville (*Meuse*).	Adjudant sous-officier au 11e régiment d'artillerie.	30	8	26	4	//	//	34	8	26
35	CORMAILLOT (Claude).	2 sept. 1792.	Montbrison (*Loire*).	Sergent-major.	30	//	17	4	//	//	34	//	17
36	CLAUDEL (Joseph).	23 sept 1793.	La Bresse (*Vosges*).	*Idem.*	30	1	13	2	//	//	32	1	13
37	DUCROS (Alexandre).	20 janv. 1782.	Lyon (*Rhône*).	Sergent.	34	3	25	17	//	//	51	3	25
38	LIGNON (Joseph)...	22 déc. 1795.	Agen (*Lot-et-G.*).	Maréchal des logis.	30	2	11	4	//	//	34	2	11
39	ALTENDORFF (Michel).	6 sept. 1792.	L'hopital (*Moselle*).	*Idem.*	30	3	21	4	//	//	34	3	21
40	PETITVILLE (Laurent) (1).	17 juill. 1781.	L'Ile-de-Malte (*possession anglaise*).	Lieutenant à la 5e compagnie de canonniers vétérans.	32	8	3	13	//	//	45	8	3
41	MARREL (Jacques).	20 oct. 1784.	Saint-Remy (*B.-du-Rh.*)	Lieutenant d'artillerie.	37	//	20	11	//	//	48	//	20
42	HUET (Jean).....	24 avril 1791.	La Chapelle-Heulin (*Loire-Infér.*).	Sergent.	31	6	18	4	//	//	35	6	18

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 28 octobre 1840.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem*, et sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 1,110 francs qui lui a été accordée le 7 février 1843, et que la présente annule. — (*c*) A la condi-

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires

Digitized by Google

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	282f (a)	9, 10 et 11.	Saliès (*B.-Pyrénées*).	En activité.	10 juin 1843.
Idem.	*Idem.*	303 (a)	*Idem.*	Boulou (*Pyrénées-Or.*)	*Idem.*	3 juin 1843.
Idem.	Adjudant sous-officier.	450 (a)	9 et 10.	Neufbrisach (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	1er juin 1843.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	414 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	25 mai 1843.
Idem.	*Idem.*	390 (a)	*Idem.*	Seigneuil (*Meuse*).	*Idem* à la 4e *idem.*	1er juin 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	480 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 2e *idem.*	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	341 (a)	*Idem.*	Agen (*Lot-et-Gar.*).	*Idem* à la 4e *idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Guise (*Aisne*).	*Idem* à la 5e *idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	1,120 (a)	9 et 10.	Raisme (*Nord*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,170 (b)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	Jouit d'une pension de retraite.	7 janv. 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (c)	9, 10 et 11.	Belle-Ile-en-Mer (*Morbihan*).	*Idem.*	28 mars 1843.
	TOTAL.....	19,572				

on que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles activité, et sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 345 francs qui i a été accordée le 30 avril 1843, et que la présente annule.

seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre, ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance in-

Digitized by Google

diquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 17,639. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les deux cantons boisés dits *les Brûlés* et *les Bochets* sont réunis aux bois de la commune de Coincy (Aisne), et demeurent, avec eux, soumis au régime forestier. (*Neuilly, 7 Mai 1843.*)

N° 17,640. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Montbard (Côte-d'Or) sont approuvés.

2. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Claracq (Basses-Pyrénées) sont approuvés. (*Neuilly, 14 Mai 1843.*)

N° 17,641. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les trois cantons désignés sous les noms de *Bois du Four, Bois des Ayes* et *Bois de Grelonge*, dont la commune de Neuville-sur-Renom (Ain) est propriétaire. (*Neuilly, 14 Mai 1843.*)

N° 17,642. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le canton de bois dit *la Fayé*, appartenant à la commune de Reynier (Basses-Alpes). (*Neuilly, 14 Mai 1843.*)

N° 17,643. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

N°s DES ARTICLES.	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS succinct des conseils.
1	Forêt communale de Voiteur.	Jura.....	Générale...	10 août 1840.	11 août 1840.	Voiteur.....	6 fév. 1842 et 1er fév. 1843.	Le procès-verbal est approuvé, sous la réserve de la réunion ultérieure d'une parcelle dont la commune réclame la propriété.
2	Forêt communale de Boustroff.	Moselle...	*Idem*.....	29 déc. 1841.	10 juin 1842.	Boustroff.....	16 oct. 1842.	Approuve, mais en déclarant se refuser formellement à l'aménagement des coupes, attendu qu'il n'y a pas de fonds disponibles dans la caisse communale pour faire face aux frais de cette opération.
3	Forêt communale de Vittring.	*Idem*.....	*Idem*.....	12 fév. 1842.	12 déc. 1842.	Vittring.....	13 fév. 1843.	Approuve.
4	Forêt communale de Zetting.	*Idem*.....	*Idem*.....	23 déc. 1841.	12 sept. 1842.	Zetting.....	4 fév. 1843.	*Idem*.
5	Forêt communale d'Angirey.	Saône (Haute-).	Partielle, suivie de bornage.	12 oct. 1842.	30 nov. 1842.	Angirey.....	11 janv. 1843.	Approuve, avec la condition que tous les frais résultant de l'opération seront supportés par MM. *Epailly* et *de Villefrancon*.
6	Forêt communale de la Villeneuve.	*Idem*.....	Partielle...	25 juill. 1837.	16 sept. 1837.	La Villeneuve. Adhésion consignée au procès-verbal.	10 janv. 1838. 11 fév. 1843.	Approuve, sous réserves. Approuve définitivement.
7	Bois appartenant au hameau de Collonges, commune de Cruzilles.	Saône-et-Loire.	*Idem*.....	31 janv. 1843.	7 fév. 1843.	Cruzilles	20 fév. 1843.	Approuve.
8	Forêts communales d'Isches et Mont.	Vosges...	Générale, à l'amiable.	25 juill. 1837.	2 août 1837.	Isches..... Mont.....	25 déc. 1842. 22 janv. 1843.	*Idem*. *Idem*.

Nos DES ARTICLES.	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS succinct des *conseils*.
9	Forêt communale de Rupt, sections de Saulx et Grandrupt.	Vosges...	Partielle....	2 nov. 1841.	11 août et 30 déc. 1842.	Rupt.....	4 déc. 1842.	Approuvo.
10	Forêt domaniale de Ferrières.	Yonne....	Générale...	17 août 1842.	12 déc 1842.			

2. Sont réservés toutefois les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (*Neuilly, 14 Mai 1843.*)

N° 17,644. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier,

1° Le bois dit *Pérignat*, appartenant à la section de ce nom, commune de Larodde (Puy-de-Dôme), et contenant vingt hectares sept ares ;

2° Le bois dit *Chanzelle*, appartenant aux sections de Chanzelle et aux Cloux, et contenant quarante-huit hectares trente ares ;

3° Le bois dit *Monges*, appartenant à la section de Terrif, et contenant neuf hectares soixante et quatorze ares ;

4° Le bois dit *Combes*, appartenant aux sections de la Tauverie et de la Renaudie, et contenant dix-huit hectares trente-sept ares. (*Neuilly, 14 Mai 1843.*)

N° 17,645. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Haybes (Ardennes), de vingt-cinq hectares à prendre dans la partie la plus âgée de son quart en réserve.

La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales, à partir de 1844.

2° Bosselshausen (Bas-Rhin), de cent trente stères à prendre sur les deux hectares soixante et treize ares destinés à former le quart en réserve de sa forêt.

3° Rittershoffen (Bas-Rhin), de douze cents stères à prendre au canton de sa forêt dit *Lembuch*, parmi les arbres les plus vieux et les plus dépérissants.

4° Sand (Bas-Rhin), de six hectares vingt ares à prendre au canton dit *Hessenbühl*, dépendant du quart en réserve de ses bois.

Digitized by Google

5° Zebnacker (Bas-Rhin), de douze cents stères à prendre dans sa forêt, sous forme de coupe d'ensemencement.

Afin de ne pas excéder la possibilité de cette forêt, les coupes ordinaires seront réduites à vingt stères pendant vingt ans, à partir de l'exercice 1843.

6° Béost (Basses-Pyrénées), de cinquante-six arbres à prendre dans sa forêt, savoir : cinquante hêtres aux cantons dits *Boscmaon* et *Hourtaire*, six sapins au canton dit *Larrendaou*.

7° Arpheuille (Cher), par anticipation, de la coupe n° 12 de l'aménagement de ses bois.

8° Chevigny-Saint-Sauveur (Côte-d'Or), de sept hectares soixante et seize ares à prendre dans la partie la plus âgée de son quart en réserve.

La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.

9° Corcelles-les-Citeaux (Côte-d'Or), de vingt hectares à prendre dans la partie la plus âgée du quart en réserve de ses bois.

La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.

10° Montcley (Doubs), de soixante et quatorze chênes à prendre parmi les plus mûrs et les plus dépérissants sur toute l'étendue de sa forêt.

11° Foulignan (Drôme), de vingt hectares à prendre dans la partie occidentale du quart en réserve de sa forêt.

12° Montmaur (Hautes-Alpes), de la totalité du quart en réserve de ses bois, contenant quatre-vingt-trois hectares vingt-cinq ares.

La vente aura lieu en dix années consécutives et par portions égales.

13° Bagnères (Hautes-Pyrénées), de cent sapins à prendre parmi ceux de sa forêt qui ont atteint le terme de leur exploitabilité.

14° Bessoncourt (Haut-Rhin), de six hectares à prendre au canton de sa forêt dit *Beauchets*, à la suite des coupes ordinaires.

La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.

Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement pendant trois années, à partir de 1843, les délivrances affouagères seront diminuées chacune de deux hectares.

15° Bréchaumont (Haut-Rhin), de trois hectares à prendre dans sa forêt, au canton dit *Hinderwald*.

La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.

Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement pendant six années successives, à partir de 1843, il sera opéré sur chaque coupe ordinaire une retenue de cinquante ares.

16° Seikert (Haut-Rhin), de quatre hectares de taillis à prendre dans la partie de sa forêt affectée aux coupes ordinaires ; d'une certaine quantité de vieux sapins à prendre dans la même forêt, jusqu'à concurrence d'une valeur de deux cents francs.

Afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement, les coupes ordinaires seront suspendues pendant quatre années, à partir de 1843.

17° Beffia (Jura), de six hectares à prendre dans la partie la plus âgée du quart en réserve de ses bois.

18° Chevreaux et Gizia (Jura), de quatre hectares à prendre dans la partie la plus âgée du quart en réserve de la forêt appartenant par indivis à la première de ces communes et à la section de Bretenoz, annexe de la seconde.

Digitized by Google

19° Dompierre (Jura), de quinze hectares à prendre dans la partie la plus âgée de son quart en réserve.

20° Louvenne (Jura), de sept hectares à prendre dans la partie la plus âgée du quart en réserve de sa forêt.

21° Saint-Germain (Jura), de quatre hectares à prendre dans le quart en réserve de ses bois.

22° Vincelles (Jura), de la totalité de son quart en réserve, contenant cinq hectares environ.

23° Laye-Saint-Remy (Meurthe), de la totalité du quart en réserve de ses bois, contenant environ quarante hectares.

La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.

24° Moulins (Meuse), de cinq hectares cinquante ares à prendre dans le quart en réserve de sa forêt.

25° Methamis (Vaucluse), de dix hectares à prendre dans la partie la plus âgée du canton dit *le Défend*, dépendant du quart en réserve de ses bois.

La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus détaillées auront lieu conformément aux dispositions prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827.

2. 1° Les vingt-neuf hectares quatre-vingt-dix-huit ares restant à exploiter dans la partie du quart en réserve des bois communaux de Saint-Mards-en-Othe (Aube), dont la vente a été autorisée, par l'ordonnance du 5 juin 1842, en quatre années consécutives et par portions égales, seront vendus en deux années et par portions égales, à partir de 1843.

2° L'exploitation de sept hectares quatre-vingt-douze ares du quart en réserve des bois communaux de Billy (Côte-d'Or), qui, d'après l'ordonnance du 21 décembre 1840, devait être effectuée sous forme de nettoiement et par voie d'économie, aura lieu par forme de recepage ; à la charge par la commune d'affecter une partie des produits de cette coupe aux frais de l'expurgade des épines et arbustes nuisibles existant sur le surplus de la réserve.

3° L'aménagement des bois communaux de Membrey (Haute-Saône) est fixé à vingt-quatre ans au lieu de vingt-cinq, comme le prescrivait l'ordonnance du 2 octobre 1839.

Il ne sera opéré aucun changement, soit dans l'emplacement actuel, soit dans la contenance des coupes ordinaires et de la réserve.

4° La coupe extraordinaire de trente-sept hectares, dont la vente a été autorisée en quatre années consécutives et par portions égales, dans les bois communaux de Saint-Saulges (Nièvre), par l'ordonnance du 10 décembre 1842, sera vendue en totalité pour l'exercice 1843.

Les ordonnances des 5 juin 1842, 21 décembre 1840, 2 octobre 1839 et 10 décembre 1842, sont, en conséquence, rapportées dans tout ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

3. Il sera procédé, d'après les instructions de l'administration des forêts, aux opérations relatives à l'aménagement des bois appartenant aux communes ci-après désignées.

Le quart de la contenance de chacun de ces bois, à prendre dans le meilleur fonds, sera distrait pour former la réserve, et le surplus sera divisé, savoir :

Digitized by Google

Pour les bois communaux de Montcley (Doubs), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois communaux de Velloreille-les-Choye (Haute-Saône), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois communaux de Siradan (Hautes-Pyrénées), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois communaux de Moyeuvre-Grande (Moselle), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois communaux de Ranguevaux (Moselle), en vingt-cinq coupes annuelles.

4. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Domsure (Ain), Gergueil (Côte-d'Or), Pagny-le-Château (Côte-d'Or), Piarre (Hautes-Alpes), Angeot (Haut-Rhin), Madeleine (Haut-Rhin), Maureillas (Pyrénées-Orientales), Cuisiaux (Saône-et-Loire), Lasalle (Saône-et-Loire), tendantes à obtenir la délivrance d'une coupe extraordinaire dans chacun des bois qui leur appartiennent. (*Neuilly, 14 Mai 1843.*)

N° 17,646. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Martin* (*François-Marie*), domicilié aux Vennes, commune de Bourg, à construire un bâtiment d'exploitation à distance prohibée de la forêt domaniale de Seillon, à la charge de le démolir s'il était reconnu nuisible au sol forestier (Ain).

2° Le sieur *Laurent* (*Louis*), domicilié à Montcy-Notre-Dame, à construire une maison aux mêmes conditions (Ardennes).

3° Le sieur *Chazal* (*François*), domicilié à Albepierre, commune de Bredons, à construire un châlet aux mêmes conditions (Cantal).

4° Le sieur *Magnin-Philippon*, domicilié à Dijon, à maintenir une baraque aux mêmes conditions (Côte-d'Or).

5° Le sieur *Receveur* (*Augustin*), domicilié à Vaucluse, à construire une tuilerie aux mêmes conditions (Doubs).

6° Les sieurs *Vermotgroshuguenin* frères, domiciliés à Montlebon, à construire une tuilerie aux mêmes conditions (Doubs).

7° La dame *Ardiot* (*Jeanne-Claude*), domiciliée au hameau de Seneuil, commune de Chaux-les-Clerval, à construire une maison aux mêmes conditions (Doubs).

8° Le sieur *Courgey* (*Claude-Étienne*), domicilié à Orve, à construire une maison aux mêmes conditions (Doubs).

9° Le sieur *Courgey* (*Jean-Pierre*), domicilié à Étard, hameau de la commune de Sancey-le-Grand, à construire une tuilerie aux mêmes conditions (Doubs).

10° Les sieurs *Colard* (*Claude-Étienne*), domicilié à Bonnay, et *Métras* (*Antoine*), domicilié à Vielley, à construire un four à plâtre permanent, à la charge, 1° de ne le maintenir en activité que pendant deux mois pour chaque cuite ; 2° de le démolir s'il était reconnu nuisible au sol forestier (Doubs).

11° Le sieur *Vuillemin* (*Pierre-François*), domicilié à Levier, à construire une scierie à trois lames dans son moulin, au lieu dit *des Sept-Fonte-*

Digitized by Google

nelles, à la charge de la supprimer si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Doubs).

12° Le sieur *Debas* (*Louis-Robert-Xavier*), domicilié à Rouen, à construire une scierie et un moulin à blé sur la rivière de Lieurre, aux mêmes conditions (Eure).

13° Le sieur *de Pradel,* domicilié à Ville-Savin, à construire des loges sur perches à l'usage de ses ouvriers, aux mêmes conditions (Loir-et-Cher).

14° Le sieur *Bardoux,* domicilié à Ville-en-Selve, à construire un moulin à vent aux mêmes conditions (Marne).

15° Le sieur *Villiaumé* (*François-Gérard*), domicilié à Pont-à-Mousson, à construire un four à chaux aux mêmes conditions (Meurthe).

16° Le sieur *Lamberton* (*Jean*), domicilié à Bitche, à construire trois fours à chaux aux mêmes conditions (Moselle).

17° Le sieur *Fiterer* (*Paul*), domicilié à Stockbronn, commune de Bitche, à construire une maison aux mêmes conditions (Moselle).

18° Le sieur *Reitenbach* (*Philippe-George*), domicilié à la ferme de Leitzelthal, commune de Philipsbourg, à construire une maison aux mêmes conditions (Moselle).

19° Le sieur *Delettre* (*Hubert*), domicilié à Obies, à construire une maison au lieu dit *les Bons-Wez,* aux mêmes conditions (Nord).

20° Le sieur *Arabéhère* (*Pierre*), domicilié à Aussurucq, à construire une grange aux mêmes conditions (Basses-Pyrénées).

21° Le sieur *Porte* (*Dominique*), domicilié à Coarraze, à construire une maison aux mêmes conditions (Basses-Pyrénées).

22° Les sieurs *Goldenberg* et compagnie, domiciliés à Monswiller, à maintenir la scierie dite *de Zornhoff* et à en construire une semblable à côté, à charge de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Bas-Rhin).

23° Le sieur *Fœlck* (*François*), domicilié à la cense de Kindebronn, commune de Wimmenau, à construire une maison aux mêmes conditions (Bas-Rhin).

24° Le sieur *Eberhardt* (*Daniel*), domicilié à Niederbronn, à construire une maison aux mêmes conditions (Bas-Rhin).

25° Le sieur *Douïllier* (*Alexandre*), domicilié à Dijon, à achever une construction composée d'un rucher, d'une chambre et d'un hangar, aux mêmes conditions (Haute-Saône).

26° Le sieur *Caland* (*François*), domicilié à Dampierre-les-Conflans, à construire une maison aux mêmes conditions (Haute-Saône).

27° Le sieur *Liévyns,* domicilié à Paris, à construire, aux mêmes conditions, une maison d'habitation à distance prohibée de la forêt domaniale de l'Ile-Adam (Seine-et-Oise).

28° Le sieur *Foliot* (*Charles-Lambert*), domicilié au hameau des Ventes, commune de la Feuillée, à construire une briqueterie et à la maintenir en activité pendant cinq années consécutives, à la charge de la démolir à cette époque et même avant, si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Seine-Inférieure).

29° Le sieur *Bedel* (*Jean-Baptiste*), domicilié devant le grand bois, commune de la Houssière, à construire une maison, à la charge de la démolir si elle était reconnue nuisible au sol forestier (Vosges).

Digitized by Google

30° Le sieur *Vitu* (*Joseph*), domicilié à la tranchée de Docelles, commune d'Épinal, à construire une maison aux mêmes conditions (Vosges).

2. 31° La commune de Vachères (Basses-Pyrénées) est autorisée à construire un four à plâtre à distance prohibée de ses bois, à la charge de le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier.

32° La commune d'Escot (Basses-Pyrénées) est autorisée à construire un four à chaux à distance prohibée de ses bois, aux mêmes conditions.

3. Sont rejetées les demandes,

1° Du sieur *Chaussinaud* (*Alexis*), domicilié à Saint-Martial (Ardèche) ;

2° Du sieur *Delpont* (*Michel*), domicilié à Montoulieu (Ariége) ;

3° Du sieur *Linguenheld* (*Pierre*), domicilié à la Hoube, commune de Dabo (Meurthe) ;

4° Du sieur *Abadie* (*Bernard*), domicilié à Sarrancolin (Hautes-Pyrénées) ;

5° Du sieur *Georges* (*Jean-Joseph*), domicilié au Tholy (Vosges),

Tendant à obtenir l'autorisation de construire des maisons, des granges, ou de faire rouler une scierie à distance prohibée des bois soumis au régime forestier. (*Neuilly, 14 Mai 1843.*)

N° 17,647. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que le titre de succursale attribué à l'église de Saint-Clair, section de Cauzac, canton de Beauville (Lot-et Garonne), est transféré dans la section de Saint-Victor, commune de Blaymont (même département) ;

2° Que l'église d'Onillye du Houllay (Calvados) est autorisée à se mettre en possession d'une rente de 16 francs 59 centimes, qui avait été transférée à l'église de Firfol. (*Paris, 23 Mars 1843.*)

N° 17,648. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une pièce de terre estimée 400 francs, faite à la fabrique de Trégon (Côtes-du-Nord) par les sieur et dame *Le Bouëtoux de Bréjerac* ;

2° Des legs s'élevant à 2,300 francs, faits à la fabrique de Saint-Étienne dite *de Saint-Pierre* à Bar-le-Duc (Meuse) par la demoiselle *Vayeur* ;

3° Du legs d'immeubles estimés 500 francs, fait à la fabrique de Lussan (Haute-Garonne) par la demoiselle *Corthiade.* (*Paris, 23 Mars 1843.*)

N° 17,649. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'immeubles estimés 2,900 francs, fait à la fabrique de Pléhedel (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Le Meur* ;

2° Du legs d'une rente de 79 francs 25 centimes, fait à la fabrique de Bazincourt (Eure) par le sieur *Toussaint-Letaillandier* ;

3° Du legs d'immeubles estimés 7,800 francs, fait à la fabrique et aux pauvres de Fresnes (Orne) par la veuve *Huard.* (*Paris, 24 Mars 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,650. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation de la donation faite à la commune de Saint-Pierre de Bat (Gironde), d'un terrain estimé 150 francs, par M. *Jean-David Dufour*. (*Paris, 5 Avril 1843.*)

N° 17,651. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation de la donation faite à la commune de Civray (Cher), d'un terrain contenant onze ares seize centiares, par M. le marquis *de Boissy*. (*Paris, 12 Avril 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Juillet 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Juillet 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 671.

N° 17,652. — *ORDONNANCE DU ROI portant approbation des Règlement et Tarifs de Pilotage arrêtés, les 11 avril et 16 mai 1843, par le Conseil d'administration de la Marine séant au chef-lieu du premier arrondissement maritime.*

A Neuilly, le 4 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792, sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 (1), portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les règlement et tarifs de pilotage arrêtés, les 11 avril et 16 mai derniers, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du premier arrondissement, pour les quartiers de Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Vallery-sur Somme, Tréport, Dieppe, Fécamp, le Havre, Honfleur, Rouen, Caen, la Hougue et Cherbourg, sont approuvés.

Lesdits règlement et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés; et il sera procédé à leur révision dans l'année 1849, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

(1) IVe série, Bull. 129, n° 2074.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral Roussin.

RÈGLEMENT SUR LE PILOTAGE.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG.

QUARTIER DE CHERBOURG.

ART. 1er. Le nombre des pilotes lamaneurs de la station de Cherbourg est fixé à six, et celui des aspirants à deux ; ils doivent tous résider à Cherbourg.

2. Chaque pilote est tenu d'avoir au moins une grande embarcation en état de tenir la mer d'un gros temps, et montée de cinq hommes d'équipage, lui compris. Ce canot devra être constamment garni de rames, voiles et ancres, de manière à être prêt à partir au premier signal. Les pilotes pourront également se servir de sloops pontés ou demi-pontés, et, dans ce cas, deux pilotes pourront monter le même sloop.

3. Il y aura journellement et à tour de rôle, à moins de temps forcé, une embarcation de pilote de service en rade ou en dehors à vue des passes, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil ; le pilote de service sera autorisé, en cas de mauvais temps, à relâcher dans le Barachois-de-la-Digue, le Trou-du-Hommet, sur tout autre point de la rade ou à bord du stationnaire.

4. Les pilotes devront se tenir en croisière en dehors des passes, lorsque le temps le permettra, afin d'aller le plus loin possible au devant des navires.

Ceux qui refuseraient de sortir au premier ordre qui leur en serait donné, ou de faire leur tour de corvée, comme il est prescrit par l'article ci-dessus, ou qui resteraient à terre plus de trois jours de suite, à moins d'empêchement légitime, seraient punis de la prison, de l'interdiction ou de peines plus sévères, s'il était résulté de leur désobéissance quelque accident grave.

5. Les bateaux-pilotes porteront, dans la partie supérieure de leurs voiles et sur les deux côtés au-dessus du dernier ris, la lettre C et le numéro qui leur aura été assigné par le commissaire de l'inscription maritime. La même lettre et le même numéro seront écrits sur l'avant de leurs embarcations. Ils porteront en outre dans leurs voiles une ancre peinte en noir, de la hauteur d'un mètre.

6. Les pilotes auront à se rappeler qu'en tout ce qui concerne leur service, et conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 12 décembre 1806, ils sont sous l'inspection de M. le directeur des mouvements du port militaire, ainsi que sous la surveillance des officiers du port de commerce et sous les ordres directs du commissaire de l'inscription maritime.

Pilotage des Bâtiments de l'État.

7. Les pilotes lamaneurs qui auront abordé des bâtiments de l'État en

Digitized by Google

dehors des passes de la rade de Cherbourg, pour les conduire au mouillage, seront payés de leur pilotage d'après le tarif ci-après; mais ils devront, sans qu'il leur soit accordé aucune autre allocation, faire amarrer ces bâtiments s'ils en sont requis.

DÉSIGNATION DES BÂTIMENTS.	EN TEMPS	
	de paix.	de guerre.
Avisos et canonnières, goëlettes et cutters, bâtiments à vapeur au-dessous de 100 chevaux.....	15f 00c	20f 00c
Corvettes-avisos, bricks, bâtiments à vapeur de 101 à 200 chevaux.....	20 00	27 00
Corvettes à trois mâts, gabares armées, bâtiments à vapeur de 201 à 300 chevaux.....	35 00	47 00
Corvettes à gaillard, corvettes de charge, bâtiments à vapeur de 300 à 400 chevaux.....	45 00	60 00
Frégates et bâtiments à vapeur au-dessus de 400 chevaux.....	60 00	80 00
Vaisseaux de tout rang.....	80 00	107 00

Les transports de l'État payeront, en raison de leur tonnage, comme les navires de commerce.

8. Le pilote qui aura abordé les navires de l'État à six milles au large de la digue recevra un quart en sus des salaires fixés au tableau ci-de-sus.

Celui qui les aura abordés à douze milles au large recevra moitié en sus.

Celui qui abordera les navires de l'État en dedans des passes ne recevra que la moitié des prix déterminés par le tableau, si toutefois le commandant du bâtiment juge à propos de le recevoir à bord comme pilote.

9. Tout commandant d'un bâtiment de l'État entrant en rade sans pilote sera tenu de recevoir le premier lamaneur qui se présentera à lui en dehors des passes. Dans le cas de refus du commandant, le pilote n'en aurait pas moins droit à son salaire, sauf le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article précédent.

10. Le pilote qui sera retenu à bord pour le service recevra trois francs d'indemnité par journée, et autant par nuit.

Il aura droit d'ailleurs à la ration du bord.

Si son canot est également retenu à bord, il lui sera payé dix francs d'indemnité par vingt-quatre heures, et l'équipage aura droit à la ration du bord.

11. Le pilote qui aurait été appelé en rade par un navire de l'État, pour l'entrer dans le port, recevrait, l'opération finie :

Pour un vaisseau.....	40f 00c
Pour une frégate.....	35 00
Pour une corvette.....	30 00
Pour une corvette-aviso.....	20 00
Pour un navire d'un rang inférieur.....	15 00

Digitized by Google

12. Le pilote appelé à bord d'un bâtiment de l'État pour l'appareiller, soit du port, soit de la rade, et le mettre en dehors des passes, recevra, pour cette opération, suivant l'espèce du navire, la somme fixée par les articles ci-dessus 7 et 11, isolés ou combinés, suivant le cas.

13. Tout pilote appelé à bord d'un navire de l'État, et qui s'y rendra dans son canot armé de quatre hommes au moins, recevra une indemnité de dix francs, s'il est renvoyé à terre le même jour sans avoir piloté le navire.

14. Tout pêcheur qui, à défaut de pilote, aura été appelé à bord par le commandant d'un bâtiment de l'État, aura droit à une indemnité de trente francs, quel que soit le temps qu'il soit resté à bord faisant fonction de pilote.

15. Les pilotes côtiers ou pratiques de la côte qui conduiront des bâtiments de l'État depuis la rade de Cherbourg jusque dans les ports ou havres ci-après, seront payés comme suit, et recevront en outre la ration du bord.

PORTS DE DESTINATION.	AVISOS, canonnières, cutters, bâtiments à vapeur au-dessous de 150 chevaux.	BRICKS, corvettes, gabares de 300 à 800; bâtiments à vapeur de 151 à 300 chevaux.	VAISSEAUX, frégates, bâtiments à vapeur au-dessus de 300 chevaux.
Dunkerque	72f 00c	110f 00c	//
Calais	65 00	100 00	//
Boulogne	57 00	95 00	//
Saint-Vallery-en-Caux	48 00	75 00	//
Fécamp	30 00	45 00	//
Le Havre	25 00	40 00	60f 00c
Caen	25 00	//	//
La Hougue	15 00	20 00	30 00
Barfleur	10 00	15 00	//
Saint-Germain-des-Vaux et Goury	10 00	//	//
Diélette	10 00	//	//
Carteret	15 00	//	//
Port-Bail	16 00	//	//
Granville	30 00	40 00	//
Saint-Malo ou Cancale	40 00	50 00	80 00
Brest	72 00	110 00	150 00
Lorient	90 00	125 00	170 00
Rochefort	110 00	140 00	200 00

16. Si, par une circonstance quelconque, le pilote séjournait à bord des bâtiments pendant assez longtemps pour qu'il devînt plus avantageux pour lui d'être payé au mois comme pilote côtier ordinaire, il recevrait la solde de son grade, à l'exclusion des dispositions de l'article ci-dessus.

17. Ces pilotes, indépendamment de leurs salaires de pilotage, auront droit à la conduite de retour, à raison de deux francs par myriamètre.

Pilotage des navires du commerce.

18. Il sera payé aux pilotes lamaneurs, tant pour l'abordage des navires hors des passes que pour le mouillage et l'affourchage en rade, chargés ou non chargés, savoir :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français par traité de commerce.	ÉTRANGERS, non assimilés aux français par traité de commerce.
Navires de 100 tonneaux et au-dessous.	12f 00c	18f 00c
——— de 101 ——— à 150.....	14 00	21 00
——— de 151 ——— à 200.....	19 00	28 50
Pour chaque tonneau en sus de 200...	00 08	00 12

Si le navire est abordé dans les passes ou en dedans de la rade, il ne sera payé au pilote, pour pilotage, mouillage et affourchage en rade, que la moitié des salaires ci-dessus.

19. Les pilotes qui auront abordé un navire à six milles au large de la digue recevront un quart en sus des prix ci-dessus.

20. Pour l'entrée de la rade dans le port des navires chargés, quelle que soit leur capacité, les pilotes lamaneurs recevront quinze centimes par tonneau, pour les français et les étrangers assimilés aux français, et trente centimes par tonneau pour les étrangers non assimilés.

Les deux tiers seulement de ces salaires seront payés pour les navires sur lest. Au moyen de ces prix, le pilote lamaneur sera obligé d'avoir son bateau monté de quatre hommes, et équipé pour servir dès l'appareillage à tous les besoins du navire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, jusqu'à ce qu'il ait été amarré, soit dans l'avant-port, soit dans le bassin du commerce ou le port militaire.

Le pilote sera également tenu, sans qu'aucune autre allocation lui soit accordée, de faire le rapport exigé, soit au commandant du stationnaire, soit au major de la marine.

21. Les corsaires seront réputés navires chargés et payeront le droit d'entrée en entier. Leurs prises seront considérées comme navires étrangers non assimilés aux français.

22. La quotité des taxes d'entrée et de sortie établies par le présent tarif, pour les bâtiments à voile, sera réduite de moitié pour les navires à vapeur d'un tonnage correspondant, et qui seront toujours considérés comme chargés.

23. Les pilotes seront payés pour la sortie du port des navires chargés ou non chargés, et le mouillage en rade, le même prix que pour l'entrée des mêmes navires de la rade dans le port.

Il en sera de même pour la sortie de la rade, c'est-à-dire qu'ils recevront

Digitized by Google

la somme indiquée dans le tarif pour l'abordage hors des passes, le mouillage et l'affourchage en rade.

24. Si un navire sortant du port faisait route immédiatement sans avoir mouillé en rade, il serait dû au pilote les droits de sortie du port et de la rade, intégralement comme s'il eût mouillé.

25. Tout pilote qui aura pris sous voile un navire venant de la mer, et l'aura conduit directement dans le port, sera payé intégralement de ses deux droits d'entrée, comme s'il l'avait mouillé et affourché en rade.

26. Quant aux bâtiments qui n'auront fait que relâcher en rade, chargés ou non chargés, ils ne devront pour leur sortie hors des passes que les deux tiers du prix fixé par le tableau ci-dessus, article 19.

27. Les maîtres au cabotage commandant des bâtiments jaugeant moins de quatre-vingts tonneaux seront libres de prendre ou de ne pas prendre un pilote à l'entrée comme à la sortie du port et de la rade.

Mais tous les capitaines français, étrangers assimilés aux français ou étrangers non assimilés, commandant un navire de quatre-vingts tonneaux et au-dessus, seront tenus de prendre le premier pilote qui se présentera à eux.

Si ces capitaines refusaient de prendre le pilote, ou manœuvraient de manière à l'empêcher de monter à bord en temps opportun, ils seraient contraints de lui payer la taxe d'entrée ou de sortie, comme s'ils s'étaient servis de lui.

28. Attendu que les fixations ci-dessus déterminées pourraient être insuffisantes, dans leur application, aux navires de petite contenance, il ne sera jamais payé aux pilotes, pour l'entrée ou la sortie du port, moins de, savoir :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS, non assimilés aux français.
Pour l'entrée ou pour la sortie du port des bâtiments chargés.....	6f 00c	12f 00c
Pour l'entrée dans le port ou pour la sortie des bâtiments non chargés.....	5 00	10 00

29. Tout pilote appelé en rade par un navire de commerce, et qui s'y rendra avec un canot monté de quatre hommes, recevra neuf francs pour ce service, si le capitaine ne juge pas convenable de sortir de la rade ou d'entrer dans le port à la marée, ou dans le cas où il serait reconnu par le capitaine de port que le temps ou la marée ne permettaient pas au pilote d'appareiller le navire.

30. Si le capitaine d'un navire mouillé en rade, ou sortant de la rade, envoie à bord du stationnaire ou du commandant de la rade le canot de son pilote, il payera trois francs pour chacun de ces voyages.

31. Dans le cas où un bâtiment serait obligé d'aller purger sa quarantaine à l'île Tatihou, il serait alloué au pilote, en sus de ses droits ordinaires de

pilotage, dix francs par vingt-quatre heures de séjour à bord et la ration, plus deux francs par myriamètre pour frais de conduite, dans le cas où le navire ne resterait pas à Cherbourg.

32. Les bateaux d'aide devront être montés par un patron et quatre canotiers, matelots ou ouvriers inscrits.

Nulle embarcation ne pourra servir comme bateau d'aide, si elle n'est pourvue d'un rôle d'équipage.

33. Chaque bateau d'aide portera son numéro à l'avant et dans les voiles. Le patron sera personnellement responsable des fautes et des contraventions commises dans le service par son équipage.

34. Les bateaux d'aide, comme ceux des pilotes, seront sous l'inspection du sous-directeur des mouvements du port, sous la surveillance des officiers du port de commerce et sous les ordres du commissaire de l'inscription maritime.

35. Les bateaux d'aide, convenablement armés, qui, sur la demande des capitaines ou de leurs correspondants, auront été employés à l'entrée ou à la sortie des navires du port ou des bassins, pour aller en rade ou à tout autre service équivalent, seront payés à raison de neuf francs pour chaque corvée.

36. Les canots des pilotes que leur service n'appellera point ailleurs pourront être employés comme bateaux d'aide, et ils devront l'être autant que possible de préférence à tous autres.

37. Tout bateau d'aide qui aura quitté un navire avant d'avoir été congédié par le capitaine ou le pilote du bord, ou qui n'aura point volontairement terminé sa corvée, ne recevra aucun salaire, et le patron pourra même être puni suivant la gravité du cas.

38. Tout capitaine qui, à défaut de pilote, jugera à propos d'appeler à son bord un pêcheur de la côte, depuis le cap de la Hague jusqu'à celui de Barfleur, pour en obtenir assistance, sera tenu de payer audit pêcheur, lorsqu'il l'aura fait monter à bord, savoir :

	FRANÇAIS ou assimilés.	ÉTRANGERS non assimilés.
Navires au-dessous de 200 tonneaux.....	20f 00c	30f 00c
Navires de 200 tonneaux et au-dessus.....	30 00	45 00

39. Lorsqu'un navire en dehors des passes fera appel d'un pilote dans l'intention seulement de communiquer, il payera les droits comme s'il était venu au mouillage; mais le pilote sera tenu de remplir fidèlement la commission qui lui aura été donnée par le capitaine, sous peine de restitution de ces salaires, et de plus forte punition, suivant la gravité de la faute.

40. Lorsqu'un pilote, d'après la réquisition du capitaine, sera resté à bord d'un navire sur la rade, il lui sera payé une indemnité de trois francs par jour et de trois francs par nuit, indépendamment de la ration. Si le marin laissé à bord n'est pas pilote ou aide pilote, il ne recevra que deux francs par jour et deux francs par nuit, indépendamment de la ration.

Digitized by Google

41. Dans le cas où un pilote serait appelé à bord pour changer un navire de place, soit dans le bassin, soit dans l'avant-port, il lui serait alloué six francs pour cette opération; s'il était obligé de se servir de son canot comme bateau d'aide, il aurait droit à douze francs pour cette opération.

42. Il est bien entendu que le présent tarif s'applique également et de la même manière, soit qu'il s'agisse du port militaire ou du port de commerce.

43. Il sera accordé aux pilotes, pour la conduite des bâtiments du *port* militaire dans celui du commerce, ou de celui-ci dans le port militaire, dix centimes par tonneau pour les navires français ou assimilés, et quinze centimes par tonneau pour les bâtiments étrangers non assimilés.

44. Lorsqu'un pilote aura abordé un bâtiment destiné à mouiller sur la rade ou à entrer dans le port, il lui fera immédiatement arborer son pavillon de nation, il en sera de même à la sortie.

Aucun navire ne pourra également entrer dans le bassin ou en sortir sans avoir son pavillon arboré.

45. L'entrée du grand port sera toujours permise aux pilotes qui viendront par mer, soit pour le service des bâtiments de l'État, soit pour celui des navires du commerce.

SERVICE DE HALAGE.

ART. 1er. Le halage des bâtiments, tant à l'entrée qu'à la sortie du port de commerce, sera dirigé par un maître haleur nommé par le tribunal de commerce.

Ce maître est sous les ordres immédiats des officiers du port de commerce, et sera révoqué de ses fonctions sur la requête du directeur des mouvements du port ou celle du commissaire de l'inscription.

2. Tout capitaine, à l'entrée où la sortie du port de Cherbourg, pourra faire haler son bâtiment par les hommes de son équipage; mais dans le cas où, par la lenteur de sa manœuvre, il retarderait le mouvement d'autres navires, l'officier de port donnera l'ordre au maître haleur de le faire haler, et le capitaine payera le droit de halage fixé à l'article suivant.

3. Pour le halage à la sortie du port, il sera employé quatre haleurs pour les navires de vingt tonneaux et au-dessous, six hommes pour ceux au-dessus de vingt tonneaux, jusqu'à trente inclusivement. Pour les navires au-dessus de trente tonneaux, le nombre des haleurs est fixé à deux hommes par dix tonneaux. Ces hommes devront haler les navires depuis le port jusqu'au bout de la jetée de l'est; il sera alloué soixante centimes à chacun de ces haleurs par navire.

4. Pour le halage à l'entrée du port, il sera employé le même nombre d'hommes que pour la sortie, en raison de la jauge du navire; ils devront haler depuis le bout de la jetée de l'est jusqu'au port; ils seront payés cinquante centimes par homme et par navire.

5. Il est interdit aux haleurs de monter à bord des navires et d'en faire le pilotage.

6. Le maître haleur sera tenu de fournir les dromes nécessaires aux navires qui en entrant ne pourraient jeter ou envoyer leurs amarres à terre, et il lui sera payé un franc pour chaque navire qui en aura fait usage.

Outre le loyer des dromes, il sera payé, par le capitaine au maître haleur,

Digitized by Google

dix pour cent des salaires de tous les haleurs qu'il aura employés; mais dans aucun cas, sa rétribution ne pourra être moindre que celle d'un haleur.

7. Lorsqu'un grand nombre de navires devront entrer dans le bassin à la même marée, ou en sortir, les officiers de port pourront ordonner qu'ils soient halés de terre par les haleurs du port, auxquels il sera payé dix centimes par homme et par navire pour haler dans le passage du port au bassin. Pour ce, il sera employé un haleur par dix tonneaux de la jauge du navire; ce halage sera toujours dirigé par un officier de port et ne concernera en rien le maître haleur.

8. Le maître haleur sera chargé de procurer les hommes nécessaires au halage, de recevoir des capitaines le montant de la taxe et de payer les haleurs envers lesquels il sera responsable de leurs salaires. Pour cet effet, et autant que faire se pourra, il verra avant la marée les capitaines des navires qui devront être halés, et recevra d'eux, à l'avance, le montant du halage, dont il leur donnera un reçu, sauf à rendre la somme si le halage n'avait pas lieu.

Cependant, si le halage devait avoir lieu la nuit et que, le soir, le maître haleur eût commandé des hommes, le navire sortant sera obligé de payer ces hommes quand bien même il pourrait s'en passer.

9. Hors les moments que le maître haleur doit aux fonctions qui lui sont attribuées, il se tiendra le plus souvent possible au bureau du capitaine du port, afin d'être à portée de recevoir ses ordres et instructions, et de satisfaire aux demandes des armateurs, correspondants ou capitaines.

En cas d'insuffisance ou d'empêchement de ce maître haleur, il se fera suppléer ou seconder par un homme de son choix, des actions duquel il sera responsable.

10. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution du service de halage seront d'abord soumises au capitaine de port, qui tâchera de les aplanir; s'il ne peut y réussir il en référera au président du tribunal de commerce, et, si celui-ci ne peut parvenir à concilier les parties, on aura recours aux voies judiciaires.

STATIONS D'OMONVILLE-LA-GRANDE ET DIÉLETTE.

ART. 1er. Deux pilotes desserviront la station d'Omonville; un seul sera affecté au port de Diélette. Ils piloteront à l'entrée, à la sortie et au passage de la Déroute; ils seront en outre lamaneurs pour l'entrée et la sortie du havre au port de leur station.

Chacun de ces pilotes est tenu d'avoir un bateau en bon état, armé au moins de trois hommes lui compris.

2. Les pilotes des stations de Diélette et d'Omonville pourront prendre à la mer des bâtiments de l'Etat et du commerce, et les piloter jusque sur la rade de Cherbourg, si les capitaines veulent les accepter; dans ce cas, ils seront payés comme l'aurait été le pilote de Cherbourg, s'il se fût trouvé à leur place.

Toutefois, si un pilote de la station de Cherbourg se présentait à bord du même navire, à deux milles au moins au large de la digue, il prendrait immédiatement la conduite du bâtiment et serait également payé de ses droits de pilotage,

Digitized by Google

S'il accostait le navire à une moins grande distance, il ne lui serait payé que la somme due dans le cas où il aurait abordé le navire dans les passes.

Mais s'il ne l'abordait pas en dehors des passes, il n'aurait droit à rien.

Il est bien entendu qu'aussitôt qu'un pilote de la station de Diélette ou d'Omonville aurait été reçu à bord d'un bâtiment de commerce, il ferait arborer en tête du mât de misaine son pavillon de station.

Pilotage des bâtiments de l'État.

3. Les pilotes des stations d'Omonville-la-Grande et de Diélette, qui seront chargés de conduire des bâtiments de l'État de Cherbourg à Granville ou Cancale, seront payés de leur pilotage d'après les fixations ci-après; ils recevront en outre la conduite des maîtres chargés, depuis la station où ils résident jusqu'à Cherbourg, et la conduite de retour de Granville à leur station (deux francs par myriamètre) :

DÉSIGNATION DES BÂTIMENTS.	EN TEMPS de paix.	EN TEMPS de guerre.
Vaisseaux	160f 00c	240f 00c
Frégates et bâtiments à vapeur au-dessus de 400 chevaux	120 00	180 00
Corvettes à trois mâts et bâtiments à vapeur de 201 à 400 chevaux	80 00	120 00
Corvettes-avisos, bricks et bâtiments à vapeur de 101 à 200 chevaux	60 00	90 00
Flûtes ou gabares de 600 tonneaux et au-dessus	80 00	120 00
—— de 400 à 600	60 00	90 00
—— de 200 à 400	55 00	80 00
—— de 100 à 200, et bâtiments à vapeur au-dessous de 100 chevaux	40 00	55 00
Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux	25 00	40 00

4. Le pilotage de Cherbourg ou d'Omonville-la-Grande à Diélette sera payé à raison de trois dixièmes du prix du tableau ci-dessus.

De Diélette à Carteret ou Portbail, les deux dixièmes;

De Carteret ou Portbail à Granville, les cinq dixièmes;

De Carteret ou Portbail à Saint-Malo, les six dixièmes.

Les mêmes prix seront alloués au pilote, pour la conduite de l'un de ces ports à Cherbourg.

5. Si par quelque événement le pilote séjournait à bord d'un bâtiment de l'État pendant un temps tel qu'il deviendrait plus avantageux pour lui d'être payé au mois, d'après la solde de pilote côtier, il recevrait cette solde sans égard à la fixation ci-dessus par voyage.

6. Les pilotes, indépendamment de leur pilotage, seront payés de la conduite de retour à leur résidence, comme les maîtres chargés (deux francs par myriamètre).

Digitized by Google

Pilotage des navires du commerce.

7. Il sera payé aux pilotes, pour le passage de la Déroute, qui s'étend depuis Omonville-la-Grande jusqu'à Granville, pour tout salaire et conduite de retour, savoir, de Cherbourg ou d'Omonville-la Grande à Granville :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Navires de 50 tonneaux et au-dessous.....	57f 50c	86f 25c
——— de 51 à 100 tonneaux.....	69 00	103 50
——— de 101 à 150 *idem*.....	80 50	120 25
——— de 151 à 200 *idem*.....	92 00	138 00
——— de 201 à 300 *idem*.....	103 50	155 25
——— de 301 à 350 *idem*.....	115 00	172 50
Au-dessus de 350, une augmentation pour chaque 50 tonneaux de.....	11 50	17 25

De Cherbourg ou d'Omonville-la-Grande à Diélette, les trois dixièmes des prix ci-dessus;

De Diélette à Carteret ou Portbail, les deux dixièmes;

De Carteret ou Portbail à Granville, les cinq dixièmes, *et vice versa* pour le retour.

Le pilote sera en outre nourri aux frais du navire pendant la durée du voyage.

8. En temps de guerre, tous les prix ci-dessus seront augmentés d'un tiers pour les navires français ou assimilés aux français, et de moitié pour les étrangers non assimilés aux français.

9. Lorsqu'un navire piloté dans la Déroute entrera, pour une cause quelconque, dans un des ports ou havres d'Omonville-la-Grande et Diélette, le pilote qui en avait la conduite devra cesser ses fonctions dès le moment où un pilote du port d'entrée se sera présenté à bord; et si le navire ne fait qu'une relâche, ce sera ce dernier pilote qui aura la conduite dudit navire pour la suite du voyage.

10. Il est loisible à tout capitaine de navire de faire usage de pilotes lamaneurs pour l'entrée ou la sortie des ports ou havres d'Omonville-la-Grande et de Diélette.

Dans le cas où ces lamaneurs seraient employés pour l'entrée desdits ports ou havres, leurs salaires seraient fixés comme suit, savoir:

Navires français ou étrangers assimilés aux français, douze centimes par tonneau; navires étrangers non assimilés, dix-huit centimes par tonneau. Pour ceux sur lest, il ne sera payé que la moitié desdits salaires.

Au moyen de ces prix, le pilote sera tenu d'avoir toujours son bateau armé et équipé, pour servir à tous les besoins du navire, jusqu'à ce qu'il soit amarré en lieu sûr ou mis hors des passes.

Digitized by Google

11. Il sera payé pour la sortie, savoir:

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Par tonneau, chargés.....	0f 12c	0f 18c
Idem, sur lest.....	0 08	0 12

12. Attendu que les fixations déterminées ci-dessus pourraient être insuffisantes dans leur application aux navires de petite contenance, il ne sera jamais payé aux pilotes, dans le cas dont il s'agit, moins de, savoir:

Pour l'entrée ou pour la sortie:	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Navires chargés.....	6f 00c	9f 00c
Idem, sur lest.....	5 00	7 50

13. Les pilotes des stations d'Omonville-la-Grande et de Diélette sont sous la la surveillance immédiate des syndics des gens de mer de ces deux endroits.

Ceux-ci rendront compte au commissaire de l'inscription maritime des infractions au présent règlement qui parviendront à leur connaissance, et en provoqueront la punition.

14. Tout pilote forcé par les circonstances de monter à bord d'un navire venant d'un pays suspecté de contagion, ou qui aurait été visité par un navire suspect, interdira de suite toute communication, jusqu'à ce que l'autorité ait statué.

Il lui sera payé par le capitaine six francs par vingt-quatre heures, et, en outre, il sera nourri; le tout pendant que le navire ne sera pas admis à la libre pratique.

15. Lorsqu'un pilote sera requis par le capitaine de séjourner à bord du navire, il lui sera payé par ledit capitaine trois francs par nuit et trois francs par jour, et, en outre, il recevra la ration du bord.

Si c'est un marin autre qu'un pilote, il ne recevra que la moitié de ces prix, plus la nourriture.

16. Dans le partage des salaires acquis par les pilotes, il y aura toujours deux lots pour le pilote, un lot pour le bateau et un lot pour chacun des hommes formant l'équipage.

QUARTIER DE LA HOUGUE.

Port de Barfleur.

1. Le nombre des pilotes lamaneurs pour le port de Barfleur reste fixé à quatre et un aspirant pilote.

Digitized by Google

2. Le règlement de Cherbourg pour les salaires et les obligations des pilotes est commun au port de Barfleur.

Port de la Hougue.

3. Le nombre des pilotes lamaneurs pour le port de la Hougue reste fixé à six, et un aspirant pilote.

4. Le règlement de Cherbourg pour les salaires et les obligations des pilotes est commun au port de la Hougue.

Port ou havre d'Isigny.

5. Le nombre des pilotes lamaneurs pour le port ou havre d'Isigny reste fixé, savoir :

Pilotes, huit;
Aspirants, deux.

6. Chaque pilote est tenu d'avoir un bateau en bon état, armé au moins de trois hommes, lui compris; il devra constamment porter son pavillon à tête de mât quand il sera à la mer ou en rivière.

7. Il sera payé aux pilotes lamaneurs, pour l'abordage des bâtiments pris en rade ou hors des bancs, d'après le port en tonneaux, les prix portés au tarif suivant :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Pour un bâtiment de 29 tonneaux et au-dessous.	9f 00c	12f 00c
—————— de 30 à 45	14 00	18 67
—————— de 46 à 59	16 00	21 34
—————— de 60 et au-dessus	25 00	33 34

8. Les navires sortant desdits ports pour aller en rade ou hors des passes payeront aux pilotes les mêmes prix que pour l'entrée.

Il en sera ainsi pour ceux qui se rendront d'Isigny à Carentan, et de Carentan à Isigny.

9. Tout navire au-dessus de dix-neuf tonneaux sera tenu, tant à l'entrée qu'à la sortie, de prendre un pilote; si un capitaine s'y refusait, il payerait le pilote comme s'il s'en était servi.

10. Lorsque les pilotes n'aborderont un navire que dans les passes, c'est-à-dire entre la rade et le Grouin, leur salaire sera réduit d'un tiers, et de moitié s'ils ne l'abordent qu'au Grouin.

Les navires qui mouilleront au Grouin payeront trois francs de pilotage.

11. Chaque voyage d'un pilote avec son bateau au Grouin, à bord des bâtiments, lorsqu'il en aura été requis, sera payé trois francs.

12. Lorsqu'un navire se trouvant en danger en rade, dans un temps de tempête ou de grosse mer, fera signal de détresse, en mettant son pavillon en berne, les pilotes seront tenus de se rendre à bord; et, dans ce cas, le premier qui abordera le bâtiment ou mettra le pied à bord sera payé de la somme de trente francs.

Digitized by Google

Si le signal ou appel a été fait de beau temps, le payement du pilote sera de six francs.

Les prix ci-dessus sont indépendants de ceux fixés par les articles 7, 8 et 10.

13. Lorsqu'un pilote n'aura pas mouillé convenablement un bâtiment, il sera tenu de le réappareiller pour le mettre en sûreté, sous peine, en cas de refus, d'être contraint à la restitution des salaires qu'il aurait reçus.

Celui qui remettra à la marée suivante l'amarrage d'un bâtiment ne pourra exiger d'augmentation de salaire ni indemnité.

14. Lorsque le pilote sera requis par le capitaine de rester à bord, il aura droit à trois francs par jour, trois francs par nuit et la nourriture.

15. Le règlement de Cherbourg, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus, est applicable au sous-quartier d'Isigny et aux ports de Barfleur et de la Hougue.

Dans ces trois stations les pilotes sont sous la surveillance immédiate des syndics des gens de mer, qui rendront compte au commissaire de l'inscription maritime du quartier des infractions que ces pilotes pourraient commettre dans leur service, et en provoqueront la punition.

Les mêmes syndics statueront également sur les contestations relatives aux salaires et indemnités des pilotes, sauf recours au tribunal de commerce en cas de non conciliation.

Station de Brévands.

16. La station de Brévands sera composée de trois pilotes et d'un aspirant pilote.

17. Le tarif de pilotage d'Isigny est entièrement applicable à la station de Brévands.

QUARTIER DE CAEN.

Rivière d'Orne.

ART. 1er. Il y aura deux stations de pilotes lamaneurs qui concourront également à l'entrée et à la sortie des bâtiments dans la rivière d'Orne; l'une à Ouystreham, composée de seize pilotes et quatre aspirants; l'autre à Sallenelles, composée de douze pilotes et trois aspirants. Tous seront tenus de résider dans le chef-lieu de la station à laquelle ils appartiennent.

2. Le maître de port de chacune de ces stations sera chargé, sous la surveillance du syndic des gens de mer, de maintenir le bon ordre et la discipline parmi les pilotes, comme de veiller à l'exécution du présent règlement et des dispositions prescrites par le décret du 12 décembre 1806, en ce qui concerne le service du pilotage et les obligations imposées aux pilotes.

3. Chaque pilote est obligé d'avoir un bateau susceptible de tenir la mer d'un gros temps, de l'armer de cinq hommes, lui compris; de le conserver garni de rames, voiles et ancres, pour être toujours en état de sortir au premier signal, et d'être le plus constamment possible en croisière en dehors de l'embouchure de la rivière, afin d'être à portée d'aller promptement au devant des navires et de leur prêter secours au besoin.

Les pilotes qui refuseraient de sortir au premier ordre qui leur serait donné par le maître du port ou le syndic, ou qui resteraient à terre plus

Digitized by Google

de deux jours de suite sans aller en croisière, à moins d'empêchement légitime et dûment justifié, seront, sur le rapport du syndic, punis conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

4. Tous les bâtiments au-dessus de trente tonneaux entrant dans la la rivière d'Orne, ou sortant de cette rivière, seront assujettis à prendre un pilote; les maîtres ou capitaines qui s'y refuseraient seront tenus de le payer comme s'ils s'en étaient servis, sans être affranchis de la responsabilité et des peines qu'ils encourront, aux termes de l'article 34 du décret précité, en cas d'événements funestes.

5. Les droits de pilotage pour la rivière d'Orne, tant en montant qu'en descendant, seront payés comme ci-après :

TONNAGE DES NAVIRES.	NAVIRES français ou assimilés aux français.	NAVIRES étrangers non assimilés aux français.
20 tonneaux et au-dessous.....	12f 00c	18f 00c
21 à 25.....	13 10	19 55
26 à 30.....	14 25	21 40
31 à 35.....	15 35	23 05
36 à 40.....	16 50	24 75
41 à 45.....	17 65	26 50
46 à 50.....	18 75	28 15
51 à 55.....	19 90	29 95
56 à 60.....	21 00	31 50
61 à 65.....	22 15	33 20
66 à 70.....	23 25	34 90
71 à 75.....	24 40	36 60
76 à 80.....	25 60	38 25
81 à 85.....	26 65	40 00
86 à 90.....	27 75	41 60
91 à 95.....	28 90	43 35
96 à 100.....	30 00	45 00
101 à 110.....	32 25	48 40
111 à 120.....	34 50	51 75
121 à 130.....	36 75	55 15
131 à 140.....	39 00	58 50
141 à 150.....	41 25	61 90
151 à 160.....	43 50	65 25
161 à 170.....	45 75	68 65
171 à 180.....	48 00	72 00
181 à 190.....	50 25	75 40
191 à 200.....	52 50	78 75

Les prix fixés pour les navires du commerce sont applicables aux bâtiments du Roi.

6. Les droits, quant à l'entrée, ne comprennent le pilotage que depuis la pleine mer jusqu'à Colombelles seulement.

Digitized by Google

Les navires français, ou les étrangers assimilés aux français, jaugeant moins de soixante et dix tonneaux sont dispensés de se faire piloter au delà de Colombelles, et les pilotes pourront les quitter audit lieu.

Pour les navires étrangers au-dessus de cette jauge, et pour les étrangers non assimilés, quel que soit leur tonnage, le pilote sera tenu de les conduire jusqu'à ce qu'ils soient amarrés au quai de Caen; mais alors il lui sera payé, en sus du tarif, une indemnité de trois francs pour les navires français, et de quatre francs cinquante centimes pour les étrangers.

La même indemnité sera payée par les capitaines des navires français ou des étrangers assimilés aux français, jaugeant moins de soixante et dix tonneaux, lorsqu'ils voudront conserver leur pilote jusqu'à Caen.

Pour la sortie, les pilotes seront tenus de venir prendre les navires au quai de Caen, et de les conduire en dehors des bancs de l'entrée de la rivière, sans aucune augmentation de salaire.

7. Les navires entrant ou sortant sur lest, et ceux de relâche, ne payeront que moitié droit.

A l'égard de ceux qui ne monteraient pas jusqu'à Caen, ou dont le pilotage soit en montant, soit en descendant, n'aurait pas lieu ou ne serait pas acquis en entier, les droits seront réglés proportionnellement à la distance parcourue, comme suit :

De la haute mer jusqu'à la pointe du Siége, ou entrée en rivière, demi-droit; de la pointe du Siége au Maresquay, ou au lieu dit des Cerisiers, un quart de droit.

8. Le tonnage sera déterminé, pour la perception des droits, par l'acte de francisation, le congé ou le rôle d'équipage, pour les navires français, et par le passe-port ou le certificat de jauge, pour les étrangers.

9. Les pilotes devant, ainsi qu'il a été dit à l'article 3, aller le plus loin possible au devant des navires, et les prendre à la haute mer, pour avoir droit à la rétribution déterminée par le tarif, il leur sera fait déduction d'un quart ou plus de leur salaire, lorsqu'ils les joindront à moins d'une lieue au delà des bancs; et, afin d'assurer l'exécution de cet article, chaque pilote devra, en montant à bord, faire remarquer au capitaine ou maître du navire la distance où il se trouve de l'entrée de la rivière.

10. Les pilotes des deux stations concourront indistinctement à l'entrée des bâtiments, et ceux de l'une ou de l'autre qui, les premiers, les auront accostés en auront la conduite exclusivement jusqu'à la destination.

Si cependant le capitaine veut faire choix d'un autre pilote pour la conduite de son navire, il en aura la faculté; mais alors il ne devra pas moins payer le droit entier au premier qui l'aura abordé.

11. Les pilotes des deux stations rouleront ensemble pour sortir les navires à tour de rôle; le maître de port dressera, sous l'approbation du commissaire de l'inscription maritime, une liste desdits pilotes, disposée de manière à ce que ceux formant l'équipage d'un même bateau puissent s'entre-suppléer pour le besoin et la convenance du commerce, sans préjudicier aux droits et intérêts des autres équipages.

12. Les capitaines des bâtiments qui se disposent à descendre la rivière seront tenus d'en prévenir, vingt-quatre heures à l'avance, le maître de port, qui dépêchera de suite un exprès, à leurs frais, pour avertir les pilotes de tour.

Lorsque ceux-ci, ainsi avertis, ne se trouveront pas au quai de Caen

Digitized by Google

pour l'heure de la marée indiquée, il sera libre au capitaine d'en prendre un à son choix; celui à qui revenait la conduite du navire perdra son tour.

Si le navire ne part pas à la marée qui avait été indiquée, il sera payé au pilote un franc cinquante centimes par chaque marée de retard; et, en outre, la nourriture lui sera fournie à bord pendant tout le temps qu'il y sera retenu.

13. Lorsque les pilotes seront dans le cas de rester plus de douze heures à bord d'un navire en rade, soit par le manque d'eau pour entrer, soit par toute autre circonstance de navigation, il leur sera payé trois francs d'indemnité pour chaque jour qu'ils seront retenus au delà des douze heures, et autant pour la nuit, indépendamment de la nourriture qui leur sera fournie par le bord, et sans préjudice des indemnités plus considérables auxquelles ils pourraient être en droit de prétendre, suivant les dispositions de l'article 24 du décret du 12 décembre 1806, eu égard aux dangers qu'ils auraient courus, aux peines qu'ils se seraient données, aux dommages qu'ils auraient soufferts par avarie ou perte de leur bateau.

14. Dans le cas où les pilotes fourniraient des matelots d'aide pour touer ou haler les bâtiments, il leur serait payé, pour chaque aide, un franc cinquante centimes par marée, et pareille somme, aussi par marée, pour la chaloupe qui serait employée à la demande du capitaine.

S'ils fournissent une ancre, par suite de la même demande, il leur sera payé trois francs d'indemnité, quel que soit le temps pendant lequel elle sera employée.

Rivière de Dives.

15. Le nombre des pilotes lamaneurs, pour la rivière de Dives, reste fixé à deux et un aspirant pilote, qui seront tenus de résider à Beuzeval.

16. Tout bâtiment de vingt et un tonneaux et au-dessus sera assujetti à prendre un pilote à l'entrée et à la sortie de la Dives. Ils seront payés de leur pilotage, pour les bâtiments qu'ils aborderont en dehors de la balise du large, d'après le tarif ci après; ce tarif sera appliqué aux navires étrangers, comme il est dit à l'article 5, en ce qui concerne le pilotage dans la rivière d'Orne.

	FRANÇAIS.	ÉTRANGERS.
Bâtiments de 20 à 25 tonneaux....	8f 00c	12f 00c
——— de 26 à 30.....	9 00	13 50
——— de 31 à 40.....	10 00	15 00
——— de 41 à 50.....	12 00	18 00
——— de 51 à 60.....	13 00	19 50
——— de 61 à 70.....	15 00	22 50
——— de 71 à 80.....	18 00	27 00
——— de 81 à 90.....	20 00	30 00
——— de 91 à 100.....	22 00	33 00
——— de 101 à 110.....	25 00	37 50
——— de 111 et au-dessus.....	29 00	43 50

Le même droit sera payé pour la sortie des bâtiments pris en rade.

Digitized by Google

17. Si les pilotes n'abordent les bâtiments qu'en dedans de la balise, le droit de pilotage sera réduit d'un quart.

18. Lorsqu'un pilote, sur la demande du capitaine, ou par toute autre cause, sera obligé de passer les nuits a bord d'un bâtiment, il lui sera payé deux francs de plus par nuit.

19. Lorsqu'un capitaine voudra se servir d'une chaloupe pour le halage de son navire, en montant ou en descendant, et qu'il posera dans la rivière, il payera, par marée, un franc à chacun des hommes de la chaloupe, *plus* un franc pour le loyer de ladite chaloupe; mais s'il va à la mer, ou s'il arrive au quai dans la même marée, il payera un franc vingt-cinq centimes à chacun des hommes, et autant pour le loyer de la chaloupe.

Dans tous les cas, l'équipage d'une chaloupe ne sera que de quatre hommes, à moins que le capitaine n'en exige un plus grand nombre.

PORT DE COURSEULLES.

ART. 1er. Il est établi une station de pilotes lamaneurs au port de Courseulles. Le nombre des pilotes est provisoirement fixé à trois, avec un aspirant pilote.

Tous seront obligés de résider à Courseulles.

2. Les pilotes seront tenus d'avoir une chaloupe à voiles, qui devra border au moins quatre avirons.

3. Ils seront payés de leur pilotage, pour l'entrée comme pour la sortie des bâtiments, d'après le tarif suivant, savoir :

	FRANÇAIS.	ÉTRANGERS.
Bâtiments de 20 à 25 tonneaux...	4^f^ 00^c^	6^f^ 00^c^
——— de 26 à 30.....	5 00	7 50
——— de 31 à 40.....	6 00	9 00
——— de 41 à 50.....	7 50	11 25
——— de 51 à 60.....	9 00	13 50
——— de 61 à 70.....	10 50	15 75
——— de 71 à 80.....	11 50	17 25
——— de 81 à 90.....	12 00	18 00
——— de 91 à 100.....	13 00	19 50
——— de 101 à 125.....	15 00	22 50
——— de 126 à 150.....	17 00	25 50
——— de 151 à 175.....	20 00	30 00
——— de 176 à 200.....	23 00	34 50

Les prix fixés pour les navires du commerce sont applicables aux bâtiments du Roi qui pourraient venir à Courseulles.

4. Si les pilotes n'abordent les navires que dans la ligne des rochers ou entre ces rochers et la terre, leur pilotage sera réduit d'un tiers. Si les navires ne sont abordés qu'à la tête de la jetée, le pilotage sera réduit de moitié.

En dedans de la jetée, ils n'auront droit à aucun salaire, sauf le cas de force majeur dûment constaté.

5. Si le pilote est obligé de passer plusieurs marées à bord du navire, il

Digitized by Google

lui sera payé un franc cinquante centimes par marée, et il sera nourri par le bâtiment.

6. Lorsqu'un capitaine ou maître requerra le service d'une chaloupe, soit pour entrer dans le port, soit pour en sortir, il sera payé un franc cinquante centimes à chaque homme par marée, et même somme pour le loyer de la chaloupe, dont l'équipage aidera à amarrer le navire.

7. Tous les bâtiments de vingt et un tonneaux et au-dessus sont assujettis à prendre un pilote, à l'entrée comme à la sortie du port.

Les capitaines ou maîtres qui s'y refuseraient seront tenus de le payer comme s'ils s'en étaient servis.

8. Les navires sur lest et ceux de relâche, les bateaux qui font le transport des huîtres et les pêcheurs de marée, ne paieront, à l'entrée comme à la sortie du port, que la moitié du droit de pilotage.

Les pêcheurs de la côte seront censés sur lest chaque fois qu'ils ne feront point la vente à Courseulles du produit de leur pêche. Toutefois il ne pourra être payé moins de trois francs pour le pilotage de ces bateaux.

9. Les bateaux au-dessus de vingt tonneaux, destinés pour Courseulles, ne payeront également pas moins de trois francs le droit de pilotage.

10. Les pilotes de Courseulles sont sous la surveillance du syndic des gens de mer de cette résidence. Ils seront tenus, comme ceux des autres stations du quartier de Caen, de se conformer aux lois, ordonnances et règlements, tant sur le service du pilotage en général, que sur la police sanitaire.

Le syndic rendra compte au commissaire de l'inscription maritime du quartier des infractions et fautes que les pilotes pourraient commettre, et en provoquera la punition.

SOUS-ARRONDISSEMENT DU HAVRE.

PILOTAGE DE LA SEINE.

STATIONS EXTÉRIEURES.

Le Havre et Honfleur. — Dispositions communes aux deux stations.

ART. 1er. Aucun pilote propriétaire de bateau ne pourra refuser un pilote ou un aspirant qui se présentera pour aller avec lui à la mer, à moins que le nombre déjà embarqué ne soit suffisant en raison de la capacité du bateau.

Hors le cas d'absolue nécessité, il ne pourra être embarqué plus de deux matelots par bateau.

2. Aussitôt qu'un pilote ayant abordé un navire sujet à la visite de santé sera arrivé en dedans du havre de l'Eclat, s'il est destiné pour le Havre, ou sous Vasouy, s'il va à Honfleur, il lui fera arborer le signal d'usage en pareil cas, et il procédera à l'égard dudit navire conformément aux ordres et instructions qui auront été donnés par les conseils de santé; le tout sous les peines portées par les ordonnances, notamment par la loi du 3 mars 1822.

3. Il veillera attentivement aux signaux qui pourraient être faits par le port; il fera toutes les manœuvres nécessaires pour s'y conformer; et si, par sa faute, les ordres transmis ne sont pas exécutés, il sera puni, pour les in-

Digitized by Google

fractions aux mesures sanitaires, d'un à dix jours de prison, et pourra, en outre, être suspendu de dix à vingt-cinq jours; le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il en résultait quelque événement funeste.

4. Si un bâtiment provenant de pays suspectés de contagion exigeait la présence du pilote à son bord, le pilote pourra y monter; les autres marins qui se trouveront dans son bateau éviteront soigneusement toute communication, hors le cas d'une absolue nécessité, qui sera constatée par le capitaine, sous peine, par les contrevenants, d'être mis en quarantaine sans qu'il leur soit alloué aucun salaire ni ration.

5. A la sortie des bâtiments, le pilote ne laissera embarquer les poudres qu'en dehors de la tour François Ier, au Havre, ou dans l'avant-port, à Honfleur, sous peine d'un à huit jours de prison.

6. Les chalands et autres bâtiments servant d'allége, quel que soit leur tonnage, qui ne font que la navigation de la Seine, sont dispensés de prendre des pilotes pour entrer au Havre ou à Honfleur, ou pour en sortir.

7. Tout autre bâtiment destiné pour le Havre, Honfleur ou l'un des ports de la Seine, devra recevoir le pilote du Havre ou de Honfleur qui se présentera le premier, sans pouvoir le refuser sous prétexte d'un trop grand éloignement : s'il y avait en vue un bateau pilote du port de destination, c'est de lui seul qu'on devrait recevoir le pilote.

Sont exceptés de cette mesure, aux termes de l'article 34 du décret du 12 décembre 1806, les bâtiments français au-dessous de quatre-vingts tonneaux, commandés par des capitaines faisant habituellement la navigation de port à port; cependant, s'ils appelaient un pilote, celui-ci ne pourrait leur refuser ses services.

8. Lorsqu'un pilote de l'extérieur aura pris un navire destiné pour la Seine, il devra faire hisser immédiatement le pavillon pour appeler un pilote de l'intérieur, à moins que le capitaine ne déclare positivement qu'il doit relâcher dans un des ports de l'embouchure, sous peine de restituer le pilotage entier si, par ses conseils ou sans nécessité, le bâtiment a relâché au Havre ou à Honfleur.

Il conservera le pavillon jusqu'à ce que le pilote de l'intérieur soit monté à bord, et ne lui cédera la conduite du bâtiment que lorsqu'il aura franchi tous les bancs extérieurs de la Seine, c'est-à-dire, pour le Havre, lorsqu'il sera à l'est du banc de l'Éclat, et pour Honfleur, lorsqu'il sera à l'est de la ligne qui joint les feux de la Heve au château de Lassé, à moins que le capitaine ne déclare s'en rapporter au pilote de l'intérieur.

Dans ce dernier cas, le pilote du Havre aura toujours droit à la totalité des salaires, comme s'il avait conduit le navire à sa dernière limite.

Les pilotes extérieurs ne devront jamais dépasser le Hoc ou Honfleur; si aucun pilote de l'intérieur ne se présentait pour les remplacer, ils seraient tenus, conformément à l'article 35 du décret organique, de mettre le navire en lieu sûr avant de le quitter.

9. Lorsqu'un pilote du Havre abordera un bâtiment destiné pour Honfleur, ou un pilote de Honfleur un bâtiment destiné pour le Havre, il conservera le pavillon pour appeler un pilote du lieu de destination, et lui cédera la conduit du bâtiment dès qu'il sera monté à bord.

Dans ce cas, le salaire sera partagé entre eux de la manière suivante : si le remplacement a lieu dans la limite des augmentations, celles-ci seront partagées entre les deux pilotes, et le salaire principal appartiendra en totalité

Digitized by Google

au pilote du lieu de destination ; si le remplacement a lieu en dedans de ce rayon et avant l'entrée dans le port, les augmentations appartiendront en totalité au premier qui sera monté à bord, et le principal sera partagé entre eux; si le pilote du lieu de destination ne s'est pas présenté, ou ne s'est présenté qu'en dedans des jetées, le pilotage entier (augmentation et principal) appartiendra au premier occupant.

10. Lorsque des pilotes seront en concurrence pour aborder un navire, le premier qui aura parlé audit navire sera pilote de droit, quand même il aurait manqué l'abordage, à moins que le capitaine ne constate que le retard occasionné par l'attente du pilote pourrait compromettre le navire ou rendre indécise son entrée à la marée, auquel cas il pourra en prendre un autre.

Lorsque deux pilotes parleront en même temps, celui du vent sera pilote de droit; s'ils étaient tous deux au vent, le premier qui abordera pilotera le navire.

11. Les capitaines pourront, à défaut de pilotes lamaneurs et jusqu'à ce qu'il s'en présente, se servir de pêcheurs pratiques ou pilotes des autres ports pour les piloter jusqu'au Havre, Honfleur ou au Hoc.

Les frais de pilotage leur seront payés conformément aux prix fixés par le tarif du port, soit en raison de la durée de leur séjour à bord, soit en raison des distances parcourues.

12. Il est défendu aux capitaines et aux pilotes de mouiller ou amarrer aucun bâtiment dans les jetées ou dans le chenal, comme aussi d'amarrer aucun navire ou bateau sur les corps morts, qui sont uniquement destinés au halage.

Il est pareillement défendu de laisser aucune ancre dans la passe des navires; mais on pourra les mouiller dans tout autre endroit du port, avec la précaution d'y attacher un orin avec bouée.

13. Lorsqu'un pilote aura abordé un bâtiment destiné pour le port, il lui fera arborer son pavillon dès qu'il sera en vue, et manœuvrera de manière à faciliter, dans le plus court délai possible, l'abordage des embarcations de l'administration des postes : celles-ci porteront un signal que l'on fera connaître à la station des pilotes.

Les contraventions au présent article seront punies sévèrement, à moins que le pilote ne justifie que le capitaine s'est refusé à s'y conformer, auquel cas celui-ci deviendra seul responsable.

Aucun navire ne pourra entrer dans les bassins ni en sortir sans arborer son pavillon.

En prenant la mer, le pavillon devra rester jusqu'à la grande rade.

14. Lorsqu'un capitaine, déclarant au pilote que son navire est d'échouage, voudra entrer dans le port par marée douteuse ou baissée, il devra en donner l'ordre par écrit : cet ordre devra également contenir la déclaration du capitaine sur le véritable tirant d'eau de son navire.

15. Les capitaines qui n'auront ni courtiers ni consignataires seront tenus de payer d'avance les droits de pilotage, halage, etc. pour la sortie.

Salaires des Pilotes.

16. Les navires français chargés, soit de l'État, soit du commerce, et les étrangers assimilés aux français, qui entreront au Havre ou à Honfleur, à destination ou en relâche, payeront les frais de pilotage en raison des dis-

Digitized by Google

tances parcourues et à proportion de leur tonnage légal, constaté par le certificat de jauge, ou, à défaut, par le passe-port.

17. Tout pilote de stations extérieures qui prendra un bâtiment destiné pour la Seine recevra, si le bâtiment relâche dans un des ports de l'embouchure, les frais de pilotage en entier, tels qu'ils eussent été acquis si le bâtiment avait été destiné pour le port, sauf le cas de partage prévu à l'article 9; mais si le pilote est remplacé par un de l'intérieur qui remonte le bâtiment sans relâche dans un des ports du Havre ou de Honfleur, il ne recevra que moitié du salaire principal, indépendamment des augmentations, s'il y a droit.

18. Les bâtiments sur lest ne payeront que moitié du salaire principal. Tout bâtiment armé en guerre ou pour la pêche est considéré comme chargé.

Les bateaux à vapeur seront toujours considérés comme chargés; mais ils ne payeront que la moitié du pilotage fixé pour les bâtiments à voiles de même tonnage légal. Les bateaux à vapeur qui ne font que la navigation de la Seine sont affranchis de prendre un pilote pour entrer au Havre ou à Honfleur ou pour en sortir.

Les bâtiments français et les étrangers assimilés aux français, dont le tonnage sera moindre de cent tonneaux, ne payeront pas les augmentations stipulées au présent règlement, à quelque distance qu'ils aient été abordés, à moins qu'ils n'aient appelé le pilote.

19. Les étrangers non assimilés aux français payeront, pour droit de pilotage, moitié en sus du salaire principal; mais ils payeront simples les augmentations.

20. En montant à bord, le pilote aura soin de faire connaître au capitaine la distance à laquelle il l'aborde, et, dans tous les cas où il y aurait discussion, elle serait portée à la décision de qui de droit.

21. Tout capitaine de navire qui cessera d'avoir besoin d'un pilote devra, en le congédiant, lui fournir les moyens de retourner à terre.

Toutefois, si le navire sortant du port est remorqué pour remonter la Seine, le pilote sera tenu, dans ce cas seulement, de se faire débarquer à ses frais.

Lorsqu'un capitaine voudra emmener un pilote au delà de la grande rade, il traitera avec lui de gré à gré, sans que néanmoins ce dernier puisse exiger au delà des prix que l'usage a consacrés.

Si, arrivé à la limite fixée par les conventions, ce pilote ne peut être congédié, quel qu'en soit le motif, il cessera ses fonctions de pilote à dater de ce moment, sera considéré à bord comme officier, en remplira les fonctions si le capitaine l'exige, jouira, tout le temps de son séjour à bord, des appointements fixes de cent cinquante francs par mois, et de sa conduite de retour, à raison de deux francs par myriamètre.

Si le pilote est emmené outre mer, il sera rapatrié dans le plus bref délai, aux frais du bâtiment; il sera admis à la table et jouira des appointements de cent cinquante francs par mois jusqu'au jour de sa mise à terre, et de la conduite de ce point jusqu'au port de départ.

A bord des bâtiments de l'Etat, il sera traité comme premier maître.

22. A la sortie du navire, si, étant arrivé à la tour de François Ier, au Havre, et par le travers des jetées à Honfleur, le pilote, par l'effet d'un contre-

Digitized by Google

ordre indépendant du vent ou des marées, était contraint de rentrer, il serait payé de son pilotage de sortie.

Dans toute autre circonstance, ou si le bâtiment n'a point atteint le point susdésigné, le pilote n'aura droit qu'au payement de deux marées, et sera tenu de réamarrer le navire.

Tout capitaine qui, pour la sûreté de son bâtiment, voudra garder un pilote pendant le temps qu'il restera dans l'avant-port, lui payera ses marées de jour et de nuit comme à la mer.

23. En outre des salaires ci-dessus énoncés, il sera payé au pilote trois francs par marée de jour et autant par marée de nuit. Toutes les fois que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau, voudra séjourner sur la rade, une ou plusieurs marées, celles-ci seront comptées à dater de la marée à laquelle le bâtiment aurait pu entrer dans le port, celle d'entrée non comprise.

Si le capitaine se décide à ne pas entrer et à prendre mouillage sur la petite rade, il payera les frais de pilotage en raison seulement de la distance parcourue et les marées pendant le séjour sur la rade; mais, au départ, il payera le pilotage de sortie, de même que s'il était entré dans le port.

Les capitaines qui, après être sortis du port, séjourneront en rade et voudront garder le pilote, lui payeront trois francs par marée, soit de jour, soit de nuit, à compter de la marée qui suivra celle de la sortie.

24. Lorsqu'un bâtiment, après avoir été abordé par un pilote, sera forcé de relâcher dans un port quelconque, ou de se rendre sur une rade désignée pour y faire quarantaine, il sera accordé au pilote trois francs par marée pendant tout le temps de la relâche, marées d'arrivée et de départ non comprises.

Si le capitaine en relâche préfère congédier son pilote, il lui payera moitié du pilotage qui eût été acquis si le bâtiment avait été conduit à sa destination; plus, les marées de retard depuis le moment où le pilote est monté à bord, jusqu'au moment du congédiement et la conduite de retour.

25. Les pilotes n'exigeront aucun salaire pour amarrer le bâtiment ou le démarrer, ou pour le passage du port dans l'un des bassins, ou de l'un des bassins dans le port, à la même marée d'entrée ou de sortie.

Si l'un de ces mouvemens s'opère à la marée suivante, ou s'il y a passage dans un second bassin, il sera accordé une indemnité de trois francs au pilote.

Tout pilote requis pour passer un navire d'un bassin dans un autre, ou de l'avant-port dans un bassin, et réciproquement, recevra six francs.

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français ne pourront effectuer ce mouvement sans l'assistance d'un pilote.

Toutes les fois qu'un capitaine ou courtier viendra réclamer un pilote pour sortir un bâtiment, il sera accordé le payement d'une marée, quand bien même le bâtiment ne sortirait pas. Il en sera de même si le capitaine, après avoir mis le signal convenu pour demander un pilote et avoir reçu celui-ci à son bord, se décide à ne point partir.

26. Les salaires pour pilotages, tels qu'ils sont fixés par le présent règlement, seront répartis de la manière suivante :

A l'entrée :

Cinq pour cent pour la caisse d'épargne, s'il y en a une;

Digitized by Google

Une part pour le bateau, s'il est au-dessous de dix tonneaux;
Une part et demie pour le bateau s'il est de dix à vingt tonneaux;
Deux parts pour le bateau s'il est de vingt tonneaux et au-dessus;
Deux pour le pilote qui a conduit le navire;
Une pour chaque homme composant l'armement du bateau.

A la sortie :

Cinq pour cent pour la caisse d'épargne, s'il y en a une; moitié du reste pour le pilote, et l'autre moitié partagée entre le bateau et les hommes composant l'armement dans les proportions ci-dessus établies.

Bateaux d'aide.

27. Les pilotes seront tenus de justifier des motifs qui les auront déterminés à prendre plus d'un bateau d'aide; et ceux qui seraient venus en deuxième et troisième ne pourraient être payés sans le visa du capitaine de port, qui statuera sur la validité des motifs des pilotes; s'ils sont déclarés insuffisants, les frais de ces bateaux seront à la charge dudit pilote.

28. Le bateau d'aide retenu par ordre écrit du capitaine, pour le service de son navire en rade, sera payé douze francs par marée, et dans le cas où il serait armé de plus de cinq hommes, le prix sera augmenté à proportion.

Dans le partage, le bateau d'aide compte toujours pour un homme.

Tout bateau d'aide qui aura quitté un bâtiment avant qu'il soit amarré ou qu'il soit mis hors du port ne recevra aucun salaire.

29. Quand un bateau pilote ou un bateau d'aide sera mis en quarantaine, et qu'on en aura justifié la nécessité aux termes de l'article 4, le pilote ayant la conduite du navire recevra trois francs par marée, les autres pilotes ou aspirants armant le bateau, deux francs, et les matelots lamaneurs, un franc cinquante cinquante centimes; le bateau d'aide sera payé comme un matelot. Si c'est un bateau pilote qui est mis en quarantaine, il sera payé à raison de deux francs par marée, s'il est au-dessous de dix tonneaux; trois francs, de dix à vingt tonneaux, et quatre francs au-dessus de vingt tonneaux.

30. Tout bateau d'aide est tenu de faire le service du navire dans le premier bassin où il entrera, sans augmentation de salaire. Il lui sera accordé une augmentation de trois francs, si son service est nécessaire pour passer d'un bassin à l'autre : cette même augmentation de trois francs lui sera payée pour l'amarrage d'un bâtiment en quarantaine.

31. Les chaloupes employées pour le transport des poudres, soit en rade, soit de la rade au lieu de dépôt, seront payées d'après le tarif établi pour les bateaux d'aide.

Dans le port, on payera trois francs seulement pour toute quantité au-dessous de cinquante kilogrammes, et six francs de cinquante à deux cent cinquante kilogrammes : on traitera de gré à gré si la quantité excède deux cent cinquante kilogrammes.

Dans le cas où le magasin aux poudres serait fermé, il sera payé de plus trois francs pour le bateau et trois francs pour le gardien qui veillera pendant la nuit. Celui-ci sera tenu de rester à bord dudit bateau et de mouiller

Digitized by Google

au large de la terre, ainsi que des autres bâtiments qui seront dans le port.

32. Il sera payé aux bateaux d'aide, pour lever les ancres dans le port, lorsqu'ils en seront requis, savoir :

Par cinquante kilogrammes du poids de l'ancre.....	2f 50c
Par cinquante kilogrammes du poids du câble ou de la chaîne.....	0 50

Ces prix seront les mêmes, soit que les navires auxquels appartiendront les ancres, câbles ou chaînes soient français ou étrangers.

Aucune ancre ne devra être mouillée sans un orin et une bouée ; les pilotes devront faire connaître aux capitaines cet article du règlement.

Les capitaines qui ne s'y conformeront pas payeront un tiers en sus des prix fixés ci-dessus pour faire relever leurs ancres et leurs câbles ou chaînes.

STATION DU HAVRE.

33. Le nombre des pilotes du Havre est fixé à quarante, non compris le pilote-major, et celui des aspirants pilotes à dix.

34. Un pilote-major sera choisi parmi les anciens pilotes ou les anciens officiers de la marine ou du commerce. Il sera nommé par le chef du service de la marine, sur la proposition du directeur du port. Il sera chargé de maintenir le bon ordre et la discipline dans la station. Il veillera à ce que les pilotes observent exactement leur tour de service, et rendra compte au directeur du port de leurs moindres manquements, comme de tout ce qui peut intéresser le pilotage.

Il tiendra un registre destiné à constater l'arrivée des pilotes de l'intérieur et à régler leur tour de service, conformément aux règlements, moyennant une redevance de cinq centimes par pilote, et quinze centimes par bâtiment qui viendra réclamer un pilote.

Les pilotes de l'intérieur comme ceux de l'extérieur sont tenus d'obéir au pilote-major.

35. Outre les signes prescrits par l'article 13 du décret du 12 décembre 1806, les bateaux de pilotes porteront, tout le temps qu'ils seront en vue d'un bâtiment, au haut de leur mât principal, un pavillon blanc dans lequel sera figurée une ancre noire. Ce pavillon aura au moins un mètre trente centimètres sur un mètre soixante centimètres, et l'ancre un mètre de hauteur.

36. Les pilotes doivent être munis du pavillon qui indique leur numéro, et de leur livre de signaux.

Aussitôt qu'ils sont montés à bord d'un bâtiment, ils doivent requérir le capitaine de faire hisser leur numéro, et de prendre connaissance de l'ordre donné par l'intendance sanitaire, ce capitaine devenant alors responsable de toute contravention.

Toute infraction au présent article et au précédent, de la part des pilotes, sera punie de un à cinq jours de prison.

37. Il est expressément enjoint au pilote de s'assurer, à chaque grande marée, des changements qui pourraient survenir à la fosse du lazaret du Hoc

Digitized by

et dans le cas où ils auraient connaissance de quelques nouveaux dangers, d'en faire, dans les vingt quatre heures, leur déclaration à l'officier de marine chargé de la direction du port, et au capitaine du port de commerce.

38. Il est formellement défendu aux pilotes de se livrer à aucune occupation qui puisse les détourner de leurs fonctions: ainsi la pêche au filet leur est interdite; ils pourront seulement pêcher à la ligne et draguer des huitres.

En temps de guerre cette mesure, ainsi que le tarif, pourront être modifiés suivant les circonstances.

Salaires des Pilotes.

39. Les salaires de pilotage de la grande rade au Havre ou au Hoc seront:

Vingt-huit francs du premier cent de tonneaux.

Vingt-cinq francs du deuxième cent.

Vingt trois francs du troisième cent, et autant pour chaque cent excédant trois cents, indépendamment de la nourriture.

Les bâtiments abordés en petite rade ne payeront que moitié des salaires ci-dessus, et ceux abordés entre les jetées, le tiers.

Les bâtiments abordés hors de la vue des feux de la Hève ou en dehors de la ligne nord-ouest et sud-ouest d'Antifer, payeront un tiers d'augmentation sur le principal, et ceux qui le seront en vue de Honfleur, moitié en sus.

Ces augmentations seront toujours prises sur le principal du navire considéré comme chargé.

Ces allocations seront augmentées de un et un quart pour cent pour les émoluments du pilote-major.

Nota. On entend par petite rade du Havre l'espace compris dans l'angle formé par les deux feux de la Hève, l'un par l'autre, et le château d'Orcher, par les magasin du Hoc; tout ce qui est extérieur est grande rade.

40. Les droits de pilotage seront, pour la sortie, la moitié des prix fixés par le tarif, si le navire est chargé en tout ou en partie, et le tiers si le bâtiment est sur lest.

Le capitaine qui requerra le pilote de le conduire en grande rade, lui tiendra compte, en outre, d'une indemnité de trois francs.

Ces droits, lorsque le navire sera chargé en tout ou en partie, seront des deux tiers, si le capitaine requiert le pilote de le conduire du Havre au Hoc ou à Honfleur, et réciproquement, et de moitié s'il navigue sur lest; le tout non compris le pilotage d'entrée ou de sortie de Honfleur.

41. Moyennant les indemnités prévues par le règlement, tout pilote qui, sans y être contraint par le gros temps, ou sans un ordre écrit du capitaine, aura exposé un navire à des avaries, en donnant dans le port trop tard pour pouvoir entrer dans les bassins, perdra la totalité de ses salaires, sans préjudice de plus fortes peines, selon les circonstances.

42. Le maître haleur sera tenu de se trouver sur la jetée du nord-ouest pendant toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtiments entrants ou sortants le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord du bâtiment jugera nécessaire, et, pour les bateaux qui n'ont point de pilote, d'après la demande du maître ou patron.

Digitized by Google

Les officiers du port de commerce pourront cependant désigner le nombre de haleurs nécessaires, suivant le temps, afin que les bâtiments qui ont besoin d'entrer ou de sortir à l'aide de haleurs ne puissent être arrêtés dans leurs manœuvres.

La taxe du halage est fixée à trente centimes par homme pour chaque station, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des bâtiments de toute espèce; celle du maître haleur et de son second sera double.

Le maître haleur exécutera les ordres de l'officier de marine chargé de la direction du port et des officiers de port.

Il sera payé au maître haleur un franc cinquante centimes pour la drome, qu'il est tenu de fournir en bon état.

Les stations du halage sont déterminées ainsi qu'il suit :

1° Du bout de la jetée du nord jusqu'à la tour;
2° Depuis la jetée du sud est jusqu'à l'éperon en face de la tour;
3° De l'éperon jusqu'aux docs;
4° Du fer à cheval jusqu'au bassin de la barre;
5° De la pointe jusqu'au bassin du Roi.

Matelots lamaneurs, Bateaux d'aide, etc.

43. Il sera tenu au bureau de l'inscription maritime un contrôle des hommes susceptibles de faire le service des bateaux d'aide et bateaux pilotes; leur nombre sera proportionné à celui de ces embarcations, et ils porteront à la boutonnière une médaille.

44. Les bateaux d'aide seront immatriculés, et ils porteront dans leur arrière ainsi que dans leurs voiles le numéro de leur inscription à la matricule.

45. Tout bateau d'aide doit nécessairement être armé de cinq hommes, dont quatre au moins de dix-huit ans; le cinquième pourra être un novice. Chaque bateau d'aide devra, en outre, être pourvu de cinq avirons; il sera tenu de porter les amarres et de faire toute autre manœuvre qui lui sera commandée pour le service du navire pour lequel il aura été requis.

46. Le tarif des bateaux d'aide demeure ainsi fixé :

Jusqu'au bout de la jetée.....	9f 00c
Et rentrer.....	12 00
Jusqu'à la petite rade.....	12 00
Jusqu'à la grande.....	24 00
Du Havre au Hoc ou de la petite rade au Hoc.....	24 00
Du Hoc à la grande rade.....	30 00

Ce tarif n'est d'obligation que pour le service du lamanage.

47. Il sera exercé une retenue de cinq pour cent sur tous les salaires, tant en principal qu'en augmentation, payés aux pilotes, aspirants pilotes et matelots lamaneurs employés au service du pilotage pour l'entrée et la sortie des bâtiments de l'Etat et du commerce, ainsi que pour tous autres travaux sans exception. Pour faciliter le recouvrement de cette retenue et des émoluments du pilote-major, les courtiers des navires sont invités à délivrer au pilote qui aura fait l'entrée ou la sortie un bulletin présentant séparé-

Digitized by Google

ment le détail des frais résultant du pilotage, et d'après lequel le maître pilote réclamera le montant de chaque retenue.

48. Le montant de la retenue justifiée précédemment sera versé dans la caisse d'épargne des pilotes. Cette caisse sera administrée par une commission composée du commissaire de l'inscription maritime, de l'officier de marine chargé de la direction du port, de trois négociants désignés par la chambre de commerce, et de deux pilotes choisis parmi eux : un négociant et un pilote seront renouvelés chaque année.

49. Tout ce qui tient au mode d'administration de la caisse et à la distribution des secours à accorder sera l'objet de règlements particuliers, dont la confection est spécialement réservée aux membres de la commission chargée de l'administration de la caisse.

PILOTAGE DE LA LÉZARDE.

STATION D'HARFLEUR.

50. Le pilotage de la rivière d'Harfleur, depuis la pointe du lazaret au Hoc, sera fait par deux pilotes et un aspirant pilote; les salaires à payer pour ce pilotage, par les bâtiments entrants et sortants; sont déterminés ainsi qu'il suit :

Pour les bâtiments de	50 tonneaux et au-dessous.....	7f 00c
———————	de 50 à 100.....	14 00
———————	de 100 à 150.....	21 00
———————	de 150 à 200.....	25 00
———————	de 200 à 250 et au-dessus.....	29 00

Les navires qui, n'étant pas destinés pour Harfleur, prendront un pilote de ce port pour les mouiller sur la rade du Hoc, payeront le tiers des prix indiqués dans le tarif du pilotage d'Harfleur. Les pilotes seront tenus de se rendre à bord des navires qui les appelleront par un signal.

Seront obligés de prendre un pilote d'Harfleur pour les mouiller sur la rade du Hoc, les navires de quatre-vingts tonneaux et plus qui se présenteront sans avoir de pilote du Havre, d'Honfleur ou de Quillebœuf.

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix fixés ci-dessus.

51. Tout bateau de vingt tonneaux et au-dessous, chargé de bois à brûler, blocs de pierre, huîtres et plâtre, ou sur lest, pourra se dispenser de prendre un pilote, s'il est commandé par un maître ou patron faisant habituellement le cabotage de la rivière de la Seine.

52. Le prix du halage et tonnage est fixé à deux francs pour chaque haleur, depuis le Hoc jusqu'au vieux port, soit que le navire entre dans une ou plusieurs marées, et à un franc cinquante centimes pour la distance du Vignot au vieux port.

Il est interdit aux haleurs de monter à bord des navires et d'en faire le pilotage.

STATION D'HONFLEUR.

53. Le nombre des pilotes est fixé à vingt-quatre, non compris le pilote-major, et celui des aspirants pilotes à six.

Digitized by Google

54. Un ancien pilote désigné par le commissaire de l'inscription maritime, sur le rapport du lieutenant de port, remplira les fonctions de pilote-major; il sera chargé de maintenir le bon ordre et la discipline dans la station; il veillera à ce que les pilotes observent exactement leur tour de service, et rendra compte à l'officier de port de leurs moindres manquements comme de tout ce qui peut intéresser le pilotage.

Il tiendra un contrôle des pilotes, des aspirants pilotes et des matelots lamaneurs, et un registre de punition, dont extrait sera remis chaque mois au commissaire de l'inscription maritime.

Il tiendra également un registre destiné à constater l'arrivée des pilotes de l'intérieur et à régler leur tour de service conformément aux règlements, moyennant une redevance de cinq centimes par pilote, et de quinze centimes par bâtiment qui viendra réclamer un pilote.

Les pilotes de l'intérieur, comme ceux de l'extérieur, sont tenus d'obéir au pilote-major.

55. Les pilotes d'Honfleur devront avoir en propriété, pour le service de la station, au moins cinq bateaux armés et gréés conformément à l'article 24 du décret du 12 décembre 1806.

Outre les signes indiqués par l'article 13 du décret précité, ils devront porter, tout le temps qu'ils seront en vue d'un bâtiment, un pavillon bleu à ancre blanche, qui aura au moins un mètre trente centimètres sur un mètre soixante centimètres, et l'ancre un mètre de hauteur.

56. Toutes les fois qu'un bateau de pêche de Honfleur aura à son bord un ou plusieurs pilotes de la station, le maître du bateau sera obligé de faire arborer, à la tête du mât ou au pic de son bateau, le pavillon indiqué pour la reconnaissance des pilotes, et de le maintenir ainsi pendant tout le temps qu'il y aura des bâtiments en vue; il devra aussi faire la manœuvre convenable pour faciliter aux pilotes l'abordage des navires.

En conséquence, chaque pilote de la station d'Honfleur ne pourra, sous peine d'interdiction temporaire, embarquer sur un bateau de pêche qu'après avoir justifié au maître qu'il est muni de son pavillon de signal, pour l'arborer dans les cas indiqués; et le maître, quel qu'il soit, qui aura des pilotes à son bord devra toujours leur faciliter les moyens d'offrir et de donner leur assistance aux bâtiments qui en auraient besoin.

57. Il est expressément enjoint aux pilotes de s'assurer, à chaque grande marée, des changements qui pourraient survenir dans les bancs variables de la baie, et d'en faire leur rapport dans les vingt-quatre heures à l'officier du port, chef du service.

Tout capitaine de navire, entrant ou sortant, qui aura rompu ou renversé les balises, sera tenu de les faire réparer à ses frais.

Salaires des Pilotes.

58. Les salaires pour pilotage seront, de la grande rade à Honfleur ou au Hoc :

Vingt-huit francs du premier cent de tonneaux;
Vingt cinq francs du deuxième cent;
Vingt-trois francs du troisième cent, et autant pour chaque cent excédant trois cents tonneaux, indépendamment de la nourriture.

Digitized by Google

PORT EN TONNEAUX.	DISTANCES de Barfleur.	hors de vue des feux de la Hève, en venant de l'ouest	en dehors de la ligne N.-O. et S.-O. en venant du nord.	en grande rade.	entre le château Lassé et Villerville.	entre Villerville et Vasouy.	entre Vasouy et la jetée de l'hôpital.	entre les jetées.
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
50 tonneaux et au-dessous ..	20 00	18 00		13 00	10 00	6 90	5 50	5 50
51 à 60.....	24 00	22 00		16 00	12 00	8 00	5 50	5 50
61 à 70.....	28 00	25 00		19 00	14 00	9 40	6 40	5 50
71 à 80.....	33 00	29 00		22 00	16 50	11 00	7 30	5 50
81 à 90.....	37 00	33 00		25 00	18 00	12 40	8 30	5 50
91 à 100.....	41 00	37 00		27 00	21 00	13 80	9 20	5 50
101 à 125.....	51 00	45 00		34 00	25 00	17 00	11 30	7 00
126 à 150	60 00	54 00		40 00	31 00	20 00	12 90	9 30
151 à 175.....	70 00	62 00		46 00	35 00	23 50	15 50	8 00
176 à 200.....	79 00	71 00		53 00	40 00	26 00	17 50	10 60
201 à 225.....	88 00	78 00		59 00	44 00	29 00	19 50	11 70
226 à 250.....	97 00	85 00		64 00	48 00	32 00	21 40	12 90
251 à 275.....	105 00	95 00		70 00	52 00	35 00	23 30	14 00
276 à 300.....	113 00	101 00		75 00	58 00	37 00	25 30	16 00

Les salaires pour pilotage ne pourront jamais s'élever à moins de cinq francs cinquante centimes, et ils seront augmentés en outre de trois pour cent pour les émoluments du pilote-major. Pour faciliter le recouvrement de cette retenue, les courtiers de navires sont invités à délivrer au pilote qui aura fait l'entrée ou la sortie un bulletin présentant séparément les frais de pilotage et les trois pour cent, afin que le pilote-major puisse réclamer la fraction qui lui est due.

Les droits de pilotage seront, pour la sortie, la moitié des prix fixés par le tarif, si le navire est chargé en tout ou en partie, et le tiers si le bâtiment est sur lest.

Nota. On entend par grande rade de Honfleur ce qui est à l'ouest de la ligne qui joint les feux de la Hève au château Lassé, et petite rade ce qui est à l'est.

59. Il sera établi à Honfleur un maître haleur; il sera tenu de se trouver sur les jetées pendant les marées, afin de faire fournir aux bâtiments entrants ou sortants le nombre de haleurs que le pilote du bâtiment jugera nécessaire, ou que l'officier de port aura fixé, et, pour les bâtiments qui n'ont point de pilotes, le nombre demandé par le maître ou patron.

60. La taxe du halage est fixée à trente centimes par homme, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des bâtiments de toute espèce; celle du maître haleur sera double.

Digitized by Google

61. Le maître haleur recevra un franc vingt-cinq centimes pour la drome, qu'il devra fournir en bon état.

Les bateaux pêcheurs du quartier d'Honfleur qui seront pontés payeront pour la drome un abonnement annuel de deux francs par bateau.

62. La police du halage est dans les attributions des officiers de port.

Matelots lamaneurs et Bateaux d'aide.

63. Ne pourront remplir le service de bateau d'aide que ceux qui seront immatriculés; le nombre en est déterminé par le lieutenant de port en raison des besoins du service.

Ces bateaux porteront à leur arrière, ainsi que dans leurs voiles, le numéro de leur inscription à la matricule.

Ils seront pourvus d'un rôle sur lequel seront inscrits le patron et un homme de l'équipage au moins, et feront exclusivement le service du lamanage.

64. Tout bateau d'aide doit être armé de cinq hommes, le patron compris, et être pourvu de cinq avirons.

Le patron ne pourra refuser les pilotes qui se présenteront comme matelots lamaneurs, qu'autant que le nombre serait au complet; mais il ne pourra se dispenser d'en avoir un au moins que dans le cas où aucun pilote ne se serait présenté pour embarquer avec lui.

Chaque bateau d'aide sera tenu de porter les amarres et de faire toute autre manœuvre qui lui sera commandée pour le service du navire pour lequel il aura été requis.

Le bateau d'aide qui aura servi à entrer un navire dans un bassin, et qui n'aura pu en sortir avant la fermeture des portes, recevra une indemnité de trois francs.

65. Les patrons des bateaux d'aide sont personnellement responsables du désordre commis par leur équipage dans les circonstances du service, et des contraventions aux articles du règlement qui les concernent.

66. La police sur les bateaux d'aide est spécialement attribuée aux officiers de port, sous la surveillance du commissaire de l'inscription maritime du quartier.

67. Le tarif des bateaux d'aide est ainsi fixé :

Jusqu'à la jetée de l'hôpital ou jusqu'aux chantiers de construction, ou pour le service intérieur du port...	9f 00c
Idem et rentrée.....	12 00
Jusqu'à Vasouy.....	12 00
——— Penne-de Pie.....	15 00
——— Villerville.....	18 00
——— Hennequeville.....	21 00
——— Trouville.....	24 00
De Honfleur au Hoc ou au Havre.....	24 00
Du Hoc à la petite rade du Havre.....	24 00
Du Hoc à la grande rade du Havre.....	36 00

Ce tarif n'est obligatoire que pour le service du lamanage.

PILOTAGE DE LA TOUQUES.

STATION DE TROUVILLE.

68. Le nombre des pilotes est fixé à seize, et celui des aspirants pilotes à quatre.

Digitized by Google

69. Sont assujettis au droit de pilotage tous les bâtiments, sans distinction, de vingt tonneaux et au-dessus, pour l'entrée et la sortie de la rivière de la Touques. Les capitaines de ces navires qui refuseraient des pilotes qui se seraient présentés devront les payer comme s'ils s'en étaient servis.

70. Les bâtiments montant ou descendant la rivière payeront les droits de pilotage ci-après fixés :

PORT EN TONNEAUX.	DISTANCES			
	du banc à Bœufs	de la rade	du banc à Bœufs	de la rade
	à Touques et réciproquement.		à Trouville et réciproquement.	
Au-dessous de 20 tonneaux..	6f 90c	5f 75c	3f 45c	2f 90c
De 20 à 25	8 00	6 90	4 00	3 45
De 26 à 30	8 50	7 50	4 25	3 70
De 31 à 40	9 20	8 00	4 60	4 00
De 41 à 50	10 30	9 20	5 20	4 60
De 51 à 60	11 50	10 30	5 75	5 20
De 61 à 70	13 80	12 60	6 90	6 30
De 71 à 80	16 10	14 90	8 00	7 50
De 81 à 90.....	18 40	17 20	9 20	8 60
De 91 à 100	20 70	19 50	10 30	9 60
De 101 à 110	23 00	21 80	11 50	10 90
De 111 et au-dessus.....	27 00	26 00	13 80	14 00

Les navires étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus du prix ci-dessus.

71. Le tonnage légal sera constaté par le certificat de jauge, ou à défaut par le passe-port.

72. Les chaloupes employées au touage d'un navire, soit en montant, soit en descendant, ne pourront être armées que de quatre hommes, à moins que le capitaine n'en requière un plus grand nombre; elles seront payées à raison de un franc par marées, par chaloupe et par homme, si le bâtiment pose dans la rivière, et de un franc vingt-cinq centimes si le bâtiment prend la mer ou arrive à quai dans la même marée.

73. La taxe du halage pour toute espèce de bâtiment est fixée comme il suit :

De la rade à Touques et réciproquement... 1f 25c par homme.
De Trouville à Touques, *idem*..... 1 00
De la mi-distance de Trouville à Touques.. 0 75

74. Les contestations relatives aux salaires, indemnités, prix des bateaux d'aide, etc., seront d'abord soumises aux syndics des gens de mer à Trouville, pour la conciliation des parties. En cas d'insuffisance de ce moyen, le tribunal de commerce de Honfleur en décidera.

75. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement, on s'en rapportera au règlement d'Honfleur.

Digitized by Google

STATIONS INTÉRIEURES.

Quillebœuf et Villequier. — Dispositions communes aux deux stations.

ART. 1er. Le nombre des pilotes intérieurs de la Seine est fixé, à l'avenir, cent vingt, celui des aspirants pilotes à trente. Ils seront divisés en deux ations : la première à Quillebœuf, la deuxième à Villequier. Il n'y aura, de Mailleraye à Rouen, que des matelots conducteurs.

2. Les pilotes intérieurs de la Seine sont sous les ordres de l'officier chef u pilotage remplissant les fonctions de capitaine de port à la résidence de uillebœuf.

Les syndics des marins des différents ports sur la Seine ont, dans leur ésidence, les mêmes fonctions que celles de l'officier chef de pilotage à uillebœuf; ils l'instruisent de tous événements comme de tout ce qui peut rriver de contraire au bon ordre.

3. Les détachements de pilotes seront faits par tour, sous les ordres de officier chef de pilotage, et envoyés au Havre, à Honfleur, à Villequier et utres lieux, pour y attendre ou prendre les navires destinés à monter ou escendre la Seine.

Les pilotes seront tenus de se faire enregistrer à leur arrivée.

Nul ne peut refuser de conduire le bâtiment qui lui est échu au tour l'inscription, ou bien pour lequel il a été requis par le capitaine, soit à terre, oit par signal en mer, sous peine d'être puni conformément à l'article 24 du lécret du 12 décembre 1806.

Tout pilote doit se faire embarquer par son canot sans arrêter le navire. Les capitaines ou patrons doivent procurer au pilote les moyens de retourner à terre.

4. Tous les bâtiments montants ou descendants, de quinze tonneaux et au-lessus, seront tenus de prendre un pilote de Quillebœuf, sauf les exceptions prévues par les articles suivants.

Si les capitaines refusaient le pilote qui se présente, ils seraient contraints de le payer comme s'ils s'en étaient servis, conformément à l'article 34 du décret du 12 décembre 1806.

Tout bâtiment de quatre-vingts tonneaux et au-dessus, destiné pour la Seine, est tenu au pilotage extérieur; et s'il ne relâche ni au Havre, ni à Honfleur, il ne payera pas le pilotage d'entrée de ces ports; mais s'il est abordé par un pilote de l'intérieur avant celui de l'extérieur, le premier conservera la conduite du navire, et ne le cédera qu'en cas de relâche dans l'un des ports ci-dessus.

Tout navire sortant du Havre ou de Honfleur, remorqué pour remonter la Seine, sera exempté de l'obligation de faire mettre à terre son pilote du port de départ.

5. Pourront se dispenser de prendre des pilotes de la Seine, les bâtiments de vingt tonneaux de jauge légale et au-dessous, sur lest, ainsi que les bâtiments de même tonnage chargés de bois à brûler, tourbes, houilles, charbons, blocs, plâtres, briques, tuiles, pavés, pierres, huîtres et moules, s'ils sont commandés par des capitaines ou patrons faisant habituellement la navigation de la Seine, et ayant remonté ce fleuve au moins deux fois dans les douze mois précédents.

6. Les salaires des pilotes seront payés en raison, 1° du tonnage légal;

Digitized by Google

2° de la nature du chargement, conformément à l'article 8 ci-après; 3° des distances parcourues.

Le tonnage et l'état de charge seront suffisamment constatés par l'acte de francisation et les expéditions dont les capitaines seront porteurs.

En cas de perte ou de non représentation des pièces, les pilotes pourront requérir le jaugeage ou la visite de la douane.

7. Les salaires de pilotage seront payés, par les navires français de l'État et du commerce, et par les navires étrangers assimilés aux français, conformément aux tarifs ci-après déterminés.

Les navires étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus.

8. Les bâtiments qui auront en marchandises plus du sixième de leur jauge légale seront considérés comme chargés, et payeront les salaires tels qu'ils sont indiqués aux tarifs. Par exception, les bâtiments chargés exclusivement, en tout ou en partie, de plâtre ne payeront que les deux tiers des salaires; ceux en lest ne payeront que la moitié: si ces deux tiers ou cette moitié ne s'élevaient pas aux salaires fixés pour les bâtiments de vingt tonneaux chargés, on les porterait à ce taux.

9. Lorsque les pilotes seront employés sur les bâtiments faisant le cabotage de la Seine, ils continueront de les piloter à l'entrée et à la sortie des ports qui se trouvent sur le fleuve, sans pouvoir pour cela prétendre à aucune augmentation de salaires.

10. Les pilotes seront tenus de rester à bord des bâtiments dont ils ont la conduite pendant leur séjour dans les ports, rades ou posées, à moins qu'ils ne soient dûment congédiés ou qu'ils ne soient autorisés à aller visiter les passes et s'assurer de la profondeur de l'eau.

Ceux qui s'absenteraient des navires sans une permission écrite du capitaine deviendraient passibles des peines prononcées par l'article 35 du décret du 12 décembre 1806.

Toutefois, lorsque des navires munis de pilotes seront dans les ports de l'embouchure de la Seine, ou à la posée de Quillebœuf, dans l'impossibilité de naviguer immédiatement, soit par force majeure, soit par volonté du capitaine, et qu'il y aura des navires prêts à partir et dépourvus de pilotes, l'autorité du lieu pourra disposer des pilotes affectés aux navires non en appareillage pour en donner à ceux qui seraient tout prêts à faire voile avec leurs remorqueurs.

Le premier pilote disponible sera donné au navire auquel on aura ainsi enlevé son pilote.

11. Aussitôt l'entrée du navire en relâche dans les ports du Havre et de Honfleur, et dans la rade du Hoc, en descendant la rivière, le pilote de Quillebœuf sera libéré de droit.

Dans toute autre circonstance, lorsque les navires séjourneront plus de vingt-quatre heures dans les ports, rades ou posées, et que ces retards proviendront du fait des capitaines, armateurs ou consignataires, il sera alloué aux pilotes une indemnité de cinq francs par chaque jour de retard, en sus du salaire auquel ils ont droit d'après le présent règlement, à moins que l'autorité ne décide qu'il y a lieu de débarquer le pilote.

Les jours de quarantaine donneront lieu à une indemnité de cinq francs par jour. Les jours de retard occasionnés soit par les remorqueurs, soit par les vents, les marées, le défaut d'eau, les échouages ou avaries, ne donneront lieu à aucune indemnité; dans tous les cas, le pilote a droit au coucher

Digitized by Google

et à la nourriture tout le temps de son séjour à bord, ou, à son choix, à un franc par chaque jour pour lui tenir lieu de nourriture.

Toutes les fois qu'un capitaine se sera fait inscrire pour avoir un pilote à tour, et que, par un motif dépendant de sa volonté ou de celle de ses armateurs ou chargeurs, il n'emploiera pas le pilote qui lui aura été attribué, il lui payera demi-pilotage, s'il ne l'a pas retenu plus de trois jours; au delà de ce terme, il lui payera pilotage entier.

12. Les bâtiments non remorqués, montant ou descendant la Seine, ne pourront avoir de marchandises sur leur pont que jusqu'à concurrence du trentième de leur tonnage légal.

13. Tous les bâtiments, hors ceux chargés de bois ou de planches, devront avoir leurs écoutilles condamnées, contenues par leurs barres et recouvertes d'un prélart.

14. Il est défendu aux pilotes de piloter après la nuit close, depuis l'embouchure de la Seine jusqu'à Villequier, aucun bâtiment non remorqué, sous peine de quinze jours d'interdiction et du double en cas de récidive.

15. Il sera tenu au bureau du préposé de la marine, à Quillebœuf, un contrôle des hommes susceptibles de faire le service de marins toueurs ou hale-boulines : le nombre en sera proportionné aux besoins du service, et déterminé par le chef du pilotage.

Nulle embarcation ne pourra servir comme bateau toueur ou barque d'aide, qu'autant qu'elle sera pourvue d'un rôle d'équipage, sur lequel seront inscrits le patron et au moins un homme dont la bonne conduite sera reconnue.

Tout bateau toueur, marin toueur ou hale-boulines, qui aura abandoné un bâtiment avant d'avoir été congédié, ou qui n'aura pas complétement rempli son service, ne recevra aucun salaire.

16. Il sera payé, dans les limites des deux stations, aux maîtres de bateaux, dans les marées ordinaires, deux francs cinquante centimes par marée de jour montante et descendante, par chaque bateau et par chaque homme de l'équipage dudit bateau : ce salaire ne devra jamais excéder quinze francs par bateau; les marée de nuit se payeront trois francs par bateau et par homme : ce salaire ne devra jamais dépasser dix-huit francs par bateau.

Les travaux extraordinaires pourront donner lieu à une augmentation de salaire, laquelle sera déterminée par l'officier chef de pilotage.

17. Les pilotes sont tenus de rendre compte au chef de pilotage des motifs qui les auront déterminés à prendre plus d'un bateau toueur; et les maîtres de ces bateaux appelés en deuxième, troisième, etc., ne pourront être payés de leur salaire par le capitaine que sur un certificat visé du chef de pilotage, qui statuera sur la validité des motifs des pilotes: si ces motifs sont déclarés non fondés, les frais de ces bateaux seront à la charge desdits pilotes.

18. Tout bâtiment qui aura fait signal de détresse sera tenu de payer le secours à lui porté par ordre du chef de pilotage, quand bien même il n'en aurait pas fait usage.

19. Dans toutes contestations relatives au pilotage et à la navigation en Seine, le tribunal de commerce de Rouen prononcera pour les navires qui s'y rendront, et ceux du Havre et de Honfleur pour les bâtiments descendant la rivière, après avoir entendu le rapport du chef de pilotage à Quillebœuf.

Si les navires prennent la mer de suite, le tribunal de commerce du lieu de départ statuera; mais dans le cas où il y aurait contestation au sujet des

Digitized by Google

salaires, soit ordinaires, soit extraordinaires, si l'officier chef du pilotage les avait déterminés, les capitaines des navires descendant la rivière devront en déposer provisoirement le montant aux mains du chef de pilotage, qui en donnera reçu, et le versera à qui de droit après jugement définitif; le tout sous peine, par le capitaine, de payer, à titre de dommages et intérêts, le double de la somme qu'il n'aura pas versée.

Du Chef de pilotage à Quillebœuf.

20. L'officier chef de pilotage résidant à Quillebœuf est chargé du maintien des dispositions du présent règlement.

Il exerce une police directe sur tous les pilotes, les marins toueurs et hale-boulines de la Seine.

Il dirige le service des pilotes, et veille à ce qu'il y en ait toujours un nombre suffisant dans les divers détachements pour la conduite des navires.

21. Il exige des pilotes des rapports sur les sondes des passes et les changements de bancs. Il tient un journal sur lequel il inscrit avec soin les vents qui ont régné pendant le jour, l'élévation des eaux à chaque marée, et en général tout ce qui paraît important à consigner.

22. Il doit faire au moins une inspection par trimestre des stations, posées et balises.

Il donne aux baliseurs les ordres nécessaires pour le placement des bouées et balises.

Il peut requérir les pilotes d'aider à ce travail toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

23. L'officier chef du pilotage pourra, dans les bureaux, interdire aux pilotes de faire partir les navires, s'il lui paraît à craindre qu'ils n'échouent sur le haut des passes.

24. En cas de contestation pour les salaires entre les pilotes, les toueurs ou hale-boulines et les capitaines, il entend les parties pour les concilier, et, à défaut, les renvoie devant le tribunal de commerce qui doit en connaître.

25. Il rend compte à l'officier chargé des mouvements du port du Havre, aux commissaires de l'inscription maritime, à Rouen et à Honfleur, de ce qui peut les concerner dans le service de pilotage.

Il informe le syndic des gens de mer de Quillebœuf des mouvements des pilotes, et des punitions qu'il leur inflige.

26. L'officier en chef du pilotage remplit les fonctions de capitaine de port pour la posée de Quillebœuf; il en règle les mouvements, fait porter des secours aux navires en danger, détermine le nombre de haleurs nécessaires pour chaque bâtiment, et se conforme généralement pour ce service à tout ce qui est prescrit par les lois et règlements.

27. En cas d'avaries entre les bâtiments, il reçoit les déclarations des capitaines, les concilie, s'il y a lieu, et, à défaut, dresse procès-verbal et l'envoie, en donnant son opinion, aux tribunaux de commerce des ports où les bâtiments doivent se rendre.

28. Il a sous son inspection le magasin du sauvatage établi à Quillebœuf, et sous ses ordres le garde-magasin.

Il rend compte à la chambre du commerce de Rouen de l'état et des besoins de ce magasin, et se conforme aux instructions que lui transmet, à ce sujet, le président de cette chambre.

Il fait déposer dans ce magasin les ancres, câbles et grelins levés en

rivière par suite des déclarations des capitaines, et en informe la chambre de commerce de Rouen, en indiquant le navire auquel ces objets appartiennent.

STATION DE QUILLEBŒUF.

29. Les limites de cette station sont fixées comme suit : en amont de Quillebœuf, à l'est de la Pierre-au-Poirier en montant, et à l'ouest de la roche de Brindel en descendant; en aval de Quillebœuf, à la petite rade du Havre.

30. Le nombre des pilotes de la station de Quillebœuf, actuellement de cent dix et de vingt-huit aspirants, est désormais fixé à cent pilotes et vingt-cinq aspirants, en procédant par extinction des titulaires actuels, et n'en remplaçant qu'un sur trois.

Cette décision aura son effet dès que les aspirants aujourd'hui en exercice auront pris rang parmi les pilotes.

31. Les bâtiments de vingt tonneaux et au-dessous payeront dix-huit francs; ceux de plus fort tonnage payeront en raison de quatre francs cinquante centimes par chaque dix tonneaux en sus de vingt.

Tarif de pilotage de la station de Quillebœuf.

PORT EN TONNEAUX.	NAVIRES français et étrangers assimilés aux français.	NAVIRES étrangers non assimilés aux français.	PORT EN TONNEAUX.	NAVIRES français et étrangers assimilés aux français.	NAVIRES étrangers non assimilés aux français.
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
De 20 tonneaux et au-dessous	18 00	27 00	De 161 à 170 tonneaux.....	85 50	128 25
21 à 30....	22 50	33 75	171 à 180....	90 00	135 00
31 à 40....	27 00	40 50	181 à 190....	94 50	141 75
41 à 50....	31 50	47 25	191 à 200....	99 00	148 50
51 à 60....	36 00	54 00	201 à 210....	103 50	155 25
61 à 70....	40 50	60 75	211 à 220....	108 00	162 00
71 à 80....	45 00	67 50	221 à 230....	112 50	168 75
81 à 90....	49 50	74 25	231 à 240....	117 00	175 50
91 à 100....	54 00	81 00	241 à 250....	121 50	182 25
101 à 110....	58 50	87 75	251 à 260....	126 00	189 00
111 à 120....	63 00	94 50	261 à 270....	130 50	195 75
121 à 130....	67 50	101 25	271 à 280....	135 00	202 50
131 à 140....	72 00	108 00	281 à 290....	139 50	209 25
141 à 150....	76 50	114 75	291 à 300....	144 00	216 00
151 à 160....	81 00	121 50			

32. Les salaires portés au tarif qui précède seront payés suivant les distances parcourues, soit en montant, soit en descendant, savoir :

De Villequier à Aizier, il sera payé un sixième du salaire;

D'Aizier à Quillebœuf, un sixième;

De Quillebœuf à Saint-Jacques ou à la Rille, un tiers;

Digitized by Google

De l'un de ces points à Honfleur, le Havre ou la petite rade, un tiers du salaire.

Toute distance, quoique non entièrement parcourue est acquise au pilote qui l'a commencée, et ne pourra donner lieu à un salaire moindre de cinq francs; néanmoins tout navire qui aura parcouru une distance, partie à la voile, partie à la remorque, ne payera la distance entière que comme navire remorqué.

33. Il est permis aux pilotes de Quillebœuf d'aller prendre à la mer les navires destinés pour la Seine, en se conformant à l'article 26 du décret du 12 décembre 1806.

Si le navire qu'ils abordent a déjà un pilote de l'une des stations extérieures, celui-ci continuera de le piloter, et n'en cédera la conduite que lorsqu'il aura franchi tous les bancs extérieurs de l'embouchure de la Seine, c'est-à-dire quand il sera à l'est du banc de l'Éclat, ou à l'est de la ligne qui joint les feux de la Hève au château de Lassé, à moins que le capitaine ne déclare s'en rapporter au pilote de l'intérieur.

Dans ce cas le pilote de l'extérieur sera payé comme s'il avait conduit le bâtiment à sa limite.

Dans aucun cas les capitaines destinés pour la Seine, et sujets au pilotage, ne pourront refuser les pilotes de Quillebœuf à la mer.

Il est interdit aux pilotes de la Seine de s'embarquer dans les canots du pilote du Havre et de Honfleur.

Ils seront tenus de hisser à bord des bateaux qui les conduisent un pavillon rouge, marqué au centre de la lettre Q en blanc, pour indiquer qu'ils sont de la station de Quillebœuf.

Les pilotes de Quillebœuf seront tenus de piloter les bâtiments montant et descendant la Seine, à l'entrée et à la sortie du Havre et d'Honfleur, et des autres ports qui se trouvent dans les limites de leur station, sans pouvoir pour cela prétendre à aucune augmentation de salaire.

34. Tout pilote de Quillebœuf qui, sans aucune relâche ou échouement en aval de Quillebœuf, fera monter en rivière un bâtiment pris par lui en dehors de la petite rade du Havre et de la pointe de Grâce, recevra un tiers en sus du salaire principal auquel il aura droit.

Si le bâtiment n'est pris qu'en petite rade, ce pilote ne recevra qu'un quart en sus.

En cas d'échouement en aval de Quillebœuf, ou de relâche au Havre ou à Honfleur, le pilote ne recevra qu'un huitième du principal, quelle que soit la distance à laquelle il aura abordé le navire.

Quel que soit le tonnage du bâtiment, ce supplément de salaire ne pourra être dans aucun cas moindre de dix francs.

35. Tout pilote qui aura attesté à tort qu'un bâtiment ne peut monter ou descendre la Seine sans alléger sera suspendu de son service.

Il devra s'assurer auprès du capitaine si le bâtiment est ou n'est pas de forme à soutenir les posées, et, sur sa demande, le capitaine sera tenu de lui fournir ces renseignements par écrit.

36. Lorsque les pilotes de Quillebœuf iront au devant des navires, ils se conformeront, pour les mesures sanitaires, à ce qui est prescrit à ce sujet aux pilotes des stations extérieures de la Seine.

37. Le garde-magasin de sauvetage de Quillebœuf aura le titre de maître haleur.

Digitized by Google

La taxe du halage est fixée à trente centimes par homme; celle du maître haleur sera double.

STATION DE VILLEQUIER.

38. Le nombre des pilotes de la station de Villequier est fixé à trente-neuf et huit aspirants.

Les limites de cette station sont fixées de la-Pierre-au-Poirier à la Mailleraye. Si cependant un capitaine requiert son pilote de le conduire jusqu'au port de Rouen, il devra y déférer, et, dans ce cas, il se conformera au tarif arrêté pour les marins-conducteurs de Rouen.

39. Les bâtiments de vingt tonneaux et au-dessous payeront cinq francs cinquante centimes; ceux de plus fort tonnage payeront à raison de soixante et quinze centimes par chaque dix tonneaux en sus de vingt.

Tarif de pilotage de la station de Villequier.

PORT EN TONNEAUX.	NAVIRES français et étrangers assimilés aux français.	NAVIRES étrangers non assimilés aux français.	PORT EN TONNEAUX.	NAVIRES français et étrangers assimilés aux français.	NAVIRES étrangers non assimilés aux français.
De 20 tonneaux et au-dessous.	6f60c	9f90c	De 161 à 170 tonneaux.....	20f10c	30f15c
21 à 30....	7 50	11 25	171 à 180....	21 00	31 50
31 à 40....	8 40	12 60	181 à 190....	21 90	32 85
41 à 50....	9 30	13 95	191 à 200....	22 80	34 20
51 à 60....	10 20	15 30	201 à 210....	23 70	35 55
61 à 70....	11 10	16 65	211 à 220....	24 60	36 90
71 à 80....	12 00	18 00	221 à 230....	25 50	38 25
81 à 90....	12 90	19 35	231 à 240....	26 40	39 60
91 à 100....	13 80	20 70	241 à 250....	27 30	40 95
101 à 110....	14 70	22 05	251 à 260....	28 20	42 30
111 à 120....	15 60	23 40	261 à 270....	29 10	43 65
121 à 130....	16 50	24 75	271 à 280....	30 00	45 00
131 à 140....	17 40	26 10	281 à 290....	30 90	46 35
141 à 150....	18 30	27 45	291 à 300....	31 80	47 70
151 à 160....	19 20	28 80			

40. Si le trajet n'avait lieu que de Villequier à Caudebec ou de Caudebec à la Mailleraye, il ne serait payé aux pilotes que la moitié des salaires fixés par le tarif qui précède, et si cette moitié était au-dessous de cinq francs, elle serait portée à cette somme pour tout bâtiment chargé ou sur lest.

L'une des deux distances ci-dessus sera acquise au pilote qui l'aura commencée, quand même elle ne serait pas entièrement parcourue.

41. Les hale-bouline qui seront employés depuis Villequier jusqu'à la Mailleraye recevront trois francs par homme; ils n'auront que moitié de cette somme s'il ne servent que depuis Villequier jusqu'à Caudebec, ou de Caudebec à la Mailleraye.

Digitized by Google

42. Tout bâtiment de cinquante tonneaux de jauge et au-dessous, tout babeau à vapeur et tout chaland remorqués, commandés par des capitaines ou patrons faisant habituellement la navigation de la Seine, et ayant remonté ce fleuve au moins deux fois dans les douze mois précédents, pourront se dispenser de pilotes de Villequier à la Mailleraye, *et vice versa*.

Port de Rouen.

43. Pour le trajet de la Mailleraye à Rouen, il n'y a point de pilotes brevetés, il y a seulement des marins conducteurs.

Le tribunal de commerce de Rouen, le commissaire de l'inscription maritime et le capitaine de port réunis, choisiront parmi les anciens capitaines ou maîtres ceux qu'ils jugeront les plus capables de piloter les navires dans cette limite, et ils leur délivreront un certificat qui leur tiendra lieu de brevet.

Les marins conducteurs sont sous les ordres et la juridiction du capitaine de port de Rouen, qui peut les punir conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

44. Il sera tenu au bureau de l'inscription maritime, à Rouen, un registre contenant les noms, prénoms, âges et demeures des anciens capitaines et maîtres reçus qui auront quitté la navigation, et qui voudront se livrer aux fonctions de marins conducteurs.

45. Les marins conducteurs seront tenus d'entretenir dans tous les bureaux des courtiers maritimes de Rouen un tableau apparent sur lequel seront inscrits leurs noms et demeures; ce tableau comprendra également le tarif de leurs salaires.

46. Les marins conducteurs auront seuls le droit de piloter les navires dans le trajet de Rouen à la Mailleraye, en montant ou descendant, sauf l'exception portée à l'article 40 du présent.

Il leur sera payé pour tous salaires :

Par tout bâtiment de	70 tonneaux et au-dessous....	20f
———	71 à 100.....	25
———	101 à 140.....	30
———	141 à 170.....	35
———	171 et au-dessus.....	40

47. Tout pilote ou conducteur de navire qui aura amené un bâtiment au port de Rouen sera tenu d'en faire la déclaration au capitaine de port aussitôt son arrivée.

Navigation à vapeur.

48. Les bateaux à vapeur pourront avoir un pilote spécial au mois, dont le salaire sera fixé à cent cinquante francs par mois, indépendamment de la nourriture.

Ces pilotes ne pourront faire plus de six mois effectifs et consécutifs sur le même bateau. L'officier chef de pilotage formera une liste de cinquante pilotes de la station de Quillebœuf qu'il jugera les plus aptes à piloter les bateaux à vapeur. Cette liste, qui sera affichée dans son bureau, établira le tour de chaque pilote pour servir un bateau à vapeur: les capitaines ne pourront refuser le pilote qui se présentera à son tour de rôle.

Tout pilote qui deviendra l'objet d'une plainte, sous le rapport de la con-

Digitized by Google

duite ou de la capacité, pourra être rayé de la liste ci-dessus par l'autorité supérieure, sur la demande de trois capitaines; la même autorité pourra augmenter le nombre des pilotes portés à cette liste lorsqu'elle le croira convenable.

Si les bâtiments à vapeur n'usent pas de la faculté de prendre un pilote au mois, ils ne payeront que la moitié des salaires fixés pour les navires à voiles chargés, de même capacité.

Tous navires à vapeur faisant le service de passagers ou ayant une remorque à leur suite seront considérés comme chargés en plein.

49. Les places de premier appareillage aux jetées, quais ou posées seront de préférence accordées aux bateaux remorqueurs faisant un service exclusif de secours.

50. Tout bâtiment sujet au pilotage, remorqué par un bateau à vapeur, ne payera que les deux tiers des salaires imposés aux navires de son tonnage naviguant à voiles, et ce, dans la proportion des distances parcourues avec les remorqueurs.

Cependant, si ces deux tiers ne s'élevaient pas au taux fixé pour les navires de vingt tonneaux chargés naviguant à voiles, ils seraient portés à cette somme.

51. Les bateaux à vapeur et les bâtiments à leur remorque pourront, sur la demande des capitaines, être pilotés de nuit lorsque les pilotes jugeront le temps convenable.

52. Tout bâtiment ou chaland remorqué devra avoir son propre pilote, indépendamment de celui du remorqueur.

Cependant, si au départ d'un chaland remorqué il n'y avait pas de pilotes disponibles, le chaland pourrait partir provisoirement sans pilote, sous la conduite de celui du remorqueur; dans ce cas, il serait tenu de conserver un pavillon pour appeler un pilote, et d'accepter le premier qui se présenterait pendant le trajet.

Le pilote qui se sera présenté pendant le trajet sera payé à raison des deux tiers, aux termes de l'article 50, pour tout l'espace qu'il aura fait parcourir au chaland, et moitié de cette somme, ou deux sixièmes, pour l'espace qu'il n'aura pas fait parcourir.

S'il ne se présente pas de pilote, celui de tour qui n'aura pu effectuer le pilotage sera payé de deux sixièmes.

Toutes les fois que, des bâtiments à voiles et des chalands étant prêts à partir, il n'y aura pas suffisamment de pilotes disponibles pour tous, la préférence sera accordée aux bâtiments à voiles.

53. Les bâtiments à vapeur et les bâtiments par eux remorqués pourront avoir sur leur pont autant de marchandises que le permettra leur tirant d'eau, moyennant toutefois que ces marchandises ne dépassent pas, à bord des bâtiments à voiles, une hauteur d'un mètre, et à bord des chalands et des bateaux à vapeur, une hauteur de deux mètres au-dessus du pont, sauf le cas de quelques objets isolés qui présenteraient forcément plus d'élévation.

Il est défendu aux pilotes de servir aucun bâtiment chargé en contravention aux dispositions ci-dessus.

Si, dans ce cas, le capitaine part sans pilote, il ne devra pas moins le pilotage entier.

54. Il est expressément interdit, sous quelque prétexte que ce soit, aux capitaines des bateaux à vapeur, de faire jeter dans la Seine les escarbilles ou

Digitized by Google

résidus de leurs charbons. Les pilotes devront s'opposer formellement à toute contravention aux dispositions ci-dessus; et, en cas d'inobservance de la part des capitaines, ils feront leur rapport à l'autorité maritime immédiatement après leur débarquement: le tout sous les peines portées à l'article 36 du décret du 12 décembre 1806, tant à l'égard des capitaines qu'à l'égard des pilotes.

STATION DE FÉCAMP.

ART. 1er. Le nombre des pilotes est fixé à quatre et un aspirant pilote.

2. Les pilotes devront aborder les navires à deux lieues au large, à moins qu'ils n'en soient empêchés par le mauvais temps.

3. Les navires français de l'État ou du commerce, et les étrangers assimilés aux français, qui entreront dans le port de Fécamp et y déchargeront en tout ou en partie, payeront, en raison des distances auxquelles ils auront été abordés par les pilotes, savoir :

Dix-sept centimes par tonneau pour la première ligne;

Vingt-trois centimes par tonneau pour la deuxième ligne;

Vingt-neuf centimes par tonneaux pour la troisième ligne.

Les bateaux à vapeur payeront, pour droit de pilotage, moitié des bâtiments à voiles de même tonnage chargés.

Seront considérés sur lest les navires du lieu, venant du Havre ou de Rouen, qui apporteraient du plâtre, des pavés, briques ou ciment, comme lest.

Seront également considérés comme sur lest, tous bâtiments qui n'auront pas à bord, en marchandises, au moins le sixième de leur jauge.

Les navires étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix ci-dessus.

Dans tous les cas le salaire ne sera dû qu'autant que le pilote aura amarré le navire.

4. Le pilote qui abordera un navire à la distance déterminée par la première ligne, qui se forme à une lieue dans le N.-N.-O. du port, le val d'Yport s'ouvrant par le cap du Chicaud et le val Senneville ouvert, recevra le prix fixé pour la première distance.

Pour la seconde ligne, formée par le val d'Étretat s'ouvrant par les terres de l'ouest, deux lieues dans le N.-N.-O. du port, et le val Saint-Pierre-en-Port ouvert, recevra le prix fixé pour la seconde distance.

Pour la troisième ligne, formée par le val de Bruneval, ouvert quatre lieues dans le N.-N.-O. du port, et le cap Saint-Martin au sud, recevra le prix fixé pour la troisième distance.

Ces prix seront augmentés de cinq centimes par tonneau, en faveur du pilote, lorsque, l'état de la mer ne permettant pas de mettre dehors de Fécamp, il sera sorti du val d'Yport, et aura abordé le navire à l'une des trois distances ci-dessus établies, et qu'il sera parvenu à l'amarrer à quai.

Un capitaine qui sera abordé à la seconde ou à la troisième ligne ne pourra refuser le pilote, sous prétexte qu'il n'en a besoin qu'à la première.

Si le navire n'est abordé qu'entre les deux jetées, le pilote n'aura droit qu'au tiers du salaire affecté à la seconde ligne.

Pour obtenir cette indemnité, le pilote justifiera des efforts qu'il a faits pour aborder le navire plus au large, et de l'impossibilité où il s'est trouvé d'y parvenir, par un certificat du capitaine du port, qui donnera son opinion motivée sur les droits auxquels il peut prétendre.

Digitized by Google

Le pilote devra veiller à ce que tout navire entrant dans le port ou traversant l'écluse arbore son pavillon.

Celui qui aura fait mouiller un navire dans le port devra, si l'ancre n'avait pas de bouée, en faire mettre une à la prochaine basse mer, sous peine d'être puni conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

5. Le tonnage de chaque bâtiment sera constaté par un certificat de jauge ou, à défaut, par le passe-port.

6. Les bâtiments sur lest et ceux qui, étant chargés, n'entreront dans le port qu'en relâche, ne payeront que la moitié des salaires fixés par l'article 3.

Les bâtiments armés en guerre ou pour la pêche seront considérés comme chargés.

7. Les navires sortant du port ne payeront que demi-salaire, lequel sera réglé sur le droit acquis à la deuxième distance.

8. Les navires qui, après être sortis du port, séjourneront en rade et voudront garder le pilote, lui payeront trois francs par marée, soit de jour, soit de nuit, à compter de la marée qui suivra celle de la sortie.

9. Toutes les fois qu'un capitaine français ou étranger demandera un pilote de Fécamp, pour le conduire dans un port de la Manche, celui-ci pourra y déférer, en se conformant aux règlements du port où il se rend; et à quelque point qu'il soit remplacé par le pilote du lieu de destination, il n'en recevra pas moins la totalité du prix fixé.

Ce prix sera, pour les ports de Dieppe, Saint-Vallery-en-Caux et le Havre, de quinze centimes par tonneau pour les bâtiments à voiles, douze centimes pour les bâtiments à vapeur, et moitié en sus pour les étrangers non assimilés aux français.

Le pilote recevra en outre deux francs par myriamètre, pour la conduite de retour.

Si le pilote de Fécamp n'était pas remplacé par un pilote du lieu de destination, et qu'il entrât le navire dans le port, il recevrait en outre le salaire fixé pour l'entrée en ce port.

10. Les bâtiments caboteurs français au-dessous de quatre-vingts tonneaux, commandés par des capitaines ou maîtres faisant habituellement la navigation de la côte, sont exempts de prendre un pilote pour entrer à Fécamp et pour en sortir.

11. Les bateaux d'aide armés de cinq hommes, lorsqu'ils seront requis pour l'entrée ou pour la sortie des navires, doivent servir à porter les amarres, et faire telle manœuvre qui leur sera commandée.

Ces bateaux seront payés à raison de douze francs lorsqu'ils auront été requis, par le capitaine du navire que le pilote aura abordé hors des jetées, de rester pour le service du bâtiment, et de huit francs seulement lorsqu'ils ne seront pas requis par le capitaine de rester à son bord, ou lorsque leur service ne commencera qu'à la jetée jusqu'au quai.

Cependant, si le capitaine ou maître, usant de la faculté qui lui est accordée par les règlements, ne voulait pas se servir desdites chaloupes, soit à l'entrée, soit à la sortie du port, il ne serait tenu de payer aucune indemnité; mais à la sortie il serait dans l'obligation de faire reconduire le pilote à terre.

En cas de force majeure, le maître de quai pourra, pour la sûreté des navires, envoyer une ou plusieurs chaloupes à leur aide pour leur faciliter l'entrée; et il suffira aux patrons de ces chaloupes, pour être payés de leur

Digitized by Google

salaire, qui sera le même que celui des barques d'aide, de produire un certificat de maître de quai dont ils auront reçu les ordres.

12. Les maîtres haleurs seront tenus de se trouver sur leurs jetées respectives pendant toutes les marées de jour ou de nuit, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'eau pour permettre aux bateaux faisant la pêche du poisson frais d'entrer dans le port.

Ils fourniront le nombre de haleurs que jugera nécessaire le pilote qui sera à bord du bâtiment entrant, et, pour les bâtiments qui n'auront pas de pilotes, ils se conformeront à la demande du capitaine, maître ou patron.

13. L'officier du port veillera à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour l'entrée et la sortie des bâtiments, et pourra même, en cas de nécessité, ordonner un plus grand nombre de haleurs, s'il le trouve convenable.

La taxe du halage est fixée, pour la jetée du nord, à quinze centimes par homme pendant le jour, et à trente centimes pendant la nuit; et pour celle de l'ouest, à trente centimes, soit de jour, soit de nuit, pour l'entrée ou la sortie des bâtiments français de toute espèce, et des bâtiments étrangers assimilés aux français.

Ce dernier salaire (trente centimes) sera alloué aux haleurs qui seront employés de jour comme de nuit, sur l'une ou l'autre jetée, par les bâtiments étrangers non assimilés aux français.

La taxe personnelle du maître haleur de la jetée du nord est fixée au double de celle d'un simple haleur; il aura le titre de garde-signal, et à lui seul appartiendra le droit de faire des signaux aux navires et bateaux entrant au port.

La taxe personnelle du maître haleur de la jetée de l'ouest, sera la même que celle des simples haleurs.

Les bateaux pêcheurs payeront à la fin de chaque saison pour la drome, savoir :

Pour la saison d'été, trois francs;

Pour celle d'hiver, six francs.

Les bâtiments français ou étrangers indistinctement payeront, pour chaque drome en bon état qui leur sera fournie, un franc vingt-cinq centimes.

STATION DE SAINT-VALLERY-EN-CAUX.

ART. 1er. Le nombre des pilotes est fixé à trois et un aspirant pilote.

2. Tout navire français de l'État ou du commerce, ou assimilé aux français, entrant chargé dans le port de Saint-Vallery, et qui y fera son déchargement en tout ou en partie, payera pour frais de pilotage :

Onze francs cinquante centimes pour cinquante tonneaux et au-dessous;

Dix-sept francs vingt-cinq centimes, de cinquante et un à soixante et quinze tonneaux;

Vingt-trois francs, de soixante et seize à cent tonneaux;

Trente quatre francs cinquante centimes, de cent un à cent cinquante tonneaux;

Quarante-six francs, de cent cinquante et un à deux cents, et au-dessus de deux cent tonneaux, huit francs soixante centimes par cinquante tonneaux.

Les bateaux à vapeur payeront la moitié des prix fixés au tarif.

Les navires étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix établis au présent article.

Digitized by Google

Dans tous les cas, le salaire ne sera dû qu'autant que le pilote aura amarré le navire.

Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote, les bâtiments caboteurs français au-dessous de quatre-vingts tonneaux (nouvelle jauge) commandés par des capitaines ou maîtres faisant habituellement la navigation de la côte.

3. Le pilote qui n'abordera un bâtiment qu'entre les deux jetées n'aura que la moitié des salaires fixés par l'article précédent; et, pour obtenir ces salaires, il devra justifier des efforts qu'il aura faits pour aborder le navire plus au large, et de l'impossibilité où il se sera trouvé d'y parvenir, par un certificat de l'officier de port, qui donnera son opinion motivée sur les droits auxquels le pilote pourra prétendre.

4. Les bâtiments sur lest et ceux qui, étant chargés, n'entreront dans le port qu'en relâche, ne payeront que la moitié des salaires fixés par l'article 2.

5. Les navires sortant du port chargés en tout ou en partie, ainsi que ceux sur lest ou en relâche, ne payeront que demi-salaire.

6. Tout bâtiment armé en guerre ou pour la pêche sera considéré comme chargé.

7. Les salaires des pilotes, ainsi que ceux alloués pour leur chaloupe lorsqu'elle aura été employée comme bateau d'aide, ne seront acquis à l'entrée qu'autant que le bâtiment aura été amarré à quai, soit qu'il puisse l'être à la même marée ou à la marée suivante.

8. Le pilote sera tenu de conduire le navire, à la sortie, jusque sur la grande rade; et si le capitaine le renvoie auparavant, son salaire sera également acquis.

9. Au moyen des salaires précédemment énoncés, il ne pourra rien être exigé par les pilotes sous le nom de marée de jour et de nuit; néanmoins, si le navire se trouvait à portée d'entrer de pleine mer, et que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau de son navire, voulût séjourner sur la rade une ou plusieur marées, il serait alors payé au pilote trois francs pour chaque jour et autant pour chaque nuit, à compter de la marée où il n'aurait pu entrer dans le port, et, dans ce cas, celle d'entrée ne sera point comptée.

10. Les bateaux d'aide armés de cinq hommes qui seront requis par le capitaine d'un navire de rester à son bord, pour le service depuis la grande rade jusqu'au quai, seront payés à raison de douze francs, et à raisou de six francs quand ils n'auront abordé le navire qu'au bout de la jetée.

La chaloupe nécessaire au pilote pour se rendre à bord du navire ne sera point considérée comme bâteau d'aide; toutefois, dans le cas où elle ferait un service extraordinaire sur la réquisition du capitaine, il lui sera accordé la moitié des salaires fixés par le présent article.

11. Tout bateau qui aura quitté un bâtiment avant qu'il soit amarré, ne recevra aucun salaire, à moins que le patron ne justifie qu'il a été forcé par des circonstances imprévues de s'éloigner du bâtiment sans l'amarrer.

12. Le maître haleur sera tenu de se trouver sur la jetée, à toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtiments entrants ou sortants le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord du bâtiment jugera nécessaire, et pour les bateaux qui n'ont point de pilote, sur la demande du maître ou patron.

L'officier de maître de port veillera à ce que toutes les dispositions conve-

Digitized by Google

nables soient prises pour l'entrée ou la sortie des bâtiments, et pourra même, en cas d'urgence, ordonner un plus grand nombre de haleurs s'il le juge à propos.

La taxe du halage sera fixée, par marée de jour à quinze centimes par homme, et à trente centimes par marée de nuit.

Le maître haleur sera payé double.

Ce maître exécutera les ordres de l'officier de port de commerce.

13. Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils la réclameront, payeront au *maître* haleur pour la drome, qu'il sera tenu de fournir en bon état, soixante et quinze centimes.

Les bâtiments nationaux ou étrangers payeront, pour le même motif, un franc vingt-cinq centimes.

Attendu que les guetteurs établis sur les jetées de l'est et de l'ouest ne sont point salariés par le Gouvernement, les bâtiments nationaux ou étrangers, et les bateaux pêcheurs, payeront pour droits d'entrée, indépendamment des allocations fixées par le présent article, les sommes ci-après arrêtées par l'assemblée commerciale de Saint-Vallery-en-Caux, savoir :

Tarif.

	MONTANT DES DROITS à percevoir pour les guetteurs des jetées	
	de l'ouest.	de l'est.
Pêche du hareng.		
Pour chaque bateau français ou étranger assimilé, pour toute la saison :		
De 10 à 29 tonneaux.....	3f 00c	3f 00c
De 30 et au-dessus.....	6 00	6 00
Pêche du maquereau.		
Pour chaque bateau français ou étranger assimilé, pour toute la saison :		
De 10 à 29 tonneaux.....	1 00	1 00
De 30 et au-dessus.....	3 00	3 00
Pour chaque bâtiment français ou étranger assimilé aux français, de 20 à 49 tonneaux, par entrée.....	0 50	0 50
Pour chaque bateau français de 50 à 99 tonneaux, par an.....	3 00	3 00
Pour chaque bateau français de 100 tonneaux et au-dessus, par an.....	3 00	3 00
Par bâtiment étranger non assimilé, par *entrée*, au-dessous de 20 tonneaux.....	0 50	0 50
De 25 à 49.....	0 75	0 75
De 50 à 99.....	1 50	1 50
De 100 à 149.....	3 50	3 50
De 150 à 199.....	5 50	5 50
De 200 et au-dessus.....	6 00	6 00

Les guetteurs ne pourront prétendre à aucune autre allocation que celles fixées par le présent tarif, sous quelque dénomination que ce puisse être.

Digitized by Google

STATION DE DIEPPE.

ART. 1er. Le nombre des pilotes est fixé à huit et deux aspirants.

2. Chaque pilote devra avoir une chaloupe légère, montée de sept hommes, pour aller au devant des bâtiments qui se présenteront. Cette chaloupe aura vingt pieds de longueur au moins, et sera construite et gréée de manière à pouvoir donner aux bâtiments les secours nécessaires dans le plus gros temps.

3. Les pilotes devront aborder les navires sur la grande rade, qui demeure fixée nord et sud du cap Hailly, à deux lieues au large, à moins que, par tempêtes ou vents contraires, ils n'en soient empêchés.

4. Tout capitaine de navire qui, étant en dehors de la grande rade, aura employé un pêcheur ou un pratique pour se rendre sur cette rade, lui payera une indemnité qui sera réglée en raison des distances et des difficultés du trajet. Elle sera indépendante des salaires dus au pilote qui aura pris le navire en grande rade pour le conduire dans le port.

Le pêcheur ou le pratique sera tenu, en montant à bord, de déclarer au capitaine qu'il n'est pas pilote reçu, et de faire arborer le signal d'usage pour appeler un pilote, sous les peines prévues par le décret du 12 décembre 1806. Si le pilote n'aborde le navire qui se présente qu'entre les jetées, il ne lui sera payé que la moitié du salaire de pilotage porté au tarif ci-après, suivant la contenance du navire; et, pour obtenir cette indemnité, le pilote devra justifier des efforts qu'il aura faits pour aborder le navire plus au large, et de l'impossibilité où il s'est trouvé d'y parvenir, par un certificat de l'officier de port, qui donnera son opinion motivée sur les droits auxquels le pilote peut prétendre.

Toutefois, lorsque le pilote n'aura pas dépassé l'ancienne première claire-voie, à l'entrée de la jetée du Pollet, il n'aura droit à aucun payement.

5. Les navires français, soit de l'État, soit du commerce, et les étrangers assimilés aux français, qui entreront dans le port de Dieppe et y feront leur déchargement en tout ou en partie, payeront pour frais de pilotage, lorsqu'ils auront été abordés dans les limites prescrites par l'article 3 du présent règlement:

Vingt-huit francs du premier cent de tonneaux;

Vingt-cinq francs du deuxième cent;

Vingt francs du troisième, et autant pour chaque cent de tonneaux excédant trois cents:

Le tout en proportion du nombre de tonneaux porté par le certificat de jauge, ou, à défaut, par le passe-port.

Les navires ou bateaux de quatre-vingts tonneaux et au-dessous payeront indistinctement, lorsqu'ils seront chargés et qu'ils demanderont un pilote, douze francs pour le pilotage d'entrée.

Il est bien entendu, toutefois, que les bateaux armés pour la pêche autre que celle au long cours, quel que soit d'ailleurs leur tonnage, seront dispensés de prendre des pilotes.

Les bateaux à vapeur seront considérés comme chargés, et payeront la moitié des prix fixés pour les bâtiments à voiles de même tonnage.

Les paquebots seront aussi considérés comme bâtiments chargés et payeront en conséquence, excepté le cas où il n'y aura à bord ni passagers, ni marchandises d'aucune espèce.

Digitized by Google

Tout bâtiment armé en guerre ou pour la pêche est considéré comme charge.

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix fixés ci-dessus.

6. Les bâtiments arrivant au port sur lest, comme ceux chargés, qui seront obligés d'y entrer en relâche, ne payeront que la moitié du pilotage porté au tarif ci-dessus, suivant leur contenance.

Il en sera de même pour ces derniers, à la sortie du port, lorsqu'*ils re*prendront la mer pour continuer leur voyage.

7. Les bâtiments qui prendront charge dans le port, soit en entier, soit en partie, payeront à la sortie la moitié du droit fixé par le tarif, suivant leur contenance.

8. Ceux qui sortiront sur lest ne payeront que le tiers du droit.

9. Les bâtiments caboteurs français au-dessous de quatre-vingts tonneaux, commandés par des capitaines ou maîtres faisant habituellement la navigation de port à port sont exceptés de l'obligation de prendre un pilote pour entrer à Dieppe et pour en sortir.

10. Il sera payé, indépendamment de ces frais de pilotage, douze francs pour les chaloupes des pilotes, lorsqu'elles auront été retenues pour le service du bâtiment, depuis la grande rade jusque dans le port et au quai, et huit francs seulement lorsque leur service n'aura eu lieu que depuis la jetée jusqu'au quai.

11. Les mêmes salaires seront alloués pour les chaloupes des pilotes à la sortie des navires, lorsqu'elles seront employées par les capitaines pour les conduire en dehors des jetées, ou pour aider à élever les navires jusqu'à la grande rade.

12. Cependant, si le capitaine ou maître, usant de la faculté qui lui est accordée par les règlements, ne voulait pas se servir desdites chaloupes, soit à l'entrée, soit à la sortie du port, il ne serait tenu de payer aucune indemnité.

13. Les salaires des pilotes, ainsi que ceux alloués pour leurs chaloupes, ne seront acquis à l'entrée qu'autant que le bâtiment sera amarré au quai, soit qu'il puisse l'être de la même marée ou à la marée suivante.

Cependant, s'il est reconnu que, par force majeure, le pilote n'ait pu amarrer le bâtiment à quai, il sera payé pour la chaloupe une indemnité proportionnée au travail et à la durée de son service.

Dans le cas où le retard viendrait de la faute du pilote, il supporterait la perte du salaire dû à la chaloupe jusqu'à la mise à quai.

14. Le pilote sera tenu, à la sortie, de conduire le navire jusqu'à la grande rade; si le capitaine le renvoie plus tôt, son salaire sera également dû.

15. Au moyen des salaires ci-dessus énoncés, il ne pourra rien être exigé par les pilotes, sous le nom de marée de jour ou de nuit; si néanmoins le navire se trouvait à portée d'entrer de pleine mer, et que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau de son navire, voulût séjourner sur la rade une ou plusieurs marées, il serait alors payé au pilote trois francs pour chaque jour et autant pour chaque nuit, à compter de la marée où il aurait pu entrer dans le port, et alors celle de l'entrée ne sera pas comptée.

16. En cas de force majeure, les officiers de port pourront, pour la sûreté des navires, envoyer une ou plusieurs chaloupes à leur aide pour leur faciliter l'entrée, et il suffira aux patrons de ces chaloupes, pour être payés de

Digitized by Google

leur salaire, qui sera le même que celui fixé à l'article 10, de produire un certificat des officiers de port dont ils auront reçu des ordres.

17. Les maîtres haleurs seront obligés de se trouver sur les jetées de l'est et de l'ouest pendant toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtiments entrants ou sortants le nombre de haleurs que le pilote jugera convenable, et, pour les bateaux qui n'ont point de pilotes, d'après la demande du maître ou patron.

Les maîtres haleurs sont sous les ordres des officiers de port, qui pourront, quand ils le jugeront utile, désigner le nombre de haleurs nécessaires.

La taxe du halage pour chaque station est fixée de la manière suivante.

Pour le jour:

Du bout de la jetée de Dieppe jusqu'au dedans de l'épi.....	0f 15c
——————du Pollet jusqu'à la claire-voie.....	0 15
De l'épi de Dieppe jusqu'au rouet placé en face de la bourse....	0 15
De la claire-voie de la jetée du Pollet jusqu'à la pose établie en dedans de l'épi.....	0 10
De la bourse jusqu'au bassin, tant à l'est qu'à l'ouest de l'arrière du port.....	0 30
Du bout de la jetée jusqu'au bassin.....	0 50

La nuit la taxe sera double.

Celle des maîtres haleurs sera double.

Il sera en outre accordé pour la drome, qu'ils doivent fournir en bon état, et que les capitaines ou maîtres seront tenus de prendre toutes les fois qu'ils se feront haler:

Un franc cinquante centimes pour chaque navire au-dessus de soixante et quinze tonneaux;

Un franc pour chaque navire d'un tonnage moindre et par bateau de pêche.

Si le capitaine réclamait en outre, ce qui est laissé à sa volonté, une ou plusieurs dromes pour conduire son bâtiment à quai, chacune d'elles serait payée suivant les prix fixés ci-dessus.

18. Les bateaux d'aide qui serviront les bâtiments, du port dans le bassin ou du bassin dans le port, devront être montés chacun rigoureusement de trois hommes; chaque bateau recevra alors six francs pour ce service.

19. L'indemnité qui doit être accordée à ceux qui se trouveront renfermés dans le bassin sera de un franc cinquante centimes par marée.

20. Les bateaux d'aide employés à bord du navire qui entrerait de la même marée, de la mer au bassin, ou qui sortirait du bassin pour aller à la mer sans s'arrêter dans le port, auront, dans ce cas, droit à la moitié en sus de la paye qui leur est attribuée et fixée par l'article 10 du règlement actuel de pilotage.

21. Le pilote qui de la mer entrerait un navire jusque dans le bassin, ou qui le prendrait dans le bassin pour le sortir du port dans la même marée, devra recevoir, outre ce pilotage, une marée supplémentaire, fixée à trois francs.

22. Les bateaux d'aide qui feront le service dans l'intérieur du port, soit à l'entrée, soit à la sortie, devront toujours être montés de six hommes, condition qui est de rigueur et sans laquelle il ne leur serait point payé de rétribution.

Dans tous les cas, ces bateaux ne devront quitter le bâtiment que lorsqu'il

Digitized by Google

sera rendu à son poste; s'ils l'abandonnaient auparavant, ils n'auraient droit à aucun salaire.

STATION DU TRÉPORT.

ART. 1er. Le nombre des pilotes est fixé à deux, et celui des aspirants à un.

2. Les bâtiments français de l'État ou du commerce, et les étrangers assimilés aux français, qui entreront au Tréport et y feront leurs déchargements en tout ou en partie, payeront :

9f 20c	pour ceux de	30 tonneaux et au-dessous;
11 50	——— de	31 à 50;
13 80	——— de	51 à 75;
17 25	——— de	76 à 100;
23 00	——— de	101 à 125;
28 75	——— de	126 à 150;
34 50	——— de	151 à 200;
46 00	——— de	201 tonneaux et au-dessus.

Les étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix fixés ci-dessus.

Le pilote sera tenu d'amarrer le navire à quai sans augmentation de salaire, quand même il ne pourrait l'y conduire dans une seule marée, à moins d'empêchement bien constaté et qui ne serait point du fait du pilote.

Le prix porté au tarif n'est applicable qu'aux bâtiments pris en grande rade; ceux pris entre les jetées ne payeront que le tiers de la somme allouée par le même tarif; néanmoins le pilote pourra recevoir moitié s'il justifie, par un certificat du capitaine du port, des efforts qu'il a faits pour aller plus loin.

3. Les navires qui entreront sur lest, les navires en relâche et les bâtiments à vapeur ne payeront que moitié des prix fixés au tarif.

4. Tout bâtiment entrant dans le port du Tréport, en destination ou en relâche, est tenu de recevoir le premier lamaneur qui se présentera.

Sont seuls exceptés les bâtiments au-dessous de quatre-vingts tonneaux, commandés par des capitaines ou maîtres faisant habituellement la navigation de port à port.

5. Le pilotage de sortie, pour les bâtiments chargés en tout ou en partie, sera la moitié du droit fixé au tarif, et, pour les bâtiments sur lest, le tiers.

6. Au moyen des salaires ci-dessus énoncés, il ne sera rien exigé sous le nom de marée de jour ou de nuit; cependant si un capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau de son navire, voulait séjourner sur la rade une ou plusieurs marées, il serait payé au pilote trois francs par marée de jour et autant par marée de nuit pendant tout le temps qu'il resterait à bord; dans ce cas, celle de l'entrée ne sera point comptée.

7. Les bateaux d'aide, armés de cinq hommes, qui seront requis pour l'entrée ou la sortie des navires, devront servir à porter les amarres et à faire telle manœuvre qui leur sera commandée; ces bateaux seront payés, savoir :

Douze francs jusqu'à la rade,
Six francs jusqu'au bout de la jetée.
Dans le partage, le bateau compte toujours pour un homme.

Digitized by Google

Tout bateau qui aura quitté un bâtiment avant qu'il soit amarré ou qu'il soit sorti du port ne recevra aucun salaire.

8. Il sera accordé à tout canot qui aura été appelé pour le service du commerce ou de la pêche, dans l'intérieur du havre jusqu'à l'extrémité de la jetée, la somme de trois francs; et dans le cas où il ne servirait pas au delà du calvaire du port, il ne lui sera accordé qu'un franc cinquante centimes, s'il est monté de deux hommes au moins.

9. Le maître haleur sera obligé de se trouver sur la jetée pendant toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtiments entrants ou sortants le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord jugera nécessaire, et, pour les bateaux qui n'ont point de pilotes, sur la demande du maître ou patron.

Le maître haleur est sous les ordres de l'officier de port; celui-ci pourra, quand il le jugera nécessaire, déterminer le nombre de haleurs.

La taxe du halage est fixée à quinze centimes par homme, pour l'entrée ou la sortie des bâtiments de toute espèce, pendant le jour; trente centimes pendant la nuit. Celle du maître haleur sera double.

Il lui sera accordé, en outre, un franc cinquante centimes par navire, de quelque port qu'il soit, et un franc par bateau de pêche ou bateau pilote étranger au port, pour la drome, qu'il est tenu de fournir en bon état.

L'abonnement mensuel des bateaux pêcheurs appartenant au port, quel que soit leur tonnage, continuera à être fixé à un franc cinquante centimes par chaque bateau; cette somme sera répartie entre les deux maîtres haleurs, savoir:

A celui sur la jetée de l'ouest, pour son service au pavillon, vingt-cinq centimes, et à celui sur la jetée de l'est, pour drome et pour son service à l'entrée et à la sortie desdits bateaux, un franc vingt-cinq centimes.

Le maître haleur sur la jetée de l'ouest recevra, en outre, trente centimes pour chaque canot ou bateau, ponté ou non ponté, étrangers au port, lorsque ceux-ci ne prendront point la drome.

Ces sommes seront prélevées par les consignataires des bâtiments à chaque marée.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE.

QUARTIER DE DUNKERQUE.

ART. 1er. Le service du pilotage pour le port de Dunkerque est divisé en deux parties distinctes, savoir:

1° En pilotes côtiers salariés et entretenus par les fonds du pilotage, et chargés d'entrer et de sortir les navires;

2° En lamaneurs, qui font isolément le service de tous les bâtiments avec leurs propres bateaux, et qui sont payés par ceux qui les emploient, selon le tarif ci-après.

2. Une commission administrative, composée conformément à l'article 42 du décret du 12 décembre 1806, dirigera tout ce qui concerne le service du pilotage; pour le temps de sa durée, cette commission élira un président parmi ses membres.

Les trois négociants ou armateurs qui doivent faire partie de cette commission seront désignés par la chambre de commerce, et se réuniront au commissaire de l'inscription maritime et à l'officier de marine chef des mou-

Digitized by Google

vements du port, ou, à défaut de ce dernier, au capitaine du port de commerce.

3. La commission tiendra ses séances dans le local du pilotage; elle se réunira au moins une fois par mois, et chaque fois qu'il sera nécessaire, sur la convocation du président, pour statuer et délibérer sur tout ce qui concerne le service.

4. Il y aura près de la commission un receveur et un secrétaire qu'elle nommera, et dont elle fixera les traitements.

5. Le secrétaire tiendra trois registres, cotés et paraphés par le président du tribunal de commerce.

Le premier de ces registres servira à l'inscription des rapports de mer et autres qui seront faits aux chefs des pilotes à terre par les chefs en mer et par les pilotes revenant de la mer, relativement à leurs opérations, conduites des navires, pilotes fournis, secours portés, et toutes particularités essentielles, telles que les remarques et les changements survenus dans les bancs et les passes, les événements extraordinaires éprouvés par les navires sous leur conduite, les échouements, les naufrages, etc.

De ces rapports, le chef à terre rédigera procès-verbal, pour être communiqué sans délai au président, qui réunira la commission, s'il le juge convenable, afin de délibérer et d'aviser aux mesures à prendre, particulièrement dans le cas de délits graves hors de la compétence de l'administrateur supérieur de la marine, et conformément aux dispositions des articles 50 et 51 du décret du 12 décembre 1806.

Le deuxième registre servira à inscrire les droits du pilotage, le montant des conduites hors des bancs et les allocations des secours extraordinaires portés aux bâtiments, c'est-à-dire les sommes gagnées ou méritées par les pilotes, soit d'après la taxe ordinaire, soit pour gratifications réglées par le tribunal de commerce (articles 43 et 44 du décret précité). Les ordonnances de payements à faire seront également inscrites sur ce second registre.

Le troisième contiendra les délibérations de la commission.

6. Le receveur tiendra un journal, livre de caisse, qui sera pareillement coté et paraphé par le président du tribunal de commerce, et sur lequel il inscrira, par ordre de date, ses recettes et ses dépenses, en désignant sommairement leurs motifs.

7. Les produits du pilotage, de quelque nature qu'ils soient, seront consacrés au traitement du receveur, du secrétaire, des chefs à terre et en mer, des pilotes et matelots de manœuvre, et généralement à toutes les dépenses relatives au personnel et au matériel du service.

En conséquence, et sous quelque prétexte que ce soit, les fonds de la caisse du pilotage, dont les destinations viennent d'être indiquées, ne pourront en être distraits, lors même qu'il y aurait un excédant de recette sur la dépense; cet excédant étant nécessaire pour l'amélioration de ce service, pour assurer des secours ou pensions alimentaires aux pilotes infirmes, aux veuves et aux orphelins, et pour subvenir aux dépenses non prévues.

Le receveur ne pourra faire aucun payement, même pour les objets relatifs au service dont on vient de parler, sans une ordonnance ou délibération de la commission, signée au moins par trois des membres qui la composent, sous peine de révocation et de responsabilité du déficit de la caisse.

S'il s'agissait d'une dépense ou d'un prêt pour une cause non prévue, le receveur ne pourra, sous les mêmes peines, l'effectuer que sur une délibéra-

Digitized by Google

tion de la commission, signée par la totalité de ses membres. Dans l'un et l'autre cas, ces délibérations, avant d'être exécutées, devront être soumises à l'examen de l'autorité compétente conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 42 du décret du 12 décembre 1806.

8. Indépendamment du compte annuel, qui doit pré-enter d'une manière distincte, les dépenses du personnel et du matériel, d'après le mode qui sera désigné le receveur remettra, le premier de chaque mois, à la commission un état de situation de ses recettes et de ses dépenses au dernier jour du mois précédent.

9. Les recettes pour droits de pilotage seront vérifiées sur les états d'entrée et de sortie dressés par l'administration des douanes. M. le directeur de ce service sera prié de permettre d'en prendre copie.

10. Le receveur fournira en immeubles un cautionnement de la valeur de quinze mille francs.

11. Le personnel du service actif du pilotage est formé au maximum, et d'après le nombre des corvettes armées :

D'un chef, à terre;

Trois chefs, à la mer;

Dix-huit pilotes (six par corvette);

Six aspirants pilotes (deux par corvette);

Six matelots de manœuvre (deux par corvette).

Ce personnel est divisé en autant de sections qu'il y a de corvettes armées, et il fait alternativement le service de la mer et celui du port.

Les sections de service à la mer sont chargées de fournir des pilotes et des secours aux bâtiments qui leur en réclament, qu'ils soient destinés pour Dunkerque ou pour tout autre port.

La section de service au port est chargée de fournir des pilotes aux navires sortants, et même des secours en cas d'insuffisance ou d'impossibilité des sections.

Les matelots sont spécialement affectés aux manœuvres des corvettes de pilotage.

12. Le maximum du traitement du personnel du service actif du pilotage est fixé par mois, savoir :

Le chef à terre.....	125f 00c
Les chefs en mer.....	110 00
Les pilotes.....	80 00
Les aspirants pilotes.....	70 00
Les matelots de manœuvre.....	65 00

13. Les gratifications accordées pour sauvetage d'ancres, services rendus aux navires, etc, sont partagées de la manière suivante :

Un cinquième à la caisse du pilotage;

Deux cinquièmes à l'équipage de celle des corvettes qui a rendu les services ou fait les sauvetages pour lesquels la gratification est accordée ;

Et les deux autres cinquièmes, par moitié, aux équipages des autres corvettes.

Les gratifications allouées aux pilotes leur sont acquises indépendamment de leurs traitements.

Et dans le cas où deux corvettes seulement seraient en activité, le cinquième dévolu à la troisième serait réparti par moitié entre les deux autres.

Digitized by Google

	PARTAGE		
	des 2/5es corvette à la mer.	du 1/5e corvette à la mer.	du 1/5e corvette au port.
	Part.	Part.	Part.
Le chef à terre.....	//	//	1 1/2
Le chef à la mer.....	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Les pilotes.....	1 1/4	1 1/4	1 1/4
Les aspirants pilotes.....	1	1	1
Les matelots.....	0 3/4	0 3/4	0 3/4

14. Le chef à terre sera nommé par la commission administrative. Il aura, sous l'autorité de cette commission et sous celle de la marine, en ce qui est prescrit par l'article 50 du décret de 1806, la direction et la surveillance du pilotage; il sera choisi parmi les anciens capitaines ayant une connaissance pratique des côtes de Flandre, de la rade de Dunkerque et de ses différentes passes.

15. Le chef à terre fera la demande des réparations, des radoubs et des objets nécessaires au service du pilotage : il ne pourra rien faire exécuter sans l'approbation de la commission, à laquelle il rendra compte des travaux exécutés. Il tiendra un état des objets reçus et dépensés pour l'entretien des corvettes et du matériel; et les chefs en mer lui remettront, à cet effet, l'état des consommations qui auront eu lieu pendant la durée de leur station.

16. Le chef à terre devra présenter annuellement l'inventaire général du magasin, et justifiera, par pièces à l'appui de la recette et de la dépense, des objets confiés à sa garde.

17. Les chefs en mer seront pris parmi les pilotes en activité à Dunkerque.

Dans le cas de mort, de retraite ou de destitution d'un pilote ou d'un aspirant pilote, si la commission jugeait nécessaire au bien du service d'en augmenter le nombre, elle adressera sa demande au chef supérieur de la marine, afin qu'il soit procédé à l'examen déterminé par le décret de 1806 pour remplir les vacances ou pour satisfaire aux besoins du service.

18. L'ancre d'argent que les pilotes doivent porter, conformément à l'article 6 du décret précité, leur sera fournie par l'administration du pilotage, à laquelle elle sera rendue en cas de mort, de retraite ou de destitution.

19. Les matelots de manœuvre seront pris parmi les individus compris dans l'inscription maritime, réunissant trois années de service à l'État, conformément à la décision ministérielle du 16 juin 1842.

La commission administrative les nommera, sur la présentation du chef à terre, et les révoquera lorsqu'il y aura lieu. Leurs mutations seront communiquées au bureau de l'inscription maritime, qui les apostillera sur ses matricules, ainsi que sur les rôles d'équipage dont les corvettes doivent être munies.

20. Dans le cas où le chef à terre serait malade ou empêché, la commission pourvoira à son remplacement par intérim, suivant qu'elle le jugera le plus convenable.

Digitized by Google

21. Deux ou trois corvettes, une chaloupe, un canot, des câbles, des ancres et autres objets nécessaires pour les secours à porter aux navires en danger, formeront le matériel du service de pilotage.

22. Dans le cas de l'armement de trois corvettes, deux seront employées à la mer, l'une stationnaire en rade, l'autre croisera dans le nord du port, au large des bancs, et la troisième restera dans le port. Elles alterneront dans ce service tous les dix jours.

23. Chaque corvette sera montée, au maximum, par onze hommes, dont un chef, huit pilotes et aspirants et deux matelots, conformément à la répartition indiquée à l'article 11.

24. La chaloupe et le canot du pilotage ne pourront être employés au lamanage qu'à défaut de lamaneurs, et qu'après en avoir obtenu l'autorisation du chef à terre, qui jugera de l'urgence. Les pilotes ne pourront exercer le lamanage sur des bateaux particuliers.

25. Le chef à terre sera autorisé à prendre, lorsqu'il sera jugé nécessaire, les pilotes et les matelots de l'une des corvettes, pour les utiliser sur une autre, ou pour les employer à tout autre service du pilotage. Les individus ainsi commandés seront tenus d'obéir, sans pouvoir, dans aucun cas, s'étayer de ne pas y être appelés par leur tour de service. Le chef à terre aura néanmoins soin de n'intervertir ce service ordinaire que dans des circonstances urgentes et imprévues, et de faire ensorte que dans le cours de l'année, les services des uns et des autres se trouvent compensés.

26. Sera indépendant du tour de service le pilotage des bâtiments de l'État ayant un tirant d'eau au-dessus de quatre mètres.

L'officier de la marine directeur du port, ou à son défaut le capitaine de port, désignera pour la sortie ceux des pilotes de la station de terre qu'il jugera convenable, et ceux-ci, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront s'y refuser.

En conséquence, ils devront se transporter à bord, à la demande du capitaine ou sur l'ordre du chef des mouvements, à toutes les marées qui présenteraient quelques chances de sortie.

Ils seront dispensés de ce service lorsque le bâtiment sera amorti ou que les vents contraires ne laisseraient aucun doute sur l'impossibilité d'exécuter ce mouvement.

27. Les chefs des corvettes en station à la mer, apercevant un ou plusieurs bâtiments, s'empresseront de faire hisser un pavillon rouge au mât de hune de leur corvette, afin de se faire reconnaître.

Il leur est expressément enjoint de rester aux passes suivant les vents, et de ne rentrer en rade que lorsque leurs corvettes ne pourront plus tenir leur station, même à l'ancre.

Dans le cas seulement où les vents seraient traversiers, la corvette de station en rade se tiendra toujours prête à aller à la rencontre du premier bâtiment aperçu, pour lui fournir des pilotes, en donnant cependant la préférence aux bâtiments de l'État.

Dans aucun cas les corvettes de service à la mer ne pourront quitter leur station pour relâcher au port, sans en avoir fait la demande par un signal d'approbation.

Enfin, ce qui devra fixer plus particulièrement l'attention des chefs à la mer, ce sont les secours à porter le plus promptement possible aux bâtiments en danger en dedans ou en dehors des bancs.

28. Les chefs à la mer devront toujours porter leur attention sur les signaux qui seront faits de la tour de la ville à l'occasion des navires en danger.

Aussitôt après avoir mis leur signal d'aperçu, il se dirigeront vers ces navires et emploieront, pour les secourir, tout ce que le courage peut permettre et ce que le devoir et l'humanité commandent.

29. Si le gros temps ou la tempête ne permet pas à la corvette d'aborder les bâtiments aperçus et d'y mettre des pilotes, les chefs en mer, après s'être approchés le plus près possible, donneront, soit au moyen des porte-voix, soit par des signaux, toutes les instructions convenables aux navires embarrassés, pour qu'ils puissent, à défaut de pilotes, entrer dans le port ou mouiller en rade.

30. Lorsqu'une corvette en station aura donné tous ses pilotes, elle se rendra devant le port et signalera qu'elle a besoin de pilotes.

Aussitôt le chef à terre, à l'aide de la chaloupe ou de toute autre embarcation, fournira les hommes nécessaires; il n'attendra même pas le signal lorsqu'il pourra calculer, par le nombre de navires pourvus, que la corvette a fourni tous les pilotes qu'elle avait disponibles.

Il est expressément défendu aux chefs en mer de donner aux bâtiments, sous le prétexte de la faiblesse de leur équipage, plus de pilotes qu'il ne convient, à moins d'une nécessité absolue; dans ce cas, il en rendra compte à la commission, qui, sur le rapport qui lui en sera fait, jugera de l'urgence et prononcera sur la conduite de ces chefs.

31. Les pilotes ne pourront quitter les bâtiments qu'il auront entrés avant qu'ils ne soient amarrés, sauf, cependant, le cas où ils seraient requis par le chef à terre de porter des secours à un bâtiment en danger. Ils ne pourront également quitter les bâtiments qu'ils auront sortis que lorsque ces bâtiments seront en rade et à même de faire route.

Il sera néanmoins loisible au capitaine d'un bâtiment de l'État ou de commerce de conserver le pilote jusqu'à la hauteur de Gravelines seulement; mais alors il sera payé, en sus du pilotage, la conduite hors des bancs fixée par le tarif, et en assurant, dans ce cas comme dans tout autre, au pilote les moyens de retour au port de départ par le canot lamaneur employé au service du bâtiment.

La conduite ne sera due par les bâtiment arrivants de l'ouest qu'autant qu'ils auront reçu le pilote au large des bancs qui cernent la rade, ou avant d'avoir atteint la bouée dite du Senaud: en dedans de cette bouée, ils ne seront soumis qu'au simple droit de pilotage.

32. Les capitaines qui se refuseraient de prendre le pilote lorsqu'il se présentera, soit à l'est, soit à l'ouest de ladite bouée, n'en payeront pas moins le pilotage, mais ils ne pourront être forcés de payer la conduite.

33. Les pilotes ne pourront rien exiger pour les secours portés ou pour les services extraordinaires qu'ils auront rendus.

En raison de ces services, ils seront récompensés des peines qu'ils se seront données et des dangers qu'ils auront courus.

Les récompenses qu'ils auront méritées, et qui sont indépendantes du droit de pilotage, seront fixées par le tribunal de commerce conformément à l'article 43 du décret du 12 décembre 1806.

34. Dans le cas où des bateaux pêcheurs ou autres embarcations rencontreraient à la mer des navires en danger, qui ne pourraient pas être secourus

Digitized by Google

par les pilotes côtiers, ou bien lorsque les secours de ceux-ci auront été insuffisants, il leur est enjoint de leur donner toute l'assistance possible.

Pour ce fait, il leur sera alloué une rétribution proportionnée au service rendu (sans préjudice pour le dernier cas au droit de pilotage), laquelle sera fixée par le tribunal de commerce; et si un de ces bateaux donnait un ou plusieurs hommes de son équipage comme pratiques à un navire qu'il rencontrerait en mer, sans qu'il éprouvât les besoins d'assistance prévus ci-dessus, il est prescrit au patron de ce bateau, 1° de déclarer au capitaine qu'il n'est pas pilote; 2° de conduire le navire à une station, pour y prendre un pilote: le tout sous peine d'encourir les poursuites mentionnées à l'article 29 du décret du 12 décembre 1806.

Les salaires de ces pratiques seront payés par le capitaine, d'après la fixation qui en sera faite par le tribunal de commerce.

Il est au reste défendu, sous les peines portées par l'article précité dudit décret, aux pêcheurs ou autres marins, de fournir des pratiques aux bâtiments, à moins qu'il n'y ait impossibilité reconnue d'obtenir des pilotes de la corvette.

35. Le chef en mer fera faire avec exactitude le quart de nuit et de jour. Il ne permettra aux pilotes de se livrer à aucune espèce de pêche, excepté celle à la ligne, seulement pour leur nourriture, et encore aux heures de basse mer, moment où la corvette ne peut rendre aucun service.

36. Il veillera, lors du départ pour la mer, à ce que chaque homme de son équipage soit muni de vivres en quantité suffisante pour la durée de sa station. Il sera fourni sur les fonds du pilotage du biscuit pour vivres de campagne: ce biscuit ne sera consommé que dans le cas de nécessité absolue, ou lorsque sa détérioration ne permettra pas de le conserver plus longtemps à bord.

37. Il fera son rapport au chef à terre des actes de négligence, de désobéissance ou d'insubordination qu'auraient pu commettre les pilotes employés sous ses ordres.

Si le chef à terre juge que la faute commise par le pilote ne mérite, pour la première fois, qu'une simple réprimande, il la lui fera; mais si le cas l'exige, ou qu'il y ait récidive, il en fera son rapport à la commission administrative, qui provoquera la peine à infliger conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

38. Les corvettes à la mer ne pourront rentrer que lorsqu'elles auront été remplacées. Si le temps était tellement mauvais que les chefs en mer reconnussent, de l'avis des pilotes sous leur commandement, qu'il est absolument impossible de tenir la mer et même de rester à l'embouchure du port, ils pourront, si c'est de jour, rentrer au port; mais ils devront auparavant en faire le signal, et attendre qu'il y ait été répondu par un signal d'approbation.

Le signal fait et reçu, le chef à terre prendra les mesures convenables pour que le service souffre le moins possible de l'absence momentanée des corvettes à la mer.

39. Aussitôt la rentrée des corvettes, les chefs en mer rendront compte au chef à terre des motifs qui les ont déterminés à demander à rentrer, et celui-ci en fera son rapport au président de la commission et à l'administration de la marine.

S'il était reconnu qu'il n'y avait pas nécessité absolue de rentrer, les chefs

Digitized by Google

en mer seraient punis par la commission administrative du pilotage, sous l'approbation de l'administrateur supérieur de la marine.

En cas de récidive, ils seront remplacés dans leur emploi de chefs à la mer et rentreront dans la classe des pilotes.

40. Les chefs à la mer, les pilotes et les matelots, pendant leur service à terre, et par conséquent lorsqu'ils sont chargés du service de la chaloupe, sont tenus de se trouver, à toutes les marées et dès le commencement du *flot*, au lieu désigné pour y recevoir les ordres du chef à terre, qui constatera les absences. Il pourra punir lui-même les hommes absents, pour une première fois, d'un ou deux jours d'interdiction de travail, avec privation de traitement; et, en cas de récidive, la durée de l'interdiction pourra être étendue jusqu'à vingt-neuf jours, conformément au deuxième paragraphe de l'article 50 du susdit décret du 12 décembre 1806.

41. Les pilotes à terre devront se tenir toujours prêts à secourir les bâtiments en danger, si les pilotes à la mer se trouvaient dans l'impossibilité de le faire; en conséquence, la corvette du port et la chaloupe seront, sous la responsabilité du chef à terre, toujours tenus en état de sortir à la première réquisition de l'autorité maritime ou du capitaine de port.

42. Aux heures de marée basse, deux pilotes resteront constamment au bureau du pilotage, pour y recevoir les déclarations et les demandes du commerce et rendre compte à qui de droit, sous peine d'être punis conformément à l'article 40 du présent règlement.

Cette obligation de se trouver au bureau aura lieu par tour de rôle, si les circonstances peuvent le permettre; ceux que le chef à terre désignera pour ce service sont tenus d'y rester à peine de punition.

43. Le chef à terre fournira des pilotes dans l'ordre des demandes qui lui auront été faites à cet effet, il sera ouvert un registre où chacun inscrira sa demande; il n'y aura de préférence que pour les bâtiments de l'État ayant le tirant d'eau déterminé par l'article 27 du présent règlement.

44. Au cas de refus de service ou même de retard, les armateurs ou les capitaines qui auront des plaintes à porter contre les pilotes s'adresseront au chef à terre, qui en rendra compte par écrit à la commission administrative, laquelle provoquera leur punition conformément aux dispositions des articles 50, 51 et 52 du décret du 12 décembre 1806.

45. Lorsque, sur la demande des capitaines, des pilotes se seront rendus, après la chûte du jour, à bord des navires en partance, ils auront droit à une rétribution, dite *nuit de veille*, quand bien même les bâtiments ne seraient pas sortis.

Il en sera de même pour les navires arrivants qui entreront la nuit.

Pour éviter toute contestation sur l'heure où commencera et finira la marée, sa durée est réglée de la manière suivante:

Du 1er avril au 30 septembre, de quatre heures du matin à dix heures du soir, et du 1er octobre au 31 mars, de six heures du matin à huit heures du soir.

Dans ces deux cas, la rétribution à allouer aux pilotes, pour les bâtiments nationaux et étrangers, est fixée à trois francs.

46. Les pilotes sont également tenus, pendant le jour, de se rendre à bord avant la marée, afin de régler les préparatifs d'appareillage; ils n'auront droit à aucune indemnité en cas de non départ.

Digitized by Google

Lamanage.

. Le nombre de bateaux lamaneurs destinés à remorquer ou aider
avires, soit à leur entrée, soit à leur sortie, sera fixé par la commis-
administrative du pilotage, suivant les besoins du service.
aque bateau sera monté par cinq hommes, et muni d'un rôle d'équi-
.
s lamaneurs ne pourront être employés comme pilotes.
. Tout patron de bateau lamaneur sera tenu d'obéir aux ordres qui
eront transmis, soit par le capitaine du navire qui l'aura appelé, soit
e pilote de service à bord de ce navire.
). Chaque bateau sera numéroté en gros caractères; les noms des pa-
s, ainsi que le numéro de leur bateau, seront inscrits au bureau du pilo-
.
). Les lamaneurs seront nommés par la commission administrative, qui
la faculté de les révoquer. Ils seront soumis, pour la discipline, au
à terre du pilotage, qui rendra compte à la commission des infractions
eux commises aux règlements.
es lamaneurs seront assimilés aux pilotes pour les punitions, et les dis-
tions du chapitre v du décret du 12 décembre 1806 leur seront appli-
les.
1. Il est défendu à tout lamaneur, hors les cas prévus par l'article 34,
ler à la rencontre des navires pour les piloter, d'en sortir aucun de ce
t, ni d'en entrer ou d'en conduire dans les ports voisins, sous les peines
erminées par le décret du 12 décembre 1806.
Néanmoins, dans les cas extraordinaires et qui nécessiteraient de prompts
ours, ils pourront, moyennant une juste indemnité, être requis, soit par
chef à terre, si c'est dans le port, soit par l'un des chefs en mer, si c'est
a mer, de porter les secours demandés.
52. Tout bateau lamaneur, requis par un capitaine pour opérer un mou-
nent quelconque, aura droit au payement de la marée, quand bien même
it capitaine ne l'aurait pas employé.
Cependant, si le retard provient d'un changement de vent ou de toute
tre cause étrangère au capitaine, le lamaneur ne pourra prétendre qu'à
moitié du droit.
53. Les armateurs et les capitaines auront la faculté, pour la sortie, de
endre tel nombre de bateaux lamaneurs qu'ils jugeront convenable. Ils
ront libres d'accorder la préférence à ceux auxquels ils voudront la don-
r, sans que, dans aucun cas, les lamaneurs puissent se prévaloir de ce
'ils ont entré un navire pour être admis à l'aider à la sortie.
Le premier lamaneur rendu à bord des navires entrants sera, de droit,
ployé à leur service pour leur entrée dans le port.
54. La commission administrative fera passer au chef supérieur de la
arine les rapports relatifs aux événements de mer et aux changements sur-
nus dans les bancs et les passes.
55. Les droits de pilotage pour les bâtiments du commerce sont fixés par
s tarifs ci-après.
Les navires qui arriveraient en rade et qui n'entreraient pas dans le port
acquitteront aucun droit d'entrée ou de sortie, mais seulement ceux de
onduite indiqués au tarif.

Digitized by Google

Les autres services rendus par le pilotage seront payés conformément auxdits tarifs.

Les bâtiments à vapeur ne payeront que la moitié des droits établis par les tarifs qui font suite au présent règlements, pour les bâtiments à voiles chargés.

56. Les pilotes de Dunkerque ne pourront dépasser la station de Gravelines, qu'en l'absence des pilotes de cette station ou dans le cas de nécessité absolue.

57. La commission administrative, pour assurer la perception des droits de pilotage, s'entendra avec les courtiers et consignataires, qui demeurent responsables de ces droits; elle veillera à ce qu'ils fassent, à l'arrivée et au départ les déclarations prescrites par l'article 49 du décret de 1806.

58. Si les capitaines des bâtiments qui ne font que passer, et auxquels les pilotes ont porté secours, se refusaient à payer les droits de pilotage ou à donner les reconnaissances nécessaires pour en réclamer le payement, les pilotes tâcheraient de se procurer le nom du navire, celui du capitaine, la nation, l'indication du lieu d'où il vient et celui où il se rend, et la nature de son chargement. Ils en feront un rapport circonstancié au chef à terre, et celui-ci à la commission administrative, qui poursuivra le recouvrement des sommes dues.

59. Lors d'un gros temps, si les corvettes ou la chaloupe de pilotage, en accostant un bâtiment pour lui donner un pilote ou pour lui donner des secours, reçoivent des avaries, elles seront réparées aux frais communs du navire et de la cargaison. Il en sera de même si les corvettes ou les chaloupes se perdent en totalité (art. 46 du décret du 12 décembre 1806).

60. Les droits de pilotage établis par le tarif ci-après ne seront exigibles, pour les bâtiments au-dessous de quatre-vingts tonneaux, qu'autant que les capitaines auraient demandé un pilote.

61. Le pilote qui, par ignorance ou par négligence, aura perdu ou fait échouer un bâtiment, ou enfin lorsqu'il aura causé involontairement des avaries à un ou plusieurs navires, sera poursuivi et jugé conformément aux dispositions des articles 31, 50, 51 et 52 du décret du 12 décembre 1806, ou d'après l'ordonnance de la marine de 1681 (art. 7, titre IV, livre 2), suivant la gravité de la faute commise.

Dans tous les cas, il sera seul responsable des pertes, avaries ou dommages qu'il aura occasionnés, sans que l'on puisse jamais exercer une action en garantie à la charge du pilotage.

Tarif des droits de pilotage au port de Dunkerque et conduite à d'autres ports.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Droits d'entrée.

Tout bâtiment français de 30 tonneaux et au-dessous, chargé, payera.	8f	50c
—— de 30 *idem*..... sur lest.....	5	50
—— de 31 à 60 tonneaux, chargé.....	17	00
—— de 31 à 60 *idem*.... sur lest.....	11	00

Digitized by Google

Tout bâtiment français de 61 à 100 tonneaux, chargé, payera....	28f 00c
——— de 61 à 100 *idem*... sur lest.....	18 00
——— au-dessus de 100 tonneaux, chargé, payera par tonneau.....	0 28
——— au-dessus de 100 tonneaux, sur lest.....	0 18
Les bâtiments étrangers de 30 tonneaux et au-dessous payeront....	13 00
——— de 31 à 60, tonneaux.....	26 00
——— de 61 à 100 *idem*.....	43 00
——— au-dessus de 100 tonneaux, chargés ou non chargés, par tonneau.....	0 43

Droits de sortie.

Les bâtiments français de 30 tonneaux et au-dessous, chargés, payeront.	7 00
——— de 30 *idem*..... sur lest.....	5 00
——— de 31 à 60, chargés.....	14 00
——— de 31 à 60, sur lest.....	10 00
——— de 61 à 100, chargés.....	23 00
——— de 61 à 100, sur lest.....	17 00
——— au-dessus de 100 tonneaux, chargés, par tonneau.....	0 23
——— au-dessus de 100 tonneaux, sur lest.....	0 17

Les bâtiments étrangers payeront à la sortie les mêmes droits qu'à l'entrée, en suivant d'ailleurs la même progression.

Les bâtiments de plaisance et les yachts sont également assujettis au droit de pilotage.

Les navires en relâche dans le port, dans les quarante-huit heures de leur sortie, ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie.

Les navires sortis du port qui y relâcheront après quarante-huit heures, sans être rentrés dans un autre port, ne payeront que la moitié du droit d'entrée et de sortie.

Les bateaux faisant la pêche du poisson frais ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie.

Chaque nuit de veille en rade sera payée :

Au pilote d'un bâtiment français.....	3f 00c
Au pilote d'un bâtiment étranger.....	6 00
Au pilote d'un bâtiment mis en quarantaine, indépendamment de la nourriture qui lui est due.....	4 00

Canots lamaneurs.

Il sera payé auxdits canots, pour les bâtiments de commerce dans le port ou en rade :

Par marée.....	12f 00c
Pour les bâtiments étrangers.....	18 00
Aux mêmes, portant un grelin demandé. Pour les navires français..	15 00
——— Pour les navires étrangers.	22 50

Moitié en sus de ces allocations sera payée aux lamaneurs lorsqu'ils iront jusqu'à la bouée noire, et le double lorsqu'ils iront à la bouée rouge.

Digitized by Google

Conduite à d'autres ports.

De Dunkerque à Gravelines.

Les bâtiments français au-dessous de 100 tonneaux payeront, par navire.....	28f 00c
——— de 100 tonneaux et au-dessus payeront, par tonneau.....	0 28
Les bâtiments étrangers au-dessous de 100 tonneaux payeront, par navire.....	42 00
——— de 100 tonneaux et au-dessus payeront, par tonneau.....	0 42

De Dunkerque à Calais et Ostende.

Les bâtiments français au-dessous de 100 tonneaux payeront, par navire.....	40f 00c
——— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau.....	0 40
Les navires étrangers au-dessous de 100 tonneaux payeront, par navire.....	60 00
——— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau.....	0 60

De Dunkerque à Nieuport.

Les bâtiments français au-dessous de 100 tonneaux payeront, par navire.....	35f 00c
——— de 100 tonneaux et au dessus, par tonneau.....	0 35
Les bâtiments étrangers au-dessous de 100 tonneaux, par navire.	52 00
——— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau.....	0 52

Indépendamment des frais de pilotage, les pilotes recevront une conduite personnelle de retour de deux francs par myriamètre.

Conduite dans les bancs.

BÂTIMENTS FRANÇAIS.

Conduite de la rade de Dunkerque jusqu'à la bouée du Senaud, *et vice versa*, par tonneau.....	0f 10c
Conduite jusqu'à la bouée Rouge, *et vice versa*, par tonneau...	0 14

Il ne sera payé de conduite de la bouée rouge qu'autant que le bâtiment aura été pris en dehors de la bouée n° 1, ou au moins entre cette bouée et celle n° 2. Il en sera de même pour la conduite du Senaud à Dunkerque : elle ne sera payée que lorsque le bâtiment aura été pris par le travers de la bouée n° 2, ou au moins entre cette bouée et celle n° 3, du Senaud *et vice versa*.

Digitized by Google

Conduite de la base de Zuydcoote à Gravelines, *et vice versa*, par tonneau	0f 32c
Conduite de Dunkerque jusqu'en dehors de Zuydcoote, *et vice versa*, par tonneau	0 14
Si le pilote ne parcourt, avec le bâtiment, que la moitié de cette distance, ou environ, il n'aura droit, par tonneau, qu'à	0 10

Conduite en dehors des bancs dans toutes les directions.

Bâtiments français, par tonneau	0 28

Dans ce cas, le pilote sera tenu de conduire le bâtiment hors des passes.

Les bâtiments étrangers payeront moitié en sus des droits fixés pour les navires français, tant pour la conduite en dedans des bancs que pour celle en dehors.

Il sera payé, indépendamment du droit de pilotage, pour affourcher ou désaffourcher les navires du commerce jaugeant 200 tonneaux au plus	10f 00c
Pour ceux de 201 à 300	14 00
——— de 301 tonneaux et au-dessus	18 00
Il sera payé, pour changer les bâtiments de place dans le port, lorsque le pilote aura été requis par le capitaine du navire	3 00

Taxe du loyer et service des ancres, câbles et grelins, appartenant au pilotage, qui sont fournis aux armateurs et capitaines.

Pour un câble de deux cents mètres de longueur, cent cinquante millimètres de grosseur et du poids de mille trois cents kilogrammes environ, lorsque celui qui l'aura emprunté ne s'en sera pas servi, et par vingt-quatre heures	7f 00c
Pour un câble de deux cents mètres de longueur, de trois cents millimètres de grosseur et du poids de mille huit cents kilogrammes, si l'emprunteur ne s'en est pas servi, par vingt-quatre heures	9 00
Pour un grelin de cent vingt mètres, par marée	3 00
Pour un grelin de cent soixante et quinze mètres, par marée	5 00

Il ne sera rien payé pour le loyer ou pour le service des ancres.

Les ancres, câbles et grelins qui sont prêtés par le pilotage seront rapportés et remis, sans être endommagés, au magasin du pilotage où ils sont ordinairement déposés, ou bien à bord de la corvette quand elle se trouve dans le port, ainsi qu'il sera indiqué; le tout aux frais de ceux qui les auront demandés.

Les armateurs ou les capitaines de navires retiendront pour leur compte et seront obligés de payer les câbles empruntés au pilotage sur le pied de ce qu'ils auront coûté neufs, lorsqu'ils les auront endommagés, soit à bord, soit en les prenant, soit enfin en les rapportant au magasin ou à bord de la corvette.

Ils seront également obligés de retenir pour leur compte les grelins qu'ils auront cassés, et d'en payer la valeur actuelle, comme aussi les avaries et dommages qu'ils causeront aux ancres; et ce, sur estimation faite à dire d'experts.

Digitized by Google

Les ancres, câbles et grelins du pilotage ne pourront, dans aucun cas, tre loués que pour le service des navires qui se trouvent en rade.

PORT DE GRAVELINES.

ART. 1er. Les huit pilotes lamaneurs et les deux aspirants actuellement entretenus au port de Gravelines sont maintenus.

2. Les pilotes lamaneurs et aspirants du port de Gravelines seront tenus de résider au hameau du fort Philippe, sur l'une ou l'autre rive du chenal, pour être, à toute heure, plus à portée d'aller au secours des bâtimens au premier ordre ou signal, ou lorsqu'ils les verront en danger.

Tous les pilotes de la station de Gravelines doivent se porter concurremment au devant des navires destinés pour le port de Gravelines ou qui se rendent de la station de Calais à celle de Dunkerque, *et vice versa*, pour leur donner aide et assistance; ceci sans déroger aux dispositions des articles 17 et 19 du décret du 12 décembre 1806, en ce qui concerne le service des pilotes à tour de rôle.

3. Les pilotes lamaneurs du port de Gravelines ne pourront exiger pour droit de pilotage que les sommes ci-après :

A l'entrée.

Tout bâtiment français de	30 tonneaux et au-dessous, chargé, payera par navire	8f 62c
———	de 30 tonneaux, sur lest	5 17
———	de 31 à 60 tonneaux, chargé	17 25
———	de 31 à 60 tonneaux, sur lest	10 35
———	de 61 à 100 tonneaux, chargé	28 75
———	de 61 à 100 tonneaux, sur lest	17 25
———	de 101 et au-dessus, chargé, par tonneau	0 28
———	de 101 et au-dessus, sur lest, par tonneau	0 17
Les bâtiments étrangers chargés, ou non chargés, de 30 tonneaux et au-dessus, payeront par navire		13f 11c
———	de 31 à 60 tonneaux	26 22
———	de 61 à 100 tonneaux	43 70
———	et au-dessus de 100 tonneaux, payeront par tonneau	0 43

A la sortie.

Tout bâtiment français de	30 tonneaux et au-dessous, chargé, payera par navire	6f 90c
———	de 30 tonneaux, sur lest	5 17
———	de 31 à 60 tonneaux, chargé	13 80
———	de 31 à 60 tonneaux, sur lest	10 35
———	de 61 à 100 tonneaux, chargé	23 00
———	de 61 à 100 tonneaux, sur lest	17 25
———	au-dessus de 100 tonneaux, chargé, par tonneau	0 23
———	au-dessus de 100 tonneaux, sur lest, par tonneau	0 17

Digitized by Google

Les bâtiments étrangers payeront à la sortie du port de Gravelines les mêmes droits qu'à l'entrée. Les mêmes bâtiments sur lest payeront à la sortie les droits fixés pour les bâtiments français, avec moitié en sus.

Les bateaux qui font la pêche du poisson frais ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie.

Conduite aux stations de Calais et de Dunkerque.

De Gravelines à Dunkerque.

Tout bâtiment français au-dessous de 100 tonneaux payera, par navire	28f 75c
—— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 28
Les bâtiments étrangers au-dessous de 100 tonneaux payeront, par navire	42 00
—— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 42

De Gravelines à Calais.

Tout bâtiment français au-dessous de 100 tonneaux payera, par navire	28f 75c
—— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 28
Les bâtiments étrangers au-dessous de 100 tonneaux payeront, par navire	42 00
—— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 42

Les pilotes de Gravelines ne pourront dépasser les stations de Calais et de Dunkerque, qu'en l'absence des pilotes des mêmes stations, ou dans le cas d'une nécessité absolue.

Les pilotes recevront, indépendamment des droits ci-dessus, deux francs par myriamètre pour leur conduite de retour.

Pour chaque marée que le pilote passera à bord d'un navire autre que celle d'entrée ou de sortie, soit à la mer, soit dans le port, il lui sera payé trois francs.

4. Il est bien entendu que les frais de pilotage établis par ce tarif ne seront exigibles, pour les bâtiments au-dessous de quatre-vingts tonneaux, qu'autant que les capitaines auront demandé un pilote.

5. Il sera établi au port de Gravelines deux canots d'assistance, équipés au moins de cinq hommes, le patron compris; lesquels, employés soit à l'entrée, soit à la sortie, seront payés comme suit :

Pour les bâtiments du commerce français....	10f 00c
—— étrangers...	12 00

6. Les salaires ci-dessus alloués aux pilotes lamaneurs du port de Gravelines, pour l'entrée d'un navire, ne leur seront dus qu'autant qu'ils l'auraient amené à quai, si mieux n'aime le capitaine rester à mi-chenal, amarré au fort Philippe. Les pilotes ne pourront exiger que le quart du pilotage, s'ils ne

Digitized by Google

se sont rendus à bord qu'après que le navire aura dépassé la barre du port en deça des balises.

7. Indépendamment des frais de pilotage fixés par le présent tarif, les navires à bord desquels un pilote aura été placé, soit pour l'entrée, soit pour la sortie, seront tenus de payer, pour l'embarcation employée par le pilote, le prix déterminé par l'article 5, et, dans ce cas, ladite embarcation pourra être utilisée selon les besoins du navire piloté pendant le temps que durera le pilotage.

Quartier de Calais.

ART. 1er. Il sera maintenu au port de Calais douze pilotes et trois aspirants, qui feront le service du port et de la rade, sous la direction des fonctionnaires désignés par le décret du 12 décembre 1806.

2. Les pilotes devront maintenir constamment à la mer, sauf le cas de mauvais temps constaté par les officiers de port, deux embarcations armées et montées par deux pilotes, en outre de l'équipage.

3. Les bateaux pilotés seront montés par un équipage permanent composé ainsi qu'il suit :

Un pilote (maître) ;
Un pilote (second) ;
Trois pilotes, aspirants pilotes, officiers mariniers ou marins et un mousse.

4. Deux pilotes, désignés chaque jour par le capitaine de port, resteront constamment à sa disposition sans pouvoir s'écarter; ils seront notamment tenus au débarquement de la malle des dépêches en rade.

Les officiers du port tiendront un registre des pilotes qui devront être de service.

5. Les pilotes tireront au sort entre eux, la veille ou le jour même, pour l'ordre de leur sortie; ceux qui auront les numéros un et deux seront tenus de prendre la mer.

6. Le pilotage ne sera dû qu'autant que les pilotes seront montés à bord d'un bâtiment à une encablure (deux cents mètres) au moins en dehors des jetées, autrement leur service ne serait considéré que comme assistance, et ils n'auront droit qu'au salaire d'un service d'intérieur du port.

7. Lorsqu'un pilote n'effectuera pas la mise à quai d'un navire à l'endroit qui lui aura été désigné par les officiers de port, son salaire ne lui sera payé qu'autant que les officiers de port auront reconnu eux-mêmes qu'il n'a pu effectuer l'ordre qui lui a été donné.

8. Les pilotes devront faire leur rapport, au commissaire de l'inscription maritime et à l'officier de port, de toutes les infractions au présent règlement; ils leur désigneront ceux des marins dont ils auraient lieu d'être mécontents, soit pour absence ou inconduite, soit pour négligence, insubordination ou manque de respect.

9. Tout bâtiment à voiles entrant ou sortant du port sera tenu de prendre un pilote, sauf les navires au-dessous de quatre-vingts tonneaux.

10. Tout bateau à vapeur, quel que soit son pavillon ou son tonnage, sera tenu de prendre un pilote, soit à l'entrée, soit à la sortie du port.

Les paquebots français ou anglais chargés exclusivement du transport de la correspondance seront assimilés, pour les droits de pilotage, aux bâtiments

Digitize

e guerre français, mais seulement lorsqu'ils n'auront à bord ni passagers i marchandises.

11. Les pilotes seront tenus d'être porteurs du présent règlement-tarif et e l'exhiber à la première réquisition des parties intéressées.

12. Les pilotes de Calais ne pourront exiger pour droit de pilotage ou indemnité que les sommes fixées par le tarif ci-après.

Tarif des droits de pilotage au port de Calais et conduite des navires à d'autres ports.

Pilotage à l'entrée et à la sortie.

Tout bâtiment français chargé en tout ou en partie payera par tonneau vingt-eux centimes.

Seront considérés comme chargés les bâtiments à vapeur ou à voiles ayant . bord un ou plusieurs passagers ou des matières d'or ou d'argent.

Les bâtiments sur lest payeront la moitié du prix fixé pour les bâtiments hargés.

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus les prix fixés pour les bâtiments français.

Les bâtiments à vapeur payeront la moitié des droits établis par le présent arif pour les bâtiments à voiles de même tonnage chargés.

Les bâtiments français ou étrangers en relâche, quel qu'en soit le motif, ne payeront, à leur entrée et à leur sortie, que les deux tiers des prix fixés par le tarif pour ceux destinés pour le port : ne seront pas considérés comme tels ceux qui auraient à bord une partie de chargement destiné pour Calais.

Indemnité aux Pilotes.

Chaque fois qu'un pilote se rendra en rade pour entrer un navire, et que ledit navire ne pourra être introduit dans le port, soit par défaut d'eau, soit par la volonté du capitaine ou par tout autre motif, il sera payé audit pilote, pour chaque nuit passée à bord, en outre de sa nourriture.....	6f 00c
Pour chaque marée en rade, en l'absence du capitaine, à bord d'un navire qui n'entrerait pas dans le port.....	6 00
Quelque court que soit le service du pilote employé à bord d'un navire, il a droit à l'indemnité de.....	6 00
Lorsqu'un pilote sera retenu à bord d'un navire en quarantaine, il lui sera payé (outre sa nourriture, à laquelle il a droit) par vingt-quatre heures.....	5 00
Lorsqu'un pilote sera requis pour sortir un navire, si le navire ne sort pas, il recevra une indemnité de.....	3 00
Les pilotes employés à bord des bâtiments dans le port recevront pour chaque marée.....	3 00

Lorsque les pilotes auront abordé à quinze kilomètres (environ trois lieues marines) du port un bâtiment faisant route pour Calais, ils auront droit à une gratification, qui sera du cinquième des prix fixés pour le pilotage des bâtiments français ou étrangers destinés pour le port, et du sixième si ces bâtiments sont en relâche.

Digitized by Google

Conduite des navires aux stations.

De Calais à Gravelines, tout bâtiment, chargé ou non, de cent tonneaux et au-dessous, payera..... 28f 00c
Idem, de cent un tonneaux et au-dessus, par tonneau..... 0 28
De Calais, à Boulogne et à Dunkerque, tout bâtiment français, chargé ou non, de cent tonneaux et au-dessous, payera..... 40 00
Idem, de cent un tonneaux et au-dessus, par tonneau..... 0 40

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix ci-dessus.

Indépendamment des frais de pilotage ou de conduite d'un navire, les pilotes recevront une indemnité personnelle de retour de deux francs par myryamètre.

Les pilotes de Calais ne pouront dépasser la station de Boulogne et celle de Gravelines, qu'en l'absence des pilotes de ces stations et dans le cas de nécessité absolue.

Lamanage.

13. Il y aura des bateaux spécialement affectés au lamanage, lesquels pourront seuls être employés dans le port ou en rade, soit comme bateaux d'assistance, soit pour le transport des passagers.

14. Le nombre de ces bateaux est fixé à dix, dont six devront toujours être armés et équipés, et prêts à prendre la mer. Ils porteront un numéro en gros caractère à l'avant et à l'arrière.

Ces bateaux continueront d'être la propriété des pilotes.

15. Chaque bateau armé aura un équipage permanent, composé de six hommes, dont un marin (maître), un marin (second) et un gardien.

Le partage des indemnités fixées par le tarif ci-après sera réglé comme suit:

Une part et demie au patron;

Une part à chacun des autres hommes;

Une part au bateau.

16. L'autorité maritime choisira les maîtres lamaneurs parmi les marins du port les plus actifs et d'une conduite irréprochable.

Nul ne peut cumuler les fonctions de pilote et de maître lamaneur.

17. Les maîtres lamaneurs seront chargés de la composition de leurs équipages en hommes valides et actifs, qui seront immédiatement placés sous leurs ordres.

Ils devront maintenir la police à bord comme elle a lieu à bord des bâtiments du commerce.

Ils pourront faire telle mutation qu'ils jugeront convenable dans lesdits équipages, en ayant soin, toutefois, de faire apostiller les mutations par le bureau de l'inscription maritime.

18. Les équipages de ces bateaux formeront en même temps deux escouades de porteurs à dos (on désigne sous ce titre les hommes chargés de porter les passagers du canot à la lame de mer, *et vice versa*).

19. Deux bateaux lamaneurs, désignés à tour de rôle avec leurs équipages, resteront constamment à la disposition des officiers de port, et devront se tenir à la place qui leur sera indiquée. Ces embarcations seront tenues de débarquer la malle des dépêches, d'après les usages suivis jusqu'à ce jour.

Digitized by Google

20. Les bateaux lamaneurs ne pourront sortir du port sans être montés par un pilote, lequel sera alors en possession des droits que la loi confie aux pilotes à bord des bâtiments qu'ils sont chargés de piloter. Il jouira, dans la répartition de l'indemnité, d'un salaire égal à celui du patron lamaneur.

21. Lorsqu'un pilote sera mis à bord d'un navire en rade ou en mer par un bateau lamaneur, il fera remise à l'équipage de ce bateau, pour son salaire, du cinquième de son pilotage.

22. Lorsqu'un capitaine n'aura usé de pilote que pour stationner sur rade, il sera payé au bateau lamaneur sorti *ad hoc* l'indemnité de neuf francs fixée par le tarif ci-après, pour le service en dehors des jetées.

23. Tout bateau lamaneur requis par un capitaine pour opérer un mouvement quelconque aura droit au payement de sa marée, quand bien même ledit capitaine ne l'aurait pas employé. Cependant, si le retard provient d'un changement de vent ou de toute autre cause étrangère au capitaine, le lamaneur ne recevra que la moitié des droits.

24. Tout navire entrant ayant un pilote à bord sera tenu de prendre un lamaneur.

Tout navire sortant qui prendra un pilote devra toujours avoir un bateau lamaneur; ledit bateau accompagnera le navire jusqu'au moment où le pilote se débarquera, et le ramènera à terre; ce bateau ne sera payé que comme service d'intérieur.

25. Les bateaux lamaneurs qui iront en rade prendre des passagers arrivant, ou qui les transporteront à bord des paquebots sur rade, ne pourront en embarquer plus de six.

26. Si le commerce, les officiers de port ou les pilotes élevaient des plaintes, et qu'il fût reconnu et constaté qu'un équipage lamaneur fît mal son service, le patron devrait être congédié; les fautes même légères des lamaneurs seront punies sévèrement.

Tarif du Lamanage.

Service d'intérieur du port jusqu'au bout des jetées.....	7f
En dehors des jetées.....	9
En mer.....	15

Si le bateau porte un grelin, il sera payé moitié en sus.

Les navires étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des droits fixés ci-dessus.

Les mêmes bâtiments relevés de la côte après naufrage ou échouement seront assimilés aux nationaux.

Lorsque cinq ou six passagers débarqueront en rade sur un même bateau, il sera payé pour chaque passager trois francs.

Lorsqu'il s'en trouvera moins de cinq, il sera payé pour le bateau douze fr.

Dans le cas où les passagers seraient moins de quatre, l'équipage devra les informer que le bateau coûte douze francs, sous peine de perdre son salaire.

Si le bateau lamaneur aborde un navire, et que le capitaine ou quelqu'un de l'équipage se fait conduire à terre, il sera payé pour l'aller....	9f
Pour le retour.....	9

Digitized by Google

Halage des Navires.

27. Les salaires des haleurs employés aux marées de jour et de nuit seront réglés ainsi qu'il suit :

Aux marées de jour,

Jetée de l'ouest	80c
Jetée de l'est	70

Aux marées de nuit, moitié en sus.

Les haleurs demandés et non employés recevront moitié des prix fixés ci-dessus.

QUARTIER DE BOULOGNE.

ART. 1er. Il sera maintenu pour le port de Boulogne-sur-Mer six pilotes et deux aspirants;

Pour celui d'Étaples, deux pilotes et un aspirant,

Et pour celui d'Andreselles, un pilote et un aspirant.

2. Les salaires des pilotes, pour les bâtiments qui entreraient dans les port de Boulogne et Étaples, ou qui en sortiraient, seront payés d'après le tarif suivant :

Tout bâtiment français du port de quarante tonneaux et au-dessous, chargé, payera	13f 80c
Sur lest	8 62
De quarante et un à soixante et dix tonneaux, chargés.	20 70
Sur lest	14 37
De cent un et au-dessus, chargé, par tonneau	0 28
Idem sur lest, *idem*	0 17

Il est bien entendu que les frais de pilotage établis par le présent tarif ne seront exigibles pour les bâtiments au-dessous de quatre-vingts tonneaux, qu'autant que les capitaines auraient demandé un pilote.

Aucun pilotage ne sera dû, à moins que les pilotes n'aient pris les bâtiments en dehors des jetées.

Tout bâtiment sera considéré comme chargé, lorsque les marchandises embarquées formeront plus du tiers de son jaugeage reconnu par la douane.

3. Lorsqu'un pilote n'effectuera pas la mise à quai d'un navire à l'endroit qui lui sera désigné par le lieutenant de port, son salaire ne lui sera payé qu'autant que le lieutenant de port aura reconnu lui-même qu'il n'a pu exécuter l'ordre qu'il lui a donné. Dans le cas contraire, le payement n'aura lieu qu'après la mise à quai du navire.

4. Lorsqu'un pilote sera appelé par un navire qui ne sortira pas à la même marée, il recevra pour la marée trois francs.

Le pilote retenu moins de vingt-quatre heures à bord n'a droit qu'au pilotage ordinaire; si toutefois il passe une nuit de veille ou une partie de cette nuit supposée commencée à dix heures du soir, il lui sera dû un droit supplémentaire de trois francs.

S'il est retenu à bord d'un bâtiment en mer ou mis en quarantaine, il lui sera payé, outre la nourriture à laquelle il a droit, par vingt-quatre heures de séjour à bord et pendant les cinq premiers jours, six francs.

Au delà de ce temps, la rétribution sera réduite à quatre francs par chaque vingt-quatre heures de séjour à bord.

Digitized by

5. Il y aura des bateaux spécialement affectés au lamanage, lesquels pourront seuls être employés dans le port et en rade, soit comme bateaux d'assistance, soit pour le transport des passagers.

6. Chaque bateau sera monté par six hommes, dont un pilote maître et un marin second; il portera un numéro en gros caractères à l'arrière et sera pourvu d'un rôle d'équipage.

7. Les hommes composant les équipages des bateaux de service seront tenus d'être à leur bord à toutes les heures de marées, entre le lever et le coucher du soleil. Les pilotes de tour pour l'entrée et la sortie seront tenus de se trouver aux heures de marée au poste des pilotes. De mauvais temps, ils doivent y être tous.

8. Les équipages des bateaux seront placés sous les ordres immédiats des pilotes maîtres, qui maintiendront la police à leur bord; et ils pourront faire telles mutations qu'ils jugeront convenables dans les équipages, en ayant soin toutefois d'en donner connaissance au bureau de l'inscription maritime, pour qu'il en soit fait apostille sur les rôles.

9. Les pilotes maîtres feront leur rapport, au commissaire de l'inscription maritime et aux officiers de port, des infractions commises au présent règlement; ils leur désigneront ceux de leurs marins dont ils seraient mécontents pour absence, inconduite, négligence, insubordination et manque de respect.

Quant aux fautes graves, le commissaire de l'inscription maritime en rendra compte au chef du sous-arrondissement.

Les armateurs et capitaines qui auront des plaintes à porter contre un pilote devront s'adresser sur-le-champ au capitaine de port.

10. Les bateaux-pilotes, toutes les fois qu'ils seront requis, seront payés, à l'entrée et à la sortie (indépendamment des droits de pilotage), dans les proportions suivantes :

Ceux employés dans le port et jusqu'à la bouée....	9f 00c
Celui qui ira jusqu'en rade.....	15 00
Celui qui, lorsqu'il en aura été requis, embarquera des grelins et aussières et ira à l'entrée du port...	15 00
Celui qui portera ces grelins en rade ou de rade à terre.....	20 00

Les pilotes seront tenus de déclarer au capitaine le coût des canots d'assistance avant de s'en servir, sous peine de perdre leurs salaires.

Les bateaux d'assistance requis pour la sortie des bâtiments seront tenus d'être à la disposition des capitaines depuis le commencement jusqu'à la fin de la marée.

Tout canot donnant assistance à un navire ne pourra le quitter pour un autre travail, qu'après la mise du navire hors des dangers, ou lorsqu'il sera bien amarré, les chaînes garnies, ses défenses mises en place au portage des quais; le tout sous la responsabilité du pilote.

Toutes les fois qu'un pilote sortira un paquebot, il sera tenu de mettre des embarcations au service de ce même paquebot.

11. Le bateau pêcheur qui sera employé au même service, soit à l'entrée du port, soit en rade, recevra la moitié en sus des prix désignés à l'article précédent.

12. Le bateau-pilote ne pourra débarquer plus de six passagers à la fois; il lui sera payé pour chaque passager

Débarqué de la rade..... 4f 00c
Hors des jetées..... 2 00
Dans le port..... 1 00

13. Les salaires des haleurs employés aux marées de jour et de nuit sont fixés ainsi qu'il suit, pour les navires français ou étrangers assimilés aux français :

Aux marées de jour,
Du côté de l'est, par marée..... 0f 30c
Du côté de l'ouest, par marée..... 0 50

Aux marées de nuit,
Du côté de l'est, par marée..... 0 50
Du côté de l'ouest, par marée..... 0 75

Pour les marées de jour, il leur sera payé la moitié du halage, lorsque, après avoir été appelés, il n'auront pas été employés.

Pour celles de la nuit, dans le même cas, le halage sera payé en entier.

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix ci-dessus.

14. Les salaires des pilotes qui conduiront des bâtiments chargés ou non dans les ports ci-après seront fixés comme suit :

	DE BOULOGNE					
	à Calais.	à Grave-lines.	à Dun-kerque.	à Étaples.	à St-Vallery-sur-Somme et au Tréport.	à Dieppe.
Pour les bâtiments français ou étrangers assimilés aux français, de 100 tonneaux et au-dessous, par navire.....	40f 25c	57f 50c	80f 50c	40f 25c	80f 50c	92f 00c
De 101 et au-dessus, par tonneau.....	0 40	0 57	0 80	0 40	0 80	0 92

15. Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix fixés pour les bâtiments nationaux par le présent règlement.

16. Les pilotes de Boulogne ne pourront dépasser les ports de Saint-Vallery-sur-Somme et de Calais, qu'en l'absence de ceux de ces stations et dans le cas d'une urgence absolue.

17. Les pilotes recevront, en outre, des salaires qui leur sont alloués, et, sans distinction de bâtiments nationaux ou étrangers, deux francs par myriamètre, pour frais de route du lieu de débarquement à celui de leur domicile.

18. Lorsqu'il y aura impossibilité absolue de sortir du port, les pilotes seront employés, sous les ordres du capitaine de port, aux mouvements du mât de pavillon placé sur la jetée de l'ouest et à la transmission des signaux

aux navires qui se présenteraient pour entrer, afin que ces bâtiments prennent la direction du chenal. Dans ce cas, il sera accordé aux pilotes la moitié des salaires alloués pour chaque navire, et ce, dans les progressions stipulées par le tarif des droits de pilotage qui précède, aussi sans distinction de bâtiments nationaux ou étrangers.

19. La quotité des taxes établies par les tarifs de pilotage, pour les bâtiments à voiles, sera réduite de moitié pour les bâtiments à vapeur.

20. Les bâtiments étrangers faisant le commerce interlope, de dix à vingt tonneaux, payeront, tant à l'entrée qu'à la sortie, six francs.

Ceux au-dessus payeront comme il est fixé pour les bâtiments de commerce, à l'article 2.

Ceux au-dessous de cent tonneaux, ainsi que les pêcheurs étrangers en relâche, ne seront point assujettis aux droits de pilotage.

Les bâtiments de plaisance et yachts seront considérés et traités, dans tous les cas, comme navires sur lest.

QUARTIER DE SAINT-VALLERY-SUR-SOMME.

Art. 1er. Les pilotes lamaneurs du quartier de Saint-Vallery-sur-Somme seront divisés en trois stations, dont la première sera établie à Cayeux, la seconde à Saint-Vallery, et la troisième au Crotoy.

Le nombre des pilotes est fixé à vingt-huit, dont dix à Cayeux, dix à Saint-Vallery, et huit au Crotoy.

Il y aura, en outre, six aspirants-pilotes : deux à Cayeux, deux à Saint-Vallery, et deux au Crotoy.

Les pilotes de Saint-Vallery seront tenus d'avoir constamment une embarcation, montée de quatre pilotes et un aspirant, à la pointe du Hourdel, afin d'être plus à portée, à toute heure, d'aborder les navires destinés pour Saint-Vallery, et de donner à ceux entrant dans le port du Hourdel tous les secours dont ils auraient besoin.

2. La concurrence est libre, entre les pilotes des stations de Cayeux et du Crotoy, pour le pilotage des navires destinés pour la baie de Somme, de la mer à la pointe du Hourdel.

Il est enjoint auxdits pilotes d'aller au-devant des navires au moins jusque dans le nord-ouest du bourg d'Ault, c'est-à-dire à environ un demi-myriamètre pour les navires venant de l'ouest, et dans le nord-ouest de la pointe de Saint-Quentin, pour ceux venant du nord.

Les pilotes de Saint-Vallery et du Crotoy seront tenus d'aller au-devant des navires à deux kilomètres (environ une demi-lieue) en dehors de la pointe du Hourdel, pour arraisonner lesdits navires avant leur entrée en baie.

Lorsqu'un navire sera parvenu à la première tonne sans avoir été abordé par un pilote de Cayeux ou du Crotoy, le pilote de Saint-Vallery devra monter à bord et aura seul droit au pilotage, en admettant même que le navire fût forcé de prendre le large.

Afin d'éviter aux pilotes du Crotoy et de Cayeux des déplacements ou peines inutiles, le pilote de l'une de ces stations qui sera monté à bord d'un bâtiment, au delà du nord-ouest du bourg d'Ault ou de la pointe de Saint-Quentin, sera tenu de faire arborer en tête du mât de misaine un pavillon, pour annoncer qu'il y a un pilote à bord.

Le pavillon sera rouge pour le pilote du Crotoy et bleu pour celui de

Digitized by Google

Cayeux; chaque pilote devra, en conséquence, être muni d'un pavillon de la couleur affectée à la station.

3. Pour stimuler le zèle des pilotes à aller au-devant des navires qui viennent de la mer, il sera accordé au pilote qui prendra un navire au delà des limites ci-dessus fixées, c'est-à-dire à environ un quart de myriamètre (demi-lieue) au delà du nord-ouest du Tréport ou de la pointe de Saint-Quentin, un sixième en sus des droits de pilotage ci-après déterminés; mais si le navire n'était abordé qu'en dedans de la première tonne d'entrée, il serait fait déduction d'un quart sur le droit de pilotage, attendu qu'arrivé sur ce point, le navire a franchi presque tous les dangers.

Dans ces différents cas, le pilote sera tenu, à son arrivée à bord du navire, de faire connaître au capitaine le point où il l'aura abordé, afin d'éviter toute difficulté pour le payement du droit de pilotage.

4. Les pilotes de Cayeux qui aborderont en mer les navires destinés pour le Hourdel les conduiront jusqu'audit port, mais ils seront relevés par les pilotes de Saint-Vallery lorsque les navires auront la destination de ce dernier port; les pilotes du Crotoy qui aborderont les navires en mer destinés pour le Hourdel, le Crotoy ou Abbeville, les conduiront à leur destination, mais ils seront remplacés par les pilotes de Saint-Vallery lorsque lesdits navires seront destinés pour ce dernier port ou pour Saint-Vallery et Abbeville.

Les pilotes conduisant des navires en baie seront tenus de débarquer au Hourdel le pilote de Cayeux ou du Crotoy, si le temps le permet.

5. Dans le cas où le pilote conduisant un navire au port de sa destination se trouverait contraint de relâcher dans un autre port de la baie le capitaine aura la faculté, lors de son départ, de prendre un pilote au port de relâche, si le pilote de la destination ne se présente pas, lequel recevra l'indemnité fixée au tarif ci-après.

Les pilotes de Cayeux et du Crotoy ayant abordé un navire en mer conserveront leur pavillon à la corne, dans le cas où le navire serait destiné pour le Crotoy ou Abbeville, mais ils feront amener le pavillon en dedans des tonnes si le navire était chargé en tout ou en partie pour Saint-Vallery. Cette manœuvre fera connaître celui du pilote de Saint-Vallery ou du Crotoy qui devra se rendre à bord.

Le pilote de la station de Cayeux ou du Crotoy sera tenu, pour obtenir les salaires fixés par l'article 8, de conduire les navires au moins jusqu'à la pointe du Hourdel; et dans le cas où, parvenu à ce point, il ne serait pas relevé par le pilote de Saint-Vallery ou du Crotoy, il serait payé pour le surplus en raison de la distance parcourue.

6. Il est enjoint au pilote de Cayeux qui sera parvenu au point fixé comme terme de sa station d'abandonner la conduite du navire au pilote du port de la destination, pourvu toutefois que le bâtiment soit à flot; car, dans le cas contraire, le premier de ces pilotes restera seul chargé et responsable des événements.

7. Tout capitaine entrant en baie sera tenu de prendre le pilote de la station du port qui sera celui de la destination du navire, selon l'ordre établi ci-dessus; mais, en cas d'absence de ce pilote, il sera remplacé par celui de l'autre station.

8. Les droits de pilotage de la mer au Hourdel, et de ce dernier port à Saint-Vallery et au Crotoy, seront fixés d'après le tarif ci-après, pour les bâtiments chargés ou qui feront leur déchargement en tout ou en partie.

Digitized by Google

TONNAGE DES NAVIRES.	DROITS DE PILOTAGE À L'ENTRÉE			
	de la mer au Hourdel.	du Hourdel à St-Vallery.	du Hourdel au Crotoy.	du Crotoy à St-Vallery.
De 20 tonneaux et au-dessous..	16f 10c	8f 05c	6f 90c	8f 05c
21 à 30.....	18 40	9 20	7 77	9 20
31 à 40.....	23 00	11 50	9 50	11 50
41 à 50.....	25 30	12 65	10 07	12 65
51 à 60.....	29 90	14 95	12 07	14 95
61 à 70.....	32 20	16 10	12 37	16 10
71 à 80.....	34 50	17 25	12 95	17 25
81 à 90.....	36 80	18 40	12 52	18 40
91 à 100.....	38 32	19 17	13 70	19 17
101 à 110.....	47 38	23 69	18 97	23 69
111 à 120.....	50 14	25 07	20 12	25 07
121 à 130.....	52 90	26 45	21 27	26 45
131 à 140.....	55 66	27 83	22 42	27 83
141 à 150.....	58 42	29 21	23 57	29 21
151 à 160.....	61 18	30 59	24 72	30 59
161 à 170.....	63 97	31 97	25 87	31 97
171 à 180.....	66 70	33 35	27 02	33 35
181 à 190.....	69 43	34 85	28 17	34 85
191 à 200.....	72 22	36 11	29 32	36 11
201 à 210.....	74 98	37 49	30 27	37 49
211 à 220.....	77 74	38 87	31 62	38 87
221 à 230.....	80 50	40 25	32 27	40 25
231 à 240.....	83 26	41 66	33 92	41 63
241 à 250.....	86 02	43 01	35 07	43 01
251 à 260.....	88 78	44 39	36 22	44 39
261 à 270.....	91 54	45 77	37 37	45 77
271 à 280.....	94 30	47 15	38 52	47 15
281 à 290.....	97 06	48 53	39 67	48 53
291 à 300.....	99 82	49 91	40 82	49 91
301 à 310.....	102 58	51 29	41 77	51 20
311 à 320.....	105 34	52 67	43 12	52 67
321 à 330.....	108 10	54 05	44 27	54 05
331 à 340.....	110 86	55 43	45 42	55 43
341 à 350.....	113 52	56 81	46 57	56 81
351 à 360.....	116 38	58 19	47 72	58 19
361 à 370.....	119 14	59 57	48 87	59 57
371 à 380.....	121 90	60 95	50 02	60 95
381 à 390.....	124 66	62 33	51 17	62 33
391 à 400.....	127 42	63 71	52 37	63 71

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix fixés ci-dessus.

Le tonnage des bâtiments sera constaté par le certificat de jauge, ou, à défaut, par la lettre de mer.

9. Tout navire français ou étranger qui aura moins du tiers de sa jauge en

marchandises sera considéré comme sur lest, et, dans ce cas, il payera à l'entrée les deux tiers du pilotage fixé par l'article 8, et la moitié seulement à la sortie.

Les navires destinés pour un autre port que ceux de la baie de Somme seront seuls considérés, lersqu'ils y entreront, comme en relâche, et payeront les deux tiers des droits de pilotage fixés par l'article 8.

Les bateaux à vapeur qui entreront en ce port chargés ou non, employés ou non à un service régulier entre ce port et un port français ou étranger situé dans la même mer, seront astreints à prendre un pilote, tant pour l'entrée que pour la sortie. Ils payeront au pilote la moitié des taxes fixées pour les bâtiments à voiles du même tonnage; toutefois, les gérants de l'entreprise auront la faculté de traiter de gré à gré avec un pilote de l'une des deux stations de Saint-Vallery et du Crotoy pour un temps déterminé.

Lorsque lesdits bateaux à vapeur seront employés pour le remorquage des navires, ils ne payeront, quels que soient les mouvements faits dans la baie, que les deux tiers du droit de pilotage, tant à l'entrée qu'à la sortie.

10. Tous les navires sortant du port du Hourdel seront conduits par les pilotes de la station de Cayeux.

Tous les navires sortant du Crotoy seront conduits à la mer par les pilotes de cette station.

Tous les navires sortant de Saint-Vallery seront également conduits à la mer par les pilotes de Saint-Vallery.

Les navires partant de Saint-Vallery ou du Crotoy, qui stationneront au Hourdel, seront conduits à la mer par les pilotes de la station du premier port de sortie, à l'exception des navires qui iraient prendre du lest au Hourdel, lesquels seront mis dehors par les pilotes de la station de Cayeux.

Dans le cas d'insuffisance ou d'empêchement des pilotes d'une station pour effectuer les sorties, les autres stations pourront concurremment remplacer les pilotes manquants.

11. Tout bâtiment partant de Saint-Valery ou du Crotoy, qui, arrivé au milieu de la baie, sera forcé de relâcher par vents contraires ou autres événements de mer, ne payera aucun droit de pilotage; mais s'il était parvenu à la hauteur du cap Hornu, en partant de Saint-Vallery, ou à celle du moulin de Saint-Pierre, en partant du Crotoy, et que le pilote, par l'effet d'un contre-ordre indépendant du vent ou de la marée, se trouvât contraint de rentrer, il sera payé comme s'il avait conduit le navire au Hourdel. Il en sera de même, pour le pilotage de Cayeux, dans le même cas de relâche au Hourdel.

12. Les frais de pilotage d'un port à l'autre seront taxés ainsi qu'il suit :

Tarif de Saint-Vallery ou du Crotoy.

Au Tréport, *et vice-versa*.....	1/4	en sus du droit de pilotage de la mer au Hourdel, fixé par le tarif qui précède.
A Étaples.....	1/3	
A Boulogne.....	1/2	
A Dieppe.....	1/3	

Les bâtiments étrangers payeront moitié en sus, ainsi qu'il est dit à l'article 8.

Les pilotes de Saint-Vallery ou du Crotoy ne pourront dépasser les ports de Boulogne et de Dieppe, qu'en l'absence de ceux de ces stations ou de ceux intermédiaires; et, dans ce cas, ils seront payés selon les tarifs en usage dans les ports où ils auront conduit les navires.

Ils recevront, indépendamment des salaires ci-dessus, deux francs par myriamètre pour effectuer leur retour à Saint-Vallery ou au Crotoy.

Digitized by Google

Dans le cas où un bâtiment partant de Saint-Vallery relâcherait au Crotoy et ensuite serait mis à la mer par un pilote de cette dernière station, il sera payé au pilote de Saint-Vallery neuf centimes par tonneau, plus trois francs pour la chaloupe.

13. Attendu les changements journaliers des bancs dans la baie de Somme, et pour la sûreté tant des bâtmients que des équipages, tout navire entrant ou sortant doit avoir un pilote; et, s'il refusait d'en prendre un, il serait tenu de le payer comme s'il s'en était servi, quand bien même il aurait à bord un pilote étranger au port.

Ce refus sera, au besoin, constaté par un serment prêté devant le tribunal de commerce par deux marins de l'embarcation qui se sera présentée au navire; dans ce cas, le tribunal prononcera.

Sont exceptés toutefois de l'obligation de prendre un pilote, les bâtiments ou embarcations jaugeant moins de dix tonneaux, ainsi que les bateaux de pêche désignés en l'article 22.

14. Tout bâtiment sera censé arrivé au port de Saint-Vallery quand le pilote l'aura ancré et amarré complétement au premier pieu du quai du Hourdel, pourvu toutefois qu'il soit notoirement reconnu qu'il n'y avait pas assez d'eau pour gagner l'intérieur du port.

15. Au moyen des salaires ci-dessus énoncés, il ne sera rien exigé sous le nom de marée de jour ou de nuit.

Si néanmoins le navire se trouvait à portée d'entrer, et que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau de son navire ou pour tout autre motif, voulût séjourner à la pointe du Hourdel une ou plusieurs marées, il sera alors payé au pilote deux francs chaque nuit, à compter de la marée qu'il aurait pu entrer dans le port, et dans ce cas celle de l'entrée ne sera point comptée.

Tout capitaine qui, lors de sa sortie, voudra séjourner à la pointe du Hourdel ou gardera son pilote après être parvenu hors des bancs ou au delà de la première tonne, sera tenu de lui payer deux francs par chaque marée de jour et de nuit.

16. Les pilotes devront donner les secours les plus prompts aux navires qu'ils apercevront en danger à l'approche des bancs, tant en dehors qu'en dedans, et ils feront, selon le cas, tout leur possible pour les conduire ou dans le port le plus voisin, ou dans le lieu de la baie qui leur promettra le plus de sécurité. Alors il leur sera alloué une plus forte rétribution que le droit ordinaire; elle sera fixée d'après les circonstances et en raison du péril, des secours portés et du temps employé.

Cette rétribution extraordinaire sera réglée par le tribunal de commerce, et répartie entre les pilotes et les aspirants, en sus des droits ordinaires.

17. Il est défendu aux pilotes de donner dans les bancs pendant la nuit, à moins d'urgence dûment reconnue avec le capitaine du navire.

18. L'officier de port est spécialement chargé, sous l'autorité du commissaire de l'inscription maritime, de surveiller tout ce qui concerne le pilotage.

Tous les individus employés au pilotage seront obligés de lui obéir en tout ce qui a rapport à ce service.

19. Dans le cas où des bateaux pêcheurs rencontreraient des navires en danger de naufrage qui n'auraient pu être secourus par les pilotes, ou si les seconds de ceux-ci se trouvaient insuffisants, il est enjoint auxdits pêcheurs de donner aux navires en danger toute l'assistance possible; alors il leur sera alloué une rétribution proportionnée aux services rendus, sans égard

aux droits de pilotage : cette rétribution sera réglée par le tribunal de commerce.

20. Dans le cas encore où lesdits bateaux donneraient un ou plusieurs hommes de leur équipage, comme pratiques, à un navire qu'ils rencontreraient en mer, sans qu'il éprouvât les besoins d'assistance prévus par l'article ci-dessus, il est enjoint auxdits pratiques,

1° De déclarer au capitaine qu'ils ne sont pas pilotes reçus de la baie de Somme ;

2° De conduire ledit navire à l'une des stations, pour y prendre un pilote, sous peine d'être punis conformément au décret du 12 décembre 1806.

Lesdits pratiques seront payés par les capitaines des navires secourus, d'après la fixation du tribunal de commerce, comme il est dit à l'article précédent.

Il est, au reste, défendu, sous les mêmes peines, auxdits pêcheurs, de fournir des pratiques aux bâtiments, à moins d'impossibilité bien constatée d'obtenir des secours des pilotes.

21. Tout bâtiment destiné pour la baie de Somme qui, au lieu de prendre son pilote à l'une des trois stations, l'aura fait venir au port de son armement ou de sa relâche, payera au pilote, en sus du droit de pilotage,

1° La conduite de deux francs par myriamètre jusqu'à sa sortie ;

2° Trois francs par jour pendant le séjour des pilotes à bord, jusqu'au moment de sa sortie du port pour se rendre au lieu de sa destination.

22. Les bateaux faisant la pêche du poisson frais ne payeront aucun droit de pilotage d'entrée ou de sortie.

23. Pour les changements de place dans le port, il sera payé au pilote qui les aura opérés, quelle que soit la distance parcourue, pour chaque marée haute et basse, deux francs.

24. Tout capitaine tenu de prendre un pilote pour sa sortie aura la faculté de demander celui qui lui inspirera le plus de confiance.

25. Tout appareillage pour mettre en mer, qui n'aura pas eu d'autre résultat que de faire parcourir au navire un espace quelconque dans le port, sera payé au pilote conformément aux dispositions de l'article 24, s'il n'est retenu qu'une marée haute et basse, et à raison de cinq francs par jour, s'il est retenu vingt-quatre heures.

26. Lorsqu'un pilote sera retenu à bord d'un bâtiment mis en quarantaine, il lui sera payé, outre la nourriture à laquelle il a droit, la somme de six francs par vingt-quatre heures.

27. Lorsqu'un bâtiment ne pourra, pour cause de mauvais de temps, obtenir de pilote, et sera dirigé en baie par le mât de signaux établi entre la pointe du Hourdel et le phare de Cayeux, le capitaine sera tenu de payer les deux tiers du droit de pilotage fixé par l'article 8 du présent règlement.

Dans le cas où un canot pilote aborderait un navire en dedans des tonnes, le pilotage fixé par l'article 8 serait dû en entier et réparti, savoir : un tiers pour le mât de signaux et deux tiers pour le canot.

Ce droit des deux tiers est accordé aux pilotes par la raison qu'il est nécessaire d'employer cinq hommes tant pour les manœuvres dudit mât que pour guider le bâtiment à l'aide d'un pavillon portatif jusqu'à la pointe du Hourdel, et aussi parce que la distance que les pilotes ont à parcourir de Cayeux au mât, et de là à la pointe du Hourdel, est de trois quarts de myriamètre.

Des Lamaneurs ou Bateaux d'aide.

28. Le nombre des chaloupes de lamaneurs est indéterminé, à cause des

Digitized by Google

difficultés que les navires entrants ou sortants peuvent rencontrer dans la baie de Somme; cependant le nombre est provisoirement fixé à six chaloupes, dont deux à Cayeux, deux à Saint-Vallery et deux au Crotoy.

Les chaloupes sont destinées à touer ou remorquer, au besoin, les navires à l'entrée et à la sortie, et à les amarrer à leur arrivée dans le port et les démarrer au moment de leur appareillage.

29. Chaque chaloupe sera montée par cinq hommes d'équipage, et portera un numéro en gros caractères à l'arrière; ce numéro sera inscrit, ainsi que celui du patron, au bureau de l'officier de port.

30. Les patrons de chaloupes seront tenus d'obéir aux ordres qui leur seront transmis de la part des capitaines qui les auront appelés, ou de la part du pilote qui sera de service à bord.

31. Les lamaneurs ne pourront en aucune circonstance être considérés comme pilotes, ni exercer le lamanage avant d'avoir été autorisés à cet effet. Ils seront sous la surveillance de l'officier de port ou des syndics des marins, lesquels rendront compte au commissaire de l'inscription des infractions au présent règlement parvenues à leur connaissance, et en provoqueront la punition.

32. Pour les fautes et les infractions à ce même règlement et à la discipline, les lamaneurs seront assimilés aux pilotes et punis comme ces derniers, d'après les dispositions du décret du 12 décembre 1806.

33. Les capitaines des navires qui auront pris des chaloupes de lamaneurs, ou auxquels il en aura été envoyé par les autorités compétentes, les payeront dans les proportions suivantes, savoir :

De la pointe ouest de la première tonne d'entrée au Crotoy...	18f
——— à Saint-Vallery	18
——— au Hourdel...	15
De la pointe du Hourdel au Crotoy.....	15
——— à Saint-Vallery.....	15
Du Crotoy à Saint-Vallery, *et vice versa*.....	9

Tout mouvement de port ou de baie qui nécessiterait l'assistance momentanée ou le séjour prolongé d'une chaloupe de lamaneur sera payé, pour chaque marée haute et basse, à raison de six francs.

34. Toute chaloupe de lamaneur qui se sera rendue à bord d'un navire d'après la demande du capitaine, aura droit au payement de la marée, qui sera acquitté d'après le tarif ci-dessus, quand bien même le capitaine aurait renvoyé cette chaloupe sans s'en être servi.

35. Tout navire entrant qui n'aura besoin que d'une chaloupe de lamaneur, donnera la préférence à la première qui l'aura abordé. Lors de la sortie, les capitaines auront la faculté de choisir ou de prendre tel nombre de chaloupes qu'ils jugeront nécessaires.

36. Les chaloupes de lamaneurs qui, lorsqu'elles en seront requises, transporteront des grelins ou aussières à bord des navires, recevront un tiers en sus de ce qui leur est accordé par l'article 34.

37. Les chaloupes de lamaneurs requises par les navires étrangers non assimilés aux français recevront la moitié en sus des allocations fixées pour les navires français.

Bâtiments de l'État.

Art. 1er. Les frais de pilotage, à l'entrée et à la sortie, et ceux de conduite des bâtiments de l'État dans tous les ports et dans toutes les stations du sous-arrondissement de Dunkerque, seront payés d'après le tirant d'eau de ces bâtiments, et conformément au tarif ci-après.

Digitized by Google

Tarif du pilotage pour les bâtiments de l'État.

TIRANT D'EAU des navires.	ENTRÉE et sortie des ports du sous-arrondissement, comprenant Dunkerque, Calais, Gravelines, Boulogne, Saint-Vallery-sur-Somme et dépendances.	CONDUITE AUX DIVERS POINTS ET DIVERSES STATIONS de la côte, *et vice versa*.													OBSERVATIONS.
		DE DUNKERQUE						DE LA STATION de Cayeux							
		à la bouée du Senaud.	à la bouée rouge.	au dehors de la passe de Zuydcoote.	au dehors des bancs, au nord de la rade.	à Nieuport.	à Ostende.	Dela passe de Zuydcoose à Gravelines.	De Dunkerque à Gravelines.	De Gravelines à Calais.	De Calais à Boulogne.	De Boulogne à la station de Cayeux.	au Tréport.	à Dieppe.	
	fr	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
De 7 pieds (2m 268 et au-dessous)..	8	3	5	5	//	12	18	12	8	8	12	18	12	12	Dans le prix d'entrée au port de St-Vallery, est comprise la conduite de la station de Cayeux au dit port.
De 7 à 8 (2m 268 à 2m 592).	12	5	7	7	12	18	24	18	12	12	18	24	18	24	
De 8 à 9 (2m 592 à 2m 916).....	18	7	9	9	18	24	30	24	18	18	24	30	24	30	
De 9 à 10 (2m 916 à 3m 240). ...	24	9	11	11	24	30	36	30	24	24	30	36	30	36	
De 10 à 11 (3m 240 à 3m 564). ..	30	11	14	14	30	36	45	36	30	30	36	45	36	45	
De 11 à 12 (3m 564 à 3m 888)....	36	14	17	17	36	45	58	45	36	36	45	58	45	58	
De 12 à 13 (3m 888 à 4m 212)....	45	17	22	22	45	58	72	58	45	45	58	72	58	72	
De 13 à 14 (4m 212 à 4m 536)....	58	22	27	27	58	72	88	72	58	58	72	88	72	88	
De 14 à 15 (4m 536 à 4m 860)....	72	27	33	33	72	88	108	88	72	72	88	108	88	108	
De 15 à 16 (4m 860 à 5m 184)....	88	33	40	40	88	108	130	108	88	88	108	130	108	130	
De 16 à 17 (5m 184 à 5m 508) et au-dessus.....	108	40	50	50	108	130	155	130	108	108	130	155	130	155	

Digitized by Google

2. Les limites du pilotage des bâtiments de l'État, de la bouée du Senaud et de la bouée rouge à Dunkerque, sont déterminées par le règlement du pilotage des bâtiments de commerce.

3. Lorsqu'un pilote aura conduit un bâtiment de l'État à des distances intermédiaires des points des stations déterminées par le tarif, le prix du pilotage sera augmenté ou diminué dans le rapport de ces distances : les certificats de pilotage délivrés par les commandants des bâtiments de l'État devront, en conséquence, indiquer d'une manière précise les points où ces bâtiments auront été abordés et conduits par les pilotes.

4. Le prix du pilotage devant être payé d'après le terme moyen du tirant d'eau des bâtiments, les certificats de pilotage devront constater avec la même précision leur tirant d'eau à l'avant et à l'arrière.

Toute fraction du tirant d'eau au-dessous d'un pouce ou vingt-sept millimètres ne sera pas comptée.

5. Lorsque, par force majeure ou en l'absence des pilotes qui doivent se relever, celui qui se trouve à bord d'un bâtiment de l'État sera obligé de le conduire au delà de sa station, fait qui devra être constaté par les certificats des commandants, il lui sera alloué, outre le pilotage de cette station, la moitié du prix cumulé de pilotage des divers points ou stations étrangères qu'il aura parcourues; mais, dans tout autre cas, il ne lui sera payé que le prix du pilotage de la station à laquelle il appartient.

Salaires personnels des Pilotes.

6. Quoique les pilotes soient obligés par devoir de piloter les bâtiments de l'État de préférence à tous les autres, cependant, pour les intéresser personnellement à remplir cette obligation, il leur sera payé à titre de gratification, et sans qu'ils puissent être assujettis à aucun partage, soit avec les autres pilotes, soit avec les administrateurs ou entrepreneurs du pilotage, soit enfin avec les propriétaires de leurs bateaux, un cinquième du prix accordé pour le pilotage de chaque bâtiment.

Le Gouvernement payera, en conséquence, le pilotage un cinquième en sus des prix fixés par le tarif.

Néanmoins les pilotes n'auront droit à cette gratification que pour le pilotage de la station à laquelle ils appartiennent, quels que soient, d'ailleurs, les motifs qui les aient forcés à en dépasser les limites.

7. Le séjour des pilotes à bord d'un bâtiment de l'État leur sera payé à raison de six francs par vingt-quatre heures (indépendamment de la ration), lorsque, dans l'espace de ce temps, ils n'auraient pas piloté de bâtiment.

8. La conduite, du lieu où ils auront été débarqués au chef-lieu de leur station, continuera d'être payée aux pilotes à raison de deux francs par myriamètre.

Bateaux lamaneurs.

9. Les bateaux lamaneurs, montés au moins de cinq hommes, seront employés, soit au voyage, soit à la marée. Chaque voyage en rade ou à la mer, lorsque, d'ailleurs, le bateau n'aura fait aucun service étranger à sa mission et n'aura pas été retenu plus de deux heures à bord du bâtiment, sera payé à raison de huit francs pour la première lieue, et de six francs pour chacune des lieues subséquentes qu'il aura parcourues, le retour compris.

Tout voyage en rade sera considéré comme voyage d'au moins une lieue.

Digitized by Google

10. Les bateaux employés à la marée, dans le port ou en rade, seront payés à raison de douze francs pour les six premières heures qu'ils auront été retenus.

Ce prix sera augmenté de un franc cinquante centimes pour chacune des heures subséquentes.

Lorsque ces mêmes bateaux auront été employés à porter quelque objet d'armement, il leur sera payé quinze francs pour les six premières heures, et ils auront droit également à un franc cinquante centimes pour chacune des heures subséquentes.

Au moyen des prix ci-dessus, les bateaux lamaneurs, chaque fois qu'ils en seront requis, seront tenus de reconduire les pilotes à terre.

11. Il sera payé quatre francs aux bateaux lamaneurs qui auront conduit un pilote de la corvette du pilotage à bord d'un bâtiment de l'État, si, d'ailleurs, ils ne sont pas retenus à la marée pour le service de ce bâtiment; auquel cas ils seront payés d'après l'article 10. Ceux en voyage qui seront retenus à bord du même bâtiment plus de deux heures, ou employés à un service étranger à leur mission, seront payés, pour tout le temps qu'ils seront retenus, à raison d'un franc cinquante centimes par heure.

12. Les bateaux lamaneurs employés à la marée rempliront tous les genres de service qui pourront leur être commandés, sans que les marins qui les montent puissent être forcés à les abandonner.

13. Au moyen des prix fixés par les articles qui précèdent, les bâtiments de l'État sont exempts de tous autres droits, et les restrictions relatives aux navires du commerce relâchant avant les quarante-huit heures de leur sortie ne leur sont point applicables.

Cependant, si un de ces bâtiments, après être sorti, était forcé de rentrer sans avoir été au mouillage et avant que le pilote l'eût abandonné, il ne sera payé que le droit de sortie.

Dispositions communes à tous les ports et à toutes les stations de l'arrondissement de Cherbourg.

ART. 1er. Conformément à l'article 6 du décret du 12 décembre 1806, les pilotes seront tenus de porter toujours leur marque distinctive, qui est une ancre en argent de cinquante millimètres (deux pouces), à la boutonnière de leur habit ou gilet, pour être reconnus en leur qualité.

2. Il est expressément défendu aux pilotes de faire bourse commune et d'établir entre eux un ordre ou tour de service pour aller au-devant des navires, sous peine d'être punis conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

3. Les pilotes ne pourront consentir à aucun rabais sur leurs salaires, sous peine d'interdiction de cinq à quinze jours, et de plus forte peine en cas de récidive.

4. Les pilotes ou autres qui couperont les orins des ancres laissées, ou enlèveront les bouées, seront traduits devant les tribunaux pour être jugés conformément aux lois.

5. Tout pilote qui s'enivrera habituellement sera, sur le rapport qui en sera fait au commissaire de l'inscription maritime, suspendu de ses fonctions pendant moins d'un mois; et s'il ne se corrige, il en sera rendu compte au ministre de la marine, pour que son titre de pilote lui soit retiré.

Digitized by Google

6. Tout pilote convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude sera signalé au ministre pour être cassé, sans préjudice des autres peines qu'il aura encourues.

7. Tout pêcheur ou pratique qui se présentera pour conduire un navire devra, en montant à bord, déclarer au capitaine qu'il n'est pas pilote reçu. Les contrevenants seront punis en conformité des dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

8. Tout pêcheur qui, après avoir abordé un navire, ne conserverait pas le signal pour demander un pilote sera tenu de payer le pilotage au lamaneur qui se serait trouvé à portée de servir le bâtiment.

Le capitaine sera passible de ce payement si la contravention vient de son fait.

9. Suivant les stipulations des traités, les navires américains expédiés pour France d'un des ports des États-Unis, les navires anglais expédiés pour France d'un des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe (1), les navires espagnols et les navires brésiliens expédiés pour France de quelque lieu que ce soit, payeront à l'entrée et à la sortie les redevances de pilotage d'après le taux établi dans les tarifs pour les navires français, conformément aux ordonnances du Roi du 8 février 1826 et 3 février 1832.

Jouiront de la même faveur les autres navires étrangers qui seront ultérieurement assimilés aux français par des conventions ou traités de commerce avec la France.

10. A l'entrée comme à la sortie seront, affranchis de tous droits quelconques de navigation, les bateaux pêcheurs appartenant au Royaume-Uni ou à ses possessions en Europe, qui, forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, n'y ont effectué aucun déchargement ni chargement de marchandises. (Dépêche du ministre de la marine du 22 avril 1830.)

La même immunité est accordée, à partir du 1er janvier 1836, aux navires portugais qui entreront en relâche réellement forcée dans les ports de France. (Dépêche du 2 juillet 1835.)

---

(1) D'après la convention conclue le 26 janvier 1826 entre la France et l'Angleterre, sont traités comme français, en tout ce qui concerne les droits de navigation,

1° Les navires anglais venant, avec ou sans chargement, des possessions britanniques en Europe;

2° Ceux arrivant, sur lest, d'un port étranger autre que ceux désignés ci-dessus;

3° Les navires anglais qui, venant du Royaume-Uni ou de ses possessions européennes, et se rendant dans tous les ports quelconques, relâcheraient forcément dans un port français, lorsque la nécessité de cette relâche est régulièrement constatée et qu'elle ne donne lieu à aucune opération commerciale.

Dans ce cas, les navires anglais jouissent, comme les navires français, de l'indemnité absolue du droit de navigation; mais hors ce cas les bâtiments anglais doivent être traités comme les étrangers.

Toutefois, admis le 6 janvier 1829 au bénéfice d'une décision ministérielle du 4 août 1828, ils ne devaient payer, sous la condition expresse de réciprocité, que cinquante centimes par tonneau, au lieu de trois francs soixante et quinze centimes, si allant chargés d'ailleurs que des possessions britanniques à l'Europe et à l'étranger, ils entrent dans nos ports par force majeure; mais cette réciprocité n'ayant pu, à raison des taxes, être établie en Angleterre, les navires français placés en dehors des traités payeront dans les ports anglais les mêmes droits que les navires étrangers non privilégiés. Le ministre des finances a décidé, le 20 décembre 1834, qu'on exigerait réciproquement des navires anglais qui se trouveraient dans le même cas l'intégralité des droits de navigation applicables, d'après les lois des 27 vendémiaire an II et 14 floréal an X, aux bâtiments étrangers qui entrent dans nos ports, et qu'ainsi la décision du 4 août 1828 devait, à l'égard du pavillon anglais, être considérée comme non avenue.

Digitized by Google

11. Dans le cas où des bateaux pêcheurs rencontreraient un navire en danger de naufrage qui n'aurait pu être secouru par les pilotes, ou si le secours de ceux-ci se trouvait insuffisant, il est enjoint auxdits pêcheurs de donner aux navires en péril toute l'assistance possible; alors il leur sera alloué une rétribution proportionnée au service rendu, sans égard aux droits de pilotage.

Cette rétribution sera fixée par le tribunal de commerce du ressort.

12. Les tarifs de pilotage pour les bâtiments du commerce seront appliqués aux bâtiments du Roi, pour tous les ports de l'arrondissement, en raison de leur tonnage, excepté pour le sous-arrondissement de Dunkerque, pour lequel il y a un tableau dressé par le tirant d'eau.

Les corsaires seront réputés navires chargés et payeront le droit entier; leurs prises seront taxées comme les navires étrangers non assimilés aux français.

13. Les délits et les fautes que commettront les pilotes, les infractions au présent règlement et à la discipline, seront punis conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806.

Fait, arrêté en séance, à Cherbourg, le 10 mars, par nous, membres composant la commission centrale de révision.

Signé *Costé, Lebouffy, Vierville.*

Vu par le conseil d'administration du port, et soumis avec un avis favorable, à l'approbation de Son Excellence le ministre de la marine.

Signé *Leclerc, Lefebvre, Reibell, Costé, de Péronne, Gaultier, Laîné,* et *Vierville,* secrétaire.

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 4 juin 1843.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Roussin.

N° 17,653. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Doyen* (*Jacques-Antoine-Joseph*), né le 25 novembre 1785 à Dottignies, en Belgique, ancien département de la Lys, demeurant au Pecq, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise). (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 17,654. — Lettres de naturalisation accordées,

1° Au sieur *Jean-Frédéric Hofer,* né à Carlsruhe, grand-duché de Bade, le 15 février 1804, chef de musique au vingtième régiment de ligne;

2° Au sieur *Jean-Baptiste Merano,* né à San-Remo, États de Gênes, royaume de Sardaigne, le 22 décembre 1808, matelot de première classe au quartier de Marseille. (*Paris, 30 Juin 1843.*)

N° 17,655. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Haute-Saône les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance. h. ar.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Bevenge....	Quart en réserve.....	"	50	"	A prendre parmi les chênes les plus vieux et les plus dépérissants.
2	Boulot.....	Quart en réserve, portion la plus âgée.	19 00	"	"	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.
3	Bourguignon-lès-Conflans.	*Idem*.....	26 50	"	"	A vendre en trois années consécutives, savoir : 1° En 1843, six hectares cinquante ares, formant la première division de la réserve ; 2° En 1844 et 1845, et par portions égales, vingt hectares qui seront pris dans la partie la plus âgée et la plus mal peuplée de la deuxième division.
4	Bresilley...	*Idem*.....	6 00	"	"	A vendre pour l'exercice 1844.
5	Delain.....	Quart en réserve, canton dit *Guillaume-Bâtard.*	8 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales, à partir de l'exercice 1844.
6	Hauterive et Cordonnet.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	8 28	"	"	*Idem.*
7	Linexert...	Quart en réserve.....	31 78	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales, en commençant par la plus âgée.
8	Longevelle.	Quart en réserve, partie la plus âgée du canton dit *le Vernois.*	12 58	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
9	Marat.....	Quart en réserve.....	6 54	"	"	A vendre pour l'exercice 1844.
10	Montbozon.	Quart en réserve, canton dit *le Bois-Lasus.*	24 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
11	Montdoré..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 00	"	"	
12	Montessaux.	*Idem*.....	3 37	"	"	
13	Pennesières.	Quart en réserve, canton dit *le Champ-d'Oiseaux.*	14 91	"	"	*Idem.*

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827,

Digitized by Google

et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires. (*Neuilly, 14 Mai 1843.*)

N° 17,656. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Drôme les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Salles.....	Quart en réserve.....	15 00	"	"	
2	Piegon	Quart en réserve, canton de la Buisse.	16 17	"	"	L'exploitation, qui aura lieu sous forme de martoiement, en deux années consécutives et par portions égales, comprendra seulement les bois morts et buis.

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires. (*Neuilly, 14 Mai 1843.*)

N° 17,657. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune d'Entrevaux (Basses-Alpes), une foire annuelle, qui se tiendra le premier lundi du mois d'août ;

2° Dans la commune des Grandes-Chapelles (Aube), deux foires annuelles, qui se tiendront, l'une le 1er juin, l'autre le 15 octobre ;

3° Dans la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse (Aube), une foire annuelle, qui se tiendra le 9 octobre ;

4° Dans la commune de Cherves (Charente), deux foires annuelles, qui se tiendront le 28 mars et le 28 août ;

5° Dans la commune de Laudun (Gard), une foire annuelle, qui se tiendra le mardi après le 25 août ;

6° Dans la commune de Cressia (Jura), trois foires annuelles, qui se tiendront le deuxième mardi de chacun des mois de mai, de juillet et de novembre ;

Digitized by Google

7° Dans la commune de Saint-Just près Chomelix (Haute-Loire), une foire annuelle, qui se tiendra le 15 mars;

8° Dans la commune de Sauveterre (Lot-et-Garonne), une foire annuelle, qui se tiendra le 24 août;

9° Dans la commune de Mazé (Maine-et-Loire), une foire annuelle, qui se tiendra le lundi qui précède le 22 juillet;

10° Dans la commune de Gommegnies (Nord), deux foires annuelles, qui se tiendront le 15 avril et le 15 novembre;

11° Dans la commune de Trigance (Var), une foire annuelle, qui se tiendra le 26 août;

12° Dans la commune de Sainte-Cécile (Vaucluse), une foire annuelle, qui se tiendra le 23 janvier. (*Neuilly, 18 Juin 1843.*)

N° 17,658. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

Art. 1er. Les deux foires annuelles qui se tiennent, le 22 juillet et le 27 août, dans la commune de Plancy (Aube), sont fixées au 2 juin et au 3 novembre.

2. La foire qui se tient annuellement le premier samedi d'octobre, dans la commune de Boucoiran (Gard), est fixée au second samedi du mois de septembre.

3. La foire qui se tient annuellement le 6 août, dans la commune de Robiac (Gard), est fixée au 16 septembre.

4. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Noizay (Indre-et-Loire), le 21 avril, est fixée au 25 mars.

5. La foire qui se tient annuellement le troisième mercredi de novembre, dans la commune d'Amboise (Indre-et-Loire), aura désormais deux jours de durée.

6. La foire qui se tient annuellement dans la commune d'Hortez (Haute-Marne), le 17 mai, est fixée au lundi qui suit le 23 du même mois : la foire annuelle qui se tient dans ladite commune, le 7 octobre, est supprimée.

7. La foire qui se tient annuellement dans la commune du Quesnoy (Nord), le 8 octobre, est fixée au 25 dudit mois d'octobre; elle aura, comme précédemment, huit jours de durée.

8. La foire annuelle qui se tient le lundi après le 19 septembre, dans la commune du Luc (Var), est fixée au lundi après le 1er dudit mois de septembre. (*Neuilly, 18 Juin 1843.*)

N° 17,659. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le sieur *Cavaillé* à établir un *moulin à blé* dans la commune de Paziols (Aude). (*Paris, 21 Mai 1843.*)

N° 17,660. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise les ayants droit du sieur *Alexandre de Saux* à établir un second *haut fourneau* dans l'usine de Bazoilles (Vosges), et à transformer les deux feux d'affinerie de cette usine en deux *chaufferies à la houille.* (*Paris, 22 Mai 1843.*)

Digitized by Google

N° 17,661. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Bourlier*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède commune de Colombier-Fontaine (Doubs) ;

2° Le sieur *Neveu*, à faire des changements au moulin à blé et au pilon à écorces qu'il possède commune de Lasuze (Sarthe) ;

3° Le sieur *Casaban*, à établir un *moulin* dans la commune de Pontacq (Basses-Pyrénées) ;

4° Les sieurs *Gros, Odier, Roman* et compagnie, à établir un tissage *mécanique* dans la commune de Krüth (Haut-Rhin) ;

5° Le sieur *Maillard*, à établir une *roue volante*, sans barrage, dans le lit de l'Iton, commune de Damville (Eure) ;

6° Le sieur *Bougnol-Audrivet*, à établir une *filature de laine* dans la commune de Saint-Paul (Pyrénées-Orientales) ;

7° Le sieur *Galan*, à établir un *moulin* commune de Féas (Basses-Pyrénées) ;

8° Le sieur *Soulé*, à établir un *moulin* commune de Barbazan-Debat (Hautes-Pyrénées) ;

9° Le sieur *Lainé*, à établir un *moulin* commune de Saint-Martin de Sallen (Calvados) ;

10° Les sieurs *Gilardoni*, à pratiquer une *prise d'eau* dans le ruisseau de Mutschenbœchlin, commune d'Altkirch (Haut-Rhin) ;

11° Le comte et la comtesse *d'Osmond*, à maintenir en activité l'*usine à fer* de Charbonnières, commune de Sauvigny-les-Bois (Nièvre). (*Paris, 23 Mai 1843.*)

N° 17,662. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Daufin*, commune d'Andouillé-Neuville (Ille-et-Vilaine) ;

2° Du moulin du baron *de Mauvières*, commune de Saint-Forget (Seine-et-Oise) ;

3° Du moulin du sieur *Delamarre*, commune d'Yères (Seine-et-Oise) ;

4° Des trois moulins que possèdent les sieurs *Pierre* et *Joseph Loyer*, et le sieur *Michel*, communes de Fitz-James et de Clermont (Oise) ;

5° Du moulin du sieur *Robert*, commune de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Inférieure) ;

6° Du moulin du sieur *Molusson*, commune de Clion (Indre) ;

7° Du moulin du sieur *Barnier*, commune de Crestet (Vaucluse) ;

8° Du moulin du sieur *Lefèbre-Delabrière*, commune de Saint-Wandrille (Seine-Inférieure) ;

9° Des usines du sieur *Vœlkel*, commune de Surbourg (Bas-Rhin) ;

10° Des usines du comte *de Réveillasse*, communes de Nassandre et de Fontaine-la-Soret (Eure). (*Paris, 23 Mai 1843.*)

N° 17,663. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le syndicat des digues de Moirans (Isère)

Digitized by Google

à emprunter à la caisse des dépôts et consignations une somme de cinquante mille francs. (*Paris, 23 Mai 1843.*)

N° 17,664. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui rectifie l'ordonnance du 2 février dernier, constitutive du syndicat des digues de Sablet (Vaucluse). (*Paris, 23 Mai 1843.*)

N° 17,665. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant prorogation du délai fixé par l'ordonnance du 20 décembre 1840 pour l'établissement du haut fourneau, du lavoir et du bocard que ladite ordonnance autorise le sieur *Auconsul* à ajouter à sa forge de Pissac, commune de Beyssenac (Corrèze). (*Paris, 23 Mai 1843.*)

N° 17,666. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant révocation de l'ordonnance du 20 juillet 1841, qui a autorisé le sieur *Agard* à établir une *usine à fer* dans la commune de Nontron (Dordogne). (*Paris, 23 Mai 1843.*)

N° 17,667. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *de Bacalan*, à construire un *moulin à farine* dans la commune de Saint-André et Appelles (Gironde) ;

2° Le sieur *Pacoud*, à établir un *barrage d'irrigation* sur le ruisseau d'Arcon, commune de Vonnas (Ain) ;

3° La ville de Paray, à établir un *barrage* dans le lit de la Bourbince, pour le service d'une usine (Saône-et-Loire) ;

4° Le sieur *Journet*, au nom et comme fondé de pouvoirs de la société anonyme des usines de Souche, à transformer en un *foulon à papier* une scierie située commune d'Arnould (Vosges). (*Paris, 25 Mai 1843.*)

N° 17,668. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Des moulins des sieurs *Fontet*, *Petiteau* et de la demoiselle *Richard*, commune de Morizès (Gironde) ;

2° Des moulins des sieurs *Robert*, *Lebrasseur*, *Augereau*, *Sterling*, *Bonissant* et *Junker* père et fils, commune de Moret (Seine-et-Marne) ;

3° Du moulin du sieur *Saucourt*, commune de Courmelois (Marne) ;

4° De l'usine du sieur *Launois*, commune d'Épernay (Marne) ;

5° Du moulin du sieur *Granger-Chicoineau*, commune de Suèvres (Loir-et-Cher). (*Paris, 25 Mai 1843.*)

N° 17,669. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Armingaud*, à reconstruire l'ancien *moulin à blé* qu'il possède dans la commune de Saint-Martin des Puits (Aude) ;

2° Le sieur *Salabert*, à convertir en *scierie* le moulin à blé qu'il possède dans la commune de Xeuilley (Meurthe) ;

3° Le sieur *Lalagne*, à établir un *moulin* commune d'Uchacq (Landes) ;

4° Les sieurs *Gillet* et *Levasseur*, à transformer en *féculerie* la papeterie qu'ils possèdent dans la commune d'Orrouy (Oise) ;

5° Le sieur *Casteran*, à construire un *moulin à blé* et une *scierie à bois* commune d'Arette (Basses-Pyrénées) ;

6° Le comte *de Mauléon*, à modifier le système de retenue des usines qu'il possède sur l'Aude, commune d'Esperaza (Aude). (*Neuilly, 29 Mai 1843.*)

N° 17,670. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Pointel*, commune de Lamothe-Montravel (Dordogne) ;

2° Du moulin du sieur *Malassis*, commune de Gravigny (Eure). (*Neuilly, 29 Mai 1843.*)

N° 17,671. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant concession,

1° Aux sieurs *Michel*, *Armand* et *de Grimaldi-Régusse*, de *mines de lignite* situées dans les communes de Fuveau et de Gréasque (Bouches-du-Rhône) : cette concession prendra le nom de *Concession du pont du Jas de Bassas ;*

2° Au sieur *Aude*, de *mines de lignite* situées dans les communes de Fuveau et de Belcodène (Bouches-du-Rhône) : cette concession prendra le nom de *Concession de l'Adrech.* (*Neuilly, 29 Mai 1843.*)

N° 17,672. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui réunit à la concession dite *de Féry-Lacombe* des *mines de lignite* sises au quartier des Sembles (Bouches-du-Rhône). (*Neuilly, 29 Mai 1843.*)

N° 17,673. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs fait à la commune de Chivres (Côte-d'Or), d'une somme de 4,000 francs et d'une pièce de vigne estimée 800 francs, par le sieur *Mercier ;* du legs éventuel fait aux pauvres de cette commune par le même testateur, des revenus de ladite pièce de vigne, et du legs éventuel fait à l'hôpital de Saint-Claude (Jura) par ledit sieur *Mercier*, de ladite somme de 4,000 francs ;

2° Du legs fait à la ville de Toulouse (Haute-Garonne), d'une maison avec dépendances estimée 10,000 francs, par le sieur *Cassaigne ;*

3° De la donation faite à la commune de Beuste (Basses-Pyrénées), d'une maison avec dépendances, par les dames *Jeanne Cazenave* et *Françoise Tichère ;*

4° De la donation d'un terrain estimé 150 francs, faite à la commune de Coulron (Haute-Saône) par la demoiselle *Bouvier ;*

Digitized by Google

5° De la donation d'une masure, du sol qu'elle occupe et des arbres qui y existent, faite à la commune de Laizé (Saône-et-Loire) par le sieur *Fleury-Falconnet ;*

6° De la donation faite à la commune et à l'hospice civil des Sables d'Olonne (Vendée), de bâtiments avec dépendances estimés 10,600 francs, par les dames *Morin, Lambert, Rebour, Bourgneuf* et *Fillioux,* sœurs de la congrégation des Filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvres ;

7° Du legs fait aux prisonniers de la ville de Moulins (Allier), d'une somme de 50 francs, par le sieur *Bourson.* (*Saint-Cloud, 18 Avril 1843.*)

N° 17,674. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs fait à l'hospice de Bâgé-le-Châtel (Ain), lequel consiste en un lit en fer avec ses accessoires, et en une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs, au capital de 8,000 francs, par Mme *de Montépin,* née *Marie-Louise-Luce Girault de Montbellet ;*

2° Du legs fait, à titre gratuit, à l'hospice de Nantua (Ain), d'une somme de 600 francs, par Mlle *Marie-Rosalie Taravel ;*

3° Des offres faites à l'hospice de Pornic (Loire-Inférieure), d'une somme de 2,000 francs, d'un mobilier évalué à 300 francs et de deux rentes viagères montant ensemble à 90 francs, par M. *Jean-Baptiste Fouquet,* MM^mes^ *Françoise Lepage* et veuve *Bonamy,* née *Jeanne Quirouard,* et Mlle *Marie Drenne,* pour l'admission de cette dernière dans ledit établissement, à titre de pensionnaire ;

4° D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune d'Astaffort (Lot-et-Garonne) par M. *Arnaud de Bigos ;*

5° D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville d'Avranches (Manche) par Mlle *Jeanne-Gabrielle-Julienne du Quesnoy ;*

6° De l'offre d'une somme de 600 francs, faite en faveur de l'hospice des Orphelins de la ville de Strasbourg (Bas-Rhin) par Mme veuve *Thiebaut-Ohl,* née *Barbe Odino ;*

7° De deux legs, l'un de 3,000 francs et l'autre de 1,000 francs, faits à l'hospice de l'Antiquaille et aux pauvres de la paroisse Saint-Polycarpe de la ville de Lyon (Rhône) par M. *Antoine-Pierre-Joseph-Hyacinthe Berlie ;*

8° Du don de la somme de 6,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres malades de la commune d'Ouroux (Saône-et Loire) par M. *Méray,* pour se conformer aux intentions de Mlle *Marie Méray,* sa sœur ;

9° D'un legs de 2,000 francs, fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de la ville d'Autun (Saône-et-Loire) par M. *Benoît Thevenot ;*

10° Des offres faites aux hospices de Paris (Seine) par les personnes ci-après désignées, pour leur admission dans ces établissements et l'amortissement de leur pension, savoir :

Au préau de l'hospice des Ménages,

1° M. et Mme *Marcotte*..... 3,200^f^

Aux dortoirs du même hospice,

2° Mme veuve *Mépuis*..... 1,000

Digitized by Google

3° Mme veuve *Ernest*..... 1,000f
4° M. *Delaunay*..... 1,000
5° M. *Michonnet*..... 1,000
6° M. *Duclos*..... 1,000
7° M. *Canon*..... 1,000
8° Mme veuve *Marchand*..... 1,000

A l'hospice de la Rochefoucault,

9° M. *Miet*..... 1,600
10° M. *Gaudreau*..... 1,200
11° Mme *Gauthier*..... 2,100
12° M. *Huart*..... 700

11° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à l'hospice de Limoges (Haute-Vienne) par M. *Pierre-Joseph-Benoît du Buis.* (*Paris, 26 Avril 1843.*)

N° 17,675. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De deux legs universels évalués ensemble à 750 francs, faits, à titre gratuit, à l'hospice de Grignan (Drôme) par M. et Mme *Coulomb;*

2° D'un legs de 500 francs, fait aux pauvres de la ville de Dax (Landes) par Mlle *Catherine Ponce ;*

3° D'un legs évalué à 750 francs 59 centimes, fait, à titre gratuit, à l'hospice de Calais (Pas-de-Calais) par Mlle *Marie-Madeleine-Thérèse Beltram ;*

4° Des deux legs suivants faits par M. *Étienne Strope;* le premier, de 500 francs, à l'hospice de Maringues (Puy-de-Dôme), et le second, de 100 francs, aux pauvres de cette ville. (*Neuilly, 9 Mai 1843.*)

N° 17,676. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs universel évalué à 58,545 francs 71 centimes, fait à l'hospice de Fumel (Lot-et-Garonne) par Mme *Auguste Chauby,* née *Jeanne-Zénaïde Amouroux ;*

2° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, fait, à charge de services religieux, aux pauvres de la commune d'Eycheil (Ariége) par Mme veuve *Rives,* née *Suzanne de Fondeville ;*

3° Du legs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Gourbit (Ariége), de la nue propriété de deux pièces de terre en nature de champ et de pré, et évaluées à 715 francs, par M. *Pierre Soulié-Grélat ;*

4° D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Marseille (Bouches-du-Rhône) par Mme *Martin,* née *Madeleine-Claire-Sophie Soria ;*

5° De la donation faite aux hospices de la ville de Mayenne (Mayenne), en faveur des pauvres des communes de Champéon et de Martigné (même département), d'une métairie évaluée à 22,000 francs, par M. *François-Guillaume Bidault ;*

6° De l'offre faite à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin), d'une somme

Digitized by Google

de 1,200 francs, par M. *Jacques Huser,* pour son admission dans cet établissement comme pensionnaire de deuxième classe;

7° De l'offre faite à l'hospice de l'Antiquaille, à Lyon (Rhône), d'une somme de 3,000 francs, par M. *Victor Quisard,* pour l'admission, à titre de pensionnaire à vie, de Mme veuve *Luilier,* née *Marie Gonnel;*

8° Du legs d'une rente de 100 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Montmartre (Seine) par M. *Pierre Picard;*

9° Du legs universel évalué à 575 francs 59 centimes, fait aux pauvres de la commune de Linas (Seine-et-Oise) par Mlle *Marie-Victoire Conversat;*

10° Des legs suivants faits par M. *Henri Martin,* savoir : 1° une somme de 1,000 francs à l'hospice de la ville de Carcassonne (Aude); 2° une maison évaluée à 7,000 francs, une somme de 3,000 francs et divers objets mobiliers d'une valeur d'environ 181 francs 90 centimes, au bureau de bienfaisance de Montolieu (même département); 3° deux sommes, l'une de 4,000 francs et l'autre de 500 francs, à la fabrique de l'église de ladite commune de Montolieu;

11° Des deux legs suivants faits par Mme *Nadau,* née *Marthe-Élisabeth Nadau;* le premier, d'une somme nette de 1,500 francs, au consistoire de l'église réformée de Clairac (Lot-et-Garonne); le deuxième, d'une somme de 100 francs, aux pauvres de ladite ville. (*Neuilly, 12 Mai 1843.*)

N° 17,677. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation de l'offre faite à la commune de Millemont (Seine-et-Oise) par le sieur *Maurice Richard,* de remplacer par une nouvelle église, qui serait édifiée à ses frais et sur un terrain à lui appartenant dit *de la Châtaigneraie,* l'église qui devait être construite dans cette commune par le prince *de Polignac,* en exécution de l'ordonnance royale du 4 avril 1830. (*Neuilly, 22 Mai 1843.*)

N° 17,678. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 3,000 francs, fait, à charge de services religieux, aux hospices de la ville de Dôle (Jura) par Mme veuve *Poupon,* née *Antoinette-Désirée Coraly-Dupuy;*

2° De la donation faite au bureau de bienfaisance de Mézières et Saint-Chéron (Sarthe), d'une créance de 1,500 francs, par M. *René Lefeuvre.* (*Neuilly, 25 Mai 1843.*)

N° 17,679. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de deux parcelles de terrain, faite à la commune de Montfort (Doubs) par M. *Stanislas de Buyer;*

2° De la donation faite à la commune de Barbazan-Dessus (Hautes-Pyrénées), d'une maison avec cour et jardin estimée 600 francs, par plusieurs de ses habitants;

3° De la donation faite à la commune de Beaufay (Sarthe), d'une rente de 200 francs et d'une somme de 4,000 francs, par M. et Mme *Buzzolini;*

Digitized by Google

4° Du legs fait par M. *François Simon* à la commune de Saint-Leu (Seine-et-Oise), d'une somme de 500 francs et de la moitié d'une maison, à la charge de distribuer aux indigents cinquante livres de pain blanc, et de faire dire à perpétuité une messe par année;

5° Des trois legs suivants faits par M. *Pierre-Barthélemi Gasc*; le premier, d'une somme de 600 francs, à l'hospice de Limoux (Aude), et les deux autres, consistant en une somme de 200 francs, pour chacun des bureaux de bienfaisance de cette ville et de Cambieure (même département);

6° De la donation faite, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Doubs (Doubs), d'un immeuble évalué à 900 francs, par M. *François-Xavier Perny*;

7° D'un legs de 500 francs, fait, pour l'extinction de la mendicité, au bureau de bienfaisance de Morlaix (Finistère) par Mme veuve *de Trécouret*, née *Marie-Françoise-Geneviève Boudin de Tromelin*;

8° De la donation faite au bureau de bienfaisance de Saint-Quentin (Gard), de deux rentes foncières montant ensemble en revenu à 7 francs 50 centimes, par M. *Alexis Taurelle*;

9° D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Saint-Bouzille de Putois (Hérault) par M. *François de Lacombe*;

10° De la donation faite à l'hospice de la ville de Charlieu (Loire), de divers immeubles évalués ensemble à 4,700 francs, par Mlle *Jeanne Ray*;

11° Du legs fait, à titre gratuit, en faveur des familles les plus indigentes de la commune de Pamproux (Deux-Sèvres), d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, par M. *François-Augustin Fournier*. (*Neuilly, 25 Mai 1843.*)

N° 17,680. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs suivants faits par Mlle *Reine Garancher-Laubertière*, savoir : le premier, d'une somme de 5,000 francs, aux pauvres de la paroisse Saint-Léonard de la ville de Fougères (Ille-et-Vilaine); le second, de ce qui restera de disponible sur un capital de 2,000 francs, après l'acquit des frais de son enterrement, à la fabrique de l'église curiale de Saint-Léonard de ladite ville, et le troisième, d'une somme de 1,000 francs, à la fabrique de l'église d'Andouillé (Mayenne);

2° De la donation faite à la commune de Saint-Julien (Jura), d'une maison avec ses dépendances, par les époux *de Mosbourg*;

3° De la donation faite à la commune de Boyer (Loire), d'une maison avec ses dépendances, par M. *Béraud*, comte *de Bressins*;

4° De la donation faite à la commune de Méaulte (Somme), d'une maison avec dépendances et d'une somme de 5,000 francs, par Mme *Marie Vrayet*, veuve *d'Welles*;

5° Du legs fait, à titre gratuit, par Mme veuve *Partagé*, née *Catherine Gasc*, aux pauvres de la ville de Mazères (Ardèche), de deux sommes, l'une, de 1,000 francs, pour les pauvres protestants, et l'autre, de 500 fr., pour les pauvres catholiques;

6° D'un legs de 600 francs, fait, à titre gratuit, aux malades indigents

de la commune de Lignol (Aube) par Mme la comtesse *de Messey*, née *Marie-Claire de Saint-Belin* ;

7° D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Valjouffrey (Isère) par Mme *Argentier*, née *Victoire Pichaud* ;

8° Du legs fait au bureau de bienfaisance de la ville de Dax (Landes), d'une portion de créance s'élevant à 2,025 francs, par Mme *Louise-Elisabeth Ségas* ;

9° D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Caylus (Tarn-et-Garonne) par Mme *Roques*, née *Emilie Constantin* ;

10° Des deux legs suivants faits par Mlle *Claire-Thérèse Reynier* ; le premier, de la somme de 1,000 francs, pour les pauvres de la ville d'Aubenas (Basses-Alpes), et le second, d'une somme de 400 francs, pour l'église de ladite ville. (*Neuilly, 25 Mai 1843.*)

N° 17,681. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation de la donation faite à la commune de Moirans (Isère), d'un terrain de la contenance de cinquante ares vingt-cinq centiares, par M. *François Bilon*. (*Neuilly, 28 Mai 1843.*)

N° 17,682. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite à la commune d'Ennery (Seine-et-Oise), d'un terrain estimé 1,500 francs, par M. *Louis-Athanase* baron *Rendu* ;

2° Des deux legs suivants faits par M. *Pierre-Joseph Ganil* ; le premier, évalué à un émolument net d'environ 5,055 francs 85 centimes (mais jusqu'à concurrence de la moitié seulement), aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de la ville de Douai (Nord) ; le second, d'une somme de 290 francs, aux pauvres de la même paroisse ;

3° De l'offre faite par M. *Garnier* au bureau de bienfaisance de Vitry-le-Français (Marne), d'une somme de 2,000 francs dont les intérêts seront distribués par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, moitié aux pauvres honteux et moitié aux orphelins de ladite ville ;

4° Du legs fait, à titre gratuit, par M. *Jean-François Tocquot* aux pauvres de la ville de Saint-Mihiel (Meuse), 1° d'une somme de 200 francs, 2° d'arrérages de rentes s'élevant ensemble à 563 francs 85 centimes ;

5° D'un legs de 5,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de Bagnères (Hautes-Pyrénées) par M. *Germain-Marie Dumoret* ;

6° Du legs fait par M. *Claude Martin* aux pauvres les plus nécessiteux de la commune de Haute-Rivoire (Rhône), d'une somme de 300 francs et de cinquante doubles décalitres de blé-seigle, évalués à 125 francs ;

7° De la cession d'une somme de 5,500 francs, faite aux hospices de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire) par Mme veuve *Niepce*, née *Marie-Catherine-Agnès Roméro*, pour être admise, à titre de pensionnaire, dans l'hospice de la Charité ;

8° D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance d'Avignon (Vaucluse) par M. *Pie-André Croze* ;

9° D'un legs de 1,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres les plus

Digitized by Google

nécessiteux de la commune de Maligny (Yonne) par M. *Denis-Juvénal Devin de Belleville.* (*Neuilly, 31 Mai 1843.*)

N° 17,683. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite, à titre gratuit, à l'hospice de Treignac (Corrèze), d'une pièce de terre labourable estimée à la somme de 1,800 francs, par Mme *Lafont-Dumas-Laprade*, née *Antoinette Decoux ;*

2° D'un legs de 1,000 francs à l'hospice et de 500 francs au bureau de bienfaisance de Buzançais (Indre) par M. *Huard de Verneuil ;*

3° D'un legs de 1,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Verdun (Meuse) par M. *François de la Lance de Villers.* (*Neuilly, 31 Mai 1843.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 21 * Juillet 1843,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Juillet 1843.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 672*.

N° 17,684. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à vingt et un anciens Employés et Ouvriers des Salines de l'Est.*

Au palais de Neuilly, le 25 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'arrêté du 7 nivôse an x, portant règlement sur les pensions des employés et ouvriers de la compagnie des salines de l'Est;

Vu le traité du 21 mars 1838, portant résiliation du bail consenti à cette compagnie, et contenant dans son article 17 une disposition ainsi conçue :

« L'État garantit à la compagnie l'affranchissement de toutes obligations résultant de l'exploitation, autres que celles qui lui sont imposées dans les articles précédents; il se chargera du service des pensions liquidées et de celles à liquider au profit des employés et ouvriers ayant subi la retenue »;

Vu l'article 18 de la loi du 17 juin 1840, sur l'exploitation du sel, qui sanctionne les clauses et conditions du traité de résiliation susvisé;

Vu l'avis du comité des finances de notre Conseil d'état, en date du 30 mai 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'état ci-annexé, portant concession de vingt-une pensions de retraite montant ensemble à dix-sept mille

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

deux cent soixante-cinq francs, liquidées au profit d'anciens employés et ouvriers des salines de l'Est, est approuvé.

Ces pensions seront payées aux titulaires dans les proportions et à partir des époques de jouissance mentionnées audit état.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

État de vingt et une Pensions de retraite montant ensemble à

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.
1	AUBERT (Jean-Louis-Joseph).	10 mars 1777.	Château-Salins (*Meurthe*).	Chef de la délivrance des sels.	40	9	1
2	AUBRI (Jean-Michel).	16 oct. 1781.	Urbache (*Vosges*).	Charpentier près la saline.	33	"	1
3	BUQUET (François).	15 sept. 1789.	Dieuze (*Meurthe*).	Sous-chef de la délivrance des sels.	31	5	"
4	DEFER (Nicolas)...	6 déc. 1784.	Desseling (*Meurthe*).	Ouvrier aux poêles à soude.	33	4	"
5	FITTE (Alexis)....	13 oct. 1786.	Dieuze (*Meurthe*).	Piqueur à la formation des sels.	36	3	18
6	GANGLOFF (Michel).	12 juin 1790.	*Idem.*	*Idem*.....	32	1	1
7	GUÉRET (Joseph)...	23 oct. 1784.	Moyenvic (*Meurthe*).	*Idem*.....	38	3	8
8	HENRI (Joseph)...	18 mars 1791.	Dieuze (*Meurthe*).	*Idem*.....	30	8	16
9	JACQUEMIN (Joseph).	21 janv. 1790.	*Idem.*	*Idem*.....	33	"	10
10	JOUROW (Dominique-Victor).	16 août 1778.	Metz (*Moselle*).	Ouvrier aux poêles à soude.	33	4	1
11	MAGEIN (Claude-Légier).	16 mai 1774.	Tragny (*Moselle*).	Piqueur à la formation des sels.	40	"	"
12	MARCHAL (Nicolas).	15 oct. 1774.	Dieuze (*Meurthe*).	Portier de la saline de Dieuze.	36	9	9
13	MATHIS (Joseph-Théodore).	19 août 1792.	Paris (*Seine*).	Teneur de livres.....	30	7	11
14	MATHIS (Nicolas)..	27 sept. 1778.	Guinzling (*Meurthe*).	Piqueur à la soudière....	33	4	1

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois ainsi que l'état qui y est annexé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

dix-sept mille deux cent soixante-cinq francs.

MAXIMUM des soldes de retraite pour 30 ans de services militaires ou 25 ans de services de marine.	TERME moyen du traitement civil des dernières années d'activité.	LIQUIDATION		MONTANT DE LA PENSION			PENSIONS définitivement concédées.	DATES de jouissance.
		des services militaires ou de marine.	des services civils.	d'après le nombre d'années de service.	réduite au maximum du grade.	réversible aux veuves.		
//	1,800f	//	//	1,384f	//	//	1,384f	1er fév. 1843.
//	800	//	//	460	//	//	460	*Idem.*
//	1,500	//	//	803	//	//	803	*Idem.*
//	600	//	//	350	//	//	350	*Idem.*
//	900	//	//	592	//	//	592	*Idem.*
//	600	//	//	331	//	//	331	*Idem.*
//	900	//	//	636	//	//	636	*Idem.*
//	900	//	//	466	//	//	466	*Idem.*
//	900	//	//	518	//	//	518	*Idem.*
//	600	//	//	350	//	//	350	*Idem.*
//	900	//	//	675	//	//	675	*Idem.*
//	650	//	//	435	//	//	435	*Idem.*
//	2,700	//	//	1,391	//	//	1,391	1er avril 1843.
//	750	//	//	438	//	//	438	1er fév. 1843.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.
15	MILLIER (Antoine).	31 déc. 1779.	Vezoul (*H.-Saône*).	Chef formateur.....	41	1	22
16	NOIR (Charles-Eugène).	30 mars 1788.	Dieuze (*Meurthe*).	Contrôleur à la formation des sels.	32	7	[illegible]
17	NOIRJEAN (Jean-Nicolas).	13 nov. 1779.	Kerprich (*Meurthe*).	Maçon près la saline.....	30	1	9
18	PARISOT (Claude-Marie).	18 nov. 1791.	Montmorot (*Jura*).	Contre-maître de la fabrique d'acide sulfurique.	30	2	13
19	PARUET (Hugues-François-Emanuel).	1er janv. 1787.	Salins (*Jura*).	Contrôleur de la soudière.	33	1	[illegible]
20	REVERCHON (Claude-Basile).	24 juillet 1785.	Ivory (*Jura*).	Chef du service des approvisionnements.	33	2	[illegible]
21	SAUCE (Dominique).	8 mars 1777.	Corny (*Moselle*).	Chef de la maréchalerie...	39	10	[illegible]

(*a*) La concession de cette pension entraînera la radiation définitive d'une pension de 330 francs accordée en 1826 au sieur NOIR, pour ses services dans les salines, terminés à cette époque par suite d'une première réforme. Ladite pension, qui était suspendue depuis l'époque du replacement du sieur NOIR, a été inscrite sur les livres du trésor en exécution d'une ordonnance royale du 28 mars 1842. — (*b*) La concession de

Arrêté le présent état de vingt et une pensions de retraite à la s

Paris, le 25 juin 1843.

Le

N° 17,685. — *ORDONNANCE DU ROI portant concession d'Indemnités en faveur d'Employés et Ouvriers supprimés de l'ancienne Régie des Salines de l'Est.*

Au palais de Neuilly, le 25 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le traité, en date du 21 mars 1838, portant résiliation du bail consenti à la compagnie des salines le 31 octobre 1825, et contenant dans son article 17 une disposition ainsi conçue :

« Quant aux employés et ouvriers assujettis à la retenue qui « n'auront pas atteint trente ans de services à l'époque de leur li- « cenciement, ils recevront, pendant la première année qui le « suivra, une indemnité égale à la moitié du traitement ou salaire « dont ils jouissaient au 1er janvier 1838; après l'expiration de

Digitized by Google

MAXIMUM des soldes de retraite pour 30 ans de services militaires ou 25 ans de services de marine.	TERME moyen du traitement civil des dernières années d'activité.	LIQUIDATION		MONTANT DE LA PENSION			PENSIONS définitivement concédées.	DATES de jouissance.
		des services militaires ou de marine.	des services civils.	d'après le nombre d'années de service.	réduite au maximum du grade.	réversible aux veuves.		
//	2,400f	//	//	1,869f	//	//	1,869f	1er fév. 1843.
//	1,500	//	//	847 (a)	//	//	847	*Idem.*
//	650	//	//	327	//	//	327	*Idem.*
//	2,000	//	//	1,010 (b)	//	//	1,010	*Idem.*
//	2,600	//	//	1,500	//	//	1,500	*Idem.*
//	2,400	//	//	1,390	//	//	1,390	1er mars 1843.
//	2,000	//	//	1,493	//	//	1,493	1er fév. 1843.
						TOTAL..	17,265	

cette pension entraînera la radiation définitive d'une pension de 470 francs accordée en 1826 au sieur PARISOT, pour ses services dans les salines, terminés à cette époque par suite d'une première réforme. Ladite pension, qui était suspendue depuis l'époque du replacement du sieur PARISOT, a été inscrite sur les livres du trésor en exécution d'une ordonnance royale du 28 mars 1842.

la somme de dix-sept mille deux cent soixante-cinq francs.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, Signé LAPLAGNE.

« cette première année, l'indemnité sera réglée à raison d'un « soixantième du traitement ou salaire pour chaque année de ser- « vice, et la durée de cette indemnité sera égale à celle de leur « temps d'activité dans la régie des salines et mines de sel de l'Est « et dans celle qui l'a précédée.

« Dans aucun cas, l'indemnité ne sera fixée au-dessous du sixième « du traitement ou du salaire dont aura joui l'employé ou l'ou- « vrier.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux employés « et ouvriers qui quitteraient volontairement leur service avant « l'époque de leur licenciement »;

Vu l'article 18 de la loi du 17 juin 1840, sur l'exploitation du sel, portant approbation des clauses et conditions du traité de résiliation susvisé;

Digitized by Google

Vu l'avis du comité des finances de notre Conseil d'état, en date du 30 mai 1843 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les états ci-annexés, portant concession en faveur d'anciens employés et ouvriers supprimés de l'ancienne régie des salines, savoir :

Celui sous le n° 1er, de dix-sept indemnités de licenciement montant à sept mille quatre cent soixante et quinze francs, et d'un même nombre d'indemnités temporaires montant à quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre francs;

Celui sous le n° 2, de seize indemnités de licenciement montant à huit mille deux cent vingt-cinq francs, et d'un même nombre d'indemnités temporaires montant à trois mille huit cent cinquante-six francs;

Celui sous le n° 3, de seize indemnités de licenciement

ÉTAT n° 1er. *État de proposition de dix-sept Indemnités de licenciement montant à temporaires montant à quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre Régie des Salines de l'Est.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des ayants droit.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	NATURE DES SERVICES.
1	ANTOINE (Joseph-Étienne).	2 sept. 1775.	Bourgaltroff (*Meurthe*).	Ex-ouvrier
2	BARBIER (Étienne).	17 mai 1793.	Dieuze (*Meurthe*).	*Idem*
3	BOSSU (Joseph-Eugène).	13 nov. 1807.	Arc-et-Senans (*Doubs*).	Ex-chef d'exploitation du sel
4	BUQUET (Marie-Joseph-François).	13 juill. 1801.	Dieuze (*Meurthe*).	Ex-chef de la 2e division de la soudière près la saline de Dieuze.
5	CABOCEL (François).	16 juin 1808.	*Idem*.	Ex-ouvrier formateur
6	CABOCEL (Joseph).	8 août 1801.	Donnelay (*Meurthe*).	*Idem*
7	CALPE (Jean-Baptiste).	30 août 1805.	Dieuze (*Meurthe*).	*Idem*

Digitized by Google

montant à huit mille sept cent cinquante francs, et d'un même nombre d'indemnités temporaires montant à quatre mille trois cents francs ;

Ensemble de quarante-neuf indemnités de licenciement montant à vingt-quatre mille quatre cent cinquante francs, et d'un même nombre d'indemnités temporaires montant à douze mille cinq cent quarante francs, sont approuvés.

2. Ces indemnités seront payées aux titulaires dans les proportions énoncées auxdits états, à partir des dates de jouissance et jusqu'aux époques qui y sont mentionnées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois ainsi que les états qui y sont annexés.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

mille quatre cent soixante et quinze francs, et d'un même nombre d'Indemnités cs, liquidées au profit d'anciens Employés et Ouvriers supprimés de l'ancienne

...RÉE des vices.		DERNIER traitement d'activité.	INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT.		INDEMNITÉS TEMPORAIRES.	
Mois.	Jours.		Fixation.	Durée de jouissance.	Fixation.	Durée de jouissance.
2	26	600	300	Du 1er février 1843 au 1er février 1844.	292	Du 1er février 1844 au 27 avril 1873.
7	//	700	350	*Idem*.....	193	Du 1er février 1844 au 1er septembre 1860.
3	//	2,500	1,250	*Idem*.....	552	Du 1er février 1844 au 1er mai 1857.
1	//	2,000	1,000	*Idem*.....	803	Du 1er février 1844 au 1er mars 1868.
1	//	600	300	*Idem*.....	141	Du 1er février 1844 au 1er mars 1858.
1	//	600	300	*Idem*.....	161	Du 1er février 1844 au 1er mars 1860.
7	//	600	300	*Idem*.....	166	Du 1er février 1844 au 1er septembre 1860.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des ayants droit.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	NATURE DES SERVICES.
8	CHAPPELIER (Jean-Dominique).	26 oct. 1805.	Donnelay (*Meurthe*).	Ex-commis payeur.....
9	CHENET (François-Xavier).	15 déc. 1796.	Dieuze (*Meurthe*).	Ex-ouvrier.....
10	COBLIN (Joseph)...	20 déc. 1794.	*Idem*.	Ex-charpentier.....
11	COURTE (François)	25 janv. 1800.	*Idem*.	Ex-ouvrier.....
12	DAZIER (Nicolas)..	26 avril 1791.	*Idem*.	Ex-ouvrier formateur.....
13	DE BANCENEL (Joseph-Jérôme).	18 avril 1790.	Salins (*Jura*).	Ex-garde magasin de la régie des salines.
14	DESSOGNE (Jean-Étienne).	14 avril 1787.	Guébling (*Meurthe*).	Ex-ouvrier formateur.....
15	DUMONT (Jean-Marie-Joseph).	23 juill. 1774.	Couci-le Château (*Aisne*).	Ex-portier.....
16	FACHAT (Jean-François).	20 mai 1796.	Dieuze (*Meurthe*).	Ex-ouvrier.....
17	FLORENTIN (Nicolas)	20 fév. 1811.	*Idem*.	Ex ouvrier formateur.....

Arrêté le présent état de dix-sept indemnités de licenciement montant à sept mille quatre quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre francs.

Paris, ce 25 juin 1843.

ÉTAT Nº 2. *État de proposition de seize Indemnités de licenciement montant temporaires montant à trois mille huit cent cinquante-six francs, des Salines de l'Est.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des ayants droit.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	NATURE DES SERVICES.
1	GANGLOFF.....	7 août 1799.	Dieuze (*Meurthe*).	Ex-ouvrier.....
2	GOMIEN (François).	19 oct. 1803.	Moyenvic (*Meurthe*).	Ex-contrôleur à la délivrance des sels.

Digitized by Google

DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DERNIER traitement d'activité.	INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT. Fixation.	Durée de jouissance.	INDEMNITÉS TEMPORAIRES. Fixation.	Durée de jouissance.
5	1	//	1,200	600	Du 1er février 1843 au 1er février 1844.	200	Du 1er février 1844 au 1er mars 1849.
16	1	//	700	350	*Idem*.....	188	Du 1er février 1844 au 1er mars 1860.
26	1	//	800	400	*Idem*.....	348	Du 1er février 1844 au 1er mars 1870.
16	1	//	700	350	*Idem*.....	188	Du 1er février 1844 au 1er mars 1860.
16	7	//	600	300	*Idem*.....	166	Du 1er février 1844 au 1er septembre 1860.
24	//	//	800	400	Du 1er mars 1843 au 1er mars 1844.	320	Du 1er mars 1844 au 1er mars 1868.
16	6	//	600	300	Du 1er février 1843 au 1er février 1844.	165	Du 1er février 1844 au 1er août 1860.
15	//	//	650	325	*Idem*.....	162	Du 1er février 1844 au 1er février 1859.
16	7	//	700	350	*Idem*.....	193	Du 1er février 1844 au 1er septembre 1860.
14	7	//	600	300	*Idem*.....	146	Du 1er février 1844 au 1er septembre 1858.
			TOTAUX..	7,475		4,384	

nt soixante et quinze francs, et d'un même nombre d'indemnités temporaires montant à

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LAPLAGNE.

à huit mille deux cent vingt-cinq francs, et d'un même nombre d'Indemnités liquidées au profit d'anciens Employés et Ouvriers supprimés de l'ancienne Régie

DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DERNIER traitement d'activité.	INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT. Fixation.	Durée de jouissance.	INDEMNITÉS TEMPORAIRES. Fixation.	Durée de jouissance.
23	1	//	750f	375f	Du 1er février 1843 au 1er février 1844.	289f	Du 1er février 1844 au 1er mars 1867.
3	1	//	1,200	600	*Idem*.....	200	Du 1er février 1844 au 1er mars 1847.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des ayants droit.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	NATURE DES SERVICES.
3	GRÉGOIRE (Nicolas).	20 oct. 1799.	Dieuze (*Meurthe*).	Ex-ouvrier.....
4	GUÉRET (Joseph-Antoine).	17 janv. 1804.	Moyenvic (*Meurthe*).	*Idem*.....
5	GUILMIN (Dieudonné).	12 avril 1783.	Château-Salins (*Meurthe*).	Ex-portier.....
6	JACOB (Joseph-Victor).	21 juillet 1811.	Dieuze (*Meurthe*).	Ex-commis aux expéditions....
7	JACQUOT (Charles).	18 oct. 1800.	*Idem*.	Ex-ouvrier.....
8	JEANNIN (Étienne).	23 avril 1797.	Château-Salins (*Meurthe*).	Ex-chef de police.....
9	LEFÈVRE (Jean-Pierre).	24 août 1805.	Dieuze (*Meurthe*).	Ex-contrôleur à la délivrance des sels.
10	LETAILLEUR DELAUNAY (Jean-Baptiste-Ernest).	21 oct. 1809.	Thann (*Haut-Rhin*).	Ex-contre-maître.....
11	LEVESQUES (Charles-Eugène-Étienne-Germain).	17 mai 1802.	Dieuze (*Meurthe*).	Ex-sous-chef des approvisionnements.
12	LIÉNARD (Louis-Dominique-Auguste).	3 mars 1802.	Vic (*Meurthe*).	Ex-contre-maître.....
13	MAGUIN (François).	13 fév. 1808.	Dieuze (*Meurthe*).	Ex-ouvrier.....
14	MARCHAL (François-Étienne).	26 déc. 1806.	*Idem*.	*Idem*.....
15	MERLIN (Jean-Claude).	4 mars 1798.	Schneckenburch (*Meurthe*.)	*Idem*.....
16	MILLIER (Antoine-Joachim-Jules).	14 oct. 1811.	Dieuze (*Meurthe*.).	Ex-chef de service des constructions.

ARRÊTÉ le présent état de seize indemnités de licenciement montant à huit mille dix mille huit cent cinquante-six francs.

Ce 25 juin 1843.

Digitized by Google

DURÉE des services.			DERNIER traitement d'activité.	INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT.		INDEMNITÉS TEMPORAIRES.	
Ans.	Mois.	Jours.		Fixation.	Durée de jouissance.	Fixation.	Durée de jouissance.
23	3	11	900f	450f	Du 1er février 1843 au 1er février 1844.	349f	Du 1er février 1844 au 11 mai 1867.
16	1	//	700	350	*Idem*.....	188	Du 1er février 1844 au 1er mars 1860.
24	6	19	600	300	*Idem*.....	246	Du 1er février 1844 au 19 août 1868.
8	1	//	1,200	600	*Idem*.....	200	Du 1er février 1844 au 1er mars 1852.
16	1	//	700	350	*Idem*.....	188	Du 1er février 1844 au 1er mars 1860.
5	10	//	1,200	600	*Idem*.....	200	Du 1er février 1844 au 1er décembre 1849.
7	4	//	1,200	600	*Idem*.....	200	Du 1er février 1844 au 1er juin 1851.
7	7	15	1,400	700	*Idem*.....	233	Du 1er février 1844 au 16 septembre 1851.
12	2	//	1,500	750	Du 1er mars 1843 au 1er mars 1844.	304	Du 1er mars 1844 au 1er mai 1856.
21	1	//	1,200	600	Du 1er février 1843 au 1er février 1844.	422	Du 1er février 1844 au 1er mars 1865.
14	8	//	700	350	*Idem*.....	171	Du 1er février 1844 au 1er octobre 1858.
16	1	//	600	300	*Idem*.....	161	Du 1er février 1844 au 1er mars 1860.
16	7	//	600	300	*Idem*.....	166	Du 1er février 1844 au 1er septembre 1860.
10	2	//	2,000	1,000	Du 1er mars 1843 au 1er mars 1844.	339	Du 1er mars 1844 au 1er mai 1854.
			TOTAUX..	8,225		3,956	

cent vingt-cinq francs, et d'un même nombre d'indemnités temporaires montant à trois

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

ÉTAT N° 3. *État de proposition de seize Indemnités de licenciement montant à montant à quatre mille trois cent francs, liquidées au profit d'anciens*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des ayants droit.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	NATURE DES SERVICES.
1	NOIR (Nicolas-Damien).	27 sept. 1789.	Château-Salins (*Meurthe*).	Ex-contrôleur à la délivrance des sels.
2	NOIR (Pierre-Étienne-Auguste).	24 déc. 1819.	*Idem*.	Ex-expéditionnaire.....
3	PAGNIE (Charles-Clément).	16 sept. 1792.	Lunéville (*Meurthe*).	Ex-payeur près la saline de Dieuze.
4	PARFAIT (Charles-Jean-Baptiste).	11 fév. 1805.	Dieuze (*Meurthe*).	Ex-chauffeur près la saline de Dieuze.
5	PELTE (Jean-Pierre).	14 août 1805.	*Idem*.	*Idem*.....
6	PELTE (Joseph)....	1er oct. 1802.	*Idem*.	Ex-employé au service des approvisionnements.
7	PHILIPPE (Jean-Baptiste).	7 février 1787.	*Idem*.	Ex-garçon de bureau.....
8	PHILIPPE (Joseph).	8 août 1798.	*Idem*.	Ex-ouvrier aux fours à soude à la saline de Dieuze.
9	PIERRET (Jean-Baptiste-Hubert).	3 nov. 1807.	*Idem*.	Ex-chef de service de constructions près la saline de Dieuze.
10	RIESS (Jean-Martin).	10 août 1795.	Kunheim (*Haut-Rhin*).	Ex-chef de service de la fabrique d'acide sulfurique près la saline de Dieuze.
11	ROEDERER (Charles-Victor).	18 janv. 1808.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Ex-commis aux ventes de produits chimiques.
12	SCHMIDT (Jean-Joseph).	6 sept. 1795.	Dieuze (*Meurthe*).	Ex-ouvrier formateur.....
13	SIMON (Jean-Baptiste).	23 avril 1789.	*Idem*.	Ex-chef maréchal près la saline de Dieuze.
14	SOMMERFOGEL (François-Xavier-Eugène).	21 oct. 1816.	*Idem*.	Ex-contrôleur à la formation des sels.
15	THIBULT (Nicolas).	19 nov. 1792.	Guénestroff (*Meurthe*).	Ex-ouvrier aux fours à soude près la saline de Dieuze.
16	TOUBLANT (Louis-Antoine-Alexandre-Gondelberg).	1er nov. 1805.	Dieuze (*Meurthe*).	Ex-commis aux écritures.....

Arrêté le présent état de seize indemnités de licenciement montant à huit mille sept cent trois cents francs.

Paris, ce 25 juin 1843.

Digitized by Google

uit mille sept cent cinquante francs, et d'un même nombre d'Indemnités temporaires Employés et Ouvriers supprimés de l'ancienne Régie des Salines de l'Est.

DURÉE des services.			DERNIER traitement d'activité.	INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT.		INDEMNITÉS TEMPORAIRES.	
Ans.	Mois.	Jours.		Fixation.	Durée de jouissance.	Fixation.	Durée de jouissance.
24	1	//	1,200f	600f	Du 1er février 1843 au 1er février 1844.	482f	Du 1er février 1844 au 1er mars 1868.
3	1	6	900	450	*Idem*.....	150	Du 1er février 1844 au 6 mars 1847.
26	5	16	900	450	*Idem*.....	397	Du 1er février 1844 au 16 juillet 1870.
16	1	//	700	350	*Idem*.....	188	Du 1er février 1844 au 1er mars 1860.
16	1	//	700	350	*Idem*.....	188	*Idem.*
7	1	//	1,000	500	*Idem*.....	167	Du 1er février 1844 au 1er mars 1851.
18	1	//	600	300	*Idem*.....	181	Du 1er février 1844 au 1er mars 1862.
23	1	//	750	375	*Idem*.....	289	Du 1er février 1844 au 1er mars 1867.
4	2	//	1,000	500	Du 1er mars 1843 au 1er mars 1844.	167	Du 1er mars 1844 au 1er mai 1848.
8	1	//	3,800	1,900	Du 1er février 1843 au 1er février 1844.	633	Du 1er février 1844 au 1er mars 1852.
4	1	//	1,500	750	*Idem*.....	250	Du 1er février 1844 au 1er mars 1848.
16	1	//	600	300	*Idem*.....	161	Du 1er février 1844 au 1er mars 1860.
26	1	//	900	450	*Idem*.....	391	Du 1er février 1844 au 1er mars 1870.
6	4	//	1,000	500	*Idem*.....	167	Du 1er février 1844 au 1er juin 1850.
23	1	//	750	375	*Idem*.....	289	Du 1er février 1844 au 1er mars 1867.
7	1	//	1,200	600	*Idem*.....	200	Du 1er février 1844 au 1er mars 1851.
			TOTAUX.	8,750		4,300	

nquante francs, et d'un même nombre d'indemnités temporaires montant à quatre mille

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 17,686. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le sieur *Boutillot* à ajouter un troisième *tournant* au moulin qu'il possède dans la commune de Blainville-sur-Eau (Meurthe). (*Neuilly, 31 Mai 1843.*)

N° 17,687. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Des usines du sieur *Boudard*, commune d'Avrey (Aube);

2° De l'usine du sieur *Potel*, commune d'Espelette (Basses-Pyrénées);

3° Du moulin de la dame veuve *Renaud*, commune de Sainte-Marie-sur-Ouche (Côte-d'Or);

4° De l'usine du sieur *Vitrou*, commune de Bernay (Eure);

5° De l'usine du baron *de Colbert*, commune d'Esquerdes (Pas-de-Calais). (*Neuilly, 31 Mai 1843.*)

N° 17,688. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Reibell*, à établir une *usine* dans la commune de Drusenheim (Bas-Rhin);

2° Le sieur *Oestreicher*, à établir un *moulin* dans la commune de Volmerange-les-Œutrange (Moselle);

3° Le sieur *Martin*, à ajouter un second *tournant* au moulin qu'il possède commune de Bedouin (Vaucluse);

4° Le sieur *Trannin*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède dans la ville de Douai (Nord);

5° Le sieurs *Cléret* et *Roseau*, à maintenir en activité les *usines* qu'ils possèdent dans la commune de Fampoux (Pas-de-Calais);

6° Le marquis *de Vergennes*, à maintenir en activité l'*usine à fer* qu'il possède dans la commune de Varennes-lès-Narcy (Nièvre);

7° Le vicomte *Destut d'Assay*, à maintenir en activité l'*usine à fer* qu'il possède dans la commune de Donzy (Nièvre);

8° Le comte et la comtesse *d'Osmont*, à maintenir en activité l'*usine à fer* qu'ils possèdent dans la commune de Donzy (Nièvre). (*Neuilly, 6 Juin 1843.*)

N° 17,689. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui règle le régime des eaux du moulin du sieur *Lavocat*, commune de Chezeaux (Haute-Marne). (*Neuilly, 6 Juin 1843.*)

N° 17,690. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui institue une commission spéciale pour le desséchement des marais de Crancey (Aube). (*Neuilly, 6 Juin 1843.*)

N° 17,691. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Monthot*, à construire un *battoir à écorces* commune de Recey (Côte-d'Or);

Digitized by Google

2° Le sieur *Somborn*, à convertir en une *aiguiserie* un foulon situé dans la commune de Denting (Moselle). (*Neuilly, 12 Juin 1843.*)

N° 17,692. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De la filature des sieurs *Charbonnet*, *Chevret* et consorts, commune de Saint-Rambert (Ain) ;

2° Du moulin des sieurs *Sonday* frères, commune de Vittefleur (Seine-Inférieure) ;

3° Des moulins des sieurs *Lemoine* et *Hervaux*, commune de Duvy (Oise) ;

4° Des moulins des sieurs *Rebours* et *Fercot*, commune de Verberie (Oise) ;

5° Des usines du sieur *Lacroix*, commune d'Arbois (Jura) ;

6° Du moulin des sieurs *Blan* frères, commune de Woippy (Moselle). (*Neuilly, 12 Juin 1843.*)

N° 17,693. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant concession au sieur *Collonge* de *mines* situées dans les communes de Saint-Quentin et de la Verpillière (Isère) : cette concession prendra le nom de *Concession de Saint-Quentin.* (*Neuilly, 12 Juin 1843.*)

N° 17,694. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise la veuve *Leblanc* à construire un *moulin* dans la commune de Fismes (Marne). (*Neuilly, 25 Juin 1843.*)

N° 17,695. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Châtel*, commune de Xirocourt (Meurthe) ;

2° Des moulins du comte *de Fercourt-Créquy* et du sieur *Boulenger*, commune de Frohen-le-Grand (Somme) ;

3° Du moulin du sieur *Alban*, commune de Provins (Seine-et-Marne). (*Neuilly, 25 Juin 1843.*)

N° 17,696. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui modifie l'ordonnance du 2 février 1843, portant règlement de l'usine du sieur *Sahler*, commune de Montbéliard (Doubs). (*Neuilly, 25 Juin 1843.*)

N° 17,697. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui réunit en commission syndicale les propriétaires intéressés à la défense de la plaine du Pouzin (Ardèche) contre les attaques du Rhône. (*Neuilly, 25 Juin 1843.*)

N° 17,698. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui accorde à l'association des part prenants à la fontaine de Salles la concession de ladite fontaine et de puits et sources

Digitized by Google

d'eau salée existant dans la commune de Salies (Basses-Pyrénées) : cette concession prendra le nom de *Concession de Salies.* (*Neuilly, 29 Juin 1843.*)

ERRATA. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 655, page 11, n° 27 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Lannoy* (*Pierre-Tsmar*), lisez *Lannoy* (*Pierre-Usmar*); page 561, n° 6 du tableau, 19e colonne, au lieu de *Diéral,* lisez *Diéval;* même page, n° 8 du tableau, 20e colonne, au lieu de *Idem,* lisez *En activité;* page 563, n° 10 du tableau, 20e colonne, au lieu de *Présent comme gendarme à la compagnie d'Indre-et-Loire,* lisez *En activité;* page 578, n° 1er du tableau, 3e colonne, au lieu de *14 juin 1766,* lisez *14 juin 1776;* même page, n° 6 du tableau, 4e colonne, au lieu de *Landeau,* lisez *Landau.*

Bulletin 657, page 628, n° 36 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Bourgeois,* lisez *Bourgois.*

Bulletin 659, page 663, n° 25 du tableau, 9e colonne, au lieu de *Feringer,* lisez *Féteringen;* page 664, n° 43 du tableau, 7e colonne, au lieu de *Massoulard de Maffrand* (*Marguerite-Sopzie*), lisez *Massoulard de Maffrand* (*Marguerite-Sophie*).

Bulletin 665, page 856, n° 34 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Corneille* (*Atoine-Nicolas*), lisez *Corneille* (*Antoine-Nicolas*).

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Juillet 1843.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Juillet 1843.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

IXe SÉRIE. — TOME XXIII.

(N°s 636 à 672.)

Premier Semestre de l'année 1843.

A

Abattoir. Établissement d'abattoirs et dispositions concernant la profession de boucher et de charcutier dans les villes ci-après : Bourbourg, 686; — Clayette (la), 958; — Clermont-Ferrand, 317; — Lodève, 191; — Haguenau, 944; — Niederbronn, 943; — Raon-l'Étape, 62; — Saint-Mihiel, 191.

Association *tontinière.* Autorisation de l'établissement formé à Paris, sous la dénomination de l'*Européenne*, 595.

Assurances. Voyez *Sociétés.*

B

Bois. Aménagement, 205, 607, 781, 782; — Constructions à proximité des forêts, 90, 511, 520, 973; — Défrichements, 201, 207, 267, 463, 524, 607, 781, 782, 783; — Délimitation, 201, 203, 206, 392, 393, 463, 638, 910, 969; — Délivrance de bois aux communes, 266, 268, 312, 394, 395, 457, 464, 472, 477, 510, 514, 515, 519, 524, 631, 694, 695, 698, 703, 707, 712, 779, 780, 814, 911, 970, 1060, 1062; — Exploitation,

Digitized by Google

392, 463, 519, 639, 783; — Pacage, 204, 232, 237; — Régime forestier : bois soumis à ce régime ou qui en sont affranchis, 201, 206, 207, 393, 462, 607, 813, 780, 781, 783, 968, 970; — Réserve, 392.

C

Caisses *d'épargne*. Autorisation de leur établissement ou modifications de leurs statuts dans les lieux ci-après : Aires, 308; Andelys (les), 935; Avesnes, 642; — Bapaume, 643; Bourganeuf, 606; Brioude, 309; — Frevent, 641; — Montreuil-sur-Mer, 310; — Nérac, 936; — Riom, 937; — Soissons, 209; — Tonneins, 915; Tourcoing, 210; — Villeneuve-sur-Lot, 644; Voulte (la), 211.

Cession. Autorisation de la cession à la ville de Montélimart (Drôme) de la tour de Narbonne, dépendante de l'ancienne citadelle de Montélimart, 130; — d'un terrain domanial à la ville de Paris, 212; — de terrains domaniaux à la ville de Lons-le-Saulnier, 214; — d'un bâtiment domanial à la ville de Valence, 438; — de quatre parcelles de terrain domanial au département de l'Allier, 915.

Chemins *de fer*. Voyez *Sociétés*.

Communes. Autorisation pour l'acceptation de dons, legs et transactions diverses, à celles ci-après : Aigre, 719; Aisy-sur-Armançon, 796; Allauche, 719; Amiens, 238; Antin, 796; Arnouville, 542; Assat, 795; Aulnay-les-Bondy, 796; Auxerre, 238; — Bagnères, 719; Bagnols, 720; Baldersheim, 720; Barbazan-Dessus, 1069; Bastide (la), 587; Baulon, 796; Beaucoudray, 237; Beaufay, 1069; Beaune, 245; Belpech, [illegible]; Beuste, 1066; Boisset, 248; Boyer, 1070; Bricquebec, 249; Brunoy, 720; Bruyères, 244; Bussy, 430; — Cailloux-sur-Fontaine, 542; Castéra-Verduzan, 542; Chapelle-Saint-Pierre (la), 430; Charnas, 245; Chavanges, 719; Chivres, 1066; Civray, 976; Conflandey, 63; Contest, 398; Coron, 719; Coulron, 1066; Curis, 238; — Deservillers, 63; Dessine-Charpieu, 239; Devesset, 63; Dommartemont, 238; — Echenoz-la-Meline, 431; Esternay, 796; Ennery, 1071; — Faverolles, 718; Férébrianges, 527; Flamerville, 63; Fleury-la-Forêt, 248; Frontenas, 895; Fronton, 719; — Galluis-la-Queue, 896; Garde (la), 398; Guines, 398; — Humbligny, 542; Husson, 251; — Isigny, 246; Issy, 587; — Laizé, 1067; Lagniole, 249; Lalain, 431; Lanans, 798; Lavieu, 798; Leuville, 720; Lizio, 238; Loquivy-Plougras, 249; — Magny, 398; Margency, 238; Maugiennes, 237; Meaulte, 1070; Menil-Gondouin, 542; Metz-en-Couture, 431; Meximieux, 245; Mezidon, 239; Millemont, 1069; Moirans, 1071; Montambert-Tannay, 798; Montfort, 1069; Montguillon, 249; Montreuil, 719; Morax, 240; Mouchamps, 720; — Orange, 720; Origny-Sainte-Benoite, 398; — Paris, 249; Palisy, 397; Poligny, 719; — Raix, *ibid.*; Rivière-Saint-Sauveur, 248; Rumesnil, 430; — Sables-d'Olonne (les), 1067; Sauvagère (la), 719; Saint-Aulaye, 479; Saint-Front, 719; Saint-Genest-Malifaux, 544; Saint-Georges-Bustavent, 796; Saint-Germain-du-Plain, 63, 397; Saint Germain-les-Arpajon, 687; Saint-Julien, 1070; Saint-Leu, *ibid.*; Saint-Martin-en-Haut, 238; Saint-Mihiel, 1071; Saint-Pierre-de-Bat, 976; Saint-Pierre des-Cercueils, 798; Saint-Prix, 896; Saint-Vallier, 398; Saint-Vincent-des-Barrès, 398; Sainte-Foy-les-Lyon,

Digitized by Google

249; Sainte-Hermine, 543; Sainte-Sigolène, 249; — Thann, 238; Thimonville, 798; Thons, 432; Toulouse, 1066; Trévoux, 796; — Vacognes, 719; Valleroy-aux-Saules, 895; Veurey, 248; Villers-les-Maugiennes, 237; Villette-devant-Louppy, 235; Villy, 542; — Wirge-Faty, 719.

Congrégations. Autorisation pour transactions diverses et pour acceptation de dons et legs à celles des lieux ci-après: Alais, 96; Avallon, 543; Avranches, 479; — Caen, 247; — Doix, 94; — Gap, 797; — Limoges, 607; — Nant, 239; — Ruillé-sur-Loire, 588; — Sarlat, 319; Sévignac, 252; Soissons, 250; Saint-Maurice-en-Gourgois, 431; — Valence, 253; Verdun, 319; Vourles, 397.

Culture. Voyez *Sociétés.*

D

Domicile. Sont admis à établir leur domicile en France, les sieurs *Armandi*, 446; — *Barbetti*, 860; *Bezold-Levi*, 232; *Bongert*, 89; — *Cantoni*, 861; *Cooper*, 188; — *Dodd*, 188; *Drohomirecki*, 189; *Dwożżynski*, 861; — *Erb*, 860; *Evanaux*, 188; — *Fensch*, 861; *Frisch*, 860; — *Gattermann*, 684; *Gay*, 232; *Gillibrand*, 860; — *Hammann*, 861; *Heiss*, *ibid.*; *Henry*, *ibid.*; *Hildebrand*, 860; — *Jahn*, 542; — *Kaminski*, 860; *Kijewski*, 861; *Kostanzer*, 232, — *Landenne*, 188, 684; *Lawton*, 861; *Liebmann*, 861; *Lloret* (demoiselle), 684; — *Mac-Carthy*, 90; *Männer*, 860; *Mohring*, 90; *Murphy*, 860; *Murr*, 860; — *Obuchowiez*, 861; — *Portmann*, 684; *Polito*, 188; *Prest*, *ibid.*; — *Resignani*, 861; *Riede*, 860; *Ruddock*, 232; *Rudio*, 860; — *Schéer*, 189; *Schlumberger*, 860; *Shepherd*, 188; *Stolz*, 90; — *Tarnowski*, 188; *Tholer*, 232; — *Villoc*, 684; — *Zaccar*, 446; — *Wedrychowski*, 446.

E

Écoles *primaires*, *écoles secondaires ecclésiastiques*, *etc.* Autorisation pour transactions diverses et pour acceptation de dons et legs à celles des lieux ci-après : Saint-Geniez, 318; — Tours, 94; — Villiers-le-Sec, *ibid.*

Éclairage *au gaz.* Voyez *Sociétés.*

Églises. Autorisation pour transactions diverses et pour acceptation de dons et legs aux fabriques des églises des communes ci-après : Ablainzevelle, 247; Adelange, 253; Aguin, 252; Allanche, 719; Alluyes, 251; Andouillé, 1070; Andresey, 247; Angerville, 586; Armancourt, 252; Arquères, 783; Athies, 960; Aubenas, 1071; Aucamville, 588; Auterrive, 95; Avès, 247; — Baillé, 588; Balazé, 253; Bar-le-Duc, 975; Bastide (la), 587; Bastide-Clermont (la), 248; Baulon, 796; Bavillers, 247; Bazincourt, 976; Bazouges-la-Pérouse, 248; Bayeux, 251; Beaulieu, 783; Beauquesne, 94; Beauvais, 252; Bédarrieux, 237; Belligné, 960; Blendecques, 238; Bois-de-Cené, 587; Bonœil, 252; Boulay, 830; Brain-sur-Longuenée, 480, Bréhal, 94; Buxeuil, 960; — Caen, 399; Calais, 439; Cambo, 91; Cambrai, 248; Castelnau, 94; Cazaubon, 587; Centrès, 248; Cérences, 799; Chabeuil, 25; Chaise-le-Vicomte (la), 586; Charamel, 251; Chassagny, 94; Chastel-Nouvel, 398; Châtillon-sur-

Loing, 239; Chatoillenot, 251; Chauffailles, 783; Chezeaux, 587; Chinon, 251; Chiroubles, 831; Cintegabelle, 96; Clairac, 1069; Cléron, 248; Cléty, 95; Cloître (le), 587, 830; Congrier, 95; Coulommes, 252; Cubières, 94; Culhac, 431; — Deschaux, 253; Desservillers, 63; Dieuze, 830; Digne, 236; Douai, 588; — Embrun, 720; — Farges, 251; Fenouillet (le), *ibid.*; Fère (la), 95; Ferrières, 251; Flamerville, 63; Fondamente, 479; Fontaine-les-Dijon, 252; Fougères, 1070; Fourmier, 237; Fresnes, 975; Fressies, 588; — Gaillac, 543; Garde (la), 398; Gillois, 250; Guenkirchen, 253; Guillotière (la), 96; Guines, 398; Guzunhuel, 95; — Hennecourt, 247; Husson, 959; — Ivry, 247; — Jonchère (la), 589; — Lagarde-Guérin, 588; Lagniole, 249; Lagny, 247; Lahitte, 95; Lalaing, 431; Lalonquette, 247; Langourla, 252; Lantheuil, 959; Laval, *ibid.*; Lentigny, 252; Leuilly, 95; Leuville, 720; Lille, 95; Lizio, 238; Lomont, 248; Loquivy-Plougras, 249; Loroux, 237; Lude (le), 831; Lussan, 975; — Maisons, 251; Malicorne, 588; Marcolès, 249; Margency, 238; Marly-la-Ville, 587; Marmande, 252; Mas-Cabardès (le), 252; Matignon, 94; Maugiennes, 237; Meriey-sur-Saône, 960; Miniac, 247; Montastruc, 796; Montaulieu, 1069; Montboissier, 251; Montchaux, 253; Montréal, 543; Montreuil-sur-Thonnance, 250; Montsireigne, 586; Montviron, 94; Moriviller, 959; Mortagne, 239; Muneville-le-Bingard, 251; — Nettancourt, 247; Niort, 587; Nogent-sur-Seine, 248; Noirétable, 783; Norville (la), 687; — Orthez, 96; — Pamiers, 527; Paray-le-Monial, 959; Paris, 95, 587, 588; Péage-du-Roussillon (le), 235; Plehedel, 975; Pléneuf, 587; Plouguerneau, 95; Plouigneau, *ibid.*; Ploumoguer, 251; Pons, 94; Pontacq, 96; Pont-à-Mousson, 247; Pont-en-Royans, 255, Pordic, 589; Precey, 587; Puymeras, 247; — Rangecourt, 252; Requista, 479; Revel, 543; Rivière-le-Bois, 247; — Sablé, 589; Sagy, 799; Sarreguemines, 252; Saussemesnil, 247; Semur, 239; Sens, 587; Seranon, 95; Sergines, 687; Serignan, 960; Servin, 798; Simorré, 247; Sorques, 255; Saint-Aubin-le-Bisay, 589; Saint-Aulaye, 479; Saint-Avold, 239; Saint-Cristophe-sur-Avre, 252; Saint-Étienne de la Besace, 95; Saint-Germain-en-Laye, 252; Saint-Germain-Laval, 588; Saint-Germain-les-Arpajon, 687; Saint-Lô, 588; Saint-Maurice, 94; Saint-Maurice-de-Gourdan, 587; Saint-Nicolas-de-la-Grave, 240, 251; Saint-Omer, 239; Saint-Pierre-des-Cercueils, 798; Saint-Priest, 254; Saint-Remy, 528; Saint-Remy-des-Landes, 959; Saint-Sernin, 430; Saint-Victor-sur-Loire, 586; Sainte-Eulalie, 588; Sainte-Marguerite, 586; — Tarbes, 687; Tauves, 252; Thillay, 959; Thionville, 94; Tornay, 248; Toulenne, 252; Toulouse, 430; Tréauville, 253; Trégan, 975; Tréviès, 94; — Vallon, 248; Varogne, 94; Venerque, 587; Vezaponin, *ibid.*; Villechien, 250; Villemur, 798; Vire, 959; Viriat, 797; Vitré, 959; — Uzel, 588.

F

Foires. Établissement ou suppression de foires dans les lieux ci-après: Aigrefeuille, 862; Amboise, 1063; Andon, 864; Argelouse, 335; Auvers-le-Hamon, 234; Auxonne, 331; Ay, 863; — Barjols, 864; Beausemblant, 862; Bellac, 656; Bignon, 895; Boucoiran, 1063; Bouguenais, 895; Boulogne, 233; Breuille (la), 863; Briatexte, 335; — Cabannes,

233; Carcassonne, 895; Castelnau-Montratier, 335; Chanoux, 334; Châteauneuf, 234, Châtillon, 862; Châtillon-Saint-Jean, 656; Chenay, 863; Cherves, 1062; Ciré, 862; Colmiers-le-Haut, 864; Cordemais, 233; Couffé, 895; Cressia, 1062; — Dieulouard, 233; — Embrun, 863; Entrains, 335; Entrevaux, 1062; Escaudes, 335; Etais-la-Sauvin, 895; — Ferrières, 863; Formeries, 334; Fréjus, 864; — Gerbeviller, 334; Gommegnies, 1063; Grandes-Chapelles (les), 1062; — Hilsprich, 863; Hortez, 1063; — Juvigné, 334; — Laloise, 863; Lanarce, 233; Laudun, 1062; Léogats, 956; Levier, 334, 335; Longes et Trèves, 335; Luc (le), 1063; Luzech, 335; Lussac-les-Églises, 863; — Machecoul, 233; Maizières-la-Grande-Paroisse, 1062; Marnay, 895; Masseube, 334; Mazè, 1063; Messimy, 335; Mirebeau, *ibid.*; Moncrabeau, 864; Montereau-Faut-Yonne, 863; Mornay-sur-Allier, 335; — Nantes, 864; Noizay, 1063; — Ollioules, 864; Oresmaux, 863; Orliénas, 335; — Passavant, *ibid.*; Pessac, 233; Pestivien, *ibid.*; Peyriac-Minervais, 895; Plancy, 1063; Plumaugat, 233; Pontacq, *ibid.*; Pont-Melvez, *ibid.*; Pont-Saint-Vincent, 335; — Quesnoy (le), 1063; Quingey, 656; — Robiac, 1063; Rye, 334; — Saales, 863; Sainpuits, *ibid.*; Sancerre, 334; Sandillon, 656; Sauveterre, 1063; Senones, 685; Saint-Amand-Tallende, 863; Saint-Aubin, 335; Saint-Clair, 863; Saint-Cristophe, 656; Saint-Denis-de-Pile, *ibid.*; Saint-Dyé, 685; Saint-Fort, 233; Saint-Geours-de-Marennes, 685; Saint-Sauvier, 656; Sainte-Cécile, 1063; Sainte-Colombe-sur-l'Hers, 863; Saint-Just près Chomelix, 1063; — Trans, 684; Trigance, 1063; — Valérac, 334; Vauxains, 233; Versoud, *ibid.*; Villemur, 895; Voutaines, 335; Vouzailles, 863.

FRANÇAIS. Sont rétablis dans les droits de citoyen français, ou admis à en jouir, le sieurs *Charrière*, 655; — *Demarquet*, 88; — *Gobert* (dame) veuve de *Alcantara de Blarer*, 425; — *Olivier*, 188; — *Zanni*, 684, *Zorgo*, 188.

G

GRÊLE. Voyez *Sociétés*.

H

HOSPICES. Autorisation pour l'acceptation de legs faits à ceux des lieux ci-après : Agde, 798; Aix, 799, 831; Alais, 96, 244; Alby, 527; Allanche, 236, 719; Amboise, 62; Angoulême, 237; Argentan, 254; Arles, 235; Aubagne, 717; Aubeterre, 430; Aubignan, 399; Avallon, 543; Avignon, 831; Avranches, 431; — Bagé-le-Châtel, 1067; Bagnères, 399; Bagnols, 797; Bargemont, 543; Bar-le-Duc, 544, Baujeu, 831; Bayonne, 246; Beaumont, 255; Beauvais, 542; Belfort, 397; Besse, 687; Blaye, 246; Boishalbout, 717; Bordeaux, 62, 237, 437; Boulogne, 796; Brigneuil, 432; Brignols, 246, Bruyères, 244; Buzançais, 1072; — Calais, 1068; Carcassonne, 1069; Châlons, 238, 255, 319, 397, 1071; Chantilly, 795, Charenton, 429, 719; Charlieu 1070; Châteaudun, 718; Châtillon-sur-Loing, 239; Châtillon-sur-Seine, 236; Chauffailles, 785; Clisson, 245; Compiègne, 250; Condé-sur-Noireau, 527; Condrieu, 688;

Craon, 250; Crémieux, 240; Crest, 249; — Dax, 831; Decize, 794; Digne, 236; Dijon, 687; Dinan, 233; Dôle, 320, 1069; Dornans, 249; Dunkerque, 251; — Embrun, 318, 832, — Fontainebleau, 797; Fougères, 527; Fumel, 1068; — Gaillac, 431, 543; Gap, 797; Gayette, 235; Grainville-la-Teinturière, 237; Grenoble, 63; Grignan, 1068; Guérande, 431; Guillotière (la), 96; — Haguenau, 400; — Issengeaux, 543; — Jouarre, 784; — Lannneur, 831; Laon, 246; Libourne, 432, 797; Limoux, 1070; Ligny [illegible]18; Lodève, 235, 236; Lombez, 236; Louhans, 784; Lude (le), 246, 831; Lunéville, 794; Lyon, 236, 240, 318, 830, 831, 1067, 1069; — Manosque, 253; Mantes, 543; Maringues, 1068; Marseille, 62, 831; Mauléon, 796, 830; Maurs, 430; Mayenne, 687, 1068; Metz, 792; Meulan, 688, Mirecourt, 318; Mondragon, 253; Monségur, 831; Montauban, 318; Montpellier, 430; Montréal, 235, 245; Montreuil-sur-Mer, 255, Morlaix, 245; Moulins, 1066; Mulhausen, 240, 244, 319, 397, 431, 688, 832, 1068; — Nancy, 399, 794; Nant, 239; Nantes, 253; Nantua, 687, 1067; — Obernai, 254; Orbec, 799; Orbey, 255; Orsay, 718; — Pamiers, 527; Paris, 798, 1067; Pau, 798; Pernes, 246; Pierrelatte, 237; Ploërmel, 399; Poitiers, 246; Poligny, 544; Pont-Audemer, 796; Pont-de-l'Arche, 246; Pont-l'Evêque, 249; Pornic, 1067; Privas, 254, 542; — Quimperlé, 250; — Rabastens, 686; Reims, 318; Revel, 543; Ribeauvillé, 797; Riom, 250; Roanne, 797; Rochechouart, 544; Romans, 250, 254; Roquemaure, 796; Rosières-aux-Salines, 318; — Sables-d'Olonne (les), 1066; Salvetat (la), 430; Sarlat, 318; Saugnes, 798; Saumur, 718; Senonches, 399; Sens, 718; Strasbourg, 527, 795, 799, 1067; Saint-Avold, 239; Saint-Chamond, 237; Saint-Claude, 1066; Saint-Geniez, 318; Saint-Pourçain, 799; Saint-Quentin, 1070; Saint-Sernin, 430; Saint-Vallier, 398; — Treignac, 1072; — Vaison, 319; Vendeuil, 398; Verdun, 251; Vernon, 63; Villefranche, 528; Villemur, 798; Villers-Cotterets, 831; Villes, 253; Vire, 236; Visan, 687; Vitré, 543; Viviers, 319; — Yssengeaux, 543.

M

Maisons *de retraite*. Autorisation d'en établir une dans le diocèse de Nancy pour les prêtres âgés ou infirmes, 86; — une dans le diocèse d'Auch, pour la même destination, 112; — une caisse de retraite dans le diocèse de Reims pour la même destination, 114; — une maison de retraite dans le diocèse de Tarbes pour la même destination, 598.

Majorat. Mutation des biens affectés au majorat de M. *Barbier-d'Ailly*, 456; — de ceux affectés à celui de M. *Charpentier*, 456; — annulation de celui de M. le baron *Guilleau*, 509; — extinction de celui de M. le baron *Fallatieu*, 500; — mutation des biens affectés à celui de feu M. le comte *Merlin*, 630; — de portion de ceux faisant partie de celui de M. le vicomte *Borelli*, 684.

Marais. Institution d'une commission spéciale, des marais de Balloy, Bazoches et Mousseaux-les-Bray (Seine-et-Marne), 159; — de pareille commission pour ceux de Saint-Louis et Saint-Simon (Gironde), 272; — d'une commission spéciale pour le dessèchement des marais, de Crancey (Aube), 1086.

Digitized by Google

MINES. Concession d'une mine de *sel gemme*, sous le nom de *concession de Gouhenans* (Haute-Saône), 271; — modifications aux statuts de la compagnie des mines de *Terre-Noire* et des hauts fourneaux de *Janon*, 388; — mode de payement du prix du minerai extrait des minières de *Saint-Pancré* (Moselle), 401; — concession de mines de *houille*, sous le nom de *concession de Lamothe* (Haute-Saône), 427; — des mines de *houille* de Saint-George-Châtelaison (Maine-et Loire), 427; — de mines de *lignite*, sous le nom de *concession de Soblay* (Ain), 448; — de mines d'*anthracite*, sous le nom de *concession de Lay* (Loire), 448; — de pareilles mines sous le nom de *concession du Désert* (Loire), 448; — de pareilles mines, sous le nom de *concession de Charbonnière* (Loire), 448; — de mines d'*antimoine sulfuré*, sous le nom de *concession du bois de Saint-Sauves* (Puy-de-Dôme), *ibid.*; — de mines de *cuivre*, *plomb*, *argent* et *autres métaux*, sous le nom de *concession de Giromagny* (Haut-Rhin), *ibid.*; — rectification de l'étendue superficielle des mines de *houille* de la Chapelle (Var), 479; — extension des *mines de houille du Bousquet de Roquebrune* (Hérault), 828; — rectification de la délimitation des mines d'*antimoine sulfuré de Rouve et Salperan* (Lozère), 828 — concession de mines de *lignite* sous les noms de *concessions du pont du Jas de Bassas et de l'Adrech* (Bouches-du-Rhône), 1066; — réunion à la concession *de Féry-Lacombe* des mines de *lignite du quartier des Sembles* (Bouches-du-Rhône), *ibid.*; — concession de mines sous le nom de *concession de Saint-Quentin* (Isère), 1087; — concession de la fontaine, puits et sources d'eau salée existant dans la commune de *Salies* (Basses-Pyrénées), 1088.

MONT-DE-PIÉTÉ. Autorisation à celui de Bordeaux d'accepter un legs, 237.

N

NATURALISATION. Lettres de naturalisation ou de naturalité accordées aux personnes ci-après : *Allemand*, 89; — *Branchero*, 862; — *Cogno*, 88; *Cottin*, 540; *Crocco*, 655; *Cuthbert*, ibid; — *Donès*, 88; *Doyen*, 1060; *Dromacaïti*, 812; — *Egherstorf*, 89; *Eyzautier*, 188; — *Faustmann*, 89, *Favale*, 540; *Fecherolle*, 862; *Feuerle*, 862; *Franchini*, 812; *Franzini*, 655; — *Gabiano*, 88; *Gautié*, 89; *Ghersi*, 684; *Giorgioli*, 425; — *Heberlein*, 541; *Henckes*, 89; *Hengel*, 116; *Hofer*, 1060; — *Kieffer*, 312; *Kœlier*, 862; *Kuneck*, ibid; — *Lanata*, 812; *Latil*, ibid; *Lavagnac*, 862; *Lefebvre*, 312; *Lencisa*, 425; *Luscher*, 312; — *Manterot*, 812; *May-Brün*, 812; *Mayer*, 425; *Merano*, 1060; *Montoro*, 89; *Müller*, 312; — *Naimon*; 862; — *Pergod*, 684; *Pistsh* dit *Pity*, 312; *Pizzarelli*, 862; *Pretat*, 392; *Puccio*, 812; — *Ranqué*, 812; *Rapetti*, 391; *Raspi*, 282; *Renson*, 813; *Ruyters*, 813; — *Schillizzi*, 812; *Signès*, 88; *Simon*, 446; — *Thomas*, 425; *Treuenthal*, 446; — *Vian*, ibid; — *Zuméro*, 655.

NAVIGATION. Voyez *Sociétés*.

O

OCTROIS. Dispositions diverses concernant ceux des communes ci-après: Ancenis, 93; Axat, 266; — Bouc, *ibid.*; Bourges, 639; — Castelnaudary,

200; Chalamont, 93; Charleville, 639, Château-Salins, 392; Claracq, 968; Clichy, 205; Croix-Rousse (la), 266; — Doué, 639; — Ferté-Macé (la), 265; — Gien, 92; — Haguenau, 200; — Limoges, 515; Longué, 639; Lyon, 523; — Marseille, 93; Maubeuge, *ibid.*; Mauriac, 639; Meaux, 607; Montbard, 968; — Nay, 205; — Plonéour, 93; Plougasnon, 639; Ponts-de-Cé (les), 204; Puivert, 266; Puy-Laurens, 462; — Rennes, 93; Rivet, 266; — Savenay, 94; Six-Fours, 524; Saint-Felin-d'Avail, 392; Saint-Léonard, 462; Saint-Nazaire-en-Royans, 93; Saint-Raphaël, 392; — Tonnay-Charente, 92; Toul, 200; — Valenciennes, 524; Vannes, 639; Vaugirard, 607; Villers-Cotterets, 780; Vitré, 264.

P

Patronage. Voyez *Sociétés*.

Pauvres. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres, et établissements de bienfaisance des lieux ci-après : Agen, 251; Agnin, 527; Ahun, *idid.*; Alluyes, 251; Alzonne, 831; Amiens, 238; Angers, 63; Angerville-Bailleul, 254; Arbent, 794; Arnaud-Guilhem, 800; — Arpajon, 255; Arquères, 783; Assat, 795; Astaffort, 1067; Aubenas, 1071; Aucamville, 588; Auch, 319; Autun, 1067; Avranches, *ibid.*; Avignon, 797, 1071; — Bagnères, 399, 1071; Bagnols, 797; Baillé, 588; Barlets, 832; Bastide-Beauvoir (la), 96; Baulon, 796; Bavillers, 247; Bayonne, 246, 686, 687; Beaulieu, 783; Beaune, 686; Bedarrieux, 237; Bernay, 831; Blendecques, 238; Bordeaux, 237, 430, 718, 831; Bourbourg-Campagne, 236; Bourbourg-Ville, 236; Bourg-du-Péage, 430; Brignais, 397; Briscons, 718; Brissy, 235; Brix, 63; Busnes, 832; Buzançais, 794, 1072; — Caen, 399; Calais, 239; Calmoutiers, 832; Cambieure, 1070; Campagne, 542; Carcassonne, 399; Carcès, 830; Castel-Ferrus, 319; Castelnau, 94; Caylus, 1071; Centrès, 248; Cerences, 799; Cernay, 718; Chabanais, 686; Chabeuil, 255; Chaillaud, 252; Chalabre, 687; Châlons, 319; Chambon, 527; Chamboulive, 799; Champéon, 1068; Chassagny, 94; Chastel-Nouvel, 398; Château-Renaud, 799; Châtillon-sur-Loing, 239; Chatuzanges, 430; Chenoise, 250; Chiroubles, 831; Chivres, 1066; Clairac, 1069; Clermont-Ferrand, 246; Cléty, 95; Combles-Frégicourt, 251; Congrier, 95; Corgnac, 798; Corps, 587; Cubières, 94; — Dax, 1068, 1071; Dinan, 398; Dôle, 250; Douai, 1071; Doubs, 1070; — Échenoz-la-Meline, 431; Émondeville, 63; Erbrée, 543; Esquelbecq, 251; Étain, 687; Eycheil, 1066; — Faverolles, 718; Ferrières, 251; Ferté-sur-Amance (la), 318; Fontenay-le-Comte, 240; Fougères, 1070; Fourmier, 237; — Gap, 797; Genech, 795; Gourbit, 1066; Gravelines, 794; Gravières, 247; Crémévillers, 718; Guillotière (la), 96, 795; Guines, 398; Guingamp, 250; — Hamégicourt, 235; Haute-Rivoire, 1071; Heuilley-le-Grand, 798; — Labrugnière, 799; Lagniole, 249; Laure, 398; Lavergne, 320; Ligné, 240; Lignol, 1070; Lille, 318, 542; Limeil-Brévannes, 255; Limeuil, 62; Limoux, 1070; Linas, 1069; Loroux, 237; Lude (le), 831; Lyon, 795; — Mâcon, 830; Magalas, 527, 797; Maligny, 1071; Mans (le), 251; Marcoles, 249; Marcols, 255; Maringues, 1068; Marseille, *ibid*; Martigné, *ibid*; Maugiennes, 237; Mauléon, 796, 800; Mazères, 1070; Metz, 798; Mé-

zidon, 239; Mézières, 1069; Milhau, 800; Montastruc, 796; Montaulieu, 1069; Montceaux, 527; Montmartre, 1069; Montpaon, 479; Montpellier, 250; Morlaix, 430, 1070; Mortagne, 239; Moussenlens, 236; — Nancy, 399; Niauviale, 247; Noirétable, 783; Nozac, 254; — Oost-Cappel, 236; Orléans, 798; Orthevielle, 244; Orthez, 96; Onroux, 1067; — Pamproux, 1070; Pardies, 238; Paris, 399, 431, 527, 784, 830, 831; Péage du Roussillon (le), 235; Pennautier, 236; Pierrelatte, 237; Plouguerneau, 64; Pommard, 398; Pons, 94, 399; Pontacq, 96; Pont-à-Mousson, 247; Pontaverger, 525; Pont-de-Gennes, 63, Pont-en-Royans, 255; Port-de-Lanne, 244; Portes, 797; Pouillon, 251; Prévenchères, 588; — Querrieux, 238; Quimperlé, 797; Quincié, 831; — Rambures, 318; Ranville-la-Bigot, 397; Reims, 237; Rennes, 830; Requista, 479; Rosières-aux-Salines, 830; — Sagy, 799; Salernes, 254; Salle (la), 527; Salt-en-Douzy, 240; Samatan, 236; Saumur, 244; Sauzet, 799; Sceaux, 239; Semur, 239; Seranon, 95; Sergines, 687; Sérigné, 830; Simorre, 247; Sonchamp, 799; Sorques, 254; Steinbach, 718; Steenwerck, 246; Stenay, 687; Strasbourg, 718; Saint-Aignan, 254; Saint-André-de-Capcède, 247; Saint-Avold, 238; Saint-Bouzille-de-Putois, 1070; Saint-Chéron, 1069; Saint-Chinian, 399; Saint-Christophe-en-Brionnais, 688; Saint-Clément-les-Places, 63; Saint-Fraimbault-sur-Pisse, 542; Saint-Geniez, 318; Saint-Georges-Montcocq, 588; Saint-Georges-Reitembault, 244; Saint-Germain, 236; Saint-Germaint-Laval, 588; Saint-Germain-les-Arpajon, 687; Saint-Gervais, 431, 542; Saint-Hilaire, 542; Saint-Jean-Pied-de-Port, 687; Saint-Léger-du-Boscdel, 527; Saint-Lô, 588; Saint-Mards-en-Othe, 797; Saint-Mars-sous-Ballon, 718; Saint-Martin-du-Mont, 799; Saint-Michel, 543; Saint-Nicolas-de-la-Grave, 240; Saint-Omer, 318; Saint-Pierre-du-Chemin, 253; Saint-Pons, 399; Saint-Priest, 254; Saint-Vallier, 255; Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly, 718; Sainte-Blandine, 431; Sainte-Croix, 588; — Talence, 718; Toulouse, 430; Tournon, 830; Tours, 320, 587; — Urrugne, 254; Uzel, 588; Uzès, 798; — Valjouffrey, 1071; Vallières, 63; Valtin, 253; Vantoux, 63; Varogne, 94; Verdun, 251, 1072; Vernon, 63; Vérigueux, 250; Véronnes-les-Grandes, 240; Versailles, 718; Vezenobre, 800; Vialas, 397; Villefranche, 528; Villemur, 798; Villers-Cotterêts, 831; Villers-les-Maugiennes, 237; Villotte-devant-Louppy, 235; Vitry-le-Français, 237, 1071; — Wormhondt, 63; — Yzeures, 254.

ÉCHE. Homologation d'un arrêté de M. le préfet de la Gironde, qui prohibe l'usage du filet traînant connu sous le nom d'*escave*, *tresson* ou *grande-seine*, 607; — d'un arrêté de M. le préfet de la Vienne, qui interdit la pêche dans ce département pendant deux mois, à partir du 1er mars, 782.

ENSIONS *civiles*. Personnes auxquelles il en est accordé : le sieur *Saillard*, ancien premier gradueur des salines de l'Est, cinq cent quarante-quatre francs, 85; — sieur *de Bougette*, ancien secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, mille cinq cent vingt-trois francs, 102; — sieur *Frizac*, ancien conseiller de préfecture de la Haute-Garonne, huit cent soixante francs, 144; — dame *Marcelet*, veuve du sieur *Sirurguet*, décédé inspecteur de première classe des lignes télégraphiques, deux cent cinquante francs, 220; — sieur *Falgayrac*, conseiller de préfecture du département du Tarn, deux cents francs, 229; — sieur *Nanecy*,

ancien conseiller de préfecture du département de Seine-et-Marne, deux cents francs, 230; — le sieur *Gremeaux*, ancien stationnaire des lignes télégraphiques, cent trente-huit francs, 232; — M. le comte *Siméon*, ancien conseiller d'état, quatre mille vingt et un francs, 445; — onze anciens employés des salines de l'Est, sept mille deux cent soixante et dix francs, 546; — la dame *Guérin de Foncin*, veuve de M. *Larreguy*, décédé préfet de la Nièvre, six cent soixante-sept francs, 548; — le sieur *Bernard*, ancien concierge de la prison militaire de Mézières, trois cent trente-neuf francs, 657; — vingt et un anciens employés et ouvriers des salines de l'Est, dix-sept mille deux cent soixante-cinq francs, 1073; — quarante-neuf employés et ouvriers des mêmes salines, pour indemnités de licenciement et temporaires, trente-six mille neuf cent quatre-vingt-dix francs, 1076.

Pensions *de la marine.* État de neuf pensions de retraite montant à six mille cent dix-sept francs, 117; — de dix pensions de veuves et orphelins montant à trois mille trois cents francs, 120; — de douze pensions de retraite montant à onze mille huit cent quatre-vingt-treize francs, 122; — de huit pensions de veuves et d'orphelins montant à mille huit cent vingt-cinq francs, 124; — de vingt-six pensions de retraite montant à vingt-six mille cent soixante et treize francs, 241; — de quinze pensions de veuves et un secours à un orphelin montant à trois mille huit cent cinquante francs, 257; — de sept pensions de retraite montant à cinq mille deux cent quarante-six francs, 260; — de dix pensions de veuves montant à trois mille vingt-cinq francs, 262; — de dix pensions de retraite montant à six mille quatre cent neuf francs, 529; — de sept pensions de veuves montant à mille huit cent soixante et quinze francs, 530; — de vingt pensions de retraite montant à treize mille trente-six francs, 532; — de vingt pensions de veuves et d'orphelins montant à quatre mille quatre cent soixante et quinze francs, 536; — de quatorze pensions de retraite montant à six mille cent soixante-trois francs, 689; — de six pensions de veuves montant à mille quatre cent cinquante francs, 692; — de vingt-deux pensions montant à vingt-deux mille sept cent onze francs, 897; — de dix-neuf pensions montant à quatre mille trois cent vingt-cinq francs, 900; — de treize pensions de retraite montant à cinq mille huit cent trente-cinq francs, 904; — de sept pensions de veuves montant à mille sept cent vingt-cinq francs, 908.

Pensions *de postillons.* État de soixante-six pensions de retraite montant à neuf mille neuf cents francs, 674.

Pensions *militaires.* État de cinquante-quatre pensions de retraite montant à quatre-vingt-dix-neuf mille onze francs, 1; — de cinquante-deux pensions de retraite montant à dix-sept mille deux cent quatre-vingt francs, 9; — de trente pensions de retraite montant à neuf mille deux cent quatre-vingt-deux francs, 18; — de vingt-huit pensions de retraite montant à sept mille huit cent soixante-cinq francs, 51; — de quarante-deux pensions de retraite montant à trente-six mille cent cinquante-six francs, 65; — de trente-huit pensions de retraite montant à soixante et un mille cinq cents francs, 72; — de vingt-neuf pensions de retraite montant à trente-quatre mille quatre-vingt-douze francs, 80; — de cinq pensions de retraite montant à quatre mille six cent treize francs, 100; — de quarante et une pensions de retraite montant à vingt-six mille huit cent qua-

Digitized by Google

rante et un francs, 104; — de trente pensions de retraite montant à vingt-deux mille deux cent quatorze francs, 131; — de trente pensions de retraite montant à huit mille six cent cinquante-cinq francs, 138; — de trente pensions de retraite montant à vingt et un mille huit cent quatre-vingt-quinze francs, 182; — de quarante-deux pensions de retraite montant à trente-deux mille huit cent cinquante-trois francs, 221; — de sept pensions de réforme montant à quatre mille huit cent quatre-vingt-treize francs, 321; — de vingt-neuf pensions de retraite montant à neuf mille un francs, 323; — de dix-huit pensions de retraite montant à vingt-six mille cinq cent cinquante-et-un francs, 329; — de quarante-deux pensions de retraite montant à quarante et un mille six cent six francs, 371; — de trente pensions de retraite montant à trente-trois mille cent sept francs, 379; — de vingt-neuf pensions de retraite montant à quarante mille trois cent quatre-vingt-seize francs, 414; — de dix-huit pensions de retraite montant à vingt-neuf mille trois cent soixante et un francs, 421; de quarante-deux pensions de retraite montant à douze mille soixante et quatorze francs, 558; — de quatre pensions de réforme montant à trois mille huit cent cinquante-trois francs, 566; — de trente pensions de retraite montant à trente-quatre mille cent vingt-six francs, 569; — de quarante-deux pensions de retraite montant à treize mille cinq cent cinquante et un francs, 576; — de six pensions de retraite montant à onze mille trois cent quarante-sept francs, 584; — de cinq pensions de retraite montant à huit mille deux cent dix francs, 616; de dix-huit pensions de retraite montant à cinq mille huit cent soixante-treize francs, 618; — de quarante-deux pensions de retraite montant à trente-six mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs, 622; de trente-huit pensions de retraite montant à dix-huit mille huit cent cinquante-cinq francs, 668; — de trente pensions de retraite montant à sept mille sept cent quarante-trois francs, 753; — de quatre pensions de réforme montant à trois mille six cents francs, 785; de quarante-deux pensions de retraite montant à trente-trois mille trois cent soixante-neuf francs, 787; — de vingt-neuf pensions de retraite montant à vingt-six mille six cent vingt et un francs, 801; — de vingt-sept pensions de retraite montant à vingt-trois mille cinq cent cinq francs, 806; de dix-huit pensions de retraite montant à sept mille treize francs, 907; — de dix-sept pensions de retraite montant à neuf mille quatre cent trente-trois francs, 921; de dix-huit pensions de retraite montant à trente-et un mille huit cent trente francs, 930.

Pilotage. Approbation des règlements et tarifs de pilotage, arrêtés pour les ports du cinquième arrondissement maritime, 481; — pour ceux du troisième arrondissement maritime, 721; — pour ceux du premier arrondissement maritime, 977.

Pompes funèbres. Tarifs des droits à percevoir pour le service des pompes funèbres dans la ville de Paris, 273; — dans la ville d'Elbeuf, 337; — dans la commune de Saint-Pierre-les-Calais, 345.

S

Sainte-Barbe, voyez *Sociétés*.

Séminaires. Autorisation pour transactions diverses et acceptation de dons et legs à ceux des lieux ci-après : Aix, 235; — Bayeux, 94; Bayonne,

Digitized by Google

96, Besançon, 248; Blois, 235; — Carcassonne, 687; — Orléans, 239; — Paris, 247; — Rodez, 248; — Soissons, 250; — Tours, 94, 587; — Versailles, 587.

Service *étranger*. Autorisation à M. *Henocq* de servir dans la marine du prince de Monaco, 446; — à M. *Huot de Charmoille-de-Frasnois*, de servir dans les armées du roi de Bavière, etc., 861.

Sociétés. Modifications aux statuts de la compagnie riveraine d'assurances sur la Saône et le Rhône, contre les risques de la navigation, 97; — Autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre*, 161; — de la société anonyme formée à Montluel (Ain), sous la dénomination de *société de culture de la Dombe*, 193, — autorisation à la société philantropique de Paris d'accepter un legs, 246; — à celle des sciences, belles-lettres et arts d'Orléans d'accepter un legs, 319; — autorisation de la société anonyme fondée à Bordeaux sous la dénomination de *Compagnie bordelaise d'assurances maritimes*, 353; — modifications et article additionnel aux statuts de la société anonyme d'éclairage par le gaz pour la ville de Lyon, 439; — modification aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Rouen, 449; — autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de la *Fortune*, compagnie d'assurances maritimes, 645; — de la société fondée à Paris pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés, 835; — de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de la *France, compagnie d'assurances à primes sur la vie*, 759; — de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'*Aigle, compagnie d'assurances contre l'incendie*, 865; — de pareille société sous la dénomination de *la Réparatrice, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie*, 875; — de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie *à Tours*, sous la dénomination de *la Ligérienne-Tourangelle*, 946; — approbation d'une délibération du conseil d'administration de la société de *Sainte-Barbe*, 938;

Succursales. Églises érigées en succursales, chapelles, oratoires, etc., 95, 235, 248, 253, 587, 589, 959, 975.

Syndicat. Réunion en association syndicale des propriétaires des marais de Beautiran, l'île Saint-Georges et Aigues-Mortes (Gironde), 158; — réunion aux trois branches de Vedennes, d'Avignon et de Sergues, composant le syndicat du canal de Vaucluse, d'une quatrième branche sous le nom de *branche de Thor* (Vaucluse), 189; — ordonnances qui réunissent en sociétés syndicales les propriétaires intéressés à l'établissement d'une digue insubmersible sur le Rhône, dans la commune de Châteauneuf (Drôme); ceux intéressés à la construction et à l'entretien des digues et levées sur la rivière d'Aigues (Vaucluse), 317; — ceux intéressés à l'entretien des digues de l'Ouvèze, commune de Sablet (Vaucluse) et de celles de l'Isère, commune de Cheylax, etc., (Isère), 426; — les propriétaires des marais salants et palus dont les eaux s'écoulent par le *chenal du conseiller*, commune de Soulac (Gironde), 447; — autorisation au syndicat des digues de Moirans d'emprunter cinquante mille francs, 1064; — rectification de l'ordonnance constitutive du syndicat des digues du Sablet, 1065; — réunion en commission syndicale des propriétaires intéressés à la défense de la plaine du Pouzin (Ardèche), 1087.

Digitized by Google

T

Trésor *public*. Inscription de deux pensions de donataires, 57; — de vingt-quatre pensions civiles et militaires, 59; — d'une pension de donataire, 129; — d'une pension civile et de quatre cent quarante-huit pensions militaires, 216; — de deux cent dix-neuf pensions civiles et militaires, 369; — de six pensions de donataires, 433; — de trois pensions de donataires, 436; — de deux pensions de donataires, 545; — de deux cent quatre-vingt dix-huit pensions civiles et militaires, 609; — de quatre pensions de donataires, 613; — d'une pension de veuve d'un vétéran du camp de Juliers, 839; — de quatre pensions de donataires, 840; — d'une pension de donataire, 842; — de cent quatre-vingt-sept pensions civiles et militaires, 843; — de deux pensions de veuves de vétérans du camp de Juliers, 846; — de deux pensions de donataires, 847; — de deux cent soixante-deux pensions civiles et militaires, 913.

U

Usines. Autorisation pour travaux divers et établissements d'usines ou manufactures insalubres dans les lieux ci-après : Abbevillers, 159; Agnetz, 190; Altenstadt, 319; Altkirch, 1064; Ameuvelle, 827; Andelys (les), 429; Andouillé-Neuville, 1064; Any-Martin-Rieux, 429; Appelles, 1065; Arbois, 1087; Arette, 1066; Arnould, 1065; Aroffé, 943; Aroz, 316; Attignéville, 190; Aubagne, 827; Auros, 943; Auxon, 190; Avremesnil, 190; Avrey, 1086; — Badouwiller, 190; Barbazan-Debat, 1064; Barjols, 427; Bastide-du-Salat (la), 942; Bazoilles, 1063; Beaulieu, 189, 1086; Beauvezer, 447; Bedouin, 159; Belesta, 429; Belleville, 235; Bergerac, 685, 942; Bernay, 1086; Bernières, 827; Bethisy-Saint-Pierre, 829; Beyssenac, 1065; Billère, 190; Blainville-sur-eau, 1086, Blandecques, 427; Blye, 429; Bordeaux, 336; Bordères, 829; Bosdaras, 942; Boulage, 159; Boulogne, 685; Bourg-Barré, 428; Bournel, 943; Bras, 189; Brienne-la-Vieille, 428; Brionne, 234, 428, 447, 828; Brixent-Enocq, 429; — Broye-les-Loups, 447; — Cabane, 316; Cabedan, 428; Caen, 336; Calmoutiers, 447; Carignan, 428; Castelnau, 189; Cavaillon, 829; Cessac, 829; Cessy-les-Bois, 447; Champagnole, 943; Champigneulle, 426; Champlemy, 827; Champlive, 429; Champs, 827, Chamvres, 190; Chapelle-Saint-Denis (la), 685; Charleville, 235; Chasnay, 426, 427; Château-Renard, 427; Châtillon, 429; Chatonnay, 189; Chezeaux, 1086; Chocques, 427; Clermont, 1064; Clichy-la-Garenne, 336; Clion, 1064; Coirac, 429; Corbie, 446, 447; Colombe et Evernay, 426; Colombier-Fontaine, 1064; Condé, 159; Couloutre, 316; Courlandon, 190; Courmelois, 1065; Courtisols, 428; Crandelain, 447; Cressat, 190; Crestet, 189, 1064; Curel, 336; — Dammemarie, 447; Damville, 1064; Dannemois, 190; Dausse, 317; Denting, 1086; Deuxville, 828; Diénay, 428; Digne, 958; Dompierre, 316, 447; Donzy, 158, 1086; Douai, 1086; Douchy, 190; Drusenheim, 1086; Dunkerque, 958; Duvy, 943, 1087; — Entre-deux-Guiers, 429; Ervy, 959; Évreux, 429; Eu, 189; Esperaza, 1066; Espelette, 1086; Esquerdes, 1086; — Fampoux, *ibid.*;

Digitized by Google

Faucon, 159; Féas, 1064; Fécamp, 828; Fèches-le-Châtel, 943; Fère (la), 942; Ferté-sur-Amancé (la), 62; Finhan, 943; Fismes, 1087; Fitz-James, 1064; Foix, 828; Foncaude, 429; Fontaine-la-Forêt, 1064; Fontaine-les-Luxeuil, 943; Frais-Marais, 204; Francheval, 829; Fresnois, 942; Fresnoy-la-Rivière, 943, Frohen-le-Grand, 1087; — Gardon (le), 959; Genelard, 427; Gentilly, 62; Gimont, 427; Givors, 426; Gonfreville-l'Orcher, 1064; Gouhenans, 479; Gouloux, 190; Gravigny, 1066; Gravilier-l'Heure, 685; Grenelle, 958; Grenoble, 428; Gujan, 159, 958; Gy-les-Nonains, 428; — Haleine, 317; Heuilley, 959; Houdonville, 159; — Isle (l'), 234, 428; Ivry, 685; — Jaalons, 189; Jonquerette (la), 942; Jougue, 317; Juvincourt, 428; — Krüth, 1064; — Lagos, 829; Lamothe-Montravel, 1066; Lasuze, 1064; Laval, 959; Lavans, 943; Lepinas, 189; Levignac, 958; Lisieux, 159; Lisle, 828; Lomne, 685; Louviers, 829; Luxeuil, 447; — Maidières, 827; Malzéville, 686; Marle, 429; Margut, 426, 828; Maslac, 159; Masnières, 317; Melun, 316, Menilles, 190; Mervans, 426; Merville, 234; Mettigny, 426; Mijanès, 316; Moislains, 191; Montargis, 317; Montbéliard, 447, 1087; Montfort, 828; Montigny, 427; Montigny-sur-Vence, 426; Mont-le-Franois, 426; Montmartre, 336; Moret, 1065; Morizès, *ibid.*; Mussy, 190; — Nancy, 447; Nannay, 827; Nassandre, 1064; Nazelles, 317; Néac, 943; Nemours, 958; Neuve-Lyre (la), 828; Nontron, 1065; Normanville, 317; Nuillé, 828; — Orange, 447; Orrouy, 1066; — Pamiers, 336; Pancy, 447; Paziols, 1063; Percey-le-Grand, 828; Périgueux, 429; Périnchies, 336; Perriers, 829; Persan, 428; Perthuis, 685; Petit-Auverné, 317; Pezou, 158; Pierrelatte, 479; Pompogne, 685; Pontacq, 1064; Pont-Audemer, 234; Pont-les-Moulins, 428; Pont-Sainte-Maxence, 190; Paray, 1065; Portes (les), 959; Pouzin, 428; Premesques, 234; Provins, 1087; Puix, 316; — Rai, 426; Ravaux, 827; Recey, 1086; Rézé, 958; Ribeaucourt, 428; Richecourt, 316; Rinaucourt, 829; Rivière-Saint-Sauveur (la), 429; Robécourt, 447; Rochefort, 427; Rochette (la), 429; Rochy-Condé, 829; Romilly, 316; Roubaix, 235; Rouen, 234; — Salins, 159; Salles, 959; Saulces-Monclin, 426; Saumanes, 943; Sauvigny-les-Bois, 446, 1064; Sellières, 943; Serquigny, 827, Serres, 943; Sommerance, 427; Sotteville-lès-Rouen, 234; Strasbourg, 62, 335, 685; Suèvres, 1065; Sully, 317; Surbourg, 1064; Saint-Abit, 943; Saint-André, 1065; Saint-Aubin, 828; Saint-Boys, 316; Saint-Félix, 317; Saint-Félix de Pommiers, 429; Saint-Forget, 1064; Saint-Germain-sur-Avre, 943; Saint-Hilaire, 428; Saint-Jean-le-Vieux, 427; Saint-Juvin, 426, 427; Saint-Laurent-du-Plan, 829, Saint-Léger, 234, 829; Saint-Martin-de-Sallen, 1064; Saint Martin-des-Puits, 1065; Saint-Martin-le-Voulangis, 190; Saint-Maurice-le-Vieil, 317; Saint-Paul, 1064; Saint-Philbert, 428; Saint-Pierre-de-Cormeilles, 428; Saint-Rambert, 1087; Saint-Sauvant, 316; Saint-Seine, 427; Saint-Siméon-de-Bressieux, 943; Saint-Souplet, 827; Saint-Sulpice-de-Pommiers, 429; Saint-Valéry, 428; Sainte-Colombe-des-Bois, 828; Sainte-Marie-sur-Ouche, 1086; Saint-Wandrille, 1064; — Ternay, 943; Thaas, 828; Thil-Châtel, 316; Tomblaine, *ibid.*; Toul, 234; Toulouse, 189, 829; Trois-Fontaines (les), 829; Trouhans, 316; — Uchacq, 1066; — Valentine, 426; Valette (la), 958; Valfin-sur-Valouze, 828; Vals, 189; Vareilles, 190; Varenne-les-Narcy, 827, 1086; Vauxaillon, 447; Velle,

Digitized by

316; Verberie, 1087; Villalier, 316; Villenauxe, 685; Villeréal, 829; Villette (la), 234; Villevieux, 316; Villey, 447; Villien, 827; Villiers-aux-Vents, 429; Villiers-sur-Morin, 427; Vittefleur, 1087; Voivre (la), 159; Volmerange-les-Œutrange, 1086; Vonas, 1065; Voray, 189; — Wazemmes, 686; Woipy, 1087; — Xeuilley, 1066; Xirocourt, 1087; — Yères, 1064.

V

EUVES *et orphelins de militaires.* État de quarante-cinq pensions de veuves montant à douze mille trois cents francs, 24; — de cinquante-neuf pensions de veuves montant à quatorze mille soixante et quinze francs, 30; — de secours annuels aux orphelins de treize militaires montant à trois mille sept cents francs, 38; — de cinquante-trois pensions de veuves montant à seize mille huit cent francs, 44; — de quarante pensions de veuves montant à dix-sept mille six cents francs, 145; — de quarante et une pensions de veuves montant à cinq mille six cents francs, 152; — de secours annuels aux orphelins de trois militaires montant à deux mille six cent cinquante fr., 385; — de trente deux pensions de veuves montant à sept mille quatre cent soixante et quinze francs, 402; — de quarante pensions de veuves montant à huit mille quatre cent cinquante francs, 408; — de cinquante pensions de veuves montant à treize mille deux cent vingt-cinq francs, 550; — de soixante-deux pensions de veuves montant à dix-huit mille soixante et quinze francs, 658; — de secours annuels aux orphelins de quatre militaires montant à huit cent cinquante francs, 849; — de quarante neuf pensions de veuves montant à quatorze mille cent soixante et quinze francs, 852; — de vingt-neuf pensions de veuves montant à dix mille deux cent soixante et quinze francs, 925.

Fin de la Table des Matières du Tome XXIII, Ordonnances, Partie supplémentaire.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Août 1843.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

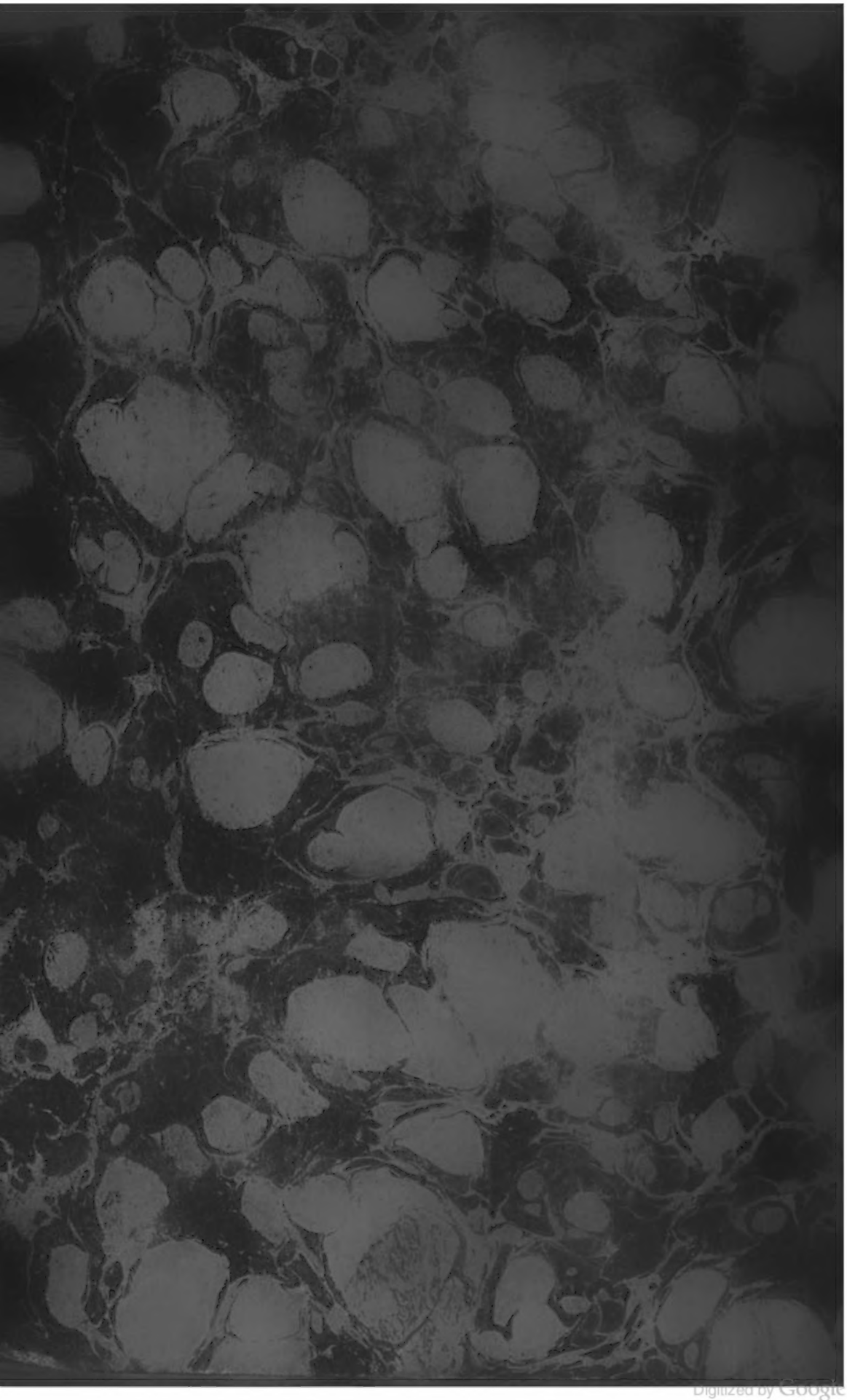
Digitized by Google